00142290

BOMBAY BRANCH
OF THE
ROYAL ASIATIC SOCIETY.
TOWN HALL, BOMBAY.

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 26 July, 2016

183

MEMOIRES DE CONDÉ,

SERVANT D'ÉCLAIRCISSEMENT

Et de Preuves à l'Hiſtoire

DE M. DE THOU.

SIX VOLUMES.

Charles, Cardinal de Lorraine.

Né le 17. de Fevrier 1524: Mort le 26. de Décembre 1574.

MEMOIRES DE CONDÉ,

SERVANT D'ÉCLAIRCISSEMENT

Et de Preuves à l'Histoire

DE M. DE THOU,

TOME SIXIÉME.

OU

SUPPLEMENT

Qui contient la Legende du CARDINAL DE LORRAINE, *celle de* DOM CLAUDE DE GUISE, *& l'Apologie & Procès de* JEAN CHASTEL, *& autres, avec des Notes Historiques, Critiques, & Politiques.*

142290
vol 6

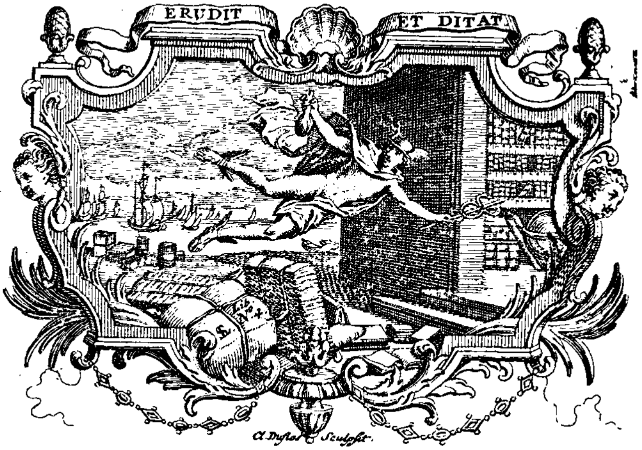

A LA HAYE,
Chez PIERRE DEHONDT.

MDCCXLIII.

Fr 944.08 3
Tho / Mem
142290
00142290

AVERTISSEMENT.

I.

Plan de cette Collection.

AYANT sçû que l'on donnoit une Edition nouvelle des MEMOIRES de Louis I. Prince DE CONDE', si utiles pour la connoissance exacte de l'Histoire des Rois François II. & Charles IX. j'ai crû qu'à l'imitation de l'habile Editeur de cet Ouvrage, je pouvois publier un Recueïl de Piéces curieuses & intéressantes, qui ne seront, ni moins nécessaires, ni moins agréables au Public.

Mais on sçait que l'éloignement des tems, couvre ordinairement de quelque obscurité ces sortes d'Ouvrages, surtout par rapport à des faits moins connus aujourd'hui, qu'ils ne l'étoient au moment de leur premiere publication. C'est ce qui doit engager les nouveaux Editeurs à ne les jamais laisser reparoître, sans les éclaircir, & quelquefois même les décorer d'observations, ou de piéces propres à y répandre la lumiere. Je fais ensorte de l'exécuter dans cette Collection, que l'on peut qualifier, si l'on veut, du titre de *Supplément aux Mémoires de Condé*, parce qu'il s'agit, surtout dans la premiere Partie, de personnes qui ont extrêmement figuré dans le tems des premiers troubles du XVI^{e}. siécle.

On a toujours regreté que François, Duc de Guise & Charles, Cardinal de Lorraine, n'ayent pas employé d'une maniere plus utile les grands talens dont Dieu les avoit favorisés. Quel bien n'auroient-ils pas fait au Royaume, qui avoit reçû généreusement dans son sein Claude de Guise, leur pere, quoique Etranger, & qui les avoit élevé à ce haut point de grandeur, qui les fit longtems redouter par les Seigneurs les plus affectionnés au bien de l'Etat, & qui les rendit enfin la terreur de presque tous les sujets du Roi!

Je compte pour rien la haine, qu'ils s'étoient attirée de la part des Prétendus Réformés, parce que sous le prétexte spécieux de la Religion, ils vouloient terrasser un parti puissant, qui avoit refusé de se joindre avec eux, & d'être les Ministres de leur ambition démesurée. Mais combien les vrais Catholiques, & les plus fidéles sujets du Roi, n'ont-ils pas eu lieu de se plaindre d'eux? Comme ils tendoient à parvenir au point suprême de la grandeur, ils obligerent le Roi François II. à leur accorder la Charge de Grand Maître de sa Maison, possedée par le Connétable Anne de Montmorenci, l'un des plus zélés sujets qu'ayent eu nos Rois, qui avoient éprouvé l'inviolable fidélité de ce grand homme, & celle de sa Maison dans les tems les plus orageux. Et comme ils ont toujours eu le titre honorable de *Premiers Barons Chrétiens*, ils se sont aussi toujours appliquez à mériter la qualité de premiers & de plus fidéles sujets d'un Etat, dont souvent ils ont été le soutien. Les Guises n'ont pas mieux traité la Maison de Longueville, à qui le nom françois avoit de si grandes obligations. Ne lui ont-ils pas enlevé la Charge de Grand Chambellan, qu'elle avoit meritée par les plus importans services. Tous ces Seigneurs néanmoins, n'étoient pas des Protestans, qu'il fallut terrasser ou annéantir. C'étoient de zélés Catholiques, c'étoient des sujets fidéles, qu'il falloit écarter ou supplanter; les Guises les trouvoient toujours en leur chemin, comme des obstacles, à chaque démarche qu'ils faisoient; fermes dans leurs devoirs, on ne pouvoit ni les plier, ni leur faire embrasser les vûës d'ambition, qui animoient les Princes Lorrains. Ces Seigneurs se croyoient du moins autant que les Guises; & ils avoient raison. Un cadet de Prince Etranger, vaut en France beaucoup moins, qu'un Seigneur sur le pied, où étoient alors les Longueville & les Montmorencis.

II.

Caractere des Piéces employées dans ce Recuëil.

Toute cette conduite n'est que trop curieusement détaillée dans la *Légende de Charles, Cardinal de Lorraine*, qui commence la premiere partie de ce Recuëil, quoique cette Piéce imprimée d'abord en quinze cens soixante & quatorze & 1579, porte le nom du Sr. de Lisle, je le crois imaginaire; quelqu'un auroit-il osé

ſe déclarer auteur d'un Ouvrage auſſi ſatyrique. Ainſi, je compte que l'on ignore qui en eſt le véritable Auteur ; mais elle vient d'une main habile, qui connoiſſoit bien le ſujet qu'il avoit à traiter, & qui s'étoit muni des Mémoires les plus sûrs, pour appuyer les faits qu'il avance. Et s'il étoit permis de ſe livrer aux conjectures, je donnerois volontiers cette Légende au Sr. Louis *Regnier de la Planche*, fort attaché à la Maiſon de Montmorenci. Une hiſtoire de troubles arrivés ſous le régne de François II. qui lui eſt attribuée, auſſi bien que le *Grand & loyal devoir, fidélité & obéiſſance de Meſſieurs de Paris*, Ouvrages écrits dans le même goût, & avec la même connoiſſance des affaires, me feroient croire que cette Légende coûle de la même ſource. Je donne cette obſervation comme une ſimple conjecture, qui ne doit faire aucun tort à la mémoire du Sr. de *la Planche*, qui paroît dans tous ces Ouvrages, auſſi zélé pour la Couronne, que pour la Maiſon de Montmorenci ; & par conſéquent ennemi de l'ambition des Guiſes, plûtôt que de leurs perſonnes. Ainſi la rareté de cette Piéce, n'en faiſoit pas le ſeul mérite : quoiqu'elle ſortit d'une main Proteſtante, elle n'en étoit pas moins agréable à tous les Catholiques, qui n'étoient pas les eſclaves des Guiſes. Les Sçavans, qui l'ont toujours eſtimée, en ont ſçû faire un uſage légitime, & ont engagé les amateurs de Livres, à lui donner une place diſtinguée dans leurs Cabinets ; & je compte leur faire plaiſir de la publier de nouveau ; mais décorée de quelques notes hiſtoriques, qui en éclairciſſent les obſcurités.

III.

Remarque ſur la Harenga, *ou ſeconde Piéce de la premiere Partie.*

La ſeconde Piéce de cette Partie, eſt une ſatyre ingénieuſe contre le Cardinal de Lorraine, imprimée en 1566. en un petit *in-octavo* ; c'eſt la ſeule Edition que j'en connoiſſe, & l'on ne doute pas de ſa rareté. Elle eſt écrite en Vers Macaroniques, c'eſt-à-dire, en Vers latins burleſques. Elle regarde un fait ſingulier, dont l'hiſtoire ne donne aucune connoiſſance. On avoit ſouvent reproché au Cardinal de Lorraine d'accumuler ſur ſa tête, contre l'eſprit & les Canons de l'Egliſe, une multitude preſque infinie

infinie de Bénéfices, & même de ceux, qui comme les Evêchés, demandent une résidence particuliere. Le Pape Pie IV, qui termina heureusement le Concile de Trente, ne put s'empêcher d'en témoigner son étonnement à ce Prélat, qui badina sur ce reproche, & qui dit au Pontife, qu'il se réduiroit volontiers à l'unité d'un seul Bénéfice, en permutant tous ceux dont il étoit pourvû, contre celui de Sa Sainteté.

Le Cardinal avoit donc pris le parti de faire élire un Evêque Titulaire de l'Eglise de Mets, qui ne se mêloit que du spirituel: mais comme l'ambitieux Cardinal étoit plus touché du revenu du Bénéfice, que des fonctions Episcopales, il s'étoit fait nommer Administrateur temporel de cet Evêché. Ainsi l'Evêque n'étoit qu'un prête-nom du Cardinal. C'étoit proprement le premier Valet, mais cependant Valet spirituel de l'Administrateur de l'Evêché, où le Cardinal tranchoit du Souverain. Cet abus, qui tendoit à frustrer les Canons de leur exécution, & par conséquent à tromper l'Eglise, ne s'introduisit que trop en France, où l'on sacrifioit à l'avidité & au luxe des Gens de la Cour, même à des femmes, le revenu des Bénéfices, qui dans leur origine, avoient été destinés pour la subsistance des Pasteurs & des Pauvres. Heureusement il y a long-tems que nos Rois ont remedié à cet abus.

Après l'équipée de Paris, en 1565, où la vanité du Cardinal de Lorraine fut extrêmement abbaissée par le Maréchal de Montmorenci, & qui se trouve expliquée dans les notes sur cette Piéce, ce Prélat se rendit à Mets, pour y digérer doucement son chagrin. Là, il sçût que les Dominicains de cette Ville avoient dans le trésor de leur Sacristie, une fort belle Couronne d'or massif, enrichie de pierreries. Le Cardinal curieux, & même amoureux des belles choses, la voulut voir: les Religieux ne purent refuser de satisfaire la curiosité d'un Prélat de cette considération, qui se donnoit même en quelque sorte, pour leur Souverain. Ho, voir & retenir, dans cette occasion, fut la même chose pour l'avide Cardinal; ainsi la Couronne ne revint pas aux Dominicains; il quitta Mets, après y avoir commis quelques autres extravagances, qui seront bientôt détaillées, & se rendit à Cluni, & ensuite à l'Assemblée de Moulins, avec ce précieux dépôt.

Tel est le sujet de cette Piéce comique, où l'ingénieux Auteur feint, que le Chapitre général de l'Ordre de Saint Dominique, envoye une Ambassade célébre de plusieurs de ses Membres, pour

retirer des mains du Cardinal cette riche Couronne.

J'ai cherché, mais en vain, l'éclairciſſement de ce fait dans l'Hiſtoire de l'Evêché de Mets, du Pere *Meuriſſe* : j'ai même envoyé un Mémoire aux Dominiquains de cette Ville, pour m'informer s'ils n'avoient pas conſervé quelques idées, ſur l'enlévement de cette Couronne. J'ai crû leur devoir inſinuer, que pour en avoir connoiſſance, il falloit rechercher dans les anciens inventaires de leurs Reliques & de leurs Tréſors : mais je n'ai pu en tirer aucunes lumieres. Cependant le fait ne ſçauroit être, ni controuvé, ni imaginaire. On gloſe bien ſur ces ſortes d'événemens, mais on ne les invente pas du vivant de ceux-même à qui on les attribuë. C'eſt une ſatyre à la vérité ; mais toute ſatyre à un fondement réel dans l'hiſtoire générale ou particuliere. Et celui-ci doit paſſer pour certain, dès qu'il n'a pas été conteſté dans le tems même, qu'on le reproche au Cardinal de Lorraine ; il n'auroit pas été moins attentif à s'en juſtifier, qu'il le fut à ſe vouloir laver de l'équipée de Paris.

Je ne ſçai, ſi je n'ai pas chargé cette Piéce de trop de notes, quoiqu'hiſtoriques. En tout cas, il y a du reméde ; le Lecteur impatient n'a qu'à ſauter par-deſſus celles, qui lui paroîtront trop longues.

Mais de qui vient cette Piéce ſi ingénieuſe ? Je n'ai pas été longtems à le chercher. Une perſonne habile, qui n'eſt pas moins verſée dans ces ſortes de faits particuliers, que dans le corps général de notre hiſtoire, m'a fait connoître qu'elle étoit de *Théodore de Béze*. La preuve s'en trouve page 51. de la Vie même de ce Théologien, publiée par Jérôme Hermès *Bolzec*, & imprimée *in*-12. ſous le nom de Turin, en 1582.* Elle eſt digne de l'enjouëment, de la légereté & du badinage des premieres années de Théodore de Béze, dont le nom eſt trop connu en tout genre de littérature, pour en parler ici en particulier.

I V.

De la guerre Cardinale, troiſiéme Piéce de ce Recueïl.

Ce même voyage de Mets produiſit une autre ſcéne extraordinaire,

* Il y en a une autre Edition *in-octavo* de Paris, de la même année.

dinaire, qui fit connoître le génie inquiet, & l'ingratitude de ce Cardinal. C'étoit à la recommandation de Henri II. qu'il avoit obtenu l'administration du temporel de l'Evêché de Mets. En qualité d'Administrateur, ce Prélat voulut figurer, comme Prince de l'Empire. Il croyoit peut-être qu'il étoit indigne de lui, de se regarder comme un des plus Nobles Vasseaux de la Couronne de France, Royaume auquel pour le malheur de nos peres, il devoit son lustre & sa grandeur; mais cet homme, si fier en apparence, ne dédaigna point de ramper bassement devant un Empereur de la Maison d'Autriche, & de s'en déclarer le feudataire.

Il fut donc assez lâche & assez téméraire, pour mandier auprès de Maximilien II. une sauve-garde, par laquelle il faisoit rentrer les sujets du Pays Messin, sous la domination de l'Empire, au préjudice de la France, & malgré les conventions des plus illustres Membres du Corps Germanique, qui avoient imploré en 1551. le secours du Roi Henri II, & qui l'avoient même *prié*, pour les mettre à couvert de la tyrannie de Charles-Quint, de prendre sous sa protection la Ville de Mets, & le Pays Messin, pour être plus à portée de les secourir dans leurs besoins; convention qui fut exécutée en 1552. à la sollicitation du Cardinal de Lenoncourt, Evêque de cette grande Ville, & ratifiée par le Cardinal de Lorraine lui-même * en 1556. Ainsi cet inquiet & turbulent Prélat, alloit contre son propre fait; & commettoit contre la Majesté Royale un crime, qui en tout autre tems, auroit été puni comme une félonie. Mais il ne fut redevable de la vie, ou de la liberté, qu'à la foiblesse du gouvernement, & aux intrigues pernicieuses de Catherine de Médicis, qui cherchoit des génies aussi broüillons, que celui du Cardinal de Lorraine, dont elle s'imaginoit avoir besoin, moins pour gouverner, que pour jetter le trouble dans le Royaume. Tel étoit le dangéreux moyen, dont elle se servit dans tous les tems, pour se rendre nécessaire, & par conséquent Maîtresse de tous les mouvemens de l'Etat.

* *Meurisse, Hist. des Evêques de Mets.*

Il paroît que cette Piéce, dont je ne connois qu'une Edition ancienne, est écrite, ou par Salcéde lui-même, ou sur les Mémoires de ce brave Officier. Bien qu'Espagnol, & par conséquent Etranger, il eut plus de reconnoissance que le Cardinal, & soutint vivement contre l'ambition de l'Administrateur, les intérêts de l'Etat, & la gloire de cette Couronne; mais moins récompensé de son zéle, que le Cardinal ne le fut de son crime; il devint plus d'une

fois

fois la victime de son attachement au Roi & au Royaume; & pour couronner l'œuvre, les Guises le firent périr à la fatale journée de la Saint Barthélemy, quoique zélé Catholique: tant il est vrai, qu'il est quelquefois difficile; franchissons le mot, & disons même, tant il est dangéreux de faire son devoir, quand il ne plaît pas au Ministre infidele, que l'on soit attaché à son Prince. Et par malheur, ce n'est pas la seule fois que cela soit arrivé.

Je me crois obligé de faire connoître ici une inattention, que j'ai commise. J'ignorois, lorsque j'ai fait imprimer cette Piéce, qu'elle le fut déja par l'illustre Editeur des *Mémoires de Condé*, Tome V. p. 332. Mais lorsque je m'en suis apperçû, j'en avertis l'Imprimeur, qui me répondit en homme de sa profession, qu'il ne vouloit pas perdre son impression; & qu'il valloit beaucoup mieux, la Piéce étant rare, que les Amateurs l'y trouvassent deux fois, que de sçavoir qu'elle y manquât, d'autant plus que les nótes en étoient différentes. Ainsi je demande grace au Lecteur, pour cette bévûë: je souhaite qu'il n'y en ait pas de plus grande. Elle peut même passer à la faveur de la quatriéme Piéce, qui en fait comme la suite.

V.

De la quatriéme Piéce de notre Recueil.

Cette Piéce n'est pas a beaucoup près, aussi rare que la guerre Cardinale. Elle a pour titre: *Brief discours & véritable, des principales Conjurations de ceux de la Maison de Guise, contre le Roy & son Royaume, les Princes de son Sang & ses Etats.* Outre l'Edition, qui parut en 1565, dont je me suis servi, feu M. *Jean Godefroy*, Directeur de la Chambre des Comptes de l'Isle en Flandres, l'avoit publiée de nouveau, au tome troisiéme de la *Satyre Menippée*; il est vrai qu'elle n'y est point en sa place: & comme elle nous donne beaucoup d'actes, qui regardent *la guerre Cardinale*, j'ai cru la devoir mettre après ce petit Ouvrage, dont elle fait la suite. On ne sçauroit disconvenir, qu'elle ne vienne d'une main habile, qui avoit eu soin de se fournir de bons Mémoires: & si j'ose dire ma pensée, je crois qu'on ne sçauroit trop souvent réimprimer ces Piéces importantes, qui font voir combien il est dangéreux de trop élever dans un Etat des Sujets, qu'on ne sçauroit déplacer sans

ſans danger. C'eſt une leçon aux Princes, quoiqu'ils n'en ayent pas beſoin ; c'en ſeroit même une pour les Miniſtres, ſi depuis long-tems, ils n'avoient pas eu la ſage modération de ſe regarder & d'agir comme les plus fidéles ſujets du Roi & du Royaume. Mais du moins c'en eſt une aux peuples, pour les engager à la déference, qu'ils doivent avoir pour les perſonnes, qui ſont revêtuës de l'autorité Royale, s'ils ne veulent point ſe jetter dans des troubles, dont eux-mêmes ſouffrent beaucoup plus que les Chefs, ou que ceux qu'ils avoient deſſein d'attaquer de front. C'eſt alors qu'on peut dire avec vérité, *plectuntur Achivi.*

Mais en faiſant reparoître cette Piéce, je l'ai munie d'un paſſeport, à la faveur duquel elle prend un air de nouveauté ; ce ſont des notes hiſtoriques, par leſquelles j'ai ſoin d'éclaircir les obſcurités, dont elle pourroit être couverte pour des Lecteurs, qui ne ſeroient pas au fait de beaucoup de particularités de notre hiſtoire.

V I.

Les Etats de la France, opprimez par la tyrannie des Guiſes, cinquiéme Piéce de cette premiere Partie.

(1) Je termine cette premiere Partie par un morceau plus rare, que tous ceux qui ſont annoncez ci-deſſus. C'eſt une Piéce qui fut faite pour être préſentée au Roi François II. peu de tems après la conſpiration d'Amboiſe. Elle a l'air d'une Requête, ſous le titre néanmoins, que je viens de marquer. La lecture de cette Piéce, ne ſçauroit manquer de ſurprendre ceux, qui voudront bien y faire attention. On prétend d'abord que la priſe d'armes, qu'on y annonce, ne fut pas faite contre le Roi, ni contre ſon autorité ; mais ſeulement contre l'Empire, que les Guiſes s'étoient attribué dans l'Etat au préjudice du bonheur des Peuples, au détriment de la tranquillité publique, auſſi bien qu'à la ruine de l'autorité royale. Le Duc de Guiſe & ſon frere le Cardinal de Lorraine, avoient employé tous les moyens qu'ils avoient pu imaginer, pour ſe rendre maîtres de toutes les forces du Royaume. Le premier avoit un pouvoir

(1) Il faut bien rabattre de ce que je dis ici de rareté de cette Piéce, puiſque je viens d'apprendre, qu'elle eſt imprimée, ſoit dans les premieres Editions des Mémoires de Condé, ſoit dans la belle & magnifique Edition, qu'on en va donner. C'eſt au T. I. page 405 Mais la faute étoit faite, quand je l'ai ſçû. Ainſi cette Note ſervira de correctif à mon texte.

voir absolu, disons même despotique sur tout le militaire, en quoi il étoit aidé par le Cardinal, qui fourageoit dans les Finances du Royaume, comme auroit fait le Partisan *La Croix*, lorsque dans nos dernieres guerres, il étoit détaché pour établir des contributions dans les Pays ennemis, & faire des exécutions militaires contre ceux qui s'y opposeroient.

On y trouve des faits avérez & prouvez de trois Provinces, qu'ils ont voulu enlever à la Couronne, en conséquence de leurs prétentions imaginaires ; sçavoir, la Provence, l'Anjou, & la Souveraineté du Barrois. On y remarque même une prophétie de ce qui est arrivé dans les tems postérieurs. Le peu de sujets, qui étoient restés fidéles au Roi, les empêcherent donc de démembrer ces trois Provinces : les Guises, pour n'en pas faire à deux fois, jugerent à propos de laisser là ce détail de petites Provinces, & de prendre des mesures pour se rendre maîtres du tout, en se saisissant du trône des François. Ils firent courir de fausses Généalogies, qui les proclamoient seul reste de la Maison de Charles-Magne, sur laquelle Hugues Capet avoit usurpé la Couronne. Ce prétexte chimérique, couvert du masque de la Religion, pensa renverser la France, c'est-à-dire, l'Etat le plus florissant de l'Europe. Une chose doit surprendre, c'est de voir un dessein de cette nature exactement suivi pendant plus de 30 ans, sans que la mort violante des Chefs de ces funestes entreprises, ait rallenti leurs Successeurs & les ait rappellés à leur devoir. Ils en seroient venus à bout, si la Providence n'avoit pas suscité dans Henri IV. un Prince né pour faire la conquête & le bonheur de l'Univers ; c'est-à-dire, en qui le courage & la générosité combattoient à qui l'emporteroit.

Mais en parlant ici contre les projets ambitieux & téméraires des Guises, je ne prétends point approuver la prise d'armes, que l'on fit alors contre leurs usurpations & leur tyrannie. Il n'est jamais permis d'attaquer à main armée, les Ministres reconnus & avouez par le Roi ; alors c'est attaquer moins le Ministre, que l'autorité Royale. Il y a des voyes moins dangéreuses, & pour les particuliers & pour les peuples : ce sont les sages remontrances ; mais remontrances si souvent réiterées, que le Roi soit enfin obligé de faire examiner la conduite du Ministre infidéle, dont on se plaint.

VII.

SECONDE PARTIE

DE CE RECUEIL.

Les Piéces qui forment la Seconde Partie, quoique rares, sont bien moins importantes & en moindre nombre, que celles de la premiere. *Dom Claude de Guise*, qui fait le sujet de la *Légende*, où son nom se trouve, étoit fils naturel du Premier Duc de Guise, Claude de Lorraine, mort en 1550. Elle est remplie de tant d'horreurs, que je ne sçaurois m'imaginer, que tous les crimes dont elle pullule, puissent être le fruit de la scélératesse, & de la férocité d'un seul homme. Elle a donc l'air d'un Roman, mais d'un Roman plus tragique, & plus funeste que ceux de l'Abbé *Prevot*, qui pour la noirceur, l'emportent sur tout ce que nous avons en ce genre. Toutes les démarches, toutes les intrigues y sont compassées de maniere, que tout réussit à l'advantage de ce bâtard, qui termine enfin ses opérations, par l'empoisonnement du Cardinal de Lorraine en 1574: au moyen duquel Dom Claude de Guise, qui étoit Coadjuteur de l'Abbaye de Cluny, en devient Titulaire; & nous sçavons d'ailleurs par l'histoire, qu'il n'est mort qu'en 1612.

Je ne désavoüerai pas cependant, que cet Abbé ne fût un très mauvais sujet: une Lettre du *Cardinal de Pellevé*, que j'ai tirée de la Bibliothéque du Roi, & que j'ai imprimée à la fin de cette Légende, fait voir qu'il y avoit un grand dérangement dans les mœurs de ce Moine, qu'il pouvoit même y avoir quelque chose de plus, puisque le Pape étoit instruit de sa mauvaise conduite. Le Cardinal *Pellevé*, quoiqu'idolâtre des *Guises*, dont il étoit plûtôt le Valet que le Client, ne sçauroit s'empêcher de faire connoître à Dom Claude, quoiqu'en termes généraux, sa pensée sur l'excès de ses déportemens.

D'ailleurs, le reproche que l'on fait à Dom Claude dans cette Piéce, d'être le fils d'un Palefrenier, & non pas du Duc de Guise, ne devoit faire aucune impression: Hé, combien d'autres se trouvent dans les mêmes circonstances, sans qu'on en fasse des Légendes ou des Satyres, ignore-t'on qu'en certains cas, un Muletier ou

un Palefrenier, l'emporte souvent sur deux ou trois Princes. Les familles pour cela n'en sont pas troublées ; on sçait que ces sortes d'écarts ne tirent point à conséquence dans la société civile, si dans le droit *Pater est quem nuptiæ demonstrant*; on peut dire aussi que celui-là est fils naturel d'un Prince, qui est avoüé pour tel par le Prince même. Quel privilége auroit eu le Duc de Guise de n'être pas trompé à de mauvaise marchandise, que l'on est obligé d'acheter furtivement, puisqu'on l'est même souvent, en achetant loyalement dans les meilleurs magazins. Enfin ce qui doit décider en faveur de Dom Claude, est que la Maison de Guise l'a toujours reconnu. Elle le tira de l'Abbaye de Saint Denis, dont il étoit Profés, pour le faire Abbé de Saint Nicaise de Reims, d'où on le fit passer à Cluny; il y fit un second noviciat, en devint Coadjuteur, & enfin Titulaire de cette grande & célébre Abbaye: & dans l'Edit de réunion du *Duc de Guise*, avec Henri IV. au mois de Novembre 1594. le pardon accordé à *Dom Claude*, est stipulé & ratifié au premier article. Et il avoit eu l'honneur de capituler avec le Roi même, le 21 du mois d'Août 1594, alors il eut main levée de la saisie, que l'on avoit faite de son temporel, & même de son spirituel en 1593.

Mais d'où vient cette animosité si vive, contre un homme, qui ne figuroit point assez dans le monde, pour être traité en acteur principal de quelque Piéce tragique? J'en ai tiré l'éclaircissement d'un sçavant & sage Religieux de la Congrégation de Cluny. Dom *Claude de Guise*, pour se montrer digne de la Maison de Lorraine, qui vouloit bien l'adopter, s'étoit livré avec joye à la fureur des massacres de la S. Barthélemy, dans la Ville & le Territoire de Cluny, où il y avoit beaucoup de Protestans. Il n'en a pas fallu davantage, pour lui attirer de la part de ces derniers, cette horrible satyre, la plus violente de celles que j'aye lûës. Il avoit fait sans doute quelques éxactions pécuniaires sur ces nouveaux Evangéliques, comme on le marque dans cette Piéce, pour les obliger à se redimer & à conserver leur vie par le moyen de quelque contribution. En faut-il davantage pour animer la plûpart des hommes, qui ne tiennent pas moins au bien qu'à la vie? Enfin, je retrouve dans toutes les horreurs que présente ce Libelle, le caractere des gens de parti. On croit faire le bien de sa cause, en dénigrant non-seulement le parti contraire, mais même tous les sujets qui

qui peuvent s'y distinguer, ou contre lesquels on a quelque animosité particuliere.

Je ne veux pas nier cependant, que Dom Claude de Guise n'ait eu quelque talent, si dans le tems du Cardinal de Lorraine son protecteur, il a fait quelque véxation, pour satisfaire l'avidité d'un Prélat, qui étoit continuellement aux expédiens, pour trouver de l'argent; on ne peut disconvenir sur le rapport même des Religieux de cette Congrégation, que depuis qu'il fut Titulaire de l'Abbaye de Cluny, il n'ait pris des mesures pour réparer les maux qu'il avoit commis, n'étant que Coadjuteur. J'ai vû même quelques-unes de ses Lettres, parmi les Manuscrits de *Béthune*, dans la Bibliothéque de Sa Majesté, qui sont des preuves de cette attention, & qui de plus témoignent qu'il n'étoit pas sans quelque génie. Rarement voit-on l'esprit manquer aux enfans de l'amour.

Je crois qu'on ne peut gueres hésiter sur l'Auteur de cet Ecrit satyrique: le soupçon roule sur deux personnes. L'une est *Jean Dagonneau*, à qui M. *De Thou* l'attribuë, suivant le P. le Long; cependant j'en ai cherché inutilement la preuve dans ce grand Historien. L'autre est *Gilbert Regnault*, Seigneur *de Vaux*, qui fut Bailli & Juge de Cluny. Il est fort souvent parlé de ce dernier dans la Légende, pour les différens qu'il avoit eus avec le Cardinal de Lorraine, & avec Dom Claude de Guise. M. *De Thou*, ou plûtôt le Pere le Long, l'attribue donc à *Dagonneau*; mais la Légende assurant qu'il fut empoisonné par le Coadjuteur de Cluny, cette Satyre ne sçauroit venir de lui; & le titre de Seigneur de Vaux, que l'on prétend donner à Dagonneau, qui ne possédoit point cette Terre, fait voir que c'est une méprise dans le premier nom de l'Auteur de la Satyre, & qu'en marquant *Dagonneau*, qui n'étoit que Fermier de l'Abbaye de Cluny, on avoit eu dessein de nommer *Regnault*, qui est désigné par les qualités de Seigneur de Vaux, Terre qui lui appartenoit. Ainsi je ne crois pas qu'il faille s'embarrasser de pénétrer plus avant, & qu'on peut donner la Légende au Seigneur de Vaux, que l'on accusa même d'avoir fait contre Dom Claude de Guise un *Pasquil*, ou *Pasquinade*, rapportée au Chapitre XXXI. de cette Piéce. D'ailleurs, le détail circonstancié qu'on fait dans les Chapitres 29. 30. & 31. de cette Satyre sur le Sieur de Vaux, à l'air d'un Factum ou de l'Apologie d'une personne intéressée à tous les faits qu'on y raconte. On ne parle

pas, même d'une ami avec autant d'affection & de soin que la Légende parle du Seigneur de Vaux dans ces trois Chapitres. Il se sera donc livré à représenter tant d'horreur, pour se dédommager de la double prison où il fût mis de la part du Cardinal & de Dom Claude, & de diverses rançons qu'il paya, aussi bien que de la perte de son état de Juge de Cluny, qui lui fut ôté par le Cardinal de Lorraine, à la sollicitation de Dom Claude de Guise. (1)

VIII.

TROISIEME PARTIE DE CE RECUEIL.

La troisiéme Partie de ce Recuëil, est incontestablement la plus ample & la plus intéressante. Elle roule sur deux points essentiels de notre Histoire. Le premier, sur l'attentat commis en 1594. contre la personne de Henri IV. par Jean *Chastel*, fils d'un Bourgeois de Paris.

L'autre est la mort fatale de ce grand Prince, procurée par François *Ravaillac*, d'Angoulême, le 14. Mai 1610.

Ainsi la premiere Piéce de cette Partie, est l'*Apologie pour Jean Chastel*, imprimée *in-octavo*, en 1595. sous le nom de *François de Vérone Constantin*. On hésita d'abord sur l'Auteur de cette infâme Piéce; & on l'attribua aux Jésuites. Elle fut même traduite en latin, & imprimée *in-octavo* en Allemagne, sous le titre de *Jesuita Sicarius*. Quelques-uns ayant vû à la tête le nom de François de Vérone, l'ont attribuée au célébre *Pere Veron*, Jésuite. Mais Emmanuel *Meteren*, Historien des Pays-bas, & plus équitable que les Protestans ses Confreres, reconnoit sur l'année 1595, qu'elle n'est pas des Peres de cette Compagnie, qui même la désavoüerent dans une Remontrance au Roi Henri IV. (2) p. 13. Le Roi en fut persuadé, & *Meteren* nous apprend d'ailleurs que le véritable Auteur

(1) Nous avons deux Editions anciennes de cette Légende: l'une de 1574. *in-octavo*, sous le titre de *Légende de Saint Nicaise*; c'étoit le titre qu'avoit eu d'abord Dom *Claude de Guise*: l'autre en pareille forme *in-octavo*, parut en 1581. sous le titre de *Légende de Dom Claude de Guise, Abbé de Cluny*, &c. Je me suis servi de cette derniere, n'y ayant de différence entre ces deux éditions, que celle du titre que je viens de marquer.

(2) Très-humble Remonstrance & Requeste des Religieux de la Compagnie de Jesus, présentée au Très-Chrestien Roy de France & de Navarre Henry IV. *in-octavo*. Bourdeaux, par Simon Millanges, Imprimeur Ordinaire du Roy. 1602.

Auteur de cette Piéce les en justifia. C'est même ce qu'assuroit aussi le Roi Henri IV. au rapport de *Pierre Matthieu*, page 607. du Tome 2. de son Histoire de France.

J'ignore les égards que pouvoient avoir Meteren & Matthieu, pour ne pas déclarer le nom de Jean *Boucher*. Dès qu'il ne s'en cachoit pas, on pouvoit bien aussi faire la même chose à son égard. Le nouvel Editeur de la Bibliothéque Belgique de *Valere André*, n'en disconvient pas. Aussi la Tradition donne cette Apologie à *Jean Boucher*, autrefois Curé de Saint Benoît à Paris, le plus furieux de tous les Ligueurs, & depuis fugitif dans les Pays-bas, ayant été contraint de quitter la Capitale avec la garnison Espagnole, le 22 Mars 1594. Lorsque le Roi Henri IV. se rendit Maître de cette Ville. On sçait que *Jean Boucher*, étoit d'une bonne famille de Robe (1), qu'il nâquit à Paris en 1551, qu'après le cours ordinaire de ses études, fait vraisemblablement à Reims, il fut Recteur de l'Université de cette Ville en 1575, d'où il se transporta à Paris, & y devint en 1581 Prieur de la Maison de Sorbonne, & Recteur de l'Université de Paris. Ce fut en cette derniere qualité, que la même année, il soutint au Parlement la cause de l'Université, sur le Parchemin & les Parcheminiers. En 1582, il fut fait Lecteur, c'est-à-dire, Professeur en Théologie. En 1585 & 1586, il se jetta dans le parti de la Ligue, dont il fut l'un des quatre premiers Membres, avec Matthieu de Launoy, Chanoine de Soissons. Il devint même l'un des plus ardens défenseurs du Parti, & fut admis au conseil des Seize. Son zéle pour la Ligue alloit jusqu'au fanatisme; & dès qu'il y avoit un grand crime commis par les Ligueurs, on pouvoit dire à coup sûr, que Jean Boucher en étoit l'instigateur, ou du moins le complice. Sa conscience les lui reprochant tous, il sentit bien qu'il n'y auroit pour lui aucune grace à espérer, c'est ce qui le détermina à fuir vers les Pays-bas. Retiré en Flandres, il y composa l'*Apologie de Jean Chastel*, qui vrai-semblablement

Historia Universit. Paris. Tom. VI.

(1) Je ne prétends point faire ici la Vie de Jean Boucher; je dirai seulement, qu'en 1600. il avoit dessein d'aller à Rome, mais le Cardinal d'Ossat dit dans ses Lettres qu'il en parla vivement au Pape Clément VIII. & ce voyage n'eut pas lieu, Boucher craignant quelque funeste avanture dans la Capitale du monde Chrestien. En 1620. il fut fait Archidiacre de Tournai, & publia quelques mauvais Livres, & mourut seulement en 1646. âgé de 96. Mezerai dit qu'il se repentit de tout ce qu'il avoit fait: mais quelle preuve en a-t'on? Il auroit fallu en persuader le Public, par des Ecrits imprimez. Nous avons ses *Sermons sur la simulée conversion de Henri IV.* imprimés plusieurs fois *in-8°.* 1594. Il fit encore contre M. Despernon la *Gaverston*, & contre Henri III, *de justa Henrici III. abdicatione*, *in-8°. Paris* 1689. & *Lugduni* 1591. Cette édition est la plus ample.

ment fut imprimée d'abord à Doüay *, puisque *Méteren* marque, qu'on les alloit vendre dans les Auberges de cette Ville.

* Il y en a plusieurs autres Editions, faites, à ce qu'on dit, en Allemagne.

Le jugement qu'on peut porter de cet horrible Livre, est qu'il renverse le droit naturel, & attaque le fondement de toute société civile, en mettant, sous prétexte de Religion, les armes à la main de tous les fanatiques & de tous les séditieux. On y voit un abus continuel de l'Ecriture-sainte, & si Philippe II. Roi d'Espagne n'avoit pas été possedé lui-même d'une passion plus vive, que celle des plus outrés Ligueurs, il auroit fait condamner & exécuter cet impie & dangéreux Ecrivain, par l'autorité des Loix & de la Justice, loin de le récompenser, comme il fit, d'un Canonicat de Tournay, vacant en Régale en 1597. Son Livre n'attaquoit pas moins ce Prince, que le Roi Henri IV. Il n'y a plus de Souverain légitime, dès qu'on s'en rapporte à une populace effrenée, séduite par des Prédicateurs séditieux.

Les Apôtres ont établis la Religion Chrétienne, non pas en assassinant les Princes, mais en se présentant eux-mêmes à la mort pour la défense de l'*Evangile*. Ils n'ont pas dit *révoltez-vous contre les Souverains, qui refusent d'adhérer à la Foi, ou qui ne veulent pas nous accorder la permission de professer & de prêcher la Doctrine de Jesus-Christ.* Au contraire, en suivant la maxime de Jesus-Christ, ils ont rendus à César, quoiqu'Idolâtre, ce qui lui étoit dû, comme César; ils ont reconnu que toutes Puissances Souveraines étoient ordonnées de Dieu même, & que leur résister, c'étoit attaquer la Divinité. Ils ont poussé plus loin les maximes, qu'ils avoient reçûës de Jesus-Christ, puisqu'ils nous ont ordonné la soumission aux Maîtres, à ceux mêmes qui étoient de mauvaise humeur, où dont les sentimens ne s'accordoient point avec les nôtres; quand même ce ne seroient pas des Souverains.

Quel contraste entre ces sentimens inspirez non-seulement par la Divinité; mais suggérez même par la Loi naturelle: & la morale pernicieuse de *Jean Boucher*. Ce fanatique, sous le voile du Christianisme, devenoit disciple de Mahomet, en voulant que l'on prêchât la Religion, le poignard à la main. Ce n'étoit pas en lui un égarement de quelques jours; ce n'étoit point un accès passager de sédition; une fureur constante contre l'Auguste sang de nos Rois, l'agitoit & le possédoit. Il avoit dès l'an 1589. & 1591, fait l'Apologie du Parricide commis en la personne du Roi Henri III, par *Jacques Clément*, comme d'une action loüable; &

en

en 1595, il fait celle d'un semblable crime, attenté par *Jean Chastel*, contre la personne du Roi Henri IV. il ne se contente pas de s'expliquer avec ces termes de fureur, qu'il avoit puisés dans les emportemens de la Ligue, il fait encore trophée d'une érudition recherchée, quoique mal entenduë; & par un abus continuel des textes & des exemples de l'Ecriture-Sainte, il prétend que le forfait commis par *Jean Chastel*, est une action loüable & digne des récompenses célestes. Ce misérable n'auroit-il assassiné qu'un homme privé, n'auroit-il attaqué qu'un particulier, de quel droit le faisoit-il? quelle autorité légitime le chargeoit de cette action? par qui étoit-il dispensé de la Loi divine, qui marque que celui qui tuë est digne de mort?

Mais le bonheur de la France voulut que ce Livre ne parut, que sur le déclin de la Ligue; car rien n'étoit plus capable de la soutenir, si dèslors elle n'eut pas été terrassée, par les armes victorieuses du légitime possesseur du Trône des François. Je sçai qu'il ne peut faire aujourd'hui aucune impression, les esprits sont plus éclairez, & les cœurs plus dociles. Le François devenu sage, reserve son courage pour la défense de l'Etat, & se garde bien de l'employer pour sa destruction; c'est un Livre de curiosité, que sa rareté fait rechercher des amateurs; cependant je n'ai pas voulu le faire reparoître, sans y appliquer le contrepoison, en expliquant suivant les occasions, les principes incontestables du Droit naturel & du Droit des gens.

IX.

Avertissement aux Catholiques, seconde Piéce de cette troisieme Partie.

La seconde Piéce de cette Partie, est l'*Avertissement aux Catholiques, sur l'Arrest de la Cour du Parlement de Paris, en la Cause de Jean Chastel.* Cette Piéce, quoique moins rare que l'*Apologie*, n'est pas moins furieuse. C'est un abregé succinct, mais assez exact du Livre de *J. Boucher*. Je l'ai pris sur un imprimé, publié *in-octavo*, en 1595.* On doit y appliquer les mêmes principes, que j'ai employés pour réfuter les égaremens de Boucher. J'en ignore l'Auteur, peut être vient-ils de la même main. L'uniformité de sentimens & de discours, me le feroit volontiers penser. Quoiqu'il y paroisse moins de fureur, étant plus concis, il n'en est que plus dangéreux.

* Elle se trouve aussi dans les Mémoires de la Ligue.

X.

X.

Lettre du Roy Henri IV. aux Habitans de la Ville de Lyon, sur l'assassinat attenté contre sa personne.

A peine le Roi fut blessé, que pour tranquilliser ses Sujets, justement allarmés, il leur écrivit une Lettre, qui paroît avoir été circulaire, du moins pour les grandes Villes. On y retrouve le caractére libre & dégagé de ce Prince, que rien n'étonnoit; mais cependant toujours reconnoissant envers la Divinité, qui l'avoit si visiblement protégé dans cette occasion; & je la publie sur un imprimé du tems même.

XI.

Procédure faite contre Jean Chastel.

Je n'ai pas voulu faire paroître l'*Apologie de Jean Chastel* & l'*Avertissement aux Catholiques*, sans les accompagner de la procédure faite contre ce Parricide. Je me suis servi non-seulement des Imprimez du tems même; mais j'y ai joint l'*Histoire abregée du Procès* de ce Criminel, avec son *Interrogatoire*, tiré d'un Manuscrit très-curieux de la Bibliothéque de Sa Majesté. Les inscriptions gravées sur les diverses faces de la Pyramide, inserées dans le Manuscrit que je cite, ne subsistent plus que dans nos Livres; & peut être que les curieux ne seront point fâchez de les trouver ici, aussi bien que l'abrégé de l'assassinat projetté par Pierre Barriere, qui est dans quelques Imprimés. Si l'on y voit la proscription des Jésuites, on y remarque aussi leur glorieux rétablissement, qui arriva sur la fin de 1603.

Cette Pyramide fut détruite en 1604, peu de tems après que le Roi Henri IV. cherchant à s'attacher les Jésuites, leurs permit de rentrer dans ses Etats. A la place de cette Pyramide, on avoit *mis le réservoir d'une Fontaine, dont toutes les eaux*, dit un de nos Historiens, *ne sçauroient jamais effacer la mémoire d'un crime si horrible.* *Mezerai, abrégé, à l'an 1604.* Mais la Fontaine a suivi la Pyramide & a disparu.

Toute cette Procédure & le Procès, sont remplis d'Arrêts notables,

tables, soit contre les Jésuites, soit contre quelques-uns de leurs Membres; parce qu'ils s'étoient livrés aux excès de la Ligue; il ne faut pas s'en étonner, puisque la plûpart des autres Religieux, & presque tous le reste des Ecclésiastiques de Paris, j'en excepte les Bénédictins & les Chanoines Reguliers, s'y étoient pareillement engagez. Ainsi ils ont suivi la maladie du tems. Ils avoient alors précisément autant d'ennemis que d'amis. Mais il y a près d'un siécle que cela est entiérement changé; il semble qu'on se soit attaché à les décrier plus que tous les autres, en publiant contr'eux la *Prosopopée* & la *Complainte de la Pyramide*, l'*Invective* & le *Discours d'Etat*, & beaucoup d'autres Ouvrages. Cependant, en faisant réimprimer la plûpart de ces Piéces, on les a fait reparoître comme des monumens historiques, & l'on s'est bien gardé de suivre la passion de leurs premiers Auteurs; leur rareté a été le seul attrait, qui a porté à les publier de nouveau. D'ailleurs, on sçait, si depuis ces tems orageux, les Membres de cette illustre Compagnie se sont rapprochez du Droit public de la Nation, & s'ils plaignent leurs Ancêtres d'avoir donné dans ces égaremens. Pleins d'esprit & de lumieres, ils regardent ce qu'on dit de leurs Prédécesseurs, comme des effets d'une maladie périodique, qui serpentoit dans tout le Royaume. Ainsi leur dire qu'ils ont été Ligueurs, inviolablement attachez aux Guises, lorsqu'ils etoient puissans, ennemis de Henri III, parce qu'il étoit foible; & des premieres années de son Successeur, tant qu'il n'a pas eu le dessus; ils ne s'en formalisent pas plus, que si on leur disoit, qu'ils ont été attaquez de la peste, ou de quelque maladie populaire. Tel est le passeport, à la faveur duquel je fais rentrer ces Piéces dans le commerce de la Littérature.

XII.

Arrêt sur la Ville de Lyon.

La Ville de Lyon, quoique soumise aux Arrêts du Parlement de Paris, cherchoit néanmoins par sa conduite à y donner atteinte, ou du moins à les éluder. Elle devoit choisir un Principal pour son Collége. Les Chefs s'aviserent de jetter les yeux sur *Porsan*, qui avoit quitté la Compagnie de Jesus. Mais la Cour de Parlement, qui craignoit qu'on ne voulut sous ce prétexte, & par quelque nouveau déguisement, introduire les Jésuites dans cette Ville de son

ressort, refusa de recevoir ce Principal, qui d'ailleurs étoit un homme notté ; & par un Arrêt. confirmatif de plusieurs autres, elle s'expliqua, & ne voulut admettre aucun Jésuite, quand même ils auroient abjûré & renoncé aux vœux de la profession par eux faits. L'Avocat Général *Marion*, fit à ce sujet un plaidoyer extrêmement curieux & recherché. C'est ce que je publie ici, comme la derniére Piéce de l'affaire de *Jean Chastel.*

XIII.

Procès de Ravaillac.

Je fais suivre enfin le Procès de Ravaillac, dont le mystere n'est pas encore bien développé. Quoique cette Piéce soit imprimée séparément dans le tems, & ensuite dans le premier Volume du *Mercure françois*. Cependant elle fut d'abord donnée si imparfaitement, qu'on ne me sçaura pas mauvais gré de la publier de nouveau ; mais beaucoup plus entiere sur un Manuscrit de la Bibliothéque de Sa Majesté. On y trouvera les cinq Interrogatoires de ce misérable.

Puisqu'on ne sçauroit être sûr d'avoir une vérité certaine sur les causes & les motifs de ce terrible événement, voyons du moins ce qu'il y a de plus vraisemblable. Voici le rapport de nos Historiens.

Mézerai, dans son Abregé, raconte ainsi le fait : « Il y avoit long-tems que le monstre exécrable, qu'on nommoit François « Ravaillac, avoit formé la résolution de tuer le Roi. Il étoit nâtif « d'Angoulême, âgé d'environ trente-deux ans, fils d'un homme « de Pratique, qui vivoit encore pour lors. Du commencement, « il avoit suivi le métier de son pere, puis il s'étoit jetté dans les « Feüillans, & y avoit été Novice : mais on l'avoit mis dehors pour « des réveries extravagantes (1). Quelque tems après, il avoit été « emprisonné pour un meurtre (2), dont pourtant il ne fut point « convaincu ; au sortir de-là il s'étoit remis à folliciter des Procès, « » &

(1) Ce qui est marqué jusqu'ici par Mezerai, est tiré des Interrogatoires de Ravaillac, rapportez troisiéme Partie, page 220. *& suivantes.*

(2) Il est parlé de sa prison dans ses Interrogatoires, mais sans qu'on y trouve aucun détail. Il est dit seulement, qu'un faux témoin déposa contre lui.

» & il en avoit perdu un en son nom, pour une succession, si bien » qu'il se réduisit à montrer à de petits enfans du menu peuple de la » Ville d'Angoulême (3). L'austérité du Cloître, l'obscurité de sa » prison, la perte de son procès, & l'extrême nécessité où il se trou- » voit réduit, lui égarerent l'imagination, & irriterent de plus en » plus son humeur attrabilaire. Dès sa premiere jeunesse, les cha- » leurs de la Ligue, les Libelles & les Sermons de ses Prédicateurs, » lui avoient imprimez dans l'esprit une très-grande aversion pour » le Roi; avec cette croyance, qu'on peut tuer ceux qui mettent la » Religion Catholique en danger, ou qui font la guerre au Pape. » Il étoit si fort échauffé sur ces matieres, qu'il ne pouvoit enten- » dre prononcer le nom de Huguenot, qu'il n'entrât en fureur.

» Ceux qui avoient premédité (4) de se défaire du Roi, trouvant » cet instrument propre pour exécuter leur dessein, sçûrent bien » le confirmer dans ces sentimens; ils trouverent des gens à leur » poste qui l'obséderent continuellement, sans qu'il crût être *obse-* » *dé*; qui le firent instruire par leurs Docteurs, & lui enchanterent » l'esprit par des visions supposées, & autres semblables artifices. » Cependant ils lui faisoient fournir quelque argent de fois à au- » tres, sans (5) qu'il sçût précisément d'où il venoit; mais c'étoit » toujours fort petitement, de peur que s'il eut été à son aise, il » n'eut perdu cette dangéreuse pensée. Il y a des preuves, qu'ils » le menerent jusqu'à Naples (6), & que là, dans une assemblée » qui se fit au Logis du Viceroy (7), il s'en trouva plusieurs au- » tres, qui s'étoient dévoüez à une même fin. Ils le firent venir » d'Angoulême à Paris deux ou trois fois: enfin, ils le conduisi- » rent si bien à leur gré, qu'ils accomplirent par sa main sacrilége » la détestable résolution de leur cœur.

» La veille de l'entrée de la Reine, qui étoit un Vendredi, peu » avant les quatre heures du soir, comme le Roi alloit à l'Arsenal, » sans ses Gardes, pour conférer avec le Duc de Sully, & qu'il lisoit

(3) Ceci, depuis la note 1. est encore tiré de ses Interrogatoires.

(4) Ravaillac dans ses Interrogatoires, a toujours soutenu, que personne ne l'avoit incité à ce crime.

(5) Quelquefois il demandoit l'aumône, d'autres fois il se déguisoit en habit bourgeois. C'est ce qu'on peut voir dans la premiere Lettre de Nicolas *Pasquier*, fils d'Etienne. On peut voir aussi les Mémoires de l'Etoile.

(6) Ceci est détaillé dans le Factum du Capitaine la Garde, qui en 1608. vit Ravaillac à Naples, & il est étonnant que cette circonstance soit échappée aux Juges.

[7] Ce n'est pas chez le Viceroi, mais chez le Sieur de la Bruyere, fugitif & banni de France, & chez quelques autres particuliers, que se tenoient ces assemblées.

lisoit une certaine Lettre [8]; un embarras de quelques charettes ayant arrêté son carrosse dans le milieu de la ruë de la Féronnerie, qui alors étoit fort étroite; & ses Valets-de-pieds passant sous les Charniers de S. Innocent; ce malheureux monta sur une des roües de derriere, & avançant le corps dans le carrosse, le frappa de deux coups de coûteau dans la poitrine; le premier glissa entre les deux premieres côtes, & n'entra point dans le corps; mais le second lui coupa l'artére veneuse, au-dessus de l'oreille gauche du cœur, si bien que le sang en sortant avec impétuosité l'étouffa en un moment, sans qu'il pût proferer aucune parole.

La confusion & le trouble avoient tellement saisi ceux qui se trouverent présens à ce tragique accident, que si Ravaillac eut jetté son coûteau, on ne l'eut point reconnu; mais ayant été pris le tenant encore à la main, il avoüa le coup aussi hardiment, que s'il eut fait quelque action héroïque [9]. On remarqua deux choses, dont le Lecteur tirera telle conséquence qu'il lui plaira: l'une, que lorsqu'on l'eut pris, on vit venir sept ou huit hommes l'épée à la main, qui disoient tout haut, qu'il le falloit tuer [10]; mais ils se cacherent aussi-tôt dans la foule: l'autre, qu'on ne le mit pas d'abord en prison, mais entre les mains de Montigni, & qu'on le garda deux jours dans l'Hôtel de Rets, avec si peu de soin, que toutes sortes de gens lui parloient [11]: entr'autre un Religieux [12], qui avoit de grandes obligations au Roi, l'ayant abordé, & l'appellant *mon ami*, lui dit, *qu'il se donna bien de garde d'accuser les gens de bien.* » Tel est le recit de *Mézerai*, qui a vû clair dans quelques-unes des circonstances de cet horrible parricide, comme on le voit par les notes que nous y avons jointes: mais on sent bien qu'il n'a osé tout dire.

Le Pere *Daniel*, à son ordinaire, ne dit rien de fort merveilleux; il rapporte très-sechement le fait de la mort de Henri IV. &

[8] Ce n'étoit pas le Roi, mais le Duc d'Epernon, qui lisoit un Mémoire, que le Roi venoit de lui remettre. Ce Memoire venoit du Comte de Soissons, qui représentoit au Roi ses griefs & ses demandes. Voyez la premiere Lettre de *Nicolas Pasquier*.

[9] M. *De l'Estoille*, en ses *Mémoires*, à l'an 1610. marque que ce misérable, quoiqu'arrêté, » parloit résolument à un chacun, gaussant » même les plus curieux, qui lui demandant qui » lui avoit fait faire ce coup, *gardez*, leur di» soit-il, *qu'en fin je ne die que c'est vous.*

[10] Ceci est tiré de Pierre *Matthieu*, Histoir. de la mort de Henri le Grand, *in-fol.*

[11] Rien n'est plus étonnant que cette conduite, mais il semble que l'on craignoit de voir trop clair dans ce triste événement.

[12] C'est du P. *Cotton*, dont Mézerai veut parler, surquoi on peut voir cet entretien dans les Mémoires de l'Estoille, à l'an 1610.

& y ajoûte une ſeule circonſtance, qui regarde le Duc d'*Eſpernon*, qui eſt que le Sieur de Saint Michel, Officier des Gardes du Corps, ayant tiré l'épée ſur Ravaillac, ce Duc s'écria; *ſur tout Saint Michel prenez-garde de le tuer; il y va de la vie pour vous.* Je ne puis déſavoüer que cette circonſtance ayant été examinée dans une des Conférences, qui ſe tenoient chez M. *Huet*, ancien Evêque d'Avranche, il nous aſſura que ſuivant une copie exacte, qu'il avoit du Procès de Ravaillac, différente des imprimés, cela ne pouvoit être. Cependant quoique je ne ſois pas conſtitué pour faire ici l'apologie de ce Jéſuite, je dirai que j'ai lû le même fait dans la premiere Lettre de Nicolas *Paſquier*, fils d'Eſtienne; elle fut écrite peu de jours après la mort du Roi; il marque donc que *le Duc d'Eſpernon (ſe ſouvenant du Moine, qui tua Henri III. lequel fut occis ſur le champ) crie, Saint Michel ne le tuez pas : il y va de votre tête.* Ce qu'il repéte dans ſa Lettre 6. du Livre 5. circonſtance dont il ſe ſert, & après lui le Pere *Daniel*, pour juſtifier le Duc d'Epernon, ſur les ſoupçons de la mort de Henri IV. que l'on avoit prétendu ſemer contre l'innocence de ce Seigneur. Il croyoit que l'on pourroit tirer de la bouche de Ravaillac, l'aveu de ſes complices; ce qu'il n'auroit pas fait, s'il y avoit eu lieu de l'en ſoupçonner lui-même. Mais les Peres Jéſuites nouveaux Editeurs de l'Hiſtoire de France du Pere *Daniel*, peuvent vérifier ſur le procès de Ravaillac, que M. *Huet* leur a laiſſé dans ſa belle Bibliothéque, s'il y avoit quelque fondement dans le doute, que ce ſçavant Evêque formoit contre le Pere *Daniel*. Car je ne crois pas qu'ils vouluſſent me le communiquer; mais en tout cas, ils ne me le refuſeront point; & n'en déplaiſe au Pere *Daniel*, il devoit entrer dans un plus grand détail de ce grand événement, qui valoit bien la peine d'être examiné plus ſérieuſement, qu'il n'a fait.

Le dernier endroit, où l'on a touché quelque choſe de la mort de Henri IV. eſt la *Méthode pour étudier l'Hiſtoire*, tome 2. chapitre 29. page 280. & ſuivantes, de la premiere édition. « L'Hiſtoire » de la mort de Henri IV. dit l'Auteur, eſt une intrigue qu'on n'a» voit pas voulu développer. On s'eſt imaginé que c'étoit le coup » d'un inſenſé, qui avoit perdu l'eſprit. On ſe trompe : ce fut une » affaire de parti, projettée & méditée à Naples [1], en 1608. & malheureuſement

[1] *Méditée à Naples.*] Ceci eſt tiré du Factum du Capitaine *Pierre La Garde*, dont je connois cinq Editions : c'eſt pourquoi, je ne l'ai pas réimprimée dans ce Volume. Trois Edi-

malheureusement exécutée en France en 1610. Un reste de la Li- «
gue y entra ; les fugitifs François le conçûrent avec le Pere Ala- «
gona, Jésuite, oncle du Duc de Lerme, & le proposerent à Na- «
ples en 1608. au Capitaine Lagarde. Il y connut alors Ravaillac, «
qui revint en France pour cette horrible exécution. Ce dernier «
avoit servi dans la Compagnie du Duc d'Espernon [2], qui eut «
toujours avec Henri IV. son Maître, cette fierté mal entenduë, «
que sa faveur sous Henri III. lui avoit inspirée. Ravaillac étoit sou- «
vent chez lui après son retour de Naples [3]; & il geroit alors les «
affaires de Madame de Vernëuil, Maîtresse disgraciée de Henri «
IV. Elle avoit déja trempé avec le Comte d'Auvergne son frere, & «
le Marquis d'Antragues son pere, dans quelques mouvemens con- «
tre ce Prince. D'Espernon & Madame de Verneüil se donnerent «
des rendez-vous fréquens pour concerter cette funeste expédi- «
tion, & on en ouit le projet de leur bouche dans un rendez-vous, «
qu'ils s'étoient donné à Saint Jean-en-Greve. Le Roi en fut «
averti [4] : mais soit aveuglement, soit excès de bonté, qui le «
» rendoit

tions sont de l'an *1619* : une quatriéme fut donnée en 1717, dans un Recuëil de Piéces, *in*-12. 2. Volumes sous le nom de Dei..., & la derniere, est à la fin du quatriéme Volume du *Journal de Henri IV.* imprimé *in*-8°. en 1740. C'est une Piéce à lire plus d'une fois; & l'on sera étonné que dans tout le Procès de Ravaillac, il ne soit fait aucune mention de ce voyage de Naples; & qu'on s'avise de demander seulement à ce criminel, depuis quand il est de retour de Bruxelles, où il n'avoit jamais été.

[2] *Dans la Compagnie du Duc d'Espernon.*] Cet endroit n'est point exact, jamais Ravaillac ne fut dans les troupes. Le Factum du Capitaine La Garde prouve seulement, qu'il se rendit à Naples avec des Lettres du Duc d'Espernon, dont il étoit porteur, pour le Comte de Benevente, Viceroi de Naples. Et ce fut alors, que Ravaillac se vanta devant Pierre La Garde, qu'il tueroit le Roi Henri IV.

[3] *Après son retour de Naples.*] Cet endroit & ce qui suit, est tiré des Mémoires de la Demoiselle *Decoman*, qui étoit attachée à la Marquise de Verneüil, & qui en oüit tout le complot, dont elle donne les dattes, sçavoir d'abord en *1606*. après le voyage de Sédan ; & ensuite en 1610. Complot qu'elle eut soin de faire connoître au Pere Procureur des Jésuites de la ruë Saint Antoine, pour le faire sçavoir au P. Cotton, qu'elle chercha inutilement plusieurs fois. On n'en tint aucun compte, comme il arrive souvent dans les plus importantes affaires : on sçait néanmoins qu'en matiere d'Etat, & surtout en crime de léze-Majesté, il ne faut rien négliger, pas même la plus legere circonstance. D'ailleurs, ce que rapporte la Demoiselle Decoman de ses entretiens avec Ravaillac, représente très-naïvement le caractére de ce misérable, dans les discours duquel on voit une hipocrisie marquée, & les mêmes incertitudes & les variations qu'il fait paroître dans ses Interrogatoires. Mais il est encore étonnant, que la Decoman se trouvant prisonniere au tems que Ravaillac fut arrêté, il n'ait point été mention de la confronter avec ce criminel. Tant de manquemens dans la procédure, pouvoient faire naître des soupçons désavantageux, sur la maniere dont cette grande affaire fut traitée.

[4] *En fut averti.*] Ceci est tiré du Mémoire du Capitaine la Garde, qui en informa le Roi près de deux ans avant que ce malheur arrivât, soit par Zamet, frere de celui qui étoit en faveur auprès du Roi, & qui pour lors se trouvoit à Naples, soit par M. De Breves, Ambassadeur de France à la Cour de Rome, soit enfin par

» rendoit incapable de penser mal des gens desquels il ne croyoit » pas devoir rien appréhender ; il ne fit pas attention aux avis » réitérez, qui lui en furent donnez. Il périt donc malheureuse- » ment de la maniere fatale dont on l'avoit menacé ; & le Duc » d'Espernon qui fut décreté (5), s'en justifia juridiquement (6) : » mais il ne fut jamais innocent (7) dans l'esprit des personnes » instruites de son caractere & de ses démarches. On tomboit » dans une minorité ; de nouveaux troubles se préparoient ; & son » insolence qui l'auroit fait périr dans toute autre occasion, le sou- » tint sous un regne foible. C'est un dénoüement, que nos plus » grands Historiens non pas donné, soit qu'ils n'osassent entamer » ce point, soit qu'ils n'eussent pas tous les secours nécessaires » pour en être instruits.

» On doit commencer cet événement, par la lecture de ce » qu'en rapportent nos Histoires générales ; & pour avoir l'ordre » & la suite historique de ce fait, y joindre la fin des Mémoires de » M. *De l'Estoile*, où il donne beaucoup de circonstances particulie- » res omises par nos plus grands Ecrivains. Le Manifeste & le Factum » de Pierre *Du Jardin*, dit le *Capitaine la Garde*, éclairciront le » commencement de cette malheureuse intrigue. L'Interrogatoire » & la Déclaration de la Demoiselle *Decoman*, fourniront les lu- » mieres nécessaires pour en suivre la trace à Paris. Elle eut néan- moins

lui-même, lorsque La Garde revenu de son voyage, se fit présenter à Henri IV, à qui même il remit la Lettre du Sieur De La Bruyere, Ligueur banni du Royaume, Lettre qui se trouve avec d'autres Piéces, dans les actes de la procédure, qui en fut faite en 1618. & 1619.

(5) *Le Duc d'Espernon qui fut décreté.*] La Marquise de Verneüil le fut aussi ; mais l'un & l'autre seulement d'un assigné pour être oüi, quoiqu'en crime de léze-Majesté. Les Mémoires de l'Estoille, à l'an 1611, marquent que « M. d'Espernon alla voir M. le Premier Président [De Harlay] pour apprendre des nou- » velles de la Decoman, qu'il poursuivoit à la » mort. Mais le Premier Président le rebuta » fort, lui disant : *Je ne suis pas votre Rappor- » teur, mais votre Juge* ; & comme d'Espernon » lui eut repliqué, que c'étoit comme ami, qu'il » le lui demandoit, *je n'ai point d'ami*, répondit-il, *je vous ferai justice contentez-vous de cela.* La suite de cet entretien n'est pas moins de conséquence ; & l'on fera très-bien de le consulter.

(6) *Juridiquement.*] Parce que la Décoman ne put pas prouver par témoins ou par preuve par écrit, le fait dont elle chargeoit le Duc d'Espernon & la Marquise de Verneüil : ce ne fut pas sa faute, puisqu'elle prit les mesures nécessaires pour faire intercepter les Lettres, qu'ils écrivoient en Espagne : mais ceux qui y étoient le plus intéressez, ne s'en embarrasserent pas. C'est ainsi qu'il en va dans les grandes affaires. On néglige souvent un avis, qui vient d'une personne du commun : avis qui est souvent plus sûr, que ceux des personnes les plus distinguées. J'en sçais là-dessus plus que je n'en dois dire.

(7) *Il ne fut jamais innocent.*] On peut voir à ce sujet, ce qui est dit dans le *Manifeste* du Capitaine la Garde, qui déclare même dans ses Interrogatoires au Parlement, la liaison du Duc d'Espernon avec Ravaillac, & ce qui est raporté ci après du Premier Président de Harlay.

moins le malheur, malgré la droiture de ses intentions & la «
vérité des faits qu'elle reveloit, de périr dans une prison (8), «
parce qu'elle ne put prouver juridiquement sa déposition. Elle «
avoit à faire à forte partie; les Juges connoissoient un fond «
réel dans ses dépositions. Cependant l'innocence périt alors; & «
le Duc d'Espernon triompha à la honte des Juges, qui le recon- «
connoissoient coupable (9) dans le particulier. Il faudroit joindre «
» à

(8) *Dans une prison.*] On voit dans les Mémoires De l'Estoile, qu'elle fut condamnée à une prison perpétuelle, ce qui n'étoit pas suffisant, si son accusation étoit fausse. En ce cas, la peine du talion avoit lieu; il falloit la mort, comme le vouloit M. d'Espernon. Mais les Juges sentirent bien que tout ce détail de circonstances, rapporté par la Decoman, n'étoit pas controuvé. C'est ce qui les obligea à se déterminer seulement à la prison perpétuelle. Nicolas *Pasquier*, Let. 6. du Livre 5. prend bien de la peine à justifier le Duc d'Espernon contre les accusation de la Decoman. Mais pour revenir à la peine du talion, elle a eu lieu plus d'une fois dans notre histoire. *Jacques Cœur*, est accusé faussement par une Demoiselle d'avoir empoisonné Agnès Sorel; il s'en justifia, & l'accusatrice, fut condamnée à la mort. Le Duc d'Elbœuf, est accusé injustement d'avoir attenté à la vie du Roi Henri III. & l'accusateur fut condamné à mourir, voyez *Journal de Henri III.* année 1585. On ne l'a point fait à la *Decoman*, malgré les sollicitations du Duc d'Espernon, alors tout-puissant. Elle n'étoit donc pas dans le cas d'une fausse accusation, mais seulement d'une accusation véritable, qu'elle ne pouvoit pas prouver juridiquement, & les circonstances lui ont été favorables en cela.

Quant aux preuves de la Decoman, rien n'est plus touchant, que ce qu'en dit alors le Premier Président de Harlay, au rapport de M. *de l'Estoile*, en ses *Mémoires*, à l'an 1611. que la Reine Régente lui ayant envoyé demander ce qui lui sembloit du Procès de la Decoman. Ce sage Magistrat répondit: *Vous direz à la Reine, que Dieu m'a réservé à vivre en ce siécle, pour y voir & entendre des choses si étranges, que je n'eusse jamais cru les pouvoir voir, ni oüir de mon vivant.* Et sur ce qu'un de ses amis dit à ce grand Homme, que beaucoup avoient opinion, que cette Demoiselle accusant tant de gens & même des plus grands du Royaume, elle en parloit à la volée, & sans preuve: ce brave homme levant les yeux au ciel, & ses deux bras en haut, *Il n'y en a que trop*, dit-il, *il n'y en a que trop.* Mais le Capitaine la Garde ne fut pas mieux traité. D'abord il obtint en 1615, pour le service qu'il avoit rendus au Roi, le Contrôle Général de la Bierre; il en sollicitoit les Expéditions, lorsqu'il fut arrêté & mis à la Bastille, parce qu'il avoit sans doute déclaré de trop grands secrets, dont il donnoit la preuve. De-là, il fut transferé à la Conciergerie, où le Parlement entama une Procédure, dans laquelle son honneur fut mis à couvert, par l'Arrêt de la Cour du mois du 22. Août 1616. imprimé à la fin du quatriéme Volume du *Journal de Henri IV.* Mais quelle récompense a-t'il reçûë? Point d'autre, à ce qu'il paroît, que d'avoir perdu sa chere liberté, qu'on lui avoit ôtée, pour avoir été fidéle serviteur du Roi & de l'Etat. Sans doute qu'on la lui a fait perdre d'autorité, dans la crainte qu'il ne revelât les grands & importans secrets, dont il étoit dépositaire. C'est ainsi qu'on en use le plus souvent, à l'égard de ceux qui sont emportés par leur zéle à vouloir le bien public. Son factum fait voir qu'en 1619 il étoit encore prisonnier à la Conciergerie.

(9) *Qui le reconnoissoient coupable.*] En voici la preuve. 1°. Le Duc d'Espernon se voyoit chargé par deux témoins; sçavoir, Pierre la Garde, & la Demoiselle Decoman. 2°. La conduite du Premier Président de Harlay, à l'égard d'Espernon, est une marque du sentiment de ce grand homme, au sujet de ce Favori, & nous venons de le marquer. Mais dira-t'on avec Nicolas Paquier & le Pere Daniël, si le Duc d'Espernon étoit coupable, auroit-il empêché S. Michel de tuer Ravaillac, par lequel il pouvoit être accusé? Hé, pourquoi non? Le Duc d'Espernon se seroit tiré de l'accusation de Ravaillac, plus facilement qu'il n'a fait de celle de Pierre la Garde & de la Demoiselle Decoman; beaucoup plus croyables qu'un scélérat

» à ces Piéces le *Procès criminel de Ravaillac*, non pas celui qui est, » dit-on, falsifié (10) dans le Mercure François; mais ceux qu'on » trouve en Manuscrit dans quelques Bibliothéques.

» Nous avons indiqué dans le Catalogue, d'autres Piéces né- » cessaires pour ce dénoüement, l'un des plus extraordinaires de » l'Histoire moderne, & qui doit engager les Princes & les Mi- » nistres à ne négliger aucun des avis, qu'on leur donne pour la » sureté de la personne sacrée des Souverains.

» Le regne suivant commença par l'étonnement, où l'on étoit » de la mort tragique de Henri IV. Les troubles & les méconten- » tement suivirent de près : les Favoris, gens toujours dangereux » auprès des Souverains, dont ils sacrifient la gloire à leurs pas- » sions, ou à leurs intérêts particuliers, dèshonorerent les dix pre- » mieres années de Loüis XIII. Après quoi vint le gouvernement » tyrannique du Connétable de Luines; il fut relevé par le regne » du Cardinal de Richelieu, qui étoit assez téméraire pour dire, » que Loüis XIII. étoit son premier sujet. C'est ainsi que la tradition » nous assure, que dans le particulier il parloit de son Roi. »

Mais je suis bien aise d'avertir les curieux, qu'ils ne trouveront pas actuellement cet endroit dans la *Méthode pour étudier l'Histoire*; c'est un des cartons qu'on a eu la bonté de faire à cet Ouvrage; j'ignore quel en a été le motif. Seroit-il défendu après un siécle & demi, de chercher à dévoiler la vérité de faits aussi importans que celui-ci : mais en tout cas, j'y joint des notes historiques, pour montrer que l'Auteur ne parloit pas sans fondement.

Je n'ai rien dit ici de tous les avis qui furent donnés au Roi de l'entreprise, que l'on devoit faire sur sa personne; sur tout du Billet, qui long-tems avant ce parricide, fut trouvé sur l'Autel de l'Eglise de la Ville de Montargis, au sujet d'un grand rousseau nâtif d'Angoulême, telle étoit la couleur de Ravaillac, qui devoit tuer le Roi d'un coup de couteau, Billet même, dont il y eut procès-verbal, qui fut envoyé à M. le Chancelier; & les circonstances rapportées par M. *de l'Estoile* en ses *Mémoires*, à l'an 1610, font bien connoître que c'étoit une affaire de parti & preméditée, puisqu'il y alloit de la vie de celui qui donnoit cet avis; d'où seroit venu une pareille menace, sinon de gens en état de se faire craindre? Quelles conséquences ne peut-on pas tirer de ce que M. *de l'Estoile*

Nic. Pasquier Lettre 1.

(10) *Falsifié.*] C'est-à-dire, peu fidéle; c'est ce qu'on examinera dans un moment.

l'Estoile, rapporte avec Nicolas *Pasquier*, en sa *Lettre Premiere*, qu'au moment même de la mort du Roi, le Prevôt des Maréchaux de la Ville de Pluvier, dit à plusieurs personnes avec qui il joüoit à la boule, *que le Roi venoit d'être tué.* Il étoit cependant éloigné de 28 lieuës de Paris. Cet homme, mauvais sujet d'ailleurs, étoit fort attaché à la Marquise de Verneüil & au Sieur d'Antragues son pere. Mais de peur qu'il ne parle, il s'étrangle lui-même, ou bien on l'étrangle à la Conciergerie, & son corps fut traîné sur la claye, le 19 Juin 1610.

Par tout ce qu'on vient de lire, il est bien difficile qu'il ne reste pas quelques soupçons, peu favorables au Duc d'Espernon : je me garderai bien cependant de dire, que ce Seigneur connoissant Ravaillac, & voyant qu'il avoit donné le premier coup au Roi, frappa lui-même le second, qui fut le seul coup mortel. C'est une circonstance qui se trouve dans une Piéce imprimée à la fin du Tome IV. du *Journal de Henri IV.* sous le titre d'*Extrait d'un Manuscrit de M. d'Aumale :* mais qui voudra se donner la peine de lire la piéce entiere, verra qu'elle vient d'un de ces hommes outrez, dans le cœur duquel la haine contre le Duc d'Espernon avoit étrangement fermenté ; jusques-là même que j'y retrouve cet impertinence des Ligueurs furieux, qui vouloient faire entendre à la populace, que M. d'Espernon étoit un démon incarné, ou du moins un sorcier. (11) Ce sont-là de ces extravagances, qu'un homme qui a de la naissance, de l'esprit & l'usage du monde, autant qu'en avoit le Duc d'Aumale, se seroit bien gardé de débiter & de croire. Je le passerois tout au plus au bas peuple de la Ligue, qu'il falloit animer par ces fadaises ; & ce qui même fait voir ce qu'on doit penser d'un pareil Ecrit, est de remarquer qu'on a impliqué dans ce crime abominable le Duc de Montbazon, qui n'a jamais donné lieu au moindre soupçon, & qui retint & saisit le bras * de Ravaillac, qui alloit

* Nicolas Pasquier premiere Lettre.

(11) Voyez le Libelle intitulé : les *Choses horribles contenuës en une Lettre, envoyée à Henri de Valois, par un enfant de Paris, le 28. de Janvier 1589. suivant la Copie qui en a esté trouvée en ceste Ville de Paris, près l'Horloge du Palais, in-8. pour Jacques Grégoire, Imprim.* 1589. Cette Piéce, qui contient 13 pp. tend à faire croire au sot peuple, que le Duc d'Espernon, « est un esprit familier, que Henri III. obligea les Sorciers de le transmuer en figure d'un homme naturel, & ils firent sortir des enfers un démon, figuré en homme, qui prit le nom de Nogaret, qui est l'anagramme de celui de Teragon, qu'il portoit dans les enfers ; » & le tout continuë sur le même ton de folie, qui fait aujourd'hui pitié ; mais qu'on regardoit alors comme une grande & merveilleuse découverte. C'est ce qu'il falloit pour amuser les fanatiques de la Ligue, qui se repaissoient de ces sortes d'imaginations.

alloit porter un troisiéme coup. D'ailleurs comment le Duc d'Aumale pouvoit-il certifier un fait de cette nature, lui qui étoit alors proscrit du Royaume, & refugié à Bruxelles, où il est mort en 1619.

Je dirai encore moins que le Pere *Coton*, Jesuite, a eu part à ce parricide. Le personnage qu'on lui fait joüer dans l'*entrevûë de M. D'Espernon & de Ravaillac à Angoulême*, est entiérement contre la vraisemblance: on prétend qu'il s'aboucha dans cette Ville avec trois assassins, qui avoient promis de tuer le Roi, & que même il les assura qu'il alloit dire la sainte Messe à leur intention, afin que Dieu leur donnât la force & le courage d'entreprendre cette action: c'est-à-dire, qu'il alloit prier le Seigneur pour l'engager à prêter le secours nécessaire, pour commettre le plus énorme de tous les crimes. Je ne sçai comment on ose proferer d'aussi grandes folies: je suis persuadé que le plus outré J * * *, auroit honte de former une pareille accusation contre ce Jésuite, si chéri de Henri IV. & qui avoit presque seul obtenu le rappel de sa Compagnie. Je n'entre point en d'autre discussion, pour montrer l'extravagance d'un semblable discours, qui ne peut pas même faire la plus légere impression. Je m'étonnerois qu'on se fût avisé de réimprimer ce Libelle dans le Tome IV. du *Journal de Henri IV.* Quand on a des Piéces à faire paroître de nouveau, il faut y apporter plus de choix & de discernement. Mais je suis persuadé que l'Editeur de cet ouvrage a eu plus d'égard à la rareté de cette Piéce, qu'à la vérité historique.

Je ne parle point ici des nouvelles qui venoient de tous les Pays étrangers, qui annonçoient que le Roi avoit été tué, même avant que le crime fut commis. On pourroit néanmoins en tirer quelque induction, propre à montrer, que cette affaire étoit une action projettée, dont le dessein n'avoit pas laissé de transpirer dans bien des endroits. On peut lire à ce sujet les Mémoires de *Bassompierre*, la grande Histoire de *Mézerai*, M. *de l'Estoille*, en ses Mémoires, à l'an 1610. & la premiere Lettre de Nicolas Pasquier.

XV.

Examen du Procès de Ravaillac.

Continuons maintenant à faire l'examen du *Procès de Ravaillac*, aussi bien que des autres Piéces de ce Recueil. Cette procédure avoit

avoit déja paru en 1610. soit en un petit Livre separé, soit dans le premier Volume du *Mercure françois*; mais alors elle fut imprimée assez imparfaitement. La narration historique s'y trouve à la vérité assez bien détaillée; mais quand on vient aux Interrogatoires, ce n'est pas la même chose. Le premier qui fut fait le 14e Mai à l'Hôtel de Rets, immédiatement après le crime commis, pour lequel furent deléguez le Président *Jeanin* & M. de *Bullion*, quoique simplement préparatoire, ne s'y trouve pas; & même les quatre autres n'y sont point rapportés en forme d'interrogatoires, mais en abregé, & presque en forme de narration historique; ce qui ne convient point à ces sortes de Piéces, que les curieux sont bien aises de voir en nature, & en la maniere même qu'elles ont été écrites par le Greffier. C'est ce que nous rétablissons dans cette Edition, par le moyen du Manuscrit 192. de ceux de M. *de Brienne*, dans la Bibliothéque de Sa Majesté. Quoique ce ne soient que des Copies, néanmoins ainsi redigées, elles ont plus d'autorité qu'un extrait historique; & le Procès-verbal de la question se trouve en entier dans notre Edition, au lieu qu'il est presque passé sous silence dans les premieres impressions.

Le second & troisiéme Interrogatoires, nous paroissent n'avoir pas été poussés assez loin, on s'y arrête même à des réflexions & à des pensées morales, qui ne concluent rien: dès qu'on voyoit que Ravaillac connoissoit M. d'Espernon, comme il en est convenu au second & quatriéme Interrogatoire, page 224 & 235; il semble qu'on pouvoit lui demander comment & depuis quant il connoissoit ce Seigneur: mais on diroit que les Juges n'osoient toucher cet article, tant ils appréhendoient de découvrir trop de choses. La suite du troisiéme Interrogatoire, où la confrontation du Pere d'Aubigny, Jésuite, avec ce misérable, est un morceau extrêmement singulier. On sent bien que Ravaillac accusoit juste, par le détail qu'il fait de son entretien avec ce Pere: & ce Jésuite n'avoit rien à craindre, dès que le tout se trouvoit dans les termes que marquoit Ravaillac; cependant ce Pere crut qu'il devoit se tenir ferme sur la négative.

Enfin le Procès-verbal d'exécution, tel même que nous le rapportons, nous paroît défectueux en deux points essentiels. Le *premier*, est une circonstance importante, tirée de M. de l'Estoille, en ses *Mémoires*, sur l'an 1610. qu'un certain homme qui se trouvoit

voit près de l'échaffaut, étoit descendu de son cheval, pour le mettre en la place d'un, qui étoit recrû (ou fatigué) afin de mieux tirer. Voilà ce qui est dans le Procès-verbal d'exécu[illegible] mais M. de l'Estoille y ajoûte ces paroles de Ravaillac: *On m[illegible] trompé*, dit-il, *quand on m'a voulu persuader, que le coup que je ferois seroit bien reçû du peuple, puisqu'il fournit lui-même des chevaux pour me déchirer.* Paroles importantes néanmoins, puisqu'elles font connoître que ce misérable avoit des complices, qui l'avoient engagés à commettre ce crime.

Le *deuxiéme point essentiel*, qui manque à ce Procès-verbal, est qu'on n'a pas eu soin d'y marquer qu'à la premiere tirade des chevaux, le Criminel demanda d'être relâché, & qu'il dicta un Testament de mort. Mais le Sieur *Voisin*, Greffier, s'attacha à l'écrire si mal, que jamais on n'a pu le lire. C'est en vain que ce Testament, qui subsiste encore à présent, a été communiqué aux plus experts en matiere de veilles écritures, jamais ils n'ont pu en venir à bout. Cette conduite du Greffier en un point de cette conséquence, fait soupçonner qu'il y avoit quelque secret, qu'il ne vouloit pas laisser appercevoir: secret peut-être, qui auroit pû nuire personnellement au Sr. Voysin, si la connoissance en avoit transpiré par son canal.

XVI.

Arrêt contre Jean Mariana.

L'on avoit remarqué dans les Interrogatoires de Ravaillac, que les Sermons des Prédicateurs séditieux, aussi bien que de fausses maximes sur la vie des Rois, avoient fait impression sur son esprit. On retrouvoit ces mêmes maximes dans un Traité du Pere *Jean Mariana*, Jésuite Espagnol, très-habile: & comme on avoit lieu de craindre que de pareils sentimens n'inspirassent encore quelque fanatique, le Parlement crût qu'il devoit, le même jour qu'il rendit l'Arrêt contre Ravaillac, en donner un second contre cet Ecrivain. Mais pour y procéder d'une maniere plus exacte, la Cour s'adresse à la Faculté de Théologie, pour l'engager à renouveller la censure qu'elle avoit déja portée dès l'an 1413, contre la doctrine pernicieuse de l'assassinat des Princes, censure même approuvée & confirmée dans la Session quinziéme du Concile de Constance, en 1415. La Faculté s'étant assemblée, renouvella sagement, non

non-seulement la doctrine qu'elle avoit publiée au commencement du quinziéme siécle; mais même elle se soumit au Décret du Concile de Constance, reconnû & accepté dans toute l'Eglise; elle alla encore plus loin, car elle obligea les Bacheliers de la jurer, en la même maniere qu'ils jurent les autres Décrets de la Faculté. Jusques-là, il n'est point question de Mariana. Ce fut donc en conséquence de cette Délibération, que le Parlement rendit son Arrêt du 8. Juin 1610, où il accepte les conclusions de la Faculté de Théologie, aussi bien que la décision du Concile de Constance. Mais sçachant que *Mariana*, autorise la proposition condamnée par le Concile, c'est ce qui engagea le Parlement à proscrire, & à faire brûler publiquement le Livre de cet Auteur *de Rege & Regis Institutione*, où la maxime contraire au Concile de Constance, se trouve soutenuë; & où l'on seme beaucoup de blasphêmes, contre la personne du feu Roi Henri III. Les Jésuites se donnerent alors beaucoup de mouvemens, pour empêcher cette proscription. L'Evêque de Paris, Henri de Gondy, travailla vivement pour eux, aussi bien que l'Evêque de Clermont, de la Maison de Tournon: mais ils n'obtinrent rien; & toute la grace qu'on leur fit alors, fut de ne point qualifier Jean Mariana, du titre de Jésuite, comme si c'étoit un fait qu'on pût cacher.

XVII.

Arrêt contre Bellarmin.

La même année, le Parlement crut devoir proscrire pareillement le Livre du Cardinal *Bellarmin*, aussi Jésuite, sur l'autorité du Pape (*De Potestate Summi Pontificis*) qui venoit de paroître à Rome. Les Jésuites se remuerent un peu plus efficacement sur ce dernier Ouvrage, que sur celui de Mariana. Il est vrai cependant qu'ils ne purent en empêcher la proscription; parce que les François pleuroient toujours l'un de leurs plus grands & de leurs meilleurs Rois. Ainsi ce Livre venoit dans des circonstances fâcheuses; mais ils obtinrent un Arrêt du Conseil, qui tendoit à infirmer celui de la Cour. Il faut avoüer que ce sçavant Cardinal ne fut pas heureux dans la publication de cet Ouvrage, puisqu'il fut mis à l'*index*, à Rome, parce qu'il n'accordoit au Pape, qu'un pouvoir indirect sur le temporel des Rois. Cependant il en fut ôté dans la suite: mais il n'en fut pas de même de l'Arrêt du Parlement, qui subsiste toujours dans ses

Voyez les difficultés proposées à M. Steyaert.

ses Regiſtres ; & qui fait voir le ſoin de cette auguſte Compagnie, pour écarter de l'eſprit des François, tout ce qui pouvoit attaquer l'autorité ou la vie des Rois.

XVIII.

Letire latine d'Artus de Creſſonieriis.

La Piéce, qui vient après l'Arrêt contre Bellarmin, eſt très-ſinguliere pour plus d'une raiſon. Voici quel en fut le ſujet. A peine le Parlement eut condamné le Livre de Mariana, que le P. *Cotton* crut devoir publier une *Lettre déclaratoire*, ſur le ſentiment des Jéſuites, touchant la doctrine du Concile de Conſtance, pour la ſûreté de la vie des Rois. Cette Lettre parut donc à Paris en 1610. Mais que de contradictions ne ſouffrit-elle pas de la part de Sçavans? Elle occaſionna l'*Anticoton*, dont l'Auteur n'eſt pas bien connû. Cette derniere Piéce très-vive, ne reſta point ſans replique, tant de la part des Jéſuites, que de leurs amis; vient enſuite le Livre des *Maximes du vieil de la Montagne* : ce dernier partoit d'une main Proteſtante. Ainſi tout ſembloit ſe réunir contre la doctrine de ces Peres. Pour éviter tous ces Ecrits, on auroit mieux fait de ne point donner cette Lettre du P. *Coton* ; on pouvoit ſans rien écrire, ſe contenter de s'en tenir dans la pratique à la doctrine du Concile & de la Faculté de Théologie.

L'Evêque de Paris, *Henri de Gondy*, qui devint Cardinal en 1618, crut bien faire pour calmer les murmures, qui s'élevoient contre les Peres de cette Compagnie, de donner une Atteſtation. Si elle eut regardé la doctrine du Livre, rien n'étoit plus juſte : comme Evêque, il avoit droit d'approuver un Ouvrage dogmatique, qui paroiſſoit dans ſon Diocèſe ; mais il voulut donner un Certificat, pour montrer que les Jéſuites n'étoient point coupables de l'aſſaſſinat, commis en la perſonne de Henri IV. Ce ſujet n'étoit point de ſa compétence ; il paroiſſoit même affermir les bruits, au lieu de les étouffer. C'eſt ce qui engagea un Curieux, dont le vrai nom n'eſt pas connu, à publier cette Lettre latine, écrite en ſtyle burleſque, & par laquelle il attaque moins le Livre que l'Atteſtation.

Cette Atteſtation néanmoins, n'accompagnoit pas l'Edition de Paris, mais celle de Lyon, qui eſt la ſeconde. Auſſi l'Auteur de

de la Lettre raille l'Evêque, en lui marquant qu'il *se garde bien de vendre ses coquilles dans son Diocèse*. D'ailleurs cette Lettre, qui est extrêmement rare, mérite d'être lûë pour sa singularité; & j'ai eu soin d'y mettre à la tête l'Attestation, qu'elle attaque. Pour la *Lettre Déclaratoire* du Pere *Cotton*; elle est assez commune dans nos Recueils, au moyen de trois Editions, qui en ont paru dans le tems. C'est ce qui m'a déterminé à ne la point faire paroître de nouveau.

XIX.

Requête de l'Université de Paris.

La Requête de l'Université de Paris, que je publie à la p. 263. parut aussi après la Lettre déclaratoire du P. *Cotton*. Cette Piéce, qui est dogmatique, est écrite avec précision & avec lumiere. Elle en veut à la sincérité de la Lettre du Jésuite, & prétend que la doctrine de ces Peres, n'est pas conforme à l'exposé qu'en fait le P. *Cotton*. Elle assure aussi en même tems, que les maximes de l'Université, aussi anciennes que sa fondation, sont entiérement favorables à l'autorité & à la sûreté des Puissances séculieres. Je suis fâché cependant que le *Mercure françois*, ait marqué au Tome premier, que cette Requête a été désavoüée par l'Université. Cela ne préjudicie pas néanmoins à sa bonté ni à l'exactitude de ses sentimens, qui sont conformes au droit naturel, & au droit public de la Nation.

XX.

Décret du P. Aquaviva, Général des Jésuites.

Ce seroit en moi une affectation condamnable de donner ici plusieurs Piéces, où la doctrine des Jésuites se trouve attaquée, & de ne pas produire le Décret du Pere *Aquaviva*, qui léve le doute, du moins pour l'avenir, & qui se déclare pour la sûreté de la vie des Rois & des Princes; ce Decret, qui est important, parut à Rome le 6 Juillet 1610. Il établit & fixe la doctrine des Jésuites, en l'assujettissant à celle du Concile de Constance, sans néanmoins que cet illustre Pere propose d'autre autorité que la sienne. Il est vrai, que cela suffit dans la forme du gouvernement de cette Compagnie.

XXI.

XXI.

Autre Lettre latine, d'un François à un Cardinal.

La même année 1610, fut fertile en divers écrits. Tous cependant ne furent pas également bien reçus; celui dont est tiré la Lettre latine, imprimée à la page 268 de ce Recueil, est un petit Ouvrage, qui parut sous le titre latin de *Duæ Pyramides, una nova de perpetrato: altera vetus inversa de attentato Parricidio Ignatianæ Sectæ in Henrico IV.* en forme *in-quarto*. La rareté de cette Piéce en fait le seul mérite. On y trouve si peu d'histoire & de doctrine, que je n'ai pas cru la devoir publier en entier. Ce sont des vers latins assez mauvais, qui viennent de quelque homme oisif, qui ne sçachant à quoi s'occuper, s'est avisé de faire imprimer cet Ecrit, qui contient 24 pages. Cependant, comme ce petit Ouvrage finit par une Lettre latine, assez instructive & assez moderée, j'ai crû que j'en pouvois orner ce Recueil; c'est ce que j'ai trouvé de moins partial dans ces sortes d'Ecrits. L'Auteur s'adresse ou paroît s'adresser à un Cardinal, pour l'engager à faire corriger dans la doctrine des Jésuites, ce qui regarde la sûreté de la vie des Rois. Il parle même d'une maniere si affectueuse pour les Peres de cette Compagnie, qu'il me fait croire que son discours n'est aucunement fardé. Mais la chose étoit déja faite par le Pere *Aquaviva*, dont il fait l'éloge, lorsque la Lettre arriva à Rome; & ce qui m'a principalement engagé à la publier, est le bon sens, les sages maximes, & la modération qu'on y remarque; on y trouve d'ailleurs le Décret de la Faculté de Théologie en latin, & que j'ai donné en françois à la page 240.

Enfin je finis cette Collection par une Piéce, qui n'est pas moins rare que toutes celles, dont je viens de parler; c'est *le Courier Breton*, imprimé d'abord en 1626, puis en 1630. Il seroit à souhaiter que son Auteur ne fut pas sorti des bornes d'une sage modération; mais la playe faite au Royaume par la mort de Henri IV, seigna, comme on voit plus de 15 à 20 ans. C'est ce qui arrive lorsque les Rois joignent les grandes actions, à la clémence & à la bonté paternelle. Ils sont long-tems regrettés; mais des siécles entiers ne sçauroient les effacer de l'esprit & du cœur d'un peuple, qui les a chéris, parce qu'il en étoit aimé.

XXII.

XXII.

En finissant cet Avertissement, je me crois obligé de corriger un endroit de la *page xij.* ci-dessus. J'y marqué, que j'avois inutilement cherché dans M. *De Thou*, l'endroit où ce grand Historien attribuë à *Dagonneau*, la Légende de Dom Claude de Guise. Quoique j'aye lû plusieurs fois cet habile Ecrivain, j'avois mal retenu & mal cherché ; je n'avois consulté que l'année 1574, où il est parlé de la mort du Cardinal de Lorraine : mais un excellent homme, dont je crois par reconnoissance devoir marquer le nom (c'est M. *le Marquis D'Aubaye*) m'a fait la grace de m'indiquer le Livre, 41 à l'an 1567, où M. De Thou parle de Dagonneau, à l'occasion de la mort du *Prince de Portien*, & que dans cet endroit, il marquoit Dagonneau, pour Auteur de la *Legende de Dom Claude de Guise.* Mais le reste de ma remarque subsiste toujours, & je crois que c'est à *Gilbert Regnault*, Sieur de Vaux, & non pas à *Dagonneau*, qu'on la doit donner.

Si le Public goûte le choix que j'ai fait dans ce Recuëil, je compte lui pouvoir donner quelques autres Piéces historiques, qui ne sont ni moins rares, ni moins intéressantes.

AVIS,

JE satisfais ici au desir de quelques curieux, qui sçachant que je faisois imprimer l'Arrêt de la Cour de Parlement contre le Livre de Mariana, m'ont prié de marquer les différences des deux Editions de ce Livre si dangéreux. En voici le titre :

Jeannis MARIANÆ Hispani è Soc. Jesu de Rege & Regis Institutione Libri III. *in-quarto.* Toleti apud Petrum Rodericum 1599.

Idem. in-octavo. Moguntiæ Typis Baltazaris Lippii 1605.

DIFFERENCES

ũ 2

DIFFERENCES
DES
DEUX EDITIONS DU LIVRE DE JEAN MARIANA,

Edition de Tolede.

PAge 66, *ligne* 13. Eoque tempore diris devoto (Henrico IV.) à Pontificibus Romanis, jureque successionis spoliato, nunc mente mutata Galliæ Regi, &c.

Pag. 68 & 69, *lig.* 25. Cæso Rege (*Henrico III.*) ingens sibi nomen fecit (*Jacobus Clemens*) cæde cædes expiata, ac manibus Guisani Ducis perfidè perempti, regio sanguine est parentatum. Sic Clemens periit æternum Galliæ Decus, ut plerisque visum est, viginti quatuor natus annos, &c.

Pag. 70, *lig.* 13. Cum Jure posse facere videretur, sive imperio vindicando, sive tuendâ salute: quam is, &c.

Pag. 74, *lig.* 21. Si vita, si salus.

Pag. 85, *lig.* 17. Quantam infamiam? Ergo me auctore, neque noxium, &c.

Ainsi l'Edition de Mayence, est dans cet endroit plus ample que celle de Tolede.

Pag. 87, *lig.* 23. Quam augenda, minuendave Principis auctoritate.

Edition de Mayence.

PAge 52, *ligne* 3. Eoque tempore diris devoto (*Henrico IV.*) à Ponticibus Romanis, jureque successionis spoliato, nunc quod laudandum imprimis, mente mutatâ, Christianissimo Galliæ Regi, &c.

Pag. 54, *lig.* 2. Cæso Rege (*Henrico III.*) ingens sibi nomen fecit (*Jacobus Clemens*) cæde cædes expiata, ac manibus Guisii Ducis, perfidè perempti, regio sanguine est parentatum. Sic Clemens ille periit, viginti quatuor natus annos, &c.

Pag. 55, *lig.* 9. Cum Jure posse facere videretur, sive ut imperium vindicaret, sive ut tueretur salutem; quam is, &c.

P. 58, *l.* 21. Si vita, si laus. *Faute.*

Pag. 67, *lig.* 9 & 10. Quantam infamiam? Apud Scriptores Romanos reperio Tiberio Imperitante, lectas in Senatu Litteras Adgandestrii in Principis Chattorum, quibus mortem Arminii hostis promittebat, si patrandæ neci venenum mitteretur: responsumque non fraude, neque occultis artibus, sed palam & armatum Populum Romanum hostes suos ulcisci. In quo gloriam prisci temporis æquarunt, cum venenum in Pyrrhum Regem vetuerunt, prodideruntque; Tacitus auctor. Ergo me auctore neque noxium, &c.

Pag. 69, *lig.* 9. Quam agenda, minuenda ve Principis auctoritate. *Faute.*

Pag.

Edit. de Mayence.	*Edit. de Tolede.*
Pag. 69, *lig.* 33. Incluam. *C'est une faute.*	*Pag.* 88, *lig.* 22. Inclusam.
Pag. 70, *lig.* 30. Promulgatur. *faute.*	*Pag.* 89, *lig.* 26. Promulgantur.
Pag. 73, *[illegible]* 7. Certe ad Tributa imperanda [illegible]ogandasve leges ; ac præsertim quæ de Successione in Regno sunt, mutandas, resistente multitudine.	*Pag.* 92, *lig.* 22. Certe Tributis imperandis, abrogandis-ve legibus, ac præsertim quæ de Successione in Regno sunt mutandis, resistente multitudine.
Pag. 73, *lig.* 24. Cum ad res gerendas nulla potestas populo relicta sit, &c.	*Pag.* 93, *lig.* 12. Cum rebus gerendis, singulisque Reipublicæ partibus administrandis nulla potestas populo sit relicta, &c.
Pag. 75, *lig.* 15. Convito. *Faute.*	*Pag.* 95, *lig.* 17. Convitio.
Pag. 79, *lig.* 18. Quia fama. *Faute.*	*Pag.* 100, *lig.* 18. Quid fama.
Pag. 80, *lig.* 3. Ita ergo vitam Instituat, ut neque quemquam alium plus legibus valere patiatur, &c. *Faute.*	*Pag.* 101, *lig.* 9. Ita ergo vitam instituat, ut neque se, neque quemquam alium plus legibus valere patiatur, &c.
Pag. 82, *lig.* 26. Quid nimirum. *Faute.*	*Pag.* 104, *lig.* 18. Quid mirum.
Pag. 90, *lig.* 5. Acceptsim ferri. *Faute.*	*Pag.* 113, *lig.* 21. Acceptum ferri.
Pag. 90, *lig.* 31. Sed eæ copiæ tamen ad augendam Majestatem Religionis, qua continetur salus publica, continendos in officio sacratos viros, nonobstant tantum, &c.	*Pag.* 114, *lig.* 20. Sed eæ copiæ tamen augenda Majestate Religionis, quâ continetur salus publica, continendis in officio sacratis viris ; non obsunt tantum, &c.
Pag. 99, *lig.* 23. Uti in novalibus, quibus primis annis, &c.	*Pag.* 126, *lig.* 2. Uti in novalibus, quæ primis annis, &c.
Pag. 105, *lig.* 27. Vita que aucta. *Faute.*	*Pag.* 133, *lig.* 14. Vitia que aucta.
Pag. 108, *lig.* 6. Ex pravis initiis. *Faute.*	*Pag.* 136, *lig.* 11. Ex parvis initiis.
Pag. 118, *lig.* 25. Contingit. *Faute.*	*Pag.* 149, *lig.* 6. Contigit.
Pag. 123, *lig.* 5. Collati. *Faute.*	*Pag.* 155, *lig.* 12. Collocati.
Pag. 125, *lig.* 3. Aut auro. *Faute.*	*Pag.* 156, *ligne derniere.* Aut aura.
Pag. 129, *lig.* 10. Cines. *Faute.*	*Pag.* 162, *lig.* 4. Cives.
Même page, *lig.* 14. Nam cum nusquam studium extiterit exercendi corpora, &c. *C'est une faute.*	*Même page*, *lig.* 9. Nam cum nusquam alibi majus studium extiterit exercendi corpora, &c.
Même page, *lig.* 21. Instantiæ. *Faute.*	*Même page*, *lig.* 15. Inconstantiæ.
Pag. 131, *lig.* 29. Et Imagines ad vires corporis exercendas, idonea, excitandam audaciam, pellendum timorem, dexteritatem que comparandam imprimis utilia, &c.	*Pag.* 165, *lig.* 7. Et imagines viribus corporis exercendis idonea, excitandâ audaciâ, pellendo timore, dexteritateque comparandâ, imprimis utilia, &c.
Pag. 135, *lig.* 13. Desertus. *Faute.*	*Pag.* 169, *lig.* 17. Disertus.
Pag. 136, *lig.* 3. Ad frænandam Libidinem.	*Pag.* 170, *lig.* 12. Frenanda Libidine quæ, &c.
Pag. 137, *lig.* 5. Plurimorum ergo operæ in explicandis. *C'est une faute.*	*Pag.* 171, *lig.* 21. Plurimum ergo operæ in explicandis, &c.

Edit. de Tolede.

Pag. 173, *lig.* 6. Non Romanæ copiæ parentem. *C'est une faute.*

Pag. 175, *lig.* 12. Denique sit persuasum Principem, &c.

Pag. 176, *lig.* 21. Affectus & motus.

Pag. 177, *lig.* 1. Cœli rigorem.

Pag. 186, *lig.* 17. Herculem.

Pag. 187, *lig.* 9. Me auctore parabitur.

Pag. 190, *lig.* 16. Salute consumatur. Postremò de illa disciplina, &c.

Il y a dans l'Edition de Mayence une addition de seize lignes.

Pag. 206, *lig.* 11. Suscipiunt fraude tegenda; ea reclusa, &c.

Pag. 209, *lig.* 17. Qua ratione in Templorum aditu, &c.

Pag. 218, *lig.* 4. Dimittit.

Pag. 220, *lig.* 7. Te Curis & Laboribus, &c.

Pag. 221, *lig.* 4. Adulandi superérat, &c.

Pag. 232, *lig.* 19. Me quidem auctore.

Pag. 237, *ligne derniere.* Qui in solitudine, secessu-ve apud se, &c.

Pag. 246, *lig.* 9. Nemo me quidem auctore, &c.

Pag. 250, *lig.* 16. Procurandum periculum, &c.

Pag 251, *lig.* 19. Spem ponat: curando morbo, non alios, &c.

Pag. 254, *lig.* 25. Antea aurem.

Edit. de Mayence.

Pag. 138, *lig.* 12. Non solum Romanæ copiæ patentem.

Pag. 140, *lig.* 8. [illegible]ue persuasum Principem, &c. C[illegible]e *faute.*

Pag. 141, *lig.* 11. Affectus motus. *Faute.*

Ibidem, *lig.* 17. Cœli rigiorem. *Faute.*

Pag. 149, *lig.* 16. Herculum. *Faute.*

Pag. 150, *lig.* 2. Me arbitro parabitur.

Pag. 152, *lig.* 24. Salute consumatur. Quàm prudenter & piè Ludovicus Sanctus Galliæ Rex Roberto Sorbona, qui ei erat à Confessionibus in Structuram Collegii Sorbonici, quod de suo nomine Lutetiæ Instituit, toto orbe celeberimum, sumptuum partem aliquam orânti, considerare prius jussit ac statuere, re cum aliis viris doctis communicatâ, quantum sibi erogare in id opus per divinas Leges liceret. Modestiam immortali præconio dignam; qui in pios usus erogare temere & sine judicio non ausus, quam cautionem adhibuisse creditis, cum in prophanos aulici aliquid flagitabant? An effudisse passim, illusisse operibus & pecuniæ? Postremo de illa Disciplina, &c.

Pag. 165, *lig.* 30. Suscipiunt, ut fraudem tegant: ea reclusa, &c.

Pag. 168, *lig.* 17. Qua ratione Templorum aditu, &c. *Il y a faute ici.*

Pag. 175, *lig.* 15. Dimitti. *Faute.*

Pag. 177, *lig.* 3. Te Curis Laboribus. *Il y a faute.*

Pag. 177, *lig.* 27. Adulandi superáret, &c. *Il y a faute.*

Pag. 187, *lig.* 11. Me quidem judice.

Pag. 191, *lig.* 23. Qui in solitudine secessum apud se, &c. *Faute legere.*

Pag. 198, *lig.* 15. Nemo, me quidem suasore, &c.

Pag. 201, *lig.* 33. Vitandum periculum, &c.

Pag. 202, *lig.* 30. Spem ponat: ad curandos morbos, non alios, &c.

Pag. 205, *lig.* 19. Antea auream. *Faute.*

Pag.

Edit de Mayence.	*Edit de Tolede.*
Pag. 206, *lig.* 10. Caduceator Cæsusve Pacem, &c.	*Pag.* 255, *lig.* 22. Caduceator cæsa sue pacem, &c.
Pag. 21, *lig.* 17. Diligantur, &c.	*Pag.* 262, *lig.* 21. Deligantur, &c.
Pag. 214, 12. Licantia. *Faute.*	*Pag.* 265, *lig.* 1. Licentia.
Pag. 215, *lig.* 31. Probatis. *Faute.*	*Pag.* 266, *lig.* 26. Probitatis.
Pag. 216, *lig.* 30. Et ut unus ad multos gerendos Magistratus satis esset, &c.	*Pag.* 268, *lig.* 5. Et ut unus multis gerendis Magistratibus satis esset, &c.
Pag. 217, *lig.* 30. Et an iis. *Faute.*	*Pag.* 269, *lig.* 10. Et ab iis legibus.
Pag. 225, *lig.* 3. Artent. *Il y a faute.*	*Pag.* 277, *lig.* 26. Arcent.
Pag. 229, *lig.* 10. Dicit Pontifices. *Faute.*	*Pag.* 283, *lig.* 4. Dicite Pontifices.
Pag. 231, *lig.* 24. Primum ad pacem tuendam.	*Pag.* 286, *lig.* 3. Primum pace tuenda.
Pag. 232, *lig.* 1. Deinde multi in potestatem contra, &c.	*Même page, lig.* 11. Deinde multi in potestate contra, &c.
Pag. 232, *lig.* 14. Aliis prostratis.	*Même page, lig.* 25. Aliis prosternendis.
Pag. 233, *lig.* 4. Probo vacantes. *Faute.*	*Pag.* 287, *lig.* 20. Probro vacantes.
Pag. 233, *lig.* 17. Itaque integra. *Faute.*	*Pag.* 288, *lig.* 5. Atque integra.
Pag. 235, *lig.* 11. Gratia Principis fecerit. *Il y a faute.*	*Pag.* 290, *lig.* 12. Gratia Principis pluris fecerit.
Pag. 235, *lig.* 18. Facile ad alios. *Faute.*	*Pag.* 290, *lig.* 20. Facile alios.
Pag. 235, *lig.* 26. Idoneos ad res gerendas, &c.	*Pag.* 290, *lig. derniere.* Idoneos rebus gerendis, &c.
Pag. 236, *lig.* 1. Solon qui sapiens.	*Pag.* 292, *lig.* 5. Solon qui & sapiens.
Pag. 239, *lig.* 4. In virtutum genere, &c. *Il y a faute.*	*Pag.* 295, *lig.* 4. In omni virtutum genere, &c.
Pag. 239, *lig.* 14. Is carus Principi.	*Ib. lig.* 14. Carus, me auctore Principi.
Pag. 241, *lig.* 27. Ea Societate.	*Pag.* 298, *lig.* 15. Eaque Societate.
Ibidem, lig. 31. Melioribus prostratis ad, &c.	*Même page, lig.* 19. Melioribus prosternendis ad, &c.
Pag. 243, *lig.* 20. Ad illustrium familiarum sanguine, qui continuis deliciis flaccescit, recoquendum, & ad pristinum habitum revocandum, dum acria ingenia & militaria, cum sedatis per cõjugia miscenda, quod inter præcipuas.	*Pag.* 300, *lig.* 22. Illustrium familiarum sanguine, qui continuis deliciis flacescit, recoquendo, & ad pristinum habitum revocando, tum acribus ingeniis & militaribus; cum sedatis per conjugia miscendis, quod inter præcipuas.
Pag. 245, *lig.* 33. Ex bellis ferret. *Faute.*	*Pag.* 303, *lig.* 16. Ex bellis feret, &c.
Pag. 246, *lig.* 15. Aut militum. *Faute.*	*Pag.* 304, *lig.* 5. Aut militem.
Pag. 251, *lig.* 5. Paratas fuisse. *Faute.*	*Pag.* 309, *lig.* 18. Patratas fuisse.
Pag. 251, *lig.* 27. Fore arbitrabar, &c.	*Pag.* 310, *lig.* 20. Fore arbitror, &c.
Ibid. lig. 30. Præcessis. *Il y a faute.*	*Même page, lig.* 22. Præcissis.
Pag. 253, *lig.* 2. Neque negaveris.	*Pag.* 312. *lig.* 5. Neque negaverim.
Pag. 262, *lig.* 6. Ad Rempublicam in pace regendam destinata sunt, &c.	*Pag.* 323, *lig.* 11. Republica in pace regenda destinata sint, &c.
Pag. 263, *lig.* 9. Paucos profecto si nostro tempore, &c.	*Pag.* 324, *lig.* 20. Paucos si nostrô tempore, &c.

Pag.

Edit. de Tolede.	*Edit. de Mayence.*
Pag. 268, *chap.* 8. *Tout ce chapitre*,	*manque dans l'Edition de Tolede.*
Pag. 332, *lig.* 14. Laborat Hiſpania. Et quoniam, &c. *Il y a dans l'Edition de Mayence une phraſe ajoûtée.*	*Pag.* 280, *lig.* 27. Laborat Hiſpania, agrum male colere, [illegible] eudem cenſorium probrum judica[illegible] auctor Plinius. Et quoniam, &c.
Pag. 333, *lig.* 11. Agricolæ.	*Pag.* 281, *lig.* 20. Agriculæ. *Faute.*
Pag. 334, *lig.* 8. Imperatorum ſolvit Domitianus.	*Pag.* 282, *lig.* 11. Imperatorum aſtrinxit Domitianus, ſolvit Tacitus, &c.
Ibid. lig. 14. Domitianus; quem.	*Ibid. lig.* 17. Tacitus, quem, &c.
Pag. 337, *lig.* 10. Promerenda Provincialium gratia, &c.	*Pag.* 285, *lig.* 1. Ad Promerendam Provincialium gratiam, &c.
Même page, *lig.* 25. Excitandis, &c.	*Ibid. lig.* 16. Excitatis, &c.
Pag. 341, *lig.* 23. Reddenda ſimilitudine, &c.	*Pag.* 288, *lig.* 23. Ad reddendam ſimilitudinem, &c.
Pag. 345, *lig.* 1. Ducenda Pompa deſerviunt, &c.	*Pag.* 291, *lig.* 10. Ad ducendam Pompam deſerviunt, &c.
Pag. 353, *lig.* 5. Sint animo magno & excelſo, &c.	*Pag.* 297, *lig.* 28. Sine animo magno & excelſo, &c. *Il y a faute ici.*
Pag. 355, *lig.* 13. Tollerent.	*Pag.* 299, *lig.* 23. Tolleret. *Faute.*
Pag. 372, *lig.* 21. Amplificando urbis imperio ſalutare, &c.	*Pag.* 313, *lig.* 33. Ad amplificandum urbis imperium ſalutare, &c.
Pag. 399, *lig.* 24. Repub. adminiſtranda, colligenda civium Benevolentia.	*Pag.* 336, *lig.* 3. Ut remp. adminiſtret, colligat civium Benevolentiam.
Pag. 400, *lig.* 4. Sin minus, excitandâ ſuorum induſtriâ, vicinorum Principium animis ſuſpendendis, viribus novo ſumptu debilitandis.	*Même page*, *lig.* 11. Sin minus, ad excitandam ſuorum induſtriam, vicinorum principum animos ſuſpendendos, vires novo ſumptu debilitandas.
Pag. 411, *lig.* 4. Perſonas induere.	*Pag.* 345, *lig.* 9. Perſonas inducere. *Il y a faute.*
Pag. 412, *lig.* 16. Multitudine alliciendа.	*Pag.* 346, *lig.* 13. Ut multitudinem alliciant.
Pag. 414, *lig.* 2. Latius.	*Pag.* 347, *lig.* 19. Iatius. *Il y a faute.*
Même page, *lig.* 6. Modeſtiæ.	*Même page*, *lig.* 23. Modeſtia. *Faute.*
Même page, *lig.* 21. Certam ſedem.	*Pag.* 348, *lig.* 5. Certam fidem. *Faute.*
Pag. 415, *lig.* 14. Pervigiliis.	*Pag.* 349, *lig.* 1. Privilegiis. *Faute.*
Pag. 321, *lig.* 4. Medicina facienda, corporeque debilitando.	*Pag.* 353, *lig.* 11. Medicinam faciendo, corpuſque debilitando.
Page 426, *lig.* 1. Si vicerint.	*Pag.* 457, *lig.* 10. Si vicerit. *Faute.*
Pag. 438, *lig.* 20. Concordia violata.	*Pag.* 367, *lig.* 22. Concordia prolata. *Faute.*
Pag. 443, *lig.* 22. Conciliat, & incorruptis.	*Pag.* 371, *lig.* 12. Conciliat, incorruptis. *Faute.*
Pag. 445, *lig.* 13. Quod eſt optimum.	*Pag.* 372, *lig.* 17. Quod optimum. *Faute.*

SUPPLEMENT

SUPPLEMENT
AUX
MEMOIRES DE CONDÉ.
PREMIERE PARTIE.
OU
LEGENDE
DE
CHARLES CARDINAL DE LORRAINE,
& de ses Freres de la Maison de Guise.

Descrite par FRANÇOIS DE L'ISLE.

Sur l'imprimé à Reims, en 1579.

NOUVELLE EDITION.

Augmentée de Piéces très-curieuses, & accompagnée de notes Historiques & Critiques.

LISTE

Des Pièces contenues dans cette première partie.

I.

LA Legende de Charles Cardinal de Lorraine, & de ses Freres de la Maison de Guise. 1.

II.

Harenga habita in Monasterio Cluniacensi, die v. Aprilis M. D. LXVI. ad D. Reverendissimum & Illustrissimum Cardinalem de Lotharingia. 116.

III.

La Guerre Cardinale de l'Administrateur du Temporel de l'Evêché de Metz, contre le Sieur de Salcede, Chevalier de l'Ordre & Gouverneur de Marsal. 135. & 137.

IV.

Brief Discours & véritable des principales conjurations de ceux de la Maison de Guise, contre le Roi & son Royaume, les Princes de son Sang, & ses Etats.

V.

Les Etats de France opprimez par la tyrannie des Guises: au Roi leur souverain Seigneur.

FRANÇOIS DE L'ISLE
AUX LECTEURS. S.

LE Révérendissime Cardinal de Lorraine (amis Lecteurs) nous avoit repeus souventesfois en son vivant, de certaine esperance de nous faire voir la Légende de son frere le Duc de Guise (1) tué devant Orleans (en 1563). Ce que nous attendions en grande dévotion, pour autant que chascun tenoit pour asseuré que de tant d'hommes d'esprit que le Cardinal avoit à commandement, il choisiroit le plus habile de la main, & de l'entendement, pour bastir un œuvre si digne des yeux de nostre France, qui dès long-temps ne void gueres de choses qui luy puissent plaire. Nous savions aussi que le Cardinal avoit provision de Mémoires pour l'enrichissement de l'ouvrage. Mais après avoir beaucoup attendu, nous avons esté entierement deceus par le decès de ce Révérendissime (en 1574), qui a laissé sa Légende à faire, aussi bien que celle de ses freres. Ce qui a donné occasion à plusieurs de juger sinistrement de ceste promesse du Cardinal (2): entant qu'on a estimé, qu'il avoit voulu ainsi tenir en suspens les uns & les au-

(1) C'étoit François Duc de Guise, fils de Claude de Guise mort en 1550, empoisonné à ce qu'on croit; au lieu que François fut tué au siége d'Orléans par François Poltrot, dit de Meré, & son fils Henri Duc de Guise fut tué aux Etats de Blois en 1588. par ordre d'Henri III. Ainsi on voit que cette race de Guise, est périe malheureusement: ce qui paroît une sorte de châtiment de leur ingratitude & de leur esprit remuant & ambitieux; au lieu que le Duc de Guise, fils de Henri tué à Blois, mena une vie plus douce, & eut une fin plus heureuse; parce qu'il se soumit à l'autorité légitime. La vie de François de Guise, tué devant Orleans, a été élégamment décrite en François, par M. de *Valincourt*, & imprimée in-12. à Paris 1681.

(2) Le Cardinal de Lorraine, qui avoit de grands talens pour les affaires, a extrêmement brillé dans l'Eglise & dans l'Etat, mais il eut le malheur d'abuser de ses talens. Sa vanité lui renversa la tête, & l'ambition éteignit en lui la Prudence, au point que par la plus étrange ingratitude, il s'éleva plus d'une fois, soit au Concile de Trente, soit en France même, contre les intérêts du Roi, qui l'avoit fait ce qu'il étoit. C'est le ton sur lequel il étoit connu dans toute l'Europe. Il n'est donc pas étonnant que de son tems on ait tant écrit contre lui: mais par malheur il ne se corrigea point; & rarement les écrits corrigent les esprits ambitieux. Il mourut donc comme il avoit vécu; & a laissé par conséquent une réputation extrêmement gâtée.

tres, de peur que son pot aux roses luy fust descouvert en son vivant, & que l'ordure cachée dessous, rendist luy & sa race puants & detestables à nostre Nation. Toutesfois, sans nous arrester trop à disputer ici qui l'a esmeu à nous jetter ainsi de la poudre aux yeux, en nous voulant arrester à ses mensonges (1), il me faut rendre raison de mon fait, & dire pourquoy j'ay relevé les héritiers du Cardinal (si d'avanture il en a: car je ne le suis, ni ne le veux estre) de ceste peine d'escrire ceste Légende, en laquelle non seulement les vies du Duc de Guise & du Cardinal, mais aussi celles de leurs autres freres sont descrites, non pas tout au long, mais en partie seulement. Il y a quelques années que pensant aux miséres de nostre France, & les voyant croistre à veuë d'œil, encores que je ne fusse pas tant aveugle de ne voir le bras de Dieu irrité contre les péchez des François; si est-ce que regardant les pierres & bastons, dont il nous vouloit humilier, j'apperçeus que ceux de Guise entre autres estoyent comme les premiers en ce rang: & que leurs ruses & cruautez exercées contre grands & petits (2), & jà publiées en beaucoup d'escrits, ne devoyent pas demeurer tousjours esparses, en danger de pourrir au tombeau de silence, & n'estre jamais descouvertes de la posterité. Cela fit que peu à peu je commençay à cercher parmy mes papiers quelques Livres & Mémoires, conformes à ceux que le Cardinal tenoit si chers en sa vie, les ayant souvent sur sa table, & disant (comme il fit nommément sous François second, en l'Assemblée des principaux du Royaume à (3) Fontainebelleau) que c'estoyent les couronnes de sa vie, pour le rendre immortel. D'iceux je commençay à recueillir quelques passages & traits notables, desquels j'esperois accommoder un mien amy, qui commençoit à manier ceste bésongne heureusement. Depuis, luy ayant quitté du tout ceste bésongne, pour vaquer à chose aussi importance, qui se verra quelque jour en lumiere, & les massacres de Sainct Barthelemy (en 1572)

(1) Toute l'Histoire du tems nous représente ce Cardinal comme une source intarissable de mensonges; & comme une pepiniere abondante de toutes les fourberies qui peuvent se commettre à la Cour, & dans le maniement des affaires; ainsi il devoit en avoir belle provision. *Voy. Journal d'Henri III. année* 1574.

(2) Que l'Auteur n'auroit-il pas dit, s'il avoit vû les Tragédies que cette race a depuis excitées dans le Royaume, qu'elle a mis à deux doigts de sa perte? Tant il est dangereux de trop élever dans le Royaume ces sujets étrangers, qui à l'exemple des viperes, ont percé le sein, qui les avoit porté & nourri.

(3) Cette Assemblée de Fontainebleau se tint le 21. Août 1560. Elle n'eût que trois Sceances, dans lesquelles principalement il s'agit de la conduite que l'on devoit tenir à l'égard de ceux de la Religion; & il y fut aussi fait mention de faire rendre compte au Cardinal de Lorraine, qui avoit l'administration des Finances. Il ne s'y décida rien, on y indiqua seulement les Etats d'Orleans pour le mois de Décembre suivant.

estant entrevenus (1), ou ceux de Guise avoyent été des premiers exécuteurs, je pensay qu'il ne seroit pas mauvais de conter à ceux qui ne le savent, une partie de leur vie, puis que eux prenoyent plaisir à y continuer : & que le meschant doit ouir & voir ce qu'il ne voudroit pas, puis qu'il fait ce qu'il ne devroit.

Or tant s'en faut que par ces Mémoires cueillis de costé & d'autre (comme ceux qui ont leu les discours publiez depuis quinze ans en ça, le cognoistront presques de prime face) j'aye voulu retenir l'esprit & la main de ceux, qui pourront avoir de telles ou plus exactes Légendes de ceux de Guise, qu'au contraire je les prie instamment de ne plus frauder la France nostre Mere commune (2), de Mémoires & Advertissemens qui luy devroyent estre aussi souvent mis devant les yeux, comme ceux de Guise ont tasché jusques à présent, & taschent encor de les luy arracher du tout, pour la conduire & manier puis après à leur plaisir, & selon leurs ambitieux desseins. Souvent je me suis esmerveillé de la stupidité de plusieurs François, qui font profession d'avoir de l'esprit à revendre, & cependant font semblant de croire que nous n'avons bien quelconque, sinon de ceux desquels la pluspart de nos maux découlent. Si les affections particulieres n'avoyent corrompu la veuë de leurs entendemens, je m'asseure qu'ils seroyent d'autre advis : & quand il plaira à Dieu leur oster ceste verriere d'ambition, de vengeance, & de semblable couleur qui les esblouit, ils fuiront l'ordure qu'ils chérissent & adorent.

Et quant à ceux qui voyent ces maux avec moy, qu'ils considerent comment, & jusques où ils y peuvent remédier, afin d'y mettre la main à bon escient, comme la Loy de nature mesmes les y oblige.

Quant aux matieres par moy déduites, du commencement je faisois mon compte de réduire en douze fueilles de papier ce que j'avois à publier en cest endroit : mais estant embarqué, j'ay esté emporté en si haute mer d'affaires, qu'avant que gaigner le port à travers tant de rochers & gouffres périlleux, je seray contraint de faire une longue navigation. Et comme ceux qui ont perdu terre de long-temps, ne la regai-

(1) Il fut honteux à ceux de Guise de faire l'infâme métier de bourreaux & d'assassins, en allant eux-mêmes à la tête d'une troupe de Brigands, poignarder nuitamment des gens qui étoient sans défense. En vain allegue-t'on pour eux la vengeance, qu'ils ont voulu tirer de la mort du Duc de Guise, tué devant Orleans. En parlant humainement, il y a des voyes d'honneur pour se venger. Mais c'étoit penser bassement que de s'y prendre comme ils ont fait contre l'Amiral & ses adherans.

(2) Si l'Auteur a vécu jusqu'en 1590. il doit avoir été content : car si l'on a écrit pour les Guises, il n'y a point eu de race contre laquelle on ait aussi tant parlé, & avec juste raison.

gnent pas aisément, encor qu'à voiles & à rames ils s'y efforcent de tout leur pouvoir : aussi estant venu si avant en la mer Guisienne, je tascheray de venir au bout au plustost qu'il sera possible, en telle sorte néanmoins que j'espere estre excusé de vous, si vous ne me voyez si-tost désembarqué que l'eussiez desiré. Les courses & traverses sont si longues & diverses, tant de vagues l'une sur l'autre, tant de vents contraires souflans & agitans le cours de mon vaisseau en diverses parts, que souventesfois c'est à recommencer, & y a tousjours infinies & nouvelles routes. Toutesfois à l'aide de Dieu, je gaigneray le bord au plustost qu'il sera possible, en vous faisant voir le reste de ceste Légende (1).

Le stile est tel que le voyez, à sçavoir simple & nud, en façon de Mémoires & Recueils. Car je me suis contenté le plus souvent de reciter les propres mots des escrivains qui m'ont precedé en ceci. Et encores que quelquesfois je les couche tout au long, si n'ay-je point fait cela pour remplir le papier ; ains d'autant qu'il me sembloit nécessaire au point, qui lors se présentoit à traiter.

Quelque jour nous pourrons voir une Histoire, où ces rudes & petits commencemens ou descriptions des gestes de ceux de Guise seront proposez en tels termes qu'il appartiendra à tel sujet. Ce m'est assez, si mon rude & simple discours peut servir à quelques-uns de nos François, pour voir & sentir le feu qui les a consumez, & semble fumer encore par trop, pour achever de tout perdre, si un plus grand que les hommes n'y pourvoit.

On pourra demander, pourquoy j'ay differé de mettre ceci si tard en lumiere. A quoy je respondray qu'il n'est encores que temps, & il seroit bien à desirer aussi que ceste Légende fust un discours des maux du tout passez, & qu'on n'eust plus aucune occasion de craindre pour l'avenir. Mais l'esprit du Cardinal de Lorraine vit encor en la France, & ne fait pas moins d'efforts qu'autresfois pour amener l'Estat au but par luy tant prétendu en sa vie. Si plusieurs ne voyent, ny n'entendent cela, je seray très-joyeux si le temps ne le leur fait sentir à leur confusion. De ma part, il m'a esté impossible d'estre traistre à celle de qui je tiens la vie. Je commence donc à l'avertir des fraudes & embusches qu'on luy a dressées pour la dévorer sous prétexte de la maintenir. Que mes freres

(1) La suite ou seconde partie de cette Légende n'a jamais paru : mais n'importe ; l'Histoire nous a conservé plus de faits & de mémoires qu'il n'en faut pour faire une bonne continuation de cet ouvrage : ç'a toujours été le même esprit d'ambition, qui a conduit & animé cette maison ; & pour le bonheur de la France, ils sont péris à la peine. Ils ne s'en sont même jamais relevé, c'est ce qu'il y a eu de mieux pour nos peres & pour nous.

& compatriottes facent (si bon leur semble) leur proufit de la bonne affection que je leur porte, laquelle je leur ferai toucher encore cy-après, si Dieu me preste la vie, & ne permettray qu'autre me devance en volonté de résister par moyens légitimes aux menées & pratiques des tyrans estrangers. Si je ne le puis faire en tant de sortes que beaucoup d'autres, ce sera pour le moins de si bonne main, que les marques en demeureront. Je voudroy bien avoir autre sujet à traiter, & je ne doute point qu'aucuns n'estiment que je pouvois faire autre chose. Ce qui est vray : mais ils ne nieront pas que c'est un temps & travail bien employé, de descouvrir à la posterité & à ceux-mesmes qui vivent encor, ce qui leur est très-nécessaire pour leur instruction (1).

Au reste, je n'ay point monstré en la déduction des choses, le but où il les faloit rapporter, ny comme chascun en doit faire son proufit, attendu qu'il sera aisé à chascun de le comprendre; joint que les choses passées & ce qui est contenu en ce Livre, & sera déclairé ès autres suyvans, est si clair & tant bien cognu de tous, que ce seroit faire tort à leur mémoire & jugement de faire des longs discours là-dessus. Seulement je désire, que les François se souviennent de leur ancienne générosité & liberté, & opposent au contraire l'esclave servitude, en laquelle ils ont esté tirez par les factions de ceux de Guise, qui abusans de la simplicité de nos Roys, ont mis l'Estat du Royaume au danger où chascun le void.

Je ne doute point que certains courtisans & autres serviteurs de ceux de Guise, relisans en ceste Légende ce qui est escrit en leurs consciences, ne hochent la teste & froncent le nez contre moy, pour contredire à cecy, ou à cela. Mais je les prie d'avoir patience jusqu'à tant qu'ils ayent veu les autres Livres qui suyvront cestuy-cy bien-tost, si Dieu le permet : & peut-estre mettront-ils de l'eau en leur vin, ou s'il leur prend envie de dresser autres Légendes à leurs Maistres, pourveu que ce soit en meilleure conscience qu'ils ne les ont servis, j'en seray content. Mais s'ils font tort à vérité, qu'ils sçachent que leurs flateries & faussetez seront descouvertes à tout le monde, afin qu'on s'en donne garde, & qu'à l'avenir nul ne soit pippé qu'à son escient.

Le Cardinal avoit un axiome ordinairement en la bouche pour l'a-

(1) L'Auteur a sans doute agi sur ce principe, qu'*interest Reipublicæ cognosci malos*; & plus l'homme méchant est puissant, plus il faut s'appliquer à le faire connoître, pourvû néanmoins qu'on n'y risque point sa propre vie : car notre premier devoir dans la société civile, est notre propre conservation. C'est la Loi naturelle qui nous l'ordonne : il n'y a que Dieu & la Religion, à qui nous devions faire un sacrifice volontaire de nous-mêmes.

vancement de ses entreprises ; qu'un mensonge entretenu trois heures ou trois jours durant, valoit beaucoup : pratiquant aussi ce qu'un ancien disoit, qu'un menteur doit estre effronté jusques au bout. Ses serviteurs & partisans retiennent bien ceste régle, & estiment qu'en niant hardiment ce qui est clair comme le jour, le temps se passera : & comme une grande partie d'eux se soucie peu ou point du tout de Religion (1), ce n'est de merveilles s'ils foulent aux pieds l'équité & l'honnesteté, colomnes & appui de la vie humaine. Mais de disputer beaucoup avec eux, c'est presque peine perduë : il suffit de les remettre au siége judicial de Dieu ; devant lequel ils comparoistront tost ou tard, encore qu'ils taschent de persuader le contraire à eux-mesmes & aux autres.

Si l'on demande maintenant, pourquoy je ne présente qu'un Livre de ceste Légende, & j'en ay promis davantage au tiltre : je confesse avoir en main les Mémoires de l'œuvre entier, mais ayant esté surpris & comme lié par les mains d'un empeschement inévitable, & l'Imprimeur désirant publier quelque chose de ce que j'avois commencé, il a tiré de mes mains ceste premiere partie (2), en laquelle si vous rencontrez des fautes d'impressions, j'espere que les excuserés, n'ayant eu la commodité de me trouver avec l'Imprimeur, ny le loisir de faire transcrire ce que j'avois assez rudement tracé de ma main. J'espere que les autres Livres seront plus corrects, & que si en quelques endroits de ce premier Livre, il y a eu quelques particularitez omises, elles se retrouveront en autre endroit propre cy-après. Si d'avanture ceux qui restent de la maison de Guise recevoyent ceste faveur de Dieu, que de laisser le Royaume en repos, & se contentoyent du passé, l'effaçans par gracieux & fidéles déportemens à l'avenir, je ne voudrois tenir ma promesse, ains ensévelirois le premier les Mémoires des maux passez : mais s'ils continuent, comme ils ont fait jusques à present, ils trouveront des cerveaux & des mains qui leur résisteront. Et combien que par finesses & trahisons eux & leurs semblables se soyent avancez, jusqu'à present, plus que par force d'armes : si est-ce que la vérité aura finalement son cours, & ne gaigneront rien à suyvre le mauvais train de leurs devanciers, sinon de se rendre tant plus odieux à Dieu & aux hommes.

(1) L'Histoire ne nous a que trop bien informé qu'ils ont cherché à s'unir avec les Princes Luthériens d'Allemagne ; ce qui leurs ayant manqué, ils ont voulu se lier avec les Huguenots de France. Mais les uns & les autres connoissoient leurs vûës, qui ne tendoient qu'à usurper le Trône, où en tout, ou du moins en partie. Ils ont donc refusé d'être les ministres de leur ambition ; mais par malheur ils n'ont trouvé que trop de partisans.

(2) Les autres parties n'ont jamais été imprimées, comme je l'ai déjà dit.

Ils

Ils haulseront tellement leur pyramide, que la pointe leur tombera finalement sur la teste, & les accablera du tout. S'ils préviennent ce danger, en se mettant en leur devoir, j'en serai très-aise : & ne veux pas nier que si ceux de Guise se fussent tenus en leur rang, ils pouvoient faire service à la Couronne de France : mais de serviteurs voulans devenir Maistres, ils ont gasté tout, & ruiné eux & les autres. Or craignant d'estendre ce propos trop avant, je vous prie, Lecteurs, recevoir de bon œil ce premier Livre, en attendant les autres, qui vous seront bien-tost présentez : ce que je m'asseure que ferez, si vous estes vrais François ; c'est-à-dire, affectionnez au service de Dieu, au bien de vostre Patrie, & à la conservation de vostre ancienne & généreuse liberté.

FAUTES A CORRIGER.

Dans la premiere Partie.

Page 21, note 2, ligne 2, 1555, *lisez* 1552.
p. 31, note 1, lig. 4, avant, *lisez* après.

AVIS AU RELIEUR.

La *PREMIERE PARTIE* contient la *Legende du Cardinal de Lorraine.*

La *SECONDE PARTIE* contient la *Legende de Domp Claude de Guiſe.*

La *TROISIE'ME PARTIE* contient l'*Apologie de Jehan Chaſtel, & autres Piéces.*

LA LEGENDE
DE CHARLES
CARDINAL
DE LORRAINE,

Et de ses Freres, de la Maison de Guise.

Généalogie de ceux de Guise.

L'AN mil trois cens soixante & deux, Jean Duc de Lorraine estant mort (1), eut pour successeur Charles premier du nom, son fils aisné; lequel eut trois fils (2) de Marguerite fille de Robert de Bavieres, Comte Palatin, à savoir Charles, Robert & Federic, qui moururent tous trois jeunes; & trois filles, dont l'aisnée Marie fut donnée à Enguerand Conte de Coucy, qui mourut sans hoirs : la seconde, Caterine, fut mariée à Jaques Marquis de Baden, en faveur duquel mariage le Duc de Lorraine donna audit Marquis les trois Prevostez de Sainct Diez, Arches & Bruettes, avec quelque somme

(1) *Etant mort.*] Ce fut en 1391 que mourut Jean Duc de Lorraine, qui avoit commencé en 1346, & Charles son successeur mourut le 25 Janvier 1431, nouveau Stile. A sa mort le Duché de Lorraine passant aux femmes, sortit de sa Maison, & fut possedé par celle d'Anjou.

(2) *Trois fils & trois filles.*] L'Histoire ne marque que deux fils, Loüis & Rodolphe, morts jeunes avant leur pere, & deux filles; sçavoir Isabeau & Catherine. La premiere mariée en 1418, à René Duc d'Anjou & de Bar; & Catherine fut mariée en 1426 à Jacques I, Marquis de Bade. René d'Anjou, Prince du Sang Royal de France, mourut à Aix en Provence le 10 Juillet 1480, & il est inhumé dans l'Eglise Cathédrale d'Angers, auprès d'Isabelle de Lorraine son épouse. Mais en 1452 Jean II d'Anjou leur fils devint Duc de Lorraine, par le décès de sa mere, & mourut en 1470. Succeda Nicolas d'Anjou, fils de Jean, depuis 1470 jusqu'en 1473. René II. vint ensuite, & par lui le Duché de Lorraine rentra par alliance dans l'ancienne Maison de Lorraine. Il ne mourut qu'en 1508, & eut pour successeur Antoine.

somme de deniers : au moyen dequoy ce Marquis renonça à la succession de la Duché de Lorraine. La troisiéme fille nommée Isabeau, fut mariée à René d'Anjou, fils de Loys d'Anjou, second fils de Jean, Roy de France. Ce René premier du nom, succeda à son beau pere Charles de Lorraine, & eut la Duché de Bar de par Yoland d'Arragon, sa mere. Mais Antoine Conte de Vaudemont, fils de Ferry frere du Duc Charles donna empêchement à René, & maintint la Duché de Bar, luy appartenir. A ce luy aida le Duc Philippe de Bourgongne qui n'estoit pas content du mariage de René avec Isabeau. Si fut donnée bataille près Bulainville, où le Duc René demeura prisonnier & fut amené à Dijon sous la garde du Duc de Bourgongne, où il le tint quinze ans prisonnier, à l'appetit des Anglois & Bourguignons, au service desquels étoit Ferry de Vaudemont fils de ce Conte Antoine. Finalement fut appointé que René prisonnier donneroit sa fille aisnée Yoland à ce Ferry de Vaudemont, avec la somme de deux cens mil escus de rançon. Sur ces entrefaites, Loys d'Anjou frere aisné de René, mourut sans enfans, estant à la poursuite du Royaume de Naples, duquel le Pape Clement l'avoit couronné Roy. Ces nouvelles entenduës René delibera d'entrer en possession de ces Royaumes : mais nonobstant le secours des Genevois, du Duc de Milan & autres Potentats d'Italie, il fut finalement chassé de Naples par les Espagnols & contraint se retirer en France vers Charles septiéme son beaufrere. Et après quelque guerre contre ceux de Mets, entendant la mort de sa femme Isabeau, laissa le gouvernement de Lorraine à Jean son fils aisné, & delibera finir le reste de ses jours en ses parties de Provence & d'Anjou.

Jean surnommé de Calabre ayant tenu la Lorraine environ dix-huit ans laissa un fils nommé Jean d'Anjou, vivant encor son grand pere René, lequel fiança Anne fille du Roy Loys unziesme : mais étant despité contre son beaupere, & pratiqué par le Duc de Bourgongne, comme il estoit sur le poinct de traiter mariage avec Marie fille de ce Duc de Bourgongne & laisser celle de France, il mourut. Par ce moyen René deuxiesme du nom, fils de Ferry de Vaudemont & de Yoland frere du Duc René d'Anjou, & sœur du Duc Jean succeda aux Duchez de Lorraine & de Bar l'an 1473. à faute d'autres heritiers, vivant encor son grand pere maternel René d'Anjou, & sa mere Yoland, que les Lorrains ne vouloyent avoir pour gouvenante. Ce Duc cy eut de grandes guerres contre le dernier Duc de Bourgongne, lequel finalement fut defait devant Nancy. Or vivoit encor le grand René d'Anjou (qui s'appelloit Roy de Sicile) pere grand de ce René deuxiesme, & se tenoit en son repos sur son vieil aage en ses Duchez d'Anjou & de Provence, fort chery & caressé du Roy Loys unziesme, qui l'entretenoit paisiblement, craignant qu'il prestat l'oreille aux Bourguignons & Anglois, desquels il estoit fort sollicité. Si envoya ce Roy René vers son petit fils, l'avertir que s'il vouloit estre son heritier, il eust à prendre les armes plaines de la maison d'Anjou. Ce qu'il refusa faire, bien accordoit il de les porter mi-parties d'Anjou, Provence, Sicile & Lorraine. Pour ce refus, le Roy René institua son heritier Charles Conte du Maine son neveu, à cause de Charles son frere aussi Conte du Maine. Le Duc René adverty de ceste institution se

hasta

hasta de venir voir son grand pere : mais les choses estoient ja faites & passées : au moyen de quoy tout indigné il s'en retourna soudainement. Le Roy René mourut l'an 1482. (1) Un peu après mourut aussi Charles du Maine son neveu, & partant le Roy Loys unziesme, demeura seigneur des pays de Provence, Anjou & le Maine, par donation testamentaire (2) que ledit Charles luy en fit : lequel encor lui laissa la Duché de Bar.

Après la mort du Roy Loys unziesme, René de Lorraine (qui s'étoit retiré en Italie à la persuasion du Pape Sixte IV, pour essayer de conquerir les Royaumes de Naples & Sicile : & avoit esté quelque temps à la solde des Venitiens) vint en France demander son droit aux Contez de Provence & d'Anjou, & à la Duché de Bar. Quant à ceste Duché, elle luy fut rendue, à condition que luy & ses successeurs en feroyent hommage au Roy, qui en demeureroit souverain : mais touchant la Provence & Anjou, fut fait response qu'elles estoient de la Couronne, & qu'elles ne tomboyent en quenouille. Finalement par accord du Roy Charles VIII. & de ce Duc, le different fut remis au jugement de (3) trois deleguez. Cependant, le Roy donna au Duc une compagnie de cent hommes d'armes avec trente six mil francs (4) d'appointement. L'an 1489. ceux de Naples ennuyez de la tyrannie du jeune Alphonse, appellerent le Duc René à leur aide : mais ainsi qu'il s'apprestoit, fut prononcé l'arrest des trois Juges deleguez, qui fut tel : que non seulement Anjou & Provence, mais encor Naples & Sicile appartenoyent au Roy de France. Parquoy Charles huitiesme entreprint ce voyage pour lui-mesme. Mais nonobstant cet arrest, Yoland mere de René n'en laissa de porter (après la mort de son pere René le grand) le tiltre de Royne de Sicile. René deuxiesme aussi se nomma Roy de Sicile & de Jerusalem, à cause des vieilles conquestes de ses predecesseurs : & fit appeller son fils aisné Antoine, Duc de Calabre, & porta tousjours les armes d'Anjou mi-parties avec les siennes. Pour ceste audace & autres entreprises, il fut mal voulu du Roy Loys douziesme, chassé de France & privé de ses pensions : mais il trouva moyen de faire sa paix, puis mourut à la chasse, ayant esté Duc l'espace de trente (5) cinq ans. Il eut de sa femme Philippe sœur du Duc de Gueldres douze enfans desquels les sept moururent en jeunesse, & laissa seulement cinq fils, à savoir Antoine, Claude, Jean, Loys & François.

Antoine succeda à son pere René aux Duchez de Lorraine & de Bar, pareillement au Conté de Vaudemont & Marquisat de Pont : & (par la mort de Charles Duc de Gueldres, frere de sa mere) la Duché de Gueldres & Conté de Zutphen. Il laissa trois enfans : François qui fut Duc après (6) lui. Anne mariée au Prince d'Orange, & Nicolas

(1) *L'an 1482*] Ce fut en 1480 que mourut René d'Anjou, Prince qui avoit de l'esprit & qui s'appliquoit à la poësie ; mauvais métier pour un grand Prince, qui a bien d'autres choses à faire, quand il veut remplir ses devoirs.

(2) Ce fut en 1481 que Charles d'Anjou fit son testament en faveur du Roi Louis XI. le 10 Décembre & mourut le 11.

(3) *Trois Delegués.*] Ces trois Juges deleguez furent le Seigneur de Comines, le Seigneur du Lau, avec celui de Cominges.

(4) *Trente six mille francs.*] Mais jamais René n'en toucha rien : ce fut en 1493 que Charles VIII. partit pour l'expedition de Naples, qui ne réussit point & dont on n'avoit pû le détourner.

(5) *Trente-cinq ans.*] Il mourut en 1508, alors commença le Duc Antoine, qui ne mourut qu'en 1544.

(6) François Duc de Lorraine ne gouverna qu'un an depuis 1544 jusqu'en 1545 ; & laissa le Duché à Charles II. qui fut un grand Prince, & qui gouverna 63 ans ; n'étant mort qu'en 1608.

las, qui fut Evesque de Verdun, & depuis Evesque de Metz, & finalement (comme il est encores aujourd'huy) Conte de Vaudemont & beaupere de Henry troisiesme Roy de France. François successeur d'Antoine eut un fils & deux filles de Chrestienne fille du Roy de Dannemarch. Le fils nommé Charles deuxiesme succeda à son pere l'an 1545. & vit encor de present, ayant en mariage Claude fille du Roy Henry II. de laquelle il a plusieurs enfans vivans.

Claude, second fils de René & Duc de Guise & Baron de Joinville, vint en la Cour de France, où il obtint le gouvernement de Champagne & de Bourgongne, ayant épousé Antoinette de Bourbon, tante des feus Roy de Navarre & du Prince de Condé; de laquelle il eut François, Charles, Claude, Loys, René & le grand Prieur: desquels, specialement de François qui depuis fut Duc de Guise, & tué par Poltrot devant Orleans, & de Charles Cardinal de Lorraine nous ferons en après ample mention, y adjoustant ce qui viendra à propos touchant les autres freres, l'un desquels à savoir Claude fut Duc d'Aumale, tué au siege de la Rochelle, René Marquis d'Ellebeuf, Loys Cardinal de Guise, & le grand Prieur.

Jean troisiesme fils de René, Evesque de Metz, fut fait Cardinal (1) par recommandation speciale faite au Pape Leon dixiesme, l'an 1518. & depuis étant ordinairement à la Court de France, fut fort aimé du Roy François premier, pour ce qu'il ne se mesloit point d'autres affaires que de plaisir. Les deux autres à savoir Loys & François moururent en bataille, l'un au Royaume de Naples, & l'autre à la journée de Pavie. Le Duc Antoine fut assez bon homme, & vint volontairement trouver le Roy François à Dijon, où il luy fit hommage de la Duché de Bar, & fut bien marry d'une grand faute qu'il avoit faite: car ayant le feu Roy François acquis la Duché de Gueldres, lui qui pretendoit que par succession ceste Duché lui devoit escheoir, pratiqua par un Jacob Canis Bourgmaistre de Nimegue, de faire souslever le peuple & empêcher que le Roy n'en entrast en possession. Puis, voyant que le peuple ne vouloit point de lui & se donnoit au Duc de Cleves, il tascha de r'adouber ceste faute, mais il ne peut. Toutefois en faveur de Jean Cardinal de Lorraine (2) son frere, le Roy François luy pardonna le tout. Quant à ce Cardinal, ce fut un des premiers attrappeurs de benefices, & chascun a veu jusques à quel poinct il poussa l'Eglise Gallicane. Toutefois pource qu'il ne fut pas homme fort violent, & d'ailleurs estoit despensier & liberal, on le comporta assez doucement. Quant au pere du Duc de Guise & du Cardinal de Lorraine, en son temps il n'eut pas de grandes charges, & ne se fia l'on pas de luy de grandes affaires. Ayant mené sans congé les forces du Roy secourir le Duc Antoine son

(1) Il fut fait Cardinal le vingt-septiéme Juin de cette année.

(2) Voici ce que dit M. de Thou en parlant de ce Cardinal, que le 10 de Mai il mourut d'apoplexie en soupant à Neuvi bourg sur la Loire (dans le Pays de Puysaye) Prince qui avoit merité les bonnes graces du Roy François I. par son penchant pour les plaisirs, & par ses liberalités souvent mal entenduës, *Thuanus lib.* VI. Cependant il fut employé en plusieurs negociations, & se chargeoit même outre cela de dresser toutes les Filles d'honneur, que l'on plaçoit auprès de la Reine ou des Princesses; c'étoit l'employ dont il s'acquittoit le mieux Il mourut en 1550 au retour du Conclave, où fut élû le Pape Jules III. & Claude de Lorraine son frere étoit décedé dès le 12 d'Avril précedent.

son frere, qui estoit (ce disoit-on) travaillé d'Anabaptistes (1), cela fut trouvé fort mauvais, & sans le Connestable, qui estoit lors grand Maistre, & Mareschal de France, il eust esté emprisonné & mal traité du Roy François qui ne vouloit souffrir que ceux qui n'estoyent rien que par sa bienveillance, enjambassent ainsi sur son authorité. Et de fait, estant avenu une autre fois que ce mesme Sieur de Guise gouverneur de Bourgongne voulut entrer au chasteau d'Aussonne, qui pour lors estoit une charge à part, où le Sieur de Rouveray gentil-homme François & Lieutenant de la compagnie du Marquis de Rotelin commandoit là mesme: l'entrée lui en fut refusée, ce que Rouveray n'eust fait s'il eust tenu ledit Sieur de Guise pour Prince. Il s'en plaignit au Roy François, lequel loua en cela grandement le gentilhomme, & se moqua de celuy qui avoit voulu faire le Prince de son sang. Au reste il pinsoit vivement, & persecuta jusques au bout plusieurs marchans des meilleures villes du Royaume: mais s'estant attaché aux marchans de Paris, qui n'estoyent encor accoustumez au rasoir, la ville print le fait en main, fit revoquer les commissaires, & furent les ampüteurs du Sieur de Guise partie prins prisonniers, les autres fondirent comme neige au Soleil. Depuis, il en porta tousjours une telle dent de laict aux Parisiens, qu'en temps de cherté, ny en autre saison, quelque abondance de blez, vins ou autres vivres qu'il y eust ès pays de Champagne & Bourgongne, tant comme il en a esté l'un après l'autre Gouverneur, jamais ceux de Paris n'en ont peu tirer pour leur ville, qu'avec forces lettres de traites bien cherement achetées. Si est-ce qu'il ne s'attacha pas depuis à une generalité d'estat de ville. Bien alloit-il halletant tousjours après quelque confiscation par cy par là, & quelqu'une s'accrochoit. Mais son grand effort fut sur ceux de son gouvernement, qu'il pluma à toutes restes. Pourtant le Roy Henry, par l'advertissement du Roy son pere, ne le voulut jamais appeller aux affaires d'estat, combien que ses deux premiers fils, assavoir le Duc de Guise & le Cardinal de Lorraine ses enfans, en fussent: & les conduisoit le bon Seigneur jusques à la porte du Roy, puis s'en retournoit: en quoy, je ne sçay, à vray parler, de qui l'on avoit plus de honte, du pere ou des enfans. Or mourut-il empoisonné, & comme bon Chrestien pardonna sa mort à celuy ou à celle qui par mesgarde luy avança le terme de ses jours, en le prenant pour un autre.

Ses enfans furent avancez par son frere Jean Cardinal, lequel se voyant chargé de beaucoup de benefices, choisit Charles pour estre son successeur, & l'entretint specialement au college de Navarre, par quelques années, d'où il fut retiré pour venir gouverner le Roy* Dauphin: car combien qu'il y eust d'autres personnages en France, pour faire telle charge, toutefois le credit de l'oncle gaigna cela sur le grand Roy François, joint quelque promptitude d'esprit qu'on voyoit en cestuy-cy. Toutefois du temps du grand Roy François ils n'estoient pas en grand credit. Charles étoit simplement Monsieur de Reims, son frere François Conte d'Aumale

Comme ceux de Guise furent avancez.

* Il y a faute dans ce récit. Le *Roy Dauphin* fut François II. il falloit donc mettre seulement le Dauphin.

(1) *D'Anabatistes.*] Cette expedition se fit, le Roi étant prisonnier en Espagne en 1525, & nous en avons une Relation imprimée dans le temps même, sous ce titre; *Histoire ou Recueil de la victoire obtenuë contre les Lutheriens du Pays d'Aulseys (ou Alsace) & autres, par Antoine Duc de Calabre, de Lorraine & de Bar en 1525. écrit par Nicolas de Volchir de Serinville, Secretaire & Historien de ce Duc*, petit in folio, *Paris 1526*.

d'Aumale (car leur pere vivoit encor) & les autres freres se poussoyent comme ils pouvoyent. Or savoit le Roy François que ces esprits pourroyent remuer quelque chose, & sous le pretexte des Duché d'Anjou & Conté de Provence brouiller le Royaume; pour ceste cause ne les favorisoit-il que bien à poinct. Il avoit fait cest honneur à leur sœur aisnée pour l'amour de sa beauté, qu'à l'entrée de la Royne Eleonore, elle fut habillée en princesse : mais voyant que ces estrangers s'en prévaloyent, comme s'ils eussent esté desja princes de France, il denia à la femme du Marquis du Maine le manteau Royal. Chascun sçait que ce mesme Roy sur la fin de ses jours porta peu d'affection au Connestable, lequel se retira en (1) sa maison. La principale occasion de ceste colere fut, qu'il entendit que par la recommandation dudit Sieur Connestable, le feu Roy Henry lors Dauphin de France, les avoit approchez de soy : en consequence de quoy & de leur alliance avec la grande Seneschale de Normandie, qui gouvernoit le Dauphin, le Roy François, qui l'avoit aimée aussi, se despita contre.

Ceste grande Seneschale fille du feu Sieur de S. Valliet avoit r'acheté la vie de son pere de son (2) pucelage. Et depuis, au grand malheur & deshonneur de nostre France, estant à demy usée, avoit esté baillée à Henry, duquel elle gaigna si bien le cœur, qu'elle devint Duchesse de Valentinois, & Royne de France, quant à l'effect. Ceux de Guise voyans que c'estoit là une planche propre pour passer bien avant en la France, estiment qu'il faut s'en servir, encor que ce fust un tres-vilain expedient. Ils procurent le mariage du troisiesme frere, depuis Duc d'Aumale avec la derniere fille de ladite Seneschale. Par ce moyen s'approcherent de Henry, duquel ils pratiquerent cependant deux choses, esquelles on descouvrira aisement tous leurs deportemens subsequens contre la France. Le premier fut qu'ils oserent par le moyen de ceste Seneschale tirer de la bonté & simplicité de Henry lors Dauphin, en mariant

(1) *Se retira en sa maison.*] La disgrace du Connetable Anne de Montmorency, qui avoit été si long-temps l'un des premiers favoris & des Ministres de François I. arriva vers le mois d'Avril de l'an 1541. La cause en fut le conseil qu'il avoit suggeré au Roi de donner en 1540. un libre passage à l'Empereur Charles Quint, pour aller soumettre les Gantois revoltés, sans exiger aucune sûreté de la promesse faite par cet Empereur, d'accorder l'investiture du Duché de Milan pour Henri Duc d'Orleans, qui fut depuis le Roi Henri II. Madame la Duchesse d'Estampes Maîtresse de François I. y avoit aussi cooperé au moyen d'un diamant de grand prix, que Charles Quint avoit malicieusement laissé tomber : il fut ramassé par la Duchesse d'Estampes ; mais Charles ne voulut pas le reprendre ; répondant poliment & galamment, qu'il étoit en de trop belles mains pour l'en retirer. Le seul Connetable en souffrit : car comment pouvoir disgracier une Maitresse pour une semblable bagatelle ?

(2) *De son Pucelage.*] Ce fut en 1523 que Diane de Poitiers, épouse de Louis de Brezé, grand Sénéchal de Normandie, obtint du Roi François I. la vie que Jean de Poitiers, Comte de S. Valler son pere avoit merité de perdre, pour avoir été complice de la révolte du Connétable de Bourbon. Mais il y avoit neuf ans que Diane étoit privée de son Pucelage, lorsqu'elle eût la grace de son pere. Née en 1500, elle fut mariée au grand Sénéchal dès l'an 1514. Voyez *Duchesne*, Histoire des Comtes de Poitiers tom. 2. de l'Histoire des Ducs de Bourgogne. Ainsi s'expliquer, comme a fait l'Auteur de la Legende, & après lui Mezerai, c'est avoir envie de parler de Pucelage. De dire neanmoins qu'il n'y ait pas eu quelque chose d'approchant, c'est ce qu'on ne sçauroit nier. *Brantome*, qui insinue ce fait, dit seulement : *J'ai oüi parler d'un grand Seigneur, qui ayant été jugé d'avoir la tête tranchée, si qu'étant sur l'échaffaut, sa grace survint, que sa fille qui étoit des plus belles, avoit obtenuë ; & descendant de l'échaffaut, il ne dit autre chose, sinon, sauve le bon cas de ma fille, qui m'a si bien sauvé !* Brantome, Dames Galantes tom. 1. discours 1. Pouvoit-elle moins faire la bonne Dame : ne doit-on pas tout employer pour sauver la vie d'un pere qui nous a donné l'être ? Elle y trouvoit un double avantage, dont elle a bien sçu profiter, tant sous François I. que sous Henri II. son fils.

mariant leur frere, une promesse de leur rendre, luy venu à la Couronne, la Conté de Provence. Mais comme Dieu rembarre souvent par les plus petits l'orgueil & la fierté des plus grans, un seul General de la Chesnaye eut bien de la vertu assez de leur faire rendre honteusement & maugré eux ceste promesse : estans heureux en un poinct, c'est qu'en la jettant au feu, l'on y jettoit aussi la preuve & le jugement tout asseuré de leur desloyale felonnie : joinct que si le Roy François en eust senty le vent, c'estoit fait d'eux & de la Seneschale avec. Venons à l'autre poinct, le Roy François peu avant sa mort, avoit auprès de soy deux personnages qu'il aimoit singulierement, à savoir le Cardinal de Tournon Chancelier de l'ordre & maistre de l'Oratoire, & le Sieur d'Annebaut Mareschal & Amiral de France. Le Connestable estoit pour lors en sa maison, & estoit grand maistre de France aussi, le Dauphin au contraire estoit enveloppé de la grand Seneschale, laquelle avoit à ses costez ces deux freres de de Guise, François Conte d'Aumale, & Monsieur de Reims, par le moyen de ce mariage susmentionné. Sur tous autres, le Dauphin aimoit le Sieur de Saint André, le pere duquel avoit esté son gouverneur. Or comme la maladie de laquelle le feu Roy François mourut à Rambouillet fust longue & incurable, au jugement de tous les Medecins : Messieurs de Guise proposent au Dauphin de faire (si tost qu'il sera Roy) une ordonnance, que nulle personne ne tiendroit doresnavant deux offices : & là dessus s'asseurent de piller ces Seigneurs susnommez, & avoir par ce moyen telle entrée aux affaires qu'avec le temps ils viendroyent au dessus de leurs desseins. Quant aux Princes du sang, pour ce que personne d'eux ne monstroit semblant de se vouloir trop avançer, ceux de Guise s'asseuroyent d'en venir aisement à bout.

Mais avant que passer plus outre, faut considerer deux autres traits notables en la mort de François premier. Ce Roy estant au lict de la mort, fit appeller le Dauphin son fils, pour parler familierement à luy : & comme l'ame prochaine de son issue est communement plus alaigre & delivrée de tout faix terrien, soin & cures mondaines & moins attachée au corps : aussi avient-il souvent que les hommes en ces temps, lieux & accidens là, traitent souvent de choses plus hautes que de coustume, & par une certaine prevoyance, qui surpasse l'ordinaire de nature humaine, predisent les choses avenir. Ainsi donc entre beaucoup de notables advertissemens que ce Roy donna à son fils, il le pria très-instamment, qu'il ne s'acostast des enfans de Guise, & ne les approchast de luy ny de ses affaires : car, disoit-il, Mon fils, j'ay bien apperceu & cognois pour vray que la race n'en vaut rien, & que si vous faites le contraire, ils vous mettront en pourpoint & vostre peuple en chemise. Cest advertissement estoit bien digne d'estre noté & executé : toutesfois la simplesse du Dauphin ensorcelé par la Seneschale & l'ire de Dieu sur la France, ne permit que le fils obeist au conseil de son pere, qui en cest endroit ne parla que trop veritablement. Et ce qu'il avoit dit que ceste race ne valoit rien, apparut bien tost après. Car le jour que ce grand Roy François mourut à Rambouillet, le Dauphin travaillé de regret & desplaisir de l'estat où il voyoit son pere languissant, s'estoit jetté sur le lict de la Dauphine, laquelle estoit à terre & faisoit

François I. haïssoit ceux de Guise.

faisoit de l'esplorée & dolente : au contraire la grande Seneschale & le Duc de Guise, qui n'estoit lors que Conte d'Aumale y estoyent, celle là toute gaye & joyeuse, voyant le temps de ses triomphes approcher : cestuy cy se proumenant par la chambre de la Dauphine, & de fois à autre alloit à la porte savoir des nouvelles, & quand il revenoit, il s'en va (disoit-il) le galand. Mais sans ce galand là, puis qu'il l'appelloit ainsi, tous ceux de la maison de Guise n'eussent jamais esté que petits cadets de Lorraine.

Ceux de Guise pillent le Cardinal de Tournon.

Voyons maintenant l'execution de ceste ordonnance que nulle personne ne tiendroit à l'avenir deux offices. Ceste ordonnance ainsi arrestée & le Roy François mort, s'executa premier que d'estre veue ne publiée : car sur le champ, Monsieur de Reims despouilla le Cardinal de Tournon de l'Office de Chancelier de l'Ordre, lequel leur jetta aussi & despit leur quitta celuy de Maistre de l'Oratoire, l'Amiral d'Annebaut laissa l'estat de Mareschal. Je laisse les autres, pour venir à ceste grande Maistrise, pour laquelle avoir ceux de Guise presserent instamment le nouveau Roy d'escrire au Connestable, que premier que venir en Cour il envoyast procuration pour resigner l'un ou l'autre de ses Offices de Connestable & Grand Maistre, esperans bien qu'il retiendroit celui de Connestable, comme le plus haut & le plus apparent. Mais soit que deslors le Roy eust arresté d'exempter son compere de leur ambition, ou que le desir qu'il avoit que le Sieur de S. André, auquel il s'en estoit descouvert, fust preferé en cest estat par une resignation qui s'en feroit en sa faveur, (afin de frustrer par tous moyens la fiere attente du Conte d'Aumale) l'en engardast : il escrivit bien au Connestable qu'en toute diligence il le vinst trouver, mais point de resigner, remettant le Roy à en parler de bouche luy venu en Cour. Mais tant s'en fault, que le Roy (qui estoit affamé & brusloit d'un ardant & furieux desir de voir ce Connestable, qui si long temps avoit esté eslongné de luy) eust le courage d'oster à son compere pas un de ses Estats : qu'au contraire à leurs premiers embrassemens il se trouva si honteux de n'avoir estat en main pour luy en donner, & honorer sa bien venue, que de sa propre personne il fit un present à son compere. Monsieur de Reims, s'estoit saisy du Cachet : le Conte d'Aumale avoit prins les clefs du chasteau, comme saisine de succession escheuë. Mais quand ils ouyrent le Roy criant tout haut à l'un, rendez les clefs, à l'autre, portez le cachet au Grand Maistre, & qu'il falloit dormir sous la clef du Grand Maistre, marcher au commandement du Connestable, & n'avoir cognoissance des affaires que par distribution du compere : chascun peut penser quelle route print l'ame de l'un & l'autre de ces deux freres, voyans mesme qu'à l'heure fut érigé un nouvel Office de Mareschal de France pour Jaques d'Albon Sieur de S. André, qui estoit tout ce qui restoit au Roi, & sur quoy le Conte d'Aumale fichoit sa derniere esperance.

Leur ingratitude envers le Connestable.

Ce fut là un des fondemens de leur querele contre le Connestable & sa maison. Mais outre le tort qu'ils se faisoyent à eux-mesmes en cest endroit, ils se monstroyent merveilleusement ingrats envers le Connestable : car ceux qui ont esté en France du regne de François le grand, ont veu & conu que le pere & l'oncle desdits de Guise n'eurent onques en tout le Royaume, ne par tout le cours de leur vie, un tel ne si

bon

bon amy que le Conneſtable, lequel dès leur arrivée en France eſtoit jà en grand crédit envers le feu Roy François ſon Maiſtre, ayant depuis ſuccedé à une incroyable faveur de deux grands Maiſtres de France, l'un Seigneur de Boiſſy ſon couſin germain, l'autre de Savoye ſon beau-pere, & finalement venu juſqu'au plus haut dégré qu'homme de quelque grandeur, hors les Primats de la Couronne, ne de quelque Pays qu'il ſoit, peuſt attaindre en France. A luy ſeul plus qu'à nul autre, ſont tenus tous ceux de Guiſe de ce qu'ils ſont iſſus d'une Princeſſe de France fille de Vendoſme, ayant le Conneſtable moyenné le mariage de leur mere avec leur feu pere, lequel n'eſpérant pas que jamais tel bien luy deuſt avenir, avoit desjà jetté les yeux ſur une Damoiſelle de moyenne maiſon. Les prieres du Conneſtable ſeul valurent tant envers le Roy François à ſon retour d'Eſpagne, que leur dit pere évita la priſon, obtint pardon de ce que ſans aveu ny congé, il avoit mené les forces en Lorraine, & entra en grace. Eſtant avenu le décez de la Royne d'Eſcoſſe fille du Roy, & déſirant le feu Roy d'Eſcoſſe reprendre femme en France, le Conneſtable fuſt cauſe que Madamoiſelle de Guiſe (1) leur ſœur, pénultieſme Royne d'Eſcoſſe, & Mere de Marie Stuart, fut préférée à beaucoup d'autres plus mariables, & vrayement plus ſortables qu'elle n'eſtoit. Mais il eſtoit bon de l'envoyer hors de cognoiſſance, car du temps qu'elle eſtoit nourrie à Nancy, elle avoit voulu laiſſer la Cour de Lorraine pour eſtre courtiſanne de l'Abbé de Beaulieu, grand oncle du feu Duc de Bouillon : & ſans l'advertiſſement que la Conteſſe de Lignanges en donna à Madame Renée de Bourbon, ceſte-cy s'en alloit avec l'Abbé en ſon ſerrail de Beaulieu. Mais l'Abbé en receut un traitement qui monſtre le naturel de ceſte maiſon : car après l'avoir receu ſur leur Foy, & fait ſemblant d'avoir oublié la legereté de la Damoiſelle, ils le firent tuer de ſang froid, adjouſtans à la cruauté un parjure accompagné de grande ingratitude : car la maiſon de Lorraine a tiré infinis plaiſirs de celle de Sedan, laquelle néantmoins a eſté depuis perſécutée en diverſes ſortes par ceux de Guiſe.

Pour revenir à leur ingratitude envers le Conneſtable, le Roy Henry à ſon avénement à la Couronne, aſſavoir au mois d'Avril 1546. (2) ayant mis entre les mains dudit Sieur Conneſtable, ſon bon compere, l'univerſel maniement, charge & conduite des affaires du Royaume; quelques jours après print le Conte (3) d'Aumale, Monſieur de Reims (4) ſon frere, les Sieurs de Sedan & de S. André (5) Mareſchaux de France, les préſenta au Conneſtable, & luy dit en ſes termes, mon compere voicy

(1) *Mademoiſelle de Guiſe.*] Elle ſe nommoit Marie de Lorraine, née en 1515; laquelle en 1534. avoit épouſé Louis II. Duc de Longueville, & en 1538. Jacques Stuart V. du nom, Roi d'Ecoſſe & Veuf de Magdelaine de France, fille de François I. Marie de Lorraine, qui étoit Reine Doüairiere d'Ecoſſe, mourut le 10. Juin 1560. & eſt enterrée dans l'Egliſe Métropolitaine de Reims. Elle fut Mere de l'infortunée Marie Stuart.

(2) *Mois d'Avril* 1546.] Selon le vieux Style; mais c'eſt en 1547. ſuivant le Style nouveau.

(3) *Le Comte d'Aumale.*] C'eſt François de Lorraine, qui depuis a été Duc de Guiſe, tué par Poltrot au ſiége d'Orléans, le 24. Février 1563.

(4) *Monſieur de Reims.*] C'eſt Charles Cardinal de Lorraine, qui fut au Concile de Trente, & qui après avoir fait beaucoup de bruit en France & en Italie, mourut à Avignon en 1574.

(5) *Les Sieurs de Sedan & de Saint André Maréchaux.*] C'étoient Robert de La Marck IV. du nom Duc de Boüillon & Seigneur de Sedan, fait Maréchal de France en 1547 & mort en 1556. Le ſecond étoit Jacques d'Albon de Saint André, Maréchal de France en 1547. & mort en 1562.

voicy les disciples que je vous présente, pour apprendre de vous, & vous obéyr, comme à moy-mesme. Je vous prie de les instruire en mes affaires pour m'y faire service sous vous, tant que vous vivrez : & en se tournant vers eux il leur dit : je le vous baille pour vostre pere & Maistre d'Escole, aimez-le & l'honnorez, & faites ce qu'il vous dira : car je le tien moy-mesmes pour mon pere & mon meilleur amy, & pour le plus loyal & fidéle serviteur que le feu Roy mon pere ait eu, ne que je saurois avoir. Après cela, le pere desdits de Guise à la premiere entreveuë de luy & du Connestable leur dit en ces mesmes termes. Mes enfans, voilà vostre pere, car je suis moy-mesmes sa créature : faites luy toute vostre vie honneur & service, car nous le luy devons. Le tesmoignage que le feu Cardinal leur oncle fit en présence du feu Cardinal de Lenoncourt est encores plus grand : car ce fut en l'absence du Connestable, & sur quelque chose qu'ils vouloyent remuer contre luy, gardez-vous bien, (dit-il) d'offenser ce personnage-là : car sans luy vostre pere & toute vostre maison eust beaucoup souffert : vous ne fussiez pas ce que vous estes, ny vostre sœur aussi, je luy doy moy-mesmes mon avancement, & tout ce que j'eus onques de bien, de faveur & crédit envers le feu Roy. Mais tout cela ne les peut destourner de nuire couvertement & ouvertement au Connestable, en quoy ils profiterent peu durant le regne d'Henry : mais sous François second ils luy payerent le salaire de leur Escholage, comme nous le verrons cy-après.

Il a esté parlé du mariage de leur frere le Marquis du Maine avec la fille de la Séneschale. Ils prindrent là une accroche contre le Sieur de Chastillon depuis Amiral, qui s'agrandit tellement avec le temps par nouvelles occasions, qu'ils l'ont fait mourir finalement, ensemble ses freres, & taschent tous les jours de voir le bout de sa race, si la leur ne périt la premiere. Pour entendre donc le fondement de tant de maux qui ont tout ruiné la France, faut se souvenir que le Connestable désireux d'avancer ses neveux de Chastillon, fit eslever à dix-huit ans l'aisné de leur maison en la dignité de (1) Cardinal, ardamment désirée pour l'ignorance du temps : & fit monter les deux autres, assavoir Gaspar & François (2) de degré en degré par toutes les charges & exercices militaires, tant par mer que par terre : où ayans acquis réputations entre tous autres Seigneurs du Royaume, il fut aisé à l'Amiral, qui lors s'appelloit le Sieur de Chastillon, tant par la faveur du Connestable, que pour les débats qui s'estoyent eslevez entre les Sieurs de Dampierre & de S. André, de tenir l'un des premiers lieux près le Roy Henry lors Dauphin. Ce que voyant le Conte d'Aumale défavorisé plus que nul autre envers le Roy François I. se joignit très-estroitement & de familiarité & d'amitié avec ledit Sieur de Chastillon, pour s'insinuer tant plus aisément

Commencement de la haine de ceux de Guise, contre l'Amiral de Chastillon.

(1) *Dignité de Cardinal.*] C'est Odet de Coligni, né en 1517. Cardinal en 1533. dit le Cardinal de Châtillon, Evêque de Beauvais en 1535 embrassa les nouvelles erreurs, fut excommunié en 1563. par le Pape Pie IV. Se maria le 1. Décembre 1564. se fit nommer le Comte de Beauvais ; & mourut en Angleterre le 14. Février 1571. du poison qui lui fut donné par son Valet de chambre, qui avoit été gagné par ses ennemis de sa maison.

(2) *Gaspar & François.*] Gaspar fut le célébre Amiral de Coligni, tué la nuit de la *Saint Barthelemi* en 1572. & François de Coligni, Seigneur d'Andelot, Colonel Général de l'Infanterie Françoise, mort en 1569.

aisément en la bonne grace du Dauphin. Cest amitié réciproque continua tellement par l'espace de quatre ou cinq ans entre ces deux Seigneurs qu'ils ne pouvoyent vivre l'un sans l'autre, & estoyent ordinairement habillez d'une mesme parure. Or le pere desdits de Guise, voulant mettre sa maison en crédit par quelque bout que ce fust, désiroit que le Marquis du Maine son troisiesme fils, espousast la fille de la Séneschale, Courtisanne du (1) Dauphin. Le Comte d'Aumale ne pouvoit approuver ce mariage, toutesfois craignant d'irriter le Dauphin, il s'adresse au Sieur de Chastillon, lors son grand amy, pour le prier de luy donner avis, comme à son amy singulier, sur la response qu'il devoit faire lors qu'on luy en parleroit, adjoustant, non sans larmes, qu'à quelque pris que ce fust, il n'y consentiroit jamais. Le Sieur de Chastillon désirant le consoler en son ennuy, s'efforça de l'appaiser : & après quelques propos tenus de part & d'autre, la conclusion fut qu'il valoit mieux avoir un pouce d'authorité avec honneur, qu'une brasse sans honneur. Mais après ceste résolution, tant s'en faut que le Comte d'Aumale suyvist le conseil, sur lequel il s'estoit le premier opiniastrement arresté, que pour jetter le Sieur de Chastillon en la haine du Dauphin, il dit au Mareschal de Vieilleville, qui estoit leur amy commun, qu'il n'eust jamais estimé que le Sieur de Chastillon eust esté envieux de sa grandeur & de son avancement, en voulant destourner ce mariage. Quant aux autres causes de ceste inimitié, nous en parlerons ès endroits propres cy-après.

Voilà un des freres bien pourveu. Reste de voir comme l'aisné, & le second s'avancerent. Le Duc René leur pere Grand avoit espousé Marguerite, fille & héritiére unique du Duc Guillaume de Tancarville de la maison de Harcourt en Normandie : de ceste maison leur sont venus la Comté d'Aumale, le Marquisat d'Elbeuf, & tout ce qu'ils ont de propre en France ; excepté Joinville. Or pource que ceste Dame estoit bossue & stérile, il la laissa pour espouser (comme dit a esté) la sœur du Duc de Gueldres, de laquelle sont issus le Duc Antoine, le Duc de Guise leur pere, & le Cardinal Jean leur oncle. Or nasquit (comme ils prétendent) le Duc Antoine, la premiere femme vivant encores : & laissa un fils nommé François, duquel est issu Charles à présent Duc de Lorraine, qui estoit fort jeune & aagé de deux ans ou environ quand son pere mourut. Lors (comme Veufves & pupiles, sont tousjours abayez des meschans) le Comte d'Aumale leve l'oreille, comme si la porte luy estoit ouverte à usurper la Duché, en faisant déclarer le Duc Antoine illégitime. Ce qu'il ne pouvoit faire, sinon ayant un pied dedans la Duché. Pourtant il fait tout ce qu'il peut pour parvenir à espouser Chrestienne, Veufve du Duc François. Elle, comme sage & advisée, & vrayement comme une mere naturelle, voulant conserver son fils & son bien, aspiroit à en avoir la garde : parquoy elle tenoit ce Monsieur l'amoureux en quelque halaine, comme aussi de sa part il estimoit bien que ceste garde

Pratiques du Duc de Guise, pour trouver femme.

(1) *Courtisanne du Dauphin.*] C'étoit Diane de Poitiers, fille de Jean Comte de Saint Vallier, & qui avoit épousé en 1514. Louis de Brezé, Grand Sénéchal de Normandie, qui fut la Maistresse constante de Henri II. Roi de France. On prétend même qu'elle l'avoit été du Poëte Clement Marot, c'étoit là une belle alliance pour une personne de condition : mais dans ces sortes de gens il ne faut pas s'en étonner, le temperament l'emporte sur les bienséances.

garde noble luy seroit une honneste & favorable entrée à s'emparer de la Duché. Pourtant, incontinent après les nôces du Marquis du Maine, tous ces Messieurs les freres partent de Joinville en grande diligence & brave équippage, pour faire ceste Veufve garde de son enfant. Mais si-tost qu'elle tint ce qu'elle demandoit, elle leur donne du rosmarin, & s'en revindrent bien confus, & sur traineboyau, comme l'on dit. Ayans failly à leur entreprise contre leur cousin germain (car le feu Duc de Lorraine & eux estoyent enfans des deux freres) ils jetterent leurs filez sur les autres cousins du costé de la mere. Car le feu Roy de Navarre & eux, estoyent enfans de frere & sœur. Ils tenterent donc par tous moyens de desbaucher le mariage entre Janne d'Albret (1) Princesse de Navarre, & Antoine de Bourbon Duc de Vendosme depuis Roy de Navarre. Mais comme une Veufve, qui avoit eu aucunement affaire d'eux, couvertement les mesprisa, une fille de Roy qui n'en avoit que faire, ouvertement les desdaigna : car, (dit-elle, au Roy Henry qui luy en parloit :) voudriez-vous, Monsieur, que celle qui me doit porter la queuë fust ma bellesœur, & que la fille de Madame de Valentinois vinst à me costoyer ? Parquoy le Roy se sentant luy-mesme payé, ne luy en parla onques depuis. Mais eux tournans leur rage contre le Roy mesme, luy en firent payer l'amende, comme s'ensuit. Hercules d'Est Duc de Ferrare avoit une fille qu'il aimoit mieux que sa femme : car chascun a veu quel traittement (2) il a fait de son vivant à ceste grande Dame Renée fille du Roy Loys douziesme, pere du peuple : ceux aussi qui entendent les affaires d'Estat, & qui estoyent de ce temps-là, savent pourquoy on la refusa à tant de Princes & Grans Seigneurs qui la demandoyent, pour la mettre si bas qu'en (3) Ferrare. Or avoit ce Duc je ne sçay quelles parties de pouldres, de boulets & munitions, & autres semblables fatras, qu'il avoit employées pour luy, & prétendoit les faire payer au Roy, ce qu'il n'avoit peu faire du temps de François le Grand, qui savoit la piperie qui en cela luy avoit esté faite. Pour le faire court, le Duc baille des parties en mariage à sa fille, & Henry les paye. Sa débonnaireté les fit pancher de se costé, & entreprendre bien hardiment plusieurs autres choses. A cela ils adjousterent un autre poinct, c'est qu'en s'accommodant à tout ce que l'aage de Henry pouvoit requérir de volupté & de plaisir, ils se servoyent de luy comme de cheval fondu ou d'eschauguette, afin de voir plus loin. Or n'est de besoin de mettre icy en avant leurs infâmetez : les parois, les licts & chandeliers de l'Hostel de Reims & autres leurs maisons acquises, comme on verra tantost, en pourroyent rendre tesmoignage : car elles ont rougy (par maniere de dire) des paillardises, adultéres & maquerelage, dont ceux de Guise

(1) *Janne d'Albret.*] On remarque la prudence & le courage de cette jeune Princesse, par les réponses & la conduite qu'elle tint alors ; née en 1528. Elle n'avoit pas plus de 20. ans ; mais elle en fit bien paroître davantage dans la suite.

(2) *Quel traitement.*] Madame Renée de France ne fut pas heureuse en Italie ; il est vrai qu'elle avoit donné dans les nouvelles opinions, & qu'elle recevoit à Ferrare tous ceux qui sortoient de France pour cause de Religion. Elle y avoit reçû même Jean Calvin & Clement Marot.

(3) *Pour la mettre si bas qu'en Ferrare.*] François I. maria sa belle-sœur à un petit Prince, parce qu'il ne vouloit point pour beau-frere un Prince puissant, qui auroit pu faire valoir au tems avenir ses prétentions sur le Duché de Bretagne, auquel Madame Renée pouvoit avoir droit, comme fille d'Anne de Bretagne & du Roi Louis XII.

Guise ont esté les Ministres (1) & Officiers.

Ceux de Guise, veulent chasser Catherine de Medicis.

De-là ils pousserent plus outre. Car ils oserent bien conseiller au Roy Henry de renvoyer en Italie sa femme Catherine de Médicis, & sans le Connestable & le Cardinal de Chastillon, elle passoit les Monts. Eux pensans qu'elle demeureroit stérile, & désirans cela de tout leur cœur, pour reprendre leurs premieres querelles sur l'Anjou, la Provence & la Couronne mesmes, s'alliérent par le moyen de l'un d'eux avec ceste vilaine Séneschale manifeste putaine, de laquelle ils se vouloyent aussi servir comme d'une esponge, pour succer la substance de ce povre Royaume. Premierement ils attirerent chez ceste Séneschale, pour en hériter puis après, ce qu'on appelle le (2) Tilletage, c'est-à-dire une somme inestimable qui revient du renouvellement des Offices du Royaume : laquelle somme payée à une fois, excede toute la prodigalité des Princes qui furent onques.

Leur grandeur fondée sur une putaine.

Charles est Cardinal.

Sur ces entrefaites, Monsieur de Reims, désireux d'amasser des Bénéfices pour mieux acheminer ses desseins, obtint par le moyen de la Séneschale Lettres de faveur d'Henry, duquel le Pape Paul troisiesme ne taschoit pour lors que de s'acointer contre l'Empereur Charles, pour venger la mort de cest abominable Pierre Loys son fils : comme aussi ce Monsieur de Reims, que la Séneschale appelloit Maistre Charles, ne cerchoit qu'à remplir ses bouges en vendant la faveur de son Maistre. Il fut donc esleu Cardinal sur la fin du mois de Juillet l'an 1547. Cela fut cause que sous ombre du Concile de Boulogne & de tels affaires qu'il voulut imaginer, il dressa un voyage en Italie, pour deux principales raisons. La premiere pour brasser ce mariage avec la fille du Duc de Ferrare: La seconde, afin de se faire cognoistre à Rome, pour mieux bastir ses entreprises à l'advenir. Estant là; il print le tiltre de (3) Cardinal d'Anjou; mais on sçait en quel danger il cuida tomber pour ceste folie, & sans la Séneschale ou Duchesse de Valentinois, il n'eust osé revenir : tant y a, qu'il fut contraint de laisser son tiltre d'Anjou de-là les Monts, & changer de nom en retournant en France, & reprendre tous deux le nom de son pere. Nous l'appellerons donc désormais, (comme aussi spécialement depuis la mort de son oncle il s'est ainsi nommé) le Cardinal de Lorraine.

Traitement fait par ceux de Guise, au Cardinal Jean leur oncle.

A son retour, ils procurerent tant envers le Roy Henry que la Conté d'Aumale fut érigée en Duché, afin de pousser plus avant François, qui lors prétendoit à ce mariage de Ferrare, célébré quelques mois après. Lors il commencerent à pratiquer pour se faire valoir & poser les fondemens de leur tyrannie, contre les Grans & petis de la France. Il faut commencer par leur oncle le Cardinal Jean, par la faveur duquel Maistre Charles estoit venu du College de Navarre à la Cour. N'ayans patience qu'il les enrichist de ses Bénéfices par son décès, ils ne cesserent (spécialement Maistre Charles) de luy tirer de dessous l'aîle tout ce qu'il fut possible,

(1) *Ont été les Ministres.*] On prétend que pour rendre les Rois fainéans & peu capables d'affaires, ils concouroient à les plonger dans le déréglement.

(2) *Tilletage.*] C'est ce qu'on pourroit aujourd'hui nommer Paulette, qui se paye au Roy pour avoir l'hérédité des Charges.

(3) *Cardinal d'Anjou.*] M. De Thou, Livre XVI. parle de cette témérité du Cardinal, qui par ce Titre ambitieux vouloit renouveller les chimériques prétentions de sa maison sur le Comté de Provence.

possible, par une importunité non gueres eslongnée de violence. Ce bon néveu trouva incontinent façon de faire envie à son oncle de l'esloigner de la Cour, luy aposta des serviteurs tels qu'il luy pleut, le destitua de ceux qui luy estoyent les plus loyaux, sous telle couverture que bon luy sembla, & fit en sorte qu'il ne tint pas à luy, qu'il ne le mist en chemise : tellement qu'enfin une mort bien soudaine (car il vivoit un peu trop au gré de son neveu) l'emporta au retour de l'élection du Pape Jules troisiesme, en l'an 1550. Ce fut lors que son neveu se fit bien cognoistre à Rome, où il gaigna un Chapeau pour son frere, qui est le dernier vivant des six, nommé le Cardinal (1) de Guise : & en ces temps aussi fut achevé & accomply le mariage de l'aisné avec la fille de Ferrare. Ayant ainsi despouillé leur oncle avant qu'il s'allast coucher, considérons comment ils le traiterent après sa mort. Or mourut-il fort endebté envers plusieurs Marchans, de Paris spécialement. Les richesses de ses meubles estoient grandes & plus que suffisantes pour l'acquiter. Luy décédé, les créanciers se retirent par devers le Cardinal de Lorraine son neveu, qui avoit avec le Cardinal de Guise recueilly tous ses Bénéfices, mais luy seul s'estoit saisy des meubles. Il fait response qu'il n'est point héritier. Car telles gens n'appellent pas héritier celuy qui prend les biens, & (comme disent les Praticiens) s'immisce en l'héritage : mais seulement celuy qui dit je le suis. Or nul ne disoit le mot. Car le Cardinal de Lorraine vouloit avoir les biens sans payer. Ses freres ne vouloyent pas payer sans les avoir. Quant aux Bénéfices, l'on sait que (par une rigueur de droit) ils ne sont obligez aux debtes. Si le Cardinal de Lorraine eust dit à plusieurs qu'ils ne s'attendissent d'avoir rien de leur deu, en perdant leur debte ils eussent beaucoup gaigné : car ils eussent sauvé le temps & les frais qu'ils y firent à attendre par l'espace d'environ deux ans, quelle issue prendroit un jeu, qu'il faisoit jouer par l'un de ses gens, lequel il fit commettre pour voir les debtes du défunct, les vérifier, ce disoit-on, les mettre en leur ordre, & autres mots de pratique que ce Commissaire avoit en la bouche. Cependant on fit faire un inventaire disoit l'un, l'autre disoit une description, & l'autre un mémoire : mais quoy que c'en fust, il ne se trouva en tous les biens du défunct, au raport & selon la conscience de son neveu que des bancs, par maniere de dire, & quelques vieilles scabelles & tapisseries à faire feste. C'estoit en bref l'inventoire de ce que le Cardinal de Lorraine ne vouloit point. Mais le plaisir estoit de l'ouir parler, si-tost que ces Marchans de Paris se présentoyent devant luy. Il me semble (disoit-il,) que les poux me mordent. Une autre fois c'estoyent des (2) Anglois, des salueurs & donneurs de bon jour. Puis quand ce venoit à chasque particulier, l'un estoit un usurier de Paris, l'autre n'avoit pas livré sa marchandise, cestuy-cy l'avoit vendue six fois plus qu'elle ne valoit, cestuy-là avoit receu

(1) *Cardinal de Guise.*] Il étoit quatriéme fils de Claude de Lorraine Duc de Guise. Il se nommoit Louis de Lorraine, né en 1527. Cardinal en 1553. sous le nom de Cardinal de Guise, & mourut le 29. May 1578.

(2) C'étoit autrefois un Proverbe, on disoit d'un créancier importun, c'est un Anglois ; parce que les Anglois pendant leur séjour à Paris, avoient extrêmement tourmenté les Parisiens par leurs usures. C'est ce qu'on voit en beaucoup de nos anciens auteurs. Voyez Menage, Dictionnaire étimologique au mot Anglois.

receu quelque chose dessus, à l'autre il n'estoit rien deu. C'est-à-dire, vous n'aurez rien. Plusieurs furent de ceste rubrique. Aux plus favoris, on disoit qu'il aidassent à se payer. Ce n'estoit pas à dire tenez la main, mais donnez & quittez. Quand l'on avoit quitté la moitié pour le moins, les deux tiers, les trois quarts & plus, encores trouvoit-on, qu'il n'y avoit rien plus contant receu que ce que l'on avoit donné. Et quant à ce qui restoit, demandez, (disoit-on,) quelque traité, quelque droit ou privilége, ou quelque chose au Roy, on le vous fera donner. Mais c'estoit autant, comme si on eust dit à ces Marchans : allez, tuez chascun un homme ou deux, & l'on vous fera bailler rémission. Car la vente des chaires, scabelles & tapisseries estoit remise aux Calendes Grecques. Sur cela, deux notables Marchans, entre autres, voyans une telle indignité, après plusieurs ouvertures, finalement offrent acquitter le défunt pour un quartier ou pour un tiers du revenu de ses Bénéfices : mais il n'y eut jamais ordre. Les uns en ont tiré quelque quart, un cinquiesme, un dixiesme, plus ou moins, & la plus part rien du tout. Or de ce que l'on quittoit, il falloit tous, ou peu s'en faut, bailler quittance comme de receu : on peu penser à quelle fin, assavoir pour oster aux créanciers l'honneur, & au Cardinal la mémoire & la souvenance de leur libéralité. Ainsi peu à peu il se desfit de ces Marchans de Paris & autres semblables, pour combatre plus à son aise les plus grans & tous les Estats du Royaume, lesquels il faloit que luy & ses freres domptassent avant que pouvoir toucher le blanc auquel ils visoyent.

Leur querelle pour la Duché d'Anjou.

Ils avoyent tiré une promesse d'Henry estant Dauphin, que quand il seroit Roy, la Conté de (1) Provence & Duché d'Anjou retourneroyent en leurs mains. Or ayans esté vivement grattez par le Général de la Chesnaye, cela demeura comme assoupy jusques à l'entrée du Roy à Angers, car lors ils querellerent de nouveau ceste Duché, ne demandans pour lors que le tiltre pour l'un d'eux. Mais un seul regard de travers du Connestable les renversa si rudement par terre, qu'onques depuis ils n'en oserent ouvrir la bouche.

Se veulent faire compagnons des Princes.

Cependant, ils cercherent un autre expédient, c'est de se faire compagnons des Princes tout ouvertement, & les supprimer obliquement & manifestement. En cest endroit, leurs pratiques ont esté fort longues & estranges au possible, comme l'Histoire seule du feu Prince de Condé le monstrera clairement, & nous en toucherons çà & là des particularitez dignes de mémoire.

1. En premier lieu, d'autant que la dignité de leur sang, ni leur maison ne leur pouvoit donner avantage sur beaucoup de Gentils-hommes (2) François, ains seulement la prérogative de leur terres : pour couvrir ce qui leur défailloit de race, ils firent ériger leurs simples Baronies en Duchez, Principautez, Marquisats & Contez, qui est ce

qui

(1) *La Comté de Provence.*] Je me souviens de ce qui arriva à Nanci en 1709. lorsque j'y étois : un Médecin se présenta pour être reçu à pratiquer dans la Ville. Il avoit étudié à Aix en Provence, & le Duc Leopold de Lorraine n'en vouloit cependant recevoir que de Pont-à-Mousson. Mais on lui fit connoître qu'ayant des prétentions sur la Provence, il devoit recevoir ceux qui avoient étudié dans les Universités de cette Province : ce qu'il fit effectivement ; tant la fatuité des prétentions va loin.

(2) *De Gentilshommes François.*] On sçait qu'en France un Duc & Pair ne cede point le pas à un Prince Etranger, qui n'est pas Roi. C'est le droit de la Pairie.

qui jusques icy a esblouy les yeux du populaire ignorant des affaires d'Estat.

2. En second lieu ; ils tascherent d'égaler la dignité des Pairs (d'autant que le Cardinal l'estoit) à celle des Princes, voire de préférer les Pairs aux Princes. Surquoy advint l'an 1551. un notable accident. La Cour de Parlement de Paris avoit envoyé six des plus notables de son corps vers le Roy Henry pour entendre son bon vouloir & plaisir sur quelques articles, l'un desquels estoit tel.

Le second poinct est, d'entendre du Roy, s'il luy plaît, que Messeigneurs les Princes du Sang ou autres Grans Seigneurs entrans en ladite Cour portent leurs (1) Espées. Car de toute antiquité, cela a esté réservé au Roy seul, en signe de spéciale prérogative de sa dignité Royale, qui a la main de Justice, comme estant luy-mesme la Justice, tenant en seureté les Ministres d'icelle. Et si quelquefois y sont entrez quelques Princes ou Seigneurs avec leurs Espées, ç'à esté qu'ils ont prevenu, trouvant la porte ouverte, où sont entrez par mesgarde, ou bien y sont ainsi venus par exprès Commandement du Roy, estant lors irrité & marry d'autre chose contre sadite Cour : dont toutesfois n'a esté faite regle ne coustume : mais au contraire le feu Roy François estant lors Dauphin, & feu Messire Charles de Bourbon, y sont venus, laissans leurs Espées à la porte, & ainsi le faisoit garder le feu Roy Loys douxiesme. Ce Jugement de la Cour qui préfére, selon droit & raison, les Princes à tous Seigneurs, conforme à la séance qui s'observe encores en icelle ; & aux Arrests donnez contre leur propre pere, fascha si fort ceux de Guise, que pour engendrer un débat & contrariété entre le Jugement du Roy & celuy de sa Cour de Parlement, augmenter leur crédit & s'eslever peu à peu par dessus les Princes, ils pratiquérent sous main au lieu que le Sécrétaire s'accommodant à la demande de la Cour, & à l'ordre qu'elle avoit tenu, avoit en son Recueil, (ainsi que depuis il tesmoigna,) nommé les Princes les premiers, ils furent nommez en la response après les Pairs, comme il s'ensuyt. Le vouloir du Roy est, que quand en son absence les Pairs de France, Princes du Sang, les Connestables & Mareschaux de France, iront & entreront en sa Cour de Parlement, & en la Chambre de l'Audience, soit à huis ouverts ou clos, qu'ils y puissent porter leurs Espées : ce que ledit Seigneur n'entend pour autre de quelque qualité, estat ou condition qu'il soit. Fait à Fontainebleau le dernier jour d'Aoust mil cinq cens cinquante-un, signé Henry, & contresigné du Thier.

3. Pour le troisiesme poinct, ils pratiquérent une merveilleuse ruse pour donner avec le temps prescription à la Principauté qu'ils vouloyent usurper. Ce fut de s'allier de toutes pars le plus haut & richement qu'ils peurent, & outre plus se glisser entre les Princes, & tenir mesme rang qu'eux. A l'entrée du Roy Henry en la Ville de Suse, François Duc de Guise s'ingera de marcher à costé du feu Roy de Navarre, premier Prince de la Couronne. A la premiere saillie que François II. fit en deüil

(1) *Portent leurs Espées.*] Aujourd'hui les Ducs & Pairs siégent au Parlement l'Epée au côté, comme font les Sénéchaux, les Baillifs d'Espée, & le Prevôt de Paris. Il n'y a que dans le moment qu'ils prêtent le Serment au Parlement, alors ils quittent leur Epée qui leur est renduë pour monter sur les hauts bancs.

dueil de sa chambre, ledit Sieur de Guise se jetta entre deux Princes du Sang, pour avec eux luy porter la queuë. Pendant les regnes d'Henry II. François II. Charles IX. & encores aujourd'huy, on a veu & voit-on de quelle audace ceux de Guise enjambent par dessus les Princes du Sang, lesquels ils ont opprimez & foulez aux pieds, comme nous dirons tantost, après avoir touché encor quelques poincts servans à descouvrir leur ambition enragée en cest endroit.

4. Ceux de Guise s'estans ainsi avancez, devindrent merveilleusement jaloux de leur grandeur, s'attachans audacieusement à tous ceux qui faisoyent teste à leur attentats. Les François révérent tant leurs Princes, que (comme l'on ne les tient injuriez ny touchez en leur honneur, pour chose que les Princes leur facent ou disent, aussi ils ne mettent jamais la main à l'Espée contre eux) à nul autre quel qu'il soit, Estranger ou François, n'avienne d'outrager la personne d'un Gentil-homme François, s'il ne veut sur le champ autant ou plus recevoir du Gentil-homme, comme il luy en aura fait ou dit. Or tant plus ceux de Guise ont voulu faire des Princes de France, plus ont-ils trouvé de gens qui leur ont fait teste, spécialement sous François II. & Charles IX. & encor aujourd'huy l'on voit ceste résistance durer. Mais cela se verra en son lieu. Considerons quelques exemples du temps d'Henry. Le Sieur de Rochefort puisné de la maison de la Roche-guyon, fut appelé seul à seul un jour au Jardin du Roy à Fontainebleau par François Duc de Guise, & comme en ses propos il eust bien monstré à ce Duc qu'il ne le tenoit pas pour Prince de France, il luy en fit plus ouverte démonstration quand à la seule contenance que le Duc de Guise fit de mettre la main sur la Dague, ce Sieur de Rochefort, qui n'estoit pas encore Chevalier de l'Ordre, comme il est, eust aussi-tost la main à l'Espée & le fit tenir coy. Ce que le Roy & les Princes de France approuverent. Ceste résistance fut cause que le mesme Duc de Guise pensant bien que le Sieur de Montmorency (contre qui il avoit quérelle,) lequel n'estoit pas encores Mareschal, ne luy en feroit pas moins, attiltra un jour le Duc de Nemours son grand compagnon & le Prince de Ferrare, en un lieu près du Chasteau de St. Germain (quelques jours après que le Connestable retourna de sa prison *) & puis alla tirer ledit Sieur de Montmorency par la cappe en la chambre de la Royne : (les Gentils-hommes savent que cela veut dire) lequel aussi-tost se leva sans mot dire, ny en parler à personne, sortit hors du Chasteau, & le suyvit jusques au lieu attiltré, là où il luy rendit response esgale à sa demande : & en cela ne le tint pour Prince plus qu'il faisoit auparavant : comme aussi il luy monstra depuis à Paris, lors que le Roy Charles IX. y estoit, & que l'Assemblée y fut faite pour l'Edit de Juillet, sur le débat qu'ils eurent pour une aire d'espreviers de la forest de Compiégne, que ledit Sieur de Guise vouloit avoir de prérogative : mais l'aire demeura au Sieur de Montmorency. On sait comment le Président Liset (1) leur a résisté sur ce poinct par plusieurs fois : car une fois en plaine

* *Il avoit été fait prisonnier à la fatale journée de S. Quentin en 1557.*

(1) *Lizet.*] Pierre Lizet homme de mérite, fut nommé Premier Président du Parlement de Paris, par François I. en 1529. Sa fermeté à refuser le Titre de Prince à la maison de Lorraine, engagea le Cardinal Charles de Lorraine, de concert avec Diane de Poitiers à accuser Lizet de crimes imaginaires,

ne Audiance du Parlement de Paris, fit corriger la qualité de Prince que le Duc de Guise avoit prise en certaine cause. Une autre fois, il maintint au Cardinal de Lorraine devant le Roy Henry, qu'il n'estoit Prince, ny tenant rang de Prince en France. Et en un autre voyage devant le mesme Roy, sur une contestation inepte que faisoit le Cardinal, luy usa de ces termes, mon fils mon amy, vous estes encor trop jeune, pour entendre ces matiéres là, qui ne sont pas les phrases de parler aux Princes de France, adjoustant ces mots, vous n'estes Prince ny esgal aux Princes, & si vous voulez prendre ce tiltre, dites-nous les lieux de vostre Principauté. Ce jeune fils avoit vingt-cinq ans passez, & estoit desjà Pair & Cardinal. La mesme Cour de Parlement, par Arrest, débouta le Duc de Guise le Pere, de la préséance qu'il prétendoit, à cause de sa Pairie, contre un Prince du Sang. Mais leur audace en cest endroit apparoit tout ouvertement en infinies sortes, en seize ou dix-sept mois que regna François II. dont il faut icy remarquer quelques particularitez. Si-tost que le Roy Henry eut la bouche close, le Duc de Guise & le Cardinal de Lorraine emmenerent dans le Louvre le Roy François II. ses freres, les deux Roynes, laissans les Princes du Sang & tous les Grans Seigneurs du Royaume qui n'estoyent de leur retenue pour garder le mort : tandis qu'eux ne laissoyent approcher de François II. (1) aucun pour parler sinon en présence de l'un d'eux, & avec si bonne garde, qu'ils ne le perdoyent jamais de veuë. Ils chassent alors le Connestable, faisans parler le Roy comme bon leur sembloit, désapointent ceux qui ne leur estoyent agréables. Déboutent honnestement les Princes du Sang de leur degré, envoyans l'un en Flandre, l'autre en Espagne, ayans des serviteurs secrets près eux. Ils changent les Estats & Officiers de la maison du Roy, & se gouvernent lors avec telle violence, qu'on apperceut comme en plain jour toute leur intention. Mais on verra par ordre quelles gens s'y opposérent, & par quels moyens. Car ces résistances particulieres estoyent de peu d'importance, si on les compare avec ce qui survint depuis.

Il faut voir maintenant jusques où ils ont acheminé les affaires de France par leur ambition, accompagnée d'avarice, cruauté, impiété & vilenie manifeste. Je dy donc que depuis qu'ils furent eslevez par le moyen de la Séneschale, comme ils estoyent, & leurs enfans sont encor d'un esprit remuant & pervers jusqu'au bout, ils ont persécuté toutes sortes de Grans & petis du Royaume, pour satisfaire aux passions sus mentionnées. Et mesmes, quand ils n'ont eu le moyen ou avis de persécuter ceux qu'ils hayssoyent, ils se sont persécutez eux-mesmes, & ne sçauroit-on bonnement dire à qui ils ont fait plus de mal, ou à leurs amis, ou à leurs ennemis. Nous commencerons premierement par les outrages qu'ils ont fait à nos Roys mesmes, puis aux Princes du Sang, en après aux Grans Seigneurs du Royaume, de-là nous viendrons aux Estats, assavoir à la Noblesse, à la Justice, au peuple, au Clergé, à leurs favoris & amis, puis à eux-mesmes entr'eux : en proposant le plus sommairement

se voyant donc persécuté, il quitta volontairement la Charge de Premier Président en 1550; & comme il étoit pauvre, on lui donna l'Abbaye de Saint Victor de Paris, où il mourut en 1554.

(1) *Ne laissent approcher de François II.*] Aussi se plaignoit-on de l'esclavage ou de la prison dans laquelle les Princes Lorrains détenoient ce Roi, qui étoit aussi foible d'esprit que de corps.

ment qu'à faire se pourra les choses, nous prierons les Lecteurs de remarquer en leurs Livres ce qui sera obmis pour le faire entendre à la posterité, qui aura horreur de la misére de France, qui a tant souffert, & porté avec trop de respect maintesfois des monstres si dangereux. Par mesme moyen aussi, & comme la déduction des propos le requerra, nous toucherons quelque chose de leur vertus, afin qu'on cognoisse à quelles enseignes il se faut souvenir d'eux.

Comment ceux de Guise font portez à l'endroit des Rois de France.

Ainsi donc encor que du commencement ils ne fissent pas grand bruit, si est-ce que s'estans fait à croire, qu'ils avoyent quelque droit à la Couronne, ils s'efforcerent de s'y faire voye par tous moyens, l'un desquels fut d'abaisser tout le monde sous leurs pieds, & s'ils n'estoyent Roys de nom, en attendant le temps, ils le furent souventesfois de fait. Quant à François premier, d'autant qu'il les cognoissoit, ils ne s'avancerent pas trop. Mais sous Henry II. leurs cornes commencerent à sortir. Ce Roy estoit de doux esprit, mais de peu de jugement, & du tout propre à se laisser mener par le nez. Aussi en receut-il le salaire : car l'ambition de l'avarice de ceux de Guise, remplirent de sang l'Alemaigne, l'Italie, la France, la Flandres, mirent en vente comme au plus offrant les Loix de toute Justice, espuisérent les bourses des povres & des riches par infinies exactions. Par leur insolence & mal-heureuse conspiration, ils souillerent aussi la maison Royale, dedans laquelle ils dresserent l'eschafaut, pour y faire venir les horribles tragédies de la ruine de France, & y amoncelerent le bucher qu'ils allumerent depuis si fort, que les flammes & charbons en durent encores. Mais il faut voir cecy par le menu, en quoy nous reciterons mot à mot les plaintes qui en ont esté faites & publiées de long temps. Le grand Roy François avoit laissé la France en assez bon estat. Mais ceux de Guise voyans que mille commoditez leur revenoyent de la guerre, ne pouvoyent ny ne vouloyent souffrir que la France demeurast en repos. Ce leur estoit une ouverture pour s'avancer, veu l'ardeur & violence de l'aisné & du troisiesme, lesquels le Cardinal n'a jamais craint d'hazarder, sachant qu'en tout événement la chose le valoit, & que s'ils estoyent plus heureux que sages, ce luy seroit un vray moyen de s'eslever jusques au bout : & s'ils mouroyent, leur mort serviroit de pont pour faire passer les autres plus outre. Davantage, ayant le principal maniement des Finances du Royaume, il leur estoit bien plus aisé de pescher en eau trouble qu'en eau claire. Outre cela, le Cardinal voyoit que par un mesme moyen il acqueroit la faveur de ceux de la querelle, desquels il délibéroit faire le profit de sa maison aux despens du povre peuple : il diminuoit les forces du Roy, duquel il désiroit voir la Couronne sur la teste de son frere, comme les trois Couronnes Papales, sur la sienne. Finalement, ce luy estoit un vray moyen pour hazarder le Roy, les Princes du Sang, & tous ceux de la destruction desquels dépendoit l'acroissement de sa Grandeur. Voilà les braves occasions de la guerre tant longue & mal-heureuse par tout le Royaume, à laquelle il leur fut aisé de tourner le cœur du Roy, peu expert & désireux de nouvel honneur au commencement de son regne, sur l'ennemy juré de la maison de France, lequel pour lors ayant (comme l'on estimoit) dompté l'Alemaigne,

Voyez les Mémoires de Villeroy, pag. 55. Edition in-12. de 1665, & la Préface cy-dessus.

l'Alemaigne (1), sembloit trop redoutable à ce Royaume, si l'on ne rompoit de bonne heure tous les desseins qu'il pouvoit avoir. Or trois occasions se présenterent pour le bien empescher. La premiere fut en rompant le cours du Concile de Trente, de l'authorité duquel l'Empereur se servoit, pour du tout unir les Allemans à sa dévotion, afin de faire puis après en Italie & ailleurs ce que bon luy eust semblé. La seconde, en prenant la quérelle de la maison des Farneses déchassez de Plaisance par l'Empereur. La troisiesme en pratiquant l'armée de l'Electeur Maurice & du Marquis de Brandebourg, estans au siége de Magdebourg, & grandement irritez contre l'Empereur à cause de la détention du Landgraff de Hesse, avec lesquels il y avoit apparence que le fils dudit Landgraff, & autres Princes Allemans se joindroyent aisément. Et combien qu'il n'y eust pas une de ces trois occasions qui fust correspondante à ce que le Cardinal a cerché de tout temps, c'est assavoir à ce qu'il fut tenu un vray pillier de la Foy Catholique : veu que la premiere mettoit le Roy & le Royaume en danger d'un interdict & excommunication Papale, & contrevenoit notoirement à la grandeur du Siége Apostolique, dont il contrefaisoit le zélateur : la seconde troubloit le repos de l'Europe : la troisiesme conjoignoit manifestement le Roy avec les Lutheriens, & leur donnoit moyen de se relever & fortifier plus que jamais : toutesfois ce fatal ennemy de Dieu & de tous hommes, n'en voulut laisser pas une, ains mit en teste au Roy Henry, par dessus lequel il regnoit, de se servir de toutes les trois l'une après l'autre. De-là vint la protestation contre le Concile, & puis la guerre de Parme dressée contre le Pape, à l'appetit de ce suppost de la Papauté, aux despens excessifs de ce povre Royaume, & au profit du fils d'un bastard, qui en a depuis rendu le salaire, que toutes gens de bon esprit en ont attendu. De-là vint la premiere source des plus piteuses & lamentables calamitez qu'ait jamais endurées la povre France : car enfin il falut que l'apostume crevast, & que ces furies dressassent une guerre civile en Allemaigne, par laquelle nonobstant que Dieu ait chastié les iniquitez de plusieurs, si est-ce que tant de maux & de meurtres s'en sont ensuyvis, que c'est merveilles comme le Turc ne s'est encor servy de ceste planche que ceux de Guise luy ont dressée pour venir jusques à nous. De-là s'ensuyvit le voyage d'Alemaigne, où ils faillirent à leur entreprise, d'autant que Dieu ne permit que ce pays ne tombast en leurs pattes : mais leur cruauté fut telle, que leur propre pays de Lorraine en fit pour lors la premiere expérience, recevant en cest endroit le salaire d'avoir produit de tels enfans au monde. Car en premier lieu, ils vouloyent se venger tellement de la Duchesse Veufve de François & Mere du Duc à présent, laquelle les avoit mesprisez, qu'aussi désiroyent-ils attrapper ceste Duché. Pour cest effect, ils semerent mille calomnies contre ceste Veufve, la rendans odieuse infiniment envers le Roy Henry, & ne cesserent jamais

(1) *Dompté l'Allemaigne.*] La Bataille de Mulberg, gagnée en 1547, par Charles-Quint, sur l'Electeur de Saxe, sembloit devoir asservir l'Allemagne à la maison d'Autriche : mais heureusement l'Allemagne trouva deux Libérateurs, l'un fut le Roi de France Henri II. & l'autre l'Electeur Maurice de Saxe, tous deux soutinrent la Liberté Germanique contre l'ambition de Charles-Quint. Et le Roi procura le Traité de Passau en 1552: pierre fondamentale de la liberté de l'Allemagne.

mais que sous ombre d'une protection (car aux insignes malices, c'est où ils ont tousjours eu plus beaux prétextes) n'eust prins le Duc en sa main, espérans bien qu'ayans un Roy favorable, la Duché & le Duc comme en leurs mains, le temps les feroit toucher au but auquel ils visoyent de ce costé-là. Mais comme Dieu est admirable en tous ses faits, il est avenu que le Duc, ny la Duché de Lorraine n'ont point eu de plus fermes, ny plus assurez fondemens, que ceux que les cousins de Guise avoyent posez pour le ruiner. Car le Roy Henry print l'enfant en sa garde, & depuis le fit son Gendre (1) & bailla la Duché en celle de l'oncle, Comte de Vaudemont. Si on adjouste à cela la Ville de Metz, faudra-il puis après un plus ample tesmoignage ? Car qu'est-ce que ceste pauvre Ville n'a souffert en peu d'années & par dedans & par dehors, estant despouillée de sa liberté, sous l'ombre de la protection d'icelle, desmembrée de l'Empire, ruinée pour la pluspart, & pour le comble de ses miséres réduite en la servitude du Cardinal, qui sous un nom emprunté, en a tiré tous les ans pour le moins cent mil francs, n'en laissant au Roy que le deshonneur de l'avoir surprise (2) sous ombre de la défendre, la charge de la garder avec despens inestimables, la perte de grand nombre de François, & l'inimitié de l'Empire, qui tous les ans renouvelle le Décret du recouvrement des Villes de Metz, Thoul & Verdun, monstrant par-là le désir qu'il a de les remettre en leur premier estat, à la premiere occasion. Peu après s'ensuyvit le Siége de Metz (3) où le Cardinal craygnant la peau de son frere, & voulant l'agrandir par dessus tous, luy fit envoyer tous les Princes & Grans Seigneurs de France, pour l'asseurer & aux despens de leur sang, eslever iceluy comme sur les espaules de victoire. Mais quel besoin estoit-il de racheter ce trophée en offensant Dieu & les hommes ? le tout aux despens de l'honneur & des Finances du Roy. Combien nous a esté cher vendu ceste tant vaillante défense d'une Ville estrangere, qui jamais ne nous avoit fait outrage quelconque, si on n'appele outrage d'avoir creu trop légerement aux paroles d'un Cardinal son nourrisson, & qu'elle tenoit pour son Evesque & Pasteur ? Et de fait, les François payerent bien cherement le contrechange, quand la Picardie en fut bruslée (4) & saccagée jusques à Noyon : & sous la conduite du troisiesme frere, Gendre de la Duchesse du Valentinois, la Noblesse Françoise receut la plus grande playe qu'elle eust receu depuis la journée de Pavie, estant sans cause ny raison amenée à la boucherie plustost qu'à la Bataille : car en ceste rencontre, où

(1) *Son Gendre.*] C'est Charles III. Duc de Lorraine, qui en 1559. épousa Madame Claude de France, fille de notre Roi Henri II. & qui est morte en 1574.

(2) *De l'avoir surprise.*] La Ville de Metz ne fut pas surprise, mais se mit en 1555. sous la protection de la France, & depuis ce tems-là, elle a été traitée comme Ville libre ; mais protegée par nos Rois aussi bien que celle de Toul & de Verdun. Mais en 1648. au Traité de Munster, le Domaine absolu fut cedé par l'Empire aux Rois de France : & c'est depuis ce tems-là que ces Villes sont regardées comme entiere domination de France, au lieu du simple Titre de protection, dont elles jouissoient auparavant. Mais c'est un Protestant qui a fait cette Legende, il ne voyoit qu'à regret une Ville de l'Empire entre les mains des François.

(3) *Siége de Metz.*] Ce fut en 1552, que le Duc de Guise s'enferma dans Metz, & en fit lever le Siége à Charles-Quint. Il y périt beaucoup de Noblesse Françoise.

(4) *La Picardie fut brûlée.*] Charles-Quint pour se venger de l'affront receu devant Metz, vint en Picardie où il mit tout à feu & à sang, & assiégea, prit & rasa Theroüanne, de maniere qu'à peine sçait-on ou elle étoit située ; il ruina aussi la Ville d'Hedin, qu'on a rebâtie, mais en un autre lieu. Enfin toute la Picardie en fut désolée.

où cest estourdy Duc d'Aumale troisiesme frere fut prins par sa faute, furent tuez deux cens Gentils-hommes François ou environ, entre lesquels estoyent plusieurs Grans Seigneurs, assavoir Sieurs de Rohan, de S. Forgeu, de Nançay, la Motte, Dusseau, les Baron de Couches, & de Castres & autres Seigneurs de marque. Quand le Royaume n'auroit receu autre dommage par la conduite de ces gens, que cestuy-là, il suffiroit pour les avoir en détestation. Tost après ceste desfaite en l'an 1552. au mois d'Octobre, s'ensuyvit le siége de Metz, d'où l'Empereur ayant esté chassé, le Duc de Guise s'attribuant toute la gloire (1), laquelle avoit esté achetée par les Princes & Seigneurs François, que le Cardinal y avoit fait envoyer par le Roy, c'est merveilles comme ils s'esleverent lors. Mais qu'apporta l'année suyvante, sinon deux pertes redoublées & non jamais recouvrables : c'est assavoir la ruine totale de Therouenne & de Hesdin, qui estoyent les deux clefs de Picardie. Le Cardinal là-dessus chantoit les triomphes de son frere aisné, se moquant des Seigneurs François, qui pour n'estre assistez estoyent forcez par l'ennemy, & faisoit croire au Roy, qu'il n'y avoit que leur maison propre à gouverner les affaires de paix & de guerre. Mais l'emprisonnement du troisiesme ès-mains du Marquis de Brandebourg (2) rompoit le fil de telles vanteries : pourtant se hasterent-ils de le retirer pour se pousser les uns les autres. Toutesfois ils ne voulurent desbourser pour sa rançon un seul denier de leurs larcins, ny avoir compassion quelconque du peuple François, qui estoit rongé jusques aux os. Ils trouverent un autre fort honneste moyen : ce fut d'emprunter le nom du Roy, pour tourmenter tous ceux que bon leur sembla, sous ombre d'Hérésie, afin d'en attrapper les confiscations. Car ce n'estoit pas assez que cestuy-là par sa témérité, eust esté cause de la mort de tant de Grans Seigneurs & braves Gentils-hommes François à l'heure de sa prise : mais il falloit encores que sa délivrance coustast la vie de ceux qui estoyent demeurez de reste : voire jusques à n'espargner les femmes des bons & vertueux Capitaines, durant mesme le temps qu'ils exposoyent leurs vies & leurs biens pour le service du Roy. De cecy seroit suffisamment creu le feu Sieur de Teligny (3), si quelques temps après il n'estoit mort au service du Roy Henry : car durant cest emprisonnement du Sieur d'Aumale, la Dame de Teligny fut faussement accusée d'Hérésie, par la subornation d'un Sorboniste, estaffier du Cardinal, comme estoyent aussi Messieurs nos Maistres ses compagnons, gens ignorans de tout bien & honneur, fiers, cruels & séditieux, s'il y en a au monde, sous ombre de la Religion qui leur sert de couverture : du tout semblables en cest endroit au Cardinal de Lorraine, qui les mettoit lors en besongne aux despens de l'honneur du Roy, lequel en estoit mal voulu de plusieurs. En quoy se descouvroit une autre ruse de ces gens, car ayans aux costez du Roy

(1) *Toute la gloire.*] L'Auteur est ici trop satyrique, & l'on ne sauroit disconvenir que François Duc de Guise ne se soit comporté dans cette occasion en grand Capitaine, & n'y ait acquis beaucoup de gloire.

(2) *Marquis de Brandebourg.*] C'étoit Claude de Lorraine Duc d'Aumale, troisiéme fils de Claude de Lorraine Duc de Guise. Il étoit né en 1526. & mourut au Siége de la Rochelle en 1573.

(3) *Teligni.*] Elle étoit Veuve de Charles de Teligni, tué au Siége de Saint Quentin en 1557. Elle fut mere du sage Louis de Teligni, gendre de l'Amiral de Châtillon, tué aussi-bien que son beaupere la nuit de S. Barthelemi en 1572.

Roy Henry leur esponge, assavoir la Duchesse de Valentinois, belle-mere de ce prisonnier, laquelle pilloit à toutes restes, ensemble eux qui avoyent la bourse publique à gouverner : ils despouilloyent le Roy de l'amour & des biens de son peuple, dont ils se revestoyent, faisans croire que rien n'estoit bien fait que par leur conduite. Car mesmes ils furent si impudens de maintenir que leur frere d'Aumale avoit fait très-bien son devoir, & que ceux qu'il avoit menez à la boucherie l'avoyent presques trahy : tellement que la faute fut rejettée sur les morts, & le survivant, qui n'avoit obéy au Commandement du Roy, qui luy manda expressément de ne rien hazarder, après sa délivrance, revint en Cour où il fut caressé par le moyen de sa belle-mere, autant & davantage que l'un des plus braves Lieutenans de Roy. Ainsi se moquoyent-ils d'un costé du Roy Henry, auquel cependant ils avoyent tellement osté le sens par leurs artifices qu'il n'estimoit avoir meilleurs ny plus fidéles serviteurs que lesdits de Guise, après le Connestable, auquel pour ceste cause ils vouloyent mal de mort, comme ils le monstrerent en diverses sortes.

Ces guerres de Metz n'estoyent rien au pris de celles de Picardie, dont ceux de Guise estoyent les allumettes. Et tant que le Duc de Guise & le Cardinal furent près du Roy Henry, ce feu s'embrasa de plus en plus. Encores ne se contenterent-ils de hazarder de ce costé-là l'estat du Roy, qui y perdit à Therouenne & Hedein, encores un bon nombre de Grans Seigneurs & Gentils-hommes, sans les prisonniers de marque : mais luy firent recevoir une autre grande bastonnade en Italie. Or n'est-il pas besoin que nous-mesmes recitions icy tous nos dommages, perte de Bataille où demeurerent quatre ou cinq mille hommes François pour la pluspars, sans les Capitaines & Gentils-hommes de marque : la perte de la Ville de Siene (1), qui a tant cousté d'argent à ce Royaume, qui a tant ensevely de François, qui a embelly Florence de nostre ignominie, qui a apporté perpétuelle servitude & quasi totale destruction aux pauvres Sienois, à qui peut-elle estre à meilleur droit imputée qu'à la jalousie de ceux de Guise qui gouvernoyent tout alors (c'estoit l'an 1554. & 1555.) aimans trop mieux differer le secours promis, & mettre par ce moyen toute l'armée en désespoir, que de souffrir qu'il fust dit, que sans eux la Toscane fust acquise au Roy, ou pour le moins contrainte à recevoir telle composition qu'on luy eust accordée.

Cependant ils avoyent dressé des pratiques en Italie, pour s'agrandir par quelque moyen que ce fust : & tousjours aux despens du Royaume, & à la confusion du Roy. L'on sçait qu'ils querelent la Couronne de Naples & de Sicile (2), & que le Cardinal en toute sa vie abayoit après la Papauté, se persuadant de faire de merveilleux & estranges changemens, s'il estoit une fois

(1) *Sienne.*] La Ville de Sienne en Italie s'étoit mise sous la protection de la France, mais elle nous fut enlevée en 1554. & l'on y perdit de brave Noblesse. Voyez les Mémoires de Montluc & M. de Thou.

(2) *Naples & Siciles.*] Les Lorrains en portent encore des armes dans leur Ecusson, aussi-bien que du Royaume de Jerusalem ; mais rien n'est plus agréable que ce qui est dit par l'ingénieux Auteur de la *Satyre Menippée* ; où parlant aux Princes de la maison de Lorraine, il leur dit : hé laissez-là ce malotru de Royaume de France, & allez faire la conquête de ce beau Royaume de Jerusalem, qui vous appartient du Chef de Godefroi de Bouillon, votre grand-pere. Mais Chantereau, le Fevre leur a dessillé les yeux, à ce sujet.

fois Dieu en terre. Estant donc avenu le décez du Pape, le Cardinal poussé de son ambition accoustumée n'alla point, mais courut au plustost qu'il luy fut possible, pour attrapper les trois Couronnes, qu'il dévoroit par une sotte esperance. Or l'experience monstra lors aux François, que cest homme là traînoit tout mal-encontre avec soy. Car luy estant party, incontinent l'Empereur Charles-le-Quint & le Roy Henry furent aussi-tost enclins à donner lieu aux meilleurs conseils de ceux, qui parloyent du repos de tant de povres peuples. Tellement que combien que la paix ne peust estre lors faite, si est-ce que moyennant l'avis & prudence du Connestable & de l'Amiral, trefves pour cinq ans furent accordées le cinquiesme jour de Février, l'an 1556. Le Cardinal (selon sa coustume) ne voulant faire son voyage de Rome à ses despens, avoit assuré le Roy Henry, qu'il dresseroit en Italie de telles ligues contre l'Empereur Charles V. qu'on en auroit aisément le bout. Cela ayant esté trouvé bon par le Roy, servit de couverture à l'ambition & avarice du Cardinal, lequel avec grandes capitulations (tousjours aux despens de ce Royaume) fit Lieutenant Général du Roy en Italie Hercules deuxiesme, Duc de Ferrare : mais ses pratiques principales estoyent de faire des amis & créer des serviteurs, à l'aide desquels (& des forces & Finances Françoises) il peust conquester le Papat pour soy & les Royaumes de Naples & Sicile pour son frere. Or si-tost qu'il fut adverty des trefves, cela l'esmeut grandement, car c'estoit la mort de tous ses desseins de ce costé-là. Aussi ne se peut-il contenir de dire haut & clair devant plusieurs, en passant par Nevers, que ce n'estoit pas ce que le Roy luy avoit promis : & qu'il avoit bien moyen de rompre les trefves, s'asseurant de ce faire, si-tost qu'il seroit venu à la Cour, qui lors estoit à Bloys : auquel lieu estant arrivé, & ayant parlé au Roy, finalement par les menées de ses Agents, specialement du Cardinal Caraffe envoyé du Pape, qui fit présenter au Roy une riche Espée, le Roy s'accorda à la rupture desdites trefves, quelques raisons que le Connestable, l'Amiral & autres Grans Seigneurs amenassent au contraire. L'*instrument* principal de ceux de Guise, estoit ceste Duchesse de Valentinois, laquelle leur servoit de pont & de corps & d'esprit, pour les eslever au Throsne Royal, car elle commandoit au Roy Henry, & eux commandoyent à ceste courtisanne. Ainsi donc ceux de Guise enveloppèrent Henry en un parjure manifeste, & le Royaume en nouveaux troubles, & en la perte qu'il receut depuis en la journée S. Laurens, prinse de S. Quentin (1), ruine de Picardie, & en la paix fort désavantageuse pour les François. Il n'y avoit que ceux de Guise qui esperassent gaigner en ceste nouvelle : car l'aisné aspirant à la Couronne de Naples & de Sicile, se fit donner la charge d'aller rompre les trefves en Italie avec six mille Suisses, quatre mil François, cinq cens hommes d'armes, & cinq cens chevaux legers. Chacun sçait,

(1) *De S. Quentin.*] C'a été une des plus grande perte que la France ait reçu, elle s'en est remise néanmoins comme de bien d'autres. Le gain de cette Bataille intéressoit Philippe II. au point, qu'en exécution du vœu qu'il avoit fait pour le gain de cette Bataille, donnée le 10 d'Août jour de la fête de Saint Laurent, il bâtit le fameux Monastere de S. Laurent de l'Escurial; où il a prodigué les richesses des deux continens. Sur quoi un François qui visitoit cette superbe maison, ne put s'empêcher de dire ; il faut donc que Philippe II. ait eu une terrible peur pour avoir fait un aussi grand vœu. Nous avons sur toute cette action la Relation de l'Amiral de Coligni.

sçait, qu'il emmena tous les meilleurs soldats qu'il peust avoir, laissant le Roy en pourpoint, & son peuple en chemise : car outre tant d'hommes qu'il emmena, les Finances furent tellement espuisées par le Cardinal, qui en estoit le Surintendant, que finalement il en vint là, de prester au Roy l'argent de ses Finances, par personnes interposées à tel intérest, que son avarice a porté. Outre cela, les rolles de ce temps-là & de l'année suyvante, monstreront quelles excessives donations le Cardinal & son frere obtindrent de la facilité du Roy, pendant que le peuple estoit foulé jusques au bout, les Finances espuisées, comme dit a esté, le Domaine, les Receptes, les Villes engagées, la guerre allumée, la frontiére de Picardie ès mains du Roy d'Espagne. Car tant s'en faut que les entreprises de Henry, conseillé lors par le Cardinal succedassent, qu'au contraire peu de temps après il perdit ceste lamentable journée de Saint Laurent, où fut tué Jean de Bourbon Duc d'Anghien, le Vicomte de Turrene, & plusieurs autres Seigneurs & Gentils-hommes François. L'Infanterie taillée en piéces pour la pluspart, le Connestable fort blessé, prins prisonnier, avec bon nombre de vaillans Seigneurs & Gentils-hommes. Douze ou quinze jours après, la Ville de S. Quentin fut prise d'assaut, où le Roy receut une autre bien rude bastonnade. Icy ne faut passer un tesmoignage de la bonne volonté du Cardinal de Lorraine envers le Roy Henry & son Estat. Après la journée de S. Laurent, le Roy se trouvant sans deniers, sans Gens & sans Conseil (car le malheur voulant que le Cardinal demeura seul auprès de luy) ce révérend au lieu de secourir le Roy de ses biens, & pour luy aider de quelque partie des deniers qu'il avoit peschez ès Finances, dès le lendemain de cest accident, se fit rembourser par le Thrésorier de l'Espargne, d'une partie de quinze mil livres qu'il prétendoit luy estre deuë. Il n'y avoit en tout le Royaume si petit artisan, si povre citoyen, qui ne mist la main à la bourse pour secourir son Roy, & qui pour cest effect n'en fust durement exécuté : cependant le Cardinal estoit devenu Sergent, exécutant Henry au plus dur temps de sa fortune, en la plus grande nécessité de ses affaires, jouant au Roy despouillé avec telle impatience, qu'il ne voulut onc attendre que le Thrésorier de l'Espargne eust recouvré argent, ains le contraingnit d'emprunter la somme qu'il demandoit pour luy satisfaire. Alors aussi le Roy Henry obtint en don de la Ville de Paris, la somme de trois cens mil francs, lesquels le Cardinal mania, Dieu sçait comment & à quoy elles furent lors employées. Mais cela soit dit pour espreuve simplement d'infinis semblables traits, où l'on ne sçait lequel des deux a esté plus grand au Cardinal, ou d'attirer sans fin ny mesure, ou de brusler d'impatience à espuiser la France, qu'il avoit choisie pour proye convenable à son ambition.

Mais que faisoit le Duc de Guise en Italie, tandis que la Noblesse Françoise estoit aux prises avec l'Espagnol, pour poser (sans le voir) le fondement de la grandeur de ces Messieurs-cy ? Le Duc avoit amené avec soy une bonne troupe de Noblesse, & tary les Finances du Roy, sans faire chose qui valust (1) en Italie, sinon que pour mettre son frere en crédit, & dresser des pratiques en faisant le simple, il s'en alla avec son illustre

(1) *Chose qui valut.*] Aussi perdîmes-nous Sienne, & tout le crédit que nous avions en Italie.

illustre Principauté, prostituer la dignité d'un Lieutenant Général du Roy de France dans Rome, à badiner avec des Prestres, & faire le bas-bout & le dernier d'une table de Cardinaux, la plus part d'eux Marmitons & gardes-singes du Pape. Surquoy on a maintes-fois loué la franchise de courage d'un Maistre de Requestes qui l'accompagnoit en ce voyage, lequel indigné de ce que souffroit le Duc de Guise, sans congé de la Cardinauté, s'assist bravement auprès du Duc, afin qu'on ne reprochast aux François que le Lieutenant Général de leur Roy eust servy de porte-chappe à tels Papelars, & frippelippes de marmite, (1) qui sur leur fumier font si peu de cas des Roys & Princes Chrestiens. Mais quoy : il falloit qu'avec le coust & la perte des hommes, la France receut encores ces deux injures en Italie : l'une dudit *Sieur de Guise, qui laissoit son Camp oiseux, & les desseins de son Maistre, pour nacqueter & faire la Cour au Pape, afin de créer (ainsi que le Cardinal s'attendoit bien qu'il deust faire) des Cardinaux nouveaux à la dévotion dudit Cardinal, tant & en si bon nombre, que venant le Papat à vacquer, il se peust asseurer de l'estre, autant qu'une foy Cardinale se peut estendre. L'autre injure par l'indiscrétion dudit Sieur de Guise, qui en sa personne, laissoit si honteusement aviler la dignité & réputation de son Roy, estant son Lieutenant Général. Les ennemis de la Couronne se rioyent à gorge desployée de ceste sotte ambition, & les plus avisez François estimoyent que le Roy, & le Connestable, s'estoyent laissez aller à telles entreprises pour se descharger d'un faix insupportable qui leur pésoit sur les bras, par les continuelles alarmes que l'inconstance, l'avarice & la vaine gloire de ceux de Guise donnoit aux affaires du Roy, plus que les frais de deux telles conquestes. Or comme le but du Cardinal fust, si-tost qu'il seroit Pape, attirer la guerre à Naples & en Sicile, ils se fussent ruinez en ceste conqueste, ou venans à bout de leur entreprise (en quoy la France eust moins perdu qu'à les tenir en ces bras) ils s'attachoyent pour toute leur vie un cordeau au col, à garder ce pays nouvellement conquis. Et comme toutes nouvelles Seigneuries sont d'elles-mesmes foibles, odieuses & débiles, ils rendoyent aux François l'un & l'autre Royaume plus recouvrable de leurs foibles mains, que du puissant bras qui les tient de présent. Néantmoins sous ce prétexte, le Cardinal grippoit à toutes restes, tellement qu'à ceste occasion & autres semblables, celuy-là se jouoit à bon escient, qui renversa si bien les Lettres du nom de Charles de Lorraine, qu'il trouva (ce

(1) *Frippelippes de marmite.*] C'est le Proverbe : *Cardinales Regibus æquiparantur* ; mais quelques-uns sont si glorieux de posséder cette Dignité, qui n'est que temporelle, que souvent ils en abusent. Témoin ce Cardinal Alberoni, qui de petit Curé de Village, s'abbaissa jusques à faire la cuisine chez feu M. de Vendôme. Mais dès qu'il s'est vû revêtu de la pourpre, il s'est cru un Prince Souverain & a voulu faire la guerre au feu Duc d'Orleans Régent du Royaume & même au Roy. Mais Dieu sçait ce qui en est arrivé. Il a été heureusement chassé d'Espagne, après néanmoins avoit emporté des sommes immenses, qu'il a volé à cette Couronne. Mais voici un fait curieux que je sçai d'original. Alberoni avant que de partir de Madrit, remit à un Banquier de cette Ville deux cens mille Piastres pour lui être payées à Gennes. Le Roi Philippes V. en fut informé, il veut obliger le Banquier à contremander le payement de la Lettre de Change : sur le refus, le Banquier est arrêté prisonnier, qui voyant que l'affaire devenoit sérieuse, il donna le contre-ordre. Sur le champ, le Roi d'Espagne le fait remettre au Marquis de Saint Philippe son Envoyé à Gennes, qui signifia le contre ordre. Il étoit tems, car une heure après arriva le Courrier d'Alberoni avec la Lettre de Change, dont il demandoit le payement ; mais néant pour cette fois.

(ce qu'on pouvoit reprocher à ce Révérend estre très-vray) RAGLE' AS L'OR DE HENRY. Mais nous verrons cela tantost un peu plus par le menu.

En poursuyvant nostre propos, après la perte de tant d'hommes en la journée de S. Laurent, la prise du Connestable & autres sinistres accidens, le Cardinal voyant (ce luy sembloit) la plus belle ouverture du monde pour avancer sa maison, desploya lors tout ce qu'il avoit en l'entendement pour exécuter ses desseins. Le premier fut de faire son frere Roy de fait, tandis que Henry le seroit. L'autre de lier si bien son lierre à la pyramide, que l'un fist finalement tomber l'autre : ce fut de moyenner une double alliance : l'une de sa niepce Marie Stuard (1) Royne d'Escosse, avec François fils aisné de Henry, & l'autre, du Duc de Lorraine son cousin avec Madame Claude de France. L'absence du Connestable, qu'il redoutoit & hayssoit merveilleusement, luy en accrut du tout la volonté. Quant au premier poinct, les affaires estans ainsi brouillez en Picardie, & le Royaume desnué de forces, il faloit rappeller celles qui estoyent en Italie. Cependant le Cardinal prenoit garde que nul n'entreprist la Surintendance du maniement des affaires, s'attendant (puis que le Connestable estoit arresté) de la mettre entre les mains du Duc de Guise son frere, si-tost qu'il seroit de retour : lequel avoit esté en mesme temps repoussé de devant Civitelle, de sorte que ce mandement luy vint bien à propos : & luy fut envoyé l'Escuyer Scipion afin de le faire haster & amener ces forces avec luy. Estant arrivé, le Cardinal le fit incontinent envoyer à Compiégne ; pour dresser le Camp, où le Roy estant allé après, déclaira en présence de tous les Chevaliers de l'Ordre & Capitaines de son armée, que le Duc de Guise estoit venu à poinct pour la conservation de son Royaume, & fut mis en avant de le faire Viceroy en France : mais d'autant que ce tiltre fut trouvé nouveau, il fut commandé de luy expédier Lettres de Lieutenant Général (2) du Roy, en tous les Pays de son obéissance : lesquelles furent dressées par du Thier Sécretaire des Commandemens, en telle forme que le Cardinal voulut, & depuis receues & vérifiées par la Cour de Parlement de Paris, & autres Parlemens du Royaume, les Princes du Sang laissez en arriere avec un manifeste mespris : comme aussi après la prinse de Calais (3), ils firent préférer le Duc de Nemours au Prince de Condé, en la charge de la Cavalerie legere, & quelque an après le Mareschal de Brissac au mesme Prince au Gouvernement de Picardie. Le Duc de Guise ayant ceste charge, & gens à qui commander, enfloit à veuë d'œil, & le Cardinal jouoit cependant de la harpe, endormant le Roy Henry (parmy telles tempestes) au giron de ceste villaine Séneschale. Néantmoins Henry qui aimoit ardemment son compere le Connestable, & d'autre part, n'avoit pas les yeux tellement appesantis de sommeil, que par

(1) *Marie Stuard.*] Le 24. Avril 1558. elle épousa François II. Roy de France, & fut nommée alors la Reine Dauphine ; mais après la mort du Roi son mari ; elle retourna en Ecosse, où elle eut beaucoup à souffrir de la part de ses sujets ; & enfin la Reine Elisabet lui fit couper la tête le 18 Février 1587.

(2) *Lettres de Lieutenant Général.*] Ces Lettres sont du 17 Mars 1559, données aussi-tôt après le Tumulte d'Amboise. Elles sont du 17. Mars 1559. & se trouvent dans la Popeliniere, Liv. 6. fol. 166. & 167. du Tome I.

(3) *Calais.*] Le Duc de Guise eut le bonheur de prendre Calais sur les Anglois, au mois de Janvier 1558. Ces Insulaires s'en étoient rendus maîtres l'an 1347.

par fois il ne les déserrast, & en les ouvrant n'apperceust ceux de Guise s'avancer par trop, commença de s'offenser contre eux, & ne se peut tenir de descharger deslors une partie de ce qu'il en pensa plus amplement depuis, car il s'excusa envers son compere (ainsi appelloit-il le Connestable) luy mandant par Lettres secrettes, qu'il avoit esté contraint de faire le Duc de Guise son Lieutenant, & le mariage du Dauphin, avec plusieurs autres choses contre sa volonté: mais que le temps luy en feroit la raison.

Mariage du Dauphin avec Marie Stuard Royne d'Escosse.

Quant à ce mariage du Dauphin, il en va ainsi. Le Cardinal ne voyant personne en Cour qui luy peust contredire, estant son frere sur son retour d'Italie pour estre Lieutenant du Roy, & le Connestable prisonnier, il commença à mettre en termes le mariage de sa niepce la Royne d'Escosse. Pour parvenir à cela, il mettoit en avant que le Roy verroit aussi-bien de son vivant son fils couronné que l'Empereur Charles avoit veu de son vivant couronner le Roy Philippe son fils Roy d'Angleterre, faisant ledit Cardinal presser l'affaire par les Estats d'Escosse, sollicitez par le Sieur d'Oisel (1), qui manioit en ce pays-là les affaires de la Royne Doüairiere. Et pour faire condescendre la Royne à ce mariage, laquelle avoit tousjours dit, qu'il n'y avoit rien pressé, puis que les deux personnes estoyent en la main du Roy, & que le Dauphin son fils estoit encores bien jeune & mal sain: le Cardinal commença à se déclarer contre la Duchesse de Valentinois, & la blasmer en tout ce qu'il pouvoit, comme ayant à desdain la mémoire de son alliance, & ne se souvenant plus (ou feignant l'avoir oublié) que c'estoit l'eschelle par laquelle luy & ses freres estoyent montez si haut. Cela faisoit-il, estimant que c'estoit le moyen de gaigner le cœur de la Royne, laquelle hayssoit extrêmement ceste Duchesse & non sans cause, comme chascun scet: de fait, cest expédient luy servit tellement pour avancer la bésongne, que sept mois après la prinse du Connestable, ce mariage fut accomply, & deslors François appellé Roy Dauphin, & Messieurs de Guise par conséquent oncles du Roy.

Prinse de Calais, comment.

La prinse de Calais, dont l'entreprinse avoit esté projettée par le Connestable, l'Amiral & le Sieur de Senarpont, augmenta le despit que le Roy Henry avoit conceu en son cœur contre le Duc de Guise. Ayant entendu plusieurs fois la facilité d'exécuter l'entreprise, il y voulut aller en personne, mais le Cardinal voulant desrober pour sa maison le cœur des François, en fit destourner le Roy, & donner la charge au Duc de Guise, qui néantmoins en fit telle difficulté, tenant l'exécution pour impossible, qu'il vinst jusques à protester (tant il estoit hardy) que ce qu'il en faisoit, n'estoit que pour obéyr au très-exprès Commandement du Roy, qui ne cessoit d'insister au contraire, & dire qu'en cela n'y avoit difficulté quelconque. Aussi voyant qu'on en chantoit les louanges du Duc de Guise par tout le Royaume, il ne se peut contenir de dire qu'on luy avoit ravy un honneur qui à luy seul appartenoit.

La paix faite avec le Roy d'Espagne.

Au reste, sous les choses qui avoyent la plus belle apparence au dehors, le Cardinal cachoit tousjours des desseins estranges pour agrandir sa maison par la

(1) *D'Oisel.*] Henri Clutin Sieur d'Oisel fut un des plus célébres Négociateurs du XV. Siécle, employé en diverses Ambassades. Nous avons plusieurs de ses Négociations manuscrites.

la ruine de France. Il nourrit les guerres de Picardie & Italie, rompt les tresves, gouverne tout avec son frere, pour satisfaire à son ambition, & se faire le chemin pour passer plus outre : mais cela ne suffisoit. Il faut donc tenter quelques autres moyens. Là-dessus, la Duchesse de Lorraine mit en avant le propos de la paix avec le Roy Philippes : ce que le Cardinal prenant à son avantage, comme nous verrons tantost, se fait donner la charge d'aller trouver ceste Dame, afin de descouvrir quelque nouveau moyen, qui fut tel : l'Evesque d'Arras, maintenant appellé le Cardinal Granvelle (1), s'estant trouvé comme député du Roy d'Espagne en ceste entreveue, dit entre autres choses, que le Royaume de France estoit infecté de Luthériens, & mesmes de Grans Seigneurs, entre lesquels fut nommé le Sieur d'Andelot, il adjousta qu'il y avoit des Princes aussi, qui par ce moyen espioyent la Couronne, à laquelle ils pourroyent aisément attaindre à l'aide & faveur des Protestans, comme il avoit nagueres descouvert. Ce propos ne tomba en terre : mais le Cardinal désirant dresser lors quelque pratique, descouvrit à Granvelle ce qu'il savoit de quelques offres faites au Roy Henry par les Princes Protestans, & des allées & venues sur ce faites entre le Roy de Navarre & eux. Or mettoit-il cela en avant pour ouir l'autre, & sachant que si on ne trouvoit occasion de remuer mesnage en France mesmes, ses desseins se romproyent, & sa maison iroit par terre. Granvelle d'autre part, considérant de quelle importance, pour les affaires de son Maistre, estoit la rupture de ceste intelligence avec les Protestans, pose ce fondement de la paix avec le Cardinal de Lorraine, que leurs Maistres estoyent si forts tous deux, que si l'un ruinoit l'autre, quelque tiers auroit bon marché du victorieux, que partant il faloit nécessairement les accorder, de sorte qu'avec toutes leurs forces, ils courrussent sur ces Evangéliques, pour se récompenser de leurs pertes, faisans premierement mourir ceux qui seroyent sous l'obéyssance de ces deux Roys, sans espargner personne. Le Cardinal pensoit là-dessus, que les Princes & Seigneurs de France, chargez d'estre Luthériens, estans morts, le Roy & le Royaume seroit d'autant affoibly, pour l'avoir en sa maison, à meilleur conte. Cependant, les confiscations serviroyent pour gaigner les serviteurs & amis. Mais ce qui luy fit embrasser cest affaire de plus grand courage, fut que Granvelle luy dit, qu'il ne cognoissoit Chevalier, ny Capitaine au monde tant honoré & respecté, ny plus digne de ceste charge que le Duc de Guise. Car alors il commença à avaler des Pays & Royaumes tous entiers par une sotte espérance, se persuadant de faire son coup avec le plus beau prétexte du monde, à savoir le zéle de la Religion. Mais tout cela estoit la ruine de Henry, & de l'estat de luy & de ses successeurs. Car depuis que le Cardinal eut planté cest axiome au cœur de nos Roys qu'il faloit forcer les consciences, ne tenir la Foy aux Hérétiques, a-ce pas esté le moyen de faire deux terribles coups. L'un d'attirer à soy les Grans Seigneurs Catholiques, specialement le Connestable, & autres bien

(1) *Cardinal Granvelle.*] Se nommoit Antoine Perrenot, Francomtois, Evêque d'Arras, puis Archevêque de Malines & de Bezançon sa Patrie : homme extrêmement décrié, tant pour la probité que pour les mœurs. Le Jésuite Strada, quoique peu satyrique, ne sauroit s'empêcher de faire voir l'excès de ses déréglemens. Il mourut à Madrit au mois de Septembre 1586, âgé de 70. ans.

bien affectionnez à la France, afin de luy estre comme bourreaux pour se coupper bras & jambes en persécutans leurs concitoyens. L'autre de faire mourir les Princes, plusieurs Grans Seigneurs, un nombre infiny de Noblesse & de bons François, qui rendoyent la Couronne imprenable & redoutable à tous ses ennemis. Mais sous ces deux coups sont cachées tant de ruses & pratiques, qu'il est impossible de les reciter toutes, nous en mettrons en avant quelques-unes, pour faire que les lecteurs se remettent les autres devant les yeux, & se souviennent que depuis que le Cardinal eut trouvé ceste ouverture, jamais Henry ny ses successeurs n'ont eu repos, pour avoir creu un si pernicieux conseil, qui a esté la ruine aussi du Cardinal & de la pluspart des siens, & qui infailliblement accablera sa maison : Dieu juste Juge voulant qu'en la fosse que cavent les meschans, eux-mesmes tombent les premiers, & qu'ils soyent attrappez au piége par eux tendu, & estranglez du cordeau qu'ils avoyent filé pour les autres.

Pour conclusion, la paix fut faite, au grand désavantage de la France : mais le Cardinal ne se soucioit à quel pris ce fust, pourveu que cela servist à son project. Le premier article portoit, que les Roys procureroyent de faire tenir un Concile général pour assoppir les Hérésies ; c'est-à-dire, après que le Pape & les siens auroyent fait la conclusion, on courroit sus de tous costez aux Luthériens : en quoy le Duc de Guise seroit des premiers employez. Quant aux autres articles, plusieurs ont asseuré que le Cardinal estoit si bon serviteur du Roy d'Espagne, que plusieurs passerent en sa faveur, sans peu ou point de résistance. Et combien que le Connestable & le Mareschal de S. André luy fussent donnez pour adjoincts, si est-ce que luy & Granvelle procurerent bien fort le profit de l'Espagnol. Quant au Connestable, encores qu'il apperceust le tort qu'on faisoit à son Maistre, & descouvrist aucunement le but du Cardinal, toutesfois pour le désir qu'il avoit de revenir en France, pour réprimer, par le crédit qu'il avoit envers Henry, l'ambition desdits de Guise qu'il voyoit prendre un trop haut vol, & dont les effects s'estoyent démonstrez en la pratique du mariage de leur niepce, & craignant que ce feu ne s'embrasast, tellement qu'enfin l'on n'y peut remedier, se laissa aller en ceste négotiation. Le Mareschal de S. André n'estoit pas homme qui s'osast opposer au Cardinal : car estant parvenu en honneur, par les moyens que chascun sçait (1), il ne faut trouver estrange s'il avoit l'esprit servile & le cœur bas. Or combien que le Cardinal n'ignorast point la grande affection que le Roy portoit à son compere le Connestable, & que ce seroit le plus secret conseiller, si-tost qu'il seroit en France, néantmoins estimant ceste paix le plus brief chemin de la course de ses pensées, il en poursuyvit la publication.

En ce temps, ceux de la Religion favorisez de plusieurs Grans Seigneurs & Juges de ce Royaume, commençoyent à lever la teste. Le Cardinal empoigne incontinent ceste occasion, pour acheminer ses desseins. Sa délibération fut d'intimider les Juges équitables, descouvrir

Poursuite du Cardinal contre ceux de la Religion.

(1) *Que chacun sçait.*] Parce qu'il s'étoit fait l'Esclave de François Duc de Guise. Il avoit de la bravoure, mais il étoit fort décrié du côté des mœurs ; homme livré aux femmes & grand pillart ; c'est ainsi qu'en parle M. de Thou.

couvrir les mieux affectionnez, ou pour en triompher en les destournant de leur constance, ou en les exterminant, mettre de ses créatures en leur place pour gouverner puis après à son plaisir, & descouvrir tout par leur moyen. Passant plus outre, il voit que ceux de la Religion la quitteront ou la maintiendront. S'ils la quittent, ce sera pour les asservir & escorcher plus à loisir. S'ils la maintiennent, ce sera sous la faveur des Grans, lesquels par conséquent seroyent reculez de la Cour & de toutes affaires. Luy donc & ses freres en auroyent tel maniement, qu'enfin nul ne leur oseroit contredire. Outreplus, il s'asseuroit d'irriter tellement le Roy Henry à l'encontre des plus Grans mesmes, que la place demeureroit vuide à luy & à ses freres de Guise. Et pensoit que c'estoit là un fort honneste moyen pour donner croc en jambe au Connestable, d'autant que ses neveux de Chastillon estans arrachez de luy à cause de la Religion, & le Roy de Navarre & le Prince de Condé aussi, il ne seroit pas si fort.

Le Cardinal s'attache au Parlement de Paris.

Là-dessus, il rue un de ses plus grands coups contre la Cour de Parlement de Paris, s'adressant en premier lieu au Président Seguier, qui estoit allé en Cour pour impetrer le payement de quelques gaiges deus à luy & à ses compagnons. Car ayant fait sa harangue au Roy, le Cardinal s'avance & dit : je croy qu'on ne veut empescher vos gages, pourveu que vous vous portiez fidélement : & après avoir fiérement reproché à tout le corps du Parlement, leur connivence en la confection des Procez de ceux de la Religion, les fit tancer par le Roy, & commander d'assembler la Mercuriale, qui estoit le filé pour attrapper les plus hardis. Et de fait, ayant desjà beaucoup de serviteurs en ce Parlement, à leur rapport il enflamma tellement le Roy, qu'il voulut s'y trouver en personne, & après avoir ouy discourir chascun à son tour, fit emprisonner du Bourg (1) & autres Conseillers. Ainsi s'attacha le Cardinal à la plus belle perle de la Couronne de Henry, en faisant (sous ce beau prétexte de Religion) que la plus notable compagnie qu'on sauroit voir, se soit peu à peu (pour la plus part) convertis en une troupe d'esclaves, qui n'ont rien d'honnorable que la robbe & l'apparence extérieure. Et entre tous les maux que le Cardinal a fait à la France, cestuy-cy en est l'un des principaux.

Aussi, Dieu justement irrité contre les confusions qui commençoyent lors à prendre pied, specialement l'Atheisme, la magie, l'injustice, les paillardises & infâmetez abominables, commença à exécuter des Jugemens, desquels ceux de Guise se servirent pour broüiller d'avantage les affaires. Ce fut la mort soudaine de Henry, lequel estoit des tenans à courir la lance avec le Duc de Guise, qui l'incita à ce coup, duquel il fut blessé à mort.

Déportemens de ceux de Guise envers la personne du Roy Henry.

Nous avons veu comment par les guerres de Picardie & Italie, ceux de Guise affoiblirent l'Estat du Roy Henry. Voyons maintenant quelques-uns de leurs déportemens envers la personne de ce Prince, tant en sa vie comme en sa mort. Ce Prince estoit d'un naturel paisible & benin, comme chascun sçait,

(1) *Du Bourg.*] Anne du Bourg, Conseiller-Clerc au Parlement de Paris, accusé d'Hérésie, fut condamné à perdre la vie, & exécuté le 23. Décembre 1558, peu de tems avant la mort de Henri II.

sçait, mais en peu, ils changerent merveilleusement son naturel, tellement que s'il eust vescu plus longuement, la paix avec le Roy d'Espagne engendroit de terribles tragédies dans le Royaume. Avant qu'il fust Roy, le Cardinal luy avoit esté donné pour Gouverneur, mais il ne servit qu'à le corrompre & gaster, luy servant de Macquereau & serviteur d'amour. Les pierres, cabinets & tapisseries de l'Hostel de Reims (où infinies paillardises se sont commises) en parlent encor. Et ne se contentans de tenir près de luy la Duchesse de Valentinois, au grand despit de la Royne, desbauchoyent par autres petits serviteurs, les Dames & Damoiselles de tous costez, afin que par si mal-heureux moyens, il gaignassent la faveur de ce Prince en ruinant son ame. Nous ne parlerons point de l'ord & sale adultére qu'ils luy firent commettre à son retour de Piedmont, luy estant encores Dauphin, ny de ce qu'ils luy ont comme amené celles qui leur touchoyent de plus près pour en faire à son plaisir : c'est-à-dire, se polluer de façons estranges (1). Quant le Cardinal se despitant contre le Duc de Guise, son frere a dit maintesfois, que jamais Cocu ne chanta belle chanson, que l'on estime à qui il regardoit. Peut-estre que Henry avoit des compagnons, mais c'estoit le premier perdu en ces ordures par l'entremise de ceux-cy. Delà vint que pour le ruiner du tout & de corps & d'ame, tost après son avénement à la Couronne, furent par eux introduits mille moyens d'entretenir ce Prince en lascivetez, & en le destournant de Dieu, mettre tout en troubles par succession de temps pour pescher mieux à leur aise. Mais il en faut considerer quelques particularitez. La Royne Catherine de Medicis demeura sterile quelques années, dont le Roy Henry estant encores Dauphin estoit fort desplaisant. Ces Messieurs-cy, là-dessus, après leur avoir mis en main leur Séneschale, taschoyent à faire que Henry renvoyast sa femme en Italie. Et une fois à Rossillon sur le Rosne, ils en tindrent un grand parlement, délibérez de faire renvoyer ceste Royne, qui fut bien aydée par le Cardinal de Chastillon, depuis en ce mesme fait. Alors faisoit-elle de la Chrestienne, ayant la Bible souventesfois sur sa table, y lisant & faisant lire. D'autre part estant avenu que par le Commandement du Grand Roy François, trente Pseaumes de David furent traduits par Marot, & mis en Musique par divers Musiciens : car le Roy & l'Empereur Charles-le-Quint, prisérent ceste translation par paroles & présents. Mais si personne les aima (2) & embrassa estroitement & ordinairement pour les chanter & faire chanter, c'estoit ce jeune Prince Henry lors Dauphin, de maniere que les bons en bénissoyent Dieu, & ses mignons & la Séneschale mesmes faignoyent les aymer, & luy disoyent, Monsieur, cestuy-cy ne sera-il pas mien ? Vous me donnerez cestuy-là, s'il vous plaît. Lors il estoit bien empesché à leur en donner à sa fantasie & à la leur. Toutesfois il retint pour luy le 128. Bien heureux est quiconques sert à Dieu volontiers, fit luy-mesme un chant à ce Pseaume, lequel chant estoit fort bon & plaisant, & bien propre aux paroles. Le chantoit &

(1) *Façons étranges.*] C'est ainsi que dans ces tems de corruption, on s'avançoit à la Cour ; même les plus Grands Seigneurs ne dédaignoient pas de faire ce vilain métier.

(2) *Mais si personne les aima.*] C'étoient les Pseaumes traduits en vers François, par Clément Marot, qui cependant étoit mort il y avoit long-tems.

& faisoit chanter si souvent, qu'il monstroit avoir un grand désir d'estre béni en lignée, ainsi que la description est faite en ce Pseaume. Quelque temps après, la Dauphine commença à avoir des enfans: mais Henry au lieu de recognoistre un tel bien, se laissa aller après ses ordures avec ceste vilaine Séneschale, & fit pis que devant: tellement aussi que ceste bénédiction fut (à peu que je ne die) convertie en une horrible malédiction. A quoy le Cardinal de Lorraine fut un instrument fort propre. Car voyant que Henry prenoit plaisir à ces Saincts Cantiques, lesquels fortifient la chasteté, & sont ennemis capitaux de toute ordure: que par succession de temps il aimeroit mieux sa femme, & renvoyeroit sa putaine, & par conséquent, le crédit de Messieurs de Guise, fondé sur un si sale appuy, s'en iroit bas, commença premierement à blasonner la translation, & finalement les Pseaumes mesmes, subrogeant au lieu les vers lascifs d'Horace, & les folles chansons & amours exécrables des Poëtes François qu'il mit en crédit. Alors Ronsard, Iodelle, Baïf & autres villains Poëtes (1) commencerent à entrer en crédit: & Dieu aussi ne voulant pas que son Nom demeurast plus long-temps ainsi prophané, retira ses louanges pour les mettre en la bouche des petits. Les Pseaumes & Marot furent banis. Toutes sortes de vilaines chansons & lascive Musique vint en avant, par l'entremise principale du Cardinal, Mecenas de ces vilains brouillons. Et pour achever la besongne, après avoir fait oster par la Séneschale au Roy toute sainte Musique, osté à la Royne son Confesseur Boteiller, qui pour lors preschoit purement, il bailla à Henry un sien Docteur Sorboniste, homme ignorant & meschant jusques au bout, & par ce moyen luy arracha du cœur ce peu de sémence de piété qui y pouvoit estre. Depuis ils se firent compaignons de Henry, & spécialement estant Roy, voire en plus de sortes que l'honnesteté mesmes ne le permet. Et de remuer icy telles ordures, ce seroit trop ennuyer les Lecteurs. Que ceux qui se souviennent du temps escheu depuis l'an 1550. jusques à sa mort, se proposent avec moy devant les yeux les meschans tours que ceux de Guise ont fait à ce povre Prince, ruinans son ame, entretenans l'adultére en son sein, se portans si indignement en sa maison que je voudroy n'en avoir jamais ouy parler: & les tableaux qui en ont esté faits, & présentez au Cardinal mesmes, ses contenances & façons de faire l'ont monstré suffisamment. Quel bien ont-ils fait à la Royne? Mais quel mal ne luy ont-ils fait? Henry laissa quatre fils vivans. Comment traiterent-ils François? Nous le verrons maintenant. De quelles confusions avons-nous esté agitez par leur moyen sous le regne de Charles. Si le Cardinal vivoit, comment eust-il manié Henry troisiesme par le moyen de la Royne Louyse de Lorraine? A-il aimé le Duc d'Alençon? Au contraire, il luy osta au départ du Roy de Pologne, la Lieutenance, pour la faire assigner à son neveu le Duc de Lorraine (2), & gouverner sous ce prétexte encor plus audacieusement que jamais. Mais ces torts demandent un plus exacte discours que

(1) *Poëtes.*] Jodelle & Baïf ont bien mérité le nom de vilains, mais Ronsard eut un peu plus de réserve.

(2) *Le Duc de Lorraine.*] C'étoit Charles III. Duc de Lorraine, mort en 1608.

que nous verrons. Ainsi donc, s'estans mocquez d'Henry & de tous les siens, ils ont emply sa maison d'ordure, son Royaume de troubles, ruiné les Grans, accablé les petits, & mis les choses en telle confusion, que selon les hommes, il n'y a espérance que le Royaume puisse estre restauré & ramené à quelque petite partie de son ancienne splendeur. Dès le vivant de ce Prince, aussi commencerent-ils à marquer ses serviteurs qui leur desplaisoyent, faisans escarter les uns, mettans les autres en mauvaise grace, ostans d'alentour du Roy ses bons Conseillers, y introduisans leurs mignons & esclaves, par le moyen desquels ce Prince estoit persuadé, que Messieurs de Guise estoyent ses plus fidéles serviteurs, sémans les divisions entre les Princes & Grans Seigneurs, pour en attirer les uns de leur costé & ruiner les autres tant plus aisément puis après. Toutes les particularitez se verront en leur ordre cy-après, où ces torts se cognoistront clairement. Pour ceste heure, nous dirons ce mot, qui sera approuvé de tous vrais François, qu'en si peu de temps que Henry a vescu, il leur a fait plus de biens que nul autre Roy précédent ne fit onques, par tout un siécle à tous ses serviteurs ensemble : il a plus souffert, comporté & enduré d'ennuy, de fascheries, de mauvais devoirs, de pertes & dommages d'eux, que maistre, amy, ne pere n'endura onc de serviteurs, compagnons, ny enfans. Car outre ce que de son vivant, ils luy ont tourné le dos une infinité de fois, & fait périr son corps & son ame, en tant qu'en eux a esté, ils ont fouillé sa maison, gasté ses enfans, ruiné son peuple, en sa mort ils ont bien monstré comment ils l'avoyent respecté en toute sa vie. Nous avons veu cy-devant que leur aisné sentant la mort du grand Roy François s'approcher, se moquoit de luy, & l'appelloit galant. Eux tous n'en ont moins dit, & monstrerent beaucoup plus de signes d'esjouissance & de leur meschant cœur en la mort d'Henry, leur plus grand amy, leur Seigneur & bienfaiteur. Quel spectacle fut-ce aux François, pleurans la mort tant inopinée de leur Prince, de voir le Duc de Guise & le Cardinal de Lorraine à l'heure mesme de ceste mort, enlever à face riante leur jeune Roy & neveu, & le transporter des Tournelles au Louvre. Quelqu'un aussi alors ne dit pas trop hors de propos, que ce jour-là se devoit appeller la veille de la feste des trois Rois. Car il n'y avoit personne qui voyant ces Messieurs aussi à cheval, ne jugeast que la France auroit un Roy héritier, Roy de nom seulement, & deux Roys de Lorraine par effect, ou plustost deux fins & cruels tyrans, comme ils se firent bien cognoistre tels depuis. Au reste, c'est l'estat des grans Chambellans d'avoir soucy du corps mort d'un Roy, jusques à ce qu'il soit en terre. Le Duc de Guise l'estoit, & avec violence avoit arraché cest estat à la maison de Longueville (1). Qui empeschoit ce Duc & son frere le Cardinal, qui avoyent un Roy à leur dévotion, &, s'il faut ainsi parler, à leur commandement de faire leur devoir, & non pas sur l'heure mesme l'abandonner comme une charogne ? Que peut-on dire d'eux, d'avoir ainsi honteusement destourné leur

(1) *A la maison de Longueville.*] Après la mort de François d'Orleans, Duc de Longueville en 1551. François de Lorraine, Duc de Guise, se saisit de la Charge de Grand Chambellan, qui avoit été si long-tems dans la maison de Longueville.

leur visage du corps de leur Roy & Seigneur ? L'ayans laissé sans soin & soucy de sa garde & sépulture, pour laquelle le Connestable & le reste des bons & fidéles serviteurs demeurerent. Encores, s'ils eussent attendu que le corps eust esté refroidy & asseurément mort, ou pour le moins s'ils eussent fait quelque contenance de regret. Mais peut-estre ceste inhumanité procéda de ce qu'ils entendirent que le Roy Henry avoit arresté de les chasser après les festes & tournois : ou plustost leur ambition ne permit pas qu'ils attendissent plus long-temps à descouvrir ce qu'ils machinoyent en leurs cœurs, assavoir de regner sous le nom de leur neveu François second, en attendant l'occasion de passer plus outre.

Comment ils se sont portez à l'endroit de François II.

Mais à l'aventure se sont-ilz mieux portez à l'endroit de François II. & pourroyent lors avoir si bien fait, que les fautes précédentes méritoyent d'estre couvertes. Voyons si ainsi est. Ce jeune Prince aagé de 16. ans pour le plus, ne regna pas dix-sept mois entiers. Mais on peut dire sans mentir, que jamais Royaume en l'espace de 17. ans ne fut esbranlé de la sorte que nostre povre France, le tout par l'ambition de ceux-cy. Et puis affermer que si pour le juste chastiment de nos pechez, Dieu eust encor allongé de 17. autres mois le regne de François second, la maison de Valois perdoit la Couronne tout quitte, & la Noblesse Françoise se pouvoit préparer à la mort ou à des indignitez estranges. Le peuple, la Justice & le Clergé mesmes ne pouvoyent attendre qu'une horrible tyrannie. Et afin que cela se voye plus évidemment, considérons comment ils maniérent le Royaume en cest espace de 17. mois. Premiérement ils ravirent le Roy des mains des Estats du Royaume & des Officiers de la Couronne, l'emmenans (en la mesme heure que son Pere décéda) dans le Louvre avec ses freres, sa mere & sa femme. Là ils le garderent si bien, que personne ne pouvoit approcher de luy que quelqu'un de ceux de Guise n'y fust présent. Et lors aussi furent-ils appelez Gardes du Roy. Chassent le Connestable & plusieurs autres, envoyent les Princes du Sang, l'un porter l'ordre en Espagne, & l'autre pour conduire Madame Elizabeth, l'autre en Flandres pour la confirmation de la paix : & finalement les traiterent, comme nous verrons, quand il sera parlé de leurs déportemens envers plusieurs Princes du Sang. Prennent ou plustost ravissent à eux le maniement de toutes les affaires : car les Parlemens ayans envoyé vers le Roy leurs députez, il leur fit entendre, que ses deux oncles le Cardinal de Lorraine & le Duc de Guise avoyent la charge entiére de tout : & commanda que l'on s'adressast dès-lors en avant à eux en tout ce qui concernoit le service de luy & de son Royaume : & qu'on leur obéyst comme à luy-mesmes. Les voilà déclairez Rois par leur organe : car ce jeune Prince, nullement expérimenté & misérable, spécialement pour avoir si meschante compagnie, ne disoyt ny ne faisoit que ce qu'ils vouloyent : car le Cardinal l'avoit tellement accoustumé à ses signes, qu'à la moindre de ses contenances le Roy parloit, marchoit ou se taisoit : tellement qu'aussi l'appelloit-on l'ame du Roy : car à la vérité, il le faisoit mouvoir & tenir telle mine que bon luy sembloit.

Ayans escarté les Princes & Seigneurs qui leur estoyent suspects, considérons comme ils rangerent le reste. Quant au Conseil

Conseil privé, après s'estre asseurez du Chancelier Olivier (1) qu'ils rappelerent, & qui lors oublia tant Dieu & soy-mesmes, qu'il leur donna sa conscience, ils y firent entrer ceux de qui ils se fioyent. Dès le temps d'Henry, les Parlemens s'estoyent remplis de gens qui avoyent apporté le plus d'argent de solliciteurs, & de favoris des Grans. Ceux de Guise, voyans bien qu'il faloit avoir à leur dévotion ces gens-là, y avoyent fait entrer peu à peu les enfans des plus grans usuriers & exacteurs, & autres manieres de gens qui avoyent corrompu tout droit divin & humain, vendu par le menu ce qu'ils avoyent acheté en gros ou eu pour récompense, déclairé les secrets de la Cour, contre leur serment, & villené la Justice en toutes sortes. Pourtant fut-il aisé à ceux de Guise, de ranger ces cours à leur devotion, tenant les uns en bride, & remplissans les autres de très-grandes espérances. Ce qui avoit esté pratiqué en cest endroit du vivant de Henry, fut encor par eux plus chaudement poursuivy sous François second, tellement qu'aussi depuis ils eurent un grand appuy de ce costé-là. Ils se mirent aussi à dresser les Estats de la maison du Roy, usurpans ce qui appartenoit au Connestable, encores Grand-Maistre pour lors. Pour y faire entrer leurs serviteurs & gens de tout à leur poste, ils ostent partie des Officiers du feu Roy, qui de tout temps estoyent continuez de pere en fils, les laissent, sous ombre de bon mesnage, comme aussi ils renvoyent partie des autres en leurs maisons, avec demy-gages pour pension, combien que l'Estat nouveau des Officiers, domestiques qu'ils establissoyent, excédast de beaucoup l'autre nombre. Les Provinces du Royaume & les Villes de frontiere, furent aussi garnies des leurs, & ceux qui n'estoyent à leur gré, renvoyez en leurs maisons : fut mandé à tous Gouverneurs, Chefs de guerre & des Villes, d'obéyr au Duc de Guise, comme au Roy mesmes. Les Finances pareillement furent maniées par les plus favoris du Cardinal, & furent avertis tous les Parlemens qu'il avoit la Superintendance des affaires d'Estat. Pour demeurer seuls armez, font défendre tout Port d'armes, spécialement les pistolets & bastons à feu : & les longs manteaux & grosses chausses. Le Cardinal fort couard de nature, avoit sçeu d'un Néromantien à Rome, qu'il seroit tué d'un baston à feu par l'envie qu'on luy porteroit, & pour les ennemis qu'il acquéreroit en France, estant eslevé au plus haut dégré d'honneur.

Le premier trait de leur tyrannie, fut de persécuter ceux de la Religion, en la personne de certains Conseillers du Parlement de Paris, spécialement d'Anne de Bourg, au Procez duquel amplement descrit en divers Traitez & Discours, spécialement en l'Histoire de François second, depuis quelques mois remise en lumiere, apparoissent des injustices & meschancetez si vilaines, que rien plus, commises par les Juges apostez par le Cardinal. Un autre trait fut de bander le peuple contre les Grans, par le moyen qui s'ensuit. Pour abatre ceux qui leur pouvoyent faire teste, & s'acquérir la bienveillance du commun, & rendre leur Gouvernement

(1) *Chancelier Olivier.*] Il fut Chancelier en 1545. Diane de Poitiers le voyant trop ferme, lui fit ôter les Sceaux : qu'on lui rendit sous François II. & mourut à Amboise en 1560. peu de tems après l'entreprise qui s'y fit.

ment agréable, ils firent dresser Lettres de révocation de toutes aliénations faites tant à vies qu'à temps, fust pour récompense de services ou autrement, excepté les venditions : dont les deniers avoyent esté employez aux grans & urgens affaires du Roy, sans aucun desguisement, ensemble l'appanage des filles de France, & le dot de la feu Royne Eleonor (1), duquel jouissoit l'Infante de Portugal : le reste réüny au Domaine & Réceptes ordinaires du Roy. Cela estoit pour les faire passer plus grans par leurs mains, & se faire des serviteurs plus que jamais, en leur faisant avoir Lettres de Déclaration telles qu'il leur plaisoit. 3. Le troisiesme fut de faire chasser le Roy de Navarre (2) premier Prince du Sang, par les plus indignes moyens que l'on sçauroit, & dont il sera parlé au discours du traitement par eux fait aux Princes du Sang. 4. Ils arrachent au Connestable l'Estat de Grand-Maistre, pour le Duc de Guise, & achetant le Mareschal de Brissac par le Gouvernement de Picardie, qu'ils tirerent des mains de l'Amiral de Chastillon. 5. Pour se renforcer contre les appareils que l'on dressoit contre leur tyrannie, font dix-huict Chevaliers de l'Ordre tout d'une volée, & d'une marque de Chevalerie bien esprouvée & sans reproche font un colier à toutes bestes. 6. Voyans que cela ne suffisoit, & qu'avec le temps il y avoit danger que les Estats ne demandassent leur ancienne liberté, au moyen dequoy leur tyrannie donneroit du nez à terre, premierement ils firent trouver le plus mauvais du monde au Roy le bruit qui couroit, que l'on estoit déliberé en ce bas aage du Roy de demander les Estats, & ce par diverses ruses, la principale desquelles fut d'intimider les plus Grans par quelque notable moyen, & gaigner tellement la Royne-Mere, qu'elle fust l'instrument pour ruer ce coup. Ils proposerent donc à ceste femme, qui d'ailleurs estoit tenaillée des fers ardans de son ambition, que si les Estats avoyent lieu, comme les ennemis de sa Grandeur le désiroyent, on l'envoyeroit faire des jardins, si elle ne passoit les Monts. Partant luy conseillent (comme ses bons serviteurs) d'y aviser. Or ne regardoyent-ils pas à elle, car si le Roy François eust survescu au Roy de Navarre & au Prince de Condé, qu'ils estoyent résolus de faire mourir peu avant les Estats tenus à Orleans, ils l'eussent fait desloger plus viste que le pas, car son esprit & naturel, leur estoit suspect à merveilles. C'estoit donc à leur commodité qu'ils visoyent. Mais ceste femme feignant ne voir rien en leurs finesses, monstra qu'elle croyoit tout cela, & pour s'affermir aussi de plus en plus, & leur jouer à eux-mesmes quelque bon tour, escrivit au Roy d'Espagne son gendre, se plaignant du Roy de Navarre & des Princes, comme s'ils eussent voulu (par le moyen des Estats) la réduire à la condition d'une chambriére. Peu de temps après arrivé le paquet d'Espagne, contenant que le Roy Philippes avoit entendu, que certains mutins & rébelles, s'efforçoyent d'esmouvoir des troubles, pour changer le Gouvernement du Royaume, qui avoit esté si sagement estably de bon nombre de Conseillers, par le feu Roy Henry son

(1) *Reine Eleonor.*] Elle fut la seconde femme de François I; mais dont il ne tint aucun compte.

(2) *Le Roi de Navarre.*] Hé le bon Prince; à peine étoit-il sensible aux affronts qu'on lui faisoit.

son bon frere & beau-pere, & comme si le Roy son beau-frere n'estoit capable de luy-mesme de l'administrer, & en bailler la Charge à ceux qui bon luy sembleroit, sans y interposer autre consentement, ny recevoir Loy de ses sujects, ce qu'il ne devoit aucunement souffrir. Que de sa part, il employeroit volontiers toutes ses forces à maintenir l'authorité de luy & de ses Ministres, voire luy cousteroit sa vie, & à quarante mil hommes qu'il tenoit prests, si aucun estoit si hardy d'attenter au contraire. Car il luy portoit telle affection (disoit-il) qu'il se déclairoit tuteur & protecteur de luy & de son Royaume, comme aussi de ses affaires, lesquelles il n'avoit en moindre récommandation, que les siennes propres. Voilà comme l'ennemy héréditaire de la Couronne de France, estoit appellé à la défense de la tyrannie. Plusieurs ont trouvé telles Lettres plaines d'audace merveilleuse, qu'un Prince estranger osast ainsi ouvertement en présence de tout le Conseil privé (où ces Lettres furent leuës, & à la barbe du Roy de Navarre mesmes) abolir la liberté Françoise, & renverser l'authorité des Estats. Mais il avoit esté averty par ceux de Guise, de tout l'estat des affaires; & si les choses eussent succedé comme elles commençoyent, il eust eu sa part à la piéce avec les autres. Pour l'heure, ces Lettres de l'Espagnol eurent autant d'efficace que ceux de Guise vouloyent: car le Roy de Navarre commença à les bonneter, & chercher de soy-mesmes les occasions de s'en retourner garder son Pays. Mais pour le mieux pourmener, la commission luy fut donnée de mener Elizabeth, sœur du Roy, mariée à l'Espagnol: & le Cardinal de Bourbon & le Prince de la Roche-Suryon pour adjoints, afin de la rendre sur la Frontiére de France & d'Espagne.

Or, voyans que tant plus ils cuydoyent s'avancer en ruinant l'Estat, plus ouvroyent-ils la bouche aux vrais François; leur dessein fut de se fortifier en gaignant de nouveau les Parlemens, les Ecclésiastiques & les gens de guerre. L'avancement de la Religion, & l'accroissement de ceux qui en faisoyent profession, estoit une belle couverture au Cardinal, pour pipper les Ecclésiastiques. Quant aux Parlemens, pour autant que plusieurs qui y sont pourveus sont entrez par la fenestre, estans sans aucune conscience, il ne les falut gueres presser pour se rendre esclaves de ceux de Guise. Les bons qui y restoyent, intimidés par les rudes traittemens fais à du Bourg & à ses compagnons, se mettoyent la main sur la bouche. Quant aux gens de guerre, voyans les Princes ne dire mot, & le Duc de Guise armé, tandis que les Grans & petis estoyent en chemise, n'attendans autre chose que l'escortheur, ils se rangeoyent du costé des plus forts. Et combien que les uns & les autres cognussent par suffisantes conjectures, que le but auquel tendoit ceste maison de Guise, estoit tout autre que celuy qu'on leur figuroit, si est-ce qu'abreuvez de vaine espérance, & pour s'entretenir en une imaginée prospérité, comme gens enyvrez, chascun se précipitoit en ce gouffre.

Estans ainsi ceux de Guise en bonne grace, & après avoir eslongné ceux qui n'estoyent de leur retenuë, ils se résolurent de penser de plus près à leurs affaires, pour telle occasion. Le Roy, François venant à croistre, commença à donner plus de jugement de son indisposition. Ils l'avoyent marié à leur niéce Royne d'Escosse, en luy faisant de si bonne heure gouster les délices du monde, & estre coiffé de sa femme,

qu'ils le peussent manier plus souplement. Mais ce Prince malsain, & qui dès son enfance avoit monstré une très-dangereuse indisposition, pour n'avoir craché ny mouché, fit que quelques siens Médecins faits de la main de ceux de Guise les advertirent secretement de pourvoir leurs affaires, d'autant que le Roy n'estoit pas pour la faire longue. Sur ce rapport, le Cardinal tenant jà attaché à sa main la plusspart des François, pour descouvrir comment ils estoyent affectionnez envers le Roy, déploroit quelquefois la misére du temps & l'indisposition du Roy, qui n'auroit pas peut-estre (disoit-il) loisir de punir les Hérétiques, & que les choses pourroyent se tourner tout autrement après la mort d'iceluy. Ayant rué ce coup, & sentant plusieurs désirer à demy que luy donc pensast à quelque ferme expédient, passoit outre, insistant sur la maladie du Roy, laquelle il taxoit malicieusement de contagion, de ladrerie : & ce à double fin, l'une pour desgouter les François de l'amour naturelle qu'ils portent à leurs Roys, pour estre le Roy, comme ils vouloyent faire croire entaché de telle contagion, & par ce moyen les preparer à nouveau changement : & l'autre pour rendre tellement odieux ceux de la Religion (lesquels ils prétendoit faire auteurs de ce bruit) envers le Roy, que par son commandement ils fussent du tout exterminez, afin que cela raclé, ceux de Guise ne trouvassent aucune résistance. Suyvant ceste pensée, ils font courir le bruit par ceux de leur faction, que le Roy alloit à Blois, pour se faire médecine, à cause des teintures de son visage, & comme quelques-uns demandassent que signifioit ce langage, ces espions disoyent en grand secret à l'oreille, que pour vray le Roy François estoit entaché de lépre, pour laquelle guérir il le faloit baigner au sang de bon nombre de petis enfans, & que desjà il y avoit gens commis pour aller prendre les plus beaux & plus sains que l'on pourroit trouver, depuis quatre jusques à six ans. De fait, quelques rustres suyvans la Cour, apostez par le Cardinal, se transportoyent par les Bourgades & Villages à l'entour de la riviére de Loyre, s'enquérans du nombre des enfans, & d'autres venoyent après, demandans s'il estoit venu gens pour enregistrer leurs enfans, & qu'il se falloit bien garder de les bailler, d'autant que c'estoit pour baigner le Roy en leur sang. Ces bruits mirent tous ces Pays, à l'entour de Loyre, en merveilleuse frayeur, & le Roy estant arrivé à Bloys, en sceut les nouvelles, qui le troublérent grandement & sa Mere aussi. Mais le Cardinal en rejetta la coulpe sur ceux de la Religion, & le persuada au Roy qui s'en enflamma contre eux, d'une haine qui luy demeura emprainte au cœur jusques à la fin de sa vie. Et toutesfois un de ces garnemens, qui portoit telles nouvelles, & sous prétexte d'advertir les peres & meres des enfans, avoit exigé grans sommes de déniers, ayant esté prins près de Loches, convaincu & condamné à estre décapité, confessa, maintint & afferma jusqu'au dernier souspir, que le Cardinal luy avoit fait bailler ceste commission & à plusieurs autres aussi. Néanmoins on s'en attacha à ceux de la Religion, & quoy que cinq semaines ou un mois auparavant on eust fait un Edit assez rigoureux, le Cardinal fit une recharge de trois autres Edicts en Novembre 1559. en l'un desquels ces mots estoyent contenus : qu'ès Assemblées de jour & de nuict de ceux de la Religion, non seulement l'usage de

de l'Eglise Romaine estoit vilainement profané : mais que l'on y sémoit plusieurs propos vilains, infâmes & injurieux contre Sa Majesté, & pour esmouvoir le peuple à sédition. Mais cela ne fit qu'aigrir beaucoup de personnes, qui mesmes n'estoyent pas de la Religion, & estimer qu'il y avoit autres choses que la Religion, laquelle en cest endroit (comme en beaucoup d'autres depuis) ne servoit que de prétexte. Cependant ceux de Guise mirent une telle tasche sur leur neveu, qu'encor qu'il ne fust ladre, toutesfois depuis ces bruits là, il perdit presque toute sa réputation.

Sur cela entrevindrent deux accidens qui remirent le Cardinal en nouvelles altéres. L'un fut que le Président Minard, l'un de ses esclaves au Parlement de Paris, fut tué d'un coup de pistolet, par gens incognus. L'autre fut qu'un sien bon serviteur nommé Julian Fermé, fut tué assez près de Chambourg, où estoit le Roy. Ce Fermé alloit porter force mémoire à Paris, pour faire Procez aux plus Grans Princes & Seigneurs du Royaume, & autres gens notables qui favorisoyent à la Religion. Le Cardinal empoignant ces occasions, donne une recharge de ceste calomnie susmentionnée à ceux de la Religion, & par Lettres Patentes, fait encor défendre plus estroitement que jamais, le port des Armes : mettant par tels bruits le Roy en l'indignation du peuple, qui n'avoit accoustumé de se voir ainsi souspeçonné. Cependant, assavoir le 23. de Décembre, le Conseiller du Bourg fut exécuté à mort, & plusieurs autres de la Religion en divers lieux, au grand mescontentement, non seulement de plusieurs François, mais aussi des Princes Estrangers.

Mais cela n'est comme rien, au pris des confusions & malheurs en quoy ceux de Guise envelopperent le Roy, & le Royaume puis après. Car leurs façons de faire ouvertement tyranniques, les ménaces desquelles on usoit envers les plus Grans du Royaume, le reculement des Princes & Grans Seigneurs, le mespris des Estats du Royaume, la corruption des principaux de la Justice, rangée à la dévotion de ces nouveaux Gouverneurs, les Finances du Royaume départies par leur commandement, & à qui bon leur sembloit, comme aussi tous les Offices & Bénéfices : brief, leur Gouvernement violent & de soy-mesme illégitime, ayant esmeu de merveilleuses haines contre eux, tant des Grans que des petis, amena en avant l'entreprise dont la Renaudiere estoit Chef, sous le nom & adveu du second Prince du Sang (1), laquelle fut depuis maniée & rompue en la sorte que nous le dirons au traitement par eux fait à la Noblesse.

De l'entreprise d'Amboyse.

Pour le présent, voyons comme ils se mocquérent alors du Roy & de son Estat. Ayans entendu par un certain Avocat de Paris, nommé des Avenelles (2), qu'on machinoit contr'eux, se servirent de la Royne-Mere, pour faire venir Messieurs de Chastillon à la Cour, ou par leur avis fut dressé un Edit du Roy, pour adoucir les rigueurs que

(1) *Second Prince du Sang.*] C'étoit Louis, Prince de Condé, frere d'Antoine Roi de Navarre.

(2) *Des Avenelles.*] Voyez M. de Thou, Histoire, Lib. XXIV, qui fait une Description fort belle de la conjuration d'Amboise, tramée non pas contre le Roi; mais contre la tirannie des Guises. Le malheur est néanmoins que dans ces occasions, le favori implique toujours le Roi dans sa cause, & prétend faire un crime d'Etat ou de Léze-Majesté, de ce qui n'est qu'un crime particulier, qui cependant s'aggrave par les circonstances. Il est vrai que qui attaque le Ministre, attaque indirectement le Roi,

que l'on tenoit auparavant contre ceux de la Religion. Or se servoyent-ils de ce pour rompre l'entreprise, estans bien délibérez de révoquer le tout après, comme ils le firent entendre par Lettres particulieres à leurs esclaves au Parlement de Paris, où cest Edit fut incontinent publié, avec les modifications enregistrées au Registre secret; tellement toutesfois que quelques Conseillers se laisserent aller, jusques à dire que c'estoit un attrappe-minault. Par ainsi, ils se jouoyent de la Foy Royale, mettans ceste tache infâme à nos Roys, d'estre perfides & desloyaux. Cependant, ayans nouveaux advertissemens, au lieu de penser à leur Gouvernement, & monstrer par effect qu'ils ne vouloyent estre tels qu'ils s'estoyent monstré jusques à lors, en foulant au pied toute l'authorité du Roy, amassent des forces de toutes pars, baillent argent à des Avenelles & autres espions, prins ès coffres du Roy, envoyent Gensdarmes * de tous costez, & tiennent le Roy au milieu d'eux, & ayans en ces tempestes obtenu Lettres pour le Duc de Guise, d'estre Lieutenant Général du Roy (1) avec puissance absolue, il ne fut question que de mettre tout à feu & à sang, faisans mourir infinies personnes nobles, & souillans le nom, l'honneur, les yeux & le regne de ce jeune Roy, des plus horribles cruautez que l'on sauroit penser. Car l'air, la terre & l'eau, seront tesmoins à jamais de la Barbarie de ces monstres, qui ont remply la France de sang, le Ciel de tesmoins & de Juges, & la Terre de complaintes. Leur imposture apparut aussi ouvertement, en ce que jamais ils ne voulurent permettre que le Roy entendist, comme il appartenoit, les justes complaintes de ses sujets, que l'on traitoit si vilainement devant ses yeux. Il demandoit quelques-fois avec les larmes aux yeux, ce qu'il avoit fait à son peuple pour luy en vouloir ainsi (car ces Messieurs luy cornoyent sans cesse aux oreilles qu'on le vouloit tuer, & sous ce prétexte l'avoyent environné de troupes armées & ramassées des plus meschans garnemens du Royaume) & depuis ont continué à se faire garder près de nos Roys, la dignité desquels ils ont converty, en ce faisant (en je ne say quelle pompe Persique & frayeur Turquesque) & disoit qu'il vouloit entendre leurs plaintes & raisons. Et par fois disoit à ses bons oncles, je ne say que veulent dire ces remuemens. J'entens que c'est à vous à qui l'on en veut: je voudroys bien, que pour un temps vous fussiez hors d'icy, afin que l'on cognust mieux si ces gens cy s'attachent à moy ou à vous. Mais le meurtrier qui tenoit le Pere de son ennemy entre ses bras, sauvoit sa vie par ce moyen, aussi ceux de Guise se tenans joints (comme le lierre à la Pyramide) serrez & conjoints à ce jeune Prince, paroyent dextrement aux coups, desquels infailliblement ils eussent esté transpercez. Ils rejettoyent donc tous ces propos du Roy, l'asseurant que luy ny Messieurs ses freres ne vivroyent une heure après leur partement, & que la maison de Bourbon ne cerchoit qu'à les exterminer à l'aide des Hérétiques. Voilà comme ils envenimoyent le Roy contre son sang & son peuple, prenans Valois pour Guise, jouant manifestement au Roy despouillé. Comme aussi leurs cruautez n'empêcherent point qu'on ne

* *L'Auteur a tort de vouloir justifier la conspiration d'Amboise.*

(1) *Lieutenant Général.*] Nous avons déja dit qu'elles sont dans la Popeliniere, Liv. VI. page 166 du Tom. I. de son Histoire.

ne leur reprochast ces choses en face & par escrit, estans accusez d'avoir affoibly, mangé & ruiné les Roys & le Royaume. Mais cela sera déduit encor plus particulierement. Le Cardinal fut bien si audacieux alors que de jurer par le Sang Dieu en présence du Roy, que le Baron de Castelnau (1) mourroit, & qu'il n'y avoit homme qui l'en délivrast. Cependant les Edits du Roy couroyent de tous costez, & le Duc de Guise pour se moquer du Roy davantage, & craignant que si grand nombre d'exécutez ne les rendist odieux à tous, & que ce mot d'Estats, dont on leur frottoit desjà les oreilles, ne chatouillast le cœur du peuple, fut d'avis de sauver la vie (comme un brigand feroit à quelqu'un qu'il tiendroit à sa mercy au coin d'un bois) à la plusspart des povres soldats venus à pied*: ce qui fut fait, & sous main donné à chascun un teston.

* *Ce sont ceux du tumulte d'Amboise.*

Je ne diray point qu'ils conseillerent au Roy de tuer le Prince de Condé, & les moyens qu'ils tindrent pour se laver & blanchir dans le sang innocent, ny les calomnies qu'ils imposérent aux morts, & les belles promesses qu'ils faisoyent pour l'avenir, le tout sous le nom du Roy, sans entretenir rien: car il sera temps d'en parler encor au long ailleurs. Mais je ramenteveray aux Lecteurs un autre tort merveilleux, que leur ambition fit au Roy & à son Estat. Leur niéce mariée à François II. estoit Royne d'Escosse. Or prétendoyent-ils qu'elle eust quelque droict sur l'Angleterre, pour estre fille du fils d'une sœur de Henry huitiesme Roy d'Angleterre, & prétendants qu'Elyzabeth à présent regnante, seroit facilement déboutée, veu mesmes que Marie Royne d'Angleterre mariée au Roy Philippe, l'avoit fait déclairer bastarde. Pourtant firent-ils prendre à leur niepce le titre & les Armes d'Angleterre & d'Escosse, résolus de s'approprier (2) enfin le Royaume d'Angleterre, aux despens de la France, sous le nom de leur niepce, fust par finesse ou par force. La Religion dont Elizabeth faisoit profession, leur fut une couverture bien propre pour gaigner gens en Angleterre, où l'on sait qu'il n'y a que trop de gens affectionnez au Pape. La grandeur du Roy de France, & l'alliance invincible des deux Royaumes, leur estoit un autre manteau, sous lequel s'amasserent beaucoup de serviteurs secrets & pensionnaires, qui vendoyent leur meschante conscience au pois de l'or, & en se moquant de ceux de Guise, leur persuaderent que pour attirer l'Angleterre, il faloit donter les Escossois, qui pour la plusspart estoyent de la Religion. Car en ce bel exploit, les Anglois Catholiques auroyent un suffisant gage de leur repos pour l'avenir: & qu'il faloit que l'un des six freres demeurast en Escosse. Sur ces menées, entrevint un trouble en Escosse pour la Religion, le Roy Henry mourut, & eux se voyans à cheval, délibérent de poursuyvre ceste proye à cor & à cry. Ils envoyent l'Evesque d'Amiens fort habile homme en Cour d'Eglise, & qui en un mois devoit réduire (ce disoit-il) tous les Escossois desvoyez, & un certaint la Brosse escervellé & furieux, qui

Guerre en Escosse, par ceux de Guise aux despens de France.

(1) *Le Baron de Castelnau.*] Jacques de la Motte Castelnau, Sieur de Chalosse, eut la tête coupée en 1560.

(2) *De s'approprier*, &c.] Mais la Reine Marie Stuart, sous le nom de laquelle les Guises agissoient, en fut enfin la victime, & eut la tête tranchée; mais Elizabeth ne fut pas injuste à l'égard de son fils Jacques Roi d'Ecosse, qu'elle reconnut pour son successeur au Trône d'Angleterre. Il commença donc à regner en 1603.

qui devoit tuer tout en ce Royaume-là. Ces deux bons Commissaires arrivez en Escosse, commencerent à faire des partages par fantaisie des terres des Gentils-hommes, & (vendans la peau de l'Ours qu'il n'avoyent prins) escrivent à ceux de Guise, qu'il y avoit moyen de tirer deux cens mil escus par an de ce Royaume, en faisant mourir la Noblesse & assujetissant le peuple, & qu'on logeroit là commodement mille Gentils-hommes François, pour faire service à Messieurs de Guise. Dieu sait si ce conseil les grattoit où il les demangeoit, & s'ils estoyent despitez contre la Royne Douairiere leur sœur, & le Sieur d'Oisel son mignon (1), qui n'estoyent d'avis qu'on courust sus aux Escossois, qui avoyent du sang aux ongles, comme ils le monstrerent bien, faisans sentir à l'Evesque qu'ils n'avoyent que faire de son instruction, & contraignans la Brosse de rebrousser chemin & aller faire du brave ailleurs, chassans les Prestres, la Cardinauté & Papauté, qui y fussent demeurez sans la sotte ambition de ceux de Guise. Mais outre ce coup, ils eurent une autre recharge du costé d'Angleterre, car la Royne Elizabeth fit une ample protestation à l'encontre d'eux expressément, faisant voir à tous qu'ils estoyent cause de tous ces remuemens, à la confusion du Roy & à la ruine de son Royaume. Et quelques mines & menées qu'ils fissent puis après, attachans, (selon leur coustume,) la peau du renard à celle du Lyon, ils ne gaignerent rien de ce costé-là, sinon honte pour eux & dommage au Roy & au Royaume.

Pendant qu'ils estendoyent leurs aîles si loin : ceux de la Religion croissoyent en France d'un costé, & les malcontens du Gouvernement de ceux de Guise, reprenoyent leurs esprits, encore que l'entreprinse d'Amboise en eust merveilleusement estonné la plus part au commencement. Là-dessus le Duc de Guise, Lieutenant Général, despité extrêmement qu'en son Gouvernement du Dauphiné, ceux de la Religion avoyent levé la teste les premiers, y fait descendre seize Enseignes des vieilles bandes du Piedmont, & plusieurs autres Compagnies de Gendarmes François, sous la conduite de Tavannes, Maugiron & autres qui firent de merveilleux ravages en ce Pays-là. Tost après ils meinent le Roy à Tours, où il ne tint pas à eux que la Ville ne fut ruinée, car ils estimoyent que les habitans avoyent favorisé l'entreprise d'Amboyse, & leur en ont longuement gardé une dent de laict.

En pourmenant ainsi le Roy, & luy faisant gouster les apasts de toutes voluptez, ils abusoyent de sa jeunesse & simplicité, plantans de jour à autres les pilliers de leur grandeur pour l'avenir. Et tant plus ils se voyoient contredits, plus estoyent-ils envenimez & affinez à nouvelles pratiques, rendans le Roy odieux à ses sujets & aux Estrangers mesmes, ruinans plus le Royaume en un mois alors, qu'il n'avoit esté en un an ès guerres contre le Roy d'Espagne : car c'est une chose incroyable des exactions & des debtes qu'ils firent, & des biens qu'ils amasserent sous François leur neveu. Ces déportemens conjoints avec une violence extrême, mirent la plus part des sujets comme en désespoir de voir jamais la France en repos, veu les coups que ceux-cy luy donnoyent. Toutesfois pour y remedier premierement sous le nom de Theophile, fut envoyé

Comment résistent à tout ordre.

(1) *Son mignon.*] J'en ai déja parlé.

envoyé une remonstrance à la Royne-Mere, où la tyrannie de ceux de Guise estoit dépeinte au vif, & la conclusion estoit, qu'il faloit pourvôir au Gouvernement du Royaume, & bailler un conseil au Roy, selon les anciennes Constitutions & Observations de France, non pas à l'appetit de ceux de Guise. Puis appaiser les troubles de la Religion, par un Concile sainct & libre. La Royne-Mere qui estoit lors sous leurs pattes, & taschoit de leur complaire en toutes choses, leur servant d'espionne en tout ce qu'elle pouvoit, fit retenir celuy qui porta ceste remonstrance, & après avoir fait cercher de tous costez ce Theophile, & donné des peurs au Porteur jusqu'à le vouloir batre, considérant que tels Escrits pourroyent avec le temps esteindre leurs feux & reboucher la pointe de leurs glaives, concluent de mettre l'inquisition d'Espagne en France, ayans premièrement par leurs serviteurs secrets en Alemaigne & ailleurs, entretenus aux despens du Roy, diffamé par toutes sortes de calomnies ceux de la Religion. Toutesfois la sagesse du Chancelier de l'Hospital (1) qui manioit politiquement ces espines, rompit le coup en quelque sorte, car au lieu de l'inquisition, fut dressé l'Edict de Romorantin, défendant toutes Assemblées illicites, comprenant sous icelles les presches & exercices de la Religion. Mais au lieu d'appaiser les troubles, cest Edit les redoubla de toutes parts. Ce qui commença à resveiller les esprits, fut un Livre intitulé : La Majorité du Roy, escrit en la faveur de ceux de Guise, par Jean du Tillet (2) Greffier de la Cour de Parlement à Paris, encor que le traitement qu'il avoit receu du Cardinal ne luy en deust avoir donné la volonté, mais lors chascun adoroit ces Messieurs, aussi estoyent-ils Roys.

A ce Livre fut fait une vive response, suyvie puis après de divers autres Livres en grand nombre, pour lesquels fut fait fort grande recerche, jusques à faire perdre Martin l'Hommer qui avoit imprimé le Tygre de la France, où le Cardinal entre ses autres freres estoit dépeint de toutes couleurs. D'un costé le Cardinal faignoit d'estre bien joyeux qu'on l'immortalizoit ainsi, & de l'autre il pratiquoit gens afin de respondre à tels Libelles qui descouvroyent ses ruses, & faisoyent desjà sa Légende, immortalizans voirement les ordures de luy & de toute sa maison. Mais du Tillet entre autres qui avoit eu un bon coup d'estrille, s'excusa pour l'avenir, & exhorta le Cardinal de pourvoir à ses affaires par autre moyen, c'est assavoir d'user contre les personnes & biens de ceux de la Religion, de toutes les rigueurs dont on se pourroit aviser, afin de ne leur donner pied ferme, ny aucun esprit délivré : & que le Cardinal pourroit escrire particulierement

(1) *De l'Hôpital.*] Michel de l'Hôpital, grand homme d'Etat, fut fait Chancelier le 30. Juin 1560. & mourut en 1573.

(2) *Du Tillet.*] Nous avons le Traité de Jean du Tillet, Greffier au Parlement, sous ce titre : *Pour l'entiére Majorité du Roy Très-Chrétien, contre le légitime Conseil, malicieusement inventé par les Rebelles, par Jean du Tillet in-4°.* Paris 1560. Il se trouve aussi dans le Traité de M. Dupuy sur la Majorité, page 317. de l'Edition in-4°. de 1655. mais outre cet écrit, il s'en trouve un autre sur le même sujet, publié par Jean du Tillet, alors Evêque de S. Brieux, sous ce Titre : *Discours pour la Majorité du Roy Très-Chrestien* (François II.) *contre les Ecrits des Rebelles, par Jean du Tillet* in-4°. *Paris* 1560. & in-8°. *Tours* 1560. Ce Traité est rare, mais il s'en trouve un extrait au Tome 2. de la Bibliothéque du Droit François, de Laurent Bouchel, page 634. Edition de 1667.

ment aux Princes, ce qui fut suivy comme le plus expédient.

Nouvelles ruine du Royaum.

Or pour entretenir leur crédit, vers les Princes Estrangers, descouvrir ce qu'ils disoyent & faisoyent, outre les Ambassadeurs ordinaires qui estoyent à la dévotion de ceux de Guise, ils gaignerent à force d'argent plusieurs serviteurs de ces Princes mesmes, ayans en Espagne, Angleterre & Allemaigne, pensionnaires aux despens du Royaume de France. Mais outre tout cela, ils avoyent des serviteurs secrets ès Cours des Princes Estrangers, & des Princes & Seigneurs de France, ausquels ils donnoyent de telles pensions, que seulement la despense des serviteurs secrets en France montoit par mois plus de vingt mille francs. Ils avoyent encor des coureurs qui alloyent espians par les Hostelleries sur les champs, pour marquer les uns & les autres, dont plusieurs (sans y penser) quelque temps après estoyent emprisonnez & mis en tel poinct, que l'on en oyoit plus aucunes nouvelles.

Cela ainsi dressé, ils renouvellent leur ligue avec la Royne-Mere, escrivent à tous leurs partisans, & s'emparent de toutes sortes de gens, tellement que le Duc de Guise s'osa vanter qu'il avoit promesse de douze cens Gentilshommes signalez, & le serment de leurs Chefs avec lesquels & les vieilles bandes venues du Piedmont, & autres qu'il avoit à commandement, il passeroit sus le ventre à tous ses ennemis. Puis le Cardinal mit en avant au Conseil du Roy, qu'il se faloit saisir de la personne du Prince de Condé, chargé d'estre Chef de l'entreprise d'Amboise : & ayans entendu qu'il estoit allé en Bearn, persuadent au Roy que c'estoit pour luy faire guerre nouvelle, afin d'eschapper la punition de sa faute. Ceste impression donnée, ils expédient nouvelles Commissions pour lever gens, afin d'aller assaillir le Roy de Navarre, qui avoit retiré le Prince son frere. Envoyent le Mareschal de S. André espier ce que faisoit le Prince. Font venir par l'entremise de la Royne-Mere, un nommé la Planche (1), afin d'entendre encor plus particulierement les plaintes des Huguenots d'Estat & de Religion, pour se munir de nouvelles finesses allencontre, & deslors furent si impudens, & elle, si je ne say quelle de dire, que le remede à tant de mescontentemens, seroit qu'après le premier Prince du Sang marchast un de ceux de Guise, & ainsi conséquemment. En quoy ils descouvrirent assez quel esprit les menoit. Puis changent les Gouverneurs comme bon leur semble, envoyent la Motte-Gondrin en Dauphiné, & autres à leur poste de çà & de-là : préparans ainsi leurs filez pour attrapper à leur aise tous leurs ennemis.

Et comme les Jugemens de Dieu sont admirables en un poinct, c'est que les plus hardis contempteurs de Sa Majesté, ont pour un temps toutes choses plus qu'à souhait, afin que leur ruine soit tant plus grande puis après : ainsi en print-il à ceux de Guise. Car comme ils estoyent aux escoutes, ne sachans par quel bout commencer : la Sague, Gentil-homme

(1) *La Planche.*] C'est Louis Reinier de la Planche, celui dont nous avons une Histoire, sous le Titre d'*Histoire de l'Etat de France, tant de la République que de la Religion, sous Henri II.* in-8°. 1576. Il étoit parent de Messieurs du Tillet, & l'un des confidens du Maréchal de Montmorenci. Monsieur de Thou, Liv. xxv, rapporte au long la conversation qu'il eut avec la Reine Catherine de Médicis, conversation curieuse & fort sensée : & la Reine, si elle avoit eu plus de sens & de raison, elle auroit dû en profiter, & par-là s'épargner bien des chagrins, remettre la tranquilité dans le Royaume, mais tous les Conseils, quelque bons qu'ils soient, ne servent de rien auprès des ambitieux.

Gentil-homme Basque, dépesché par le Prince de Condé, pour aller solliciter ses amis, fut prins à Fontainebleau avec plusieurs despeches, par le moyen desquelles & de ses confessions en la torture, ils apperceurent encor mieux que le filet de leur tyrannie s'en alloit coupé, s'ils n'y prenoyent garde. Premierement font emprisonner le Vidame de Chartres (1), la belle-Mere du Prince de Condé : envoyent le Conte Ringrave aux frontiéres de Lorraine, pour tenir prest un Régiment de Lansquenets & deux mille Pistoliers. Font descendre le long de la riviére de Loyre, les vieilles bandes venues du Piedmont en Dauphiné, faignans les vouloir envoyer en Escosse : mais ils séjournerent à Gyen & à l'entour de Montargis, pour s'asseurer au besoin des maisons de l'Admiral. Là ils commirent des maux incroyables avec impunité, pour en tirer meilleur service, pillans ou rançonnans les meilleures maisons, violans les plus belles filles & femmes, & pour ne faire justice, suffisoit de charger les complaignans d'estre Huguenots.

Assemblée de Fontainebleau.

Un autre expédient se présenta là-dessus pour acheminer encor mieux leurs desseins. La Royne-Mere voyant tant d'apprests, & que parmy telles tempestes, elle ne pourroit subsister aisément, d'autant que l'un des deux partis l'humilieroit. Car elle redoutoit plus cent fois ceux de Guise que tous autres (2), tenant pour certain (comme aussi il estoit vray) que s'ils venoyent à bout des Princes du Sang, ils n'espargneroyent ses enfans ny elle avec. D'autre part si ceux de Guise estoyent mattez, d'autant qu'elle s'estoit jointe à eux, il y avoit danger aussi qu'elle ne tombast quand & eux. Pourtant elle demande avis à l'Amiral & au Chancelier, qui luy déclairerent estre nécessaire de proposer au Conseil du Roy, que les Princes, Seigneurs du Royaume, Chevaliers de l'Ordre & gens d'authorité, fussent assemblez pour regarder tous les moyens de pacifier les troubles.

Ceux de Guise entendans cest avis, encor qu'il n'aimassent en sorte quelconque ceste liberté de l'Amiral & du Chancelier, & fussent bien délibérez de les abattre comme les autres, néantmoins y condescendirent, estimans que c'estoit une plus belle ouverture que toutes les autres pour venir à leur poinct. Ils disoyent donc, que quand le Roy de Navarre, le Prince de Condé, le Connestable & autres recevroyent les Lettres du Roy à ceste fin, ils ne feroyent aucune faute de venir, & qu'alors ils seroyent tout portez, pour estre retenus, sans donner la peine de les aller cercher si loin. Que s'ils ne pouvoyent gaigner encor cela, pour le moins auroyent-ils tant de voix en ceste Assemblée, que toutes leurs actions passées y seroyent authorisées, & leur degré estably pour l'avenir, tellement que puis après ce seroit un crime manifeste à quiconque y voudroit contrevenir. Que les Estats (si aucuns se tenoyent,) seroyent bridez par la décision

(1) Le *Vidame de Chartres.*] Il se nommoit François de Vendôme, Vidame de Chartres, & Prince de Chabanois, Colonel de l'Infanterie Françoise, dernier mâle de l'ancienne maison de Vendôme. On le fit sortir de la Bastille peu avant sa mort, & l'on a cru qu'il avoit été empoisonné. C'étoit le tems de ces sortes d'expéditions. M. de Thou, Liv. XXVI. qui en parle avec éloge, ne dit pas néanmoins qu'il eut été empoisonné ; mais *seulement* que les retours fâcheux des plaisirs, joints au mauvais Etat de ses affaires & au chagrin d'une indigne prison, terminerent ses jours à l'âge de 38. ans.

(2) *Que tous autres.*] C'étoit le bruit du tems, & peu s'en est fallu qu'ils ne l'ayent fait peu après ; mais Henri III. commença à y mettre ordre ; & Henri IV. acheva de les dompter.

ſion de ſi notable Aſſemblée, & par conſéquent, demeureroyent Roys de France par effect, en attendant que leurs autres pratiques leur en feroyent auſſi avoir le nom.

Et ſi leurs ennemis ne ſe trouvoyent en ceſte Aſſemblée, ils auroyent nouvelle prinſe ſur eux, tant pour les mettre de plus en plus la male grace & deſfiance du Roy, que pour ſe venger d'eux avec plus de prétexte puis après. Ainſi donc il ne fut queſtion que de faire courir paquets de toutes parts au nom du Roy, & leurs Lettres à leurs amis. Lors leur vindrent bien à propos tant de Chevaliers de l'Ordre, qu'ils avoyent forgez peu auparavant, car ce furent autant de voix gaignées à la confuſion du Roy & du Royaume.

Mais ils uſérent d'une merveilleuſe ruſe à l'endroit du Roy de Navarre. Ils luy firent eſcrire par la Royne-Mere qu'il euſt à venir : & par deſſous luy firent dirent par ſes Conſeillers, aſſavoir Deſcars ſon chamberlan, Bouchart ſon Chancelier & autres qui eſtoyent leurs eſpions & ſerviteurs ſecrets vers ce Prince, qu'il n'allaſt point à ceſte Aſſemblée, & par ce moyen donnerent un tel coup de pied à l'eſtat du Royaume qu'il s'en ſent encor : car ce Prince eſtant intimidé, fut cauſe que le Gouvernement demeura à ces Meſſieurs qui ſe fortifierent de nouveau puis après.

En ceſte Aſſemblée, trois perſonnes ſeulement les picquérent, & ſpécialement deux les irritérent juſques au bout, l'Eveſque de Valence (1) diſant ſon opinion les eſchauffa : mais l'Archeveſque de Vienne nommé Marillac (2), les fit bien changer de contenance en ſa docte & hardie Harangue, touchant l'authorité des Eſtats & l'urgente néceſſité de les aſſembler : concluant auſſi à un Concile nationnal.

Traitant des Eſtats, il monſtra premierement que c'eſtoit le vray moyen de retenir le peuple en devoir, puis monſtra que c'eſtoit des Eſtats, à quelle fin ils doyvent eſtre aſſemblez. Que les plaintes du peuple doyvent eſtre ouyes & examinées en préſence des Eſtats. Là-deſſus il fit un diſcours bien à propos des maux qui travailloyent le Royaume, & dont ceux de Guiſe (ſans les nommer) eſtoyent cauſe. Ces maux eſtoyent les ſurcharges extraordinaires, creuës & multipliées de telle ſorte, que le peuple en eſtoit accablé : l'eſpuiſement des Finances du Roy, ſes grandes debtes, les deſpenſes exceſſives du Royaume, l'ignorance du fond des Finances, les affaires d'Eſtat embrouillez, les premiers Miniſtres du Roy chargez de tourner toutes choſes à leur avantage, & faire leur profit particulier de la calamité de tous ; le Roy n'eſtoit obéy, ny le peuple eſcouté, le Gouvernement mal conduit. En après il monſtroit les grandes commoditez que ceſte Aſſemblée d'Eſtat apporteroit. Le Roy entendroit par le menu les affaires de ſon Royaume, examineroit les mœurs de ſon peuple, cognoiſtroit ſa portée & pourvoiroit à ſon Eſtat : deviendroit bon Paſteur, tondant ſon troupeau doucement, ſans autrement l'offenſer : ſe comporteroit royalement ; c'eſt-à-dire, bénignement & ſainctement : ſeroit heureux & acquerroit ce beau nom de Pere du peuple, duquel la mémoire au Roy

De l'Aſſemblée des Eſtats.

(1) *L'Eveſque de Valence.*] Jean de Montluc, fait Evêque de Valence en 1553. & mort à Toulouſe en 1579.

(2) *De Vienne, Marillac.*] Charles de Marillac, Archevêque de Vienne en 1557. mort le 2. Décembre 1560.

Roy Loys XII. eſt plus célébrée, & reluit pour exemple à la poſterité, plus que toutes les conqueſtes & victoires de ceux qui ont eſté auparavant. En après, le peuple feroit tant plus encouragé de ſubvenir à ſon Roy. Ce qui eſt ordonné en telles Aſſemblées a une merveilleuſe efficace de rendre le peuple alaigre, & prompt à tout bon devoir. Ou quand peu de gens ſont appelez à baſtir les Loix, on vient à interpréter qu'elles ont eſté forgées ſelon la paſſion d'aucuns, & ſans examiner les raiſons qu'euſſent peu alleguer les abſens, s'ils euſſent eſté ouys. Il adjouſtoit que la maiſon de France avoit flory unze cens ans durant, en conſervant l'authorité des Eſtats. Que le meſme eſtoit avenu en l'Empire, ès Royaumes d'Eſpagne, d'Angleterre, d'Eſcoſſe, de Dannemarch, Suede, Boheme, Hongrie, & par tout ailleurs. Il reſpondoit amplement puis après à toutes les objections de ceux qui vouloyent faire accroire que l'authorité du Roy eſtoit diminuée en aſſemblant les Eſtats, & taxoit lors aſſez ouvertement la tyrannie de ceux de Guiſe, leſquels auſſi luy en ſceurent ſi mauvais gré, qu'après l'avoir fait menacer, il fut contraint ſe retirer, & voyant en quel eſtat eſtoyent les affaires, il en mourut de regret. Sa Harangue eſt imprimée, & inſérée en la notable Hiſtoire de François ſecond *, de nouveau miſe en lumiere. Partant n'avons voulu allonger ce propos pour le préſent.

* *C'eſt l'Hiſtoire du Préſident de la Place, in-8°. 1565.*

Mais ce qui les mit en fureur extrême, fut la Harangue de l'Amiral qui perça l'apoſtume de leur tyrannie : car parlant expreſſément de la nouvelle garde du Roy, monſtra que c'eſtoit très-mal fait à ceux qui avoyent ainſi armé le Prince contre ſes ſujects, & dit nommément que ſi quelques Officiers du Roy craignoyent d'eſtre offenſez, ils en devoyent oſter les occaſions, & que le mal contentement n'eſtoit pas contre le Roy (& à quel propos auſſi, veu que c'eſtoit un enfant qui ne bougeoit, ny ne faiſoit rien que par le conſeil & abouchement de ſes oncles) mais contre ceux qui manioyent les affaires du Royaume, à quoy il eſtoit aiſé de pourvoir, pourveu que tout fuſt compaſſé par bon ordre & ſelon les Loix du Royaume. Le reſte de la Harangue tendoit à meſme fin que Marillac. Il y avoit auſſi quelque choſe de la Religion. Les deux freres de Guiſe monſtrerent lors qu'ils eſtoyent Roys : car outre ce, tous les Chevaliers de l'Ordre là préſens, n'oſerent haranguer, ains diſoyent ſeulement qu'ils eſtoyent de l'avis de M. le Cardinal, ils s'attaquérent ſpécialement à l'Amiral, inſiſtans ſur ceſte nouvelle garde, & monſtrans en ſomme que François leur neveu, ſervoit de maſque & couverture à leur félonie. Comme auſſi les Lettres envoyées incontinent après ceſte Aſſemblée aux Baillifs & Séneſchaux le monſtroyent. Car elles avoyent eſté dreſſées pour le Cardinal, qui promettoit une grande réformation de l'Egliſe (mais devinez ſi les putains réformerent les Bordeaux) enſemble les Eſtats, leſquels on aſſignoit au 10. jour de Décembre, en la Ville de Meaux. Et que cependant les Gouverneurs & Lieutenans des Provinces (pour la pluſpart ſerviteurs & eſclaves de la maiſon de Guiſe) viſiteroyent reſpectivement leurs Villes, pour entendre par le menu, & luy rapporter les doléances du peuple, c'eſt-à-dire pratiquer de tous coſtez à l'eſtabliſſement de la tyrannie. Ainſi ſe moquent-ils de l'authorité Royale, en ren-

dant

dant vaine & frustratoire une si notable Assemblée, comme les effets en apparurent incontinent.

Ils adjousterent à cela un autre trait de merveilleuse audace à l'encontre du Roy, c'est de faire mettre en armes toutes les compagnies des Ordonnances, sous prétexte que le feu d'Amboyse n'estoit pas estaint, mais véritablement pour ruiner les Princes du Sang, oster toute liberté aux Estats, & achever de brouiller tout. Et pour se fortifier davantage, ayans entendu le retour des troupes Françoises revenues d'Escosse par le Traité de Paix (que le Roy y avoit esté contraint accorder à son grand deshonneur & désavantage, par la folle ambition de ses oncles) les joignirent aux vieilles bandes de Piémont, Mets & Picardie, pour leur garde, outre douze cens hommes, réservez outre le département des Compagnies mises & envoyées par tous les Gouvernemens. Ayans ainsi le glaive au poing & montez à l'avantage, font une despêche du Roy leur neveu au Roy de Navarre, par laquelle le Prince de Condé estoit chargé de crime de Léze-Majesté : & pour en avoir le cœur net, ledit Seigneur prioit le Roy de Navarre de luy envoyer son frere en bonne & seure garde : sinon il seroit luy-mesmes contraint de l'aller quérir avec si bonne compagnie, que la force luy en demoureroit. Le Roy de Navarre & son frere respondit sagement & de telle constance, que ceux de Guise virent bien qu'avec toute leur puissance, à peine en pourroyent-ils avoir le bout. Et pourtant s'aviserent-ils de se servir de la Foy & promesse du Roy pour tromper ces Princes, & les attirer au piége. Parquoy ils font incontinent une autre despeche, par laquelle le Roy mandoit au Roy de Navarre & au Prince de Condé qu'ils pourroyent venir vers luy en toute seureté ; & s'en retourner quand bon leur sembleroit, les asseurant en parole de Roy (1), qu'il ne seroit attenté à leurs personnes en aucune maniere, qu'il entendroit paisiblement leurs remonstrances & justifications, sans qu'ils entrassent en prison, ou qu'on leur fist procez : seulement il vouloit avoir responsé de la bouche du Prince sur les poincts dont on le chargeoit, & qu'il ne pouvoit aucunement croire : brief, qu'ils seroyent recueillis selon leur estat & dignité, voire qu'on leur bailleroit le rang qui leur appartenoit au maniement des affaires, afin d'avoir leur conseil & avis, pour rendre toutes choses bien policées. Et quant à la Religion de laquelle ledit Sieur Prince avoit fait déclaration & protestation publique, il ne vouloit, ny n'entendoit que pour raison de ce, il en fust aucunement troublé ny inquiété. Ces povres Princes, comme vrais François, s'appuyans sur une si solennelle promesse, encor qu'ils ne fussent pas du tout si aveugles, qu'ils ne vissent les griffes de ces Lyons de Guise, qui les attendoyent pour les dévorer, ny tant desnuez de moyens, qu'ils ne peussent par le moyen des armes, renger ces usurpateurs & en venir à bout : toutesfois s'appuyans sur leur innocence, & conduits cependant, comme nous le dirons plus particuliérement en autre endroit, se mettent en chemin, & peu à peu donnent congé à ceux

(1) *Parole de Roy.*] Le Prince de Condé, Louis de Bourbon pensa périr pour s'être fié à la parole de ce Prince. Il étoit bien simple de compter sur la parole d'un Roy Mineur, que la Reine-Mere, femme sans Foy ; & les Guisars, gens sans honneur, faisoient tourner à tout vent.

ceux qui les accompagnoyent, pour avec petite trouppe venir donner dedans le filé de leurs ennemis.

Ceux de Guise font le Roy François II. perjure & desloyal contre son propre sang.

Voyons donc comme ils firent tenir à leur neveu la Foy tant solennellement promise. Le mesme jour que les Princes arriverent, ayans esté fort indignement receus, & peu respectez ou point du tout, le Roy s'estant fait suyvre par eux en la chambre de la Royne-Mere, s'adressant au Prince de Condé, luy dit: qu'on luy avoit rapporté de plusieurs endroits qu'il avoit fait & faisoit plusieurs entreprises contre luy & l'estat de son Royaume, à raison dequoy il l'avoit mandé pour en savoir la vérité par sa bouche. Le Prince ayant respondu pertinemment & monstré son innocence & descouvert la malice de ceux de Guise, (qui n'estoyent présens craignans la touche) néantmoins tout à l'heure mesmes fut mis entre les mains de Chavigny, Capitaine des Gardes, esclave de ceux de Guise, & par eux envoyé là expressément pour emmener ce Prince prisonnier. Car on ne le voulut pas bailler en garde au Roy de Navarre son frere, qui en respondoit sur sa vie: mais il avoit assez affaire à garder la sienne.

Leurs pratiques envers les Estrangers, pour ruiner la France.

Or comme une meschante conscience, ne cesse de cercher des moyens de mesmes pour s'appuyer, ceux de Guise voyans qu'ils avoyent commencé une besongne, de laquelle ils viendroyent mal-aisément à bout, s'ils n'estoyent favorisez que des François, encor que plusieurs eussent desjà renoncé à leur liberté, ils délibérent de pratiquer & attirer à eux les Princes Estrangers, pour s'en prévaloir au besoin. L'on peut penser si le Roy ne payoit pas les joueurs de ces tragédies, & comme son authorité estoit manifestement usurpée en cest endroit. La paix avoit esté faite avec le Roy d'Espagne, à ceste condition, entre autres que les deux Roys persécuteroyent les Lutheriens à toute outrance. Ceste entreprinse ayant esté rompuë par la mort d'Henry, fut remise sus au commencement du regne de François, puis entremise à cause du fait d'Amboise. Mais ceux de Guise ayans leurs deux plus fort ennemis en main, résolurent (en se moquant aussi du Roy d'Espagne, & luy faysans accroire qu'ils estoyent grans zélateurs de l'Eglise Catholique) exterminer tellement ceux de la Religion, que par le mesme ils aplanissent davantage le chemin pour parvenir au Throsne. Ils mandent donc à l'Espagnol, qui de son costé estoit au guet, (délibéré de leur donner une trousse, si l'occasion s'en fust offerte à propos) que le Roy de Navarre & le Prince de Condé, sous ombre de quereler le Gouvernement, vouloyent faire mourir le Roy & ses freres; & à l'aide de la Royne d'Angleterre, des Princes Protestans & Suisses Evangeliques, introduire leur Religion en France, & regler aussi puis après toute la Chrestienté. Il y avoit prou d'autres pareilles calomnies, enfin desquelles ils adjoustoyent. Que s'il plaisoit au Roy d'Espagne les maintenir & favoriser en leur Gouvernement, ils empescheroyent le mal qu'on luy vouloit faire, & tiendroyent la main à ce que les promesses d'Henry fussent accomplies. Ils receurent responce telle qu'ils demandoyent, par le moyen du Cardinal d'Arras (1), qui pensoit lors avoir trouvé une belle bréche, pour faire entrer son Maistre

en

(1) *Cardinal d'Arras*] C'est le Cardinal Granvelle dont nous avons déja dit un mot; & ce mot suffit pour le faire connoître.

en France, mais quand ceux de Guise fussent devenus Roys, il y auroit encor moins d'entrée qu'il n'a : & peut-estre eust-il esté en plus grand'peine qu'il n'a esté, car l'ambition ne veut, ny ne peut porter de compagnon. De mesme pas ils envoyent au Pape, au Duc de Savoye; & gaignent les Suisses Catholiques, par les menées du Colonel Freulich, qui estoit à leur dévotion, se résolvent de ruiner tous leurs ennemis en France cest hyver-là, & sur le Printemps aller assaillir Géneve, puis les Allemans & Suisses de la Religion. Et afin que l'Espagnol n'eust aucun empeschement du costé du Turc, qui se pourroit jetter sur ses Pays, tandis que ses plus grandes troupes entreroyent ès Pays du Roy de Navarre, on envoya exprès à Constantinople vers luy, pour accuser les Princes du Sang de trahison & desloyauté, & d'avoir conspiré avec certaines gens d'une nouvelle Religion, qui ne recognoissoit nuls Magistrats ny supérioritez, pour mettre à mort le Roy & ses freres : le suppliant pendant qu'on seroit empesché à réprimer leur audace de rien innover, ny entreprendre du costé d'Italie & d'Espagne, & ce en considération de l'ancienne amitié, alliance & confédération qui estoit entre luy & les Roys de France. Ils eurent si bonne responce, que le Duc de Guise se desborda jusques à dire par plusieurs fois, qu'en tout événement il aimeroit mieux que le Royaume tombast en la puissance du Turc, & demeurast sous sa domination, que de voir la Doctrine des Lutheriens & Hérétiques, qu'il appelloit, y estre receue.

Voilà de merveilleux apprests pour l'establissement de leur grandeur. Car ils estoyent armez de toutes pièces dedans le Royaume, ayans le Roy en leur main, & leurs ennemis comme à leurs pieds. Ils avoyent les Villes, les Gouverneurs, les Finances, le peuple à commandement. Les susdits Princes Estrangers les favorisoyent : & peut-estre eussent-ils eu quelque loppin du gasteau, comme spécialement l'Espagnol s'y attendoit bien, ayant ainsi obtenu aisément une trefve du Turc son grand ennemy, pour se ruer sur la France, & par ainsi l'on voit où la cruelle ambition de ces gens réduisoit toutes choses, si Dieu ne fust apparu tout à l'instant, leur donnant plusieurs coups sur leurs oreilles avant qu'ils pliassent le gantelet.

Les desseins de ceux de Guise rompus.

Ils avoyent accordé l'Assemblée des Estats pour descouvrir tant plus aisément leurs ennemis. Et appelloyent les Lettres Patentes du Roy la ratoire pour attrapper les fols : mais cela n'empescha point qu'aux Estats particuliers des Provinces, beaucoup de choses ne fussent mises en avant pour le restablissement du Royaume; tant à l'esgard de la Religion que de la Police, comme à Blois, à Angers, & notamment à Paris : car toute la grandeur dont ceux de Guise se faisoyent redouter de tous costez, il en fut dit tout haut en plain Hostel-de-Ville (les nouvelles entendues de l'emprisonnement du Prince de Condé,) que l'on ne souffriroit pas le Sang de France estre foulé par des Estrangers. Ces bruits firent haster le Procez au Prince de Condé, lequel on vouloit faire mourir (1) environ le dixiesme de

(1) *Mourir.*] Il eut obligation de la vie à la maladie & à la mort de François II. aussi bien qu'à Madame Renée de France, Duchesse de Ferrare, qui revint en France & qui par ses sages remontrances empêcha l'exécution de ce Prince.

de Décembre. Quant au Roy de Navarre, ils tascherent de le faire mourir, & mesmes voulurent faire ce tort au Roy leur neveu que de leur servir de bourreau à espandre son propre sang. Et comme il ne restoit plus qu'exécuter ce coup, pour puis après en faire infinis d'autres. Dieu frappa François II. d'un apostume en l'oreille, dont il fut estouffé finalement, & mourut le cinquiesme jour de Décembre 1560. Ceste mort rompit leurs entreprinses, & les effraya de telle sorte au commencement, que quand ils cognurent qu'il n'y avoit plus d'espérance, ils s'allerent enfermer dans leurs logis, plains de crainte & de frayeur incroyable, d'où ils ne partirent d'un jour ou de deux, jusques à ce qu'ils eussent asseurance de la Royne-Mere & du Roy de Navarre, que rien ne leur seroit fait. Toutesfois ils ne furent si mal-avisez qu'ils ne fissent dès leur sortie porter en leurs logis soixante ou quatre-vingts mil francs qu'il y avoit de reste à l'Espargne : en sorte que les Finances du Roy estoyent toutes espuisées : mais nul ne s'y opposa, ce qui fut trouvé encores plus estrange, & fit cognoistre clairement, que cela ne se faisoit sans le consentement de la Royne-Mere, qui vouloit maintenir son authorité par la leur. Et à dire le vray, si elle ne les eust portez, ils donnoyent alors du nez en terre : mais les ruses & pratiques de ce costé-là méritent un autre discours.

J'oubliois un autre trait de meschanceté de ceux de Guise, à l'endroit de leur neveu. Voulans se laver les mains de toutes choses passées, & les rejetter sur la puissance & volonté absoluë, encores que ce fust un enfant qui n'eust le sens ny la discrétion de pouvoir examiner, ny entreprendre telles choses & de si grande importance, ils obtindrent aisément de luy, qu'il parleroit doucement & amiablement au Roy de Navarre. Ce qu'il fit trois jours avant que tomber malade, déclairant que ceux de Guise n'avoyent jamais rien entrepris contre luy, ny contre les siens : mais que de son propre mouvement & contre leur avis, il avoit fait emprisonner le Prince de Condé son frere. Le prioit d'ainsi le croire, & d'effacer pour l'amour de luy & de la Royne sa Mere, toute la mauvaise opinion qu'il pourroit avoir conceuë d'eux. Ce qui leur servit grandement puis après : car ayant tiré ceste confession de la bouche du Roy, lequel ils faisoyent mentir vilainement en cest endroit, ils niérent puis après fort & ferme tout ce qu'on leur pouvoit objecter, chargeans de tout le dos du trespassé, & voulans combattre tous ceux qui diroyent qu'ils eussent rien entrepris de leur teste.

Outre les pratiques susnommées avec les Estrangers : sous le nom du Roy, à l'issue des Estats, les forces de France devoyent estre parties en quatre armées conduites par les Mareschaux de S. André, de Brissac & de Therme, & du Sieur d'Aumale, pour faire le ravage qu'on peut penser. Car outre la subversion entiere de tous les Estats, & la ruine des plus grandes & anciennes maisons qu'on devoit attaquer, fust pour cause de la Religion, ou pour avoir tenu le parti des Princes, ou pour avoir mal parlé du Roy, & autres infinis moyens, la France devoit estre réduite à la façon de vivre du Turc, afin qu'il ne fust en la puissance d'aucun de s'eslever puis après contre la tyrannie de ceux de Guise. Que si par importunité l'on pardonnoit à quelqu'un, c'estoit à condition de perpétuelle ignominie. Outre plus, le Cardinal avoit usé de telle diligence, qu'il n'y avoit coin

toin au Royaume, des habitans duquel il n'eust les noms & surnoms, s'ils estoyent de la Religion, ou gens de faction & entreprise, pour leur pouvoir nuire & ne s'estre rengez à leur dévotion. Ce qu'il avoit recouvré par le moyen des Apostats & serviteurs secrets qui alloyent ordinairement rodans çà & là, pour sonder les cœurs & volontez des hommes : en sorte que tels truans estoyent les Juges & dressoyent les Sentences de mort de tout le monde. Or avoyent-ils délibéré d'animer tellement le peuple contre ceux de la Religion spécialement, qu'il ne leur faudroit point d'autre bourreau : & n'estoit pas question en ce faisant, de dire, je n'en suis pas, car les Sentences en devoyent estre prononcées par les Moines & autres Prescheurs attiltrez pour aller par tout. Ceste licence au peuple s'appeloit lascher la grande lévriere, pour mot du guet, & n'y avoit endroit en France qui se fust peu exempter de ceste calamité. Le Roy d'Espagne s'estoit tellement avancé de son costé, selon le temps & la promesse qu'il avoit faite à ceux de Guise, que desjà cinq ou six mil Espagnols avoyent prins la route de Bearn, pour surprendre la Royne de Navarre à l'improviste, la mettre à mort avec ses enfans, & faire pareil massacre tant de ses sujets que de ceux de la France : & en ce faisant arrester & rompre les forces qui estoyent en Guyenne. Mais les nouvelles venues à l'Espagnol de la mort du Roy, & que la Royne de Navarre les avoit descouverts, & s'estoit tellement fortifiée dans ses places fortes, que mal aisément la pouvoit-on avoir sans long siége : ne sachant quel ply prendroyent les affaires, & craignant d'avoir à dos par ceux mesmes qui avoyent fait venir ses troupes dans le pays, entre lesquels Monluc estoit des premiers, sous la promesse du Conté d'Armignac, ils se retirerent sans rien exploiter, joint que les Lettres qu'ils avoyent du Roy pour le passage à travers Bayonne (qui est l'une des principales forteresses & clefs du Royaume) fust en grand ou en petit nombre, & le mandement de leur aider de vivres, artillerie & munitions tant qu'ils en voudroyent, n'eussent eu aucune force ne vertu après la mort dudit Seigneur, quelques expresses & accompagnée de menaces qu'elles fussent.

Comment ils se porterent à la mort de François II.

Si ceux de Guise s'estoyent outrageusement portez durant la vie de ce jeune Roy leur neveu, ils ne recouvrerent pas leur honneur en sa mort. De son vivant ils en firent si bonne garde, que nul n'en approchoit que par leur mercy. Je laisse à parler comment ils le maniérent en particulier. Car outre ce qu'ils le firent souler de plaisirs de la chair avant qu'il eust aage, ils remplirent sa maison de corruption & infâmetez. Et pour le grand désir qu'ils avoyent que leur niéce eust des enfans, & cependant sachant bien que François estoit mal disposé à cela, ayant les parties génératives du tout constipées & empeschées, ils laisserent approcher d'elle plusieurs courtisans, à qui il ne tint pas qu'elle ne devinst bien fertile. Encores suis-je honteux de savoir qu'en un tableau qu'un certain Italien Luquoys trouva moyen de faire porter en la chambre du Cardinal de Lorraine, avec Lettres du Pape, au lieu d'une Nostre-Dame de grace, ledit Cardinal, la Royne sa niéce, la Royne-Mere & & la Duchesse de Guise, estoyent peints au vif, les corps nuds, ayans les bras au col, & les jambes entrelacées ensemble. Je voudrois avoir oublié les ordures

ordures exécrables que j'ay ouy raconter de luy & de ses freres par ceux, qui estoyent à la Cour, du vivant de François II. & qui estoyent tesmoins des choses qui se manifestoyent presque aux yeux de tous. François avoit mesprisé tout le monde pour les honorer, mal contenté tout le Royaume pour les satisfaire & mettre au-dessus, se préparoit à mettre le cousteau en son propre sang (on peut bien dire en son propre corps) pour les sauver : brief s'estoit hay luymesmes pour les aimer, & rabaissé pour les hausser : fut-il onques pestiferé, plus abandonné que ce corps fut d'eux-mesmes ? Il en alla ainsi. La coustume observée de tout temps en France après la mort des Roys est telle, que leurs plus favoris & ceux qui ont conduit & manié leurs affaires, doyvent les accompagner jusqu'au tombeau, & durant quarante jours qu'ils sont gardez & servis solennellement, attendant leurs funerailles. Ayans donc ceux de Guise fait garder estroitement ceste cérémonie après le trespas de Henry, & le Duc de Guise y estant doublement attenu & obligé, pour avoir eu (avec le souverain commandement) l'estat de Grand Maistre de France, qui y astraint notamment ceux qui ont telle dignité : tant y a toutesfois que nuls de tous ceux de la maison de Guise, ne firent cest honneur à leur Roy & Maistre, & mary de leur niéce, lequel vivant, leur estoit tant cher, ains par leur conseil & avis, fut envoyé jour & nuict jetter dans le tombeau de son pere, sans autre pompe ne solemnité funebre. Dont avint un brocard que le Roy ennemy mortel des Huguenots, n'avoit peu empescher d'estre enterré luy-mesme à la Huguenotte. Ce qui amena ceux de Guise leurs partisans à ce poinct, fut l'Assemblée des Estats où ils vouloyent assister, pour crainte que l'on décretast quelque chose contre eux, & aussi que leur absence fist cognoistre à tout le monde la difference entre leur Gouvernement furieux & illégitime, & celuy des Princes du Sang, du Connestable, de Montmorency son aisné & des trois freres de Chastillon : & que par ce moyen la cause & racine de la contagion qui infectoit la République fust retranchée, chose qu'ils craignoyent plus que la peste, voyans bien que s'ils n'y donnoyent ordre, on cognoistroit qu'ils estoyent la vraye cause & source du désordre. Mais sur tout ils avoyent à gouverner une femme, la fermeté de laquelle leur estoit grandement suspecte (1), ayant l'Amiral auprès du Roy son fils, auquel alors elle déféroit beaucoup, autant qu'elle s'en pouvoit servir, pour adoucir les Princes & les Estats. Ils se doutoyent aussi qu'ils n'auroyent les talons plustost tournez de la Cour ou du maniement des affaires, que l'on ne fist une infinité de plaintes, la vérification desquelles ne pourroit estre desniée par la Royne-Mere, ny autres de leurs amis, attendu que le crime de Lése-Majesté trottoit en campagne. Ces occasions meurent ceux de Guise à quitter & renverser toutes bonnes Loix, & Observations accoustumées ès funérailles. Le Cardinal s'en voulut excuser sur le Roy de Navarre & les Chastillons, disant qu'ils l'avoyent ainsi avisé au Conseil, parce qu'il n'y avoit argent pour employer en

(1) *Suspecte.*] Catherine de Médicis tournoit à tout vent, elle n'avoit qu'un principe sur lequel elle tenoit ferme, qui étoit de maintenir toujours son autorité, soit par des Régences, soit par son pouvoir sur ses enfans ; soit enfin par toutes les voies les moins permises.

en cest œuvre pitoyable, combien que les quatre-vingt mil livres tirées par luy & son frere, des deniers venus de Poictou y eussent esté plus que suffisantes. Aussi en furent-ils taxez publiquement deslors. Car le corps ayant esté amené à S. Denis par Sansac & la Brosse, où il fut enterré sans aucune solennité ny cérémonie Royale, deux jours après l'enterrement, l'on trouva attaché avec deux espingles sur le drap de velours, qui estoit sur le corps dudit Roy François un petit billet de papier, contenant ces mots : *Ou est Messire Tanneguy du Chastel* (1) ? *Mais il estoit François.* Dont chacun au commencement ne faisoit que rire : mais enfin y ayant pensé de plus près, fut jugé que c'estoit autre que l'on n'estimoit. Tanneguy avoit esté premier Chambellan du Roy Charles septiesme, & despendit huict vingt mille livres pour faire enterrer solennellement son Maistre, qui ne luy furent rendus que trois ans après. Il fist ceste despense de ses deniers, voyant le corps estre abandonné d'un chacun, tous les Seigneurs s'estans retirez auprès de Loys onziesme son fils, nouvellement entré en regne, & lors estant au Pays-Bas où il s'estoit retiré, estant en la male grace du Roy son pere. Cest Escrit donc fut interpreté pour un regret fait au nom du Roy François, se voyant délaissé, & mesme destitué d'un tel Chambellan qu'estoit Tanneguy : & puis disant (comme s'il se reprenoit) qu'il ne se faloit esbahir de la bonté & devoir de Tanneguy, pour autant qu'il estoit François, & non Estranger : voulant l'Auteur de cest Escrit attaquer par ce moyen le Duc de Guise, lequel avoit ravy à la maison de Longueville, l'estat de grand Chambellan.

Déportemens de ceux de Guise sous le regne de Charles IX.

Nous avons veu la mauvaise entrée de ceux de Guise sous le regne de François I. Du temps d'Henry II. leur ambition remplit de sang l'Allemaigne & l'Italie; leur avarice mit en vente & comme au plus offrant les loix & toute justice, espuisa les bourses des riches & des povres par infinies exactions, dont s'ensuyvirent les calamitez sans nombre. Sous François II. l'on ne sauroit dire laquelle des deux a été la plus grande en eux, la rapine ou la cruauté. Vray est que la cruauté se monstra beaucoup plus, comme nous l'avons ja monstré & le monstrerons encor. Mais sous Charles IX. les vices susdits & plusieurs autres, & toutes les ombres de leurs vertus se monstrerent au jour. En cest endroit, se présentent tant de discours par trop veritables, que je me trouve perplex, ne sachant lequel prendre, tant le nombre est espais de ceux qui se presentent desja. Or je m'asseure

(1) *Du Chastel ?*] Voici ce que dit M. De Thou, Livre XVI. le corps du feu Roy François II. fut porté à S. Denis, accompagné seulement de Sansac, de la Brosse & de Guillard Evêque de Senlis qui étoit aveugle. Ses funerailles se firent sans pompe & avec une simplicité peu convenable à la Dignité Royale. On n'épargna pas en cette occasion les Princes Lorrains : eux que le feu Roi avoit comblés de biens & d'honneur, & qu'il avoit comme associé au Trône. On publia d'ailleurs, qu'au moment de sa mort, ils avoient tiré du Trésor Royal trente mille écus d'or, qu'on avoit portez chez eux ; ce qui les rendit fort odieux. On mit sur le drap mortuaire du cercueil du feu Roi cette Inscription, dont l'Auteur n'a pas été connu. *Tanneghi du Chastel ou est-il ?* [Du Chastel d'une illustre famille de Bretagne, avoit été premier Chambellan de Charles VII. & après avoir rendu de grands services au Roi & à l'Etat, il fut relegué dans ses Terres. Ayant appris la mort du Roi son Maître, il accourut, & voyant qu'on se mettoit peu en peine de lui rendre les derniers devoirs, il lui fit faire à ses frais de magnifiques funerailles, qui lui couterent trente mille écus d'or. On citoit l'exemple de Du Chastel, pour faire mieux sentir l'ingratitude des Guises]. Le Duc de Guise même étant Grand Chambellan, devoit prendre soin des funerailles de son Maître : mais ils s'en tinrent au Proverbe, mieux vaut Gonjat debout, qu'Empereur enterré.

m'asseure d'une chose, c'est qu'il n'y a aujourd'huy François (s'il est un peu cognoissant des affaires du monde) qui ne puisse faire une autre legende d'actes particuliers de ceux de Guise, s'il veut prendre le loisir d'en rassembler ce qu'il sait. Partant j'espere estre excusé si j'esbauche seulement ceste besongne qui demande plus de mains & de cerveaux.

Le Roy François estant mort, comme dit est, & le Cardinal luy ayant fait prononcer ces paroles, lors qu'il rendoit l'esprit, Seigneur pardonnez-moy mes fautes, & ne m'impute point celles que mes Ministres ont faites sous mon nom & authorité : ceux de Guise prindrent un nouveau Conseil, qui fut de despouiller la peau de Lyon, qu'ils ne pouvoyent plus retenir ; sans manifeste danger d'estre traisnez à l'escorcherie & prendre celle du renard. Ils se resolvent donc de poursuivre leur chasse par le moyen de la Royne mere. Ils lui promettent donc, si elle les veut favoriser, de luy tenir la main à ce qu'elle tienne le premier rang. Et pour lui donner martel en teste, lui alleguent que les Princes ainsi mal-traitez par sa connivence, ne pourroyent de moins que luy en vouloir mal & tascheroyent de l'abaisser, afin d'eslever le Connestable, & ceux de Chastillon, pour puis après faire d'autres changemens. Que les Etats la degraderoyent, si elle n'alloit au-devant par derriere : & que combien qu'eux de Guise fussent reculez, ils avoyent encor tant de serviteurs & d'amis, que pour longtemps ils pourroyent faire teste aux Princes. Cependant elle retiendroit son authorité, & ses fils devenans majeurs, le gouvernement des Princes & de leurs partisans s'esvanouiroit. La Royne aussi fine qu'eux se sceut bien servir de ceste offre, & balancer tellement entre les deux partis, enclinant tantost d'un costé, tantost de l'autre, que jusqu'à present la place lui est demeurée à la confusion de tous ceux qui l'y ont eslevée. Ayans trouvé une si bonne advocate, qui les reconcilia de plain saut avec le Roy de Navarre, & fit entendre qu'elle vouloit maintenir ceux de Guise contre tous leurs ennemis & mesdisans : ils commencerent à s'asseurer. Restoit de combattre le Prince de Condé, lequel ne se laisseroit manier comme le Roi de Navarre son frere. Puis ceux de Mommorency & de Chastillon. Là dessus se presenta la plus belle resolution pour eux qu'il estoit possible. Ils entendent que le nombre de ceux de la Religion croissoit en tous les endroits de France, savoyent que le Prince de Condé & ceux de Chastillon en estoyent ouvertement : car le Prince en avoit fait declaration manifeste, ayant dit & fait dire par Genly & autres au Roy François qu'il en estoit voirement : & mesmes au plus dur temps de son affliction, il fit desloger de sa chambre un prestre que ceux de Guise y avoyent envoyé pour chanter messe. Quant à l'Amiral, il avoit en plaine assemblée de Fontainebleau présenté leur requeste au Roy, tendant afin d'avoir temples & exercice public. Il avoit aussi declairé à la Royne mere qu'il ne quitteroit jamais la Religion, & s'offrit à en disputer contre le Cardinal. Le Sieur d'Andelot en estoit dès long-temps, & l'on sçait qu'à l'accusation du Duc de Guise & sollicitation du Cardinal, il en cuida être tué par le feu Roy Henry, qui lui demanda un jour si la Messe estoit bonne : & à quoy le Sieur d'Andelot fit response qu'il la tenoit pour chose profane & meschante. Le Cardinal de

stillon aussi commençoit à se dis-tout ouvertement de la Papauté. un beau moyen, ce leur semble, ander le Connestable contre le Prince & contre ses neveux de Chastillon, ce qu'ils sçeurent bien faire dextrement comme nous le verrons en son lieu. Ils concluent donc de laisser faire ceux de la Religion, disant le Cardinal de Lorraine, qu'il n'y avoit encores presque que des belistres qui en fissent, & faloit y laisser entrer les plus grands & riches, afin de gaigner en les ruinant. Or en faisant la guerre à ceux de la Religion, ils descochoyent plusieurs coups d'une mesme flesche: car premierement ils acqueroyent la faveur du Pape, du Roy d'Espagne, & d'autres, desquels ils seroyent secourus. Secondement ils sçavoyent que les principales villes du Royaume estoyent si avant enfoncées dans la Papauté, qu'on ne leur arracheroit pas ceste vielle peau, que premierement on ne se fust bien battu, &que le moindre appuy que ces villes trouveroyent, elles feroyent toutes les résistances possibles. En troisiéme lieu, ils connoissent l'humeur de la Royne mere, qui ne permettroit pas aisément que ses enfans fussent enseignez en la Religion, veu qu'elle n'en avoit point: & que le semblant qu'elle en pourroit faire pour un temps, seroit afin de gaigner ceux de la Religion & les opposer aux Catholiques, afin que tandis qu'ils seroyent aux prinses les uns contre les autres, elle maniast tout, & qu'on n'eust loisir de considerer & esplucher ses actions. Il y avoit aussi tant de serviteurs secrets qui pour piller & fourrager ceux de la Religion deviendroyent très-catholiques: & les Cours de Parlement estoyent tellement composées, que si la justice n'estoit reformée depuis la teste jusqu'à la plante des pieds, jamais ceux de la Religion ne prospereroyent. Qu'ayans le Roy & ses freres en leur main par le moyen de la Royne, il leur seroit aisé de combattre sous ce bouclier tous leurs ennemis, & en avoir raison avec le temps, voire se faire plus grands que jamais par leur ruine. Une chose les faschoit, à savoir la longueur du temps & l'inconstance de la Royne mere, laquelle le Duc de Guise craignoit plus que toute autre chose, ensemble la vivacité du Prince de Condé. Pour pourvoir à tout cela, ils procurent (comme nous avons veu cy-dessus) leur reconciliation avec le Roy de Navarre, qui fut faite tellement, que par mesme moyen il quitta à la Royne mere en la presence du Duc de Guise & du Cardinal, tout tel droit qu'il pouvoit pretendre à la regence du Roy & du Royaume, sans jamais en rien le quereler, requerir & accepter: & signa cette quittance de sa main. Ayans ce point, ils concluent que le Prince en s'attachant à eux auroit de si fortes parties que bientost on en auroit le bout, & que ce seroit le moyen pour bander son frere contre luy, & tirer l'un au party Catholique. Quant à la Royne, ils se resolurent de la laisser un peu balancer de costé & d'autre, en attendant curieusement qu'elle seroit l'issue de ses déportemens. Or savoyent puis qu'elle avoit cest avantage sur le Roy de Navarre, qu'elle pratiqueroit si bien aux Estats, que son authorité seroit approuvée. Ils avoyent aussi telle part en elle, que son inconstance leur seroit proufitable: & que l'an ne se passeroit point qu'ils ne vissent quelque remuëment pour se remettre au-dessus.

Une

Une partie de ce dont ils voyoyent desja quelques apparences avint : mais ils furent bien trompez en d'autres endroits, car après avoir bien tourmenté ceux de la Religion par quatre guerres civiles & un horible massacre sous Charles IX. Cinq d'eux demeurerent à la poursuite, le plus inepte demeurant derriere : & quant au plus apparant sorti d'eux, à savoir le Duc de Guise à present, il est en tel estat que (comme quelqu'un disoit de ceux qui vont sur mer) on ne sçauroit dire s'il est vif ou mort, ayant reçeu un tel soufflet de Dieu sur le visage, qu'il en demeurera fletry à jamais. Or faut-il considerer les maux qu'ils firent au Roy & à tout le Royaume, & à eux-mesmes aussi en toutes ces guerres civiles. Et tout ainsi que les tonnerres n'esclatent point que premierement par signes precurseurs ils n'ayent donné quelques tesmoignages de leur proche arrivée, aussi ceux de Guise avant que de foudroyer sur la France firent leurs bruits sourdement, & pratiquerent çà & là pour se rendre plus furieux après s'estre fortifiez. Estans delivrez de ce qu'ils craignoyent le plus, à savoir de la recherche de l'emprisonnement du Prince, par l'asseurance que la Royne leur en mit au cœur, & leur reconciliation avec le Navarrois, auquel ils avoyent fait declarer par le Roy defunct, que c'estoit luy seul qui de son authorité avoit fait emprisonner le Prince : ils deliberent se trouver aux Estats pour voir ce qu'on y diroit, & servir à leur cause en tout ce qui leur seroit possible. Et avant que passer oultre : se liguent avec les Cardinaux de Tournon & d'Armignac, le Duc de Nemours, les Mareschaux de St André & de Brissac, les Sieurs Randam, Martigues, Sipierre, [illegible]luc, la Motte Gondrin, la Suze, Sanssac, Savigny & autres Seigneurs & Capitaines en grand nombre, qui s'attendoyent bien de se faire grands & riches & opulens (1) par les guerres civiles, que les Princes (disoyent ceux de Guise) vouloyent introduire avec le changement de Principauté. Ils firent venir le bruit de cela aux oreilles du Roy de Navarre, qui au lieu d'y pourvoir comme il devoit, commença à perdre cœur, & quitter son authorité, comme il le monstra plus amplement tost après. De-là s'ensuivit le reiglement arresté au Conseil du Roy le 21 de Decembre 1560, touchant le Gouvernement de l'Estat du Royaume, où la Royne mere fut mise au haut bout.

Cependant, il y eut un incident qui fut fort agreable au Cardinal, mais il en eut courte joye. Les deputez d'environ quarante Bailliages & Senechaussées du Royaume, maintenoyent leur pouvoir estre expiré, d'autant qu'ils avoyent esté mandez par le Roy François : & puis qu'il estoit mort il faloit avoir nouveaux memoires. Le Cardinal & les siens pensoyent bien que si cela ne rompoit du tout les Estats, il les reculeroit un peu, & cependant ils pratiqueroyent : mais par la sagesse du Chancelier & autres, fut conclud qu'on passeroit oultre : attendu que la dignité Royale ne mouroit point, mais estoit representée par son successeur. Aussi quand il fut avenu que telles declarations eussent reculé les Estats, c'eust esté au grand desavantage de ceux de

(1) *Et opulens.*] C'est là tout ce qui guide ces honnêtes Messieurs ; car de devoir, c'est dequoi ils s'embarrassent peu ordinairement. Cela est bon pour le menu peuple.

Guise, car ès nouveaux memoires issent aussi des nouvelles recharges: & la Royne mere qui craignoit bien que les François, ne descouvrissent l'escrit qu'elle avoit tiré par menaces du Roy de Navarre, ne l'en fissent rechercher & chastier comme il appartenoit, pour avoir fait une si desloyale traficque de la liberté du peuple, hasta la besongne, en quoy ceux de Guise gaignerent le plus.

Ils pensent là-dessus (ce qui estoit vray aussi) qu'en ceste assemblée l'on traiteroit des affaires de la Religion & de l'Estat. Or sçavoyent-ils très-bien que la Religion seroit comme le principal pour ce coup, dont ils furent joyeux au possible, & délibérerent d'employer toutes leurs forces à pousser la roue de ce costé-là, afin que l'autre demeurast indécis, ou que s'ils estoyent amenez à ceste nécessité que de rendre compte de leur administration, ils présentassent leurs comptes en champ de bataille, pour estre examinez & clos à la pointe de l'espée, en quoy ils s'asseuroyent de faire un si beau brouillis, que leurs torts s'esgareroyent avec les droits de partie adverse. Il faut donc parler de la Religion à bon escient, & en saouler les Huguenots, qui tous ardans d'affections, n'avoyent autres desseins qu'à penser à la liberté de leurs consciences: estimans que la servitude du corps seroit supportable aucunement, pourveu que le principal leur demeurast en son entier. Mais ils se mescontoyent fort: car l'un ne pouvoit subsister sans l'autre, & piété sans justice a un foible fondement au monde. Comme aussi quelques-uns sçeurent bien deslors, que si le restablissement de l'Estat du Royaume en son ancienne splendeur, & la réformation de la Religion ne marchoyent d'un mesme pied, on en verroit avenir encores de plus grands maux que jamais. l'expérience l'a monstré à ceux qui n'en vouloyent rien croire lors: & Dieu vueille que les François en apprennent finalement quelque chose.

Après ceste résolution, le Cardinal de Lorraine faisoit pratiquer d'avoir la charge de faire la harangue au Roy pour les trois Estats: ce qui lui fut accordé par le Clergé: & fut envoyé un nommé Griveau, Chanoine de la S. Chapelle, par devers le tiers Estat, pour lui faire consentir: auquel incontinent à haute voix fut respondu, qu'ils ne vouloient prendre pour porter la parole pour eux, celui duquel ils avoyent intention de se plaindre: qui fut cause qu'il se déporta d'en parler à la Noblesse. Et cependant empoigna ceste responsе pour en faire son profit: car il donne à entendre aux Catholiques, spécialement au Clergé, que les Huguenots leur marcheroyent sur le ventre, si de bonne heure on ne s'opposoit à leurs desseins. Que par conséquent, il faloit insister sur ce point en la harangue pour le Clergé, & que puisque le tiers Estat s'estoit ainsi descouvert, & avoit protesté à luy, qui estoit un des principaux membres du Siége Apostolique, les autres moindres ne seroyent espargnez. Ainsi pour harenguer pour le Clergé, fut choisi un nommé Quintin, déserteur de la Religion, & pour lors Docteur en Droit Canon à Paris. Pour la Noblesse, le Sieur de Rochefort, & Lange Avocat à Bordeaux pour le tiers Estat.

On commença à tenir les Estats le 13. Décembre, en la Salle destinée à ceste fin: Les Cardinaux de Lorraine & de Guise, & le Duc de Guise s'y trouverent *Estats d'Orleans.*

trouverent pour ouyr & faire leur proufit des Harangues. Le premier jour se passe à ouir la Harangue du Chancelier, laquelle les toucha peu ou point du tout, car il ne parla qu'en général. Le député du tiers Estat s'arresta à taxer l'ignorance, l'avarice & les dissolutions des Ecclésiastiques sans rien particularizer. Rochefort pour la Noblesse approuva le Gouvernement baillé à la Royne-Mere, taxa quelques vices au Clergé & en la Justice, & après avoir prié le Roy de maintenir la Noblesse en ses Privilèges, présenta une Requeste par laquelle estoyent requis des Temples pour les Gentils-hommes de la Religion. Quintin pour le Clergé fit une longue Harangue ou invective contre ceux de la Religion, s'attachant aux plus grands, & nommément en termes couverts à l'Amiral, qui avoit présenté la Requeste de ceux de Normandie qui demandoyent des Temples.

Ces Harangues mirent le Cardinal de Lorraine & ses freres en bonne espérance : car ils s'asseuroyent que si l'affaire de la Religion s'avançoit, comme il y en avoit manifeste apparence, ce seroit le vray moyen de séparer le Connestable d'avec ceux de Chastillon, & faire jouster les Catholiques avec ceux de la Religion, pendant quoy ils se rendroyent les plus forts.

Comptes demandez à ceux de Guise.

Sur ceste pensée survint un autre fait qui leur servit, encor que la poursuite leur en fust désavantageuse. Les deputez pour visiter le Cayer des Estats, ayans fait leur rapport au Conseil privé : le Roy de Navarre & le Chancelier furent aux Cordeliers pour parler aux Estats là assemblez, où fut commencé à parler de la restitution des dons immenses, de l'acquit des debtes du Roy, & autres choses semblables : ce qui ne se pouvoit faire que premierement ceux qui avoyent manié nances & affaires d'Estat sous le Henry & François second, ne [illegible] amenez à grande extrêmité. La Royne-Mere s'esjouissoit fort de telle ouverture, s'asseurant qu'à cause de sa Régence, on ne la recercheroit aucunement, & se délibéroit de pousser ceste roue pour humilier ceux qu'elle voyoit, trop haut près d'elle. Le Roy de Navarre n'avoit rien eu ni manié. Ceux de Guise, le Connestable & le Mareschal de S. André, estoyent les plus avant en ceste besongne : il n'y avoyt qu'un seul remede pour rompre ce coup, c'estoit de troubler le Royaume. Pour y parvenir, & dresser plus commodément tout ce qui y estoit requis, au lieu de poursuivre ce point, Dieu justement courroucé, & voulant commencer à battre les François, permit qu'on remist les Estats au mois de May ensuyvant. C'estoit ce que ceux de Guise cerchoyent. Le Connestable n'en fut pas marry, encor qu'il eust protesté quelquefois d'estre prest à rendre compte.

Le Roy de Navarre ayant encor alors quelque affection à la Religion, le Prince de Condé son frere & ceux de Chastillon désiroyent avancer la Religion, ce qui se pourroit plus commodément faire, en laissant cest autre point pour un temps, lequel ils pensoyent aisément reprendre puis après.

Mais ils furent trompez par l'ambition de la Royne-Mere, la fétardise du Roy de Navarre, les pratiques de ceux de Guise hors du Royaume, & dedans avec le Connestable qu'ils séparérent de ses neveus sous prétexte de la Religion.

Cependant le jeune Roy avec ses freres, estoit ès mains de la Mere, qui ne faisoit que regarder qui seroit le plus fort,

ces... se... mer... Royaume aux troubles.

...t, pour se jetter entre ses bras avec ... enfans. Et d'autant qu'elle avoit beaucoup souffert soubs ceux de Guise, pendant le Regne de François second, elle eust bien desiré que ceux de la Religion fussent demeurez les Maistres, s'asseurant de les manier plus aisément : car elle avoit desjà en main les Chastillons, le Roy de Navarre se laissoit mener : quant au Prince de Condé, pourveu qu'elle ne s'opposast à la réparation du tort qu'il prétendoit luy avoir esté fait en son emprisonnement, elle le réputoit comme sien, & mesmes estimoit avoir en luy un nouveau baston pour atterrer ceux de Guise. Le Cardinal de Lorraine sentant que ce Prince estoit sur le point de venir en Cour, deslogea sous couleur d'aller faire résidence en son Archevesché de Reims, laissant néantmoins son frere le Duc de Guise, pour espion, & avec autres, pour pratiquer selon que les affaires se porteroyent. Le Prince de Condé ayant esté bien receu du Roy, & justifié en plain Conseil, luy fut permis d'en poursuivre plus ample déclaration. Pour cest effect, il s'en va à Paris. Tost après, survint un autre différent, qui mit le Duc de Guise & ses partisans en grand peine, & sans la ruse de la Royne-Mere qui leur servit bien à ce coup, & s'en vouloit aider à l'avenir, ils estoyent désarçonnez à ce coup. Le Roy de Navarre sollicité par quelques-uns qui voyoyent assez clair, se plaignit à la Royne de la trop grande authorité qu'usurpoit le Duc de Guise, qui tousjours luy avoit esté adversaire, & que ledit Duc de Guise demeurant auprès du Roy, luy n'y pourroit demeurer, & qu'il faloit que l'un ou l'autre deslogeast de la Cour. La Royne ayant fait quelques excuses pour rompre ce coup, le different vint jusques-là que le Roy de Navarre se botta le lendemain, estant tout prest à partir, suivi des Princes du Sang, du Connestable, & de ses neveus de Chastillon & de plusieurs autres Seigneurs. Or la Royne voyoit bien que si elle demouroit avec ceux de Guise seulement, c'estoit fait d'elle & d'eux aussi. Pour se conserver, feint de procurer leur bien, afin qu'ils ne luy nuisissent, s'ils demeuroyent Maistres encore une fois. Elle envoye quérir le Connestable, & luy fait commander par le Roy de ne bouger. Ce qu'estant obtenu, tout fut rompu, & le Roy de Navarre envoya quérir ses mulets qui estoyent desjà à Melun.

Ce different divulgué fit courir un bruit que la Royne supportoit ceux de Guise, contre les Princes du Sang : tellement que les Estats particuliers de Paris s'avancerent, & vindrent à toucher aux principaux points de l'Estat : l'article de la reddition des comptes, n'estoit oublié. Ceux de Guise estoyent expressément nommez, & fut arresté de procurer par toutes voyes, que défences leur seroyent faites d'entrer au Conseil privé, que premierement ils n'eussent rendu compte. D'un costé, la Royne-Mere s'esjouissoit fort, voyant ceux de Guise, ses plus grands ennemis en danger par tel moyen. De l'autre, elle estoit en quelque peine à cause de sa Régence. Pour y pourvoir, elle fait un nouvel accord avec le Roy de Navarre, par le moyen du Connestable, en telle sorte, que ledit Roy se contenta : & sollicita le Duc de Guise de faire l'humble : ce qu'il fit, plus qu'il n'avoit accoustumé auparavant. Elle envoye quérir le Prince de Condé, pour venir signer cest accord, & se sert du Mareschal

Mareschal de Montmorency, pour faire amender & corriger ce qui avoit esté arresté aux Estats particuliers de Paris, touchant le Gouvernement du Royaume.

Le Cardinal manioit toutes ces affaires avec la Royne-Mere, à laquelle il escrivoit souvent, & combien qu'ils se desfiassent l'un de l'autre : toutesfois ils avoyent tant mesnagé ensemble, qu'il leur estoit nécessaire pour leur conservation de prendre ce chemin. Ils se hayssoyent donc extrêmement, & cependant faisoyent de merveilleux efforts à se maintenir l'un par l'autre. Et de fait, on peut dire que toutes les ruses de ceux de Guise, ne leur ont jamais tant servi que le seul esprit de la Royne-Mere, qui les haïssoit extrêmement néantmoins : comme au contraire jamais gens n'ont fait tant de mal & de bien à la Royne-Mere, qu'ont fait ceux de Guise. Mais cela se verra en autre endroit plus commode. Icy l'on void le povre Roy & le Royaume flotans, & attendans le naufrage. Pour à quoy parvenir, ceux de Guise ne se sentans assez forts, sous prétexte de Religion, se joignent au Connestable, l'en aigrissent contre l'Amiral son neveu, qui faisoit ouverte profession de la Religion, s'aidans de tous artifices propres. Le Mareschal de S. André leur servit bien aussi en cest endroit : car il souffla en l'oreille du Connestable, que ce qui avoit esté proposé par les Estats, de répeter les dons immenses, avoit esté procuré par l'Amiral, pour tenir son oncle en bride, & l'amener à la nécessité de consentir au changement de la Religion. Le Comte de Villars (1) irrité contre l'Amiral qui avoit aigrement taxé ses mauvais déportemens en Languedoc, poussa aussi à la rouë, tellement & nonobstant les remonstrances du Mareschal de Montmorency, le Connestable s'adjoignit à ceux de Guise, qui faisoyent leurs ligues, & desrobboyent au Roy & au Royaume, ses serviteurs pour mettre tout en désordre.

Aussi les Catholiques se sentans fortifiez par telles ligues, commencerent à se mutiner. Et là-dessus, par l'artifice de ceux de Guise, on fait courir le bruit que l'Amiral s'estoit fait fort de chasser la Messe, & planter la Religion en France sans aucun bruit. Les Catholiques de Beauvais, Evesché du Cardinal de Chastillon, commencerent & furent suivis de ceux d'Amiens, Ponthoise & autres lieux. A Paris, y avoit des Moynes, & autres telles trompettes de sédition, qui avancerent bien les desseins de ceux de Guise. De fait, sur ces premiers remuemens, furent envoyées Lettres Patentes à tous les Juges Royaux du Royaume, pour faire défenses de ne s'entr'injurier aucunement par ces mots des Papistes & Huguenots, & pourvoir à la seureté & liberté des uns & des autres.

Esmotion des Catholiques.

La Cour de Parlement de Paris, où il y a beaucoup de serviteurs de la maison de Guise, envoya de grandes remonstrances au Conseil privé sur cest Edit : mais ce n'estoit qu'une nouvelle menée, pour broüiller tousjours les cartes, comme on dit, & adjouster un désordre à un autre, sous le plus beau semblant du monde, à sçavoir la Religion.

Cependant, le Cardinal de Lorraine attendoit à Reims le jeune Roy, qui

(1) *Le Comte de Villars.*] Il se nommoit Honnorat de Savoye de Villars : Maréchal de France en 1571. Amiral en 1572, mort en 1580.

y fut mené à son Sacre (1), où le de Guise fut encor si audacieux, de se jetter entre le Roy de Navarre & le Duc de Montpensier, pour marcher après le Roy, s'esgalant par telle ruse aux Princes du Sang. Le Cardinal se sentant dèslors assez fort, ayant gaigné ce point de mettre la Religion en avant, pour manteau de son ambition : fit lors de grandes plaintes contre ceux de la Religion, remonstrant que pendant le colloque arresté pour reigler tels differens, le Roy ne devoit permettre qu'on innovast chose quelconque. Et que pour y pourvoir seurement, estoit requis de faire une Loy inviolable, & à ceste fin assembler au Parlement de Paris, les Princes, Seigneurs & autres du Conseil privé du Roy, pour y dresser un Arrest, qui seroit gardé solennellement puis après. Mais cela estoit une nouvelle ruse pour acheminer les desseins de la maison de Guise. Le Cardinal sçavoit bien qu'en l'Assemblée assignée aux Prélats, pour aviser aux affaires de la Religion, où les Ministres aussi seroyent appelez, ne se vuideroit rien : & que les choses estans ainsi en suspens, le Roy seroit pressé de permettre l'exercice public de la Religion : ce que avenant le Prince de Condé & ceux de Chastillon, s'avanceroyent pour luy faire teste puis après. Pour obvier à cela, il pensoit qu'en prevenant ce colloque par une autre Assemblée à Paris, où il avoit gens à commandement, il pourroit gaigner quelque chose, ou pour le moins bander tellement les uns contre les autres, qu'il n'y perdroit rien. Voilà pourquoi ceste Assemblée fut assignée, la Royne-Mere s'y accordant presque, pour mesme considération, & les partisans contraires, estimans que cela seroit pour le bien du Royaume.

Les Lecteurs peuvent icy penser, quelles allées & venues faisoyent ceux de Guise, tant dedans que dehors le Royaume, & comme ils remuoyent Ciel & Terre pour se maintenir. L'Espagnol & plusieurs Princes d'Italie, estoyent avertis de jour à autre de l'estat des affaires, & la Royne-Mere servoit alors de Sécretaire à la maison de Guise, pour faire de belles despêches sous le nom du Roy, à l'encontre des Princes du Sang, lesquels cependant on faisoit bien semblant de favoriser : car en ce temps, à sçavoir le 13. jour de Juin 1561. l'Arrest de l'innocence du Prince de Condé, fut prononcé (2) au Parlement de Paris, les Chambres assemblées, en robbes rouges, en la Grand'Chambre du Plaidoyé, en présence du Duc de Guise, des Cardinaux de Lorraine & de Guise entre autres. Et sur la fin du mois d'Aoust ensuyvant, fut faite la réconciliation entre le Prince & le Duc de Guise.

Edit de Juillet.

En ces entrefaites, fut adressé l'Edit de Juillet en ceste Assemblée de Princes & Seigneurs au Parlement de Paris : où ceux de la Religion obtindrent plus de relasche & liberté, qu'ils n'avoyent onques eue auparavant. Et fut arresté aussi derechef, que les Prélats seroyent appelez, & sauf-conduit donné aux Ministres de la Religion, afin de cercher quelque

(1) *A son Sacre.*] Charles IX. fut sacré à Reims l'an 1561. par le Cardinal de Lorraine. Et la cérémonie du Sacre, se trouve dans le cérémonial de Godefroy, Tom. I. pag. 312.

(2) *Prononcé.*] Le Prince de Condé ayant été déclaré libre dès la mort de François II. reprit sa liberté peu de jours après ; mais ce ne fut qu'en 1561. Le 13. Juin que le Parlement de Paris rendit son Arrêt, qui déclaroit ce Prince innocent de tous les crimes qu'on lui imputoit. Voy. M. de Thou, Liv. 28. de son Histoire.

quelque moyen d'accord. Lors le Cardinal commença à bien espérer de ses affaires. Car il s'asseuroit avoir un moyen tout prest de bander les Eglises de la Confession d'Ausbourg, contre les reformées de France, à cause de la Cêne : ce qu'avenant, outre ce qu'il exposeroit les Ministres en risée, il empescheroit le Prince de Condé & ceux de Chastillon, qui leur favorisoyent ouvertement, de se préparer à résister aux desseins & appareils que le Duc de Guise & ses partisans commençoient à dresser, pour rendre leurs comptes à la pointe de la lance : d'autant qu'ils ne pourroyent estre secourus des Alemans, ausquels on feroit aisément accroire, que tout le remuement du Royaume, ne procédoit que de la Religion.

Pratiques pour ruiner le Roy de Navarre.

Ceux de Guise eussent bien voulu trouver quelque moyen d'endormir le Prince de Condé, pour le distraire d'avec ceux de Chastillon. Mais leur conscience les redarguoit, tant pour luy avoir fait mille maux, qu'ils le laisserent là pour un temps, se contentans de lui mettre en teste le Connestable & autres. Mais avant que venir aux mains, un autre coup leur sembla necessaire. Ils voyoyent le Roy de Navarre assez bien d'accord avec le Prince de Condé son frere ; & pensoyent (ce qui estoit vray) que si ces deux Princes demeuroyent unis, la Noblesse Françoise & le peuple, nonobstant la Religion, se rangeroit de leur parti, pour chasser ceux de Guise, ou les amener à conte, & remettre le Royaume par conséquent en son ancienne splendeur. Ils font entendre aussi à la Royne mere le danger qu'il y avoit pour elle, si ces deux Princes demeurent unis. Elle les prie d'y pourvoir de leur costé, & promet de s'y employer du sien, comme elle fit par des moyens fort deshonnestes déclairez au discours de son Gouvernement (1). Quant à ceux de Guise, dès le vivant de François second, ils avoyent attiré à leur service le Sieur d'Escars (2) Chambellan du Roy de Navarre, & avoyent descouvert par cest espion tous les secrets de son Maistre, lequel ayant descouvert la desloyauté de ce d'Escars par lettres escrites de sa main, l'avoit chassé d'arriére soy. Il s'estoit rengé à demy avec ceux de Guise, qui luy font dire, qu'il tasche par tous moyens de se remettre en grace avec son ancien Maistre, pour leur y faire service comme auparavant, assavoir, l'entretenir en ses plaisirs, faisant les messages vers les Dames de la Cour, & le destourner par conséquent de la Religion, qui requeroit un renoncement à toutes lascivitez & puantises. Lors tant de gens furent mis en besongne, que d'Escars fut rappelé par le Roy de Navarre, dont plusieurs commencerent à prévoir de grans maux. Au contraire l'on asseure que au rapport qui fut fait au Cardinal de Lorraine touchant ce rappel, il commença à rire, & frappant (à sa coustume) d'une main dans l'autre, dit à quelques-uns, que de long-temps, il n'avoit ouy nouvelles

(1) *Gouvernement.*] C'est ce qu'on appelle le *Discours merveilleux de la vie & actions de la Reine Catherine de Medicis*, imprimé d'abord à Paris en 1575. Il y en a même une Edition Latine, sous le Titre de *Catherinæ Mediceæ vita, acta & Consilia*, in 8°. *Parisiis* 1575. Livre où avec bien des véritez, il y a beaucoup de traits de satyre ; mais qu'importe, elle le méritoit bien la bonne Dame.

(2) *Descars.*] Les Princes avoient beau faire ; on avoit soin dès-lors d'avoir auprès de leurs personnes, des Domestiques vendus & livrés qui les trahissoient pour de l'argent, car cela ne se fait pas autrement.

nouvelles plus agréables.

Il a esté dit icy dessus, que les Estats commencez à Orleans, avoyent esté remis au mois de May. Depuis pour divers empeschemens, & par les menées de ceux qui ne vouloyent rendre compte qu'à cheval & à main armée, ils furent reculez jusques à la fin du mois d'Aoust à Pontoise, où ils avoyent esté assignés. Entre autres choses, ce qui toucha le plus ceux de Guise, spécialement le Duc de Guise qui y assistoit, fut ce que proposa le Sieur Bretagne en sa harangue pour le tiers Estat, touchant le mauvais mesnage desdits de Guise. Nous avons icy inseré ses propres mots, d'autant qu'ils sont notables. Vos sujets (dit-il parlant au Roy) ont été travaillez d'infinis subsides, tant ordinaires qu'extraordinaires, creues sur iceux, augmentations de gabelles, solde de cinquante mil hommes de pied, le taillon, les vingt livres sur chacun clocher du Royaume, huict escus levez sur les Officiers Royaux, six sur les Avocats de Parlement, quatre sur les bourgeois, vefves & artisans, deux sur les autres Avocats, Praticiens, Notaires & Sergens, emprunts, non emprunts, francfiefs, nouveaux acquests, deniers levez après la journée S. Laurent, aliénation du domaine, aides, gabelles, érection des bureaux de la Foraine, finances reçeues d'offices, tant anciennement que nouvellement érigées, la suppression d'aucuns d'iceux, deniers de confirmation, autres deniers prins sur les maisons & hostels de villes, deniers levez des consignations, vaisselles d'or & d'argent billonnées, munitions de guerre, vivres pour les camps & armées mises sus depuis trente ans, chevaux & harnois d'Artillerie, assiette d'estappe, fourniture, vesture & nourriture de soldats, solde & payement de soldats en plusieurs villes particuliéres, salpêtre & poudre fournis par le peuple, gaiges d'Officiers, Gendarmerie, gens de pied non payez, suppression de la traite Foraine, deniers de convoy en Bretagne, & plusieurs autres sommes infinies, sous divers noms & tiltres, tendans à mesmes fins d'avoir deniers de vos sujets. Au moyen desdites charges insupportables, se trouve vos povres sujets tant languides, attenuez & affoiblis, qu'à présent, Sire, ne leur reste à vous offrir, & présenter autre chose qu'une bonne & loyale volonté. Se sont examinez à diverses fois, & ont sondé tous leurs pouvoirs aux affaires de votre Majesté : mais à leur grand regret se trouvent desnüez du moyen de vous aider & sécourir : vous supplians très-humblement, que votre bon plaisir soit différer & remettre le secours qu'en attendez jusqu'à autre temps qu'ils auront repris leurs premiers pouvoirs, par tous devoirs qu'ils feront tant en labeur, industrie, espargne, sobrieté, que bon traitement qu'ils recevront de votre Majesté. Ne se peuvent persuader, veu les grans subsides sur eux levez durant les regnes des Roys Henry & François vos pere & frere (de bonne mémoire) que soyez demeuré redevable de si grande somme. Et réduisans en mémoire ce que les histoires anciennes tant sainctes que profanes nous ont peu laisser de l'antiquité pour tesmoignage de leurs hauts faits, trouvent qu'il n'y eut onc Monarque, Roy ou Prince souverain, qui soit demeuré debteur de si excessive somme que le feu Roy Henry, vostre très-honoré pere, quelques longues & continuelles

continuelles guerres que lesdits Monarques ayent soustenues, ou bien entreprises pour l'augmentation des bornes & limites de leurs Royaumes & Empires. Et à vray dire, la debte est si grande & excessive, qui voudroit espuiser tous les thrésors de vostre Royaume, & rechercher vos sujets particuliérement, à grande peine se trouveroit or & argent en leur puissance concurrent à ladite somme. Et quoy que cela semble dur & difficile à croire, est encores plus ennuyeux à vos sujets de l'entendre, qui n'ont pouvoir esgal à leur volonté. Cela les induit à croire que si grande somme de deniers levée sur vostre peuple, n'est entrée entiérement en vos coffres, ny convertie au proufit de vos prédécesseurs, ains par donations immenses & autres moyens sont demeurez pour partie entre les mains d'aucuns particuliers, les maisons desquels on voit reluire au détriment de vos subjets. Pour réparer telle administration, & faire qu'à l'avenir l'on ne tombe en tel abisme de debtes, ils vous supplient très-humblement ordonner aux Financiers & super Intendans de vos finances, qui les ont maniées & dispensées durant les regnes susdicts, de rendre & tenir compte de leurdite administration devant tels Déléguez qu'il vous plaira choisir; les Deputez de vos Estats y assistans, que chacune Province & Gouvernement nommera. Par ce moyen seront réfroidis & révoquez ceux qui pourroyent à l'avenir commettre mesme faute.

En l'un des premiers articles contenu au Cayer présenté par le tiers Estat, ces mots estoyent contenus: qu'on fit rendre compte aux Comptables, & à ceux qui avoyent manié les finances, ne pouvant penser ledit tiers Estat, qu'il n'y eust de grans abus qui se pourroyent vérifier. Et cependant, que tant ausdits Comptables qu'autres qui avoyent eu le maniement d'icelles finances, mesmes estant du Conseil privé, fust interdit l'accès audit Conseil, & l'exercice de leurs offices, jusques à ce que lesdits comptes fussent rendus, ailleurs qu'en la Chambre des Comptes, & en la présence des Déléguez des Estats, & le reste & débet qui s'en trouveroit fust payé. Que principalement l'on eust esgard à la revision de comptes de ceux qui avoyent reçeu les emprunts particuliers des sommes de huict, six, quatre, & deux escus, vingt livres pour clocher, munitions de vivres, fournitures d'estappes & autres pour la guerre, deniers levez sur les villes closes, après la journée S. Laurent, & de tous autres deniers extraordinaires levez sur le peuple. Que les deniers des pensions excessives & donations immenses fussent répétées sans excepter personne (fors la Royne mere, qui avoit sollicité les Deputez du tiers Estat à faire ceste poursuite, pour les causes déclairées au discours de son Gouvernement). d'autant qu'il apparoissoit évidemment, que ces deniers n'avoyent esté employé à l'usage auquel ils estoyent destinez pour la subvention des affaires du Roy.

On peut penser, si ces instances grattoyent ceux de Guise. Le Cardinal un peu plus retenu que son frere le Duc, faisoit semblant de rien, comme se préparant à faire dresser ses comptes. Mais on lisoit au visage de l'autre mille ménaces contre l'Estat du Royaume, dont les effects se monstrerent cinq ou six mois après. Pour pourvoir donc à leurs affaires ils résolvent, quant à la reddition des comptes, d'employer tous les

moyens qu'ils avoyent, pluſtoſt que ſouffrir d'eſtre amenez à ceſte neceſſité, & que ſi les affaires de la Religion ne leur y faiſoyent ouverture, ils la feroyent eux-meſmes, en ſe ruant avec leurs partiſans ſur ceux de la Religion, leſquels ſeroyent favoriſez du Prince de Condé, de l'Amiral, & d'autres Seigneurs : par ce moyen les comptes ſe brouilleroyent ſi bien, qu'avec le ſecours des Eſtrangers, ils pourroyent ſe hauſſer plus que jamais, ayant ce beau prétexte de Religion, & s'aſſeurans par conſéquent de la faveur de tous les Catholiques. Outre plus le Cardinal voyant tant de gens de jour à autre ſe déclairer de la Religion, ſe ſourioit à ſa couſtume, diſant, que c'eſtoit curée aux gens de guerre qui n'avoyent plus de beſongne, & un beau moyen pour contenter beaucoup de Grans & petits, qui ne demandoyent qu'à mordre. Il s'eſtoit accordé fort libéralement à la convocation des Miniſtres, pour traiter de la Religion à Poiſſy avec les Prélats du Royaume, qui s'y devoyent trouver pour aviſer auſſi de leur part à aider au Roy pour acquitter ſes debtes. C'eſtoit en eſpérance de mettre les Miniſtres en débat avec les Alemans de la Confeſſion d'Ausbourg, ou (peut-eſtre pour ce qu'il les eſtimoit ignorans, & en avoit ſouventesfois ſemé & fait ſemer les bruits de tous coſtez) pour les eſtonner par une ſi notable aſſemblée, ou les rendre muets par ſon babil, & par les ergots de quelques Sorboniſtes qui y eſtoyent appelez pour diſputer. Mais ayant penſé depuis de plus près à ce fait, il s'aviſa d'un autre expédient, aſſavoir de tenir preſt le Légat du Pape, afin que ſi ce colloque aidoit plus à ceux de la Religion qu'il n'eſtimoit, on rompiſt l'Aſſemblée de bonne heure, en faiſant renvoyer les Miniſtres au Concile général, aſſigné à Trente. C'eſtoit auſſi pour touſjours contenir en bride la Royne mere, l'inconſtance de laquelle ceux de Guiſe redoutoyent, à tort toutesfois, veu qu'elle ſçavoit mieux qu'eux comme elle avoit à jouer ſon rolle : mais elle ne le leur communiquoit pas tout, ains ſeulement ce qu'elle cognoiſſoit plus convenable à ſon avancement, Ils avoyent ja eſbranlé le Roy de Navarre par le moyen du Sieur d'Eſcars, il faloit achever de mettre bas cette paroy, pour en recueillir les pierres & en lapider ceux de la Religion, comme ils le firent puis après. Belles promeſſes eſtoient neceſſaires en ceſt endroit : à quoy ce Légat du Pape & l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, ſollicitez par ceux de Guiſe, tindrent bien la main.

Quant au colloque de Poiſſy, (1) d'autant que les diſcours & Harangues en ont eſté publiez, & le ſeront encor plus amplement quelque jour, il n'eſt beſoin d'en faire icy long récit, joint que nous en toucherons quelque mot, en parlant cy-après de la Théologie & Religion du Cardinal, & de la belle Harangue qu'il fit en cette Aſſemblée le 16. de Septembre 1561. Pour ceſt endroit, Colloque de Poiſſy.

(1) *Poiſſy.*] Cette Aſſemblée qui fut infructueuſe, ſe paſſa preſque toute en altercations, & l'on n'y décida rien. C'eſt ce qui arrive dans ces ſortes de Conférences. Elle commença le 9. Septembre 1561. & continua enſuite partie en public, partie dans des Aſſemblées particulieres. Le Cardinal de Lorraine y parla fort bien, & après lui quelques Théologiens de Paris. Theodore de Beze s'y eſcrima de ſon mieux. Mais le Pape trouva mauvais que ſans ſon aveu, on tint ſur les matieres de Religion, une Aſſemblée auſſi conſidérable. A bon compte on a l'obligation au Colloque de Poiſſy, d'avoir donné lieu aux Aſſemblées du Clergé de France, qui ne dattent que de ce tems-là.

endroit, ce sera assez de marquer quelques siennes ruses contre le repos du Royaume. Premierement pour faire penser aux idiots, que les Prélats n'estoyent pas là assemblez pour néant, il fit dresser force articles de l'institution des Evesques, de la dignité des Eglises Cathédrales & autres semblables choses, sans toucher à un seul poinct de doctrine, s'estans tous résolus de ne rien accorder aux Ministres, de peur d'estre estimez séducteurs, & faire une bréche irréparable à la dignité du Siége Romain. Par ce moyen le Cardinal se moquoit du Roy & de tout son Conseil, qui prétendoyent à quelque réformation.

Les Ministres de l'Eglise Réformée du Royaume, avoyent esté exhortez d'y envoyer quelques-uns de leurs compagnons, ce qu'ils firent, obéyssans aux Mandemens du Roy & de la Royne mere. Pierre Martyr & Theodore de Beze y furent aussi appelez de Zurich & Geneve, où ils estoyent Professeurs en Théologie, afin d'aviser plus meurement à tous différens. Le Cardinal se voyant un peu trop avant embarqué en affaires, où il estoit encores bien neuf, s'avisa de prévenir. Si-tost que Théodore de Beze fut arrivé, il l'alla trouver en la chambre de la Royne mere, où après plusieurs propos, il fut contraint dire audit de Beze, qu'il estoit fort joyeux de l'avoir ouy parler, & qu'il espéroit qu'ils se trouveroyent d'accord ensemble. Mais c'estoit une feinte, comme aussi la Dame de Cursol sur le départ luy sçeut dire, qu'il estoit homme de bien pour ce soir-là, & que le lendemain on verroit le contraire : ce qui apparut en ce que ces supposts publierent, que le Cardinal avoit fermé la bouche à de Beze, & fait condescendre à son opinion. Le contraire estant apparu en la Harangue faite par ledit de Beze, le Cardinal se trouva tellement confus, qu'estant assemblé avec les Docteurs & Prélats, il ne se peut contenir de dire, à la mienne volonté que cestuy-là (parlant de Theodore de Beze) eust esté muet, ou que nous eussions esté sours. Là-dessus ayant esté advisé qu'il falloit respondre, un Docteur de Sorbonne nommé Despense, intime serviteur de la maison de Guise, & quelques autres bastirent la Harangue que le Cardinal prononça depuis, ou sans respondre à ce que les Ministres avoyent mis en avant, s'arresta à deux poincts, à sçavoir de parler de l'Eglise, de quelques questions qu'en dépendent : puis de la Cêne du Seigneur. En quoy il ne fit autre chose, que replastrer les paralogismes des Sophistes. Partant j'ay estimé superflu d'insérer icy ceste Harangue, laquelle se verra plus proprement en l'Histoire de nostre temps. Ceste longue Harangue fut suyvie des amples discours de Despense, Saintes, & de quelques Jésuites & Moines, ausquels les Ministres respondirent suffisamment. Or le Cardinal estoit bien aise de les eschauffer les uns contre les autres, afin que cela venant à ennuyer aux Auditeurs, on remist le tout à une conférence privée ou par escrit, & que cependant le Pape envoyast un nouveau mandement, pour achever de fermer la bouche aux Prélats qui n'attendoyent autre chose. Après que par quelques mois on eust ainsi débatu, finalement la Royne voyant que sur un seul article des Images, les Prélats & Ministres n'estoyent peu tomber d'accord, & que mesmes lesdits Prélats avoyent leurs Docteurs mal unis en ce poinct, fit rompre le Colloque, dont les Sorbonistes furent si aises, qu'ils ne se peurent

vent contenir de faire mil démonstrations d'amitié à Theodore de Beze leur principal ennemy, des mains duquel ils eschappoyent à tout autre marché qu'ils n'avoyent esperé. Mais le Cardinal avoit fait escrire par le Pape aux Prélats, que sur peine d'excommunication, ils remissent la décision de tels differens au Concile de Trente : ce qui vint bien à propos à ces Messieurs fort empeschez. Quant à la Confession d'Ausbourg, qui estoit le piége où le Cardinal pensoit pousser les Ministres, ils se porterent si prudemment, qu'il y tomba luy-mesme, tellement que toute la honte en retourna sur luy.

Edit de Janvier.

Durant ces disputes, fut dressé cest Edit tant célèbre, nommé l'Edit de Janvier (1) par l'avis & consentement des plus Grans & notables du Royaume. C'estoit l'expédient pour appaiser les troubles, & ramener l'Estat en son ancienne splendeur. Mais la maison de Guise ne pouvoit porter cela, pource qu'avenant que les choses fussent paisibles en France, on demanderoit leurs comptes, desquels n'y avoit rien de prest, sinon en enrollemens de soldats, & forces tant estrangeres que du Royaume : à quoy ils s'employerent, comme s'ensuit.

Du Triumvirat, (2) & de sa capitulation.

Cy-devant nous avons veu, comme sous prétexte de Religion, ils avoyent mis barre entre le Connestable & ses neveux de Chastillon, afin de se fortifier de plus en plus, & ruiner bien aisément lesdits de Chastillon qu'ils hayssoyent & redoutoyent extrêmement. Le Connestable commença peu à peu à se despiter contre ses neveux, sur tout après qu'on luy eust rapporté, qu'ils estoyent comme les motifs avec la Royne-Mere, de ce que les Estats demandoyent compte, en quoy il seroit recerché, combien qu'il n'y fust à la vingtiesme partie près, tant embroüillé que ceux de Guise. Ayans gaigné ce principal Officier de la Couronne, ils adjoignirent à eux le Mareschal de S. André, qui estoit des plus comptables, comme chascun sçait. Lors ils dressent un Conseil entr'eux, le Cardinal ayant tousjours ceste astuce de mettre la Religion en avant (3) pour mieux conduire ses desseins, & font une résolution telle. Premierement, que la Superintendance de toute l'affaire seroit baillée au Roy Catholique, qui pour commencement se plaindroit du Roy de Navarre, fauteur d'une nouvelle Religion, le solliciteroit par belles promesses de tout quitter & se renger au party Catholique. Si le Navarrois demeure obstiné, l'Espagnol continuant ses promesses, accompagnées quelquefois de menaces, fera levée en Espagne tout l'Hiver : puis luy courra sus à l'improveuë. Et s'il y a résistance, le Duc de Guise se déclarera Chef de la Confession Catholique, & ira assaillir le Navarrois d'autre costé, qui sera tost accablé. L'Empereur & les Princes Catholiques Alemans, priez d'empescher le secours au Navarrois. Les Suisses Evangeliques,

(1) *Edit de Janvier.*] Cet Edit qui est de l'an 1562. devint célèbre, parce que non seulement il accorde aux Protestans la tolérance de Religion ; mais même leur accorde des Temples, avec la permission de prêcher publiquement, & de pratiquer les cérémonies de leur Communion.

(2) *Le Triumvirat.*] Ce fut une union du Duc de Guise, du Connétable de Montmorenci & du Maréchal de Saint André, formée en 1561. qui sous le nom du Roi & de la Reine, se rendoient Maîtres de toutes les affaires du Gouvernement ; mais cette belle union ne dura pas long-tems.

(3) *La Religion en avant.*] C'a presque toujours été le prétexte des séditieux ; parce qu'ils sçavent jusqu'à quel point on porte le fanatisme, dès qu'on croit rendre service à Dieu.

Evangeliques, retenus par les Catholiques. Ceux de Geneve assaillis & entiérement exterminez par le Duc de Savoye, pour donner frayeur aux autres.

Voilà quant au premier poinct de leur ligue. Et pour le regard de la France, ils arresterent de ne pardonner en façon quelconque à la vie d'aucun qui autrefois eust esté de la Religion. La commission des Massacres baillée au Duc de Guise, qui aussi eut la charge d'exterminer toute la race des Bourbons, de peur qu'à l'avenir quelqu'un ne sortist d'eux pour faire vengeance des massacres, & remettre sus la Religion.

Ils devoyent puis après faire la guerre aux Princes Protestans, & prester à l'Empereur & aux Princes Catholiques, les deniers amassez des confiscations de tant de gens de la Religion, qu'on devoit faire mourir en France. Les Cardinaux, Evesques & autres S. Peres, devoyent se cottiser, pour fournir aussi aux frais de ceste guerre sacrée.

Ces beaux articles furent dressez par le Cardinal, & le Connestable ne s'arrestant qu'à sa Religion, estoit lors tant esblouy, qu'il ne pouvoit voir que combien que sa maison ne fust nommée, toutesfois elle ne pourroit demeurer debout, celles de Chastillon & de Bourbon estans mises bas. Quant au Mareschal de S. André, il estoit bien aise de voir ainsi dresser les comptes, pour ce qu'au lieu de rendre le plus receu, il esperoit encor faire nouvelle recepte, sans rien mettre ny jamais rendre compte. Outre ce que ceux de Guise tendoyent à mesme but, ils se persuadoyent de se baigner à ce coup au sang de tous leurs ennemis.

Pour effectuer ces choses, ceux de Guise partent de la Cour sur la fin de Novembre, faisans cognoistre leur mescontentement, lequel peu de jours après augmenta encores à cause des procédures tenues contre le Duc de Nemours, qu'ils avoyent suscité pour ravir & emmener en Lorraine Monsieur d'Orleans, & l'ayant à leur dévotion le faire Chef de leur entreprise. Car ils vouloient en tout événement avoir plusieurs cordes en leur arc, pource qu'ils ne sçavoyent pas encores bien quelle route prendroit la Royne-Mere. Toutesfois estimans que si le Roy de Navarre estoit de leur retenue, elle n'oseroit se ranger avec le Prince de Condé, de peur d'estre dégradée, ils tascherent d'achever ce qu'ils avoyent desjà commencé par d'Escars & autres, par l'induction d'une vaine esperance de luy faire rendre ses Pays, à quoy le Pape, (disoit son Légat, qui estoit lors un des premiers solliciteurs) tiendroit la main, pourveu que le Navarrois voulust maintenir l'Eglise Romaine. Ce qu'il déclara tost après chassant ses Ministres, & se révoltant de la Religion : au moyen dequoy il y eut beaucoup de difficultez à la vérification de l'Edit de Janvier.

Voyage de Saverne.

Quelque temps auparavant, ceux de Guise avoyent escrit au Duc de Wirtemberg, Prince Protestant, le priant de vouloir entrer avec eux, en conférence de la Confession d'Ausbourg, en laquelle ils donnoyent esperance de vouloir estre instruits (1). Pour cest effect, ils se trouvent à Saverne, près de Strasbourg,

(1) *Instruits.*] Cette démarche des Guises a fait beaucoup de bruit ; & l'on vit bien dès-lors que c'étoit moins le desir de soutenir la Religion qui les faisoit agir, que l'envie de se trouver à la tête d'un parti puissant. M. de Thou, Liv. 29. fait assez connoître le caractere des Lorrains, au sujet de la Religion : cette entrevuë est du 15. Février 1561. vieux Style ; mais 1562. Style nouveau.

bourg, & là eurent telle communication avec ce Prince, environ le quinziesme de Février 1561. qu'après avoir promis tous de suyvre la Doctrine de la Confession d'Ausbourg, & le Cardinal ayant conferé pour cest effect avec Brence, principal Ministre du Duc de Wirtemberg, enfin le Duc de Guise requit ce Prince en faveur de la Religion, de faire tant envers les Princes Protestans, veu que de toute ancienneté la maison de Lorraine avoit esté de l'Empire, par mesme moyen luy & ses freres fussent avouez pour Princes de l'Empire, ayans voix & suffrages aux journées Impériales : & par ce moyen, se peussent soustraire & exempter de la souveraineté du Roy de France, empescher le secours que les Princes Protestans pourroyent donner à ceux de la Religion, se fortifier de ce secours, & pour récompense ruiner les Princes Protestans puis après. Comme ce Prince estoit après à les faire recevoir, comme ils le désiroyent, nouvelles vindrent en Alemagne du massacre de Vassy (1), exécuté par le Duc de Guise, au départ de Saverne pour venir en France. Les Princes Protestans s'estonnoyent fort de cela, & non sans cause, veu qu'il n'y avoit que trois jours (par maniere de dire) que le Cardinal de Lorraine avoit donné d'une main des coupes d'argent doré à Brence & à quelques autres Ministres d'Alemaigne, & d'une autre il saccageoit ceux de la Religion.

Massacre de Vassy.

Mais leur délibération avoit été faite auparavant de venir fort & armez en la ville de Paris, & de-là à la Cour, pour s'asseurer de la Ville, puis des personnes du Roy & Royne, pour exécuter plus aisément leur conspiration. Et pour donner quelque honneste couleur au retour du Duc de Guise, il se fait rappeler par le Roy de Navarre. Toutesfois il n'eut la patience de porter sa cholere jusques à la Cour, il la deschargea sur ceux de Vassy, estant accompagné de troupes en armes, suivant ce qui avoit esté arresté plus de trois mois auparavant, que chacun pratiqueroit autant de Gentils-hommes & gens de guerre qu'il seroit possible, pour se trouver en armes ès environs de Paris au commencement de Mars; dont la Royne-Mere & le Roy de Navarre avoyent esté suffisamment avertis. Mais au lieu d'y pourvoir, ils remettoyent les affaires de jour à autre, jouans en une mesme tragédie chascun son personnage, d'une estrange sorte. Ainsi le Duc de Guise se trouva au temps assigné à Nantueil, où il fut incontinent rencontré par les autres Partisans: desquels on peut conjecturer le dessein, sur ce que la plusspart s'acheminans-là, firent leurs Pasques, & se mirent en estat que telles gens ont accoustumé, quand ils font leur compte de se hazarder à quelque périlleuse entreprise. Cependant, la Royne-Mere ayant eu avis, que pour éviter les troubles, il seroit bon que le Duc de Guise (ainsi armé contre les Ordonnances du Roy) ne passast par la ville de Paris, où le Prévost des Marchans, & autres des Principaux,

(1) *De Vassy.*] Ce fut en revenant de Saverne, que se passa le Tumulte de Vassy, petite Ville de Champagne. Le Duc de Guise, ou plûtôt ses gens, entamerent cette affaire sans dessein de faire aucun carnage : mais tout s'engagea insensiblement, & l'on en vint à une tuerie, où il y eut environ 60. personnes qui perdirent la vie, & 200. qui furent blessez. Cette dispute qui venoit plûtôt des Valets que du Maître, fit plus de bruit qu'elle ne méritoit. Les Princes Protestans & même les Princes du Sang, prirent occasion de-là, de faire beaucoup de plaintes & de remontrances, & c'est même ce qui engagea une guerre civile.

Principaux, l'attendoyent. Sur ce, la Royne lui manda par plusieurs fois, qu'il eust à la venir trouver en sa maison de Monceaux, où il seroit le bien venu, lui défendant très-expressément de n'entrer en ladite ville de Paris avec telle compagnie, afin d'éviter les inconveniens qu'elle prévoyoit en devoir avenir, attendu mesmes l'exécution & boucherie faite tout fraischement à Vassy, de laquelle on demandoit très-instamment justice au Roy & à elle: & n'oyoit-on pour ce regard, que plaintes & doléances par tout le Royaume. Le Duc de Guise manda pour responce qu'il ne pouvoit aller vers elle, d'autant qu'il estoit empesché à festoyer ses amis qui l'estoyent venu voir. Depuis, la Royne luy ayant escrit pour la seconde fois à mesme fin, il ne fit aucune responsе, ains après avoir receu ses amis, suyvant la conclusion de l'entreprise, print son chemin d'un autre costé, & accompagné de ses adhérans vint à Paris par la porte S. Denis. Son entrée fut en armes descouvertes, qui estoit l'estat auquel on l'avoit tousjours veu marcher depuis la journée de Vassy. A ceste entrée assistoyent le Prévost des Marchans & trois des Eschevins, contre toute coustume, en grande compagnie, avec grandes acclamations de gens attiltrez, comme si le Roy mesme y fust entré en personne, jusques à crier à haute voix: Vive Monsieur de Guise: sans toutesfois que luy, ny autres de sa compagnie, monstrassent que cela leur despleust aucunement.

Commencemens des premiers troubles.

Ceux de Guise ayans rué ce premier coup contre l'autorité du Roy & l'Estat du Royaume, passent outre, & commencent à tenir dans Paris un conseil à part. La Royne estant encor à Monceaux, & recevant tous les jours nouveaux advertissemens, que ceux de Guise vouloyent se saisir de la personne du Roy & d'elle, délibera de haster son partement, & se retirer en lieu de seureté. Elle vient à Melun, en deliberation de gaigner Orleans, pour attendre plus grand jour aux affaires, qui alloyent tomber en merveilleuse confusion. Mais ceux de Guise envoyent le Prévost des Marchans crier après elle que Paris & tout estoit perdu, si elle n'y venoit, d'autant que le Prince de Condé y estoit armé, & les Parisiens désarmez. Fait tant que les armes sont rendus aux mutins; pour fortifier le Duc de Guise & les siens à l'encontre de leurs ennemis, & avoir moyen de se saisir tant plus aisément de la personne du Roy.

Et pour avancer encor la besongne firent venir à Paris le Roy de Navarre: car ce Prévost des Marchans crioit sans cesse à la Cour, que la présence du Roy de Navarre estoit nécessaire à Paris, pour empescher les troubles: mais c'estoit tout au rebours, par la menée de ceux de Guise, car dès qu'il y fut arrivé, le Conseil se tint entr'eux plus estroitement qu'auparavant, & fut arresté, entre autres choses, de se bien asseurer de la ville de Paris, & en chasser le Prince de Condé, comme celuy seul qui nuisoit à l'entreprise, de s'aller saisir du Roy & de la Royne-Mere, les amener à Paris, & les ayant à commandement, exécuter sous leur nom & authorité ce qui estoit déliberé. Ils firent tant enfin que la place leur demeura, & qu'ils enleverent le Roy & la Royne, & les amenerent au Louvre. Cela fait, quelques remonstrances que le Chancelier & autres missent en avant, fut arresté de faire guerre ouverte au Prince de Condé & aux siens.

Sur ces entrefaites fut envoyée au

Roy

Roy la protestation & déclaration faite de la part du Prince, contenant les causes qui l'avoyent contraint de prendre les armes, à sçavoir pour remettre en pleine liberté la personne du Roy & de la Royne, maintenir les Edits, & nommément le dernier sur le fait de la Religion : offrant de se retirer en sa maison, le Duc de Guise faisant le semblable. Le Cardinal de Lorraine & ses freres, avec leurs adhérans, voyans qu'il y avoit deux poincts qu'il faloit subtilement couvrir, sçavoir est la captivité du Roy, & la contravention de l'Edit de Janvier : procurerent à toute diligence l'expédition d'une déclaration en datte du huitiesme d'Avril, par laquelle ils font confesser au Roy, que le bruit de sa captivité est une fausse & mensongere calomnie controuvée par le Prince de Condé & les siens, pour s'excuser de ce qu'il faisoit, & que luy & la Royne estoyent en aussi grande liberté que jamais, & que de leur bon gré ils estoyent venus à Paris, pour remédier aux troubles. Ces Lettres furent incontinent publiées en Parlement, où ceux de Guise avoyent force créatures.

Pour se mocquer encores mieux du Roy & de tout le Royaume, ils s'aviserent d'une autre finesse, ce leur sembloit, c'est que huict ou dix jours après autres lettres furent dressées, par lesquelles est déclairé que le Prince de Condé, sous une fausse & simulée couleur de Religion, estoit saisy en sa personne, par aucuns séditieux qui le tenoyent en leur puissance.

Et pour donner un coup à l'Edit de Janvier, font expédier autres lettres du mesme mois, par lesquelles ils donnent à entendre sous le nom du Roy, qu'il est averty que plusieurs en grand nombre se sont retirez à Orleans & ailleurs, sous prétexte d'une crainte qu'ils disent avoir qu'on les vueille recercher en leurs consciences, & empescher qu'ils ne jouyssent de l'Edit de Janvier. Déclaire qu'il n'a entendu révoquer cest Edict que pour la Ville de Paris, Fauxbours & banlieue d'icelle, où il ne veut qu'il y ait autre exercice que la Religion Romaine. Ces Lettres contraires à l'Edit de Janvier, sont incontinent receues & vérifiées en Parlement.

Cela fait, ceux de Guise, après s'estre servis du Connestable pour ravager Paris, & du Roy de Navarre pour en chasser ceux de la Religion, envoyent le Mareschal de S. André d'un costé, qui fait de cruels exploits, amassent forces de toutes pars, & se mettent en campagne avec de terribles actes d'hostilité contre ceux de la Religion. Nous toucherons icy les choses sommairement, pource que c'est assez d'en faire mention en passant, & en laisser l'ample déduction à l'Histoire de nostre temps. Premierement ils se servent de la Royne-Mere, du Roy de Navarre, du Parlement de Paris, & de leurs serviteurs secrets, pour rompre la constance du Prince de Condé, le séparer de ceux de Chastillon, qu'ils vouloyent ruiner les premiers. Mais n'ayant rien gaigné de ce costé-là (d'autant que voyant leurs embusches, il s'estoit fortifié à l'encontre d'icelles, tant dedans que dehors le Royaume,) ils vindrent à la violence, faisans commettre massacres de ceux de la Religion en plusieurs Villes du Royaume, assaillans de violence incroyable, quelques places où lesdits de la Religion s'estoyent retirez pour leur seureté. Encores que le Roy de Navarre fust Lieutenant Général de nom,

Premiers troubles.

nom, & que le Connestable demeurast en son estat, si est-ce que tout passoit par les mains de ceux de Guise, qui en moins de rien, mirent tout le Royaume en armes. Puis avec le Connestable & le Mareschal de S. André, le Duc de Guise présente une Requeste au Roy & à la Royne-Mere, par laquelle ils requeroyent l'entier anéantissement de la Religion, dont l'exercice public avoit esté accordé quatre mois auparavant. Que tous Officiers de France, domestiques du Roy, de ses freres & sœur, tous Officiers de Justice, de guerre, comptes & Finances du Royaume, & autres ayans Charge, Administrations ou Commissions du Roy, tinssent la mesme Religion & en fissent déclaration expresse, les refusans, délayans ou contrevenans, privez de leurs Estats & Offices, Gages, Charges, Administrations ou Commissions. Que toutes personnes Ecclésiastiques eussent à faire le semblable, à peine d'estre privez de leurs Bénéfices. Que les Temples desmolis fussent rebastis avec satisfaction de tous intérests, & les démolisseurs punis. Que les Armes prinses sans Commandement exprès du Roy de Navarre, fussent laissées : & que ceux qui perseveroyent à les porter contre la volonté du Roy de Navarre, Lieutenant Général, & représentant la personne du Roy ès Païs de son obéissance, fussent déclairez rebelles, & ennemis du Roy & du Royaume. Qu'au Roy de Navarre seul appartienne d'avoir & assembler forces en France, & qu'il les retienne durant quelques mois, pour appaiser les troubles. Cela fait, ils promettoyent s'en retourner en leurs maisons, voire au bout du monde (si besoin est, disoyent-ils) en exil perpétuel. Cela fut le 4. de May 1562. Le mesme jour ils se font commander par le Roy de ne bouger de la Cour : parquoy ils adressent une autre Requeste à la Royne-Mere, par laquelle ils offroyent se retirer en leurs maisons, pour obéir (disoyent-ils,) au Roy de Navarre. A ces Requestes, fut suffisamment respondu par le Prince de Condé, qui descouvrit bien amplement les artifices de ceux de Guise, se fortifiant de jour à autre, tant pour l'authorité qu'il avoit en cest endroit, que par les Lettres que la Royne-Mere luy en escrivit (1), où elle luy recommandoit la Mere & les Enfans, condamnant assez ouvertement la tyrannie de ceux de Guise.

Requeste du Triumvirat.

L'on ne sauroit bonnement dire, si les finesses de ceux de Guise, firent point autant de mal que leur violence. Quant aux cruautez que leurs satellites exercerent en divers endroits de la France, specialement les gens de guerre, & quelques massacreux en certaines Villes, la posterité sera plus estonnée, lisant ceste Histoire de l'an 1562. que nous qui avons esté spectateurs des horribles tragédies que le Cardinal & ses freres jouoyent à la ruine du Roy Charles & du Royaume. Mais il y a eu quelques finesses en leur déportemens qu'il est besoin de remarquer. Le Prince de Condé avoit des troupes bien armées & résolues au combat, composées des plus vaillans Seigneurs, Capitaines & soldats

(1) *Lui en écrivit.*] L'on a les Lettres de cette Princesse, par où l'on voit tous les biais qu'elle prenoit pour se conserver la suprême puissance. Elle cherchoit à tenir toujours les deux partis dans une égale autorité, afin de dominer elle-même. Dès qu'un des partis devenoit plus fort, elle panchoit du côté du plus foible, pour lui faire regagner, non la Supériorité, mais seulement l'égalité : on trouve beaucoup de ces Lettres dans les Mémoires de Condé, & dans ceux de Charles IX.

ſoldats François. Ceux de Guiſe craignans la touche, taſchoyent de diſſiper ceſte Armée par allées & venues, à quoy la Royne-Mere & le Roy de Navarre eſtoyent employez. Cependant ils ſurprenoyent tousjours quelques places tenues par ceux de la Religion, amaſſoyent argent, & appelloyent les Eſtrangers de toutes parts au butin, ſe voians en danger d'eſtre batus environ la fin de Juin, par l'entremiſe du Roy de Navarre, obtiennent treſves, & deux jours après le Duc de Guiſe part du Camp de Baugency avec quelques autres: & tout incontinent l'on mande au Prince de Condé, que ſuyvant ce qu'il avoit requis, le Duc de Guiſe & les ſiens s'eſtoyent retirez en leurs maiſons. La Royne eſtoit embouchée des propos qu'elle devoit tenir au Prince au pourparler qu'elle eut avec luy, & auſdits Seigneurs de la Religion: comme le Duc de Guiſe le donna aſſez à entendre par une Lettre qu'il en eſcrivoit au Cardinal de Lorraine, laquelle fut ſurprinſe, en datte du 25. de Juin, laquelle j'ay icy inſérée, pour monſtrer tant mieux l'eſprit de ces bonnes gens. Je vous envoye (eſcrit-il) ce Porteur en diligence, pour vous avertir que tout fut hier accordé, & vous puis dire qu'il y en a qui ſont bien loin de leur compte. Noſtre Mere (la Royne) & ſon frere (le Roy de Navarre) ne jurent que par la Foy qu'ils nous doivent, & qu'ils ne veulent plus de conſeil, que de ceux que ſavez. Concluſion, la Religion réformée, en nous conduiſant & tenant bon (comme nous ferons jusques au bout), s'en va à vau l'eau, & les Amiraux autant mal qu'il eſt poſſible. Toutes nos forces demeurent entierement, les leurs rompues, les Villes rendues, ſans parler d'Édits ny de preſches, ny d'adminiſtration de Sacremens à leur mode.

Le jour enſuyvant, le partement du Duc de Guiſe & de ſes partiſans, le Prince de Condé partit pour s'aller mettre entre les mains du Roy de Navarre & de la Royne-Mere à Baugency, où il paſſa à travers l'Armée de ceux de Guiſe, au grand danger de ſa perſonne. La Royne-Mere eſtant venue à Talſy, Village près de-là, fit bien cognoiſtre audit Sieur Prince, à l'Amiral & à quelques autres Seigneurs de la Religion venus là à ſon mandement, fit incontinent cognoiſtre par ſa reſponſe, qu'elle eſtoit l'organe de ceux de Guiſe, pour entretenir les troubles & partialitez. Car elle leur dit tout à plat, qu'il ne failloit point qu'ils s'attendiſſent que l'Edit de Janvier fuſt obſervé, ny qu'il y euſt en France autre Religion que la Romaine, & que les Catholiques eſtoyent ſi forts & tant irritez, meſmement à Paris, que ſans plus grand tumulte, l'Edit ne pourroit eſtre entretenu. Partant qu'ils ſe devoyent contenter qu'on leur permettoit de vivre en leurs maiſons doucement, ſans ſcandale, & ſans eſtre recerchez, pourveu qu'ils n'y fiſſent aucuns preſches, adminiſtration de Sacremens, ny autres exercices de leur Religion. Or ceux de Guiſe ſachans bien que le Prince de Condé & ſes Aſſociez, eſtoyent auparavant par pluſieurs fois entrez en propos (comme auſſi ils tindrent lors le meſme langage à la Royne) que pluſtoſt qu'accorder de leur part qu'on forçaſt les conſciences, & conſentir à choſe qui fuſt contre l'honneur de Dieu & ſa Doctrine, ils aimeroyent mieux ſortir du Royaume, voire aller en exil perpétuel: advertirent bien expreſſément la Royne de les attirer encor en ces

ces termes, par le moyen de cest abouchement, & les prendre au mot. Elle leur promit ce faire, ce qu'elle executa diligemment, car après avoir déclairé aux Princes & aux siens que leurs Protestations touchant la manutention des Edits & de la Religion n'estoyent recevable, accepta l'autre poinct fort libéralement, à sçavoir qu'il valoit mieux qu'ils se retirassent de France, leur promettant de leur en faire expédier tant généralement que particuliérement toutes telles Lettres de seureté qu'ils demanderoyent. Puis après, tenant leur retraite comme asseurée, commença à leur discourir du temps que le Roy seroit hors de Minorité, & comme il y en avoit qui la menaçoyent de la faire durer jusques à l'aage de vingt ans: mais qu'elle avoit bien délibéré de le faire Majeur à l'aage de quatorze ans, & qu'elle s'asseuroit, si on luy vouloit en cela contredire, que ledit Sieur Prince & les siens ne faudroyent de luy venir aider & assister. Elle ne se contenta pas de servir si malheureusement à l'ambition de ceux de Guise, & à la sienne aussi; mais dès le soir mesme estant de retour à Talsy, despescha Rambouillet, pour estre le lendemain du grand matin au lever du Prince & des siens, pour les haster de partir, & luy rapporter le temps & l'heure qu'ils s'achemineroyent pour se retirer hors du Royaume. Elle escrivit aussi une Lettre audit Sieur Prince, par laquelle elle promettoit luy faire tenir dix mil escus, la part qu'il seroit: monstrant par là, qu'elle servoit d'instrument à ceux de Guise pour les chasser. En quoy chascun peut voir quelle route commença dès-lors à prendre la povre France, estant si malheureusement gouvernée.

Là-dessus le Prince se retire en son camp avec les Seigneurs qui l'accompagnoyent, ayant premiérement descouvert à la Royne-Mere ce qu'il avoit descouvert des menées de ceux de Guise, pour se saisir de luy au retour de ce pourparler. Mais tant s'en faut qu'ils rompissent sa constance, qu'au contraire, après s'estre résolu de maintenir les Loix & liberté de la patrie, & rendre son devoir à Dieu & à l'Eglise contre la violence des ennemis: il leur présenta deux fois bataille. Mais le Duc de Guise & les siens, qui auparavant se fioyent tant en leurs forces, sens & expériences, que d'oser dire, mesme devant le Roy, qu'avec trois cens hommes d'armes, ils ne faudroyent de mener tellement battans tous les Huguenots, qu'ils auroyent bien à faire à gaigner vistement les coings du Royaume pour se sauver: lors avec toutes les forces qu'ils avoyent pratiquées durant sept ou huict jours, & depuis assemblées sous le nom & authorité du Roy, ne peurent faire autre chose, ny trouver meilleur expédient que de se desrober & descamper de nuict pour gaigner Blois, ville de nulle force, où ils trouverent des povres habitans tous désarmez, desquels ils massacrerent les uns, noyerent les autres, violerent femmes & filles, & firent de merveilleux pillages: puis ayans ce passage ouvert, allerent saccager plusieurs autres villes, & fourager une bonne partie du Royaume. Le Cardinal suivoit l'Armée avec le Légat du Pape, pour couper chemins à tous moyens & ouverture d'accord, & pour entretenir les troubles, dont il ne faut pas plus certaine preuve qu'un mémoire qui fut surprins alors, lequel il envoyoit au Duc de Guise son frere, & à ses compagnons en leur camp à Blois, par Sevre Controlleur de la Maison de sondit frere. Ce Mémoire

moire contenoit ces propres mots, entre autres : Quant à rompre & empescher ce qui met de nouveau en accord, c'est ce qui est le plus mal-aisé, & où l'on a le plus de peine : & ne croyez jamais qu'on se garde d'y entendre & prester l'oreille, & qu'il soit accordé, s'ils ne se soumettent aux offres que la Royne dit leur avoir faites. Peu après il adjouste. Quant à se tenir près de la Royne, tout cela se fait, & y fait-on tout son pouvoir selon l'instruction, sans y perdre heure ny occasion, & continuera-on. Quant au Pape, ce sont longueurs si grandes que l'on n'en peut venir à bout, & ne tient à en crier, voire à s'en courroucer. Quant au secours de Flandres, nous n'y voyons rien de prest que de grandes longueurs, & si en parla-on encores hier à l'Ambassadeur, qui dit avoir fait son devoir d'en escrire à Madame de Parme. Quant à Meaux, nous n'avons nulles forces pour y rien faire, on void si on les pourra attirer à se rendre. N'oubliez le Mans & Bourges sur-tout & faites que parties d'où vous estes, ce ne soit à recommencer. Le meilleur est de vous haster de desnicher un peu rudement nos rébelles. Quant à la déclaration de rébellion elle fut hier lüe au Conseil, & sembla bien à tous. Elle a esté dressée par les gens du Roy & devoit estre aujourd'huy publiée. On dit qu'on a promis de ne rien faire sans vous : & vous l'envoye-on pour y adjouster ou diminuer. C'est autant de temps, mais renvoyez-là incontinent.

Le Cardinal fait déclairer rebelles ceux qui s'opposent à ses desseins.

Ceste déclaration de rébellion fut pratiquée par le Cardinal, afin de rompre les forces du Prince de Condé, & par ce moyen venir aisément à bout de ses desseins. Le 27. de Juillet 1562. l'Arrest en fut prononcé en Parlement à Paris. Mais le Prince & les siens, ayans premiérement recusé les esclaves de ceux de Guise, qui se préparoyent à faire ceste déclaration, & monstre puis après l'iniquité d'icelle : le Cardinal n'avança pas beaucoup de ce costé, sinon de faire cognoistre ses pratiques & rébellions, comme cela fut publié deslors en la rémonstrance que ledit Sieur Prince & ses associez en firent à la Royne, où ses mots sont notables entre autres : Si on vient regarder d'un droit œil, les parties de ceste cause, on trouvera que ledit Sieur Prince & ses associez, ont esté faussement déclairez rébelles, par ceux qui le sont véritablement. Ils ont esté déclairez séditieux, par ceux qui depuis la mort du feu Roy Henry, ont causé tous les troubles avenus en ce Royaume. Ont esté déclairez criminels de leze Majesté par ceux qui oppriment la Majesté du Roy, abolissent ses Ordonnances, & abusent de son nom & authorité, pour establir leur grandeur au pris de sa ruine. Ceux-là mesme sont criminels de leze Majesté divine, desquels les œuvres ont tousjours monstré qu'ils ont l'ambition pour leur Dieu, l'avarice pour leur Religion, & les voluptez de ce monde, pour leur paradis & derniére félicité : qui ont juré de faire la guerre au Fils de Dieu, à sa parole, & à ceux qui la maintiennent : qui font acte d'Anabaptistes en reiterant le Baptesme des enfans ja baptisez selon l'Ordonnance de Jesus-Christ : qui ont les maisons pleines de rapines, & les mains sanglantes de cruautez. Ceux-là aussi sont criminels de leze Majesté humaine, qui ont violé les Edits du Roy, prins les armes contre son commandement, & saisy sa personne : qui sont

sont amis intimes, & se servent en ce fait de ceux qui ont voulu en ravissant la seconde personne de France, opprimer le Roy, & mettre son Estat en confusion & en ruine. Et, s'il faut passer plus outre, je dis que ceux-là sont criminels de leze Majesté, qui ont fait dernierement une maudite conspiration en Provence, par les mains de Lauris Président en la Cour de Parlement d'Aix, conjoint avec Fabrice Cerbelonne, Gouverneur d'Avignon pour le Pape, tendant afin d'assembler quinze mil hommes qui marchoyent (comme ils en faisoyent le serment) par le commandement du Duc de Guise. Dont Fabrice fournissoit mil hommes de pied & deux cens chevaux. Ceste conspiration venue en cognoissance, & vérifiée par la Cour de Parlement de Provence, Entragues & Laydet, deux principaux Capitaines de ceste faction, eurent les testes tranchées, par Arrest donné en ladite Cour. Et si ce n'est assez, j'adjousterai d'avantage, que lesdits de Guise ont fait un semblable complot en Dauphiné, par le Capitaine Mantil: espérans par ce moyen armer ces deux Provinces, pour faire le tout ensemble marcher à leur dévotion. Tant y a, que ces conspirations, faites pour abolir la prédication de l'Evangile, ces levées de gens, ce serment fait de marcher au commandement du Duc de Guise, crient tout haut que luy & ses conspirateurs sont rébelles, séditieux & criminels de leze Majesté divine & humaine. Et au contraire, que ceux-là sont vrais & fidéles serviteurs du Roy, qui se sont opposez & opposent vertueusement à leurs rébellions, séditions & attentats contre la Majesté du Roy, & l'Estat de tout ce Royaume. Et de cela, outre ce qui a esté dit, soit encores tesmoin le renversement de la police & justice de ce Royaume, & mesmes de la Cour de Parlement à Paris. De laquelle ils se sont servis en ce faux & pernicieux jugement de rébellion: ne pouvans aussi trouver une autre compagnie qui fut tant corrompuë & dépravée, & tant esclave de leurs volontez & appetits que ceste-là. Comme de fait, tous ceux qui y restent aujourd'huy, ou tiennent leurs estats de la faveur desdits de Guise & de leurs adhérans, ou espérent en avoir d'autres par leur moyen. Et mesmes les principaux d'entr'eux sont notoirement comprins en la conspiration & ligue faite par lesdits de Guise & adhérans.

Voilà ce qui deslors estoit publié à l'encontre de ceux de Guise. Mais à ceste subtilité de faire déclairer rébelles ceux qui portoyent les armes avec le Prince de Condé, le Cardinal en adjousta encor quelques autres. La premiere fut de faire amener au camp de son frere, le Roy & la Royne, qu'il envoya querir par le Roy de Navarre: puis fist marcher cest enfant & ceste femme, comme en triomphe, pour mieux couvrir le but de ceste guerre. La seconde fut de gaigner du tout à eux les Estrangers, & mesmes les Protestans Alemans qu'ils firent entrer dans le Royaume. Cependant ils s'en moquoyent & faisoyent leurs risées de la Religion des Protestans: d'autant (disoyent-ils) qu'avec de l'argent ils les faisoyent venir exterminer l'Evangile en France, qu'eux-mesmes avoyent planté en Alemaigne, & dont ils faisoyent encor profession. Pour se moquer encor d'avantage des Alemans, ceux de Guise leur firent entendre que dès long-temps ils vouloyent introduire la confession d'Ausbourg en France,

Finesses du Cardinal pour maintenir sa tyrannie.

France, (laquelle le Cardinal avoit déteſtée en plaine Aſſemblée à Poiſſy, & depuis à Saverne proteſté au Duc de Wirtemberg qu'il l'approuvoit) & qu'ils l'euſſent ja fait, n'euſt eſté qu'ils avoyent eſté tousjours empeſchez par le Prince & ſes adhérans, leſquels ils chargeoyent d'eſtre rébelles, de vouloir uſurper la Couronne, qu'ils eſtoyent Anabaptiſtes, Atheiſtes, gens ſans foy & Religion.

Le Cardinal va au Concile.

Pendant ces choſes, on n'oyoit que tempeſtes par toute la France, & horribles confuſions, amplement déduites ès diſcours qui en ont eſté publiez, & qui le ſeront encor. Mais le Cardinal voulant aſſeurer ſes affaires comme il pourroit, délibera laiſſer ſes freres beſongnans en France, tandis qu'il yroit faire ſes pratiques avec le Pape, l'Eſpagnol & autres au Concile de Trente, le tout ſous prétexte de Religion, & de laquelle il ſe moquoit tout ouvertement: car à Gyen & à Blois entre autres articles, qu'il fit ſigner au Roy & à tous ceux de ſon Conſeil, pour les faire paſſer au Concile, diſoit-il, mais en effect, pour amener le Pape & les ſiens à ce qu'il prétendoit, il y en eut cinq entre autres, où l'on peut remarquer l'eſprit du Cardinal. Le premier eſtoit, que le Canon ſeroit retranché de la Meſſe, & le reſte ſeroit corrigé à la forme des anciennes liturgies, & proferé en François.

2. Que les Pſeaumes ſeroyent chantez dans les Temples ſelon la traduction Françoiſe, qui en a eſté faite, corrigée toutesfois par les Docteurs de Sorbonne, autant rudes Poëtes (encores qu'ils boyvent bien) que mauvais Théologiens. 3. Qu'on participeroit indifferemment à la Céne ſous les deux eſpéces. 4. Que les peintures plates ſeroyent permiſes dans les Temples, pour l'hiſtoire ſeulement, & que les images en ſeroyent oſtées: ou à tout le moins que le peuple ſeroit admoneſté de ne les honorer, ny ſimplement, ny relativement. 5. Et finalement que les Prieurs & Curez interpreſteroyent ou feroyent interpreſter à leurs deſpens l'Epiſtre ou l'Evangile du jour au peuple. Ainſi manioit la France ceſt eſprit turbulent: qui contrediſoit à tous, & eſtoit de tous contredit, meſmes à Rome le Cardinal Vitelli le reprint aigrement, diſant que c'eſtoit un brouillon & un remueur de meſnage, qui ſeul par ſes pratiques tailloit plus de beſongne en un jour que le Conſiſtoire des Cardinaux n'en pouvoit coudre en un an. Pour mieux faire ſa pipée, il traiſna avec luy neuf Eveſques, quatres Abbez & quelques Sorboniſtes, & arriva à Trente au mois de Novembre 1562. où il fit une Harangue le 23. jour du meſme mois, en laquelle y a quelques choſes à remarquer. Premierement, il confeſſe que ce qui a attiré le jugement de Dieu ſur la France, eſt la corruption de mœurs en tous Eſtats, & l'entier renverſement de la diſcipline de l'Egliſe. Puis ſur le milieu, parlant de ce que requiert le Roy de France: Il demande de nous (dit ce bon Harangueur) que nous évitions tous nouveaux débats, autant que faire ſe pourra, que nous laiſſions toutes queſtions nouvelles & infructueuſes, que nous procurions, ſelon notre pouvoir, que tous Princes & pays s'abſtiennent de faire guerre, il nous faut eſtre entiérement eſlongnez de ce déſir d'eſmouvoir la guerre, de peur que ceux qui ſe ſont retirez d'avec nous n'eſtiment que ce Concile ſoit tenu pluſtoſt pour inciter les Princes à prendre les armes, & pour faire des aſſociations & alliances

pour

pour quelque guerre, encores qu'elle fust saincte, que pour pourvoir à la réconciliation universelle des esprits. Il fait mention puis après de la réformation de l'Eglise, & pour la conclusion se soumet au Siége Romain. Le Lecteur peut penser que vouloit dire tout ce langage. Aussi de-là ne cessa-il de machiner contre l'Estat du Royaume, dont il recevoit lettres de jour à autre, & sans luy rien ne se faisoit en France. Comme nous le verrons encor cy-après. Mais puis que nous sommes sur son séjour au Concile, nous y adjousterons encor quelques lignes. Si-tost qu'il entendit la mort du Duc de Guise son frere, (1) sur l'authorité duquel il avoit assis son espérance, il se proposa soudain de ne retourner jamais en France, & de mesme inconstance que de coustume, tourna son esprit vers les affaires d'Italie, gratifiant en tout ce qu'il peut, non-seulement le Pape, mais les autres Princes estrangers, & sur-tout le Roy Catholique. Auparavant la nouvelle de ceste mort, il avoit tenu ferme avec les Evesques d'Espagne pour la résidence des Benefices, contre les dispenses du Pape, & maintenu qu'elles estoyent de droit divin : mais tost après il changea d'avis, & avec les siens maintint qu'elles estoyent de droit positif, & à la pluralité des voix l'emporta. Au moyen de quoy l'Archevesque de Grenate s'escria tout haut que le Cardinal de Lorraine les avoit trahis. Et d'autre part, comme le Comte de Luna, Ambassadeur du Roy d'Espagne, eut différé de se trouver au Concile, pour ce qu'il desdaignoit d'estre au-dessous de l'Ambassadeur de France, le Cardinal fut auteur de l'y faire venir : & pour gaigner la bienveillance de l'Espagnol, fit bailler à cest Ambassadeur d'Espagne, le lieu le plus honorable, fit perdre au Roy de France la presceance qui n'avoit jamais esté en dispute.

Mais voyons si ses freres demeurez en France estoyent meilleurs serviteurs de la Couronne. Le Duc de Guise, tenoit le Roy & la Royne en ses mains, les faisant trotter çà & là, & assister à la prinse des Villes, & se cachant sous leur authorité pour ruer ses coups. Car quant au Roy de Navarre, il s'en moquoit d'une façon estrange. Il assiége Bourges au mois d'Aoust. Ceux de dedans se rendirent en Septembre. Le Duc de Guise y fit entrer le Roy & la Royne, usant lors de merveilleuses menasses & outrageuses paroles contre ceux qui s'estoyent rendus. Tous ceux de la Religion en ces quartiers traitez pirement, que s'ils eussent esté Turcs ou Juifs. Le Duc d'Aumale & le Marquis d'Ellebeuf estoyent en Normandie, l'un devant Rouen, & l'autre à Caen. Mais quelques gros & gras qu'ils fussent, ils n'avancerent pas fort de ce costé-là. Le Sieur de Morvilliers estoit à Rouen, & dans le Fort Sainte Catherine y avoit si bonne garnison, que le Duc d'Aumale ne fit que perdre gens & munitions tout le long de l'Esté. Mesmes les assiégez, pour se moquer de luy, dressoyent des gargouilles çà & là, où il faisoit despendre inutilement ses

Siége de Bourges & de Rouen.

(1) *Son frere.*] Le Cardinal étoit alors en Italie, où il s'étoit rendu pour broquanter les affaires au Concile de Trente, où il abandonna les intérêts de la Couronne de France, & favorisa ouvertement les prétentions de Philippe II. qui contestoit mal-à-propos la presceance aux Ambassadeurs de France ; & il a fallu toute la fermeté de Louis-le-Grand, pour réparer dans la suite les fautes du Cardinal de Lorraine & obliger le Roi Catholique à reconnoître que la Couronne de France avoit la presceance sur celle d'Espagne : ainsi c'est aujourd'hui une affaire reglée & conclue dans l'Europe.

ses poudres & boulets, comme s'il eust voulu desnicher des passereaux. Au reste, chascun estoit Maistre en son Camp, tellement qu'un jour un enfant de Rouen estant sorty pour aller voir les déportemens du Duc d'Aumale, sonder ses entreprises & desseins, ayant veu qu'il n'y avoit si petit rustre, qui ne se meslast de le conseiller & de commander en sa présence, rapporta qu'il avoit veu force Capitaines & peu de soldats. Parquoy (dit-il), vous n'estes en danger, sinon quand Monsieur d'Aumale dort. Le Duc de Guise appeloit cependant les Estrangers, comme Italiens, Espagnols & autres, pour brouiller tout de plus en plus. Et attendant que la Royne d'Angleterre se préparoit pour donner secours au Prince de Condé, sçachant que la Normandie estoit la descente, y mena incontinent son Armée, traignant le Roy, la Royne-Mere & le Roy de Navarre, qui y fut blessé au Siége de Rouen (1), dont il mourust tost après, recevant le salaire de s'estre adjoint aux ennemis de la Couronne & aux siens. Rouen fut prins, & toute violence y fut exercée. Cela fait, le Duc de Guise revient à Paris, estant en perplexité, à cause que le Prince de Condé ayant receu secours d'Alemaigne, venoit le trouver. Mais sur ces entrefaites, il est fortifié de nouvelles Compagnies de Gascons & d'Espagnols, tellement qu'il délibére empescher que les Anglois ne se joignissent au Prince. Là-dessus, survint la Bataille donnée à Dreux (2) au mois de Décembre, où les choses se passerent comme l'on sçait. Mais comme le refus que le Duc de Guise fit lors que le Connestable le luy envoya dire (qui causa la prise du Connestable) fit que plusieurs estimerent qu'il cerchoit cest accident, & les autres le cognoissans, jugerent que c'estoit faute de courage: aussi print-on de-là argument pour s'asseurer de tout ce que ce grand guerrier fit depuis ceste journée. Car tous confessent qu'après la journée de Dreux, toute la force de ceux de la Religion consistoit en la troupe que l'Amiral tenoit aux Champs, non pas en la Ville d'Orleans, qu'un chascun tenoit imprenable, l'Amiral demeura sauvé. Ainsi donc la raison vouloit que le Duc de Guise s'attaquast à celuy, lequel vaincu, la Ville d'Orleans tendoit les mains: non pas à consommer les hommes, l'argent, les munitions & les forces à la prinse d'une Ville, laquelle prinse & abbatuë, ne faisoit que rendre l'Amiral plus fort, plus accort & esveillé à nouvelles & hazardeuses entreprises. On concluoit de-là, que le Duc de Guise avoit eu faute de sens & de courage, de n'avoir sçeu ou osé suivre l'Amiral se retirant en Normandie, & de l'avoir laissé tellement se renforcer de Villes, de Places, de Forteresses, de Gens, d'Argent & de toutes autres munitions. Mais aussi les plus Grans & les

Bataille de Dreux.

(1) *Y fut blessé au Siége de Rouen.*] Il fut blessé d'un coup d'Arquebuse à l'épaule: ce Prince qui avoit beaucoup de bonnes qualitez, mais peu de fermeté, si ce n'est à la guerre, mourut le 17. Novembre 1562. sur la Seine, vis-à-vis le grand Andelis, se faisant transporter dans un batteau, pour se rendre à S. Maur des Fossez, près Paris.

(2) *Donnée à Dreux.*] Elle se donna le 19. Décembre 1562. Les deux Chefs furent pris; sçavoir, le Prince de Condé, Chef de l'Armée des Reformez, se vit prisonnier des Catholiques; & le Connestable, Chef de l'Armée Catholique, le fut par les Réformez. L'honneur en resta aux Catholiques, mais avec peu d'avantage. Nous avons plusieurs Descriptions de cette Bataille, l'une du Duc de Guise lui-même, & l'autre d'André Thevet. Cette Victoire fut même célébrée au Concile de Trente, par un Discours qu'en fit Beaucaire de Peguillon, sur les Mémoires du Cardinal de Lorraine & du Duc de Guise.

les plus Experts de la France, tiennent pour certain que si la guerre eust plus longuement duré, l'Amiral eust fait recevoir une honte immortelle au Duc de Guise, lequel à Dreux ne l'osa regarder au visage, ne sortant d'Orleans pour aller en Normandie, le suyvre au dos : encores que l'Amiral fust sorty à petite troupe de ladite Ville assiégée, passant une partie de la France, & à la barbe du Duc de Guise, forcé Villes comme Touque, Caen, Falaize, Argentan, Vire & autres de Normandie, prins Forteresses & Chasteaux, contraint le Marquis d'Ellebeuf de faire joug, & se rendre à sa grace & mercy, encores qu'il eut le moyen de tenir bon, ayant une Place imprenable, (à sçavoir, le Chasteau de Caen) à son commandement. Mais ce n'estoit pas là son mestier. Il estoit plus propre à manier une bouteille & un jambon. De fait, quelques jours avant que l'Amiral approchast de Caen, il vouloit s'enfuir, & sans le Capitaine Renouard, il se retiroit avant qu'estre sommé. De luy donc ne rencontra pas mal-à-propos un Gentilhomme du Pays de Caux, lequel après les premiers troubles, voyant que l'Armée du Roy doutoit qu'il y eust longueur au recouvrement du Havre-de-Grace, leur conseilla d'y faire entrer le Marquis d'Ellebeuf : car il n'y a, (dit-il,) Place si forte, si munie, si imprenable, que incontinent il ne rende.

Cependant, le Cardinal ayant receu les nouvelles de la journée de Dreux : tout va bien, (dit-il,) puis que mon frere est sauvé. Parle-on plus à Paris de nous faire rendre compte ? Et puis se tournant devers deux Evesques ses favoris, leur dit en souriant, à ce que je voy, Monsieur mon frere orra ses comptes tout seul (1) : voilà où je les demandois. Le Roy de Navarre estoit mort. Le Mareschal de S. André avoit esté tué (2). Le Prince de Condé estoit prisonnier d'un costé, & le Connestable de l'autre, voilà où il les demandoit. Luy & son frere ne redoutoyent plus que la Royne-Mere, l'inconstance & finesse de laquelle ils avoyent à combatre. Pour en venir à bout, ils estiment qu'il falloit avoir Orleans pour attraper le Sieur d'Andelot qu'ils hayssoyent & craignoyent, rescouvrer le Connestable pour l'avoir du tout à leur mercy, si d'avanture ils ne l'eussent fait despécher en la fureur de la prinse. Ils avoyent le Prince de Condé qui ne fust pas eschappé de leurs mains à bon marché. Et encores qu'ils vissent l'Amiral en pieds, si espéroyent-ils le matter avec le temps. Pour cest effect, ils firent tout d'une volée quarante Chevaliers de l'Ordre, & distribuerent les Compagnies d'hommes d'Armes à gens de leur tenue. Aussi le Duc de Guise se descouvrit assez quelques jours avant sa blessure : car sur ce qu'un sien familier luy parloit de suyvre l'Amiral, il fit response : ce ne seroit peut-estre pas le proufit de beaucoup qu'ils fussent si-tost vaincus, le jeu n'est pas assez brouillé. J'ay à combatre une plus mauvaise beste que tous les Huguenots ensemble, parlant de la Royne, de laquelle il se plaignoit assez souvent en son privé, qu'elle estoit merveilleusement ingrate

envers

(1) *Tout seul.*] C'est la raillerie ou la Pantalonade que M. de Lestoile même en ses Mémoires, après cette Légende, attribue au Cardinal de Lorraine, au sujet de la journée de Dreux.

(2) *Tué.*] Le Maréchal de Saint André avoit seulement été fait prisonnier : mais après sa prise, un nommé Beaubigni, que le Maréchal avoit autrefois insulté, le tua de sens froid ; quoique désarmé, ce qui est contre les Loix de l'honneur & de la guerre.

envers luy, & qu'elle ourdissoit sous main quelque chose avec le Prince de Condé. Mais, (disoit-il,) au plaisir de Dieu, qui sait le tort que l'on fait à nostre maison, (parlant de la Provence & d'Anjou, & de la Couronne aussi,) j'auray le bout des uns & des autres: & quoy qu'il couste, puis que ma part y est, j'en auray la raison, avant que le jeu se départe. Encores se descouvre mieux l'iniquité de son vouloir, par un autre propos qu'il tint, lors qu'il fit faire ces derniers Chevaliers de l'Ordre, (au rang desquels son fils Henry, (1) plus propre encor à jouer aux noix qu'à tenir Espée, estoit des premiers,) sur la honte qu'on luy disoit qu'il feroit à tant de gens de bien, & Grans Seigneurs qui en estoyent, d'y mettre quelques-uns qu'il vouloit, vous n'entendez pas, dit-il, le secret. Il y en a, (parlant de la Royne) qui veulent vivre en confusion, & il y en faut tant mettre, que le désordre y amene un bon ordre. Voilà le soin qu'il avoit de l'estat du Royaume. Mais on peut voir comment il se dégradoit soy-mesme. En la journée de Dreux, le Connestable avoit esté prins, combatant vaillamment, le Mareschal de S. André tué sur la place: le Duc de Guise ne s'estoit peu retirer qu'avec honte & vitupere, ayant refusé de charger les Huguenots, lors que son Capitaine le luy commanda, & d'avoir abandonné son Chef au plus fort du combat. Il ne fit aucun honorable exploit en ceste journée-là, & perdit l'honneur de la prinse du Prince de Condé, qui tomba ès mains du Sieur de Danville. Mais pour sa plus grande confusion, il eut en teste le seul Amiral, duquel il avoit tant mesdit, & eut ceste reproche devant tout le monde, de n'avoir avec toutes ses forces, osé attaquer celuy qu'il avoit tant mesprisé, & qu'il disoit n'avoir vertu, prouesse, ny grace de commander. Ce qui despitoit extrêmement le Duc de Guise, estoit de se voir bridé par la reddition du Havre-de-Grace aux Anglois, qui leur avoit esté baillé avec quelques conditions, qui n'estoyent point iniques pour le temps: & cela servit à faire ronger les ongles au Cardinal & à tous ses autres freres, qui se virent nouvelle besongne taillée en cest endroit. Or tenoyent-ils presque pour certain, que cela ne s'estoit point fait sans l'intelligence de la Royne-Mere avec le Prince de Condé & l'Amiral. Partant, donnerent-ils conseil au Roy d'Espagne, par l'entremise de leurs serviteurs secrets, de demander au Roy de France quelques Villes à luy garder: donnans esperance à l'Espagnol de les luy faire bailler, s'il eust esté tant inique & malavisé de les demander. L'on sait le regret qu'en avoit le Duc de Guise, quelques jours avans sa blesseure à mort devant Orleans, ainsi qu'il s'en descouvrit à un sien familier: disant qu'il se repentoit bien de n'avoir fait bailler deux Villes au Roy d'Espagne, au lieu d'une que tenoyent les Anglois: car c'estoit, (disoit-il,) le moyen de tenir en bride l'inconstance de laquelle il chargeoit la Royne, & l'envie & jalousie qu'il disoit qu'elle portoit desjà à sa grandeur, avec le moyen que cela aportoit de faire quelque grand chose pour leur maison, dont il ne se voulut ouvertement descouvrir: mais aussi il ne peut tant cacher son jeu, qu'en disant que par ce moyen il eust eu sa part de la piéce, comme les autres, l'on ait bien peu juger (avec d'autres propos que

(1) *Henri.*] C'est Henri de Lorraine Duc de Guise, tué à Blois le 23. Décembre 1588.

que depuis il tint encores) qu'il n'eust intention de mettre le Royaume en proye, & en avoir sa part.

Mort du Duc de Guise.

Ces mescontentemens furent cause que l'Amiral passa seurement en Normandie & s'y fortifia de nouveau, tandis que le Duc de Guise assiégeoit Orleans, & se préparoit à plus hautes entreprises, ceste là exécutée : ne tenant lors que propos pleins de menaces contre l'Estat & le repos du Royaume. Au milieu de ses desseins, Poltrot (1) luy tira le coup de pistolet, duquel il languit quelques jours en terribles tourmens & merveilleux regrets, de se voir tranché au milieu de sa course. Il mettoit quelquesfois les doigts en sa playe, & comme il s'estoit extrêmement despité contre les Chirurgiens & Médecins, qui n'avoyent peu alonger la vie à François second, aussi lors ne les pouvoit-il voir de bon œil, pour autant qu'il se voyoit pris. Enfin, après avoir pardonné à sa femme, & laissé la charge de ses enfans au Cardinal, non sans charge de venger sa mort & poursuyvre les entreprises, tant de fois rompues, il fut comme attaché par la mort aux Fauxbourgs & à la porte d'Orleans. Ainsi périt le plus fier de tous ceux de Guise, indigne (ce disoyent plusieurs) de mourir en la Ville où un Roy estoit mort (2), & qu'il entrast vif dedans les murailles de celle que luy & les siens avoyent destinée pour la mort d'un Prince du Sang, & de plusieurs bons Officiers de la Couronne. Les Catholiques, specialement ceux de Paris (qui toutesfois n'en avoyent occasion) comme il sera dit cy-après, firent un grand dueil pour sa mort. Le Roy de Navarre avoit esté tué devant Rouen. Le Mareschal de S. André, le Duc de Nevers & autres à Dreux. On n'en fit aucun semblant. Mais pour Monsieur de Guise qui avoit abandonné son Capitaine, qui combatoit pour ne rendre compte aux Estats de France, qui avoit violé les Edits, & vouloit avoir raison de ceux de Valois, on fit des pompes funebres, comme à un Roy (3). Or, comme après le décès de François second, toute ceste Cour qui environnoit ceux de Guise, s'esvanouit, & toute leur multitude se convertit à l'instant en solitude, & mesmes plusieurs qui les avoyent suyvis, estoyent prests non seulement à tenir le bassin à qui leur couperoit la gorge, ains mesmes de les esgorger : semblablement après la mort de leur aisné, ils demeurerent comme un corps perclus de ses membres, estans abandonnez de la pluspart, & pour la desmesurée puissance qu'ils avoyent usurpée, devenus odieux à ceux qui leur estoyent plus équitables. Et pourtant le Cardinal, qui estoit lors à Trente, commença à regarder à nouveaux moyens, pour commencer par un autre bout : & commença par l'Espagnol, dont mesmes il se descouvrit depuis à un principal Conseiller d'un

Grand

(1) *Poltrot.*] Jean Poltrot de Meré, Gentilhomme d'Angoumois de la nouvelle Religion, impliqua dans son crime l'Amiral de Coligni, M. de la Rochefoucaut & Theodore de Beze, qui cependant ont toujours protesté de leur innocence. Mais ce sont là de ces occasions, où il est toujours fâcheux de se voir accusé, seroit-on même innocent. Il reste toujours quelque obscurité sur la réputation de celui qui est contraint de se justifier. Le Duc de Guise mourut de sa blessure le 24. Février 1563. avec beaucoup de fermeté & plein des sentimens les plus Chrétiens.

(2) *Etoit mort.*] C'est François II. Roi de France, qui mourut à Orleans le 5. Décembre 1560.

(3) *Comme à un Roi.*] Il laissoit une famille dont il étoit aimé. Voilà pourquoi on lui fit des funerailles aussi magnifiques. Tout son parti perdoit beaucoup ; mais dans les circonstances où est mort François II, il sembloit que toute la France dût y gagner, du moins de la tranquilité ; ce qui néanmoins n'arriva pas.

Grand Seigneur François : car après avoir fort descrié & blasmé l'estat des affaires de France, il luy disoit, que le Gouvernement d'Espagne estoit excellent & beau, là où les Grans du Pays tiennent le Roy en bride (1), sans qu'il soit loisible au Roy de s'en jouër, comme de jettons, faisant que celuy qui n'en valoit qu'un en vaut tantost dix, tantost cent, tantost dix mil, & quand il luy plaît, le remet à un : & ne seroit pas, (disoit-il,) malaisé de ranger la France à son poinct. Cependant il faisoit du pleureur, escrivant des Lettres consolatoires à sa mere, lesquels à grand peine sauroit-on lire sans rire, specialement où il escrit ces mesmes mots : Madame, je vous dy que jamais Dieu n'honora tant mere, ne fit plus pour autre sienne créature, (j'excepte tousjours sa glorieuse Mere) qu'il a fait. Mais ce bon Fils de la plus heureuse du monde après la Vierge Marie, faisoit d'autres nouvelles pratiques contre l'Estat de son Roy & du Royaume, comme nous le verrons maintenant.

Premiere pacification.

Le Duc de Guise ayant la bouche close, incontient la paix s'avança, mais de telle sorte cependant qu'on cognut que les Mémoires que le Cardinal avoit laissez avant qu'aller au Concile, servoyent de beaucoup. Car l'Edit de Janvier fut comme aneanty, le Prince de Condé reculé de la Charge qui luy appartenoit, comme au premier Prince du Sang : l'Amiral & autres Grans Seigneurs de la Religion esloignez de la Cour, specialement l'Amiral, auquel on mit la résolution du coup donné au feu Duc de Guise (2), qui estoit un artifice du Cardinal & les siens, pour tenir tousjours l'eau trouble & ne venir jamais à compte : & de la Royne-Mere aussi, qui en cest endroit favorisoit ceux de Guise, estant bien aise d'eslongner de ses fils toutes gens d'honneur, afin de les eslever & façonner à son humeur, dont les effects se monstrerent bien depuis.

Déportemens de ceux de Guise, depuis les premiers troubles jusqu'aux secons.

Depuis les premiers troubles jusques aux secons, survindrent beaucoup de choses en France, où les artifices de ceux de Guise apparurent en beaucoup de sortes, à la ruine du Royaume, comme nous en toucherons icy quelques particularitez plus notables, sans trop nous arrester à la circonstance des jours : joint qu'en traitant des tors qu'ils ont fait aux Princes du Sang : à la Noblesse, aux Estats & aux particuliers du Royaume, on verra les particularitez que nous passons maintenant.

Premierement donc, le Cardinal fait instance vers la Royne-Mere, de faire bailler l'Estat de Grand-Maistre à son neveu Henry, fils du feu Duc de Guise. Et combien que cest enfant fust du tout incapable de ceste, toutesfois au grand deshonneur du Roy, de toute la France, & par despit du Connestable, & de ceux de la Religion, que la Royne commençoit à hayr, il fut esleu Grand-Maistre, ayant besoin encor alors de verges & de Précepteur.

Depuis la mort du Roy de Navarre, la Royne-Mere estoit devenue Catholique. Car elle craignoit que le Prince de Condé, lors premier Prince du Sang, ne

(1) *En bride.*] Céla étoit bon autrefois, mais aujourd'hui le Gouvernement d'Espagne est sur le pied françois, & c'est le mieux.

(2) *Au feu Duc de Guise.*] Ce ne fut pas le Cardinal de Lorraine, mais Poltrot lui-même qui impliqua l'Amiral dans ce crime ; mais l'Auteur de la Legende, comme Huguenot, veut éloigner de son parti la honte de ce coup odieux. L'Amiral se vit même obligé de s'en justifier avant que le Cardinal de Lorraine, qui étoit au Concile de Trente, pût en être informé. Voy. M. de Thou, Liv. 34. de son Histoire.

ne voulust tenir son rang, & comme il la cognoissoit, la ranger à l'aide de ceux de Chastillon, & du Connestable mesmes (les bouillons duquel commençoient aucunement à se refroidir) pour luy oster le Gouvernement. Le Cardinal prevoyant que si cela avenoit, luy & ses freres estoyent desferez, se résolut d'y donner ordre. En l'Assemblée d'Orleans, les Estats d'un commun accort avoyent fait grande complainte des dons immenses des Roys Henry & François second, faits à plusieurs personnes, les uns indignes, les autres outre mesure, & de faire rendre compte à ceux qui avoyent eu charge & commandement ès Finances. La premiere de ces plaintes, quant à l'indignité des personnes, concernoit principalement & jusqu'au fond du cœur la Duchesse de Valentinois & toute son ordure: & quant à l'excès touchoit au vif ceux de Guise, le Mareschal de S. André & quelques autres. La seconde plainte regardoit du tout ceux de Guise, sur tout au regard de François II. qu'ils avoyent manié à leur plaisir, & sous le regne infinis deniers s'estoient escoulez. D'autre costé la réformation de l'Estat Ecclésiastique, dont la Noblesse & le tiers Estat faisoyent instance, faisoit mourir le Cardinal tout de bon. Pour faire esvanouir ceste poursuite, ils ne trouverent plus prompt expédient que d'allumer ceste guerre civile. Estant appaisée, il met en avant à la Royne-Mere, que pour empescher que le Prince de Condé en s'avançant selon son degré, ne luy ostast son Gouvernement, il faloit faire déclairer le Roy Majeur, suyvant ce qu'elle en avoit aussi délibéré avant la mort du Roy de Navarre. Or s'asseuroit le Cardinal, que tandis que la Royne-Mere demeureroit Maistresse, les comptes ne se rendroyent jamais. Pource, que permettans aux Estats de sonder de si près le déportement des Gouverneurs, il y avoit danger qu'avec le temps on ne la recerchast ellemesme. Et quant à la réformation du Clergé, il luy monstre le danger qu'il y avoit d'avancer ceux de la Religion, (ce qui aviendroit en ce faisant) pource qu'elle auroit l'Espagnol, le Pape, & tous les Catholiques en teste, perdroit son crédit, & (peut-estre,) son autorité aussi. Suivant tels conseils, le Roy tost après la paix fut déclairé Majeur (1): & la Royne-Mere & le Cardinal, luy firent jouer un terrible rollet, le faisant parler aussi gros que s'il eust eu quarante ans: aussi estoyent-ce eux qui parloyent par sa bouche.

A ce Conseil, le Cardinal en adjousta un autre touchant l'instruction du Roy & de ses freres. Car il remonstra à la Royne, que si elle permettoit que les Princes & Seigneurs de la Religion approchassent de ses enfans, ou qu'elle les introduisit de si bonne heure aux affaires, ils seroyent gaignez, & pourroyent avec le temps luy donner de la peine à elle-mesmes, ou pour le moins luy oster le maniement des affaires, & approcher de leurs personnes d'autres conseilliers, comme les Bourbons, Montmorencis & Chastillons. Pour pourvoir à ce poinct, il fait amuser le Roy à la toupie, à faire jouster les coqs l'un contre l'autre, à faire battre les chiens,

(1) *Majeur.*] La Déclaration de la Majorité de Charles IX. se fit le 20. May 1563. au Parlement de Rouen; où le Roi tint son Lit de Justice: démarche qui chagrina extrêmement le Parlement de Paris; que le Roi obligea même de son autorité, de registrer l'Edit, par lequel il avoit été déclaré Majeur.

chiens, ou à les harer sur cestuy-cy ou cestuy-là : puis à ouyr des farces, danser, babiller avec des Courtisanes, finalement à jurer (1) & paillarder, le tout au veu & sceu de la Royne, & par l'entremise de plusieurs serviteurs de la maison de Guise. Et d'autant que le Roy estoit assez impétueux, pour luy faire passer ces boüillons, on le mit à la chasse, tandis qu'une femme & un Prestre gouvernoyent le Royaume.

Et pour tenir tousjours en haleine ceux de la Religion, & empescher que le Roy, avec le temps, ne favorisast tellement les deux partis ensemble, qu'enfin les artifices de la maison de Guise ne se descouvrissent, le Cardinal sçeut bien empoigner l'occasion pratiquée par la Royne-Mere un peu avant l'Edit de pacification. On avoit attribué je ne sçay quelle déposition à Poltrot, par laquelle il confessoit que l'Amiral luy avoit donné charge de tuer le Duc de Guise. Et combien que l'Amiral entendant ce bruit que la Palette serviteur de ceux de Guise, faisoit semer parmy les Réistres Protestans, qui estoyent venus au secours de ceux de la Religion, & voyant quelle conséquence cela tiroit, eust par Lettres expresses, supplié la Royne-Mere de faire garder Poltrot, auquel il désiroit estre confronté : néantmoins elle l'avoit fait tirer à quatre chevaux par Arrest du Parlement de Paris. En quoy se void l'encloüeüre, & le merveilleux artifice de la Royne & du Cardinal. Quant aux menées de la Royne, cela requiert une autre (2) Legende. Pour le regard du Cardinal, il fut le plus aise du monde, d'avoir ceste acroche, pour mettre le Royaume en troubles, quand bon luy sembleroit, se deffaire de touts ses ennemis de Bourbon, de Montmorency & de Chastillon. Et de fait, ceste Justice qu'il faisoit demander par la Veuve & les enfans du Duc de Guise, luy estoit un moyen merveilleusement propre pour se faire valoir.

Car en peu de temps il passa bien plus outre, donnant à entendre à la Royne, que jamais son Gouvernement, ny l'Estat du Roy, ne seroyent asseurez, tandis que les Bourbons, Montmorencis & Chastillons seroyent à cheval : qu'il les faloit humilier, & leur mettre tant de gens en teste, que le Roy & ceux qui estoyent à l'entour de luy, demeurassent les Maistres. Que si elle vouloit se servir de ses freres & neveux, & de ceux qui estoyent affectionnez à leur maison, elle les trouveroit prests avec leurs moyens. Que tandis qu'elle desfavoriseroit ceux de la Religion, la plus-part des Villes du Royaume employeroyent tous moyens pour maintenir elle & son authorité.

Et d'autant que ç'eust esté broüiller trop les affaires tout d'un coup, & se hazarder : un peu avant que de s'attacher aux trois maisons sus-mentionnées ensemble, après avoir délibéré avec ses freres, le Cardinal proposa à la Royne-Mere, qu'il faloit se desfaire premierement de ceux de Chastillon : à quoy la Justice, que demandoyent ceux de Guise, serviroit de prétexte ; & d'autant qu'on ne les pourroit avoir par force, il leur faloit monstrer bon visage pour les attrapper en un coup. Or encores que la Royne vist bien l'iniquité de ce Conseil, & les ruines qui s'en pouvoyent

(1) *Jurer.*] C'est à quoi Charles IX. étoit le plus enclin, jamais on ne pût lui faire perdre cette honteuse habitude.

(2) *Legende.*] Cette Legende n'a pas été faite; mais le Discours merveilleux sur cette Princesse, peut en tenir lieu.

voyent ensuyvre, toutesfois préferant son ambition au repos de ses enfans & du Royaume, elle suyvit ce chemin. Car encores qu'elle n'aimast gueres la maison de Guise, toutesfois sçachant qu'elle en cheviroit mieux, & qu'ils estoyent embarquez si avant ès affaires, qu'ils employeroyent tous moyens pour se conserver avec elle, il ne fut question que de regarder aux moyens de se desfaire de ceux de Chastillon. Mais comme ils estoyent sur le poinct de se mettre en besongne, le Prince de Condé en plein Conseil du Roy, print le fait de l'Amiral en main, & déclaira tout haut, que quiconque s'attacheroit à l'Amiral par autre moyen que légitime & selon le droit, luy Prince ne l'endureroit pas. Cela & autres considérations furent cause de ceste belle réconciliation, entre l'Amiral & ceux de Guise, faite à Moulins, lors que le Roy estoit sur son voyage de Bayonne.

Or ce voyage fut entrepris par l'avis du Cardinal & de la Royne-Mere, sous prétexte de faire voir au Roy son Royaume : mais en effect, pour conférer avec l'Espagnol, faire une nouvelle ligue, pour remettre le Royaume en nouveaux troubles, comme il avint aussi après que les courses eurent esté faites. Pendant lesquelles le Cardinal & ses freres firent autres pratiques qui s'ensuyvent.

Le Cardinal estant à Trente, avoit pratiqué une derniere session, pour faire déclarer le Roy de France Hérétique, Schismatique & excommunié, s'il persévéroit à vendre le Domaine de l'Eglise : combien que ceste vendition fust de l'invention que luy-mesmes, avant son partement de France, & son frere avant sa mort, avoyent donnée. Car pour parvenir à leur grandeur & accomplissement de leurs desseins, alors ils ne trouvoyent rien qui fust sainct & inaliénable. En ce mesme dessein, vouloit faire déclarer le Royaume de Navarre, pour la Religion que la Royne & le Prince son fils tenoyent, estre ouvert & en proye au premier conquérant. Dont le Roy adverty, manda à ses Ambassadeurs & aux Evesques du Royaume, de se retirer promptement du Concile, faisant au reste de grandes protestations contre les Auteurs de ce Conseil. Mais en cela y avoit de l'artifice du Cardinal, lequel en secret disoit avoir inventé ce moyen pour gratifier au Pape & au Roy Catholique, à qui il présentoit une nouvelle proye, & d'autre part escrivoit à la Royne-Mere, qu'il faloit que le Roy feist semblant d'empescher cela, afin de gaigner la Royne de Navarre (1), & la séparer d'avec le Prince & ceux de Chastillon, pour les rompre tant plus aisément les uns après les autres. Sur ce, il revient en France, & ayant pourveu aux affaires, comme nous verrons maintenant, fait un nouveau voyage à Rome, pour solliciter en personne ceste interdiction contre la Royne de Navarre. Et pour se purger de telle meschanceté, il en partit deux jours avant la conclusion du Jugement : puis estant arrivé à Venise, accusa aigrement le Pape & le Consistoire de Rome, d'avoir passé outre contre la volonté du Roy, pour faire entendre qu'il n'estoit point de la partie.

Estant de retour, & pour s'acquitter de la promesse faite au Concile, il fut si impudent d'en présenter les Articles au Conseil du Roy, non pas tant pour les

Articles du Concile proposez par le Cardinal, pour troubler encor le Royaume.

(1) *Navarre.*] Jeanne d'Albret, Reine de Navarre, tint bon dans le parti Protestant, & jamais on ne put l'en détacher.

les faire recevoir du premier coup au Royaume, que pour avoir un moyen propre pour rompre peu à peu l'Edit de pacification. Et afin que cela eust plus de lustre à sa sollicitation, les Ambassadeurs d'Espagne, de Savoye, & du Pape, vindrent en Cour, & présenterent certains Articles dressez à l'instance du Cardinal & de ses adhérans, lesquels nous avons icy inserez, d'autant qu'ils descouvrent le fondement des autres troubles, que depuis ce temps-là nous avons veu en France.

Le premier poinct est, qu'ils ont interpellé le Roy de garder & faire observer en son Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de son obéissance, les Articles du S. Concile, nagueres fait à Trente, qu'ils ont apporté à ceste fin: & pour d'iceux luy faire lecture, & faire serment pardevant les déleguez du Concile, est baillée assignation au Roy, de se trouver à Nancy en Lorraine, le jour de Nostre-Dame en Mars, où se trouveront lesdits Sieurs, eux & tous les Roys & Princes Chrestiens, où ils ont délibéré faire une Loy générale, suyvant ce qui a esté fait audit S. Concile, pour l'extirpation des Hérésies & nouvelles Doctrines qui seront trouvées répugnantes audit S. Concile.

Le deuxiesme poinct est, que ledit Sieur face cesser l'aliénation du temporel de l'Eglise, luy déclarant par ledit Roy d'Espagne & Duc de Savoye, qu'ils n'ont entendu, ny entendent estre payez des deniers à eux promis en mariage, par le défunct Roy Henry, sur & aux despens de l'Eglise: & qu'il se doit contenter de quelque don gratuit que luy feront les Ecclésiastiques, ayant esgard aux saccagemens, qui puis nagueres ont esté faits en son Royaume, & ce sous son nom & par son Edit: dont toutesfois ils l'excusent pour sa tendre jeunesse, comme estans aussi priez de ce faire.

Le troisiesme, qu'il bannisse, si mieux il n'aime faire punir les principaux séditieux & Schismatiques de son Royaume, par le moyen desquels ont esté faits les susdits saccagemens de l'Eglise, & qui ont mis les ennemis de sa Couronne en son Royaume, & pour ce faire, bailler entrée ausdits Estrangers.

Le quatriesme, qu'il révoque la rémission & absolution qu'il a faite par son Edit de paix, signamment contre ceux qui ont commis crime de Lese-Majesté Divine: luy remonstrant que ce n'estoit à luy, ny à Roy, ny à Prince de Chrestienté, remettre ou pardonner ladite offense qui est faite contre la Divine Majesté, & que telle rémission appartient à un seul Dieu.

Le cinquiesme, que de sa part, comme Roy, il tient la main à Justice, & icelle authorise, comme ses Prédécesseurs ont fait, d'autant que d'icelle dépend l'authorité des Roys & Princes Chrestiens: & que faisant cela, il fera la punition du meurtre si proditoirement fait à la personne du feu Sieur de Guise, par ceux qui luy sont notoirement cognus, & qu'en icelles choses ne faut user de dissimulation, considéré la personne meurtrie si malheureusement: & de se faire obéir comme Roy, afin de faire florir Justice en son Royaume. Lesdits Seigneurs, pour lesquels eux Ambassadeurs ont charge, luy offrent donner confort & aide, si-tost qu'il plaira au Roy les en requerir.

Depuis que ceux de Guise usurperent la Couronne, faisans de nos Roys leurs esclaves, il y a eu deux sortes de Conseils, de Lettres & de paroles de Roy,

Roy, à ſçavoir, Patentes & ſecrettes. Le Conſeil privé traite ce qu'on veut que tout le monde ſçache. Les Lettres Patentes & paroles dites devant tous, ſervent de confirmation. Mais ceux de Guiſe y ont introduit un Conſeil ſecret, qui depuis a eſté party comme en trois. Car la Royne Mere a le ſien, ceux de Guiſe le leur, & le Roy quelquesfois auſſi le ſien, compoſé de certains qui le gouvernent. Là ont eſté réſolues de noſtre temps les affaires, dont les ſanglantes exécutions ſe ſont enſuyvies depuis. Les Lettres de Cachet ſont ordinairement contraires aux Patentes, & les paroles ouvertes à celles que l'on dit en l'oreille. Ainſi en print-il à la venue de ces Ambaſſadeurs, car en public & au ſçeu de tout le monde, le Roy leur déclaira que l'Edit de pacification avoit eſté fait pour déchaſſer les ennemis de ſon Royaume, & autres choſes en général: mais en particulier on mania ceſt affaire au Conſeil ſecret, en la ſorte que nous l'avons veu par effect depuis. Le vingt-ſixieſme jour de Février 1563. le Roy fit une partie de ceſte déclaration aux ſuſdits Ambaſſadeurs, & pour mieux coulourer la beſongne, le Cardinal & la Royne-Mere luy firent apprendre ceſte reſponſe par cœur, & la prononcer de ſa bouche, luy qui entendoit lors autant ce qu'il diſoit, que ce qu'il ne diſoit pas, eſtant enfant, meſmes en telles affaires.

Or, faut noter qu'un jour auparavant, le Cardinal avoit obtenu de la Royne un congé en forme de brevet, ſigné du Secretaire Bourdin, pour porter armes défendues par Edits & Lettres Patentes. Si on demande pourquoy il obtint ce brevet de la Royne pluſtoſt que du Roy, veu que celuy ſeul peut diſpenſer de la Loy qui l'a faite: & pourquoy il ne demanda des Lettres Patentes, ains s'arreſta à un ſimple brevet: j'en laiſſeray le jugement à toutes perſonnes libres de paſſions. Ce qui ſurvint toſt après, deſcouvre les deſſeins du Cardinal & des ſiens.

Mais de pouvoir ſpecifier icy ces deſſeins-là, tant en ces chevauchées qu'on fit faire au Roy, ſous prétexte du voyage de Bayonne, où la ſainte ligue fut confermée (1), & réſolu avec le Duc d'Albe de courir ſus à ceux de la Religion: qu'ès ligues braſſées en divers endroits du Royaume par les menées de ceux de Guiſe, dont s'enſuyvirent des maſſacres horribles, ſpecialement au Maine & en Touraine, & au Vendoſmois. En Guyenne le Mareſchal de Bourdillon, & ailleurs pluſieurs autres, trop au commandement deſdits de Guiſe & de la Royne. Nous ne parlerons donc icy par le menu de ces maſſacres, ſuyvis

(1) *Confermée.*] Voici un endroit fort curieux de l'Hiſtoire de Pierre Mathieu, à ce ſujet. « Il y eut un » Conſeil fort ſecret & particulier, entre la Reine- » Mere & le Duc d'Albe, pour l'extirpation de l'A- » miral & de ſon parti, ne propoſant meilleur re- » mede, que de faire des Veſpres Siciliennes, ayant » ſouvent pour refrain ce mot: *une tête de Saumon,* » *eſt meilleure que celle de cent Grenouilles.*
» J'ai oui dire au Préſident de Calignon, Chance- » lier de Navarre, que tout ce Conſeil fut recueilli » par le Prince de Navarre, qui pour la gentilleſſe & » vivacité de ſon eſprit étoit admiré des Eſpagnols; » & le Duc de Medina-Celi le conſidérant ſi géné- » reux & ſi éveillé, dit qu'il ſeroit un grand Prince. » Ce qu'il me dit pour m'inſtruire de ce ſecret eſt » peu diférent de ceci. *Pierre Matthieu, Hiſt. de Fran-* » *ce, Tom. 1. pag. 283.* Les intéreſſez n'en ont rien » ſçeu que par ce petit Prince, qui ſuivoit la Reine » par tout, & elle ne le pouvoit perdre de vûë; il » ſe trouva au Cabinet, écouta & retint la réſolu- » tion de ce Conſeil: ces paroles d'ardeur & de feu, » au lieu de s'éteindre dans ce bois vert y demeure- » rent. Il les repréſenta ſi fidélement à la Reine de » Navarre ſa Mere, & elle y ajouta tant d'ardeur & » de véhémence, en l'avis qu'elle en donna au Prin- » ce de Condé & à l'Amiral, qu'il ne fallut autre » trompette pour les réveiller, & entreprendre ce » qu'ils ne pûrent exécuter à Meaux.

vis d'extorsions & injustices estranges en diverses Villes du Royaume, les artifices pour abolir peu à peu l'Edit de pacification, les pratiques du Cardinal pour gaigner le Prince de Condé, sous prétexte d'un Royaume imaginaire (1) & d'un mariage, afin de rendre l'Amiral plus foible, les Citadelles dressées en divers lieux, les desmantellemens des Villes tenues aux premiers troubles par ceux de la Religion, les fausses accusations qui leur furent mises sus, la Déclaration ou Edit de Roussillon, abolissant manifestement celuy de pacification. La moquerie des remonstrances faites par le Prince de Condé sur cest Edit, & de tous ceux de la Religion, qui demandoyent soulagement & Justice. Le massacre de Tours & du Chasteau du Loir. L'audace de Chavigny esclave de la Royne & de ceux de Guise, le bannissement de certains personnages de la Religion, en la Ville de la Rochelle. Je ne ferai aussi plus ample mention de la défense de tenir Escholes à ceux de la Religion, à la poursuite du Cardinal, suyvant pas à pas en cela l'Edit de Julian l'Apostat contre les Chrestiens: la poursuyte du mesme Cardinal, taschant de ruiner les ames comme les corps, à ce qu'il ne fust loisible aux Ministres de visiter les malades, n'y demeurer ailleurs qu'ès lieux mesmes où seroit l'exercice de la Religion pour les Bailliages.

D'un costé, le Cardinal de Guise machinoit avec l'Evesque du Mans (2) dont s'ensuyvirent infinis maux. Le Duc d'Aumale estoit en Champagne, où il ne faisoit gueres mieux. Il oste à ceux de Troyes l'exercice de la Religion, qui par la Déclaration du Roy, leur estoit permis dans leurs Faux-bourgs, leur assignant un Village fort incommode. Change de son authorité le lieu du Bailliage de Chaumont en Bassigny, contre l'Ordonnance expresse du Roy. Et sur la remonstrance qui luy en fut faite par le Lieutenant du Bailliage (ennemy déclaré de la Religion) du commandement qui luy avoit esté fait d'accommoder ceux de la Religion au refus du Gouverneur: il respondit, qu'il avoit des contraires Edits du Roy dedans sa manche; & défendit à ce Lieutenant de passer outre. Fit emprisonner un Avocat à Troyes, pour avoir présenté une Requeste au Roy, au nom d'une povre femme de la Religion, à laquelle on avoit depuis la paix, coupé les bras & les jambes. Fit piller & saccager la maison du Receveur de Mascon. Favorisa en toutes sortes possibles, les séditieux & publiques assassins de Crevant. Le Cardinal de Lorraine estoit en armes, accompagné de quelques Chevaliers de l'Ordre, & les mutins de Paris & autres lieux, voyans qu'on couroit sus ainsi à ceux de la Religion, ne demandoyent sinon quelque grand qui les mist en train pour faire de mesmes, joint que le Roy estoit loin, & en son absence avoyent grande envie de remuer les mains, & faire un terrible mesnage. Ce que prévoyant le Mareschal de Montmorency, &

(1) *Imaginaire.*] Le Cardinal de Lorraine cherchoit à amuser ce Prince, par la proposition d'un mariage, qu'ils vouloient faire avec Marie Stuart, Reine d'Ecosse leur Niéce; mariage cependant qu'ils n'avoient dessein d'accomplir, puisque le Cardinal la proposoit à plusieurs autres Princes: c'étoit un appas pour en attirer plusieurs dans son parti. Voy. *Brantôme, en l'Eloge du Prince de Condé, & les Mémoires de Castelnau, Tom. 2.*

(2) *Du Mans.*] Charles d'Angennes Evêque du Mans, l'un des partisans de la maison de Guise; il siégea depuis l'an 1559. jusqu'en 1587. Il fut Cardinal en 1572. & nommé le Cardinal de Rambouillet.

& ayant entendu que non seulement à Paris, mais aussi par toutes les Villes du Royaume, les séditieux estoient au guet, attendans la venue du Cardinal, advertit le Roy de ce qu'il sçavoit : sur quoy il receut mandement de ne laisser entrer le Cardinal, ny aucun de ceux de Guise, en équippage de guerre dedans Paris. Derechef, & après que le Mareschal fut adverty de ce brevet, que le Cardinal avoit obtenu de la Royne-Mere, il avertit par plusieurs autres fois le Roy, spécialement à Chaalons, à Bar, à Mascon & à Lyon, que si le Cardinal entroit en armes avec sa garde, dans le Gouvernement de l'Isle de France, il se mettroit en devoir de le désarmer (1). Cinq ou six mois avant que le bruit vinst à Paris de la venue du Cardinal, avec gardes d'arquebuziers, le Mareschal fit la mesme déclaration publiquement & particulierement à des plus spéciaux serviteurs du Cardinal. Et afin que personne ne prétendist cause d'ignorance, le 15. de Décembre 1564. fit faire défense (publiée à son de trompe, & dès-lors imprimée) sur peine de la hart à tous soldats ordonnez pour gardes de Gouverneurs ou Police de Gouvernement, d'entrer en son Gouvernement : déclarant par mots exprès, afin que le Cardinal entendist par-là, que ceste défense le touchoit, qu'il n'estoit permis à Seigneurs, quels qu'ils fussent, s'ils n'estoyent Princes de la maison de France, d'entrer au Gouvernement de l'Isle de France, sans* aucune garde. Néantmoins le Cardinal print son chemin à Paris : & partant de Reims, feit courir le bruit qu'il alloit à Ginville. Et quoy qu'il fut délicat, se mit aux champs en la plus grande rigueur de l'hyver, feit des traites excessives & non accoustumées à luy en aucune saison, ny pour aucunes affaires. Estant arrivé à S. Denis, il y eut force allées & venues. Cependant le Mareschal alla en personne au Parlement, où il sçait que le Cardinal a tousjours estudié le plus qu'il a peu d'avoir des bénéficiers & amis, se plaindre que le Cardinal se venoit luy-mesme précipiter, & comme on dit brusler à la chandelle. Outre plus, il envoya un Prevost sur le chemin, qui se mit en devoir de prendre des premiers qu'il rencontra des Gardes.

(1) *Désarmer.*] Cet événement est un des plus curieux de l'Histoire de M. de Thou : voici donc ce qu'il en dit, Liv. 37. Le Cardinal de Lorraine revenant de Rome, après le Concile de Trente (en 1565) avoit obtenu de la Reine Catherine, la permission d'avoir des gardes : les Lettres lui en furent expédiées ; elles étoient cependant contraire à l'Edit du 13. Décembre 1564. qui défendoit à qui que ce soit, d'entrer en armes dans les Villes. Il ne laissa point de prendre le chemin de Paris dans cet équipage. François de Montmorenci, Gouverneur de Paris, à qui le Cardinal n'avoit pas fait communiquer ses Lettres, crut être en droit de l'empêcher. Mais ne voulant point en faire parler au Cardinal, il vint le 8. Janvier au Parlement, où les Guises avoient beaucoup de créatures qui en avertiroient le Cardinal. Ce dernier s'inquiéta fort peu de toutes les démarches & même des menaces du Gouverneur, & continua son chemin ; mais à peine étoit-il à moitié chemin de S. Denis à Paris, que Montmorenci envoya un Prevôt des Maréchaux avec des Archers, pour ordonner au nom du Roi de mettre bas les armes. Le Cardinal se crut insulté par un pareil messager, il précipita donc ses pas & entra dans Paris, avant que le Gouverneur en fut informé. Il étoit déja dans la rue S. Denis, vis-à-vis l'Eglise des SS. Innocens, lorsque Montmorenci parut, il tomba sur cette troupe, il y eut quelques personnes tuées de part & d'autre. Le Cardinal saisi de peur avec le Duc d'Aumale son frere, & le jeune Duc de Guise son neveu se retira dans une des boutiques voisines ; d'où ils ne sortirent que la nuit pour se retirer à l'Hôtel de Cluny, où ils se tinrent cachez, & se virent enfin contraints de sortir secrettement de la Capitale. Cette avanture produisit plusieurs *Ecrits* imprimez, les uns pour les Guises, & les autres en faveur des Montmorencis ; mais le Gouverneur de Paris fut avoué de la Cour, parce qu'il agissoit en vertu des Edits ; & le Cardinal ne fut point écouté dans ses plaintes, pour n'avoir pas daigné communiquer au Gouverneur de Paris, les Lettres qui l'autorisoient à se faire suivre par des hommes armez.

* *Sans*, je crois qu'il faut mettre, *avec*.

Gardes & Harquebouziers du Cardinal, lequel nonobstant tous ses avertissemens, ayant entendu que son frere d'Aumale, qui auparavant avec des troupes avoit tenu les champs, devoit entrer par une autre porte dans Paris, s'achemina aussi avec les siennes, & arriva à Paris sur le soir, les rues estans semées de gens attendans sa venue. Mais le Mareschal de Montmorency, avec quelques Seigneurs & Gentils-hommes de marque qui l'accompagnoyent, vint au-devant, & si-tost qu'il apperceut armes à ceux qui accompagnoyent le Cardinal, commença à crier de loin qu'on eust à les mettre bas. Les uns s'enfuirent, & quelques coups furent tirez, dont l'un des Gentils-hommes du Mareschal de Montmorency fut tué. Le Cardinal & son neveu le Duc de Guise, eurent plus de peur que de mal, & mettans vistement pied à terre, se sauverent en une maison prochaine, où l'on dit que le Cardinal estoit si résolu, que ses chausses luy servirent de bassin, & son pourpoint de selle persée.

Entrée du Cardinal à Paris.

Le Cardinal, plus couard qu'un liévre, & les siens deslogerent sans trompette tost après, se voyans ainsi reculez de leur entreprise. Le bruit estoit (& l'Amiral mesme, ayant esté mandé par le Sieur de Montmorency pour luy venir assister de conseil & d'aide, le dit aux Principaux de Paris) que l'on avoit escrit une Lettre en Normandie, (elle procédoit de ceux de Guise) contenant ces mots: Que le meilleur moyen que l'on ait pour remettre en France ceux à qui la Couronne appartient de droit, pour en expulser ceste race de Valois, c'est de saccager les Huguenots qui les soustiennent: & que pour cest effet, il faut vendre de leur bois, pour amasser argent & armes, & pour la fin estoit adjousté, que les Huguenots qui plaideront, ne seront en peine de faire taxer leurs despens. Outre cela, l'on sçavoit de divers endroits qu'il se faisoit cueillettes de deniers entre les Catholiques. Chascun peut penser à quelle fin. Pendant que l'Amiral estoit à Paris, le Duc d'Aumale assez affamé, & voulant amasser quelque escu, s'estoit retiré à Anet avec sa belle-mere (1), où il avoit amené la garde qui luy est ordonnée pour le Gouvernement de Bourgogne, & trembloit de peur que le Mareschal de Montmorency (pource que c'est en son Gouvernement, & que les gens de sadite garde faisoyent plusieurs extorsions aux voisins) ne l'envoyast prendre. Parquoy il escrivit par tout à ses amis, les priant de le venir secourir, & luy aider à sortir de là, pour se retirer en son Gouvernement. A ce mandement, quelques-uns vindrent, les autres n'en tindrent compte. Et de ceux qui y vindrent, ne s'en trouva pas vingt qui demeurerent, pource que la seule remonstrance d'un Gentilhomme de Normandie les ramena tous à leur bon sens. Car comment voulez-vous (dit-il, au Duc d'Aumale) que nous prenions les armes contre un Mareschal de France, qui de sa seule parole les nous peut arracher & faire tomber des mains? Et s'il nous commandoit les tourner contre vous, que ferions-nous, si nous ne voulons estre rebelles & désobéissans au Roy? Mais la response que luy escrivoit un Gentilhomme du Maine,

(1) *Sa belle-Mere.*] C'étoit Diane de Poitiers, Maîtresse du Roi Henri II. & dont il avoit épousé la fille.

ne, qui n'avoit peu venir à son mandement, & qui tomba en autres mains, est mémorable par la liberté Françoise de parler contre ceux qui se mescon-noissent : où l'on void, comment il faut juger des vrais Princes. Les mots de ceste Lettre sur ce poinct estoyent tels : Je n'ay point dit aussi, Monseigneur, que vous n'estes Prince, & que je ne vous suis serviteur. Mais j'ay bien peu dire, que je ne sçache homme en France qui vous recognoisse pour Prince du Sang ou de la Couronne : & en cela je ne pense avoir failly, mais me tiendrois coulpable de l'avouer, de tant mesmes que je n'ay jamais ouy ny entendu que vous, ny pas un des vostres l'ayez prétendu. Quant à serviteur, pource que vostre courier m'a dit que vous me teniez pour ingrat : je luy dy voirement que je n'estois sujet que du Roy, & ne devois obéissance qu'à luy & à ses Officiers, chascun en leur endroit. J'adjousteray bien, que je n'estois serviteur que des Princes du Sang, & ne devois service à nul autre homme vivant, sinon de gayeté de cœur & autant qu'il me plairoit : & croy, Monseigneur, que vous ne le prétendez pas autrement de moy. Car vous sçavez que j'ay despendu douze mil livres, & plus de mon bien à suyvre feu Monsieur vostre pere, Monsieur vostre frere & vous, sans que j'aye onques esté au gages de pas un de vous, ou que j'en aye receu bien-fait ou avantage. Je suis, (graces à Dieu) Gentil-homme, & en ay toute ma vie fait les actes sans fourvoyer : & puis franchement dire, sans faire tort à personne, que je ne suis à autre qu'au Roy, à ses Princes, à mes amis & à moy. Car pour le jourd'huy, je n'ay point d'autre Maistre, qui me nourisse & paye mes gages que moy-mesmes. Ce n'est pas que je ne vous face service, & que d'honnesteté je ne vous sois serviteur, pourveu que vous le preniez comme d'une franche volonté, & sans obligation que je vous doyve. Car vous n'ignorez point qu'il y en a assez d'autres qui en voudroyent à mesme droit que vous, autant prétendre sur moy, ce que pour la vie, homme vivant ne me fera avouer par force : car je ferois tort à ceux ausquels service est deu, & à toute la Noblesse de France, laquelle m'en pourroit justement faire reproche. Voilà le langage d'un vray Gentil-homme François, qui n'a pas esté remarqué de tous ceux qui portent ce titre, comme il apparte-noit.

Lettre au Duc d'Aumale.

Au demeurant, le Duc d'Aumale s'estant retiré de là comme il peut, s'en alla en Champaigne, où il commença à faire d'autres menées, pour entretenir tousjours l'eau trouble. Et le 25. jour de Février 1565. qui estoit six semaines après l'entrée du Cardinal à Paris, il escrivit une Lettre au Marquis d'Ellebeuf son frere, où l'esprit de ceux de Guise se monstre, & le désir qu'ils ont tousjours eu de ne laisser jamais la France en repos. Or en ceste Lettre, après avoir fait mention de ce qui estoit avenu à Paris, & s'estre moqué du Roy & de la Royne, disant qu'ils donnent des plus belles paroles & promesses du monde, & que c'est leur coustume, il adjouste : cependant mon frere, & durant ce temps que vous serez là où vous estes (à sçavoir en Touraine) je suis bien d'avis que vous voyez Monsieur de Montpensier, à qui j'escry la Lettre de créance sur vous, selon que me mandez. Et ne sçauriez mieux faire, que de regarder avec luy & les Seigneurs nos bons amis de de-là, de pratiquer

Lettres de conspiration du Duc d'Aumale.

tiquer une bonne Aſſociation (1), qui deuſt eſtre faite il y a long-temps, ſi chaſcun de ſon coſté y euſt mis peine. J'en ſçay, qui l'ont miſe en avant, & depuis quand ça eſté au fait & au prendre, ils ont ſeigné du nez, comme auſſi en beaucoup d'autres choſes. Et ſi chaſcun de ſon coſté y vouloit travailler, nous en aurions bien-toſt une bonne fin, avec les bonnes & belles occaſions que nous en avons : mais à ceux à qui il touche comme à moy, n'en font pas le compte que je deſireroy bien. Il me faſcheroit bien fort qu'il ne tinſt qu'à moy. Pour le moins, feray-je connoiſtre le contraire, ſi Dieu me preſte la vie. Et ſerois bien marry que la réputation que j'ay mis peine d'acquerir, en fuſt pour cela perdue, auſſi j'eſpere que non. J'en ay cy-devant par pluſieurs fois eſcrit à Meſſieurs de Montpenſier, d'Eſtampes, Martigues & Chavigny (2) : par où ils auront bien peu juger la volonté que j'ay touſjours eue de nous venger (3), & combien je déſirerois l'aſſociation que vous dites : prévoyant aſſez, combien elle eſtoit néceſſaire, non ſeulement pour nous, mais auſſi pour tous les gens de bien, à qui l'on en veut plus que jamais. Et pour ceſte cauſe mon frere, je trouverois merveilleuſement bon, que leſdits Seigneurs y vouluſſent entendre, laiſſant là les Villes, d'autant qu'il n'y a aucune aſſeurance au peuple (il entend parler de ceux de Paris, qui ne favoriſerent l'entrepriſe du Cardinal, quand ils le virent aſſailly & comme déſarmé par le Mareſchal de Montmorency) comme je l'ay encores cognu dernierement. Mais avec la Nobleſſe, je ſuis tout réſolu & preſt de ma part, & n'y veux eſpargner aucune choſe, & le pluſtoſt ſera le meilleur. Qui me fait vous prier d'y regarder, & en bien aviſer tous par enſemble avec ledit Sieur de Montpenſier, & de m'en mander ce qu'en aurez délibéré, afin que par là je réſolve avec les Seigneurs & la Nobleſſe, qui ſont de deçà & en mes Gouvernemens, qui feront tout ce que je voudray. Je ne veux oublier à vous dire qu'en faiſant ceſte Lettre, j'ay veu la copie d'une Lettre que Monſieur de Montpenſier eſcrit au Mareſchal (de Montmorency) pour reſponſe à celle qu'il luy avoit eſcrite de ſon beau fait. Je vous prie de l'en bien remercier de noſtre part, & meſmes de la mienne : encor que je le face par la Lettre que je luy eſcris. Nous en ſommes bien tenus à luy. Au reſte, ſi vous voyez M. l'Eveſque du Mans, vous ne ſçauriez que bien faire de luy parler auſſi de ladite aſſociation, car il ſeroit aiſe avec ſes amis d'y entendre, nous en avons parlé enſemble. Ce ſera auſſi bien fait que vous en eſcriviez à M. de Martigues, & ſi vous vous pouvez voir, & en communiquer enſemble, il ſeroit encores meilleur. Je m'aſſeure qu'il continue en la meſme bonne volonté qu'il nous a touſjours portée : auſſi ſe peut-il bien tenir aſſeuré de la noſtre, comme vous luy pourrez mieux faire entendre, & que je ſigneray touſjours

avec

(1) *Aſſociation.*] Toute aſſociation faite par les Sujets, ſans l'aveu du Roi, eſt un crime de Léſe-Majeſté ; mais les Guiſes ſe croyoient tout permis.

(2) *Et Chavigni.*] C'étoit Louis de Bourbon Duc de Montpenſier, qui avoit épouſé une ſœur des Guiſes, mort en 1582. Sebaſtien de Luxembourg, Vicomte de Martigues, & François le Roy de Chavigni, homme d'une grande maiſon de Bourgogne.

(3) *Venger.*] Ils vouloient ſe venger de l'avanture du Cardinal à ſon Entrée à Paris, & même de la mort du Duc de Guiſe devant Orleans, & de toutes les inſultes qu'ils prétendoient recevoir de la part des Huguenots.

avec lesdits Seigneurs, ce que vous aurez résolu tous par ensemble. Je vous envoye ce chevaucheur exprès, afin que par luy j'entende bien amplement sur ce de vos nouvelles. Il demeurera près de vous, tant que vous adviserez, & me reviendra trouver en Champagne. Du vingt-quatriesme jour de Février, mil cinq cens soixante-cinq.

Sept mois auparavant lesdits de Guise avoyent pratiqué une autre ligue en Guyenne, par le moyen du Sieur de Candales (1), du Marquis de Trans & autres, laquelle ayant esté descouverte par avertissement donné à la Royne-Mere, elle leur manda qu'ils n'eussent à passer outre. Néantmoins un peu après ils la voulurent remettre dessus, se sentans fortifiez de l'aveu des principaux du Royaume.

D'un autre costé, le Marquis d'Ellebeuf à la poursuite du Sieur d'Aumale, pratiqua sa ligue dans le Gouvernement de Touraine, recueillant de toutes parts tous les volleurs & assassins publiques du païs, qui sous sa conduite commettoyent de jour en jour un nombre infiny de brigandages & de massacres, tellement qu'il n'y avoit homme de bien que ces brigans ne travaillassent, ny repos qu'ils ne troublassent.

Pratiques du Cardinal.

Le Cardinal de Lorraine pratiquoit de son costé aussi en mesme temps, & s'efforça de mettre les Baronnies de l'Evesché de Mets en la sauve-garde de l'Empereur, si le Sieur de Salcede (2), Gouverneur pour le Roy à Marsault, n'eust empesché par force la publication de ceste sauve-garde. Le Cardinal s'escarmoucha là-dessus, & fit une guerre Cardinale, où il fut aussi heureux qu'à son entrée à Paris. Mais encores qu'en cela il se fust rendu ridicule & exécrable tout ensemble, si en porta-il tousjours une dent de laict à Salcede, & la luy arracha le jour de S. Barthelemy, le faisant massacrer à Paris, & piller sa maison entiérement.

Mais ce qui rendoit ceste pratique plus suspecte, c'est que elle fut exécutée par le conseil du Baron de Polviller, Gouverneur de Haguenau, qui pour cest effect vint trouver le Cardinal à Remberviller en Lorraine : & qui a sollicité la pluspart des entreprinses faites sur l'Estat de France, durant & depuis les dernieres guerres de Picardie. C'est luy qui s'efforça de surprendre la Ville de Lyon, & de faire révolter les Pays de Bresse & de Savoye, par le Conseil du Cardinal d'Arras, sur la fin desdites guerres. C'est ce Polviller qui depuis pratiqua le Roy de Navarre, pour le faire révolter de la Religion, sous esperance de luy faire donner récompense du Royaume de Navarre. C'est ce Polviller qui depuis le premier Edit de pacification, osa pratiquer, (servant de maquignon au Cardinal de Lorraine,) le Prince de Condé, sous quelques esperances, qu'ils luy donnoyent de luy faire tomber dedans les mains les terres de l'Evesché de Metz, s'il vouloit se déclarer de la Religion Catholique Romaine. Les lecteurs peuvent penser ce que l'on pouvoit attendre du conseil d'un tel homme, joint avec

(1) *Candales.*] Il se nommoit Frederic de Foix, Comte de Candales, qui faisoit la guerre aux Huguenots de Gascogne, malgré les Edits de pacification de 1564. Il s'étoit ligué avec plusieurs autres Seigneurs Catholiques, & sur tout avec les Guises contre les Protestans.

(2) *Salcede.*] C'est ce qui occasionna le mouvement en Lorraine, où Salcede, Gouverneur de Marsal, s'opposa au Cardinal qui étoit Evêque de Metz. Cette affaire qui ne faisoit point honneur au Cardinal, fut nommée la Guerre Cardinale, sur laquelle nous avons un Ecrit rare & curieux. Voyez M. de Thou, Liv. 37.

avec le Cardinal, lequel pendant son séjour à Remberviller & en Lorraine, fit d'autres beaux actes, car il pilla ses sujets de l'Evesché de Metz, sous prétexte de retirer les terres engagées au Comte de Nassau : persuada au Duc de Lorraine (1) de massacrer tous ses sujets de la Religion, s'il n'eust esté retenu par le conseil des Sieurs du Chastelet & Bassompierre (2) : fit bannir un bon nombre des habitans du Pont-à-Mousson, en haine de la Religion. Outre cela, il desbaucha (aucuns disent qu'il viola & print par force) la fille de Chambre de la Baillifve de Remberviller.

Nouvelles ruses, pour attirer les troubles.

L'original des Lettres du Duc d'Aumale à son frere le Marquis, dont nous avons veu un extrait en partie cy-dessus, fut présenté au Roy, qui ayant sur ce ouy la déposition d'un des Chevaliers de son Ordre, qui confessa avoir signé l'association, dont est parlé èsdites Lettres, fit expédier en son Conseil privé l'acte suyvant, lequel nous avons icy inséré, pour sur iceluy considerer puis après quelques notables traits de ruse Italo-cardinalique.

Aujourd'huy dix-huitiesme de May 1565. le Roy estant au Mont de Marsan, assisté de la Royne sa Mere, & de Monseigneur le Duc d'Orleans * son frere, a appellé & convoqué les Princes de son Sang, gens de son Conseil privé, & autres Seigneurs & Chevaliers de son Ordre, estant près de sa personne, ausquels il a fait entendre estre adverty qu'en plusieurs endroits de son Royaume, se font associations, cueilletes de deniers, enrollemens d'hommes, amas & préparatifs d'armes & chevaux : qu'aucuns s'oublient tant que d'envoyer gens hors de son Royaume, & avoir intelligence & communication avec les Princes Estrangers, sans son sceu, contre ses Edits de pacification, de Majorité, & autres Ordonnances, Déclarations & prohibitions sur telles choses. Ce qu'il ne peut, ny ne veut croire, pour l'estime qu'il a de l'affection & syncere volonté de tous ses sujets à l'obéissance de ses commandemens, bien de son service & repos de son Royaume. Néantmoins pour estre sur ce plus avant esclaircy de la vérité, les admoneste & leur commande luy déclairer ce qu'ils en ont entendu. Ce qu'ils ont fait. Et davantage, supplient très-humblement Sa Majesté croire qu'ils sont si esloignez de ces factions tant pernicieuses, qu'ils sont prests & disposez d'employer leurs vies & leurs biens, comme ils ont tousjours fait, pour le faire obéir, & pour l'entretenement de sesdits Edits & Ordonnances, repos & tranquilité de sondit Royaume. Déclairans sur leurs vies & honneurs, qu'ils n'ont aucune intelligence & communications avec ceux qui font & auroyent volonté de faire telles entreprises. Et quant à eux, ils ne sçavent que c'est d'association, ligues, sermens, promesses, escrits, ny signatures baillées à ceste intention, & à toutes renoncent, & n'y veulent avoir aucune participation, comme contraires à l'obéissance qu'ils doivent à Sadite Majesté, & au repos de ce Royaume, qu'ils veulent de leur pouvoir maintenir & garder : & en cela ne cognoistre ny suyvre

(1) *De Lorraine.*] C'étoit Charles Duc de Lorraine, mort en 1608. Prince sage, & qui prenoit volontiers conseil, chose louable dans un Souverain.

(2) *Bassompierre.*] Les maisons du Châtelet & de Bassompierre, sont des plus distinguées du Duché de Lorraine ; sur tout celle du Châtelet, qui est branche légitime de celle de Lorraine.

* Ça depuis été le Roi Henri III.

vre autre intention que celle de Sadite Majesté, sans que pour quérelle particuliere, ny autre occasion, ils prennent, ny facent prendre les armes, par qui que ce soit, sans son exprès commandement. Et combien que leur loyauté & fidélité soit assez connue de Sadite Majesté, & tant comme ils estiment qu'il n'en puisse désirer plus certaine preuve que de leurs effects; si ont-ils bien voulu, satisfaisans à son commandement, signer ce présent acte de leurs seings. Et à ce que sous faux prétexte nul ne puisse de leur nom couvrir sa mauvaise intention, & afin que les Princes de son Sang & autres Princes & Gouverneurs, Chevaliers de l'Ordre, Seigneurs & Capitaines absens, sçachent & entendent le contenu cy-dessus, a voulu Sadite Majesté que ce présent acte leur fust envoyé, pour par leurs seings rendre le mesme tesmoignage de l'intention bonne qu'ils ont en cest endroit, non moindre, comme il s'asseure, que les dessusdits estans près sa personne, voulant croire qu'ils n'en feront aucune difficulté. Car il ne pourroit tenir ceux qui refuseront faire semblable déclaration par leurs seings, autres que coulpables de telles entreprises, factions & intelligences, dignes de sa male-grace, comme contempteurs de son authorité & de ses Edits, perturbateurs du repos public, & en ce faisant, criminels de Lése-Majesté. Et en ce cas, tels les tient & déclaire dès à présent comme pour lors. Et semblablement tous ceux & celles qui sçauroyent aucune chose desdites associations, factions & entreprises susdites, & qui n'en viendront advertir Sadite Majesté: comme il appartient à bons & loyaux sujets, lesquels aussi il entend & veut conserver & défendre de toutes ses forces, les prenant en sa protection contre ceux qui entreprendront de les offenser. Pour tesmoignage dequoy il a aussi voulu signer de sa propre main ce présent acte, les an & jour que dessus.

Cest acte estoit une poudre qu'on jettoit aux yeux de ceux de la Religion, pour les empescher de voir ce qu'on machinoit contr'eux. Et la Royne-Mere, suyvant l'induction & les Mémoires du Cardinal, faignoit estre ainsi mal contente de ceux de Guise, pour donner occasion aux Grands de la Religion de s'approcher du piége peu à peu. Le Cardinal aussi & ses freres, monstrerent semblant que cest acte les touchoit, mais secrettement ils poursuivirent leur pointe, sçachans bien à qui ils avoyent à faire. Et lors les Lettres de Cachet, voloyent de toutes parts, tellement que de-là vint que tout ce qui s'estoit exécuté en Touraine & au Maine, & en d'autres Provinces, au préjudice des Edits contre ceux de la Religion, fut authorisé par sous main, quelques remonstrances que le Prince de Condé, & autres en fissent. Quand donc les Catholiques esmouvoyent Ciel & Terre, mettans tout en confusion, un acte en papier avec belles piafes, appaisoit & reigloit tout cela. Si ceux de la Religion se remuoyent tant soit peu, pour respirer sous une tyrannie si violente, lors il n'estoit question que de feu & de sang, tesmoins les cruautez plus que Barbares & Turquesques, commises contre les habitans de Pamiers, faussement accusez de sédition, pour ne s'estre voulu laisser couper la gorge (1), qui toutesfois s'estoyent

(1) *La gorge.*] Ce fut une émeute arrivée à Pamiers, le 19. Mai 1566. dans laquelle les Protestans l'emporterent sur les Catholiques à main armée. M. de Thou le rapporte, Liv. 39. & il y en a une relation particuliere, imprimée en 1567.

s'estoyent remis entre les mains du Sieur de Rambouillet à sa premiere parole, d'autant qu'il venoit de la part du Roy, & promettoit que rien ne leur seroit fait, que par l'ordre de Justice.

Cependant le Roy arrivé à Bayonne (1), où fut renouée la saincte ligue, contenant la résolution d'exterminer tous ceux de la Religion, sans aucune exception de degré, sexe, aage, ni lieu. On devoit commencer en France, mais les apprests furent un peu longs, car le Cardinal n'avoit pas encor achevé ses pratiques en divers endroits avec les Estrangers. Les associations dans le Royaume n'estoyent pas encor trop asseurées. Le Prince de Condé, l'Amiral & autres Grands de la Religion, avertis de ce qui s'estoit passé à Bayonne, tant par le feu Prince de la Roche-sur-Yon, que par autres moyens se tenoyent sur leurs gardes. Pourtant differa-on quelque temps. Cependant survindrent les troubles de Flandres, à l'occasion desquels on résolut par l'avis du Cardinal, qui estoit tous les jours sommé de ses promesses par le Cardinal de Granvelle & par le Pape, & de jour à autre averti par le Cardinal Granvelle, que sans plus attendre on se serviroit du passage du Duc d'Albe, pour effectuer la conjuration (2). Diverses Despeches furent envoyées au Duc d'Albe. En ce mesme-temps aussi, à sçavoir en l'an 1567. ès mois de Juillet, Aoust & Septembre, l'on tient plusieurs Conseils, tant à Marchais qu'à Monceaux, pour délibérer suyvant les Mémoires du Cardinal, des plus certains & derniers moyens qu'on tiendroit pour exécuter l'entreprise. En la derniere Assemblée tenue à Marchais, par l'avis de ceux de Guise, fut arresté que le Roy se retireroit au Bois de Vincennes, d'où il manderoit, sous quelque honneste couleur, le Prince de Condé & l'Amiral: auquel mandement s'ils obéyssoyent, ou l'un d'eux, on s'en saisiroit. Sinon qu'on avoit les six mil Suisses, qui avoyent esté levez, sous prétexte de s'en vouloir servir, tant contre la Royne d'Angleterre pour la défense de Calais, que pour les tenir sur les frontiéres, attendans que le Duc d'Albe eust passé, de peur qu'il entreprinst quelque chose contre les Pays du Roy. Qu'on avoit aussi vingt-deux Compagnies de Gendarmerie, qui avoyent esté choisies & nommées pour faire monstre en armes, & ausquelles l'on avoit baillé un rendez-vous, par le moyen desquelles, & avec lesdits Suisses, on pourroit facilement surprendre & s'asseurer du Prince, & de l'Amiral, s'ils ne venoyent au mandement du Roy. Et cependant qu'il faloit recercher avec toutes rigueurs ceux de la Religion, sur les contraventions à l'Edict de Roussillon, mesmement les Gentilshommes, qui avoyent receu aux Presches establis en leurs maisons, autres que leurs sujets. Ce qui fut cause qu'on ordonna à l'instance & sollicitation du Cardinal de Lorraine, qui estoit peu de temps auparavant arrivé à la Cour, qu'on tiendroit des grands jours à Poictiers, pour principalement vaquer aux Procès de ceux qui seroyent trouvez coulpables desdites prétendues contraventions, & jusques à les déclairer criminels

(1) *Bayonne.*] Ce voyage fait en 1565. est fort célébre, & c'est là que fut projetté le massacre de la Saint Barthelemi. Ainsi les Protestans eurent raison d'en avoir de l'inquiétude, quoique M. de Thou, Liv. 37. les attaque à cette occasion comme des gens soupçonneux. A-t-on tort d'être inquiet, quand on voit qu'il s'agit de sa vie, de celle de sa famille & de tous les siens.

(2) *Conjuration.*] Cela ne réussit point alors, mais cela viendra en son temps.

criminels de Lése-Majesté. Et pource que les Présidens & Conseillers de la Cour de Parlement de Paris, qui avoyent esté nommez pour y aller, ne sembloyent assez partiaux & factieux au Cardinal, il en fit retrancher sept de la Liste qui en avoit esté faicte, au lieu desquels il en subrogea d'autres de ses créatures & de son humeur. Pour le Pays de Normandie, on envoya le Maistre des Requestes S. Martin, auquel fut expédiée Commission à ceste fin, avec Lettres adressantes à la Cour de Parlement de Rouen, pour vaquer avec ledit de S. Martin au fait de sadite Commission, & de ne désemparer la Cour, encores que ce fust au temps prochain des vacations.

D'un autre costé le Cardinal taschoit, par le moyen du Connestable, d'endormir l'Amiral & ses freres qui avoyent escrit des Lettres, où ils descouvroyent les embusches qu'on leur dressoit. Les six mil Suisses levez pour l'exécution, viennent sur ces entrefaites trouver le Roy à Meaux, environné de ceux de Guise: au moyen dequoy le Prince & l'Amiral, voyans qu'on leur en vouloit, & à tous ceux de la Religion, résolurent (avant que les choses se brouillassent davantage) venir trouver le Roy. Et pour ce qu'il estoit ès mains de ses ennemis & dès leurs, ils adviserent de s'accompagner de quelques Gentilshommes signalez de leurs parens & amis, jusques au nombre de cent ou six-vingts (1), & de porter quelques armes pour leur seureté. Ce que le Cardinal & ses Ministres ne faillirent de faire trouver au Roy le plus mauvais du monde: & pour l'envenimer du tout contre ceux de la Religion, luy firent croire qu'il estoit mort, s'il ne se retiroit vistement à Paris, attendu que le Prince de Condé & l'Amiral estoyent accompagnez de quinze cens ou deux mil chevaux, & vouloyent attenter à Sa Majesté & de la Royne, & de Messieurs ses freres, & entreprendre contre l'Estat. Ainsi donc le 28. de Septembre, sur les 4. heures après minuit, ils font desloger le Roy, & le mettent au milieu des Suisses, estimans que si le Prince estoit si bien accompagné, comme ils disoyent (ce qui toutesfois estoit faux) car lors qu'il se présenta pour parler au Roy sur le chemin d'entre Meaux & Paris, il estoit suivy de trois cens chevaux au plus, les choses se pourroyent tellement eschauffer, que tousjours quelques-uns de leurs ennemis de part ou d'autre y demeureroyent. Le Duc d'Aumale & quelques autres suyvirent le Roy, qui arriva sur les quatre heures après midi à Paris, ou ceux de Guise luy mirent ceste résolution en teste, de n'aimer jamais les Huguenots, comme il en fit une grande protestation.

Le Cardinal, suyvant sa coustume, ne voulut suyvre le Roy, ains faignit prendre son chemin vers Reims: mais ayant esté rencontré par quelques siens ennemis, se sauva de vistesse sur un cheval d'Espagne dans Chasteauthierry. Lors la seconde guerre civile fut allumée en France, & nonobstant les Requestes présentées par le Prince de Condé & les siens, pour remettre les choses en paix, ceux de Guise & la Royne-Mere, voulans

Seconde guerre civile.

(1) *Ou six-vingts.*] Oh, l'Auteur comme Protestant, farde & déguise la chose; il y avoit plus de 400. chevaux, & ce n'étoit pas pour leur sûreté qu'ils s'assemblerent, c'étoit une nouvelle guerre qu'ils entamoient, ils vouloient même se saisir du Roi, qui fut heureusement conduit de Meaux à Paris par les Suisses, sans que les Protestans pussent entamer cette troupe: ce fut en 1567. Voy. M. de Thou, Liv. 12.

voulans se desfaire des uns & des autres, firent donner une Bataille entre Paris & S. Denis (1), où le Connestable fut blessé à mort.

Ceste journée apporta un merveilleux contentement au Cardinal & aux siens, se voyans despeschez du Connestable, & le chemin ouvert pour parachever leurs desseins. D'un costé ils vouloient rendre le Roy ennemi juré de ceux de la Religion, lesquels avoyent tant retardé le cours de la grandeur Guisienne, & par luy ruiner leurs adversaires. Il faloit outre plus avoir quelque grand encor plus à commandement que le Roy, de l'authorité duquel ils se peussent servir, pour exécuter leurs passions. Si-tost que le Connestable eust rendu l'esprit, ceux de Guise conseillent la Royne-Mere de faire le Duc d'Anjou, Lieutenant Général du Roy son frere. Elle voyant le bien qui luy en revenoit, suyvit ce conseil. Et là-dessus marcherent les troupes, estant le Duc d'Anjou entiérement gouverné par ceux de Guise, qui lors sous ombre, & depuis aussi faisoyent diverses Despeches pour ruiner premierement ceux de la Religion. Et ci-après nous verrons les torts qu'ils ont fait audit Sieur Duc, & comme ils se sont servis de luy pour ruiner la France de plus en plus.

Second Edit de pacification. Or d'autant que ceux de la Religion, eurent incontinent secours d'Alemagne, le Cardinal apperceut qu'il faloit encor reculer pour mieux sauter. Partant lors que le Camp du Prince de Condé estoit devant Chartres en l'an 1568. il fait envoyer par le Roy vers le Prince, gens pour faire la paix, c'est-à-dire pour désarmer ceux de la Religion, afin de les túer plus aisément puis après. Car il ne se peut nier que lesdits de la Religion ne fussent lors les plus forts. Néantmoins sans y estre contraints par faute de forces ou d'heureux succez, ils se séparérent & désarmerent, ouvrans les Villes à ceux que le Cardinal & la Royne-Mere y envoyoyent de par le Roy, à la simple foy & parole duquel ils se remirent de toute la seureté de leurs vies & biens, exposans leurs poictrines nues aux glaives & cousteaux de leurs adversaires. Les Seigneurs & Gentils-hommes de la Religion se retirerent chez eux : là où aucuns ne trouvans accez, les autres estans très-mal receus, jusques à estre tuez & massacrez cruellement, quelques-uns furent contraints de s'assembler (ce que le Cardinal & les siens demandoyent, tant pour avoir moyen de les calomnier, comme infracteurs des Edits, que pour leur courir sus & les desfaire plus aisément) & ne sçachans que faire, ni ou se retirer, de prendre le chemin de Flandres, assez inconsidérément, puis que le Roy l'avoit défendu : mais y estans forcez par une extrême nécessité, qu'on dit n'avoir point de Loy. Néantmoins la peine en fut si prompte & si rigoureuse, que le Cardinal & les siens s'en devoyent bien contenter. Ils se servirent pour l'exécution du Mareschal de Cossé, afin de charger tousjours la rage sur les uns & les autres. Puis firent envoyer un Gentil-homme vers le Prince de Condé, pour sçavoir s'il avouoit une telle levée, en quoy l'on peut remarquer un autre artifice du Cardinal, pour entretenir

(1) *Et S. Denis.*] Cette Bataille, l'une des plus distinguées de ce tems-là, se donna le 10. Novembre 1567. & le Connétable blessé de six coups, mourut le lendemain avec toute la dignité d'un Héros Chrétien.

290

tenir le Roy en sa cholere, esloigner le Prince de la Cour, luy faire courir sus, ou à ces troupes, si elles n'estoyent avouées de luy, & par ce moyen ruiner peu à peu ses ennemis. Quant aux Estrangers venus au secours de ceux de la Religion, ils furent incontinent renvoyez, & grosses sommes de deniers empruntées par lesdits de la Religion, pour fournir au payement. Mais par les mandemens de ceux de Guise, une partie des deniers fut volée par la garnison d'Auxerre, aucuns des conducteurs tuez, les autres rançonnez, sans aucune Justice, car le Sieur de Prie Gouverneur d'Auxerre (où fut fait grand massacre) avoit le mot du Cardinal.

Menées du Cardinal, pour les troisiesmes troubles.

Nous remettrons ici sommairement en avant ce que ceux de Guise, pratiquérent depuis ceste paix seconde pour la rompre bien-tost & remettre le Royaume en nouveaux troubles, pour exterminer ceux de la Religion premierement, & par tel moyen avancer leurs affaires. En quoy nous reciterons une partie des plaintes, qui dès-lors en furent publiées, réservans aux Lecteurs à se souvenir des particularitez qui auront esté ici obmises, car le nombre en est si grand, qu'il est impossible qu'un homme seul s'en puisse souvenir. Le nerf donc & la vraye seureté de ceste paix gisoit en ce que le Roy, ses freres & leur mere, despouillassent entierement toute la desfiance qu'ils pouvoyent avoir de ceux de la Religion : à quoy eux pensoyent avoir bien pourveu par une telle & si prompte obéissance, que de quitter incontinent les armes, renvoyer les forces par le moyen desquelles ils pouvoyent ranger ceux de Guise & autres ennemis, & rendre toutes les places qu'il tenoyent pour leur seureté. Le Cardinal pour empescher un tel bien, qui sans doute eust rompu tous ses desseins, ne fit autre chose qu'entretenir le Roy, & le Duc d'Anjou (quant à la Royne-Mere, elle menoit ses enfans, comme ceux de Guise vouloyent) en ces desfiances & inimitiez mortelles contre ceux de la Religion, leur en faisant survenir tous les jours de nouvelles occasions. En quoy il s'aida de deux vertus qui luy ont tousjours esté bien familieres, à sçavoir d'audace à controuver (1) toutes sortes de mensonges, ayant gens à point pour luy aider de ce costé-là : puis d'asseurance effrontée pour ne s'estonner point, après que ses faussetez estoyent descouvertes. Les pratiques par luy menées pour entretenir & ruiner la Noblesse tout ensemble, ses pilleries & exactions sur le Clergé, & les beaux prétextes dont il s'est couvert à ceste fin, seront déclairez en leur endroit propre. Voyons les torts que luy & les siens continuerent de faire au Roy & au Royaume en général, en quoy derechef nous reciterons les plaintes véritables qui en ont esté publiées.

Tost après la paix, de laquelle le Cardinal manda à sa Mere, qu'il empescheroit l'exécution, il donna ordre par certains Prescheurs à sa poste, que le peuple

(1) *A controuver.*] Voici ce que M. de Lestoile marque du Cardinal Charles de Lorraine, dans ses Mémoires sur l'Histoire de France, pour en parler sans passion : « C'étoit un Prélat qui avoit d'aussi » grandes parties & graces de Dieu, que la France » en ait jamais eu ; mais s'il en a bien usé, ou » abusé : le Jugement en est à celui devant le Trône » duquel il est comparu ; le bon arbre se connoît » par le fruit : ce fruit étoit par le témoignage mê- » me de ses gens, que pour n'être jamais trompé, il » falloit toujours croire le contraire de ce qu'il » vous disoit. » Paroles qui reviennent à celles de la Légende. *Lestoile, Mémoires pour l'Histoire de France, année 1574.*

peuple fut résolu, que c'estoit conscience de tenir une telle paix, non-seulement, pource qu'elle estoit faite avec les Hérétiques & Athéistes, mais aussi pource que la nécessité du temps l'avoit extorquée comme par force. De cela avint que plusieurs Catholiques ne firent conscience de despouiller toute naturelle affection, & les plus meschans se voyans la porte ouverte à toutes pilleries & extorsions, se lascherent la bride à toutes sortes de violences & meschancetez les plus exécrables du monde. A quoy la connivence des Juges & Parlemens, sujets pour la pluspart à ceux de Guise, servit beaucoup. Tellement qu'en trois ou quatre mois, furent massacrez quelques personnes de tous Estats, faisans profession de la Religion, dont nous laissons les particularitez à l'Histoire de nostre temps. Mais il y a deux particularitez notables en cest endroit-ci. Incontinent après la paix, les Catholiques d'Amiens (entre-autres) massacrerent six ou sept-vingts personnes de la Religion, de touts sexes, aages & qualitez. Or, pour faire croire qu'on vouloit chastier un si meschant & malheureux acte, on envoya sur les lieux le Mareschal de Cossé, lequel fit emprisonner les auteurs de ce massacre, qui furent tost après relaschez & eslargis à l'instance & sollicitation du Cardinal, lequel en plain Conseil dit, qu'il faloit avoir pitié de ces povres prisonniers, qui avoyent esté induits à ce faire par un zele de Religion, & qu'il seroit le premier à demander leur grace : tellement que pour une couleur & forme de Justice, on fit fouëtter trois ou quatre coquins, ausquels on persuada de confesser qu'ils en estoyent, & fit-on exécuter en effigie ceux qui le devoyent estre en personne, & qui estoyent présens à l'exécution de leurs effigies.

Sur la fin du mois de Juin au mesme an 1558. René de Savoye Sieur de Sipierre, ayant esté massacré en Provence avec trente-cinq Gentils-hommes & soldats de sa suite, suyvant le mandement qui en avoit esté envoyé par ceux de Guise au Baron des Arts : quinze jours avant ce massacre, le Cardinal de Guise dit en grande compagnie, qu'il faloit desjà conter le Sieur de Sipierre pour un chef tué, & qu'on auroit ainsi les autres.

Par tels & infinis autres pareils actes, ceux de la Religion, au lieu d'estre receus en leurs maisons avec liberté de leurs consciences, suyvant l'Edict, furent mesmes contrains de les fuir, n'estans plus les Villes, Villes, mais tasnieres de Tigres & de Lions. En après, les Gouverneurs, Parlemens & autres Officiers, desquels le Cardinal disposoit à son appetit, & qui avoyent desjà pour la pluspart, peu de volonté de faire publier la paix, & moins encores de l'entretenir, de peur de perdre le moyen de butiner à leur maniere accoustumée, eurent leur excuse toute preste, à sçavoir que les peuples estans ainsi irritez, il n'estoit question de passer outre, de peur de tout gaster. Cependant le Roy mesme non seulement fut entretenu par mille fausses & impudentes calomnies, en la desfiance desjà conceuë de ses sujets, qui est le plus grand malheur qui sçauroit avenir à un Prince : mais aussi contre la générosité Royale, fut intimidé & réduit jusques à ce point, qu'estant persuadé qu'il ne luy estoit possible de se faire obéir qu'en ruinant une partie de ses sujets par l'autre, il ne fut difficile au Cardinal de tourner l'Edict de paix en occasion de mille millions de troubles.

Outre

Outre cela, le Cardinal voyant que si ceux de la Religion estoyent du tout jettez aux champs, ils se pourroyent amasser & fortifier en plusieurs lieux, il y pourveut, comme s'ensuit : voire jusques à oser escrire aux Provinces, qu'on n'adjoutast point de foy aux Lettres du Roy, si l'on n'y voyoit certaines siennes enseignes. Premierement, il fit publier l'Edict peu à peu, tantost ici, tantost là, pour attirer les plus nécessiteux & les plus simples dans les Villes : mais avec le mot du guet, de garder les portes en armes plus soigneusement mesmes que durant la guerre, de désarmer entierement ceux de la Religion, en y entrant de n'en laisser sortir pas un de ceux qui seroyent entrez, encores qu'ils se révoltassent de la Religion. En tout cela, le Cardinal fut si bien obéy, qu'il y eut peu de Villes où l'on ne massacrast publiquement, outre toutes autres sortes de violences exercées, pour faire révolter les plus fermes : ce qui ne pouvoit faillir d'avenir, ayant osté le glaive au Roy & à Justice, pour le mettre entre les mains de la populace, avec toute impunité. Et pour mieux s'asseurer que pas un de la Religion n'eschapperoit, le Cardinal donne à entendre au Roy qu'il ne seroit jamais en asseurance contre les entreprises des Huguenots, si les Villes qui avoyent esté tenues par eux, ou qui estoyent voisines de leurs chefs, n'estoyent munies de bonnes & fortes garnisons. Ce qui fut aussi-tost commandé que conseillé. Et pour mieux faire encores, s'il y avoit quelque Capitaine renommé, d'estre pillard ou cruel, aucun qui eust quelque mauvaise affection particuliere, une compagnie desbordée à tous vices : voilà ceux qui furent préférez, tant que on en peut trouver, pour remplir les Villes aussi-tost qu'elles furent rendues, & tenir environnées les maisons du Prince de Condé, de l'Amiral, & autres Seigneurs que le Cardinal hayssoit & craignoit le plus. Et comme sur un tel avis, quelqu'un du privé Conseil du Cardinal, luy eust remonstré qu'il estoit à craindre qu'on ne descouvrist par trop qu'on ne vouloit garder l'Edict, & mesmes que les Catholiques se plaignissent d'y estre foulez, estans si grands frais du tout insupportables au Roy : Vous ne sçavez que vous dites, respondit le Cardinal : car quant au premier de ces deux points, la responsе sera preste, que c'est pour entretenir les deux parties en paix, selon l'Edict : & quant au second, estans les soldats logez chez les Huguenots, & iceux surchargez au centuple : quant aux cottisations, tout tombera sur leurs coffres ; quoy qu'il en soit, leurs confiscations rembourseront tout, voire mesmes payeront les debtes du Roy, après toutes récompenses.

Le Cardinal, non content de cela, pour empescher que les Seigneurs de la Religion ne vinssent à la Cour, & pour pouvoir exécuter ses desseins plus seurement, persuada au Roy qu'il ne seroit en asseurance de sa personne, sinon en se tenant comme enclos dedans Paris, pour un temps, sans aucunement s'en escarter que peu à peu. Ce qu'ayant obtenu, pour mieux garder son prisonnier, il dressa ponts-levis & gardes sur toutes les avenues, & corps-de-gardes par toute la Ville de Paris, comme au temps de la plus grande hostilité.

Ayant ainsi dressé ses filez, il bastit un Edict de par le Roy, pour attirer tous ceux de la Religion dans les Villes, afin de les y faire mourir, ou demeurer prisonniers en leurs maisons, à la merci de toutes sortes de brigands,

jusques

Edit du Roy, dressé par le Cardinal, & à quelle fin.

jusques à l'heure assignée des Vespres Siciliennes (1). Et afin qu'on juge mieux de cela, nous avons couché ici ce bel Edict, contenant ce que s'ensuit.

Comme pour faire garder, entretenir, & inviolablement observer entre nos sujets, le contenu en nostre Edict fait sur la pacification des derniers troubles avenus en cestuy nostre Royaume, nous eussions ci-devant escrit & mandé aux Gouverneurs de nos Provinces, nos vouloir & intention estre. Que les portes de nos Villes fussent ouvertes, à ceux de nosdits sujets qui sont de la Religion Réformée; & eux establis & receus en leurs maisons, avec jouissance de leurs biens, comme ils estoient auparavant lesdits troubles : laissans leurs armes à l'entrée desdites Villes, selon le Reiglement que nous avons envoyé à ceste fin, par tous les lieux & endroits de nostredit Royaume. Toutesfois nous avons esté depuis avertis que plusieurs de nos sujets de ladite Religion, prenans argument que l'on ne les veut recevoir esdites Villes, ou quand ils y sont entrez, n'y peuvent demeurer sans estre opprimez & travaillez par ceux de dedans, tiennent les champs à grosses troupes & en armes; faisans une infinité de maux & oppressions à nostre povre peuple, tellement qu'il seroit à craindre que cela ne fust cause de jetter nostredit Royaume en nouveaux troubles. A quoy désirans pourvoir selon qu'il est bien nécessaire, nous avons de nouveau dit & déclaré, disons & déclairons que nostre intention a tousjours esté & est, que lesdits de la Religion prétenduë Réformée, tant ceux qui auront porté les armes, que tous autres de la qualité portée par nostre Edict, soyent receus & rentrent chascun au lieu de sa demeure, où nous voulons & entendons qu'ils soyent admis par les Gouverneurs de nos Provinces & Villes, Baillifs, Séneschaux, & autres nos Justiciers & Officiers d'icelles, par lesquels ils seront sommez de ce faire, avec toute la douceur qu'il sera possible, maintenus en plaine possession & jouissance de leursdits biens, & gardez de toute injure & oppression : afin qu'en toute seureté & repos, ils vivent avec nos autres sujets de la Religion Catholique, sous le bénéfice, & en ensuyvant nostre Edict de pacification : les prenant en nostre protection & sauve-garde, & donnant en garde les uns aux autres. Et en cas de contravention, voulons & nous plaît, les contrevenans estre punis, selon la rigueur de nos Edicts & Ordonnances, de quelque Religion qu'ils soyent, & sans acception de personnes. Et où après avoir esté ainsi sommez & appelez, il se trouveroit quelques ennemis du repos public, qui voulussent continuer à tenir les champs, fouler nostredit peuple, & se remettre ensemble en armes, pour recommencer nouveaux troubles : nous voulons & entendons, que par nosdits Gouverneurs de Provinces & Villes, Baillifs, Séneschaux & autres nos Justiciers & Officiers, chascun endroit soy, & comme à luy appartiendra, soit faite Assemblée de tel nombre de gens de guerre, soit de nostre Gendarmerie, gens de pied estans

(1) *Vêpres Siciliennes.*] Ces Vêpres Siciliennes, sont l'horrible nuit de la Saint Barthelemi en 1572. nuit qui deshonnora le Roi Charles IX. car pour Catherine, elle s'embarassoit peu d'être deshonnorée. Ce massacre se fit à peu près à l'imitation de celui qui fut fait de tous les François en Sicile, l'an 1282. le jour même de Pâques.

estans à nostre solde, ou habitans des Villes & Villages, qu'ils verront estre expédient & nécessaire, selon les avis qu'ils auront du nombre que seront lesdits perturbateurs du repos public, pour leur courir sus, & par toutes les voyes qu'ils jugeront les plus expédientes, les rompre & tailler en pièces, de façon que la force & obéissance nous en demeure. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 19. jour de May 1568. Charles. Robertet.

Il y a infinies captions & fraudes du Cardinal en cest Edit, pour exterminer ceux de la Religion, tant ès Villes qu'ès Champs, comme les meurtres qui s'en ensuyvirent, & une autre pratique que nous verrons maintenant le vérifierent par trop, au grand intérest de tout le Royaume, & ignominie perpétuelle du nom Royal.

Autres ruses du Cardinal, pour allumer la troisiesme guerre civile.

Chascun sçait que l'aisance de tous Pays gist principalement ès commerces & trafiques, ce qui recommande la France par dessus tous les Royaumes du monde. Or fut-il dit expressément en la pacification, que les Villes seroyent incontinent remises en tel estat qu'auparavant les troubles, & les trafiques & commerces restablis. Le Cardinal ne pouvant supporter cela, & voulant qu'il y eust bien-tost en France autant de brigandages dressez, voire aux despens du Roy & de son povre peuple, qu'il y a de ponts & de passages de riviere : brief, afin qu'il n'y eust trafique, lettres & bourses, que treize garnemens ne visitassent de lieue en lieue, pour en faire rapport au Cardinal, il faut considerer l'ordre qu'il y mit, sous ombre d'empescher (disoit-il) que ceux de la nouvelle Religion ne s'assemblassent pour machiner contre le Roy. Comme de fait, son but tendoit bien là aussi en partie, & à quelques desseins plus hauts, si les entreprises dressées à l'encontre du Prince de Condé, de l'Amiral & autres Seigneurs de la Religion eussent bien succedé lors. Mais la commission qu'il fit despescher lors : monstre mieux combien de tort il faisoit au Roy & au Royaume, & le grand désir qu'il avoit de rebrouiller tout, pour agrandir sa maison de la ruine de ses ennemis. Telle est la teneur de ceste commission faite en mesme-temps par l'Edit sus inséré, à sçavoir au mois de May 1568. Le Capitaine N. est commis par le Roy en la Ville de N. pour demeurer Capitaine & Garde du pont & passage : auquel sera baillé douze hommes pour estre près de sa personne, pour leur commander ce qu'il verra estre à propos, & à faire pour le service du Roy. Lesquels douze hommes, Sa Majesté payera, outre & par dessus l'entretenement qu'elle luy donnera. Il donnera ordre en premier lieu de faire un pont-levis au passage, lequel sera gardé de jour & de nuict bien soigneusement & diligemment par luy & ses douze hommes : & ne laissera passer aucun, qu'il ne sçache d'où il vient, quelle part il va, pour quel affaire, & qui il est. Et s'il void qu'il se présente nombre de gens au passage dudit pont, le fera soudain lever, & ne leur permettra le passage qu'il n'ait pourveu à la seureté d'iceluy, & qu'il ne sçache bien qu'ils n'ayent aucun moyen de nuire. Et afin que luy & les douze hommes estans avec luy, puissent demeurer continuellement à la garde du pont, avec la commodité requise, donnera ordre de faire faire incontinent une loge couverte près & joignant ledit pont : en laquelle luy & ses soldats se pourront retirer, loger & accommoder, sans s'esloigner dudit pont, ny abandonner

la

la garde d'iceluy : & pour cest effect, Sa Majesté a escrit aux habitans de ladite Ville de faire faire, à leurs despens, ladite loge & pont-levis. Et d'autant qu'il peut grandement servir audit Capitaine, pour plus seurement garder ce pont & pourvoir à ce qu'il ne s'y puisse faire aucune surprise, de sçavoir ce qui se fera tant audit lieu qu'ès environs, il mettra peine de descouvrir le plus avant qu'il pourra des actions & desseins de ceux de la nouvelle Religion. Et s'il apprend quelque chose qui soit préjudiciable au service du Roy, se tiendra sur ses gardes, & en advertira le Capitaine commis à la garde du pont & passage de la plus prochaine Ville : & sera fait le semblable par tous les autres Capitaines, commis à la garde des ponts & passages, jusques à ce que le Roy en soit adverty pour y pourvoir. Et encores que la principale occasion, pour laquelle le Roy veut que ce Capitaine demeure au lieu dessusdit, soit pour la garde du pont & passage : il ne laissera de sa part à prendre diligemment garde que par ceux de la Religion nouvelle, ne se face aucun presche ou exercice de ladite Religion en autre lieu qu'en ceux qui sont ordonnez & establis par Sa Majesté, tant par le contenu d'iceux Edits de pacification, que par le Reglement qui en a esté fait, depuis la publication du dernier Edit. Aura l'œil ouvert, & prendra garde le plus près qu'il sera possible, à ce que ceux de ladite Religion ne facent aucuns enrollemens de gens de guerre, levées ou collectes de deniers, Assemblées illicites, ou remuemens de guerre, tant audit lieu, qu'en tous les lieux d'alentour : où il donnera ordre d'avoir gens fidéles, pour l'en avertir : & si besoin est, y envoyera aucuns de ceux qu'il aura près de soy les plus avisez, entendus & propres pour pénétrer ès affaires desdits de la nouvelle Religion, pour luy en rapporter ce qu'ils pourront en avoir apprins. Mettra peine d'entendre s'il y a aucuns Gentils-hommes mal contens, tenans le party du Roy, lesquels monstrassent avoir inclination à favoriser & suyvre ceux de ladite nouvelle Religion, ou qui fussent pratiquez par eux, ou recerchez de faire quelques menées ou entreprises, pour surprendre quelques Villes, avant que se descouvrir de leur party, pour tenir lesdites entreprises plus couvertes & moins suspectes. Et aussi mettra peine, quand lesdits de la Religion nouvelle feront leurs synodes & Assemblées, de bien descouvrir & entendre la cause desdites Assemblées, & ce qui y aura esté conclud. Trouvera moyen d'y faire entrer, sous tel prétexte qu'il avisera, quelque homme d'entendement, qui luy soit bien fidéle, lequel puisse cognoistre & juger la fin de leur intention, & luy rendre bon compte de ce qui aura esté proposé & résolu en icelles Assemblées. Prendra garde qu'il ne se face aucunes secrettes Assemblées ès Villes & autres lieux prohibez & défendus, ou aucun secret exercice de ladite Religion. Et afin que le service de Sadite Majesté soit fait ainsi qu'il appartient, & avec bonne intelligence entre ses bons & loyaux sujets, ledit Capitaine communiquera souvent avec le Gouverneur, ayant charge de ladite Ville, des choses qui pourront survenir pour le service de Sadite Majesté, sans entreprendre l'un sur l'autre, afin qu'il n'avienne aucune division ou mescontentement entre le Gouverneur & luy. Sera curieux d'entendre qui sont ceux audit Pays qui ont la charge

charge principale de conduire les affaires de la Religion nouvelle, quelles pensions ils ont, & s'ils despeschent quelques Ambassades vers les Nations estrangeres, & à quelle fin. Et pour faire entendre au Roy ce qu'il pourra avoir appris & descouvert des choses dessusdites & autres touchant son service, il ne fera faute d'envoyer toutes les sepmaines un ou plusieurs Messagers, selon l'importance des affaires vers Sa Majesté : qu'il adressera à Monsieur son frere & Lieutenant Général, qui luy fera responsе. Et pourra aussi ledit Capitaine faire entendre au Roy & à mondit Sieur, tout ce qu'il pourra apprendre, envoyant ses Lettres à celuy qui sera commis à la garde du prochain passage, lequel les fera tenir de main en main, par les autres Capitaines qui auront semblables charges, à Sa Majesté, ou à mondit Seigneur.

Tout homme qui aura tant soit peu de jugement, peut remarquer en ceste commission de merveilleux artifices du Cardinal, & nouveaux apprests pour la guerre, par le moyen de laquelle il s'avançoit. Aussi par tels moyens la troisiesme guerre civile fut tost allumée, car en moins de deux mois après la paix, plus de dix mil personnes furent tuées çà & là. Cependant le Cardinal se vantoit qu'il en feroit plus mourir entre deux treteaux, que le Roy avec toutes ses armées : & mandoit ordinairement à Rome & en divers autres endroits, qu'on avoit plus despesché de Huguenots en un jour depuis ceste paix, qu'en un mois durant la guerre.

Outre tout ce que dessus, le Cardinal craignant que les Catholiques ne se mutinassent pas assez, fit faire des Confrairies, Ligues & Associations, à quoy plusieurs des Parlemens & de la Noblesse tindrent la main, faisans fond de deniers, prestans serment, enroollans soldats, & faisans autres cas semblables pour l'entretenement des Confrairies, qu'ils appelloyent du S. Esprit. Notamment en la Ville de Dijon, par les menées du Sieur de Tavannes, & d'un nommé Begard, Conseiller au Parlement fut faite une telle Ligue. Et comme aucuns des assistans demandassent si le Roy les authoriseroit, fut respondu par Begard, qu'il avoit Lettres de Sa Majesté à ceste fin, lesquelles Tavannes avoit mises ès mains d'un sien Sécrétaire, qui ne se peut lors trouver. Et que si le Roy n'avoit agréable, il ne falloit pour céla rien craindre, pource qu'il sçavoit bien ou s'addresser ailleurs. Qu'au surplus, il ne se falloit arrester aux Lettres que le Roy escrivoit ordinairement à Tavannes & à la Cour de Parlement pour l'observation de l'Edit, d'autant qu'il y avoit un jargon entr'eux que tout le monde n'entendoit pas. En plusieurs autres de Bourgongne & des autres Provinces, furent faits semblables.

Cependant l'exercice de Religion est défendu ès haut & bas Pays d'Auvergne, & ès Pays appartenans aux freres du Roy, & à quelques Princes du Sang. Les autres Provinces reçoyvent de grands empeschemens, les apprests se font de toutes parts pour attrapper les principaux, & néantmoins par Lettres envoyées çà & là aux Gouverneurs (qui avoyent le mot) on leur donnoit charge de faire entendre aux Gentilshommes de la Religion, que le Roy les vouloit bien traiter & entretenir en l'exercice de leur Religion, & leur faire paroistre qu'il les tenoit pour ses bons & loyaux sujets & serviteurs : & que les remuemens que l'on entendoit, n'estoyent que pour asseurer son Estat contre plusieurs habitans des Villes, insolens

insolens & séditieux, pour par après remettre toutes choses en un estat paisible, & favoriser sa Noblesse, tant de l'une que de l'autre Religion, qui est sa principale force, la faisant vivre en union, sous l'authorité de ses Edits. Voilà de belles paroles. Mais pource que quelques Catholiques n'estans bien avertis des intentions du Cardinal & des siens, entendans telles Lettres, eussent peu se refroidir, l'on dépeschoit autres Lettres secrettes, avec mandemens de les communiquer à ceux que l'on verroit estre propres à tels comptes. Le Cardinal déclaira l'entreprise à un Agent du Cardinal de Crequy (1), au Chasteau de Madrit * au mois d'Aoust 1568. lequel Agent en escrivit bien au long à son Maistre. Et pource que son langage est notable pour descouvrir la conjuration du Cardinal & des siens contre le repos du Royaume, nous avons icy inséré les propres mots de ladite Lettre, qui fut surprise & apportée au Prince de Condé. L'on donne bon ordre par tout (dit le Cardinal à cet Agent, pour le faire entendre à son Maistre) que la force demeure entierement au Roy, pour attrapper tous les principaux, & leur oster le moyen de s'assembler, afin que les ayant rangez à ce poinct là, comme par le Reiglement qui est jà donné sera aisé, l'on puisse exterminer entierement une telle vermine (ainsi appelloit le Cardinal ceux de la Religion) ennemis de Dieu, du Roy & de l'Estat, & n'en laisser un seul en ce Royaume qui en soit entaché, pource que ce seroit tousjours une semence pour renouveller le mal, si l'on ne suyvoit ceste voye, dont nos voisins nous monstrent de si beaux exemples. En attendant ce temps qui ne peut estre plus long que de tout ce mois, on avise par toutes les Provinces de faire parler aux principaux & moins passionnez de la Noblesse de ladite Religion, pour seulement les contenir, amuser & endormir autant que faire se pourra, comme desjà il s'en trouve qui ont presté l'oreille, & commencent à s'asseurer : & mesmes aucuns se viennent jà brusler à la chandelle : & encores on a en outre bonne esperance, qu'il y en a d'autres qui feront le mesme, lesquels on sçait desjà estre esbranlez. Ce qui fera indubitablement emporter bien-tost gain de cause, & nous donnera pleine victoire, sans grande peine & résistance contre les ennemis de nostre foy. Voilà les desseins du Cardinal, lesquels avec plusieurs autres pratiques que nous toucherons en autres endroits propres, attiserent le feu des troisiesmes guerres civiles plus longues & furieuses que les autres.

* près Paris.

Le Prince de Condé, sur la fin de ce mesme mois, se sauva en grand haste de Noyers en Bourgongne, où il devoit estre enclos deux jours après, & arriva à la Rochelle, contre laquelle le Cardinal avoit dressé beaucoup de pratiques, mais il se rompit la teste en vain. Lors la guerre fut ouverte. Et comme les préparatifs se dressoyent pour faire marcher l'armée Catholique, sous la conduite du Duc d'Anjou, le Cardinal fit dresser deux Edits, publiez en un mesme jour au Parlement de Paris, le 28. de Septembre, à sçavoir trois jours après qu'ils eurent esté bastis au Conseil.

(1) *Cardinal de Crequi.*] Se nommoit Antoine, de l'illustre & ancienne maison de Crequi, après avoir passé en divers Evêchez, devint enfin Evêque d'Amiens en 1561. fut fait Cardinal en 1565. & mourut à Amiens le 20. Juin 1574.

seil. Au premier, le Roy ayant fait un long narré des choses avenues en son Royaume pour le fait de la Religion, déclaroit entre autres choses, que l'Edit de Janvier par lequel il donnoit permission à ceux de la Religion d'en faire l'exercice, n'estoit que provisionnel en attendant sa Majorité, & qu'il n'estoit plus délibéré de faire observer les Edits touchant le fait de la Religion. A ces causes, parvenu audit aage de Majorité, défendoit tout exercice d'icelle ès Pays de son obéissance, voulant irrévocablement qu'il n'y eust autre exercice de Religion que de la Romaine, sur peine de confiscation de corps & de biens. Et sur les mesmes peines, commandoit à tous Ministres de ladite Religion, de vuider le Royaume dans quinze jours : défendant néantmoins que ceux de la Religion ne fussent aucunement recherchez en leurs consciences, pourveu qu'ils voulussent vivre paisiblement en leurs maisons. Par l'autre, il déclaroit que de-là en avant, il n'entendoit se servir d'aucuns Officiers faisans telle profession, les suspendant deslors de leurs Estats & Charges : leur commandant de s'en aller dessaisir entre ses mains, dans quinze jours, autrement que par luy il y seroit pourveu. Il y avoit long-temps que ces Edits estoyent sur le Bureau, & le Cardinal les monstroit de loin aux Catholiques, pour les faire venir à l'Offrande, & foncer deniers pour la solde de l'armée, en quoy luy, la Royne-Mere & ses mignons, jouerent leurs jeux accoustumez. Mais ces Edits nuisirent plus aux Catholiques qu'ils ne croyoyent : car la pluspart de ceux de la Religion qui n'eussent bougé de leurs maisons, voyans ce parjure tout manifeste, duquel le Cardinal diffamoit la race des Valois, se jetterent incontinent en campagne. Les Seigneurs de la Religion envoyerent ces Edits en Angleterre & Alemaigne, pour certaine preuve, qu'on ne les poursuyvoit, comme séditieux, ny affectans la Couronne, (comme ils vouloyent faire croire) ains comme zélateurs à la Religion que les Catholiques vouloyent extirper de France. C'est ce que le Cardinal & les siens gaignerent. En ce temps furent publiez divers Escrits, contre l'audace & ambitieuse cruauté de ceux de Guise, specialement du Cardinal, le naturel duquel fut descrit par un docte Poëte François, avec une imprécation à la fin. Et pource que le Sonnet qu'il en fit est gentil, & non imprimé (que je sçache) je l'ay voulu icy présenter au Lecteur.

SONNET.

De fer, de feu, de sang, Mars, Vulcan, Tisyphone,
Bastit, forgea, remplit, l'ame, le cœur, la main
Du meurtrier, embraseur, du tyran inhumain
Qui tuë, brusle, perd la Françoise Couronne.
D'un Scythe, d'un Cyclope, & d'un fier Lestrygone,
La cruauté, l'ardeur, & la sanglante faim,
Qui l'anime, l'eschauffe, & conduit son dessein,
Rien que fer, rien que feu, rien que sang ne resonne
Puisse-il par le fer cruellement mourir,
Ou par le feu du Ciel horriblement périr,
Et voir du sang des siens la terre estre arrousée :
Et soit roüillé, esteint, & seche par la paix,
Le fer, le feu, le sang, cruel, ardent, espais,
Qui tuë, ard & rougit la France dissipée.

Ceste troisiesme guerre civile commençant au mois d'Octobre mil cinq cens soixante-huict, dura jusques au commencement d'Aoust 1570. L'Histoire en a esté escrite bien au long

& publiée (1), où il appert que les Catholiques & ceux de la Religion ont esté ruinez les uns par les autres, soit qu'on considére les Batailles données, Places assiégées ou prinses, chefs & soldats tuez : tellement que les François ont fait contre eux-mesmes, ce que (peut-estre) tous les autres peuples de l'Europe amassez ensemble n'eussent sceu exécuter. Cependant le Cardinal regardoit jouer ceste sanglante tragédie, desployant tous ses moyens pour ruiner les uns par les autres. Et d'autant que ce seroit un labeur infiny de descrire le tout, ce nous sera assez de remarquer icy quelques-uns de ses artifices pendant ceste troisiesme guerre.

Premierement, il s'asseura de la personne du Roy, qu'il menoit çà & là, selon les occurrences des affaires, & pourvoir que rien ne se fist que par son avis. Il servoit aussi de boutefeu pour enflammer le Roy de plus en plus à l'encontre de ceux de la Religion, specialement des principaux, contre lesquels on desploya toutes violences & trahisons pour en venir à bout. Les uns après avoir esté prins prisonniers furent tuez, nonobstant qu'on leur eust promis la foy, les autres furent empoisonnez, contre les autres furent apostez des meurtriers, ausquels mesmes, le Cardinal fit donner de grandes récompenses.

En après, il donna ordre d'avoir force serviteurs auprès du Duc d'Anjou, Lieutenant Général du Roy, afin de l'envenimer contre lesdits de la Religion. Ce qui fut de si pernicieuse conséquence au Prince de Condé, qu'il fut tué par Montesquiou (2) Capitaine des Gardes dudit Duc d'Anjou, estant entre les mains des Sieurs d'Argence & de S. Jean qui l'avoyent prins prisonnier. La mesme ruse fit que ce Duc ne voulut donner sauf-conduit au Sieur de l'Estrange, député de la part des Princes & Seigneurs de la Religion, au mois de Juin 1569, pour aller présenter leur Requeste au Roy, sur les moyens & remedes qu'ils connoissoyent estre plus propres & convenables pour faire cesser la guerre & establir une bonne paix.

De mesme ruse se servit le Cardinal pour empescher que la paix ne s'avançast : car estant averty que l'Amiral avoit envoyé au Mareschal de Montmorency son cousin ceste Requeste, pour la présenter au Roy, il prevint, disant au Roy, que ce n'estoit nullement raison que les sujets ainsi rebelles parlassent de loin, & s'ils ne venoyent se présenter à sa mercy, il ne les faloit escouter, mais en avoir le bout par les armes. Suyvant cela, le Roy dit au Mareschal de Montmorency, qu'il ne vouloit rien voir ny ouir de ceux de la Religion, specialement de l'Amiral, que premierement il ne se fust remis en bonne grace, à quoy il seroit receu se mettant en son devoir. Comme si l'Amiral & les siens n'eussent auparavant supplié instamment le Roy, comme ils faisoyent encores par ceste Remonstrance ;

(1) *Et publiée.*] Cette Histoire est de Jean de Serre, fameux Protestant, sous le Titre de *Mémoires de la troisiéme guerre civile, depuis le 3. Mars* 1568. *jusqu'au mois de Décembre* 1569. in-8°. 1570. *&* 1571. elle se trouve ordinairement à la fin des Mémoires du Regne de Charles IX. Tom. 3.

(2) *Montesquiou.*] Cet assassinat (car c'est ainsi qu'il faut nommer la mort du Prince de Condé) deshonnora Montesquiou & même le Duc d'Anjou, qui depuis fut notre Roi Henri III. tout homme qui est prisonnier de guerre & qui est désarmé, ne sçauroit être attaqué avec honneur, dès qu'il ne fait rien contre la parole qu'il a donnée. Et ce qui fut encore de plus fâcheux pour Montesquiou, est que le coup de pistolet, qui tua le Prince de Condé, lui fut donné par derriere. Le Duc d'Anjou fut très-soupçonné d'en avoir donné l'ordre au meurtrier, qui étoit Capitaine de ses Gardes.

france, où ces mots estoyent contenus: Ils supplient très-humblement Vostre Majesté, de vouloir octroyer & accorder généralement à tous vos sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soyent, libre exercice de la Religion, en toutes les Villes, Villages & Bourgades, & en tous autres lieux & endroits de vostre Royaume & Pays de vostre obéissance & protection, sans aucune exception, modification ou restriction de personnes, de temps ou de lieux, avec les seuretez nécessaires & requises: & outre, ordonner & enjoindre de faire profession manifeste de l'une ou l'autre Religion, afin de couper chemin à plusieurs, lesquels abusans de ce bénéfice & grace, sont tombez en Atheisme & en liberté charnelle, s'estans licenciez de tout exercice & profession de Religion, & ne desirans rien plus que de voir une confusion en ce Royaume, & tout ordre, police & discipline Ecclésiastique renversée & abolie: chose trop dangereuse & pernicieuse, & qui ne se doit aucunement tolerer. Et d'autant, Sire, que lesdits Sieurs Princes & les Seigneurs, Chevaliers, Gentils-hommes & autres qui les accompagnent, ne doutent point que ceux qui ont tousjours jusques à maintenant assis le fondement de leurs desseins sur les calomnies qu'ils publient impudemment pour les rendre odieux; mesmes vers ceux qui (par la grace de Dieu) sont affranchis de la servitude & tyrannie de l'Antechrist, ne faudront de mettre en avant qu'ils veulent plustost opiniastrement défendre, sans raison, ce qu'ils ont une fois résolu croire touchant les Articles de la Religion Chrestienne, que de se corriger & rétracter, lesdits Sieurs Princes & les Seigneurs, Chevaliers, Gentils-hommes & autres qui les accompagnent, déclarent & protestent, comme ils ont tousjours fait, que si en quelque poinct de la Confession de Foy, cy-devant présentée à Vostre Majesté par les Eglises Réformées de vostre Royaume, on les peut enseigner par la parole de Dieu, comprises ès Livres Canoniques de l'Escriture-Saincte, qu'ils se soyent eslongnez de la Doctrine des Prophétes & Apostres, que promptement ils donneront les mains, & cederont très-volontiers à ceux qui les instruiront mieux par la parole de Dieu, qu'ils n'auroyent esté dès le commencement, s'ils errent en quelque Article. Et pour cest effect, ne désirent rien tant que la convocation d'un Concile libre, général, & légitimement convoqué, auquel un chascun pourra estre ouy, pour déduire ses raisons, lesquelles seront confermées ou convaincuës par la seule parole de Dieu, qui est le moyen usité de toute ancienneté en pareille occasion.

Cependant le Cardinal eslevoit le Duc d'Anjou aux despens du Clergé & des Catholiques, pour ruiner ceux de la Religion, & avoir nouvelle corde à son arc pour tirer d'autres coups, si la guerre avoit tels succès qu'il prétendoit. Car quant à la paix, la trouvoit & faisoit impossible & hors d'esperance d'estre contractée que par la ruine, & total anéantissement de ses parties adverses. Or a-il tousjours finement dissimulé son intérest particulier, & pour faire que le Roy trouvast aussi de sa part la paix impossible, & que par conséquent il hazardast tout avant que d'en venir là, il proposoit deux empeschemens. Le premier emprunté de la diversité de la Religion, qui ne peut (disoit-il) ny ne doit estre tolerée en ce Royaume. L'autre est composé du nom de la Majesté du Roy, qu'il disoit avoir

avoir esté blessée par ceux de la Religion, & qu'il n'estoit possible de guérir une telle playe, sinon qu'eux posans les armes, se vinssent rendre la corde au col, à la miséricorde du Roy, séant au lict de la Justice du Cardinal. Mais il s'aidoit de ces raisons (ausquelles ceux de la Religion ont infinies fois respondu suffisamment) non tant pour zéle à la Religion, de laquelle sera parlé aux Livres suyvans, ni pour affection qu'il portast au Roy, contre qui il conspiroit, que pource qu'avant que de condescendre à aucune ouverture de paix, il vouloit estre asseuré qu'en tout événement luy & les siens demeureroyent au premier lieu du conseil du Roy & du Royaume, qu'il pourroit destituer, & instituer les Officiers de la Couronne à sa discrétion, qu'il ordonneroit & disposeroit de la Justice & des Finances, selon sa convoitise : brief, que le Royaume prendroit de lui les Loix du faire & non faire, du taire & du parler & qu'en un mot il remueroit selon son bon plaisir, les ames, les corps & les biens, du chef & des membres d'iceluy Royaume.

Aussi craignoit-il que si le Roy laissoit approcher de ses oreilles les Remonstrances, ou les Députez de ceux de la Religion, avec le temps il n'apperceust aisément que les Conseillers qui luy ont fait entendre que la guerre estoit le seul moyen d'oster du Royaume la diversité de Religion, estoyent Atheistes ou gens escervellez & ignorans jusques au bout. Que le Roy se pourroit souvenir que depuis le retour du Cardinal du Concile de Trente, le corps du Conseil privé avoit esté divisé & bandé en deux diverses opinions, les uns ne conseillans que la paix, & les autres la guerre : & que par consequent le Cardinal & ceux de sa maison pourroyent estre mal-traitez. Partant il se résout avec les siens de faire durer la guerre tant que possible sera, pour corrompre & façonner le Roy à son humeur & ruiner ceux de la Religion, afin d'avoir un chemin plus aisé aux entreprises secrettes. Il se persuadoit d'avoir à la longue lesdits de la Religion. Premierement, pource qu'estant chassez de la pluspart des Villes du Royaume, & réduits aux extrêmitez d'iceluy en un petit anglet de Saintonge, seroyent aisément enfermez dedans ce recoing de Pays, par le moyen des rivieres & Villes qui sont sur les marches d'Angoulmois & lieux d'alentour : & qu'estant une fois rangez en telles barrieres, la famine & la contagion de l'air, suscitée par l'infection de leurs troupes, les contraindroit dedans peu de mois de se rendre la corde au col, à sa discrétion & miséricorde. En après, que la principale force du Camp des Princes consistant en Estrangers, pour lesquels payer des arrérages seulement qui leur estoyent deus jusques alors, ceux de la Religion s'estoyent presques espuisez, & avoyent peu de moyens de les payer à l'avenir : d'amis on les pourroit rendre ennemis, & seroit aisé de les pratiquer, sinon à combattre lesdits de la Religion, pour le moins à se retirer en leur Pays, moyennant le remboursement de leur deu. Finalement, le Cardinal fondoit le prolongement de la guerre, sur l'incertitude de l'événement des Batailles, à cause des inconvéniens de son particulier. Tous ceux qui entendoyent que toute la Noblesse & plus belliqueuse partie du peuple François estoit lors en Campaigne fort à point, pour s'entremeurtrir, si une Bataille se donnoit, fremissoyent

P

fremissoyent d'horreur, & déploroyent la misérable condition du Roy & du Royaume, panchans à leur ruine par l'évenement d'une telle rencontre à quelque party que demeurast la victoire. Le Cardinal & les siens cependant avoyent si peu d'esgard à cela, qu'ils eussent bien voulu que l'une des parties gisant par terre, eust laissé l'autre tellemement navrée, que jamais elle ne se fust peu relever : non pas pour esperance de créer une nouvelle Noblesse Françoise, avec une fueille de papier ; ou une peau de parchemin & quatre onces de cire (suyvant l'apophtegme du Cardinal, que le Roy pouvoit faire plus de Gentils-hommes en une heure, qu'il n'en sauroit mourir au combat en dix ans) mais plustost d'autant que la Noblesse Françoise estant estainte, il seroit plus aisé de parachever les projects Guysiens, & (avec la faveur des Maires, Eschevins, & Conseillers de la pluspart des Villes du Royaume affectionnez de longue main au Cardinal, aussi-bien que les Cours de Parlement, sous couleur de maintenir l'Eglise Catholique,) vendiquer le droit de la Couronne, qu'ils se sont vantez de si long-temps appartenir à la maison de Lorraine, en vertu d'une succession imaginaire de l'estoc de Charles-le-Grand (1). Mais le Cardinal craignant que la Bataille ne vinst à se desmesler, plustost par un effroy & route de l'une des armées, que par grande effusion de sang, il aima mieux s'assurer en la longueur du temps, que bastir son espérance sur ce fondement mouvant & hazardeux. Car si la victoire eust favorisé ceux de la Religion, ceux de Guise estoyent perdus, ce leur sembloit. Si elle demeuroit à l'armée du Cardinal, encores prévoyoit-il que la cholere estant refroidie, quelques Catholiques luy pourroyent attacher une querelle aussi difficile que ceste là, & redemander la vie des Seigneurs & Gentils-hommes immolez sur l'autel de son ambition. Car tous ceux qui portoyent les armes sous le Duc d'Anjou, n'estoyent pas si dévots au service de ceux de Guise, qu'eux eussent bien voulu.

Ainsi le Cardinal fila ceste corde de guerres civiles le plus long qu'il peut, encores qu'en ses considérations, y eust de grandes inconsidérations, lesquelles je ne veux descouvrir ni réfuter, cela appartenant à quelqu'un qui auroit le loisir de dresser des discours politiques, & monstrer l'aveuglement des Gentil-hommes François Catholiques, qui pour faire profession d'estre gens d'entreprise & d'exécution, se sont laissez beffler à toutes restes par un Prestre, plus couard qu'une femme, & qui sous son chapeau & parmi ses familiers, se moquoit d'eux à bouche ouverte, comme nous le verrons en son endroit ci-après.

Le Duc d'Aumale estoit sur les frontieres de Bourgongne & de Lorraine, avec grosses troupes, ausquelles il commandoit, pour empescher l'entrée des Reistres, qui venoyent au secours de ceux de la Religion. En quoy il fut aussi heureux qu'en ses autres exploits de guerre, ses soldats disans tout haut & bien souvent, que leur Général avoit

(1) *Charles-le-Grand.*] Ce fut la folie & la vanité des Princes de Lorraine, de se dire descendus de Charlemagne ; ils traitoient Hugue Capet & ses descendans, d'usurpateurs de la Couronne de France, qu'ils prétendoient leur appartenir. Mais depuis ce tems-là, on leur a fait voir clair dans leur Généalogie. Ils sont bons, mais ne leur en déplaise, ils ne viennent ni de Godefroi de Bouillon, ni de Charles-Magne.

avoit plus de chair que d'esprit. Et de fait, encor qu'il fust en Pays propre pour l'Infanterie qui l'accompagnoit en grand nombre, & de gens aguerris, ne fit-il chose qui valust, & fut en danger d'estre battu plusieurs fois, ayant mesmes refusé de choquer ses ennemis à son avantage. Mais le Cardinal fut aussi cause en partie de ceste procédure, car il ne vouloit pas qu'on vinst si-tost aux mains, esperant ou gaigner les Estrangers, ou les avoir mieux à l'avantage, & en somme voulant brouiller les cartes de plus en plus, pour rencontrer meilleur jeu.

Quant au jeune Duc de Guise (1), pour estre fort favorisé du Duc d'Anjou, avec qui il avoit fort estroitte accointance, il fut avancé en ces guerres, joint qu'il estoit grand Maistre. Lors son oncle le Cardinal l'environna de plusieurs Capitaines qui luy servyrent bien à Poictiers spécialement. Le Marquis du Maine (2) son frere estoit peu de chose alors, pour sa jeunesse. Le Grand Prieur & le Marquis d'Ellebeuf freres, estoyent morts quelques années auparavant, sans qu'on se soit beaucoup soucié d'eux, comme aussi ils avoyent eu autant d'esprit seulement que le Cardinal de Lorraine leur frere leur en avoit distribué, & n'estoyent factieux que par ses instructions & commandemens.

Mais à l'avanture avons nous assez estendu le propos en ceste premiere partie de la Legende de Messieurs de Guise. Partant nous laisserons reprendre halaine aux Lecteurs, & quelque loisir à nostre plume pour poursuyvre le reste, à sçavoir des déportemens du Cardinal & des siens, au troisiesme Edict de pacification, & des moyens tenus par eux pour venir à la journée de S. Barthelemy: & des choses qui sont depuis avenues de leur part, à la confusion du Roy Charles & de son Estat. Item, des meschans tours qu'ils ont jouez au Roy Henry troisiesme à présent regnant, à tous les Princes du Sang, aux Grands Seigneurs, à la Noblesse, à la Justice, au Clergé, au peuple, tant de l'une que de l'autre Religion, à leurs favoris & amis, voire à eux-mesmes entre eux. Cy-devant nous avons veu une partie de leurs façons de faire sous François premier, Henry second, François second & Charles neufviesme: mais les particularitez diverses qui seront marquées ès autres Livres suyvans, descouvriront qu'en ce premier Livre, nous n'avons rien fait qu'esbaucher les matieres, & monstré comme l'entrée du Palais sanglant, vilain & malheureux de ceux de Guise. Ceci donc soit le commencement de plus grand œuvre, & à la mienne volonté que de ce que dessus, les François puissent cognoistre à leurs despens, sur le tard, une partie des instrumens dont le Seigneur, courroucé contre leurs péchez, s'est servi pour les fouetter, afin que se retournans à luy comme il appartient, ils puissent recevoir, plustost que je n'ose esperer, quelque repos & soulagement.

HARENGA

(1) *Jeune Duc de Guise.*] C'est Henri Duc de Guise, que Henri III. eut enfin le courage de faire tuer à Blois le 23. Décembre 1588.

(2) *Marquis du Maine.*] C'est le Duc de Mayenne, qui est devenu le Chef de la Ligue, après la mort du Duc de Guise.

HARENGA

HABITA IN MONASTERIO CLUNIACENSI DIE Quinta mensis Aprilis, M. D. LXVI. ad D. Reverendissimum & Illustrissimum Cardinalem de Lotharingia, ejusdem Monasterii Abbatem Commendatarium, Per Devotum Fratrem Vincentium Justinianum, Genovensem, Generalem Ordinis Fratrum Prædicatorum, deputatum per Capitulum Generale unà cum certis aliis ejusdem Ordinis Fratribus Ambasiatorem, versus eundem Reverendissimum. Pro repetenda Corona aurea, quam abstulit à Jacobitis urbis Metensis.

Venundantur Rhemis in Campania.

M. D. LXVI.

DOMINE Illustrissime,
Atque Reverendissime,
Qui transis in peritia,
Et occulta scientia,
Magis Magnos sapientes
Qui sint inter omnes gentes:
Totus ordo devotorum
Quotquot sunt Prædicatorum,
Nos huc ad vos legaverunt,
Et humiliter miserunt
Ad vestram reverentiam
Rogatum audientiam:
Et quamvis bene sciamus,
Quòd jam scitis quid petimus,
Vobis placebit attamen
Audire usque ad Amen,
Quod habemus totaliter
Ad deducendum breviter.
Vos ergo scire debetis,
Quòd ab hinc diebus certis,
Tenuimus extra Regnum
Generale Capitulum,
In quo conclusimus omnes,
Post multas dissensiones,
Quòd per omnem rationem,
Debes reddere Coronam (1)
De auro massivam totam,
Et lapidibus refertam,
Quam jamdudum à fratribus
Jacobitis Metensibus,
Vobis fecistis præbere,
Fingentes velle videre:
Et licet istud petitum
Per se sit abundè justum,
Tamen ut vos cognoscatis,
Quòd in totis rebus istis

Nihil

(1) Voyez dans l'Avertissement quel a été le sujet de cette Pièce satyrique, & ce qu'on a découvert sur cette Couronne, enlevée aux Dominiquains de Metz, par le Cardinal de Lorraine, homme avide du bien d'autrui, très capable de prendre, mais incapable de rendre.

Nihil leviter fecimus,
Sed cuncta ponderavimus
Cum matura gravitate,
Studentes longè & latè
Vosmet defendere, juxta
Vestri honoris merita:
Non gravabimur dicere,
Sine quidquam omittere,
Præcipuas rationes,
Quas inter opiniones
Audivimus allegari,
Et prolixè disputari.

Opinio Fratris Jo. Steil Germani.

Primus (1) qui dixit vos contra,
Non est de patria nostra:
Quinimò esse debebat
(Ut ex lingua detegebat)
De Germaniæ partibus:
Iste cum rationibus
Conclusis in paucis verbis,
Volebat monstrare nobis,
Quòd in dictis & in vita
Vos eratis Hypocrita:
Nam licet in toto vultu,
In Bireto & habitu
Simuletis Catholicum,
Et verum Apostolicum:
Licet Missam nostris sanctis
Omni die vos cantetis:
Licet servetis firmiter
Quidquid Ecclesia mater,
Et sancta Romana sedes,
Credere jubet fideles:
Tamen dicebat quòd intus
Nil credebatis penitus
De bona Papæ Doctrina,
Nisi quòd erat Culina,
Quam sine conscientiis
Replebatis Abbatiis,
Et pecuniis pinguibus
De tot Episcopatibus. (2)
Ad hos fines allegabat,
Et ut Doctus recitabat
Bene memoriter, omnem
Fidei confessionem,
Quam Savernæ feceratis
Coram Principibus certis: (3)
Referebat præterea,
Quòd cùm essetis anteà
Contra Papam fastiditi
Idcirco quòd nollet uti
Vestro prorsus consilio
In Tridenti Concilio:
Vos sicuti bene scitis,
Venetiis minavistis (4)

(1) *Opinio Fratris Jo. Steil Germani.*] On fait paroître ici un Dominicain Allemand, qui dit ce qu'il pense, & qui étoit d'une Nation qui parloit autrefois fort sincérement & fort naturellement; aussi ne ménage-t-il pas ce Cardinal.

(2) On sçait que le Cardinal Charles de Lorraine avoit accumulé sur sa tête, un grand nombre de Bénéfices & même d'Evêchez, dont il recevoit le revenu, & qu'il faisoit gouverner par des Titulaires apparens, que l'on nomme communément des *Custodinos*. Le Pape Pie IV. quoique avare, se crut obligé après le Concile de Trente, de faire connoître au Cardinal que cette multiplicité de Bénéfices étoit contraire aux Régles & à l'esprit de l'Eglise; mais le Cardinal crut par une repartie se tirer d'affaire, en marquant au Pape, que pour se réduire à l'unité, il permuteroit volontiers tous ses Bénéfices pour le sien.

(3) M. de Thou remarque, Liv. xxix. de son Histoire, que ce fut au mois de Février 1562. que le Duc de Guise & le Cardinal de Lorraine son frere se rendirent de Joinville à Saverne, où le Duc Christophe de Wirtemberg les vint trouver, avec deux célébres Théologiens de la Confession d'Ausbourg. Là les Princes Lorrains firent entendre au Duc de Wirtemberg, que leurs vuës étoient seulement d'empêcher en France l'établissement des erreurs de Zuingle; qu'ils avoient pressé plus d'une fois au Colloque de Poissy, les Théologiens de Génève, de souscrire la Confession d'Ausbourg, ce qu'ils avoient toujours refusé de faire; Les Lorrains voulant faire entendre par là, que leur but étoit moins de soutenir la Doctrine de l'Eglise Catholique, que d'introduire en France, la Doctrine de Luther. C'est ainsi que ces Princes se jouoient de la Religion, ayant même offert de se mettre à la tête des Réformés, si ces derniers l'eussent voulu accepter.

(4) Dans tout ce que le Cardinal fit à Rome, on s'apperçut qu'il avoit sacrifié les intérêts du Roi & du Royaume de France, soit en ne s'opposant point à l'injuste prétention de l'Ambassadeur d'Espagne, pour la Presceance sur ceux du Roy. On vit bien que la colere, qu'en témoigna ce Cardinal, n'étoit qu'apparente; & malgré les ordres que nos Ambassadeurs reçurent de la Cour de se retirer du Concile, & d'aller à Venise, où ils firent beaucoup de bruit, le Cardinal de Lorraine se rendit à Rome,

Quòd si Papa sic faceret,
Et vos plus calefaceret,
Poteratis subvertere
Papatum brevi tempore:
Unde ex his quæ jactabat
Hic Germanus, concludebat
Quòd vestræ ceremoniæ,
Erant solummodo minæ:
Et quòd odium vehemens,
Quo est inflata vestra mens,
Contra Hæreticos istos
Quos vocastis Huguenotos,
Non est pro defensione
De nostra Religione:
Sed ut vindicetis illam,
Vestram veterem querelam,
In qua se opposuerunt
Vobis, & impedierunt
Ne regnum hoc perderetis, (1)
Et vos reges faceretis:
Breviter quòd instantia
Quam facitis, ut Francia
Concilium recipiat,
Et Rex Gallus consentiat
Super publicatione,
Non est à devotione: (2)
Sed ut iterum prælia
Suscitentur civilia:
Et dum hæc flamma consumet
Omne Regnum, vos ipsimet
Gaudentes, canatis omnem
Troiæ conflagrationem,
Sicuti Nero cantavit
Quando Romam inflammavit.
Sed quid opus argumentis
(Dicebat) in rebus istis?
Si Dominus Cardinalis
Esset tam bonus fidelis
Quantum vult ut credamus,
An retineret, quæsumus,
Coronam Deo dicatam,
Et ad precandum sacratam?
Igitur, fratres, censeo
Ut repetatur ab eo.
Postquam perfecit Germanus,
Plurimi levabant manus,

Plurimi

où il cherchoit à ménager les bonnes graces du Pape, au préjudice des intérêts du Roy son Maître: démarche même qui lui fut reprochée au Conseil, comme on le voit au Livre xxxv. de l'Histoire de M. de Thou; mais le Cardinal, homme hardi & téméraire, s'en embarrassoit peu.

(1) L'opposition des maisons de Guise & de Châtillon, a été cause des Guerres Civiles du Royaume, sous les Regnes de Charles IX. & de Henri III. & ces guerres ont empêché les Guises de réüssir dans le dessein injuste qu'ils avoient de se rendre Maîtres du Royaume, & de faire passer la Couronne sur la tête de l'un d'entre eux; chimere extravagante qui leur fut même reprochée longtems avant les mouvemens de la Ligue, & dont M. de Nevers & M. de Villeroy, ne disconviennent pas eux-mêmes dans leurs Mémoires; & l'on doit les en croire, puisque non seulement c'étoit des personnes du tems, & qui étoient fort instruites de leurs desseins; mais qui même avoient été dans le parti des Guises. On peut voir à ce sujet M. de Nevers en son Traité des *Causes & raisons de la prise des armes*, *Tome 2. de ses Mémoires*.

(2) Quoique le Concile de Trente soit reçu en France, quant à la Doctrine par un consentement tacite, & par beaucoup de Conciles Provinciaux: cependant jamais on n'a pû faire recevoir en ce Royaume les Réglemens de Discipline qu'on y a fait, tant parce qu'il y en a quelques-uns qui dérogent à la dignité de nos Rois, qui sont fils aînez de l'Eglise, que parce qu'il y en a d'autres qui sont contraires à la Jurisprudence invariable du Royaume, soit pour les matieres Ecclésiastiques, soit pour les matieres Civiles. La Ligue même, toute puissante qu'elle étoit en 1593. ne put jamais y réüssir dans ses prétendus Etats. Cependant comme il y a dans ce Concile beaucoup de Réglemens fort utiles pour la Discipline, nos Rois n'ont pas manqué de les adopter d'abord dans l'Ordonnance de Blois en 1576. & dans les autres qui ont paru dans la suite; mais dans ces occasions, c'est l'autorité du Roi, seul Législateur en son Royaume, qui donne force de Loy à ces Réglemens, & non pas le Concile de Trente. Et lorsqu'il s'est agi en 1564. de proposer cette reception, le Jurisconsulte du Moulin eut ordre d'en donner son avis: c'est ce qui a produit cette Consultation, qui est un peu trop vive à la vérité, mais qui fait voir l'esprit des François dans le tems même de ce Concile. Et les démarches qui se firent en 1564. parurent si bien un effet de la conduite des Guises, que l'on somma le Roi de se trouver à Nanci, capitale de la Lorraine, au 25. Mars de cette année, pour y assister à la lecture des Décrets du Concile, & jurer son observation & délibérer ensuite des moyens de déraciner les erreurs que les Sectaires avoient répandues dans le Royaume, au mépris des Loix divines, & au préjudice de la tranquilité publique. Ce qui ne tendoit qu'à commencer une guerre civile. Voy. M. de Thou, Liv. xxxvi. & c'est ce qu'on reproche ici aux Guisars.

Plurimi erant ſilentes
Veluti conſentientes :
Sed tacentibus aliis ,
Surrexit Provincialis
Campaniæ , veſtræ domus
Defenſor fideliſſimus :
Quem ſurgentem ut viderunt ,
Omnes ſtatim tuſſierunt ,
Ne poſt moverent ſtrepitum
Audiendo fratrem iſtum ,
Qui in brevi proloquitur ,
Dicendo ſicut ſequitur.

Opinio Frat. Provincialis Campaniæ.

Colendi fratres in Deo , (1)
Veſtros oculos video
Poſitos ſuper me rectè ,
Ut expectantes attentè
Quidnam pretendam proſequi ,
Et utrum cupiam ſequi
Fratris noſtri ſententiam ,
An afferre contrariam :
Quòd ſi hic Germanus frater ,
Concluſiſſet ſimpliciter
Reddendam eſſe Coronam
Juxta Romanum canonem :
Nil haberem ad dicere
Nec poſſem contra dicere :
Sed quia nimis taxavit ,
Et palam injuriavit
Sanctiſſimum Cardinalem ,
(Qui non habet ſuum parem
In omni Romano loco ,
Pace cæterorum dico)
Meum debitum me jubet
Dicere ut ſe res habet :
Namque ab incunabulis
Cognovi quis ſit , & qualis.
Ego hunc vidi ſtudere
In Collegio Navarræ , (2)
Et quamvis juvenis eſſet ,
Oportebat ut præeſſet ,
Nec poterat ſuccedere ,
Sed audebat præcedere
Carolum de Borbonio ,
Quem habebat ludibrio :
Hic faciebat omnia
Catholici officia :
Nec unquam eſt reprehenſus
Quòd non perficeret prorſus ,
Quidquid erat pro ſperare
Quòd deberet imperare :
Et poſtquam linquens hanc viam
Se direxit in curiam :
Certè intra dies paucos
Tranſivit omnes aulicos
Malitiis & artibus
Quæ petuntur ab omnibus
Pro ſe principem reddere ,
Et alios rejicere.
Quòd ſi eſſe Courtiſanum :
Si delicatum & vanum :
Si rapere poteſtatem
Juxta ſuam voluntatem :
Si mentiri , ſi fingere , (3)
Si fumum ſuum ſpargere ,

Unum

(1) *Opinio Fratris Provincialis Campaniæ.*] On fait paroître ici le Provincial des Dominiquains , de la Province de Champagne , où les Guiſes étoient alors fort puiſſans ; & ce Moine paroît d'abord y vouloir faire une Apologie des Guiſes , quoiqu'en effet ce ſoit une Satyre des plus ſanglantes , ſur tout du Cardinal de Lorraine : mais heureuſement pour cet Auteur ; les Hiſtoires générales , en louant l'eſprit du Cardinal , n'en parlent pas plus avantageuſement , & dépeignent ſon caractere par des traits fort vifs & par des faits Hiſtoriques , qui ont mis la France à deux doigts de ſa perte.

(2) Le College de Navarre , étoit alors l'Ecole la plus brillante qu'il y eut dans l'univerſité de Paris , c'eſt là qu'on envoyoit tout ce qu'il y avoit de plus diſtingué , pour y faire de bonnes Etudes. Ces tems ſont aujourd'hui bien changez.

(3) Le caractere ambitieux du Cardinal de Lorraine eſt très-bien dépeint , par tous les attributs par leſquels on le déſigne ici, par ſa malice , les artifices qu'il employoit pour avoir la confiance du Roi. Sa vanité alloit juſques à ſe croire capable de tout , même de conduire les matieres de Religion , qu'il avoit le moins étudiées , comme il le fit paroître au Colloque de Poiſſy , en diſputant ſuperficiellement & cauteleuſement avec des Miniſtres qui n'avoient fait autre choſe toute leur vie que de manier la Théologie. Mais ce qui le fait encore mieux connoître , eſt cet eſprit de duplicité , dont il fut toujours accuſé. Voici ce qu'en dit M. de l'Etoile au Tome 1. de ſes Mémoires , ſur l'Hiſtoire de France , année 1574. « C'étoit , dit-il , un Prelat , » qui avoit d'auſſi grandes parties & graces de Dieu , » que la France en ait jamais eu ; mais s'il en a bien

Unum habere in ore
Et aliud in pectore :
Si velle præesse solum
Nec posse pati alium :
Si eum qui se tam amat
Quòd seipsum existimat
Plusquàm Deum sapientem
Appellatis Hypocritam :
Fatebor (nec injuria)
Quòd in Romana Curia
Non est Hypocrita talis
Ut Dominus Cardinalis :
Sed si modi sic agendi
Sunt artes bene vivendi :
Si alio itinere
Nullus potest pervenire
Ad aliquem Principatum ,
Neque ad ipsum Papatum :
Requiretur , si potestis ,
Ut vos , omnes subvertatis
Altissimas potestates
Quæ parantur per has artes ,
Imò Papatum penitus
Qui sine his cadit subtus :
Aut , si istud est iniquum
Pestilens & Hæreticum*,
Necesse est fateantur
Qui fidem veram fatentur ,
Quòd gloria principalis
Lothareni Cardinalis
Debet extolli , quòd ita
Sit maximus Hypocrita.
Ex quo falsò conclusisti
Mi frater , cùm intulisti ,
Quòd laudanda Hypocrisis
Erat damnata Hæresis :
Nam si hoc verum fuisset ,
Quis inter nos omnes esset
Qui non foret Hæreticus ?
Cave ne sis Scismaticus.
An Hæreticum appellas
Eum qui defendit cellas
Ecclesiæ Catholicæ
Et privatim & publicè
Illi quærens operculum ,
Qui coegit Avunculum (1)
Cluniacum resignare ,
Seque fecit eligere
Per Monachorum gratiam ,
Faciens conscientiam
Patruum privare censu
Sine ipsorum consensu ?
Hæreticus erit , cedo ,
Is , qui in Papa colendo
Ita diligens fuerit ,
Ut capellum habuerit
Et Biretum Cardinalis
Ante Principem sanguinis ? (2)
Qui post Farnesii mortem
Sollicitudinem tantam
De Papatu corripuit ,
Quòd illum nihil puduit
Ab Henrico extorquere , (3)
Uti ad suum placere
Posset eligendo Papam
Pro Francia ferre vocem ,
Non erubescendo suum
Præire senem patruum ?
Qui in hac electione
Sic sine acceptione

Personarum

»usé ou abusé , le Jugement en est à celui , devant »le Trône duquel il est comparu . . Le bon arbre se »connoît par le fruit ; ce fruit étoit par le témoi»gnage même de ses gens , que pour n'être jamais »trompé , il falloit toujours croire le contraire de »ce qu'il vous disoit ».

(1) Cet oncle étoit Jean Cardinal de Lorraine , mort à Neuvi en 1550. comme nous l'avons marqué dans une des notes précédentes : & l'on voit dans la Légende , qu'ils ont dépouillé ce bon Cardinal bien avant qu'il mourut : mais ce fut une sottise au Cardinal Jean , de se laisser dépouiller par son neveu ; il n'avoit qu'à tenir bon , qu'en seroit-il arrivé ?

(2) Charles Cardinal de Lorraine , fut élevé à cette dignité l'an 1547. le 20. May. Et le Cardinal Charles de Bourbon n'y arriva que le 9. Janvier 1548.

(3) C'est Henri II. Roi de France , dont il est ici parlé.

Personarum processerit
Ut de Monte creaverit, (1)
Licet ipse bene sciret
Quòd bellum Regi moveret?
An Hæreticum vocabis
Illum, qui rapuit nobis
Patrem, ut pro Ecclesia
Faceret multa prælia?
Qui propter defensionem
Pauli quarti, in ruinam (2),
Regnum Franciæ posuit,
Et nos penitus diruit?
Hæreticus erit ille
Qui movit bellum civile,
Ut Hæreticos perderet, (3)
Aut extra Regnum pelleret?
Hæreticum appellabis
Illum, qui & vi & minis,
Cùm Tridenti vellet ire,
Coëgit Regem signare
Quòd omnia observaret
Quæ Concilium juberet:
Quódque ipse, & Regina,
Et Regni proceres unà
Vitam & bona ponerent,
Ut Concilium facerent
Ab omnibus custodiri,
Et devotè obediri?
Denique, an iste cæcus
Esse potest Hæreticus,
Qui in fine Sacrosanctæ
Synodi, Tridenti factæ,
Fecit acclamationes, (4)
Atque benedictiones,
Neque cessat procurare,
Ut Rex hanc velit signare?
O mi frater, satis patet
Quòd non sentis ut oportet!
Nec melius argumentum
Indicabit esse certum
Quòd tu non es de Francia,
Quàm talis ignorantia.
Sed ne longiùs sis hospes
Inter nostros, sicut tu es:
Atque ut totum ad longum,
Hoc præclarum capitulum
Intelligat de plus propè,
Cur Cardinalis tam sæpè,
Mutet per maximam curam
Sicut Proteus figuram: (5)

Audite

(1) Le Cardinal de Monté fut depuis Pape, sous le nom de Jules III. élu le 8. Février 1550. & mort le 23. Mars 1555. il avoit succedé au Pape Paul III. de la maison Farnese.

(2) Paul IV. élu le 23. May 1555. & décédé le 18. Août 1559. & la guerre civile, dont il parle, quelques vers plus bas, est celle qui s'éleva en 1562. après le tumulte de Vassy.

(3) Il parle là des deux Edits publiés, les 26. & 27. de May, portant ordre aux Prétendus Réformez de sortir de Paris, avec clause néanmoins, qui défendoit de leur faire injure, ni aucun tort à ceux qui sortiroient, ni de s'emparer de leurs biens sous peine de la vie. *De Thou, Liv. xxx. au commencement.*

(4) Le Cardinal de Lorraine se fit mocquer de lui au Concile de Trente, en faisant, pour ainsi dire, la fonction d'enfant de cœur; il entonna donc les acclamations qui furent faites à la fin du Concile, soit par vanité, soit par imprudence, dit M. de Thou (*Libro xxxv.*) Mais il fut encore blâmé à son retour en France, d'avoir sacrifié dans les acclamations, l'honneur du Roi & du Royaume. Non content de s'être chargé d'une commission qui ne convenoit point à sa dignité; il s'avisa, après avoir nommé dans ses acclamations, les Papes Paul III. Jules III. & Pie IV. de désigner aussi les Empereurs Charles-Quint & Ferdinand Premier. Mais il eut l'impudence de ne point parler du Roi de France, quoique Fils aîné de l'Eglise, & Roi Très-Chrétien; ce qu'il fit pour se conserver l'amitié de Philippe II. Roi d'Espagne, confondant par là nos Rois, non seulement avec tous les autres Rois, mais encore avec toutes les Républiques & avec les plus petits Princes, quoique le Saint Siége tienne sa plus grande dignité temporelle des bien-faits des Rois Très-Chrétiens, qui ont été dans tous les tems les bien-faicteurs, & même les Protecteurs de l'Eglise Romaine.

(5) Ce fut en 1561. & après le Colloque de Poissy, que le Duc de Guise & le Cardinal de Lorraine, quitterent la Cour; le premier se retira à Joinville, & le Cardinal à Reims: le Duc de Nemours qui étoit dans leurs intérêts les accompagna & le bruit courut qu'il avoit dessein d'enlever de la Cour Alexandre, frere du Roi, qui depuis fut le Roi Henri III. pour le conduire avec eux en Lorraine, & peut-être même en Allemagne. Ces deux Seigneurs ne revinrent qu'en 1563. & comme le Cardinal étoit beaucoup plus brouillon & plus dangereux que le Duc de Guise, on prit le parti pour l'écarter du Royaume de l'envoyer au Concile de Trente, où il se comporta très-mal, comme l'Histoire même en fait mention. Mais enfin, on se

Audite quæ consilia
Secum ferat in curia :
Et quid durante duorum
Ferè spatio annorum,
Quibus dolente animo
Remansit in sua domo,
Secum ipse discurrerit
Et consilii ceperit.
Postquam vidit quòd in vanum,
Quærebat perditum manum
Quæ tam bene adverteret,
Ut Castillionem mitteret (1)
Ac inferos, vel apertè
Vel occidendo secretè.
Postquam iste Mareschallus
De Monmorancio malus,
Per bravadam quam in viis
Fecit illi Parisiis, (2)
Impedivit coràm Deo
Ne Principem de Condæo (3)
Diutius

croyoit heureux d'avoir éloigné de la Cour, un mauvais sujet, qui ne pouvoit que gâter les affaires.

(1) Les Guises qui haïssoient les Châtillons, sur tout l'Amiral de Coligni, qui étoit inviolablement attaché à la maison de Bourbon, avoient tenté plus d'une fois de le faire périr : d'abord ils les brouillerent avec le Connétable Anne de Montmorenci leur oncle, & ensuite avec le Roi de Navarre : mais tous leurs projets devinrent inutiles, jusques en 1572. que se fit l'infâme Tragédie de la Saint Barthelemi.

(2) Cette Scene du Tumulte de Paris, est une des plus considérables qui soit arrivée dans ce tems-là ; [c'est-à-dire en 1565.] Le Cardinal étant retourné du Concile de Trente, dès l'année précédente, n'ignoroit pas combièn il étoit haï, sur tout des Seigneurs & des personnes en place. Il pria donc la Reine-Mere, de lui faire expédier un Brevet, pour entrer avec des gens armés dans le Gouvernement de l'Isle-de-France, & même dans Paris : ce qui fut fait au mois de Février 1564. ces deux Gouvernemens étoient alors unis en la personne de François de Montmorenci, Maréchal de France, fils aîné du Connétable, & qui étoit un homme ferme & d'un très-grand courage. Mais on publia le 13. Décembre 1564. un Edit ou Ordonnance du Roy, qui défendoit à toute personne de quelque qualité qu'elle fut, de marcher en armes dans le Royaume. Le Maréchal de Montmorenci n'ignoroit pas que le Cardinal avoit un Brevet, qui lui permettoit le port des armes ; mais comme le Cardinal, par une espéce de mépris, n'avoit pas daigné le communiquer au Maréchal : ce dernier avoit raison d'insister sur l'observation des Edits & des Ordonnances du Roi. Le Cardinal, par bravade, continua sa route vers la capitale du Royaume ; il avoit même averti ses amis de se rendre armés auprès de sa personne. Le Maréchal pour ne rien négliger, se rendit au Parlement le 8. Janvier 1565. où il sçavoit que les Guises avoient beaucoup d'émissaires, qui rapporteroient au Cardinal ce qu'il auroit dit. Il marqua donc qu'il lui étoit défendu de laisser approcher de Paris, qui que ce soit en armes ; que cependant il apprenoit qu'il y avoit des personnes qui voltigeoient aux environs de la capitale, d'une maniere contraire aux Ordonnances ; mais qu'il étoit résolu de ne rien négliger de son devoir, & de faire observer les Ordres du Roi. Le Cardinal averti de la résolution de Montmorenci, persista dans son obstination, de ne pas communiquer son Brevet, le Maréchal le fit avertir par des amis communs, de se conformer aux Edits & aux Ordonnances. Le Cardinal continuant dans son air de mépris, avança toujours dans le même équipage militaire. Le Maréchal lui envoya sur le chemin de S. Denys, un Prevôt des Maréchaux, avec des Gardes de la Connétablie, pour lui ordonner de la part du Roi & du Gouverneur, d'obéir aux Edits : le Cardinal se diligente & entre dans Paris, avant que le Maréchal en soit informé : cependant Montmorenci rassemble son monde, & rencontre le Cardinal dans la rue S. Denys, vis-à-vis l'Eglise des Innocens. Il fait main-basse sur cette troupe, & il y eut de part & d'autres deux personnes de tués. Le Cardinal n'étoit pas courageux, il prit donc le parti de se jetter dans la boutique d'un Marchand, où il se tint caché avec le jeune Duc de Guise son neveu, & le Duc d'Aumale frere du Cardinal. Dès qu'ils furent en état de s'échapper, ils se retirerent secretement sur le soir à l'Hôtel de Cluni, dans le quartier de l'Université, d'où ils n'oserent sortir : cependant ils auroient souhaité tous trois être hors de Paris, ne voulant point y paroître, à cause de l'affront qu'ils venoient d'y recevoir. Montmorenci roda toute la nuit avec ses troupes, autant pour insulter le Cardinal, que pour maintenir l'ordre. Le lendemain le Cardinal chargea le Prevôt des Marchands, d'aller trouver le Maréchal pour le prier, au nom du Parlement, de permettre aux Princes Lorrains de sortir de Paris en armes. Mais le Gouverneur demanda où étoit le Brevet du Roi, & qu'il vouloit en avoir une copie en forme, le Cardinal persista dans son obstination & se vit contraint de se retirer secretement à Reims, & de-là dans le Pays Messin ; & le Duc d'Aumale après avoir été quelque tems de côté & d'autre, prit le parti de se retirer à Anet. Et tout le monde loua la conduite du Maréchal de Montmorenci. Cette affaire produisit plusieurs Ecrits, où les Guises n'eurent pas plus d'avantage, que dans l'événement même. M. de Thou, Liv. XXXVII. fait un détail fort exact de cette équipée du Cardinal de Lorraine.

(3) Il place ici le Prince de Condé, parce que le Cardinal de Lorraine, avant que de venir à Paris, avoit été voir le Prince de Condé, pour l'amuser & le tromper, par l'esperance imaginaire d'un mariage avec la veuve du feu Duc de Guise, tué devant Orleans par Poltrot, en 1563. mais le Prince de Condé n'en fut pas la dupe, des ruses du Cardinal de Lorraine, & fit bien.

Diutius deciperet;
Et per nasum attraheret.
Posteaquam Salcedius (1)
Tam ingratus quàm impius,
Patefecit in ardore;
Quidquid cum Imperatore
Practiquabat negotii,
Et nihil perdens otii
Non cessavit, dum speratum
Subverteret Marquisatum,
Ita quòd per suas artes,
Fecit ostendere nates
Cardinali, qui reverà
Tantum rudi procedurâ,
Ut Salcedius fecerat,
Tractari non debuerat.
Breviter postquam cognovit
Quòd frustra excogitavit
Millia subtilitatum,
Quódque Curia non multum
De ipso se laborabat,
Imò (contra quàm sperabat)
Quod in sua absentia
Bene fiebant omnia:
Et quòd cuncta ut debebant
Pacificè procedebant,
Huguenotis viventibus
Liberè coram omnibus:
Incepit desiderare
De in brevi retornare
In Curiam, & idcirco
Trahit in secreto loco
Quendam sibi fidissimum,
Et secretis aptissimum,
Quem, (ut is retulit nobis)
Alloquitur istis verbis.
Amice, cui nihil celo,
Tu debes scire quòd volo
In brevi Aulam adire,
Quæ Molendinos venire (2)
Debet, (licet in Triviis
Publicetur, quòd Blæsiis
Manebit ad hiemandum)
Quod si petis, quid agendum?
Paucis verbis declarabo,
Nec tibi quidquam celabo.

Nonne

(1) Le Cardinal de Lorraine ne sortit du tumulte de Paris, que pour tomber dans une affaire encore plus désagréable. Il avoit eu la témérité de présenter une Requête à l'Empereur Maximilien II. dans laquelle il se disoit son vassal à cause de l'Evêché de Metz, & imploroit la protection de ce Prince, pour le soutien de sa Jurisdiction sur Metz & le Pays Messin. Mais il trouva dans Pierre Salcede Espagnol, un homme intrépide, & qui sçut défendre les Droits du Roi de France. Le Cardinal l'avoit fait Gouverneur de l'Evêché de Metz, & Fermier des Impositions. Mais Salcede eut le courage d'abandonner ces deux qualités, pour prendre celle de Gouverneur pour le Roi. Le Cardinal se crut insulté par un de ses cliens, il en vint à une guerre ouverte. Le Duc de Lorraine lui donna du secours, & prit sur Salcede la Ville & la citadelle de Vic; mais le Roi Charles IX. informé de cette révolte du Cardinal, lui ordonna de mettre bas les armes, ce qu'il fit à son grand regret: Salcede le paya cher dans la suite, car en 1572. les Guises le firent périr à la fatale nuit de la S. Barthelemi: & il est ici traité d'ingrat & d'impie, parce que tenant tout ce qu'il avoit alors de la main du Cardinal, Administrateur temporel de l'Evêché de Metz; il avoit abandonné les vûës intéressées du Cardinal, pour soutenir les Droits du Roi, qui depuis 1552. étoit déclaré protecteur des Villes de Metz, Toul & Verdun, & de leur territoire & dépendance. Ce mouvement est appellé dans l'Histoire, la Guerre Cardinale; à qui cependant elle fit beaucoup moins d'honneur qu'à Salcede.

Le *Marquisat* dont il est ici parlé, est celui de *Nomeny*, qui étant de la temporalité de l'Evêché de Metz, fut ravagé par Salcede: & le Cardinal fit encore une chose contraire aux regles de l'Eglise, qui fut de détacher ce Marquisat, pour l'accorder aux Ducs de Lorraine. Ces gens là se croyoient tout permis pour leur ambition, & que rien n'étoit loisible aux autres, même pour le bien & la tranquilité publique.

(2) La Cour ayant passé le commencement de l'hyver à Blois, se rendit à Moulins au mois de Janvier 1566. Le Roi Charles IX. avoit indiqué cette Assemblée, qui paroissoit se faire pour des affaires d'Etat; mais c'étoit effectivement pour réconcilier les Guises avec les Châtillons & les Monmorencis; parce qu'on sçavoit que leur mes-intelligence entretenoit dans le Royaume, deux partis également dangereux; les Princes & les Grands du Royaume y furent mandez, aussi-bien que les premiers Présidens de la plûpart des Parlemens du Royaume. Mais malgré tous les mouvemens qu'on se donna, pour une réconciliation, qui ne fut qu'apparente, tout n'aboutit qu'à une guerre ouverte, où le Connétable de Montmorenci fut tué en 1567. On y fit néanmoins l'Ordonnance de Moulins, où il y a de beaux Réglemens, mais dont une partie a été abrogée, changée & perfectionnée par les Ordonnances suivantes.

Nonne ſcis quod Auſantius, (1)
Senneton, & Salcedius,
Promiſerunt oſtendere
Quòd appetivi prodere
Cum grandi vituperio
Urbem Metis Imperio?
Ego contra obviare
Cupio, & accuſare
Coram Rege & Regina
Illos omnes de rapina:
Et facere tantum benè
Ut poſſim monſtrare plenè,
Quòd ſunt calumniatores
Et ipſimet proditores.
Præterea, conſidero
Locum, qualem deſidero
Pro noſtrum Admiralium
Mittendo ad ſuſpendium: (2)
Nam, ut ſcis, urbs Molendina
Eſt undequaque vicina
De noſtris amicis totis,
Et procul ab Huguenotis:
Arverni, Borbonienſes,
Foreſtieri, Berrienſes,
Niverni, qui multâ viâ
Non diſtant à Burgundia,
Hanc urbem undique cingunt:
Et qui has patrias regunt,
Qui ad bellum ſunt utiles
Tam villani quàm nobiles
Sunt per omnem rationem
Ad noſtram devotionem:
Ex his urbem poterimus
Implere, ſicut fecimus (3)
Cùm volebamus Condenſem
Ponere deſuper Enſem,
Sic Gaſpardum perſequemur,
Conſequenter proſequemur
Injuriam, quam turpius
Intulit Monmorancius (4)
Contra noſtram domum; & quam
Remittere volo nunquam,
Niſi altè declararit
Coram Rege, quòd patrarit
Malum actum, ut præfertur,
Et poſtea fateatur
Se eſſe nobis non ſolum
Amicum, imo ſervulum.
Ultrà, quamvis iſtæ omnes
Tam pulchræ occaſiones
Haberent coloris minus,
Deberem nihilominus
Cito in Curiam ire,
Pro fortiter impedire
Ne Princeps de Nemurio, (5)
Ducat in matrimonio

Sororem

(1) C'eſt Jacques de Montberon d'Auzance, homme de grande naiſſance & de beaucoup de valeur: il avoit été Ambaſſadeur en Eſpagne en 1561. Il étoit Gouverneur pour le Roi dans la Ville de Metz. Le Cardinal de Lorraine lui en vouloit, parce que dans la guerre de Salcede, il avoit favoriſé ce dernier, en défendant les Droits de la Couronne, contre les vûës téméraires du Cardinal, qui par ſa conduite, alloit ôter au Roi la protection des trois Evêchez.

(2) Les Guiſes ne pouvoient ſouffrir l'Amiral, parce que Poltrot l'avoit accuſé comme inſtigateur du crime qu'il venoit de commettre, en bleſſant au Siége d'Orleans de 1563. le Duc de Guiſe ſon frere. Et cette animoſité ne fut pas même éteinte par la mort de l'Amiral, la nuit de la Saint Barthelemi.

(3) La prudence de Catherine empêcha qu'il n'y eut alors aucun mouvement dans la Ville de Moulins, & que les Guiſes ne fiſſent de l'Amiral, ce qu'ils avoient réſolu de faire au Prince de Condé, ſous le Regne de François II. c'eſt-à-dire, lui faire porter ſa tête ſur un échaffaut; mais il n'y perdit rien, la choſe s'exécuta d'autorité en 1572.

(4) C'eſt au ſujet de l'émeute du Maréchal de Montmorenci, contre le Cardinal de Lorraine, lorſque ce dernier voulut entrer armé dans la capitale du Royaume. La réconciliation ne fut qu'apparente, le Cardinal aſſura que s'il avoit differé de montrer le Brevet, que la Reine lui avoit accordé de porter des armes, ce n'étoit point par mépris; & Montmorenci déclara qu'il n'avoit pas eu deſſein d'offenſer le Cardinal, mais ſeulement de maintenir l'autorité du Roi. Ils eurent l'avantage de ſentir, qu'on ne croyoit pas leurs déclarations ſinceres. Mais la choſe étoit faite, il falloit bien la couvrir de quelque maſque. Les Guiſes, les Montmorencis, & les Collignis s'embraſſerent; mais Dieu ſçait quelles embraſſades.

(5) Ce fut dans cette même Aſſemblée de Moulins en 1566. que s'accorda le mariage de la veuve du Duc de Guiſe, tué devant Orleans. Il ſe termina à Saint Maur des Foſſez près Paris; & pour en honnorer la cérémonie, le Roi & la Reine voulurent

Sororem nostram Guisiam :
Sed nescio quid faciam,
Quia si conor apertè
Illis resistere, certè
Me odio prosequentur,
Et inimici reddentur :
Si sumus consentientes,
Prodemus nostros Nepotes,
Qui non solum die una
Amittent plurima bona,
Sed mittentur inferius
Post illos, qui posterius
Nascentur magno pretio
De isto matrimonio,
Cùm domus de Sabaudia (1)
Sit major quàm de Guisia :
Unde quidquid possit esse
Certum est nobis obesse.
Sed inter tantum certamen
Hoc me consolatur tamen,
Quòd cumprimùm advenero
In Curiam, Ego ero
Primus inter solemnia,
Et regam solus omnia :
Nam Regina, quæ huc misit
Me quæsitum, sic promisit :
Et Principes quotquot essent
Qui se opponere possent,
Sunt penitus inutiles
Et ad vincendum faciles :
Quòd si hic Cancellarius (2)
Nos impedit sicut priùs,
Non cessabo subtersubtus
Donec volens aut invitus
Mittat Regia Sigilla :
Ut olim dimisit illa
Olivarius, qui secum (3)
Consultus, postea mecum
Bene prudens accordavit,
Et idcirco retornavit.
Igitur dones ordinem
Ut cuncta sint intra finem
Hujus mensis præparata,
Et viatica parata
Pro exequendo hoc iter,
Cujus tu eris arbiter.
Cum ista conclusione
Et deliberatione
Sunt jamque fere tres menses
Ex quo reliquit Remenses,
Transiens per Burgundiam,
In qua cepit Letaniam (4)
Et articulos permultos
Contra malos Huguenotos :
Nec dubito quin à die
Quo advenit, ad hodie,
Plurima innovaverit
Et pro fide certaverit :

Unde,

bien y assister. Les Guises craignoient que ce deuxiéme mariage ne portât quelque préjudice à leurs neveux, fils de leur frere.

(1) Quoique la maison de Lorraine soit une des plus anciennes de l'Europe, & même des plus illustrées, puis qu'elle vient de la même souche que celle d'Autriche, sur laquelle elle a le droit d'aînesse, quoiqu'avec moins d'illustration ; cependant par les Histoires, celle de Savoye l'emporte, s'il est vrai qu'elle descende de l'ancienne maison de Saxe Imperiale.

(2) C'étoit le Chancelier de l'Hôpital, grand homme d'Etat, & qui favorisoit plus les Montmorencis & les Châtillons que les Guises ; mais souvent, il étoit obligé de plier sous la tirannie de ces derniers. Il eut même à l'Assemblée de Moulins, un different considérable avec le Cardinal de Lorraine, qui le traita de *Belistre* : terme injurieux, & qu'on ne sçauroit prononcer contre le premier Magistrat du Royaume, sans se rendre criminel. Tel étoit le malheur des tems : un favori avoit l'impudence d'insulter un Ministre ou un premier Magistrat, sans qu'on en fit raison. Que les tems sont bien changez, si telle chose arrivoit aujourd'hui, il n'en faudroit pas davantage pour faire le Procès à l'homme le plus qualifié. A bon compte, les Guises firent ôter les Sceaux au Chancelier de l'Hôpital, pour les donner à Jean de Morvilliers. Le Chancelier de l'Hôpital, ne mourut qu'en 1573. ayant toujours conservé une grande réputation.

(3) Le Chancelier Olivier eut encore beaucoup à souffrir de la part des Guises, & il fut pareillement obligé de plier sous leur impétueuse ambition, & on lui ôta aussi les Sceaux.

(4) Le Cardinal de Lorraine présenta à l'Assemblée de Moulins, un Mémoire contre les Prétendus Réformés de Bourgogne ; & ce fut à ce sujet, qu'il eut un grand different avec le Chancelier de l'Hôpital, qui vouloit la tranquilité du Royaume, au lieu que les Guises ne cherchoient que le tumulte, la dissention & la guerre.

Unde, ut ad præteritum
Redeamus propositum:
Si Dominus Cardinalis,
(Cujus nunquam erit talis)
Ponit omnem substantiam
Pro servando Ecclesiam :
Omnes debent insistere,
Et nos de nostro latere,
Ut laus quæ illi debetur
Sine fine conservetur:
Sic peto ante omnia,
Ut frater de Germania,
Quod male dixit, dedicat,
Et se mentiisse dicat.
Post, per sequentiam bonam
Descendimus ad Coronam,
Quam ab hoc credo auferri
Neque posse, nec deberi :
Atque hoc rationibus,
Volo probare duabus.
Prima, Quia liquet purè
In Decretalium jure,
Quòd inter bona alia,
Pretiosa mobilia
Non unquam possunt eripi
A manibus Episcopi,
Sed quòd est illorum Rector,
Verus Custos & Protector :
Atqui Reverendissimus
Est Metensis Episcopus,
(Licet pro ludendo Papam (1)
Custodinos ferat Mitram)
Et Corona quam retinet
Ad Jacobitas pertinet,
Qui Metis & non aliò
Resident sine dubio :
Episcopus ergo qui est
Coronam habere potest.

Secunda (quæ principalis
Et melior) erit talis :
Omne quod est appositum
Sequi debet suppositum,
Quòd si illud præcellere
Videmus, & excellere
Debebit hoc quod sequitur,
Sed Corona supponitur
Pro Capite : & veluti
Nulla est Corona tanti
Pretii, in toto mundo,
Quàm est in suo rotundo
Corona de qua agitur :
Sic caput pro quo ponitur
(Dico scilicet Domini
Cardinalis Lothareni)
Præcedit propter merita
Cætera mundi capita :
Ergo, bene concluditur
Quòd capiti, quod meretur
Ab omnibus coronari,
Debet hæc Corona dari.
Quapropter rationibus
Persuasi patentibus,
Judicamus, quòd non tantùm
Nos debemus usumfructum
Cardinali dare, (sicut
Episcopo, cujus caput
Bonum : pro omnibus Mitris
Est prorsus simile nostris)
Sed ut plus merenti, totam
Coronæ proprietatem.
Vixdum iste finierat,
Cùm jam alter surrexerat,
Non habens patientiam
Petendi audientiam,
Quamvis esset inferius,
Sed erat Hannuierius : (2)

Quódque

(1) L'Evêque de Metz étoit alors François de Beaucaire, qui ne mourut qu'en 1593. mais il n'étoit que le prête-nom, ou plûtôt le *Custodi nos* du Cardinal de Lorraine, qui étoit Administrateur temporel de cet Evêché. Nous avons de François de Beaucaire, une Histoire de France, estimée des connoisseurs, mais cependant peu recherchée. Elle s'étend depuis l'an 1461. jusqu'en 1567. Elle est en Latin, & fut imprimée in-folio à Lyon en 1625.

(2) *Hannuierius*, Hannuyers, est le nom, que l'on donne même encore aujourd'hui aux habitans du Comté de Haynaut, l'une des Provinces des Pays-Bas.

Opinio Fra. Vasti Meiier Hannuierii.

Quòdque plus est, iste frater
Tunc arrivabat noviter,
Nec habuerat otium
Decrotandi Capussium,
Quin adhuc botas ferebat
Cùm sequentia dicebat.
Fratres mei, non putabam (1)
Tunc quando huc veniebam,
Quòd deberem mysteria
Tangere, de materia
Quam tractaverunt acriter
Nostrorum unus & alter:
Sed quia Germanum istum,
Video jam supra punctum,
De ponendo in Escharpam
Et Capussium & Capam,
Isto Campanum assallire
Qui se venit dementire,
Debeo quam scio certam
Aperire veritatem:
Nam postquam audieritis
Quæ scio de rebus istis,
(Quod adhuc dixi nemini
Vos mecum fatebimini)
Quod nec ille, nec iste scit,
(Salvo honore) quid dicit:
Imò volo certissimè,
Probare apertissimè
Quòd ambo verum dixerunt,
Sed non se intellexerunt:
Ut melius cognoscetis
Quando me audieritis:
Nam ego, cùm huc venirem
Fui jussus ut transirem,
(Licet plurimum deviè)
Per aulam Regis Franciæ:
Pro videndo, cùm hìc essem,
An ego alloqui possem,
Istum de nostra patria,
Qui dicitur in Francia
Scripsisse dulciter, illam
Delicatam Epistolam, (2)
Quæ Historiam continet
(Non tamen sicut pertinet)
De litibus & querelis
Quas Dominus Cardinalis
Facit in Mareschalium
Quem vocant Monmorancium.
Sed frustra illum quæsivi
Per Curiam, imò scivi
Quòd Carolus ipse erat (3)
Qui hanc literam fecerat.
Ergo de quærendo lassus
Me dirigo statim, versus
Unum senem de Flandria,
Qui tunc erat in Curia:
Is post salutationes,
Et interrogationes
Recitavit mihi, sine
Ulla prætermissione,
Quæ Cardinalis gesserat
A die, quò advenerat.
Et primo mihi narravit
Quonam pacto se passavit
Pulchra hæc declarantia
Pro sua innocentia,

Quam

(1) *Opinio Fratris Vasti Meiier Hannuerii.* L'Auteur fait paroître ici, un Religieux de la Province de Haynaut, pour avoir lieu de critiquer une Lettre que le Cardinal de Lorraine fit imprimer sur son different avec le Maréchal de Montmorenci, sous le nom d'un Gentilhomme de Haynaut.

(2) Cet Auteur satyrique veut parler ici de l'Ecrit qui parut sous ce Titre: *Lettre d'un Seigneur de Haynaut, envoyée à un sien ami suivant la Cour d'Espagne; le 15. Avril 1564. avant Pâques, in-octavo* 1564. c'est-à-dire 1565. Nouveau Stylé. On sçait que cette Lettre est du Cardinal de Lorraine lui-même, qui fait un récit infidéle de son aventure avec le Maréchal de Montmorenci: mais on y fit deux réponses très-vives: cette Histoire produisit encore plusieurs autres Ecrits, qui ne faisoient point honneur au Cardinal.

[3] Cet Auteur a raison de dire qu'il n'a pas trouvé ce prétendu Gentilhomme de Haynaut, parce qu'on sçavoit que c'étoit le Cardinal même qui s'étoit caché sous ce masque; mais on ne prit pas le change, comme il paroît par l'Ecrit que l'on publia la même année sous ce Titre: *Désaveu d'un Seigneur de Haynault, de la Lettre écrite en son nom par le Cardinal de Lorraine, in-octavo*, année 1565. Cette Piéce qui est assez forte, attaque aussi la maison de Lorraine, c'est-à-dire ceux de Guise: cet événement est rapporté dans la Légende du Cardinal, imprimée cy-dessus.

Quam de consensu ipsius
Habuit Admiralius : (1)
Deinde se ponens ad largum,
Declarat bene ad longum,
Quæcunque iste fecerat,
Et coactus concesserat,
Non solum Monmorancio,
Sed etiam Ausantio : (2)
Et quomodo horis paucis
Postquam Dominus Condensis
Exiverat à Curia,
Quæsivit ut injuria
Fieret, his maledictis,*
Quos veretur, Huguenotis :
Quamvis Condensi promisisset
Priusquam hinc abiisset, (3)
Quòd non in suo sermone,
Istos de Religione,
Pro certo persequeretur
Sed transire pateretur :
Tamen suam fidem frangens
Fuit promptus & diligens
Ad proponendum propere,
Quòd par erat defendere
Ministris, qui turbant nubes,
Ne ingrederentur urbes
In quibus citra vitium
Non erat exercitium
De tali Religione,
Et quòd consolatione
Horum uti non debebant
Huguenoti, qui manebant
In his liberis urbibus :
Sed si quis mortalis morbus
Eos premeret, ut irent
Ad Curatum, vel abirent,
Si non vellent Presbyteros,
Sicut ibunt, ad Inferos :
Et certe hoc abstulisset,
Nisi ipsum impedisset,
Occurendo anteriùs
Franciæ Cancellarius : (4)
Qui monstravit quòd hoc factum
Rumpebat prorsus Edictum :
Ex quo iste pauperculus
Fuit cunctis ridiculus :
Sed hæc nunc tango leviter,
Et quàm possum simpliciter,
Quia tractabo fusiùs
Hæc omnia, ex ipsius
Cardinalis dictamine.
Nam postquam Flandrus ordine
Retulit prout decebat,
Quæcunque bene sciebat ;
Ego illi vale dico,
Et me recepi illico,
Ad cameram Cardinalis,
Latitando in angulis :
Et expectans hunc venire,
Me posui ad dormire,
(Nec quisquam me vidit autem)
Retro maximum tapetem :
Et tam fortiter dormivi,
Quòd nunquam me reveillavi,
Usquequo fuit commotus
Per nescio quos singultus,
Qui crepabant tam fortiter,
Ut meus hic pauper venter
Fere emiserit bombum,
Sed dicere unum verbum

Non

(1) Il y eut Arrêt, qui déclara l'Amiral innocent du meurtre de François Duc de Guise, commis par Poltrot devant Orleans. Le Prince de Condé l'en justifia pareillement : mais il ne fut pas pour cela justifié dans l'esprit des Guises.

(2) Voyez les notes cy-dessus.

(3) Le Cardinal de Lorraine avoit rendu visite au Prince de Condé ; il cherchoit à le séparer des Colignis, & cela sous l'esperance de lui faire épouser la veuve du feu Duc de Guise ? mais Condé qui connoissoit les Guises, ne fut pas leur dupe, & ne garda pas long-tems après l'Assemblée de Moulins à se retirer de la Cour, où il voyoit que les Guises prenoient trop d'autorité, & sur tout par l'animosité que le Cardinal témoigna dans l'Assemblée de Moulins, Assemblée que l'on vit bien qui alloit dégénérer en un renouvellement des troubles.

(4) C'est toujours le Chancelier de l'Hôpital, qui pour maintenir la paix du Royaume, vouloit une tolérance, au lieu que les Cardinaux de Lorraine & de Bourbon, vouloient la cassation des derniers Edits de pacification, ce qui alloit rallumer la guerre civile.

Non audebam, ne fortasse,
Si me sensissent hîc esse,
Me facerent in culina
Per servitorum agmina
Flagellari, sicut unum
Latronem aut espionem.
Ergò me sentiens captum
Contineo me quietum,
Et silentium impero
Meo ventri tam misero:
Sicque retinens sufflamen,
Respicio per foramen
Cum uno tantum oculo:
Tunc, in toto cubiculo
Bene clauso, vidi nullum
Nec Magistrum, nec famulum,
Præter unicum nobilem
Et Dominum Cardinalem,
Qui premens mensam cubitis,
Et caput manibus totis,
Suspirabat, & lachrymas
Ejiciebat plurimas,
Nunc pugno mensam quatiens,
Nunc pede terram feriens.
Postquam hoc satis duravit,
Nobilis hunc elevavit
De remonstrare non parcens,
Quantùm esset malè decens,
Ut is qui tantùm fulgeret,
Sicut fœmina lugeret:
Et tantùm subter & subtùs
Ille est vociferatus,
Quòd tandem dominus, certè
Se surrexit totum rectè:
Et oculos suos tergens
Sicut ampliùs non lugens
Incepit deambulare,
Et ut sequitur dicere:
Regressus Domini Cardina- Mi amice, mi socie, (1)
Consiliorum conscie,
Quis servus, aut inferior,
Est hodie miserior
Quàm ego, cui consilia
Sunt prorsus inutilia?
Scis enim (ut memor bene,
Nihil faciens te sine)
Quòd quando huc veniebam,
Certò mihi promittebam
Gubernare regnum totum,
Secundùm meum placitum:
Quódque sperabam acriùs
Regnare, quàm unquam priùs:
Sed sum, ut in me reputo,
Benè longè de computo:
Nam quem sperabam amicum
Nunc malè convenit mecum,
Et utile mihi obest:
Unde sanè tantum abest
Ut ego regam omnia,
Quòd nemo est in Curia,
Qui non sit plus reveritus,
Et quàm ego appetitus:
Imò quod minimè velis,
Omnes me onerant malis.
Iste me appellat Pestem,
Et perniciem infestam
Regis & Regni totius:
Me maledicit alius,
Et minatur exitium
Si persequar initium:
Alter qui meliùs canit,
Placardos contra me ponit,
Dicentes quòd sunt trecenti
Nobiles, & conjurati; (2)
Qui me occident miserè
Nisi fugiam properè:
Breviter vidi neminem
Qui non me putet hominem
Periculosum, & natum
Ad turbandum mundum totum.
Sed quod tu magis mireris,

Hæc

[1] *Regressus Domini Cardinalis.* Ces prétendus regrets font connoître, que le crédit du Cardinal haussoit ou baissoit, selon ce que la Reine-Mere en avoit besoin, pour soutenir elle-même son autorité.

[2] Les troubles qui recommencerent sur la fin de l'année 1566. attirerent de nouveaux ennemis à la maison de Guise. Mais ce fut bien pis, lorsqu'ils se furent livrés aux massacres du 24 Août 1572.

Hæc Regina, plusquam retis, (1)
Mihi nullo modo credit,
Sed quantùm potest diffidit ?
Nam licet laborem ponam
Ad tenendum minam bonam :
Licet non desinam sequi,
Et eam semper prosequi,
Tam de manè quàm de serò,
Quærens viam quâ potero
Hujus animum vertere,
Et erga me convertere :
Tamen, amice, Regina
Est ita cauta fœmina,
Ut intrà paululum tempus
Præviderit meum opus,
Discooperiens omnia
Pectoris artificia,
Quæ fabricaram apud nos,
Sicut scis, per duos annos.
Quid ergo, de me dicetur,
Quid extranei loquentur
De meo pulchro adventu
Et in Curiam reditu ?
Nònne dicent, quòd in locum,
Quod sperabam ante mecum,
Res quas-libet ordinare :
Nunc, sine me appellare,
Disponuntur negotia,
Quæ sunt de importantia ?
Nònne dicent, & meritò,
Quòd huc expressè tam citò
Adveni, ut videlicet
Componerem quantum licet
De fratris homicidio (2)
Cum occisore impio ?
Quòdque ego malus frater
Procuravi diligenter,
Ut haberet brevi die
Arrestum innocentiæ, (3)
Requirens per omnem viam
Illius amicitiam ?
Nònne dicent, ô rem miram !
Quòd veni ut consentirem
Sororis matrimonio,
Quod ut possum impedio ?
Nònne dicent per atria,
Quòd desuper injuria
(Nec est mentio de tali)
Quam in urbe capitali
Hujus Regni, ardentius
Intulit Monmorancius,
Componere non gravavit ?
Quòdque, quando is negavit
Se mihi famulum esse,
Et ego nolui presse
Movere controversiam :
Super istam negantiam
Satis clarè confessus sum,
Quòd non debeo nec possum
Esse Princeps in Francia,
Sicut in Lotharingia ? (4)
Nònne dicent similiter,

Quòd

(1) L'inconstance de la Reine-Mere, n'étoit fixée que par ses intérêts propres : se trouvoit-elle plus foible que les Guises, elle appelloit les Religionnaires à son secours ? croyoit-elle avoir à craindre les Huguenots, alors elle se jettoit dans les bras des Guises ? Elle sentoit bien que seule elle n'étoit point assez forte. Elle ne travailloit bien qu'en second ; mais cependant elle avoit le talent de les tromper tous, & de les dompter les uns par les autres.

[2] On ne sçauroit disconvenir, que ce n'ait été un spectacle singulier, de voir le Cardinal de Lorraine & le Duc de Guise, embrasser à l'Assemblée de Moulins les Colignis, sur tout l'Amiral, qu'ils regardoient comme l'Auteur & l'Instigateur de l'assassinat commis par Poltrot, sur la personne du Duc de Guise ; y étant même impliqué par les Interrogatoires de l'assassin, qui néanmoins varia plus d'une fois : ce qui rendoit l'accusation douteuse. Mais le Prince de Condé ayant fait sa paix en 1563. déclara en plein Conseil le 15. May, que l'Amiral étoit innocent de la mort du Duc de Guise. Les Montmorencis soutinrent pareillement l'innocence de l'Amiral : cependant il resta toujours quelque obscurité sur ce fait. Et c'est donc à ce sujet que l'Auteur de la Satyre, se moque ici du Cardinal de Lorraine.

[3] L'Arrêt qui déclare l'Amiral de Coligni, innocent de la mort du Duc de Guise, est du 29 Janvier 1566 ; & est aux preuves de l'Histoire de la maison de Coligni, pag. 542.

[4] Le chagrin des Princes de la maison de Lorraine en France, étoit de ne pouvoir être traités de Prince ; ce qui leur a toûjours été refusé au Parlement, où l'on ne reconnoît véritablement pour Princes, que ceux qui sont du Sang de nos Rois.

Quòd malè & impudenter
Locutus sum linguâ vanâ,
Coram Rege & Regina,
Quando bis ausus sum clarè
Ausantium dementire, (1)
De quo feci laudabilem
Emendam honorabilem?
Quódque licet probaverat
Ausantius, quæ dixerat,
(Unde infamis maneo)
Tamen quæsivi cum eo
Facere amicitiam
Et redire in gratiam,
Cujus rei liberiùs
Testabitur Lignerius? (2)
Econtra, Quòd malè facta
Quæ proposueram facta
Fuisse per Ausantium,
Et Præsidem Metensium,
Falsa prorsus convicta sunt,
Sicut ea quæ non possunt
Bonis viris convenire,
Sic recedunt in honore,
Horum quisque bonus rector,
Et ego calumniator.
Sed hoc plus me habet malè,
Ut odium capitale,
Quòd recenti memoriâ,
Accidit controversia
In certamine vario
Cum albo Cancellario: (3)
Nam postquam Princeps Condensis,
Et bajulus Regis Ensis (4)
Unà cum his audacibus
Castillonæis fratribus,
Reliquerunt Aulæ vias,
Ut irent in domos suas:
Tunc certè benè putabam,
Quòd pulchrum tempus habebam,
Pro me penitus facere
In Consilio credere:
Ita quòd refero istam
Catholicorum Requestam,
Quam Syndicus Burgundiæ (5)
Dederat à longo die,
Contra gentiles ministros
Qui vastant homines nostros:
Et ut confitear verè
Si potuissem habere
Responsum, quale petebat,
Profectò eveniebat,
Ut illi nobis infesti
Qui nil valent Huguenoti,
Egrederentur urbibus
Non prædicabant in quibus,
Aut si inde non exirent
Ut Presbyteros adirent:
Atque hic, sicut intendis,
Est unus de illis modis,
Quos porto in memoria,
Demonstrantes, qualis via
Debetur sequi ridendo,
Pro in brevi reducendo
Omnem nostram nationem

Ad

Il est vrai cependant qu'anciennement les Princes du Sang de France, n'avoient rang dans la seeance au Parlement que de la datte de leur Pairie: de maniere qu'ils pouvoient être précédés par un Pair Gentilhomme, dont la Pairie étoit plus ancienne; mais Henri III. a reglé que les Princes du Sang de France précéderoient dans l'ordre de progeniture, tous les Pairs Gentilshommes, quelque ancienneté qu'eut leur Pairie; & c'est ce qui s'observe toujours, n'étant pas juste que les enfans de la maison, qui peuvent devenir les Maitres, soient précédés par des Etrangers, qui ne sçauroient avoir droit à la succession.

(1) Il a été parlé ci-dessus de Jacques de Montberon-d'Auzance, qui fut très-mal avec le Cardinal, au sujet de la guerre de Salcede.

(2) *Ligieres* étoit attaché à la maison de Lorraine, & c'étoit lui qui commandoit les troupes, que le Cardinal employoit contre Salcede.

(3) C'est toujours le Chancelier de l'Hôpital, qui ne mourut qu'en 1573.

(4) C'étoit le Connétable Anne de Montmorenci, qui s'étoit alors reconcilié avec le Prince de Condé & les Colignis: mais cette réconciliation ne dura gueres.

(5) Le Cardinal de Lorraine allant à l'Assemblée de Moulins en 1566, passa par la Bourgogne & se chargea d'appuyer au Conseil la Requête du Syndic de cette Province, contre les Prétendus Réformez. Et ce fut là ce qui occasionna une nouvelle guerre civile. On trouve au *Volume 86 des Manuscrits de M. Dupui*, une Relation curieuse du differend de ce Cardinal, avec le Chancelier de l'Hôpital.

Ad Regis Religionem.
Sed ad nostrum propositum :
Jam credebam sicut certum,
Quòd Requesta quam tenebam
Responderet ut volebam :
Nam cuncti erant tacentes
Veluti consentientes :
Et credo quòd impetrassem
Omne, sicut voluissem,
Nisi iste me turbasset,
Probando, quòd istud esset
Frangere prorsus Edictum :
Unde statim fuit dictum
Quòd is qui in me fuerat
Ad scholam me remiserat :
Monstrans bene quòd amplius
Non habeo, sicut priùs,
Potestatem auferendi
Ceram, & alteri dandi. (1)
Hæc inquam sunt quæ narrabunt
Omnes, & me deridebunt :
Sed tu amice qui rides
Cùm fleo, quando plus vides,
Dic mihi, quid super hac re
Meliùs sit ad facere ?
Egóne ? (ait Nobilis)
Mi Domine Cardinalis,
Scis benè, quòd aliquando
Tua summa magnitudo
Consistebat in sequela,
Quam postulat Regis aula :
Sed nunc plus damni accipis
Quàm commodi non recipis :
Maximè, cùm tandiu, quàm
Regnum erit tale, nunquam
Beneventus esse potes,
Imò te odibunt omnes.
Quare ego conjicio,
(Salvo tuo judicio)
Quòd pro hac plenitudine
De tua magnitudine,
Bonum esset relinquere
Istam Aulam, & vivere
In una ex tot domibus
Quas non habes à patribus.
Adhuc iste loquebatur,
Cùm ad ostium pulsatur
Sicut magni consuerunt,
Ideo aperuerunt :
Tunc de Guisia Domina
(Quæ est tam pulchra fœmina)
Continuò est ingressa
Cum una stupente pressa
Fœminarum & virorum :
Inter quos, ut unus horum
Me sine mora salvavi :
Et de hac aula abivi
Die ipsâ, qua Curiam
Rex duxit in Arverniam :
Nec exeundo rescivi
Aliquid quàm hæc plus novi,
Nisi quòd iste Dominus
Cardinalis Lotharenus,
Jam deliberabat secum
De eundo Cluniacum.
His ergo sic propositis :
Et pro certo suppositis,
Dico quòd frater Germanus
Et alter frater Campanus,
Qui videntur discordari
Possunt brevi concordari,
Non tam altercatione
Quàm unâ distinctione.
Quòd sit ita, Tu mi frater
Sustines bene fortiter,
Quòd Dominus Cardinalis
Est plenus omnibus malis :
Tu contra dicis ut certus
Quòd virtute est repletus :
Nunc distinguam pro utroque
Et jus servabo cujusque.
Cùm Dominus Cardinalis
Se miscet de negotiis
Regis, & suæ coronæ
Nunquam est homo de bene :
Econtra, quando contentus,

(Quod

(1) Cependant on ôta les Sceaux au Chancelier de l'Hôpital en 1568. & ils furent donnez à Jean de Morvilliers, comme nous l'avons dit.

(Quod est raró) manet intus
Suam domum, nec attingit
Nisi quod ad eum tangit,
In hoc mundo non est unus
Qui tam sit quàm ille bonus:
Igitur ambo dixistis
Veritatem, & audistis,
Et per hoc finitur primum.
Veniamus ad secundum:
Tu Germane perseveras,
Et firmiter asseveras,
Quòd ipse (quamvis sit fictus)
Est maximus Huguenotus:
Tu contrà bone Campane,
Sustines serô & manè,
Quòd inter omnes, unicus
Est optimus Catholicus:
Jam & in hoc concordatis,
Quia ambo aberratis,
Nam ille sicuti neuter
Non est unus neque alter:
Probo hoc magno consensu:
Sic a contrario sensu:
Cupiebat Pius quartus
Ut is esset Huguenotus,
Ergo non est. Nunc econtrà
Huguenoti, quotquot intra
Regnum Franciæ habitant,
Magnis precibus affectant,
Ut hic magnus Hypocrita
Sit aliquando Papista,
Imò precantur inter se
Ut hic Papa possit esse:
Ergo non est Catholicus
Sicut non est Huguenotus.
His demum sic compositis,
Restat solùm ut bibatis
Bis, ter, quater & iterum
Vestrum unus ad alterum,
Quod facietis, ut spero,
Postquàm ego conclusero,
Quid sentiam de corona
Quæ est tam dives & bona.
Ego certè dico clarè
Quòd hunc non possum amare,
Quia servit de speculo
Cardinali nostro malo (1)
Quem vocant Atrebatensem,
Qui mittit omnes ad Ensem:
Et sicuti cognoscitur
Passum ad passum sequitur
In vitiis, vestigia
Hujus de Lotharingia;
Unde, quia vitam noster
Non habet, nisi quam vester,
Vellem ille moreretur
Ut hic cito sequeretur:
Tamen istud magnum malum
Quod expeto contra illum,
Non impediet quominus
Persequar hoc meum munus.
Igitur meam appono
Sententiam cum Germano:
Et vos omnes quotquot estis
Sic opinare debetis,
Mittentes ad hunc hodie
Priusquàm crastina die:
Nam si in suis ædibus
(Ut dicitur ab omnibus)
Se recipit, quid faceret
De Corona, cùm haberet
De ipsa non ullum onus
In sua domo vir bonus?
Si redire deliberat
In aulam, ut desiderat,
Certum est quòd occidetur,
Et Corona rapietur
Ab aliis hæredibus.

Incontinenti,

(1) Ce mauvais Cardinal d'Arras, dont parle ici cet interlocuteur Flamand, est Antoine Perrenot, surnommé le Cardinal de Granvelle, qui en tout sens, fut un très-méchant Ministre, qui n'a pas peu contribué par ses hauteurs & sa dureté, à faire perdre les Pays-Bas à la Couronne d'Espagne; & qui d'ailleurs a deshonnoré sa dignité par ses mauvaises mœurs.

Incontinenti, à quibus
Non possetis rehabere,
Quia dicerent debere
Vobis nihil, Cùm vos nullam
Ostenderetis Cedulam.
Hæc est mea opinio,
Et ita fratres sentio.
Postquàm omnes audierunt
Hannuierium, fuerunt
De sua opinione,
Sine contradictione.
Tunc Campanus dedit manus
Germano, & post Germanus
Elevans calicem plenum
Invitat de tot Campanum:
Et Campanus non negligens:
Fuit admodum diligens
Ad hoc simile reddendum
Et Germano propinandum:
Denique tantum fecerunt
Carrous, & simul biberunt,
Nunc Germanus ad Campanum,
Nunc Campanus ad Germanum,
Quod Campanus prior victus,
Fuit per terram projectus,
Et portatus supra lectum,
Ubi indormivit tantum,
Quòd non surrexerat adhuc
Quando pro veniendo huc
Montavimus sine pausa
Supra equos, & hac causâ,
Ad vos, sicuti voluit
Scribere tunc non potuit:
Nam fratres non quieverunt
Donec nos ipsos viderunt,
Gallopare per Campagnam
In diligentiam magnam:
Quam nunquam dereliquimus
Quousque hìc adfuimus.
Qua propter, ut concludamus,
Vos humiliter rogamus,
Quatenus placeat vobis
Coronam reddere nobis:
Aliter, denuntiamus
Quòd vos brevi faciemus
Citare, ut una Rappa,
Coram sanctissimo Papa,
Quem novi quandiu vixi
Bonum Jacobitam. Dixi.

LA GUERRE CARDINALE

DE L'ADMINISTRATEUR DU TEMPOREL de l'Evêché de Metz.

CONTRE

Le Sieur ***DE SALCEDE***, *Chevalier de l'Ordre, & Gouverneur de Marsal.*

1565.

AVERTISSEMENT.

COMME il est parlé dans les ouvrages précédens & dans le suivant, de l'affront que reçut le Cardinal de Lorraine; lorsqu'à son retour du Concile de Trente il voulut entrer à main armée dans Paris, contre les Edits: j'ai crû devoir tracer ici un leger crayon de cette avanture; pour ajouter à ce que j'en ai dit dans la note 2. de la page 122. Je sçai que j'aurois pû donner toutes les Piéces de cet événement, qui est fort intéressant: mais outre qu'elles auroient extrêmement grossi ce Volume, je suis bien aise de faire connoître qu'une main habile & très-exacte, les doit publier dans peu de tems.

Le Roy étoit pour lors à son voyage de Bayonne, entrepris sur la fin de l'an 1564; & le Cardinal de Lorraine qui n'ignoroit pas combien ses véxations, son air impérieux, & même sa tyrannie l'avoient rendus odieux dans tout le Royaume, demanda au Roi un Brevet, qui le dispensât de la rigueur des Ordonnances, & qui parconséquent lui permit de marcher avec des hommes armez pour la sûreté de sa

perſonne ; le Roi ou plûtôt la Reine-Mere, eut la foibleſſe de le lui permettre. On auroit pû lui répondre qu'un ſage Miniſtre n'a rien à craindre des ſujets du Roi ; & qu'un mauvais Miniſtre ne ſçauroit être trop tôt détruit.

Le Cardinal s'approcha donc de la Capitale dans cet équipage militaire, lorſque le Maréchal de Montmorenci, qui en fut informé, ſe préparoit à s'y oppoſer, parce que le Cardinal avoit refuſé de lui communiquer le Brevet qu'il avoit du Roi. Le Cardinal par vanité & le Maréchal par un reſte d'animoſité contre les Guiſes, ſe picquerent mutuellement. Le Cardinal qui n'étoit brave que contre des gens timides ou déſarmés, eut du deſſous en cette occaſion. Les amis des Guiſes blâmerent la vivacité du Maréchal de Montmorenci & les partiſans de ce dernier, ne pûrent s'empêcher de louer la conduite ſevere qu'il avoit tenue à l'égard du Cardinal. On ne pouvoit le blâmer ouvertement, parce qu'il étoit à couvert par les Edits qui l'autoriſoient, & dont il preſſoit exactement l'obſervation: & le Cardinal avoit tort en apparence pour vouloir qu'on l'en crut ſur ſa hardieſſe, ou ſur ſa parole: choſe fort équivoque dans un pareil homme.

Le Prince de Condé, que le Cardinal avoit ſalué en paſſant à Soiſſons, ne pût s'empêcher de dire ſon ſentiment ſur cette action de M. de Montmorenci. *Si le Maréchal a fait cela pour rire ou pour faire peur au Cardinal*, dit le Prince, *il en a trop fait : s'il l'a fait avec fondement & de propos déliberé*, *il a moins fait qu'il ne devoit.*

Le Cardinal au lieu de ſe ſervir de cet accident pour former ſa prudence & moderer ſa vanité, n'en devint qu'un peu plus furieux, & voulut que le Roi & le Royaume en ſouffriſſent. C'eſt ce qui lui fit entreprendre l'action téméraire & puniſſable, dont on va voir le recit dans l'ouvrage ſuivant, qui eſt extrêmement curieux & très-rare.

Mais les Guiſes ne pardonnerent point à Salcede, d'avoir été zelé ſerviteur du Roi. Quoique bon Catholique, ils le firent périr à la fatale journée de la Saint Barthelemy, tant il eſt dangereux de bien ſervir ſon Prince, quand cela ne plaît point au Miniſtre.

LA

LA GUERRE CARDINALE

DE L'ADMINISTRATEUR DU TEMPOREL de l'Evesché de Mets, contre le Sieur de Salcède, Chevalier de l'Ordre, & Gouverneur de Marsal.

CHARLES Cardinal de Lorraine de la maison de Guyse, desirant recouvrer la réputation qu'il avoit perdue à Paris, au mois de Janvier dernier, & ne pouvant plus abuser, ny les Estrangers, ny les naturels François soubs la faveur d'un vain credit, qu'il s'y estoit tousjours vanté y avoir : délibera au commencement du mois d'Avril d'exciter, selon sa coustume, quelques esmotions, par l'execution desquelles il peust se remettre en authorité.

Or voyant que la négotiation qu'il avoit encommencée avec Monseigneur le Prince de Condé luy succedoit assez mal (1), & que la Roine d'Escoce sa niepce (laquelle cognoissant qu'elle avoit monté par son premier mariage plus hault qu'elle ne devoit, s'estimoit maintenant honorée d'espouser le nepveu de Monsieur (2) d'Aubigny) avoit discipé par ses secondes nopces les vaines fumées de la maison de Guyse, & que par ces moyens il luy estoit impossible de travailler ou la France ou l'Escoce, contre lesquelles jusques à present il avoit à diverses occasions dressé ses entreprises : eut opinion qu'il ne pouvoit plus aisément recouvrer sa reputation, que d'attaquer l'escarmouche du costé de la Lorraine, où il pensoit avoir plus de faveur & moins de résistance.

Voici le fondement général de son dessein, d'estonner la Royne par ses entreprises, (comme si elle estoit résolue de permettre plustost que tout allast en confusion, que de le fascher) & d'entretenir les Estrangers avec un petit nombre d'amis & serviteurs, qui luy restent, en une folle opinion de sa faveur. Et pour avancer d'un mesme pied la poursuyte de ses entreprises, & pour nous faire croire qu'il est favorisé de l'Empereur, il impetra une sauvegarde (3) en qualité d'administrateur du temporel de l'Evesché de Mets (car du spirituel

(1) *Assez mal.*] Le rusé Cardinal avoit crû qu'il pouvoit détacher le Prince de Condé de l'Amiral de Coligni, en l'amusant de la vaine esperance du mariage de Marie Stuart Reine d'Ecosse, & par conséquent en le faisant Roi : mais le Prince de Condé ne se laissa point attrapper au piége.

(2) Marie Stuart veuve de notre Roi François II. épousa Henri Stuart son parent, qui par là devint Roi d'Ecosse, du moins en apparence. M. d'Aubigni, dont il est ici parlé, se nommoit aussi Stuart, & étoit au service de France.

(3) *Une sauve-garde*, &c.] Le Cardinal de Lorraine par cette sauvegarde alloit remettre les trois Evêchez de Metz, Toul & Verdun, sous la protection de l'Empire; crime qui auroit été puni de mort sous un Regne, qui auroit eu plus de fermeté & moins de troubles que celui de Charles IX. On voit par là que ces Vermisseaux de Princes ne ten-

spirituel il s'en soucie peu) le cinquiéme de May dernier, de sa sacrée Majesté, par laquelle l'Empereur le prend (selon la forme commune) avec sa famille, les Seigneuries, Villes, Terres, Chasteaux, Forteresses, Villages, Maisons, Héritages, possessions, Dition & Jurisdiction, & tous les subjets & habitans de l'Evesché de Mets en sa protection.

Pour donc acheminer plus subtilement son dessein, il avoit au commencement du mois de May escript au Sieur de Salcede Chevalier de l'Ordre, Gouverneur de Marsal, & Bailly de l'Evesché de Mets, qu'il partiroit de Jeinville incontinent après la Sainct Jean, pour aller visiter son Evesché : sans l'advertir aucunement (contre sa coustume) de la poursuyte qu'il avoit faicte d'impétrer sa sauvegarde, craignant qu'il n'en donnast advis au Roy, & qu'à ceste occasion il luy fust faict défense de s'en servir. Il avoit quelque temps auparavant mis, contre le service de Sa Majesté, des Capitaines nouveaux dedans quelques places de l'Evesché, pour faire espaule à ses desseins, si la nécessité le requeroit.

Sur la fin du mois de Juin, le Sieur de Salcede partit de Mets d'avec Monsieur d'Ausances (1), issu de la grande & ancienne maison de Montbron, Chevalier de l'Ordre, & Lieutenant pour le Roy à Mets & Pays Messin, en déliberation d'aller trouver Monsieur le Cardinal, la part où il seroit dedans l'Evesché : estimant, selon ce qu'il luy avoit escript, qu'il y fust desjà arrivé. Quelques jours après qu'il fut de retour à Vic, capitale Ville de l'Evesché (2), les Capitaines nouveaux des places s'esforcerent de faire publier & enregistrer leurs commissions au Greffe du Bailliage. Or pour eslever petit à petit l'authorité de Monsieur le Cardinal sur la Majesté du Roy, les commissions ne concernoyent seulement la garde & seureté des places, ains permettoyent aux Capitaines d'assembler Forces sans le consentement du Sieur de Salcede Gouverneur de Marsal ; ce qui estoit une entreprise notable sur l'authorité de Sa Majesté. Cela fut cause que le Sieur de Salcede commanda au Greffier de luy mettre les commissions en main.

En ce mesme temps il fut adverti par les Officiers, que Monsieur le Cardinal leur avoit commandé de publier par toutes les Seigneuries de l'Evesché, la sauvegarde qu'il avoit obtenue de l'Empereur : ce qu'il ne voulut permettre, estant Gouverneur du Pays soubs l'authorité du Roy, premier que d'entendre le contenu. Il commanda à ceste fin au Chancelier de Vic de la traduire de Latin

doient dès ce tems-là qu'à ronger insensiblement le Royaume, & enfin à le renverser, pour en arracher quelque piéce. Tel a toûjours été leur dessein, de l'avoir ou en entier ou en partie ; & le Cardinal n'ayant pû en venir à bout, graces aux fidéles serviteurs du Roi, il en a du moins démembrés quelques portions, pour les ceder aux Ducs de Lorraine chefs de sa maison.

(1) *Monsieur d'Ausances.*] Nous en avons dit un mot dans la note 1. de la page 124. ci-dessus, & ce mot suffit pour l'intelligence du fait.

(2) *Vic capitale de l'Evêché.*] Il est bon pour éviter toute méprise, de faire connoître que le Pays Messin renferme deux sortes de Territoires. 1°. Le Pays Messin propre, dont autrefois nos Rois sur tout depuis Henri II. étoient les protecteurs & défenseurs nés ; mais dont l'entiere proprieté leurs a été cedée par l'Empire, au Traité de Munster en 1648. Mets en est la Ville capitale, & la plus belle de cette grande Province. 2°. Il y a ensuite le Bailliage de l'Evêché de Mets, ou le Temporel de l'Evêque de Mets, dont la capitale & chef-lieu est la Ville de Vic ; c'est là que cet Evêque a tous ses Officiers ; il est Seigneur direct de cette Ville & des Terres qui en dépendent ; mais le Roi en est toujours le Seigneur Suzerain, & a seul droit d'y mettre des garnisons, comme étant seul chef des armes dans ses Etats : c'est là néanmoins cette auguste & Royale prérogative que ce fougueux de Cardinal de Lorraine vouloit attaquer & détruire en se soumettant à l'Empereur & à l'Empire.

Latin en François, pour en avoir meilleure intelligence : ce qui fut faict. Mais ayant cogneu par la lecture d'icelle, combien la conséquence en estoit préjudiciable pour le service de Sa Majesté, il défendit au Chancelier de passer outre à la publication, devant qu'il eust conferé avec Monsieur le Cardinal : ce qu'il esperoit faire dedans peu de jours.

Le voyage que le Chancelier feit en ce temps-là à Strasbourg, soubs le congé du Sieur de Salcede, feit differer pour quelques jours la poursuyte de la publication. La copie qui avoit esté traduicte de Latin en François, estoit cependant demeurée ès mains du Procureur Général de l'Evesché, pour l'envoyer par les Bailliages. Et combien que le Sieur de Salcede n'ignorast point la diligence de laquelle usoit le Procureur Général pour l'envoyer d'une part & d'autre : si est-ce qu'il se monstra paisible & gracieux en ses déportemens. Mais quand il entendit, se pourmenant par la Ville, que le Procureur Général disoit publiquement, que ceste sauvegarde serviroit de bride pour retenir les François, il l'envoya querir au Chasteau, pour luy remonstrer que s'il vouloit mutiner les François contre ceux du Pays par ce moyen là, qu'il le chastieroit en mutin & séditieux. Or pour abbaisser la contenance du peuple qui commençoit desjà à se soublever (comme il advient ordinairement, & à toutes occasions qui se présentent en un estat nouvellement acquis ou prins en protection) il feit en qualité de Gouverneur, & au nom du Roi défense de publier la sauvegarde, premier qu'il luy en eust donné advis, ou à Monsieur d'Auzances Lieutenant de Sa Majesté.

Monsieur le Cardinal adverty de ceste défense faicte pour occasions nécessaires pour le service de Sa Majesté, se transporta tellement, voyant l'authorité du Roy preferée à la sienne, qu'il feit incontinent publier les simples copies de sa sauvegarde à Rembervillier, Baccara & Moyen-vic (1). Cependant le Chancelier retourna de Strasbourg en sa maison à Vic, où estant le Sieur de Salcede, luy commande de luy apporter l'original de la sauvegarde, duquel il se saisit. Et prevoyant que Monsieur le Cardinal pourroit cy-après l'attaquer pour l'empeschement qu'il avoit donné à la publication de la sauvegarde en qualité de Bailly de l'Evesché (2), & non en qualité de Gouverneur pour le Roy (combien que la défense eust esté faicte au nom du Roy, & non de l'Evesque, & par conséquent en qualité de Gouverneur, & non de Bailly) il manda Jean de Combles, Tresorier de Monsieur le Cardinal, pour luy déclarer que puis qu'il ne pouvoit accorder avec le service du Roy le service de Monsieur le Cardinal, qu'il le quictoit du tout, & le pria de l'en advertir : ce qu'il feit.

La délibération du Sieur de Salcede fut, encores qu'il eut quicté la commission du Bailliage de l'Evesché, de retenir avec le Gouvernement de Marsal le Chasteau de Vic : pour y entretenir selon la coustume, les forces du Roy soubs l'authorité

(1) Ce sont de petites Villes qui dépendent de la Temporalité de l'Evêché de Mets.

(2) On voit par là que Salcede outre la commission de Gouverneur pour le Roi, avoit encore celle de Bailli du Temporel de l'Evêché : c'est ce qui irrita le Cardinal de Lorraine, qui ne vouloit pas souffrir que son Officier s'opposât lui-même à ses desseins ; mais Salcede en résistant au Cardinal, agissoit comme Officier du Roi ; voilà même ce qui le porta pour être plus libre à remettre au Cardinal de Lorraine la commission de Bailli, qu'il en avoit reçue.

l'authorité de Sa Majesté. Et pour conduire à fin son conseil avec plus grande force & équité, il donna le quatriéme jour de Juillet advertissement de tout ce qui s'estoit passé, à Monsieur d'Ausances, le priant de luy envoyer quelques gens de guerre, attendu qu'il avoit diminué la garnison de Marsal, de laquelle on avoit accoustumé de rembourser les forces de toutes les places de l'Evesché soubs l'authorité du Roy, & commandement de ses Gouverneurs.

Le jour suivant Monsieur le Cardinal dépescha la Boyssiere son maistre-d'Hostel, à Rembervillier, avec Lettres de creance au Sieur de Salcede, pour se plaindre de l'empeschement qu'il avoit faict à la publication de sa sauvegarde; auquel après la lecture des Lettres, & entendu la créance, il feit ceste responce de bouche, vous ne m'entendez (c'est le formulaire ordinaire de son langaige). Si Monsieur le Cardinal n'oste les Capitaines nouveaux des places, ne se déporte de faire publier sa sauvegarde, & s'il ne délibere de remettre toutes choses en leur premier estat, je quicte son service. Et renvoya le Sieur de la Boyssiére avec Lettres de creance pour cest effect.

Peu de jours après, Monsieur le Cardinal estimant que le Sieur de Salcede, qui est bon Catholique, se laisseroit aisément persuader selon le naturel de sa Nation *, à un Cordelier, luy envoya le Gardien des Cordeliers de Vic (1), (ainsi les regnards servent l'un l'autre) avec Lettres escriptes de sa main, pour le prier d'oster les soldats de sa maison de Vic. Le Sieur de Salcede ne voulut point se confesser d'avantage au Pere Gardien qu'à la Boyssiere, excepté qu'il luy dict, que le Sieur de Bois-Verdun avoit esté despéché le dixiéme de Juillet par Monsieur d'Auzances, pour advertir Sa Majesté de tout le different.

* Il étoit Espagnol.

Ayant le mesme jour que le Pere Gardien luy apporta les Lettres, receu advertissement que François de la Tour Chastelain & amodiateur du Chasteau d'Albestroph, en avoit chassé le nouveau Capitaine que Monsieur le Cardinal y avoit mis, pour ses insolences & violences, s'achemina pour y donner ordre. Il y arriva le jour ensuyvant à dix heures du matin, & feit tant par sa diligence, que la Tour s'accorda de tenir le Chasteau au nom du Roy, & soubs le commandement de Monsieur d'Ausances: ce que ledict de la Tour accorda avec la garde de dix soldats de la compagnie du Capitaine Saincte Colombe, que le Capitaine Pouqueron avoit menez pour accompagner le Sieur de Salcede. Puis ayant donné ordre à tout pour le service du Roy de ce costé-là, qui est sur les frontieres des terres du Duc des deux Ponts, se retira à Marsal, accompaigné du Capitaine Pouqueron, & de ses gens.

Le Sieur de la Vallée maistre d'Hostel de Monsieur le Cardinal, & le Go, estoyent venus à Marsal en son absence pour conferer avec luy au nom de leur maistre: où ne l'ayant trouvé, ils se retirerent à Vic pour l'attendre. Arrivé qu'il y fut, le Go vint vers luy, pour sçavoir s'il vouloit ouir le Sieur de la Vallée, pour tenter les moyens de pacifier les affaires. Mais cognoissant par longue experience le naturel & les

(1) Hé bien, qui se feroit imaginé d'employer un Cordelier pour un fait de Guerre & de Gouvernement d'Etat? Ne faut-il pas que ces sortes de Moines se trouvent mêlez par tout: qu'ils restent dans leurs Cloîtres, ils y trouveront encore plus d'occupation qu'ils n'en faut pour eux.

mœurs de celuy, avec lequel il avoit querelle pour le service du Roy, qui ne taschoit qu'à le surprendre, il respondit sagement & selon la vérité, qu'il n'estoit plus en sa puissance de traicter accord, puis que Sa Majesté avoit esté advertie du different, de la seule volonté de laquelle dépendoit le reste de tout le jugement pour y pourvoir.

Au mesme temps le Sieur d'Ouche envoyé de la part de Monsieur de Lorraine (1), arriva à Marsal avec Lettres de creance, de laquelle l'argument estoit : que Monsieur de Lorraine le prioit de remettre la conclusion de tout ce different entre ses mains, & qu'il accommoderoit toutes choses. Le Sieur de Salcede persista qu'il falloit nécessairement attendre la response de Sa Majesté, & qu'il ne pouvoit plus dépendre d'autre volonté, puis que les affaire estoyent parvenus à ce poinct, que on luy en avoit donne advis.

Et combien que Monsieur de Lorraine monstrast en apparence, qu'il trouvoit l'entreprise de Monsieur le Cardinal, qui commençoit desjà à recueillir ses Forces de toutes parts, aucunement raisonnable : si est-ce que se souvenant que le dessein de la maison de Guyse avoit tousjours esté de pere en fils d'occuper sa domination (2) : (que le Sieur d'Aumalle quelques jours devant qu'il fust pris par le Marquis Albert (3) s'estoit voulu saisir de la Ville de Nancy, principale Ville & seule Forteresse de son pays, soubs prétexte d'y aller disner, si Monsieur de Vaudemont, vray & fidéle protecteur de Monsieur de Lorraine son nepveu, adverti de son dessein, ne l'eust en bon parent faict disner hors les portes de la Ville : que quelques jours auparavant Monsieur le Cardinal luy avoit tenu ce propos, qu'il falloit bander le Roy contre les Princes d'Allemaigne sur le débat des trois Villes Imperiales, Mets, Thou & Verdun, à ce que pour mettre fin à leurs querelles, il empiétast, comme Prince d'Empire & beau-frere du Roy, lesdictes Villes, du consentement des uns & des autres : adjoustant, pour couvrir ses impostures ceste mensonge insigne, & du tout incroyable, s'il en fut jamais, que la Roine qui cognoissoit qu'il estoit pauvre Prince, en estoit d'advis :) il vivoit en grande craincte & frayeur, car il sçavoit au contraire que Monsieur le Cardinal s'efforçoit d'oster l'authorité publique du Roy des places de l'Evesché, pour y commander à son appetit : à fin d'estre plus fort en Lorraine, ayant de longue main pratiqué l'Archevesque de Treves, & le Sieur de Bouleviller, les plus turbulens & impatiens de repos qui soyent en toute l'Allemaigne : & jouyssant desjà, par la seule liberalité de Monsieur de Vaudemont, non seulement de l'Evesché de Mets, mais aussi de celuy de Verdun, & de l'Abbaye de Gorse, de laquelle il a chassé tous les Moines, trois exceptez, pour la réduire en tiltre de Baronnie soubs sa puissance : & qu'à ceste fin il se fortifioit de jour en jour des forces des Gouvernemens de Champaigne

(1) *Monsieur de Lorraine.*] Ces petits Princes Lorrains, chagrins de se voir resserrez entre deux grandes Puissances, telles que sont la France & l'Empire, ont toujours cherché à s'agrandir, mais leur vol n'a pû s'étendre bien loin : tout au plus, se sont - ils fait donner quelques villages ou quelque petite ville; neanmoins celà étoit bien modique pour des gens qui avoient beaucoup d'appetit, & qui se croyoient capables de digerer jusques à des Royaumes.

(2) *D'occupper sa domination.*] Sur cette usurpation que les Guisars vouloient faire du Duché de Lorraine, voyez ce qui est dit cy-dessus dans la Légende, pag. 20. & 21.

(3) Le *Marquis Albert.*] C'est le Marquis Albert de Brandebourg, qui a été l'un des plus grands boute-feu des guerres d'Allemagne au XVI. siécle.

Champaigne & de Bourgongne, non beaucoup eslongnez de la Lorraine. Or pour se résoudre en partie sur ceste crainte, & pour entendre quelle contenance feroit le Roy de la nouvelle entreprise de Monsieur le Cardinal, il dépescha un courrier exprès au Sieur de la Roche, maistre d'Hostel de Sa Majesté, avec les Lettres qui ensuyvent :

„ Monsieur de la Roche, depuis cinq „ ou six jours en çà s'est meu une con„ tention bien grande entre Monsieur „ le Cardinal mon oncle, & le Sieur „ de Salcede, lequel a refusé l'entrée „ du Chasteau de Vic audict Sieur mon„ oncle; & y a mis gens de guerre, „ comme il a faict aussi semblablement „ en la maison d'Albestroph : & à ce „ que j'entens il escrit le tout à Sa Ma„ jesté, dequoy je desire bien sçavoir „ la verité : mesme s'il sera advoué du „ costé de Sadite Majesté, & si elle „ trouvera bon qu'il face telle entre„ prise. Qui m'a donné occasion vous „ envoyer ce porteur en toute diligen„ ce, avec ceste, pour vous prier, sur „ toute affection qu'avez de me faire „ service, que vous enquerez (1) se„ crettement & diligemment, comme „ les choses se passent par de-là quant à „ ce faict, quel advis & opinion en ha „ la Roine, & la résolution que l'on y „ prend : & m'escrivez bien particu„ lierement & fidellement le tout par „ ce mesme porteur, que me renvoye„ rez incontinent, & à la plus grande „ diligence que faire se pourra. En „ quoy je vous asseure que me ferez „ chose autant aggréable que pourrois „ recevoir en quelques autres mes affaires. Priant sur ce le Createur vous “ donner sa grace. De Nancy ce dou“ ziéme de Juillet M. D. LXV. Au-des“ soubs des Lettres sont escripts ces “ mots de la main de Monsieur de Lor“ raine : je vous prie m'advertir fidéle“ ment, comme j'ay fiance en vous, & “ me ferez service aggréable. “

Le chevaucheur de Monsieur de Lorraine feit plus grande diligence que le Sieur de Bois-Verdun, qui avoit esté dépesché presque au mesme temps par le Sieur d'Auzances : & arriva le premier au Mont de Marsan, où il trouva la Court. Le Sieur de la Roche advertit la Roine du commandement qu'il avoit receu de Monsieur de Lorraine : ce qui fut cause que se voulant esclaircir de la verité, elle dépescha sur l'heure un courrier vers le Sieur de Salcede avec ces Lettres :

Monsieur de Salcede, j'ay esté ad“ vertie par le Sieur de la Roche mais“ tre d'Hostel du Roy Monsieur mon “ fils, qu'il est survenu quelques trou“ bles par de-là entre mon cousin le “ Cardinal de Lorraine & vous, pour “ ne l'avoir voulu laisser entrer dedans “ le Chasteau de Vic, ny pareillement “ à la maison de Albestroph : dont nous “ n'avons eu autres advertissemens que “ par le Sieur de la Roche, à qui mon “ fils le Duc de Lorraine a envoyé un “ courrier exprès pour nous le faire en“ tendre. ET pource que c'est chose “ dont je ne sçay que croire, pour n'en “ avoir point eu de vos nouvelles, j'ay “ bien voulu vous envoyer ce courrier “ exprès, pour en sçavoir mieux la ve“ „ rité :

(1) *Secrettement.*] Vilain métier pour un Prince, de mettre des espions à la suite de la Cour : que n'écrivoit-il directement au Secretaire d'Etat, la voye étoit, & plus simple & plus honnorable : il sentoit bien que le cas n'étoit pas favorable. Mais le Sieur de la Roche alla droit & en parla ouvertement à la Reine Catherine.

» rité : par lequel me ferez sçavoir in- » continent, la presente receue, com- » me toutes choses sont passées. Priant » Dieu, &c. Escript au Mont de Mar- » san le vingtiéme de Juillet mil cinq » cens soixante-cinq, & au bas : De » l'Aubespine.

Comme ces choses se passoyent par Lettres & messages d'une part & d'autre, Monsieur le Cardinal qui s'estoit retiré à Nancy, accompaigné de Monsieur d'Aumale, assembloit de tous costez gens de plus en plus. Pour couvrir toutesfois son dessein d'un sac mouillé, comme l'on dit, Monsieur d'Aumalle dépescha le seiziéme du mois Marcouville Gentilhomme de sa maison, avec Lettres à Monsieur d'Ausances. L'argument estoit, qu'il desiroit que les troubles fussent appaisez, & que les Forces qui avoyent esté envoyées de Mets au Sieur de Salcede, fussent retirées. Il proposoit ces conditions iniques, à fin qu'elles ne fussent acceptées : car il sçavoit, puis qu'il estoit question du service du Roy, & que les forces y avoyent esté envoyées par l'ordonnance du Lieutenant de Sa Majesté, pour y demourer jusques à ce que autrement par elle en eust esté advisé, qu'il n'accepteroit jamais ses offres. Aussi feit-il responce, que la publication de la sauvegarde obtenue par Monsieur le Cardinal, & le changement des gardes touchoyent grandement le service du Roy.

Ceste response fut envoyée le dix-septiéme du mois. Ledict jour Monsieur le Cardinal envoya ses Lettres à tous les subjets de l'Evesché, pour publier & déclarer la guerre contre le sieur de Salcede en ceste forme :

Cher & feal, pource que le sieur « de Salcede, Bailly de nostre Evesché « de Mets, abusant du pouvoir & auc- « torité que luy avons baillez, s'est tel- « lement voulu oublier en nostre en- « droict, qu'en nous mesprisant, & ne « nous voulant aucunement recognois- « tre, ny obéyr ainsi qu'il est tenu, s'est « emparé d'aucunes de nos Places, Chas- « teaux & Villes de nostredict Evesché, « y ayant mis Forces pour tenir à l'en- « contre de nous, & qu'il nous est be- « soin y pourvoir & remedier pour le « bien de nostredict Evesché, & de « nous, & de nos vassaulx pareille- « ment, & pour le repos aussi du S. « Empire (1) : & que pour en avoir « la raison, nous sommes déliberez d'y « employer tous nos efforts, ayant à « cest effect advisé de prier tous nos « bons parens & amis, mander & con- « voquer nos loyaux & fidelles vassaux. « Estant du nombre d'iceux, vous avons « bien voulu escrire la presente, vous « priant, & néantmoins ordonnant, « sur la fidelité que nous devez, nous « venir trouver au meilleur équipage « que vous pourrez, pour nous secou- « rir à ce besoin & necessité : de sorte « que par le moyen de vostre bonne « ayde & secours nous puissions avoir « la raison de cest outrage, & faire re- « cognoistre audit Salcede la faute qu'il « a commise à l'encontre du Sainct Em- « pire & de nous. Et nous asseurans que « n'y voudrez faire faulte, ne vous fe- « rons plus longue Lettre. Priant Dieu, « » cher

(1) *Du Saint Empire.*] Qui n'admirera la supercherie de ce diminutif de Prince ; de citer ici le nom du Saint Empire, sans dire un seul mot de la France, de qui il tenoit toute sa grandeur ; sans quoi il n'auroit pas été plus considéré qu'un bon Gentilhomme François. Tel a été le caractere de notre Nation, d'avoir quelquefois élevé des Etrangers, qui se sont ensuite servi de leur pouvoir contre leurs bienfaicteurs.

» cher & feal, vous donner entierement
» ce que vous desirez. De Nancy ce dix-
» septiéme jour de Juillet M. D. LXV.
» Et au-dessous,
» Nous vous prions derechef de faire
» toute diligence de nous venir trouver
» & vous rendre au lieu de S. Nicolas
» le plus promptement que pourrez, &
» dedans huict jours, ou plus-tost, s'il
» est possible.
» Ainsi signé, CHARLES.
» Et plus bas. L'ENFANT.

Ceux qui avoyent quelque jugement, ne pouvoyent approuver ceste declaration & publication de guerre : car le sieur de Salcede avoit tousjours respondu dès le commencement de ce trouble, qu'il quictoit les livrées du Cardinal, son service & son office de Bailly : qu'il avoit empesché la publication de la sauvegarde en qualité de Gouverneur pour le Roy, & au nom de Sa Majesté, (& qu'il sçavoit bien qu'il ne l'eust peu empescher, & ne l'avoit aussi empeschée en qualité de Bailly) & finalement qu'il tenoit les Chasteaux de Vic & Albestroph soubs l'authorité du Roy & le commandement de Monsieur d'Ausances Lieutenant de Sa Majesté. Puis donc qu'il avoit quicté la qualité de Bailly, & qu'il tenoit les places comme Gouverneur pour le Roy, Monsieur le Cardinal luy déclaroit la guerre en ceste qualité. Or estant poursuyvi en qualité de Gouverneur, c'est contre le Roy que se dresse la querelle, puis qu'il n'est poursuyvi qu'en son nom. Mais sera-il permis à un Bailly de se fortifier de l'authorité du nom du Roy, pour fermer les portes à son superieur ? Toutes les terres de l'Evesché de Mets ont, devant que le sieur de Salcede fust Gouverneur de Marsal, esté gardées & par les forces & à la solde de Sa Majesté, & non de l'Evesque. Si donc le sieur de Salcede estant Gouverneur de Marsal, a esté pourveu de l'Office de Bailly de l'Evesché : ceste provision particuliere du Bailliage n'a peu alterer l'authorité & la qualité du Gouvernement, en ce qui touche l'estat public, & les forces, qui ne furent jamais ordonnées par le Bailly depuis que le Roy ha le pays en sa protection : ains seulement par le Gouverneur de Marsal soubs le commandement du Lieutenant du Roy. Le sieur de Salcede comme Bailly avoit la Jurisdiction ordinaire & la Feodalité en sa main, & pour cela il estoit gaigé des deniers de l'Evesque : & pour les Forces il a tousjours commandé soubs l'authorité de Sa Majesté, & a esté gaigé des deniers de Sadicte Majesté. C'estoit donc témérairement faict d'assembler Forces pour le service de l'Empire, pour combattre un Gouverneur, qui commande soubs l'authorité de Sa Majesté. Et de faict, qu'est-ce de déclarer, estant subject du Roy, une guerre publique contre ses Gouverneurs, que d'estre publiquement coupable de crime de Léze-Majesté, & excessive félonnie ? Quand mesmes il n'y auroit que le desdain de n'avoir voulu attendre la response de Sa Majesté, il est cent fois punissable de mort en un acte de telle conséquence, & un temps si périlleux. Certes, si Monsieur le Cardinal eust esté bon subject & serviteur de Roy, il eust plustost regardé à réunir la Jurisdiction ordinaire qui dépend de l'Empire, avec l'authorité publique de la Force qui dépend du Roy, que de vouloir oster le commandement public de Sa Majesté, pour le réunir avec la Jurisdiction ordinaire.

Monsieur d'Aumale escrivit derechef le dix-huitiéme du mois à Monsieur d'Ausances,

d'Ausances, pour le prier de le venir trouver le lendemain au Pont-à-Mousson, pour traicter ensemble les moyens d'accorder ce different.

Monsieur d'Ausances qui desiroit de meilleure affection la paix, que ceux qui n'en prenoyent que le nom pour desguiser la guerre, se trouva le dixneufiéme du mois au Pont-à-Mosson. Devant que de couvrir pour le disner Monsieur d'Aumalle accompagné des Sieurs de Linieres & de Pavan feit en la place publique de la Ville un long discours aussi peu plaisant que veritable, des services que leur maison a faicts à ceste Couronne: comme défunct Monsieur de Guyse son frere y avoit esté tué, & luy fort blessé en la bataille des troubles derniers: que toutesfois chascun leur couroit sus (ô changement estrange, de voir ceux qui devant cinq ans faisoyent rendre compte aux Princes du sang, de ce qu'ils n'avoyent oncques songé, estre contraincts de courir de lieu en lieu pour se plaindre & justifier devant les Lieutenans de Sa Majesté!) qu'on avoit voulu tuer Monsieur le Cardinal & Monsieur de Guyse son nepveu, & que maintenant le Sieur de Salcede l'avoit bien tant desdaigné, qu'il n'avoit voulu recevoir une de ses Lettres, ains avoit renvoyé le porteur avec injures & aigreur de parolles. Que de sa part il ne desiroit qu'à composer amiablement les affaires, & qu'il n'estoit venu au Pont-à-Mosson que pour ceste occasion.

La response de Monsieur d'Ausances fut qu'il ne se mesloit aucunement de ces querelles, sinon en ce qu'elles touchoyent le service du Roy, & le devoir de sa charge: & en cela encores ne pouvoit-il plus toucher, pour en avoir esté Sa Majesté advertie, à laquelle le Sieur de Salcede se remettoit du tout. Que la paix luy estoit très-agreable, mais qu'elle fust conjoincte avec le service de Sa Majesté, & qu'il le prioit d'ouvrir les moyens les plus propres pour satisfaire & à l'authorité du Roy, & à la volonté de Monsieur le Cardinal, & qu'il s'y employeroit de bon cœur.

La continuation de ce propos fut remise après le disner: lequel achevé, Messieurs d'Aumalle & d'Ausances, accompagnez seulement des Sieurs de Linieres & de Pavan, se retirerent en une chambre. Monsieur d'Aumalle continuant le propos, commença sur une grande plaincte, de ce que Monsieur d'Ausances avoit envoyé des soldats de Mets au Sieur de Salcede: sur quoy Monsieur d'Ausances déclara qu'il s'estonnoit, comme on le trouvoit estrange, veu que cela dépendoit specialement de sa charge: qu'il avoit tousjours ainsi auparavant esté pratiqué pour le service du Roy, & qu'il ne pouvoit refuser des forces au Sieur de Salcede, puis qu'il les demandoit pour le service de Sa Majesté: que s'il en abusoit pour son particulier, que ce seroit à luy d'en rendre compte. Quant à sa part, qu'il n'a eu esgard aux particularitez des uns & des autres, ains s'est seulement fondé sur le debvoir de sa charge: adjoustant pour la fin, que si hors le service du Roy il eust eu intelligence avec le Sieur de Salcede, qu'il avoit & l'esprit & le moyen de secourir son amy par autre voye. Ces raisons furent approuvées & louées par Monsieur d'Aumalle, puis qu'il n'avoit eu esgard qu'au service de Sa Majesté.

Le propos finy, le Sieur de Linieres tenant deux cayers de papier en sa main, & addressant sa parole à Monsieur d'Ausances,

sances, usa de ces mots : que Monsieur le Cardinal desirant luy faire cognoistre son intention sur ce qui estoit intervenu entre luy & le Sieur de Salcede, luy avoit commandé de faire lire en sa presence ces deux cayers, qui contenoyent oultre ses raisons justificatives, une bresve responſe aux calomnies qui avoyent esté mises en avant contre son honneur. Durant ce propos, il entra un Secretaire dedans la chambre, auquel Monsieur d'Aumalle commanda de prendre les cayers & en faire lecture. Lors Monsieur d'Ausances dict, qu'il ne vouloit point estre Juge de leur different, que c'estoit au Roy d'en ordonner, & pour ceste cause que la lecture n'en estoit point requise : estant toutesfois affectueusement prié par Monsieur d'Aumalle, pour l'honneur qu'il luy portoit, se contenta de les ouyr lire. Voici en somme l'extraict des deux cayers.

Au commencement Monsieur le Cardinal après une longue repetition des services qu'il pretend avoir faicts à ceste Couronne, comme le premier Pair de France (1), & l'un des plus anciens Conseillers, & des plus secretes affaires de Sa Majesté, & ainsi non excusable s'il commettoit chose contraire au service de son Prince : il allegue les raisons qui ensuyvent, pour justifier son entreprise. Premierement, qu'il est venu en son Evesché de Mets, pour donner ordre à ses affaires, visiter ses maisons, pour s'y esbattre, attendant l'hyver, ayant donné advis à la Roine de son voyage devant que de l'entreprendre. Mais que le Sieur de Salcede avoit troublé la feste, se saisissant de ses maisons, Villes, rentes, deniers, & luy fermant la porte au nez : & pour ce qu'il s'excusoit principalement sur le service du Roy, & sur l'injure qu'il pretendoit luy avoir esté faicte : Monsieur le Cardinal respond separément à ces deux articles.

Or pour se purger de l'accusation du premier, qui estoit fondé sur l'intelligence qu'on pretendoit qu'il avoit en Allemaigne (2), pour faire levée d'hommes contre le service de Sa Majesté : sur le souspeçon qu'on a pris des pacquets qu'il a envoyé depuis un an par diverses fois à Bouleviller, Gouverneur de Haguenau, & sur la publication de sa sauvegarde, il s'efforce de se sauver à travers le marais en ceste sorte : il rejette la premiere partie de ceste accusation sur la mauvaise volonté de ses ennemis, qui l'ont artificiellement souillé de ceste calomnie pour le rendre odieux, veu qu'il ne pensa jamais à telles entreprises. Il confesse avoir escript à Bouleviller, & avoir aussi receu de ses Lettres, mais qu'il en rendra bon compte à Sa Majesté.

Il est un petit plus travaillé à se depestrer de la derniere partie : il allegue qu'il tient le temporel de l'Evesché de Mets de l'Empire : qu'il ha aux mutations des Empereurs receu l'investiture de leur main, & par le commandement des Roys & l'advis du Conseil : que les appellations de l'Evesché ressortissent à la Chambre Imperiale : qu'à la reception des hommages on commence tousjours par les patentes de l'Empereur : que le Roy

(1) *Premier Pair de France.*] Parce qu'il étoit Archevêque de Reims, & en cette qualité premier Pair de France.

(2) *Intelligence en Allemagne.*] On a toujours reproché au Cardinal de Lorraine de s'être abbouché avec l'Empereur, lorsqu'il alla au Concile de Trente, son objet étoit de faire rentrer les Evêchez de Mets, Toul & Verdun, sous la protection de l'Empire ; & par là de se faire déclarer l'un des Princes ou des membres de ce vaste corps : ce qu'il ne pouvoit faire qu'au préjudice du Roi de France, qui a la protection de ces trois Evêchez.

Roy mesme confesse tenir les trois Villes Imperiales, Mets, Thou & Verdun, de l'Empire, & qu'il est prest d'en faire la foy, s'il y est receu : que l'Empereur Ferdinand donna une pareille sauvegarde durant les troubles, qui fut publiée au veu & sceu & par le commandement du Sieur de Salcede : que pour cela toutesfois il n'entend point se départir de la protection du Roy (1), ayant à son besoin esté tousjours secouru de ses forces. Vray est qu'il trouve bien estrange qu'on reçoit les bannis dedans ses places, qu'on leur donne des predicans de Mets, & que cela s'appelle oppression & non protection. Il prie aussi Messieurs de Linieres & de Pavan, ès mains desquels il consent que ses places soyent mises, jusques à tant que le Roy en ait ordonné, de demander secours en son nom, & en la presence de Monsieur d'Aumalle son frere, à Monsieur d'Ausances, pour jetter hors de ses maisons ceux qui les tiennent : de luy offrir ses parens, amis & serviteurs, s'il est en crainte de quelque chose, voire de luy donner Charles, Monsieur son nepveu en ostaige, s'il ha soupeçon qu'il vueille rien entreprendre contre le service de Sa Majesté. Et finalement de protester devant Dieu, de tous les inconveniens qui pourront advenir à faulte de retirer ceux qui donnent aide au Sieur de Salcede contre Monsieur d'Ausances, & les autheurs de ces troubles : & que Dieu aidant, il n'oubliera rien de ce qui appartient à sa grandeur & à son honneur. Puis en ce qui touche le particulier du Sieur de Salcede, il confesse qu'il n'a jamais faict ny pensé chose prejudiciable à son honneur, comme pour l'en asseurer il luy a desjà escript de sa main : qu'il est très-aise que le Roy cognoisse des plainctes qu'il voudra faire contre luy, & en supplie Sa Majesté.

La lecture faicte, Monsieur d'Aumalle pria Monsieur d'Ausances, qu'il considerast diligemment les raisons de M. le Cardinal. Lequel feit response, que la fin de son voyage n'estoit point de recevoir des protestations, qui s'attachoyent particulierement à luy : moins encores de rendre raison de sa charge ; & qu'il justifieroit tousjours ce qu'il avoit ordonné en ce negoce devant Sa Majesté, si aucuns l'en vouloyent rechercher. Monsieur d'Aumalle qui cogneut que la lecture des cayers n'avoit pas porté beaucoup de fruict, proposa derechef, que le meilleur estoit de sonder les moyens propres pour appaiser le tout, & qu'il s'asseuroit que la Roine n'approuveroit pas la prise des maisons & places de Monsieur son frere. Ce propos fut rompu par Monsieur d'Ausances en ceste sorte : qu'il estimoit que tout ce que le Sieur de Salcede avoit faict, estoit pour le service de Sa Majesté : & que s'il avoit opinion qu'il eust esgard à quelques particularitez, s'il le trouvoit bon, qu'il l'en esclairciroit en peu de jours. Cela excita Monsieur d'Aumalle de l'interpeller par diverses fois, s'il advouoit le Sieur de Salcede de qu'il avoit faict : il déclara que ouy, en ce qu'il avoit faict pour le service du Roy. Or après avoir longuement discouru d'une part & d'autre, estans sur leur partement, Monsieur d'Aumalle le pria de recevoir de sa main les cayers, & de les veoir en son particulier, à fin de luy en rendre response dedans le Dimanche ensuyvant : ce qu'il luy accorda.

Le

(1) Comment donc l'entendoit ce Cardinal, pouvoit-il avoir deux protecteurs & se reconnoître pour un même fief, vassal de differens Princes indépendans l'un de l'autre.

Le vingtiéme du mois, Monsieur d'Ausances estant de retour à Mets, dépescha vers le Sieur de Salcede le Capitaine Jaques, & le Secretaire du Val, avec Lettres & la copie des cayers. L'argument des Lettres estoit, d'entendre de luy en quel nom il tenoit les places de l'Evesché. Ils arriverent le vingt & uniéme à Marsal, sur les cinq heures du matin : & après avoir communiqué de toutes choses avec le Sieur de Salcede, il feit responsе : qu'il ne tenoit les places pour aucune cause particuliere, ains pour le service du Roy seulement : & qu'ayant entendu la volonté de Sa Majesté, il obeyroit volontiers à ce qu'il en seroit ordonné.

Il respondit aussi particulierement aux cayers, comme il s'ensuit : qu'il trouve bien estrange que Monsieur le Cardinal l'accuse de retenir ses rentes & deniers, veu qu'ils ont faict compte final ensemble, par lequel ils sont demourez quictes à dix escus près : depuis lequel compte il n'a faict aucune recepte : qu'il ne l'avoit jamais accusé d'avoir intelligence en Allemaigne, encore qu'il n'ignorast point que plusieurs pacquets n'y eussent esté envoyez, & receus d'une part & d'autre : qu'il n'avoit receu aucuns bannis pour la Religion dedans les places : bien avoit-il permis, sous Requeste, à ceux qui l'estoyent, de se tenir quelques jours dedans les Villes, pour donner ordre à leurs affaires, sans toutesfois leur avoir faict bailler aucun predicant : qu'il avoit empesché la publication de la sauvegarde, pour l'inconvenient qui en fust advenu pour le service de Sa Majesté : & qu'il ne se verifieroit jamais, qu'il en eust esté impetré aucune depuis que le Roy tenoit le Pays en sa protection, moins encores qu'on en eust faict publier : advouant toutesfois avoir permis aux Officiers de l'Evesché, durant le passage des Reïtres, d'attacher quelques panonceaux de l'Empire sur les chemins, pour empescher le pillage.

Nous pouvons adjouster aux raisons precedentes, ceste-cy qu'il proposa à Monsieur le Baron d'Haussonville le vingt-cinquiéme du mois, que la sauvegarde qui touchoit le gouvernement general de l'estat du Pays, ne pouvoit estre publiée par les Officiers de l'Evesché, sans permission du Roy : veu que toutes les places de l'Evesché avoyent tousjours, depuis que le Roy Henry s'en estoit saisi (1), esté gouvernées & gardées par Capitaines, qui avoyent serment à Sa Majesté, & desquels les Gouverneurs estoyent responsables : & y avoit-on tousjours mis, auparavant que le Gouverneur de Marsal fust Bailly de l'Evesché, gens de la garnison de Marsal, & à la solde de Sa Majesté : ce qui se verifie encore maintenant par les

(1) *S'en étoit saisi.*] Ce fut à la priere des Princes de l'Empire, que Henri II. porta ses armes dans l'Empire, non pour son avantage particulier, mais pour rendre la liberté à cette illustre Nation, qui imploroit le secours du Roi contre la tirannie de Charles-Quint, & sur tout pour obtenir la liberté du Landgrave de Hesse, que l'Empereur retenoit prisonnier, contre la bonne foi & les paroles données solemnellement. Et Henri II. fit sagement de ne pas risquer son armée en Allemagne, sans avoir des Villes de retraite : ce qu'il fit en se saisissant de Mets, & des Places de l'Evêché de Mets, que lui remit M. de Lenoncourt, qui occuppoit ce Siége Episcopal ; & après le Traité de Passau en 1552, Traité qui rendit la liberté à l'Allemagne, Henri II. conserva les trois Evêchez à titre de Protection, comme ces Villes s'étoient souvent adressées à nos Rois pour en être protegées. Cette retraite servit alors au Roi, parce que souvent ces Princes Allemans ne sont pas toujours fort fidéles. Ils se mettent ventre à terre pour obtenir de la protection & de l'argent. Croyent-ils se pouvoir passer de nous, leur bourse est-elle remplie ; ils font lâchement à votre barbe leur Traité, & vous abandonnent : c'est ce que fit alors Albert de Brandebourg. Et la France n'a eu que trop d'exemples.

les roolles des monstres des Contrerolleurs faictes pour les gardes desdictes places. Puis donc qu'il avoit commandement exprès du Roy de ne souffrir aucune innovation sans en advertir Sa Majesté : qu'il ne pouvoit moins faire, estant Gouverneur pour le Roy, que d'empescher la publication de la sauvegarde, & que les nouveaux Capitaines mis dedans les places y eussent commandement. Car puis que par leurs commissions ils pouvoyent lever gens à leur plaisir, & qui ne recognoissoyent & n'avoyent serment qu'à Monsieur le Cardinal soubs l'authorité de l'Empire : il est aisé de juger combien cela estoit prejudiciable pour le service du Roy. Car ce n'estoit seulement donner entrée à l'Empereur pour repeter les terres de l'Evesché, mais le faire desjà victorieux sans combatre, & devant que les Estats de l'Empire en eussent ordonné. Et à la verité, quelles pratiques eussent peu faire ces Capitaines nouveaux establis par Monsieur le Cardinal, qui n'avoyent point serment au Roy, avec les citoyens des trois citez Imperiales ? Il est certain que le peuple fortifié de ces nouvelles forces convenables à son affection, ne se fust jamais contenu soubs l'obeïssance de Sa Majesté, sans se soubslever de jour à autre : & quand mesmes il ne l'eust faict, le souspeçon eust contrainct Sa Majesté de mettre plus grandes forces dedans le pays, non sans grande despense. Quelles enviés, quelles desfiances eussent regné entre les Gouverneurs & Capitaines de Sa Majesté, & ceux qui n'eussent recogneu que l'Empire : qui toutesfois eussent esté contraincts pour le voisinage de s'affronter de heure à heure les uns les autres ? Or de la dissention des Capitaines, fust ensuyvie necessairement & très-mal-à-propos pour la misere du temps, la division de ce Royaume & de l'Empire.

Quelques-uns adjoustoyent que ceste responce seule estoit suffisante pour payer Monsieur le Cardinal : que toutes les raisons qu'il allegue ne touchent que la simple feodalité & justice ordinaire, & non le Reiglement de l'estat general du pays Messin, qui est soubs la tutelle du Roy, & l'authorité de ses Lieutenans & Gouverneurs, & prenoyent droict sur l'exemple des trois citez, Mets, Thou & Verdun, allegué par Monsieur le Cardinal : esquelles, encores que le Roy advoue les tenir de l'Empire, si est-ce qu'il y commande souverainement en ce qui touche l'estat general & les forces. Or est-il que le Gouvernement general de l'estat du pays Messin, estoit en ce que touche l'authorité du Roy absolument alteré, tant par la publication de la sauvegarde, que par l'establissement des nouveaux Capitaines : & pour ceste cause, il ne se peult nier ou dissimuler que ce ne fust une entreprise manifeste contre l'authorité de Sa Majesté.

Et combien qu'elle fust inexcusable en toutes personnes, si est-ce qu'elle est digne de punition très-griefve en la personne de Monsieur le Cardinal, & par sa confession mesme : veu qu'il ne pouvoit ignorer, estant Conseiller de Sa Majesté, & de ses plus secretes affaires, combien elle estoit prejudiciable à son service. Qui pourroit excuser un Conseiller de Roy ; de prendre les armes publiques contre un Gouverneur, qui déclare que ce qu'il entreprend est pour le service de Sa Majesté, & qui ne propose pour toute défence, que le nom & l'authorité de son Prince, & le combatre par les forces de Sadicte Majesté ?

Ceux

Ceux qui avec jugement discouroient de ceste entreprise, disoyent qu'il falloit pour bien en déliberer, considerer devant toutes choses à quelle Requeste & pour quelles occasions le Roy Henry s'estoit saisi de Mets & pays Messin. Il n'y a doubte qu'il ne s'en fust saisi à la Requeste, poursuyte, & pour le bien & la liberté des plus grans Princes & des Estats de l'Empire. Ce qui apparoist par les Lettres que Sa Majesté en feit publier au commencement du voyage d'Allemagne.

Si doncques il a justement pris les Villes & le pays en sa protection, les droicts des Roys ses enfans, qui l'ont depuis conservé & deffendu par leurs forces, ne peuvent estre diminuez ou alterez, puisque les Princes & Estats de l'Empire, à la Requeste desquels le pays est venu en leur protection, n'ont point encores par Assemblée publique & légitime, déclaré avoir changé de volonté : voire que par les Loix de l'Empire, l'Empereur n'en peult ordonner sans l'advis & consentement des Princes & des Estats, à la poursuyte desquels le pays a esté mis en la protection de Sa Majesté. Comment donc peult-on impetrer sauvegardes d'autres que du Roy, sans violer son authorité légitime?

Que si nous adjoustons que le Roy Henry s'en saisit à la Requeste du Cardinal de Lenoncourt, qui en estoit Evesque, & qu'il print le serment du peuple par toutes les Villes où il passa, avec protestation de poursuyvre à feu & à sang ceux qui s'opposeroyent à ses desseins, comme il est verifié par la protestation qui en est il y a long-temps publiée, la question sera lors sans aucune difficulté.

D'avantage, est-il croyable que Sa Majesté eust souffert que son subject, qui ne tient bien aucun que de sa liberalité, eust eu des intelligences prejudiciables à sa volonté dedans l'Allemaigne, pour se mettre en la protection de l'Empire, veu qu'elle ne voulut permettre que son Altesse mesme demourast en Lorraine? Que diray-je plus, quand le Roy print la qualité de protecteur d'Empire, laquelle dure encores maintenant pour le regard de l'Evesché de Mets, ne sommoit-il pas les Pays & Villes de l'Empire de luy obeyr en tout, comme à l'Empereur? Et de dire qu'il usurpast injustement ceste authorité, ce langage seroit bien esloigné du debvoir d'un subject.

Le Cardinal de Lenoncourt fut bien mieux affectionné au bien de la France, qui soubs l'authorité du Roy & non de l'Empereur, ordonna un Conseil à Mets l'an mil cinq cens cinquante-deux. Or d'alleguer qu'il n'entendoit pour cela assubjectir les Villes de l'Evesché soubs la protection de Sa Majesté, il n'y a raison aucune : car il feit en ce mesme temps fortifier la Ville de Marsal au nom & aux despens de Sa Majesté. Ceux donc qui s'arrestoyent sur les clauses de la sauvegarde, voyoient clairement que le Sieur de Salcede avoit eu occasion légitime & necessaire d'en empescher la publication, veu que l'Empereur prend generalement toutes les Villes de l'Evesché en sa protection, au nombre desquelles Marsal principale forteresse est comprinse : laquelle selon la confession de Monsieur le Cardinal, a tousjours esté gouvernée & gardée soubs l'authorité des Lieutenants du Roy. Puis donc que la sauvegarde estoit generale, le Sieur de Salcede n'en pouvoit approuver la publication en aucun lieu de l'Evesché, encores qu'il n'y eust eu en qualité de Gouverneur aucune authorité, sans prejudicier au service du Roy en ce qui touchoit la Ville de

Marsal.

Marsal. Il y a plus, que non seulement l'Empereur prend en sa protection les subjects naturels de l'Evesché, mais toute la famille de Monsieur le Cardinal : laquelle il oblige specialement de respondre à la Jurisdiction de l'Empire. Et encores que la sauvegarde eust esté seulement impetrée pour empescher les embrasemens & saccagemens, qui pourroyent advenir dedans le pays du costé de l'Empire : si est-ce que la consequence en est si perilleuse, pour le service de Sa Majesté, qu'elle est en tous ses chefs inexcusable.

Y a-il chose si perilleuse pour amoindrir l'obeissance d'un peuple, que de le favoriser de l'authorité de celuy qui y pretend droict ? Les subjects d'Utrech, de Liége, de Cambray & de Constance, qui sont en la protection de la maison d'Austriche, ne s'oublierent jamais jusques-là, que de requerir des sauvegardes de l'Empire, encores que les Empereurs derniers ayent esté de ceste maison.

Quelques-uns ne pouvoyent ne s'esbahir de ceste nouveauté, veu que depuis un an Sa Majesté avoit faict publier ses Lettres Patentes par toutes les Villes de l'Evesché, à fin de reunir toutes les terres que Monsieur le Cardinal de Lorraine avoit mises ès mains de Monsieur de Lorraine & de Monsieur de Vaudemont, pour les faire plus aisément consentir à l'investiture qu'il vouloit faire prendre à son nepveu Monsieur de Guyse, du reste du temporel de l'Evesché en qualité de Prince d'Empire : & de faict, cest exemple si recent meritoit bien d'estre consideré. Car si Sa Majesté a cassé les aliénations faictes : je ne voy point qu'on puisse soustenir la publication d'une sauvegarde, par laquelle la puissance de Sa Majesté est diminuée, voire aneantie.

Or pour retourner au cours de ceste Histoire, le vingt-deuxiéme jour du mois le Capitaine Jacques & le Secretaire du Val, furent de retour à Mets vers Monsieur d'Ausances, qui les depescha sur l'heure avec Lettres pour aller à Nancy trouver Monsieur d'Aumalle. Ils y arriverent au soir sur les dix heures : & pource que les portes de la Ville estoyent fermées, ils prierent à la garde de faire entendre leur venue à Monsieur d'Aumalle. Qui sur l'advertissement qui luy fut donné, les envoya querir (après avoir consulté avec Monsieur le Cardinal) sur la minuict en sa chambre. Ils luy presenterent les Lettres de Monsieur d'Ausances, avec la copie & la responce de celle qu'il avoit escriptes au Sieur de Salcede. Estans tombez sur l'article des Lettres de Monsieur d'Ausances, par lequel il advertissoit le Sieur de Salcede, de déclarer s'il tenoit les places de Vic & Albestroph pour le service de Sa Majesté : il dict que ce n'estoit pas le propos qu'il avoit tenu à Monsieur d'Ausances, au Pont-à-Mosson : ains que son advis estoit qu'il se devoit saisir des places, & y mettre garnison autre que celle qui y estoit soubs l'authorité de Sa Majesté, jusque à ce que autrement il en eust esté ordonné. Adjousta qu'il estoit asseuré que Monsieur le Cardinal eust approuvé ce conseil, moyennant que les Capitaines n'eussent point esté Huguenots.

Finalement il accusa Monsieur d'Ausances, de n'avoir faict son debvoir en cela : veu les inconveniens qui en pouvoyent advenir, & que desjà Monsieur le Cardinal s'estoit plainct aux Princes d'Allemagne (il eust esté plus raisonnable qu'il se fust plainct au Roy, puis qu'il estoit question d'un de ses subjects & Gouverneurs) qui trouvoyent estrange

trange qu'on se saisist des biens de l'Empire, pour la repetition desquels ils luy offroyent secours : & qu'il estoit à craindre qu'ils ne se contentassent pas, s'ils mettoyent leur gens aux champs, des places de l'Evesché ; mais qu'ils demandassent les Villes de Mets, Thou & Verdun. Ce propos estoit à la verité trop descouvert, pour celer la mauvaise volonté que Messieurs de Guyse avoyent au service de Sa Majesté, en l'execution de ceste entreprise. On sçavoit desjà assez les ouvertures que Monsieur le Cardinal avoit faictes aux Princes d'Empire, pour les exciter à repeter lesdictes Villes, sans que Monsieur d'Aumalle le déclarast d'avantage. La fin de son propos fut, que Monsieur le Cardinal avoit envoyé ledict jour des gens de pied & de cheval à Vic, desquels il auroit advertissement dedans le lendemain midi.

Ce qu'il disoit des forces qui avoyent esté envoyées à Vic, avoit esté executé en ceste sorte.

Ayant esté Monsieur le Cardinal adverti par les Eschevins de la Ville de Vic, que tous les soldats s'estoyent retirez dedans le Chasteau, & que le Sieur de Salcede estoit à Marsal, il envoya le Sieur de Linieres en qualité de Lieutenant General de son armée, pour y entrer avec ses forces la nuict du Dimanche vingt-deuxiéme dudict mois, où il fut receu par les habitans sans resistance, & ne trouva homme de guerre dedans, que le Capitaine la Salle, qui estoit malade au lict, qu'il retint prisonnier.

Voyci le roole des forces de ceste armée Cardinale : l'Evesque de Verdun y avoit envoyé cinq cens hommes de pied, avec cinquante chevaux legiers : ceste troupe s'appeloit dedans les bandes, pour faire valloir la marchandise, La troupe de Monsieur le Prince de l'Empire. Le Capitaine Pierre commandoit à trois cens hommes de pied, qu'il avoit levez dedans le pays : une partie des compagnies de Monsieur de Lorraine & de Monsieur de Vaudemont y estoit : Cigalois Lieutenant du Gouverneur de Thou, y avoit mené les Harquebousiers à cheval, ordonnez pour le service du Roy en la Ville de Thou. Monsieur d'Aumalle y avoit envoyé sa garde, avec une partie de celle de Monsieur le Cardinal. Et ne fault point s'esmerveiller si pas un de toute ceste armée ne portoit les escharpes de France, (car ils combatoyent en guerre ouverte l'authorité de Sa Majesté) veu qu'ils ne portoient mesmes les escharpes de l'Empire, ny de Lorraine, ains celles que défunct Monsieur de Guyse, avoit teinctes du sang de dix mille hommes durant les troubles. Que si ceste marque d'infidelité est indigne* de consideration à l'endroict d'un mauvais François, si est-ce que le subject ne peult estre excusé de se servir des forces du Roy, pour combattre son authorité, & ceux qui s'employent pour son service : car encores que Monsieur d'Aumalle fust present, si est-ce que hors son Gouvernement il n'a aucune puissance sur les forces mesmes dedans le Royaume, moins donc dehors : veu que le commandement des armes est propre & particulier à Monsieur le Connestable, & aux Mareschaux de France (1).

* Je croit qu'il faut lire, *est digne de consideration*.

Et pource que le Capitaine Jacques & du Val advertirent Monsieur d'Aumalle que le Sieur de Salcede leur avoit dict, qu'il tenoit seulement les places pour le service

(1) On doit même ajouter qu'il faut une Commission particuliere du Roi, pour commander des troupes dans les Etats de Sa Majesté.

service de Sa Majesté, & qu'il faisoit la mesme déclaration par les Lettres qu'il avoit escriptes à Monsieur d'Ausances, desquelles la copie avoit esté envoyée : Monsieur d'Aumalle leur respondit, que les Lettres estoyent bien faictes, mais qu'il y avoit un masque qui seroit bien-tost levé. Ce propos finy, ils se retirerent en leur logis. Le vingt-troisiéme du mois, ils furent derechef mandez au nom de Monsieur le Cardinal, auquel ils feirent entendre la responsе que le Sieur de Salcede avoit faicte sur chascun article de ses memoires, & qu'il leur avoit déclaré qu'il ne tenoit les places que pour le service du Roy. Monsieur le Cardinal feit responsе que le Sieur de Salcede ne pouvoit tenir que Marsal au nom de Sa Majesté, & que les autres places n'estoyent point du Gouvernement de Mets, encore qu'elles fussent soubs la protection de Sa Majesté.

Or je demande à Monsieur le Cardinal, comment les Villes de l'Evesché de Mets, peuvent estre en la protection du Roy, sans estre soubs la charge du Lieutenant de Roy qui y commande : en quoy pourra consister ceste protection, si elle n'est maintenue par les armes, par les forces, & par les Lieutenans de Sa Majesté ? Pourra-elle estre maintenue sans y avoir authorité & commandement ? Certes, ceste responsе justifie pleinement le faict du Sieur de Salcede : car puis que Monsieur le Cardinal confesse que Marsal est purement & simplement en la protection du Roy, & que le Sieur de Salcede en est Gouverneur soubs l'authorité de Sa Majesté, le service du Roy estoit mesprisé & violé, encores que toutes les autres places eussent esté libres, en ce que la sauvegarde, sans faire aucune exception de Marsal, comprenoit generalement, comme nous avons dict, toutes les places de l'Evesché. Ces raisons estoyent de soy si claires, que Monsieur le Cardinal ne les ignoroit pas : mais il voyoit que s'il n'eust passé oultre, qu'on eust dict qu'il n'y avoit si petit Gouverneur qui ne luy feist teste dedans le département de sa charge : & par ce moyen, qu'il eust diminué son credit au lieu de l'accroistre.

Puis continuant son propos, il dict qu'il avoit envoyé gens de guerre pour recouvrer ses places, que le Chasteau de Vic estoit desjà assiegé, qu'il esperoit avoir ledict jour mille chevaux (sans les asnes) que dans le jour suyvant il feroit marcher quatre canons, & que par ce moyen il esperoit prendre ses places, & les bien garder à l'advenir. Et craignant que Monsieur d'Ausances acceptast les offres qu'il avoit faictes par ses memoires, de bailler la garde de Vic & Albestroph, aux Sieurs de Linieres & de Pavan, & de donner son nepveu en ostage : dict qu'il estimoit Monsieur d'Ausances si sage (il devoit donc user de son conseil) qu'il n'accepteroit point ses offres : advançant pour tout payement que les places ne pouvoyent estre en meilleures mains que les siennes, & qu'il n'esperoit employer pour le recouvrement de ses maisons, que ses amis les subjects du Roy & de luy. Voyez je vous prie l'audacieuse entreprise, d'oser ainsi disposer de son authorité privée des subjects du Roy contre le service de Sa Majesté. Durant le Siége du Chasteau de Vic, La Motte soldat de la garde de Monsieur d'Aumalle, ayant une escharpe rouge au col, fut tué cedict jour avec trois autres de sa bande, par les soldats qui estoyent dedans.

Cependant que Monsieur le Cardinal discouroit avec le Capitaine Jacques & le Secretaire du Val, M. d'Aumalle qui estoit present, leur dict qu'il escriroit derechef à M. d'Ausances pour le prier d'appaiser ce different, avant qu'il y eust pis. Comme ils attendoyent ses Lettres, Monsieur le Cardinal parla particulierement avec le Capitaine Jacques, & luy déclara qu'il trouvoit bon, suyvant l'ouverture faicte par Monsieur d'Aumalle, que Monsieur d'Ausances se saisist des places pour les garder, jusques à ce que le Roy y eust pourveu. Ce qui luy donnoit occasion d'user de ce stratagême, estoit qu'il pensoit que le chasteau seroit pris devant qu'on y peust envoyer : & que cependant proposant cest offre, il monstreroit quelque feintise de bonne volonté. Car si sa parole eust esté simple & veritable, il eust faict differer le siége jusques à ce qu'il eust eu responce de Monsieur d'Ausances.

Le Capitaine Jacques & du Val, arriverent à Mets sur la minuict, avec les Lettres de Monsieur d'Aumalle, & feirent entendre en toute diligence que la volonté de Monsieur le Cardinal estoit, qu'il se saisist au nom du Roy des places : & que Monsieur de Lorraine & Monsieur d'Aumalle estoyent de cest advis. Il commanda à l'instant au Capitaine Jacques, de partir avec le Capitaine d'Ivory son Lieutenant, & vingt soldats, pour entrer au nom du Roy, selon le consentement desdicts Sieurs dedans le chasteau de Vic & d'Albestroph : & escrivit au Sieur de Salcede, à ce qu'il en retirast ses forces. A l'heure mesme il dépescha le Sieur de Gripet vers Messieurs le Cardinal & d'Aumalle, pour leur faire entendre que selon leur volonté il avoit envoyé le Capitaine Jaques & son Lieutenant, pour se saisir au nom du Roy des places : & prioit Monsieur le Cardinal de retirer ses forces, en attendant l'Ordonnance de Sa Majesté.

Cependant Monsieur de Lorraine, qui craignoit que le malheur tombast sur luy (pource qu'il sçavoit bien que Monsieur le Cardinal, quelque promesse qu'il eust faicte, ne permettroit jamais que les places fussent mises ès mains de Monsieur d'Ausances) pour la juste desfiance qu'il ha de ses bons oncles, estoit en une merveilleuse peine : pour s'oster de laquelle il envoya le vingt-quatriéme du mois Monsieur le Baron d'Hausonville, son Conseiller & Chambellan, à Marsal vers le Sieur de Salcede, avec Lettres de creance pour luy persuader de mettre Vic & Albestroph entre ses mains : ce que le Sieur de Salcede refusa : bien fut-il d'advis de les mettre ès mains de Monsieur de Vaudemont, si Monsieur d'Ausances le trouvoit bon.

Le Sieur de Gripet arriva à Nancy cedict jour à sept heures du matin, & presenta ses Lettres à Monsieur le Cardinal ; lesquelles après les avoir leues, respondit, que si Monsieur d'Ausances eust bien entendu ce que Monsieur d'Aumalle luy avoit dict au Pont-à-Mosson, & qu'il se fust lors saisi des places au nom du Roy, & en eust chassé la garnison qui y estoit, comme il voyoit maintenant par ses Lettres qu'il vouloit faire, qu'il eust bien faict : mais à present que le feu estoit allumé, qu'il ne sçavoit (voyez la lascheté de ce Capitaine rouge-vestu) s'il se pourroit esteindre : qu'il advertiroit toutesfois le Sieur de Linieres, qui avoit la charge de son armée, de laisser entrer le Capitaine Jacques dedans le Chasteau : & luy dépescha à ceste fin, un chevaucheur avec le Sieur de Gripet. Ils arriverent à Vic le mesme jour à unze heures du matin.

Le Sieur de Linieres ayant receu les Lettres de Monsieur le Cardinal, en feit lecture en la presence du jeune Basson-pierre, Seigneur de Herrouet, & dict au Sieur de Gripet, qu'il falloit attendre le Capitaine Jacques, & voir ce que le Sieur de Salcede feroit de sa part : puis se retira sur l'heure seul en une chambre, & escrivit une Lettre à Monsieur le Cardinal, laquelle il luy envoya par homme exprès. Le Capitaine Jacques arriva à une heure après midy en la Ville de Vic, ayant, pour faire plus grande diligence, laissé ses soldats par les chemins, soubs la charge du Capitaine d'Ivory : & s'adressa incontinent au Sieur de Linieres, pour sçavoir s'il ne vouloit pas, suyvant l'accord faict avec Monsieur le Cardinal, (duquel il avoit esté adverti par un chevaucheur exprès) qu'il feist approcher ses soldats pour entrer dedans le Chasteau. Le Sieur de Linieres feit response qu'il n'estoit point de besoin de les faire approcher, jusques à ce qu'il eust receu response de Monsieur le Cardinal, (voyez la farce qui se joue entre le Lieutenant & le Maistre, pour se mocquer de l'authorité de Sa Majesté) & que le Capitaine Jacques eust entendu la volonté du Sieur de Salcede.

Le Sieur de Gripet le pria de faire cesser cependant la batterie de ses gens, s'offrant de sa part de faire cesser ceux du Chasteau. Sa response fut qu'il feroit plustost tomber le Chasteau sur ceux qui estoyent dedans, que de cesser. Toutesfois pour le rendre inexcusable, le Capitaine Jacques & le Sieur de Gripet, furent trouver le Sieur de Salcede à Marsal : auquel le Capitaine Jacques donna les Lettres de Monsieur d'Ausances, pour luy faire retirer ses gens du Chasteau. Il respondit que c'estoit ce qu'il desiroit, & manda sur l'heure à celui qui en avoit la charge de le mettre ès mains du Capitaine Jacques, lequel il feit accompagner par homme exprès, pour faire inventaire de ses meubles.

Le Sieur de Linieres qui sçavoit bien que la volonté de Monsieur le Cardinal n'estoit point qu'il cessast la batterie (ce que l'effect monstra peu après) quelque chose qu'il y eust escript : & ne voulant toutesfois demourer chargé du different, pour la craincte qu'il avoit d'estre desadvoué, & que Monsieur le Cardinal se voulust quelquefois servir contre luy des Lettres feinctes qu'il luy avoit escrites : partit de Vic, incontinent que le Capitaine Jacques & le Sieur de Gripet, furent au chemin de Marsal, pour aller trouver Monsieur le Cardinal à Nancy, & laissa de propos deliberé le Sieur de Herrouet, Lorrain de nation, pour commander en son lieu : à fin que ne ayant aucun pouvoir special de Monsieur le Cardinal, il s'excusast de negotier avec le Capitaine Jaques & le Sieur de Gripet, & en tout évenement, estant estrangier, qu'il ne peust estre accusé, ne poursuyvi de crime de Leze-Majesté, & de felonnie, d'avoir contre un accord faict avec le Lieutenant de Roy combatu les forces de Sa Majesté.

Entre cinq & six heures du soir, le Capitaine Jaques & le Sieur de Gripet retournerent à Vic, où ils trouverent le Sieur de Herrouet, qui commandoit : auquel ils feirent entendre que le Sieur de Salcede consentoit que sur l'heure ses forces sortissent du chasteau, & que le Capitaine Jaques y entrast soubs le commandement de Monsieur d'Ausances. Il feit response, (pour tousjours, selon son instruction, faire couler le temps,

temps, & contraindre par ce moyen ceux du chasteau de se rendre,) qu'il falloit attendre jusques à minuict ou au poinct du jour, qu'on pourroit avoir responce de Monsieur le Cardinal.

Lors le Sieur de Gripet, luy remonstra qu'il devoit cependant faire cesser la batterie : ce que non seulement il refusa, ains au contraire les soldats (ce qui déclare assez à quelle fin le Sieur de Linieres s'estoit retiré) se meirent en debvoir de forcer le chasteau toute la nuict.

Le vingt-cinquiéme du mois, sur les six heures du matin, Monsieur d'Ausances receut Lettres du Sieur de Salcede, avec les articles de la promesse qu'il avoit faicte à Monsieur le Baron d'Haussonville, de mettre les places ès mains de Monsieur de Vaudemont, sous le consentement de mondict Sieur d'Ausances : qui feit responce sur le champ, qu'il approuvoit ce qui estoit accordé, pourveu que les places demourassent soubs la charge du Capitaine Jaques.

Cedit jour le Sieur de Gripet voyant que la batterie ne cessoit point, & que Monsieur le Cardinal n'avoit encores faict response à sept heures du matin, combien qu'il l'eust deu & peu faire quatre fois depuis le temps que le Sieur de Linieres l'avoit esté trouver : dict au Sieur de Herrouet qu'il s'en vouloit retourner à Mets : lequel respondit, que puis qu'il avoit tant attendu, qu'il pourroit bien encores attendre une heure ou deux. Et depuis ce temps-là (tant il avoit peur que la ruze de Monsieur le Cardinal ne fust assez descouverte) il défendit au Capitaine Jacques & au Sieur de Gripet, de sortir hors la Ville, & d'envoyer aucun advertissement à Messieurs d'Ausances & de Salcede : esperant que les douze soldats qui avoient gardé le chasteau l'espace de trois jours & plus sans aucun repos, seroyent contraincts de se rendre d'heure à heure. Ceste conjecture ne fut pas faulse : car ils se rendirent leurs bagues sauves par composition, cedict jour sur le midy.

Le Gentilhomme que Monsieur de Salcede avoit envoyé pour assister à l'inventaire de ses meubles, fut deschargé de peine : car le chasteau rendu, tous les meubles furent pillez avec son bestail, duquel il avoit de toutes especes en grand & incroyable nombre.

Le Sieur de Gripet laissant le Capitaine Jaques à Vic, en partit une heure après la prise du chasteau, en déliberation d'aller à Nancy vers Monsieur le Cardinal. Il trouva au village de la Neuf-bellote, à deux petites lieues de Nancy, quatre canons & leur équipage, accompagnez de cent ou six-vingts argoulets, qui les menoyent pour battre le chasteau de Vic. Un de la troupe le pria de dire à Monsieur d'Aumalle, qu'ils ne pouvoyent mener les pieces sans pionniers : ce qu'il luy promit de faire. Qui peult dire maintenant, ayant entendu ce discours, que Monsieur le Cardinal eust sans feintise escript au Sieur de Linieres ?

Voyci à la verité la responce contenue en quatre canons que le Sieur de Herrouet attendoit d'heure à autre. Il n'est certes possible que ceste trahison & felonnie ne soit quelquefois punie comme elle merite : car l'accord n'avoit point esté faict selon l'ouverture que Monsieur d'Aumalle en avoit le premier proposée avec le Sieur de Salcede, ains avec Monsieur d'Ausances, qui estoit recogneu, & d'une part & d'autre Lieutenant pour le Roy. Et d'alleguer que le feu estoit lors, que l'accord fut arresté, si grand qu'on ne pouvoit l'estraindre : ce n'estoit pas courir à l'eau

pour

pour jecter dessus, que d'y envoyer depuis d'heure à autre nouvelles forces, & quatre canons.

Monsieur le Cardinal ayant entendu par le Sieur de Gripet, qui estoit arrivé à Nancy à trois heures après midi, comme toutes choses s'estoyent passées : luy dict qu'il estoit bien marri de ce qui estoit advenu : & s'excusa sur ce que le Sieur de Salcede n'avoit voulu rendre ses tiltres à Monsieur le Baron d'Haussonville. Mais il n'estoit plus question du Sieur de Salcede, ains seulement de garder un accord faict avec un Lieutenant de Roy. Et quand mesme il faudroit prendre droict en ceste dispute sur les articles accordez & signez au nom de Monsieur le Cardinal, par Monsieur le Baron d'Haussonville, au Sieur de *Salcede* : le faict ne seroit aucunement excusable : car il est specialement arresté par les articles, que tout le different des tiltres, papiers, rentes & autres disputes particulieres, qu'ils pourroyent avoir ensemble pour le maniement du temporel de l'Evesché, estoit remis de leur consentement entre les mains de Monsieur de Lorraine & de Monsieur de Vaudemont, Juges à la verité qui ne pouvoyent estre suspects à Monsieur le Cardinal.

Et sur l'advertissement que le Sieur de Gripet donna à Monsieur d'Aumalle, de ce que ses gens demandoyent des pionniers pour faire chemin à l'artillerie : il dict que Monsieur le Cardinal y en avoit envoyé cent cinquante, & que de sa part il ne se mesloit de rien. Ceste responsе estoit à la verité bien froide pour un homme asseuré. Monsieur le Cardinal meit fin aux propos par ceste menace, qu'il luy cousteroit quatre mille chevaux, où il forceroit Albestroph, comme il avoit faict le chasteau de Vic.

Or pour mieux jouer le dernier acte de ceste fable, le Seigneur de Linieres fut dépesché en poste, pour aller à Vic, en deliberation, comme il disoit (car il feignoit n'avoir rien entendu de la prinse du chasteau devant son partement) de mettre le Capitaine Jaques dedans la place. Mais arrivé qu'il fut à Vic, & voyant que ses soldats estoyent dedans, feit quelque mine d'en estre marry : adjoustant toutesfois puis qu'elle estoit rendue, qu'il n'avoit point de pouvoir d'en ordonner.

Le lendemain, qui estoit le vingtsixiéme du mois, Monsieur le Cardinal voulant jouir de sa victoire, accompagné de Monsieur d'Aumalle & de Charles, Monsieur son nepveu, entra dedans Vic, sur les dix heures du matin. Il y trouva encores le Capitaine Jaques, auquel il commanda après le disner d'aller trouver le Sieur de Salcede, pour sçavoir s'il luy vouloit permettre d'entrer dedans le chasteau d'Albestroph : esperant par ce moyen addoucir l'aigreur de son entreprise, en executant une partie de son accord.

Le Sieur de Salcede donna Lettres au Capitaine Jaques, pour porter à François de la Tour, Capitaine du chasteau d'Albestrop : par lesquelles il luy commandoit de recevoir au nom du Roy, & soubs l'authorité de Monsieur d'Ausances, dedans le chasteau le Capitaine Jaques, qu'il y feit conduire par le Sieur Fabron, homme d'armes de la compagnie de Monsieur le Mareschal de Vieille-ville. Devant que partir toutesfois, il retourna à Vic entre cinq & six heures de soir : où sur les neuf heures il receut l'instruction de Monsieur le Cardinal, qui luy bailla aussi pour l'accompagner le Sieur de Lenty, pour luy rapporter incontinent tout ce qui se passeroit. A ceste heure mesme Monsieur

Monsieur le Cardinal habillé d'un pourpoint de satin noir, d'un haut de chausse de satin rouge, faict à la Grecquesque, & d'un bas de chamois, donna le mot du guet à ses soldats.

Le Capitaine Jaques marcha toute la nuict, & arriva le jour suyvant à sept heures du matin à Albestroph. Il trouva dedans la Ville le Capitaine Jean d'Arennes, Lieutenant du Capitaine Roch, accompagné de trente-cinq chevaux. Et pource que la Tour Capitaine du chasteau estoit absent, & que Labadie soldat du Capitaine Saincte Colombe, qui commandoit en la place en son abscence, feit quelque difficulté : il ne peut entrer pour ce jour-là dedans le chasteau : & sur l'heure il en donna advertissement par messager exprès à Monsieur d'Ausances. Qui ayant desjà entendu par le Sieur de Gripet, que le dessein de Monsieur le Cardinal estoit d'acheminer ses forces & artillerie à Albestroph, luy renvoya en diligence ledict Sieur de Gripet, pour entendre de luy s'il ne luy plaisoit pas à tout le moins permettre que le Capitaine Jaques entrast, selon leur accord, dedans le chasteau d'Albestroph : auquel il despescha à l'instant un trompete, tant pour l'advertir de se mettre dedans, sans en partir qu'il n'eust de ses nouvelles, que pour commander au Sieur de la Tour de l'y recevoir.

Par ce qui a esté touché cy-dessus, on peult voir de quelle diligence, prudence & conseil, Monsieur d'Ausances a usé pour composer les affaires, en attendant la responce de Sa Majesté, & le peu de respect que Monsieur le Cardinal a eu en toute ceste negotiation, à ce qu'il luy a esté remonstré pour le service de Sadicte Majesté. Et à la verité, il n'y avoit nulle occasion qui peust justement presser Monsieur le Cardinal, pour ne pouvoir attendre la responce de Sa Majesté, premier que de mettre l'artillerie en campagne, & de forcer les places : veu que par son jugement il estoit question du service de Sadicte Majesté : puis qu'il avoit consenti que Monsieur d'Ausances s'en saisist, selon l'accord que Monsieur d'Aumalle en avoit proposé : puis aussi que Monsieur le Cardinal confesse par ses Lettres du vingt-huictiéme du mois, que le Capitaine Jacques & le Sieur de Gripet avoyent très-bien faict leur devoir, pour executer ce qui avoit esté accordé par luy & le Sieur d'Aumalle son frere.

Le Samedi vingt-huictiéme du mois, environ les six heures du matin, le Capitaine Jean d'Arennes advertit le Capitaine Jacques, que s'il vouloit entrer dedans le chasteau, il luy feroit délivrer : ce qui fut faict en la presence du Sieur de Lenty, & y ordonna, selon son instruction, le Capitaine d'Ivory, pour y commander avec douze de ses soldats. Et ayant donné ordre au gouvernement de la place, se retira sur le soir à Marsal : & de-là sur les huict heures à Vic, pour advertir Monsieur le Cardinal de ce qui s'estoit passé. Il avoit selon son instruction, dict au Sieur de Salcede en passant, que Monsieur le Cardinal n'entendoit point qu'il se meslast à l'advenir de ses affaires : auquel il avoit faict responce, qu'il avoit desjà le premier cassé Monsieur le Cardinal à ses gaiges : mais qu'il le prioit de l'asseurer qu'il se feroit bien obéir en ce qui touchoit le service du Roy & le gouvernement de Marsal.

Le vingt-neufiéme du mois, le courrier qu'il avoit pleu à la Majesté de la Roine d'envoyer à Messieurs d'Ausances & de Salcede, pour les resouldre sur l'advis qu'ils avoyent envoyé au Roy par le Sieur de Bois-Verdun, arriva

riva à Mets sur le midy : & fut incontinent dépesché au Sieur de Salcede à Marsal.

Le Roy déclare par sa responsc qu'il a entendu par leurs Lettres, ce qui s'estoit passé jusques au douziéme du mois, & qu'il cognoist que tout ce qui a esté faict par le Sieur de Salcede, estoit procedé d'une très-bonne intention qu'il avoit à son service : qu'il desiroit toutesfois gratifier Monsieur le Cardinal, en toutes choses qui ne toucheroyent que son particulier. Or le faict qui s'estoit passé, ne touchoit point seulement ne principalement le particulier de M. le Cardinal, mais le service de Sa Majesté : dont il s'ensuit qu'il ne devoit estre en cela favorisé. Et à fin qu'on ne pense point que nous ayons voulu rien feindre du nostre, nous avons couché les propres mots des Lettres de Sa Majesté. Il ordonne d'avantage que toutes les places de l'Evesché soyent remises en l'estat qu'elles estoyent lors que M. le Mareschal de Vieille-ville y faisoit residence : & commande à la fin au Sieur de Salcede, de le venir incontinent trouver.

Estant le courrier arrivé à Marsal sur le soir, il fut present aux alarmes que le Sieur de Herrouet Lieutenant General de Monsieur le Cardinal donnoit d'heure à autre à la Ville, qui a tousjours esté purement & simplement tenue sous l'authorité du Roy, sans que l'Evesque y ait eu aucune puissance, depuis que le pays est en la protection de Sadicte Majesté. Et pource que ceste violence ne peut estre mieux descouverte que par les Lettres du Sieur de Salcede, escriptes le trentiéme du mois à Monsieur d'Ausances, nous les adjousterons à cest article :

» Monsieur, j'ay receu la Lettre que la Roine m'a escripte par ce courrier : « ensemble la vostre, à laquelle je ne « sçaurois faire autre response sinon « celle que j'ay escripte à leurs Majestez « par Monsieur de Bois-Verdun : m'as- « seurant que de toutes les choses pas- « sées depuis vous aurez escript & escri- « rez la verité à leurs Majestez. Au de- « meurant, je vous diray des nouvelles « de par de-çà : c'est que Monsieur le « Cardinal de Lorraine, après avoir « triomphé de la guerre, s'en retourne « aujourd'huy à Nancy avec Monsieur « d'Aumalle, & mene son artillerie : & « ont jà faict retourner en Bourgongne « & en Champaigne les gens de cheval « qu'ils avoyent faict couler, qui est « toute la force qu'ils avoyent : & dient « que ledit Sieur d'Aumalle part de « Nancy pour s'en aller en Bourgongne. « Au surplus, il laisse près de ceste Ville « des garnisons, pour nous tenir serrez : « à sçavoir, à Vic une compagnie qu'il « a faict lever à l'entour de Jenville & « Moyen-Vic, une autre qu'il a faict « lever par le Capitaine Pierre, & les « autres par les autres chasteaux : laisse « son Lieutenant Général pour Gou- « verneur Monsieur de Basson-Pierre, « appellé Herrouet, accompagné de « quelques gens de cheval, tant Alle- « mans qu'autres, qu'il a faict lever : « de façon que les pauvres gens de ces- « te Ville laissent de peur la plus part « de leurs grains aux champs, & nous « serons contraincts de vivre de la mu- « tion qui n'est point grande, attendant « que le Roy y pourvoye. Il a défendu « (cest article est bien à noter) à tous « les massons qui besongnoyent en ceste « Ville, & qui avoyent faict marché « pour le Roy, de n'y venir plus beson- « gner : & cela nous portera grande in- « commodité pour les bresches des mu- « railles qu'il faut racoustrer, qui sont «

» tombées

» tombées l'hyver passé, à fin qu'il n'en » vienne point d'inconvenient. Ledict » Sieur de Herrouet son Lieutenant y » est, qui feit le vingt-neufiéme de ce » mois faire une grosse embuscade de » gens de pied près de ceste Ville, & » une autre de gens de cheval, & luy en » personne s'approcha des portes de ces- » te Ville, & deschargerent leurs pistol- » les à trois ou à quatre soldats des miens » qui estoyent là, & feirent monstre de » s'en retourner, pour faire sortir les » miens, à fin de donner sur le pont de » ceste Ville, que comme il est long, il » estoit bien aisé d'entrer pesle-mesle » avec eux. Voilà en somme quels sont » les déportemens des forces de Mon- » sieur le Cardinal.

En ceste escarmouche, un soldat Gascon, qui estoit dedans la Ville, toucha quelque peu le Sieur d'Ouche, homme d'armes de la compagnie de Monsieur de Lorraine, par la teste, dont Monsieur le Cardinal se trouva fort offensé : & principalement de ce que le soldat avoit dict par mocquerie, après avoir tiré le coup, Ne le picquez pas, il est au Cardinal : voyant qu'il n'avoit pas encores recouvert sa réputation : & depuis en a faict plaincte à Monsieur d'Ausances.

En ce mesme-temps Monsieur le Cardinal receut la despesche de leur Majestez : par laquelle le Roy l'advertit, qu'il eust desiré que les choses fussent passées avec plus de douceur, veu qu'il a tousjours maintenu le Cardinal en tous ses droicts & authoritez : & qu'en cela ne luy ne ses predécesseurs n'ont jamais pardonné à aucune despense. Ceste déclararion de Sa Majesté, peut servir d'un préjugé contre Monsieur le Cardinal, & qu'il appartient à Sa Majesté de le maintenir, & non à l'Empereur. Finalement il luy commande de le venir trouver, de laisser les places en l'estat qu'elles estoyent, lors que Monsieur le Mareschal de Vieille-Ville y commandoit (qui est le mesme estat auquel le Sieur de Salcede, les a voulu maintenir) & luy défend d'y mettre nouvelles forces. Ce qui est non seulement une approbation certaine du faict du Sieur de Salcede : mais un jugement donné contre l'entreprise de Monsieur le Cardinal, qui y avoit mis de nouveaux Capitaines.

Or pour accroistre sa réputation après s'estre saisi du chasteau de Vic, il commanda à ses serviteurs d'advertir de toutes parts leurs amis de sa victoire. Le premier qui la publia, fut le Sieur de la Vallée, escrivant au Sieur de Vitry près de Sens, qu'il appelle son pere, en ceste sorte :

Monsieur mon pere, incontinent « après avoir receu vos Lettres, j'ay « faict entendre à Monsieur le Cardinal « ce que m'escrivez. Je croy que vous « avez entendu comme Monsieur le « Cardinal a assemblé ses amis & servi- « teurs, pour prendre une Ville & un « chasteau, dont le Sieur de Salcede « s'estoit saisi : vous asseurant que mon- « dit Sieur le Cardinal a mis ce semble, « en neuf ou dix jours quatorze ou quin- « ze cens hommes de cheval : chose que « je n'eusse jamais creue sans le voir : « vous asseurant que je pense certaine- « ment que nous fussions trouvez en- « semble quatre mille chevaux, por- « tans corselets, dedans la mi-Aoust, « s'ils n'eussent esté contremandez : & « de ceux de pied honneste nombre. « Monsieur de Lorraine a presté six ca- « nons à mondict Sieur le Cardinal, qui « ont faict la paix : pource que quand « ceux qui estoyent dedans lesdictes « places,

» places ont entendu que l'artillerie » marchoit, ils ont capitulé pour sortir. » Il est vray que deux jours auparavant » le Capitaine Attin & Charbonnieres » avoyent prins la Ville de nuict bien » dextrement. Voilà où nous sommes de » nostre guerre. Dieu vueille qu'elle » n'engendre rien de pire qu'elle a faict » jusques icy.

Le septiéme du mois d'Aoust le Sieur de Bois-Verdun, qui avoit esté depesché à Sa Majesté par Monsieur d'Ausances, arriva à Mets, avec la responce de Sadicte Majesté du vingt-troisiéme de Juillet, par laquelle elle commande de rechef aux Sieurs Cardinal, d'Ausances & de Salcede, de mettre les places de l'Evesché en l'estat quelles estoyent soubs Monsieur le Mareschal de Vieille-Ville, & d'en faire vuider les forces qui ont esté mises de nouveau, jusques à ce qu'elle soit plus amplement esclarcie de tout le differend par la bouche des Sieurs Cardinal & Salcede: ausquels elle commande encor de la venir trouver à ceste fin.

Et pource que Monsieur le Cardinal avoit laissé garnison à Vic & à Moyen-Vic, sous la charge du jeune Basson-Pierre: Monsieur d'Ausances luy envoya le Sieur de Gripet le huictiéme jour du mois, pour le prier de faire vuider les forces nouvelles, qu'il avoit mis dedans les places, pour satisfaire de sa part à ce qu'il luy estoit commandé par Sa Majesté. Cedict jour Monsieur le Cardinal avoit despêché Lenfant son Secretaire à Monsieur d'Ausances, pour entendre de luy l'estat auquel les places estoyent anciennement: lequel en escrivit sur l'heure au Sieur de Salcede, pour en sçavoir la vérité. Cela fut cause que Lenfant ne fut si-tost renvoyé vers son Maistre, duquel aussi il avoit charge de faire plaintes du Sieur de Salcede de quelques particularitez; & pource qu'elles ne peuvent estre mieux cogneues que par les responses, qui y furent faictes l'onziéme du mois, nous les traicteront en cest endroict.

Sur ce qui a esté proposé par le Secretaire Lenfant, de la part de Monsieur le Cardinal de Lorraine, pour la restitution & restablissement du Chasteau d'Albestroph, tiltres transportez & deniers deuz, & pour empescher que les subjects de l'Evesché de Mets ne soyent foulez par les gens de guerre de Marsal, & autres particularitez: après que Monsieur d'Ausances en a communiqué à Monsieur de Salcede, venu en ceste Ville, ledict Sieur de Salcede a faict les offres qui s'ensuyvent à mondict Sieur le Cardinal, à fin que la verité soit cogneue à tous.

Premierement, encores qu'il ne soit aucunement comptable à mondict Sieur Cardinal, des deniers maniez par ses Receveurs & Tresoriers, il s'offre & consent que si sur les comptes, qui ont esté rendus par lesdicts Receveurs & Tresoriers de Monsieur le Cardinal, il se trouve aucune omission de recepte: de luy en tenir compte, & de payer le reliqua qui se trouvera par la closture desdicts comptes, depuis le temps qu'il a eu le maniement de ses affaires. Et à fin que le tout puisse estre mieux cogneu, le supplie très-humblement de luy faire bailler par escript les faicts & articles, dont il pense qu'il est responsable, tant envers luy, son peuple, & autres: l'asseurant, après les avoir euz, qu'il rendra si bon compte de tout, qu'il aura occasion de se contenter. Offre d'avantage que Monsieur le Cardinal

nal face reveoir ses comptes ; avec promesse de payer les sommes esquelles il sera condamné. Et quand à ce qui touche la plainte faicte pour les tiltres, il dict les avoir faict transporter à Marsal pour les conserver.

Sur la fin il faict ceste Requeste, qu'après qu'il aura contenté Monsieur le Cardinal du maniement qu'il a eu de ses affaires, que suyvant l'intention de Sa Majesté, il soit cogneu, s'il a malfaict d'avoir empesché la publication de la sauvegarde, & de la commission des nouveaux Capitaines. Et où il sera trouvé qu'il n'a rien faict que pour le service de Sa Majesté, & pour le devoir de sa charge : il prie Monsieur le Cardinal de luy faire restitution de tous les biens qu'il a perdus, de la despense qu'il a faicte ; & qu'il y conviendra faire des biens de ses serviteurs & amis, qui ont esté pris & pillez à l'occasion des armes, que mondict Sieur le Cardinal a prises contre luy, qui representoit le Lieutenant de Sa Majesté : & en ce faisant, il offre tous les tiltres. Et où il sera trouvé qu'il y ayt de sa faulte, il offre de rendre tous lesdicts tiltres, sans aucune restitution de ce qu'il a perdu. Que si Monsieur le Cardinal desire que ses tiltres luy soyent rendus promptement, il n'y contredict point, moyennant qu'il luy baille bonne caution & asseurance de luy faire satisfaction des biens pris tant sur luy, serviteurs & amis, que de la despense faicte, & à faire, comme nous avons dit cy-dessus.

Le Secretaire Lenfant estant à Mets, communiqua à Messieurs d'Ausances & de Salcede, les Lettres de Sa Majesté, du trentiéme de Juillet, envoyées à Monsieur le Cardinal, par lesquelles Sa Majesté déclare, qu'elle a entendu par le Gentilhomme, que ledict Sieur Cardinal luy avoit envoyé depuis sa derniere dépesche, ce qu'il avoit faict, dont elle est fort marrie, de ce qu'il avoit usé de telles précipitations devant que le Comte Bizet, lequel ledict Sieur Cardinal luy avoit envoyé, luy eut apporté sa response, qui satisfaisoit à toutes choses.

Le Sieur de Salcede se trouve si bien asseuré de son baston, qu'il fust desja arrivé à la Court, pour rendre raison de ses actions, sinon qu'il desire satisfaire de toutes choses à Monsieur le Cardinal, pour luy oster toute excuse devant que de partir. Toutesfois craignant que Sa Majesté trouvast mauvais son retardement, il a envoyé ces Lettres par la poste.

« Sire, suyvant les Lettres que j'ay receue par le Sieur de Bois-Verdun, je me prepare pour aller vers Vostre Majesté : & cependant ayant trouvé en ceste Ville un Secretaire de Monseigneur le Cardinal de Lorraine, qui avoit faict quelques doleances à Monsieur d'Ausances, du maniement que j'ay eu de ses affaires, & encores que ses Tresoriers & Receveurs en soyent comptables, & non moy : si est-ce que le voulant rendre en ce satisfaict & content : j'ay mis par escript soubs mon seing l'offre que j'ay faict, de luy rendre compte de tout ce qu'il pense que je suis redevable & responsable envers luy, ses subjects & autres. Et pource que ces differens ne se peuvent mieux esclaircir qu'icy : je supplie très-humblement vostre Majesté, trouver bon que j'en satisface mondict Seigneur le Cardinal, avant que de partir : à fin que l'on puisse cognoistre qu'il n'y a aucun different d'argent entre luy & moy, ny craincte d'aucune chose en mon particulier, qui m'ait fait faire ce que j'ai faict pour vostre service. »

Oultre

Oultre lesdictes raisons déduites en la Lettre du Sieur de Salcede, il estoit retenu à Marsal pour avoir esté adverti que les deux Cardinaux (qu'à bon droit on peult nommer les deux grans boutefeux de toute la Chrestienté) se devoyent assembler & entrevoir à Remiremont, ce qu'advenant non seulement les Gouverneurs des Provinces & places doyvent estre soigneux de leur charge, mais aussi tous les bons subjects & serviteurs du Roy, confederez & amis de la Couronne, se doyvent preparer à bien faire : car ces deux esprits malins n'ont rien à marchander ensemble, que de nous remettre aux troubles.

Voylà en bref, & à la verité, comme toutes choses sont passées depuis le commencement de la guerre de Vic jusques à la fin : & est aisé par ce discours de se resouldre sur les difficultez qu'on peult alleguer d'une part & d'autre, pour juger équitablement & sans aucune passion, lequel des deux parties a regardé au service, à l'honneur & à l'authorité de Sa Majesté.

BRIEF DISCOURS (1),

Et véritable des principales conjurations de ceux de la maison de Guise, contre le Roy & son Royaume, les Princes de son Sang & ses Estats.

QUE le dessein de ceux de la maison de Guise ait tousjours esté, de semer troubles sur troubles dedans ce Royaume, pour bastir l'édifice de leur tyrannie de ses ruines, il n'y a homme tant conjuré ennemy de cette Couronne qui le vueille, ou puisse nier. Car qui ignore les entreprises furieuses qu'ils ont, de jour en jour, & à toutes occasions faites contre la vie ; & les biens de tous les plus fidéles & obéissans sujets, & serviteurs du Roy, qui se sont vertueusement opposez à leurs conseils ; certes, c'est une chose incroyable & monstrueuse, des pilleries & brigandages qu'ils ont commis sur la plus grande partie des plus anciennes, & honorables familles de ce Royaume. C'est une cruelle boucherie d'hommes, que les massacres qui ont esté executez à leur dévotion, & par leur commandement. Et combien que toutes leurs actions s'efforcent de surpasser l'une l'autre en meschanceté, & si est-ce que leurs conjurations, factions & partialitez, sont à bon droit, plus suspectes au Roy & à son Conseil, que tous les autres crimes. Ce que Sa Majesté, ne pouvant plus dissimuler, a dernierement assez ouvertement déclaré, quand pour s'asseurer (si cela se peut esperer) de leur infidélité, il leur a fait signer un acte (qui sera déclaré cy-après) & à quelques autres de ses obéissants sujets, pour couvrir aucunement la honte & l'infamie de cette maison de Guise.

Et pour ce que je sçay que plusieurs hommes, qui remarquent peu soigneusement les actions des Grands, peuvent ignorer les causes necessaires, qui ont poussé la volonté de Sa Majesté, pour retenir la fureur de ces bestes sauvages, &

(1) Ce discours a été imprimé en 1565. & sert de suite à l'Histoire de la guerre Cardinale.

& estrangeres d'un lieu extraordinaire, voire jusqu'à capituler avec elles : j'ay bien voulu les coucher par écrit. Il est certain que les séditieuses pratiques des Guisards (desquelles nous ferons mention en peu de parolles) nous ont apporté ceste nouveauté.

Tous les vrais & naturels François, s'assujetissent librement sous l'authorité de la parolle du Roy ; & sous les commandements de ses Edits, & ne veulent autre obligation pour les retenir en obéissance, que la simple déclaration de la volonté de Sa Majesté : mais les Guisards, qui de tout temps opiniastrement la combattent, au lieu de luy obéir, la foulent avec les pieds par leurs desseins temeraires & furieux, & cependant ne peuvent estre retenus d'aucune bride.

Mais devant que de parler des principales conspirations, ligues, & partialitez de ceux de cette maison, je vous prie, encore que leurs actions vous soient autant ou plus connuës qu'à moy-mesme, de ne vous fascher de les entendre, car non seulement la connoissance d'icelles, nous doit exciter, mais aussi la souvenance ordinaire, se doit representer devant nos esprits.

Voulez-vous donc que nous commencions au Regne du Roy Henry. Je le croy ainsi : vous souvenez-vous de ceux qui firent rompre la tréve accordée par la diligence incroyable de Monsieur le Connestable (1), avec l'honneur immortel de cette Couronne, & avec la confusion des ennemis d'icelle ; l'audace effrontée & l'ambition désespérée du Cardinal de Lorraine la firent rompre : car bruslant d'un desir enragé de se faire Pape, & s'efforceant d'applanir le passage au Sieur de Guise son frere, pour empiéter le Royaume de Naples, estant despesché en Italie, il negocia (selon sa coutume) tout au contraire des Memoires qu'il avoit portez, & à son retour nous envelopa dans ses toiles, par ses factions & menées. Quel malheur en est-il advenu ? Ce Royaume a esté espuisé de deniers pour satisfaire à l'avarice, & desnué de forces pour eslever l'audace de ces deux freres, & contraint après la perte d'un nombre infini de braves hommes, de recevoir la paix (2) sous conditions autant dommageables que celles de la tréve estoient profitables & avantageuses.

Voyons la tragédie qu'ils ont jouée durant le Regne du Roy François dernier (3) mort : la creance qu'ils avoient usurpées en ce Royaume, sous la faveur de la Reine d'Escosse leur niepce (4), les poussa en ceste fureur ; que s'estans fortifiez d'aucuns de leur faction, ils oserent ravir contre toutes les Loix divines & humaines le Gouvernement de cest Estat. Quelle fut l'issuë de ceste conspiration ? Telle qu'on la veit peu après. Quand pour leur arracher

(1) Cette tréve avoit été faite & jurée pour cinq ans à Vaucelles, le 5. Février 1556 ; mais malgré le sentiment du Connetable Anne de Montmorenci & de l'Admiral de Coligni, elle ne dura pas 9. mois, & fut rompue à l'instigation des Guises, qui comme heritiers, à ce qu'ils disoient, de la maison d'Anjou, pretendoient au Royaume de Naples ; mais ce ne fut pas pour eux.

(2) Cette paix est celle de Cateau en Cambresis, concluë l'an 1559. & peu favorable à la France.

(3) C'est François II. sous lequel commença le Regne ou la Tirannie des Guises, qui depuis ce temps-là n'ont pas discontinué avec l'aide de la Reine Catherine de Medicis, de tourmenter le Royaume ; ils commencerent par le Connetable, qui les avoir protegés à la our, & leur avoit servi de pere ; il en fut de même de tous les bons serviteurs du Roi & de l'Etat ; & sur tout des Princes du Sang, qui étant les enfans de la maison, leurs nuisoient extrêmement dans la gestion des affaires.

(4) C'étoit Marie Stuart, fille de Marie de Lorraine & de Jacques V. Roi d'Ecosse.

racher des mains le Sceptre du Roy, duquel ils abusoient à leur dévotion, quelque partie de la plus genereuse Noblesse de la France, s'assembla près d'Amboise (1), que si l'issuë de ceste honorable & à jamais loüable entreprise ne fut tant heureuse, que la Justice de la cause & le repos de la France le requeroient, si est-ce que le Sieur de Merey (2), (poussé de la main de Dieu) a depuis justement, légitimement, & vertueusement vangé le sang de ses compagnons, & les tourmens qu'il avoit endurez dedans les prisons d'Amboise, sur la teste, & la vie du plus cruel bourreau de la maison de Guise. Que dirons-nous plus? Voyans que les Princes du Sang (3) se délibéroient d'affranchir (comme ils estoient naturellement obligez) ce Royaume de la servitude misérable, en laquelle il estoit détenu, & que d'un esprit commun, d'un consentement général, & d'une voix publique, les Estats (4) requeroient, qu'il fut pourveu au Gouvernement selon les Loix & les Coutumes; ils assemblerent de propos déliberé, toutes leurs forces à Orleans: pour dégrader les Princes du Sang, pour forcer la liberté, & la volonté des Estats, & pour establir & confirmer de plus en plus leur tyranie. Ce qui eut jetté dès lors ce Royaume en abisme horrible, si la volonté de Dieu l'eut permis: car ayans desjà tiré plusieurs personnes en société de crime, & de peril avec eux: & considerans d'autre part, la résistance qui leur estoit légitimement faite par tous les fidéles & obéissans sujets, & serviteurs du Roy: cette tempeste ne pouvoit estre dissipée, qu'avec une calamité publique.

Parlons maintenant de la conjuration qu'ils firent, incontinent que le * Roy qui regne à present fut parvenu à la Couronne. Pour ce que le Roy de Navarre, & Monsieur le Prince de Condé commencerent alors à favoriser publiquement la Religion pretenduë nouvelle: le Cardinal de Lorraine estima que ce changement de Religion luy coupoit la glace, pour voguer à pleines voiles en nouvelles pratiques. La route qu'il tint fut cest-cy, de pratiquer les Prestres & Moines de Paris, & principalement les Prescheurs (entre lesquels frere I. de Han, dit le Minime, fut le premier) pour esmouvoir, & exciter le commun peuple, contre le Roy de Navarre & Monseigneur le Prince de Condé. Ce qu'il obtint facilement d'eux, sur l'asseurance qu'il leur donnoit de les faire mettre en la protection du Roy d'Espagne, vers lequel (5) *Artus Desiré*

* Le Roi Charles IX.

(1) Cette entreprise d'Amboise qui devoit avoir son execution en 1560, fut & mal conçuë & mal concertée: d'ailleurs n'en déplaise à l'éloge que lui donne ici cet Ecrivain, elle étoit faite contre les Loix de l'Etat, qui ne permettent pas aux sujets de s'attrouper en armes sans l'autorité du Roi, seul Maître des armes en son Royaume; maxime qu'on ne sçauroit trop repeter.

(2) Jean de Meré, dit Poltrot, qui tua François Duc de Guise en 1563: ce fut un crime, & non une action louable. De quelle autorité Poltrot étoit-il revêtu, pour attaquer & tuer: je ne dis pas seulement l'homme du Roy; mais même un simple particulier, qui ne lui disoit rien, & qui ne l'attaquoit pas: car à son corps deffendant, & quand on ne peut faire autrement, c'est une autre question.

(3) Qui étoient donc ces Princes du Sang? Etoit-ce le Prince de Condé, qui veritablement en fut soupçonné, mais qui nia toujours en avoir été le chef & l'instigateur, parce qu'il sçavoit la Loi de l'Etat sur le port des armes.

(4) Ho; dès qu'il s'agit des Etats légitimement assemblés, cela forme une autorité, qui a droit d'agir auprès du Roi, par la voie des Remontrances & non autrement: car le Roi assemble les Etats uniquement comme il assemble son Conseil, pour avoir leurs avis & non pour leur obeir; au contraire, c'est aux Etats à obéir aux Rois. Telle est la forme de notre Gouvernement, où le Roi est absolu, à la difference du Gouvernement de l'Empire Germanique, où l'Empereur, qui est le chef & non le maitre de l'Empire, est soumis à la décision de la Diette.

(5) Il a fait plusieurs Ouvrages en faveur de la

Desiré fut despesché pour cest effect, & surpris avec tous ses paquets ; & Memoires près de la Ville d'Orleans, par l'avertissement, conduite, & diligence du Capitaine Nicolas. Ce dernier dessein fondé sur la dévotion des Prescheurs, ne leur fut inutile. Car par ce moyen, ils entrerent (sous couleur de la deffence qu'ils prenoient de la Religion Romaine) premierement en grace avec les Parisiens, ayans tousjours auparavant usé d'une inimitié mutuelle & reciproque les uns contre les autres : & jetterent le Roy de Navarre, & Monseigneur le Prince de Condé en l'inimitié, & l'envie du peuple de Paris, qui ensorcelez par les enchantemens des Ministres du Cardinal de Lorraine, oublia toutes les injures, & oppressions qu'il avoit receues de la maison de Guise.

Ayant donc par cest artifice gaigné la faveur de la populace, & fait Ligue avec les Prescheurs, il persuade à la Roine d'amener le Roy à Paris, esperant que le Roy de Navarre, & Monseigneur le Prince de Condé y feroient continuer leurs exhortations dans leurs maisons : & que ce faisans, le peuple tesmoing de ceste nouveauté, redoubleroit l'envie qu'il avoit desjà conceuë par ses menées contre leurs maisons. Quelque temps après le Roy délibera, pour accorder les differens, & appaiser les troubles, qui s'estoient eslevez en ce Royaume, pour la Religion, durant la tyrannie de la maison de Guise (sous le Regne du Roy François) d'assigner une conference amiable * des points qui estoient, & sont en controverse entre ceux de la Religion pretendue nouvelle, & ceux de la Religion Catholique Romaine. Lors le Cardinal de Lorraine, voyant que si ceux de la Religion pretenduë nouvelle (dès quels il avoit à toute outrance poursuivy la ruine, plus par sa grandeur que par dévotion) estoient favorisez de l'authorité publique des Loix, que sa maison, & sa creance, qui ne sont fondées que sur la pompe, & les biens de l'Eglise Catholique Romaine, ne pouvoient demeurer en leur entier : travailla (tant qu'il luy fut possible) de bander les Eglises d'Allemagne & de France, qui sont de la Religion pretenduë nouvelle, les unes contre les autres, sur la difference qui est entre elles sur l'article du Saint Sacrement. Mais ayant publiquement, & en la presence du Roy abusé (en proposant un extrait du dixiesme article de la Confession * d'Ausbourg) & les Docteurs de Sorbonne ; & les Ministres de la Religion pretendue nouvelle, il excita les Cardinaux, & Evesques qui estoient à Poissy, d'envoyer au Pape, pour l'avertir d'interdire & troubler ce Royaume de guerres civiles & estrangeres, plustost que de souffrir la continuation & résolution de la conference.

* C'est le Colloque de Poissy, tenu en 1561.

* Voyez ci après.

Ce dessein fut descouvert par la diligence de Monsieur le Mareschal de Bourdillon, qui (suivant l'avertissement qui luy avoit esté donné par le deffunt Roy de Navarre) arresta à Turin le chevaucheur qui portoit les Memoires des Ecclesiastiques pour cest effet. Toutesfois le Cardinal de Lorraine, connoissant que cette entreprise estoit descouverte, & que les Pages de la Court en faisoient leurs contes, envoya les mesmes articles au Concile assemblé,

Religion Catholique. Voyez la Bibliotheque de la croix du Maine, pag. 24. Il étoit mauvais Poëte & très-ignorant controversiste ; il a fait une espece de traduction des Pseaumes, pour l'opposer à celles de Clement Marot & de Beze, qui avoient alors beaucoup de cours.

semblé, de propos déliberé à Trente, pour rompre le cours de la conference de Poissy *. La resolution qui fut prise sur ces articles par le Concile, monstre au doigt & à l'œil combien ils estoient profitables pour le repos de ce Royaume. Et affin que ceste resolution soit cogneüe par tout le monde, nous la coucherons par escript, ainsi qu'elle a esté publiée par l'un des Secretaires du Cardinal Borromée.

* Colloque de Poissy en 1561.

Projet de la maison de Guise.

» Premierement, afin que la chose » soit conduite par plus grande autho- » rité, on est d'avis de bailler la Super- » intendance de toute l'affaire au Roy » Philippe Catholique; & à ceste fin, » d'un commun consentement, le tout * » chef & conducteur de toute l'entre- » prise. Ont estimé bon de proceder en » ceste façon, que le Roy Philippe » aborde le Roy de Navarre par plain- » tes & querelles, à raison que contre » l'institution de ses predécesseurs, & » au grand danger du Roy pupille, du- » quel il ha la charge, nourrit & entre- » tient une nouvelle Religion. Et si en » cela se monstre difficile, le Roy Ca- » tholique par belles promesses essayera » de le retirer de sa meschanceté, & » malheureuse déliberation, luy descou- » vrant quelque espoir de recouvrer son » Royaume de Navarre, ou bien de » quelque autre grand profit, & esmo- » lument en récompense dudit Royau- » me (1): l'adoucira & ployera, s'il » ést possible, pour le retenir de costé, » & conspirer avec luy contre les autres Autheurs de ceste Secte pernicieuse. « Ce que succedant à souhait, seront « lors faciles, & abregez les moyens « de la guerre future. Mais poursui- « vant, & demeurant iceluy tousjours « obstiné, neantmoins le Roi Philippe, « à qui tant pour l'authorité à luy don- « née par le Saint Concile, que par le « voisinage & proximité, la chose tou- « che de plus près, par Lettres gracieu- « ses & douces, l'admonestera de son « devoir, entremeslant en ses promesses « & blandices, quelques menaces. Ce- « pendant tant secretement & occulte- « ment que faire se pourra, fera sur « l'hyver quelque levée & amas de gens « d'eslite au Royaume d'Espaigne: puis « ayant ses forces prestes, déclarera en « public ce qu'il brasse. Et ainsi le Roy « de Navarre sans armée & pris à l'im- « pourveu, facilement sera opprimé, « encore que d'adventure avecque quel- « que troupe tumultuaire & ramassée, « s'efforçeat aller à l'encontre, ou vou- « lust empescher son ennemy d'entrer « en pays. «

* le tout, ne faudroit-il pas lire *le faire*

Or s'il cede, sera aisement chassé « hors son Royaume, & avecque luy sa « femme & ses enfans: mais s'il fait res- « te & plusieurs volontaires, gens d'ar- « mes & sans soulde le deffendent (car « plusieurs des conjurez d'icelle Secte, « se pourrdient avancer pour retarder « la Victoire) alors le Duc de Gui- « se (2) se desclarera chef de la con- « fession Catholique, & fera amas de « gens d'armes vaillants & de tous ceux « de sa suite. Aussi d'une autre part pres- « sera le Navarrois, en sorte qu'estant « poursuivi d'un costé & d'autre, tom- « » bera

(1) On proposa de lui donner le Royaume de Sardaigne. Voyez les Memoires de Castelnau, Tom. 1. pag. 81.

(2) Qui ne s'étonnera de voir des sujets du Roi, traiter de leur autorité avec un Prince étranger: crime unissable selon les Loix de tous les Royaumes, & qui plus est même faire déclarer cet étranger chef d'une ligue qui doit porter la guerre jusques au centre du Royaume.

„ bera en proye. Car certainement, un tel Roy ne peut faire teste à deux chefs, ni à deux exercites si puissants.

„ L'Empereur & les autres Princes Alemans, qui sont encores Catholiques, mettront peine de boucher les passages, qui vont en France, pendant que la guerre s'y fera, de peur que les Princes Protestans ne fassent passer quelque force, & envoyent secours audit Roy de Navarre. De peur aussi que les cantons de Soüysse ne luy prestent ayde, faut que les cantons qui suivent encore l'authorité de l'Eglise Romaine, dénoncent la guerre aux autres, & que le Pape ayde de tant de forces qu'il pourra les dits cantons de sa Religion, & baille sous main argent, & autres choses necessaires au soustenement des frais de la guerre.

„ Durant ce le Roy Catholique baillera part de son exercite au Duc de Savoye, qui de son costé fera levée des gens si grande, que commodement faire se pourra en ses terres. Le Pape & les autres Princes d'Italie, déclareront chef de leur armée le Duc de Savoye (1) : & pour augmenter leurs forces, l'Empereur * Ferdinand donnera ordre d'envoyer quelques Compagnies de gens de pied & de cheval, Allemans.

* Ferdinand I. mort en 1564.

„ Le Duc de Savoye pendant que la guerre troublera ainsi la France & les Soüysses avec toutes forces, se ruera à l'impourveu sur la Ville de Geneve, sur le Lac de Lozanne, la forcera, & plustost ne se départira, ne retirera ses gens, qu'il ne soit maistre & jouissant de laditte Ville (2), mettant au fil de l'épée, ou jettant dedans le Lac tous les vivans qui y seront trouvez, sans aucune discretion de sexe ou aage. Pour donner à connoistre à tous, qu'enfin la divine puissance a compensé le retardement de la peine par la grieve grandeur de tel supplice, & qu'ainsi souvent fait ressentir les enfans & porter la peine par exemple memorable à tous jamais de la meschanceté de leurs peres, & mesmes de celle qu'ils ont commises contre la Religion. En quoy faisant, ne faut douter que les voisins touchez de cette cruauté & tremeur, ne puissent estre ramenez à santé, & principalement ceux qui à raison de l'aage ou de l'ignorance, sont plus rudes ou plus grossiers, & par consequent plus aisez à mener, ausquels il faut pardonner. "

" Mais en France, pour bonnes & justes raisons, il fait bon suivre autre chemin, & ne pardonner en façon quelconque à la vie d'aucun, qui autrefois ait fait profession de ceste Secte : & sera baillé ceste commission d'extirper tous ceux de la nouvelle Religion au Duc de Guise, qui aura en charge d'effacer entierement le nom, la famille & race des Bourbons, de peur qu'enfin ne sorte d'eux quelqu'un (3) qui poursuive la vengence de ses choses, ou remette sus ceste nouvelle Religion. "

" Ainsi les choses ordonnées par la » France,

(1) C'est Emmanuel Philibert, qui commença en 1553. & a fini en 1580.

(2) Ils ont bien fait ce qu'ils ont pû pour en venir à bout, mais la vigilance & le courage des Genevois, avec le secours des Suisses, leur a toujours fait manquer leur coup.

(3) Cependant elle n'est pas heureusement éteinte, & ce quelqu'un est enfin sorti non pour faire renaître la Religion Reformée, mais pour rendre au Royaume le lustre & la Dignité, que les Guises avoient eu dessein de lui enlever.

„ France, & le Royaume mis en ſon „ entier, ancien & priſtin Eſtat, ayant „ amaſſé gens de tous coſtez; il eſt be- „ ſoin envahir l'Allemaigne, & avec „ l'ayde de l'Empereur & des Eveſ- „ ques, la rendre & reſtituer au Saint „ Siége Apoſtolique. Et où ceſte guerre „ ſeroit plus forte & plus longue qu'on „ ne penſe & deſire, à fin que par fau- „ te d'argent, ne ſoit conduite plus laſ- „ chemens ou plus incommodément, le „ Duc de Guiſe, pour obvier à ceſt in- „ convenient, preſtera à l'Empereur & „ aux autres Princes d'Allemaigne & „ Seigneurs Eccléſiaſtiques, tout l'ar- „ gent qu'ils auront amaſſé de la confiſ- „ cation, & deſpoüille de tant de no- „ bles, bourgeois puiſſants & riches, „ qui auront eſté tuez en France, à „ cauſe de la nouvelle Religion, qui ſe „ monte à grande ſomme (1), pre- „ nant par ledit Seigneur de Guiſe, „ ſuffiſante caution & reſpondant: par „ le moyen deſquelles, après la confec- „ tion de la guerre, ſera rembourſé de „ tous les deniers employez à ceſt ef- „ fet ſur les deſpouilles des Lutheriens, „ & autres, qui pour le fait de la Reli- „ gion ſeront tuez en Allemaigne. De „ la part des Saints Peres, pour ne dé- „ faillir & n'eſtre veuz négligens à por- „ ter ayde à tant ſainct affaire de guer- „ re, ou vouloir eſpargner leur revenu „ & propres deniers, ont adjouſté que „ les Cardinaux ſe doivent contenter „ pour leur revenu annuel de cinq ou ſix mille eſcus, les Eveſques plus ri- „ ches de deux ou trois mille au plus, „ & le reſte dudit revenu, le donner „ de franche volonté à l'entretenement „ de la guerre, qui ſe conduit pour ex- „ tirper la Secte des Lutheriens & Cal- „ viniſtes, & reſtablir l'Egliſe Romai- „ ne, juſqu'à ce que la choſe ſoit con- „ duicte à heureuſe fin. „

Que ſi quelque Eccléſiaſtique ou „ Clerc ha vouloir de ſuivre les armes „ en guerre ſi ſainte, les Peres ont tout „ d'un commun conſentement conclu & „ arreſté, qu'il le peut faire, & s'enro- „ ler en ceſte guerre ſeulement, & ce „ ſans aucun ſcrupule de conſcience. „

Par ces moyens, France & Allemai- „ gne ainſi chaſtiées, rabaiſſées & con- „ duite à l'obeiſſance de la Saincte Egli- „ ſe Romaine, les Peres ne font doute „ que le temps ne pourvoye de conſeil „ & commodité propre à faire que les „ autres Royaumes prochains ſoient ra- „ menez à un troupeau, & ſous un Gou- „ verneur & Paſteur Apoſtolique: mais „ qu'il plaiſe à Dieu ayder & favoriſer „ leurs preſens deſſeins, ſaints & pleins „ de piété (2). „

Pouvoient-ils prendre réſolution plus barbare, cruelle, & contraire au bien & repos de cette Couronne.

Or pour meſler les cartes de toutes parts, le Sieur de Guiſe & le Cardinal de Lorraine, employerent toutes les inventions & menées, pour pratiquer Monſeigneur le Duc d'Orleans, pour (ſous

(1) Mais il falloit que les Guiſes fuſſent des foux ou des fanatiques, de propoſer un ſemblable projet. S'imaginoient-ils que toute l'Europe ſe laiſſeroit gourmander par leur ambition; & qu'ils établiroient ainſi des contributions pécuniaires ſur toutes les Puiſſances, pour avancer leurs deſſeins chimeriques. Il falloit que ces gens, avec beaucoup d'eſprit, euſſent une grande idée d'eux-mêmes, & une bien chetive du reſte de l'humanité. A peine pourroit-on faire un ſemblable projet pour la conquête des Sauvages de l'Amerique, avant qu'ils euſſent quelque idée ſur la maniere de faire la guerre, ſoit offenſive, ſoit défenſive.

(2) On devoit pour concluſion ajouter, *& rempli de folie & d'extravagance*: car je ne crois pas qu'il ait été propoſé rien de plus chimerique. Le projet de Pirrhus dans Plutarque & ſi ingenieuſement mis en vers par M. Deſpreaux, eſt beaucoup plus ſenſé, cependant il eſt traité de ridicule par Cineas, le ſage conſeiller de ce Prince.

(sous couleur de le mener en Lorraine) le conduire à Paris, & sous son nom, faire revolter ce Royaume, & l'emplir de guerres civiles, & pour monstrer que ce que nous disons est véritable, nous adjousterons à ce propos, ce qui en a esté déposé par Monseigneur le Duc d'Orleans.

„ Le Samedy qui fut (1) le jour que „ le Roy commença à sortir de sa cham- „ bre, après la guarison de sa maladie, „ Monsieur estant en la chambre du „ Roy, vint Monsieur de Nemours, „ qui luy demanda s'il estoit Hugue- „ not ou Papiste. A quoy Monsieur res- „ pondit qu'il estoit de la Religion de „ sa Mere la Roine. Lors Monsieur de „ Nemours le tira à part, sus un coffre, „ qui est près de la porte du cabinet „ du Roy. Et luy dit, Monsieur, je „ voy que le Royaume de France est „ perdu & ruiné par ces Huguenots, & „ le Roy & vous n'estes pas en seure- „ té: parce que le Roy de Navarre & „ le Prince de Condé se veulent faire „ Roys, & feront en sorte qu'ils fe- „ ront mourir le Roy & vous. Par ainsi „ Monsieur, si vous voulez éviter ce „ danger, il faut que vous y avisiez. „ Et si vous voulez, Messieurs de Gui- „ se & moy vous ayderons & vous se- „ courerons, & vous envoyerons en „ Lorraine, ou en Savoye. Monsieur „ respondit, qu'il ne vouloit laisser le „ Roy, ne la Royne sa Mere. Monsieur „ de Nemours repliqua encores à cecy. „ Advisez bien ce que je vous dy: car „ c'est pour vôtre profit. A quoy Mon- „ sieur ne respondit rien. Monsieur de „ Nemours luy dit: ne vous fiez-vous „ pas en Carnavallet & Villequier? „ Ouy, dit Monsieur! Lors il luy dit: „ ne leur dites pas rien de ce que je vous dy & de ce que je vous tiens si « longuement propos. Mais s'ils vous « demandent que c'est que je vous ay « dit, dites leur que je vous parloye « des comédies. Et lors ledit Sieur de « Nemours le laissa. Sur ces entrefaites, « Monsieur de Guise estant devant le « feu, qui parloit au Prince de Ginvil- « le son fils, voyant que Monsieur de « Nemours laissoit Monsieur d'Orleans « vint vers luy & luy dit: Monsieur, « j'ay entendu que la Roine veut en- « voyer M. d'Anjou & vous en Lorrai- « ne, en un fort beau chasteau, pour « prendre l'air: par ainsi si vous y vou- « lez venir, nous vous y ferons bon- « ne chere. Lors Monsieur dit: je ne « pense pas que la Roine ma Mere, « veuille que j'abandonne le Roy. « Le Prince de Ginville repliqua: si « vous voulez venir en Lorraine, & « entendre ce que Monsieur de Ne- « mours vous a dit, il vous en pourra « bien venir. Monsieur ne respondit « rien à cela. Le lendemain le Prince de « Ginville revint vers Monsieur, & luy « tint encores le mesme langage: luy « disant que s'il vouloit sçavoir le « moyen comme on l'emmeneroit, il « luy diroit. Monsieur luy dit, qu'il le « voudroit bien sçavoir. Le Prince de « Ginville luy dit: on vous enlevera à « plein minuit, & on vous fera sortir « par une fenestre, qui respond sur le « Pont du Parc, & après on vous met- « tra en coche: & ainsi vous serez en « Lorraine avant qu'on s'en apperçoi- « ve. Monsieur ne respondit rien à ce- « la, & laissa ledit Prince. Le lende- « main Monsieur de Nemours s'en alla, « & vint prendre congé du Roy; & en « prenant congé, dit en l'oreille de « Monsieur: souvenez-vous de ce que «

» je

(1) J'ai trouvé cette même déposition dans un Volume des manuscrits de la Bibliotheque du Roi.

» je vous ay dit, & n'en dite rien à per-
» sonnes. Et ainsi s'en alla ledit Sieur de
» Nemours.

Ceste entreprise derniere estant descouverte, les estonna grandement, & principalement quand ils eurent entendu, par le rapport de Monsieur de Cursol (qui par le commandement du Roy les fut trouver à Nantueil) comme Sa Majesté estoit grandement offensée de ceste conspiration. Ce qui les excita (ne pouvant plus avancer aucunes pratiques en ce Royaume, veu la deffaveur, en laquelle ils estoyent, ny éviter leur ruine, pour les justes recherches que les Estats avoient requises estre faites sur eux) de jetter derechef les yeux du costé d'Allemaigne, pour s'en fortifier, s'ils estoient poursuivis & contraints de rendre compte de leurs actions.

Or pour entrer plus aisément en ligue avec les Princes de l'Empire, ils se retirerent vers l'Excellence de Monseigneur le Duc de Wirtemberg, Prince très-magnanime, très-sage & très-vertueux: qui finallement leur accorda (après plusieurs grandes & humbles prieres) de se trouver avec eux à Savernes (en 1562): ou ayans esté ensemble deux jours entiers, le Cardinal de Lorraine luy remonstra, qu'il n'estoit point tant ignorant qu'il ne cogneust bien les erreurs, & la corruption de la Doctrine de l'Eglise Catholique Romaine (1): & que luy & son frere le Duc de Guise, estoient prests de signer la confession d'Ausbourg, & de solliciter qu'elle fut reçue par toute la France, moyennant que son Excellence leur promist de les favoriser & supporter; & si possible estoit, de les réconcilier avec le Roy, la Roine & le Roy de Navarre. Ceste Remonstrance est remarquée de trois crimes notables: le premier, d'avoir conferé de l'Estat de ce Royaume, sans le congé du Roy, avec l'Excellence de Monseigneur le Duc de Wirtemberg, encore qu'il soit très-amoureux du repos, du bien & de la grandeur de cest Estat; le second, d'avoir impudemment trahi la Religion Catholique Romaine, de laquelle seule despend toute son authorité: le tiers, d'avoir osé repaistre l'Excellence d'un si grand Prince, de ses vaines impostures & menteries accoustumées.

Comme ils estoient en ce voyage, le Cardinal de Tournon, le Mareschal de Saint André, & le Sieur d'Escars, firent leur appoinctement avec le Roy de Navarre, sous condition de faire révoquer l'Edit de Janvier, ou de prendre les armes. Or que ce dernier dessein fust conclud pour troubler, & teindre tout ce Royaume de sang, ils le monstrerent publiquement, quand (retournans en France) ils * massacrerent cruellement, & sans occasion, les pauvres habitans de Vassy. Ce qui fut encores plus clairement vérifié par les paroles du Sieur de Guise, qui dit (passant par Esclairon) que si un Seigneur de ce Royaume, (il entendoit parler du Roy de Navarre) luy tenoit promesse, qu'il chasseroit tous ceux de la Religion nouvelle, plus viste qu'il n'avoit jamais chassé cerf. Mais ce grand veneur d'hommes est demeuré au milieu de sa chasse. Qu'advint-t'il après leur retour? Une guerre civile dedans ce Royaume.

* En 1562.

Et combien que ceux de ceste maison deussent desjà estre lassez de conspirer contre

(1) Voyez les Memoires de Castelnau, pag. 64. les Remarques sur la pag. 185. T. 2. de la Sat. Men. Et l'Hist. du Concile de Trente, par Fra-Paolo, Edition de 1683. p. 435.

contre l'Estat, & le repos de ce Royaume : si est-ce que le Sieur d'Aumale a ces derniers jours mis en avant, sollicité & avancé une conjuration publique dedans le Gouvernement de Touraine, pour faire eslever les sujets du Roy, & en son absence, & au milieu de son Royaume, où le peuple est plus séditieux & moins obeïssans aux Edits de Sa Majesté. Cette conjuration est suffisamment prouvée par les Lettres du Sieur d'Aumale, envoyées au Marquis d'Elbeuf son frere, desquelles la copie prinse sur l'original s'ensuit.

Lettre de M. d'Aumale, au Marquis d'Elbeuf (1).

„ MON frere, ainsi que j'estois sur „ mon chemin pour m'en aller à Aumale, j'ay receu de vostre homme la „ Lettre que m'avez escritte : à laquelle „ je ne vous ay peu respondre, que je „ ne fusse de retour de ce voyage en ce „ lieu, tant pour ce que j'avois envie „ de sentir premierement en quelle volonté je trouverois la Noblesse de „ Normandie, qu'aussi que je voulois „ bien entendre devant comme les choses que sçavez avoient esté prinses en „ la Court, afin de vous les mander, „ comme maintenant je puis & vous „ les veux dire, ayant eu en m'en revenant icy, & estans lors à Rouen, „ deux despêches, coup sur coup du „ Roy, & de la Roine : l'une & la premiere par le Chevalier de Sevre, qui „ ne pensoit pas à son partement de la „ Cour, me venir trouver là. Aux advertissemens que l'on avoit donnez à „ leurs Majestez, qui estoient entre autres choses, que l'Amiral & le Mareschal * leurs avoient escriptes, que ce „ qui les avoit assemblez à Paris, n'estoit à autre occasion, que pour les „ courses que je faisois là à l'entour, „ tantost à Saint Denis, à Meudon, & „ aussi-tost à Carrieres & Dampierre : „ & avec de telles forces, qu'ils asseuroient leurs Majestez, que sans eux „ & la presence de leurs amis en ladicte Ville, je l'eusse surprinse, ou grandement troublée. Et avoient tellement imprimé en ceste Cour là telles „ menteries & impostures, qui sont toutes pures & vrayes, (n'ayant dès ce „ temps-là bougé de ce lieu) que leurs „ Majestez ne sçavoyent qu'en penser. „ Et pour ce adviserent d'envoyer ledit „ Chevalier de Sevre, tant à moy qu'à „ eux. A moy, pour me prier de continuer en la prudence, & sagesse que „ j'avois desmonstrée, lors de ce qui „ fut fait à Monsieur le (2) Cardinal, „ dont ils se louent grandement, & „ avoyent bien à m'en remercier : avec „ de belles parolles du monde, telles „ que sçavez qu'ils ont accoustumé d'en „ donner, les plus maris du monde (à „ ce qu'il m'a dit) du beau fait dudit „ Mareschal. Auquel & audit Admiral „ il avoit aussi charge de parler, pensant les trouver encores ensemble en „ ladicte Ville : & entre autres choses „ de dire audit Admiral, qu'il eut à en „ desloger, ou s'il n'en vouloit rien „ faire, qu'il dist à la Cour de Parlement, que elle luy en feist commandement très exprès, & de l'abandonner au peuple. Et ne l'y ayant trouvé „ ledict Chevalier, il donna (premierement que de venir à moy) jusques à „ Chastillon

* François de Montmorency, Maréchal de France.

(1) Ils étoient l'un & l'autre fils de Claude de Guise, mort en 1550.

(2) Lors de son entrée à Paris, le 8. de Janvier 1565. Voyez les Remarques, sur la pag. 1075. Tom. 3. de la Sat. Ménippée, & ce qui s'en trouve cy-dessus, pages 92. 93.

Chastillon : ou à ce qu'il m'a asseuré, il n'a pas oublié à luy faire entendre ce que dessus. Et davantage que leurs Majestez luy mandoyent que d'oresnavant il eut à se contenir de faire telles assemblées, non seulement en ladicte Ville, mais en quelque lieu que ce fust de son Royaume, où il n'avoit aucun commandement, sinon du costé de la marine : où, graces à Dieu, il n'y avoit chose qui se presenta pour ceste heure. Ce qu'il trouvast fort estrange, & feit response, que, à ce qu'il voyoit, on ne luy sçavoit aucun gré de ce qu'il avoit fait, qu'il n'estoit pas à connoistre combien la Roine avoit de mauvaise volonté à luy & à sa Religion : qu'elle faisoit tout ce qu'elle pouvoit pour la ruiner : que ce qui l'avoit mené audict Paris, n'estoit que son cousin le Mareschal, qui comme Lieutenant Général du Roy, l'avoit mandé pour le service de Sa Majesté. Ce que ledict Mareschal confirma audict Chevalier : qui luy dict davantage, que quant à envoyer devers leurs Majestez (1) son la Planche (2), ainsi qu'ils luy mandoient par luy, comme aussi faisoit son pere, qu'il n'en feroit rien : & qu'il vouloit premierement que Roy advouast que ce qu'il avoit fait estoit pour son service : & sur l'heure mesme, & en la presence, il despescha pour cette cause-là à la Cour.

Si c'estoit un autre que ledict Chevalier, qui m'eust rapporté ces propos là, j'y penserois deux fois avant que d'y ajouster foy, mais j'ay assez d'asseurance de sa fidélité. Et ainsi que je voulois despescher, le Capitaine Attin que vous connoissez, retournant de la Cour (où je l'avois envoyé partant d'icy pour m'en aller en ce voyage) arriva : qui m'a rapporté encores de plus belles parolles de leurs Majestez, après quelles furent par luy asseurées, que toutes ces belles courses mises en avant par lesdicts personnages, n'estoyent que toutes mensonges controuvées : comme encores depuis il leur voulust confirmer, voulant prendre congé de la Royne, devers laquelle, comme il avoit sçeu le soir de son partement, les dicts bons Seigneurs avoient envoyé le fils de Hieronyme de Thurin, pour asseurer le Roy, que ledict Admiral s'estoit retiré en sa maison, après avoir veu les Forces, qu'il disoit que j'avois desparties. Et sur cela, ledict Attin ne s'oublia pas de dire à ladicte Dame en presence dudict Thurin, que tous ces beaux advertissements qu'ils donnoient, estoient faux quant ausdites courses : suppliant laditte Dame luy faire cest honneur, que de faire mettre luy & ledit Thurin, sous bonne & seure garde, jusqu'à ce qu'ils en eussent plus certain tesmoignage. Et que si ce qu'il disoit n'estoit veritable, qu'il vouloit que Sadicte Majesté luy feist couper la teste : comme aussi audict Thurin, s'il s'en trouvoit menteur.

Ladicte Dame s'en voulut contenter, & dict audict Attin qu'il m'asseurast, qu'elle sçavoit bien d'où venoient les verités & mensonges : qu'elle avoit bien cognu que j'avois tousjours mieux aimé preferer le bien du service du

Roy

(1) Voyez les Memoires de Castelnau, Liv. 1. chap. 7.

(2) Jean Reinier Sieur de la Planche, qui avoit eu plusieurs entretiens avec la Reine-Mere, au sujet de la maison de Guise. On lui attribuë plusieurs ouvrages, qui ne font point honneur aux Guises.

» Roy & le repos de son Royaume, » que le particulier de nôtre maison, » en quoy me prioit de vouloir conti- » nuer, n'oubliant pas de belles pro- » messes.

» Ledict Attin est retourné jusques » à moitié chemin de la cour avec Cre- » nay, que nous avions despesché pre- » mierement à ladicte Dame. Il s'en va » trouver Monsieur le Cardinal de sa » part, comme aussi feray-je dans cinq » ou six jours : aussi que leurs Majestez » me prient de me retirer en Champai- » gne. Et estans ledict Seigneur Cardi- » nal & moy ensemble, nous aviserons » ce que nous aurons à faire, dont je » ne faudray de vous tenir adverty.

» Cependant, mon frere, & durant » ce temps que vous serez là où vous es- » tes, je suis bien d'advis que vous voyez » Monsieur de Montpensier, à qui j'es- » cry la Lettre de créance sur vous, se- » lon que me mandez. Et ne sçauriez » mieux faire que de regarder avec luy » & les Seigneurs nos bons amis de de- » là, de pratiquer une bonne associa- » tion, qui d'eust estre faicte il y a long- » temps, si chacun de son costé y eut » mis peine. J'en sçay qui l'ont mise » en avant, & depuis quand ce a esté » au faict & au prendre; ils ont seigné » du nez, comme aussi en beaucoup » d'autres choses : & si chacun de son » costé y vouloit travailler, nous en » aurions bien-tost une bonne fin, avec » les bonnes & belles occasions que » nous en avons : mais ceux à qui il » touche comme à moy, n'en font pas » le compte que je desirerois bien. Il me » fascheroit fort qu'il ne tinst qu'à moy : » pour le moins feray-je connoistre le contraire, si Dieu me preste la vie. Et « serois bien marri que la réputation « que j'ay mis peine d'acquerir, en fust « pour cela perdue : aussi j'espere que « non. J'en ay cy-devant par plusieurs « fois escrit à Messieurs de Montpen- « sier, d'Estampes, Martigues & (1) Cha- « vigny : par où ils auront bien pû ju- « ger la volonté que j'ay tousjours eue « de nous venger, & combien je desi- « rerois l'association que vous dites : « prevoyant assez combien elle estoit « necessaire, non seulement pour nous, « mais aussi pour tous les gens de bien, « à qui l'on en veut plus que jamais. «

Et pour ceste cause, mon frere, (2) « je trouverois merveilleusement bon « que lesdits Seigneurs y voulsissent en- « tendre, laissant là les Villes, d'autant « qu'il n'y a aucune asseurance au peu- « ple, comme je l'ay encore derniere- « ment cogneu; mais avec la Noblesse. « De ma part je suis tout résolu & prest, « & n'y veulx espargner aucune chose; « & le plustost sera le meilleur : qui me « fait vous prier, d'y regarder & en bien « adviser tous par ensemble, mesmes « avec ledict Sieur de Montpensier, & « de m'en mander ce que vous en au- « rez déliberé, à fin que par là je ré- « solve avec les Seigneurs & la Noblesse « qui sont de deçà, & en mes Gouver- « nemens, qui feront tout ce que je « voudray. «

Au demeurant, vous aurez bien en- « tendu le nombre des Chevaliers de « l'Ordre, qui ont esté faits (3), qui « sont bien près de trente ou plus, dont « Monsieur de Brion en est des pre- « miers : aussi les préparatifs qu'on fait « à la Cour, pour aller à Bayonne rece- « » voir

(1) Le Seigneur de Martigues se nommoit Sebastien de Luxembourg; il a été tué au siége de Saint Jean d'Angely, en 1569.

(2) Le Seigneur de Chavigny se nommoit François-le-Roy. voyez les Memoires de Castelnau, Tom. 1. pag. 525.

(3) Voyez les Memoires de Castelnau, Tom. 1. pag. 378.

» voir & festoyer la Roine d'Espaigne.
» (1) Monsieur d'Orleans doit partir
» six ou sept jours devant, avec bonne
» trouppe de Noblesse.

» Je ne veux aussi oublier à vous dire
» que en faisant ceste Lettre, j'ay veu
» une coppie d'une Lettre, que Mon-
» sieur de Montpensier escrit audit Ma-
» reschal, pour response à celle qu'il luy
» avoit escrite de son beau fait. Je vous
» prie de l'en bien remercier de nostre
» part, & mesmes de la mienne : encor
» que je le fasse par la Lettre que je luy
» escry. Nous en sommes bien tenus à
» luy.

» Au reste, si vous voyez Monsieur
» (2) l'Evesque du Mans, vous ne
» sauriez que bien faire de luy parler
» aussi de ladicte association, où il se-
» roit bien aise avec ses amis d'y enten-
» dre : nous en avons parlé ensem-
» ble.

» Ce seroit aussi bien faict que vous
» en escriviez à Monsieur de Marti-
» gues ; & si vous vous pouvez veoir &
» en communiquer ensemble, il seroit
» encores meilleur : je m'asseure qu'il
» continuë tousjours en la mesme bonne
» volonté qu'il nous a tousjours portée :
» aussi se peut-il bien tenir asseuré de la
» nostre, comme vous luy pouvez mieux
» faire entendre, & que je signeray
» tousjours avec les dicts Seigneurs, ce
» que vous aurez résolu tous par en-
» semble.

» Je vous envoye ce chevaucheur ex-
» près, afin que par luy j'entende bien
» amplement sur ce de vos nouvelles.
» Il demeurera près de vous tant que
» vous adviserez, & me reviendra trou-
» ver en Champaigne.

» Du vingt-quatriéme jour de Fé-
vrier, mil cinq cens soixante-cinq. »

Voilà comment ceux de ceste malheureuse maison, destinée fatalement pour troubler ce Royaume, ne peut demourer en repos. Que si Dieu, par sa bonté, n'eust descouvert ceste entreprinse furieuse, ce Royaume seroit maintenant en feu. Celuy qui ne voit ces choses, est sans entendement. Celuy qui les voit & y consent, est coupable de Leze-Majesté.

Or pour continuer la possession de l'infidélité de ceste maison, contre la Majesté du Roy ; le Cardinal de Lorraine, s'est ces jours derniers efforcé de mettre les Baronnies de l'Evesché de Mets, en la sauvegarde de l'Empire : si Monsieur de Salcede, Chevalier de l'Ordre du Roy, & Gouverneur de Marsault (Espagnol de Nation, mais de volonté & d'obéissance, vrayment François) n'eust empesché par force la publication de la sauvegarde.

Qu'est-ce se faire Roy, si cela ne l'est ? N'est-ce pas l'acte d'un Roy de disposer à sa dévotion, de la reconnoissance des terres qu'il tient en sa protection, sans aucune Ordonnance ? Le Roy Henry print sous sa protection à ses despens, & à la priere & Requeste des plus grands Princes de l'Empire, les terres de l'Evesché de Mets ; & le Cardinal de Lorraine, mesprisant l'authorité publique, en fera la reconnoissance à sa dévotion, & à qui il luy plaira. Je demanderois volontiers, que feroit le Roy d'Espaigne, si les citoyens de Cambray (qu'il ha & tient sous sa protection, comme le Roy tient les habitans de l'Evesché de Mets) avoient songé à se mettre sous la sauvegarde de l'Empire ? Que feroit le Duc de Lorraine,

(1) L'entrevue du Roi Charles IX. avec la Reine d'Espagne sa sœur, s'est faite le 5. Juin 1565.

(2) C'étoit Charles d'Angennes de Rambouillet, Cardinal, mort en 1587.

raine, si les Bourgeois du Pont-à-Mousson y avoient leurs recours ? Il n'y auroit point assez d'arbres par les champs pour leur servir de Gibet, & toutesfois voicy un Cardinal effronté d'une telle audace, qu'il fait le petarade au Roy, & dispose de son Estat, & il demeurera impuni ?

Or ce qui rend encore cette pratique plus suspecte, c'est qu'elle a esté executée par le conseil du Baron de Bolviller, Gouverneur de Haguenau, qui pour cest effet l'est venu trouver à Rambervillers : & qui ha de long-temps sollicité la plus grande partie des entreprinses, qui ont esté faictes sur cest Estat, durant & depuis les guerres de Picardie. Et pour de plusieurs en reciter quelques-unes, c'est luy qui s'efforça de surprendre la Ville de Lyon, & de faire révolter les Pays de Bresse & de Savoye, par le conseil du Cardinal d'Arras (1), sur la fin des dictes guerres; c'est luy qui depuis pratiqua le Roy de Navarre (ce que la Roine sçait bien) pour le faire révolter de la Religion, sous esperance de luy faire donner récompense du Royaume de Navarre (2). C'est luy qui depuis la paix a osé pratiquer (en vain toutesfois) Monseigneur le Prince de Condé, soubs quelques esperances, qu'il luy donnoit de luy faire tomber dedans la main, les terres de l'Evesché de Mets, s'il vouloit se desclarer de la Religion Catholique Romaine : que peut-on donc esperer du conseil d'un tel homme, accompagné du Cardinal de Lorraine, que toute sédition & rébellion ? Certes celuy qui apprehende droictement cette furieuse entreprinse, sans se courroucer, n'est point naturel François, ne bon, & fidel sujet du Roy : car c'est un crime de Leze-Majesté le plus insigne qui fut jamais. Peut-on plus amoindrir l'authorité de la Majesté de son Prince, que de disposer contre sa volonté, d'une partie de sa domination.

D'avantage le Marquis d'Elbeuf, son frere, qui à la poursuite du Sieur d'Aumale, a pratiqué sa Ligue dedans le Gouvernement de Touraine, a recueilly de toutes parts tous les voleurs & assassineurs publicqs du Pays, qui sous sa conduite commettent de jour en jour un nombre infini de brigandages & de massacres, tellement qu'il n'y a homme de bien qu'il ne travaille, ny repos qu'il ne trouble, par grandes assemblées d'hommes armez.

Que si les Loix appellent cestui-là séditieux, qui contre le repos de l'Estat, & pour corrompre & esmouvoir le peuple, fait une assemblée illicite : comment appellerons-nous celuy, qui par son exemple & par force, pousse le peuple en esmotion & sédition contre l'authorité du Roy, & le repos de son Estat ?

O misérable maison si tu cognois, & encores plus misérable, si tu ignore que la posterité remarquera à jamais tes furieux desseins. La France se plaint-elle d'avoir perdu tant d'hommes vertueux, durant les guerres civiles ? La maison de Guise les a massacrez. La Majesté du Roy est-elle maintenant mesprisée des séditieux ? C'est la maison de Guise, qui la mesprise : certes tous les maux que nous avons veus, (& quels maux n'avons-nous veus ?) Si nous en voulons bien juger, nous sont advenus des conjurations

(1) C'étoit Antoine Perrenot, mieux connu sous le nom de Cardinal de Grandvelle, homme dangereux & grand ennemi de la France.

(2) En lui donnant la Sardaigne. Voyez les Memoires de Castelnau, liv. 3, ch. 6. & les Remarques sur la Sat. pag. 245.

jurations précédentes, des quelles nous avons parlé. D'où sont venus les maux qui nous ont accablez sur la fin du Regne du Roy Henry? De la conjuration faite en Italie par le Cardinal de Lorraine *, qui excita le tumulte d'Amboise? La conspiration de ceux de Guise, pour usurper le Gouvernement de ce Royaume: qui meit depuis les armes par toute la France, pour emprisonner les Princes du Sang, & pour raser (sans connoissance de cause) les maisons des Gentilshommes du Pays d'Anjou? Ceux de la maison de Guise. Qui a poussé les Sorbonistes, & Prescheurs de Paris en esmotion, & leur a persuadé d'envoyer leurs Memoires au Roy d'Espaigne? Le Cardinal de Lorraine *. Qui proposa au secret conseil des Ecclésiastiques durant le Colloque de Poissy, de troubler ce Royaume par les menées & intelligences du Pape, & du Concile? Le Cardinal de Lorraine. Qui s'est efforcé de pratiquer le revoltement de Monseigneur d'Orleans, contre le Roy? Le Sieur de Guise. Qui a jamais voulu bander les Princes de l'Empire contre ce Royaume? Le Cardinal de Lorraine & le Sieur de Guise son frere. Qui a embrasé la France de guerres civiles? Ceux de la maison de Guise. Qui sollicite encores maintenant de renouveller les playes des troubles passez, par nouvelles conspirations? Le Sieur d'Aumale, & le Marquis d'Elbeuf. Le Cardinal de Lorraine n'est que trop impudent pour faire toutes autres choses; si ne l'est-il pas assez pour oser nier, ou dissimuler ce que nous disons: encore que ce soit une chose misérable que de n'oser nier, ce que honnestement on ne peut confesser.

* En 1560.

* En Septembre, 1561.

Il y a donc tousjours un perpetuel consentement, entre tous ceux de ceste maison, qui n'est bastie que d'infidélité, d'audace, & de rebellion, de conspirer à toutes heures & occasions contre l'honneur, l'authorité & la Majesté de ceste Couronne. Certes, tel qu'est le naturel & l'esprit d'un chacun, telles sont ordinairement ses entreprises. Or que le naturel de tous ceux de ceste malheureuse maison soit nay à troubles, & séditions, & que leur esprit ait tousjours regardé la ruine de ce Royaume; il est assez prouvé par leurs déportemens passez.

Il ne fault donc s'esmerveiller si le Roy après avoir veu l'original des Lettres du Sieur d'Aumale, & entendu la déposition d'un des Chevaliers de son Ordre, qui a confessé avoir signé l'association (de laquelle il est fait mention dedans les dictes Lettres) a pour s'asseurer seulement de ceux de la maison de Guise, perjures à Dieu, & aux hommes, fait expedier en son Conseil privé l'acte qui s'ensuit.

ACTE

Contre toutes associations.

« AUJOURD'HUY dix-huitiéme de May 1565. le Roy estant au Mont de Marsan, assisté de la Roine sa Mere, & de Monseigneur le Duc d'Orleans son frere, a appellé & convoqué les Princes de son Sang, Gens de son Conseil privé, & autres Seigneurs & Chevaliers de son Ordre, estans près sa personne, ausquels il a fait entendre, estre adverty qu'en plusieurs lieux de son Royaume se font associations, cueillettes de deniers, enroollement d'hommes, amas & preparatifs d'armes & chevaux, qu'aucuns s'oublient, tant que d'envoyer gens

» hors

hors de son Royaume, & avoir intelligence & communication avec les Princes estrangiers, sans son sceu, contre ses Edicts de pacification, de Majorité & autres Ordonnances, Declarations, & prohibitions sur telles choses. Ce qu'il ne peut, & ne veult croire, pour l'estime qu'il ha de l'affection, & sincere volonté de tous ses subjects à l'obéissance de ses commandements, bien de son service, & repos de son Royaume.

Neantmoins, pour estre sur ce plus avant esclaircy de la verité, les admoneste & leur commande luy declarer ce qu'ils ont entendu. Ce qu'ils ont faict : & davantage supplient très-humblement Sa Majesté, croire qu'ils sont si esloignez de ses factions tant pernicieuses, qu'ils sont près & disposez d'employer & leurs vies & leurs biens, comme ils ont tousjours fait pour le faire obéir, & pour l'entretenement de ses Edicts & Ordonnances, repos & tranquilité de sondict Royaume. Declarans sur leurs vies & honneurs, qu'ils n'ont aucune intelligence & communication avec ceux qui sont [& auroient volonté faire telles entreprises. Et quant à eux, ils ne sçavent que c'est que d'associations, ligues, sermens, promesses, Escrits, ne signatures baillées à cette intention, & à toutes renonceant. Et ne veulent avoir aucune participation, comme contraires à l'obéissance qu'ils doivent à sadicte Majesté, & au repos de cedict Royaume, qu'ils veulent de leur pouvoir maintenir, & garder : & en cela ne cognoistre, ne suivre autre intention que celle de sadicte Majesté : sans ce que pour querelle particuliere, ne autre occasion ils prennent, ne fasse prendre les armes par qui ce soit, sans son exprès commendement. Et à combien que leur loyauté & fidelité soit assez cognue de sadicte Majesté, & tant comme ils estiment qu'ils n'en puisse desirer plus certaine preuve que leurs effets. Si ont ils bien voulu satisfaisants à son commandement, signer ce present acte de leurs seings.

Et à ce que soubs faux pretexte, nul ne puisse de leur nom couvrir sa mauvaise intention, & affin que les Princes de sondict sang, & aultres Princes, & Gouverneurs, Chevaliers de l'Ordre, Seigneurs & Capitaines absens sçachent, & entendent le contenu cy-dessus : a voulu sadicte Majesté que ce present acte leur fust envoyé, pour par leurs seings rendre le mesme tesmoignage de l'intention bonne, qu'ils ont en cest endroit, non moindre, comme il s'asseure, que les dessusdits estans près sadicte personne : voulant croire qu'ils n'en feront aucune difficulté. Car il ne pourroit tenir ceulx qui refuseront faire semblable declaration par leurs seings, aultres que coupables de telles entreprinses, factions & intelligences, dignes de sa male-grace, comme contempteurs de son authorité & Edict, & perturbateurs du repos public, & en ce faisant crimineux de leze-Majesté. Et tels en ce cas les tient & déclare dès à present comme dèslors. Et semblablement tous ceux & celles qui sçauroient aucune chose desdites associations, factions & entreprinses susdites, & qui n'en viendront advertir sadicte Majesté : comme il appartient à bons & loyaux sujects, lesquels aussi il entend & veut conserver, & deffendre de toutes ses forces : les prenant en sa protection contre tous ceux qui entreprendront les offenser. Pour tesmoignage de quoy

il

» il a aussi voulu signer de sa propre » main ce dict present acte, les jour & » an que dessus. »

Certes, je ne puis assez dignement louer le jugement divin du Roy, de la Roine, & de Messieurs du Conseil privé, d'avoir tant à propos, à si bonne occasion, & par un acte tant solemnel tesmoigné la deffiance perpetuelle, qu'ils ont de la Maison de Guise. Que si quelques-uns ont par simplicité, & faute de jugement ignoré les causes necessaires, qui ont poussé le Roy pour faire expedier un tel acte, maintenant que la fumée ne leur donne plus dedans les yeux, & que l'intention du Roy est apparente, qu'ils tiennent les Guisars tels que le Roy, la Roine, & Messieurs du Conseil privé les tiennent, sçavoir est, impatiens de repos, seditieux, & perturbateurs de ce Royaume. Mais dira quelqu'un, ils ont signé. Ouy, ils l'ont signé de leurs mains infideles, desquelles ils ont ensanglanté toute la France, & desquelles ils tendent encor le cordeau pour l'estrangler. Qu'ils signent tant qu'ils voudront: le Roy, & la Roine ne s'y fieront jamais. Ce n'est point l'office de ceux de de Guise de garder la foy qu'ils ont promise (il est impossible de garder ce qu'on n'a point) c'est l'office des gens de biens, & non des meschants qui leurs ressemblent, & qui font profession publique d'infidelité. Quant aux conspirations faites devant la Majorité du Roy par ceux de Guise, de priver la Roine du Gouvernement, à elle, non sans grande occasion, & pour la necessité presente par Estats octroyé, & la conjuration entre eux n'agueres faite de diminuer son authorité, qui est diminuer celle du Roy, puisque l'une & l'autre ne doivent estre reputez que pour un: je n'en veux pour ceste heure parler, puisque Sa Majesté mesme pour quelque temps le veut dissimuler. Aussi peu veux-je entrer en la malheureuse & derniere entreprise du feu Duc de Guise, non de s'approprier aucuns des principaux membres de la Couronne, à quoy luy & les siens ont tousjours aspiré: mais de transferer meschament toute la Couronne en sa Maison, & en priver le Roy, Messeigneurs ses freres, & tous les Princes du Sang: pour estre aujourd'huy connues de toutes personnes de jugement, qui se reservent d'en faire plainte devant nostre Roy, souverain & légitime Seigneur, lorsqu'il aura passé l'aage de vingt ans: & s'asseurent que la justice en sera faicte, comme le droit le requiert, des os & de la posterité de l'homme * le plus addonné & accomply en toutes parties necessaires à l'establissement d'une tyrannie qui fut oncques sur la terre.

* Il entend parler de François, Duc de Guise tué en 1563.

Cependant pour monstrer comment son frere le Cardinal le sçait ayder du lion & du regnard, selon le besoin de ses affaires, il ne fault que considerer de quelle braverie il s'estoit venté de faire publier, malgré le sieur de Salcede, la sauve-garde de l'Empereur faite (qui est bien à noster) à sa requeste, & sur sa plainte, ainsi qu'il appert par la teneur de ladite sauve-garde.

SAUVE-GARDE

De l'Empereur Maximilien II. pour le Cardinal de Lorraine.

« MAXIMILIAN second de ce « nom, par la grace de Dieu, esleu « Empereur des Romains, tousjours « auguste, Roy de Germanie, Hon- « grie, Boheme, Dalmatie, Croatie, « » &

& Sclavonie : & Archiduc d'Austriche, & Duc de Bourgogne, Styrie, Carinthie, Carniolle & de Wirtemberg, & Comte de Tyrol. Sçavoir faisons à tous par ces presentes, que comme Reverendissime Pere en Dieu, Monsieur Charles de la Sainte Eglise de Rome, du tiltre Sainct Apolinaire, Prestre, Cardinal dict de Lorraine, Administrateur du temporel de l'Evesché de Metz, nostre très-cher Prince & amy, soit en grande doubte & perplexité, que luy & sondit Evesché (lequel dépend de nous, & du Saint Empire Romain, & à ceste raison se reconnoist, & declare estre Prince & Client du Saint-Empire) en ces temps perilleux par le moyen de quelques-uns de ses ennemis, & mal veuillans, soit molesté & troublé : à ceste cause, & pour prevenir à tels inconveniens, recourant à nostre Ayde, nous a fait supplication avec grandes prieres, qu'il nous plust par l'authorité & puissance du Saint-Empire, garder & preserver luy, & sondit Evesché de Metz, contre la force violence desdits malvueillans : & que voulions le deffendre & conserver en la foy, & paix publiques dudit Saint-Empire.

» Dont nous considerans, que comme esleu Empereur des Romains, a raison de nostre charge & authorité Impériale nous appartient, d'autant qu'il ne nous est tousjours possible, que nous repoussions toute force & injure arriere des Princes, & Estats obéissants audit Empire, & par mesmes moyens pourvoyons, qu'ils ne soient d'aucuns perturbez, ny molestez contre la foy & paix publique. Ayant ouy lesdictes prieres dudit Sieur Reverendissime, avons iceluy comme Administrateur dudit Evesché de Mets, & Prince dudit Saint-Empire, avec toute l'Eglise, dition & jurisdiction dudict Mets, ensemble toutes leurs Seigneuries, Villes, Terres, Chasteaux, Forteresses, lieux, Villages, maisons, heritages, possessions, subjets & habitans, ses Conseillers & Officiers, familiers, serviteurs & domestiques, tous leurs biens meubles & immeubles, prins & receu en la tuition, protection & sauve-garde de Nous, & du Saint-Empire, & les avons munis, & pourveus de la foy, sauve-garde, & sauf conduit public contre l'injure & violence de quelques personnes que ce soyent : ainsy que par la teneur de ces presentes, de nostre science & mouvement bien au long deliberé, & de nostre puissance pleniere & authorité Impériale le y prenons, recevons & pourvoyons. Voulant & statuant par ce present Edict Imperial, que ledict Sieur Reverendissime Cardinal, & l'Evesché de Mets, avec leurs choses & biens, soient sous la protection, tuition & sauve-garde, de nous & dudit Saint-Empire : & que par la foy publicque, & sauf-conduit ils demeurent & soyent preservez seurs & libres de toutes injures & violences de toutes personnes quelconques : ensemble de tous griefs, soit de loger gens de guerre, encore qu'ils fussent à nous, ou autres telles charges, & ne soyent contre la foy publicque, & constitution du Saint-Empire Romain ; & articles de la paix publicque constituez en choses sacrées, & prophanes, contrevenant à nos presentes Lettres de protection & sauvegarde, aucunement molestez par aucun Prince, Duc, Comte, Capitaine, Magistrats, ou autres personnes Ecclésiastiques ou Seculiers, Cité,

» College,

» College, ou Communauté : de sorte
» qu'ils puissent jouir, & user de tous
» & chacuns privileges, graces, fran-
» chises, libertez, immunitez, exemp-
» tions, & prérogatives, desquels les
» autres, qui sont constituez soubs la
» protection, tuition, sauve-garde,
» paix & foy publicque de nous & du-
» dit Saint-Empire, usent & jouissent
» tant de droit que de coutume ; en
» telle maniere toute fois, qu'à un cha-
» cun ayant action contre eux, ils ré-
» pondent és lieux de leur jurisdic-
» tion, & qu'ils desmonstrent estre
» conforme à la foy publicque & à ces-
» te nostre sauve-garde.

» Pour ces causes, mandons bien ex-
» pressement & à certes, à tous & cha-
» cun Princes, Archevesques, Evesques,
» Ducs, Marquis, Comtes, Barons,
» Chevaliers, Nobles, Vassaux, Sénes-
» chaux, Presidents, Capitaines, Gouver-
» neurs, Juges, Maires, Eschevins, Con-
» suls, Citoyens, & autres qu'il appar-
» tiendra : subjects, chers & loyaux. A
» Nous & audit Saint-Empire, de quel-
» que Estat, degré, ordre, dignité ou
» condition qu'ils soyent, que pleine-
» ment & entierement, ils observent &
» maintiennent, facent observer &
» maintenir ledict Sieur Revérendiss-
» me Cardinal, & sondit Evesché de
» Mets : ensemble toutes ses Seigneu-
» ries, Villes, Terres, Chasteaux,
» Forteresses, lieux, gagnages *, mai-
» sons, heritages, possessions, sujets &
» habitans, leurs Officiers, Conseil-
» lers, familiers, serviteurs & domes-
» tiques, avec leurs biens, tant meu-
» bles qu'immeubles, en ceste nostre
» protection, tuition, sauve-garde &
» foy publicque, selon les Decrets &
» Constitutions de nos Predécesseurs, &
» dudit Saint-Empire. Et que contre ce
que cy-devant est declaré, ils n'em- «
peschent, molestent ny perturbent «
ledit Sieur Revérendissime, & sondit «
Evesché de Mets, ou aucuns des sub- «
jets d'iceux, conjointement ou divi- «
sément en leurs personnes, choses, «
biens & droicts, & qu'à iceux ils ne «
facent, ou souffrent estre fait aucun «
dommage : sur peine d'encourir la «
gréve indignation de Nous & du «
Saint-Empire, & payer irremissible- «
ment l'amende de vingt marcs d'or, «
applicable à esgale portion à nostre «
fisque & partie interessées. En tes- «
moing dequoy, nous avons souscript «
les presentes de nostre propre main, «
& à icelles fait appliquer nostre scel «
& armoiries de nos armes. Donné en «
nostre Cité de Vienne, le cinquiesme «
jour de May, l'an de grace de nostre «
Seigneur, mil cinq cens soixante & «
cinq, & de nos regnes des Romains, «
l'an troisieme, de Hongrie le second, «
& de Boheme le dix-septieme. Ainsi «
signé *Maximilianus*. Et au-dessous, «
per mandatum Sacræ Majestatis pro- «
prium. Et pour Secretaire, *Singteroff*. «

* *Gagnages* ce sont Terre affermées.

Mais voyant que ledit Sieur de Salcede avoit arresté la sauve-garde, & s'en estoit saisy, il luy escrit des Lettres fort douces & familieres. La premiere.

Lettre du Cardinal de Lorraine au Sieur de Salcede.

MONSIEUR le Bailly, j'ay «
receu ce matin des nouvelles, «
qui m'ont semblé merveilleusement «
estranges, sur l'occasion desquelles «
j'ay advisé vous envoyer incontinent «
le Sieur de Bussiere mon Maistre «
d'Hostel present porteur, lequel «
vous fera entendre là-dessus tout ce «
que je vous pourrois escrire. Dont je «
» vous

» vous prie le croire, comme vous fe-
» riez moi-mesme, & par luy me man-
» der de vos nouvelles ; je ne vous fe-
» ray plus long discours des miennes,
» pour l'espérance que j'ay que je vous
» verray bientost : & lors aurons moyen
» d'en deviser tout à loisir ensemble.
» Seulement vous asseureray que je se-
» ray bien-aise de vous voire, & vous
» faire * bonne chere. Cependant, je
» prieray Dieu, Monsieur de Salcede,
» vous donner entierement ce que
» mieux desirez. De Rambervilliers, ce
» cinquiesme jour de Juillet mil cinq
» cens soixante & cinq.

Au-dessous est escrit de la main de Monsieur le Cardinal ce qui ensuit.

» Monsieur de Salcede, vous connois-
» sez le temps là où nous sommes, au-
» quel il n'y a faute de gens, qui par
» leurs menteries cherchent tous moiens
» de brouiller, & mettre les personnes
» en deffiance. Je vous prie, vous ayant
» toujours connu sage, ne vous laisser
» emporter à leurs passions : & vous as-
» seure je n'eus oncques mauvaise vo-
» lonté en vostre endroit, & n'eusse
» jamais meilleur amy que moy, &
» croyez plus au seing & parolle d'un
» Prince, homme de bien, qu'aux faux
» raports des meschants : & croyez ce
» porteur comme moy-mesme : & fai-
» sons bonne chere, comme nous avons
» accoustumé : & vous me trouverez
» pour jamais vostre meilleur amy. C.
» Cardinal de Lorraine.

La seconde escripte de sa main.

» Monsieur le Bailly, il faut que je
» sois-mesme Secretaire de la presente,
» après avoir ouy le Pere Gardien, qui
» m'a dit la peine, où vous estes par
» faux rapports, vous aurez entendu
» par Bussiere ce que je vous ay man-
» dé ce matin de mon intention : main-
» tenant après avoir ouy par ce porteur
que l'on vous a dit que j'avois mau- «
vaise opinion de vous contre moy : à «
la verité, je n'avois oncques ouy par- «
ler de ce qu'il m'a dit, & le vous jure «
en foy de Prince : & n'en parleray «
oncques ; & ceux qui le disent men- «
tent. Et quand je vous verray, je vous «
compteray tout, & ne vous en cache- «
ray chose du monde : & vous prie que «
nous facions meilleure chere que ja- «
mais, & que vous vous asseuriez qu'il «
ne tiendra que à vous que je ne vous «
soye tousjours bon amy, & recognois- «
sant les grands services que vous m'a- «
vez faits : mais je vous prie oster les «
Soldats de ma maison de Vic, qui ne «
font que donner ombre, & n'y faut «
autre garde que vous, ou Madame la «
Baillive, comme l'on a accoutumé. «
Car on fera tout plein de bruit de ce- «
cy, qui ne vaudra rien, que de faire «
rire ceux qui ne m'aiment point, & ne «
vous veulent point de bien. Je suis ve- «
nu à ce matin icy, & vous asseure que «
je m'attendoye que y deussiez venir. «
Ne vous faschez point, & vous n'en «
n'aurez jamais occasion de la part de «
vostre meilleur amy. *C. Cardinal de* «
Lorraine. »

Mais ledict Sieur de Salcede est trop advisé pour se laisser abuser aux parolles emmielées dudict Cardinal, duquel il cognoit le cueur estre tout cramoisy & plein de sang, & de felonnie contre le Roy, ses subjets & serviteurs. Et pour ce ne luy a respondu, que ce qui s'ensuit, de bouche, sans luy daigner escrire :

« Que Monsieur le Cardinal ne face
point publier les sauve-gardes qu'il a «
impetrées de l'Empereur, que pre- «
mierement elles ne soient communi- «
quées, & avec la volonté du Roy, «
que les Capitaines qu'il a mis aux «
Chasteaux, ausquels j'ay commandé «

» depuis

« depuis dix ans en ça soyent ostez, & « toutes choses remises en leur premier » Estat. Et si mondict Sieur le Cardinal » pretend que j'aye faict quelque chose » pour laquelle l'on me vueille oster » l'authorité & commandement que » j'ay eus jusques à ceste heure, atten- » du que toute ma vie j'ay aimé mon » honneur, en me faisant cognoistre » mes fautes par-devant le Roy; je fe- » ray prest à faire ce que je devray. »

C'est devant le Throsne du Roy, où ledit Sieur de Salcede appelle ledict Cardinal, pour avoir raison dudict Cardinal, qui ayant esté faict par le Roy Henry d'un petit-maistre Charles, le plus grand Cardinal en Benefices, qui fut oncq en la Chrestienté (comme luy sçeut bien reprocher la Duchesse de Valentinois, de laquelle après le Roy, il doit recognoistre toute sa grandeur) veult faire perdre au Roy durant son jeune aage, la plusspart du fruict de toute la guerre meuë durant le regne dudict feu Roy Henry: pour lequel conserver, il luy avoit delaissé le Piedmont, la Savoye, & autres Terres par luy conquises en Corse & au Sienois: tant il estimoit le Messin importer à l'establissement de ce Royaume: & non sans cause l'appelloit le boullevart de sa Ville Capitale de Paris.

Dequoy il s'ensuit que quiconque soustiendra ou excusera ledict Cardinal en ceste querelle, il est ennemy juré du Roy & de son Estat.

LES ETATS DE FRANCE, opprimez par la tyrannie des Guises.

Au Roy leur Sauverain Seigneur.

SIRE, nous appercevons assez que ceste nouvelle assemblée, (1) a esté trouvée estrange de Vostre Majesté, pour n'avoir connoissance de l'extrême nécessité, qui nous a contraint d'essayer un extrême remede pour la conservation de vostre personne, de vostre grandeur, & de tout le peuple que Dieu a soubmis à vostre obéissance. (2).

A ceste cause, Sire, nous presentons à Vostre Majesté ceste remonstrance, par laquelle la cause de ce fait estant amplement declarée & bien entendue, nous esperons de non-seulement effacer le

(1) Cette Requête ou Remonstrance, comme on voudra l'appeller, fut publiée aussi-tôt après le tumulte d'Amboise, sous François II. en 1560. Elle est belle, bien dressée, & fait voir l'idée que l'on avoit alors de la conduite des Guises, qui dès ce temps là cherchoient à se faire dans le Royaume un parti assez puissant, pour renverser l'autorité Royale, & se rendre maîtres, ou de plusieurs Provinces, ou même du Royaume, au moyen de leurs chimériques prétentions, qui leur faisoient imaginer qu'ils descendoient de Charlemagne. Ils se trompoient bien les bonnes gens; ils parleroient tout autrement s'ils vivoient aujourd'hui, & leurs prétendus Sçavans leur feroient connoître qu'ils sont de plusieurs étages biens inférieurs à la Maison de France. Mais une chose doit surprendre, c'est de voir un projet de cette nature, suivi pendant plus de 28. ans, dans le temps que la Couronne étoit appuyée par les trois freres du Roy François II. & par tous les Princes de la Maison de Bourbon, tous alors très-Catholiques, & contre lesquels il n'y avoit rien à dire. Bel avertissement pour tous les Princes, de ne jamais recevoir, ni trop avancer dans leurs Etats des sujets étrangers, qui ont des prétensions, ou qui peuvent se faire un puissant parti. La France ne l'a que trop éprouvé dans les Guises, depuis 1560. jusqu'en 1595. que la valeur de Henry IV. l'emporta sur l'avidité des Princes Lorrains. J'ai tiré cette copie d'un imprimé du temps même, que j'ai trouvé au volume 86. des *Manuscrits de M. Dupuy*. La piéce est en lettres italiques, en placart d'un pied & demi de haut, sur un pied de large; & n'est imprimée que d'un côté. Elle a rapport à la p. 18. de la Légende dans cettt Edition.

(2) C'étoit bien fait de s'opposer à la tyrannie des Guises; mais on s'y prenoit mal de le faire à main armée, sans l'autorité du Roy. Le droit d'assembler des troupes ou des gens armés, appartient aux seuls Souverains. La voye des remontrances étoit la seule qui fut permise. On a beau dire, on en vouloit seulement aux Guises, & non pas au Roi. C'est attaquer le Roy, que d'attaquer les Ministres, ou quelqu'un commis de sa part; & surtout quand on le fait les armes à la main.

le souspeçon de sédition & mutinerie, mais aussi estre recongneus pour tels que nous sommes, à savoir vos très-humbles & très-fideles subjets & serviteurs.

En premier lieu donc, Sire, nous protestons devant la majesté de Dieu & la Vostre, que nous n'avons voulu & ne voulons attenter aucune chose con- Vostredicte Majesté : ains voulons vivre & mourir en l'hommage, servitude & très-humble obéissance que nous vous debvons, & que les hommes & les forces qui vous sont apparues, n'ont esté que pour vostre service ; lequel nous a armé pour nous opposer à la tyrannie de ceux de Guise, qui n'ont jamais tasché en toute leur vie, qu'à s'aggrandir au prix de vostre ruine, & de tous ceux qui vous appartiennent.

Et combien, Sire, que la façon dont avons usé, puisse sembler de prime face estre nouvelle & violente ; néantmoins nous supplions très-humblement Vostre Majesté de considerer, que n'ayant autre moyen, pour oster le peril qui vous est prochain (1) & à tout vostre Royaume, pour ce que nous craignons la cruauté accoustumée de ceux qui sont auprès de vostre personne. Nous avons pensé qu'on ne trouve jamais nouveau, ne estrange, ce que les subjets font pour la conservation de leur Prince ; & que c'est plutôt justice que violence, que de repousser la violence des ennemis d'un Roy & d'un Royaume, comme sont ceux contre lesquels nous sommes assemblés. Ce qu'avons congneu par les démonstrations qu'ils en ont faites, desquelles nous toucherons en brief quelques-unes des principales, s'il plaît à Vostre Majesté les entendre.

Premierement, Sire, ils n'ont jamais dissimulé qu'ils prétendoient droits sur deux des principales Provinces de vostre Royaume, à savoir le Duché d'Anjou & le Comté de Provence (2), déclarant ouvertement assez de fois, que ce n'estoit que par force qu'ils estoient privez de la possession de ces deux Pays : Tellement, Sire, que du temps du feu Roi vostre Pere, en son advenement à la Couronne, *ils voulurent* par leurs cautelles & menées, lui soustraire ledit Comté de Provence (3), pour le mettre entre leurs mains. Et combien que leur entreprise ne soit parvenuë à son but, si a-elle esté tellement acheminée, qu'il en est demeuré quelque chose par écrit. Davantage leur ambition a bien esté telle, que de mettre en peine quelques gens doctes, pour rechercher leur race és vieilles chroniques, se voulant dire estre descendus de la droicte ligne de Charles-maigne (4), espérans, si

(1) C'est en vain que disoient alors les Conjurez d'Amboise, le Roi est prisonnier ; on le prive de sa liberté, on l'empêche d'agir. Hé bien, c'est à lui à s'en plaindre ; ou si les choses sont poussées à l'excès, c'est aux grands ou au peuple à réclamer ; mais surtout évitez les voyes de fait, qui partent d'une autorité particuliere : c'est ce qui ne convient jamais dans un Etat policé. La preuve que les Conjurez sentoient bien que dans le fond ils avoient tort, c'est que jamais ils n'ont voulu déclarer leur chef. Je sçai néanmoins que *s'ils* eussent été avoués, ou s'ils avoient réussi, ils n'auroient pas fait difficulté de le nommer. Tous les hommes veulent être de la fête, quand une affaire à une bonne issuë, & tous s'en retirent ou y renoncent, pour peu qu'il y ait de mal à en attendre. Tout le monde veut bien profiter avec le Prince ; mais personne ne veut être martyr en affaires d'Etat. Oh cela n'est pas juste : il faut prendre le bénéfice avec les charges ; c'est un proverbe qui s'applique à tout.

(2) On a parlé de ces deux chimériques prétensions des Guises & de la Maison de Lorraine sur ces deux Provinces. Voyez la note 1. de la page 15. de cette Edition.

(3) Voyez ci-dessus page 15. où il est parlé de la promesse, qu'ils avoient tirée de Henri, par le moyen de Diane de Poitiers.

(4) Le premier qui a donné dans cette chimere, est Symphorien *Champier*, Médecin du Duc Antoine de Lorraine ; mais depuis un siécle, on est venu au sentiment le plus raisonnable, qui ne donne pas tant d'illustration à cette Maison. Cependant comme s'ils avoient de grandes espérances sur les Couronnes de l'Europe. Les Lorrains avoient fait mettre

si quelque jour l'occasion se presentoit debattre vostre Royaume; comme si vous, Sire, & vos Prédécesseurs, n'en estiez qu'usurpateurs. Et encore qu'ils ayent longuement tâché de dissimuler leur mauvaise & pernicieuse affection, si en ont-ils toujours murmuré quelque chose; & surtout depuis le temps qu'il a pleu à Dieu vous appeller à la Couronne.

Au surplus, Sire, leur audace a esté du tout intolerable à vos Sujets, quand ils se sont comme saisis de vostre personne & du gouvernement de vostre Royaume incontinent aprés le decès du feu Roy: esperans par ce moyen se faire si grands, que de pouvoir abbaisser & Vous, Sire, & les Vostres, quand il leur plaira; lequel acte seul est très-suffisant pour découvrir leur ambition extrême; attendu qu'il n'y a loy, coustume, ne exemple, qui les ait appellez au lieu qu'ils tiennent près de Vostre Majesté. Mais au contraire les Ordonnances de vos Prédecesseurs, Sire, la coustume & la resolution des Estats de vostre Royaume les en empeschoient assez s'ils y eussent voulu prendre garde: veu mesme que les Estats tenus à Tours au commencement du Regne de Charle VIII. ne donnent aucuns lieux aux Princes estrangers auprès du Roy estant en bas âge; mais plûtost aux Princes de son sang, par le conseil desquels il puisse gouverner son Royaume. A quoi ces ambitieux n'ayant aucun égard, ils ont empesché la convocation de vos Estats, Sire, sçachant bien que ceux qui sont affectionnez à vostre service, n'approuveroient jamais qu'eux, qui sont estrangers, qui prétendent quereller vostre Couronne, & qui ont tâché d'en démembrer aucunes des principales parties, eussent le maniement de ce qu'ils vous veulent ravir, joint aussi qu'on se souvenoit assez des grandes pertes qu'ils ont causées en ce Royaume du vivant du feu Roy vostre Pere, & même par le dernier voyage d'Italie, par lequel l'un se prétendoit faire Pape, l'autre Roy de Sicile & de Naples, retirans pour ce faire les principales forces de France; dont les grandes pertes (1) desquelles nous nous ressentons encore, sont ensuivies. Ayant donc senti tant de dommages par leur ambition, vos Etats, Sire, n'eussent jamais estimé leur présence auprès de Vostre Majesté, vous pouvoir estre profitable. Mais ils n'ont point eu crainte d'offenser Vostre Majesté, de violer vos Etats, & de renverser les loix & coustumes de vostre Royaume.

Davantage ils ont bien montré, qu'ils vouloient

sur leur Palais à Nanci cette belle devise ADHUC SPES RESTAT AVORUM. C'est ce que d'autres ont vû aussi bien que moi, avant que ce vieux Palais fût démoli, pour faire place au nouveau. Mais à quoi auroient donc abouti ces grandes espérances, sinon à être Gouverneurs d'Alsace; car c'est le premier titre de cette Maison, qu'ils ont tiré de *Gerard d'Alsace*, qui vivoit au milieu du onziéme siécle, & dont ils descendent.

(1) C'est de la perte de la bataille de S. Quentin en 1557. dont il est ici parlé. On avoit rompu la tréve signée, jurée, & ratifiée pour cinq années en 1556. Tout le Conseil vouloit qu'on la gardât: mais le caractere inquiet & remuant du Duc de Guise & du Cardinal de Lorraine l'emporta sur les sages avis des Ministres. L'on envoya des troupes en Italie sous la conduite du Duc de Guise, pour secourir le Pape Paul IV. qui se moqua de nous, & fit sa paix particuliere avec l'Espagne, contre la parole qu'il nous avoit donnée. On rompit la tréve du côté des Païs Bas, sans avoir un assez gros corps de troupes. Nous fûmes battus le jour de la fête de S. Laurent; ce grand Saint, qui étoit Espagnol, favorisa ses Compatriotes à notre préjudice. Nos plus habiles Generaux furent faits prisonniers; S. Quentin fut pris d'assaut, aussi bien que plusieurs autres Villes. On rappella d'Italie M. de Guise; il revint & prit Calais. Enfin on fit la paix de Catteau-Cambresis, en 1559, paix peu avantageuse. Nous voilà bien avancés de revenir fort délabrés, au point d'où nous étions partis. Mais nous avions besoin de cette paix, quelque mauvaise qu'elle parût. Et malheureusement les Guises semerent la discorde dans le Royaume, en commençant à attaquer les Huguenots à contre-tems. Henri II. mourut, & les Lorrains se rendirent maitres du Gouvernement sous

vouloient retenir par force le lieu (1) qu'ils avoient usurpé par leur audace, faisant jurer quelques-uns des Etrangers (entretenus néanmoins des deniers de France) de marcher au commandement du Seigneur de Guise.

En après, Sire, il vous peut apparoir de quelle affection ils ont esté poussez pour prendre le maniement de vos affaires, en ce que dernierement ils ont voulu soustraire de la Couronne de France la Souveraineté du Pays de Barrois (2) pour en enrichir le Duc de Lorraine: ne tendant à autre fin qu'à affoiblir vos forces, pour puis après faire ce dont quelqu'un des leurs s'est osé vanter, à sçavoir, qu'il ne tenoit qu'à M. de Guise son frere, qu'il ne se faisoit Roy de France. Et de faict, Sire, le changement qu'ils ont commencé à faire des Gouverneurs de vos Villes frontieres & autres Places fortes, pour y en remettre d'autres, faits de leur main, a bien fait penser à vos Subjets, que de longue main, ils se vouloient préparer le chemin pour parvenir à leur intention, mesme quand les Charges de plus grande importance, tant par mer que par terre, ont esté mises entre les mains d'eux-mesmes & de leurs Serviteurs.

Ce qu'on peut encore plus aisément cognoistre par les grands amas d'argent qu'ils ont faits, & qu'ils ne peuvent nier avoir desrobé de vos deniers. Car depuis qu'ils manient vos affaires, Sire, les Tailles ont esté redoublées, les Impositions & Gabelles extraordinaires sur le sel, bleds & vins, les emprunts plus grands qu'ils ne furent oncques, mesme du temps des plus grandes affaires. Tellement que vos pauvres Subjets, qui avoient tant souhaité la paix, pour l'esperance du repos qu'elle leur debvoit apporter, la trouvent aujourd'hui plus intolerable que la guerre. Et mesme on sçait que beaucoup de Villages, sur tout en la Normandie, demeurent inhabitez, parce qu'hommes, femmes & enfans, ont esté contraints d'abandonner leurs maisons à cause des exactions si grandes. Neanmoins on voit le nombre d'argent infini, qui a esté recueilli, n'estre employé pour vostre service & le soulagement de vos affaires: veu que tant vostre Gendarmerie, Infanterie, Cavalerie legere, qu'Officiers de vostre Justice, & autres ont demeuré long-tems & demeurent encore pour la pluspart sans estre payez, & vos debtes sans estre acquitées. Pour autant, Sire, s'il plaist à Vostre Majesté de faire oüir tous les Comptables,

François II. & ce fut la source de tous les malheurs qui affligerent cette Couronne.

(1) Ils croyoient avoir raison, les bonnes gens; quand on ne sçauroit être le premier, il faut du moins chercher à être le second; & le second en France vaut bien le premier des autres Etats. Ils ne l'ont que trop fait connoître pendant près de trente ans, qu'ils se sont trouvés à la tête des affaires, ou qu'ils ont cherché à s'y mettre.

(2) Que de mouvemens les Princes de la Maison de Lorraine ne se sont-ils pas donnés pour posseder le Barrois en pleine-Souveraineté. Ils l'ont fait sous Charles VIII. François I. Charles IX. & Henri III. & tout leur pouvoir a toujours trouvé un obstacle invincible dans le Parlement de Paris. Et le Duché de Bar est resté un Fief de la Couronne. Et quand les Ducs de Lorraine ont fait difficulté de se soumettre à la foi & hommage, à l'instant le Duché a été saisi & mis en la main du Roi. On en peut voir les preuves dans l'histoire, & les actes s'en trouvent en grand nombre dans les manuscrits de Messieurs du Pui. Ce Duché a toujours ressorti au Parlement de Paris. Les Guises voyant donc qu'ils ne pouvoient s'étendre vers cette partie de la France, porterent leurs vûës d'un autre côté. Le Cardinal de Lorraine, administrateur temporel de l'Evêché de Metz, démembra plusieurs terres de son Evêché, pour en favoriser le Duc de Lorraine, chef de sa Maison; & commit encore plusieurs autres malversations expliquées dans les Pieces imprimées ci-dessus. Et l'histoire ne produit malheureusement que trop d'actes, qui prouvent jusques à quel point ils ont porté leur mauvaise intention contre nos Rois & contre cet Etat.

Comptables, qui ont eu & ont encore le maniement de vos finances, vous pourrez appercevoir les larcins innumerables que lesdits de Guise journellement commettent en l'Etat de la Superintendance d'icelles.

Et parce qu'ils n'estimoient rien tant contraire à leur ambition, qu'une bonne justice observée en France, ils se sont du tout estudiez à renverser l'autorité des Cours de Parlement, & mesme de celle de Paris : laquelle néanmoins a esté de tout tems honorée & entretenuë par les Rois vos Predecesseurs, comme le principal lieu de leur domination. Tellement qu'eux voulant avoir tous les Officiers de vostre Justice à loüage, pour ne faire, ne dire, que ce qu'il leur plairoit, ordonnant Commissaires à leur fantaisie çà & là, & leur donnant congnoissance de telles causes, qu'ils veulent ; bref renversant tout ordre jusqu'ici observé : il y a grand danger, Sire, qu'à l'endroit des Estrangers, & de tous ceux qui ne cognoissent vostre bonté naturelle, ils ne vous acquierent quelque note de cruauté.

Davantage, Sire, ne se contentans d'avoir mis une telle confusion en France, l'ont voulu estendre plus loin : se faisant causes de tous les troubles qui sont à présent en vostre Royaume d'Ecosse (1), par leur audace intolerable ; & rejettant toute occasion de bon accord & tranquillité, ont aliéné de Vostre Majesté les cœurs de plusieurs Princes Etrangers : chose qui pourroit à l'avenir apporter grand dommage à vostre Royaume.

En somme, Sire, on a toujours veu & experimenté que leur ambition a produit une extrême avarice, laquelle a esté cause des injustices & oppressions, dont ils ont affligé vostre pauvre Peuple : ce que le feu Roy commençant à cognoistre sur la fin de ses jours, étoit prest de les dechasser d'auprès de sa personne, si la mort lui en eust donné le loisir.

Et nous, Sire, n'ayant peu jusqu'ici faire entendre ces choses à Vostre Majesté, eussions grandement desiré d'avoir maintenant le moyen, non-seulement de faire ample preuve de ce qui est ici contenu, mais aussi produire autres choses concernans ce mesme faict : nous estimans très heureux, si par la presente remontrance nous obtenions audiance & permission de déclarer au long ce que nous avons à en dire. Mais puisque nous voyons que leur cruauté contre nous, & principalement contre ceux qui sont prisonniers (2) pour ce faict, s'en aigrit de plus en plus, & qu'ils ne permettent aucunement que ceste cause parvienne jusques à vos oreilles, s'en voulant faire juges & parties : nous ne pouvons faire autre chose, sinon déclarer à Vostre Majesté, que nous les tenons pour vos ennemis, & de tout vostre Peuple. Vous suppliant très-humblement, Sire, n'avoir opinion que ce qui a esté faict, & se fera

cy

(1) On voit par cet endroit que ce Mémoire fut dressé pour le Roy François II. qui avoit épousé Marie Stuart, Reine d'Ecosse, leur parente ; & ils n'ont rien épargné pour jetter aussi ce Royaume dans dans le trouble & dans la confusion.

(2) C'étoit sur-tout le Prince de Condé, que les Guises avoient résolu de faire mourir par les formes de la Justice ; parce qu'ils haïssoient extrêmement cette branche de Bourbon, qui étoit un terrible obstacle à leur ambition.

cy après (1) contre leur tyrannie, s'adresse contre Vostre dicte Majesté; quoiqu'ils taschent à le vous persuader, & vous faire accroire que tous ceux qui s'en meslent, ne pretendent à autre fin qu'à introduire quelque nouvelle Religion. Car combien qu'entre ceux qui se sont eslevez contre eux, il y en ait qui désirent vivre selon la Reformation de l'Evangile, comme mesme aucuns vous en ont requis, estants amenez devant Vostre Majesté; neanmoins ceste seule cause ne leur eust faict jamais prendre les armes, s'il n'y eust eu une cause civile & politique, qui est l'oppression faicte par eux de Vostre dicte Majesté, Estats, Loix & Coustumes de France. Et de faict, comme Dieu recommande la patience au faict de la Religion; aussi veut-il que les Subjets prennent peine de conserver la grandeur de leurs Princes, & maintenir les Loix & Coustumes de leurs pays (2).

Sur quoi, Sire, nous voulons réiterer ce que nous avons protesté dès le commmencement, à sçavoir, que nous voulons demeurer perpetuellement vos très-humbles & très-obéissans Subjets & Serviteurs: N'ayants prétendu autre chose en ce faict ici, sinon que ce fust une preuve perpetuelle à toutes les Nations de la Terre, combien les François sont affectionnez à leur naturel Prince, & combien ils craignent de tomber ès mains des Estrangers.

(1) Ces menaces eurent enfin leur effet par la mort de François Duc de Guise, tué devant Orleans en 1563. par Poltrot de Meré. On fit même courir des Vers, où ces menaces sont répetées.

Autant que sont de Guisars demeurés,
Autant a-t'il en France de Merés.

(2) Quelque prétexte que présente cette Requête, on ne sçauroit s'empêcher de revenir au principe établi par le droit public & invariable de toutes les Nations, qui défend aux Sujets de prendre les armes pour quelque cause que ce soit, sans une commission émanée de l'autorité légitime; autrement c'est crime de leze Majesté. L'histoire est remplie de faits notables, qui prouvent la verité de cette maxime, soit dans l'histoire ancienne, soit dans l'histoire moderne. Ce n'est point ici le lieu de les rapeller. Les Souverains vont même souvent, & c'est un droit incontestable, jusques à desarmer ceux de leurs Sujets, dont ils ont lieu d'apprehender quelque révolte ou quelque mouvement, contraire à la tranquillité publique, qui de tous les tems a été l'objet des désirs de tous les Peuples; comme c'est aussi l'attention de tous les Princes, ou des Chefs de tous les Gouvernemens.

TABLE

TABLE DES MATIERES

Contenuës en la Légende de Charles, Cardinal de Lorraine, & de ses Freres, de la Maison de Guise.

A

ALBERONI (le Cardinal) Fait curieux rapporté à son sujet, 26.

ALBESTROPH (le Château d') Le Sr. de Salcéde s'en saisit pour le Roi, 140. Le Capitaine Jacques y est reçu sous les ordres de M. d'Auzances, 158.

ALBRET (Jeanne d') Reine de Navarre. Refuse d'épouser François Duc de Guise, 12. Artifices employés par le Cardinal de Lorraine, pour la détacher du Prince de Condé & de l'Amiral, 88.

ALLEMANS. Comment les Guises se moquoient de ceux des Protestans Allemans, qu'ils avoient fait entrer en France, 78. Implorent la protection de Henri II. 148. Combien sont rempans pour avoir de l'argent, *ibid.* Refusent de se joindre aux Guises, *Préface viij.*

AMBOISE. Quelles furent les suites de la conspiration d'Amboise, 41. Comment furent traités par le Duc de Guise les soldats qui y étoient entrés, 42. Fut mal conçuë & mal concertée, 165. Etoit contraire aux loix de l'Etat, *ibid.* Requête adressée au Roi par les Etats de France, après cette conspiration, 183. *& suiv.*

AMIENS. Massacre que les Catholiques de cette Ville font des Protestans, 103.

ANDELOT (François de Coligni, Seigneur d') Est ouvertement déclaré pour les Réformés, 56. Risque qu'il court à cette occasion sous Henri II. *ibid.*

ANDRE' (le Maréchal de S.) Est aimé de Henri II. encore Dauphin, 7. Est fait Maréchal de France à la mort de François I. 8. Comment M. de Thou parle de lui, 30. Est livré aux Guises, *ibid.* Sert à leur réunion avec le Conétable de Montmoranci, 62. Est un des Chefs du Triumvirat, 69. Est tué à la bataille de Dreux, 82.

ANGENNES (Charles d') Evêque du Mans; partisan de la Maison de Guise, 91. Machine avec le Cardinal de Guise, *ibid.*

ANGLOIS. Pourquoi on a donné ce nom aux créanciers importuns, 14.

ANJOU. Comment, & quand le Duché de Lorraine passa à la Maison

d'Anjou, 1. & *suiv.* Quels Princes de cette Maison le possederent, & pendant combien de tems, *ibid.*

Annebaut (l'Amiral d') Est aimé de François I. 7. Se démet de sa Charge de Maréchal de France à la mort de ce Prince, 8.

Antoine, Duc de Lorraine; succéde à son pere René aux Duchés de Lorraine & de Bar, 3. Ses enfans, *ibid. & suiv.* Fait hommage au Roi François I. du Duché de Bar, 4. Est secouru contre les Anabaptistes par Claude Duc de Guise son frere, *ibid. & suiv.*

Association. Acte expedié par ordre du Roi Charles IX. en son Conseil, contre toutes sortes d'associations, 179, & *suiv.*

Avenelles (des) Avocat de Paris; découvre aux Guises la conjuration d'Amboise, 40.

Aumale (Claude de Lorraine, Duc d') Epouse la fille de Diane de Poitiers, Duchesse de Valentinois, 6. Réussit mal au siége de Roüen, 80. Sa conduite en Champagne, 91. Se retire à Anet, 93. Lettre hardie qui lui est écrite par un Gentilhomme Normand, 94. Lettre séditieuse qu'il écrit au Marquis d'Elbeuf son frere, *ibid. & suiv.* & 172. & *suiv.* L'Original en est présenté au Roi 97. Ce que les soldats disoient de lui, 114. & *suiv.* Veut se saisir de la Ville de Nanci, 141.

Auzance (Jacques de Montberon, Seigneur d') Gouverneur de Metz, 138. Le Sr de Salcéde lui demande des troupes pour mettre dans le Château de Vic, 140. Lettres que lui écrit le Duc d'Aumale, & réponse qu'il y fait, 143. Se rend à Pont à Mousson auprès du Duc, 145. Propos qu'ils eurent ensemble, *ibid. & suiv.* Envoye sçavoir du Sr de Salcédé, au nom de qui il tenoit les Places de l'Evêché de Metz, 148. Envoye des troupes pour se saisir des Places contestées, suivant qu'il en étoit convenu avec le Cardinal de Lorraine, 154. Prudence dont il use dans toute cette affaire, 158.

B

Bade (Jacques I. Marquis de), épouse une fille de Jean I. Duc de Lorraine, 1. Renonce à la succession de ce Duché, 2.

Baïf (le Poëte) S'il a mérité le nom de vilain, 33.

Bar (le Duché de) Comment appartenoit à René d'Anjou, Duc de Lorraine, 2. Lui est querellé par le Comte de Vaudemont, *ibid.* Passe au Roi Loüis XI. par le testament de Charles d'Anjou Comte du Maine, 3. Est rendu au Duc René de Lorraine, à quelles conditions, *ibid.* Mouvemens que les Princes Lorrains se sont donnés pour le posséder en pleine souveraineté, 186.

Barthelemi (le massacre de la S.) où le projet en fut formé, 99. Fut exécuté à l'imitation des Vêpres Siciliennes, 105.

Bayonne (le voyage de) Dans quelles vuës il fut entrepris, 88. Ce qui s'y trama entre la Reine mere & le Duc d'Albé, 90 & *suiv.* & 98.

Beaucaire (François de) Comment il étoit Evêque de Metz, 126. Histoire de France qu'il a composée, *ib.*

Beaulieu (l'Abbé de) de la Maison de Boüillon. Mademoiselle de Guise pense à se retirer chez lui, 9. Qui l'en empêche, *ibid.* Trahison dont ceux de Guise userent à l'égard de cet Abbé, *ibid.*

BOURBON (Antoinettte de) tante du Roi de Navarre & du Prince de Condé, 4. Est mariée à Claude premier, Duc de Guise, *ibid.* Enfans qu'elle en a, *ibid.*

BOURBONS. Le Duc de Guise est chargé par le Triumvirat d'en exterminer la race, 70.

BOURGOGNE (Philippe, Duc de) mécontent de René d'Anjou Duc de Lorraine, à quel sujet, 2. Se déclare contre lui, en faveur d'Antoine Comte de Vaudemont, *ibid.* Le fait prisonnier à la bataille de Bulainville, *ibid.* A quelles conditions il le relâche, *ibid.*

BRETAGNE (le Sr) Harangue pour le Tiers-Etat aux Etats tenus à Pontoise, 65. Ce qu'il y remontra de la mauvaise conduite de ceux de Guise, *ibid.*

BULAINVILLE. Bataille de Bulainville entre René d'Anjou Duc de Lorraine, & le Duc Philippe de Bourgogne; quel en fut le sujet, 2. Son succès, *ibid.*

C

CALVIN (Jean) est reçu à Ferrare par Madame Renée de France, 12.

CANDALE (Fréderic de Foix, Comte de) Ligue qu'il pratique en Guyenne en faveur des Guises, 96.

CARDINAL de Lorraine. *Voyez* Lorraine.

CASTELNAU (Jacques de la Motte, Baron de) Sentimens du Cardinal de Lorraine à son sujet, 42.

CHARLES I. Duc de Lorraine. Ses enfans, 1. A sa mort le Duché de Lorraine passe à la Maison d'Anjou, *ibid.* & *suiv.*

CHARLES II. Duc de Lorraine. En quel tems il succéda aux Duchés de Lorraine & de Bar, 3. & *suiv.* Combien de tems il les gouverna, *ibid.* Fut un grand Prince, *ibid.* Epouse Claude de France, fille du Roi Henri II. 4. & 21.

CHARLES VIII. Roi de France. Rend le Duché de Bar au Duc René de Lorraine, à quelles conditions, 3. Comment s'accorde avec ce Duc, au sujet de la Provence & de l'Anjou, *ibid.* Entreprend la conquête du Royaume de Naples, *ibid.*

CHARLES IX. Roi de France. Conduite des Guises sous le régne de ce Prince, 55. & *suiv.* Est sacré à Reims par le Cardinal de Lorraine, 63. Est déclaré Majeur, 86. Comment il est élevé, sur les instructions du Cardinal de Lorraine, *ibid.* & *suiv.* Mauvaises habitudes qu'il contracte, 87. Les Protestans tentent de le surprendre à Meaux, 100.

CHARLES d'ANJOU, Comte du Maine. Le Duc René d'Anjou, Roi de Sicile, le fait son héritier, 2. Sa mort. 3. Institue le Roi Loüis XI. son héritier, *ibid.*

CHARLES-QUINT (l'Empereur) Comment il se vengea sur la Picardie, de l'affront qu'il avoit reçu devant Metz, 21.

CHASTELET (la Maison du) est une branche légitime de celle de Lorraine, 97.

CHATILLON (Gaspard de Coligni, Amiral de) Commencement de la haine de ceux de Guise contre lui, 10. & *suiv.* Est lié avec François Duc de Guise, *ibid.* & *suiv.* Combien dura cette amitié, 11. Les Guises lui font ôter le Gouvernement de Picardie, 37. Conseille l'Assemblée de Fontainebleau, 46. Sa Harangue dans cette Assemblée, & combien les Guises en furent piqués, 48.

La Reine mere lui défere beaucoup après la mort du Roi François II. 54. Est déclaré ouvertement pour les Réformés, 56. Gloire qu'il acquit à la bataille de Dreux & dans ce qui la suivit, 81. & *suiv.* Se fortifie en Normandie, 84. Est impliqué dans le crime de Poltrot, assassin du Duc de Guise, *ibid.* Est averti des résolutions prises contre lui dans les Conférences de Bayonne, 99.

Chatillon (Odet de Coligni, Cardinal de). Le Connétable de Montmorancy lui procure le bonnet de Cardinal à dix-huit ans, 10. Se déclare ouvertement pour les Réformés, 57.

Chesnaye (le Général de la). Fait rendre honteusement aux Guises une promesse inique, qu'ils avoient extorquée d'Henri II. 7.

Chrétienne, veuve de François, Duc de Lorraine. Sagesse de cette Princesse, 11. & *suiv.* Comment elle trompa ceux de Guise, *ibid.* Ils la rendent odieuse au Roi Henri II. 20.

Coligni. *Voyez* Châtillon.

Comines (le Seigneur de) Est un des trois Délegués, pour décider des droits du Roi Charles VIII. & de René Duc de Lorraine sur l'Anjou & la Provence, 3.

Condé' (Loüis de Bourbon Prince de) Comment les Guises l'attirerent à la Cour, 49. Y vient sur la parole du Roi, *ibid.* Est arrêté, 50. A qui il fut redevable de la vie, 51. Les Guises font hâter son procès, *ibid.* Est déclaré ouvertement pour les Réformés, 56. Vient en Cour à l'avenement de Charles IX. au trône, & est justifié en plein Conseil, 61. Est déclaré innocent par le Parlement de Paris, 63. Les Guises prennent la résolution de lui faire une guerre ouverte, 72. Protestation & déclaration qu'il envoye au Roi sur sa prise d'armes, 73. Les Guises ne peuvent le détacher des Châtillons, *ibid.* Réponse que fait ce Prince à la Requête du Triumvirat, 74. Lettres que la Reine mere lui écrit, *ibid.* Elle a dessein de l'obliger à sortir du Royaume, 76. Remontrance qu'il envoye à cette Princesse sur l'Arrêt qui le déclaroit rebelle, lui & les siens, 77. & *suiv.* Est fait prisonnier à la bataille de Dreux, 81. Prend la défense de l'Amiral en plein Conseil, 88. Est averti des résolutions prises contre lui dans les Conférences de Bayonne, 99. Se sauve en Bourgogne, 109. Est tué, par qui, & comment, 111.

Cordelier. Remarque au sujet du Gardien des Cordeliers envoyé à Salcéde par le Cardinal de Lorraine, 140.

Crequi (Antoine, Cardinal de), Evêque d'Amiens. Avis que lui donne un de ses agens, des desseins du Cardinal de Lorraine, 109.

D

Denis (la bataille de S.) Quand elle se donna, 101. Le Connétable de Montmorancy y est blessé à mort, *ibid.*

Desire' (Artus) Il a fait plusieurs ouvrages en faveur de la Religion Catholique, 166. Etoit mauvais Poëte, *ibid.*

Diane de Poitiers, Duchesse de Valentinois; de qui elle étoit fille, 6. Pourquoi appellée la Grande Sénéchale, *ibid.* Comment elle sauva la vie

vie à son pere, & ce qu'il lui en coûta, *ibid.* Gouverne le Roi Henri II. *ibid.* Les Guises recherchent son alliance, *ibid. & suiv.* Fut Maîtresse de François I. *ibid.* Et du Poëte Clément Marot, 11.

DISCOURS. Brief discours & véritable, des principales conjurations de ceux de la Maison de Guise, contre le Roi & son Royaume, les Princes de son Sang & ses Etats, 163. *& suiv.*

DREUX (la bataille de) Quand elle se donna, 81. Quel en fut le succès, *ibid.* Raillerie du Cardinal de Lorraine au sujet de cette journée, 82.

DU BOURG (Anne) Conseiller au Parlement de Paris. Est arrêté & exécuté pour cause d'hérésie, 31. Injustice & iniquité des procédures faites contre lui, 36.

DUCS ET PAIRS. Ne cédent le pas en France à aucun Prince étranger, qui n'est pas Roi, 15. Siégent au Parlement de Paris, l'épée au côté, 16. Depuis quand, *ibid.*

DU TILLET (Jean) Greffier au Parlement de Paris. Son Traité de la Majorité des Rois de France, 44. Réponse qui y fut faite, *ibid.*

E

ECOSSE. Troubles que les Guises excitent dans ce Royaume, 42. *& suiv.* Y envoyent l'Evêque d'Amiens & la Brosse, à quelle intention, *ibid.* Suites de leur députation, 43.

ELBEUF (René de Lorraine, Marquis d') Est contraint de se rendre à la merci de l'Amiral de Châtillon, 82. Bon mot d'un Gentilhomme du Pays de Caux à son sujet, *ibid.* Ligue qu'il pratique dans son Gouvernement de Touraine, 96.

ESCARS (le Sieur d') Chambellan du Roi de Navarre, 64. Découvre aux Guises tous les secrets de ce Prince, *ibid.* En est chassé, *ibid.* Comment il rentre en grace avec son Maître, *ibid.* Mot du Cardinal de Lorraine à cette occasion, *ibid.*

ESCURIAL (le Monastere de S. Laurent de l') A quelle occasion il a été bâti, 24. Bon mot d'un François à ce sujet, *ibid.*

ESPAGNOLS. Ils chassent René d'Anjou, Duc de Lorraine, du Royaume de Naples, 2.

EST (Hercule d') Duc de Ferrare. Comment il épousa Madame Renée de France, fille du Roi Loüis XII. 12. Mauvais traitemens qu'elle en essuya, *ibid.*

ETATS. Le Roi ne les assemble que pour prendre leur avis, & non pas pour leur obéir, 165.

F

FERRARE (Renée de France, Duchesse de) Pourquoi mariée au Duc de Ferrare, 12. Quel traitement elle en reçut, *ibid.* Donne dans les nouvelles opinions, *ibid.* Le Prince de Condé lui est en partie redevable de la vie, 51.

FONTAINEBLEAU (l'Assemblée de) Préface IV. Qui en furent les promoteurs, 46. Les Guises y donnent les mains, & comment, *ibid.* Quelles en furent les suites, 47. *& suiv.*

FRANCE. Comment ceux de Guise se sont comportés envers les Rois de France, 19. *& suiv.*

FRANÇOIS I. (le Roi) Aime fort le Cardinal Jean de Lorraine, pourquoi, 4. Acquiert le Duché de Gueldres, *ibid.* Favorise peu ceux de Guise, 6. Motif de son refroidisse-

ment envers le Connétable de Montmorancy, *ibid.* Ce qu'il prédit des Guises avant que de mourir, 7. Pourquoi il maria Madame Renée de France, fille de Loüis XII. au Duc de Ferrare, 12.

François II. (le Roi) Comment, & par qui se fit son mariage, avec Marie Stuart, Reine d'Ecosse, 28. Comment les Guises se sont comportés à son égard, 35. *& suiv.* Esclavage dans lequel ils le retiennent, *ibid.* Donne des marques de ne devoir pas vivre long-tems, 38. Comment ceux de Guise le rendirent odieux, 39. *& suiv.* Ce qu'il dit au sujet de la conspiration d'Amboise, 41. Invite le Prince de Condé à se rendre à la Cour sur sa parole, 49. Le fait arrêter, 50. Sa mort, 52. Est abandonné par les Guises, 54. Billet qu'on trouve attaché à Saint Denis sur son cercueïl, ce qu'il contenoit, 55.

François, Duc de Lorraine. Combien de tems il gouverna ce Duché, 3. Quels enfans il laissa, 4.

G

Granvelle (Antoine Perrenot, Cardinal de) Homme décrié, 29. Liaisons qu'il prend avec le Cardinal de Lorraine, *ibid.* Fait avec lui la paix entre la France & l'Espagne, 30. N'a pas peu contribué à faire perdre les Pays-bas à la Couronne d'Espagne, 133. Etoit grand ennemi de la France, 176.

Guise. Généalogie de ceux de Guise, 1. *& suiv.* Comment, & par qui ils sont avancés en France, 5. *& suiv.* Ne sont en grand crédit sous François I. *ibid.* S'allient avec la Duchesse de Valentinois, *ibid.* *& suiv.* Tirent de Henri II. une promesse de leur rendre la Provence, lorsqu'il seroit arrivé à la Couronne, *ibid.* Proposition qu'ils lui font peu de tems avant la mort de François I. 7. Ce que ce dernier prédit à leur sujet au lit de la mort, *ibid.* Pillent le Cardinal de Tournon, 8. Services que leur rend le Connétable de Montmorancy, & leur ingratitude envers lui, *ibid.* *& suiv.* Trahison & ingratitude, dont ils userent envers l'Abbé de Beaulieu de la Maison de Bouillon, 9. Commencement de leur haine contre l'Amiral de Châtillon, 10. *& suiv.* Comment trompés par la Duchesse de Lorraine, 11. *& suiv.* Par quelles pratiques ils gagnerent les bonnes graces de Henri II. 12. *& suiv.* & 32. Veulent chasser la Reine Catherine de Médicis, 13. Leur grandeur fondée sur une putain, *ibid.* Traitement qu'ils font au Cardinal Jean de Lorraine leur oncle, *ibid.* *& suiv.* Leur querelle pour le Duché d'Anjou, 15. Veulent se faire compagnons des Princes, *ibid.* *& suiv.* Esclavage dans lequel ils retiennent le Roi François II. 18. Comment ils se sont comportés envers les Rois de France, 19. *& suiv.* Comment, & dans quelles vûës ils engagent Henri II. à déclarer la guerre à Charles-Quint, *ibid.* *& suiv.* Sont causes de la perte de la Ville de Sienne, 23. Leurs prétentions sur les Royaumes de Naples & de Sicile, *ibid.* La perte de la bataille de S. Quentin leur est attribuée, 24. Comment ils se comportent envers le Roi Henri II. 31. *& suiv.* Leur ingratitude envers lui, 34. Comment se sont comportés à l'égard du Roi François II. 35. *& suiv.* Par quels moyens ils s'assurent des Par-

lemens, 36. Comment ils gagnent la Reine-mere, 37. Font la guerre en Ecosse aux dépens de la France, 42. & *suiv.* Comment résistent à tout ordre, 43. & *suiv.* Veulent introduire l'Inquisition en France, 44. Espions qu'ils entretiennent dans le Royaume & dans les Cours étrangeres, 45. Se rendent maîtres des forces de l'Etat, *ibid.* Dans quelles vûës ils donnent les mains à l'Assemblée de Fontainebleau, 46. & *suiv.* Comment ils attirent le Roi de Navarre & le Prince de Condé à la Cour, 49. Font le Roi parjure, & déloyal contre son propre sang, 50. Leurs pratiques envers les Etrangers pour ruiner la France, *ibid.* & *suiv.* Leurs desseins rompus, 51. & *suiv.* Comment ils traiterent François II. à sa mort, 54. Leur conduite sous le Roi Charles IX. 55. & *suiv.* La Reine-mere les réconcilie avec le Roi de Navarre, 56. Ligue qu'ils pratiquent, 58. Leurs ruses pour exciter des troubles dans le Royaume, 61. & *suiv.* On leur demande leurs comptes, *ibid.* Ce qui leur aida le plus à se soutenir, 62. Leurs pratiques pour ruiner le Roi de Navarre, 64. Découvrent tous ses secrets, & comment, *ibid.* Sont auteurs du Triumvirat, 69. Se retirent mécontens de la Cour, 70. Leur entrevûë à Saverne avec le Duc de Wirtemberg, & ce qui y fut traité, *ibid.* & *suiv.* Font venir à Paris le Roi de Navarre, 72. Leurs pratiques pour rendre l'Edit de Janvier inutile, 73. Font massacrer les Protestans en plusieurs Villes du Royaume, *ibid.* Leur conduite depuis la fin des premiers troubles jusqu'aux seconds, 85. & *suiv.* Ligues qu'ils pratiquent dans le Royaume, 94. & *suiv.* Ecrits qui y sont répandus contr'eux, 110. Se font descendre de Charlemagne, & traitent Hugues Capet d'usurpateur, 114. Leur projet, 167. & *suiv.* Comment il falloit qu'ils fussent des foux ou des fanatiques, 169.

GUISE, cette maison périt malheureusement, & pourquoi, *Préface*, iij.

GUISE (Claude de Lorraine, Duc de) fils de René II, Duc de Lorraine, 3. Vient en France, 4. Epouse Antoinette de Bourbon, *ibid.* Enfans qu'il en a, *ibid.* N'eut pas de grandes Charges, & on ne lui confia pas de grandes affaires, *ibid.* Secourt Antoine, Duc de Lorraine, son frere, contre les Anabaptistes, *ibid.* & *suiv.* Encourt pour cette action la disgrace de François I. 5. Veut faire le Prince du Sang, & comment cela lui réussit, *ibid.* Dent-de-lait qu'il avoit contre les Parisiens, pourquoi, *ibid.* Meurt empoisonné, *ibid.* Ce qu'il dit à ses enfans, en les présentant au Connétable de Montmorancy, 10.

GUISE (François de Lorraine Duc de) Se lie avec l'Amiral de Châtillon, 10. & *suiv.* Combien dura cette amitié, 11. Perfidie dont il usa envers l'Amiral, *ibid.* Ses pratiques pour se faire Duc de Lorraine, *ibid.* & *suiv.* Est trompé par la Duchesse de Lorraine, 12. Dédaigné par Jeanne d'Albret, Reine de Navarre, *ibid.* Epouse la fille du Duc de Ferrare, 14. Acquiert beaucoup de gloire au siége de Metz, 22. Réussit mal en Italie, 25. & *suiv.* Y prostituë sa dignité, 26. Le Roi le fait son Lieutenant Général dans toute l'étenduë du Royaume, 27. & 41. Prend Calais, *ibid.* & *suiv.* Chargé par le Triumvirat d'exterminer les Protestans & la race des Bourbons,

70. Arrive en armes à Nanteuil, 71. Refuse de se rendre auprès de la Reine-mere, 72. Sa réception à Paris, *ibid.* Lettre qu'il écrit au Cardinal de Lorraine, après avoir quitté l'armée, 75. Fait le siége de Bourges, & l'oblige à se rendre, 80. Plaintes qu'il fait de la Reine-mere, 82. *& suiv.* Est assassiné par Poltrot, 84. Sa mort, *ibid.* Funérailles magnifiques qui lui sont faites, *ibid.*

GUISE (Henri de Lorraine, Duc de) Est fait Grand Maître de la Maison du Roi, après la mort de son pere, 89. Se deshonnore en se mettant à la tête des assassins de l'Amiral. *Préface v.*

GUISE (Louis de Lorraine, Cardinal de) Est fait Cardinal, 14. Machine avec l'Evêque du Mans, 91.

GUISE (Mademoiselle de) Qui elle étoit, 9. Qui elle avoit épousé en premiere nôces, *ibid.* Par qui avoit été moyenné son mariage avec le Roi d'Ecosse, *ibid.* Ses amours avec l'Abbé de Beaulieu, *ibid.*

H

HENRI II. (le Roi) Les Guises tirent de lui une promesse de leur rendre la Provence, lorsqu'il seroit parvenu à la Couronne, 6. *& suiv.* Proposition qu'ils lui firent peu de tems avant la mort de François I. 7. Avis qu'il reçut de celui-ci à sa mort, *ibid.* Rappelle le Connétable de Montmorancy, 8. Le charge de toutes les affaires, 9. Caractére de ce Prince, 19. Comment ceux de Guise l'engagerent à déclarer la guerre à l'Empereur Charles-Quint, *ibid. & suiv.* Est le libérateur de l'Allemagne, après la bataille de Mulberg, 20. Le Cardinal de Lorraine l'engage à rompre la treve qu'il avoit faite avec Charles-Quint, 24. Comment traité par les Guises, 31. *& suiv.* Voyes dont ils se servirent pour gagner ses bonnes graces, 32. Leur ingratitude envers lui, 34. Se saisit des Villes de Metz, Toul & Verdun, & les met sous la protection de la France, 148.

HÔPITAL (Michel de l') Chancelier de France. Il empêche les Guises d'introduire l'Inquisition en France, 44. Est auteur de l'Edit de Romorantin, *ibid.* Conseille l'Assemblée de Fontainebleau, 46. Différend qu'il eut à l'Assemblée de Moulins avec le Cardinal de Lorraine, 125. A quel sujet, *ibid.* Maltraité par le Cardinal, *ibid.* Les Guises lui font ôter les Sceaux, *ibid.* Sa mort, *ibid.*

J

JANVIER (Edit de) Ce qui le rendit célébre, 69. A quoi il pouvoit être utile, *ibid.* Pratiques des Guises pour le rendre sans effet, 73.

JEAN, Duc de Lorraine. Quand il commença, & quand il mourut, 1. Ses successeurs, *ibid. & suiv.*

JEAN II. D'ANJOU. Quand il parvint au Duché de Lorraine, 1. *& suiv.* Combien de tems il le garda, *ibid.*

JODELLE (le Poëte) Il a bien mérité le nom de vilain, 33.

I

INQUISITION. Les Guises veulent l'introduire en France, 44. Par qui ils en furent empêchés, *ibid.*

L

LAUR (le Seigneur du) Est un des trois Députés, pour décider des droits du Roi Charles VIII. & du

De René de Lorraine, sur l'Anjou & sur la Provence, 3.

Laurent (la journée de Saint) Perte qu'y firent les François, 25.

Lenoncourt (le Cardinal de) Evêque de Metz. Ce fut à sa requête, que le Roi Henri II. se saisit de cette Ville, 148. 149. Etoit affectionné au bien de la France, *ibid.*

Lizet (Pierre) Premier Président au Parlement de Paris, 17. Sa fermeté à refuser le titre de Prince à la Maison de Guise, *ibid.* & *suiv.* Persécuté à ce sujet, *ibid.* Quitte sa Charge, & est fait Abbé de S. Victor de Paris, 18.

Lorraine. Quand, & comment ce Duché passa à la Maison d'Anjou, 1. & *suiv.* Combien de tems il resta dans cette Maison, *ibid.* Comment il repassa dans l'ancienne Maison de Lorraine, *ibid.* Histoire plaisante, au sujet des prétentions des Ducs de Lorraine sur la Provence, 15. Portent les armes de Naples & de Sicile dans leur Ecusson, 23. Ont toujours cherché à s'agrandir, 141. Devise qui se lisoit autrefois sur leur Palais à Nanci, 185. Leur premier titre, *ibid.* Mouvemens qu'ils se sont donnés dans tous les tems, pour posséder le Barrois en pleine Souveraineté, 186.

Lorraine (Charles, Cardinal de) fils de Claude, Duc de Guise, 4. Ses grands talens & sa vanité, *Préface iij.* Grand menteur, *ibid. iv.* Est choisi par le Cardinal Jean de Lorraine, son oncle, pour être son Successeur, *ibid.* Est fait Précepteur du Dauphin, *ibid.* Enléve l'Office de Chancelier de l'Ordre au Cardinal de Tournon, à la mort du Roi François I. 8. Quand, & comment il fut fait Cardinal, 13. Prend à Rome le titre de Cardinal d'Anjou, *ibid.* Est obligé de le quitter à son retour en France, *ibid.* Comment il en usa avec le Cardinal Jean de Lorraine, son oncle, *ibid.* & *suiv.* Fait son frere Cardinal, 14. Comment il se moqua des créanciers du Cardinal son oncle, *ibid.* & *suiv.* Engage le Roi Henri II. dans la guerre contre l'Empereur Charles-Quint, 20. Aspire à la Papauté, 23. Ses pratiques en Italie, 24. Porte le Roi à rompre la tréve qu'il avoit faite avec Charles-Quint, *ibid.* Sa dureté envers ce premier, 25. Anagramme fait sur son nom, 27. Fait le mariage de Marie Stuart, Reine d'Ecosse, sa niéce, avec François II. & comment, 28. Liaisons qu'il prend avec le Cardinal de Granvelle, 29. Ses vûës à ce sujet, *ibid.* Fait avec lui la paix entre la France & l'Espagne, 30. Poursuit les Protestans, & par quel motif, *ibid.* & *suiv.* S'attache au Parlement de Paris, 31. Introduit à la Cour les Chansons lascives, 33. Comment il s'y prend pour rendre les Protestans odieux au Roi, 39. & *suiv.* Ses pratiques aux Etats d'Orléans, sous Charles IX. 59. Commerce & intelligence qu'il entretient avec la Reine-mère, 62. Sacre le Roi à Reims, 63. Propose une Assemblée au Parlement de Paris, pour pourvoir aux affaires de la Religion, & dans quelles vûës, *ibid.* Dans quelle espérance il consent au Colloque de Poissy, 67. Ruses qu'il y pratiqua, 68. Dresse les articles du Triumvirat, 70. Mémoire qu'il envoye au Duc de Guise son frere, au Camp de Blois, 77. Fait déclarer rebelles ceux qui s'opposent à ses desseins, *ibid.* Ses finesses pour maintenir sa tyrannie, 78. & *suiv.* Va au

Concile de Trente, 79. Articles qu'il fait auparavant signer au Roi, pour être passés par cette Assemblée, *ibid.* Comment traité à Rome par le Cardinal Vitelli, *ibid.* Remarques sur la Harangue qu'il fit au Concile, *ibid.* Comment il y abandonna les intérêts de la France, & favorisa ouvertement ceux de Philippe II. Roi d'Espagne, 80. Sa Pantalonade, au sujet de la bataille de Dreux, 82. Fait donner la grande Maîtrisse de la Maison du Roi à son neveu, après la mort de son frere, 85. Instructions qu'il donne à la Reine-mere, sur l'éducation du Roi Charles IX. 86. Conseils qu'il y ajoute, 87. Sollicite la Bulle d'excommunication, lancée à Rome contre la Reine de Navarre, 88. Propose au Conseil de recevoir le Concile de Trente, dans la vûë de broüiller le Royaume, *ibid. & suiv.* Articles présentés au Roi à son instance, par les Ambassadeurs du Pape, d'Espagne & de Savoye, 89. Obtient de la Reine-mere un Brevet, pour porter des armes défenduës, 90. Cherche à amuser le Prince de Condé, en lui proposant le mariage de sa niéce la Reine d'Ecosse, 91. Affront que lui fait recevoir le Maréchal de Montmorancy, à son entrée dans Paris, 92. *& suiv.* & 122. Ses pratiques en Lorraine, 96. Est auteur des grands jours tenus à Poitiers, 99. Ses menées pour les troisiémes troubles, 102. Son caractere, *ibid.* Edit du Roi, qu'il dresse lui-même, & à quelle fin, 105. *& suiv.* Ses autres ruses pour allumer la troisiéme guerre civile, 106. Commissions qu'il fait délivrer contre les Protestans, *ibid. & suiv.* Sonnet composé contre lui, 110. Empêche qu'on ne fasse la paix, 111. *& suiv.* Sa vanité & sa duplicité, 119. *& suiv.* Se fait moquer de lui au Concile de Trente, comment, 121. Comment il y sacrifie l'honneur du Roi & du Royaume, *ibid.* Histoire de ses différens avec le Sieur de Salcéde, appellés la Guerre Cardinale, 137. *& suiv.* Obtient de l'Empereur une sauvegarde pour son Evêché de Metz, *ibid.* Mauvaises suites qu'elle pouvoit avoir, *ibid.* En fait publier des copies dans quelques petites Villes du pays Messin, 139. Envoye au Sieur de Salcéde le Gardien des Cordeliers de Vic, 140. Assemble des troupes à Nancy, 143. Lettres qu'il fait publier dans tout l'Evêché de Metz, pour déclarer la guerre à Salcéde, *ibid. & suiv.* Intelligences qu'il a en Allemagne, 146. Envoye des troupes à Vic, 152. Rôle des forces de son armée, *ibid.* Consent en apparence que M. d'Auzance se saisisse des Places contestées, & les tienne, 154. Farce qu'il jouë à cette occasion, *ibid. & suiv.* Fait son entrée dans Vic, 157. Equipage dans lequel il donne le mot du guet à ses soldats, 158. Reçoit ordre de se rendre à la Cour, 162. Lettres qu'il écrit au Sieur de Salcede, 181. *& suiv.*

LORRAINE (Jean, Cardinal de) fils de René II. Duc de Lorraine, 3. Est fait Cardinal, 4. Ce qu'en dit M. de Thou, *ibid.* Est fort aimé du Roi François I. *ibid.* Emploi dont il s'acquittoit le mieux, *ibid.* Fut en son tems, un attrapeur de Bénéfices, *ibid.* Choisit Charles de Guise pour être son Successeur, 5. Témoignage qu'il rend des services, que le Connétable de Montmorancy avoit rendus à la Maison de Guise, 19. Com-

ment les Guises en userent à son égard, 13. & suiv.

Louis d'Anjou, couronné Roi de Naples par le Pape, meurt sans enfans, 2.

Louis XI. (le Roi) Ménage René d'Anjou, Duc de Lorraine, pourquoi, 2. Hérite de la Provence, de l'Anjou, du Maine, par la mort de Charles d'Anjou, Comte du Maine, 3.

Louis XII. (le Roi) Chasse de France René d'Anjou, Duc de Lorraine, & le prive de ses pensions, pourquoi, 3. Se raccommode ensuite avec lui, ibid.

M

Marillac (Charles de) Archevêque de Vienne. Sa Harangue à l'Assemblée de Fontainebleau, 47. Ce qu'il y dit de l'Assemblée des Etats, *ibid.* & *suiv.* Les Guises l'obligent de se retirer de l'Assemblée, 48.

Marot (le Poëte Clément) Ce qui a été dit de ses amours avec Diane de Poitiers, Duchesse de Valentinois, 11. Est reçû à Ferrare par Madame Renée de France, 12.

Martigues (Sébastien de Luxembourg, Seigneur de) tué au siége de S. Jean d'Angely, 174.

Medicis (la Reine Catherine de) Les Guises veulent la chasser de France, 13. & 32. Comment ils la gagnent à l'avénement de François II. à la Couronne, 37. Renouvellent leur Ligue avec elle, 45. Elle les redoute plus que tous autres, 46. Caractére inconstant de cette Princesse, 54. Son principe invariable, *ibid.* Défere beaucoup à l'Amiral de Châtillon, après la mort de François II. *ibid.* Comment les Guises se soutiennent auprès d'elle, 56. Les réconcilie avec le Roi de Navarre, *ibid.* Ce Prince lui abandonne le gouvernement, 57. Elle passe pour favoriser les Guises, au préjudice des Princes du Sang, 61. Jamais gens ne lui firent tant de mal & tant de bien, 62. Fait défendre au Duc de Guise de passer par Paris, après le meurtre de Vassy, 72. Cherche à se mettre en lieu de sureté, & se rend à Melun, *ibid.* Est forcée d'amener le Roi à Paris, *ibid.* Lettres de cette Princesse au Prince de Condé, par lesquelles elle lui recommande la mere & les enfans, 74. Pense à faire sortir ce Prince hors du Royaume, 76. Ce que le Duc de Guise disoit d'elle, 82. & *suiv.* Devient Catholique, après la mort du Roi de Navarre, & pourquoi, 85. & *suiv.* Fait déclarer le Roi son fils Majeur, dans quelle vûë, 86. Consent à se défaire de ceux de Châtillon, 88. Son principal talent, 130. Ecrit à Salcéde au sujet de son différend avec le Cardinal de Lorraine, 142. & *suiv.*

Metz (la Ville de) N'a point été surprise par nos Rois, 21. Se met sous leur protection, *ibid.* Quand a passé sous leur domination, *ibid.* Combien l'affront que Charles-Quint reçut devant cette Place, couta cher à la France, *ibid.*

Montesquion, Capitaine des Gardes du Duc d'Anjou, assassine le Prince de Condé, 111.

Montluc (Jean de) Evêque de Valence; pique les Guises dans la Harangue, qu'il fit à l'Assemblée de Fontainebleau, 47.

Montmorency (le Connétable de) Cause de sa disgrace sous François I.

6. Revient à la Cour à la mort de ce Prince, 8. Comment il y est reçu du Roi Henri II. *ibid.* Services qu'il rend aux Guises, & leur ingratitude envers lui, *ibid. & suiv.* Moyenne le mariage de Mademoiselle de Guise avec le Roi d'Ecosse, 9. Est chargé des affaires, à l'avénement de Henri II. à la Couronne, *ibid.* Avance ses neveux de Châtillon, 10. Est fait prisonnier à la bataille de S. Laurent, 25. Les Guises lui arrachent la Charge de Grand-Maître de la Maison du Roi, 37. Comment & par quels artifices ils trouverent le secret de l'unir avec eux, 62. Entre dans le Triumvirat, 69. Est fait prisonnier à la bataille de Dreux, 81. Est tué à celle de Saint Denis, & par qui, 101.

MONTMORANCY (le Maréchal de) Reçoit ordre du Roi de ne laisser entrer aucun des Guises en armes dans Paris, 92. Affront qu'il fait recevoir au Cardinal de Lorraine & à Henri, Duc de Guise, à cette occasion, *ibid. & suiv.* & 122.

MOULINS (l'Assemblée de) Dans quelles vûës elle fut tenuë, 123. Réglemens qui y furent faits, *ibid.*

MULBERG (la bataille de) Sembloit devoir asservir l'Allemagne, 20. Ce qui y mit obstacle, *ibid.*

N

NAPLES. Loüis d'Anjou en est couronné Roi par le Pape, 2. René d'Anjou, Duc de Lorraine, cherche à s'en mettre en possession, *ibid.* En est chassé par les Espagnols, *ibid.* Les Lorrains portent encore les armes de ce Royaume dans leur écusson, 23.

NAVARRE (le Collége de) A été autrefois l'école la plus brillante de l'Université de Paris, 119.

NAVARRE (le Roi de) Les Guises le font chasser de la Cour, 37. Est chargé de conduire en Espagne Madame Elizabeth, sœur du Roi, 38. Ruse dont les Guises userent à son égard, au sujet de l'Assemblée de Fontainebleau, 47. Comment ils l'attirent à la Cour, 49. Tâchent de le faire mourir, 52. Il se réconcilie avec eux, & abandonne le gouvernement à la Reine-mere, 57. Veut quitter la Cour, si le Duc de Guise ne se retire, 61. Les Guises tentent de le détacher du Prince de Condé, 64. Est trahi, & par qui, *ibid.* Se déclare contre les Protestans, 70. Les Guises les font venir à Paris, 72. Est blessé au siége de Roüen, & meurt, 81.

NEMOURS (le Duc de) Procédures faites contre lui, 70. Est accusé d'avoir voulu enlever Monsieur, Duc d'Orléans, hors du Royaume, *ibid.*

O

OISEL (Henri Clutin, Sieur d') Est un des plus célébres négociateurs du xv. siécle, 28. & 43.

OLIVIER (le Chancelier) Les Guises s'assurent de lui, 36. Est entiérement à leur dévotion, *ibid.*

ORLE'ANS. Etats tenus en cette Ville sous Charles IX. 59. & *suiv.* Qui y harangua pour les trois Etats, *ibid.* Sont renvoyés à un autre tems, 60.

ORLE'ANS (Monsieur, Duc d') frere du Roi. Le Duc de Nemours est accusé d'avoir voulu l'enlever, 70. Déposition de ce Prince à ce sujet, 170. & *suiv.*

P

PAMIERS. Emeute arrivée dans cette Ville entre les Catholiques & les Protestans, 99. *& suiv.*

PARIS. Les Guises prennent la résolution de s'assurer de cette Ville, 72.

PARIS (le Parlement de) Qui sont ceux qui y siégent l'épée au côté, 16. Le Cardinal de Lorraine s'attache à persecuter cette Cour, 31. Elle devient esclave des Guises, *ibid.* A toujours été un obstacle invincible aux prétentions des Princes Lorrains sur la Souveraineté & indépendance du Duché de Bar, 186.

PARISIENS. Comment ils s'opposent aux entreprises de Claude, Duc de Guise, 5. Dent de lait qu'il eut contre eux, *ibid.*

PHILIPPE II. Roi d'Espagne. A quelle occasion fit bâtir l'Escurial, 24. Bon mot d'un François à ce sujet, *ibid.* Lettre que les Guises lui font écrire à la Cour, à l'avenement de François II. à la Couronne, 37. *& suiv.* Renouvellent leurs liaisons avec lui, 50. *& suiv.*

PLANCHE (Louis Renier de la) Qui il étoit, 43. Conversation qu'il eut avec la Reine Catherine de Médicis, *ibid.*

POISSY (le Collogue de) Dans quelle espérance le Cardinal de Lorraine consentit qu'il fût convoqué, 67. Ce qui se passa dans cette Assemblée, *ibid.* Est l'origine des Assemblées du Clergé de France, *ibid.* Rupture de cette Assemblée, 68.

POLTROT (Jean) Tuë le Duc de Guise au siége d'Orléans, 84. Qui il impliqua dans son crime, *ibid.* Son entreprise est un assassinat, & non pas une action louable, 165.

POLVILLER (le Baron de) Gouverneur de Haguenau. Son intelligence & ses pratiques avec le Cardinal de Lorraine, 96.

PONTOISE. Etats tenus en cette Ville sous Charles IX. 65. Ce qui y toucha le plus les Guises, *ibid.*

PROVENCE. Histoire plaisante au sujet des prétentions des Ducs de Lorraine sur cette Province, 15.

Q

QUENTIN (la bataille de S.) Perte qu'y fit la France, attribuée aux Guises, 24. Combien le guain de cette bataille interessoit Philippe II. Roi d'Espagne, *ibid.* Raillerie d'un François à ce sujet.

R

REFORMÉS. Dans quelles vûës ils sont poursuivis par le Cardinal de Lorraine, 30. *& suiv.* Comment il les rend odieux au Roi François II. 39. *& suiv.* Le Duc de Guise est chargé par le Triumvirat de les exterminer, 70. Le Roi de Navarre se déclare contre eux, *ibid.* Massacrés par ordre des Guises en plusieurs Villes du Royaume, 73. Les principaux du parti sont avertis des mesures prises contre eux dans les conférences de Bayonne, 99. Tentent de se rendre maîtres de la personne du Roi à Meaux, 100. Commissions que le Cardinal de Lorraine fait expédier contre eux, 106. *& suiv.*

RELIGION. Elle est presque toujours le prétexte dont les séditieux cherchent à se couvrir, 69.

RENE' d'Anjou. Quand, & comment

il succéda au Duché de Lorraine, 1. *& suiv.* A quel titre il possedoit déja auparavant le Duché de Bar, 2. Il lui est contesté, & par qui, *ibid.* Est fait prisonnier par Philippe, Duc de Bourgogne, *ibid.* A quelles conditions il est relâché, *ibid.* Veut se rendre maître du Royaume de Naples, & en est chassé par les Espagnols, *ibid.* Laisse le Gouvernement de la Lorraine à son fils, & se retire en Provence, *ibid.* Est ménagé par Loüis XI. Pourquoi, *ibid.* Institué son heritier Charles d'Anjou, Comte du Maine, *ibid.* Sa mort, 3.

RENE' II. d'Anjou. Quand il succeda aux Duchés de Lorraine & de Bar, 1. *& suiv.* Guerres qu'il eut avec le Duc de Bourgogne, 2. Refuse de prendre les armes pleines de la Maison d'Anjou, *ibid.* Est desherité par le Duc René d'Anjou, Roi de Sicile, *ibid.* Tente de Conquerir le Royaume de Naples & de Sicile, 3. Obtient du Roi Charles VIII. la restitution du Duché de Bar, à quelles conditions, *ibid.* Est appellé par ceux de Naples, *ibid.* Prend le titre de Roi de Sicile & de Jerusalem, *ibid.* Porte les armes d'Anjou mi-parties, & se broüille pour ce sujet avec Loüis XII. *ibid.* Fait sa paix avec ce Prince, & meurt, *ibid.* Ses enfans, *ibid.*

ROCHE (le Sr de la) Maître d'Hôtel chez le Roi. Lettre que lui écrit le Duc de Lorraine, à quel sujet, 142. Avis qu'il en donne à la Reine mere, *ibid.*

ROCHEFORT (le Sr de) Puîné de la Maison de la Rocheguyon, 17. Mépris qu'il fait du Duc de Guise, approuvé, *ibid.*

RONSARD (le Poëte) s'il a mérité le nom de vilain, 33.

ROUVERAY (le Sr de) Commandant du Château d'Aussone, 5. En refuse l'entrée à Claude, Duc de Guise, *ibid.* Sa conduite approuvée par François I. *ibid.*

S

SAGUE (la) Gentilhomme Basque. Est arrêté à Fontainebleau, 46. Ce que l'on découvrit par ses papiers & sa déposition, *ibid.*

SALCEDE (le Sr de) Relation de ses différens avec le Cardinal de Lorraine, appellés la Guerre Cardinale, 137. *& suiv.* Empêche la publication de la Sauvegarde, que le Cardinal avoit obtenuë de l'Empereur, 138, *& suiv.* Le fait avertir qu'il quitte son service, 139. Garde le Château de Vic, *ibid.* Demande des troupes à M. d'Auzance, 140. Lettre qu'il reçoit du Cardinal, & réponse qu'il y fait, *ibid.* Ce qu'il dit au Gardien des Cordeliers de Vic, venu pour le même sujet, *ibid.* Se saisit au nom du Roi du Château d'Albestroph, *ibid.* Refuse d'entrer en accommodement avec le Cardinal, *ibid. & suiv.* Lettre que la Reine mere lui écrit, 142. *& suiv.* Le Cardinal lui déclare la guerre, 143. Fait sçavoir à M. d'Auzance, qu'il tient les Places contestées au nom du Roi, 148. Sa réponse aux cayers du Cardinal, *ibid.* Refuse de remettre les Places contestées au Duc de Lorraine, 154. Envoye ordre de remettre le Château d'Albestroph aux troupes de M. d'Auzance, 157. Lettre qu'il lui écrit de Marsal, 159. *& suiv.* Reçoit ordre de se rendre à la Cour, 161. Offres qu'il fait au Cardinal, *ibid. & suiv.*

Lettre qu'il écrit au Roi, 162.

Saverne. Entrevuë qu'y eurent les Guises avec le Duc de Wirtemberg, 70. & suiv. Ce qu'ils y promirent, & ce qu'ils exigerent de ce Prince, 71.

Sauvegarde. Copie de la Sauvegarde obtenuë de l'Empereur Maximilien II. par le Cardinal de Lorraine, 179. & suiv.

Saxe (Maurice, Electeur de) Soutient la liberté Germanique après la bataille de Mulberg, 20.

Sienne (la Ville de) Se met sous la protection de la France, 23. Combien sa perte coûta au Royaume, *ibid.*

Sipierre (René de Savoye Sr de) Est massacré en Provence par les ordres de ceux de Guise, 103.

Stuart (Marie) Reine d'Ecosse. Comment se fit son mariage avec François II. 28. Les Guises lui font prendre le titre & les armes de Reine d'Angleterre, 42. Epouse Henri Stuart, son parent, 137.

Sujets. Le Droit public & invariable de toutes les Nations leur a toujours défendu de prendre les armes, sans une commission expresse du Souverain, 187. & suiv.

T

Tableau de dévotion singulier, qu'un Italien fit porter dans la chambre du Cardinal de Lorraine, 53.

Tannegui du Châtel, Chambellan du Roi Charles VII. Sa reconnoissance envers ce Prince, & ce qu'il fit pour lui après sa mort, 55.

Tavannes (le Sr de) Ligue & association qu'il forme dans la Ville de Dijon, par ordre du Cardinal de Lorraine, 108.

Teligni (Charles de) Sa veuve est accusée d'hérésie, par les intrigues du Cardinal de Lorraine, 22.

Theophile. Remontrance adressée sous ce nom à la Reine mere, par les Réformés, 43. & suiv.

Thou (M. de) Ce qu'il dit de Jean, Cardinal de Lorraine, 4. A quoi il attribuë la mort du Vidame de Chartres, 46.

Tilletage. Ce que c'est, 13.

Tournon (le Cardinal de) Est aimé du Roi François I, 7. Pillé par les Guises à la mort de ce Prince, 8.

Trente (le Concile de) Le Cardinal de Lorraine propose de le recevoir, & dans quelles vûës, 88. & suiv. Pourquoi il n'est point reçu dans ce Royaume quant à la discipline, 118.

Triumvirat. Union à laquelle on donna ce nom, 69. Ce que c'étoit, *ibid.* Ce qu'on s'y proposa, *ibid.* & suiv. Par qui les articles en furent dressés, 60. Charge qu'il donna au Duc de Guise, *ibid.* Requête presentée au Roi & à la Reine mere au nom de cette association, 74.

Troubles. Commencemens des troubles du Royaume, 72. Premiers troubles, 73. & suiv. Comment appaisés, 85. Commencement des seconds troubles, 100. & suiv. Sont pacifiés, comment, 101. Troisiémes troubles, 109. Combien ils durerent, 108. Histoire qui en a été publiée, 111.

V

Vallée (le Sr de la) Lettre qu'il écrit au Sr de Vitri son pere, au sujet du succès de la Guerre Cardinale, 160. & suiv.

Vassy, (le meurtre de) Par qui cette affaire fut entrainée, 71. Ce qu'on

doit en penser, *ibid.* Fut l'origine des guerres civiles, *ibid.*

VAUDEMONT (Antoine, Comte de) Querelle le Duché de Bar au Duc René d'Anjou, 2. Met dans ses intérêts le Duc Philippe de Bourgogne, *ibid.* Bataille donnée à ce sujet, *ibid.* Quel en fut le succès, *ibib.*

VAUDEMONT (Féry, Comte de) épouse Joland, fille de René d'Anjou, Duc de Lorraine, 2.

VENDÔME (François de) Vidame de Chartres. Les Guises le font arrêter prisonnier, 46. Ce qu'on doit penser de sa mort, *ibid.*

VESPRES Siciliennes (les) Elles furent le modéle de l'horrible nuit de la S. Barthélemi, 105.

VIC (la Ville de) Capitale du Bailliage de l'Evêché de Metz, 138. Le Sr de Salcéde prétend en garder le Château, après avoir rompu avec le Cardinal de Lorraine, 139. Celui-ci envoye des troupes, qui sont reçuës dans la Ville, 152. Elles obligent le Château de se rendre, 156. Pillage qu'elles y firent, *ibid.* Le Cardinal y fait son entrée, 157.

VILLARS (Honorat de Savoye, Comte de) Est irrité contre l'Amiral de Châtillon, pourquoi, 62.

W

WIRTEMBERG (le Duc de) Entrevuë que les Guises eurent avec lui à Saverne, 70. *& suiv.* Ce qu'ils lui promirent, & ce qu'ils exigerent de lui, 71.

Y

YOLAND, fille de René d'Anjou, Duc de Lorraine. Epouse Féry, Comte de Vaudemont, 2. Les Lorrains ne veulent point l'avoir pour Gouvernante, *ibid.* Prend le titre de Reine de Sicile, après la mort du Duc René son pere, 3.

Fin de la Table des matieres de la premiere Partie.

LEGENDE
DE
DOMP CLAUDE DE GUISE.

EPISTRE
A TRÈS ILLUSTRE PRINCE
HENRY DE LORRAINE DUC DE GUISE,

Pair & Grand Maistre de France (1), Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy, en ses pays de Champagne, & Brie. Son Seigneur très-clement, V. T. N. Salut.

J'AY debatu longuement en moy-mesme, Monseigneur, si à vous ou à Monsieur le Duc du Mayne (2) vostre frere, je devois dedier ceste Legende: à cause que celuy, sous le nom duquel elle est faite & composée, est Abbé de Cluny, & par consequent du gouvernement de Bourgongne, où Monseigneur vostre frere commande pour sa Majesté. Que les principaux faits, poincts & articles contenus en ceste Legende, sont advenus dans & riere son gouvernement, & qu'il est bien malaisé que la pluspart d'iceux n'ayent retenti en ses oreilles. Par ce moyen, je pouvois m'exempter de la preuve que me pourriez sur

(1) Cette Epitre est adressée à Henri Duc de Guise, le même qui fut tué à Blois le 23 Decembre 1588.

(2) C'est le Duc de Mayenne, qui a si fort brillé depuis 1588. jusqu'en 1594. se trouvant à la tête de la ligue.

sur ce demander : car encore qu'elle soit facile à faire, on n'est pas pourtant hors de peine, quand il est question de faire une enqueste, & principalement d'une telle & si grande consequence, que la gravité de ceste matiere merite.

Ce n'est pas peu de chose de vous faire acroire, & prouver quant & quant, qu'un, duquel vous croyez estre nepveu, ne vous soit aucunement oncle, un qui se dit estre de vostre sang, soit issu d'un lieu le plus bas & sordide, qu'il est possible de penser, entant que le pere de son pere, estoit maistre fy fy, en Bourgongne : son Pere naturel estoit Palefrenier, & ses freres (s'ils ne sont morts puis n'agueres) bourreaux ou executeurs de la haute justice, l'un en la ville de Langres, & l'autre à Dole.

Ce n'est peu de chose de prouver que ce monstre ait tant de fois trompé feu monsieur le Cardinal de Lorraine, vostre oncle, & des subtilitez & horribles actes qu'il a commis, pour luy faire acroire qu'il luy estoit frere. Par le moyen de ses suppositions il a si bien fait, que de fils d'un Palefrenier, arriere fils d'un maistre fy, fy, & nepveu du bourreau de Langres, il se dit autentiquement fils de ce bon Duc de Guyse (1) vostre ayeul, paternellement frere de ce grand Capitaine le duc de Guyse (2) vostre pere, aussi frere de feus les Cardinaux de Lorraine, & de Guyse, frere des duc d'Aumalle, grand Prieur de France, & Marquis d'Elbeuf vos oncles, & par conséquent oncles d'un grand Maistre de France le Duc de Guyse, oncle du Cardinal de Guyse, & oncle du Duc du Mayne vos freres. Il est bien si impudent, que quand il parle des Roys, Princes & Princesses, il tranche ce mot feu la Royne d'Ecosse ma sœur, vostre tante, & du Roy d'Escosse, il l'appelle son petit nepveu, & pour le regard du Duc de Lorraine & de messieurs ses enfans, se lui sont autant de nepveus

(1) Claude de Lorraine Duc de Guise mort en 1550.

(2) François de Lorraine Duc de Guise tué au siége d'Orleans en 1563. par Poltrot.

nepveus & arrieres nepveux. En vostre presence, je croy bien qu'il ne tient tel langage, vous sauriez bien aussi le relever; mais envers ses inferieurs, il parle & enfle encore plus fort son stile.

Je serois bien marri de détester sa petitesse & abjection, voire quand elle seroit encore plus petite, pourveu qu'elle fust accompagnée de modestie, vertu & honnesteté, aussi que tous les parens des Roys ne sont pas Roys. Mais quand il n'y a rien de tout cela en l'Abbé de Cluny, quelle raison y a-t-il de peslemesler sa sordide consanguinité avec la vostre? d'un fils de Palefrenier, se faire recognoistre pour fils d'un Prince? estre nepveu d'un bourreau de Langres, & s'oser qualifier nepveu du feu Duc de Lorraine? nepveu d'un bourreau de Dole, & se dire frere & oncle de deux grans Maistres de France, qui est feu monseigneur de Guyse, vostre pere & vous.

Asseurement le cœur me fend d'entendre telles choses, & de voir ainsi vostre sang pollué, par une si meschante & depravée creature, & qu'il faille, que les ennemis de vostre grandeur & prosperité ayent de quoi rire sur la proximité & parentage, que ceste illustre maison de Guyse entretient avec un nepveu du bourreau de Langres. Et qu'un Duc de Guyse ou Duc du Mayne, honore ce villain & puant monstre, jusques à l'appeller leur oncle. Encores quand vous auriez quelque pretexte pour faindre de l'ignorer, je ne saurois que dire. Mais tous ceux qui savent comment & par qui, il a esté engendré, savent que vous savez toute sa deconvenue, & qu'il est autant possible que vostre ayeul luy soit pere, comme vous estes pere du Palefrenier son pere: en quoy Monsieur, vous & les vostres estes inexcusables, d'avoir jusques icy laissé piaser ce paillard, ne plus ne moins que s'il estoit yssu de cest Antique Guysard vostre grand pere. Pour beaucoup moindre supposition, Martin Guerre (1), par arrest de

(1) *Martin Guerre.*] Il y eut un grand procès à Toulouse au milieu du XVI^e^ siécle au sujet d'un faux Martin Guerre, qui se fit croire le veritable Mar-

de la Cour de Parlement de Thoulouze, fut condamné d'estre pendu & estranglé, quiconques par la loy suppose generation au Prince, si c'est un fils, il doit estre degradé de sa principauté, & celuy qui l'a supposé bruslé & son corps reduit en cendres: si c'est une femme qui ait fabriqué la supposition, elle doit estre noyée. Je confesse bien que la mere ou la tante de nostre Abbé composerent la premiere supposition, selon que vous verrez par ceste Legende, & partant dignes des peines de la Loy. Mais le lustre de la supposition, auctorisation d'icelle, desguisemens, & suppositions sur suppositions, avec infinies faussetez sur ce intervenues, pour abuser & esblouyr les yeux du Cardinal de Lorraine, tout cela a esté demené par l'artifice & dol de l'Abbé de Cluny, tellement que la Loy le regarde, non seulement comme faussaire, mais comme criminel de leze Majesté.

Tout cela (Monseigneur) seroit encore peu, si la vie de ce malheureux n'estoit si detestable. Par ceste Legende vous n'y verrez que larrecins, concussions, pilleries, venins, empoisonnemens, fabrication de fausse monnoye, rançons, meurtres, & les plus horribles crimes, desquels jamais on a ouy parler. Il y a tantost trente cinq ou quarante ans, que je fais profession de la jurisprudence, & par tous les Parlemens de ce Royaume, j'ai eu cest honneur de communiquer, sonder, & disputer avec ceux de ma robbe, des crimes & delits des plus criminels qui ayent esté jugez ès Cours souveraines: mais il ne s'en treuve point de semblable, ne qui approche à la millesime des crimes de S. Niquaise. Il y a bien peu de maisons signalées en France, où ce monstre n'ait fait bailler quelque trait de son mestier: il n'y a maison en Masconnois, de laquelle (s'il ne l'a destruite de fond en comble) il n'ait tiré, tant par tyrannies, qu'autres illegitimes pratiques, le verd & le sec. Bref il a mises tout à blanc les principales

tin Guerre. Le veritable étant revenu, le faux fut condamné par Arrêt du Parlement de Toulouse. Nous avons cet Arrêt imprimé avec un Commentaire assez curieux, par Jean Coras.

pa[illegible] de Cluny, c'est un horreur, que des volleries, larcins & pilleries, qu'il y exerce chacun jour.

L'intention de ceux qui ont baillé les instructions & memoires, n'estoit pas pour dresser ceste Legende, mais pour faire une requeste au Roy, une à la Cour de Parlement, & l'autre à Monseigneur le Duc du Mayne, pour implorer & obtenir le secours alencontre de ce malheureux, selon que la justice le requiert, avec ces memoires & instructions, ils avoient plusieurs informations. Là dessus je consideray, que si le Prince & la Cour souveraine, avoient quelque notice de ses innumerables crimes & delits, seroit à craindre qu'on ne vous en sceust mauvais gré, comme celuy qui par raison estes, ou devez estre responsable d'un tel garnement. Car il ne porte pas le nom ny la marque du Palefrenier son pere, il porte le mesme surnom que vous portez, voire vostre grand pere ou ayeul avoit nom Claude, l'Abbé s'appelle aussi Claude, il estoit Duc de Guyse, le fils d'un Palefrenier se nomme Claude de Guyse, les mesmes armoiries & sous mesmes blazons, ce bastard nepveu du bourreau de Langres les porte: il est bien si glorieux & ambitieux, que si vous estiez mort, & Messieurs vos freres, je croy que il ne feroit difficulté aucune de se qualifier Roy de Jerusalem & de Sicile. Ainsi donques, considerant l'autentique splendeur de vos armoiries, j'ai pensé que si une Cour souveraine venoit à donner arrest ignominieux alencontre de luy, ce seroit d'autant flestrir & alterer le lustre d'icelles, non pas que les meschans soyent rien aux bons: mais il ne se pourroit faire, que toujours l'arrest ne vint à sonner ce nom de Guyse: puis sur la degradation des armoiries, ce nom de Guyse seroit toujours mis en butte, & quelque grand Seigneur que puissiez estre, ou faveur que puissiez avoir, dans le papier rouge ce nom de Guyse demeureroit inscript durant la memoire des hommes: Tellement que meu d'une très-juste douleur, je pratiquay de telle sorte, pour l'honneur & reverence que je vous dois, que je di-

verty ces pourſuivans, de faire aucune requeſte, & ſe contenteront de ceſte Legende, en laquelle encore je n'ai voulu mettre la dixieſme partie de ceque portoyent les memoires, & retranchay tous les autres crimes & delits, qu'il a commis depuis la mort du Cardinal de Lorraine, juſques au premier jour du mois de Juin, en la preſente année mil cinq cens quatre vingts & un : mais ç'a été à la charge, que j'ai promis à ces povres pourſuivans, qu'avenant qu'il ne vous pleuſt pourvoir à leur commiſeration, à mes propres deſpens, je dreſſeray leurs requeſtes, ou bien je paracheveray en deux ou trois tomes, le ſurplus de ſa Legende. Vous ſcavez, Monſeigneur, que je ſuis perſonne publique, & qu'en ſaine conſcience je ne puis refuſer de ſervir les parties, qui me fait vous ſupplier, prevenir le mal & honte, qui en pourroit advenir. (1)

Il me ſemble (ſous meilleur advis toutesfois) que feriez beaucoup pour luy, de le releguer en quelque Monaſtere ou Abbaye, au pays de Bavieres, là où le Prince, qui appartient aux voſtres, pour amour de vous, le fera recevoir très-volontiers, c'eſt à faire à une prebende monachale. Ce traitement (quand tout eſt dit) eſt bien gracieux, au reſpect d'un milion de maleſices qu'il a faits, j'entends ſur toutes choſes qu'il ne ſe ſurnommera plus de Guyſe, & ſe tiendra pour degradé du nom & armoiries de voſtre maiſon. Et avant ſa relegation, il reſtituera par effets les deniers, concuſſionez & tyranniquement exigez de ſes ſujets de Cluny. Et s'il advient que ſes deniers & meubles ne ſoyent baſtans pour convertir & employer à icelle reſtitution, vous ferez, s'il vous plaiſt, que les deniers du revenu du temporel de l'Abbaye de Cluny, ſeront deſtinez durant huit ou dix ans, (2) *à l'aquittement des deniers ainſi*

(1) Je n'ai pas de connoiſſance qu'il y ait eu aucune procedure à ce ſujet ; & cependant la ſuite de la Legende n'a point paru, Claude Guiſe eſt reſté Abbé de Cluni depuis 1574 juſqu'en 1612. comme on l'a vû dans l'Avertiſſement.

(2) Les Guiſards, gens avides du bien d'autrui, n'étoient point capables d'une action auſſi noble & auſſi genereuſe que celle qui leur eſt ici propoſée.

ainsi exigez. Si vous faites cela, vous ne nettoyerez seulement le pays du Masconnois d'une peste très dangereuse, mais par toute la France il sera parlé, de quelle conscience droite vous desirez marcher.

Vous n'ignorez pas, Monseigneur, qu'encore que le massacre de la Saint Barthelemy, vous ait acquis des ennemis infinis, ce neantmoins le tems peu à peu couvre la memoire d'un si malheureux exploit. Il le fust bien esté davantage sans ce monstre infernal; car depuis que ses empoisonnemens ont commencé à élider par la France, & qu'on a veu qu'avec une licence effrenée il faisoit tant de maux, que c'estoit un gouffre insatiable. Alors chacun a commencé à murmurer contre vous & ceux de vostre maison, plus que jamais, disans, ne sera-t-il jamais fait? Ceste maison de Guyse ne se contente-t-elle point, d'avoir déja par trois ou quatre fois destruit ce povre Royaume, sans qu'il faille que ce nouveau monstre, fils de putain, vienne ainsi nous mettre en desolation? Serons-nous toujours opprimez de ceste maudite race? Ces Tigres veuillent-ils sans cesse nous fouler aux pieds? Sera-t-il dit que les estrangers supplantent ainsi les bons & sujets naturels du Royaume? Les autres qui sont un peu plus libres de parole alleguent, qu'apertement ceux de Guise n'osent jouer des grifes pour en avoir, & qu'ils font jouer les jeux à ce voleur, qui ne leur sert que de maquignon ou courtier à faire les brigandages, larcins & voleries, que vous verrez par ce traitté. Ils sement bien encore de plus horribles bruits, & que j'estime estre du tout faux, c'est qu'il est impossible, que la plusspart des empoisonnemens mentionnez en cette Legende, n'ayent esté donnez à l'instigation & poursuite de ceux de vostre maison, jusqu'à dire que vous mesme y avez presté vostre consentement. Voila pas un bel honneur? voila pas une belle reputation, que vous acquerez par le moyen de vostre oncle, de S. Niquaise? Ceux qui vous sont affectionnez & du nombre desquels je suis, en rougissent de honte. Le malheureux est bien si impudent, qu'il ne sçait,

sçait, ny ne veut sçavoir l'importance d'une telle honte, le front m'a sué de destresse, toutes les fois que j'ai rencontré par les memoires de telles mixtions & potions venefiques, & qu'il n'a point esté en moy de les pouvoir biser, comme j'eusse bien desiré. Mais lors & quand je l'ai voulu faire, on m'a esclairé de si près qu'on m'a dit, que si je ne suivois le fil du texte des instructions, qu'on y feroit mettre la main à un autre, qui estoit toute ma crainte; car si un autre eust legendé ceste Legende, elle fust esté confite entierement de telles mixtions: j'ai fait en sorte neanmoins, que je vous ay toujours retiré de ce party, tant qu'il m'a esté possible, encore que les memoires vous y enveloppent plus qu'il ne seroit à desirer.

Peut-estre vous faites-vous acroire, que chacun n'a pas notice ny cognoissance de la vie de ce monstre, vous vous abusez, Monseigneur, car s'il vous plaist prendre la peine de vous enquerir de tous les Evesques & Prélats de la Province & Gouvernement de Bourgongne, voire jusqu'au moindre Beneficié de tous les Dioceses, qui sont en iceluy, ils vous tesmoigneront tous, que vostre oncle l'Abbé de Cluny est le plus meschant & malheureux personnage qui nasquit onques de mere, si vous vous informez de Monseigneur le Grand, Lieutenant General en la Province de Bourgongne, & generalement à tous ceux de la Noblesse, principalement de messieurs de la Guiche, Baron de Senecé, de Monfort, S. Sarnyn, Rochebaron, Salornay, de Pradines, Tremont, Cormatain, Varenges, & autres Gentilshommes ses voisins, ils vous diront tous, que vostre oncle de S. Niquaise ne vaut rien, en quelque sausse que puissiez l'habiller, mais une peste, & totale ruine pour le pays. Je n'ay voulu produire pour tesmoin le Seigneur de Pisay, encore qu'il soit Gentilhomme d'honneur, à cause qu'il est suspect à ce monstre: cestuy-là s'il vouloit, fourniroit bien de plus amples memoires pour farcir ou decorer cette Legende; il ne l'a point fait, ny voulu faire, afin qu'on ne die (comme je croy) qu'il en

veuille parler d'affection. Mais pour vous rendre cause de sçavoir ces larcins, brigandages, concussions & pilleries, prenez un par un tous ceux du Tiers estat, vous n'ouistes jamais parler de si horribles & monstrueux actes qu'ils vous en diront. Pour le regard des Officiers du Roy au pays de Masconnois, ils vous diront toujours que S. Niquaise peut bien vous remercier, singulierement le Duc du Mayne : car sans cela vous auriez des informations à pleines charretées, à l'encontre de ce loup blanc. De là, Monseigneur, vous pouvez bien penser que si vous faites le sourd, & passez legerement pardessus tant de plaintes : Je voy la maison de Guise plus mal renommée qu'elle ne fut onques ; car au lieu que ceux de la Religion sont si mal édifiez de vous, je voy en cecy, si vous n'y pourvoyez, du tout esclatter les Papistes.

Le Duc du Mayne pour certain, a acquis un los qui n'est pas petit, en la modestie & civilité qu'il a observée en ses dernieres guerres, non seulement des Huguenots, mais aussi des Papistes. Je prevoy, Monseigneur, toute cette gloire perduë, s'il n'a l'œil à y remedier comme il appartient : il le pourra faire, en faisant que son oncle, si oncle se doit appeller, ne soit plus veu des hommes, à tout le moins en son Gouvernement de Bourgongne.

Nos Rois ont été de tout temps si amoureux de la tranquilité bien & soulagement de leurs sujets, qu'ils ont toujours recommandé à leurs Gouverneurs & Lieutenans generaux en leurs Provinces, de ne les oppresser, ny les molester en façon quelconque : Et quand il s'en est trouvé qui ait fait le contraire, procez criminel leur a été fait, & dégradé de leurs Gouvernemens.

Contre un Mareschal de France qui a commandé autrefois au Gouvernement de Languedoc, du temps de François premier de ce nom, on fit informer sur ce, que son Sommelier passant par Villepinte, qui est entre Carcassonne & Avignonnet, contraignit une femme

femme à luy prester une nappe & une douzaine de serviettes pour couvrir la table de son maistre, & sur ce point quelque Mareschal de France que fust son Maistre, falut qu'il en respondît, voir souffrit d'estre repeté, & après confrontation telle, que si le Roy n'eust preferé sa débonnaireté à la rigueur de justice, on avoit bien deliberé, avec d'autres petites particularités, faire sentir au Mareschal, la faute qu'il avoit sur ce faite, & de fait il en perdit son Gouvernement. (1)

Que si un tel & si magnanime Roy estoit aujourd'huy en vie, & qu'il entendist que non pas un Sommelier, mais un oncle d'un Gouverneur de Bourgongne, contraignît ses sujets, non pas à luy prester une nappe ou serviettes, mais à vuider leurs bources, y desrober & prendre par force & violence tout ce que bon luy semble, saccager, piller & ravir leur bestial, meubles, papiers & acquits, pour leur faire repayer une mesme debte, les battre, outrager & meurtrir. Je vous laisse à penser, que feroit là-dessus la majesté d'un tel Prince, il feroit mettre in pace Sainct Nicaise, & son Gouverneur degradé de toute authorité & gouvernement.

L'esbahissement que j'ay en cecy, c'est, comme il se peut faire que le Duc du Mayne, qui est un Prince tant bien né, a fait l'aveugle, le sourd, & l'ignorant de la vie de son oncle, si doit-il bien penser que quelque bonne mine que la Noblesse de Bourgongne luy fasse, elle ne prend gueres en gré la tyrannie & vie monstrueuse de cet oncle.

Si j'eusse peu dedier cet Ouvrage au Duc du Mayne, j'avois

(1) Antoine Desprès Montpesat, qui fut fait Gouverneur de Languedoc en 1536. après Anne de Montmorenci. Il devint Maréchal de France en 1543. & mourut en 1544.

vois bien deliberé ne luy rien pardonner de la connivence qu'il fait en cette affaire : mais vous estes son aisné & si bon frere, que vous aviserez ensemble, de reparer la bresche que ce monstre fait à vostre reputation. D'autre part, j'auray assez de loisir d'en dire mon advis, sur la Preface ou Epistre liminaire du second Tome, advenant que je soye contraint d'y mettre la main. Je vous supplie, Monseigneur, faire qu'on n'en puisse dire, ny escrire davantage que ce qui est écript & deduit en ceste presente Legende. Faire vous le pouvez : car si dans deux ou trois mois après la publication d'icelle, vous l'envoyez avec sainct Barthelemy au pays de Bavieres, j'imposeray silence à nos poursuivans, & ferez cesser les cris & gemissemens d'aucuns bons Religieux de de son Abbaye : qui poussent bien à la rouë pour mettre en lumiere le reste de notre Legende : mesmement des larcins qu'il fait de nouveau sur ces Religieux, de son entrée qu'il fit en la ville de Cluny, d'une putain de Nonain nommée madame de Sainct Jacques, qu'il a toujours tenuë à pot & à feu, jusqu'à la prise de Lordon. Telles que de toutes les Abbayes qui sont en France, n'en y a pas une qui soit reduite sous une si piteuse & miserable servitude : Elle chantera le sale, vilain & miserable train de ce belistre de la Cour, son chambrier, son maquignon, son incestueux, & le plus depravé Religieux qui porta onques froc, elle parlera d'un Guillaume Josserand, du fils de Claude Dameret : d'un nommé Domp Baptiste Pernix : du seigneur de Razé : de Jean Mignot, dit la Noix : d'un Godemynon, tué par Quentin Belot : & Quantinet en la commune des habitans de Bassy : de Baudinot, tué à Paris en la ruë des Maçons, du Colombier, biens & heritages qu'il a osté par force & violence à maistre Jacques Moland, Advocat au Bailliage de Mascon : oppression & violence faite au Lieutenant de Prayes, à Decret, Barthelemy le Goy, du Char : à monsieur

sieur l'Advocat de Chastillon : meurtre commis à la personne de son frere : aux dismeurs de S. Sorlin : mariages forcez pour loger ses estafiers : les oppressions, tyrannies & concussions n'agueres faites aux habitans de Masilles, à ceux de Lordon, à ceux d'Azé & Champagnes, Riseroles, Esnes, Perrosne, Veriset, Clessé, Igé, Doumange, Blanost, Bauge, Berzé, Vaulx sur Esnes, sainct Mauris, Layse, Sathonay, la Salle, Hurigny, Quaintaines, Scisse, Chivignes, Fleurevile, sainct Albain, Huchisy, Farges, Gratay, sainct Pierre de Lanques, sainct Yppolite, Malayo, Confronc, à ceux de Paroy le Monial, à ceux d'Estrigny, Jalogny, Bassy, Flagy, & plusieurs autres lieux : ce qu'il a fait au Seigneur de Varenges puis nagueres, au Seigneur de Pradines, au Seigneur de Sigy, la derniere volerie qu'il a fait faire à Messieurs les freres Dagoneau de leurs papiers, par un nommé Robert Picart, dit Janot, par le moyen de laquelle les heritiers du sieur Jean Dagoneau sont aujourd'huy destruits, la piperie qu'il a faite à maistre Gabriel Guttery, à Simonin, de Douzy, à Mignot de Verzé, à la maison de George de Faux, aux Papes de Cluny, à Filloux, à Fournier, à Philibert Goneau de Triuy, à Vincent Bernier, à Decret, à Dame Sibille Cotte, vesve de feu sire Jean Pennet, à Claude le Pape, à monsieur le Thrésorier Borbon, & à des Planches. Et déja sont allé à Paris, certains personnages, en déliberation de n'en partir jamais, qu'ils n'ayent presenté requeste au Roy, & à la Cour Souveraine, tant en leurs noms, qu'aux noms des dessusdits, ou bien de faire imprimer le second Tome, qui à la verité sera farcy d'une infinité d'autres empoisonnemens, meurtres, assassins, voleries, & les plus horribles crimes qui ayent jamais esté commis entre les hommes, tous lesquels crimes ont été perpetrez riere & dans le Gouvernement de Monsieur vostre frere, & tous les interessez & offensez

offensez sont sujets du Roy, demeurans & residans dans iceluy Gouvernement, la pluspart desquels ont des parens & amis pour se faire ouyr envers Sa Majesté. Estimez-vous que l'Advocat Moland vousist endurer, que ce brigand de Sainct Martin, sous l'aveu de ce bastard, luy ait fait une telle supercherie? ravy un droit de Seigneurie qu'il avoit en son Domaine de la Cras? Nenny! Car il appartient à un des plus signalez des finances de ce Royaume, qui est aujourd'hui Thrésorier de l'Espargne (1). *Déja a-t-il fait convenir en cas de nouvelleté & trouble au Bailliage de Mascon, ceux qui se sont immiscez en son Colombier. Entre autres vous avez quatre ou cinq Advocats à Dijon, & un de robbe longue à Paris, qui sont natifs de Paroy le Monial, & prochains parens de ceux, les filles desquels le bastard de Sainct Niquaise fit violer dernierement par ceux qu'il y fit mettre en garnison sous la conduite du Sieur de Villauneufs, & du voleur de Sainct Martin. Tout ce que je puis sur ce faire, c'est de faire suspendre la poursuite qu'on veut faire en Cour, sur la presentation desdites requestes, ou impression du second Tome, comment déja je vous ay fait entendre.*

(1) *Pierre Moland* étoit Trésorier de l'Epargne. Le Duc de Mayenne par ses Emissaires lui enleva quatre cens mille écus d'or, somme alors très-considerable, que Pierre Moland tenoit cachée, dans le tems qu'il refusoit de modiques secours au Roy, qui le fit même arrêter prisonnier. On faisoit monter ce trésor à trois cens soixante mille écus en especes, sans y comprendre une grande quantité de vaisselle d'argent, de pierreries & de bijoux d'or. Moland n'en fut pas quitte pour l'enlevement de ses effets, la Ligue pilla encore toutes les terres qu'il avoit en grand nombre en Touraine; & le Roi le rançonna de trente mille écus. Telle est la conduite de ces Trésoriers, ils s'imaginent que l'argent du Roy & de l'Etat leur appartient, quoiqu'ils n'en soient que les dépositaires. Quelques petites procedures criminelles, telles qu'on les a faites à Samblançai, qui se feroient contr'eux de tems en tems, ne feroient pas hors de propos, & tiendroient les autres en respect.

dre. Très-volontiers j'eusse bien voulu particulariser plusieurs autres qui sont en la liste des poursuivans, mais j'ai trié ceux qu'il m'a semblé devoir estre gaignez pour les faire taire : Ce qui sera facile moyennant qu'il plaise à vostre excellence suivre le conseil que je vous ay cy-dessus baillé, & ce faisant, il ne sera cy-après dit ny escrit que ce qui est contenu au traité de cette Legende.

Telle qu'elle est je la vous consacre, mais c'est d'aussi bonne volonté, que je supplie le Créateur vous donner, Monseigneur, en très-parfaite santé, très-longue & très-heureuse vie. A Paris, ce premier de Juin 1581.

LEGENDE
DE
DOMP CLAUDE DE GUISE.

CHAPITRE PREMIER.

Comme & par qui Domp Claude de Guise a esté engendré ; Pourquoy il a esté ainsi appellé, & du temps de sa Nativité.

IL y a environ trente-quatre ans, qu'en la ville de Dijon, la mere de la mere de Domp Claude estoit assez liberale de son honneur, & encore qu'elle fust Presidente, elle se laissoit approcher à l'insceu de son mari (personnage signalé & tres-notable) d'un certain Chanoine de la Saincte Chappelle : qui finalement couvrit la mere & la fille. Or la fille estoit pour lors l'une des plus belles damoiselles de Bourgongne, & de fort bonne grace : toutesfois le Chanoine n'osoit la caresser & servir si souvent comme il eust bien desiré, tant il respectoit la mere, & avoit crainte de luy apprester jalousie. La fille d'autre costé voyant le train de sa mere, & que le Chanoine la faisoit par trop languir, à luy continuer ce qu'il lui avoit appris : vaincuë de son impudicité, s'adressa au Palefrenier de son pere, qui sceut très bien cognoistre la maladie de la Damoiselle. Parquoy postposant l'honneur & crainte qu'il devoit avoir de son maistre, eut telle part & jouissance de sa fille qu'il voulut, & ainsi le Palefrenier & le Chanoine, serrerent Serre de si près, que l'un ou l'autre, luy enferra un bel enfant dans le ventre : car justement à six sepmaines elle sentit son fruict : dequoy s'appercevant la mere, fit tout ce qu'elle

qu'elle peut pour la faire avorter, & en faire une vuidée, qui eust beaucoup profité, si Dieu l'eust ainsi permis : mais il l'a voulu reserver pour un fleau de ses justes jugemens envers son peuple, selon qu'il sera dit cy après.

Durant le temps de cette inopinée conception & sentie, de bon heur arriva à Dijon, le bon Claude de Guise, Gouverneur pour sa Majesté en Bourgongne, aux oreilles duquel, l'Huissiere Quartier de Vel maquerelle, fit retentir la bonne grace & parfaite beauté de cette nouvelle enceinte, qu'elle qualifioit pucelle, & digne de contenter un Roy : & pour luy faire trouver la marchandise plus appetissante & precieuse, mit en avant plusieurs & grandes difficultez pour parvenir à l'acheter. Car (disoit-elle) le pere & la mere la tiennent de si court, à cause des grands partis qui la recherchent pour avoir à femme, qu'elle ne sort ni bouge de sa maison. Bref, elle luy en dit merveilles, & rangea si bien monsieur de Guise, que le mesme jour de son arrivée fit un grand festin, où le pere, la mere & la fille, furent soupper, durant lequel ce bon Duc avoit toujours l'œil sur cette Damoiselle, & y trouvant encore plus de singulieres beautez, que ne lui en avoit rapporté, l'Huissiere, tenta tous les moyens à luy possibles pour en avoir son plaisir, monstrant un visage à la mere tel qu'elle se promettoit (ce qui advint depuis) faveur & prosperité tres grande pour elle, sa fille, & ceux qui luy pourroient appartenir. Et encores qu'il fust très-magnanime Prince, & malaisé à surmonter par aucuns assaux de guerre, la beauté de cette jeune enceinte le gaigna entierement, chose qu'on ne doit imputer à ce chevaleureux Prince pour pusillanimité : puis qu'il n'est le premier, qui commandant aux autres, n'a peu estre affranchi de la servitude des femmes. Il n'est pas seul qui ayant exploicté infinis actes belliqueux, a esté dompté par la beauté d'une femme : Sanson, Salomon, Hercules, & plusieurs autres excellens chevaliers y ont bien esté submis. Pour cette raison le Poëte Anacreon a fort bien dit, que les armes, force & vertu de la femme, dépendent de sa seule beauté : duquel j'ai bien voulu ici traduire les vers pour excuser ce bon Duc.

Nature a departy aux taureaux cornes dures,
Des ongles aux chevaux : des pieds toujours trotans
Aux timides levraux : aux lions ouvertures
Ravageuses des dents : sur les fleuves flottans,
Le moyen de noüer aux poissons : & par aisles
Voltiger aux oiseaux : sage discretion
Aux humains : n'a pas sceu la donner aux femelles.
Que leur a-t-elle donc donné pour portion ?
Une seule beauté pour bouclier & defense,
Dont on pouvoit le fer aisément surmonter,
Et rebrousser du fer la chaude resistance :
Par cette forme donc femme, peut tout dompter.

Ce qu'a très bien experimenté ce bon Duc : car les tables levées, le bal commença, & le seigneur de Guise luymesme dança avec la mere & la fille : mais ce qui le mit en plus grand appetit,

tit, c'est que l'Huissiere Quartier de Vel, ayant de ce temps-là une voix argentine avec nostre nouvelle enceinte, le Chanoine estalon de la mere & la fille, & autres chantres chanterent des chansons, fredonnées par l'Huissiere & ceste jeune Damoiselle, de si bonne grace, que le Seigneur de Guise n'eust jamais repos jusqu'à ce que la mere lui eust accordé sa fille, c'est-à-dire, qu'elle coucheroit avec lui ceste nuit-là, au logis du Roy. Toute ceste diligence & desconvenue fust mise sous la conduite & dexterité de l'Huissiere, laquelle trouva moyen de faire retirer Monsieur le Président & Madame sa femme, qui après avoir pris congé de Monsieur de Guise, emmenerent leur fille, qui emporta los merveilleux de ses gestes, de son parler, & de sa beauté, que l'Huissiere magnifioit en toutes les façons qui luy estoit possible. Là-dessus Monsieur le Président se couche, Madame la Présidente luy tire le rideau, après avoir mis sous son oreillier une espérance merveilleuse des belles promesses faites par le Seigneur de Guise. Le Chanoine d'un costé, & le Palefrenier de l'autre, s'appercevans très-bien qu'il y avoit pratique en pays, voulurent les retirer à part, la mere dit que l'heure estoit impropre, aussi que l'Huissiere survint : qui après leur avoir présenté un momon de gayeté de cœur, alla resveiller Monsieur le Président, pour le supplier permettre à Madame la Présidente de venir en sa maison voir des Damoiselles qu'elle luy nomma, ce que luy accorda le Président, & menez (dit-il) vostre fille avec vous, & revenez de bonne heure.

Sur ces entrefaites s'endormit le Président, partirent les Damoiselles, & de-là tirerent droit au logis du Roy, où après avoir fait collation : consignerent entre les mains du Seigneur de Guyse l'infante de question, & par ses mains mesmes la reprindrent, puis l'interposerent au lict, où ce bon Seigneur vint la trouver, & coucha avec elle environ trois heures. A la porte de la chambre l'Huissiere tenant un luc touchoit & chantoit tout ensemble, esclatant mélodieusement infinis traits, que les doigts & la voix accordoyent si bien, que les Gentils-hommes & autres, n'eussent jamais peu penser, que sous ceste armonie se deust pratiquer un si subtil maquerellage. Par le moyen duquel, le Seigneur de Guise alloit souvent passer le temps en la maison de Monsieur le Président, jusques à ce que la mere luy notifia, que sa fille étoit enceinte : qu'elle estoit en merveilleux souci pour cacher sa grossesse, très-aise toutesfois, que le fruit qui en devoit sortir estoit procréé d'un si magnanime Prince, pour l'espérance qu'elle avoit qu'à jamais il auroit souvenance & de la mere & de la fille. Je l'auray (dit-il) telle, Madame la Présidente, que vous vous en appercevrez, & vous prie de le croire, pour tesmoignage dequoy, je veux, soit fille, soit fils, que vous les nommiez de mon nom. Estraines parmy cela furent departies à la mere & à la fille, qui au bout de six mois accoucha d'un beau fils, fut baptisé, & son nom appellé Claude, duquel baptesme, le Seigneur de Guise qui s'estoit retiré à Ginville, fut incontinent averti, & manda qu'il fut bien traité.

Cependant nostre Palefrenier voulut aller recongnoistre sa premiere bresche : en laquelle durant sept ou huict mois, il fit des exécutions & réparations merveilleuses. Souvent

Madame la Présidente l'envoyoit au village, où l'enfant estoit nourry, soit pour sçavoir comme se portoit la nourrisse, soit comme se portoit son enfant : car la nourrisse avoit si bien esté instruite, qu'elle l'advouoit pour sien, & le Palefrenier le croyoit aussi, & l'eust tousjours creu, sinon que la sœur de la nourrisse lui dit un jour, que l'enfant luy ressembloit, tant du nez, traicts & lineamens de visage, que des yeux & du front. Le Palefrenier se sousriant, respondit, qu'elle se mocquoit de luy : Non fais, je vous asseure (dit-elle) & m'en rapporte à la nourrisse ma sœur. La nourrice qui jusques alors, ne s'estoit pris garde à ceste ressemblance, observa de près le Palefrenier, & trouva que ce que luy en avoit dit sa sœur estoit veritable : car du visage du Palefrenier & de Claude, y avoit telle conformité, qu'on n'y trouvoit autre différence, que de la barbe & de l'aage. Si se représenta devant les yeux l'arrivée à Dijon de Monsieur de Guise, & calcul fait du temps d'icelle à la nativité de Claude, trouva que l'enfant ne pouvoit estre à luy ; d'autre part, quand elle consideroit la vile condition du Palefrenier, ne luy pouvoit tomber en l'esprit, que la Damoiselle se fust oubliée jusques-là, que d'avoir eu affaire avec luy, toutesfois comme finette & bien apprise, dissimula ce qu'elle en pensoit. Certain temps après advint que Madame la Présidente, son Chanoine, sa fille, l'Huissiere & Palefrenier, sous couleur de s'aller récréer aux champs, vindrent visiter la nourrisse, qui leur avoit magnifiquement apresté la collation, à l'issuë de laquelle, Madame la Présidente se retira en une chambre à part avec le Chanoine, la fille aussi se retira en la chambre de la nourrisse, disant qu'elle se trouvoit mal, se fit chauffer quelque serviette au Palefrenier, & la luy apportant se rua sur elle, si bien & si beau, que la nourrisse les trouva l'un sur l'autre : quand elle vid cela, elle pensa tomber à la renverse, fit signe à sa sœur à l'instant d'approcher, qui les vid en besogne : n'oserent toutesfois pour l'heure en sonner mot, sinon qu'il ne falloit trouver estrange si Claude ressembloit au Palefrenier. Courut bientost un bruit par Dijon, que la fille d'un Président avoit vellé : mais personne n'osoit ouvrir la bouche pour la nommer, sinon qu'on huchoit le Palefrenier par les rues à gorge desployée, & les petits enfans chantoyent.

Le Palefrenier se veut faire Messerre,
Après avoir emply le ventre de la Serre,
Le Palefrenier s'en va se faire Prestre :
Pour & afin qu'on ne puisse cognoistre,
Qu'il est le pere de ce beau jeune enfant,
Que l'on dit estre au Guisard triomphant.

Ceste rime & vau-de-ville, se promena longuement par Dijon, & de fait le Palefrenier se fit Prestre, & se retira de chez Monsieur le Président, au grand regret de la mere & de la fille, que nous laisserons à part pour retourner au fil de l'histoire de Claude.

CHAPITRE II.

Comme Claude fut envoyé à Paris, de la mort de Monsieur de Guyse, de la recommandation qu'il fit pour ce bastard.

Claude ayant atteint l'aage de cinq ou six ans, fut envoyé à Paris, en la maison d'un povre homme, nommé Jean Guiette, qui le nourrist quelques

quelques années, servoit là-dedans d'un touillon de cuisine; c'est-à-dire, à tourner la broche, & hyver & esté, alloit sans chausses ny souliers, si mal vestu, que tous ses accoustremens ne valoyent cinq sols : tant peu de conte on faisoit de ce bastard. A la sollicitation d'une Présidente qui n'estoit point endormie, on le mit au College de Navarre, où il estudia quelque peu, pendant ses estudes, Monsieur de Guyse devint malade, appelle le Cardinal de Lorraine, & entre autres choses luy recommanda Claude, qu'il croyoit estre son bastard, & de ceste maladie mourust le Seigneur de Guyse. Sous ceste recommandation le Cardinal favorisast grandement notre bastard, fit continuer ses estudes, & donna quelques benefices pour son entretenement : dès lors comme ingrat, eut bien-tost oublié l'assistance & nourriture que luy avoit fait Jean Guiette : ne fut jamais tel de l'en remercier; mais au lieu de s'humilier, voulut tailler du grand, & se faire paroistre. Tous ceux qui l'observoient, sinistrement parloient de luy, jusques à dire, que si Dieu ne luy tenoit la main il feroit beaucoup de maux : car il s'adonnoit en ses plus tendres ans, à des friponneries, toutes autres qu'elles ne sont pratiquées par les plus insolens. Entre autres vices qui luy estoyent plus familiers en l'aage de quatorze ou quinze ans, c'estoit de fripper & desrober à ses compagnons peu ou prou, de ce qui leur estoit livré pour leur prébende & portion de vivres, si quelqu'un d'eux avoit de l'argent, il estoit bien caché s'il ne trouvoit moyen de mettre la griffe dessus, tellement qu'on avoit accoustumé, de plustost le regarder aux mains qu'en ses pieds : telle sepmaine a esté, qu'il a esté surpris en sept ou huict larcins, jamais jeune enfant ne fut si menteur comme il a esté, encore que pied à pied on le trouvoit en flagrant délit, il soustenoit tousjours que ce n'estoit pas luy : maintesfois il a esté foüetté pour ses larcins & menteries; s'il y avoit quelque poste & mauvais garnement en sa classe, c'estoit autant de fraternité & compagnie pour Domp Claude : d'yvrogne, il ne l'estoit pas, mais en matiere de gourmandise, il n'avoit pas son semblable. En ce temps là vous aviez au College de Navarre plusieurs Princes & Gentilshommes qui estudioyent, pas un d'eux n'aimoit ny chérissoit Domp Claude, tant l'énormité de ses vices leur déplaisoit. Ce qui le rendoit encore plus odieux, c'estoit l'orgueil & l'ambition dont il estoit enflé, vouloit être veu de tous, & ne vouloit voir que ses semblables, se despitoit extrêmement quand on luy reprochoit qu'il estoit fils d'un Palefrenier, vindicatif au possible envers ceux qui l'avoit tant soit peu irrité, il estoit bien si glorieux que luy-même semoit le bruit par le College, qu'il estoit fils du Cardinal de Lorraine, & ce qui le faisoit croire, estoit que quand ce Prélat alloit quelquefois au College de Navarre, il gratifioit ce bastard en plusieurs petites choses, comme à luy mettre la main sur la teste, luy tirer l'oreille, luy tendre la main, voire luy recoquiller sa chemise, & plusieurs autres petites faveurs & démonstrations telles, que quand il fut esté son enfant n'en eut pas fait davantage : mais ce qui le faisoit prévaloir encore plus, estoit la recommandation singuliere que le Cardinal faisoit envers ses Regens, l'un desquels, certain jour ne pust se tenir qu'il ne remonstrast au Cardinal les

vices desquels estoit rempli ce bastard, & qu'en saine conscience, il ne pouvoit les luy celer, à cause qu'il le sentoit desperé en toutes meschancetez, & du tout incorrigible : particulariza sur ce les points plus praignans des larcins, mensonges, gourmandises, orgueil, & turpitude du personnage : mais après que le povre Regent eut bien harangué, en esperance de semondre le Cardinal d'en faire une reprimande au bastard, n'eust autre response, sinon qu'en se sousriant le Cardinal luy dit, & bien mon amy, n'y a-t-il que cela ? vous parlez à un homme qui en a bien fait davantage en l'aage de ce petit frippon : laissez-le un peu fripponner pour luy resveiller l'esprit, tout cela n'est que gaillardise. Le Regent luy répliqua qu'il cognoissoit le pelerin, & qu'il y avoit bien d'autres ordures en sa fleute qu'il n'osoit dire, crainte de l'attrister : mais le Cardinal secouant la teste, respondit qu'il avoit assez beau loisir de nettoyer la fleute, quand il seroit un petit plus meur d'aage : qui fut cause que le Regent n'osa passer outre, & descouvrir au Cardinal, que par deux ou trois fois Domp Claude avoit commencé à se joüer de la Sodomie : qu'on luy avoit trouvé des livres les plus lascifs du monde, livres de la magie, & autres dangereux livres pour corrompre & gaster la jeunesse, qu'il estoit coustumier de tenir de vilains & sales propos. Bref, il avoit bien envie ne rien oublier de sa perversité, si le Cardinal eut tant soit peu voulu luy bailler audience, de-là en avant tant plus Domp Claude alloit en empirant, & tant plus de faveurs recevoit-il du Cardinal, mais ce qui le mit encore plus en credit, fut la Présidente sa tante, qui pour couvrir la turpitude & paillardise de sa sœur, dissimula & se fit ouyr qu'elle estoit mere de ce bastard, fainte inventée, pour desraciner de l'esprit du mary de sa sœur la frenaisie qu'il avoit, d'avoir senty qu'elle avoit produit ce bastard avant que de l'avoir espousée, & encore qu'on luy ait sur ce mis devant les yeux tous les bandeaux les plus propres desquels on s'est peu aviser, il en a tousjours martel en teste, & tel, qu'il ne s'en peut contenter.

CHAPITRE III.

Comme un Prothonotaire proposa au Cardinal de Lorraine plusieurs point touchant Domp Claude, & de la response qu'il luy fit.

Le plus grand plaisir qu'on pouvoit faire au Cardinal de Lorraine, c'estoit de luy rapporter de la santé de Domp Claude : & sur-tout quand il avoit fait quelque gaillardise, soit à tromper ses compagnons, soit à faire quelque sinistre habileté, dequoy plusieurs honorables Personnages estoyent grandement scandalisez, & plus encore de ce que le Cardinal de fois à d'autre disoit, qu'il feroit Domp Claude l'un des plus grands de sa qualité s'il vivoit aage d'homme, qui fut cause qu'un certain Prothonotaire, entierement affectionné au service du Cardinal, un jour estant en son cabinet, se prit à luy dire, Monsieur il vous a pleu me faire cest honneur, de prendre en bonne part les advertissemens que je vous ay baillé, présentement j'ay à vous en faire un, s'il vous plaist ne le trouver mauvais. Dites hardiment, respondit le Cardinal, ce que vous voudrez. Je sçay qu'elle est vostre volonté. Monsieur, va dire le Prothonotaire, la plus belle

belle ame qui soit aujourd'huy en France, selon le rapport mesme de vos adversaires, c'est celle du Cardinal de Lorraine, sa gloire gist en ce que vous estes le Prince & Prélat, le plus adroit, expérimenté, & advisé qui fut jamais en France, & toutesfois semble que veuilliez aujourd'huy commencer à vous laisser surprendre, ou esblouir les yeux : car vous croyez que vostre petit Moyne soit vostre frere bastard, & il n'appartint onques, ny à vous, ny à feu Monsieur vostre pere : la putain qui la fait a bien esté rusée, d'appelourder la grandeur d'un tel Prince, pour l'honneur & reverence duquel, & afin aussi que vostre Maison ne soit souillée de la génération d'un tel bélistre & monstre, j'ay recherché avec merveilleuse diligence, le pere qui l'a engendré, & examiné de si près la paillardise de sa mere, que j'ay trouvé le pere, l'heure, le jour & l'année qu'il a esté conçeu & engendré, qui sont quatre poincts, lesquels bien vérifiez, vous vous trouverez honteux d'avoir creu, voire pensé que Monsieur vostre pere, ait peu croire une telle & si lourde supposition. Pour la preuve de ces quatre points, je vous représente en premier lieu l'éfigie du pere de l'enfant : pour le regard de l'année, jour & heure de sa nativité, voicy l'extrait du registre des baptesmes, escrit & signé de la propre main du Vicaire de la Paroisse qui l'a baptisé. Il est vray, que du jour de sa nativité jusques au jour du baptesme, il y a vingt-trois jours : mais l'intervalle d'un tel temps, vous donnera plus claire cognoissance, que du jour de l'arrivée à Dijon de Monsieur vostre pere, jusques au jour du baptesme, n'y a que cinq mois & sept jours : adjoustez l'intermission depuis l'heure de l'enfantement, jusques au baptesme, qui sont vingt-trois jours, trouverez que tout le temps ne revient qu'à six mois. La corroboration de ceste preuve, prend racine en ce, que Monsieur vostre pere n'a esté en Bourgongne plus de deux ans auparavant, ni moins avoit-il jamais cogneu la putain, mere de l'enfant, sinon six mois avant la nativité d'iceluy. Je prouveray par sa nourrisse & par d'autres, que la putain a eu affaire avec le Palefrenier de son pere, lequel est présentement Prestre. Et c'est celuy duquel j'ay le portrait & effigie que je tien au poing. Je suis fasché, Monseigneur, qu'il faille que je vous ramentoive ces particularitez, mais l'envie que j'ay vous oster un tel deshonneur, (si un tel belistre, un tel avorton, peut en rien attirer la dignité & splendeur de votre Illustrissime Reverence) car par ce moyen, on dit que vous n'avez cognoissance des bonnes lettres, que vous n'avez leu aux livres des Jurisconsultes, ou par exprès le fait est posé tel, que celuy de vostre Moyne. Paulus (dit-on) au 19. livre de ses responses, Respond, que pour l'authorité de Hyppocrate, on doit croire, que celuy qui est né & enfanté au septiesme moys, est légitime. Là-dessus les Docteurs disent, que c'est une chose presque impossible, toutesfois puisqu'un si sçavant Médecin l'a tenu, qu'ils recevroyent bien ceste opinion, moyennant qu'on ne la voulust point tirer en conséquence, & dire qu'en moins de temps la femme peut enfanter, c'est la commune opinion de tous les Docteurs, sur la Loy *septimo*, 12. ff. *de statu ho.* de Plutarque, au cinquiesme livre des Opinions des Philosophes. Vous pourrez dire, que j'enfonce trop la matiere, soit en dis-

putant ou la en sérieuse recherche que j'en ay faite. Je le confesse (Monseigneur) & ne pourroye le nier : mais j'y suis contraint, voyant que grands & petits rient sous le bonnet, d'une telle supposition. Je fonds en me souvenant d'une telle moquerie : n'est-ce rien, à vostre advis, quand vos adversaires disent, qu'on vous l'a belle baillée, c'est assavoir que Monsieur le Cardinal de Lorraine soit frere d'un fils d'un Palefrenier, & que feu Monsieur vostre pere soit son pere : & par ce moyen compagnon, & par maniere de dire, maquereau de ce Palefrenier. Pensez je vous supplie, Monseigneur, à l'importance de ceste supposition, & sans avoir esgard à la recommandation que vous en a faite Monsieur vostre pere : desavouez-le pour son fils, & vous pour vostre frere, vous vous desvelopperez (ce faisant) d'une ignominie & honte la plus grande qu'on pourroit penser, non-seulement pour vous, mais pour Messieurs vos freres & nepveux. Qu'il vous souvienne de l'extrait & genealogie qu'on a publié en ce Royaume, (1) de Ferry de Vaudemont, & l'industrie qu'on a trouvé, pour monstrer que vous estes yssu de ce tige, expressément pour vous priver du degré enquoy vous pouvez attoucher à Godeffroy de Bouillon. Si vous ne faites ce desadveu duquel je vous parle, on vous tiendra plus que jamais le cœur bas, & dira-on, que l'alliance ou parantage d'un fils de Palefrenier, sentira plustost une fetardise, qu'un cœur généreux : Qui ne sçauroit encore la genealogie du Palefrenier, la honte ne feroit si honteuse : mais il a encore son pere à Dijon, qui se mesle de curer les retraicts, & ne l'appelle-on aujourd'huy-là dedans sinon maistre fy fy. Bien est vray que sa mere est morte, & en son vivant ne servoit sinon à porter la merde (reveremment parlant) à mesure que son mary curoit les lattrines. Il est vray que le Palefrenier est aujourd'huy Prestre, où il a encore moins d'honneur qu'alors qu'il demeuroit chez Monsieur le Président, luy servant de palefrenier. Car quand il faut qu'il se mette à chanter sa Messe, vous diriez qu'il luy faut ronger l'estrille de l'estable de son maistre. Tellement qu'il est beaucoup plus miserable, que s'il estoit palefrenier. Je n'ose dire l'estat dequoy se meslent ses freres, pour ce que je n'en suis bien certain, tant y a, que ce povre Prestre ne sçauroit lire trois mots l'un après l'autre. Le Cardinal se trouva bien esbahy d'entendre ce discours, & plus encore quand il eut veu l'effigie du Palefrenier, demeura longuement pensif sans dire mot, en après vid l'extrait du baptesme de l'enfant, vid aussi quelques lettres & expéditions faites à Dijon par son feu pere : prit par mémoires les dattes d'icelles : & respondant au Prothonotaire dit, qu'il luy avoit fait grand plaisir de l'advis qu'il luy avoit sur ce baillé,

&

(1) *En ce Royaume.*] Les Ducs de Guise qui avoient du goût pour le Trone, semerent plusieurs genealogies, soit pour se faire descendre de Charles-Magne, soit pour se faire descendre de Godefroi de Bouillon ; mais le Sceptre ayant glissé de leurs mains, on en est venu soit à la véritable, soit du moins à la plus vrai-semblable de leurs genealogies, qui est de les faire descendre de l'ancienne Maison d'Alsace, ce qui doit leur faire honneur, puisqu'on leur donne une souche commune avec l'auguste Maison d'Autriche, sur laquelle même ils avoient le droit d'aînesse. Voyez *M. Chantereau le Fevre*, dans ses considérations sur la genealogie de la Maison de Lorraine, aussi-bien que le Pere *Dom Augustin Calmet* au Tome I. de son Histoire de Lorraine, & le Pere *Hergott in Historia domus Habsburgo Austriacæ.* Tout cela est *in-folio.*

& qu'il ne tarderoit gueres d'examiner toutes les preuves qu'il avoit mises en avant, & pour ce faire determinoit de voir le Palefrenier, & parler à luy, si commanda au Prothonotaire de trouver moyen de le faire venir, & qu'il seroit bien recompensé de son voyage. Le Prothonotaire accepta la charge de le faire venir: mais comme il cherchoit personnage propre pour envoyer à Dijon, fut prevenu d'une grande & longue maladie: pendant laquelle n'eust moyen d'éfectuer ce qu'il avoit promis au Cardinal. Qui vinst bien à propos pour Domp Claude, duquel le Cardinal devint tellement dégousté, qu'il n'en vouloit ouyr parler, jusques à le vouloir chasser. La Présidente sa tante esmerveillée d'un si soudain changement, ne sçavoit que dire & penser, mit gens en peine de toutes parts pour en descouvrir la cause. Tellement qu'un jour estant en l'hostel de Rheims, Madame mere du Cardinal, demanda à un Gentilhomme de Bourgongne, s'il y auroit moyen de faire venir icy le pere de Domp Claude. Je m'en informeray, respondit le Gentilhomme, puis je le vous feray sçavoir. La Présidente Dormy esmerveillée de ce propos, tira à part le Gentilhomme, & comme ils avoyent quelque privauté & amitié ensemble dès long-temps, elle le pria luy déclarer, qui estoit ce pere, & ce Domp Claude, dont Madame parloit. Je le vous diray très-volontiers Madame, respondit le Gentilhomme, si me voulez promettre ne me déceler point. Je le vous jure & le vous promets, dit Madame. Sur ceste promesse le Gentilhomme desduit au long, l'entier advertissement que le Prothonotaire avoit baillé au Cardinal, & l'effigie du Palefrenier. Tellement, dit-il, Madame, que le Cardinal détermine de voir ce Palefrenier que l'on dit aujourd'huy estre Prestre, & desja le Cardinal est tellement desgousté de Domp Claude, qu'il n'en veut ouyr parler en façon que ce soit, tellement que s'il treuve conformité de l'effigie au vray & naturel visage du Palefrenier, il chassera Domp Claude: dont j'aurois très-grand regret, tant pour l'amitié que luy portez à cause qu'il est de vostre pays de Bourgongne, que parce que Monsieur le Cardinal estoit sur le point de l'eslever, & le prouvoir d'un bon & beau Benefice. A ceste parole la Présidente, qui sçavoit bien en sa conscience, que cest avertissement estoit très-véritable, à cause que sa sœur mere de Domp Claude, privément luy avoit confessé, que le Palefrenier en estoit le pere, se prit griefvement à plorer & jetter des souspirs nonpareils. Le Gentilhomme la voyant ainsi fondre en larmes, se répentit de luy avoir notifié cette nouvelle, combien qu'il ignorast le sujet & conséquence d'icelle. Si se retira la Présidente en sa maison, la plus désolée qu'il estoit possible, trouva en icelle Domp Claude, & un nommé Claude Garnier, qui se jouoyent avec les servantes: mais quand ils virent la Présidente tant desconfortée, quitterent leur esbat, qui n'estoit ny beau ny honneste: car par le moyen d'iceluy, le ventre des chambrieres enfla. Mais premier nous faut toucher sommairement de ce Claude Garnier, qu'il faut soigneusement observer, pour avoir la vraye & parfaite intelligence de ce traité.

CHAPITRE

CHAPITRE IV.

Quel est Claude Garnier, & comme la Présidente Dormy, luy descouvrit l'advertissement du Prothonotaire.

ENVIRON le temps que cest advertissement fut baillé, Domp Claude pouvoit avoir dix-huict à dix-neuf ans, & Claude Garnier environ vingt-trois : iceluy Garnier est bastard du Marguillier des Mathurins de Paris. Entre tous les meschans garnemens qui furent jamais en l'Université de Paris, ces deux bastards ont tousjours emporté le prix : car si Domp Claude estoit larron, Garnier estoit hardy preneur : si Domp Claude estoit Epicurien, Garnier estoit Athée : si l'un estoit bougre, l'autre appertement célébroit la Sodomie, & en faisoit profession ouverte : ont esté trouvé cinq ou six fois l'un sur l'autre, & pour toute excuse alleguoyent qu'ils se chatouilloyent à la courtisanne. Bref, il y avoit telle simpathie entre ces deux monstres, qu'encore qu'ils fussent jeunes adolescens, ont commis les plus vilains & horribles actes, dont jamais a esté parlé : mais d'autant que la preuve d'iceux se monstrera mieux en son ordre, nous n'en dirons icy pour ceste heure davantage, afin d'aller consoler la Présidente qui se déconforte en toutes sortes, pour les raisons qui vous ont esté desduites. Garnier doncques avec Domp Claude, s'acosterent de la Présidente, luy demandant ce qu'elle avoit, Hélas (dit-elle) je ne le vous diray point : car vous estes par trop folastres pour porter un tel secret, & aussi que je crains de faire marry Domp Claude, auquel l'occasion de ma tristesse touche de si près, que je meurs pour le dommage qui luy en peut advenir. Je vous supplie, Madame, respond Garnier, ne vouloir celer l'affaire, sçavez-vous pas qu'il y a par tout remede fors qu'à la mort : la playe sera bièn mortelle, si ce Moyne (parlant de Domp Claude) n'y sçaift appliquer l'emplastre propre & convenable. La Présidente (à la persuasion de Garnier) déchifra par le menu la cause du mauvais visage, que le Cardinal faisoit à Domp Claude, rejettant tout ce malheur sur l'impression que le Prothonotaire avoit baillé au Cardinal, que Domp Claude estoit fils du Palefrenier de feu Monsieur le Président son pere. Et pour le confirmer en ceste opinion, avoit fait dépeindre & tirer au vif le Palefrenier, l'effigie duquel est entre les mains du Cardinal, qui la garde soigneusement, pour la confronter au vif naturel du Palefrenier, & pour faire une telle confrontation sont plus de huict ou neuf mois qu'il a commandé au Prothonotaire le faire venir en ceste ville, & jusqu'à ce que le Cardinal l'aye veu ne sera à son aise, & sans la maladie du Prothonotaire la preuve de ce fait eust esté faite, & parfaite, & le povre Domp Claude en danger de faire terrible sobresaut. Voilà mes amys, pourquoy je pleure, & pourquoy me voyez tant désolée. S'il n'y a que cela, nous aurons tantost guery la maladie, respondit Garnier. Comment cela, va dire la Présidente : je le vous découvriray (respondit Garnier) après que m'aurez dit la vérité & desconvenue de cest affaire, faut nécessairement que je le sçache, par ainsi, Madame, déclarez privément ce qui en est, & vous verrez que nous sçavons faire : la Présidente marchanda longuement sans l'oser dire, mais vaincue d'importunité, confessa liberalement

ralement, que le Palefrenier estoit le pere de Domp Claude, & que le Cardinal vérifieroit aisément que sa Mere estoit enceinte de plus de trois mois avant que feu Monsieur de Guyse fit le voyage à Dijon, au temps duquel il coucha la premiere fois avec elle, que la supposition avoit esté maniée avec une merveilleuse dexterité. Et sans ce mauvais Prothonotaire, ne fut jamais esté nouvelle de la menée, qu'il estoit temps d'y remedier, autrement que Domp Claude seroit désadvoué pour fils donné de la maison de Guyse, & sa Mere & elle à jamais deshonnorées. Garnier là-dessus, demanda si le Cardinal avoit l'éfigie du Palefrenier: ouy, respondit-elle: laissez-nous faire, Madame, va dire Domp Claude, je provoyeray bien à tout cecy, pourveu que me laissiez faire, si consulterent longuement Domp Claude & Garnier, & au bout de huict jours, trouverent moyen d'entrer en la cuisine du Prothonotaire, & saupiquerent si bien un petit pot, dans lequel on faisoit bouillir un chapon, que trois jours après le Prothonotaire, son valet de chambre & la servante, pour avoir humé du bouillon, moururent tous trois. Si ce fut par poison je n'en voudrois juger, bien sçay-je que depuis Garnier (dit de Sainct Barthelemy) a dit que le Prothonotaire n'estoit le premier auquel il avoit fait avaler tel bouillon, ce que je croy fermement: car par poisons, luy & Domp Claude ont fait & font mourir plusieurs personnes, de quoy ne font que rire, ainsi qu'il sera démonstré cy-après au Chapitre des poisons qu'on a expressément dressé, afin que les gens de bien puissent se garder de telles pestes.

CHAPITRE V.

Comme Domp Claude empoisonna son pere, & de la bourde & supposition qu'il fit accroire au Cardinal de Lorraine.

LE Prothonotaire mort, ainsi qu'avez entendu, Domp Claude par subtils moyens envoya à Dijon, avertir Madame la Présidente sa Mere, de l'impression mauvaise qu'on avoit mise de luy envers le Cardinal de Lorraine, qu'il estoit très-nécessaire pour l'honneur d'elle, bien & réputation de Domp Claude, qu'elle pratiquast envers le Prestre, qui avoit esté Palefrenier de feu Monsieur le Président son Pere, de le faire venir à Paris: mais que cela fut en la plus grande diligence qu'il seroit possible, plustost qu'elle luy achetast un cheval, avec argent pour faire son voyage, & afin que Messire Fiacre n'en fit difficulté, l'asseuroit, que si-tost qu'il seroit arrivé à Paris, le feroit récompenser d'un bon & beau Bénéfice, pour les agréables services qu'il avoit faits à feu Monsieur le Président: quand il fut question de parler de Bénéfice, Madame la premiere Présidente n'eut pas beaucoup de peine, de persuader à Messire Fiacre de monter à cheval: car il s'offrit du premier coup de faire le voyage, remercia Madame la Présidente de la bonne souvenance qu'on avoit eu de luy: & après avoir pris Lettres d'elle, partist à beau pied, tirant droit à Paris, où à son arrivée fut bien & honnorablement receu. Et comme il faisoit collation, le Président inopinément arriva de la Ville, & le trouvant à table, demanda qu'il estoit, Monsieur, respond

pond la Présidente, c'est un personnage que j'aime comme moy-mesmes, car il est des anciens serviteurs de feu Monsieur le President mon pere. Le President luy demanda comment on se portoit en Bourgongne, à quoy Messire Fiacre respondoit à mesure que le President parloit, & l'ayant longuement observé, le President dit, vous ne sçavez ma femme que je regarde, non Monsieur, respondit-elle, si vous ne le me distes : j'advise ce bon Seigneur, qui ressemble en tout & par tout à Domp Claude, asseurément vous diriez que c'est luy-mesmes, davantage, il a la voix, l'organe & le parler tout tel que luy : bref, s'il n'avoit la barbe si espesse, je le prendrois pour Domp Claude, voulut là-dessus s'enquérir à plain fonds d'où il estoit, & de plusieurs autres choses : mais la Presidente divertit ceste recherche, & tira son mary à part, quelle entretint (comme est à presumer) d'autre chose pour luy faire oublier Messire Fiacre, qui n'estoit pas trop à son aise d'ouir ainsi parler un President, pour crainte qu'il avoit d'estre recherché de la folie qu'il avoit faite en la maison de son beau-pere : aussi qu'en sa conscience il sçavoit bien qu'il estoit le vray & naturel pere de Domp Claude. Le President retiré en son estude, elle envoya incontinent avertir Domp Claude & S. Barthelemy, de l'arrivée de Messire Fiacre, qu'ils envoyerent à mesmes instant, inviter pour le soupper, qu'on prepara en une chambre près de l'Hostel de Cluny. Messire Fiacre fit grande difficulté d'y aller, s'excusant qu'il ne cognoissoit Domp Claude, pour le long temps qu'il ne l'avoit veu. La Presidente elle-mesme l'amena à Domp Claude, qui le caressa, comme aussi fit Sainct Barthelemy, en toutes les sortes qu'il estoit possible : & après avoir longuement devisé, la Presidente les laissa après avoir bien & singulierement recommandé Messire Fiacre, qu'elle invita aussi en sa maison avec toute la compagnie pour le lendemain au disné. Entre autres propos, Domp Claude dit à Messire Fiacre, Monsieur je vous ayme & chery comme mon pere, & pour l'amitié parfaite que je vous porte, ne partirez jamais de ma maison, que je ne vous aye récompensé de la peine qu'avez prise. Ce fait, laverent les mains, & se mirent à table : traiterent magnifiquement Messire Fiacre qui se sentoit grandement honoré d'estre en telle compagnie, car il n'estoit question sinon qu'en bref, Domp Claude seroit Abbé, & Messire Fiacre son Vicaire, que Domp Claude seroit Cardinal, & Messire Vicaire, Prothonotaire : l'issue du souppé, furent de toutes sortes de confitures, & pour ce que Messire Fiacre se sentit alteré, on l'abreva d'un verre plain de malvesie : après le souppé on le promena longuement, mais parce qu'il prit une foiblesse, fut mis entre deux draps, ou il fut si bien traité, qu'environ la minuict, povre Messire Fiacre rendit l'esprit à Dieu, de la maladie & mort duquel on n'eut jamais senty aucune chose sans une bonne femme, qui de sa chambre entendit les cris horribles, que ce povre corps fit durant deux heures : crioit sans cesse Madame la Presidente, disant qu'il estoit empoisonné : hélas, Messieurs, envoyez avertir Madame la Presidente, qu'elle vienne me secourir : vous l'aurez tout à ceste heure, respondoit Sainct Barthelemy, avec un bon & docte Médecin qui vous aura bien-tost guery : mais personne n'entra jamais en la chambre, sinon jusques au lendemain matin que Madame la Presidente

dente

dente vinst, à laquelle Sainct Barthelemy dit, que ce povre Prestre estoit mort d'une apopléxie, quatre ou cinq heures après on le porta enterrer, aux obséques, duquel n'y eut grand dueil ny compagnie, ceste mort passa sous telle silence, qu'on a esté long-temps après sans la découvrir, & sans la bonne femme de laquelle a esté parlé cy-dessus, jamais n'en fut esté nouvelles.

CHAPITRE VI.

Comme Domp Claude & Sainct Barthelemy supposerent un Prestre, au lieu du Palefrenier, que demandoit le Cardinal de Lorraine, & de ce qui en advint.

SIX ou sept jours après la mort de Messire Fiacre, Domp Claude & Sainct Barthelemy, susciterent un certain garnement Serrurier toutesfois; le plus meschant, fin & accort, qu'il estoit possible de trouver, & duquel long-temps auparavant Domp Claude & Sainct Barthelemy, s'estoyent servis à faire faire de fauces clefs & crochets, desquels l'un & l'autre s'estoyent servis à crocheter & desrober en plusieurs endroits, comme il sera dit. Or ce Serrurier habillé d'une robe de Prestre & instruit des gestes, contenance & langage qu'il devoit tenir, va trouver d'une merveilleuse asseurance le Cardinal; & après luy avoir fait une grande révérence, luy dit qu'il estoit, & que suyvant certaine Lettre, que luy avoit escrite le Prothonotaire Singuay, il estoit venu le trouver: mais qu'averty de sa mort, il estoit sur le poinct de s'en retourner en Bourgongne, ce qu'il n'avoit voulu faire, sans au préalable luy avoir déclaré, que la Lettre du Prothonotaire portoit que vostre Illustrissime & Révérendissime excellence avoit à me dire quelque chose pour vostre service, qui m'a fait prendre l'hardiesse me présenter à vous, & recevoir vos commandemens. Il n'eut pas si-tost fini son propos, que le Cardinal luy demanda, s'il estoit Messire Fiacre de Dijon: je le suis, mon Seigneur (respondit-il) & pour vous faire humble service. Le Cardinal le regardant, l'observa plus d'un quart d'heure, & ne trouvant traicts, lineamens, physionomie, ny ressemblance aucune à Domp Claude, envoya quérir par un valet de chambre l'éfigie qui estoit dans son escritoire, & à mesmes instant, exactement vérifia toutes les parties d'icelle. Et comme ceste vérification se faisoit, voici arriver Madame la Douariere de Guyse, à laquelle le Cardinal dit, Madame, le Prothenotaire m'en a autresfois fait acroire de belles, asseurez-vous qu'il en vouloit à povre Domp Claude. Lors Madame prenant la parole, dit à Messire Fiacre, s'il avoit autresfois cognu feu Monsieur le President de Dijon, Madame, respondit-il, je le devois bien connoistre: car je n'ay jamais eu Seigneur ny Maistre que luy. Dequoy le serviez-vous, dit Madame? De Palefrenier, respondit Messire Fiacre, & ce bon Seigneur estoit si soigneux de moy, qu'il me permettoit d'aller quelquefois à l'Eschole, où j'ay appris, Dieu mercy, à lire & à escrire, & un peu de Latin. Plusieurs autres interrogats luy furent sur ce faits: esquels Messire Fiacre respondit fort pertinemment. Lors le Cardinal pour mieux encore estre asseuré, manda par un Page, Domp Claude, de le venir incontinent trouver, afin de confronter plus exactement les visages de l'un &

& de l'autre. Cependant, Madame, tousjours s'enqueroit de plusieurs choses, & entre autres luy demanda, s'il y avoit long-temps qu'il estoit arrivé en ceste Ville, & s'il y cognoissoit personne : hersoir bien tard, respondit Messire Fiacre, fut le jour de mon arrivée : de cognoissance, je n'en ay pas beaucoup, que je sçache : car jamais je n'avois esté dans Paris. Madame, lors luy parla de Madame la Presidente, fille du President de Dijon, & qu'il n'estoit pas possible qu'il ne la cognut. Madame, fit responce Messire Fiacre, je la cognois bien : mais il y a si long-temps, que je doubte fort qu'elle ne me puisse cognoistre : car je suis demeuré un povre Prestre, & elle est parvenue en de grands biens & honneurs, tellement qu'il sera bien malaisé qu'elle puisse cognoistre le povre Fiacre de son pere. Voirement (dit Madame) je vais l'envoyer querir, aussi-bien ay-je à luy dire quelque chose, si luy despecha quant & quant un page pour la faire venir. Pendant tous ces discours, Madame dit, qu'on fit venir son Chapellain pour dire la Messe, on luy rapporte qu'il estoit au lict bien malade : & bien dit-elle, qu'on en trouve quelque autre pour chanter, Madame, respondit son Escuyer, il sera mal-aisé : car dix heures sont passées, & ny a pas un Prestre qui soit à dire Messe à l'heure que je vous parle, d'autre costé vostre Chapellain a esté prevenu si à coup de ce mal qui le tourmente, qu'il n'y a pas demy quart-d'heure, qu'il s'est allé coucher : mais voicy ce bon Seigneur à qui vous parlez, qui pourra bien dire Messe. C'est bien dit, va dire : Madame, Messire Fiacre allez-vous preparer pour la dire, & puis nous irons disner. Qui fut bien esbahy, ce fut Messire Fiacre : car il ne sçavoit comment s'excuser, tantost vouloit dire qu'il avoit desjeuné, mais il se souvint qu'un peu auparavant avoit dit qu'il estoit à jeun, tantost sur ce qu'il n'y avoit personne pour le confesser, mais il craignoit que Monsieur le Cardinal luy-mesme ne vinst à l'examiner, & pour ne sçavoir la forme de la confession, avoit merveilleuse crainte d'estre descouvert, si sortist de la sale faignant d'aller faire un peu d'eau, & en sortant rencontra Domp Claude, accompagné de S. Barthelemy, ausquels n'osa faire cognoissance, pour raison du Page qui les amenoit. Bien, dit Messire Fiacre à S. Barthelemy, nous sommes descouverts si vous ne m'estes secourable : car Madame veut me faire chanter Messe, & je ne sçay par quel bout commencer. S. Barthelemy fut bien estonné, toutesfois dit, prend courage mon amy, je te seconderay en tout ce qu'il me sera possible : si je n'avois crainte d'estre cognu, moy-mesme la chanteroit, mais il n'y a laquais céans qui ne me cognoisse, & à la vérité, s'il eut eu loisir d'aller prendre une fauce barbe, sa déliberation estoit d'aller dire Messe. Le loisir ne donna lieu de discourir d'avantage : car on appella Messire Fiacre, à cause que Madame estoit desjà à genoux devant un Autel qu'on avoit dressé en la grand'Sale, à costé droit d'elle le Cardinal s'agenouilla aussi, fit mettre devant luy Domp Claude, qu'il regardoit d'un bon œil, & Sainct Barthelemy se mit à aider à vestir Laube & Chazuble du Prestre, qui tenoit morgue Sacerdotale, telle qu'on eut jamais pensé qu'il fut esté Serrurier. Si commença *l'Introïbo*, & poursuyvit le *Confiteor* d'une grande hardiesse. Le Cardinal & tous les assistans les mains jointes, respondoyent de mesmes, & à chasque fois qu'il se tournoit, ou disoit,

soit, *Dominus vobiscum* : le Cardinal jettoit fermement la veue sur luy, puis regardoit Domp Claude, qui faisoit aussi la meilleure mine qu'il estoit possible. Or Sainct Barthelemy qui n'estoit apprentif d'aider à chanter Messe, pour estre, comme il vous a esté dit, bastard du Marguillier des Mathurins : du premier coup sçavoit où il falloit mettre le doigt, pour trouver tous les morceaux & lopins de ceste Messe, tellement que Messire Fiacre n'avoit à faire que de lire, s'encliner, baisser & hausser, tourner & revirer, selon que Sainct Barthelemy guidoit ceste cérémonie, à quoy personne ne se prenoit garde, tant il est adroit en telle chose. Finalement Messire Fiacre, après avoir consacré l'Hostie, icelle levée, communié, mangé, & beu tout ce qui estoit dans le Calice, sa Messe se trouva célébrée au grand contentement du Cardinal : car il dit à Madame sa mere, que c'estoit le Prestre qui faisoit aussi dévotieusement son Office qu'il avoit encore veu. Ainsi que le Prestre se devestoit des accoustremens Sacerdotaux, la tante Presidente entra en la Sale, & avec une grande révérence, vint se présenter à Madame, que le Cardinal tenoit par dessous les bras. Et bien, Madame la Présidente (dit Madame) vous ne sçavez pourquoy je vous ay mandé : non, Madame, respondit-elle) s'il ne vous plaist le me dire. Cognoissez-vous ce Prestre qui vient là de chanter Messe ? La Presidente dissimulant d'entrée ne le cognoistre, le regarda vivement en face, puis d'une démarche, prit cource pour l'approcher, luy tendit la main, la luy serra en signe d'allegresse & resjouissance, disant à Madame, qu'elle le devoit bien cognoistre, car c'estoit l'un des plus anciens serviteurs de feu son pere : & vous supplie, Madame (adjousta la Presidente (ne trouver mauvais, si je me licencie devant vous de luy monstrer le visage que vous voyez. Le Cardinal lors prenant la parole dit : avez-vous point encores à Dijon d'autres Prestres, qui ayent servi feu vostre pere ? Non, Monsieur (respondit-elle) vous voyez en Messire Fiacre tous ceux qui restent en vie, car il n'y a aujourd'huy que luy. Le Cardinal & sa mere dirent, qu'il apparoissoit clairement, que le Prothonotaire Singuay, avoit avancé une pure calomnie à l'encontre de ce povre enfant, entant que Messire Fiacre ne luy ressembloit en chose quelconque. Si prindrent Domp Claude, & le menerent au Palais, où Madame voulut aller avant que disner, car elle jeûnoit ce jour-là : elle estoit suyvie de la Presidente, & de Messire Fiacre, qui eust bien voulu estre en sa maison, pour la crainte qu'il avoit d'estre cognu par la Ville. Promenans par la Sale du Palais, survint un grand bruit pour deux couppeurs de bources qu'on poursuyvoit de vistesse : finalement ayans esté pris & les bources rendues, confesserent sur le champ, que ce n'estoyent les premieres. Enquis de nommer leurs compagnons, en particulariserent plusieurs, & entre autres le Moyne Domp Claude, Sainct Barthelemy, & Joseph le Serrurier, qui est le Prestre, duquel nous avons traité en ce Chapitre. Les deux couppeurs de bources furent mis en Galere, & eschapperent la mort, par le moyen de leur bas aage : mais en la confection de leurs Procez, décélérent de merveilleux crimes à l'encontre de Domp Claude & de Sainct Barthelemy. Le Rapporteur de ce Procez, estoit comme créature du Cardinal, & pour

pour l'honneur d'iceluy, leurs crimes & accusations furent ensévelies au mieux qu'il peut, non pas tellement qu'il n'en parvint quelque chose aux oreilles du Cardinal : qui comme vous a esté dit, n'en faisoit que rire. Et reprit Domp Claude en telle amitié, qu'il le fit bien-tost après Abbé de Sainct Niquaise, au grand mescontentement de plusieurs, qui savoyent la vie, & jeunesse dépravée de ce jeune Abbé, & aussi celle de ce Scelerat de Sainct Barthelemy. Reste à produire les preuves des poincts principaux qui sont contenus en ce Chapitre, n'en y a poinct d'autres, que par la bouche d'eux-mesmes : car ils se sont moquez plusieurs fois à bouche ouverte, de la Messe du Serrurier, de l'avoir supposé pour Messire Fiacre : qu'ils l'avoyent envoyé au Paradis des Prestres dix ans plustost qu'il ne pensoit, c'est-à-dire, qu'ils l'avoyent fait mourir, pour parvenir à leur damnée entreprise : que le Cardinal estoit bien fin, mais qu'ils en savoyent à luy & à son Escarcelle. D'alleguer que telles preuves ne sont certaines, je le confesse : mais quant entre plusieurs adminicules se trouvent plusieurs empoisonnemens, & crimes semblables qu'ils ont perpétrez à l'endroit de plusieurs & grands personnages, cela est bien digne de faire croire le demeurant. Or au Traité des empoisonnemens, par le moyen desquels, ont fait & font perdre la vie à ceux qui leur plaist : on cognoistra bien la certitude de la mort violente du povre Messire Fiacre, & que ce sont de très-dangereux personnages, que Sainct Niquaise & Sainct Barthelemy. Pour fin de conte, nostre Messire Fiacre après avoir despouillé sa grande robbe & bonnet carré, se retira en sa boutique, en laquelle ses compagnons venoyent souvent le visiter. En ce mesme temps furent crochetées à Paris plusieurs boutiques, & la plus-part des butins & larcins consignez, & mis entre les mains de S. Niquaise, qui sous prétexte de son Abbaye, tenoit maison ouverte de la part & portion des butins, que les crocheteurs des serrures & coupeurs de bources, luy apportoyent chascun jour. Le Cardinal mesmes estoit esmerveillé de sa despense & bon mesnagement, alleguant qu'il estoit de si bon esprit, qu'il ne s'endettoit aucunement, & si avoit tousjours de reste. Fin finale, on ne parloit en la maison de Guyse, que de l'œconomat & grand mesnage de Domp Claude Abbé de Sainct Niquaise. Ceste réputation augmenta bien davantage, quant il commença à bastir à Sainct Niquaise, où il employa de grands deniers.

CHAPITRE VII.

L'Autheur.

ENCORE qu'il y ait plusieurs autres larcins, volleries, sacriléges, meurtres, assassins, empoisonnemens, Sodomies, fauce monnoye, & autres crimes & horribles délicts, faits & perpétrez par l'Abbé de Sainct Niquaise, & Sainct Barthelemy, depuis le temps qu'il fut mis au College de Navarre, jusques à ce qu'il fut pourveu de l'Abbaye de Sainct Niquaise, nous les passerons sous silence, afin de les adoucir, entant que mestier sera, sous le bénéfice de son adolescence. D'ailleurs nostre intention n'est pas de le rechercher en ce qu'il a fait au Pays de Champagne, mesmes en la Ville de Rheins, en laquelle l'Abbaye de Sainct Niquaise est assise & située, joint qu'il conviendroit pour une telle description,

tion, faire un grand & gros Volume. Auſſi que pour mettre en évidence ce qu'il a fait en Bourgongne, & Pays de Maſconnois, il eſt impoſſible le réduire en cent Chapitres. Par ainſi, vous Meſſieurs de Rheins & de Sainct Niquaiſe, compoſez voſtre chronique à part : car quant à moy, je prétens ne toucher icy, que les volleries, ſacriléges, meurtres, aſſaſſins, empoiſonnemens, Sodomies, fauce monnoye, brigandages, & autres grands & horribles déliẽts qu'il a commis, & commet chacun jour au Pays de Maſconnois, & Duché de Bourgongne : en telle maniere toutesfois, que quand ſes actions & déportemens viſeront au préjudice du Roy, de ſes Princes & Seigneurs, je les deſcouvriray ſelon que le devoir le me commande.

CHAPITRE VIII.

Comme Domp Claude de Guyſe dreſſa l'eſtat de ſa maiſon, & des domeſtiques qu'il prit pour ſe ſervir.

DESJA il vous a eſté dit, que Garnier eſtoit fils du Marguillier du Convent des Mathurins de Paris, & ce qu'il s'appelle aujourdhuy S. Barthelemy, il a emprunté ce nom d'un Chanoine Noſtre-Dame de Paris, qui entretenoit la mere de ce meſchant garnement, la pluſpart de ceux à qui il appartient, ſont ruſiſques, voleurs & larrons. Et combien que l'Abbé de Sainct Niquaiſe, ſçache très-bien, que Sainct Barthelemy eſt encore pire que tous ces garnemens, il luy a donné toute la conduite & ſuperintendance de ſa maiſon.

Pour ſon Maiſtre d'Hoſtel, vous avez un nommé Belle-perche, qui eſt aſſez eſcript au Cathalogue des enfans de la mate : ceſtuy auſſi eſt un fils de putain, qui en meſchancetez aproche de bien près celles de Sainct Barthelemy, auſſi a-il eſté Cordelier. (1)

Le meurtrier volontaire & exécuteur des violens exploits de Sainct Niquaiſe, s'appelle le Capitaine Sainct Martin, le plus vilain ſcelerat, que nature produit onques : celuy eſt fils d'un Preſtre, & ſa mere a pratiqué ſes premieres paillardiſes à Huleu *, ou bourdeau de Paris, environ ſix ou ſept ans : a pluſieurs femmes, dont l'une eſt buandiere, demourant en la rue des Poſtes, ſur les Foſſez de Sainct Jaques.

* Rue du Heurleu mauvaiſe petite rue à Paris.

Son Sécretaire eſt baſtard d'un Preſtre du Mans, & eſt nommé le Sécretaire Vaillant, digne du ſervice de Sainct Niquaiſe, & qui ne vaut pas beaucoup mieux que les autres, ormis que ſes meſchancetez ſont plus couvertes, & qu'il eſt grand hypocrite. Voilà en ſomme quatre baſtards ſerviteurs de l'Abbé de Sainct Niquaiſe, auſſi baſtard, qu'on a eſté contraint ainſi diviſer & ſpecifier, pour avoir plus claire intelligence de ſa Legende.

Il a bien d'autres ſerviteurs tous baſtards de Preſtres, & qui ne ſont aprentifs à faire beaucoup de maux : mais ils ſont aucunement tolerables, ſi on vient à les accomparager à l'énormité des autres, qui ſont du tout déteſtables, comme il vous ſera dit.

De demander la raiſon. Pourquoy l'Abbé de S. Niquaiſe trie ainſi des hommes

(1) Ne diroit-on pas que le terme de Cordelier & celui de méchant homme, ſont des termes ſynonimes. J'aime bien mieux entendre parler ce Poëte qui dit que l'on trouve quelquefois un bon Cordelier ; cette maniere de parler étoit bonne au tems du Roman de la Roſe, ou de Guillaume Coquillart ; mais aujourd'huy je crois que le nombre en eſt un peu augmenté.

hommes bastards pour se servir, je n'en puis dire autre, que comme il est bastard & meschant tout outre, il se plaît avoir de ses semblables, ou peut-estre, ne veut-il pas que ses gens soyent mieux qualifiez que luy.

De demander aussi comment on a peu sçavoir qu'ils soyent bastards & fils de putains, il a esté très-aisé. Car comment il advient que telles gens sont quérelleux, & ont des riottes ensemble: a esté tel jour, que sous une simple quérelle, se sont tout dit, & chanté mille injures l'un à l'autre: ont mis la main aux armes, jusques à se vouloir tuer, & sans telles partialitez, la plus-part des poisons, desquelles ils ont fait mourir tant de personnes, ne fussent jamais venues en lumiere, les plus grandes volleries, concussions & pilleries, fussent demeurées estainctes, bref, on n'eust pas descouvert la centiesme partie de leurs maléfices, si eux-mesmes ne les eussent cornez.

La plus grande difficulté que je trouve en ceci, c'est de persuader comment le Cardinal de Lorraine, & tous ceux de la maison de Guyse, ont bien sceu, veu & entendu, le piteux train de ces meschans & miférables bastards. Mais quand on aura bien considéré les circonstances & dépendances de ceste Legende, on cognoistra bien, qu'il est impossible de faire tant de meschancetez, sinon qu'ils ayent esté & soyent authorisez.

CHAPITRE IX.

Comme l'Abbé de Sainct Niquaise fut fait & créé Coadjuteur perpetuel de l'Abbaye de Cluny, & de ce qu'il fist pour son premier coup d'essay.

L'ABBE' de Sainct Niquaise ayant reconquis la bonne grace du Cardinal de Lorraine, par le moyen de la mort de Messire Fiacre son pere, qu'il avoit empoisonné, comme avez entendu. Et après avoir gressé les doigts du Cardinal, des butins, brigandages, & maquignonemens monstrueux & estranges, par luy faits en la Ville de Rheins & Abbaye de S. Niquaise. Le Cardinal prit la peine de venir en son Abbaye de Cluny, qui pour lors estoit régie & gouvernée par Domp Girard Boyer, au contentement, tant du Cardinal, Religieux, que de tous les sujets du basty de Cluny. Et outre cela, iceluy Boyer, qui depuis avoit esté Prieur de Charlieu, avoit fait une infinité de services, tant au Cardinal qu'à ceux de la maison de Guyse: avoit tousjours rendu bon & fidelle conte, de l'administration du temporel d'icelle Abbaye, ne restoit plus qu'à conter des deux ou trois dernieres années, sur lesquelles iceluy Prieur de Charlieu, avoit fait de grandes avances. En sorte que occulairement apparoissoit que grandes & notables sommes luy estoyent deuës. Particularité qu'on a bien voulu faire entendre par forme de parentaise, afin de bien remarquer le remboursement & honneste récompence, qu'en a sur ce receu le Prieur de Charlieu: laquelle récompence & remboursement, se déduiroit icy tout d'un train: mais convient au préalable vous dire, qu'après que le Cardinal eut fait deux ou trois Processions avec ses Moynes, chanté une couple de grandes Messes, de haut appareil & merveilleuse solennité, & au bout d'icelles, déchiqueté deux Sermons & Presches à la Cardinale, l'Abbé de S. Niquaise fut créé & instalé en estat & tiltre de Coadjuteur perpetuel de l'Abbaye de Cluny, & avec une Harangue & Oraison, tant Latine que Françoise, faite en Chapi-

tre : intronisa Monsieur l'Abbé de Sainct Niquaise, auquel il recommanda le sainct Convent. Et en particulier n'y eut pas un Religieux, auquel le Cardinal ne feist promesse, que Monsieur le Coadjuteur les traiteroit mieux qu'ils ne furent onques, que leurs prébendes augmenteroyent plustost que de diminuer. Bref, qu'il les mettroit tous en Paradis, s'ils le vouloyent croire. Et d'autant que les mieux advisez, mesmes les Grand Prieur, & Seigneurs de la Voute, n'adjoustoyent pas grande foy en ses promesses, encore qu'elles fussent bien emmiellées : un par un, le Cardinal les repaissoit de vaines esperances : leur representoit un Catalogue, contenant le dénombrement & noms des Bénéfices & collations, qui dépendent de l'ordre de Cluny. Veillez, leur (disoit-il) lors & quand aucuns d'iceux Bénéfices viendront à vaquer, je veux & entends que mon Coadjuteur les vous confere, & que vous soyez des premiers pourveus & honorez des plus beaux & meilleurs Bénéfices : car la grandeur & conservation d'un si sainct Ordre, tel que Cluny, mérite & requiert, que ceux de vostre qualibre, qui tenez les premiers rangs d'iceluy Ordre, soyez promeus & eslevez, comme il appartient. A falu aussi icy particulariser une promesse si solennelle du Cardinal : pour monstrer & faire apparoir cy-après, que contre la teneur d'icelle, le Cardinal & le Coadjuteur, ont appovry, destruit & ruyné, non seulement le grand Prieur, & compagnons d'ordre, & Seigneurs de la Voute : mais ont saccagé, & pris le plus beau & le meilleur de ce qui appartenoit au Convent, selon qu'il sera dit en son Ordre.

Parquoy, & pour monstrer du premier coup d'essay de Monsieur le Coadjuteur, convient entendre, que Domp Girard Boyer, qui estoit homme d'entendement, entre tous les autres, solicitoit d'heure à autre le Cardinal de voir ses contes : faisant grande querimonie sur tant de remises qu'on luy faisoit. Mais le Cardinal qui l'avoit comme livré en proye à Sainct Niquaise, le remettoit de jour en jour à voir ses contes : qu'il sçavoit très-bien les grands deniers qui luy estoyent deuz, & que raison luy seroit tenue jusques à un quadrain : qu'entre tous ceux de l'Ordre il estoit celuy, qu'il vouloit & entendoit estre respecté, & recompensé de tant & tant de services qu'il avoit receu de luy. Ceste bonne volonté en présence de Sainct Niquaise & Sainct Barthelemy, fut rafraîchie plusieurs fois, jusques à dire, qu'il entendoit que rien ne se fit & déterminast en l'Abbaye de Cluny, sans l'advis & bon conseil de Domp Girard Boyer, qu'il recommanda à l'Abbé de Sainct Nicaise comme luy-mesmes. Et au demeurant, on n'oublia point à luy monstrer le Catalogue des Bénéfices, dont cy-dessus a esté parlé : afin qu'il tria ceux qui luy seroyent plus propres, pour l'en pourvoir quand vacation escherroit. Sur tant belles promesses, Domp Girard Boyer s'endormit aucunement, non pas tant qu'il ne continuast la sollicitation & reddition de ses contes.

Dès-lors l'Abbé de Sainct Niquaise & Sainct Barthelemy, proposerent d'empoisonner Domp Girard Boyer : mais il consideroit, que s'il venoit à mourir pendant le séjour à Cluny du Cardinal de Lorraine, ses freres qui estoyent les plus signalez du Masconnois, pourroyent s'en ressentir, & peut-estre retireroyent

tireroyent de l'Abbaye Domp Girard leur frere, avec tous ses papiers & meubles, & c'estoit là où principalement ils visoyent, considération qui pour ceste heure là, préserva Domp Girard Boyer de mourir. Il redoubla néantmoins la sollicitation de la reddition de ses contes, le Cardinal le remet sur le Coadjuteur, à cause (disoit-il) que je m'en veux retourner en Cour, & de faict se trouva houssé, & esperonné, & ses mulets chargez pour un beau matin: tous ses gens prests de monter à cheval. Ce département si subit & inopiné, apresta un merveilleux esbahissement à plusieurs. Appella là-dessus Domp Girard Boyer, auquel il monstra un très-gracieux visage, le prit par la main, le promena au veu d'un chacun assez long-temps. Et quant l'Abbé de Sainct Niquaise, le grand Prieur, ou autres, venoit luy parler de quelque affaire, il remettoit la détermination d'icelle sur Domp Girard Boyer: vouloit & entendoit, que toutes ses affaires despendans de son Abbaye de Cluny, fussent guidées, mesnagées, & administrées par luy. Sur telles si amples & grandes faveurs, chacun tenoit que le Chambrier Boyer estoit plus grand que jamais, ce qui le faisoit croire, estoit que l'Abbé de S. Niquaise & Sainct Barthelemy, l'honoroyent & déféroyent sur toutes les affaires qui se presentoyent. Si s'apresta Domp Girard Boyer pour faire compagnie au Cardinal, fit fermer par ces serviteurs son logis & quartier de maison, qu'il souloit tenir en la maison Abbatiale de Cluny. Et en cest équipage, le Cardinal part de son Abbaye, comme aussi fit l'Abbé de S. Niquaise, grand Prieur & tous ses autres Officiers. En ceste compagnie y avoit plusieurs Evesques, Prothonotaires & Abbez: mais entre tous autres, le Cardinal devisoit, chevauchant par chemin avec son Chambrier de Cluny, qui est Domp Girard Boyer. A une lieuë ou deux de Cluny, le grand Prieur commença à prendre congé du Cardinal & s'en retourner à Cluny, comme aussi fit l'Abbé de S. Niquaise, auquel derechef le Cardinal rafraîchit de respecter son Chambrier Domp Girard Boyer, comme il luy avoit dit. Je le feray, respondit l'Abbé de S. Niquaise, à vostre contentement & au sien. Et ainsi départit de ceste trouppe. S. Niquaise, comme aussi vouloit faire le Chambrier Boyer, mais le Cardinal le retint, luy disant, qu'il avoit quelque chose à luy dire, & qu'il s'en pourroit retourner le lendemain: arrest & séjour, que le Chambrier Boyer réputoit à grande faveur, mais elle luy cousta chere: car pendant que le Cardinal l'amusoit par chemin, l'Abbé de S. Niquaise & S. Barthelemy alloyent saccager son logis. Car ils ne furent si-tost arrivez à Cluny, & mis pied en terre, qu'ils ouvrirent toutes les portes de la maison du Chambrier Boyer, crocheterent tous ses baheuz & coffres, prindrent & emporterent tous ses papiers, contes, acquits, deniers, graines, blez, vins, & généralement tous les meubles qu'il avoit en icelle, qui revenoient à grande somme de deniers. Car les provisions qu'avoit faites le Chambrier Boyer, estoit grandes, & y avoit employé beaucoup d'argent, à cause qu'il nourrissoit les Religieux, & fournissoit à tout ce qui estoit requis pour leur entretenement. Ce saccagement fait, ces voleurs (pour le grand butin qu'ils avoyent trouvé) consulterent ensemble de ne laisser entrer en la maison le Chambrier, & s'il faisoit trop le revesche, le payer de la monnoye qu'ils avoyent accoustumé de faire envers ceux

qu'ils

qu'ils vouloyent faire passer le pas. Se gaussant au reste, de ce premier coup d'essay, & algarade, qu'ils avoyent si subtilement jouée au Chambrier Boyer. Par la mort dieu (disoit Sainct Barthelemy) Monsieur le Cardinal rira bien, quand il sçaura nostre besongne : car il est trop mieux succedé, que n'eussions peu désirer. Donnant par-là assez à entendre, que le Cardinal estoit de la partie.

CHAPITRE X.

Comme Domp Girard Boyer Prieur de Charlieu, trouva que tous ses biens meubles, avoyent esté pillez & desrobez : des grandes plaintes qu'il en fit, & du scandale que plusieurs grands personnages prindrent pour raison de ce vol & pillage.

DOMP Girard Boyer ayant pris congé du Cardinal, s'en retourna à Cluny, en esperance d'y estre le mieux venu qu'il n'avoit jamais esté, mais il trouva bien la chance tournée : car ainsi qu'il pensoit entrer en son logis, trouva la porte fermée, frappe le marteau d'icelle plusieurs & divers coups : enfin voici un valet de l'Abbé Sainct Niquaise, qui demande qui c'estoit. C'est moy, respond le Chambrier, ouvrez la porte. Monsieur, respond le valet, elle ne s'ouvre point. Je suis le Chambrier, respond Domp Girard. Monsieur, je sçay bien qui vous estes, dit le valet, mais vous n'y pouvez entrer. Mon amy, respond le Chambrier, allez dire, s'il vous plaist, à Monsieur, qui je suis : il vous commandera incontinent de m'ouvrir la porte. Je n'oserois luy aller demander (dit le valet) à cause du commandement qu'il m'a fait, de n'ouvrir à personne. Le Chambrier insista plusieurs fois à l'ouverture de la porte, alleguant que le valet faisoit plus qu'il ne luy estoit commandé : si heurta derechef bien fermement du marteau, à ce que Monsieur le Coadjuteur le peut entendre, mais il n'eut autre responce, sinon qu'il n'y entreroit pas, dequoy le Chambrier fut fort indigné : & plus encore quand ses valets vindrent luy rapporter, que son estable estoit fermé, & que les chevaux du Coadjuteur estoyent là-dedans, qui mangeoyent son foin, & avoine : fut contraint d'envoyer ses chevaux en autre lieu, qui bien luy greva, & non sans cause. Et pour le regard de sa personne, fut contraint de chercher autre logis. Après estre déboté, vinst derechef se présenter à la porte, où il trouva Monsieur le Coadjuteur, qu'il salua, luy faisant entendre tout ce que le Cardinal luy avoit baillé charge luy dire, puis avec un grand souspir dit : Monsieur, à mon arrivée en ceste maison, l'un de vos gens m'a fait l'une des plus grandes indignitez qu'il est possible de penser : car il ne m'a jamais voulu ouvrir la porte pour entrer en mon logis. Ha, Monsieur le Chambrier, respond le Coadjuteur, ne le trouvez point estrange : car je ne veux que personne loge en ceste maison que moy. Pour le moins, Monsieur, dit le Chambrier, permettez-moy, que je puisse me retirer en une portion du corps d'Hostel d'Amboise, il y a grande intervale de vostre logis à cestuy-là. Vous n'y pouvez aussi loger. Où voulez-vous donques que je me mette ? Au cloistre, ou à l'enfermerie. Ce mot serra bien le cœur au Chambrier, mais ce ne fut rien au pris du refus qu'il luy fit tout à plat, de la restitution de ses coffres & meubles,

bles, mesmes de ses papiers : tel refus le mit en merveilleuse défiance, mais comme prudent qu'il estoit, dissimula pour l'heure ce qu'il en pensoit. Tenta tous les moyens qu'il peut de l'amener à quelque raison, & plus alloit avant, plus Sainct Niquaise reculoit de la luy faire, non pas mesmes de le vouloir secourir d'un verre de vin, de tant de vins qu'il avoit en cave. Le bruit vola incontinent par tout le Pays de Masconnois, d'une volerie si insigne & remarquable, & plusieurs Gentilshommes qui favorisoyent le chambrier Boyer, s'en sentirent fort offensez, jusques à vouloir prester une extraite à ce Bastard. Ce qu'ils pouvoyent bien faire, & à son Sainct Barthelemy, mais le chambrier Boyer s'opposa sagement à tout cela. Bien n'oublia-il rien d'escrire au long au Cardinal, ceste estrange desconvenue, à laquelle fit si maigre responce, que le chambrier cognut appertement, qu'il estoit de la partie, & avoit la plus grande portion au butin. Ne laissa pour cela le chambrier de vivement insister sur la restitution de ses meubles & papiers, jusques à dire à Monsieur le Coadjuteur, que si on ne les luy rendoit, il savoit bien à qui s'en plaindre. Toutesfois on le laissa en ceste sueur, & n'eut autre Justice, sinon de voir chacun jour manger misérablement son pain, vin, & dissiper toute la provision des denrées qu'il avoit, dequoy plusieurs furent fort esmerveillez. Et dès lors tous ceux de l'Eglise & Noblesse, qui estoyent affectionnez à ceux de la maison de Guyse, cognurent très-bien que les libelles diffamatoires semez à l'encontre d'eux, par tous les endroits de ce Royaume, estoyent très-véritables, & que telles gens ne servoyent que d'harpies en France, & furent la pluspart refroidis, de la bonne volonté qu'ils avoyent envers le Cardinal & ses freres, principalement quand ils consideroyent la trahison qu'on avoit sur ce jouée au chambrier : car aucuns d'eux avoyent esté présens ès grandes faveurs, desquelles le Cardinal l'avoit cheri à son partement, & de la singuliere & très-affectionnée recommandation qu'il en avoit faite à ce bastard & fils de putain. Contre lequel, grands & petis vomissoyent d'horribles propos, encore que le Chambrier adoucit tant qu'il luy estoit possible, ceste bourrade qui luy avoit esté ainsi donnée, alleguant que le Cardinal & son Coadjuteur estoyent si sages, qu'ils luy en feroyent toute raison.

Icy est bien le lieu de dire, que quant l'Abbé de Sainct Niquaise & Sainct Barthelemy arriverent à Cluny, n'avoyent pas le lyard, tant ils avoyent esté dégraissez, avant que partir de Gynville, & jamais butin ne leur vint mieux à propos, que celuy qu'ils avoyent volé au chambrier Boyer.

CHAPITRE XI.

Comme Domp Claude de Guyse se fit légitimer, de la finance de sa légitimation, & des grands deniers qu'il a employé à faire des bastimens.

FAUT bien présumer que le butin que fit Domp Claude de Guyse, Coadjuteur des meubles du chambrier Boyer fut bien grand : car n'ayant pas le sols à son arrivée à Cluny, comme vous a esté dit, despendit en moins d'un an, plus de soixante mil livres, & si fit toucher au Cardinal, autant & plus de deniers, qu'il n'avoit accoustumé de son Abbaye. Sa légitimation, selon que luy-mesmes a rapporté, luy revient à plus de dix-huit cens escus

sol.

fol. A despendu audit an, deux mil escus, pour un jeu de paume, du qualibre de celuy du Louvre de Paris. Item a fait faire des escuries, fermer de murailles le grand tour, & autres bastimens, qui reviennent à plus de mil escus. Item a presté en ladite année plus de quatorze mil escus, à raison de trente, quarante, & cinquante pour cent : en a presté à d'autres, qui luy ont rendu cent pour cent, selon qu'il sera plus à plain déclaré cy-après, au chapitre des personnes qu'il a destruit & ruyné, pour raison de telles usures. Bref, il fit un tel mesnagement dans la premiere année de son advenement, que ses coffres furent si remplis d'escus, que tout en regorgeoit, outre les trente mil livres, que l'on vous vient de dire, & ce sans y comprendre deux ou trois mil escus, que Sainct Barthelemy a touché à sa part : sept ou huict cens escus, que ce brigand de Sainct Martin a eu en la sienne : & son Sécretaire Vaillant en a eu encore davantage, qu'ils ont guaigné ou desrobé en ceste premiere année, par le moyen des brigandages, exactions & pilleries, faites durant icelle année, au Pays de Masconnois : toutes lesquelles pratiques & usures, estoyent maquignognées par un nommé Jaquier, dit le Bragard, autrement Morveux, recogneu pour le plus abject, maquereau & desloyal personnage, qu'on puisse choisir en toute la Province : & avec ce belistre, qui ne sçait ny lire ny escrire, nostre Coadjuteur perpetuel jusques icy s'est conseillé & gouverné en toutes ses affaires. Par deux ou trois fois il a mis à blanc ce Jaquier, dit le Bragard, car si-tost qu'il a acquis deux ou trois mil livres de possessions & héritages, des larcins qu'il fait en ceste négociation ; nostre Coadjuteur fait quelques paches avec luy, toutes fondées sur belles usures : par le moyen desquelles, il attire tout ce que le Bragard peut guaigner. Encore aujourd'huy il a deux granges ou métairies, sizes à la Chaume, près Lordon, & un beau héritage, dit la Channaize, situé près de Cluny, dequoy nostre Coadjuteur fait estat, il y a plus de trois ans, que cela sera pour luy, à tout le moins les deniers qui proviendront de la vente d'iceux.

A esté besoin s'arrester sur ce Bragard, & le dénommer en ce chapitre : car nous aurons affaire du Bragard en plusieurs endroits & suite de ceste Légende, tant pour le trafic de nostre Coadjuteur, que de ses voleries, usures, brigandages, & signamment pour les maquerellages qu'il fait & commet en sa maison. Servira aussi à justifier les principaux poincts que nous avons à toucher de Sainct Barthelemy : car il a bien peu fait de telles usures ou plustost voleries, que le Bragard n'y ait mis le nez.

Faut aussi icy faire cognoistre un nommé Aspremont, qui se dit Maistre d'Hostel de nostre Coadjuteur, à cause des concussions & pilleries qu'il fait de son costé, par le commandement & authorité de son Maistre, & s'il n'estoit icy dénommé, le texte & fil de ceste Légende en pourroit estre plus obscur. Iceluy Aspremont donques, est un fils de putain : le pere duquel estoit Prestre, a deux ou trois femmes, aussi bien que ce scélérat Sainct Martin, pratique à veuë d'œil de son Maistre, la Poligamie. Ses exactions & pilleries sont d'autre nature que celle des autres. Il est vray qu'elles sont plus couvertes, selon qu'il sera dit au chapitre des corvées, que fait faire Aspremont, par force

force & violence aux povres Laboureurs.

Nous colloquerons aussi au degré de ces garnemens, un nommé Gaspard la Cour, Sécretain de Cluny, qui de belistre qu'il estoit, pour avoir servi nostre Coadjuteur en ses voleries & brigandages, s'est eslevé & fait riche, tellement que par le moyen des incestes & paillardises, qu'il fait à Cluny, tient aujourd'huy table ouverte, s'entretient gros & gras : pippe l'un, desrobbe l'autre, de quoy il entretient table ouverte à ces voleurs & empoisonneurs, selon que plus à plain sera déduit au chapitre de la Sacristie de l'Abbaye de Cluny, où ce la Cour, est dépeint de toutes ses couleur. Suffit de monstrer pour cest heure, qu'il est couché au catalogue des gens de bien :

Dans lequel pareillement nous colloquerons un Moyne bastard, qui se nomme Maceré, duquel nous avons bien à faire, pour justifier les larrecins que nostre Coadjuteur fait à ses Religieux, & pour plusieurs finistres, vilaines & détestables pratiques, qu'exerce ordinairement ce vilain & détestable Maceré, ainsi que nous monstrerons cy-après en plusieurs endroits de ceste Legende. Tous les dessus nommez, outre les sommes principales qu'ils butinent au profit de leur Maistre, le moindre d'eux, desrobe chacun an, mille ou douze cens escus.

Il y a un frere Blaise Caneau, Convers, lequel s'il vouloit dire vérité, justifieroit à l'œil, que de ce qui passe par ses mains, nostre Coadjuteur pille & desrobe chacun an, plus de six ou sept mil escus : & si ce n'est le principal, qu'en matiere de pain, vin & pitance. Mais encore que frere Blaise ne vueille parler, ne lairrons de tirer la vérité du présent Article, selon qu'il sera dit en son ordre.

De tous les dessus nommez, nous les pouvons réduire & qualifier en certain nombre, ou estat, afin de les mieux cognoistre : à la charge, qu'il sera cy-après discouru bien plus amplement de leur vie & conversation, car ils auroyent trop bon marché de ce qui en a esté cy-dessus dit.

PREMIEREMENT,

Nostre Coadjuteur bastard, est le Maistre de ses garnemens, & en particulier compagnon de Sainct Barthelemy, pour le fait des empoisonnemens, volleries & brigandages, qui seront cy-après déclarez.

Item, Sainct Barthelemy sera son empoisonneur envers les Grands.

Belle-Perche, envers les Petis.

S. Martin, son meurtrier volontaire, & voleur.

Aspremont, son assassinateur & exacteur champestre.

Vaillant, son faussaire de Sécretaire.

Le Bragard, son maquignon d'usures.

La Cour Sécretain, son incestueux & maquereau.

Maceré, son trompeur, pipeur ; c'est-à-dire, qui trompe, pipe & desrobe ses Religieux.

Frere Blaise, son hardi preneur, au préjudice de ses Religieux.

Ce n'est pas à dire, que tous les dessusdits, soyent simplement entachez des vices, desquels je les qualifie : car il est notoire qu'on a bruslé des faux monnoyeurs, & mis sur la rouë dix mille voleurs & brigands, qui n'ont pas fait la vingtiesme partie des maux, que ces garnemens ont faits.

L'ordre

L'ordre de ceste Légende, requerroit bien de spécifier icy les noms & surnoms de ceux qui donnerent du nez en terre, en la premiere année de son coadjutoriat, par le moyen des horribles usures & intérests qu'il prit sur eux : mais ne faut oublier une tragédie, que S. Barthelemy menoit en ce temps-là, & d'un pernicieux & damnable exploit, qu'il fit environ le mesme temps.

CHAPITRE XII.

Comment Sainct Barthelemy partit d'avec Sainct Niquaise : pour faire mourir le Prince de Condé, l'Admiral, & le Prince de Porcian.

CE garnement de Sainct Barthelemy, après avoir fait plusieurs allées & venues, de Cluny à Ginville, & de Ginville à Cluny, monta à cheval, pour aller droit à Paris, où pour lors estoit le Prince de Porcian, comme aussi estoyent la pluspart de ceux de Guyse, qui démonstroyent à Sainct Barthelemy, toutes les faveurs qu'ils pouvoyent penser, & mesmes devant un chacun le caressoyent, & voyoient d'un fort bon œil. Sainct Barthelemy de son costé tenoit une troigne comme langoreuse & triste, tellement qu'à sa contenance, on eut jugé qu'il estoit indisposé de sa personne, non pas de la langue : car s'il y en a une blandissante, & pour bien mentir, c'est celle de Sainct Barthelemy : pour dissimuler & jouer le double, & faire sur tout une trahison, n'en faut point trouver d'autres que luy : pour avoir, comme il a, le babil, les gestes & contenances, pour un tel mestier. Ce malheureux donques, ayant observé, que deux Gentilshommes du Prince Porcian, l'avoyent souvent veu privément communiquer avec le Cardinal, & qu'ils entroyent dans un cabaret pour boire & se rafraîchir, à cause de la grande chaleur. Bien-tost après Sainct Barthelemy y entra aussi, demanda deux doigts de vin, & un morceau de pain : car (dit-il) je brusle de soif, or estoit-il en fort bon équipage, suyvi seulement d'un laquais, s'assist près des Gentils-hommes du Prince Porcian, qu'il salua, & eux aussi : luy présenterent le plat du fruict, qui estoit devant eux, print un quartier de poire & peu de pain, & avant que manger osta son bonnet, & les mains jointes & les yeux au Ciel, fit une priere basse, à la fin de laquelle dit : l'homme ne vit pas du seul pain, mais de toute parole procédante de la bouche de Dieu. Après cela, se mit à manger, tint plusieurs honnestes & graves propos aux Gentils-hommes, cita quelques Histoires convenables, selon les discours qu'on mettoit en avant. Et de-là, les Gentils-hommes proposerent quelques poincts sur le fait de la Religion, expressément afin de sentir celle que tenoit Sainct Barthelemy, qui leur estoit grandement suspect, à cause qu'ils l'avoyent souvent veu conférer avec le Cardinal, & autrement ne le cognoissoyent. Mais quand Sainct Barthelemy commença à respondre sur les poincts, mis en avant : eussiez dit, que toute sa vie il avoit estudié en Theologie. Qui osta les Gentil-hommes hors de doute, & plus encore quand ils l'entendirent si bien poursuivre & terminer sa conclusion. Monsieur, va dire l'un des Gentils-hommes du Prince Porcian : vous ne trouverez, s'il vous plaist, mauvais, si je vous demande qui vous estes : car je réputeray toute ma vie à grand heur, de cognoistre un si honneste Gentilhomme, & d'avoir souvenance de vos bons propos. Je me nomme,

me, respondit-il, Sainct Barthelemy, à vous faire service, & quant aurez affaire de moy, ne faut sinon que demander Sainct Barthelemy, en la maison de Monsieur le Cardinal, & m'y trouverez tousjours, tant que je séjourneray en ceste Cour. Vous estes, dit le Gentilhomme du Prince de Porcian, le premier Gentilhomme domestique, que j'aye encore veu en la maison de Monsieur le Cardinal. Il peut bien estre, dit S. Barthelemy, & encore qu'il me face condition fort avantageuse, & party honnorable, je détermine bien y demeurer le moins que je pourray : vous pouvant bien asseurer toutesfois, qu'il est très-bien adverty, que je suis de la Religion : ne m'a jamais pressé d'aller à la Messe, comme pour mourir, je ne voudrois aussi y assister : mais ma conscience ne me peut permettre de vivre Cardinalement, tant je déteste ceste vie Episcopale. S. Barthelemy pour le faire court, jappa si-bien du plat de la langue, qu'il endormit ces deux Gentilshommes, qui croyoient fermement, n'avoir jamais rencontré personnage, en gestes, parole & contenance, mieux réformé, que Sainct Barthelemy. Et avant que prendre congé l'un de l'autre, se donnerent la main, en signe d'une perpétuelle amitié, qu'ils jurerent : suyvant laquelle s'entrevoyoient souvent ensemble, & à chasque fois que les Gentilshommes du Prince Porcian venoyent à la chambre de Sainct Barthelemy, le trouvoyent tantost sur une Bible, tantost à genoux, faisant les prieres : une autre fois, s'enquérant des Assemblées, pour aller au Presche. Bref, jamais ne le trouvoyent (tant il avoit l'œil au bois) sans quelque exercice honneste : qui confermoit de plus en plus ces bons personnages, en l'opinion qu'ils avoyent conceuë de Sainct Barthelemy. Et pour ceste cause, firent entendre au Prince de Porcian, (1) quel il estoit, & sur tout digne de faire service aux Grands. Ce rapport mit Sainct Barthelemy en telle réputation, que tous les Gentilshommes & domestiques du Prince Porcian, le voyoient d'un fort bon œil : luy de sa part, les honnoroit, leur donnant à entendre le grand regret qu'il avoit de ne pouvoir voir Monsieur le Prince de Porcian : & présenter le service très-humble, qu'il désiroit luy faire : car si je suis veu parlant à luy, comme il y a des esmerillons qui m'esclairent : on le rapportera incontinent au Cardinal, qui ne faudra jamais de m'en porter une dent de laict, pour la partialité qui est entre ces deux maisons : mais je m'asseure,

(1) Le Prince de Porcian ou Porcean, étoit de l'ancienne & illustre maison de Croy, qui se dit descenduë des anciens Rois de Hongrie ; ce que je n'ai pas vérifié. Qu'elle en soit descenduë ou non, il est certain qu'elle est alliée de toutes les Couronnes de l'Europe & de presque toutes les maisons des Princes Souverains : celui dont il est ici question se nommoit *Antoine de Croy Prince de Portien*, âgé seulement de 26. ans, sans laisser d'enfans de Catherine de Cleves sa femme, qui depuis se maria avec Henri de Lorraine Duc de Guise, le même qui fut tué à Blois le 23. de Décembre 1588. Le bruit courut à la vérité qu'il étoit mort de poison. Voici néanmoins ce qui en est dit dans les *Mémoires de Lestoile* : « Le Prince de Portian, jeune, martial » & guerrier, mourut à Paris le 15. May [1567.] » d'une fiévre chaude, causée d'une colere mêlée » d'excès, qui fut qu'ayant joué à la paume tout le » long du jour, il fut mandé le soir aux Thuilleries, » où le Roi le tint deux heures découvert dans le » jardin à la Lune & au serain, & lui tint de rudes » propos, jusqu'à le menacer de la perte de sa tête, » pour Linchant place frontieres, qu'on avoit don» né à entendre à S. M. qu'il faisoit fortifier. Etant » revenu en sa maison, outré de dépit, comme il » avoit le cœur merveilleusement grand, envoya » quérir du vin, & étant en chaleur, en but trois » Quartes, & mangea trois plats d'amandes vertes, » & s'alla coucher là-dessus, qui fut le poison qu'on » a dit lui avoir été baillé. » Il paroît par-là le peu de foy que l'on peut ajouter à ce qui est marqué dans ce Chapitre & dans les autres de l'empoisonnement de ce Prince par le nommé Saint Barthelemy.

ſeure, que ce bon Prince m'excuſera (s'il luy plaiſt) ſous le moindre mot de l'excuſe que je vous vien de dire. Ce n'eſt pas tout, car vous euſſiez proprement dit, que S. Barthelemy tenant ce langage, avoit crainte d'eſtre aperceu, tant il tenoit bonne mine. Et comme les Gentilshommes un jour ſe promenoyent par Paris, avec S. Barthelemy, rencontrerent certains perſonnages, qui ſans prendre garde aux Gentilshommes du Prince Porcian, frapperent ſur l'eſpaule à S. Barthelemy, diſant : où vas-tu, ho, noſtre Maiſtre. Sainct Barthelemy changeant de couleur, leur reſpondit, avec ces Gentilshommes, que vous voyez, qui me bailleront s'il leur plaiſt, licence de vous dire un mot, ſi les retira à part, & s'eſtans parlez à l'oreille, au lieu de ſe tutoyer, ou de parler par toy, à Sainct Barthelemy, l'apelloyent Monſieur, à plaine bouche, quand vous plaiſt-il, Monſieur, qu'on voiſe vous trouver? Incontinent après diſné, dit Sainct Barthelemy, venez & je vous y meneray : car il doit parler. Ainſi prindrent congé, après avoir fait une bien grande révérence à Sainct Barthelemy. Les Gentilshommes du Prince Porcian, entrerent en merveilleux ſoupçon de ceſte rencontre : dequoy Sainct Barthelemy s'apperceut très-bien : meſmes quand l'un des Gentilshommes luy dit : Monſieur, cognoiſſez-vous ces deux galans, à qui vous avez parlé? Si je les cognois, reſpondit S. Barthelemy, ouy, ouy, je les cognois, non pas tels que je les ay cognus : car pour avoir couppé des bources, n'y a pas encore quinze jours qu'ils ont eu le fouët par ceſte Ville, & ſi ont eſté flétriſſez & marquez ſur l'eſpaule. Nous viſmes, reſpondirent les Gentilhommes, exécuter les galans, & ſi un Gentilhomme, qui eſt en noſtre logis, fuſt pluſtoſt arrivé en ceſte Ville, fuſſent eſté bruſlez : car ce ſont faux monnoyeurs, & empoiſonneurs manifeſtes : & me repens, dit l'un d'entr'eux, que ne les ayons attrappez. Je ſçay (dit Sainct Barthelemy, leurs vies, auſſi-bien que vous : mais graces à Dieu, ne ſont plus ce qu'ils ont eſté : car aujourd'huy ils ſont de la Religion Réformée, & ſi zélez, que leur riſipiſſance me fait beaucoup eſperer d'eux, ſous le bénéfice de laquelle, comme de mon naturel je ſuis pitoyable, je les aprivoiſe au mieux qu'il m'eſt poſſible : pour les ancrer de plus en plus au giron de l'Egliſe, où ils ſe comportent au contentement de tous les freres : & ce que je leur ay parlé à l'oreille, c'eſt une aſſignation, que leur ay ſignifiée à deux heures après midy, pour venir ouyr l'exhortation d'un Miniſtre qui eſt fort excellent. Quand les Gentilshommes entendirent ainſi parler Sainct Barthelemy, ne ſeurent que dire ny penſer, louërent grandement la converſion de ces deux povres pécheurs, l'un deſquels eſtoit fourbiſſeur, & l'autre tondeur de draps : mais ils ignoroyent qu'ils eſtoyent couſins germains à Sainct Barthelemy, qui pour lever tout ſoupçon, bigarra la vie de ſes couſins, au mieux qu'il luy fut poſſible. Et eux ayans ouy parler d'une exhortation, prierent Sainct Barthelemy d'y pouvoir aſſiſter. Sainct Barthelemy dit, que l'Aſſemble eſtoit ſi ſecrette, que mal-aiſément y pourroyent-ils entrer. Si vous eſtes de l'Egliſe, reſpondirent les Gentilshommes, & que l'Egliſe ait bon teſmoignage de vous : nous nous aſſeurons que ſous celuy que vous rendrez de nous, l'entrée ne nous ſera point déniée : car la pluſpart des Miniſtres & anciens de

de l'Eglise de Paris, nous cognoissent : vous ne nous refuserez donc ce bien, de nous y faire avoir place. Sainct Barthelemy, quelque habille qu'il fut, se trouva bien empesché, & prévoyoit très-bien, que s'il faisoit tant soit peu de refus en ceste affaire, estoit à craindre qu'il ne détraqua les Gentilhommes, de la bonne opinion qu'ils avoyent conceus de luy. Arresterent pour ceste cause, de se trouver à l'Assemblée, & que Sainct Barthelemy les viendroit prendre pour les y mener, & ainsi se départirent d'ensemble. Jamais Sainct Barthelemy ne se trouva plus empesché, & ne sçavoit par quel bout commencer, pour dresser ceste Assemblée. Si s'adressa à Maistre Hugues le Serrurier, luy disant, que comme il avoit esté Prestre, falloit que sur les deux heures après midi, il se tinst prest à contrefaire le Ministre, & de prescher par effect, autrement qu'il estoit infâme, & une entreprise qu'il avoit en main rompuë : qui importoit de beaucoup. Partant le requeroit instamment, de prendre courage, & de monstrer qu'il sçavoit faire quelque chose. Le Serrurier fit response, que cela luy seroit bien difficile à faire, à cause qu'il n'entendoit pas un des poincts de la Religion. Pourveu, va dire Sainct Barthelemy, que tu lises ce que je te monstreray, ne te soucie du reste, car j'y donneray bon ordre : tira des Pseaumes de sa pochette, qu'il avoit acheté puis n'agueres, monstra au Serrurier la Confession qu'on a accoustumé de faire le jour des Prieres, la luy fit lire deux ou trois fois, & après l'avoir bien instruit, & du Pseaume qu'on devoit chanter : alla trouver quatorze ou quinze garnemens de Prestres rufisques, sept ou huit Moynes, aussi gens de bien que les Prestres, tous entendans la Musique, & qui tous cognoissoyent Sainct Barthelemy, pour l'un des plus grand rufisque & maquereau de Paris, leur dit & fit entendre son dessein, pour effectuer, lequel chacun presta l'aureille, promirent de se trouver au lieu & heure assignée, & si bien desguisez, que les Gentilshommes ne les pourroyent aucunement cognoistre, firent à mesme instant provision de Pseaumes.

De-là Sainct Barthelemy alla choisir sept ou huict ribaudes de Prestres, qui sçavoyent lire, leur mit des Pseaumes en main, allerent à la fripperie emprunter des acoustremens, & entre autres, deux chapperons de velours, pour deux putains, cousines germaines de Sainct Barthelemy, il serra en moins d'un quart-dheure, vingt-cinq ou trente putains, toutes instruictes de la menée, & si elles estoyent rusées, elles estoyent encore mieux déguisées en acoustremens de Damoiselles & Bourgeoises. On emprunta aussi quatre ou cinq jeunes Chantres, qui furent instruits de mesmes, & n'en y avoit pas un, qui ne fist promesse de bien jouer son rôle, pour l'amitié qu'ils portoyent à Sainct Barthelemy : lequel donna au reste tel & si promp ordre, que tout le reste de ses garnemens destinez pour jouer ceste pippée, se trouverent prests : fit au surplus nettoyer la chambre où ce devoit faire le preche, en sorte que tout y reluisoit.

CHAPITRE XIII.

Comme le Serrurier contrefit le Ministre, commença à prescher, & de son Assemblée descouverte.

DEMIE heure avant que le presche deut commencer, Sainct Barthelemy alla prendre les deux Gentilshommes

hommes du Prince Porcian, qu'il amena droit au lieu de l'Assemblée, en laquelle desjà estoyent arrivées la pluspart de ces bonnes bagues, qui toutes, la Bible ou le nouveau Testament en la main, lisoyent, faisant la meilleure pipée qu'il estoit possible. Les Gentilshommes vindrent à s'asseoir, & au milieu d'eux, Sainct Barthelemy : n'y eurent pas beaucoup demeuré, qu'on voyoit arriver fil à fil nos Prestres & Moynes, la pluspart desquels portoyent des calottes, afin de cacher leurs couronnes : mais si les femmes tenoyent bonne mine, les Moynes & Prestres tenoyent la leur, dissimulant une je ne sçay quelle crainte d'estre apperceus, & tous faisans semblans de ne s'entrecognoistre : les uns estoyent habillez en Marchans, les autres en Financiers, & deux ou trois qui portoyent la cornette. Les Gentilshommes du Prince Porcian estoyent tout émerveillez, de ce qu'ils n'appercevoyent personne de plusieurs fidelles de Paris, qui estoyent de leur cognoissance, & s'informans de Sainct Barthelemy, dit qu'il en cognoissoit quelques-uns, entre autres, ces deux qui portoyent la cornette, le sçavoir & saincte vie desquels il exaltoit magnifiquement, adjoustant qu'ils avoyent beaucoup souffert, pour le fait de la Religion : & toutesfois c'estoyent deux Moynes, qui ne sçavoyent par maniere de dire, lire ny escrire. Arriverent aussi le fourbisseur & tondeur de draps, dont a esté cy-dessus parlé, & avec eux le Ministre qui devoit prescher, lequel à sa contenance, monstroit qu'il leur diroit quelque chose de grand, pour leur salut. Voyez, Messieurs, va dire S. Barthelemy, voilà le Ministre qui ne se peut saouler de fortifier & instruire ces povres pécheurs, desquels me parlastes l'autre hier, ces povres gens sont si contrits & répentans de la mauvaise vie qu'ils ont menée, qu'aujourd'huy on les répute des plus dévotionez à la Religion, j'espere qu'ils feront bon fruict.

Le Ministre passant au milieu de l'Assemblée, chacun le salua, se veinst aussi asseoir à l'endroit du lieu où il devoit prescher, portoit une toque à la Mantouë, & une grande robe à la thrésoriere, tenant une geste, telle qu'eussiez proprement dit, qu'il avoit presché toute sa vie, & ce qui le faisoit ainsi asseurer, c'est qu'il n'y avoit pas un Moyne ny Prestre, qu'il ne cognut pour tel qu'ils estoyent, & qui aussi le cognoissoyent très-bien, pour avoir fait avec eux, & Sainct Barthelemy, mille & mille bourdelages, paillardises & maquerellages : sans les tours encore plus habilles, que ceux de M. François Villon. Bref, la plus grande peine & estude du Ministre, estoit de se garder de rire : car il n'y avoit pas une femme, le train & bonne vie de laquelle il ne sçeut, comme elles-mesmes. Les Gentilshommes du Prince Porcian dirent bien, qu'ils n'avoyent onques cognu ce Ministre, demanderent le nom à S. Barthelemy, qui leur dit, qu'il s'appelloit M. Hugues, personnage (adjousta-il) duquel vous vous contenterez : car s'il y a un Ministre en France, doué des langues, d'éloquence, & des graces qui y appartiennent, vous les verrez reluire en luy. Dequoy les Gentilhommes furent bien aises, & de ce que toute l'Assemblée estoit composée (ce sembloit) d'hommes & femmes fort honnorables.

L'heure advenue, le Ministre commença à se lever, & d'un geste & maintien fort modeste, ouvrit son Livre, la reste

teste nuë & les mains jointes, commença à lire la Confession, qu'on a acoustumé faire devant le Presche, au jour des Prieres publiques : à la fin de laquelle, un de la compagnie mit en ton le Pseaume cinquante-un, que l'on chanta d'ordre, & de telle mesure, que les Gentilshommes du Prince Porcian, dirent, n'avoir jamais ouy si bien chanter, & tenir le poids. Et comme ils estoyent sur la fin de la Pause, entendirent heurter à la porte, avec un bruit assez grand. Le Ministre fit signe de la main, que personne ne bougeast, & vouloit desjà joindre & lever les mains pour recommencer à prier, quand un de la compagnie vint dire, qu'on rompoit la porte, & une servante (faite à la main) qui toute effrayée, dit : Messieurs, sçavez-vous : car il y a en bas plusieurs gens armez, qui vous veulent mal faire. En cest effroy, mes Moynes & Prestres, qui de çà, qui de-là, s'escarterent, les autres se cacherent sous les licts, & le Ministre leva la semelle, non pour crainte d'une telle alarme, car il savoit bien d'où elle venoit, mais pour éviter de prier & prescher, à quoy il n'entendoit aucune chose, & eut (en priant) rompu toute la desconvenue de Sainct Barthelemy : car il ne sçavoit ny A ny B, sinon à crocheter & fureter les serrures. La pluspart se sauverent par l'huis de derriere : mais quant aux Gentilshommes & Sainct Barthelemy, ils demeurerent, & fut la porte ouverte à ceux qui heurtoyent si fort. Entrerent à l'instant six ou sept hommes armez, avec un homme vieil & signalé, qui se disoit Commissaire de la ruë, qui demanderent où estoit le Ministre. Sainct Barthelemy prenant la parole, leur dit : que voulez-vous à ce Ministre. Pour le mener en prison, respondirent-ils, suyvant la charge qui nous en a esté baillée. Mais qu'a-il fait, va dire Sainct Barthelemy. Non autre chose, sinon pource qu'il a presché contre la Religion Chrestienne. Il n'est pas vray, dit Sainct Barthelemy, & mettant la main aux armes, desguaina la moitié de son espée : & les autres firent semblant d'avoir grand peur, disant : Monsieur, nous ne voulons que dire un mot au Ministre. Allez le cercher si vous voulez, respondit S. Barthelemy, car il n'est pas icy. Ces canailles (adjousta-il) en veulent aux gens de bien : si vous ne sortez, je vous feray sauter par la fenestre, faut-il que les enfans de Dieu soyent ainsi privez de sa parole, & qu'on ne puisse avoir quelque exercice de la Religion. Sortez, & vous ferez que sage. A ceste parole ils sortirent, & à leur visage démonstroyent qu'ils avoyent grand respect à Sainct Barthelemy, lequel demanda où estoit le Ministre, on luy respond qu'il estoit sorty, & ne sçavoit-on quel chemin il avoit tenu. Je voudrois, dit S. Barthelemy, que l'eussiez entendu prescher ; c'est le Ministre de la Chrestienté, qui dit autant bien qu'il est possible : ayant bien regret, que je n'ay eu loisir de vous faire parler à luy, vous en feussiez esté satisfaits & contants toute vostre vie : & sans vous, j'eusse bien pris plaisir d'estriller les canailles qui le demandent. Les Gentilshommes le prierent de les laisser, le remercierent bien fort de tant de peine qu'il avoit sur ce prise, & redoubla l'amitié des Gentilshommes du Prince Porcian, & Sainct Barthelemy, plus qu'auparavant. Délibérérent qu'en la premiere Assemblée qui se feroit, s'y trouveroyent. Et ainsi les uns & les autres se retirerent chacun en leur quartier, Sainct Barthelemy (le cœur duquel bondissoit de joye) alla remercier ses compagnons

compagnons & rifisques, visiter la plus-part de ces bonnes Dames, qui avoyent si bien joué leurs personnages, & delà fut trouver le Ministre, non sans se congratuler l'un l'autre, de tout ce qui estoit sur ce passé.

L'on pouvoit bien tout d'un train desduire, ce que Sainct Barthelemy vouloit faire, sans pesle-mesler ny faire tant de digressions, de ses menées & passevolans, que sa desloyauté & mauvaise volonté luy ont fait faire : mais il est besoin qu'à l'exemple d'autruy, toutes bonnes personnes qui ont quelque crainte de Dieu, ne se rendent si faciles à croire & s'arrester aux hommes. Vous voyez comment ce malheureux Sainct Barthelemy, meine par le nez ces deux povres Gentilshommes, & s'il leur en fait acroire de belles, encore qu'ils fussent gaillards, & de bien bon esprit : quoy que soit, il leur a si bien jetté de la poussiere aux yeux, qu'ils ne voyent, que ce meschant va commettre un acte du tout malheureux & exécrable, selon que vous entendrez.

CHAPITRE XIV.

Comment Sainct Barthelemy empoisonna le Prince Porcian, de la mort d'iceluy, & de ce qui en survint.

LE lendemain de ce beau Presche, les Gentilshommes du Prince Porcian, rapporterent qu'ils s'estoyent trouvez le jour devant, en une Assemblée la plus honorable qu'il estoit possible : que jamais ils n'avoyent mieux ouy psalmodier, ny d'un si bon accord, comme on avoit là, & que sans l'escarmouche qu'on leur avoit voulu faire, ils estimoyent, qu'ils eussent entendu un fort beau Presche : que par le moyen de S. Barthelemy ils avoyent eu entrée en l'Assemblée, qu'il avoit triomphé de repousser ceux qui vouloyent attrapper le Ministre, & qu'il monstroit bien qu'il n'estoit aprentif de se trouver avec les gens de bien. Ce rapport mit en tel crédit S. Barthelemy, qu'il estoit mieux veu en la maison du Prince Porcian, qu'il n'avoit encore esté. Aussi le malheureux sçeut très-bien se prévaloir de sa pipée, car à l'heure de neuf à dix heures, il vint trouver ces deux Gentilshommes accoustumez, leur dit : qu'il avoit apris merveilles, de certaines poursuites, que le Commissaire de la ruë où s'estoit fait le Presche, faisoit, tant à l'encontre d'eux, que de luy, mais qu'il s'en donnoit bien peu de peine. Et comme les Gentilshommes le requeroyent de leur discourir l'affaire, S. Barthelemy à mesme instant, mettant sa main contre son estomac, dit : Messieurs, tenez-moy, car une foiblesse me vient saisir. Lors les Gentilshommes l'un d'un costé, l'autre de l'autre, le soustenoyent. Ce paillard cependant renversoit les yeux, inclinoit le chef sur le bras, qu'eussiez dit, qu'il rendoit l'esprit : puis revenant à soy-mesmes, dit que le mal estoit passé, ne restoit plus qu'un frisson, qui le faisoit febriciter, ajousta qu'il estoit sujet à telles foiblesses. Les Gentilshommes voulurent aller quérir le Médecin : leur dit, qu'il n'estoit de besoin, que le remede ordinaire qu'il observoit en cela, s'estoit de se présenter au feu, se bien sécher & froter la teste, & quelquefois prendre un bouillon, pourveu qu'il ne fut point trop salé. Ce propos ne fut si-tost dit, que les Gentilshommes le firent entrer en la cuisine, où il y avoit un bon feu, & là tous s'employent à le drelotter, froter & chaufer : si tira de devant

devant son estomac une serviette, laquelle dit-il, j'ay acoustumé de porter: luy-mesmes la voulut sécher: car je sçay, adjousta-il comme cela se gouverne: & s'adressant au cuisinier, luy dit: me sçauriez-vous, mon amy, secourir d'un bouillon, pour un petit fortifier mon estomac. Monsieur, respondit le cuisinier, en voilà dans ce petit pot, le meilleur du monde, & qui n'est point trop salé: il est composé d'un bon chappon, & autres bonnes viandes, que Monsieur (parlant du Prince Porcian) aime. Là-dessus, ce paillard tirant son mouchoir, tira par mesme moyen un papier de sa pochette, disant: Messieurs, si vous voulez voir quelque chose de gentil, lisez ces trois sonnets, faits contre le Cardinal, & placardez ceste nuict à l'encontre de la porte de sa chambre. L'un des Gentilshommes prit les sonnets, s'aprocha de la fenestre, où chacun courut pour en entendre la lecture, ne resta que le cuisinier, auquel Sainct Barthelemy demanda un plat, ou escuelle bien nette. Le cuisinier s'en alla de ce pas au garde manger, où estoit la vaisselle, & Sainct Barthelemy dissimulant de secher ceste belle serviette, découvrit le petit pot, qu'il s'aupiqua d'autre chose que de cloux de girofle. Car quant le cuisinier fut venu, & qu'il eut dressé le bouillon, Sainct Barthelemy dit, qu'il estoit tout en eau, & que derechef ceste foiblesse le reprenoit. Les Gentilshommes acoururent, pour le secourir: il renverse derechef les yeux en la teste, demande du vinaigre, se faict asperger & rejaillir quelques gouttes d'eau froide sur le visage: enfin le voilà revenu, on luy présente son bouillon, dit qu'il avoit le cœur tout afadi, requeroit d'avoir trois doigts de vin, qu'on luy apporta, & beut, mais du bouillon n'en voulut prendre. Ainsi la foiblesse de *Sainct Barthelemy se passa, lequel après avoir retiré ces sonnets, qu'on trouva fort bien composez, fit retraite* au logis du Cardinal, avec lequel parla assez longuement: mais de pouvoir dire, quels furent leurs propos, il est impossible.

Tant y a qu'environ les dix heures, le Prince Porcian vinst en sa maison en fort bonne disposition, lava ses mains, se mit à table, huma son bouillon, & disna: l'après-disnée on dresse partie à la paulme, en laquelle le Prince de Porcian joua, là on luy apporte à boire, & beut là derechef. La commune opinion porte, que Sainct Bartelemy luy en presta d'une, mais les preuves nous sont si inconnues, qu'il n'est raisonnable de rien mettre en avant, sans avoir une certaine certitude du fait.

L'on réplique, qu'il est mal aisé de pouvoir rendre certain tesmoignage de la poison, que Sainct Barthelemy a mis dans le bouillon du Prince Porcian, car qui est celuy qui luy a veu découvrir le pot? Qui est celuy qui luy a veu la poison? Qui est celuy qui peut avoir veu comme il l'a jettée dans le pot? A cela l'on faict response, que précisément on ne peut pas testifier de ces trois poincts: signamment de la réalité & interposition de la poison dans le pot, ou tuppin de terre, qui estoit près du feu: mais les circonstances & adminucules, sont si certaines & indubitables, qu'elles représentent & font croire le contenu d'iceux.

Premierement, la mauvaise réputation de Sainct Barthelemy, les empoisonnemens qu'il a donnez avec Sainct Niquaise, à d'autres personnes, le rendent grandement suspect.

En après, la supposition qu'il a fait d'un Serrurier pour Ministre, l'Assemblée

blée de tant de Prestres, Moynes, rufisques & paillardes, démonstrent assez de sa mauvaise intention.

N'est-ce rien à vostre advis, de s'estre contrefaict de la Religion, pour s'acoster de ces deux Gentilshommes du Prince Porcian, s'estre desguisé en tant de sortes pour parvenir à l'exécution de ses malheureux desseins.

Prenons le cas, que ces foiblesses soyent véritables, pourquoy refuse-il d'humer le bouillon, que luy-mesmes a fait dresser?

Pourquoy s'en va-il de Paris, deux jours après ceste poison donnée?

Mais quant toutes ces raisons ne subsisteroyent, il appert qu'à l'issue du jeu de paume, le Prince de Porcian fut contrainct prendre le lict: la poison dès-lors le traicta d'une telle violence, qu'en peu de jours falut rendre l'esprit à Dieu. A Paris, voire par tout le Royaume de France, grands & petits tenoyent fermement, que le Prince de Porcian estoit empoisonné.

Ne pensez pas, que ces Prestres, Moynes & ribaudes, qui s'estoyent trouvé en ceste belle Assemblée, n'eussent bien senty quelque chose de l'entreprise de Sainct Barthelemy: car il leur avoit à tous découvert, que les deux Gentilshommes, au milieu desquels il estoit assis en l'Assemblée, estoyent domestiques au Prince Porcian, & ainsi ne faut trouver estrange, ce bruit qui couroit par Paris, de cest empoisonnement.

Qui rend encore mieux convaincu Sainct Barthelemy, c'est que luy-mesmes, a fait ses risées avec ses compagnons, de la tragédie qu'il avoit sur ce jouée, & aucuns d'iceux le luy ont soustenu. Toutes ces circonstances prennent grand vertu, sur les récompenses qui furent faites de ce temps-là à Sainct Barthelemy: car l'Abbé de Sainct Niquaise, Coadjuteur perpetuel, l'esleva & enrichit encore plus qu'il n'avoit fait. Ce ne sont pas les deux Gentilshommes du Prince Porcian, qui seuls ont tenu suspect Sainct Barthelemy de ceste poison, mais la plusspart des domestiques de sa maison, ont bien sceu présumer, qu'autre que luy, ne pouvoit avoir fait un si malheureux acte.

Non seulement à Paris, mais par tous les lieux & endroits de la France, quand il est question de parler d'une telle mort précipitée du Prince Porcian, on la rejette & à bon droit sur Sainct Barthelemy: bref, il n'y a grands ny petits, qui n'aye ouy parler de ce malheureux. Qui agrave encore plus une telle suspition, c'est qu'il est compagnon à Sainct Niquaise: Sainct Niquaise se dit beau-frere du Cardinal, le Cardinal estoit capital ennemy du Prince, le Prince de Porcian ne l'aimoit gueres, que peut-on présumer autre chose, sinon que S. Barthelemy a par poison, fait mourir un si brave Prince. Mais d'autant que la réalité précise de la poison jettée dans le pot, n'est point encore bien justifiée, on prouvera par gens de bien, que de ce temps-là S. Barthelemy s'est fait ouyr, que plus de quatre ans auparavant, il n'avoit jamais esté sans avoir sur luy de la poison, en telle quantité, qu'il pouvoit tousjours trousser celuy, ou ceux qu'il luy plairoit. Il n'est pas croyable, dira quelcun, que Sainct Barthelemy si accort & subtil, se soit oublié jusques-là, que de tenir un tel langage. Pour responce, le malheureux n'a autre propos en la bouche: mais il s'en sert expressément pour lever l'opinion mauvaise qu'on a de luy, comme s'il vouloit dire, pensez-vous, que si j'estois empoisonneur, que je le voulusse dire.

Ha

Ha, malheureux, tu le dis, & si tu l'es de fait tout ensemble, mais tu ne t'en donne pas beaucoup de peine, t'appuyant tellement sur la grandeur de ceux qui te favorisent, qu'il te semble bien advis que S. Niquaise, ny toy, ne pourrez jamais estre recerchez de vos maléfices, c'est pourquoy en toute hardiesse, vous les commettez : mais j'espere qu'il ne tardera pas beaucoup, que ce bon Dieu ne vous treuve.

Ce meschant & malheureux acte ainsi commis, S. Barthelemy s'en retourna à Cluny trouver S. Niquaise, pour recevoir sa récompense d'un tel & si insigne empoisonnement, qu'il vous a esté dit : il ne demeura gueres là sans de nouveau pratiquer nouvelles poisons, pour faire mourir d'autres personnages, selon qu'il sera dit. Mais premierement convient faire entendre à chacun, quel estoit ce Prince de Porcian, & quelle perte la Chrestienté a faite, d'avoir perdu un Prince tant généreux.

CHAPITRE XV.

Complainte de la France, ou plustost de la Chrestienté, sur la mort du Prince Porcian.

JE ne m'arresteray point à déduire icy par le menu, l'illustre maison du Prince Porcian (1), n'y aussi les actes chevalereux & faits heroïques, de ce vertueux Prince, car il n'y a Prince, ny grand Seigneur en la Chrestienté, qui n'aye voulu sentir & flairer sa piété, sa vertu, & sa magnanimité, telle, qu'il est bien mal aisé, de trouver Prince de son qualibre, qui puisse le seconder.

Ce bon Prince donques, ayant par plusieurs années, senti l'affliction & peine extrême, en laquelle estoit constitué le petit troupeau de l'Eglise Françoise, escouté ses larmes & pleurs, son mal qu'elle souffroit à cause des armes, qu'elles cliquetoyent dans les entrailles de la France, que ce grand & magnanime Prince de Condé, comme le doux nourrisson d'icelle, vouloit armer, pour une tant juste défense, qui regardoit en tout & par tout, le bien & repos de la Chrestienté : l'esprit de Dieu engrava si bien toutes ces considerations au cœur de ce jeune Prince, qu'il voulut estre de la partie, & ce faisant, se déclara ennemy de ceux, qui pour leur ambition s'opposoyent, que l'Evangile n'eust son cours, tel qu'il devoit avoir.

Particularisant haut & clair le Cardinal de Lorraine, jusques à dire, qu'il estoit le motif & la seule cause de la maladie de nostre France, qu'il prenoit plaisir à faire batre les François, afin d'abatre les Princes du Sang, que par son ambition & le désir qu'il avoit de les surmonter, afin de mettre le pied au lieu qui ne luy appartenoit, tenoit tout ce Royaume en division, qu'il determinoit jusques à la derniere goutte de son sang, le poursuivre, luy & ses semblables, s'ils ne désistoyent d'une si malheureuse entreprise. Je tueray (disoit-il) ce Prestre de Cardinal, s'il ne se range à la raison, ha povre Prince, que ce mot t'a cousté cher : car ton Prestre de Cardinal, puis que Prestre y a, sous ce mot, a juré ta ruyne, & en te ruynant ou faisant mourir, il me prive, moy qui suis France, de l'un de mes meilleurs & plus braves Prince. Hélas,

(1) Voyez cy-dessus, pag. 40. note 1. de ce qu'on a dit de la naissance de ce Seigneur ; d'ailleurs on a une Histoire Généalogique de la maison de Croy.

Hélas, c'estoit toy, Prince très-illustre, de qui la France esperoit l'un des principaux remedes de ses malheurs : par ton secours & aide, la France esperoit bien jouyr d'une paix salutaire, tu la pouvois bien faire : car le grand courage duquel tu t'es employé en cest affaire, me faisoit beaucoup plus esperer que cela : tes faits d'armes ont haussé ton renom jusques au Ciel : tu moissonnois d'une très-grand hardiesse, le savoureux fruict de paix : l'heur te rendoit si heureux que d'estoc ou de taille, tu abbatois mes ennemis : tout ton propos estoit, de me mettre en repos, l'équité de la paix, à laquelle tu prétendois, c'estoit qu'il y eut équalité entre les miens.

Tu faisois resonner ceste équalité d'une merveilleuse grace, & qui eut suyvi ton prudent conseil, entre ceux que j'ay enfanté, il y eut eu mesme faveur & liberté : autant fut esté avoué & loué l'Huguenot que le Papiste, & le Papiste que l'Huguenot : & comme mere de tels enfans, je désirois que mon Roy fut à tous le pere, leur donnant toute liberté de biens, d'honneur, que de conscience, tant aux uns qu'aux autres. Moyen le plus propre du monde, à desraciner de leur cœur toutes defiances, afin que sous telle, & si bonne asseurance, ils puissent rendre l'humble & parfaite obéissance, qu'ils doyvent à Sa Majesté ; afin aussi, que je fusse esté, comme je dois estre, gouvernée par les Loix de mes ancestres, mes bons Roys : d'autant que sous les Loix de l'estranger, je n'ay jamais anué * de plier, ny encore moins de me ranger, pour estre, comme elles sont, iniques, barbares, non Royalles, mais tyranniques, domination, que mon naturel & condition ne peut porter. Ainsi mon Roy de mon tourment, eut fait enfanter un changement nonpareil, & sous son Diadème, mon lustre précieux chacun eut veu renaistre. Et tout ainsi que Philippe de Valois, eut réputation d'estre l'un des premiers & plus heureux Rois, qui ait commandé en ceste Monarchie, & que tout le temps de son Regne j'aye flori : ainsi sous le Regne de Charles, & des Majestez de ses freres, le Prince de Porcian avec ses associez, esperoit bien de me faire reluire. O siécle heureux, si j'eusse peu encore une fois me revoir dans le giron de la convalescence, & douce prosperité, où j'ay esté, je serois encore florissante, opulente, riche, forte & invincible, & de mon lustre glorieux, le renom heurteroit tous les bouts de la terre. Mon nom maintenant contemptible, sembleroit terrible aux barbares & estrangers, & d'effroy trembleroit la terre de ceux qui ne demandent qu'à me guerroyer : sous le seul nom de France, sous le seul souvenir de ma force & puissance, palliroyent tous ceux qui me bravadent. Mais las, la mémoire de ma splendeur du temps passé, m'est autant d'ennuy & de langueur.

Il est bien vray, que j'ay encore pour mon support, le Prince de Condé, Prince généreux, qui n'a son pareil, & duquel j'ay merveilleuse esperance : j'ay d'autre costé, ce grand Chevalier, & grand Capitaine l'Admiral, j'ay le Conte de Beauvais (1), & le Seigneur d'Andelot son frere, j'ay le Conte de la Rochefoucaud, j'ay le Conte

(1) Ce Comte de Beauvais étoit le Cardinal de Châtillon, en 1533. frere de l'Amiral, qui après avoir embrassé le Calvinisme, prit le Titre de Comte de Beauvais, & mourut empoisonné en Angleterre, l'an 1571.

* autrément le Capitaine Lorges, qui eut le malheur de tuer Henri II. & fut décapité en 1574.

Conte de Montgomery * : j'ay pour le faire court, un bon nombre de braves Chevaliers, tous de la Religion : qui sont les vrayes colomnes & pilliers fondamentaux de ma liberté, & qui d'un magnanime courage, exposent vie & biens, pour me faire restituer mon renom, mon lustre, & tout ce qui appartient, pour la conservation du Sceptre & Couronne de mon Roy. Mais quoy ? Je vois des yeux de l'esprit, que s'ils ne prennent garde à eux, ils ne la feront pas longue : car l'Abbé de S. Niquaise, Coadjuteur de l'Abbaye de Cluny, & S. Barthelemy, machinent les moyens & addresses pour les empoisonner : la poison est desjà toute preste, ne reste plus que de marcher. Je voy & cognois ceux qui ont puissance de leur commander, qui les sollicitent d'accelerer cest acte damnable, & s'ils faillent à une si maudite entreprise, je voy une infinité d'autres conjurations qui se preparent pour les exterminer, vous estes tous morts, si vous n'y prenez garde, mon devoir est de vous advertir : car en vous perdant, je suis perdue. Si le massacre qu'ils ont projetté, vient à estre exécuté, pas un de vous n'eschappera : mais las ! ce massacre me massacrera : ce massacre ternira mon Roy, d'autant qu'il ne sera plustost exécuté, que la malediction de Dieu, pour le comble de mes malheurs, tombera dessus ma teste.

Parquoy, vous ô mon Roy, considerez & pleurez avec moy, la grande perte que vous avez desjà faite, en ce fidelle & humble serviteur, que vous aviez, au Prince Porcian, & la sinistre & perilleuse conséquence, si vous venez à permettre l'exécution du massacre, que l'on vous conseille. Dès l'heure que y aurez consenty, & interposé vostre authorité & decret, Charles de Valois va perdre le los, l'honneur, le lustre & réputation, qui jusques icy vous a environné. Le Souverain qui vous a mis le Sceptre en main, le vous arrachera, si vous venez à espandre le sang de ses enfans vos serviteurs, il vous fera cracher le vostre : si vous consentez à telle cruauté, cruellement il vous fera perdre la vie. Si Monsieur vostre frere, qui doit succeder après vous, adhere à un si malheureux acte, dès-lors qu'il aura mis le pied à l'estrief, il ne fera que tracasser parmy la terre, avec une infinité de fraiz & despenses : ira prendre possession, & sera receu en la jouissance de plusieurs terres & Seigneuries : voire sera magnifiquement eslu & couronné Roy, de l'un des plus beau & spacieux Royaume de l'Europe (1) : mais la jouyssance sera de si peu de durée, que l'issue qu'il fera de tant de liberalitez qui luy auront esté offertes, sera plaine d'ignominie & honte, il sera par maniere de dire, contraint de faire un pertuis à la nuict, & se sauver de vistesse. Les grandes sommes de deniers qui auront esté employées, pour la prise de possession, d'un si excellent Royaume, seront aussi bien confondues comme si elles avoyent esté jettées au fonds de la mer, tous les Princes & Potentats par où il passera, le regarderont de l'œil de travers, & qui pis est, s'il succede à la Couronne, qu'il face hardiment estat, que pas un des François, quelque bonne mine qu'on face, ne l'aimeront jamais (2). Comme

(1) C'est de l'Election du Duc d'Anjou à la Couronne de Pologne, dont il est parlé dans cette prosopopée.

(2) Il est singulier qu'en 1574. & 1581. tems où cette Légende a été faite, on parlât déja d'Henri III. comme d'un Prince qui avoit mérité le mé-

me pour exemple, si à tort & sans raison, le Souverain avoit fait mettre à mort le Seigneur deGuyse & ses enfans; assavoir mon, quelle volonté le Duc du Mayne, le Duc d'Aumalle & autres leurs parens, pourroyent porter à vostre Majesté, non autre que de desirer vostre ruyne & confusion en tous vos affaires. Il luy aviendra pis, s'il preste l'oreille à si mauvaise entreprise: car le Souverain de là haut, a aussi cher & précieux les Princes & Chevaliers, que luy ay enfantez, comme la prunelle de son œil: s'il avenoit donques, que ses mains & les vostres, fussent souillées de leur sang, vous & vostre frere, seriez en exécration à perpetuité, devant sa haute & infinie Majesté, la Justice de laquelle est si équitable, que vous enfondreriez & abysmeriez, en extrême désolation.

Desjà pour l'empoisonnement du Prince de Porcian, & persécution faite à mes povres François, je voy & ne tardera pas beaucoup, que ceux qui se sont servis en cela de Sainct Niquaise, ou de Sainct Barthelemy, soyent Pairs de France, soyent Cardinaux, Ducs ou Marquis, tous seront morts, & precisément exterminez, dans la septiesme année de l'empoisonnement, persécution ou massacre, qu'ils se promettent de faire.

Dans le mesme-temps, si vous n'y prenez garde, mon Roy, les fleurs-de-Lis fletriront en la fleur de vostre adolescence, & si elles viennent à se reverdir sous le fleuron & Sceptre qui s'apreste pour vostre frere, elles terniront, du moins deviendront si pâles & languissantes, qu'il n'aura jamais bien ny joye de les porter (1). Le Clergé, la Noblesse, & le Tier-Estat, avec des discours merveilleux, ne peuvent se tenir chacun pour son regard, de souhaiter la suppression de l'une ou l'autre des Religions: mais quand il est question leur parler de perfidie, massacres, empoisonnemens ou trahisons, ils abhorrent toutes telles pratiques, & sinistres moyens, & les rejettent comme pestes. Sera-il donques dit, qu'un Sainct Niquaise, bastard d'un Palefrenier, & un Sainct Barthelemy, bastard d'un Marguillier des Mathurins de Paris, viennent à me remplir de poisons, & empoisonner ceux que je cheris & aime? Sera-il dit, que ceux qui le leur font faire, abusent de l'authorité de mon Roy, pour viser à ce beau massacre? ô massacre pernicieux, massacre sur lequel ma ruyne est aprestée.

La déploration & complainte de la France, sur la mort du Prince Porcian, contient bien plusieurs particularitez, en laquelle la vie de l'Abbé de Sainct Niquaise & Sainct Barthelemy, est descripte d'un stile solennel. Mais d'autant que sa Legende en contient presque autant, nous nous sommes contentez d'en avoir tiré ce que nous vous venons de dire, afin de toucher en passant, des regrets, que plusieurs Princes & grands Seigneurs, firent sur la mort du Prince de Porcian, lesquels ont esté réduits en un certain sommaire, duquel la teneur s'ensuit.

CHAPITRE

pris de ses sujets: tant il est vrai que les mauvais caractéres ne sçauroient long-tems se farder, ni se déguiser; mais il est encore plus singulier que dans ce tems-là même, on fit une espece de prédiction de la mort du Duc de Guise, & des suites qu'elle pouvoit entrainer avec elle.

(1) Fatale prédiction pour le Regne du Roi Henri III, qui malheureusement s'accomplit trop à la Lettre. Ce Prince aimé en Pologne, où on ne le connoissoit pas, se vint faire mépriser en France, où on ne le connoissoit que trop.

CHAPITRE XVI.

Regrets d'aucuns Princes Catholiques, sur la mort du Prince Porcian, & de la retraite à Cluny de Sainct Barthelemy.

LA poison de laquelle fut empoisonné le Prince Porcian, ne fut si tost descouverte, que chacun en disoit sa ratelée, mais au deshonneur & grand desavantage de ceux qui l'avoyent fait empoisonner, jusques à dire, que si ce train duroit plus gueres, on seroit contraint leur courir sus. Et ce dequoy je m'esbahy le plus, c'est que les Papistes mesmes, voire les plus apparens, trouvoyent le plus mauvais un si meschant exploit: entr'eux ne couroit autre bruit, sinon que S. Niquaise & S. Barthelemy l'avoyent executé.

Il y avoit bien peu de Princes & grands Seigneurs en France, qui ne regretassent le Prince Porcian, jusques à dire, qu'il estoit bon François, & encore qu'il fut de la Religion, n'avoit pourtant changé la loyauté qu'il devoit à son Prince & à sa Patrie.

Que jamais Prince ny Seigneur, n'avoit esté si bon, docile, prompt & facile, d'obéir à son Prince, comme il avoit esté.

Qu'il avoit embrassé la défense de luy & des sujets de Sa Majesté, en telle sorte, qu'il avoit bien fait paroistre, de combien il aimoit l'honneur de Dieu & tranquilité de ce Royaume.

Le plus grand regret qu'il avoit (disoyent aucuns) estoit de veoir, à l'appetit de ceux qui l'avoyent fait empoisonner: la povre France, non seulement descharnée, mais havre, recreue & bazanée.

Les autres disoyent, avoir ouy dire maintesfois au Prince Porcian, que la France estoit franche, & qu'avant que son courage se rendit capable de la servitude des estrangers, il esliroit plustost dix mille morts.

On a recueilly plusieurs & graves propos dignes d'un si gentil Prince, qu'eussions volontiers icy inseré, n'eust esté, qu'il en a esté assez dit, pour monstrer le tort que Sainct Barthelemy a fait à nostre France, d'avoir ainsi fait mourir un si magnanime Prince.

Ha, disoit un certain Prince Catholique, parlant du Prince Porcian, l'on perd aujourd'huy en France, un Prince, Soldat, s'il en fut onques.

L'autre adjoustant avec des souspirs merveilleux, soustenoit que ce Prince n'avoit point d'amertume en son cœur, qu'il estoit liberal, gracieux & hardi à merveilles.

Son Eschole estoit la pure & sacrée parole de Dieu, ennemy de toutes erreurs: vérité avoit trouvé place en luy, tellement qu'en ses faits & en ses dits, il marchoit rondement & d'une bonne conscience.

Ne taschoit que d'estaindre les feux de nos guerres civiles, & pour y parvenir, ne taschoit que d'abatre ces monstres, ennemis jurez de nostre France: aussi pouvez-vous bien dire, qu'il estoit craint & redouté.

Qui voudroit desduire les regrets, & propos des Princes & Seigneurs de la Religion, sur la mort du Prince Porcian, faudroit en faire un volume à part, tant ils ont esté grands & proférez véritablement, à l'honneur & avantage de ce bon Prince, nous ne l'avons point voulu faire, nous contentans de ce qui a esté dit par ceux-là mesmes qui estoyent de contraire Religion.

Nous pouvons bien de là conclurre, que non seulement la France, mais toute la Chrestienté, doit déplorer la mort de

ce bon Prince, comme ayant fait en luy une de ses plus grandes pertes.

On s'esmerveille grandement d'une chose, c'est que dès l'heure, que la poison fut donnée, l'hardiesse ou plustost impudence de Sainct Barthelemy, fut telle, qu'il se fit ouyr au logis du Cardinal: aux uns & aux autres, l'un des principaux est dépesché, & selon qu'on a depuis entendu, il en vouloit autant faire au Prince de Condé, & à l'Admiral, ausquels on dépescha Gentilshommes tout exprès, pour se prendre garde à eux, & d'avoir l'œil sur ce meschant garnement de Sainct Barthelemy, l'Histoire duquel, selon qu'avez entendue, on fit entendre de poinct en poinct. On envoya à Rheins, à Gynville, & en plusieurs autres lieux, pour le trouver, & n'eust-on jamais pensé qu'il se fut retiré à Cluny, avec son compagnon, où nous irons le visiter, afin de sçavoir qu'ils font.

CHAPITRE XVII.

Comme Sainct Niquaise, & Sainct Barthelemy empoisonnerent deux Docteurs en Théologie, la raison pourquoy, & de plusieurs autres empoisonnemens faits au mesme temps.

POUR raison & à cause des larcins & pilleries, que nostre Coadjuteur faisoit, sur le Convent & Religieux de l'Abbaye de Cluny, le grand Prieur, Compagnons d'ordre, & entre autres un nommé Domp Pennet, Secretain de la Charité, faisoyent une infinité de plaintes, qui parvindrent aux oreilles du Cardinal; mais pour tout cela, n'en faisoit pas grand conte, tant Sainct Niquaise & Sainct Barthelemy estoyent entrez en grace, pour le Saupiquet si habillement donné au Prince de Porcian, qui fut cause, que le Convent & certains particuliers, recoururent envers quelques Prélats, qui promirent s'employer en cest affaire, & le faire resonner aux oreilles du Cardinal, comme il falloit. Le Cardinal là-dessus escrit à Sainct Niquaise, qu'on luy rompoit la teste, des mescontentemens qu'il donnoit à ses Religieux, jusques à l'en avoir fait rougir d'honte: si le prioit à l'advenir, se comporter le plus modestement qu'il luy seroit possible, de maniere toutesfois, que cela ne peut alterer l'espargne, & bon mesnagement qu'il avoit si bien & heureusement commencé, que pour assoupir le bruit & plaintes de ses Religieux, c'estoit à faire à contenter le grand Prieur, le Prieur Cloistrier, le Chambrier Boyer & Domp Pennet, qu'il luy recommandoit selon l'entiere & parfaite fiance qu'il avoit en luy. Or la recommandation de ses quatres, estoit si bien & dextrement couchée & escripte de la propre main du Cardinal, au bas de la Lettre, que quand Sainct Niquaise la leur eut communiquée, pas un d'eux ne sçeut que dire, sinon de prier Dieu, pour la prosperité du Cardinal, & aussi pour celle de Sainct Niquaise: qui sur ce le pria d'oublier les premiers commencemens de son administration en ceste Abbaye, qu'il n'ignoroit pas qu'eux (comme peres & vrais fondamentaux de l'ordre) n'eussent eu très-justes occasions se mescontenter de luy, mais qu'il avoit des moyens en main, pour satisfaire à tous les défauts & désordres qui avoyent sur ce esté faits: vouloit à l'advenir se guider en tout & par tout, par leur bon conseil. Finalement leur donna la main, en signe d'une bonne, saincte & monachale reconciliation,

conciliation, & pour mieux la confirmer, arresterent de banqueter ensemble, horsmis le Chambrier Boyer, qui s'excusa sur quelque particulier affaire qui l'appelloit ailleurs, & bien luy en prit pour ce coup : à l'heure du banquet, trois ou quatre des principaux de l'Abbaye, furent empoisonnez, & entre autres Domp Cottignon, grand Prieur de Cluny, & Domp Pennet grand Prieur & Secretain de la Charité, tous deux Docteurs en Theologie, qui ne la firent pas longue : car depuis ce beau banquet, la poison ne leur donna jamais relasche, qu'ils ne fussent morts, mort qu'on trouva si estrange & effrayable, qu'on n'osoit, par maniere de dire soufler, tant les Religieux apprehenderent une mort si subite & inopinée, furent fort estonnez de voir peu de temps après, mourir trois ou quatre des autres, qui avoyent disné en ce banquet, murmurans grandement à l'encontre de leur Coadjuteur, & S. Barthelemy. Qui cependant à bouche ouverte, rioit de la trousse & subtile recompense (ainsi l'appelloyent-ils) qu'ils avoyent jouée à ces personnages, leur intention estoit bien, de se depescher tout d'un coup, de quelques autres, afin de racler de l'Abbaye, tous ceux qui pourroyent le contreroller en son gouvernement & administration, mais pas un d'eux, ne vouloit se fier en Sainct Niquaise, & moins en S. Barthelemy, excepté ce belistre de la Court, qui leur jura toute fidelité, à leur faire service, confort & aide, à l'exécution de leurs meschancetez, selon qu'on pourra cognoistre en ses déportemens, comme il sera dit cy-après. Convient sur ce entendre que sous l'ordre & collation de l'Abbaye de Cluny, il y a environ quatre cens soixante & douze Priorez, le revenu d'aucuns d'iceux, vaut dix-sept & dix-huict mil livres par an, d'autres sont admodiez mil, deux, trois, quatre, cinq, six, & sept mil livres par an, l'intention & dessein de Sainct Niquaise estoit, par le moyen de ses poisons, faire vaquer les deux tierces parties ou la moitié pour le moins, de ses Priorez & benefices, chacun an. Convient aussi entendre, que advenant la mort d'iceux beneficiers, la despouille de plain droit, & sans figure de procez, appartient à l'Abbé de Cluny, ou à Monsieur son Coadjuteur. Le Cardinal de Lorraine a tiré autresfois pour année extraordinairement à cause d'icelles despouilles, plus de soixante mil livres, Sainct Niquaise se promettoit bien quadrupler la partie chacun an, & davantage. Car on luy a ouy dire, qu'il esperoit bien tirer autant & plus d'argent de son Abbaye, qu'un Roy d'Escosse (1) de son Royaume, ce qu'il pouvoit bien faire, & sans grand frais.

Possible qu'il vouloit par ce moyen obvier à infinies fausses résignations, que la pluspart de ces Prieurs pourroyent faire en fraude du droit de patronage, qui appartenoit à l'Abbé de Cluny. Mesmes le plus souvent orrez proferer telles parolles à S. Barthelemy, les povres Huguenots veulent réformer l'Eglise, j'ay en ma bource un moyen, pour sans coup fraper, les réduire tous en union. Que servent tant de procez, pour

(1) Je trouve que ce n'est pas mal viser, que de comparer l'Abbaye de Cluny avec le Royaume d'Ecosse, Royaume assez pauvre, où souvent on ne voit de l'or & de l'argent qu'en peinture, au lieu que l'Abbaye de Cluny administrée suivant le plan qui est ici proposé, vaudroit bien, & peut-être davantage qu'un Royaume aussi modique.

pour ces matieres beneficielles, par la mort dieu, si j'estois Pape, je ferois bailler les estrivieres à un tas de porteurs de Rogatons, qui ont inventé tant de façons pour acquerir des bénéfices : car je me souviens avoir ouy dire à Monseigneur le Cardinal, qu'anciennement il n'y avoit que troys voyes, pour obtenir un bénéfice, assavoir l'élection, la collation & l'institution : mais ces canailles de belistres, en ont forgé bien d'autres, & contre tout ordre de raison. Et que servent les signatures, les commandes, les unions, les graces expectatives, les réserves, les dévoluts, les permutations, les résignations, les translations, les nominations & autres telles brouilleries, sinon pour enfanter de gros & dangereux procez. Quant à moy, je le vous redis encore une fois (parlant à un Gentilhomme, à Lourdon, qui venoit de la part de Monsieur de Guise, ayant le placet du Roy, pour le Prieuré de Souvigny). Si j'estoy seulement Cardinal, je me donne à cinq cens mille pippes de Diables, si je ne raclerois bien toutes ces belles bulleries, & ferois tant envers sa Sainctteté, qu'il n'y auroit qu'une seule collation pour obtenir bénéfice, laquelle se feroit seulement par l'Abbé ou Patron du benefice, & non par le Roy ou le Pape, car l'un ny l'autre, ne savent la valeur du benefice, & cognoissent encore moins la preud'hommie & qualité de ceux ausquels ils les baillent. Hé, galand, ton Sainct Niquaise sçait bien que tu ne vaut rien, & cependant tu avois desja obtenu la provision de ce beau Prieuré, quant ce courrier arriva.

La coustume de l'ordre porte, que la plusspart des Abbez & Prieurs de l'ordre, sont tenus se representer chacun an au Chapitre, qui se tient environ trois sepmaines après Pasques, & durant trois jours l'Abbé leur doit tenir Court ouverte, tant à eux qu'à leurs chevaux. S. Niquaise & S. Barthelemy avoyent desjà fait une liste de soixante ou quatre-vingts Prieurs, qui devoyent avaller tout tel breuvage, que celuy du Prince Porcian, ou des deux Docteurs en Theologie, dont cy-dessus a esté parlé, mais ils furent bien trompez : car la rammée de ces empoisonneurs courut par les Priorez & Abbayes, tellement qu'au jour accoustumé du Chapitre, ny eut Abbé ny Prieur qui s'y representast, ainsi pour ce coup demeura infructueuse, la poison de nos empoisonneurs, & non seulement pour ce coup, mais aussi pour les Chapitres suyvans, car dès le temps qu'ils ont esté descouvers, pour tels qu'ils sont, personne des beneficiers n'a osé approcher de ces monstres malheureux. Il est vray que Sainct Niquaise, ou le Cardinal de Lorraine, y ont gagné d'autre costé : par ce moyen se sont exemptez des grands fraits qu'on souloit faire, pour tels Chapitres, lesquels fraits toutesfois, eussent bien voulu faire, pour l'esperance qu'ils avoyent de bien faire payer l'escot aux Abbez & Prieurs, selon qu'il vous a esté dit.

Ainsi ayans failly à leurs desseins, voulurent par trois ou quatre fois empoisonner le Prieur de Sainct Marcel, & de Railly, grand Vicaire d'icelle Abbaye, mais ce qu'il avoit resigné ses benefices, & que la resignation avoit esté admise, empeschoit de luy distribuer le boucon, comme ils eussent bien voulu.

Maquignonnerent aussi plusieurs fois la mort de Sainct Belyn, pour avoir tant sa despouille, que son Prioré de la Madelaine, mais la dexterité d'un sien nepveu, auquel il avoit resigné, a fait surçoir l'exécution de la poison, plus de

de neuf ans, & jusques à ce que finalement de regret, poison, ou desplaisir, ont fait mourir iceluy Sainct Belyn, selon que nous dirons cy-après.

Environ la premiere année du Coadjutoriat de Sainct Niquaise, cinq ou six autres Religieux furent empoisonnez, sous pretexte de mille ou douze cens escus, que tous ensemble pouvoyent avoir, & ceux qui avoyent quelque chose, & qui de bon ou mauvais gré, ne venoyent consigner entre ses mains ce peu d'argent ou bien qu'ils pouvoyent avoir, estoyent asseurez de mourir par poison, ou bien les envoyoit à Anagobie en Provence, lieu si mal aëré & mal sain, que de dix qui y vont, les huict ou neuf y meurent au bout de deux ou trois ans.

Ne faut icy oublier certains povres Curez, & beneficiers de la Ville & Mandement de Cluny, que pour avoir leurs Cures & autres benefices, leur a fait passer le pas, aussi-bien qu'aux autres.

Il a si-bien fait troter la poison, & mauvais traitemens faits aux Religieux, qu'au lieu de cent Moynes qu'ils souloyent estre en l'Abbaye, n'en sont aujourd'huy cinquante. En la mesme année a fait empoisonner deux ou trois bourgeois, en la Ville de Cluny, à cause qu'ils ne vouloyent consentir de donner en mariage leurs parentes, à aucuns de ses estafiers & brigans.

La poison qu'il fit au mesme temps donner au Seigneur de Guterry son Medecin, & de laquelle il mourut, on n'a jamais peu sçavoir l'occasion : les uns tiennent, que s'estoit pour le refus de mille ou douze cens escus, qu'il vouloit branqueter à son Medecin : autres que c'estoit pour mettre en reserve sa prebende, & gages de Medecin, ce qui est vray-semblable : car depuis ce temps, les povres Religieux ont presque tousjours esté destituez de Medecins. Bref, pour mettre en sa bource trois ou quatre cens livres par an au plus, que pouvoit avoir son Medecin, il l'a fait empoisonner, & après destruire ses enfans, qui estoyent riches de plus de trente ou quarante mil livres, ainsi qu'il sera dit cy-après en son ordre.

A Paroy le Monnial, membre dépendant de l'Abbaye de Cluny, & en d'autres membres, dépendans d'icelle, Sainct Barthelemy a fait quelques voyages, & ne s'en est retourné sans y faire de beaux vacarmes : car audit temps, a fait mourir par poison, quatorze ou quinze personnes Religieux ou autres, par la mort desquels a tiré de grans deniers.

Sainct Barthelemy a esté après, pour bouconner un nommé Chevillard, Secretaire de l'Abbaye, non tant pour avoir ses benefices, que pour rafler mille ou douze cens escus, qu'il pouvoit avoir de contant, mais il a tousjours esté si accort, qu'il n'a peu sentir s'il tenoit son argent en l'Abbaye, ou en sa maison en Ville : n'a tenu toutesfois, que Sainct Barthelemy n'aye crocheté & fureté ses coffres, armoires & contoir, & n'y ayant peu trouver ce qu'il y cherchoit : finalement pour avoir ses benefices, il a passé le pas, comme les autres. La poison qu'il a avalée a esté un petit mieux couverte, car on a fait acroire, que Chevillard estoit mort de peste, Sainct Niquaise quoy que ce soit, n'y a rien perdu, car on sçait bien ce qu'il a tiré de Chevillard.

D'icy à trois jours on ne pourroit racompter les trafiques, les profits, les larcins & meschancetez qu'il a faites, par le moyen de ses poisons, ce qu'eussions volontiers discouru, n'eust esté la crainte d'ennuyer les lecteurs, de si perverse & malheureuse marchandise.

Nous

Nous sommes contraincts toutesfois de produire encore icy son Procureur d'Office, nommé George de Fault, duquel après avoir tiré de grans deniers, à cause de la composition de son Office de Procureur d'Office, auquel desjà il estoit instalé, & iceluy entortillé en des paches, fermes, & admodiations & autres négociations, esquelles il a pippé, trompé, & circonvenu ce povre de Fault, non povre, car il estoit opulent & riche: finalement l'a fait mourir par poison, & après sa mort, a ruyné & destruit sa vefve & enfans, comme nous dirons lors & quand nous parlerons des maisons qu'il a ruynées, & du train où il a fait entrer ceste vefve, par le moyen de ce meurtrier de la Fleur, qu'il luy fist prendre, sous pretexte tel, qu'il est impossible en parler qu'avec un très-grand blasme de sa mesnie.

George de Fault empoisonné, Sainct Niquaise met un bouquet sur l'Office de Procureur d'Office, lequel Office estoit de soy si empoisonné, qu'il empoisonna finalement Sainct Niquaise, & celuy qui en fut proveu, c'est-à-dire en bon langage, qu'encore que l'Office ne valut à tout rompre, cent ou six vingts escus, pour une fois, Sainct Niquaise en a fait payer à un nommé Filloux, plus de douze cens escus. Or non seulement douze cens escus, mais par autres diverses compositions, a tiré le vert & le sec de ce povre Filloux, qu'il a destruict par ce moyen: & enfin l'a fait mourir d'une mort beaucoup plus cruelle, que s'il l'eust empoisonné, selon qu'il sera dit en son lieu. Circonstance digne d'estre particularizée, pour servir de preface au Traitté de l'Histoire; que vous entendrez de ce povre Filloux, que l'on colloque à juste raison, au rang des empoisonnez. Et ce que nous avons touché, que par le moyen d'iceluy Office, Sainct Niquaise fut aussi empoisonné, ce n'est pas à dire, qu'il beut ou avalast de la poison: car le malheureux a assez (dit-il) de contrepoison, pour se garentir de telle maladie. Mais la pipperie, usure, meschantes & illegitimes pratiques, desquelles il avoit usé, pour extorquer de Filloux, son Procureur d'Office, ont porté dommage à Sainct Niquaise, cent ou deux cent mil escus, en ont fait couster au Pays de Masconnois, & Pays circonvoisins plus de six cens mille.

CHAPITRE XVIII.

Comment un nommé du Vendal, & deux autres Religieux de Cluny, tuerent un nommé le Gendre, Docteur en Theologie, & Prieur Cloistrier de l'Abbaye de Cluny: & de la raison pourquoy n'ont esté punis à cause d'iceluy meurtre.

Si Monsieur le Gendre, Docteur en Theologie, & Prieur Cloistrier de l'Abbaye de Cluny, eut voulu boire dans le gobelet, c'est-à-dire, avaler de la poison qu'avoyent prise Domp Cottignon, & Pennet, aussi Docteurs en Theologie: ne fut pas allé cercher sa mort si loin ne si violente, comme il a fait.

Convient donques savoir, que pour faire entendre au Cardinal, le grand désordre qu'il y avoit en son Abbaye de Cluny, les torts, griefs, violences, larrecins, pilleries, que l'on faisoit aux Religieux. La paillardise, la Sodomie, plus ouverte qu'elle n'avoit jamais esté en ce Monastere, depuis l'arrivée de Sainct Niquaise. Les empoisonnemens, &

& sur tout la fabrication de la fausse monnoye, qu'un nommé du Vendal, & deux autres Religieux fabriquoyent, sous la faveur & authorité de Sainct Niquaise, & pour plusieurs autres crimes & délits, que l'on commettoit chacun jour dans l'Abbaye & lieux circonvoisins. Ce Monsieur le Gendre, monta à cheval, déterminé ne retourner de la Cour, sans sur ce sçavoir la volonté du Cardinal : mais il ne fut plustost à dix ou douze lieues de Cluny, qu'il trouva bien à qui parler. Premierement on le devarise, ensemble quatre ou cinq qui l'accompagnoyent, de tous les deniers & papiers qu'ils avoyent : en après, on tue les chevaux, & à mesme instant, on couppe la gorge au Prieur Cloistrier & à ceux de sa suite. Cest assassin n'est si-tost fait, qu'on en donne advertissement au Cardinal, qui en fut bien marry, pour la bonne volonté qu'il luy portoit, escrit aux Officiers du Roy à Mascon, de rechercher cest assassin, & y donner tel & si bon ordre, que justice en fut faite, autrement qu'il sçavoit bien le moyen, pour leur redemander la connivence & deguisement, s'il en pouvoit remarquer aucun.

Les Officiers du Roy à Mascon, font là-dessus des diligences nompareilles, telles qu'en pensant simplement recercher cest assassin, trouverent une infinité d'autres crimes, le moindre desquels estoit la fabrication de la fausse monnoye, que l'on avoit desjà semée en si grande quantité par le Pays, que toutes les especes d'or & d'argent estoyent fausses, roignées ou alterées : mais du Vandal, l'un des principaux fabricateurs se sauva, & ne furent pris de tous ces complices, que deux Religieux, qui furent menez & conduits à Paris, ausquels on fit si bien le bec, que Sainct Niquaise & Sainct Barthelemy, principaux autheurs de tous les crimes dessusdits, ne furent que bien peu dénommez au procez. Tant y a, que la voix & commune renommée estoit, que Sainct Barthelemy bailloit sur le nez du Roy, comme aussi faisoit Sainct Nicaise, fabrication que l'on peut bien croire : car à quelle raison, ont-ils pris tant de peine, pour sauver les deux Religieux, qu'on avoit mené à Paris, & depuis retiré d'entre les mains de Justice, avec toute impunité, & d'une façon la plus estrange qu'on pourroit penser. Ceste poursuite leur a un peu cousté, mais s'ils n'y eussent procedé de la sorte, les deux Religieux alloyent déceler de terribles choses, à l'encontre de S. Niquaise & Sainct Barthelemy, & desjà se sentoyent-ils si pressez, qu'ils manderent toutes les faveurs qu'ils peurent, pour la redemption & délivrance des deux Religieux : toutesfois cela n'a empesché qu'on ne les ait tenus pour très-suspects de faux monnoyeurs, & aujourd'huy le sont bien davantage : car on verra en son lieu s'ils sont apprentifs à faire fausse monnoye. Reste icy à dire, que pour empescher les tesmoins qui pouvoyent rendre bon & asseuré tesmoignage de ceste fabrication, on a corrompu les uns : & les autres, qui ont fait difficulté de se laisser corrompre, on les a empoisonnés & fait mourir, de maniere que de l'assassin du Prieur Cloistrier le Gendre, & fabrication de fausse monnoye, sous la conduite de du Vandal, sont esté tuez ou empoisonnez, plus de quarante-six personnes, Sainct Niquaise en a bien esté empesché long-temps, mais la robbe du Cardinal a couvert toutes ces choses.

CHAPITRE

CHAPITRE XIX.

Comme nostre Maistre de Rivo, Grand Prieur & Compagnons d'ordre de Cluny, remonstrerent au Cardinal la vie de Sainct Niquaise & Sainct Barthelemy, & de la response qu'il leur fit.

NOSTRE Maistre de Rivo, Grand Prieur de Cluny, avec aucuns des Compagnons d'ordre, vindrent trouver le Cardinal à Tornus, lors qu'il fit son dernier voyage à Rome, accompagné d'une Requeste & Liste des principaux crimes & délits que Sainct Niquaise & Sainct Barthelemy avoyent commis & perpetrez, puis le dernier voyage qu'il avoit fait à Cluny : qu'ils estoyent si horribles & déteſtables, qu'il leur estoit impossible pour le devoir qu'ils devoyent à leur Ordre & à son service, de les cacher, encore qu'ils fussent très-bien advertis, de l'amitié & singuliere affection qu'il portoit envers Domp Claude Abbé de Sainct Niquaise, pour avoir eu cest heur, comme il a, d'estre advoué pour donné, d'une si grande & illustre maison, que la sienne, mais qu'il estoit tel, & si bon Prélat, qu'il postposeroit tousjours l'amitié des siens, à la sainctété & conservation de leur Ordre, qui estoit, comme il est, infiniment scandalizé de la vie & conversation de Domp Claude, Abbé de Sainct Niquaise, non seulement à cause des larcins & mauvaises pratiques, qu'il exerce journellement sur les povres Religieux, aucuns desquels, ont esté injuriez, battus & outragez, toutes & quantesfois qu'ils se sont fait ouyr, qu'ils le vous feroyent entendre, mais nous faisons plainte à l'encontre de luy, qu'il a introduit dans ce Sainct Convent, non seulement les paillardises, mais la Sodomie toute ouverte, se mesle avec son Sainct Barthelemy & autres garnemens, qui ne valent pas mieux que luy, à faire mourir & empoisonner tous les gens de bien, qui ne veuillent acquiescer à ses damnables entreprises, de sorte que depuis un an, a fait mourir & empoisonner, plus de soixante ou quatre-vingts personnes, les noms & surnoms desquels, il avoit en main : que l'Atheisme estoit aussi familier & ordinaire en sa maison, comme la Religion Catholique en leur Convent : qu'il avoit commis infinis sacrileges en leur Convent, qu'on ne parloit que de la fabrication de fauce monnoye qu'il faisoit faire : en sa maison Abbaciale, & autres lieux circonvoisins de sa Ville de Cluny : que les usures qu'il exerce chacun jour, avoyent destruit & ruiné la plus part de ses subjets. Particulariza aussi plusieurs vollеries & larcins, faites par luy & Sainct Barthelemy, suppliant très-humblement son Illustrissime & Reverendissime Cardinauté & Prelature, y vouloir remedier ; & ce faisant, qu'il luy pleut le vouloir releguer en lieu où il puisse reformer sa meschante, damnable & malheureuse vie, sinon il estoit à craindre, que sa dépravation ne vint à infecter & corrompre tout l'Ordre du Sainct Convent, que ses meubles, & autres butins qu'il avoit raflé & serrez en sa maison Abbaciale, fussent sequestrez, & en après vendus & délivrez, pour aider à relever tant de povres familles, qu'il avoit destruites & ruinées par force, violence ou autrement. Et pour le regard de ce monstre de Sainct Barthelemy, qu'à leur poursuite & diligence, leur fut permis de le faire mettre

tre entre les mains du Provost des Mareschaux, afin de luy faire son procès, comme contre celuy qui se trouveroit attaint & convaincu de tous les crimes & délits dessusdits, la milesime partie desquels, n'avoyent esté desduits, crainte d'atedier son Illustrissime excellence & Prelature. Est-il possible, va dire le Cardinal, que mon petit frere soit si degeneré & depravé, que vous le faites ? Il est encore d'avantage qu'on ne vous en a dit, respondit un certain Gentilhomme Champenois, qui là estoit, & approchant du Cardinal, luy dit à l'oreille, comme depuis il a rapporté, Monseigneur, n'y a point d'ordre, d'advouer pour vostre frere, l'Abbé de S. Niquaise, vous pouvez, Monseigneur, faire ce qu'il vous plaira : mais il est aussi-bien vostre frere, que je suis le vostre. Car il est fils d'une putain qui a circonvenu feu Monsieur vostre pere, d'autant qu'elle estoit enceinte d'un Palefrenier, trois mois avant, que vostre pere la cognut. Vous n'estes pas le premier qui me l'a dit, va dire le Cardinal, mais j'ay tousjours trouvé, que tous les rapports qu'on m'en a fait, estoyent pures menteries, tantost on me disoit, que ce Palefrenier le ressembloit de tous les traits de visage, tantost qu'il avoit l'organe, le parler, & mesme prolation que luy, sa stature, sa corpulence : j'ay voulu verifier ric à ric toutes ces parties, mais quant c'est venu au fait & au prendre, j'ay tousjours trouvé qu'il n'en estoit rien, jusques mesmes à ne me contenter de l'effigie & pourtrait au vif qu'on m'en avoit baillé, mais j'ay fait venir à Paris le Palefrenier, qui est aujourd'huy vivant & encore Prestre, j'ay trouvé pour le vous faire court, qu'il y avoit telle ressemblance comme de vous à moy. Ha, Monsieur, va respondre le Gentilhomme, si vous sçaviez la bourde qu'on vous à sur ce jouée, cognoistriez qu'il n'appartint onques à feu Monsieur vostre pere, si ce mit à luy descouvrir comme Sainct Niquaise & S. Barthelemy, par poison avoyent fait mourir le Palefrenier, vray & naturel pere de Sainct Niquaise, & après supposé en son lieu un Serrurier, qu'ils firent habiller en Prestre, & après comme meschant & malheureux qu'il estoit, fut si impudent, que de s'aller presenter à vostre Illustrissime excellence & faire acroire qu'il estoit Messire Fiacre, jadis Palefrenier du President des Barres de Dijon : comment sçavez-vous cela, dit le Cardinal. Je le sçay, respondit le Gentilhomme, d'autant que Sainct Niquaise & Sainct Barthelemy, se sont eux-mesmes mocquez d'une telle supposition, & de ce qu'ils vous avoyent si-bien trompé. Je le sçay aussi à cause que par la bouche mesme du Serrurier, il a dit comme tout l'affaire avoit passé, on a découvert mesmes jusques à la poison qu'ils firent prendre au povre Messire Fiacre, & comme en moins de trois heures la violence de la poison le fit mourir, on prouvera, tant y a, que le povre Fiacre partist de Dijon, & depuis ny est jamais retourné : davantage le Serrurier est encore vivant, auquel si on serre une fois les doigts, on luy fera bien dire qui a mangé le lard, & puis Monseigneur, vous estes de si bonne souvenance & jugement, que s'il vous plaist faire venir le Serrurier, & le faire habiller en Prestre, vous jugerez du premier coup, que c'est celuy mesmes qui chanta Messe devant vous, & celuy-mesmes qu'on a supposé au lieu de Messire Fiacre, jadis Palefrenier : mais que diriez-vous Monseigneur, si pour faire à leur aise & plaisir une telle supposition, ils ont empoisonné & fait mourir

mourir le Prothonotaire Singuay. Le Cardinal oyant ces choses, les rumina assez longuement, & dit à celuy qui parloit, qu'on luy coucha par memoires, tout ce qui avoit sur ce esté proposé, deliberant qu'à son retour de Rome luy-mesmes vouloit estre le Commissaire ou Enquesteur pour en informer, demanda sur ce si le Serrurier estoit encore vivant. Ouy, Monsieur, respondit le Gentilhomme Champenois, & vous le representeray toutesfois & quantes qu'il vous plaira, d'une chose veux-je vous supplier, qu'il plaise à vostre Illustrissime bonté, n'en rien découvrir. Laissez-moy faire, dit le Cardinal. Et quant à vostre Requeste, parlant à Domp de Ryvo, & Compagnons d'ordre, vous la me baillerez, avec toutes vos piéces, & après ne tarderez gueres, que ne vous apperceviez de la bonne provision & ordre, que j'y donneray. Et comme il estoit sur ce propos, Sainct Niquaise & Sainct Barthelemy approcherent, ausquels le Cardinal se soufriant, leur dit, vous avez pissé contre le Soleil, vous autres, vous aurez des verges: puis retirant à part Sainct Niquaise, luy parla longuement, & d'autres affaires, comme il est à présumer, car de fois à d'autre, se prenoyent à rire: si que les regardans, mesmes les Grand Prieur & Compagnons d'ordre, furent tous esmerveillez, se repentirent grandement d'avoir esté si avantageux, que d'en avoir tant dit au Cardinal, pour le peu de justice qu'ils en esperoyent.

Allerent de ce pas redresser leur Requeste, qu'ils adoucirent un peu davantage qu'elle n'estoit: la presenterent au Cardinal, qui leur fit de belles promesses, & puis c'est tout: car ils n'eurent pas plustost tourné le dos, que le Cardinal appellant Sainct Niquaise, luy mit en main la Requeste faite à l'encontre de luy, & luy dit, en presence de ses Religieux, que ce n'estoit la premiere fois, qu'il avoit eu des plaintes de luy, l'asseurant, que s'il ne se comportoit comme il devoit, qu'il sçavoit bien les moyens comme s'y gouverner. Voilà en effect le plus clair & liquide payement, que le Grand Prieur & ceux du Convent eurent de leur Coadjuteur, & s'ils se trouverent esbahis, le Gentilhomme qui luy avoit chanté si bien la supposition du Serrurier, faite par S. Niquaise, & deconvenue telle qu'avez entendue, le fut bien encore davantage: consideré le peu de conte, que le Cardinal en avoit fait, si ne voulut pourtant desister de la diligence qu'il avoit sur ce promise faire au Cardinal, c'est assavoir, de luy dresser les articles & par subtil moyen luy representer le Serrurier. Ce qui fut esté très-facile à faire, sans ce que Sainct Niquaise sentit ceste nouvelle découverture, à laquelle il sceut bien prouvoir, par les moyens qui vous seront cy-après déduits.

Cependant le Cardinal pour l'haste qu'il avoit, partit de Tournus, tirant droit à Lyon, & de là à Rome, comme il vous a esté dit, laissant son Convent de Cluny en merveilleuse désolation, & son Sainct Niquaise en plus grand crédit & authorité qu'il n'avoit encore esté, lequel après avoir leu & releu la Requeste presentée, par Domp de Ryvo grand Prieur, qu'il a encore aujourd'huy en sa puissance. Conceut deslors inimitié mortelle à l'encontre de luy, comme aussi fit Sainct Barthelemy, qui ne fait qu'espier l'heure & l'occasion pour le surprendre & le trousser, c'est-à-dire, luy faire boire le breuvage des autres; mais le Grand Prieur jusques icy a eu si-bien l'œil au bois, qu'il s'est tousjours

tousjours sauvé de l'incursion de ces Arabes : il est vray qu'il luy a un peu cousté du sang de la bourse, couste & vaille, pourveu qu'on sauve le moule du pourpoinct. Or nous lairrons faire le voyage à Rome du Cardinal, comme aussi nous lairrons aller le Gentilhomme Champenois, tant pour dresser les articles promis au Cardinal, que pour faire les diligences convenables pour descouvrir la supposition de nostre Serrurier, qu'il se diligente donques au mieux qu'il pourra : car nous ne tarderons gueres à l'aller trouver, pour voir le chemin & issuë de son affaire.

CHAPITRE XX.

Comment & par quels moyens l'Abbé de Sainct Niquaise a fait grands amas de deniers, pendant le séjour à Rome du Cardinal, & du nombre des Religieux qu'il a fait empoisonner, durant ledit temps.

SI l'Abbé de Sainct Niquaise avoit bien gaigné sur ses usures, il les redoubla encore plus fort que paravant, tellement qu'il ne pleuvoit que des escus & ducats en sa maison. Les amendes des prises de bois, qui souloyent valoir, cinquante ou soixante livres par an, ce tyran chacun mois en tiroit douze ou quinze cens livres : car dès qu'un povre paysan estoit trouvé dans ses bois, on luy faisoit à croire, qu'il avoit couppé un chesne, qui estoit à dire, qu'il falloit trouver cent ou deux cens escus. Tel laboureur a esté à qui il a couté plus de mil livres, sans ce qu'il falloit à Sainct Barthelemy, au morveux le Bragard, & autres brigands & vouleurs ses domestiques. Pour les amener à telles compositions & sans forme de Justice, les fait mettre en une basse-fosse, & sans boire & manger, les laisse-là deux ou trois jours, en sorte que de tels & si cruels traitemens, plusieurs en sont morts : & pour se rédimer d'une telle tyrannie & cruauté, n'y a autre expédient que de composer à son plaisir & volonté. Il a destruit par ce moyen, les meilleurs laboureurs & paysans de tout le mandement de Cluny, de telles concussions & pilleries, non pas que luy les appelle ainsi : il s'est vanté en avoir tiré pour une année, dix-sept ou dix-huict mil livres, voilà pour un item.

Pour le regard des dismes, ce malheureux en propre personne alloit les cuillir & amasser, & avec ces brigans, dans la dismerie du Merle près Cluny, contraignoit les povres gens par force & violence, de dismer à son plaisir & volonté, tellement que s'ils devoyent une gerbe, leur en faisoit payer deux, & si liberalement ne payoyent, les envoyoit en prison, de laquelle ne sortoyent, qu'ils n'eussent composé à sa dévotion, & mauvaise volonté, tellement qu'il en a aussi tiré de grandes sommes de deniers.

Mais s'il a fait des exactions sur les dismes, il en a fait bien d'autres sur la prise des bestes, qui entroyent dans les Prez de l'Abbaye, ce malheureux en a tiré des sommes incroyables, & encore que les amandes deussent appartenir aux Fermiers, il se les approprioit : car (dit-il) la Justice n'en a eu cognoissance comme il estoit vray, d'autant qu'il les faisoit tous passer sous le filet de sa tyrannie.

Or environ le sejour, que le Cardinal faisoit à Rome, le Roy fit faire quelques aliénations du temporel du Clergé de France. Sous pretexte de ceste aliénation, Sainct Niquaise après avoir

avoir payé la part & portion de ce à quoy avoit esté cottizé l'Abbaye de Cluny, vira & pratiqua si-bien sur ceste négotiation, que tant sur le Convent, que sur quelques membres les moins préjudiciables qui furent vendus, tira plus de xxx. mil livres, qu'il mit dans ses bouges.

Sur la fabrication de la fausse monnoye durant iceluy temps guaigna, si gain se doit appeller, plus de vingt-cinq mil livres.

Le surhaucement des monnoyes, luy a valu plus de soixante ou quatre-vingts mil livres, car ce monstre n'eust pris un escu, sinon d'or & de poix, & au prix de l'Ordonnance : & quant il les délivroit, soit pour gages d'Officiers, soit pour convertir aux usures, il les donnoit tousjours pour vingt-cinq ou trente sols davantage, qu'il ne les avoit pris.

Les Sous-Fermiers & Admodiateurs, qui n'apportoyent leurs deniers à jour nommé, leur faisoit payer l'interest du retardement de leurs payemens, & si exigeoit pour les frais & vacations des Sergens, qu'il tient à gages, de grands deniers : de sorte qu'il a tiré pour une année de telle nature de deniers, plus de sept ou huict mil livres.

Pour les vestiaires, pelisses, souliers & autres acoustremens des Religieux, a desrobé & retenu chacun an à ses povres gens, plus de deux mil livres.

Sur les gages des serviteurs domestiques, en argent, bled, vin ou autres choses, leur a desrobé & retranché, pendant l'absence du Cardinal, plus de cinq ou six mil livres.

Sur le pain & le vin, & prebande, tant des Religieux qu'autres prebandiers, a desrobé durant iceluy temps, plus de neuf ou dix mil livres.

N'y a pas un des Sous-Fermiers & autres Admodiateurs, qu'il n'ait composé, ou plustost rançonné de quelques sommes de deniers, recerchans les uns de n'avoir accompli certaines charges portées par leur bail, autres de n'avoir fait les réparations, autres de cecy, autres de cela, en façon que pour exiger tyranniquement, vingt ou vingt-cinq mil livres de telles pratiques, a destruit la plupart des Fermiers & Admodiateurs. Et encores qu'ils remonstrassent, qu'encore que telles choses fussent recherchables (que non) telles recherches ne se devoyent faire, qu'à la fin & expiration de leurs baux à fermes.

Item de l'absence des Religieux, des prebendes des Officiers qui estoyent morts, d'une infinité de chiquaneries irrecherchables par la teneur du bail à ferme, il a fait payer aux Fermiers Généraux plus de dix ou douze mil livres.

Sur les povres sujets, les a recherchez de plusieurs nouveautez, desquelles jamais n'avoyent ouy parler, comme de leurs droits & usages en leurs buissons & bois, vaines pastures, & autres telles choses, en a tiré plus de quatorze ou quinze mil livres.

Sous pretexte du massacre, commis à la feste Sainct Barthelemy, a tyrannizé & fait payer à ceux de la Religion, plus de neuf ou dix mil livres, sans ce qu'il a falu payer à Sainct Barthelemy, & autres ses brigandeaux.

Il y a bien peu de maisons au basty & mandement de l'Abbaye de Cluny, desquels il n'ait tiré, bœufs, vaches, moutons & pourceaux : & ceux qui ne l'ont voulu faire de bon gré, le leur a fait faire par force & violence : car ses estafiers & brigandeaux, les ont contrains & contraignent ordinairement à cela, lesquelles compositions, reviennent pour le temps qu'il a esté dit, à plus de douze mil livres.

Par

Par force & violence a fait faire une infinité de corvées contre tout droit & raison aux povres, qui leur reviennent d'intérest pour iceluy temps, à sept ou huict mille livres.

A tousjours tenu sur les Villages quatre ou cinq brigandeaux, tels que Belle-Perche & S. Martin, expressément pour & afin d'exiger sur eux dons & présens forcez, pour la conservation (dit-il) qu'il fait de leurs Villages, à ce que les gens de guerre n'y viennent, & se sont eux-mesmes qui les y font plustost venir, de maniere que pour le temps susdit en a tiré plus de douze mil livres. Ce vilain bastard pour le faire court, en moins de quinze mois, a pillé ou desrobé sur les povres subjets du mandement de Cluny, plus de deux cens mil livres, & cela sembleroit incroyable, sinon qu'on eut déduit par le menu comment il les a touchées, il est vray qu'on ne specifie pas les noms & surnoms de ceux de qui il les a pris, nous ne l'avons pas voulu faire, crainte d'obscurcir plusieurs autres parties, ou nostre Maistre est suffisamment dépeint. Les escus & ducats pleuvoyent si dreu en sa bource, qu'il a bien esté si hardi, que de se faire ouyr à quelques-uns, qu'il ne vouloit que demye douzaine d'années pour serrer quatre ou cinq cens mil escus, & de fait il en prenoit bien le chemin, si la prise de Lordon ne fut advenue, comme sera dit en son lieu, bien peut-on croire que sans cest inconvenient, Sainct Niquaise tenoit desjà en sa puissance plus de deux cens mil escus. N'est aussi besoin faire icy mention du fonds qu'il faisoit des deniers qu'il recevoit des fermes & admodiations du Cardinal, à cause d'icelle Abbaye, car durant son absence il a bien fait valoir le talent.

Durant ledit temps a bien fait mourir par poison quinze ou seize Religieux, de la mort desquels soit en prebande despouille ou autrement, s'est prevalu de plus de neuf mil livres. De l'interest de l'interest en a receu plus de xxv. mil livres.

De la composition de plusieurs meurtres, faussetez & voleries, commises durant ledit temps au veu & seu d'un chacun, a tiré plus de dix mil livres, pour le retranchement des huilles, chandelles, harens & viande de Caresme a gaigné ou desrobé audit temps cinq ou six mil livres.

CHAPITRE XXI.

Comment l'Abbé de S. Niquaise fit tenir une bonne somme de deniers à Rome au Cardinal, du bon gré qu'il luy en sceut & de la recompence qu'il luy en fit.

LE Cardinal de Lorraine ayant demeuré assez long-temps à Rome, receut plusieurs & diverses plaintes sur la malversation de son S. Niquaise & dépravation de S. Barthelemy, mais ceux de sa compagnie ayans apperceu qu'il ne prenoit plaisir d'ouyr parler en mauvaise part d'eux, à cause du service qu'il en recevoit en plusieurs & divers affaires, desquels autres que luy & eux n'avoient cognoissance, sinon ceux à qui on faisoit passer le pas. On commença à changer de stile (1), & dire que l'Abbé de

(1) Ce changement de Style étoit juste suivant l'usage du tems & des Grands ; il n'y a que deux moyens d'être ancrez dans leur faveur, c'est de leur trouver moyen d'avoir beaucoup d'argent, ou de concourir à leurs plaisirs. Par l'un ou l'autre de ces talens, on entre dans leur amitié ; mais on devient leur intime favori quand on les peut réunir tous les deux. On en voit quelque chose dans les Poësies de Guillaume *Coquillart*, pag. 108. Edition de 1723.

de Sainct Niquaise n'avoit son pareil pour bien mesnager le temporel d'une Abbaye, que Cluny valoit aujourd'huy plus d'escus, qu'il ne souloit valoir de sols, qu'il estoit digne d'estre superintendant aux Finances d'un Roy, que c'estoit le plus accort, subtil & adroit, que l'on veid onques, que la plusspart des François croyoient fermement, qu'il estoit fils du Cardinal, & desjà pour sa dexterité, Proverbe commun trottoit par la France, que Sainct Niquaise estoit l'ame du Cardinal. Louanges à quoy le Cardinal prenoit un singulier plaisir, & tel, qu'un jour se mit à dire, qu'il avoit tousjours cogneu en S. Niquaise, toutes les graces, dexterité d'esprit, & autres parties, desquelles on parloit à son avantage, & esperoit qu'il feroit un merveilleux fruict, ne doutant point qu'il n'y eust encore un peu de jeunesse, qui s'esvanouiroit de soy-mesmes, à mesure que l'aage le feroit croistre. (1)

Et comme le Cardinal parloit, entra en sa chambre un Banquier de Rome, lequel après luy avoir fait une grande reverence, luy dit : Monseigneur, je vien tout à ceste heure de recevoir une Lettre de Change, du Seigneur Bonvise, par laquelle il me mande à Lettre veuë, que je vous face toucher seize mil escus sol, pour semblable somme, qu'il dit avoir receuë de vostre Coadjuteur de Cluny, qui vous escrit, comme je croy : qui m'a fait venir ceans, pour sçavoir de vostre excellence, s'il luy plaist recevoir presentement les deniers, car ils sont prests, ne reste qu'à les conter. Le Cardinal remercia le Banquier, & prenant la Lettre la leut de mot à mot. Puis se tournant vers ses Prothonotaires & Gentilshommes, leur dit : Et bien, que vous semble de l'Abbé de S. Niquaise, est-il diligent en mes affaires, Foy de Prelat, il m'a desjà plus fait tenir en demy an de mon Abbaye de Cluny, que je n'en avois receu en trois, & toutesfois, il y a quelcun de par le monde, qui tâchent bien fort à me desgouter de luy, mais ils perdent leurs peines : car avant que je m'en retourne en France, Sainct Niquaise sera Abbé de Cluny.

Et de faict, l'Abbaye fut conferée bien-tost après, à la survivance l'un de l'autre, le Roy y consentant, furent ses Bulles, signatures & expeditions faites en bonne forme. Domp Claude de S. Niquaise, recevant cest advertissement, je vous laisse à penser, s'il en receut plaisir & contentement, n'est pas possible de les reciter ny comprendre : mais faut bien croire, que telles nouvelles ne pleurent pas beaucoup à plusieurs, & notamment à ceux qui avoyent mesdit de luy, dequoy nostre nouvel Abbé ne faisoit pas grand semblant, sçachant bien qu'il auroit assez de loisir, pour s'en revencher.

Entre tous ceux qui se trouverent bien perplex & marry tout ensemble, ce fut nostre Gentilhomme Champenois, car il doutoit bien fort, qu'après qu'il auroit pris beaucoup de peine, de mettre en évidence, le tige duquel

(1) Ceci me fait souvenir de ce qu'on rapporte d'un Evêque de notre France [c'étoit dit-on M. de Matignon] lorsque dans le cours de ses visites on lui denonçoit les désordres de quelques Curez, celui-ci, lui disoit-on, est adonné aux femmes ; celui-là est adonné au vin. Oh, disoit-il, en parlant du dernier : oh le vilain vice, c'est un peché, dont on ne se corrige pas ; il ne fait qu'augmenter avec l'âge : au lieu que l'autre se corrigera avec le tems ; quelques années de plus sur la tête le rendront plus sage. On peut m'en croire, disoit-il, sur ma parole. Il en étoit de même de ce bon Coadjuteur de Cluny ; vraisemblablement, il devint un peu moins méchant avec l'âge.

quel estoit sorti S. Niquaise, la supposition & tragedie, tant de S. Barthelemy, que du Serrurier : estoit bien à craindre, que le Cardinal ne luy en sceut mauvais gré, & pour toute récompense, acquerroit un ennemy en ce nouveau Abbé de Cluny, que l'on voyoit eslever d'heure à autre, d'une merveilleuse façon. Partant ne sçachant quel party eslire, fit estat de plus n'en parler, mais ayant demeuré trois & quatre jours, sa conscience le stimuloit de ne laisser en arriere une si grande meschanceté, que son devoir luy commandoit de ne laisser ainsi abuser le Cardinal, auquel il se sentoit par trop redevable, pour le voir ainsi déniaiser. Au moyen dequoy détermina recercher une telle tragedie & mettre toute la peine qui luy seroit possible, pour la démonstrer & faire cognoistre au Cardinal, par les moyens que vous entendrez.

CHAPITRE XXII.

Comme le Gentilhomme Champenois pourparla avec Maistre Hugues le Serrurier, des advertissemens que ils se firent l'un à l'autre, & de ce qui en survint.

POUR bien entendre le contenu de ce chapitre, convient présupposer, que ce Gentilhomme Champenois estoit nepveu du Prothenotaire Singuay, duquel sans la mort de laquelle il fut prevenu, n'y a doute qu'il ne fut esté des mieux avancez de tous les Prothenotaires de la maison du Cardinal, tant il estoit adroit & de bon esprit. Or en l'extremité de sa maladie avec une infinité de sanglots & souspirs, sans cesse disoit, qu'il mouroit empoisonné. Enquis sommairement qui pouvoit luy avoir donné la poison, Hélas ; je ne sçay, respondoit-il, si ce n'est ce bastard de Sainct Niquaise, pour désarçonner lequel, & faire paroistre au Cardinal qu'il estoit fils d'un Palefrenier du feu President des Barres de Dijon, j'avois fait infinis diligences, dequoy (peut-estre) s'estant apperceu ce malheureux bastard, & crainte qu'il a, que le Cardinal ne vienne à le connoistre pour tel qu'il est, ce malheureux oseroit bien m'avoir fait prester ceste mortelle gesine, en laquelle vous me voyez, & comme il vouloit en dire davantage mourut, selon qu'il a esté dit cy-dessus.

Le Gentilhomme bien recors de toutes ces choses, par tous les endroits où il s'est trouvé depuis, fait resonner ceste poison aux oreilles de plusieurs & entre autres à un Messire Jean leur Chapelain, auquel le Prothonotaire avoit promis une Cure ; & le faire riche en benefices. Ce Messire Jean alloit souvent à Paris, pour la sollicitation des procez de la maison de Singuay, & comme bon drôle qu'il estoit, n'y avoit rufisques, ny maquereaux à Paris, qui ne le connut, & comme tel avoit esté appellé en l'Assemblée, en laquelle le Serrurier contrefit le Ministre. Or ce Serrurier estoit cousin remué de germain de Messire Jean, tellement qu'il n'alloit, ny venoit jamais à Paris, sans boire, manger, & bien souvent coucher en la maison de son cousin, si luy mit un jour en avant la grande perte qu'il avoit faite en la mort du feu Prothonotaire, que sans icelle il fut esté beneficié de plus de cinq ou six cens livres, faisoit des imprecations & maudissoit celuy ou ceux, qui estoyent cause de sa mort. Vous les cognoissez bien, respondit le Serrurier. Je les connois, dit Messire Jean. Et si

me voulez promettre d'estre secret, je les vous déceleray : & ce pour deux raisons ; l'une, qu'ils n'ont aquité la promesse qu'ils m'avoyent faite, pour recompense de tant de services qu'ils ont receu de moy, l'autre qu'il est bien à craindre, qu'ils ne jouent une trousse à vostre Maistre, toute telle qu'ils ont fait à son oncle le Prothonotaire : car je sçay de bonne part que ils luy en veullent, par ainsi qu'il y prenne garde. Trouverez-vous point mauvais, mon cousin, va dire Messire Jean, si je vous fais parler à mon Maistre ? Non, pourveu qu'il ne me décele point.

Là-dessus Messire Jean va trouver le Gentilhomme, luy raconta tout ce qu'il avoit entendu de son cousin Maistre Hugues le Serrurier, & de ce pas l'allerent voir en sa maison, où le Serrurier sans faire beaucoup prier, luy declara toute l'histoire de la mort de son oncle le Prothenotaire de Singuay, que s'il n'avoit bien l'œil & de près à sa personne, Sainct Niquaise & Sainct Barthelemy, qui avoient empoisonné son pere le feroyent aussi mourir, à cause qu'ils avoyent desja senty qu'il vouloit remuer à l'encontre d'eux quelque chose de ceste mort, si leur déchifra par le menu tous les moyens qu'ils avoyent tenus, pour faire mourir le Prothenotaire Singuay : n'oublia aussi à leur déceler toute l'histoire de Messire Fiacre, vray & naturel pere de Sainct Niquaise, en quoy toutesfois, je ne suis en rien coulpable, & aimerois mieux mourir, que d'avoir consenty à telles meschancetez, bien ay-je servy en cecy de boufon & de drôle, car comme je suis connu de tous les bons garçons, soit pour jouer farces, pour sauter, danser & faire quelques petites galanteries, Maistre Hugues le Serrurier est tousjours des premiers, & pour ceste cause, Sainct Niquaise & Sainct Barthelemy, ont eu bon marché de moy, à me faire contrefaire le Prestre, pour dire Messe devant le Cardinal : comme aussi à contrefaire le Ministre, devant les deux Gentilshommes du Prince Porcian : mais depuis que j'ay senty qu'on se servoit de moy, sous pretexte de telles gentillesses, à faire mourir les gens de bien, jamais depuis n'ay voulu aimer, ny Sainct Niquaise, ny Sainct Barthelemy. Qui fut bien aise d'ouir telles nouvelles, ce fut le Gentilhomme Champenois, disant, Maistre Hugues, vous parlez en homme de bien, & ne sauriez mieux faire, que de manifester telles pestes, afin qu'on s'en puisse donner garde, & comme vous m'avez fait une telle ouverture, de laquelle moy & les miens, vous seront à jamais redevables, je veux aussi vous advertir, que vous soyez prudent & soigneux, pour ne tomber à leur misericorde : car puis qu'ainsi est, que vous sçavez leur train & secret, duquel a usé Sainct Niquaise pour faire mourir Messire Fiacre son pere, tenez-vous asseuré qu'il ne pourra, où il vous fera mourir, pour la grande crainte qu'il a, que le Cardinal ne vienne à descouvrir le pot aux roses, je veux bien vous dire davantage, c'est qu'il n'y a rien plus certain, que le Cardinal luy a conferé son Abbaye de Cluny à survivance, mais s'il advient, que je luy puisse parler : je luy en feray faire une revocation, comme ayant esté circonvenu de ce bastard, & de Sainct Barthelemy son compagnon, & pour tesmoignage de la supposition qu'il a sur ce faire, je ne veux sinon, que produire Maistre Hugues : car je vous cognois tel, & si homme de bien, que luy maintiendrez tous les poincts &

& articles, que m'avez proposez. Je le ferois de bien bonne volonté, dit Maistre Hugues, n'estoit une difficulté grande, que je fais sur cecy, & qui ne se peut vuider, sans me mettre en extrême danger. Quel? respondit le Gentilhomme Champenois, c'est, dit Maistre Hugues, que le Cardinal ne faudra point, de me faire punir par Justice, de la temerité & hardiesse que j'ay prise, de me contrefaire Prestre, & d'avoir chanté Messe devant luy, & Madame sa Mere: crime si on le veut examiner à la rigueur, assez pour me faire brusler; & cependant, je ne l'ay chantée que de gayeté de cœur, comme je suis prest à forneter, à tout ce que l'on m'appelle: je vous asseure, respondit le Gentilhomme, qu'il n'en fera que rire, & neantmoins avant que de vous nommer ny presenter, il me jurera foy de Prelat, que directement ou indirectement vous ne serez jamais recerché de ceste célébration de Messe. Je me reposeray doncques, va dire Maistre Hugues, sur vostre promesse, & si le Cardinal m'escoute, asseurez-vous, que je luy en diray du vieil jusques au nouveau, car tous les confins de ceste supposition, sont dans l'entendement de Maistre Hugues. Le remercia bien fort le Gentilhomme, qui pour estraines luy bailla cinquante escus, qu'il refusa par trois ou quatre fois, & ainsi départit le Gentilhomme d'avec Maistre Hugues, tirant droit à son logis, où il retint par escrit & bonnes memoires tous les avertissemens qu'il avoit receu de Maistre Hugues le Serrurier, se visiterent depuis plusieurs & diverses fois, attendans le retour du Cardinal.

CHAPITRE XXIII.

Comme Sainct Niquaise Abbé de Cluny, fut adverty que Maistre Hugues le Serrurier avoit décelé au nepveu du Prothonotaire Singuay, tant la mort de Messire Fiacre, que d'iceluy Prothonotaire, & du voyage à Paris de S. Barthelemy.

LES amys de Sainct Niquaise avertis de l'extrême diligence & recerche que le Gentilhomme Champenois faisoit de la mort du Prothonotaire Singuay son oncle, & qu'il avoit découvert quelque grande chose, de laquelle il faisoit feste au désavantage de Sainct Niquaise, mesmes qu'il n'attendoit que le retour du Cardinal, pour luy monstrer qu'il estoit fils d'un Palefrenier, que luy & Sainct Barthelemy avoyent fait mourir par poison. Donnerent plusieurs & bons avertissemens à Sainct Niquaise, le priant y vouloir provoir, sinon qu'ils prevoyoient qu'il en sortiroit de la folie, tant ce Gentilhomme Champenois agravoit la matiere.

Cela fut cause, que Sainct Niquaise fit incontinent monter à cheval Sainct Barthelemy, qui tira droit à Paris, où il ne fut si-tost arrivé & parlé à la Presidente, qu'il trouva l'alarme de la supposition & empoisonnement de Messire Fiacre, pere de Sainct Niquaise, encore plus grande qu'on n'avoit escript, & ce qui l'espouvanta le plus, fut, qu'ayant salué Maistre Hugues le Serrurier, il luy parla ainsi, escoute Garnier, ainsi appelloit-il S. Barthelemy, je te prie, retire-toy d'auprès de moy, & me laisse en paix, & feras que sage, que si tu ne te retires, je te diray chose qui te cuira, oste-toy d'auprès de moy, vilain traistre, qui a empoisonné le Prince

Prince de Porcian, & le Prothonotaire de Singuay. Je feray mourir ton Sainct Niquaise & toy avec, le vilain qu'il est, il a fait mourir son pere. A ceste parole Sainct Barthelemy tout effrayé, fit retraite la plus douce & honneste qu'il luy estoit possible, car Maistre Hugues le poursuivoit de propos, criant à bouche ouverte, voilà ce traistre qui a empoisonné le Prince de Porcian.

Sur ceste colere arriva le Gentilhomme, qui luy demanda qu'il avoit, que j'ay, Monsieur, dit Maistre Hugues, je me courrouce à l'encontre de S. Barthelemy, nostre empoisonneur, qui ne fait que partir d'icy, & m'est venu trouver, comme je presume, pour me faire taire, de ce que vous sçavez. Je voudrois pour beaucoup, respondit le Gentilhomme, que l'eussiez un peu amadoué, pour sçavoir au vray qu'il vous vouloit dire, & par dernier je me fusse rendu prisonnier avec luy, encore que ceste voye soit nulle, toutesfois je veux en cela, me guider par conseil, & ne suyvre du tout mon opinion: ha, le paillard, que ne l'ay-je veu. Or S. Barthelemy avoit laissé son laquais, au milieu de plusieurs personnes, qui s'estoyent assemblez devant le logis & boutique de Maistre Hugues, pour escouter, la plusspart desquels, quand ils entendirent parler du Prince Porcian, presterent l'oreille, disant, qu'il falloit arrester ce malheureux qui l'avoit empoisonné. Il en a bien empoisonné d'autres, le vilain qu'il est, respondit Maistre Hugues. Cognois-je point ce Garnier, dit S. Barthelemy, va dire un voisin de Maistre Hugues. Vous ne cognoissez autre, respondit Maistre Hugues, son pere est Marguillier aux Mathurins, sa mere est putain d'un Chanoine de ceste Ville, duquel il porte le surnom: bref, pour le bien cognoistre, ne faut que s'adresser aux rufisques, maquereaux, pipeurs, couppeurs de bourse, crocheteurs de serrures, voleurs, brigands, faux monnoyeurs; & ils vous diront assez, quel est ce belistre, qui contrefait le Gentilhomme, depuis qu'il est au service de l'Abbé de S. Niquaise, aussi homme de bien que luy: lequel a empoisonné son propre pere, pour faire acroire qu'il est fils donné du pere du Cardinal de Lorraine.

Or le laquais de Sainct Barthelemy, ne laissa de tous ces propos en tomber un seul en terre, car il les luy rapporta de poinct en poinct, n'oubliant à remarquer le nepveu du feu Prothonotaire, qui deliberoit se rendre prisonnier avec luy, s'il le pouvoit attrapper, soustenant que Monsieur de Cluny & Sainct Barthelemy, avoyent fait mourir par poison, iceluy Prothonotaire, dequoy Sainct Barthelemy se trouva fort effrayé, & fut plus de huict ou dix jours, sans qu'il osa se monstrer.

Se déguisa finalement, & par le moyen de ses compagnons, fit dire à Maistre Hugues, à quoy il tenoit, qu'il estoit si mal contant de Monsieur de Cluny, & de luy: qu'il estoit expressement venu en ceste Ville, avec une bonne somme de deniers, pour recompenser tous ceux qui luy avoyent fait service, du nombre desquels il estoit des principaux, & comme tel avoit charge de luy delivrer une bonne partie d'iceux deniers, le requeroit bien fort de moderer sa colere, & rafraîchir l'amitié ancienne, qui estoit entr'eux: sur tout, que Monsieur de Sainct Niquaise estoit aujourd'huy Abbé de l'une des plus riches Abbayes de France, & qu'il

qu'il ne tarderoit pas beaucoup sans avoir une bonne Evesché, car l'intention du Cardinal estoit de le faire grand, que Maistre Hugues ne gagneroit pas d'abbayer contre sa grandeur, & d'en parler en si mauvaise part, comme il avoit fait: que ceux qui le luy faisoyent faire, ny guaigneroyent pas beaucoup à la fin, consideré que d'autres avoyent desjà mis toutes les peines qu'il estoit possible, de le mettre en disgrace envers le Cardinal, en quoy ils avoyent tousjours perdu leurs peines, car si Monsieur de Cluny a des ennemis, comme il a, il a aussi des amis, pour bien rembarrer toutes leurs calomnies. A quoy Maistre Hugues fit responsе, dites à Sainct Barthelemy qu'il m'a fait dire & chanter une Messe devant le Cardinal qui luy coustera cher, & pourveu que je puisse parler à luy, je me contente: & n'oublieray aucune chose de ceste célébration, & comme sa poison a fait mourir des personnes, ainsi s'en retournerent par trois ou quatre fois ceux qui estoyent deleguez pour une telle reconciliation sans rien faire, quoy voyant S. Barthelemy tenta tous les autres moyens qu'il peut pour aprocher sa femme, luy fit presenter des presens, mais plus on en parloit, & plus Maistre Hugues se faisoit difficile, & n'en vouloit ouyr parler, ce que Sainct Barthelemy fit entendre au nouveau Abbé de Cluny, & qu'il seroit contraint s'en retourner sans rien faire, tant Maistre Hugues se rendoit de difficile convention: l'Abbé de Cluny luy fait responce, ne partir de Paris sans donner fin à ce qu'ils avoyent resolu de cest affaire, & avoir esgard que le Cardinal ne pouvoit plus gueres demeurer à Rome.

CHAPITRE XXIV.

Comme Maistre Hugues le Serrurier devint extrêmement malade, demanda confession, & comme il fit ces Pasques avant que mourir.

QUINZE jours ou trois sepmaines, après l'arrivée à Paris de S. Barthelemy, qui estoit environ Pasques, Maistre Hugues le Serrurier, prit une grosse fievre, double tierce; de laquelle on n'esperoit vie, sa femme mande le Vicaire de sa Parroisse, pour le confesser & communier tout ensemble: il fait responce, qu'il avoit si grand presse à confesser ses Parroissiens, qu'il luy estoit impossible y pouvoir aller, pour l'heure. Sainct Barthelemy ayant ouy le vent de ceste confession, & aussi que le Medecin luy avoit rapporté, que la maladie de Maistre Hugues n'estoit mortelle, mais qu'elle seroit longue, s'adressa au Vicaire auquel il avoit bonne cognoissance & amitié dès long-temps, le priant très-instamment, que si Maistre Hugues le Serrurier l'appelloit à confession, luy faire ceste amitié que Sainct Barthelemy fut son Prestre & Confesseur. Vous n'estes pas Prestre, va dire le Vicaire, j'en pourrois estre repris. Laissez-moy faire, dit Sainct Barthelemy, je vous indemniseray de tout. Cela estoit environ les trois heures après midi, que derechef on vint soliciter le Vicaire de venir hastivement communier le povre Maistre Hugues, Sainct Barthelemy prend une des grandes robbes du Vicaire, un surpelis, ou rochet dessus, & avec l'estole, alla prendre le Ciboire, & un bonnet quarré sur la teste; ne l'eussiez jamais pris pour Sainct Barthelemy, joinct qu'il

qu'il avoit mis sur le nez un petit emplastre noir.

En cest équipage faisoit marcher devant luy un clerc ou coriau, avec une torche allumée, & une petite clochette, au son de laquelle, tous les regardans mettoient les genoux en terre, à mesure que le Prestre passoit, qui portoit fort solennellement le Ciboire. Arrivé qu'il fut au logis du povre Maistre Hugues, Sainct Barthelemy le trouva au plus fort de sa fiévre, si le salua d'une voix tant douce & gracieuse, qu'on eut plustost jugé la voix & parole d'une femme, que non pas d'un homme, & tenoit tousjours le Ciboire haut, de maniere que Maistre Hugues, quand mesmes il fut esté en santé, n'eut peu discerner le personnage, si luy demanda comme il se portoit, comme il plaist à Dieu, respondit le patient. Et bien mon amy, voulez-vous avoir courage, je vous ay icy apporté la souveraine medecine des medecines, m'asseurant que quand vous l'aurez prise, vous vous trouverez du tout allegé & du corps & de l'esprit, qui me fait vous prier me dire, si comme bon Catholique, vous avez intention de vivre & mourir, ainsi qu'un bon Chrestien doit faire. Ouy, Monsieur, respondit Maistre Hugues. Et comme il parloit, le Gentilhomme Champenois & le Medecin arriverent, qui donna telle frayeur à Sainct Barthelemy, qu'il eut voulu estre à cent lieues de-là, le Medecin se courrouça bien fort à la femme, d'avoir fait venir le Prestre, disant qu'il n'y avoit aucun danger de mort en son marry, qu'il estoit à craindre, qu'il n'aprehendast la venue du Prestre, & que cela ne luy redoublast sa fiévre. Non fera, Monsieur, respondit-elle, il est très-joyeux de ce qu'il est venu. Demanda là-dessus, s'il avoit point encore beu en son excèz, respondit que non, bien avoit-il demandé à boire: quand il demandera, va dire le Medecin qu'on luy laisse boire une bonne fois de sa tysanne, pria au surplus le Vicaire, ne le retenir que le moins qu'il pourroit en sa confession, crainte de trop l'alterer. Cela fait, le Medecin se retira, comme aussi fit le Gentilhomme Champenois, ensemble tous ceux qui estoyent en la chambre, dès-lors le Vicaire aproche du patient, & l'ayant doucement examiné, luy dit, qu'il avoit la langue & bouche empastée, qui empeschoit de pouvoir parler, si prit le Vicaire de l'eau en la bouche, dissimulant la vouloir rincer, & de l'autre main jetta de sa poison dans le coquemar où estoit la tisanne: ce fait, demanda au patient, s'il avoit plus rien à dire, respondit que non, luy fit dire son Confiteor, & le Vicaire lui mettant la main sur la teste, dit l'absolution d'une telle façon, qu'on ne l'eut jugé aprentif en cest affaire.

Si ouvrit la porte à ceux de la maison & à plusieurs de ses voisins, qui vindrent le visiter, ouvrit le Ciboire, tira un petit Hostie, & après l'avoir consacré & dit les suffrages sur ce accoustumez, fit ouvrir la bouche au patient, qui le prit & avala, & après avoir rendu graces, remercia le Vicaire: qui luy dit, qu'il avoit en la maison des confitures, des oranges & de beaux fruicts, que s'il en avoit affaire, qu'on n'espargnast aucune chose: le patient demanda sur ce à boire, on luy remplit un grand verre de la tisanne du coquemart. Le Vicaire là-dessus prend congé, & avec sa torche ou clochete, retourne le Ciboire en son lieu: deux ou trois jours après, le povre Maistre Hugues prend une fiévre continue, qu'en moins de deux fois vingt-quatre heures, l'emporta

porta en l'autre monde : le Medecin bien esbahy voulut à ses propres frais le faire ouvrir, trouva la poison sur son povre estomac, telle que s'il eust eu cent vies, n'en eust reschappé une.

On s'informe d'où & comment ceste poison luy pouvoit avoir esté donnée, on parle au Vicaire de la Parroisse, & luy demande-on celuy qui l'estoit venu communier, n'osoit dire que c'estoit S. Barthelemy : vous en respondrez, dit le Gentilhomme Champenois, ha malheureux, vous estes cause de la mort d'un homme de bien, car il entra quant & quant en soupçon, que Sainct Barthelemy ou quelque Prestre à sa dévotion, avoit empoisonné ce povre homme. Le Vicaire d'autre costé s'excusoit sur la grand presse qu'il avoit de confesser & communier environ Pasques à ses paroissiens, & qu'il ne pouvoit estre par tout, de maniere qu'il estoit contraint d'emprunter des Prestres pour envoyer çà & là à ses malades. Je vous feray dire par Justice le nom & le surnom du Prestre, que vous avez envoyé à Maistre Hugues le Serrurier. La poursuite en fut telle, qu'il obtint prinse de corps à l'encontre du Vicaire, lequel pour se redimer, interpelloit par prieres & Requestes Sainct Barthelemy, de l'oster de ceste peine, ce qu'il fit, car le jour qu'il se devoit aller rendre à la prison, Sainct Barthelemy luy bailla à soupper le soir devant, & environ les cinq à six heures du matin mourut, après toutesfois avoir fait une infinité de plaintes, à l'encontre de Sainct Barthelemy, mais c'estoit trop tard.

CHAPITRE XXV.

Question, assavoir si le Parfumeur demeurant sur le Pont Sainct Michel de Paris, a empoisonné la feue Royne de Navarre, ou bien si c'est Sainct Barthelemy.

INCIDEMMENT nous mettons icy en avant une question, assavoir, si c'est le Parfumeur demeurant sur le Pont S. Michel de Paris (1), qui ait empoisonné la feuë Royne de Navarre, ou bien si c'est S. Barthelemy, chacun sçait assez les raisons qui ont esté autresfois publiées pour faire acroire, que ce Parfumeur avoit empoisonné les gans, que ceste bonne Princesse acheta un peu auparavant sa mort, & dès-lors qu'elle les eut flairé & senti, elle s'alla mettre au lict, où elle ne la fit pas longue, tout cela est bien vray. Mais le malheur fut qu'après sa mort, quand feu l'Admiral l'eust fait ouvrir, & n'ayant trouvé trais de poison sur son estomac, on ne s'avisa jamais d'ouvrir & regarder les parties de son cerveau, où estoit monté le flair de tout le venin de ceste mortelle poison, que si cela fut esté fait, la poison estoit découverte, & non seulement le Parfumeur fut esté attrappé, mais aussi Sainct Barthelemy, car dès-lors qu'on fit courir le bruit qu'on vouloit fendre & ouvrir le corps de la Royne de Navarre, ce Parfumeur par trois ou quatre fois, vint au logis de Sainct Barthelemy, luy annoncer qu'il estoit perdu, s'il ne se sauvoit,

(1) Les Mémoires de Lestoile à l'an 1572. & 1586. marquent aussi que Jeanne, Reine de Navarre & Mere de Henri IV. avoit été empoisonnée par Regnier, ou René Bianque Parfumeur Italien. Cependant on prétend que le Procès-Verbal d'ouverture du corps de cette Reine, témoigne qu'on avoit trouvé la cause de sa mort dans un abcès que la pleuresie avoit formé, & que par là on se crut dispensé d'ouvrir sa tête. Mais le prejugé fut toujours contre le Parfumeur Italien, dont les crimes étoient connus, & qui s'étoit même vanté d'avoir empoisonné cette Reine.

sauvoit, & plus il estoit effrayé, plus Sainct Barthelemy se gaussoit du Parfumeur, luy disant, le cul vous fait tif taf, mon amy. Point, point, n'ayez point de crainte, je despite tous les Medecins du monde, s'ils trouvent traits, lict, ny giste de la poison, sinon qu'ils vinssent à regarder le sommet & plus profond de son cerveau, & quand bien ils y regarderoyent, sera mal aisé d'entreconnoistre les effects des mixtions, dont j'ay parfumé les gands, & si je n'avois crainte d'estre cognu, je me déguiserois volontiers en Mercier, pour aller presenter à vendre à l'Admiral, les deux paires de gans, que j'ay sopiquez de mesmes: gardez-les bien & vous donnez garde de les sentir, que si d'aventure l'Admiral se presente pour les acheter, après les avoir dépaquetez, laissez-luy trier luy-mesmes, & ne les maniez que le moins que vous pourrez. Je ne seray jamais à mon aise, dit le Parfumeur, que vous ne soyez hors de ceste Ville, pourquoy? respond Sainct Barthelemy. Pource, va dire le Parfumeur, que j'ay veu passer cejourd'huy trois ou quatre fois un Gentilhomme Champenois qui parloit sinistrement de vous, alleguant que vous aviez fait mourir un povre homme, qu'il regrettoit fort, & qu'il luy cousteroit la vie, ou il en auroit sa raison.

Quand Sainct Barthelemy eut entendu parler du Gentilhomme Champenois, il aprehenda cest advertissement, & cognut bien, que le Parfumeur le conseilloit de son profit, si monta à cheval, & vint à Cluny, où il trouva son nouveau Abbé, qui le caressa en toutes les sortes qu'il est possible, mesmes quand il l'eust asseuré du trespas de Maistre Hugues le Serrurier. Après la mort duquel, je pensois bien incontinent m'en revenir: mais la Royne de Navarre vint en ces entrefaites à Paris, pour faire les aprests des nopces de son fils, je ne voulus onques partir, sans la faire estrener d'une paire de gans, j'en voulois bien en faire autant à l'Admiral, mais le Parfumeur n'a jamais cessé qu'il ne m'ait mis hors de Paris. Commença lors à luy desduire les aprehensions du Parfumeur, & ses frayeurs: que ce vilain de Sainct Barthelemy racontoit d'une telle sorte, que Sainct Niquaise crevoit de rire, ensemble tous ceux qui oyoient le discours, car Sainct Barthelemy contrefaisoit les mines & gestes de ce Parfumeur, qu'on eust proprement dit, que c'estoit luymesmes, & avec un langage Italien, Sainct Barthelemy faisoit les admirations de mesmes: asseurant au reste, qu'il n'avoit jamais veu homme plus timide que le Parfumeur.

Voilà à peu près les propos, recueil, gestes & impudences, qui furent tenus & monstrez à l'arrivée à Cluny de S. Barthelemy, hors mis, que Sainct Niquaise le retira à l'instant à part, promenerent longuement ensemble, de pouvoir dire ce dequoy ils devisoyent, est impossible, sinon que fois à d'autre Sainct Niquaise embrassoit Sainct Barthelemy, & est bien à presumer qu'il congratuloit l'exploit qu'il avoit executé envers povre Maistre Hugues le Serrurier.

Si on demande, qu'il n'est pas possible que Sainct Barthelemy, ores qu'il auroit empoisonné & parfumé les gans de la Royne de Navarre, fut si mal advisé, que d'en avoir ainsi fait ses contes. Response, ceux qui cognoissent S. Barthelemy, ne feront difficulté de le croire, car c'est le plus libre en parole, que fils de putain qu'on ait jamais veu,

quelquesfois

quelquesfois luy est advenu de dire & confesser en bonne compagnie, qu'il y avoit bien peu de faux monnoyeurs en France qu'il ne connut. Si là-dessus on luy objectoit, qu'il sçavoit donques bien faire la fausse monnoye: *Bonum est omnia scire, sed non uti*, respondoit-il, qui fait croire qu'en la compagnie où il estoit, ne faisoit grand scrupule d'avouer le parfum des gans de la Royne de Navarre, car c'estoyent tous Papistes & gens peu affectionnez à ceste bonne Princesse, la mort de laquelle & de tous ses semblables ils desiroyent, afin qu'il ne fut plus nouvelles de Religion: parquoy au lieu de détester un si vilain acte, magnifioyent la dexterité & diligence sur ce faite par Sainct Barthelemy.

D'alleguer qu'il n'est pas à dire pourtant, que cela puisse le convaincre de l'avoir fait, attendu qu'on rejette en tout & par tout, le Parfun & l'empoisonnement sur le Parfumeur: cela est bien vray, mais si toutes les circonstances sont bien considerées, nostre question sera tantost vuidée.

Premierement lors & du temps que Sainct Barthelemy a fait passer le pas au povre Maistre Hugues le Serturier, deux jours après la Royne de Navarre flaira ces beaux gans parfumez.

Qu'un peu auparavant, S. Barthelemy avoit esté en un jour cinq & six fois en la maison du Parfumeur. Qu'à l'ouverture du corps de la Royne de Navarre, le Parfumeur envoya dire à S. Barthelemy qu'il eust à se retirer, & luy-mesmes depuis vint trouver Sainct Barthelemy pour le faire départir de Paris, jusques à luy dire, le danger éminent, auquel il se mettoit, d'oser se presenter & marcher par la Ville.

Que le soupçon auquel entra Sainct Barthelemy, pour la crainte qu'il eut du Gentilhomme Champenois, le fit incontinent monter à cheval.

Qu'on a ouy dire maintesfois à S. Barthelemy, qu'il mourroit jeune homme, où il envoyeroit au sepulchre tous les chefs de la Religion, aussi-bien qu'il avoit fait le Prince Porcian.

Qu'il s'est efforcé par plusieurs fois d'attenter par poison, le feu Prince de Condé, & Admiral.

Item, qu'il s'est vanté luy-mesmes, d'avoir distribué les mixtions desquelles les gans furent parfumez.

Item & pour le faire court, c'est un empoisonneur, pour tel tenu, & reputé de tous ceux qui familierement ont conversé avec luy.

Toutes ces circonstances vuident assez nostre question, du moins elles sont plus que suffisantes, pour le faire appliquer à la question, il y en a bien d'autres & fort preignantes: mais pour ne biguarer ceste Legende de certains grans personnages qui ont tenu main à ces beaux parfuns de mixtions, n'en dirons pour ceste heure davantage, sinon que par les évenemens du massacre depuis ensuivy, on peut bien connoistre, que ceste bonne Princesse estoit poursuyvie & solicitée d'autres, que du Parfumeur & Sainct Barthelemy, tellement que ces belistres & malheureux n'ont servy que de bourreaux & exécuteurs de la volonté de ceux, qui les ont mis en besoigne.

De taxer icy Sainct Niquaise, n'y a apparence, ny moins qu'il ait presté consentement à ce parfun, je croy mesmes que Sainct Barthelemy à son arrivée à Paris, ne sçavoit si le parfun se devoit faire, car la principale occasion de son voyage, tendoit de faire mourir Maistre Hugues le Serrurier, de la vie duquel dépendoit l'entiere ruine de S. Niquaise, Abbé de Cluny, d'autant que

si le Cardinal de Lorraine l'eut veu & recognu pour celuy qui avoit chanté Messe devant luy, & qu'il avoit esté supposé au lieu de Messire Fiacre, jadis Palefrenier, Sainct Niquaise eut donné du nez en terre, & en danger de perdre la vie, tant pour la supposition, que pour avoir abusé un si grand Prelat, tel que le Cardinal de Lorraine (1).

Quoy que ce soit, où toutes les adminicules & indices cy-dessus, ne concluroyent precisément pour rendre convaincu Sainct Barthelemy : pour le moins demeurera-il adherant & complice au Parfumeur de gans, tellement que le Parfumeur a parfumé, Sainct Barthelemy a mixtionné, si le Parfumeur a fourny le parfun, Sainct Barthelemy a distribué la poison : & ainsi l'un & l'autre respectivement, demeureront qualifiez d'estre empoisonneurs parfumez, ou parfumeurs empoisonneurs.

CHAPITRE XXVI.

Advertissement aux Princes & Grands Seigneurs.

QUI me fait supplier les Roys, Princes & Grands Seigneurs de ce Royaume, qui se sont dédiez & consacrez au Service de Dieu, que de l'exemple de la Royne de Navarre, piteuse & lamentable, ils ayent à faire leur profit, à ce que quand ils seront à Paris, se bien prendre garde de ce Parfumeur de gans, car il en a encore deux paires, par la confession mesmes de Sainct Barthelemy, que ce malheureux Parfumeur tient empaquetez, pour les vous développer & faire flairer, ne plus ne moins qu'à la Royne de Navarre, si tost que vous les aurez senty, vous voilà empoisonnez, estes vous empoisonnez, il n'y a contrepoison qui puisse vous garentir : car la poison est tellement envenimée, qu'elle est du tout incurable, au rapport mesmes de l'empoisonneur. Par ces deux paires de gans, toutes autres marchandises vous doyvent estre suspectes, si elles sont principalement entre mains, telles que celles du Parfumeur, & ce d'autant que ces malheureux, S. Niquaise & S. Barthelemy, ont déterminé ne cesser jamais, qu'ils ne vous ayent fait mourir, vous pouvez icy remarquer quelle industrie ils pratiquent pour y parvenir, vous voyez & cognoissez ceux qui leur tiennent la main en cela. Depuis que la France est France : deux telles pestes n'ont esté suscitées pour exercer telles meschancetez, l'impunité & connivence, fera qu'à leur exemple chacun voudra se mesler d'empoisonner, de piller, brigander & saccager, ces crimes leur sont aussi familiers, comme tous les autres vices, que nous avons desduits cy-devant. Qui plus est, il n'y a grands ny petits au Bailliage de Masconnois, rière lequel resident, voire le Magistrat mesmes, qui ne sçache, voye & cognoisse la dépravation, damnable & malheureuse vie de ces monstres, & non seulement les Officiers du Roy à Mascon, mais tous ceux de Bourgongne.

Ce fils de putain Sainct Barthelemy, est bien si malheureux, que de s'estre fait ouyr plusieurs fois, que si le Roy vouloit luy admodier les parties casuelles, & par mesme moyen luy accorder la nomination & presentation des Offices

(1) Le Cardinal de Lorraine, dont il est ici question, est Charles fils de Claude Duc de Guise. Il avoit été au Concile de Trente, & mourut à Avignon en 1574.

fices de son Royaume, il luy en bailleroit chacun an, deux millions d'escus, plus qu'il n'en reçoit. A quoy quelqu'un un jour luy repliquant, dit, que quand il seroit riche de trente millions d'escus, ne faudroit que demie douzaine d'années pour l'envoyer au safran : car on sçavoit bien que la nature de tels deniers, ne pouvoit exceder chacun an, à tout rompre, douze cens mil escus, je sçay (respondoit Sainct Barthelemy) recepte ou pratique, pour en tirer trois fois davantage, requis sur ce de dire, comme cela se pourroit faire, respondit que c'estoyent Lettres cachetées, qui ne se pouvoyent ouvrir que par luymesmes, & puis d'une sursaillie, à son acoustumée exclamoit, disant : ô que d'Offices de Presidens & de Conseillers, que vous verriez dedans mes coffres ; pas tant que vous diriez bien (respondoit l'autre :) car ils sont si providens, qu'à mesure que l'aage les presse, par survivance, resignation ou autrement, ils advisent d'asseurer leurs Estats & Offices : ils auroyent beau asseurer, & faire, (disoit ce malheureux) si je ne trouvois le moyen de les faire vaquer, donnant assez à entendre, que par le moyen de sa poison, il feroit mourir tant d'Officiers qu'il voudroit, & de fait, on nous a sur ce adverty, qu'il a empoisonné en moins de trois ans, dix ou douze Conseillers. Mais à cause que l'on n'a peu tirer la vérité de ce fait, comme il fust bien esté requis, nous n'en toucherons davantage, afin de ne rien coucher en ceste Legende, sinon ce qui sera garny de bon & suffisant tesmoignage.

Afin aussi que par mesme moyen, tant d'excellens hommes, desquels le corps de la souveraine Cour de Parlement de Paris, est composé, ayent l'œil, non seulement sur Sainct Barthelemy, mais sur ce bastard d'Abbé de Cluny, je n'ose dire le vacarme qu'il leur est facile de faire, par le moyen de leurs empoisonnemens : ils ont des desseins merveilleux, pour faire avoir des Offices de Presidens & Conseillers, à la dévotion de ceux qui les authorisent, ou bien pour en tirer profit : qu'il soit vray, que on examine sur le Registre des Parties casuelles, & sur le Registre des dons, que le Roy a fait depuis trois ans, des Offices de Presidens & Conseillers, on appercevra à veuë d'œil, que la pluspart ont esté donnez à ceux qui tiennent le menton à Sainct Niquaise & Sainct Barthelemy, non que par là je vueille juger qu'ils ayent empoisonné ceux qui sont morts sans avoir eu loisir de resigner : car comme avons dit, nous sommes pour ce regard destituez de tesmoignage, sans lequel toutesfois on peut bien faire son profit des presomptions ; qu'on en peut tirer par les moyens qu'avez entendu.

Quand nous parlons des Officiers du corps de la Cour, nous ne voulons oublier tous les autres Officiers, tant des Généraux des Aydes, Requestes du Palais, & tous autres Magistrats, signamment les Presidens, & Maistres des Comptes, d'autant que Sainct Barthelemy ne fait difficulté de dire, qu'autant qu'il y a de Maistres des Comptes à Paris, ce sont autant de dix-huit mil livres (1), pour chacun Office, & qu'il en a fait toucher en moins de neuf mois, plus de soixante mil livres, de ses bons Seigneurs, & pour sa part en avoit eu honneste récompense, s'il est vray, je m'en

(1) Elles en valent aujourd'huy plus de cent cinquante mille ; aussi regarde-t'on ces Charges comme des plus utiles de la Robe.

m'en rapporte à ce qui en est, bien sçay-je, que pour tels & semblables empoisonnemens, il n'y a fils de putain en France, mieux venu & caressé qu'il est.

Et afin qu'on se puisse mieux donner garde de luy, nous repeterons encore quel il est, il s'appelle Garnier, dit S. Barthelemy, fils du Marguillier des Mathurins de Paris, sa mere putain d'un Chanoine Nostre-Dame, duquel Chanoine ce belistre & malheureux a usurpé le nom, pour se rendre du tout deshonté en son ignominie, il est de fort basse stature, mingrelet, ou greslé & adusté, un visage, au regard duquel, encore qu'il se contreface au mieux qu'il peut, represente qu'il est du tout confit selon le propre & vray naturel d'un enfant de la Matte*, il parle & dit le mot : mais pour le bien cognoistre, ne faut s'addresser à ses pere & mere, ains en l'Hostel de Cluny, ou bien en la maison ou College de Cluny, auquel tous les Moynes de l'Ordre, qui y ont estudié ou demeuré, cognoissent Sainct Barthelemy.

* Ce sont les filloux & vagabons.

Non seulement les enfans de la Matte, mais jusques au plus vil & abject logis des maquereaux, ou bordeaux de Paris, Sainct Barthelemy y est renommé, comme l'un des plus anciens de ses contemporanez : car la pluspart des autres sont esté pendus ou bruslez pour la faulse monnoye, les autres attachez à la chiorme de quelque galere, à Marseille ou à la Rochelle : mais entre tous les autres, il est connu des coppeurs de bourses : vray est, que depuis il s'est meslé de la poison, il a un petit plus taillé du grand, & puis l'authorité de son Sainct Niquaise le tient au rang des bien habillez, vous ne jugeriez à les voir, que l'un ny l'autre fussent bastards, ou fils de putain.

J'examine tant que je puis sa stature, mais le malheureux est si subtil & depravé, que pour faire une meschanceté, il ne craindra point à se déguiser trois & quatre fois par jour, qui me fait doubter, que sous la representation que je cuide icy dépeindre de luy, quelqu'un ne vienne à estre circonvenu : vous avez veu, comme le vilain s'est desguisé & a contrefaict le Prestre : on m'a rapporté que pour empoisonner un Prieur du Mans, il a porté le froc d'un Moine plus de sept jours, pour faire un maquerelage d'une sienne sœur ou cousine germaine, ce vilain a demeuré deux & trois jours habillé en Religieuse, en la maison d'une maquerelle en la rue de Quinquampoix.

Ainsi, & sans avoir esgard à sa stature, il vaut trop mieux pour se contregarder de luy, s'informer dextrement du Parfumeur de gans Italien, demeurant sur le Pont Sainct Michel, où est logé Monsieur de S. Barthelemy, quel sejour il doit faire à Paris, afin que tant qu'il y demeurera un chacun en son endroit, se garde de ce malheureux : ou bien & pour n'avoir tant de peine, ne faut que par un valet faire demander aux enfans de la Matte Sainct Barthelemy, ou bien à l'oreille d'iceux leur dire : avez-vous point veu l'empoisonneur du Prince Porcian, vous en aurez tousjours nouvelles.

D'avertir icy Messieurs du Clergé, ce sont bien eux, à l'endroit desquels les principales operations se font pour le regard des poisons de Sainct Niquaise & Sainct Barthelemy, & pour ceste cause, mon intention estoit au commencement de cest avertissement, les semondre de veiller sur eux : mais s'il leur plaist, se contenteront que tous les Prieurs de l'Ordre de Cluny, ont desja

desjà sur ce si bien esté avertis, qu'à leurs voix & personnes, nous avons compris tous les autres beneficiez de ce Royaume : s'ils ont des yeux à la teste, ils voyent bien qu'ils sont émerillonnez d'une estrange façon par ces empoisonneurs : pour faire une Abbaye vacante : Sainct Barthelemy ne craindra point de faire cent & deux cent lieues pour un voyage, & encore que les Abbayes ou Priorez ne soyent de la collation de Cluny, leurs Maistres ont des tiercelets ou Prothenotaires, sous le nom desquels les benefices sont conferez. Il est vray que Sainct Nicaise a esté bien trompé : car après avoir fait empoisonner Domp Girard Boyer, il pensoit bien se bailler par les joues du Prioré de Charlieu : qui est tombé entre les mains du Chancelier Birague, (1) lequel le possede aujourd'huy, au grand regret de Sainct Niquaise ; mais il doit avoir esgard, que s'il a perdu le benefice, il a gaigné beaucoup en la mort de Domp Girard Boyer, qui faisoit bien estat ne mourir sans amener Sainct Niquaise à la restitution du reliqua de tous les meubles qui luy avoit pillez : & si la porte de Justice estoit ouverte, s'asseure Sainct Niquaise qu'il en plumeroit la chastaigne : car le feu Prieur de Charlieu a laissé des parens, qui ne sont point ladres, & sçavent bien sentir l'odeur du tort & indignitez que ces empoisonneurs ont fait à leur frere.

En particulier nostre devoir porte d'avertir Monsieur le Cardinal de Bourbon, auquel pour rendre ses benefices vacquans, ce paillard de Sainct Barthelemy, par trois ou quatre fois a tiré ses boites pour le mixtionner ou bouconner comme les autres ; mais (comme Dieu ne l'a permis) il s'est tousjours trouvé preservé tantost par la mort des Roys qui est intervenue, tantost par les troubles, & aussi de quelques autres occurences, comme du massacre, sous lequel le Cardinal de Bourbon retirant les petits enfans de feu Monsieur le Prince de Condé, destina ces principaux benefices pour l'un d'eux, & sans cela l'Archevesché de Roüan estoit translatée en autres mains que de celles des Princes du Sang : si on demande comme cela s'est peu descouvrir, je m'en rapporte à Sainct Barthelemy, & à ceux ausquels il ne s'est peu tenir de faire feste & célebrer une telle translation, comme si desjà elle fut advenue : qui voudroit icy dresser une Liste des noms & surnoms des Prelats, Evesques Abbez & Prieurs, sur lesquels Sainct Niquaise & Sainct Barthelemy ont voulu attenter, faudroit par maniere de dire, commencer par les douze Archeveschez de l'Eglise Gallicane. De dire que pour le moins on doit excepter le Cardinal de Lorraine comme Archevesque de Rheins, je m'en garderay très-bien : car vous verrez cy-après & bientost, le guerdon & récompense que son coadjuteur & Sainct Barthelemy luy ont faite de tant de benefices, que ces malheureux ont receu de luy.

D'excepter aussi le Cardinal de Guyse, Sainct Barthelemy l'a fait passer par l'alambic des autres, tellement que si un par un, je voulois mettre en compte ceux que ces malheureux ont empoisonnez, je pourrois bien en dresser un Livre tout entier, il est vray que les preuves

(1) René de Birague Italien, fut fait Chancelier en 1573. Cardinal en 1578. mourut en 1578. Mauvais Ministre en tout sens, & trop dévoué aux passions de Catherine de Médicis, est enterré dans l'Eglise de Sainte Catherine, près la ruë Saint Antoine.

preuves en sont un peu obscures & douteuses : c'est pourquoy nous ne les recercherons davantage.

Qui serreroit toutesfois les doigts à Sainct Barthelemy, il diroit bien qu'il a cavalé la vie de Monsieur Lenoncourt (1), plus de deux fois, à cause du Prioré de la Charité.

Combien d'allées & de venues a-il fait, pour bouconner les beneficiez de Champagne, signamment sur ceux de Bourgongne : mais il est desjà si descouvert, qu'il n'ose par maniere de dire comparoir devant les hommes.

Je m'esmerveille toutesfois, que pour un qui meurt de poison, comme il n'en dépesche quatre, consideré qu'il faut bien estre subtil & habille pour eschapper des mains de ce malheureux.

CHAPITRE XXVII.

Comme Sainct Niquaise Abbé de Cluny, traita ceux de la Religion, au temps du Massacre, & de la composition qu'il fit avec eux, pour leur sauver la vie.

ENCORE que le Cardinal de Lorraine, à son partement de France pour aller à Rome, eust donné le mot du guet, sur l'heure, le jour, & execution du massacre, qui se devoit executer à Paris, & en plusieurs autres endroits de ce Royaume, & qu'il y eut singulierement recommandé de n'espargner pas un des signalez de la Religion, de faire sur tout mourir Maistre Gilbert Regnaud, Seigneur de Vaux, qui souloit estre son Juge de Cluny, ensemble les freres Dagoneau, mesmes le Receveur du Roy à Mascon, qui bien souvent, & de fois à autre, avoit acoustumé d'aller à Cluny, visiter Jean Dagoneau son frere, toutesfois Dieu se servit tellement de l'insatiable avarice de ce nouveau Abbé, que pas un de ceux de la Religion de Cluny ne furent offensez en leurs personnes : je ne veux dire toutesfois, que si le Seigneur de Vaux, & Receveur Dagoneau fussent tombez en ses pattes, c'estoit autant de dépesché : car depuis par Lettres Missives du Cardinal, escriptes à Rome, il se courrouçoit aigrement à Sainct Niquaise, de ce qu'il n'avoit fait baisser les mains à l'endroit de ses sujets de Cluny, suivant le commandement qu'il luy en avoit sur ce baillé, qui estoit à dire, de les faire massacrer : Sainct Niquaise en a encore les Lettres entre ses mains, & les a communiquées à des Gentilshommes, & à tant de honorables personnages qu'il ne les peut nyer : la communication toutesfois qu'il en a faite, ne tendoit tant à monstrer de l'humanité & douceur qu'il vouloit faire accroire avoir exercée à l'endroit de ceux de la Religion, que pour extorquer d'eux les rançons que ce malheureux en a tirée.

Ne falloit pas que le Cardinal se courrouça si fort, à l'encontre de luy, de la douceur de ce malheureux : car il a exercé des cruautez pires cent & cent fois, que si du premier coup il les eust fait massacrer : nous produirons pour exemple le Seigneur Jean Dagoneau, personnage qui pour sa preudhommie & bonne conversation, estoit tellement aimé

(1) C'étoit Philippe de Lenoncourt, issu d'une grande maison du Duché de Lorraine ; il fut Evêque d'Auxerre, puis de Châlons : Abbé de plusieurs Abbayes, fut aussi Prieur de la Charité sur-Loire, dépendance de Cluny. A été nommé Cardinal en 1586. & Archevêque de Reims en 1588, après le Cardinal de Guise, & est mort en 1592.

aimé des Gentilshommes du pays, de tous autres, mesmes de ceux du Clergé, grans & petits les respectoyent & portoyent une affection singuliere : toutesfois à cause qu'il estoit de la Religion, S. Niquaise le fait mettre en ses prisons, voulut voir & cognoistre ce bon personnage, y trouva encore plus de parties & graces qu'on ne luy en avoit rapporté, & tellement qu'il se passoit bien peu d'heure au jour, que Sainct Niquaise ne vinst le visiter : se promenoit quelquefois trois, quatre & cinq heures en sa prison, & ne se pouvoit rassasier d'estre avec luy, jurant & affermant que si le Roy & Monsieur le Cardinal n'estoyent avertis de sa prise, il le mettroit en liberté : ce qu'il ne pouvoit faire sans irriter le Roy & le Cardinal, tant le nom des Dagoneaux leur estoit odieux, & combien que Sa Majesté eut commandé de faire mourir son frere le Receveur Dagoneau, qui avoit esté mené prisonnier au Chasteau de Dijon, & de faire le semblable de ses freres, il donneroit tel ordre que Jean Dagoneau n'auroit mal ny desplaisir : le tente par tous les moyens qu'il peut d'abjurer sa Religion, que s'il le faisoit, luy promettoit merveilles : à quoy le bon homme ne voulut jamais consentir, jusques à luy dire que pour luy faire plaisir & service, il estoit bien content luy faire compagnie, & assister à la Messe, pourveu que luy & ceux qui y assisteroyent, creussent que Jean Dagoneau croyoit que la Messe ne valoit rien, & qu'elle luy estoit puante & detestable.

Pour une telle perseverence, Sainct Niquaise ne laissoit de cherir & caresser le Seigneur Jean Dagoneau, & luy faire tout le meilleur traictement (hors mis sa captivité) dont il se pouvoit adviser : & tout ainsi que le chat après s'estre longuement joué de la rate, vient à la rater, pinser, & de sa pate à la faire sauter, pour après l'escraser & manger : ainsi Sainct Niquaise après avoir joué de la simplicité & preudhommie de Jean Dagoneau, il commença à luy donner de sa griphe, par le moyen de deux ou trois rançons qu'il luy fit coup sur coup payer : déploroit néantmoins sa misere autant & plus que s'il estoit son propre frere. Pendant donques que Sainct Niquaise luy secouoit la bourse, Sainct Barthelemy d'autre costé au veu & sceu de son Maistre, secouoit l'honneur & pudicité de sa femme, tellement que la malheureuse qui avoit fait profession de la Religion, revolta pour abandonner son honneur à ce Scelerat empoisonneur, qui depuis se servit de ceste ribaude, pour empoisonner & faire mourir son mary.

Mais afin que chacun cognoisse la tyrannie, perfidie, cruauté & desloyauté de ces malheureux, nous estendrons un peu au large l'histoire de ce bon personnage Jean Dagoneau, lisant laquelle, on cognoistra qu'il n'est pas possible au monde de trouver deux tels ne si malheureux hommes, que Sainct Niquaise, ny Sainct Barthelemy.

Jean Dagoneau donques réduit sous une telle servitude & miserable captivité, appercevant d'autre costé, le piteux & vilain train qu'alloit prendre sa femme, pensa mourir de désespoir : car il voyoit d'ailleurs tous ses freres prisonniers, ausquels il portoit une singuliere amitié, & pour les secourir, cerchoit tous les moyens qu'il pouvoit de se mettre en liberté, afin aussi d'éviter l'extrême ruine & désolation de la maison de luy & de ses freres, comme l'une des plus opulentes maisons de Bourgongne, de leur qualité : si fist entendre à Sainct Niquaise, que suivant ce

que

que il luy avoit dit, & pour luy faire service, il estoit très-contant de prendre en admodiation son Abbaye de Cluny. Le renard qui ne demandoit pas mieux, le prit quant & quant au mot, mais au prealable fallut faire encore une autre composition de rançon : & d'autant que Dagoneau estoit destitué d'argent, fut dit que ceste rançon tiendroit fonds à la somme principale de treize mil livres, que Sainct Niquaise devoit prester à Jean Dagoneau & à ses confermiers, qui estoyent les Sieurs Jean Pennet, & Claude Decret, oncles d'iceluy Dagoneau : & ce pour faire les avances & provisions qu'il convenoit faire, tant pour la nourriture des Religieux que charges d'icelle Abbaye.

Bail à ferme fut passé dès-lors d'icelle Abbaye, avec des astrictions telles & si avantageuses pour luy, qu'à voir seulement le contract du Bail à ferme, on jugera facilement comme ces trois personnages furent estroitement & d'une inaudite façon liez audit Abbé.

Non contant de ceste liaison, il leur fit faire nouveaux contracts, & paches sur paches, expressément pour mieux les consumer, comme l'experience le monstrera cy-après. Si-bien qu'il ne pouvoit assouvir sa volonté que l'on void reluire & paroistre en la multiplicité des contracts qu'il leur fit faire.

Entre autres choses il leur fit prendre quarante bottes de vin, au pris de douze cens livres, qui ne valoyent cinq cens, & certaine quantité de blé, à un pris du tout excessif, & faut entendre que ce bled & vin venoit d'estre desrobbé ou pillé à un autre bourgeois, comme il sera tantost dit.

Pour la retrocession des lods que Pelleterât tenoit, la leur fit revenir à telle somme qu'il voulut, encore qu'il sceut très-bien qu'elle seroit inutile, & du tout infructueuse à Dagoneau & à ses associez.

Embarqua en ceste somme principale de treize mil livres, l'interest de deux années, à raison de dix pour cent, qui sont deux mil six cens livres, & deux mil livres tournois qu'il devoit prendre chacun an de surcroit, comme Coadjuteur de ladite Abbaye.

Y fit employer semblablement quinze cens livres pour ses espingles, qu'il prenoit à l'insceu du Cardinal.

Et pour monstre de sa plus grande tyrannie, n'oublia sur icelle somme principale, à desduire la somme des deniers de la derniere composition de la rançon de Jean Dagoneau, comme il a esté dit.

Tellement que ce venerable Abbé, n'eust pas beaucoup de peine à parfournir ceste somme de treize mil livres : car avec un peu de pecune nombrée, il fit obliger Dagoneau & ses associez comme il voulut, & est incroyable comme depuis ce malheureux a fait tricher ceste partie.

Environ ce mesme temps le Chasteau de Lordon fut pris, de la prise duquel nous traicterons aussi cy-après : seulement nous dirons icy que par le moyen de ceste prise, Lordon l'un des principaux membres d'icelle Abbaye, fut mis hors des mains de nostre Abbé, qui pour ceste occasion se retira du pays : retiré qu'il fut, la guerre fut ouverte au Masconnois, & par ce moyen la non-jouyssance de la ferme générale d'icelle Abbaye estoit toute patente : Sainct Niquaise là-dessus escrit de jour en jour à Dagoneau, le prie avoir l'œil & tenir main en son Abbaye, à ce qu'il eut à supporter les charges au mieux qu'il

qu'il luy seroit possible, selon l'entiere & parfaicte fiance qu'il avoit en luy : par plusieurs autres siennes Lettres que cinq cens personnes ont veues, leuës & tenues, il remercie infiniment Dagoneau de tant de peines, travaux & diligences qu'il prenoit & faisoit à la conservation de ses maisons, & Abbayes, & à supporter les charges : car ce Dagoneau estoit tant amiable & respecté, que les gens de guerre, tant de l'une que autre Religion, pour amour de luy, se déportoyent de faire beaucoup de maux, tant sur les subjets de Cluny Religieux de l'Abbaye, qu'en la perception des fruicts & revenus des membres & doyennez d'icelle Abbaye, selon que l'injure du temps, & licence de la guerre le leur permettoit. Et pour les retenir en ceste modestie, Dagoneau tenoit sa maison ouverte à tous les chefs & autres gens de guerre, c'est-à-die, bouche à court, avec toutes les assistances & liberalitez dignes de captiver la benevolence de telles gens : en quoy Dagoneau a supporté des frais, de ses propres deniers, pour plus de deux ou trois mil escus qui ont espargné & sauvé à ce bastard plus de trente mil escus : on ne sçauroit, quand tout est dit, dire ny estimer le profit, qu'il a receu par le moyen de la debonnaireté, providence & fidelité de ce bon personnage : & sans luy, il peut bien dire que tous ses serviteurs estoyent morts, toutes ses maisons, granges & moulins bruslez, & tous les deniers, graines, vins & autres denrées, que ces sous-Fermiers pouvoyent avoir perdus.

Ce que Sainct Niquaise n'a pas ignoré, d'autant qu'outre les Lettres de remerciement qu'il luy en a sur ce escriptes, de sa propre main, il a tousjours adjousté à ces Lettres en substance semblable. Je sçay Monsieur Dagoneau ce que vous avez fait & faites ordinairemẽt pour moy, & les grans frais en quoy vous vous constituez, pour conserver ce qui est à moy, en quoy je vous seray toute ma vie redevable, pour vous en faire recompense à vostre contentement, & si vous rembourseray de tous & chacun les deniers, frais & despences que vous supportez à l'occasion de l'inclemence de ce miserable temps : le tout à vostre parole, sçachant très-bien que vous ne me rapporterez rien qui ne soit juste & raisonnable.

Il a esté besoin, exprimer tout ce que dessus, pour de plus en plus manifester l'ingratitude, perfidie & desloyauté de ce brigand. Et s'il faut avant que venir à la recompense, qu'en a eu Dagoneau, dire que sans luy, la restitution du Chasteau de Lordon ne fut esté faite, & la plus part de ses meubles restituez, comme ils ont esté : & pour y parvenir Dagoneau a aussi supporté des frais merveilleux, car ordinairement il avoit en sa maison les Capitaines & principaux soldats, qu'il falloit festoyer & s'est lié en promesses envers plusieurs particuliers, pour retirer sa tapisserie & meubles, qu'on luy demande encore aujourd'huy.

Pour remuneration desquels services, l'Abbé après s'estre instalé en son Chasteau de Lordon, donne mille acolades à Dagoneau, des remerciemens une infinité : mais quand il est question à demander rabais pour la non jouissance de la Ferme generale, à cause des troubles : quant il est question de demander remboursement des parties fournies durant iceux par Dagoneau, Sainct Niquaise luy fait dire, que pour son regard, il le veut recompenser à son dire, tant du rabais que autrement : Dagoneau respond, que pour mourir il ne voudroit

faire tort à ses associez, le supplie ne le prendre en mauvaise part. Finalement Sainct Niquaise recule, & ne veut approcher ny de rabais, ny de remboursement, au moyen dequoy les povres admodiateurs furent contraints recourir à Justice, luy pour égarer la matiere, fait évoquer la cause en vertu de son Committimus aux Requestes du Palais à Paris, & connoissant très-bien qu'il n'avoit que tenir, & que la Cour trouveroit mauvais de refuser un rabais tant équitable, les fait menacer par le Sieur de Bourbon de Ville-Franche, que s'ils ne vouloyent se contenter pour deux mil livres pour iceluy rabais, il les feroit mettre prisonniers, pour l'interest de ceste venerable partie de treize mil livres, de laquelle a esté parlé, les menaces furent bien telles, que les povres Fermiers n'eurent plus grand haste, que de contracter avec ce tygre ainsi qu'il voulut : tellement que pour le rabais, que pour plusieurs autres parties qu'ils avoyent avancées pour luy, soit pour décimes, ou autrement, tout cela se trouva confondu avec tel & si grand préjudice, qu'il leur eut beaucoup mieux valu de n'avoir onques demandé ledit rabais.

Car sous pretexte de leur donner deux mil livres pour iceluy rabais, entortilla si bien ses povres Fermiers, par contracts sur contracts, & obligations sur obligations, qu'ils se trouverent chargez à nourrir quinze soldats à Lordon, par contre eschange de quinze Moynes : & au lieu que les Religieux absens devoyent demeurer au profit des Fermiers, il les a contraincts pour iceux, continuellement entretenir la nourriture des soldats, de sorte qu'il eut beaucoup mieux valu entretenir trente Moynes selon les premieres charges, que passer sous une si désavantageuse condition.

Sous la passation de tels & si forcez contrats, Sainct Niquaise disoit tousjours, qu'il ne vouloit estre ingrat à bien recognoistre Dagoneau, le paissoit des meilleures & plus belles esperances desquelles il se pouvoit adviser : & s'il avoit quelques debtes ou obligations, comme il en avoit plusieurs, dont il ne pouvoit estre payé, à cause qu'il avoit rendu la pluspart de ses debiteurs insolvables par le moyen de ses usures, il les mettoit entre les mains de Dagoneau, puis le contraignoit à s'obliger & sous umbre de quelque simulée réalité qu'il faisoit faire : en presence des Notaire & Tesmoins, renouvelloit ces meschantes obligations, aux despens & à la ruine de ce povre Dagoneau.

Le tenoit tellement captif, qu'il l'a contrainct pour un coup à s'obliger de mil escus, la realité desquels se faisoit très-bien en la presence des Notaire & Tesmoins : mais estoyent-ils retirez, Sainct Barthelemy retiroit à mesme instant les mesmes especes qu'il avoit representé sur table.

De mettre en avant qu'il n'est pas croyable que Dagoneau qui estoit homme d'entendement, se soit ainsi laissé abuser & traicter, la chose en va ainsi pourtant : & la captivité a bien esté telle, & si estrange, que depuis le temps du massacre, ce brigand l'a tousjours tenu plustost pour esclave, ou une vache à lait, pour succer luy & ses freres jusques aux os, qu'autrement : car ils prouveront que de la plus part des parties & deniers fournis à ce tygre par Dagoneau, il l'a tousjours remis de jour en jour à luy en passer quitance, & finalement n'en a peu rien retirer.

Et

Et pour le desarçonner du tout au temps que les Fermiers devoyent faire profit en leur admodiation, ayant aussi égard, que tant que Dagoneau tiendroit son Abbaye, ne pourroit ny à ses associez demander les treize mil livres, conceuës & enfantées par l'artifice qu'il vous a esté dit, les amena à ce point par contrainte & illigitimes moyens, à remettre entre ses mains la ferme & admodiation d'icelle Abbaye, & par mesme moyen quiter le rabais qu'il leur avoit fait. Qui a esté la derniere & plus piteuse pache que ce brigand ait fait avec eux : car ce contract, quelque couleur que Sainct Niquaise luy ait peu faire bailler, démonstre évidemment qu'il a ruiné trois des meilleures maisons de Cluny, qui sont Jean Dagoneau, Jean Pennet & Claude Decret.

Bref, pour cognoistre les piperies & larcins que ce meschant a fait à ces povres gens, ne faut simplement que voir la multiplicité des contracts qu'il a fait avec eux : tels que si une Cour souveraine les peut voir, comme il est bien requis qu'elle voye tels brigandages, je ne pense point que quand il n'auroit autre ordure en sa fluste qu'il ne soit digne de très-grand supplice.

Ceste admodiation remise, l'Abbé de Sainct Niquaise amadouë Jean Dagoneau plus que jamais, luy fait dire qu'il ne tarderoit pas beaucoup à le recompenser de tant de plaisirs & services qu'il avoit receu de luy : cependant comme s'il le vouloit espargner & le quiter tout ce qu'il luy pouvoit devoir, se rue sur Decret & les heritiers de Pennet, fait faire plusieurs executions sur eux, par le moyen desquelles ne leur laisse bestail, ny meubles, les met finalement à blanc & fait decreter leurs heritages.

Pour le regard de Dagoneau, d'autant qu'il avoit plusieurs Lettres missives de Sainct Niquaise & autres papiers suffisans, pour justifier des torts faits tant à luy qu'à ses associez, & aussi pour l'amener à raison des parties qu'il avoit à luy demander, aussi qu'il avoit assez vescu, sans avoir eu sa recompense, on commença doucement à le bouconner, tellement que quand Sainct Barthelemy, la Cour & Jane du Vex, femme d'iceluy Dagoneau, virent qu'il estoit temps le faire desloger, pressèrent un petit ses mets, de maniere que ce bon personnage ne la fit pas longue, & mourut après avoir porté la poison environ cinq ou six mois.

Il n'eut si-tost rendu l'esprit, que S. Niquaise fait séeller tous ses contoirs, coffres & baheux : non pas tant pour ses meubles, que pour mettre la main sur les comptes, papiers & acquists, mesmes sur plusieurs Lettres missives qu'il avoit de luy : ce qu'il ne peut faire pour lors, car le Chastelain Dagoneau son frere, qui pour lors estoit à Cluny, y donna tel & si bon ordre, que ce tygre ne les peut pour l'heure enlever. Au moyen dequoy & sous couleur de ces belles obligations qu'avez entendues fit (contre tout ordre de droit & formalité de Justice) rompre les portes de la maison de Dagoneau, & par un nommé Javot, pillé & desrobé tous les papiers, Lettres & acquists qui estoyent en ladite maison, selon & ainsi que plus à plain il vous sera recité, si-tost que nous aurons les mémoires de la volerie & larcin qui a esté faite d'iceux papiers, vol & larcin le plus insigne, meschant & malheureux, dont onques a esté parlé.

Voilà volontiers le payement que les gens de bien & d'honneur ont, quant ils se détraquent du chemin qu'ils devoyent tenir : car ce n'estoit le devoir

du

du Seigneur Jean Dagoneau, de manier la ferme & admodiation d'un Abbé, principalement d'un si malheureux homme, d'autant qu'il estoit appellé à chose meilleure, & n'y a pretexte qui le puisse excuser. En quoy tous ceux qui font profession de la Religion doivent bien prendre garde, & de ne faire point si bon marché de leur conscience, quand il est question de faire service à ceux, qui sont du qualibre de Sainct Niquaise: vous voyez l'honneste recompense qu'il en a faite à Dagoneau, c'est qu'il a fait non pas violer sa femme, mais l'a rengée si bien à sa cordelle, qu'elle est aujourd'huy putain de Sainct Barthelemy, paillarde du Secretain de Cluny, & qui des poisons de ses rufisques, a empoisonné son mary, l'un des plus homme de bien que la terre portast onques: ce n'est pas tout, car S. Niquaise par le moyen de ceste ribaude a descouvert les papiers, lettres, contes & acquists de son mary, qui ont esté volez, ainsi que dit est.

Et comme Jason pour ravir la toison d'or, qui estoit en l'Isle de Colches, ne trouva expedient plus propre que gagner la forciere Medée, qui encore que pour l'honneur & devoir d'amitié quelle devoit à Œete son pere, aima neantmoins beaucoup plus l'amitié de Jason, & trahir son pere, postposant tout honneur & honte elle se prostitua à Jason. Lequel (comme a très-bien descrit le Poëte Apollonius au second Livre de ses Argonautes) n'eust jamais peu conquerir la toison d'or, si Medée par ses charmes n'eust assoupy de sommeil le dragon qui ne pouvoit aucunement estre abbatu de sommeil. Ainsi Sainct Niquaise & Sainct Barthelemy, n'ont trouvé moyen plus à propos pour ravir la toison d'or; le thresor de la bonne renommée de Dagoneau, que par l'adresse de ceste Medée Bourguignotte, beaucoup plus cruelle que ne fust Medée de Colches: car le dragon ne demeura endormy que pour certain temps, mais Dagoneau dort d'un si profond sommeil, qu'il ne se peut resveiller.

Il me déplaît infiniement pour l'honneur que je dois à Messieurs les freres Dagoneau, que leur belle-sœur soit icy dépainte de ses couleurs, l'énormité & gravité de ses forfaits, & le grand tort qu'elle a fait à leur maison m'a poussé jusques-là, afin aussi que sa lubricité & paillardise la rendent puante & odieuse à toutes femmes d'honneur, qui orront parler de son gouvernement.

Ne faut icy maintenant mettre sous silence, que certains Gentilshommes estans à Lordon, & desplorans la mort de Dagoneau, dirent que c'estoit grand dommage d'avoir perdu un si bon, vertueux & honneste personnage, qui avoit souffert beaucoup en sa personne & biens, depuis la feste Sainct Barthelemy: & qu'il eut trop mieux valu que luy & ses freres fussent esté massacrez en ce jour-là, que de les faire tant languir, comme on a fait. Si je fusse esté creu va dire Sainct Barthelemy, cestuy-cy eut encore languy une couple d'années: Sainct Niquaise adjousta, feu Monsieur le Cardinal vouloit tout d'un coup qu'on dépêchast ses Huguenots de Cluny, en quoy il s'abusoit par trop, d'autant que pour avoir raison de telle vermine, falloit les traiter de la façon, que j'ay fait envers Dagoneau. Car, (dit-il) j'en ay tiré du service durant huict ou neuf ans: pendant lesquels je l'ay tousjours tondu à mesure, que le poil luy croissoit, je luy ay (di-je) si bien roigné les ongles, qu'il n'avoit garde d'égrafiner. Et qui eut traité de mesmes

mesmes ceux de la Religion, comme j'ay fait, n'eussent fait si grand bruit, comme ils font. Je n'ay regret que d'une chose, de ne pouvoir mordre sur ce Regnaud (1), si l'auray-je, quoy qu'il tarde, & si je le puis avoir, il ne tardera gueres d'aller voir Dagoneau. Les Gentilshommes, quelques Papistes qu'ils fussent ne prenoyent pas grand plaisir d'ouir tenir ce langage, cognoissant très-bien, qu'ils s'estoient servis de poison à l'endroit de Dagoneau, lequel un peu auparavant sa mort escrivit une Lettre à ses freres, laquelle est tombée entre nos mains, & pource qu'il y a certains poincts servans à ceste Legende, nous l'avons icy inseré de mot à mot.

Mes freres, si j'eusse creu vos bons & saints avertissemens, je fusse maintenant près de vous, & ne serois comme je suis destitué des salutaires consolations que la gravité de ma maladie requiert : car vostre povre frere se va estendre sur le lit, pour ne l'y faire pas longue, afin de departir de ce miserable monde quand il plaira à Dieu, je meurs du mesme morceau ou breuvage que m'avez tousjours predit : mes parens & amis ont esté contraints m'annoncer, que je suis empoisonné & que s'il n'y avoit homme au monde que moy, n'en y auroit point : avertissement qu'ils m'ont bien voulu faire, pour prevenir la confusion & desordre de mes affaires, qui consistent en deux points, que je vous ay bien voulu ramentevoir avant que mourir comme mes très-chers & honorez freres, & comme à ceux que j'ay tousjours aimé autant & plus que moy-mesmes.

Le premier, c'est la partie pour laquelle Messieurs du Clergé ont fait mettre nos biens en decret, j'ay mis en un sac tous les contes, papiers & acquists, avec les advis des principaux Advocats de Paris, contenant qu'en tout & par tout ceux du Clergé sont mal fondez : trouverez aussi dans le sac les Registres de la cause, j'ay dressé un petit estat sur les acquists, par lequel vous verrez, que tant s'en faut que je doive aucune chose à ceux du Clergé, qu'ils me sont reliquateurs de grandes & notables sommes de deniers, & Dieu a permis qu'eux-mesmes ont appostillé tous mes contes, hormis la partie des beneficiez insolvables, de laquelle comme sçavez, on n'a peu accorder, à cause qu'ils ne m'en vueillent passer que la moitié, mais mes diligences & Procès-verbaux qui sont aussi dans le sac, sont si bien faits, que de droit ne m'en peuvent retrancher aucune chose : pour avoir paix je vous prie leur quitter plustost du mien, à ce que mes povres enfans soyent hors de telles inquiétudes : pour vostre regard n'en pouvez tomber que debout, car ils n'ont nulle action à l'encontre de vous pour avoir, comme ils ont contrevenu au contract passé entre eux & vous : la derniere consultation sur ce faite est entre les mains de Monsieur de Vermille. De rejetter cependant sur moy la privation de vos biens il n'y a raison, car ce que je me suis immiscé en la recepte des décimes, je ne le devois faire, veu la contravention que ceux du Clergé avoyent faite : mais vous voyant tous captifs & miserablement detenus prisonniers, dequoy vouliez, vous mes freres, que je supportasse tant de frais que j'avois sur les bras ? Je sçay bien que vous Receveur l'avez

(1) C'est Gilbert Regnault, Seigneur de Vaux, auparavant Juge de Cluny, & que l'on croit Auteur de cette Legende.

l'avez trouvé mauvais, mais quand vous considerez la misere, & le peu de moyens qu'aviez d'estre assisté d'ailleurs, recevrez en bonne part la bonne volonté, de laquelle j'y ay procedé : & quelque consultation & advis des gens sçavans de vostre quartier, que vous ayez, je vous sens & cognois si bon frere que ne voudriez permettre que le faix tombe du tout sur mes povres enfans : à quoy je vous supplie d'avoir esgard & me faire ce bien avant que mourir que je puisse sur ce sçavoir vostre intention.

Le deuxiesme & le principal, ce sont les affaires que j'ay eu avec Monsieur de Cluny, lesquelles encore qu'elles semblent bien embrouillées, s'il vous plaît pour la conservation du bien de mes povres enfans les secourir de vostre aide & bon conseil : il vous sera très-aisé les developper de ses mains : pour cest effect j'en ay aussi dressé un estat, pour la justification duquel j'ay plusieurs contes, papiers & acquists dans trois grans sacs. Il est vray que luy ay fourny plusieurs parties, desquelles n'ay peu jusques icy tirer quittances : mais si vous regardez bien mon estat, Memoires & Pieces justificatives, ne peut me les denier : les m'allouant aussi vous verrez à l'œil comme je ne puis luy estre reliquateur à tout rompre de huict ou neuf cens livres, c'est pourquoy je ne fais aucune difficulté d'avouer & recognoistre plusieurs parties, desquelles il me fait sans cesse importuner par Maceré & Capitaine Sainct Martin : lesquelles importunitez me piquent & serrent extrêmement le cœur, car s'ils y procedoyent de bonne foy, mutuellement Monsieur de Cluny devroit recognoistre les parties dont je n'ay point de quittance, d'autant quelles sont bastantes pour faire une compensation de tout ce qu'il me peut demander, principalement de la partie de mil escus dont je vous fis obliger avec moy : de laquelle somme je vous prie ne vous donner peyne, veu que du temps de la passation d'icelle desjà je vous feis voir que pour l'acquitement de ladite somme j'avois les parties, dont je vous vien de parler si justes & raisonnables qu'elles tiendroyent lieu en acquitement des mil escus.

S'il advient d'aventure qu'il face difficulté de les allouer, ce que je ne croy, avez moyen de faire invalider son obligation de mil escus : car je n'en ay jamais touché de contant huict ou neuf cens livres, quelque realité de pecune nombrée, portée par ladite obligation, la preuve en est toute patente : car j'ay des papiers cottez & escripts de la propre main de M. de Cluny, justifiant de plusieurs parties qu'il m'a precontées sur ladite somme de mil escus, tellement qu'il me faut que cela pour le rendre infâme, mais je croy qu'il n'en viendra là.

Outre toutes ces choses, il me doit une recompense de plus de deux mil escus, que j'ay despendu pour la conservation de ses maisons & biens : s'il vouloit estre si ingrat que de ne la vouloir faire & qu'il falut recourir à Justice, ne faut que produire plus de soixante ou quatre-vingts missives qu'il m'a escrit, avec le tesmoignage de ses principaux domestiques & Officiers pour l'amener à raison de la recompense qu'il me doit sur ce faire.

Me doit aussi rembourser des parties que j'ay fournies par son commandement verbal, pour luy faire restituer la plus part de ses meubles qui luy avoyent esté pris : & si outre cela me doit encore indemniser des promesses que j'ay faites, mesmes au Seigneur de la Botie-

re,

re, pour sa tapisserie que je luy ay fait recouvrer : bref, mes parties sont si liquides qu'il n'est pas possible de plus : je voulois tout d'un train parachever ceste Lettre, mais mon povre estomac me fait si grand mal que je suis contraint vous dire adieu, je ne sçay si ce sera le dernier adieu.

Trois jours après j'ay repris cœur pour vous dire, que quant à la partie des treize mille livres, de laquelle il me fit premierement obliger avec mes oncles, Decret & Pennet, je ne luy en dois aucune chose, & s'il veut faire raison à mes oncles, ne luy en doyvent aussi rien : s'il faut entrer en procez (que Dieu ne vueille) & qu'il ne vueille y marcher de bonne conscience, vous trouverez parmy mes papiers bonnes & suffisantes memoires & pieces justificatives que n'avons jamais touché d'icelle partie contant deux ou trois mil livres, tout le reste (horsmis quelque bled & vin vendu à pris excessif & du tout exhorbitant) ce sont usures sur usures & autre telle nature de deniers qui ne vaut pas mieux, tellement qu'il ne faut que cela pour rembarrer sa realité, & faire déclarer nulle telle obligation : j'ay bien plusieurs autres choses à vous dire là-dessus, mais mon mal & douleur d'estomac me semond de penser à ma conscience, c'est pourquoy je remets toutes les affaires que j'ay en ce monde à vostre bonne discretion, après que je vous auray dit que ma femme, (qui est à ce qu'on m'a dit, de l'intelligence de ceux qui me font mourir) me fait solicirer de tester, & pour luy complaire je diray par mon testament ce qu'elle voudra : mais vous en ferez après ma mort ce que vous adviserez pour le mieux : ce bon Dieu vueille la redresser & luy pardonner la faute qu'elle a faite en mon endroit. Mes freres, hier je pensois plus ne vous escrire tant je fus pressé en mes douleurs : mais depuis j'ay eu un peu de relâche, pendant lequel il ne me peut tomber en l'esprit que Monsieur de Cluny voulut me faire tort, tant il m'a cognu affectionné en son service & où il le voudroit faire, vous avez de la justice en France : je ne sçay sur qui rejetter le morceau mortel qui m'a esté donné, si c'est luy, si c'est Sainct Barthelemy, si c'est le Secretain, voire si c'est ma femme, Dieu vueille le leur pardonner ; pour le moins ne sçauroyent-ils dire que je leur aye jamais fait desplaisir, que je sçache : bien sçai-je que je pouvois bien me passer d'avoir affaire à eux, & mon devoir me commandoit de faire quelque honneste retraite sans me pesle-mesler parmy les prophanes : j'eusse par ce moyen conservé nostre fraternité en l'entiere & parfaite amitié qu'elle s'estoit auparavant entretenue. La zizanie & partialité ne fut jamais avenue comme elle est entre mes freres & moy, qui pis est, je ne fusse esté en scandale comme je suis esté à l'endroit de tous ceux faisans profession de la Religion Reformée du Bailliage de Mascon, mesmes de l'Eglise de Cluny : vous ne m'eussiez délaissé mes freres, comme vous avez fait, je n'eusse pas beu dans le hanap venimeux où l'on m'a fait boire : bref ceste maudite défiance m'a amené au piteux estat où vostre povre frere est détenu, en quoy j'apperçois très-bien qu'entre plusieurs & divers chastimens, par lesquels ce bon Dieu éternel & Tout-puissant, voire plein de toute bonté m'appelle à soy, & dompte ma chair & défiance pour oster ceste nonchalance & reveiller ma stupidité par infirmitez telles que je les sens, qui sont comme les avant-coureurs de la mort bien prochaine qui me doit

doit terminer : les tourmens & angoiſſes me ſont bien preſſantes, principalement quand je me repreſente ce grand & dernier jour du Jugement de Sa Majeſté, & de la vie éternelle qui s'en doit enſuivre, laquelle ſera continue aux bons en gloire & beatitude : & aux meſchans en ignominie & de la gehen[illegible]ſquelles choſes moy povre & [illegible] pendant que j'eſtois avec ces [illegible]nes, je m'eſtois tellement laſché la bride, que je n'en voulois nullement ouyr parler.

Au contraire j'ay parmy eux, ouy & entendu les plus grands blaſphêmes qu'il eſt poſſible de penſer, & au lieu d'en gemir ou les reprendre, je m'en ſuis mis à rire avec eux : j'ay veu faire des tyrannies, & extorſſions pendant que j'ay demeuré en ceſte maiſon Abbaciale, telles que les cheveux m'heriſſent en la teſte : une infinité de contracts faincts & deſguiſez ont eſté paſſez & ſtipulez en ma preſence, j'ay veu tromper & circonvenir pluſieurs bons Villageois, voire on s'eſt ſervi de moy pour les amener à des compoſitions injuſtes & contre toute équité, à Lordon, à Cluny : j'ay veu faire des concuſſions & pilleries du tout eſtranges; paillardiſes, inceſtes ont eſté là-dedans auſſi frequentes que en lieu de ce Royaume : des uſures il ne ſe parle d'autre choſe, le Plat-Pays eſt deſtruit des incurſions & voleries que les ſerviteurs de l'Abbé y font : je n'oſe dire les horribles meſchancetez que j'y ay veues. Or maintenant, Seigneur, ta Majeſté a trouvé ce povre langoureux abbatu de maladie, & ſouſtenant la rigueur de ton fleau, & la ſeverité de ta verge, envers lequel le ſentiment du peché eſt reſveillé, & l'image de la mort ſe preſente maintenant devant mes yeux. Et pourtant mes freres qui attendez ou devez attendre ceſte meſme heure d'averſité ſelon la condition de voſtre nature, je vous requiers de prier avec moy ce bon Dieu qu'il luy plaiſe n'exercer point rigoureux Jugement à l'encontre de moy, ſelon que j'ay merité, mais pluſtoſt que ſa debonnaireté jette les yeux de ſa miſericorde ſur moy, & me regardant comme facheté, me donne la grace & conſtance de courage, par laquelle je puiſſe recevoir paiſiblement ceſte gracieuſe correction & viſitation paternelle, que j'endure patiemment en obeiſſance volontaire, me ſubmettant de tout mon cœur & gré à la benevolence de toy qui me frappes : aſſiſte moy mon Dieu en toutes mes adverſitez & fâcheries, & ſois ma protection & défenſe contre le danger qui eſt bien prochain de moy, & principalement ſi ma conſcience découverte me fait, comme elle fait, accuſation de mes pechez interieurs : alors, Seigneur plein de bonté, mets à l'oppoſite les durs tourmens & le ſacrifice volontaire de ton Fils Jeſus-Chriſt, pour la défence de moy povre & miſerable : lequel ton Fils bien-aimé a porté mes infirmitez, & a enduré la peyne que moy-meſme avois meritée, eſtant fait peché pour moy, quand pour mes pechez & offenſes il a ſouffert la mort, leſquels il a lavez par ſon Sang, & reſſuſcitant des morts a eſté fait ma juſtice & parfaite redemption, fais que moy povre malade ſente le fruit & la vertu de ces benefices par foy & eſtant preſſé de ceſte angoiſſe, que je reçoy pour ma conſolation un ſi grand threſor de felicité, c'eſt-à-dire la rémiſſion de mes pechez à cauſe de ton Fils Jeſus-Chriſt : que ceſte foy me ſoit comme un bouclier, par lequel je puiſſe repouſſer les eſtonnemens de la mort & qu'il me

me face hardiment cheminer pour parvenir à la vie éternelle & bien-heureuse, que quand je l'auray aprehendée, j'en puisse jouyr éternellement. O Pere Celeste, aye moy donc pour bien & singulierement recommandé, ô nostre bon Dieu pource que je suis malade en ceste sorte, tu me gueriras : je suis gisant, tu me releveras : je suis couché, tu me redresseras : je suis foible, tu me fortifieras : je recognois mon impurité, mes macules & ordures, tu me laveras, je suis navré, tu m'appliqueras saincte & bonne medecine : je suis saisy de craincte & tremblement, tu me donneras bon courage : ô Seigneur, reçois moy à toy, car j'ay mon recours droit à toy, & me rend constant & ferme à obeir à tes Commandemens & sainctes Ordonnances : bref, pardonne-moy tous mes pechez, toutes mes fautes & offenses, par lesquelles j'ay griefvement provoqué ton ire & la rigueur de ton Jugement contre moy : en lieu de la mort Seigneur, octroye-moy la vie avec toy en gloire.

Et si tu cognois que je puisse encore faire quelque profit, cultiver ta vigne en ceste mortalité, & de plus grande diligence & solicitude me conformer à l'exemple de ton Fils Jesus-Christ, conserve-moy ; mais que ce soit en augmentant tes graces : toutesfois que ta volonté soit faite en tout & par tout, qui est bonne à tout jamais.

Mes freres, j'ay un merveilleux contentement d'avoir sur la fin de ma Lettre fait & escrit ceste Priere acoustumée d'estre dite en la visitation d'un malade, je l'escris & prononce du meilleur cœur que j'aye, afin que vous cognoissiez l'assistance que Dieu me fait de le cognoistre, & que plus ardemment vous soyés esmeu à le prier & requerir pour vostre povre frere, qui pour sa derniere Lettre va supplier le Createur vous donner, mes freres, en santé longue & heureuse vie, à Clugny ce 15 de Janvier 1580. Vostre humble & obeissant frere Jean Dagoneau, superscript[illegible] à mes freres Messieurs les Rece[illegible] Grenetier Dagoneau esta[illegible] ment à Geneve.

Voilà comme ce bon personnage termina sa vie ; & un peu auparavant que de rendre l'esprit, lors principalement qu'il estoit à l'agonie, Sainct Niquaise coup sur coup luy envoyoit son Moyne Macere & Capitaine Sainct Martin, pour l'intimider & le presser de recognoistre quelques parties, que ce povre langoureux, comme il est à croire, liberalement confessoit pour saouler l'insatiable volonté & avarice de ce monstre, lequel s'il fut esté homme de bien, devoit luy-mesmes au prealable reconnoistre les parties, sur lesquelles il doit plusieurs quittances à ce povre trespassé : mais au lieu d'user de bonne foy, il n'a jamais cessé jusques à ce qu'il ait fait voler tous les papiers, contes & acquists de ce bon personnage, selon qu'il a esté dit, & sera encore cy-après plus à plain desduict sur la formalité qu'il a gardée pour voler iceux papiers, le temps & l'ordre de ceste Legende ne portoit pas de parler si avant d'iceluy Dagoneau, d'autant qu'il a esté empoisonné, & est mort long-temps après la prise de Lordon : mais le fil du texte nous a amené là, aussi que ne sommes asseurez, si avant la perfection de ce Volume, on pourra recouvrer les memoires de la prise de Lordon.

CHAPITRE XXVIII.

Continuation des traittemens faits par S. Niquaise & Sainct Barthelemy, à ceux de la Religion Reformée à Cluny, & singulierement à un nommé George du Mont, & à sa femme.

QUI voudroit bien specifier les persecutions, les voleries, les larcins & brigandages que Sainct Niquaise & Sainct Barthelemy ont exercées à l'encontre des povres fidelles faisans profession de la Religion en la Ville de Cluny, faudroit les prendre un par un, puis déchiffrer les tours, les menées, les piperies, cruautez & barbaries, pour tirer les rançons de ces povres gens : mais quoy ? un catalogue bien espais ne les pourroit contenir : vous voyez bien que sous la tragedie du povre Seigneur Dagoneau, en laquelle on a retranché une infinité de larcins, cruautez & indignitez qu'on luy a faites, le discours s'en treuve long, comme vous voyez : ainsi qui separement voudroit descrire les sommes de deniers qu'il a tirées des Seigneurs Philibert Magnyn, Marin Arcelin, Capitaine Rousset, Bolot, Divisien, Tuppinier, Holande, Alamartine, Corneloup, Fournier, & plusieurs autres signalez de la Ville de Cluny, nous n'aurions jamais fait, non seulement à specifier les deniers qu'il a extorquez de ces personnages, mais aussi les moyens qu'il a tenu à leur faire renoncer Dieu, c'est-à-dire revolter de la Religion Reformée, & de faire instituer sa Messe du Sainct-Esprit, que cest infâme non pour devotion qu'il y aye, mais pour maintenir ses subjets en division & partialité, fait chacun Dimanche celebrer au son du baraban (1).

Sous le nom donques de tous ceux de la Religion de Cluny, nous en choisirons seulement un & le plus povre & impuissant en biens de tous ceux-cy devant nommez, afin que par le traitement que luy a esté fait, on puisse juger de celuy qui a esté fait aux autres : en premier lieu il s'appelle George du Mont, Cordonnier, aagé de soixante & douze ans, Sainct Niquaise le fait constituer prisonnier, & par son Sainct Barthelemy & autres ses Brigandeaux, luy fait dire qu'il falloit aller à la Messe, ou bien mourir : pour l'intimider, on luy met en avant le massacre de Paris : la grande boucherie & carnage fait de ceux de la Religion en la Ville de Lyon, que s'il ne vouloit abjurer, c'estoit fait que de sa vie : à quoy fit response George du Mont, qu'avant que d'aller à la Messe, il souffriroit plustost mille morts, & quelques frayeurs que luy fit sur ce Sainct Barthelemy, ne peurent faire revolter ce bon homme : sa povre femme cependant estoit en grand destresse, & ne sçavoit que faire pour parvenir à la redemption & delivrance de son mary, car ils estoyent constituez en telle & si grande impuissance, que pour vivre aucuns bons personnages luy avoyent mis en main une petite somme d'argent, de laquelle il pouvoit encore avoir en cuirs dans sa boutique, valant environ six ou sept vingt livres : & d'une telle & si charitable aumosne, le povre homme & sa femme s'entretenoyent. Par la mort Dieu, disoyent ces voleurs, si en faut-il trouver encore qu'il n'en fut point, ou

(1) *Baraban.*] C'est apparemment ou le son du Tambour ou du Bassin de cuivre, ainsi qu'on s'en sert encore en quelques Provinces.

ou bien George du Mont passera le pas. Or Sainct Niquaise & Sainct Barthelemy estoyent bien avertis de la povreté de ce bon homme, car ils sont si providens, qu'ils ont l'inventaire & estat de tous les biens & facultez de ces povres gens de Cluny & basti d'iceluy, suivant lequel ils les tyrannisent, & rançonnent, comme il sera dit ailleurs. Ainsi George du Mont n'avoit pas une assiette qui ne fut comme oculaire à ses brigandeaux. Un Papiste fut contraint de remonstrer à Sainct Niquaise & à Sainct Barthelemy, que s'ils venoyent à faire payer cent sols à George du Mont, ils le feroyent mourir de faim & sa femme aussi, car ils n'avoyent rien à luy, qu'il faloit avoir pitié de luy, & avoir égard à sa vieillesse : teste Dieu va dire Sainct Barthelemy, nous luy ferons le ventre aussi plat qu'une punaise. Et puis que vous dites qu'il est si povre, il le faut faire mourir de faim, afin qu'il aye tant meilleur appetit quand il sera en Paradis, puis en se moquant & avec des blasphemes, disoit, vous ne sçauriez apovrir ceux de la Religion : car il ne leur faut de foy, qu'aussi gros qu'un grain de moustarde pour convertir en or & argent tous les metaux qu'ils voudront : ils reculeront ou abaisseront mesmes une montagne qui leur en voudra croire, je m'en raporte à leur Evangile. Voilà comment ce brigand avoit pitié & commiseration de ce povre George du Mont : il eut bien telle, qu'il le mit hors de prison, mais ce fut après l'avoir despouillé de tout ce qu'il pouvoit avoir en ce monde. A l'issue de sa prison, il fut réduit en telle & si estrange necessité, que luy & sa femme n'avoyent pas un liard vaillant : bref, Sainct Niquaise ne leur laissa que le soufle. Et en cest équipage furent contraincts de sortir de la Ville & se reduire en la Ville de Geneve, où la povre femme, à cause des frayeurs & apprehensions que ces malheureux luy avoyent baillées, elle se mit au lict : auquel après avoir demeuré sept ou huict ans, est morte de grande detresse. Et quant au povre homme, il a digeré au mieux qu'il a peu ce cruel traitement à luy fait par Sainct Niquaise, est trop mieux valu pour l'homme & la femme, tout d'un coup avoir esté massacrez, que supporter tant de langueurs & miseres comme ils ont fait. N'est-ce rien d'expulser un povre septuagenaire du lieu de sa naissance, où il avoit moyen d'estre secouru de ses parens & amis, & aller vacabonder parmy les montagnes & estrange Pays : non pas que Dieu mercy il ait eu faute au lieu où il est, car les gens de bien luy ont tousjours fait assistance, mais la longue & estrange maladie de sa femme, que le povre homme a esté contraint de coucher & lever comme un enfant durant le temps de sa maladie luy doit avoir servy en l'aage qu'il porte, de grandes & horribles tentations : & non sans cause : car il est si vieil & valetudinaire, qu'il ne se peut soustenir.

Tout ce que dessus a esté mis en avant pour vous dire, que l'estat piteux auquel estoit reduit George du Mont & sa femme, on l'a fait sonner aux oreilles de Sainct Niquaise & Sainct Barthelemy, afin de les semondre non pas de restituer, mais de leur eslargir en aumosne quelque petite somme de deniers, de tant de rançons qu'ils avoyent tiré de ceux de la Religion : car ils cognoissoyent très-bien George du Mont, & la reputation qu'il avoit d'estre preud-homme. Requis donques de faire quelque secours à luy & à sa femme, Sainct Barthelemy fit responce qu'il falloit laisser mourir la femme, & après le

mary sous une telle destresse, povreté & martire qu'ils souffroyent, que ce seroit à faire à les canonizer après leur mort, le mary comme Sainct George, & sa femme comme saincte du Mont, & que de sa part il seroit très-content leur offrir une chandelle. Moquerie la plus vilaine qu'on pourroit dire : & comme on luy repliquoit qu'encore avoit-on bien pitié d'une bête, aussi faut-[illegible]respondoit-il) mais d'un Sainct sanc-[illegible]ié, il est desjà par foy en la gloire de Dieu, que si j'y avois aussi bonne part que Monsieur Sainct George, ou telle portion que Madame Saincte du Mont sa femme, je ne boirois n'y mangerois jamais en ce monde : autre payement ny raison ne peut-on avoir de ce monstre, sinon à se moquer de la Religion à bouche ouverte, tantost il chantoit un ou deux versets d'un Pseaume, tantost le Confiteor de la Grand'Messe, maintenant une priere, tantost la Letanie : bref, un bouffon & plus grand contempteur du monde n'eust sceu faire pis.

Au partir de telles irrisions alloit de maison en maison de ceux de la Religion, sentir & flairer si le Vendredy ou Samedy on y mangeoit de la chair : non pas à cause du scrupule, car luy-mesmes & Sainct Niquaise en mangent indifferemment ; mais afin de concussionner ceux qui en mangeroyent : & de fait entrant par les maisons ces brigandeaux cachéement interposoyent en quelque lieu un lievre ou perdrix qu'ils portoyent, puis accusant le Maistre du logis & le voulant mener en prison, falloit venir à une composition de dix ou douze escus & les payer sur le champ : par le moyen de ce beau lievre ou perdrix, ont tiré sept ou huict vingts escus pour un Vendredy : ne le faut trouver estrange, car l'effroy du massacre estoit si recent & terrible, que chacun ne demandoit qu'à se sauver & paroistre bon Papiste.

Sainct Niquaise par ce moyen ne se contentoit de tant de rançons qu'il recevoit de ces povres gens, mais leur faisoit supposer des perdrix & lievres par le moyen desquels il tiroit composition sur composition, & rançon sur rançons.

Mais ce qui est à observer, c'est que le mesme jour de Vendredi, auquel ce ce beau lievre & perdrix troterent si fort, Sainct Niquaise & Sainct Barthelemy en soupperent très-bien, se moquans des povres gens qu'ils avoyent si-bien deniaisez, ces brigandeaux en ont bien fait d'autres, selon qu'il sera traité en son lieu.

CHAPITRE XXIX.

Moyens que Sainct Niquaise a tenus pour faire mourir de Vaux, & comment Dieu miraculeusement l'en a preservé.

LE Cardinal de Lorraine, certain temps après le massacre (1) partist de Rome pour s'en retourner en France, & avant qu'aller en Cour passa par Cluny, se courrouça bien fort à Sainct Niquaise, du bon marché qu'il avoit fait à ceux de la Religion de leur avoir sauvé la vie, mesmes à Dagoneau qu'il voulut voir : Sainct Niquaise le luy fait amener, & après avoir longuement parlé à luy, on luy octroya quelque liberté ; ce fut toutesfois après avoir payé les rançons, & s'estre obligé de la derniere, selon qu'avez entendu, quelcun depuis a raporté avoir ouy que

(1) C'est le massacre de la Saint Barthelemi en 1572.

que Sainct Niquaise dit au Cardinal : Monsieur avant que Dagoneau m'eschappe, il vous sera service, & en tireray de luy : pour recompense asseurez-vous qu'il l'aura toute telle que ceux de sa Religion meritent, pleust-à Dieu que je tinsse aussi-bien à ma cordelle les autres Huguenots, à peine pourroient-ils jamais piafer comme ils ont fait. A quoy tient-il, va commencer à dire le Cardinal, qu'on ne peut avoir ce Regnaud. Monsieur, respondit Sainct Niquaise, j'y ay fait tout ce que Marion fit à danser, & pouvez bien croire que je n'y dors pas : mais ce Monsieur là est si fin & accort, que quand on cuide le trouver d'un costé, il est veu en l'autre : quoy qu'il tarde, si en aura-il, car je luy ay atitré des levriers au passage, & aura beau courir si on ne l'atrappe : plusieurs & divers propos furent sur ce tenus tous tendans à luy en presenter d'une, comme à celuy auquel le Cardinal en vouloit sur tous les Huguenots de Bourgongne. Or il faut voir s'il en a occasion, afin qu'on cognoisse de plus en plus la meschante volonté de Sainct Niquaise & S. Barthelemy.

Le Seigneur de Vaux donques ayant esté (il y a plus de trente & tant d'ans) proveu de l'Estat & Office de Juge de Cluny. Et iceluy exercé tant au contentement du Cardinal, que de ses sujets : il a employé durant ledit temps pour son service en plusieurs autres & divers affaires, fait faire de grans & fâcheux voyages, l'entretenant tousjours d'esperance, qu'il ne tarderoit pas beaucoup à le recompenser : comme celuy duquel il avoit receu autant de contentement pour les affaires, où il l'avoit employé, que de serviteurs qu'il ait jamais eu : & encore qu'il sentist trèsbien que le Seigneur de Vaux fut de la Religion, ne laissa pour cela de l'employer un bien long-temps à son service, jusques à ce que l'ayant fait tempter de faire une démarche, c'est-à-dire de trahir ceux de la Religion, & que sa grandeur ni tous ses moyens ny avoyent de rien profité, le fit pour recompense de ses services constituer prisonnier aux prisons de Chalons, où il a trempé *environ unze mois*, & jusques à ce par le moyen de la paix faite en l'an mil cinq cens soixante-trois, les portes des prisons luy furent ouvertes : captivité qui porta dommage au Seigneur de Vaux de plus de trois ou quatre mil escus, sans la perte de son Estat & Office, que le Cardinal donna à un Atheiste.

En vertu de l'Edit *de pacification*, le Seigneur de Vaux demande estre reintegré à son estat, & d'avantage intente action à l'encontre du Cardinal, pour raison d'iceluy estat, alleguant de droit qu'il ne luy pouvoit oster : tous ceux qui cognoissoyent le Seigneur de Vaux, taxoyent le Cardinal d'une merveilleuse ingratitude, jusques à ses domestiques mesmes, & que Dieu se courrouceroit de faire si peu d'estat de vouloir ainsi devaliser les hommes, principalement du qualibre du Seigneur de Vaux : qu'il s'en trouvoit bien peu à la douzaine, qui eut tant fait pour le Cardinal comme il avoit fait : que le plus beau & meilleur de son aage s'estoit consumé à son service : que les gens de bien se degousteroyent à luy en faire, s'il ne faisoit raison à de Vaux. Tout cela ne peut onques esmouvoir le Cardinal à le restablir en son estat, quelques Lettres Patentes qu'il ait sur ce obtenues, ils plaident là-dessus fort & ferme à Paris, & comme de Vaux estoit prest d'obtenir Arrest à son profit, les troubles recommencerent en l'année mille

mille cinq cens soixante-sept, par le moyen desquels de Vaux est contrainct de se retirer de France : pendant sa retraicte le Cardinal le fait émerilloner en toutes les sortes qu'il luy fut possible pour le faire tuer ; & encore qu'il fut dans & riere les Pays de l'Altesse de Savoye, & par ce moyen deust estre libre & en lieu de seureté, le Seigneur de Tremont pour lors Gouverneur à Mascon, veilla & chevala de telle sorte, il [illegible] par un nommé le *capitaine la* Con[illegible]ite, il fut pris & amené prisonnier à Sainct Clement, près Mascon.

De demander pourquoy tout d'un train on ne le mena à Mascon, il se trouva des amis qui l'empêcherent : car s'il fut entré là-dedans on l'eust massacré un milion de fois s'il fut esté possible, tant pour gratifier au Cardinal, que pour autant que de Vaux avoit reputation d'estre l'un des principaux de la Religion du Pays de Masconnois, & qui avoit autant bien maintenu l'exercice d'icelle, voire en la presence du Cardinal, c'est-à-dire que quand il prêchoit en son Abbaye, ses subjets faisoyent prescher publiquement en une maison de la Ville : qui fut cause qu'avant que le bruit de sa prise parvint aux oreilles du Cardinal, on pratiqua si-bien le Seigneur de Tremont, que moyennant trois mille escus de rançon, le Seigneur de Vaux eschappa de ses mains.

Ce n'est pas tout : car cependant les premiers, seconds (1) & troisiesmes troubles tous les meubles, papiers & acquists du Seigneur de Vaux (2) ont tousjours esté pillez & saccagez, jusques à rechercher tous les debts & obligations qui luy pouvoyent estre deuës : contraindre les debteurs à les faire payer, vendre ses meubles à vil pris, depopuler ses granges & bestail : bref, faire demolir, rompre & abbattre ses maisons, emporter ses graines, & raffler tout ce qui estoit dedans, voire jusques à ne luy laisser bled, ny vin, pour nourrir ses femme & enfans.

Toutes ces cruautez & éminens perils sont estranges, mais ils ne sont rien au prix de ceux que vous entendrez : car Sainct Niquaise & Sainct Barthelemy, pour faire perdre la vie à de Vaux, ont fait le diable de Vauvert ; mais jamais n'y on peu parvenir, tant Dieu luy a fait d'assistance, & le doit bien remercier : comme aussi je m'asseure qu'il fait, d'autant qu'outre les* stretes & dangers que nous deduirons cy-après, y en a passé une infinité par dessus sa teste, pour lesquels particulariser faudroit faire autant de Volume, tant la gravité & énormité d'iceux est horrible.

* c'est-à-dire *détresses.*

Par deux divers voyages que de Vaux a fait en Cour, il a tousjours esté talonné, sans que il s'en soit apperceu de ce brigand & voleur de Capitaine Sainct Martin, pour avoir eu commandement de Sainct Niquaise, le tuer à quelque pris que fut : ne faut pas dire que les armes de de Vaux l'ayent garentis, car c'est un personnage qui a esté un bien long-temps sans porter espée, mais ce voleur de Capitaine Sainct Martin, à toutes les fois qu'il pensoit le tenir & faire son coup, a tousjours esté retenu, Dieu ainsi le permettant.

Dans la Ville de Paris mesmes, iceluy brigand de Sainct Martin, avec d'autres voleurs, ont chevalé de Vaux, &

(1) Les premiers troubles commencerent en 1560, après la Conspiration d'Amboise : les seconds troubles en 1562, après le massacre de Vassy, & les troisiémes troubles en 1568.

(2) C'est Gilgert Regnault, Seigneur de Vaux, qu'on croit Auteur de cette Legende.

& tâché de l'attirer en lieu propre pour l'executer : & un de ses voleurs s'est fait ouyr, qu'il a esté avec ses compagnons, plus de quinze jours aux despens du Capitaine de Sainct Martin, au logis de Saincte Barbe habillé en Advocat, & S. Martin en Medecin, qui se faisoit conduire par un valet aussi homme de bien que luy, expressément pour assassiner de Vaux : qu'un jour en la place de Greve, sans deux Conseillers qui de bonheur passerent par là, il estoit troussé en male, car de Vaux, sans y penser s'alloit mettre entre leurs mains.

Plus de six fois, ce Cordelier renié de Belle-Perche, avec le Capitaine Sainct Martin son compaignon, ont esté cachés au bois de Boursier, en esperance que Regnaud viendroit en sa maison de Vaux, ont fait mesmes dresser des sentinelles depuis Mascon jusques en Vaux, & de Mascon à Estours, où plus de trois fois ils pensoyent bien rencontrer leur proye, mais tousjours l'ont failly.

Il n'y a pas encore long-temps qu'en une sienne maison de Bresse nommée Mespillat, de Vaux n'en faisoit que partir, lors & quand Sainct Martin y arriva luy troisiesme bien deliberez de ne retourner à Cluny sans luy avoir donné mornifle : car de Cluny à Mespillat, ne demeurerent jamais trois heures & demie, & si passerent le Port Jean-Gras, afin de n'estre apperceus.

Sainct Barthelemy s'est essayé plusieurs fois à l'empoisonner, mesme dans Paris, & pour ce faire, s'est desguisé en toutes les sortes qu'il a peu, toutesfois quand s'est venu à l'approcher, a tousjours eu crainte d'estre descouvert : car il avoit affaire à un homme, qui ne se mouche pas du pied.

La plus belle ou dangereuse qu'ait onques failly de Vaux, ç'a esté lors & quand il fut malade à Cluny, temps de la guerre de Lordon : car ceste belle Déesse qui empoisonna Jean Dagoneau son mary, avoit bien envie le bouconner ; mais de bonheur elle ne se trouva point pour l'heure de mixtions, d'autant que Sainct Barthelemy ne luy en avoit point laissé : & à leur premiere veuë elle en fit complainte, disant que le plus grand ennemy de Monseigneur, (parlant de Sainct Niquaise) n'avoit durant sa maladie rien pris que par ses mains, & qu'homme du monde ne l'avoit jamais paré plus beau que Monsieur de Vaux, si elle eut eu dequoy luy bien faire : que ne mandiez-vous vers moy (ventre Dieu, va dire Sainct Barthelemy) vous n'estiez pas, respondit-elle, ny à Châlons, ny à Cormatam. Comme qu'il soit, n'a tenu à faute de bonne volonté qu'il n'aye eu son petit cas, & non seulement luy, mais tous ces braves canailles, qui estoyent dans Lordon, vray est que je me fusse mise en danger, ce m'est tout un, pourveu que mon service soit agreable à Monsieur : ce conte fut depuis rapporté à Sainct Niquaise, qui voulut voir la Déesse, & la congratuler d'une telle & si bonne volonté.

Projetterent depuis la reduction de Lordon, une infinité de fois, si elle pourroit joindre de Vaux : assavoir de le faire venir en un banquet à sa maison, ou bien si elle pourroit aller à Mascon, & là disner ou soupper à Mascon avec luy : je suis Monsieur aujourd'huy trop mal vouluë des Huguenots, & entre autres la femme de Monsieur de Vaux ne me void volontiers, faudroit y employer quelque autre.

Il y a bien peu de Gentilshommes en Masconnois, que Sainct Niquaise n'aye pratiqué pour amorcer de Vaux, & le faire venir en leurs maisons, afin

que

que par chemin il eut moyen de l'avoir, mais la Nobleſſe reſpecte tant de Vaux, & luy porte ſi bonne volonté, qu'onques n'ont voulu preſter conſeil, aide, ny confort aux malheureux deſſeins de ce fils de putain, auſſi que tous les gens de bien l'ont en execration. De dire qu'il ne falloit que s'addreſſer au Seigneur de Tremont pour jouer le jeu, il eſt tel, & ſi bon Gentilhomme, qu'il ne voudroit avoir trompé le Seigneur de Vaux : & ce qu'il luy a fait payer tant d'eſcus pour ſa rançon, il y a trop de difference : car encore que la rançon fut illegitime, le droit de guerre & inclemence du temps a plus combatu en cela le Seigneur de Vaux, que toute autre choſe, d'autant que s'il ne ſe fut ainſi rencontré, Tremont ne s'en fut pas donné beaucoup de peine. Voiſe donques cercher Sainct Niquaiſe des traiſtres ailleurs : la Nobleſſe Maſconnoiſe eſt trop bien apriſe, & mourroit pluſtoſt de mille morts avant que de tenir eſcorte à ce baſtard en ſi malheureux deſſeins.

Il a ſondé le guet par trois ou quatre fois ſi faiſant bruſler le Chaſteau de Vaux, & ſa maiſon de Meſpillat, il pourroit intereſſer de beaucoup de Vaux : l'intereſt luy a-on fait reſponſe, ne ſeroit pas petit : mais il ſeroit auſſi bien grand pour ce baſtard : car de Vaux a tant d'amis, que qui ſe jouera du feu, il n'y a maiſons, granges ny moulins Abbaciaux qu'on ne face tout reduire en cendres.

Ce baſtard pour endormir de Vaux, a fait dire à quelques-uns de ceux de la Religion de Cluny, que quand on voudroit reſtablir le Prêche à Vaux, diſtant de Cluny une petite lieuë, qu'il ne s'y oppoſeroit pas beaucoup pourveu que cela ſe fit ſans ſcandale, & qu'on y allaſt en toute modeſtie, ſans porter armes. Le Seigneur de Vaux a bien grand regret de la diſſipation de ſon Egliſe, tant pour la privation de l'exercice qu'il avoit en ſa maiſon, que pour la commodité que les povres fidelles de Cluny ont perdue : car ce leur eſtoit un ſoulagement bien grand, qu'ils pouvoyent aller ouyr & retourner du Prêche en moins de trois heures. Mais quoy, ce brigand fait faire ceſte ſemonce tout exprès, pour faire coupper la gorge au Seigneur de Vaux : & pour le regard de ceux de Cluny, il les tient, comme ſi desjà ils eſtoyent morts : car les eſclaves en Barbarie ne ſont ſi tiranniquement traictez, comme ils ſont.

N'y a pas auſſi long-temps qu'il a tempté (à l'inſceu toutesfois du Seigneur Marin Arcelin) le faire aller à Maſilles, ſous certain pretexte, & ſe promet bien qu'avant que l'admodiation de Maſilles ſoit finie que de Vaux & ſa femme pour voir la femme d'Arcelin leur fille, ils iront à Maſilles : ſi vous y allez Seigneur de Vaux & ne vous tenez bien couvert, Sainct Martin, Belle-Perche, & tous ſes brigandeaux ſont preſts à vous faire mourir : ceſt avertiſſement vient de telle & ſi bonne part, que ne le devez meſpriſer.

Sainct Barthelemy a tenu un homme à Maſcon plus de trois mois, tant pour empoiſonner de Vaux, que pour l'eſpionner, quand il ſortira de Maſcon. Il a failly à l'un & l'autre : des domeſtiques de la maiſon de ce baſtard ont dit des choſes terribles, que ce malheureux a en main pour faire mourir de Vaux. On demande pourquoy & à quelle raiſon il en veut ainſi mortellement à de Vaux : on reſpond pourquoy & à quelle raiſon a-il fait mourir Dagoneau, il eſt

est vray qu'on met en avant quelques raisons, qui ne sont ny fermes ny veritables : la premiere, on dit qu'il n'y a ny Presidens, ny Conseillers à Paris, ausquels le Seigneur de Vaux n'ait fait entendre les malversations & horribles crimes que Sainct Niquaise & Sainct Barthelemy ont commis & commettent au Masconnois, principalement dans le basty de Cluny : dequoy chacun est si esbay que rien plus, & que *Belle-Perche* & tous ses brigandeaux n'y ont esté oubliez : pour response, le Seigneur de Vaux sçait bien quels ils sont, & ne se soucieroit pas beaucoup quand il en auroit fait plaincte : mais il peut protester n'en avoir jamais ouvert la bouche, en termes generaux peut-il bien avoir dit comme les autres : c'est qu'au lieu que la maison Abbaciale de Cluny, souloit estre comme la retraite & civil hospital de la Noblesse, & de tous autres qui avoyent la vertu, aujourd'huy c'est une spelunque de brigans & larrons : que s'il avoit à prouver cest article, il ne voudroit pas sortir de l'Abbaye, s'asseurant que si le Grand Prieur, les compagnons d'ordre & généralement tout le sainct Convent estoit requis de mettre la main sur la poictrine, qui est la forme de jurement suivant l'ordre de Sainct Benoist : ils attesteroyent que c'est non seulement une spelunque de brigans & larrons, mais un college d'Atheisme & de toute impiété : les Mémoires, Instructions & Requestes sur ce presentées à Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Cardinal de Lorraine font foy de ce que je dy : d'ajouster que le Seigneur de Vaux a esté celuy qui a minuté les Mémoires & Requestes, c'est faulsement diviné, & tient tant de nostre Maistre de Ryvo, Grand Prieur de l'Ordre, ensemble de tous nos Maistres de la Voute, qu'*ils* tesmoigneront tousjours que le Seigneur de Vaux n'y a jamais mis la main, ny moins esté requis de l'y mettre : & ores qu'il l'auroit fait ; il est personnage public : ne penseroit faire tort à personne de servir ceux qui voudroyent sur ce l'employer, encore qu'il ne prendroit pas beaucoup de plaisir à souiller sa plume, de remuer les ordures des garnemens, dont il est *ici* parlé.

Il auroit encore moins de peine à vérifier les empoisonnemens, symonies, usures, meurtres, assassinemens, fabrication de faulse monnoye, sodomie, suppositions, faulsetez & autres horribles actes, desquels ce bastard, & ses bastards de serviteurs *sont prevenus* : car de vingt ou vingt-cinq mil familles qu'il *y a dans le* Bailliage & Election de Masconnois, n'en y a pas une, voire *jusques* aux valets & chambrieres qui ne sçache que S. Niquaise, S. Barthelemy, Belle-Perche, Capitaine S. Martin, le Secretain, la Court, Macere, & autres tels rustres, font empoisonneurs, simoniaques, usuriers, meurtriers, assassinateurs, fabricateurs de faulse monnoye, sodomites, fabricateurs de faux tesmoings, faulsaires, incestueux : les petits enfans en vendent la moutarde, & parmy le peuple ne court autre Proverbe, donne-toy garde du loup blanc ; c'est-à-dire, garde la pate de Sainct Niquaise, & quant ils disent les loups garoux de Sainct Niquaise : ils n'entendent de parler sinon de Sainct Barthelemy, Belle-Perche, Capitaine Sainct Martin, le Secretain, la Court & Macere : & de fait depuis que le Masconnois est érigé en Conté, ne se treuve que jamais il y soit entré de tels loups & monstres comme ces vilains là.

Si d'aventure le tesmoignage du commun

mun populaire semble suspect : j'imploray si besoin fait, celuy de Messieurs du Clergé, & en aprés celuy de tous les Gentilshommes, non seulement du Pays & Conté de Masconnois, mais aussi de la Bourgogne, voire de Brie & Champagne, de tous lesquels n'en y a pas un qui ne rende encore plus solide & ferme raison de tous les crimes & delicts, desquels ces monstres & loups garoux sont habillez : car la plus-part de ceux du Clergé & de la Noblesse, sçavent leurs voleries, sacriléges empoisonnemens & autres crimes : voire trop mieux que le simple populaire, encore qu'il aye esté & soit aujourd'huy devoré par eux.

CHAPITRE XXX.

Raison pourquoi Sainct Niquaise & Sainct Barthelemy sont ennemis capitaux de de Vaux, & de son innocence & justification de calomnies qu'ils luy mettent à sus.

L'INIMITIE' capitale qu'ils portent au Seigneur de Vaux est aussi fondée sur ce qu'ils le tiennent seul motif d'avoir fait venir à Cluny le Seigneur de Ponsenac & ses troupes, d'avoir fait piller l'Abbaye, & autres excez par eux pretendus avoir esté faits au commencement des troubles de l'année mil cinq cens soixante-deux : calomnie la plus faulse qui ait jamais esté controuvée : car le Seigneur de Vaux onques n'a parlé ny requis le Seigneur de Ponsenac, ny autre de son armée de venir à Cluny, ny moins pour piller l'Abbaye : & n'y a raisons par lesquelles le Cardinal ait deu croire une telle calomnie : d'autant qu'il est notoire que auparavant l'arrivée en Masconnois du Seigneur de Ponsenac, tout le tresor & argenterie de l'Abbaye de Cluny avoit esté transmarché à Dole, & estoit si peu demeuré dans l'Abbaye que le Seigneur de Vaux fut bien esté destitué d'entendement, de persuader au Seigneur de Ponsenac le contraire, veu que petits & grans estoyent suffisamment avertis d'iceluy transmarchement des Reliques à Dole : l'experience aussi l'a bien monstré, car les trouppes de Ponsenac ne se feroyent vanté d'avoir butiné en l'Abbaye de Cluny en Reliques or ou argent, la valeur de quatre ou cinq cens escus : & toutesfois le Cardinal a rejetté une telle rafle sur de Vaux : pour ceste seule il l'a fait tremper prisonnier unze mois aux prisons de Châlon. N'y auroit-il pas bien matiere de l'avoir ainsi traicté, ensemble les Eschevins qui estoyent pour lors en la Ville de Cluny ? Or-mais (dit le Cardinal) de Vaux, ny les Eschevins ne devoyent laisser entrer dans Cluny les troupes de Ponsenac : si cest argument estoit vallable, je voudrois inferer de-là, qu'on devoit donques mettre prisonnier le Cardinal & ses freres, toutes & quantesfois qu'ils ont laissé entrer les Reistres en France : s'ils repliquent que Regnaud estoit Juge de Cluny, & Maistre Claude de la Rouë, Loys Lambert & Corneloup, Eschevins de Cluny, je dy que le Cardinal estoit Primat de France, Superintendant des affaires & des Finances, & son frere Lieutenant Général des Armées de leurs Majestez : s'ensuit-il pourtant que si les Reistres sont entrez, qu'on doive rejetter sur eux une telle entrée, & les emprisonner ? Non asseurement, combien toutesfois qu'on les tienne Autheurs des troubles, & par ce moyen cause de l'entrée de tant d'Estrangers qui

qui ont mis en désolation ce povre Royaume.

Je ne veux pas nyer toutesfois, que qui les eut emprisonné, tenu de court, comme on a fait de Vaux, & leur rongner l'ongle du gros artoir, aussi-bien qu'on a fait à de Vaux, indubitablement la France fut esté exempte & garentie de tant de maux qu'elle a souffert, & souffre encore presentement: pour le moins Sainct Niquaise ne briganderoit pas le Pays comme il fait: ses empoisonnemens & ceux de Sainct Barthelemy n'eussent pas eu la vogue en France, comme ils ont: le Roy Charles fut encore esté vivant, & pareillement plusieurs autres Princes, Grans Seigneurs & Prelats, que ces monstres ont fait mourir par poison.

Voicy une autre calomnie & accusation, sur laquelle ils assignerent leur mauvaise volonté à l'encontre du Seigneur de Vaux, s'il a (disent-ils) pour la seconde fois fait venir devant Cluny l'armée de Ponsenac, pour se redimer de laquelle l'Abbé & le Convent furent contraints composer à une grande somme de deniers, au grand prejudice de l'Abbé & du sainct Convent. Tous ceux qui ont negotié ceste composition, tesmoigneront que le Seigneur de Vaux en tout ny en partie n'en a esté cause, ny voudroit se mesler de tels affaires, sinon que le Roy, ou autre ayant puissance de luy, le luy eut commandé: & à quoy faire s'en mesler, veu que le Seigneur de Ponsenac estoit accompagné de plusieurs Gentilshommes & Chevaliers, par l'advis desquels il conduisoit les affaires de la guerre? Il y a bien un point, c'est que quand le Seigneur de Vaux auroit acheminé une telle composition: on luy en devroit sçavoir gré, veu que par le moyen d'icelle, la Ville & Abbaye de Cluny a esté garentie & preservée du sac, duquel elle estoit menacée, tellement que qui n'eust composé à ceste heure-là, sans doute le Seigneur de Ponsenac fut entré par force, & desjà avoit-il sappé la muraille de maniere qu'il ne restoit que d'y entrer: ce qui fut esté très-facile à faire, & si lors il l'eust conquise par force, au lieu d'un escu qui luy fut payé, en eut tiré *plus de quatorze*, & en danger de mettre à feu & à sang la Ville & l'Abbaye. Si Sainct Niquaise consideroit bien le piteux traitement fait à ceux de Sainct Gengoulx-le-Royal, voisin de ceux de Cluny, pour avoir fait les opiniastres à ne vouloir composer comme Cluny, l'occision & massacre de tant d'hommes ne fut advenue, comme on a veu.

Le Cardinal ny pareillement Sainct Niquaise, ne trouveroyent mauvaise la composition, pourveu qu'elle fut esté faite entierement aux cousts & despens des bourgeois de la Ville ou du Convent, comme tout bien consideré, le fonds de la composition tombe plustost sur le Convent ou la Ville, que sur le Cardinal: je voy bien ce qui fait mescontenter Sainct Niquaise & en regarder si fort de travers le Seigneur de Vaux, c'est que pour l'acquitement des deniers portez par la composition, on prit quelque argenterie & joyaux dans l'Abbaye, & S. Niquaise dès qu'il eut mis le nez là-dedans, il pensoit aussi-bien approprier à son profit tout le thresor & argenterie de l'Abbaye, comme du reste: d'objecter que c'est l'interdit, & que quelque endiablé qu'il soit, ne voudroit s'enrichir des Reliques précieuses & saintes, d'un tel & si sacré lieu: je vous prie ne vous y fiez pas, il en prendroit sur le grand Autel, sinon que la sainteté de Sainct Barthelemy l'en empescha. A ceste heure cognoistre vous

vous pouvez, s'il a occasion d'en vouloir pour cela au Seigneur de Vaux: toute la maladie gist à ces Reliques & Joyaux, qui ont esté convertis à l'acquit & payement de la partie convenue avec le Seigneur de Ponsenac, qui à tout rompre n'eut sceu monter deux mil escus.

La cause fondamentale de la capitale inimitié à l'encontre du Seigneur de Vaux, & qui semble avoir quelque apparence, est fondée sur la perte qu'a faite Sainct Niquaise au Chasteau de Lordon, qui à la verité est estimée à plus de deux cens mil escus, selon qu'on fera apparoir lors & quant nous traiterons de la prise de Lordon: une telle & si notable somme ne se treuve pas en beaucoup de maisons de France, voire en la Chrestienté ne s'en pourroit pas trouver mille. Sainct Niquaise n'avoit petitement travaillé, d'avoir reduit dans son Chasteau de Lordon un tel thresor: & à un gentil esprit comme le sien, & comme celuy de Sainct Barthelemy, qui entend aucunement l'examen de la coupelle & sou de fin; c'est-à-dire, à faire la faulse monnoye, il en eut en moins de trois ou quatre ans tiré plus de douze ou quinze cens mil escus: car l'examen de la coupelle bien entendue, & pratiquée avec l'usure telle que S. Niquaise l'exerce, un escu en doit faire six en trois mois. Voyez donques le profit inestimable qu'il eut sur ce fait, mesnager comme il est, & avec un peu de mixtion de Sainct Barthelemy, qui est de la poison par le marché. Je ne pense point qu'il n'eust conquis tous les plus beaux & meilleurs benefices de France, se fut fait Cardinal, & comme l'argent triche ou multiplie en ses mains, il estoit homme à force d'argent pour parvenir à achepter la Chaire Papale. Sur cecy on met en avant que Messieurs de Guyse pour payer leurs debtes, eussent tiré de luy, comme ils font, de grandes sommes de deniers, & par ce moyen empesché de ne voler si à coup à la summité de la Ierarchie Papale: tout cela est bien vray, mais la dexterité de son esprit, & experience qu'il a au fait des metaux, luy pouvoyent produire de grans & innumerables profits, par le moyen de ce grand thresor perdu. Je ne veux dire toutesfois que ce qu'il est bastard & fils de putain, n'eust causé une merveilleuse répugnance de parvenir au Siége Papal.

Quoy que ce soit, on void à l'œil qu'il a très-juste raison de souspirer en son cœur la perte d'une telle partie: mais de la rejetter sur le Seigneur de Vaux, à quel propos? Il a esté (dit-il) cause de la prise de Lordon, il a tousjours servy de conseil au Seigneur de Pisay, toutes les affaires d'Estat se terminoyent par luy: & s'il eust voulu le Chasteau de Lordon, se fut restitué à la premiere sommation, qui fut faite à ceux de dedans: qui en voudra croire Sainct Niquaise, c'est de Vaux qui a fait tous les maux. Pour responce, je puis asseurer, que quand Lordon a esté pris, de Vaux en sçavoit autant que S. Niquaise: & comme l'eust-il sceu, ny moins comment fut-il esté cause de la prise, veu que ceux qui ont faict la faction, en blanc ny en noir ne luy en communiquerent onques? Et comment luy en eussent-ils communiqué, qu'à creature vivante ne se voulurent jamais descouvrir, jusques à ce que l'exploit fut executé? Mais cela se manifestera plus apertement quand nous traiterons de la prise, & se verra qu'à tort Sainct Niquaise charge de Vaux, qui le confesseroit librement, s'il avoit esté de la partie,

partie, ne plus ne moins que librement il confesse avoir assisté de conseil au Seigneur de Pisay, laquelle assistance il a faicte de l'authorité & commandement de Monseigneur fils & frere de Roy : très-marry qu'il ne s'est trouvé du commencement à la prise, car il eut preservé pour son service le plus beau & le meilleur du thresor, qui s'est trouvé adhiré & perdu. Il eut bien fait davantage : c'est, qu'il eut fait envers Monseigneur frere du Roy, que Monsieur de Sainct Niquaise eut eu une copie de l'inventaire du thresor, & par mesme moyen l'eut remercié de l'œconomat, qu'il avoit observé à si bien le luy conserver : le remerciement ne se devoit pas laisser de faire, c'estoit bien l'intention de Monseigneur, mais il advisa que Sainct Niquaise estoit si bien apris, qu'il se contenteroit de ce que le Roy par son Edit de pacification, a déclaré que tout ce qui a esté sur ce fait, a esté pour son service : si c'est pour son service, quelle raison y a-il d'en sçavoir mauvais gré à de Vaux, ny moins luy sçavoir pis des bleds, vins & autres denrées pris à Cluny, Lordon & ailleurs ? C'est le plus grand bien qui avint onques à Sainct Niquaise : car il trouvera tousjours en l'Edit, que c'est pour le service de Sa Majesté : de l'interpreter autrement on feroit violence au texte de l'Edit, & pour cela Sainct Niquaise, ny Sainct Barthelemy n'en seroyent pas plus sages.

De dire que si de Vaux eut voulu, le Chasteau de Lordon se fut restitué à la premiere sommation qui fut faite : je ne sçay comment Sainct Niquaise l'entend, bien sçay-je que de Vaux n'a que faire de Lordon, ny des biens que S. Niquaise puisse avoir, tant il est content de sa condition : une chose puis-je bien croire, c'est que qui mettroit au choix de de Vaux pour qui il aimeroit mieux Lordon, ou entre les mains de Monseigneur frere du Roy, ou entre celles de Sainct Niquaise, il esliroit Monseigneur, ainsi si Monseigneur le tenoit lors de la sommation de laquelle il parle, je ne fais doubte que de Vaux n'aye plustost incliné du costé de Monseigneur. Mais laissons-là de Vaux, & empruntons sur ce la voix des Grans & des petits, Papistes & Huguenots, hommes & femmes : n'en y a-il pas un qui n'eslise cent mille fois plustost Monseigneur, estant comme il est, fils & frere du Roy : que Sainct Niquaise, qui n'est que fils d'un Palefrenier : Monseigneur fils légitime d'un des plus grand Roy qui fut onques, S. Niquaise bastard, fils du plus sordide & vilain personnage qui naquist onques de mere : Monseigneur Prince Chrestien & très-illustre, S. Niquaise Atheiste, remply de toute impiété : Monseigneur, gracieux, libéral & debonnaire : Sainct Niquaise cruel, taquin, tyran, larron, voleur & empoisonneur : j'ay horreur de balancer icy l'inegalité d'une telle comparaison, sinon que comme le blanc se fait mieux paroistre parmy le noir, aussi le lustre d'un si magnanime Prince reluit parmy l'obscurité de ce fils de putain.

L'intention de Monseigneur n'a jamais esté, que Lordon fut restitué à ce bastard, pour une infinité de plainctes qu'on luy a faictes de ses malversations : & n'y a pas long-temps qu'on luy en a ouy dire de terribles & Estranges propos, & que si Dieu permet qu'il y ait une fois Justice en France, il n'y a article en ceste Legende qu'on ne mette bien en lumiere : faut un peu patienter, Sainct Niquise fait querimonie à l'encontre de de Vaux, sur ce, qu'en tous les Procez qu'il a au Bailliage de Mascon, de Vaux est tousjours Advocat

pour

pour ses Parties adverses, & qu'il s'en pourroit bien passer. En quoy je vous prie luy fait de Vaux sur ce offence ? s'il n'estoit Advocat ny en auroit-il pas un autre (si auroit, & qui peut estre le galoperoit bien d'une autre sorte : simplement de Vaux plaide le droit de ses Parties, & luy desplaît bien souvent de voir les traictemens que Sainct Niquaise fait à ses sujets. Que s'il estoit Magistrat, je ne fay doubte qu'il ne luy fit bien tenir pied à boule, & que ses brigands & empoisonneurs domestiques ne roderoyent pas tant par Pays à la foule & ruine du povre peuple sans estre chastiez comme il appartient.

Mais à quel propos met-on sus à de Vaux une telle calomnie, veu la modestie qu'il garde en plaidant contre luy, l'honneur & reverence que il luy porte, les titre & qualitez qu'il luy baille ? car jamais il ne luy sort mot de la bouche touchant Sainct Niquaise, qu'il ne l'appelle le Seigneur très-illustrissime & très-Reverendissime Abbé de Cluny : le recognoissant non seulement pour un grand, puissant & signalé Seigneur, mais pour un plus que très-venerable Pere spirituel, tel qu'il est, estant promeu aux Saincts & sacrez ordres. Car (Dieu merci) il n'a pas laissé couler tout le temps de sa vie, sans avoir bien & soigneusement feuilleté les Saincts Decrets du Droit Canon : où entre autres choses remarquables, a trouvé que les Papes, Prestres & Prelats, sont nommez peres des Chrestiens, au chapitre *nuntius ex. de testib.* Qu'il les faut superlativement & sans restriction honorer : car puis qu'ils servent au gouvernement de l'Eglise, ce seroit trop les mespriser, ne les cherir, aimer & reverer : non pas toutesfois tant que la sainčteté du Pape, parce qu'il est le Chef de toute l'Eglise, en tel degré qu'est le moteur du premier mouvement, duquel les Philosophes ont si bien gasouillé : & Messieurs les Prelats sont bien causes premieres d'un tel mouvement, non pas efficientes, mais instrumentales. Pour mieux cognoistre cecy, faut remarquer qu'il y a une harmonie du monde celestiel avec ce monde terrestre, que comme les intelligences, Anges & ames spirituelles, par l'influence & assistance president ça bas, sous la charge de ce grand & infini premier moteur, ainsi que dit Averroës, Avicembrun, Simplice, Philopone, Hierosme Cardan, & plusieurs autres : aussi les Prelats sont establis pour regir, mouvoir & gouverner tout le monde sous l'empire & pouvoir du Sainct Siége Apostolique : que s'il y a grande inegalité entre les Anges & les hommes, aussi il y a beaucoup plus longue distance de la dignité des Prélats & des Chrestiens.

Quel scandale à vostre advis, quant ceste Legende viendra à estre publiée par ce Royaume, & voir que l'impunité face ainsi subsister un tel monstre, & d'avoir en sa compagnie des gens, le moindre desquels à mille & mille fois merité la rouë ?

Ce qu'il en veut si fort à de Vaux, est que serieusement on a inventorié tout ce thresor de Lordon, & parmy ce thresor est apparu tout ce que S. Niquaise pretendoit s'approprier, dont il creve de despit. On y a recognu des traits tels que s'il en est une fois recherché, on luy fera dire de terribles choses : je cognois des gens de bien & d'honeur qui ne desireroyent pas mieux que d'estre son Commissaire, pour luy faire & instruire son Procez.

Ne sera impertinent de mettre icy en avant une strete que S. Niquaise a voulu jouer, afin que de Vaux s'en prenne

prenne garde, & en face son profit. Il y a environ trois ou quatre ans qu'iceluy de Vaux avoit un beau mulet, qui autresfois avoit esté à un nommé Chrillot Advocat de Dijon; qu'il disoit avoir esté pris au Mont Sainct Vincent aux Brenots ses beaux-freres: requeroit instamment restitution d'iceluy, de Vaux ne le pouvoit rendre pour plusieurs raisons qu'il mettoit en avant & qui seroyent trop longues à discourir: on offre aux Brenots infinis moyens pour se venger de de Vaux, du refus qu'il faisoit de restituer le mulet: mais comme sages & bien advisez, respondoyent tousjours qu'ils en accorderoyent très-bien avec de Vaux: que fait là-dessus S. Niquaise? il dépesche Belle-Perche, S. Barthelemy, S. Martin & quelques autres voleurs à Mascon, avec un homme incognu aussi bons garnemens qu'eux, comme est à presumer. Car cest incognu qui faisoit du niais, se tenoit du long de la riviere sous l'escorcherie, attendant que le valet ou laquais de de Vaux vint abreuver le mulet, & après de démonter le laquais & dire que le mulet estoit à Monsieur Brenot son Maistre, en esperance que de Vaux, au premier bruit de la prise de son mulet sortiroit de sa maison, & viendroit le recourir: mais de bonheur le mulet de tout ce jour ne sortist ny fut abbruvé à la riviere, & bien en prit à de Vaux: car si l'affaire eut succedé selon la desconvenue de S. Niquaise, pour certain cest homme incognu (sous l'escorte de S. Barthelemy, Belle-Perche & autres brigandeaux qui l'attendoyent soubs S. Jean de l'Isle, montez & équipez de mesmes) eut baillé un coup de pistole à de Vaux. S. Niquaise à leur arrivée à Cluny, se trouva bien estonné de ce qu'ils avoyent failly à leur proye, luy raconterent comme le tout estoit passé, & que la maladie de Monsieur le mulet avoit garenty la vie du paillard, ainsi nommoyent-ils de Vaux.

Faut bien dire que la menée de ce mulet se faisoit par l'intelligence d'aucuns séditieux de la Ville de Mascon; car le propre jour, ou le lendemain on rompit toutes les vitres & fenestres de la maison d'iceluy de Vaux: & s'il se fut presenté aux fenestres, ou bien sorty de sa maison, on luy eut fait un très-mauvais tour, selon qu'on a bien apris par un bon personnage, qui a descouvert & par eux-mesmes tout le dessein du mulet.

Entre tous ceux de robbe longue de Mascon, S. Niquaise (après de Vaux) en veut au Lieutenant particulier, Chandon: & si ne sçauroit dire pourquoy, sinon que Chandon est si vertueux & bon Justicier, qu'il ne peut favoriser à toutes les actions & déportemens de ce monstre, ny encore moins de ses brigandeaux: tellement que si son conseil estoit suivy, il les garderoit bien de tyranniser & brigander les povres subjets du Roy au Bailliage de Masconnois. Advint un jour que S. Barthelemy dit à S. Niquaise, que pour bien attrapper de Vaux, faudroit captiver Chandon son beau-frere, par le moyen duquel, on pourroit acheminer de Vaux à luy faire accroire que S. Niquaise voudroit bien se servir de luy, & l'honorer de sa Judicature de Cluny, à la survivance de luy & de son fils: que de Vaux se lairroit facilement endormir, pourveu que cela fut démené par Chandon. Trouvez un autre expedient va dire S. Niquaise: car Chandon & moy, ne nous chaussons pas à un pied: davantage il est finet, & encore qu'il n'aime pas beaucoup les Huguenots: s'il s'apperçoit de la menée, il ne faudra d'a-

vertir incontinent son beau-frere, qui fera cependant son profit de la reintegrande de son estat, & survivance : & après nous aurons bien affaire à le luy arracher des mains. Vous avez veu comme il a promené Monsieur le Cardinal, pour raison de son Office : c'est à faire (respondit Sainct Barthelemy) à banqueter ceans le Lieutenant particulier de Vaux, & son fils : & si dans trois sepmaines après je ne les envoye séeller leurs Lettres à la Cour Souveraine d'en-haut, je veux que tous les diables l'emportent, & moy aussi : ce vilain mit là en termes, le throsne de Dieu, & les diables par moquerie, car il ne croit ny en l'un ny en l'autre. La resolution toutesfois fut prise qu'à la diligence de S. Barthelemy, on sonderoit le Lieutenant particulier, pour parvenir à l'execution de leurs meschans & dampnables desseins : mais en ces entrefaites on a eu à faire de Sainct Barthelemy ailleurs pour en aller boucônner d'autres, selon qu'il sera amplement desduit cy-après : qui bien en prit au Lieutenant particulier & à de Vaux, à cause que l'invention de ce malheureux estoit bien convenable pour attempter sur ces deux personnages : il est vray que le Lieutenant Chandon n'aime pas beaucoup à froter sa robe avec telles gens : voyant comme il sçait, de quel mestier ils se meslent : toutesfois il n'y a si bon ne si bien advisé, qui ne se trouve quelquefois surpris dans les filets de tels garnemens. Qui me fait requerir le Lieutenant particulier & son beau-frere, se vouloir donner garde de ces monstres : se vouloir souvenir sur tout de la ruse qu'il a jouée, pour empoisonner la Royne de Navarre, Prince de Porcian & tant d'autres excellens personnages : d'alleguer que ceux-là estoyent de la Religion Reformée, & qu'indifferemment ne voudroyent pratiquer leurs venimeuses mixtions sur les Catholiques : donne-toy garde n'est pas mort, car quant vous aurez leu ceste Legende, vous verrez que le nombre des empoisonnez Papistes, est plus grand que celuy des Huguenots. Domp Girard Boyer, Prieur de Charlieu, estoit-il Huguenot ? Ces Docteurs en Theologie, Cottignon & Pennet, furent-ils onques de la Religion ? Tous ces Prieurs qui sont de l'Ordre & collation de Cluny, invitez, interpellez & semonds si solemnellement de se representer au grand chapitre de Cluny, pourquoy faire ? Pour estre empoisonnez, ont-ils jamais fait profession d'icelle Religion ? Messire Fiacre, pere de Sainct Niquaise, estoit-il pas Prestre & tant d'autres Catholiques, qu'avez desjà veu cy-devant, que ce malheureux a fait mourir ?

Je sçay bien qu'il y a une particuliere raison, pour laquelle Sainct Niquaise en veut à Chandon, ce n'est pas pour estre beau-frere de de Vaux : car s'il ne l'estoit, un autre le seroit : mais c'est que comment Chandon est personnage fort signalé, qui entre autres graces a un bon boute-hors ; c'est-à-dire, qui a une langue diserte pour bien dire tout ce qu'il veut ; & comme tel, il passe bien peu de Princes & Grans Seigneurs, Presidens, Maistres des Requestes & Conseillers, ausquels ils ne voise faire la reverence : & aussi eux prennent à bien grand plaisir de le voir & cognoistre, c'est un ordinaire aux grans qui passent pays, de s'informer de l'estat & tranquilité de la Province, comment ceux du Clergé, de la Noblesse & du tiers-Estat se comportent, & s'il y a aucuns qui aye occasion se plaindre :

à tels & semblables interrogatoires, Chandon a accoustumé de rendre fort bonne raison, & combien la Bourgongne & Province de Masconnois a à louer Dieu, tant du bon Gouvernement de Monsieur le Duc du Maine, que de Monsieur le Grand, qu'il n'y a Province ny généralité au Royaume de France plus heureuse que celle de Bourgongne : & comme Chandon n'est point sac au diable, il ne fait difficulté de dire la vérité, de l'espine que le Bailliage de Masconnois a au talon : depuis que Sainct Niquaise a esté coadjuteur & Abbé de Cluny : toute la faute que fait là-dessus Chandon, c'est qu'il n'exprime pas les parties de ces meschancetez, comment il devroit : combien que le peu qu'il en touche tranche comme un rasoir : si devroit-il particulariser sa deconvenue, pour monstrer de l'énormité d'icelle. Le mescontentement donques de Sainct Niquaise procede de cela, & de ce qu'il est bien instruict qu'à la relation de telles personnes, les Presidens & Maistres des Requestes faisans leurs chevauchées, ont accoustumé d'en revestir leurs procez-verbaux : pour le moins il y a bien peu de Conseillers qui n'en retiennent peu ou prou dans leurs tablettes, qui est cause que dans le papier rouge des Cours Souveraines, Sainct Niquaise, Sainct Barthelemy, Belle-Perche, Capitaine S. Martin, y sont chroniquez & escrits, comme il faut.

De telles retentions & memoires, S. Niquaise ne sçait du tout si mauvais gré à Chandon, comme à de Vaux, ayant, comme il a, ferme opinion qu'elles sont faites & retenues par son artifice & diligence : en quoy il s'abuse grandement, car ayant l'alliance qui est aujourd'huy entre Chandon & de Vaux, Chandon sçavoit, & estoit fort bien instruit, de la vie & conversation de Sainct Niquaise, il l'a sçavoit bien; que s'il eut voulu informer des plaintes & doleances à luy faites par les sujets du Roy au Bailliage de Masconnois, à l'encontre de Sainct Niquaise & ses domestiques, le Greffier, ny tous ses clercs, ne suffiroyent pas pour informer & escrire, tant la multiplicité des malefices est grande. N'est-ce rien à vostre advis, de ne laisser passer un jour, sans faire vingt-cinq ou trente contracts & obligations tous usuraires, desguisez & faux ? N'est-ce rien chacun jour par force & violence, faire faire à ses subjets, trente, quarante, cent & deux cens corvées ? N'est-ce rien de faire chacun jour quatorze, quinze, vingt, trente, & quarante concussions & pilleries ? N'est-ce rien de ne laisser une journée sans faire amener prisonnier, contre toute forme de droit, six, sept, douze & vingt personnes en son chasteau de Lordon : & là après les avoir tenu dans les crottons ou jaquettes, deux ou trois jours sans boire ny manger, les rançonner à quarante, cinquante, cent, deux & trois cens escus ? N'est-ce rien de ravir, violer & prendre par force, trois, quatre, cinq & six femmes ou filles en un jour par ses brigandeaux ? N'est-ce rien de battre, outrager, tuer & assassiner ordinairement ceux, qui cuident s'opposer à la tyrannie & cruauté de ses brigands ? N'est-ce rien de faire prendre par force la faulse monnoye, qu'ils font ordinairement fabriquer dans Lordon ? N'est-ce rien de ravir & oster par force de jour en jour, aux povres laboureurs, chevaux, jumens, bœufs, veaux, moutons & autre bestail ? N'est-ce rien d'oster à ses sujets leurs documens, titres, papiers & enseignemens, pour leur faire perdre, & les priver de leurs communautez,

communautez, vaines pastures & autres priviléges ?

Nous ne parlons icy des empoisonnemens, sodomie, crimes de Leze-Majesté divine & humaine, & autres crimes horribles & détestables qu'ils commettent ordinairement, pour lesquels qui en voudroit informer, faudroit des Commissaires plus encore, que pour ceux que nous venons de dire. Et toutesfois les Lieutenant Général & Particulier de Mascon (contre toute équité toutesfois) ne sçauroyent monstrer vingt-cinq ou trente informations faites à l'encontre de ces monstres, au lieu qu'ils en devroyent avoir trois ou quatre mil paires, connivence que Dieu leur redemandera : elle est bien telle, que quand les povres villageois se vont plaindre à l'encontre de Sainct Niquaise, ou bien seulement pour faire dresser une simple Requeste contre luy, ne sçauroyent trouver Advocats, Clers ny Procureurs, qui la vueillent escrire, & pour toute excuse, ne sçavent sinon dire, que leur ancre est gelée, quand il est question d'escrire contre luy, est-ce justice que cela ? Non asseurement : mais injustice toute évidente.

Ne sert de dire, que les Parties se devroyent adresser à de Vaux, comme s'il estoit assiduellement à Mascon : & quand il y seroit, il a, Dieu mercy, d'autres affaires que de si souvent remuer l'ordure, qui est en la flute de S. Niquaise : qu'un autre s'y employe aussi-bien qu'il a fait, & qu'il espere faire à l'advenir, qu'on nettoyera en ce faisant le pays de telles pestes, fut aussi-bien esté requis ne toucher rien du fait de de Vaux, jusques après la prise de Lordon, mais nous sommes incertains si ceste Legende pourra estre revestue des memoires qui doyvent avoir esté dressées pour icelle prise, à cause qu'on ne les peut bonnement recouvrer.

CHAPITRE XXXI.

Que Sainct Niquaise a eu opinion, que de Vaux avoit composé certain Pasquil à l'encontre de luy, & comme depuis pour iceluy, il a voulu faire mourir Maistre Jean du Mostier, Apothicaire.

Il faut bien dire qu'il en vueille du tout à de Vaux, car sans considerer la phrase, la vaine, & le stile de de Vaux, il a faussement jugé, qu'il avoit fait & composé un Pasquil, en rime Françoise, à l'encontre de luy : que nous avons icy inseré, de mot à mot, non que la Poësie d'iceluy en soit bonne, ny aussi le langage, qui est rude : & n'y a rien là-dedans, qui sonne, hormis que le sujet en est très-bon, & tous les points mentionnez, très-véritables. Mais à quel propos l'auroit fait de Vaux ? Je croy qu'il a bien autre chose à faire, que de rimailler S. Niquaise, les faits & gestes duquel, sont suffisamment descripts ailleurs, non pas en rime, mais en Prose, non pas en Pasquils, mais en bons procez verbaux, actes, charges & informations, cependant Sainct Niquaise a demeuré long-temps en opinion, que de Vaux l'avoit composé : mesmes qu'il l'avoit fait imprimer, & iceluy envoyé par tous lieux & endroits de ce Royaume, où l'on peut avoir ouy parler de S. Niquaise & de Sainct Barthelemy, en quoy Sainct Niquaise se trompe par trop : car de Vaux, s'il y avoit mis la main, ne voudroit le mettre en ny (1).

Il

(1) *En ny.*] C'est-à-dire, ne voudroit pas le nier ou mettre en denegation : c'est la premiere fois que je lis cette maniere de parler.

Il n'est pas seul qu'il a ainsi soupçonné de l'avoir fait, d'autant qu'il en a recerché bien exactement Maistre Jean du Mostier, Apothicaire de Cluny, & de telle sorte, qu'il avoit juré sa mort, encore que ce bon personnage n'y eut onques pensé : voilà comment une mauvaise conscience, telle que celle de Sainct Niquaise, ne fait que mal penser d'autruy. Asseurément ce Pasquil quelque mal rimé qu'il soit, a bien fait parler de Sainct Niquaise, & y a bien peu de Princes, Prélats, Grands Seigneurs, & autres en France, qui n'en ait eu copie, & qui ne aye pris plaisir à se faire construire le texte d'iceluy, pour détester la vie d'une si maudite creature. Le jugement qu'ils donnoyent là-dessus, c'estoit, qu'en un sac on devoit mettre ce monstre, & aussi son Sainct Barthelemy, puis les jetter tous deux à la riviere : mais faudra bien reformer un tel jugement, quand ils auront leu le contenu de sa Legende, & au lieu de les noyer, faut premierement les démembrer membre par membre : ou bien les faire tirer à quatre chevaux, qui mieux n'aimera les faire bouillir en l'huile (1); sinon qu'on voulsist leur faire souffrir encore plus cruel supplice, comme aux plus criminels que la terre portast onques.

Qui voudroit raconter toutes les entreprises que ce meschant a fait faire, pour avoir la vie de [illegible] Vaux, ne seroit jamais fait. Par cela que nous en avons touché, on peut bien cognoistre s'il luy en veut. Qu'il se garde donques de ce loup, autrement qu'il sçache qu'il le dévorera, qu'il se abstienne sur tout d'aller en Vaux, ny ailleurs, sinon qu'il soit bien accompagné. Et pour le regard du Lieutenant particulier son beaufrere, s'il advient que Sainct Barthelemy, vueille entamer quelque reconciliation, sous quelque pretexte que ce puisse estre, ou bien se semondre de luy-mesmes, de vouloir aller voir sa maison à Davayé, pour y boire avec luy, refusez tout à plat toutes telles courtoisies & civilitez, sinon qu'aimiez mieux honnestement vous excuser, autrement il vous envoyera chasser aux taupes, comme a esté dit au precedent chapitre.

S'ENSUIT LA TENEUR DU PASQUIL DE LORDON, & du Sonnet à la fin d'iceluy.

LA vie d'un bastard vous est icy descripte,
D'un bougre, d'un larron, & d'un vray Sodomite,
De Claude le bastard : ainsi le faut nommer,
Et ne luy appartient oser se renommer :
Estre issu de ce Duc chevalereux de Guyse.

On

(2) C'étoit anciennement la peine que l'on imposoit aux faux-monnoyeurs. Nous voyons cette punition en usage en 1347. 1412. 1415. 1417. 1522. 1523. 1527. & 1550 : comme on le remarque très-souvent dans *Sauval*, en ses Antiquitez de Paris Tom. 2. pag. 596. & Tom. 3. pag. 226. & aux preuves pag. 269. 274. 282. 605. 607. 608. Ainsi on ne doit pas être étonné d'en voir un article dans la Coutume du Loudunois, qui porte que *qui fait ou forge fausse monnoye*, doit être traîné, bouilli & pendu. On en voit encore une preuve aux Mem. de M. *De Lestoile*, à l'an 1587. où il dit : *Le Mercredi 21 Janvier, le Samedi & Mercredi suivans, furent pendus cinq faux monnoyeurs ; & le Samedi dernier du mois, fut bouilli aux Halles, celui qui étoit comme le Maître de ces ouvriers d'iniquité.* Cette punition subsiste encore dans les Pays-Bas : ainsi c'est avec raison que l'Auteur de la Legende la veut imposer aux Emissaires de Dom Claude de Guise, comme coupables du même crime.

On sçait bien quel il est, & la belle feintise,
Qu'on donna à ce Duc, c'est un Palefrenier,
Qui bastist ce bastard au sommet d'un fenier,
Qui serra de si près sa maistresse de Serre,
Sur le foin, qu'en sortist cest esclair de tonnerre.
Qui ayant quelque temps foudroyé la Champaigne,
Fust icy envoyé piller nostre campagne,
Et nos vaux, & nos monts, & tout vifs devorer
Les povres Masconnois, lesquels pour honorer
Monsieur le Cardinal, n'ont pas osé gronder
Contre luy un seul mot: voire non pas fonder
Les moyens d'esbaudir la chaleureuse nue,
Nourrisse du malheur de leur desconvenue.
De tant plus est enflé le bastard Sainct Niquaise:
Car se voyant si gras, si haut & à son aise,
L'un des plus gros Abbez, & celuy auquel gronde
Un thresor le plus grand, qu'il sceust en tout ce monde:
Il fait comme un porceau, lequel se sent si gras,
Si pesant, qu'on ne peut le tenir de deux bras:
Et lequel se veautrant met ses pieds dans sa bauge,
La renverse sur soy, aussi dedans sa bauge.
Ainsi ce gras bastard fut si sot, temeraire,
Si maudit, si pervers, qu'il pillast le sacraire,
Dont vendist à Lyon la plus grande partie,
L'autre dans le Chasteau de Lordon fit mener
Au Sieur de Sainct Belin, pensant bien demener,
Sans qu'aucun sonnast mot de telle symonie
Avecques l'escorcheur de Sainct Barthelemy,
Qu'il tient pour son conseil, son appuy, son amy:
Le bas de la jument, qui forge la monnoye:
Estoit-ce point (Messieurs) pour le Duc de Savoye?
Non, de par Dieu, c'estoit (dit-il) Messieurs de Guyse
Pour vous, pour presider au milieu de l'Eglise,
Pour estre Cardinal, ou Pape (s'il pouvoit)
Pourquoy ne l'a-il fait? quand si bien il avoit
Ce thresor en ses mains: la dignité Papale
Au fin creux d'Acheron tels garnemens devale.
Mais il fut bien deceu, car Lordon, la chevance,
Ce qui estoit dedans est mis en bonnes mains,
Au service du Roy: & dont orfevres maints
Ont eu de gros lingots, tant de testons de France
Sont venus de Lordon, & des sainctes reliques,
Que l'Abbé de Cluny par moyens trop obliques
Vouloit s'approprier: il eut fait simonie:

Le profit du public un tel deffaut supplie.
Donc non contant d'avoir commis tel sacrilege,
Ce vilain a destruit, l'Hospital, le College,
Pour tripoter : faisant estat d'estre semblable
Au grand Escarcelier, son bon Seigneur le Diable,
Lequel est maintenant au fond du feu d'Enfer,
Où il mange Satan, & le beau Lucifer.
Or pour pouvoir tant mieux jouer son personnage,
Il sçait si bien farder ses mœurs & son langage,
Qu'à le voir vous diriez, que c'est le plus sainct homme,
Qu'oncques ait esté veu, voire venu de Rome.
Mais quand il vient au fait, il pille, & il rançonne,
Dessous main il meurtrit, il viole, il bouconne :
Et pour si grands exploits il ne voudroit la Borde,
La Noix, ny Esopet, ny moins aussi Filloux,
Le Bragard, le Morveux, entend bien tous ces coups.
Il sçait bien comme il faut danser par sus la corde.
Et qu'on luy baille en main un Janot, ou dortaut,
Ce grand Quentin Belot, ou quelque autre lordaut :
Et un simple contract faux & abominable,
Pourveu qu'il soit signé Bridet, le nom d'un Diable.
Le Morveux braguera, & Sainct Barthelemy :
Si Monsieur à la dent, sur sien quelque ennemy,
Il l'escorche tout vif, il l'envoye coucher,
Plustost qu'il n'a loisir tant soit peu se moucher.
Il est marchant grossier, mais c'est de fine espice :
Domps Penet, Cotignon y sont entrez en lice,
Sans sçavoir avec luy : le pere à Sainct Niquaise
A eu un saupiquet de la chaude fournaise
De Sainct Barthelemy : la Royne de Navarre,
Monsieur le Cardinal, on dit tard gare, gare,
Garnier les a poivrez, tout comme il avoit fait
Le Prince Porcian, & de nom & de fait.
Monsieur de Sainct Clement, le corporal Fournier,
Maistre Gilbert Regnaud, avec Vincent Bernier :
S'il falloit informer de luy & ses complices,
Voudroyent bien descouvrir de plus grands malefices,
Ils ont peur que Garnier trop tost ne les envoye
Avecques Guterry, pour voir la mort en voye.
Si le maistre est bastard, tous ses valets le sont :
Si le maistre fait mal, tous ses valets le font :
Si le maistre a un cœur inhumain & sauvage,
Ses valets sont bien plus aleurez au carnage :
S'il dit, il faut avoir le galand, quoy qu'il coste :
Sainct Barthelemy sort, S. Martin court la poste ;

Apremont & Vaillant, & le gueux Belle-Perche,
Bridet, & le Morveux, tendent leur longue perche,
Pour le prendre aux filets : & le mettre en Justice,
Parce que plus souvent contre la paroy pisse,
Il doit prou à Monsieur, ha ce n'est qu'un faulsaire,
Le contract est ès mains de Vaillant, il veut faire
Venir les estrangiers : s'ils ne peuvent l'avoir
Par si subtils moyens, il le faut esmouvoir
A outrager quelqu'un : car d'estoc soit de taille,
Il le faut amener au champ de la bataille :
Lors cinq ou six voleurs l'attaquent, l'exterminent,
Sainct Martin est le chef de ceux qui assassinent
Si souvent à Cluny : ha Sainct Barthelemy
Il n'est pas si cruel, ne frappe qu'à demy,
Il fait plus en riant, en faisant bonne chere,
Que tous ces brigandeaux : il caresse, il revere
Les haineux de Monsieur : souvent il leur apreste
Un petit desjuné si friand, tant honneste,
Si bien assaisonné, qu'esprins de telle viande,
Sans vouloir, sont contraints sommeiller ; on demande
Pourquoy ? c'est pour chasser aux taupes dessous terre,
Afin que par après ne facent plus de guerre.

SONNET.

Domp Claude, contre toy tout le pays murmure :
De ce que tu ravis à un chascun le sien,
Soit à tort, soit à droit, pour agrandir le tien,
Par fraude, par effort, par trop rongeante usure.
Dont je ne m'esbahis, ce n'est que ta nature :
Puis qu'ès Moyne, bastard : Moyne ne vaudra rien,
Ne vaut, & n'a valu : le lievre prend le chien
Quand on voit le bastard s'adonner à droiture.
Si bien, que qui voudroit au vif representer
Le pourtrait d'un meschant, devroit faire planter
Ton chef sur un posteau, où mettroit pour devise :
C'est le chef d'un meschant, d'un contempteur de Dieu :
Lequel a saccagé le sainct & sacré lieu :
D'un Moyne, d'un bastard, de Domp Claude de Guyse.

Très-volontiers j'eusse bien voulu deduire aucunes particularitez sur ce Pasquil, & de certains propos sur ce tenus, par des plus Grans de ce Royaume : mais nous avons laissé, comme sçavez, le Cardinal de Lorraine à Cluny, qui est sur son partement pour aller en Court : partant convient l'aller voir, & reprendre les dernieres arres de l'estat où nous l'avons laissé.

CHAPITRE

CHAPITRE XXXII.

Motif de faire empoisonner le Roy Charles neufiéme, qui l'a empoisonné, & comment sa maladie industrieusement est rejettée par Sainct Barthelemy sur un Italien, qu'il dit estre magicien.

AU vingt-neufiéme chapitre de ceste Legende, vous avez entendu l'arrivée à Cluny du Cardinal de Lorraine, qui remua beaucoup d'affaires, pour raison de l'œconomat de son Abbaye, & avoit bien envie se courroucer à Sainct Niquaise, pour les grans reproches, que le Pape & tous les Cardinaux luy avoyent fait de sa mauvaise vie*, comme vous entendrez une autre fois: toutesfois le Cardinal dissimula son mescontentement pour ce coup, à cause qu'il avoit un ver, qui frizoit sa queuë dans la conscience de ce Prelat, en telle sorte qu'il n'avoit point de repos: d'autre costé il avoit descouvert, passant en Italie, que le Roy Charles, depuis le massacre, s'estoit tousjours despité, & le chagrin si bien ancré en luy, qu'il ne prenoit plus plaisir d'ouir parler du Cardinal, ny de ceux de la maison de Guyse: que quelquefois en grinçant les dents, on luy avoit ouy dire: par la digne mort dieu, je voudrois que le Cardinal & toute sa race, fussent là où est l'Admiral: qu'en despit de l'heure que je les aye jamais creu, & autres tels & semblables propos: qui demonstroyent suffisamment, que le Cardinal, & tous ceux de la maison de Guyse, estoyent enfilez en son indignation. Et ce qui le faisoit ainsi croire si fermement au Cardinal, furent trois ou quatre despêches qu'il receut, tant du Cardinal de Guyse, que de ses nepveus: toutes confirmatives à l'advertissement qu'il avoit sur ce receu en Italie.

* On en aura la preuve par la Lettre du Cardinal Pelevé que j'imprime.

Dès l'heure & le jour de la reception de telles despêches, il demeura plus pensif qu'auparavant, & de fois à autre, soit au disné, soit au souppé, tenoit tousjours quelque propos à l'honneur & à la louange du Roy de Pologne, disant, que ce Royaume là estoit bien florissant & bien heureux, d'estre commandé par le plus sage & magnanime Prince, qui fut aujourd'huy en la Chrestienté. Que la povre France ne sçavoit la perte qu'elle avoit faite, de s'estre faite orpheline d'un tel & si genereux Prince, que Dieu par maniere de dire, avoit souflé sur les plus parfaites & entieres prosperitez de l'Eglise Gallicane, que le protecteur du povre Clergé estoit par trop esloigné pour en esperer le fruit, confort & aide, dont il avoit acoustumé leur faire jouyr. Puis en souspirant (disoit) est-ce cecy la recompense, d'en vouloir à ceux à qui on est tant obligé? A-on jamais ouy parler de telle ingratitude? Je ne le puis croire, ny moins sçaurois penser.

Sur la varieté de tels souspirs & plaintes, gestes, contenances, & tout autre langage que ne souloit tenir le Cardinal, ceux qui estoyent près de luy ne sçavoyent qu'en dire ny imaginer, & les plus habilles sur une telle & si soudaine revolution, fussent esté bien empeschez d'y faire quelque jugement. Car dès-lors qu'il eut à Rome les premieres nouvelles du Massacre, & jusques à son département de Rome, jamais Prelat ne magnifia la generosité, vertu, prudence & debonnaireté du Roy Charles, comme il avoit fait, jusques à dire, que sous le Sceptre d'un

Prince

Prince Chreſtien, n'avoit eſté fait un tel, ſi ſacré & ſolennel exploit (1), que celuy qui avoit eſté fait le jour Sainct Barthélemy, vingt-quatrieſme d'Aouſt, en l'année mil cinq cens ſeptante-deux; que le triomphe d'un ſi excellent Roy, devoit eſtre celebré ſous les ſuffrages de l'Egliſe militante, ne plus ne moins, comme ſi tout d'un coup, il avoit ſupplanté & mis par terre tous les ennemis d'iceluy: qu'il pouvoit bien dire, que jamais le Sainct Siége Apoſtolique n'avoit eu un tel & ſi rude ennemy, que Gaſpard de Coligny, qu'un bien grand Monarque n'eut oſé entreprendre une ſi ſuperbe & audacieuſe entrepriſe comme il avoit fait: par le moyen de laquelle noſtre Mere Saincte Egliſe, avoit autant & plus ſouffert, qu'elle n'avoit jamais fait: que ſans doute l'Admiral eut executé ſes malheureux deſſeins, s'il ne fut eſté prevenu de la ſorte qu'il a eſté, & partant que l'Egliſe ne ſe devoit jamais laſſer de rendre graces à Dieu, & à la glorieuſe & ſacrée Vierge Marie, & les prier pour la proſperité du Roy. Ceſte action de graces a continué juſques au temps de l'arrivée à Cluny du Cardinal, qui en bien, ny en mal, ne faiſoit mention du Roy Charles, ſinon à ſe plaindre, & en termes couverts, de la façon qu'avez cy-deſſus entendu. Ceux qui avoyent bon nez, ſentoyent bien que le Cardinal n'eſtoit content de ſon Roy, & que toutes ces pierres raboteuſes; c'eſt-à-dire, plaines de ingratitude, tomboyent au jardin de Sa Majeſté, comme les autres pierres precieuſes & de ſi grande louange: demandoyent le retour en France du Roy de Pologne. Qui fait ainſi croire, c'eſtoit que tous ceux qui venoyent de la Court rapportoyent que le Roy eſtoit fort indigné contre ceux de la maiſon de Guyſe, & que ſi la corde ne rompoit, on ne tarderoit pas beaucoup à voir un beau jeu. Les autres alleguoyent que s'eſtoyent toutes faintes & diſſimulations, & que par tels déguiſemens le Cardinal vouloit (s'il eſtoit poſſible) compoſer & faire executer un autre & ſecond maſſacre: quoy que ſoit, & ſous l'eſpeſſeur d'une telle & ſi obſcure nuée, on appercevoit bien que les affaires de l'Abbaye de Cluny n'eſtoyent ſi grandes, qu'il falut que le Cardinal demeuraſt ſi ſouvent ſerré en ſon cabinet, comme il faiſoit, & dans lequel n'entroit avec luy que Sainct Niquaiſe & S. Barthelemy: au moyen dequoy, les plus clairs-voyans, jugerent que ſous une telle privauté & ſecrette conference, Sainct Barthelemy devoit eſtre employé & bien-toſt, à quelque bon ouvrage, ſignifiant par-là, que ſes mixtions ne tarderoyent gueres, ſans eſtre miſes en beſogne. Il eſtoit auſſi commun en la maiſon du Cardinal, de ce que ſçavoit faire S. Barthelemy, comme au Cardinal de dire Meſſe quand il vouloit faire quelque bon coup. Ce que l'experience démonſtra bien-toſt après, car le Cardinal ne fuſt pluſtoſt arrivé en Court, que S. Barthelemy ne tarda gueres à l'aller trouver.

Pour bien jouer ſon perſonnage, faiſoit ſemblant de n'avoir nul accez au Cardinal, & n'a eſté apperceu qu'une fois

(1) Les Italiens regarderent ce maſſacre de la S. Barthelemi, les uns comme une gentilleſſe du Roi Charles IX. & les autres comme une belle œuvre. Nous avons à ce ſujet un Livre Italien de Camillo Capilupi, ſous ce Titre: *Lo Stratagema di Carlo IX. Rè di Francia contro li Ugonoti, Rebelli di Dio*, in-4°. *Roma* 1572. Il ne faut donc pas s'étonner ſi le Cardinal de Lorraine en parle d'une maniere ſi avantageuſe, puiſque cette cruelle action étoit conduite par le Duc de Guiſe. Dieu le lui rendit bien enſuite, en le laiſſant perir miſerablement aux Etats de Blois de 1588.

fois avec luy en sa garderobe. Sainct Barthelemy, comme il est entrant, & qui dit le mot, alloit, venoit au logis du Roy, & estoit le bien venu entre les principaux Officiers, tant de la sommellerie, que cuisine de Sa Majesté : les frequentoit avec aussi grande privauté, que s'il fut esté Eschançon, ou maistre Queux luy-mesmes. Ce train n'eut pas beaucoup duré, que le Roy devint extrêmement malade, & tellement extenué, qu'on appercevoit assez à sa mine, qu'il ne pouvoit estre de de longue durée. Que fait cependant ce malheureux Sainct Barthelemy, il seme bruit en plusieurs endroits, que la magie prenoit vogue en France, plus qu'il ne seroit à desirer, & qu'on ne luy pouvoit oster de la fantasie, qu'un magicien ne retint le Roy en la détresse, de laquelle il estoit si travaillé. Et comme l'un des Eschançons du Roy dit, qu'il ne pouvoit croire, que la magie eut tant de pouvoir : mais au contraire, qu'il douteroit plustost que quelque Huguenot l'eut empoisonné. Je ne le pense pas, (respondit Sainct Barthelemy) encore que je ne me fie pas beaucoup aux Huguenots, mais si c'estoit poison, le Roy à la violence du mal que il souffre, fut desjà mort, rejettant du tout sa maladie sur l'exorcisme de quelque sorcier, ou bien sur l'artifice d'un magicien. L'Eschançon ravi en admiration, requeroit instamment Sainct Barthelemy luy dire, s'il croyoit qu'un magicien eut bien telle puissance, que de retenir un homme malade, & le faire mourir sans le toucher. Il le peut faire (respondit S. Barthelemy) & le croy aussi fermement, que je vous parle, ne sçavez-vous pas l'industrieuse curiosité des hommes, lesquels pour avoir eu si ferme persuasion des mistiques proprietez qui sont ès nombres, sont allé cercher l'amitié, le commandement, & l'obeissance, qu'ont les nombres par entr'eux : jusques à trouver les nombres planetaires, si laborieusement & si artificiellement agencez, que je conclu asseurément, qu'on ne leur doit nier l'efficace qu'on leur attribue en la magie : par vertu de laquelle les magiciens ont tousjours fait & mis à fin de grandes choses. Pour le faire court, Sainct Barthelemy en conta si bien & si beau, que non seulement l'Eschanson, mais plusieurs Gentilshommes, qui oyoyent caqueter Sainct Barthelemy, se laisserent persuader, que la maladie du Roy dépendoit d'un magicien, & dès-lors le bruit courut par Court, que le Roy estoit ensorcelé.

Ce qui fortifia bien ce trait de magie, fut que le Cardinal ne tenoit autre propos, tellement que chacun creut à ce qu'il en vouloit faire croire. Et par ce moyen Sainct Barthelemy estoit si bien couvert, qu'on n'eut jamais eu opinion, que luy-mesmes avoit esté le magicien : ou plustost l'empoisonneur. Ce malheureux là s'avisa encore d'une grande finesse : car comme il sçait tous les bons tours qui se font à Paris, s'avisa d'un certain Italien, qui plus par folie, superstition que autrement, avoit fait une image de cire, & donna tel & si bon ordre, que l'image, la cire & l'Italien, furent pris, & l'Italien constitué prisonnier*. Par tout le Royaume, on ne parle que de l'Italien & de cest image : on luy fait son procez, plustost on luy veut faire acroire, que l'image c'est l'éfigie & représentation du Roy, que le glaive duquel il piquoit l'image, c'estoit celà mesme qui retenoit le Roy en l'agonie & langueur, en laquelle il estoit ; je ne veux excuser l'Italien, ny sa superstition, mais le povre homme porte le faix & la peine que S. Barthelemy

* Il est mention de ce magicien dans le procès de la Mole & Coconas. Voyez les Mem. de *Nevers*, Tom. 1. ceux de *Castelnau* & *Journal de Henri III.* sur l'an 1574. de la nouvelle édition.

luy devroit porter : car luy sans autre, doit estre soupçonné d'avoir empoisonné le Roy, les indices sont tels & si grands, que qui examinera bien, & de près, ce peu que nous en avons touché, & les circonstances & dépendances de son voyage, sur autre que luy on ne doit rejetter la mort de nostre Roy : qui à bien parler, est aussi cause de sa mort, il n'avoit que faire de manifester le mescontentement qu'il avoit à l'encontre de ceux de Guyse, ny moins rejetter sur eux l'exploit du massacre, se pouvant bien penser, que comme ils avoyent osé entreprendre ; & sur ce, abuser de son authorité, qu'ils le traiteroyent de mesmes, s'il ne se tenoit ferme de leur costé. Ils voyoient à veuë d'œil, de combien il commençoit à détester le massacre ; ils voyoient d'ailleurs en quel péril ils estoyent, si la santé luy eut permis de les recercher : n'ont peu moins faire sur telles considerations, que de recourir à leur remede accoustumé, & faire que par un Sainct Barthelemy, leur massacre de S. Barthelemy, demeurast authorisé comme il avoit esté. Pour esblouir les yeux des personnes, & afin de cacher la poison de laquelle il estoit empoisonné : cest image de cire, & prison de l'Italien venoit fort bien à propos, comme vous a esté dit : mais encore n'estoit-ce rien au pris de quelque image qu'on trouva sur le Seigneur de la Mole (1) Provençal, lors de l'instruction de son procès, sur icelle fut interrogué & repeté plusieurs fois : autant y avoit-il d'apparence que telle image ou caractere d'eust servir à faire mal au Roy, que celle de l'Italien, l'une & l'autre des images servoit seulement à Sainct Barthelemy, & non à autre, pour les raisons qu'avez entendu.

CHAPITRE XXXIII.

Ruse de Sainct Barthelemy, par le moyen de laquelle il pretendoit d'empoisonner Monsieur, frere du Roi, & le Roi de Navarre, & de la confession qu'il a faite d'avoir empoisonné le Roy.

PAR ce qui a esté dit cy-dessus, semble qu'il n'y ait pas grande occasion d'accuser S. Barthelemy d'avoir empoisonné son Roy, & le nostre aussi : je le confesse, & serois bien marry sous tels indices, contre luy, ny autre, donner quelque mauvais jugement, c'est pourquoy franchement nous n'avons voulu dire, que ç'a-il esté, qui l'a empoisonné, & à Dieu ne plaise ; mais je dy que si de mes propres yeux je luy avois veu mixtioner la poison, & icelle realement & de fait délivrée au Roy, je n'en pourrois en saine conscience accuser autre que S. Barthelemy, tant pour les raisons qu'avez entendu, que pour ce qui en est intervenu après. Car depuis que le Roy fut mort, S. Barthelemy comparut en la presence du Cardinal, de toute autre façon qu'il n'avoit fait à ce voyage, ne fut jamais mieux caressé que fut ce paillard, & les plus apparens des domestiques du Cardinal

(1) Boniface La Mole, & Coconas ; le premier Gentilhomme Provençal & le second Piemontois, furent executez en Gréve l'an 1574, pour pretendue Conspiration : on pretend que le crime de La Mole regardoit une intrigue amoureuse où le Roi Charles IX, se trouvoit intéressé, & que le Roi luimême avoit la pensée de l'étrangler, ou le faire étrangler en sa présence. Belle occupation pour un Roi ; mais Charles IX. ayant manqué son coup, il écrivit au Duc d'Anjou, qui fut depuis Henri III, de le faire mourir au Siége de la Rochelle : ce qui n'ayant pas été executé, il vint perir à Paris. Les Memoires de *Lestoile* en font un assez long article à l'an 1574, & son procès se trouve au Tome 2. des Memoires de M. *De Castelnau*. Voyez aussi le Tome 1. du nouveau *Journal d'Henri III*.

Cardinal l'honoroyent, horsmis quelques-uns, qui ne se pouvoyent tenir, parlans de Sainct Barthelemy, de dire, que le Roy n'estoit le premier qui avoit passé par ses mains : mais cela se disoit si bas, qu'à peine osoit-on ouvrir la bouche, tant avoit-on crainte de desplaire au Cardinal. C'estoit bien l'intention à des plus grans de ce Royaume d'insister, que le Roy avoit esté empoisonné, & d'accuser ce monstre de Sainct Barthelemy. Toutesfois considerant que cela ne se pouvoit faire sans irriter le Cardinal, qui estoit venu au comble de ses souhaits, aussi que chacun avoit crainte de tomber en semblable captivité, que celle des Mareschaux de Montmorency & de Cossé*, aimerent trop mieux se taire, que de trop parler. Pour bien avoir la verité du fait, eut falu parler à Sainct Niquaise, qui ayant receu Lettre gergonnée de Sainct Barthelemy, ne se peut tenir de dire, qu'avant qu'il fut peu de jours nous aurions pour Roy en France le Roy de Pologne. Sainct Barthelemy passa bien plus outre, sornetant toutesfois avec ses semblables, que si Dieu faisoit les Roys, S. Barthelemy les sçavoit desfaire : & s'il les desfait, il les sçait refaire. Requis de dire, comme il l'entendoit, c'est une enigme (respond Sainct Barthelemy) devinez-le, si vous voulez. Qui fut cause que ses compagnons le sollicitoyent plus fort, que devant leur interpreter cest enigme, & n'en voulant rien faire, l'un de sa troupe, qui depuis nous l'a rapporté, dit à l'oreille de son compagnon, Dieu a fait estre Roy Charles de Valois, S. Barthelemy l'a empoisonné, c'est ce qu'il dit l'avoir desfait, & si Dieu les fait mourir, veut conclure qu'il fait succeder en leur place, celuy ou ceux qui luy plaist : car par ses poisons fera tousjours mourir jusques à celuy que Sainct Barthelemy voudra coloquer au throsne: & c'est ce qu'il appelle refaire les Roys. Ne voilà pas une impudence & blasphême execrable de ce monstre, de s'acomparer ainsi avec la Majesté de Dieu, & de se jouer à faire mourir les Princes & Roys. Qui le rend encore plus suspect de cest empoisonnement, c'est que dès-lors que le Roy commença d'estre malade, il ne frequenta pas beaucoup la cuisine ny sommellerie du Roy, le galand avoit fait ce qu'il vouloit faire. Feu le Mareschal de Montmorency qui avoit eu l'éfigie de ce paillard, advertissoit tousjours ses gens de ne le laisser approcher sa maison, en bien ny en mal, jusques à commander, qu'on luy baillast des estrivieres, s'il venoit rien flairer en sa cuisine ou sommellerie, ayant, comme il avoit esté fort bien adverti, de la procedure qu'il avoit tenue pour faire mourir la Royne de Navarre, & le Prince de Porcian. Pendant le commencement de sa prison, il luy est venu souvent en fantasie, que ce paillard devoit avoir empoisonné le Roy, d'en avertir Sa Majesté, il n'eut osé, car il estoit destitué de tous moyens, pour en tirer la preuve, il consideroit aussi l'importance d'une telle accusation, laquelle regardoit ses principaux ennemis, qui possedoyent le credit & principale authorité de la Court, d'autre costé il avoit bien sceu de quel artifice on avoit rejetté toute la maladie du Roy sur ceste belle image de cire, & que ce ne seroit que peine perdue, de donner sur ce aucun advertissement : joint qu'il ne pourroit apporter aucun remede, ny soulagement au Roy, à cause que les principaux effets de la poison, avoyent rendu la maladie du tout incurable, il avoit aussi bien sceu tous les advertissemens qui furent faits en

* Ils furent mis à la Bastille peu avant la mort de Charles IX.

Pologne,

Pologne, du commencement mesmes qu'il fut empoisonné : & ainsi estant en la puissance de ses ennemis, n'en pouvoit ouvrir la bouche sans un extrême danger. Comme qu'il soit si les Officiers, tant de la sommellerie, que cuisine du Roy n'eussent eu crainte, en eussent bien voulu dire ce qui leur en sembloit.

Ce monstre de Sainct Barthelemy, avant que partir de la Court, avoit bien grand desir de despêcher tout d'un coup Monsieur, frere du Roy, & le Roy de Navarre. Car auparavant il s'estoit fait ouyr, qu'il rendroit la boutique baliée & nette avant l'arrivée du Roy de Pologne, ou il mourroit à la peine. Pour y parvenir il s'adresse à un bon personnage de la Religion, domestique du Roy de Navarre, & lequel cognoissoit Sainct Barthelemy, comme je le cognois, & pour l'un des plus grands empoisonneurs qui fut jamais en France. Frere, luy va dire S. Barthelemy, j'ay quelque chose sur ma conscience, que je détermine ne déclarer à creature vivant, si ce n'est à vous, comme à celuy qui de vostre grace, m'avez tousjours monstré toute fraternité & amitié ; mais s'il vous plaist, me ferez promesse de le tenir secret. Ce bon personnage, qui ne se fioit à S. Barthelemy, respondit, vous connoissant, comme je vous cognois, je ne vous feray promesse aucune, par ainsi déclarez ce qu'il vous plaira, j'aime autant le sçavoir, que de ne le sçavoir pas, Saint Barthelemy la larme à l'œil, à tout le moins contrefaisant de l'y avoir, à cause que de son mouchoir il essuyoit ses paupieres, commença à luy dire : la meschante, damnable, & miserable vie que j'ay (frere & amy) jusques icy menée, m'est en telle & si horrible execration : & le Jugement de Dieu pour mes démerites m'est si effrayable, que si je n'avois esperance en sa grande & infinie misericorde, je me precipiterois à chacune heure, il est vray, que depuis qu'il luy a pleu me donner quelque rescipicence, j'ay senty quelque relasche en mon povre & passionné esprit, mal-aisément pourriez-vous croire une si subite conversion, sinon que vous entendiez ma desconvenue, que je mets entre vos mains, tant pour le scrupule de conscience que j'en fais, que pour en faire confession devant l'Eglise & tous autres qu'il vous plaira, si vous cognoissez qu'ainsi se doyve faire : combien qu'à la verité cela ne peut estre eventé, sans mettre S. Barthelemy en un très-grand & extrême danger : c'est pourquoy du commencement je vous ay si affectueusement requis me faire promesse de ne me déceller ; mais puis qu'il vous plaist ne vous y astraindre, je me confieray de vostre bonne volonté. Sçachez donques, frere & amy, que me promenant un jour au milieu de l'Abbaye de Cluny, tout à un coup, & sans y penser, je me vois representer l'énormité de cest horrible massacre de la Sainct Barthelemy, & me sembloit que je voyois plus de trente mille corps morts, estendus au milieu de la prairie, les ames desquels crioyent devant le throsne de Dieu : vengeance, Seigneur, vengeance, Seigneur : d'autre costé il m'estoit advis, que plus de trois cens mille personnes, faisans profession de la Religion Reformée, à genoux, & les mains jointes, crioyent de mesmes, & plus ils crioyent, les ames des trespassez (ce me sembloit) redoubloyent leur cris, & adjoustoyent : vengeance sur la maison de Valois, vengance sur celle des Guisards.

Guisards. J'appercevois bien en moy, que tout cela n'estoit qu'illusion, car vous sçavez que Sainct Barthelemy n'est pas des plus faciles à croire, toutesfois plus je mettois peine me desveloper de telles visions, & plus elles se representoyent devant mes yeux, tellement que j'ay demeuré, (pour ceste seule cause) plus de trente-cinq ou quarante nuicts en des plus grandes inquiétudes, que souffrit onques povre homme. Ceste commiseration du sang innocent espandu, me toucha tellement au cœur, qu'il me va tomber en l'esprit, que je pouvois, si je voulois, me rendre liberateur de sa povre Eglise, & en ce faisant qu'il ne faloit sinon faire mourir le Roy, & ceux de la maison de Guyse, entreprise qui me donna une infinité de traverses en l'entendement, tant pour la trouver de difficile execution, que pour estre troublé en ma conscience, si légitimement je pouvois faire une telle délivrance: d'un costé, je considerois que mon Roy estoit l'oinct du Seigneur, & partant qu'il ne m'estoit licite d'attenter contre Sa Majesté, d'autre part, sa perfidie, sa cruauté stimuloit tellement mon cœur, que j'estois contraint me sumettre d'estre l'executeur d'une si juste & équitable vengeance, mais avant que de la commencer, je me mis en bon estat, c'est-à-dire, que par trois divers jours je jeusnay, & après avoir prié Dieu, je trouve moyen d'empoisonner le vin du goubelet du Roy, en sorte que quand il eut eu cent mille vies, n'en fut pas eschappé, reste maintenant à despêcher le Cardinal de Lorraine, & toute ceste maudite race des Guisards, une seule difficulté m'a jusques icy retenu, c'est qu'avant que de commencer l'exploit, je voudrois bien avoir trouvé moyen d'entrer au service de Monseigneur frere du Roy, ou du Roy de Navarre, car s'ils venoyent à mourir, *pendant que je suis* au service de S. Niquaise, on ne faudra *jamais* à me soupçonner, & mettray ma vie en danger, là où si je suis au service de Monsieur, ou du Roy de Navarre, on ne se doutera point de moy, & ainsi sans mener grand bruit, vous verrez faire une belle execution. Ce bon personnage entendant ainsi parler S. Barthelemy, pensa tomber à la renverse: ha malheureux (va-il s'escrier) qu'avez-vous fait, avoir empoisonné vostre Roy & Prince! Puis revenu en soy-mesmes, luy dit, je te jure (Sainct Barthelemy) que si tu ne te retires d'auprès de moy tout maintenant: je te vois accuser pour un empoisonneur, & meurtrier de son Roy: ha traistre! ha malheureux! a-on jamais veu un tel monstre, que ce meschant? Qui fut bien estonné, ce fut S. Barthelemy, non pas pour les paroles de ce bon personnage, ne pour crainte qu'il eut d'estre descouvert d'avoir empoisonné le Roy, car il fit responce, que si ce bon personnage en ouvroit la bouche, s'estoit à faire à luy ruer un démenty, mais il estoit marry qu'il perdoit l'esperance d'avoir l'entrée qu'il se promettoit en la maison de Monsieur frere du Roy, & de celle du Roy de Navarre, pour y jouer ses jeux venefiques, & que s'il estoit descouvert, qu'on ne luy fit coupper les jarrets, d'autant que desjà plusieurs Gentilshommes avoyent très-mauvaise opinion de luy. Ce bon personnage d'autre costé n'estoit en petite peine de le descouvrir, parce qu'une telle & si serieuse accusation, dégarnie de tesmoignage, emporte une peine de Talyon: que ceux qui avoyent mis en œuvre ce malheureux, n'espargneroyent aucune chose pour luy faire pratiquer une telle Loy, parquoy contraint de

se

se taire & beaucoup penser, remit en Dieu l'issue d'un tel affaire, en telle sorte neantmoins, qu'il n'eut onques repos, jusques à ce qu'il eut adverti Monsieur frere du Roy, & aussi le Roy de Navarre, de faire observer l'essay usité entre leurs Princes plus que jamais, car il sçavoit pour certain, qu'il y avoit gens attitrez pour les faire mourir par poison.

N'oublia aussi de manifester à ses plus privez amis, la rescipicence fardée de Sainct Barthelemy, les propos qu'il luy avoit sur ce tenus, & comment il les avoit colorez expressément pour avoir l'entrée en la maison de ces Princes, & racontoit cela d'une si bonne grace, qu'eussiez proprement dit, que c'estoit Sainct Barthelemy, dequoy les escoutans ne se pouvoyent garder de rire, car ils cognoissoyent le pelerin, & sçavoyent très-bien de quel boys il se chauffoit, furent bien marris toutesfois, de ce que ce bon personnage n'en avoit un peu plus dissimulé, afin de descouvrir plus profondement l'artifice de ce malheureux, pour s'en donner mieux garde. Ce dequoy la compagnie rioit le plus, estoit de la subtile, fainte & bonne mine que Sainct Barthelemy faisoit de plourer : vous eussiez veritablement jugé (disoit ce bon personnage) qu'il vouloit fondre en larmes. Or comme ils devisoyent sur le Quay des Augustins, le Cardinal de Lorraine, avec une grande suite de gens, passoit, & entre autres Sainct Barthelemy y estoit, qui se prenant à rire, salua la compagnie, & leur monstrant du doigt ce bon personnage, leur dit, il vous en contera de belles, si vous le voulez croire, n'a tenu qu'à luy qu'il ne m'aye réduit au giron de nostre Mere Saincte Eglise : Adieu adieu, Messieurs, je le vous recommande : l'impudence de ce paillard estoit si grande, qu'il rendoit honteux ceux qui le regardoyent, au lieu que ce vilain se devoit cacher, de sa honte & meschanceté.

Pour le moins a-il fortifié par sa propre confession, les indices que vous avez entendu de l'empoisonnement de son Roy. L'on peut alleguer, qu'elle n'est pas ferme, à cause qu'il est en la puissance de Sainct Barthelemy de la desnier si bon luy semble : mais ceux qui le cognoissent, en croiront tousjours plustost ce bon personnage, qui est sans reproche & homme craignant Dieu, & que pour mourir, ne voudroit avoir avancé un propos sans en estre bien certain & asseuré, que non pas cest empoisonneur : item, qu'il est desjà pour tel tenu & reputé.

Mais qu'est-il besoin d'insister si avant, pour sçavoir s'il l'a fait ou non, de deux choses l'une, faut-il conclure pour sur ce tirer la verité, car les Medecins & tous autres, qui ont remarqué le sujet de la maladie du Roy, tiennent qu'il est mort de sorcelerie & magie, ou de poison : si l'on en doit attribuer quelque chose à la magie, on tient le magicien en prison, & jusques icy n'a-on peu tirer de luy chose, qui merite de le soupçonner de la mort du Roy ; si c'est par poison, pourquoy n'attrappe-l'on Sainct Barthelemy, n'y a-il pas assez d'indices, pour luy faire sur ce confesser la verité, quant il n'auroit empoisonné en toute sa vie que la Royne de Navarre & Prince Porcian, merite-il pas du moins d'estre soupçonné & mis en prison, principalement quand il est question de la mort d'un si grand Roy. Cela alleguent les aucuns, n'est pas verifié, à quoy tient-il qu'on ne le verifie, est-il si mal aisé de commettre un Maistre des Requestes

ou quelque autre Commissaire pour faire l'information. Ouy : mais voire, disent les temporiseurs, il n'est pas acroire que Sainct Barthelemy vousist si hardiment demeurer & se rendre domestique d'une telle maison que celle qu'il frequente, & de faire un si meschant acte, que celuy duquel on le taxe, & puis on ne peut remuer ce point, sans irriter ceux desquels il s'advoue, chose à laquelle on doit avoir esgard, car ce ne seroit petite chose de mettre en butte Sainct Barthelemy, & après ne pouvoir trouver des Juges : car qui est celuy qui voudroit s'ingerer à instruire un tel procez, pour estre regardé de travers de son législateur : que Sainct Barthelemy, alleguent les autres, face du pis que il pourra, puis que la Justice n'y veut mettre ordre, nous lairrons courir l'eau là bas.

Or Sainct Barthelemy voyant qu'il ne pouvoit avoir entrée en la maison de ses Princes, & qu'il estoit regardé de travers de plusieurs, partist de la Cour pour aller trouver Sainct Niquaise, qui de son costé remue force besongnes, au détriment des povres sujets du Roy au Bailliage de Masconnois, mais nous n'avons encore place pour dire ce qu'il fait, à cause que le Gentilhomme Champenois veut parler au Cardinal de Lorraine, nous escouterons doncques, s'il vous plaist, ce qu'il veut dire.

CHAPITRE XXXIV.

Comment le Gentilhomme Champenois imprima en l'esprit du Cardinal de Lorraine que S. Niquaise estoit fils du Palefrenier Prestre, qui fut empoisonné, & des moyens qu'il observa pour en avoir plus grande preuve.

SUR la fin du vingt-quatriesme chapitre de nostre Legende, avez peu voir comment le Gentilhomme Champenois avoit fait telle & si bonne diligence, qu'il avoit obtenu prise de corps à l'encontre du Vicaire, qui envoya S. Barthelemy pour confesser Maistre Joseph le Serrurier, depuis lequel temps, s'informa si bien de la vie de Sainct Niquaise, qu'il sçeut & au vray comme toutes les suppositions que il luy avoit faites estoyent passées, si vint trouver le Cardinal de Lorraine, qui le voyoit d'un fort bon visage : auquel après avoir fait une bien grande reverence, luy dit, Monseigneur, depuis vostre partement pour aller à Rome, jamais povre Gentilhomme n'a eu tant de peine que moy, & tout pour vostre service, car le regret que j'ay de voir un si grand Prince & Prélat abusé comme vous estes, & vostre réputation & vivacité d'esprit d'autant alteré, il ne peut estre que tous ceux qui vous sont affectionnez, du nombre desquels je suis, n'en portent de l'ennuy & grande fascherie, desjà, Monsieur, vous estes averty, que mon oncle le Prothonotaire, pour vous faire apparoir que S. Niquaise avoit été conceu au ventre de sa mere, d'un Palefrenier depuis Prestre, trois mois devant que Monsieur vostre pere eut cognoissance d'elle, il avoit sur ce fait plusieurs diligences : mais S. Niquaise avec un S. Barthelemy, previndrent

vindrent tellement mon oncle, qu'ils le firent mourir par poison, manderent ce Palefrenier, ou Prestre, qui ressembloit en tout Sainct Niquaise, & à son arrivée à Paris, le veillerent & bouconnerent de si près, qu'en moins de deux jours il fut mort: susciterent au lieu d'iceluy un nommé Maistre Hugues le Serrurier, l'habillerent en Prestre, & comment s'ils ne l'eussent point connu, l'envoyerent-vous le presenter, luy parlastes: voire il chanta Messe devant vous, vous l'interrogastes bien au long, & n'y ayans trouvé traits, ny lineamens du visage Sainct Niquaise, selon qu'on vous avoit rapporté, le renvoyastes; mais moy par la bouche mesmes d'Hugues le Serrurier, j'avois descouvert toute la fourbe & supposition: ce qu'ayant entendu Sainct Niquaise, donna tel ordre qu'il fit empoisonner ce Maistre Hugues le Serrurier, par la plus grande astuce qu'on pourroit penser. Si deduit au Cardinal, comment S. Barthelemy desguisé en Prestre l'avoit confessé & communié, & sous le voile d'icelle confession, luy-mesmes l'auroit empoisonné, expressément afin que n'eussiez aucune cognoissance tant du lieu duquel Sainct Niquaise estoit sorty, que de toutes les suppositions que je vous viens de dire; je n'en parle point par cœur, Monseigneur, j'ay entre mes mains les pieces & papiers, sur lesquels j'avois obtenu prise de corps, à l'encontre du Vicaire, qui avoit substitué S. Barthelemy, pour faire une telle confession. Je croy, que pour vous tenir sur ce le bandeau devant vos yeux, qu'ils ont fait mourir plus de dix-sept personnes, & si vous n'y prenez garde ils vous feront mourir, quoy qu'il tarde, pour neant; n'est-il pas dit, que bastard ou fils de putain ne firent jamais bien.

Ainsi, Monseigneur, je vous supplie, de vouloir de près bien justifier l'advertissement que je vous viens de faire, car il n'est pas raison que vous soyez ainsi abusé, & par des garnemens qui ont merité la mort plus de fois que je ne pourrois dire. On n'entend aujourd'huy par la France, sinon qu'un Cardinal de Lorraine a fait Abbé de Cluny, un fils de Prestre, jadis Palefrenier, & qui pis est, avoué frere bastard de luy, & de Messieurs ses freres. S'il m'appartenoit de vous tanser (Monseigneur) je vous chanterois mille injures, sera-il dit, qu'un fils de Palefrenier soit yssu du sang des Roys de Jerusalem? Qu'un fils de putain & de ce sordide, soit du costé gauche sorty de la maison de Lorraine? Sera-il dit que ce fils de ribaude soit l'oncle de Messieurs vos nepveus? Qu'un tel avorton aye déniaisé le plus grand esprit, le plus grand cerveau, le plus grand Prelat, qui ait jamais esté en France? Tel estes-vous reputé (Monseigneur) par toute la Chrestienté, & si de bonne heure vous n'y pourvoyez, je prevoy le flestrissement d'une telle & si heureuse réputation, car les plus grands de ce Royaume, sçavent trop mieux que moy, le temps de la conception, de la nativité, & enfantement de vostre nouveau Abbé, le vilain, l'infame parricide qu'il est, a empoisonné son pere, pour vous en faire perdre la veue, mais il a beau faire: car il a encore des parens, à la fisionomie desquels ce vilain ressemble en tout & par tout, vous avez encore aujourd'huy le bourreau de Langres, qui estoit frere de par pere à ce Palefrenier, & par consequent oncle de Sainct Niquaise, s'il veut l'empoisonner pour prevenir que ne puissiez le recognoistre: il faut par mesme moyen faire

faire mourir tous ses enfans, cousins-germains à S. Niquaise, l'un desquels est aussi executeur de la haute Justice à Dole, en Bourgongne : & l'une des filles mariées au bourreau de Bezançon, qui ont des enfans, entre lesquels s'en treuvent deux, qui à les voir, diriez proprement que c'est Sainct Niquaise mesmes; & suis bien esté si curieux, que par deux diverses fois, je suis esté expressément à Langres, à Dole & à Bezançon : il est vray que la femme du bourreau de Bezançon, a un peu la levre de dessus plus grosse, mais son maintient, ses gestes & organe, approcheant en tout & par tout à S. Niquaise, je ne m'en suis pas voulu croire moy-mesmes : car j'ay mené trois Gentilshommes avec moy, & qui tous trois vous sont très-humbles serviteurs, qui vous rendront le tesmoignage que je vous vien de dire.

Au reste (Monseigneur) ne trouvez estrange, si avec un grand soin & diligence, j'ay ainsi recerché sa genealogie, car si Dieu me fait la grace de le vous faire cognoistre pour tel qu'il est, & que puissiez le désavouer, pour ne rien appartenir à vous, ny aux vostres, il me sera, s'il vous plaist, permis luy redemander la mort de mon oncle, & chastier par mesme moyen son coustilier de Sainct Barthelemy : le Cardinal interrompant le propos du Gentilhomme, fit response, qu'il estoit bien vray semblable, qu'il y avoit de la supposition & de la poison, pour maintenir S. Niquaise, fils donné de leur maison, que desjà il en avoit eu divers advertissemens, èsquels il n'avoit si bien pris garde comment il fut esté bien requis, qu'une telle faute toutesfois ne luy devroit estre imputée, ains à une *je ne sçay* quelle recommandation que luy en fit feu Monsieur de Guyse, pour la reverence duquel il a eslevé Sainct Niquaise trop plus qu'il ne devoit, & se repentoit très-bien de luy avoir conferé son Abbaye de Cluny, mais il sçavoit bien comme il falloit dénouer l'aiguillette, pour despouiller un tel marchant (1), ce qu'il feroit & ne tarderoit pas beaucoup qu'il n'en ouyt parler. S'il vous plaist, Monseigneur, respondit le Gentilhomme, je vous en feray bien-tost despêcher. Non, non, respond le Cardinal, il faut qu'il parle premierement, car il est beneficié, il est Abbé de Cluny & de Sainct Niquaise, & sous son nom il y a d'autres benefices qu'il ne faut pas perdre, seulement ne distes mot, & me laissez jouer la farce, de la partie de laquelle je le veux faire estre, & au lieu qu'il est Abbé, se contentera d'estre simple cloistrier si je vy demie douzaine de mois. Car bientost la Royne-Mere partira pour aller à Lyon, au-devant du Roy de Pologne, où estant, je le desracineray de Cluny, & le meneray avec moy, jusques à ce qu'il ait resigné ce que je veux luy demander, seulement n'esventez rien de ceste mine, & pour amour de moy, donnez-vous bien garde qu'on ne luy m'efface, ny attente en façon que ce soit, je le vous rendray si petit, que vous tiendrez pour bien vengé de la mort de vostre oncle : une chose veux-je laisser à vostre diligence, c'est s'il est possible que quand je passeray par Mussy l'Evesque, ou à l'environ, trouviez moyen de me faire voir le bourreau de Langres, pour me confermer davantage de la ressemblance du Palefrenier, duquel

(1) Malgré tous ces discours vrais ou faux, ce bâtard est resté maître de l'Abbaye de Cluny, qu'il a possedée depuis 1574, qu'est mort le Cardinal Charles de Lorraine, jusqu'en 1612.

quel vous m'avez parlé. Monſeigneur, reſpondit le Gentilhomme : je le vous feray voir & parler à luy, mais il faudroit par meſme moyen avoir Sainct Niquaiſe, pour les confronter l'un à l'autre, je dois avoir ſon pourtrait quelque part en mes coffres, reſpondit le Cardinal, au fort c'eſt à faire à luy eſcrire de ſe faire tirer & peindre, & qu'il m'envoye l'effigie, je m'aſſeure qu'il le fera incontinent. Et pour le regard de Sainct Barthelemy, va dire le Gentilhomme, je me plains, Monſeigneur, autant & plus de luy, que de S. Niquaiſe : car il mixtionna le boucon qu'avala mon oncle. J'ay un peu affaire de Sainct Barthelemy, reſpondit le Cardinal, laiſſez-le pour ceſte heure en l'eſtat qu'il eſt, je vous diray le temps que vous le devrez mettre entre les mains du Prevoſt des Mareſchaux ; ſerez-vous pas contant quand il l'aura fait pendre ? Il peut bien, Monſeigneur, va dire le Gentilhomme vous remercier, car ſans vous, ſon corps fut maintenant eſtendu ou pourry ſur une rouë. Il y a aſſez de temps, dit le Cardinal, & ainſi ſe départirent : mais de malheur, comment ils parloyent enſemble, il y avoit des Gentilshommes & autres qui eſcoutoyent par une fente de l'appareil qui eſtoit entre eux, tellement qu'ils pouvoyent ouyr tout ce qu'ils diſoyent, comme auſſi ils firent, & à la malheure pour le Cardinal, ſelon que vous entendrez par le diſcours de ce traité : car entre ſes eſcoutans ſe trouva un amy de Sainct Niquaiſe, qui l'avertiſt de point en point de tout ce qui vous a eſté dit cy-deſſus, dequoy il en fit très-bien ſon profit, comme auſſi vous ſera dit.

Cependant le Cardinal eſcrit à Sainct Niquaiſe, de ſe faire peindre & luy envoyer ſon pourtraict & effigie, par un laquais, qu'il luy envoya tout exprès, car il en avoit, diſoit-il, affaire. Sainct Niquaiſe, qui desjà avoit eſté adverti, connut très-bien à quoy ce pourtrait devoit ſervir, fut bien esbahy, & encore plus Sainct Barthelemy, pour ſe voir menacer d'une telle façon, toutesfois pour ſatisfaire au vouloir du Cardinal, conſeilla Sainct Niquaiſe de envoyer ſon pourtrait, ſe fit peindre & tirer au vif, & renvoya le laquais au Cardinal, vous euſſiez veu d'autre coſté le Gentilhomme Champenois diligenter de toutes parts, pour avertir les bourreaux de Langres, Dole & Bezançon, ſe donner garde d'eſtre empoiſonnez, & de ſe tenir preſts pour ſe rendre à Muſſy l'Eveſque, lors & quand ils ſeroyent mandez. Pour ceſt effect, on leur bailla deniers pour arres, avec promeſſe qu'ils ſeroyent ſatisfaits de leurs voyages & deſpens à leurs contentemens.

CHAPITRE XXXV.

Comme S. Niquaiſe dépeſcha Daubin, frere du Morveux le Bragard, pour aller empoiſonner le bourreau de Langres, & de ce qui en advint.

DE'S le jour & l'heure que Sainct Niquaiſe eut receu l'advertiſſement qui vous a eſté dit, il demeura merveilleuſement troublé en ſon eſprit, & ne pouvoit digerer ceſte menace, de ſe voir reduire au petit pied, ou bien d'eſtre Abbé de l'une des plus belles & riches Abbaye du monde, & devenir un ſimple Moyne cloiſtrier. Mais s'il eſtoit attriſté, noſtre empoiſonneur Sainct Barthelemy l'eſtoit bien davantage, & luy ſembloit desjà que le bourreau le tenoit entre ſes mains pour le briſer, & rompre ſur une rouë, tant ſa meſchante

meschante conscience luy faisoit son procès. Ils demeurerent l'un & l'autre en ses frayeurs plus de trois sepmaines, tant qu'on s'apperceut très-bien qu'ils n'estoyent des plus contans: il est vray qu'on ne pouvoit bonnement presumer d'où procedoit tel mescontentement, sinon que quand ils parloyent du Cardinal, c'estoit de tout autre stile & langage qu'ils n'avoyent accoustumé, tantost ils le taxoyent d'ingratitude, tantost que c'estoit le Prelat qui avoit destruit le Roy & son Royaume, que si on faisoit parler une fois Sainct Barthelemy, il diroit des choses terribles. Avec tous tels & semblables propos, personne n'osoit respondre, estimant qu'on les mettoit expressément en termes, pour & afin de moucharder quelques-uns, parquoy contrains de s'aprivoiser avec un nommé Daubin, qui est frere du Morveux le Bragard, luy déclarerent le motif de leur mescontentement, & que s'il vouloit leur estre fidelle & secret, ils le feroyent le plus grand de sa race. Daubin promit & jura, que pour leur service il feroit tout ce qu'ils commanderoyent, & si auroit si bonne bouche, qu'ame vivante ne descouvriroit rien de luy, par ainsi qu'ils se confiassent de luy comme d'eux-mesmes.

Sainct Niquaise lors luy dit: mon amy, voilà une boite composée de telle mixtion, que qui en prend le moins du monde, il faut par nécessité mourir: car c'est la plus fine poison qu'on puisse faire. Il y a cinq ou six personnes desquels j'ay receu tel & si grand déplaisir, que je ne feray jamais à mon aise, que je ne les aye fait passer le pas, car ils ont esté si téméraires, que de s'estre fait ouyr, qu'ils me sont parens, sortis du mesme lieu, dont je suis yssu, expressément pour imprimer en l'entendement du Cardinal, que je ne luy appartiens en rien, & que je ne suis le fils advoué de feu Monsieur de Guyse mon pere. Pour laquelle cause le Cardinal en est desjà tellement coifé, qu'il détermine se faire representer ces personnages dont je vous parle, déliberant que s'il treuve en eux quelque conformité ou ressemblance entre eux & moy, qu'il croira tout ce que mes ennemis luy en ont rapporté. Il est facile, comme vous sçavez, d'imprimer en la cervelle du Cardinal, tout ce que l'on voudra pour ce regard, & si j'avois à prouver & faire acroire que vous ressemblez au grand Turc, il ne me seroit pas mal-aisé à faire: car je renierois * en tant de sortes les traits lineamens sur toutes les parties d'une personne, que j'y trouverois tousjours conformité de l'un à l'autre.

* peut-être faut-il lire, *je remirerois*.

Ainsi pour prevenir telle inquisition, le plus beau & le meilleur est d'oster de devant la face du Cardinal, ceux que l'on luy veut sur ce faire voir, mes ennemis ce faisant, seront privez de leurs desseins, qui me fait vous prier entreprendre d'aller à Langres, & trouver moyen d'empoisonner le bourreau de la Ville, c'est le personnage, que l'on me met en butte: il vous sera très-facile à le bouconner, c'est à faire à le mener deux ou trois fois en quelque cabaret, & puis luy mixtionner un peu le vin qu'il devra boire, on ne se doutera jamais de vous, & n'estes pas cognu, qui vient fort bien à propos: de-là vous irez à Dole, où après avoir sejourné quelque peu, trouverez moyen semblablement de vous acoster au bourreau de Dole, le festoyerez & traiterez tout ainsi que vous aurez fait envers celuy de Langres: successivement vous vous acheminerez à Bezançon, & là empoisonnerez par les plus subtils moyens que pourrez, la femme de l'Executeur de Haute-Justice, ensemble tous ses enfans,

sans, que si vous faites ceste diligence pour amour de moy, je ne manqueray point à la promesse que je vous ay faite : mais il faut que ceste diligence soit faite dans six sepmaines ou deux mois au plus, autrement ne le faut entreprendre : tenez voilà soixante escus pour vostre voyage, & cent en une bource, que je vous garderay pour estraines de la bonne volonté que je délibere de vous porter, donnez-vous bien garde d'en rien descouvrir à personne, ny moins au Morveux, vostre frere, encore que je ne me défie point de luy, d'autant que cest affaire, outre la celerité qu'elle requiert, merite d'estre tenu secret sur toutes choses. Daubin prit les soixante escus, promit de faire merveilles, part de Cluny, & de-là tira en la maison d'un honnorable Gentilhomme, qui ne se nomme point pour ceste heure, sinon que Daubin, dit Jaquier, luy estoit fort affectionné, si luy dit, encore Monsieur, que je soye assez volage, si serois-je bien marry de faire chose contre mon devoir, luy discourut sur ce de point en point la charge & negotiation que l'Abbé de Cluny luy avoit baillée, luy monstra la boite de la poison, avec les soixante escus pour son voyage. Que dois-je faire là-dessus, Monsieur, va dire Daubin. Le Gentilhomme tout esmerveillé demeura longtemps sans parler, & après avoir longuement pensé, s'escria en ceste sorte : ha la malheureuse & meschante ame, que ce Sainct Niquaise : la terre n'en porta onques une semblable, ô qu'il en a bien fait d'autres, & à tort luy & S. Barthelemy, ne sont suspitionnez d'avoir fait mourir la Royne de Navarre, le Prince de Porcian, & tant d'autres braves hommes, comme ils ont fait. Puis s'adressant à Daubin, luy fit response, vous me demandez, que vous devez faire, je vous conseille de vous donner bien garde d'estre executeur de la mauvaise volonté de ce meschant homme, les hommes ne coustent-ils rien de nourrir, que de les faire ainsi mourir ? Et si me voulez croire, vous irez à Langres, à Dole & à Bezançon, avertir ces povres gens du mauvais tour que Sainct Niquaise leur veut faire faire, & entre cy & là, nous trouverons quelque excuse, pour payer ce meschant homme. Daubin s'accorda au Gentilhomme, & luy ayant laissé la boite de la poison, s'en alla à Langres, acosta le bourreau de la Ville, & après luy avoir quelque peu parlé, luy déclara la charge qu'il avoit de l'empoisonner, ensemble l'executeur de Dole, & la femme de l'executeur de Bezançon, ce qu'il ne voudroit faire pour mourir, par ainsi, qu'il advisast bien celuy ou ceux avec lesquels il frequenteroit, mesmes au boire & au manger, à cause que le personnage qui l'avoit là envoyé, avoit déliberé de le faire mourir.

Le bourreau de Langres le remercia infiniement, luy disant, que desjà un brave Gentilhomme Champenois, les avoit suffisamment adverti du bon tour qu'on luy vouloit faire, non seulement à luy, mais à celuy de Dole, & à sa fille qui est mariée à Bezançon, le malheureux se devroit bien contenter d'avoir fait mourir son propre pere, qui estoit mon frere, & quand il nous auroit fait empoisonner, on luy reprochera tousjours d'avoir fait mourir ses oncles, freres de son pere : & quant à ma fille mariée à l'executeur de la Haute-Justice de Bezançon, elle est sa cousine germaine, si le diable ne l'emporte. Daubin entendant tous ces propos, voulut s'informer

mer plus avant du parantage. Le bourreau de Langres luy dit : comme tout estoit passé, & qu'autrefois son frere, qui pour lors estoit Palefrenier du feu President des Barres à Dijon, obtint si bien la bonne grace de sa fille, qu'elle se fit emplir le ventre, & en sortit ce venerable Abbé, qui me veut faire mourir. Personne ne peut aujourd'huy rendre meilleure raison de ce fait que moy, car mon frere, qui depuis a esté Prestre, privément & comme de frere à frere, librement m'a confessé ce qui en est, & la peine qu'on a eu de supposer ce bastard, & le faire advouer à feu Monsieur de Guyse : si mon frere m'eut creu, il fut encore esté en vie, car je luy avois mandé, qu'il se donnast bien garde d'aller à Paris, à son dan, pourquoy y est-il allé ? Daubin ne se pouvoit saouler d'ouir ainsi caqueter le bourreau, qui adjousta, que pour bien tirer la verité de ce fait, ne faloit sinon que le confronter à S. Niquaise, car selon que le Gentilhomme Champenois luy avoit rapporté, y avoit conformité & ressemblance de l'un à l'autre, ce que vous, Seigneur (parlant à Daubin) pouvez bien appercevoir : de moy je n'en sçay rien, pour n'avoir jamais veu que je sçache Sainct Niquaise, mais vous pouvez bien voir, s'il me ressemble en rien ; bien sçay-je, que mon frere, qui estoit son pere, & moy, nous retirions comme les deux doigts de la main.

Daubin qui jusques alors ne s'y estoit pris garde, attentivement observa le bourreau, disant : que veritablement au seul regard de son visage, il n'avoit jamais veu personne mieux se ressembler, que Monsieur de Cluny & luy. Depuis trois mois je pense, dit le bourreau, que plus de cinquante personnes m'ont pris pour luy, quant il n'y auroit que cela, & le sang qui ne peut démentir, le malheureux devroit avoir horreur de faire perir son propre sang : peut-estre me dédaigne-il, à cause de mon estat ; qu'il sçache qu'il y en a encore de moindre en sa race que moy, je les luy nommeray bien encore quand il voudra : au reste advertissez-le hardiment, que je ne boiray ny mangeray avec personne estranger, que je n'aye fait la reverence à Monsieur le Cardinal de Lorraine, & si je puis, il verra tous ceux que ce monstre veut faire empoisonner. Daubin le pria bien fort ne le déceler de l'advertissement qu'il luy avoit sur ce donné, ce que le bourreau luy promit, & ainsi partirent l'un d'avec l'autre.

Mais Daubin avant que se presenter à Sainct Niquaise, alla trouver son Gentilhomme, auquel il raconta tout ce qu'avez entendu du bourreau de Langres & de luy, l'asseurant n'avoir onques veu deux hommes mieux se ressembler, que Sainct Niquaise & le bourreau. A ceste heure, Monsieur, dit Daubin, il est question, s'il vous plaist, que me conseilliez quelle excuse je dois produire à Sainct Niquaise. Il me semble, dit le Gentilhomme, que vous avez beau moyen de vous excuser, veu ce que vous a dit le bourreau, & partant allez le trouver à Cluny, & luy restituez le reste de son argent, & sa boite de poison, que luy & tous ses semblables, en eussent autant dans l'estomac, pour leur apprendre d'empoisonner les hommes. Il me fasche fort, dit Daubin, luy restituer cinquante & cinq escus, que j'ay encore de son argent, aussi que j'en ay bien affaire. Si vous me croyez, dit le Gentilhomme, vous luy rendrez tout. Je le feray puis que vous me le conseillez, & de ce pas alla à Cluny trouver Sainct Niquaise, qui fut bien esbahy de le voir si-tost de retour. Daubin sur ce lui rendit raison

comme

comme il avoit fait, & qu'il estoit impossible d'amener le bourreau de Langres en aucun cabaret, car des-lors qu'on luy fait quelque semonce, il dit avoir esté adverti par un certain Gentilhomme Champenois, qu'on le veut empoisonner, & que jusques à ce qu'il se soit presenté à Monsieur le Cardinal de Lorraine, auquel on le veut faire voir, il ne boira ny mangera hors de sa maison. Bien y a-il une servante du logis où j'estois, à laquelle je feray faire tout ce que je voudray, mais je n'ay osé luy descouvrir l'affaire, sans premierement vous en advertir.

Quant Sainct Niquaise ouyt parler du Gentilhomme Champenois, conut très-bien que Daubin avoit esté à Langres, & que ce Gentilhomme estoit celuy qui avoit adverti le bourreau, se trouva bien perplex Sainct Niquaise, & encore plus, quand Daubin luy rapporta que le bourreau de Dole, & la femme du bourreau de Bezançon, estoyent si bien admonnestez de se tenir sur leurs gardes. Si ne faut-il pas demeurer en si beau chemin, va dire Sainct Barthelemy, quand un moyen est failly, il en faut trouver un autre : il me semble Daubin que la servante de laquelle avez parlé, pourroit bien faire quelque chose, mais quel moyen pourroit-elle avoir d'entrer en la maison du bourreau. Elle en trouvera assez, respondit Daubin, car elle est de bon esprit, de bonne grace, & assez belle, & fera tout ce que je voudray. Cela va bien, va dire Sainct Barthelemy, pourveu qu'elle puisse exploiter l'affaire habillement, faut que tout soit fait & parfait dans six sepmaines, terme qui fut sur ce prefix à Daubin, & par ce moyen s'exempta de vuider ses mains de cinquante-six escus qu'il avoit encore de reste : on luy recommanda sur ce la diligence, & de moyenner, s'il estoit possible, que par mesme moyen elle expediast tout d'un train le bourreau de Dole, & la femme du bourreau de Bezançon. Je n'oublieray rien (dit Daubin) de tout ce que je pourray pour vostre service, le remercierent bien fort, Sainct Niquaise & Sainct Barthelemy, après avoir reconnu, si la boite de la poison qu'il avoit rapporté estoit bien complette.

Ainsi prit congé Daubin, qui pour sa premiere retraite alla chez son Gentilhomme, auquel il raconta tout ce qu'avez entendu, lequel pour essay fit prendre à un chien & à un chat, de la drogue qui estoit dans la boite, le chat après la prise mourut trois heures après, le chien survesquit le chat de deux jours. Lors le Gentilhomme se prit à dire, que S. Niquaise & S. Barthelemy estoyent indignes de converser entre les hommes, & qu'on leur devoit courir sus, comme sur ennemis & perturbateurs du bien public. Daubin respondit, j'ay si bien fait, que le reste des soixante escus m'est demeuré & demeurera, s'il m'est possible. Dequoy le Gentilhomme se prit à rire, luy recommanda toutesfois la seureté de sa personne, & de charier droit en ceste affaire. Daubin allegua qu'on en orroit parler, & par ce moyen pour la seconde fois s'alla promener à Langres, pourquoy faire ? rien : car il estoit autant de nouvelles de chambriere ou servante, que de serviteurs ; & après s'en retourna à Cluny, asseurant Sainct Niquaise, qu'il avoit laissé la servante deliberée de bien faire la besongne, non seulement à Langres, mais aussi à Dole, & signamment à Bezançon : qui par ce moyen se contenta, non que pource il fut exempt de grands troubles en sa cervelle, selon que vous entendrez.

CHAPITRE XXXVI.

De la conspiration & preparatif que S. Niquaise fit pour empoisonner le Cardinal de Lorraine, & des parfuns qu'il fit pour la poison.

SUR ces grandes inquiétudes d'esprit, Sainct Barthelemy rafraichit à Sainct Niquaise, qu'il ne se faloit pas endormir, & qu'en tels affaires on ne sçauroit par trop remuer la vivacité d'un esprit ; ainsi, Monsieur (disoit-il à Sainct Niquaise) si par poison vous ne pouvez venir à bout de ces gens, que Daubin est allé voir à Langres, Dole & Bezançon, que fera-il de faire ? Il me semble (respond Sainct Niquaise) que je me dois aller rendre au Cardinal de Bourbon, & le requerir me prendre en sa protection, sous la resignation de tous mes benefices, que je feray à celuy ou ceux qu'il luy plaira, m'asseurant qu'il est si bon Prince & Prelat, qu'il me lairra de quoy m'entretenir. Si Cluny (va dire S. Barthelemy) estoit entirement vostre, ceste voye ne seroit impertinente, encore que j'en face grande difficulté : car le Cardinal de Bourbon respecte tellement nostre Cardinal, qu'il ne fera en cecy, sinon ce qu'il voudra, & ainsi perdrez vos peines, & si serez pirement traité qu'auparavant. Qu'est-il donc de faire, respond S. Niquaise, il me semble (dit S. Barthelemy) que nous nous devons retirer au Prince de Condé, & librement luy confesser nostre desconvenue, & si vous voulez, j'iray le trouver, & après m'avoir entendu, s'il donne parole de Prince, tort aucun ne nous sera fait : car il entretiendra sa promesse. Quelle parole & promesse (respondit S. Niquaise) voulez-vous qu'il entretienne ? Si vous luy confessez avoir fait mourir la Royne de Navarre sa tante : & puis quand il le vous pourra promettre, pensez-vous que le Cardinal de Bourbon, ou bien le Roy de Navarre, vueille vous laisser en paix ? Nenny, il feroit beau voir, s'il nous laissoit eschapper, on diroit tousjours, qu'il auroit sauvé celuy ou ceux qui ont empoisonné sa mere, il semble que vous soyez à present aliéné de vostre esprit. Si vous me concevez bien (va dire S. Barthelemy) trouverez qu'il ne nous en peut advenir aucun mal, car nous rejetterons tous ces empoisonnemens, sur ceux qui nous les ont fait faire. Cela vous pourra-il garentir ? Ouy asseurément, si le Prince de Condé baille sur ce sa parole. D'avantage je m'asseure quand les Princes du sang, auront entendu les advertissemens que nous leur ferons, & les mauvais desseins, que on projette à l'encontre d'eux, qu'ils nous en sçauront gré : car il n'y a pas personne en France qui leur en puisse tant descouvrir que nous, & principalement vous, auquel le Cardinal n'a rien caché, pendant le temps qu'il vous a favorisé : je vous dy encore une fois, que les Princes y prendront tel & si grand plaisir, qu'à jamais ils vous en cheriront, & si vous voulez, je dresseray un memoire bien ample de tous les points & articles qui leur concernent, & desquels ils peuvent faire leur profit. Je suis bien content que vous le faciez (respond S. Niquaise) mais c'est à la charge, que me baillerez de plus persuasives raisons, pour me faire trouver bonne ceste voye, de laquelle me parlez. Quand vous aurez veu les articles, peut-estre changerez-vous d'opinion, dit S. Barthelemy. Lors S. Niquaise, ruminant & se promenant par la galerie du logis, où de bonheur travailloit

un menuiſier, qui a rapporté depuis tout cecy, fit reſponſe, nous n'avons point de plus expedient en un tel affaire, que d'envoyer noſtre homme *ad Patres*. Cela s'entend bien (va dire S. Barthelemy) mais ſi d'aventure il venoit à vous faire ſi mauvais viſage, que tout à plat la porte de ſa maiſon vous fut fermée, vous voilà hors de moyen d'executer voſtre entrepriſe. J'ay tant de choſes à démeſler avec luy, qu'il ne me ſauroit couper la queuë ſi à coup, & pour l'amener à ce point, que de me faire bon viſage, je luy veux faire une bonne ſomme d'argent, pour luy preſenter à ſon arrivée en ce quartier. C'eſt le vray endroit pour le prendre au treſbuchet, je veux faire cinquante ou ſoixante Portugaloiſes, de quarante eſcus la piece, & luy feray acroire que elles m'ont eſté ainſi envoyée, puis dans la bourſe où elles ſeront, y feray mettre deux cens Nobles à la roſe, que j'ay, mais je veux que tout cela ſoit encore mieux & plus ſubtilement parfumé, que les gans de la Royne de Navarre. Laiſſez-moy guider le parfun (va dire Sainct Barthelemy) & après vous verrez bien rire; il faut auſſi parfumer tous les autres deniers, que vous luy voudrez bailler. Il n'eſt pas de beſoin (reſpondit S. Niquaiſe) ainſi qu'ainſi ne prendra-il la peine de voir tels deniers, ne prendra plaiſir qu'aux Portugaloiſes, pour la nouveauté d'icelles, faut ſur tout que la bourſe ſoit bien faite, & que d'elle-meſme, elle face ſemonce au Cardinal de flairer & regarder dedans, à quoy Sainct Barthelemy dit qu'il ſe chargeoit de faire faire la bourſe. Promenerent long-temps, & tindrent pluſieurs autres propos, mais le menuiſier ne les pouvoit bonnement entendre, ſinon quelques mots à la deſrobée.

Par un Graveur, firent graver les coings pour les Portugaloiſes, qui furent fabriquées, juſques au nombre de ſoixante. Et par un Brodeur, la bourſe fut faite, tant bien diaprée, qu'il n'eſtoit pas poſſible de plus: dans icelle, l'on met les Portugaloiſes & Nobles à la roſe; le tout ſi bien parfumé & agencé, que celuy meſmes qui eut eu advis de n'y regarder, à peine ſe fut-il tenu d'y mettre le nez. Vienne donques le Cardinal quand il voudra, ſon S. Niquaiſe a ſon bouquet ou ſa bourſe toute preſte.

Environ ce meſme-temps, il eſcrit au Cardinal, qu'il ſerre deniers de toutes parts, qu'il luy plaiſe l'advertir, ſi ſon plaiſir eſtoit, qu'il les luy face tenir en Court, ou bien s'il les luy gardera juſques à ſon arrivée en ce quartier. Le Cardinal eſcrit, que bien-toſt le Roy ſera à Lyon, retournant de ſon voyage de Pologne, & que là il ſe trouvera, où ſuffira que les deniers ſoyent aportez. Au reſte, le Cardinal luy fait une fort favorable Lettre, luy recommande ſon Abbaye & la ſienne, ainſi qu'il avoit parfaite fiancé en luy qu'il le feroit. Vous euſſiez dit voyant ceſte Lettre, que Sainct Niquaiſe eſtoit en plus grand credit & faveur que jamais: mais le galand, qui cognoiſſoit bien l'humeur du Cardinal, ne s'y fioit pas beaucoup: qui le fait ainſi juger, c'eſt qu'il ne déſiſta point de luy bailler la bourſe, ſelon qu'il vous ſera dit en ſon lieu: il monſtra ſa Lettre à pluſieurs, mais il ne monſtra pas la bourſe depuis qu'elle fut attinctée & parfumée (comme il vous a eſté dit.)

Nonobſtant tout ce parfun, S. Barthelemy mit la main à la plume, & durant trois ou quatre jours, dreſſa pluſieurs Memoires & Inſtructions à Meſſieurs

sieurs les Princes, délibérant très-bien, où le parfun ne prendroit coup, de s'en servir pour les raisons qui ont esté cy-dessus déduites. Icy seroit bien le lieu de les transcrire, mais la Roine-Mere, les Princes & Cardinal de Lorraine, sont en chemin pour venir à Lyon, au-devant du Roy, retournant de Pologne, & faut par necessité voir ce que le Cardinal veut faire à Mussi l'Evesque : car cela regarde l'un des principaux points de ceste Legende.

CHAPITRE XXXVII.

Comme le Cardinal de Lorraine parla au boureau de Langres, à la semblance duquel il connut que S. Niquaise n'appartenoit en rien au feu Duc de Guyse son pere, & de la response du bourreau.

LE Cardinal de Lorraine ne fut si-tost arrivé à Mussy l'Evesque, que le Gentilhomme Champenois, qui n'avoit pas dormy, tant ses diligences avoyent esté grandes, vint trouver le Cardinal & l'advertit, que les oncles & cousins germains de Sainct Niquaise, estoyent en la Ville depuis trois jours : dequoy le Cardinal fut très-aise, commanda qu'on les luy fit venir, mais si secrettement que personne ne s'en apperceut. Toutesfois plusieurs de la Ville ayans veu le bourreau de Langres (à cause que Mussi l'Evesque est un membre dépendant de l'Evesché de Langres) estimoyent qu'on deut faire quelque execution, comme aussi il advint, car le mesme jour, d'autant que le bourreau de la Court estoit malade, celuy de Langres pendit & estrangla deux mauvais garnemens pour leurs démerites, & cela fut occasion que le Cardinal ne les peut voir jusques après l'execution. Icelle faite, le Gentilhomme Champenois les fait mener en la chambre du Cardinal, qui aussi se fit apporter le pourtraict & effigie de Sainct Niquaise, après demanda lequel d'eux estoit le Maistre Executeur de la Haute Justice de Langres. Ce suis-je (respondit le bourreau de Langres). Et va dire le Cardinal, cognoissez-vous Monsieur de Sainct Niquaise, ou l'Abbé de Cluny ? Je ne le cognois, respond le bourreau de Langres. Et qui est cestuy-cy ? Est-ce vostre frere. C'est mon frere (Monseigneur) respond le bourreau, & est Maistre Executeur de la Haute-Justice de Dole, au Conté de Bourgongne, & quant à ceste femme que vous voyez, elle est ma fille, femme de l'Executeur de la Haute-Justice de Bezançon, & ses petits enfans sont à elle *. Avez-vous encore d'autres freres, dit le Cardinal. Non, Monseigneur (respond le bourreau de Langres) bien en avois-je un, mais il est décedé, il y a assez long-temps. Faisoit-il le mesme office que vous ? dit le Cardinal. Non, Monseigneur, car il estoit Prestre, respond le bourreau. Et auparavant que d'estre Prestre, dequoy s'estoit-il meslé ? (va dire Cardinal) : Il a esté, respond le bourreau, un bien long-temps à Dijon, en la maison de feu Monsieur le President des Barres, le servant de Palefrenier, & de luy-mesmes apprit un peu à lire, tellement qu'à l'issue de ce service, on le fit Prestre, & en ce mesme temps, j'estois aussi à Dijon, où pareillement je servois Maistre. Depuis quel temps (dit le Cardinal) est mort vostre frere, & où est-il mort ? Il y a environ seize ou dix-sept ans, qu'un de vos Prothonotaires luy escrivit une Lettre pour l'aller trouver à Paris, & à ce que j'ay depuis peu entendre, c'estoit pour le vous faire voir : mais le povre homme

* Voilà une belle famille !

à

à son arrivée à Paris, trouva que le Prothonotaire estoit mort, en l'absence duquel, une Presidente le mit entre les mains de celuy que vous appellez S. Niquaise, & d'un autre nommé Sainct Barthelemy, lesquels sous couleur de luy faire bonne chere, pour avoir esté au service de Monsieur le President, luy baillerent à soupper : mais ce fut un souppé qui luy cousta bien cher, car ils l'empoisonnerent & le firent mourir le soir mesmes & enterrer le lendemain : voilà comment mon povre frere termina sa vie. Comment sçavez-vous tout cela, que vous me venez de dire ? luy dit le Cardinal. Je sçay fort bien, Monseigneur (respond le bourreau) car au-dessus de la chambre où le povre homme mourût, y avoit une bonne femme qui entendit tous les propos, plaintes & souspirs, que mon frere fit à sa mort : & si elle est encore vivante, elle vous racontera à peu près, comme ceste farce fut jouée.

Lors le Cardinal après les avoir longuement regardé l'un après l'autre, le Gentilhomme Champenois luy dit, il me semble, Monseigneur, que vous devriez prendre le pourtrait que vous avez de S. Niquaise, pour plus exàctement faire la verification que vous pretendez. Il n'est jà besoin (respond le Cardinal) de regarder dans le pourtrait, car ceste femme retire au vif à S. Niquaise, & si elle avoit un bonnet, & que le menton commençast un peu à luy coutonner, asseurément je jugerois que c'est S. Niquaise mesmes, le bourreau de Langres ne le retire pas si fort, mais il a le nez, les yeux, le front tout tel & semblable que S. Niquaise, l'organe, la voix, & le parler comme luy, reste que S. Niquaise n'est pas si gros ne materiel, aussi n'est-il pas si vieil. Le Gentilhomme Champenois luy dit, s'il vous plaist, Monseigneur, il vous desduira fort bien, comment & en quel temps son frere emplit le ventre à la mere de S. Niquaise. Je vous prie, respond le Cardinal, que je ne m'en informe davantage, pensez-vous que je prenne plaisir, que Monsieur de Guyse mon pere, ait eu les restes d'un frere d'un bourreau : asseurément j'en suis honteux, & ne me fut jamais tombé en l'esprit, que je fusse esté si aveuglé pour ne connoistre une telle supposition, veu les bons advertissemens que m'avoit sur ce donné vostre oncle le Prothonotaire. Et ne treuve point estrange si feu Monsieur de Guyse s'est laissé abuser, que moy qui pensois bien avoir l'œil certain, j'ay esté trompé, S. Niquaise & ce bélistre de Sainct Barthelemy, m'en ont presté d'une, mais elle leur coustera cher. Commanda au Gentilhomme Champenois de renvoyer toute ceste mesgnie, & les contenter de leurs voyages. Le Gentilhomme dit, qu'ils n'avoyent pas perdu leur peine d'estre venu, car ils avoyent pendu deux hommes, de l'execution desquels ils avoyent tiré plus qu'ils n'avoyent dépendu en tout leur voyage, toutefois qu'il ne lairroit à les bien satisfaire ; ce qu'il fit : puis s'en retournerent, après que le Cardinal eut recommandé au Gentilhomme Champenois de tenir l'affaire secrete.

Jusques à Dijon, le Cardinal de fois à d'autre, s'informoit de plus en plus du Gentilhomme Champenois de ceste affaire, tellement que de toutes les suppositions qui avoyent sur ce esté faites, luy en rendit fort bonne raison. Je voudrois pour beaucoup (va dire le Cardinal) que le Serrurier fust encore en vie, c'est chose estrange, quand j'y pense,

pense, comment j'aye esté si facile à me laisser circonvenir en cest endroit. Ne le faut pas trouver estrange : car si S. Niquaise est subtil & meschant, Sainct Barthelemy l'est encore plus. Si me fait-il bien mal, que j'aye esté ainsi abusé par de tels bélistres : encore une fois se faut bien donner garde de rien éventer de cecy, car la mere de S. Niquaise ne faudra point à me venir trouver, comme aussi fera son mary, je leur feray le meilleur visage que je pourray. Je ne veux point, s'il est possible, qu'il sçachent rien de ceste inquisition, & pour cause. Au reste, il n'est pas dit pour neant, que nourriture passe nature, je le dy à cause de Sainct Niquaise, qui pour estre yssu de si bas lieu, comme il est, c'est peut-estre le plus adroit & habille homme de sa qualité, qu'on sçauriez gueres trouver : mon intention estoit de m'en servir & l'eslever, & quant il ne m'eut si lourdement abusé (foy de Prelat) je l'eusse laissé en quelque mediocre estat. Vous pouvez Monsieur, (respond le Gentilhomme) faire ce qu'il vous plaira : mais d'un esprit si pervers, tel que celuy de S. Niquaise, ne faut pas esperer que vous en puissiez jamais tirer service qui vaille ; au contraire, les maisons qui sont accompagnées de tels & si pernicieux garnemens, leur est impossible à la fin qu'il n'y advienne du malheur. Le cœur me dit (Monseigneur) qu'il vous fera quelque meschant & lasche tour. Que me sçauroit-il faire, respond le Cardinal. Ce qu'il fait aux autres, dit le Gentilhomme. Qu'il vienne, qu'il vienne, va respondre le Cardinal, je le garderay bien de mettre le nez si avant en mes affaires, comme il a fait. Le Gentilhomme n'osoit à bouche ouverte dire au Cardinal, que ce n'estoit là où il falloit craindre S. Niquaise, ains à la poison : & estoit le Cardinal si aprehensif qu'il avoit crainte qu'un tel advertissement ne portast préjudice à sa santé, & pour ceste cause, ne voulut passer plus outre : aussi qu'il devoit bien sçavoir ce que S. Niquaise & S. Barthelemy sçavoyent faire.

Et comment ils estoyent sur ce propos, un nommé Janot arriva, venant de Cluny, portant un paquet de Sainct Niquaise, qu'il presenta au Cardinal : lequel l'ayant ouvert, & leu, demanda comment se portoit S. Niquaise. Très-bien, respondit Janot. Mon ami, dit le Cardinal, remontez à cheval incontinent, & dites à Monsieur de Sainct Niquaise, que demain nous partons de ceste Ville, pour aller à Lyon, où je seray très-aise de le trouver, suyvant la derniere Lettre que je luy ay sur ce escrite, & qu'il n'oublie de me faire apporter tout ce dequoy il m'a adverti. Janot requit le Cardinal d'escrire un petit mot de responce : on luy dit qu'il n'estoit jà de besoin, & ainsi s'en retourna Janot. Qui fut bien aise, se fut Sainct Niquaise, qui ne pouvoit voir l'heure qu'il n'eut parlé au Cardinal, au moyen dequoy, & après avoir fait tous ses preparatifs, monterent à cheval, tirerent droit à Lyon, où ils arriverent quelques jours après le Cardinal.

CHAPITRE XXXVIII.

Comment S. Niquaise empoisonna le Cardinal de Lorraine, de la mort d'iceluy, & des propos qu'il tinst pendant sa maladie.

APRE'S que Sainct Niquaise eut fait une grande reverence au Cardinal, qui estoit logé en rue merciere, au logis du Gojat de Bourdeaux, le Cardinal

Cardinal luy fit fort bon acueil, comme aussi il fit à Sainct Barthelemy, & à quelques autres Officiers qui estoyent venus de Cluny, se retira en sa garde-robbe, où il demeura plus d'une heure avec Sainct Niquaise, quel propos ils tindrent, cela ne se peut dire, car il n'y avoit qu'eux deux, mais ainsi que le Cardinal voulut sortir de la garde-robbe, S. Niquaise appella Sainct Barthelemy, auquel il demanda la bource, de laquelle a esté parlé cy-devant au trente-sixiéme chapitre, Sainct Barthelemy, la tirant d'une malette, & après d'un grand papier où elle estoit envelopée, la presente au Cardinal, qui ouvrit luy-mesmes la bource, & tira les especes qui estoyent dedans, trouva fort belles les Portugaloises, les conta par deux fois, flairoit & sentoit le parfun, de la plus souësve & odoriferante odeur, qu'il avoit onques senty à son dire : de malheur le Gentilhomme Champenois estoit là, auquel le Cardinal monstra de ces Portugaloises, & les mania, puis les remit dans la bource, lors on vint dire au Cardinal que le Roy le demandoit ; si rendit à S. Niquaise la bource, disant qu'il la gardast bien jusques au lendemain, & qu'il vouloit la faire voir au Roy, principalement les Portugaloises, qui estoyent dedans.

De ce pas, Sainct Niquaise & S. Barthelemy, se retirerent en leur chambre, bien aises de ce que leur parfun avoit si bien pris, & que le Gentilhomme Champenois avoit tenu des Portugaloises, & senti le flair du parfun. Si à l'heure mesme le Cardinal eut pris la bource & porté au Roy, jamais on n'eut veu un tel déluge, car tous les Princes & Grans Seigneurs, indiféremment eussent manié, regardé & flairé telles piéces. Et par ce moyen tous eussent estez empoisonnez, marris pour ceste seule cause, de ce que le Cardinal la vouloit monstrer au Roy : car ils prevoyoient qu'il ne faloit que cela pour les découvrir, & se mettre en merveilleux danger : Sainct Barthelemy pratique tant par sa diligence & dexterité, qu'il treuve dans Lyon encore une plus belle bource, que la premiere, il déparfume ses Portugaloises & Nobles à la rose, de maniere qu'il n'y avoit plus de venin, met toutes ces especes dans ceste nouvelle bource, attendans quand le Cardinal la demanderoit : mais les affaires de la Court se trouverent tant embrouillées, à cause des nouveaux troubles qu'on voyoit élider au Pays de Languedoc (1), que le Cardinal pensoit bien à d'autres choses, aussi que le parfun des Portugaloises qu'il avoit senty, commençoit desjà d'entrer en operation, se trouva preocupé d'une douleur de teste, de sorte que cela le rendoit tout chagrin. Cependant Sainct Niquaise pratiquoit son congé pour retourner à Cluny, le Cardinal le luy refusa tout à plat, disant, qu'il vouloit qu'il l'accompagnast jusques en Avignon, d'autant qu'il avoit affaire de luy.

Ce congé refusé, tous ceux de Cluny qui l'entendirent, furent merveilleusement joyeux, estimant que jamais S. Niquaise ne retourneroit à Cluny, comme aussi c'estoit l'intention du Cardinal, mais ce n'estoit pas celle de Sainct Niquaise, ny aussi de S. Barthelemy, qui faisoyent la meilleure pipée du monde, se trouvoyent ordinairement devant

(1) La guerre civile commença en 1574. à se faire sentir en Languedoc, sous le Maréchal de Damville, fils du Connetable Anne de Montmorenci, & qui lui-même devint Connetable sous Henri IV.

devant le Cardinal, & eussiez dit, qu'il n'avoit point de plus affectionnez serviteurs qu'eux. On faisoit aussi la meilleure mine à S. Barthelemy qu'on pouvoit, pour autant qu'on avoit bien envie qu'il entreprit d'aller à Montpellier, essayer s'il pourroit faire dormir le Mareschal d'Amville, il s'excusa comme la verité estoit, que plusieurs le cognoissoyent de de-là, & qu'il seroit descouvert du premier coup, qu'il valoit mieux attendre que le Roy fut en Avignon: puis s'il cognoissoit qu'il y peut avoir quelque entrée, s'offroit de faire tout ce qu'il pourroit.

Encore que Sainct Niquaise & Sainct Barthelemy fussent fort bien asseurez, que la maladie en laquelle entroit le Cardinal, estoit incurable, & qu'il ne la pourroit faire gueres longue, vouloyent neanmoins tousjours avoir deux cordes en leur arc: car Sainct Barthelemy, pour s'insinuer en la bonne grace de ceux de la Religion, & Catholiques unis, leur donnoit plusieurs & bons advertissemens, selon l'occurence des affaires, & singulierement fit sonner aux oreilles du Mareschal d'Amville, qu'on luy en vouloit sur tous autres, & qu'il y avoit des mixtions, & certains personnages prests d'arriver à Montpellier, pour l'empoisonner, que s'il n'y prenoit soigneusement garde, on luy feroit un mauvais tour, qu'il sçavoit aussi de bonne part, que le Cardinal ne l'a pouvoit pas faire longue, que s'il cognoissoit que son service fut agréable à ceux de la Religion, il y employeroit, vie & tout ce qu'il avoit: mais il estoit si bien connu que pour mourir, ceux de la Religion n'eussent voulu se servir de luy, aussi n'avoyent-ils pas tort: vous voyez icy quels sont les déportemens de ce malheureux.

Le Roy ayant fait assez long sejour à Lyon, descendit finalement en Avignon, où estant le Cardinal de Lorraine (1), ne demeura pas beaucoup que le parfun luy donna une fiévre telle & si ardante, que la frenesie ne l'abandonna jamais, incessamment il avoit ces mots en la bouche: Monsieur S. Denis, Monsieur S. Denis. Le Roy, la Royne-Mere, & autres Grands Seigneurs, vindrent le visiter plusieurs fois, & sur toutes les demandes & consolations qu'on luy faisoit, on ne pouvoit avoir autre response de luy, sinon tousjours qu'il crioit: Monsieur S. Denis, Monsieur S. Denis Areopagite. Environ treize jours il demeura en ceste frenesie, les Medecins & Apothicaires, perdirent tout jugement en sa maladie, aussi ignoroyent-ils le parfun, que luy avoyent donné S. Niquaise & Sainct Barthelemy, & ores qu'ils eussent bien sçeu, n'y pouvoyent rien faire; car tout le temps de sa maladie, S. Niquaise & S. Barthelemy ne l'abandonnerent jamais, & leur estoit aussi facile

(1) Le bruit à la verité courut que le Cardinal de Lorraine avoit été empoisonné; mais il ne s'en fit aucune recherche: il paroit qu'il n'y en eut aucune preuve. Voici ce qu'en dit M. de Lestoile en ses Memoires à la fin de l'an 1574. « Le Dimanche » 26. Décembre à cinq heures du matin, Charles » Cardinal de Lorraine âgé de 50. ans, mourut à » Avignon d'une fiévre symptomée d'un extrême » mal de tête, provenu du serain d'Avignon, qui » est fort dangereux, & lui avoit offensé le cerveau, » en la Procession des battus [ou Pénitens] où il » s'étoit trouvé en grande dévotion, le Crucifix à » la main, les pieds à moitié nuds & la tête peu » couverte, qui est le poison qu'on a voulu depuis » fair accroire lui avoir été donné ». Il tomba donc dans des égaremens d'esprit, qui lui faisoient proferer, dit-on, des paroles peu séantes, & l'Archevêque de Reims son neveu l'entendant, dit en riant: je ne vois rien en mon oncle pour en désesperer, & qu'il avoit encore toutes ses paroles & actions naturelles. D'ailleurs M. de Lestoile en parle assez sincerement, & à ce qu'il paroît, sans passion.

facile de luy redoubler ses poisons, comme de l'entreprendre : ces vilains se moquoyent en eux-mesmes du Cardinal, & ne pouvoyent voir l'heure qu'il n'eut la bouche close, furent bien si impudens, qu'à l'heure de sa plus grande frenesie, luy firent supplier le Roy, qu'il pleut à Sa Majesté nommer & presenter au Pape, Sainct Niquaise pour Abbé de Cluny, suivant sa premiere nomination & presentation ; le Roy luy accorda tout ce qu'il voulut, & dès-lors plus que jamais, le Cardinal se mit à reclamer son Monsieur S. Denis Areopagite, jusques à ce que vaincu de son mal, rendit le dernier souspir, au grand contentement de S. Niquaise & Sainct Barthelemy.

Le contentement fut encore plus grand, quand ils entendirent que le Gentilhomme Champenois estoit mort, le propre jour & à la mesme heure, que le Cardinal rendit l'esprit, en quoy l'on peut bien cognoistre la meschanceté toute évidente de ces monstres.

Le Cardinal mort, son corps solennellement fut porté depuis Avignon, jusques à Ginville, & à mesure qu'il devoit passer par les Villes, on envoyoit devant advertir ceux du Clergé, & les prier qu'avec la croix & l'eau benite, on vint au-devant de ce corps, mais la plufpart y alloyent plus par contrainte qu'autrement, disans qu'ils n'estoyent pas beaucoup obligez d'honorer le corps d'un, qui leur avoit fait tant de maux.

Tout le plaisir qui estoit en la conduite de ce corps & le dueil, consistoit en celuy de Sainct Niquaise & Sainct Barthelemy, qui faisoyent comme l'on dit en commun proverbe, Gambades pour le feu Roy, tout leur dueil donques & solicitude estoit de se rendre paisible possesseur de son Abbaye, afin de la gouverner, non comme Coadjuteur, mais comme Abbé. Le Gouvernement a bien esté tel, qu'il n'a jamais esté parlé d'un semblable, si les Memoires d'iceluy Gouvernement peuvent parvenir en nos mains, nous ne faudrons de les adjouster en ceste Legende, afin de la décorer & luy donner le lustre tel, que ce monstre merite.

Tant y a, que par le moyen de ce monstre Sainct Barthelemy, la France a fait des pertes inestimables, la Chrestienté mesmes est infiniement interessée, en ce que ce malheureux a empoisonné & fait mourir la Royne de Navarre : Dieu (ce sembloit) vouloit se servir de ceste illustre Princesse pour la protection de sa povre Eglise, & les maistres de ce vilain l'ont supplantée, entant qu'à eux a esté, quelle perte de ce Prince Porcian ? Je n'ose y mettre le Roy Charles, pour avoir esté trop facile d'acquiescer au vouloir de ceux qui luy ont fait avouer ce miserable massacre : car la perfidie & cruauté tomboit de leur costé, & non pas du sien. Mais les malheureux ont bien cognu qu'il n'eut pas tardé beaucoup, sans en recevoir la punition qu'ils meritoyent, il est vray, qu'ils ne l'ont pas porté loin, d'autant que si vous regardez de près à la terre, vous trouverez que les sepulchres de tous ses massacreux, sont garnis de leurs puantes charongnes, mais laissons les morts ensevelir les morts, & pesons Sainct Niquaise à la balance où nous l'avons mis.

Je tien que par le moyen de sa poison & de son Sainct Barthelemy, il est en sa puissance (si on n'y pourvoit) de faire mourir les plus signalez de France : il a desjà si bien commencé, que encore une fois je veux conclurre, que la gravité de son délit, le doit plus

faire

faire détester, & devoit-on plustost desirer sa mort, que non pas celle du Cardinal. Je diray bien cela, qu'au temps de la mort du Cardinal, Sainct Niquaise avoit plus d'or & d'argent, que non pas luy. D'alleguer qu'on ne sçauroit estimer les finances que le Cardinal avoit, tant à Venise, qu'ailleurs, asseurez-vous, que ces troubles les luy avoyent si-bien espuisées, qu'il n'y en avoit pas tant, qu'on diroit bien. Et puis le Cardinal, Cardinalement vouloit se faire paroistre, & vouloit tant qu'il luy estoit possible, qu'on parlast en bonne part, de luy: c'est pourquoy les Finances du Roy n'ont esté si hardiment puisées, ne si souvent escorniflées qu'on eut bien voulu. Mais quant à S. Niquaise, il est content de ne paroistre aucunement, voire d'estre reputé le plus meschant des meschans, pourveu qu'il en puisse avoir, c'est le plus hardi voleur & larron, pillard & rençonneur, duquel jamais a esté parlé, nous monstrerons à l'aide de Dieu, qu'en cinq ou six ans, il avoit plus tiré du Masconnois, qu'en cinquante ou soixante ans, que les deux Cardinaux de Lorraine, qui ont esté Abbez de Cluny durant ledit temps, n'en ont tiré, sans y comprendre les pilleries, larcins, concussions & voleries, faites sur les sujets du Roy.

Je sçay bien qu'on dira, que la comparaison est par trop inegale, entant que le Cardinal par maniere de dire avoit la clef du cabinet du Roy; c'est-à-dire, qu'il disposoit à son plaisir des finances de Sa Majesté. Là-dessus, nous avons desjà dit, à quoy il a tenu qu'elles n'ont esté pinsées, selon que le Cardinal pouvoit bien souhaiter, tant y a qu'il avoit ceste dexterité, de sçavoir bien plumer l'oye sans la faire crier, mais quant à Sainct Niquaise, il ne plume pas seulement: mais il escorche tout vif tous ceux qui tombent entre ses pates, par la liste de ceux qu'il a ainsi escorché, on s'esmerveillera comme il s'est peu faire, qu'en si peu de temps il aye destruit tant de personnes.

Les pinsades du Cardinal, avoyent encore quelque couleur, pour estre comme elles estoyent authorisées d'un Roy, à tout le moins on le nous le faisoit acroire: mais celles de Sainct Niquaise, ne sont authorisées que de luy-mesmes, & pour toute couleur, ne veut que sa dépravée & damnable volonté. Si vous dites que le Cardinal est cause que le Roy extraordinairement a fait payer au povre Clergé, plus de soixante millions de livres, & qu'il est cause que la plus part des Curez & autres Beneficiers ont quitté & abandonné leurs benefices, par le moyen de telles exactions. Tout cela est bien veritable, mais encore en ont-ils meilleur marché, que s'ils eussent perdu la vie. Et encore aujourd'huy qui leur mettroit à eslire ou de payer encore une fois soixante milions de livres, voire de quitter leurs benefices, ou de perdre la vie; la vie comme trop plus precieuse, leur seroit plus chere cent mille fois; & toutesfois nous esperons monstrer que par le moyen des poisons de Sainct Niquaise & de Sainct Barthelemy, ils ont plus fait mourir de Prélats & autres beneficiers, depuis neuf ou dix ans, qu'il n'en est pas mort trente-cinq ans auparavant. Pour la preuve de cela, ne faut sinon voir le Registre des Eveschez, Abbayes & autres benefices, qui sont à la nomination & presentation du Roy, & pour le regard des autres benefices qui sont de la collation de Cluny, ou des autres benefices Guisardez. Je vous laisse à penser si madame la poison y

trotte,

trotte, aussi en la pluspart des lieux où sont assis iceux benefices, vous n'entendez parler que de morts subites, advenues à ces povres beneficiers. Quel profit revient de tout cela à Sainct Niquaise ? d'enrichir ceux qui le luy ont fait faire, lesquels ont des Tiercelets ou Custodinos pour les porter, sous certain prix que l'on convient avec eux: ainsi vous voyez qu'une playe mortelle est trop plus grande, que quand il n'y va que du sang de la bourse. D'autre costé S. Niquaise & S. Barthelemy y ont tousjours quelque profit, & cela est bien à croire, car d'où viendroyent tant de deniers, qu'il a en sa puissance? On sçait bien que l'Abbaye de Cluny vaut, & aussi que peut valoir S. Niquaise.

On met en avant, que par le moyen des troubles advenus pour le fait de la Religion, outre les soixante milions de livres, exigées sur ceux du Clergé, il leur couste quatre fois davantage, & telle coustange à bon droit est rejettée sur le Cardin,al comme sur celuy, qui a esté cause de tous nos malheurs, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus. Que direz-vous si je monstre, que par le moyen de la poison de Sainct Niquaise, le Clergé a perdu & perdra plus de trois cens milions de livres ? voicy comment je l'entens: si Sainct Barthelemy n'eut empoisonné la Royne de Navarre, le massacre ne fut point advenu: car ceste vertueuse Princesse, avoit de si bons yeux en la teste, & l'entendement si rassis, qu'elle eut bien gardé l'Admiral de passer si legerement par dessus infinis advertissemens, qui luy furent donnez après la mort de la Royne, du dessein projetté pour l'execution du massacre: elle l'eut fort bien empesché de s'appuyer & reposer sur la foy de ceux, qui n'en avoyent point: car elle tenoit comme en sa main l'Anatomie de la foy de ces perfides; & pour ceste cause les perfides prevoyoient bien, que le preambule du massacre devoit commencer par la mort de ceste Princesse, cognoissans très-bien que l'Admiral honoreroit de tant la Majesté de son Roy, qu'il seroit très-facile l'endormir sous la foy Royale, que ceux de Valois avoyent accoustumé de tenir.

Ainsi Sainct Niquaise & S. Barthelemy, ayans empoisonné la Royne de Navarre, le massacre est intervenu: par le moyen du massacre, les troubles ont esté renouvellez en France: par le moyen des troubles, les bourses des Prélats & autres beneficiers ont esté vuidées: par le moyen de leurs bourses, à feu & à sang ils ont esté & sont poursuivis: par le moyen du feu & sang, ils sont à la veille d'estre du tout destruits, & leur cabale du tout supprimée, à cause que la perfidie est tellement descouverte, qu'il sera très-malaisé, voire impossible, que jamais on puisse se fier sur la parole de celuy qui la devoit avoir, sur la foy de celuy qui devoit estre la foy mesme: tellement que ceste défiance nourrira une perpetuelle guerre, la nourrissant, sa viande, son entretenement: voire tout son équipage, ne se peut prendre que sur le Clergé: s'il s'y prend, considerez la despense, elle ne se peut pas supporter pour seize cens mille livres, à quoy le Clergé a composé chacun an pour le fait de la subvention, quadruplez hardiment la partie, chacun an, encore ne sera-ce pas fait. Car outre ce quadruple, on ravagera les Seigneuries, terres & possessions, de vostre temporel, vous serez à la mercy de ceux, qui seront plus forts que vous, par le fil de

de l'espée la plusspart de vous passerez ; encore n'est-ce pas tout, car tous les endroits où vos adversaires passeront, ne se contenteront des deux tiers ny trois quarts du revenu de vos benefices, ains prendront le tout, & convertiront vos deniers à vous faire la guerre, de sorte que de vostre propre argent, de vos propres armes, vous serez battus, guerroyez & occis, ces pertes donques, ces frais, ces despences reviendront bien davantage en peu de temps à plus que de trois cens milions de livres, c'est bien autrement vous chatouiller. Si mieux vous n'aimez dire pinser vos bourses, que du temps du Cardinal de Lorraine, ce ne sont pas soixante milions de livres, que distes qu'il a fait couster au Clergé, la dace qu'on vous demande aujourd'huy, les Subsides & exactions, desquels estes poursuivis, ce sont bien autres sommes. Et qui en est cause ? Sainct Niquaise, & Sainct Barthelemy : car s'ils n'eussent empoisonnez la Royne de Navarre, il n'y eut point eu de massacre, & par conséquent point de guerre ; n'y a-il point de guerre, le Clergé demeuroit tranquille en la perception, & jouissance de ses fruits, personne ne pouvoit l'offenser, le Clergé peut donques cognoistre de combien il est attenu à ce monstre de Sainct Niquaise, & cest empoisonneur de Sainct Barthelemy.

CHAPITRE XXXIX.

Question, assavoir, si c'est sur le Cardinal ou sur Sainct Niquaise, qu'on eut imputée la poison de la bourse ? de laquelle peu s'en est falu que le Roy à present regnant, & autres Princes du Sang, n'ayent esté empoisonnez, & des raisons sur ce amenées.

ENCORES que ceste question semble en soy avoir beaucoup de difficultés. Si est-ce qu'à considerer le fait en soy-mesmes, on peut aisément résouldre que Sainct Niquaise est digne de mort, & que de droit divin & humain, il merite pire que le mourir, s'il estoit possible : mais quand au Cardinal, les uns le tiennent en cela pour innocent, les autres soustiennent, qu'il est digne pour ce regard, encore de plus grand supplice, que non pas Sainct Niquaise, pour avoir, comme il a esté plusieurs fois adverti de sa mauvaise conversation, ensemble de S. Barthelemy, que le Cardinal s'est servy d'eux à l'endroit de plusieurs, pour les bouconner de mesme, singulierement envers le Prince de Porcian, qu'il n'a pas tenu en luy qu'il n'en ait fait autant à tous les Princes de la Religion ; que par la propre bouche de Sainct Barthelemy, on a découvert d'horribles empoisonnemens qu'on vouloit faire, comme au Mareschal d'Amville & à d'autres. S'il n'y a point d'autres tesmoignages que celuy de S. Niquaise & S. Barthelemy, ils sont de droit par trop reprochables: pour en estre creu. Outre cela, j'ay appris de bonne part, que qui regardera l'espaule droite de Sainct Barthelemy, on trouvera qu'il a la fleur-de-Lis imprimée, avec un fer chaud ; je me rap-

porte

porte à ce qui en est. Toutesfois pour reprocher le tesmoignage d'un tel garnement, je sçay bien qu'il ne faudroit pas avoir beaucoup de peine, & encore moins de S. Niquaise : car celuy qui est prevenu d'Atheisme, de Sodomie, de parricide, d'empoisonnemens, sacriléges, symonies, fabrication de fausse monnoye, voleries, larcins, concussions & pilleries, je vous laisse à penser si foy de vérité doit estre adjoustée à son tesmoignage. Ce n'est pas toutesfois pour vouloir excuser le Cardinal de Lorraine ; car quand je le voudrois faire, ses actions & déportemens contenus & déclarez en une infinité de Livres & autres Libelles diffamatoires, que luy-mesmes a autresfois presenté & fait voir au Roy, démonstrent assez si la vie, authorité & grandeur d'un tel Prélat, a de beaucoup profité en France : le sang espandu, les feux allumez, les cris & gémissemens de tant de povres femmes & enfans orphelins, qu'il a faits, en rendent d'autre costé de telles & si manifestes preuves, qu'il n'est jà besoin d'en faire icy autre mention.

FIN.

Lettre du Cardinal de Pellevé, à D. Claude de Guise, Abbé de Cluny.

Tiré du Volume 9135. des Mss. de Bethune, p. 19. dans la Bibliotheque du Roy.

Du 22. Avril 1593.

MONSIEUR, qui pourroit escrire aussi librement comme on parleroit ensemble, nous aurions subjet pour discourir de beaucoup de choses. Vous sçavez, comme j'ai la protection de votre Ordre, laquelle j'acceptai voluntiers, quoiqu'il n'y ait que charge, pour avoir tousjours plus de moyen de vous pouvoir faire service, par de-çà & à Rome : cela me donne occasion de vous supplier treuver bon, que je vous die le désir, que j'ay que mettiez peine de vous maintenir en bonne opinion vers notre Sainct Pere, singulierement en ce qui concerne vostre Ordre. J'ai-oui vent qu'il y en avoit quelque plaintes, que je me suis efforcé d'excuser & assoupir. Mais il est bien difficile que Sa Sainteté ne soit tousjours bien informée de tout. Monsieur le Légat a beaucoup de choses à vous dire. Et quant à S. Martin des-Champs entre autres, est l'une des belles maisons, qui se puisse treuver, pour y establir & conserver la régularité. Je ne connois point autrement celui qui le tient, sinon que c'est un Docteur en Theologie, fort estimé d'ung chascun pour sa Doctrine & intégrité de vie ; & croy qu'il peut faire beaucoup de bien en ce Prieuré. Il me semble qu'il est très-bien colloqué en luy, & que luy voulant oster, on se mettroit en grande peine & Procez. Vous y adviserez se vous plaist. Assurez-vous que n'aurez jamais personne, qui vous serve de meilleure affection, que moy & en cest endroit.

Monsieur, je me recommanderai bien humblement à votre bonne grace, & supplie le Créateur, vous donner en santé, bonne & longue vie. A Paris ce 22. d'Apvril 1593. Vostre humble amy & serviteur, le *Cardinal de Pellevé.*

TABLE

TABLE DES MATIERES

Contenuës en la Légende de D. Claude de Guise.

A.

ANACRE'ON, fait consister la force & la vertu des femmes dans leur beauté, 16. Vers de ce Poëte, cités à ce sujet, *ibid.*

ASPREMONT, Maître d'Hôtel de Dom Claude. Sa naissance & son caractere, 37. *& suiv.*

B.

BARTHELEMI (Claude Garnier, dit S.). Sa naissance, 24. Son caractere, *ibid.* Sa sympathie avec Dom Claude de Guise, *ibid.* D'où il tiroit son nom de S. Barthelemi, 31. Va à Paris, dans le dessein d'empoisonner le Prince de Condé, l'Amiral & le Prince de Porcien, 39. Est bien reçû des Guises, *ibid.* Comment il fait connoissance avec deux Gentilshommes du Prince de Porcien, *ibid.* Son hypocrisie pour les tromper, *ibid.* Feint d'être Huguenot, *ibid.* Est bien venu chez le Prince, 40. Comment il pensa être découvert par ces deux Gentilshommes, 41. Fourbe dont il usa pour leur en imposer *ibid. & suiv.* Se sert pour cela de Hugues le ferrurier, 42. Lui fait contrefaire le Ministre, *ibid & suiv.* Succès de cette intrigue, 44. Empoisonne le P. de Porcien, 45. *& suiv.* Retourne à Cluny, 48. Ses empoisonnemens dans cette Abbaye, 54. *& suiv.* Est soupçonné de faire de la fausse monnoye, 58. Va à Paris, par ordre de Dom Claude, 68. Emeute que Hugues le ferrurier suscite contre lui, 69. Tâche d'appaiser celui-ci, *ibid. & suiv.* Se déguise en Prêtre pour le confesser dans sa maladie, 70. *& suiv.* L'empoisonne, 71. Empoisonne le Vicaire, dont il s'étoit servi pour cela, 72. Est complice de l'empoisonnement de la Reine de Navarre, *ibid. & suiv.* Retourne à Cluny, 73. Son Portrait, 77. Débauche la femme de Jean Dagonneau, 80. Tente d'empoisonner le Seigneur de Vaux, 96. *& suiv.* Se rend à la Cour, 113. Empoisonne le Roi Charles IX. & rejette sa maladie sur un Italien, qu'il dit Magicien, 114. *& suiv.* Preuves de ce fait, 116. Forme le dessein d'empoisonner Monsieur, frere du Roi, & le Roi de Navarre, 117. Ruse dont il se sert pour y parvenir, *ibid. & suiv.* Son effronterie, *ibid.* Part de la Cour & retourne à Cluny, 120. Délibére avec Dom Claude,

de se retirer vers le Prince de Condé, 128. Se charge d'empoisonner le Cardinal de Lorraine, 129. Se rend pour cet effet à Lyon avec Dom Claude, 132. Se ménage un appui auprès du Maréchal d'Amville, 134.

Barthelemi (Massacre de la S.) Eloge qu'en fait le Cardinal de Lorraine à Rome, 113. Ce qu'en penserent les Italiens, *ibid.*

Beauté. Elle fait la force & la vertu des femmes, 16. Vers cités à ce sujet, *ibid.*

Belle-Perche, Maître d'Hôtel de Dom Claude de Guise. Sa naissance & son caractere, 31. Poursuit la perte du Seigneur de Vaux, & cherche à l'assassiner, 96.

Bianque (Renier, ou Regnier) Parfumeur Italien. Empoisonne la Reine Jeanne de Navarre, 72. *& suiv.* Est complice de S. Barthelemi, *ibid.* L'oblige de sortir de Paris, *ibid.*

Birague (le Chancelier de) hérite du Prieuré de Charlieu, à la mort de Dom Girard Boyer, 78. Mauvais Ministre, *ibid.*

Bourbon (le Cardinal de) Tentatives que fait Saint Barthelemi pour l'empoisonner, 78.

Boyer (Dom Girard) Grand Chambrier de Cluny, & Prieur de Charlieu. Services qu'il avoit rendus au Cardinal de Lorraine & à la Maison de Guise, 32. Comment il en est récompensé, 33. *& suiv.* Dom Claude de Guise & S. Barthelemi pensent à l'empoisonner, *ibid.* Comment trompé par le Cardinal de Lorraine, 34. *& suiv.* Amitiés apparentes qu'il lui témoigne, *ibid.* Dom Claude s'empare de sa maison & la saccage, *ibid.* Sa réception à son retour à Cluny, 35. *& suiv.* Est empoisonné par S. Barthelemi, 78.

Bragard (le) *voyez* Jaquier.

C

Caneau (Frere Blaise) Convers de Cluny: seconde Dom Claude de Guise dans les désordres qu'il commet dans cette Abbaye, 38.

Chandon, Lieutenant particulier à Mâcon. Raisons de l'inimitié que lui porte Dom Claude de Guise, 104. *& suiv.* On veut se servir de lui, pour faire périr le Seigneur de Vaux, son beau-frere, *ibid.*

Charles IX. (le Roi) Se dégoûte de ceux de Guise, après le massacre de la S. Barthelemi, 112. Est empoisonné par S. Barthelemi, 114. Sa mort, 115.

Chevillard, Sécretaire de l'Abbaye de Cluny. Est empoisonné par S. Barthelemi, pourquoi, 56.

Claude. Dom Claude de Guise. Sa naissance, & pourquoi ainsi appellé, 15. *& suiv.* D'où étoit sa mere, & quel rang elle tenoit, *ibid.* S'abandonne au Palefrenier de son pere, *ibid.* Devient enceinte de Dom Claude, *ibid.* Son intrigue avec le Duc de Guise, 16. *& suiv.* Accouche de Dom Claude, & le fait passer pour fils de ce Duc, 17. Ressemblance de cet enfant avec le Palefrenier, 18. Bruits qui coururent à Dijon à ce sujet, *ibid.* Dom Claude est envoyé à Paris, *ibid.* Comment il y fut nourri & élevé, 19. Est mis au Collége de Navarre, *ibid.* Est recommandé par le Duc de Guise au lit de la mort au Cardinal de Lorraine, *ibid.* Il fait ses études avec le secours du Cardinal, *ibid.* Ses vices & son mauvais caractere, *ibid. & suiv.* Ce qu'en disoit le Cardinal à ceux qui lui en parloient,

20. Conformité & sympathie de Dom Claude avec S. Barthelemi, 24. Fait venir son pere à Paris, 25. & suiv. L'empoisonne, 26. Suppose à sa place un serrurier, qui contrefait le Prêtre, 27. Suites de cette supposition, 28. & suiv. Est fait Abbé de S. Nicaise par le Cardinal, 30. Moyens dont il se servit pour se mettre bien dans la maison de Guise, *ibid.* Etat de sa maison, & caractere des domestiques qu'il prit à son service, 31. Est fait par le Cardinal Coadjuteur perpétuel de l'Abbaye de Cluny, 32. S'empare de la maison de Dom Boyer, Grand Chambrier de l'Abbaye, & la saccage, 34. & suiv. Comment il se fit légitimer, des sommes qu'il lui en couta pour cela, & de celles qu'il tira d'abord de l'Abbaye de Cluny, 36. & suiv. Gens dont il se sert dans ses pillages, 37. & suiv. Ses empoisonnemens, 54. & suiv. Est soupçonné de faire de la fausse monnoye, 58. Plaintes faites de sa conduite au Cardinal de Lorraine, & comment il y répond, 59. & suiv. Exactions que Dom Claude fait à Cluny, 62. & suiv. Sommes qu'il tire en peu de tems des sujets de cette Abbaye, 64. Somme qu'il fait tenir à Rome au Cardinal de Lorraine, 65. Est averti des démarches d'un Gentilhomme Champenois contre lui, 68. Comment il traita ceux de la Religion, au tems du massacre de la S. Barthelemi, & de la composition qu'il fit avec eux pour leur sauver la vie, 79. & suiv. Ses usures criantes envers Jean Dagonneau, 80. & suiv. Des traitemens qu'il fit à George Dumont & à sa femme, 91. & suiv. Moyens qu'il prend pour faire périr le Seigneur de Vaux, 93. & suiv. Combien sa conduite est décriée dans le Mâconnois, 98. & suiv. Raisons de l'inimitié qu'il porte au Seigneur de Vaux, 99. & suiv. Perte qu'il fait à la prise du Château de Lordon, 101. Veut se servir pour faire périr le Seigneur de Vaux, de Chandon son beau-frere; 104. & suiv. Le croit Auteur d'un Pasquil composé contre lui, 107. Envoye son Portrait au Cardinal de Lorraine, & pourquoi, 123. Veut faire empoisonner les Bourreaux de Langres & de Dole, 124. & suiv. Est amusé par celui qu'il employe à cette commission, 126. & suiv. Délibére de se retirer auprès du Prince de Condé ou du Cardinal de Bourbon, 128. Prend la résolution d'empoisonner le Cardinal de Lorraine, 129. Moyens qu'il prend pour cela avec S. Barthelemi, *ibid.* Se rend à Lyon auprès du Cardinal, 132. Lui présente une bourse empoisonnée, 133. Lettre que lui écrit le Cardinal de Pellevé, 139.

CORDELIER. Remarque sur ce terme, & sur celui de méchant homme, 31.

COTTIGNON (Dom) Grand Prieur de l'Abbaye de Cluny. Est empoisonné par Dom Claude de Guise, 54.

COUR (Gaspard la) Sécretaire de Cluny : seconde Dom Claude de Guise dans les désordres qu'il commet dans cette Abbaye, 38.

D

DAGONNEAU (Jean) Dom Claude de Guise le fait mettre en prison, 80. Confiance qu'il prend en lui, *ibid.* Rançon qu'il lui fait payer, *ibid.* Prend en admodiation l'Abbaye de Cluny, 81. Injustices

que Dom Claude exerce envers lui à cette occasion, *ibid.* Services qu'il rend à l'Abbaye, 82. Fait restituer à Dom Claude le Château de Lordon, *ibid.* Comment il est récompensé de ses services, *ibid. & suiv.* Esclavage dans lequel il est tenu par Dom Claude, 83. Le force de lui remettre l'admodiation de l'Abbaye, 84. Meurt empoisonné, *ibid.* Dom Claude fait piller sa maison & ses papiers après sa mort, *ibid.* Lettre qu'il écrit à ses freres avant que de mourir, 86. *& suiv.*

DAUBIN. Qui il étoit, 124. Dom Claude de Guise le charge d'empoisonner les Bourreaux de Langres & de Dole, *ibid. & suiv.* Découvre ce dessein à un Gentilhomme qui l'en détourne, 125. Donne avis à l'un & à l'autre du projet formé contre eux, *ibid.* Suites de cette affaire, *ibid. & suiv.*

DORMY (la Présidente) Fait passer Dom Claude de Guise pour son fils, 20. Ses craintes sur ce qu'on avoit découvert au Cardinal de Lorraine, la vraye origine de cet enfant, 23. *& suiv.* Comment calmées, 24. *& suiv.* Entre dans la supposition faite par Dom Claude, au Cardinal de Lorraine d'un serrurier, au lieu du Prêtre Palefrenier, son pere, 29.

DUMONT (George) Dom Claude de Guise le fait arrêter prisonnier, 91. Tente inutilement de le faire renoncer à sa Religion, *ibid.* Comment il le relâche, 92. Misére à laquelle il est réduit avec sa femme, *ibid.* Dureté de Dom Claude & de S. Barthelemi envers ces malheureux, *ibid. & suiv.*

E

ECOSSE. Pauvre Royaume, 54. N'est pas mal comparé à l'Abbaye de Cluny, *ibid.*

F

FAULT (George de) Procureur d'Office de Dom Claude de Guise, qui l'empoisonne, 57.

FEMMES. En quoi, selon un Poëte ancien, consiste leur force & leur vertu, 16.

G

GARNIER (Claude) dit S. Barthelemi. *Voyez* Barthelemi.

GENDRE (M. le) Prieur Cloîtrier de Cluny, part pour aller se plaindre au Cardinal de Lorraine, des désordres, qui se commettent dans l'Abbaye, par Dom Claude de Guise & S. Barthelemi, 58. Est assassiné en chemin, *ibid.*

GENTILHOMME. Comment un Gentilhomme Champenois découvrit au Cardinal de Lorraine la supposition de Dom Claude de Guise, & indices qu'il lui en donna, 60. Entrevûë qu'il a avec Hugues le serrurier, & avis que celui-ci lui donne, 67. Fait comprendre au Cardinal de Lorraine, que Dom Claude est fils d'un Palefrenier, 120. *& suiv.* Diligences qu'il fait pour prouver ce qu'il avoit avancé, 123. Se rend à Mussy l'Evêque auprès du Cardinal, & lui fait voir les Bourreaux de Langres & de Dijon, 130. Le suit à Avignon, 133. Meurt empoisonné, 135.

GUIETTE (Jean) Reçoit Dom Claude de Guise dans sa maison à son ar-

rivée à Paris, & le nourrit, 18. *& suiv.* Comment il en fut remercié dans la suite, 19.

Guise (le Cardinal de) empoisonné par S. Barthelemi, 78.

Guise (Claude Duc de) arrive à Dijon, 16. Supercherie qui lui est faite, au sujet de la mere de Dom Claude, *ibid.* En devient amoureux, *ibid.* En jouit, 17. Reconnoît Dom Claude pour son fils, *ibid.* Le recommande en mourant au Cardinal de Lorraine, 19.

Guise (Dom Claude de) *Voyez* Claude.

Guise (les Ducs de) Goût qu'ils avoient pour le Trône, 22. Se faisoient descendre de Charlemagne, *ibid.*

Guttery (le Seigneur de) Médecin de Cluny, empoisonné par Dom Claude de Guise, pourquoi, 56.

H

Henri III. (le Roi) Ce qui est dit de son élection au Trône de Pologne, 50. Tems auquel on a commencé à parler de lui, comme d'un Prince digne de mépris, *ibid.* Fatale prédiction sur son Régne, 51.

Hercules, vaincu par la beauté des femmes, 16.

Hugues le serrurier. Est supposé pour Prêtre au Cardinal de Lorraine, par Dom Claude de Guise & S. Barthelemi, 27. Comment il soutint cette fourberie, *ibid. & suiv.* Comment il dit la Messe, 28. *& suiv.* S. Barthelemi se sert de lui, pour tromper deux Gentilshommes du Prince de Porcien, 42. Contrefait le Ministre, *ibid. & suiv.* Comment il s'en tira, 43. *& suiv.* Ce qu'il découvrit au Gentilhomme Champenois, des crimes de Dom Claude & de S. Barthelemi, 67. Propos qu'il tient à celui-ci, 68. *& suiv.* Tombe malade, 70. Est confessé & empoisonné par S. Barthelemi, déguisé en Prêtre, *ibid. & suiv.* Sa mort, 71.

J

Jaquier, dit le Braguard, ou le Morveux. Est l'homme dont se sert Dom Claude de Guise dans ses usures, 37. Son caractere, *ibid.*

L

Langres (le Bourreau de) Le Cardinal de Lorraine veut le voir, pourquoi, 122. Dom Claude de Guise cherche à le faire empoisonner, 124. *& suiv.* En est averti, 125. Est présenté au Cardinal de Lorraine à Mussy-l'Evêque, 130. Entretien qu'il eut avec lui, *ibid. & suiv.*

Lenoncourt (le Cardinal de) Tentatives que fait S. Barthelemi pour l'empoisonner, 79.

Lordon (le château de) Sommes considérables que Dom Claude de Guise y avoit amassées, 101. Si le Seigneur de Vaux a été cause de sa prise, *ibid. & suiv.*

Lorraine. (le Cardinal de) Le Duc de Guise lui recommande Dom Claude en mourant, 19. Lui procure le moyen de continuer ses études, *ibid.* Amitiés qu'il lui témoigne, *ibid.* Remontrances qui lui sont faites à ce sujet, & sur les désordres de ce jeune homme, & sa réponse, 20. Comment un Protonotaire voulut lui ouvrir les yeux sur le chapitre de Dom Claude, & de ce qui s'en

s'en ensuivit, *ibid. & suiv.* Se dégoûte de Dom Claude, 23. Supposition que celui-ci lui fait d'un serrurier, au lieu de son pere qui étoit Prêtre, 27. Suites de cette fourbe, *ibid. & suiv.* Reprend Dom Claude en amitié, & le fait Abbé de S. Nicaise, 30. Va à son Abbaye de Cluny, 32. Fait Dom Claude son Coadjuteur perpétuel en cette Abbaye, *ibid.* Comment il partit de Cluny, & tour qu'il joua à Dom Boyer, Grand Chambrier, 34. *& suiv.* Ecrit à Dom Claude, au sujet des mécontentemens qu'il donnoit à ses Religieux, 53. *& suiv.* Plaintes qui lui sont faites de sa conduite, & comment il les reçoit, 59. *& suiv.* Se rend à Rome, 61. Plaintes nouvelles qu'il y reçoit de Dom Claude, à quoi aboutissent, 64. Somme que celui-ci lui fait tenir, comment reçûë, 65. A son retour de Rome, veut faire périr le Seigneur de Vaux, 94. Son ingratitude à l'égard dudit de Vaux, *ibid.* S'arrête à Cluny, & nouvelles qu'il y reçoit du dégoût conçu par le Roi Charles IX. contre sa maison, depuis le massacre de la S. Barthelemi, 112. Mécontentement qu'il en reçoit, & conduite qu'il tient à cette occasion, *ibid. & suiv.* Est soupçonné d'être entré dans le projet formé par S. Barthelemi, d'empoisonner le Roi, 114. *& suiv.* Preuves que lui donne un Gentilhomme Champenois, de la supposition de Dom Claude, 120. *& suiv.* Comment il reçoit cet avis, 122. Charge ce Gentilhomme de lui faire voir le Bourreau de Langres, oncle de Dom Claude, *ibid.* Résolution qu'il prend à son sujet, *ibid.* Celui-ci forme le dessein de l'empoisonner, & comment, 129. Le Cardinal voit à Mussy-l'Evêque le Bourreau de Langres, 130. Entretien qu'il a avec lui, *ibid. & suiv.* Reconnoît la supposition, *ibid.* Reçoit à Lyon de Dom Claude une bourse empoisonnée, 133. Meurt à Avignon, 134. *& suiv.*

M

MACERÉ, Moine de Cluny, seconde Dom Claude de Guise dans les désordres qu'il commet dans cette Abbaye, 38.

MAGICIEN Italien, accusé d'avoir fait mourir par ses charmes le Roi Charles IX. 114.

MARTIN (le Capitaine S.) Exécuteur des violences de Dom Claude de Guise, 31. Sa naissance & son caractere, *ibid.* Poursuit le Seigneur de Vaux pour le faire périr, 95. *& suiv.*

MOLE (Boniface la) Qui il étoit, 115. Cause de sa perte, *ibid.* Exécuté en Gréve, pourquoi, *ibid.*

MONTMORANCY (le Maréchal de) Défiance qu'il avoit de S. Barthelemi, 116. Lui fait défendre l'entrée de sa maison, *ibid.* Le croit auteur de la mort du Roi Charles IX. *ibid.*

MORVEUX (le) *Voyez* Jaquier.

N

NAVARRE (Jeanne, Reine de) Mere du Roi Henri IV. meurt empoisonnée, comment, & par qui, 72. *& suiv.*

NAVARRE (le Roi de) S. Barthelemi forme le dessein de l'empoisonner, 117. Artifices dont il use pour y réüssir, *ibid. & suiv.*

NICAISE (S.) *Voyez* Dom Claude.

T

P

PALEFRENIER. Histoire du Palefrenier, pere de Dom Claude de Guise, 15. & suiv. Fait un enfant à la fille du Président son Maître, ibid. Bruits qui coururent à Dijon à ce sujet, 18. Vaudeville qui y fut fait sur le Palefrenier, ibid. Se fait Prêtre, ibid. Dom Claude le fait venir à Paris, à quelle occasion, 25. & suiv. Comment il y est reçû, ibid. Est empoisonné par Dom Claude & S. Barthelemi, 26.

PASQUIL de Lordon, avec un Sonnet composé contre Dom Claude de Guise, 108. & suiv.

PELLEVE' (le Cardinal de). Lettre qu'il écrit à Dom Claude de Guise, 139. Avis qu'il lui donne, ibid.

PENNET (Dom) Religieux de Cluny, & Sécretaire de la Charité. Plaintes qu'il fait de la conduite de Dom Claude de Guise, 53. Est empoisonné par celui-ci & par S. Barthelemi, 54.

PONSENAC (le Seigneur de) Si c'est le Seigneur de Vaux qui l'a fait venir à Cluny, 99. & suiv.

PORCIEN (Antoine de Croy, Prince de) S. Barthelemi entreprend de l'empoisonner, 39. Fait connoissance avec deux Gentilshommes de sa maison, ibid. Y est bien venu, 40. Empoisonne ce Prince, ibid. Sa mort, 41. Preuves de ce fait, ibid. & suiv. Qui étoit le Prince de Porcien, & de quelle façon il pensoit, 48. & suiv. Complainte de la France au sujet de sa mort, ibid. Regrets de quelques Princes à la même occasion, 52.

Q

QUARTIER DE VEL (l'Huissiere) Ses maquerellages à Dijon, 16. & suiv. Comment elle trompe le Duc de Guise, au sujet de la mere de Dom Claude, ibid. Lui en procure la jouissance, 17.

R

RIVO (Maistre de) Prieur Cloîtrier de Cluny. Va trouver le Cardinal de Lorraine à Tournus, 59. Plaintes qu'il lui fait de la conduite de Dom Claude de Guise, ibid. & suiv. Réponse qu'il en reçoit, 61.

S

SALOMON, vaincu par la beauté des femmes, 16.

SAMSON, vaincu par la beauté d'une femme, 16.

SINGUAY (le Protonotaire) Ce qu'il découvrit au Cardinal de Lorraine, au sujet de la naissance de Dom Claude de Guise, 21. & suiv. Preuves qu'il lui donna de sa supposition, ibid. Est empoisonné par Dom Claude & par S. Barthelemi, 25.

V

VAILLANT, Sécretaire de Dom Claude de Guise. Sa naissance & son caractére, 31.

VAUX (Gilbert Regnaud, Seigneur de) Crû auteur de cette Légende, 86. Moyens que tient Dom Claude de Guise pour le faire périr, & comment il en a été préservé, 93. & suiv. Est celui des Huguenots de Bourgogne, à qui le Cardinal de

SUPPLEMENT
AUX
MEMOIRES DE CONDÉ.
SECONDE PARTIE:
OU
LEGENDE
DE DOMP CLAUDE DE GUISE:

CONTENANT SES FAITS ET GESTES; depuis sa nativité jusqu'à la mort du Cardinal de Lorraine: & les moyens tenus, pour faire mourir le Roy Charles IX; ensemble plusieurs Princes, Grands Seigneurs & autres durant ledit temps.

NOUVELLE ÉDITION.

Augmentée de plusieurs notes.

SOMMAIRE

Des Chapitres du présent Livre.

Epitre à très-illustre Prince, Henri de Lorraine Duc de Guise, Pair & Grand-Maitre de France, Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roy en ses Pays de Champagne & Brie. page 1

CHAPITRE I. *Comment & par qui, Domp Claude de Guyse a esté engendré, pourquoy il a esté ainsi appellé, & du temps de sa nativité.* 15

CHAP. II. *Comment Claude fut envoyé à Paris, de la mort de Monsieur de Guyse, & de la recommandation qu'il fit pour ce bastard.* 18

CHAP. III. *Comment un Prothonotaire proposa au Cardinal de Lorraine, plusieurs poincts touchant Domp Claude, & de la response qu'il lui fit.* 20

CHAP. IV. *Quel est Claude Garnier, & comment la Presidente Dormy lui descouvrit l'advertissement du Prothonotaire.* 24

CHAP. V. *Comment Domp Claude empoisonna son pere, & de ce qu'il fit accroire au Cardinal.* 25

CHAP. VI. *Comment Domp Claude & S. Barthelemy supposerent un Prestre, au lieu du Palefrenier que demandoit le Cardinal de Lorraine, & de ce qui en advint.* 27

CHAP. VII. *L'autheur sur l'enfance de Domp Claude.* 30

CHAP. VIII. *Comment Domp Claude dressa l'estat de sa maison, & de ceux qu'il prit pour se servir.* 31

CHAP. IX. *Comment l'Abbé de S. Niquaise fut fait & créé Coadjuteur perpetuel de l'Abbaye de Cluny, & de ce qu'il fit.* 32

CHAP. X. *Comme Domp Girard Boyer Prieur de Charlieu, trouva que tous ses meubles avoyent esté pillez & desrobez, & des plaintes qu'il en fit.* 35

CHAP. XI. *Comment Domp Claude se fit légitimer, & de la finance de sa légitimation.* 36

CHAP. XII. *Comment S. Barthelemy partit d'avec S. Niquaise, pour faire mourir le Prince de Condé, l'Admiral, & le Prince Porcian.* 39

CHAP XIII. *Comment le serrurier contrefit le Ministre, commença à prescher, & de son assemblée descouverte.* 42

CHAP. XIV. *Comment ſainct Barthelemy empoiſonna le Prince de Porcian, de la mort d'iceluy, & de ce qui en advint.* 45
CHAP. XV. *Complainte de la France ou pluſtoſt de la Chreſtienté, ſur la mort du Prince Porcian.* 48
CHAP. XVI. *Regrets d'aucuns Princes Catholiques, ſur la mort du Prince Porcian, & de la retraite à Cluny de ſainct Barthelemy.* 52
CHAP. XVII. *Comment ſainct Niquaiſe & ſainct Barthelemy empoiſonnerent deux Docteurs en Theologie, la raiſon pourquoy, & de pluſieurs autres empoiſonnemens faits au meſme temps.* 53
CHAP. XVIII. *Comment un nommé du Vendal & deux autres Religieux de Cluny, tuerent un nommé le Gendre, Docteur en Theologie, & Prieur Cloiſtrier de l'Abbaye de Cluny.* 57
CHAP. XIX. *Comment noſtre Maiſtre De Ryvo, Grand Prieur & compagnons d'ordre de Cluny, remonſtrerent au Cardinal la vie de S. Niquaiſe & de ſainct Barthelemy.* 59
CHAP. XX. *Comment & par quels moyens, l'Abbé de ſainct Niquaiſe a fait grand amas de deniers, pendant le ſejour à Rome du Cardinal, & des Religieux qu'il a fait empoiſonner.* 62
CHAP. XXI. *Comment l'Abbé de S. Niquaiſe fit tenir une bonne ſomme de deniers à Rome, au Cardinal, & de la récompenſe qu'il luy en fit.* 64
CHAP. XXII. *Comment le Gentilhomme Champenois pourparla avec Maiſtre Hugues le ſerrurier, & des advertiſſemens qu'ils ſe firent l'un à l'autre, & de ce qui en ſurvint.* 66
CHAP. XXIII. *Comment S. Niquaiſe fut adverti que Maiſtre Hugues le ſerrurier avoit décelé au nepveu du Prothonotaire, tant la mort de Meſſire Fiacre, que d'iceluy Prothonotaire.* 68
CHAP. XXIV. *Comment Maiſtre Hugues le ſerrurier devint extrêmement malade, & comme il fit ſes Paſques avant que de mourir.* 70
CHAP. XXV. *Queſtion, aſſavoir ſi le Parfumeur demeurant ſur le Pont S. Michel à Paris, a empoiſonné la Royne de Navarre, ou ſi c'eſt S. Barthelemi.* 72
CHAP. XXVI. *Advertiſſement aux Princes & Grands Seigneurs.* 75
CHAP. XXVII. *Comment ſainct Niquaiſe traita ceux de la Religion au temps du maſſacre.* 79
CHAP. XXVIII. *Continuation des traitemens faits par S. Niquaiſe & S. Barthelemy, à ceux de la Religion Réformee de Cluny, & ſingulièrement à un nommé George du Mont & à ſa femme.* 91
CHAP. XXIX. *Moyens que ſainct Niquaiſe a tenus pour faire*

mourir de Vaux, & comment Dieu miraculeusement l'en a preservé. 95

CHAP. XXX. *Raison pourquoi sainct Niquaise & sainct Barthelemy, sont ennemis capitaux de de Vaux, & de l'innocence d'iceluy.* 99

CHAP. XXXI. *Que saint Niquaise a eu opinion, que de Vaux avoit composé certain Pasquil à l'encontre de luy, & comment depuis pour iceluy il a voulu faire mourir Maistre Jean du Monstier Apothicaire.* 107

S'ensuit la teneur du Pasquil de Lordon, & du Sonnet à la fin d'icelui. 108

CHAP. XXXII. *Motif de faire empoisonner le Roy Charles neufiéme, & par qui empoisonné.* 112

CHAP. XXXIII. *Ruse de S. Barthelemy, par le moyen de laquelle il prétendoit d'empoisonner Monsieur, frere du Roy, & le Roy de Navarre, & de la confession qu'il a faite d'avoir empoisonné le Roy.* 115

CHAP. XXXIV. *Comment le Gentilhomme Champenois imprima en l'esprit du Cardinal de Lorraine, que S. Niquaise estoit fils du Palefrenier.* 120

CHAP. XXXV. *Comment S. Niquaise despecha Daubin, pour empoisonner le bourreau de Langres.* 123

CHAP. XXXVI. *De la conspiration & preparatif que sainct Niquaise fit pour empoisonner le Cardinal de Lorraine, & du parfun qu'il fit.* 128

CHAP. XXXVII. *Comment le Cardinal de Lorraine parla au bourreau de Langres.* 130

CHAP. XXXVIII. *Comment S. Niquaise empoisonna le Cardinal de Lorraine, de la mort d'iceluy, & des propos qu'il tinst durant sa maladie.* 132

CHAP. XXXIX. *Question, assavoir, si c'est sur le Cardinal ou sur sainct Niquaise, qu'on eust imputé la poison de la bource de laquelle peu s'en est falu, que le Roy à present regnant, & autres Princes du Sang, n'ayent esté empoisonnez, & des raisons sur ce amenées.* 138

Piéce ajoutée :

Lettre du Cardinal Pellevé, à Dom Claude de Guise. 139

Table des Matieres. 140

LEGENDE

Lorraine en veut le plus, 94. Le fait arrêter prisonnier à Châlons, *ibid.* Est relâché après l'Edit de pacification, *ibid.* Procès qu'il a avec le Cardinal, pour se faire rétablir dans son Office, *ibid. & suiv.* Est repris de nouveau, 95. Comment il échappe de sa prison, *ibid.* Dom Claude le fait poursuivre pour le faire périr, *ibid. & suiv.* Raisons de l'inimitié qu'il lui porte, & justification du Seigneur de Vaux, 99. *& suiv.* N'a point fait venir à Cluny le Seigneur de Ponsenac, *ibid. & suiv.* Si la perte que Dom Claude a faite au Château de Lordon doit lui être imputée, 101. *& suiv.* Veut se servir de Chandon son beau-frere, pour se défaire de lui, 104. *& suiv.* Comment l'entreprise réüssit, 105. S'il est auteur d'un Pasquil composé contre Dom Claude, 107. *& suiv.*

VENDAL (du) Moine de Cluny, fabricateur de fausse monnoye, 58. Tuë le sieur le Gendre, Prieur Cloîtrier de Cluny, *ibid.*

VERS d'Anacréon, cités au sujet de la force & de la vertu des femmes, 16.

Fin de la Table des Matieres.

SUPPLEMENT
AUX
MEMOIRES DE CONDÉ.
TROISIEME PARTIE.
OU
APOLOGIE
POUR
JEHAN CHASTEL, PARISIEN:
Exécuté à mort, & pour les Peres & Escolliers de la Societé de Jesus, bannis du Royaume de France.

CONTRE L'ARREST DE PARLEMENT,

Donné contre eux à Paris, le 29. Decembre 1594.

Divisée en cinq Parties.

Par FRANÇOIS DE VERONE, *Constantin.*

Deus conteret dentes eorum in ore ipsorum,
Molas leonum confringet Dominus. Psal. 57.

L'An M. D. XCV.

Accompagnée de notes Historiques & Politiques, & augmentée de beaucoup de Piéces curieuses.

NOUVELLE ÉDITION.

AVIS DE L'AUTEUR DE L'APOLOGIE, POUR JEHAN CHASTEL.

L'AN 1594. que Paris fut livré entre les mains de Henry de Bourbon, comme iceluy, après son retour de Picardie, estoit en la chambre de la Dame de Liencourt, sa favorite, dicte vulgairement la Gabriele, le 27. de Décembre, Jehan Chastel, Parisien, fils de Pierre Chastel, Marchand, Bourgeois de Paris, âgé de 19. ans, émeu du zele de religion & de justice, se coule dedans. Et d'un cousteau qu'il avoit, pensant luy donner dans la gorge, le frappe en la bouche, environ les 7. heures du soir, & luy rompt une dent. Il est apprehendé, il avoue le faict, soustient en la question n'avoir esté émeu d'autre, que de luy mesme. Et conneu, qu'il avoit faict son cours au College des Jesuites; & illec, eu pour Précepteur, un nommé Jehan Gueret (qui là-dessus estant appliqué à la question, est trouvé innocent) l'Arrest est prononcé le 29. suivant, tant contre ledit Chastel, que contre la Societé entiere desdits Jesuites, en la forme qui s'ensuit.

Je ne réimprime pas ici l'Arrêt, qui est à la tête de l'Edition de 1595; parce qu'il se trouve imprimé ci-après pp. 129 & 164.

SOMMAIRE
DES MATIERES, COMPRISES EN CE DISCOURS.

PREMIERE PARTIE.

De la source de l'erreur, qui se voit tant icy qu'ailleurs.

I. Chapitre. *Ressemblance, mere d'erreur,* 1
II. *Ruse du Diable, pour tromper par la ressemblance, en trois sorte,* 3
III. *Advis en l'escriture, pour se prévaloir en l'encontre,* 5
IV. *Pratique de ceste ruse, contre la Ligue des Catholiques, en ces trois sortes. Et I. en la premiere,* ibid.
V. *En la seconde,* 7
VI. *En la troisieme,* 8
VII. *Pratique particuliere, pour le fait de Chastel & de l'Arrest,* 10

SECONDE PARTIE.

Que l'Acte de Chastel est juste.

I. *Acte héroique ne peult estre sans justice,* 13
II. *Personnes des Roys inviolables,* 14
III. *Chastel n'a voulu tuer un Roy,* 16
IV. *Ne peult estre dict Roy, pour sa conversion prétendue,* 17
V. *N'y au préjudice de l'excommunication,* 20
VI. *Censure temeraire du Parlement, contre la Sorbonne, pour cest article,* 23
VII. *Ne se peult prévaloir contre l'Excommunication, par l'exemple des Roys de France,* 26

VIII. N'est Roy, quand mesmes il seroit absouls, 28
IX. Ne peult estre dict Roy, par droict de succession, 32
X. Ny pour l'obéissance qui luy est rendue, 36
XI. Heretiques deputez à la mort, par droict divin, & principalement les relaps, 37
XII. Peuvent estre executé par les particuliers, si autrement ne se peult, 39
XIII. Le mesme, est-il pour les tyrans, 41
XIV. Et plus pour le tyran & heretique ensemble, 43
XV. Utilitez particulieres de l'entreprise de Chastel, 47

TROISIEME PARTIE.

Que l'acte de Chastel est héroique.

I. Acte de Chastel, héroique en sa substance, 57
II. Heroique en la Confession, 62
III. Artifices contre Chastel, & abus du Sacrement de Pénitence, ibid.
IV. Exécration de ce mesme abus, en ceux du Parlement, 64
V. Impudence de calomnies contre Chastel, 66
VI. Imposture au Sacrement, comme descouverte par Chastel, 67
VII. Constance de Chastel, en l'interrogatoire, ibid.
VIII. Constance à la question & torture, 69
IX. Constance à l'amende honorable, ibid.
X. Constance au supplice, 70
XI. Acte ne laisse d'estre héroique, quoyque l'entreprise ne vienne à Chef, ibid.

QUATRIEME PARTIE.

Vices & impertinences de l'Arrest, contre Chastel.

I. Impertinence en la censure du faict, 72
II. Impertinence en la condemnation de la personne, & spécialement pour lamende honorable, 74
III. Falsitez notoires contre Chastel, 75
IV. Heresie manifeste en l'Arrest, 77
V. Nul moyen d'excuser l'heresie, 79
VI. Impertinence de l'inhibition, de proferer les propos de Chastel, 83
VII. Propos de Chastel ne sont scandaleux, ne seditieux, 86
VIII. Ne sont contraires à la parolle de Dieu, ny condamnez comme Hereti-

ques, par les Saints Decrets, ibid.
IX. Exemple des Empereurs infidelles, ne conclut en faveur des Princes heretiques, 88
X. Ny celuy des Empereurs heretiques, 89
XI. Et moins en France, 90
XII. Ny la patience des Saincts, ibid.
XIII. Ny l'exemple de Nabuchodonosor, & commandement de luy obeir, ibid.

CINQUIEME PARTIE.

Vices & impertinences de l'Arrest, contre les Jesuites.

I. ANimosité des Juges, notoire & oculaire contre lesdits Jesuites, 92
II. Précipitation & desordre au jugement, 94
III. Nulle raison valable de haster ce jugement, 97
IV. Calomnies & impostures en l'Arrest, 98
V. Deffense de la Societé, contre les crimes de l'Arrest, 101
VI. Deffense contre le Plaidoyé d'Arnault, 103
VII. Injustice & tyrannie en la condamnation, 108
VIII. Injustice contre le Pere Jean Gueret, 110
IX. Cruauté & sacrilege, en la personne du P. Guygnard, 111
X. Martyre du P. Guygnard, Jesuite, justifié de tout point, 112
XI. Advis aux Catholiques, de la consequence de ce faict, 113
XII. Advis de coopérer avec Dieu, pour se prévaloir contre la tyrannie heretique, 114
XIII. Exhortation finale, a exterminer l'ennemy de Dieu & de son Eglise, 117

LISTE

Des Piéces ajoutées à cette Edition.

I.

ADvertissement aux Catholiques, sur l'Arrest de la Cour du Parlement de Paris, en la Cause de Jean Chastel, qualifié Escolier estudiant au College des Jesuites, 121

II.

Copie de la Lettre du Roy, sur l'assassinat attenté contre sa personne; envoyée à Messieurs les Consuls, Eschevins, manans & habitans de la Ville de Lyon, 125

III.

Procedure faite contre Jean Chastel, Escolier, estudiant au College des Jesuites, pour le parricide par luy attenté sur la personne du Roy très-Chrestien, Henry IV. Roy de France & de Navarre, 126

IV.

Pyramide élevée devant la grande porte du Palais à Paris, 138

V.

Histoire prodigieuse du déteftable parricide attenté contre le Roy Henri IV. de ce nom Très-Chrétien, Roy de France & de Navarre, par Pierre Barriere, à la suscitatión des Jesuites. 142

VI.

Histoire abregée du Procès Criminel de Jean Chastel, avec l'Arrest contre luy & contre les Jesuites, 147

Interrogatoire de Jean Chastel, 160

Arrêt contre Jean Chastel, 164

VII.

Prosopopée de la Pyramide du Palais, dressée devant la grande Porte du Palais à Paris, 171

VIII.

Complainte au Roy, sur la Pyramide, 175

IX.

Invective contre l'abominable Parricide attenté sur la personne

du Roi très-Chrétien Henri IV. Roy de France & de Navarre, par Pierre Constant, Docteur ès Droits, natif de Langres, 181

X.

Discours d'Etat sur la blessure du Roy, par le Sr. Pont-Aimery, 186

X I.

Plaidoyé, sur lequel a été donné contre les Jesuites, l'Arrest du 16. Octobre 1597. inseré à la fin d'iceluy, 190

X I I.

Procès, Examen, Confessions & Négations du méchant & exécrable Parricide Franç. Ravaillac, sur la mort de Henri le Grand, 200 & 201

Premier Interrogatoire, 217

Second Interrogatoire, 220

Troisieme Interrogatoire, 227

Confrontation du Frere Jacques Aubigny, Prêtre, 230

Quatrieme Interrogatoire, 232

Procès-Verbal de la Question, & de ce qui se passa avant & après le supplice en la Place-de-Gréve, 236

X I I I.

Arrest de la Cour de Parlement contre le très-meschant Parricide François Ravaillac, 239

X I V.

Arrest de la Cour de Parlement ensemble la Censure de la Sorbonne, contre le Livre de Jean Mariana, intitulé *De Rege & Regis Institutione*, 240

X V.

Arrest de la Cour de Parlement, contre le Traité du Cardinal Bellarmin, *De Potestate summi Pontificis*, 244

X V I.

Epistola M. Arthusii de Cressonieriis Britonis Galli, ad Dominum

de Parisius super Attestatione sua Justificante & nitidante Patres Jesuites, 245 & 247

XVII.

Requeste de l'Université de Paris, à la Roine Régente & à Nosseigneurs les Princes & Seigneurs de son Conseil, 263

XVIII.

Decret du Reverend Pere Claude Aquaviva, Général de la Compagnie de Jesus, contre la pernicieuse Doctrine d'attenter aux sacrées Personnes des Rois, 267

XIX.

Epistola ad aliquem ex Cardinalibus, 268

XX.

Le Courrier Breton, Piéce contre les Jesuites, par rapport à la mort de Henri IV. 274

SONNET.

NON, Lecteur, ne croy pas, que soit contre les Roys,
Où contre un vray Senat, que ceste plume escrime,
Ces deux ont trop d'honneur, & ne pourroit ce crime
Tomber en l'ame d'un, qui honore les loix,
Mais si le loup se juge aux dents & à la voix,
Si le serpent au siffle, & air qu'il envenime,
Garde-toy de l'erreur, de dire legitime,
Le Tyran & la Cour, où tout cela tu vois.
L'un veut, & l'autre faict, tout ce que l'heresie,
Couve dedans son cœur. Et de pareille envie,
Jouent à qui mieux mieux. O pestilent accords!
Heureux, qui pour sauver la France Catholique,
Renversera d'un coup, tout ce regne heretique,
Et luy brisant la teste en brisera le corps.

APOLOGIE

APOLOGIE POUR JEHAN CHASTEL.

PARTIE PREMIERE.

DE LA SOURCE DE L'ERREUR QUI SE VOIT, tant ici qu'allieurs.

CHAPITRE PREMIER.

Ressemblance mere d'erreur.

CE NE fut pas mal rencontré à celui là qui dict, que LA RESSEMBLANCE *est la mere de l'erreur*: pour estre celle qui plus nous trompe, qui nous éblouit les sens, perd & égare notre raison, & induict à tout propos à prendre, ou juger l'un pour l'autre. Ainsi pour la ressemblance (1) le loup se prend pour le chien, le serpent pour l'anguille, la ciciie pour le percil, le cuyvre pour l'or, l'estein pour l'argent, & le verre pour l'emeraude. Ainsi la grappe peincte par Zeuxis trompe les oiseaux, la genice de Myron

(1) Tout ce Chapitre, qui est étranger au sujet dont il s'agit, ne merite aucune remarque historique. Il n'est question que d'en montrer en un mot tout le faux. Tout homme de bon sens peut-il dire; il y a eu dans tous les siecles des trompeurs, qui par la ressemblance ont trompé d'autres hommes; il y en aura même dans tous les tems, ainsi l'action de Jean Chastel n'a que l'apparence du crime, & n'en a pas la mechanceté. C'est ainsi neanmoins que la passion fait raisonner Jean Boucher auteur de ce livre.

Myron faict courir les taureaux à soi, & le chien d'Esope est deceu par l'ombre. Ainsi les perdrix & les cailles sont pipées par les appeaux, & les pigeons chassez par les espouvantaux de chennevíere. Là consistent les vanitez des songes, les illusions des charmeurs, les stratagèmes de guerre, & toutes sortes de tromperies, pires que celle des deux Bessons, dont Virgile dict que la grande ressemblance trompoit même les parens, mais d'un erreur plaisant & agréable. De là sont les piperies de ceux, qui pour quelque rapport de lineamens, de corsage, de parolle & mesme de nom, se sont supposez & intrus aux plus nobles familles, voire aux plus grands estatz, & au lict des plus chastes mariages. Tel que fut l'essoreillé Smerdis, qui se glissa à la Monarchie des Perses, soy disant estre Smerdis fils de Cyrus, auquel il ressembloit de nom & de visage. Un Prompalus soit disant fils d'Antiochus, qui par ce moyen ravit le Royaulme de Syrie. Un certain Juif natif de Sidòn, qui soy disant Alexandre fils d'Herodes, auquel il ressembloit, se fit recevoir Roy par les Juifs : & recogneu par Auguste Cæsar, à la rudesse de ses mains, fut envoyé aux galeres. Et aultres en l'antiquité, racontez par Valere & Fulgose. Et du temps de Loys VII. Roy de France, celui qui soy disant Baudouin, Comte de Flandres, à qui il ressembloit, se feit suyvre par la Noblesse du païs, & depuis fut executé à mort. Et de nostre temps à Tolose, celuy qui se disant Martin Guerre, pour la grande ressemblance qu'il luy avoit, s'estoit emparé des biens & de la femme de celuy, qu'il se supposoit estre. Ainsi en la Poësie Ixion est abusé par l'idole de Junon, & embrasse une nuée. Et Turnus deceu par la figure & phantasme d'Aeneas, que Junon luy mit devant les yeux, s'eschauffe de courir après, & ainsi sort de la bataille. Dans Plauté la transformation de Jupiter en Amphytruo, & de Mercure en Sosia, donne suject à mille plaisantes tromperies. Et s'il faut mettre le sacré avec le prophane, la tromperie de Jacob envers son pere Isaac, pour emporter la benediction de son frere, n'a peu estre mieux, que par la ressemblance des mains velues de celuy, pour qui il se supposoit, par le conseil de sa mere.

Aeneid. 10. — *Herodot. lib. 3.* — *Joseph lib. 17. Ant. c. 14.* — *Val. lib. 9. c. 16.* — *Fulgos. liv. 9. c. 16.* — *Aeneid. 10.* — *In Amphytr.* — *Genes. 27.*

Ainsi se coulent les faux amis, les faux Chrétiens & Catholiques, & tant qu'il y a d'hypocrites, qui couvrent le loup de la brebis. Et pour parler en general, la ressemblance est celle qui faict prendre le laid pour le beau, le plaisant pour l'honneste, le tortu pour le droict, la chair pour l'esprit, le mensonge pour verité, brief qui faict fuir le bien pour le mal, & suyvre le mal pour le bien. Toutes choses, selon les Philosophes, appetent naturellement le bien. Mais *ce qui nous trompe la plus part* (dict le Poëte) *est l'apparence du droict*. Qui faict que le vice se prend pour la vertu, & la vertu pour le vice, & generalement faict par tout que l'un est pris au lieu de l'autre.

Arist. 1. Ethi. Horac. in arte.

De là, par un mesme moyen se font les jugemens pervers, & les discours à contrepoil. Le voleur est nommé vaillant, le zelateur seditieux, le vindicatif homme de cœur, & le patient homme de peu : le corrompu homme d'esprit, & l'incorruptible un pedant : le juste & severe est cruel, & l'indulgent est raisonnable : le cauteleux homme prudent, & le simple sot & stupide : le chiche & avare est menager, & le prodigue est honneste homme. L'usurier en sa cruaulté, soubs ombre de survenir à la necessité d'autrui, soit publique ou particuliere, veut estre dict officieux,

Faux jugemens pour la ressemblance.

& maintient son iniquité estre un œuvre recommandable. N'y ayant par ce moyen ni chose si bonne qui ne se condamne, ny si mechante qui ne se deffende, & qui ne trouve un Advocat. Suyvant ce que dict un autre Poëte.

Ovide.

Le mal qui pres du bien s'approche,
Fait que soubs c'est erreur souvent
Le vice gaigne le devant,
Et la vertu a le reproche.

CHAPITRE II. (1)

Ruse du Diable pour tromper par la ressemblance.

OSTEZ ce moyen au Diable, & ses traicts sont inutiles. C'est par la qu'il tente les hommes, qu'il les trompe & les seduict, & principalement en trois sortes. La premiere est de tascher faire couler le mal pour le bien, voire aux plus spirituels, & fusse mesme à Jesus-Christ, pour lui persuader s'il peut, sous apparence tantost de necessité qu'il change la pierre en pain : tantôt de confiance en Dieu, qu'il se jette du hault en bas. Et se transfigurant en Ange de lumiere, sous ombre de pieté, ou de quelque devotion sensible, qu'il peut aisement enflammer, il tire apres soy les heretiques, & les plus plains de vanité, & remplis de l'amour d'eux-mesmes : jusqu'à se faire des martyrs, pour tromper les moins rusez. Tels qu'on a veu les Adamistes, quelque salle & vilaine que fust leur superstition & folie, comme tesmoigne sainct Bernard. Et depuis les Lutherians & Calvinistes, psalmodians dedans les flammes, pour deffendre leur impieté, & dont plusieurs ont esté seduicts.

(1. Tromperie. — Matt. 4. — 2. Cor. 11. — 301 — Epist. 461)

Et si ceste voye ne succede, son recours est à la deuxiesme, pour faire que soubs couleur de mal la verité soit persecutée : & en consequence de la persecution, elle soit meprisée & condamnée. Usant de ce second artifice, du traictement faict aux bons comme s'ils estoient meschans, & aux meschans comme s'ils estoient bons, pour en confondre le jugement, & ainsi donner blasme à la vertu, & faire honneur à la malice. Ainsi il tue les martyrs, & crucifie Jesus-Christ en guise de malfaicteur. Et en l'innocence d'iceluy, il execute par dessus tous, la honte, le blasme, l'impropere, le deshonneur, la moquerie, le mespris & cruaulté de supplice, comme si c'eust esté le plus meschant, & le plus scelerat qui fust au monde.

(2. Tromperie.)

Et pour ce que l'on voit, que les meschans sont à leur aise, & les bons sont en peine, & que les serviteurs de Jesus-Christ sont traictez comme leur maistre, de la vient c'est erreur parmy les hommes, qui ignorent les secrets de Dieu, de condamner les derniers, & justifier les premiers, suivant le dire commun, que le miserable a le tort, & le batu paye l'amende. Qui est la vraie vanité, que le Sage dict estre sur la terre. Disant, *Qu'il y a aucuns justes, ausquels il advient selon l'œuvre des meschans, & aussi il y a tels meschans, ausquels*

(Eccles. 8.)

(1) Tout ce Chapitre n'est pas moins étranger que le précedent. On pourroit même en conclure que l'esprit malin ayant trompé Jean Chastel, en lui représentant comme une action louable, le parricide qu'il attentoit sur la personne de Henri IV. & Chastel ayant succombé à cette tentation, il n'en est pas moins punissable, suivant toutes les loix, qui défendent le meurtre & l'assassinat, même dans un ennemi public, à moins que ce ne soit à son corps défendant, quand on ne peut faire autrement, ou dans une guerre ouverte, & même lorsque sous l'autorité du Prince on est conduit à une bataille, par les Chefs & les Officiers. Ainsi tout le sçavoir repandu dans ce Chapitre est en pure perte, & l'on ne sçauroit en conclure que l'action de Chastel est louable.

quels il advient selon l'œuvre des justes, dont le monde ignorant faict son fondement ordinaire. Soit pour condamner les bons, comme faisoient Job ses amis, pour l'affliction où ils le voyoient. Et comme ceux de l'Isle de Malte, qui jugeoyent S. Paul estre un meschant, pour une vipere qui luy prit le doigt. Et quelques uns mesmes de ce temps, qui condamnent les Machabées, pour les malheurs qu'ils ont receu; de mesme que fit Constantius de son temps en faveur des Arians, à l'encontre des Catholiques, qui luy faisoient resistance, comme Lucifer tesmoigne. Soit pour justifier les meschans, de même que les idolatres de Juda, qui estoient en Egypte du temps de Hieremie, lesquels adorant la Royne du Ciel, qui est la Lune, & lui faisant sacrifice, s'imaginoient que ceste impieté estoit vraye religion, & se moquoient du Prophete, qui leur preschoit le contraire. *Pource que tandis* (disoient-ils) *qu'ils en avoient ainsi usé, ils estoient rassasiez de pain, & bien à leur ayse, & n'avoient point veu de mal*. Qui est justement le langage dont le Cardinal Polus tesmoigne que les courtisans de Henry huictiesme d'Angleterre usoient pour justifier son schisme & mespris des censures; disant *que depuis qu'il estoit excommunié, rien de mal n'estoit avenu au Royaume, que la terre produisoit les fruicts, que ses affaires alloient bien, qu'il vainquoit ses ennemis*: & dont encores aujourd'huy ils usent en ceste mesme Isle, en faveur de celle qui y commande, dont ils justifient l'impieté, & canonisent les actions, par la longue prosperité & felicité de son regne. Voire que c'est le grand lieu commun, sur lequel leurs prescheurs insistent, pour remplir leurs sermons, & abuser tant eux-mesmes, que le pauvre peuple; & sans lequel ils seroient souvent muets.

Act. 28.

Lucifer Calaritanus con. Const. Hier. 44.

Lib. 1.

Et ce qui est le plus estrange, il n'y a pas mesme les superstitieux, & ceux qui usent de sortileges, voire aussi les Atheistes, qui ne se aydent de cet argument, pour justifier leur impieté. Tesmoin pour les premiers, l'opiniastreté d'aucuns, qui portent des caracteres, & usent de charmes & de paroles, tant escrites en bulletins, que verballes qu'ils prononcent, pour garir hommes & bestes. Qui pour l'apparence quelques garisons avenues (n'avisant où ils s'engagent & combien ils le payeront cher) se font croire qu'ils ont raison, & que leur action est bonne. Tesmoing pour les derniers, ceux qui pour estre en leur impieté abandonnez de Dieu, & pour ne sentir aucune affliction, dont Dieu ordinairemente exerce & visite les siens, se figurent estre plus heureux, & plus avisez que les aultres. Tel qu'estoit un Selius remarqué pur Martial. Lib. 4. Epig.

Selius, tant est stupide,
Soustient que le ciel est vuide,
Et qu'il n'y a point de Dieux:
Et dict pour toute asseurance,
Que depuis ceste creance,
Il est devenu heureux.

Que s'il advient que bons & mauvais facent ou souffrent mesmes choses, il faict ce troisiesme erreur, que de faire juger des uns comme des aultres, & les condamner tous ensemble, pour ce qu'ils sont en mesme peine. Ainsi il crucifie Jesus-Christ avec deux larrons, & au milieu d'eux. Il faict mourir les premiers Chrestiens, avec les plus scelerats. Faict traisner en mesme supplice, à mesmes gibets, & sur mesmes clayes, les vrays martyrs Catholiques, & les faux martyrs heretiques, comme on veit en Angleterre, du tems de Henry huictiesme. Pour faire juger des uns

3. Tromperie.

Joh. 19.

comme des aultres, & abuser de la simplicité de ceux, qui ne regardent à la difference de la persecution d'Isaac
Genes. 21. Genes. 16. par Ismael, & celle d'Agar par Sara. Dont la premiere est aultant injuste, comme la seconde est saincte & juste.
Lib. 1. de Civit. c. 8. Ni à ce que dict sainct Augustin, *que ce n'est à ce qu'on endure, mais à ce pourquoy on endure, qu'il faut asseoir jugement. Et que soubs la ressemblance des passions, la dissimilitude des patiens ne laisse d'estre, ne plus ne moins, que soubs un mesme fleau le froment est purgé, & le chaume brisé: soubs un mesme l'or reluit, & la paille fume: & n'est pourtant l'huyle confuse avec le mard, si tous deux sont foulez en mesme pressorage.*

CHAPITRE III.

Advis en l'escriture pour se prevaloir contre l'erreur de la ressemblance. (1)

OCCASION pourquoy si jamais allieurs, on peut dire que c'est icy
Matt. 10. qu'il convient practiquer ce dont Jesus-Christ nous advertit, d'estre *prudens comme serpens.* Et aviser à ce que l'escri-
Levit. 11. ture nous veult dire, distinguant les bestes nettes d'avec les souilliées, en ce que les nettes ont l'ongle divisée & ruminent, & les aultres non. Entendant par la division de l'ongle, la discretion necessaire, pour sonder l'interieur & merite de la cause: & par la rumination, d'y penser profondement.
1. Reg. 16. Et aillieurs, quand elle dict, *que l'homme voit ce qui est devant les yeux, mais Dieu regarde le cœur*, elle nous donne advis à l'exemple de Dieu, qui doibt servir de regle, pour faire tout droict jugement, autant qu'on le peut imiter, de ne juger selon l'escorce, ains examiner le faict. A faute dequoy, est icy verifié, par les mondains & sensuels, & qui ne s'arrestent qu'à l'exterieur, ce que dict le Sage, que *les creatures ont esté faictes, pour faire tomber les fils des hommes, & pour servir de piege à leurs* Sap. 14.
pieds. Comme au contraire, S. Paul dict de l'homme *spirituel, qu'il juge tout*, c'est à dire comme il fault. Aussi que pour venir au faict, Jesus-Christ nous en a donné exemple, lors qu'estant frappé iniquement, comme ayant mal parlé au Pontife, il respondit, *Si j'ay mal parlé, donne tesmoignage du mal: mais si bien, pourquoy me frappes tu?* Arguant par là la faulte de ceux, qui condamnent ou punissent pour la ressemblance du mal, sans regarder plus avant à la nature du cas. 1. Cor. 2. Joh. 18.

CHAPITRE IV.

Practique de ceste ruse en ces trois sortes, contre la ligue des Catholiques. (2)

CE que s'il fault monstrer par practique, la seulle considération de l'estat de la ligue des Catholiques en France, & de leurs contraires, sans aller cercher plus loing, fournira dequoy amplement, en tous sens & en toutes sortes

(1) Autre Chapitre qui ne dit rien, & où il y a abus de l'autorité de l'Ecriture Sainte.

(2) Tout ce Chapitre n'est qu'une pure déclamation, sans aucun fondement. Ce qui a esté fait par ceux de la Ligue, qui ont reconnu Henry IV. n'a point été fait au préjudice de la Religion; 1°. Le Roi étoit converti dès le 25 Juillet 1593, & son absolution admise par les Evêques. 2°. Il se soumettoit au Saint Siége en y sollicitant sa reconciliation par ses Ambassadeurs, 3°. Il avoit promis solemnellement à son Sacre le 17 Février 1594. de maintenir la Religion Catholique, telle qu'elle a toujours été pratiquée dans le Royaume. 4°. Quand Henry IV. auroit encore été d'une Religion étrangere, on ne pouvoit pas lui refuser la Couronne, ni l'obeïssance, dès que son droit étoit certain. L'Ecriture nous obligeant d'obeïr même aux mauvais Princes: & l'opposition qu'on y peut apporter à la derniere extremité, est de souffrir à l'exemple des premiers Chrétiens; & non de faire souffrir les autres. La Religion ne s'est point établie par des révoltes & des seditions, ainsi elle ne sçauroit se conserver par des moyens aussi odieux. Qui s'imprimera bien ces maximes verra que la passion seule & non l'amour de la verité a dicté cette prétendue Apologie.

sortes. Pour les divers & estranges jugemens qui s'en sont faicts, & font encore, tant sur le merite & nature de la cause, que sur les evenemens ruyneux d'une part, & avantageux de l'autre : que aussi sur les effects communs qui sont les maux & inconveniens de la guerre. Ne se pouvant dire où la ressemblance auroit plus causé d'erreur, pour faire prendre le bien pour le mal, & le mal pour le bien, qu'en ces trois sortes de discours, & nommement pour la ligue.

Practique en la premiere sorte.

Car quant au merite de la cause, l'erreur y est manifeste, soit pour le general d'icelle, soit pour le particulier de ceux qui s'en disent ou se sont dicts estre. Pour le general, en ce qu'on appelle rebellion, ce qui est religion : crime de leze majesté, ce qui est conserver la majesté : infraction de loix, ce qui est conserver les loix : nouvelleté, ce qui est garder l'antiquité : sedition, ce qui est protection, & obviation au mal avenir. Le tout pour l'opposition faicte par les Catholiques, d'une part, non à la Royaulté, ains à la tyrannie : & tyrannie, non occulte ou tolerable, ains ouverte & au premier chef : qui opprime la religion, & religion non telle quelle, ou inventée depuis trois jours, ains la seule veritable, & ancienne aux Françoys, & par laquelle ils ont cest honneur d'estre nommez Tres-chrestiens. Et par mesme moyen à la domination des heretiques, que de long tems on projectoit, à la corruptele generale de la foy & des bonnes mœurs, & ouverture patente de la perdition des ames. Non à la maniere des Huguenots, qui pour planter leur heresie, leur invention damnable, & synagogue de Satan, ont couvert leurs sacrileges, du manteau de religion : & en leurs rebellions ouvertes, on faict à croire aux Roys de France que c'estoit pour leur service. Ains pour maintenir les Roys ès termes de leur devoir, pour obeir à l'Eglise, pour éviter les censures & excommunications, pour sauver l'honneur des François, l'authorité des Estatz, & loix fondamentales du Royaulme. Et d'aultre part, pour la pretension faicte par les ennemis, de droict où il ny en a point, d'ordre en ce qui renverse l'ordre, de Majesté en ce qui est hostilité, & d'authorité legitime, où elle n'est, ny ne peut estre. Et en consequence, pour la ressemblance qu'il y auroit en tels mouvemens, & plus que justes oppositions, à celles qui sont purement illicites, est venu l'erreur de ceux, qui condamnent par l'exterieur, ce dont le merite ne se peut juger, que par la justice du suject, qui pousse les uns & les aultres.

Et quant au particulier, pour raison d'aucuns qui se sont dicts de la Ligue, & en effect n'en furent onc, sinon pour la perdre & destruire, ou n'en furent jamais dignes, qui ont couvert leur ambition du manteau de devotion, abusant d'une saincte cause, pour servir à leurs passions, & cupiditez insatiables, & par ce moyen l'ont perdue, on sçait l'erreur qui en est venu, de juger les uns par les autres, & condamner le general, pour la faute de peu de gens, comme si pour un Judas, qui estoit larron & hypocrite, il falloit rejecter, ou donner blasme au college des Apostres. *Ioh.*

Et au contraire pour l'égard des ennemis, on sçait comme les perfidies, desloyaultez, hostilitez & oppressions de ceux, qui ont plus estimé la terre que le ciel, la gloire des hommes que la gloire de Dieu, la promesse faicte contre Dieu aux hommes, que celle qu'ils ont faicte à Dieu, au sacrement de baptesme : qui se sont faicts ensem-

ble

ble protecteurs de tyrannie & d'heresie, ennemys ouverts de la foy & de l'Eglise Catholique, & meurtriers de leur patrie & de leurs freres : pour l'apparence de soustenir une Majesté qui n'estoit plus, & en consequence, de s'en forger une qui ne peut-estre, contre le jugement de l'Eglise & des Estats, sainctement faict & prononcé ; & conformément aux loix tant divines que humaines, telles perfidies, dy-je, ont esté dictes bons & loyaux services, offices de bons Françoys, & de fidelles serviteurs du Roy & de la Couronne. Mais avec autant d'absurdité, que la seule nature du faict, sans cercher aultres argumens, le monstre & publie à tout le monde. Ny ayant besoing d'aultre chose, sinon de detourner le voyle, & mettre au jour ce qui en est, pour en juger la turpitude.

CHAPITRE V.

Practique en la seconde sorte d'erreur. (1)

QUANT au second poinct, pour l'egard des ennemis, on sçait les discours qui s'en font faicts, & comme d'une part les adversitez, miseres, humiliations, confusions, mocqueries, bannissemens, proscriptions, pauvreté, prisons, questions, gibets, cruauté de supplice, de ceux qui vilainement ont esté trahys & livrez, par ceux de qui ils s'estoient fiez : & de l'aultre les prosperitez, succez, grandeurs, victoires, honneurs, jouissance de tout bien, asseurances, libertez, abondances, plaisirs, contentement de toutes sortes, ont servi d'argument aux imprudens, pour condamner les premiers, & justifier les derniers. Voire d'arguer d'atheisme, ceux qui diront le contraire. De mesmes que jadis les Juifs, lesquels voyant Jesus-Christ en croix s'en mocquoient plus que jamais, & se confirmoyent eux-mesmes, en leurs folles opinions d'estre justes de leur part, & que le crucifié estoit un meschant. Gens sans jugement & cervelle, qui voient les croix des affligez (comme disoit S. Bernard) & ne voyent leurs onctions : & comme ceux que S. Paul dict estre *tristes en apparence, sont interieurement joyeux.* Pour se veoir *dignes d'endurer* contumelie, pour le nom de Jesus-Christ. Et reçoyvent *avec joye le ravissement de leurs biens, congnoissant en eux-mesmes, qu'ils ont une meilleure chevance & substance, reservée ès cieux, & qui est permanente.* Prenant au reste à grand honneur, d'estre receus à l'effect & pratique des termes du contract, qu'ilz ont faict & juré à Dieu, qui est de n'espargner biens, moyens, commoditez, femmes, enfans, parens & amys, voire la vie, qu'ilz ne soient prests de quicter, pour maintenir sa foy, & garder sa Religion. Sur l'asseurance qu'effectuant leur promesse, Dieu ne manquera à la sienne. Suivant ce que dict l'escriture, *Que le sage garde la loy de Dieu, & la loy lui est fidelle. Que les afflictions du temps present ne sont comparables à la gloire à venir, qui sera revelée en eux,* par celuy qui leur dict, comme à Abraham leur pere. *Je suis ta sauve-garde, & ton loyer tres-abondant.* Que si bien *leur homme exterieur deschet, toutefois l'interieur est renouvellé de jour en jour, & que l'affliction legere, & qui ne faict que passer, qu'ils endurent à present, produict en eux un poids éternel de gloire excellent à merveilles.*

Matt. 27. 2. Cor. 6. Act. 5. Hebr. 10. Luc. 14. Eccli. 33. Rom. 8. Genes. 15. 2. Cor. 4.

Et quand bien seroit pour leurs faultes,

[1] Ce Chapitre ne contient qu'une declamation generale, qui n'a point une juste application au sujet que l'Auteur veut traiter dans cet ouvrage.

tes, que le malheur fust tombé sur eux, si se garderont-ils de ceste absurdité, & ignorance intolerable, de confondre la cause avec les personnes, & de condamner l'un pour l'autre. Sachant que la faulte a esté, non d'avoir entrepris la cause, ains de l'avoir mal deffendue. Et que comme il n'y en eut jamais, ni de plus saincte, ni de plus juste, ainsi n'y en eut-il jamais, ni de plus mal menée des uns, ni plus subtilement pipée des aultres. Comme pour ne dissimuler, ce qu'on sçait & que l'on voit, les faultes en ceste qualité, de ceux qui devoient faire mieux, & spécialement des grands, qui ont tant faict jetter de larmes de sang au cœur des gens de bien, devant celuy qui ne rejettera pas éternellement leurs prieres, n'ont esté que trop notoires.

Et de vouloir pour cela condamner les affligez, en comparaison des aultres, & justifier leurs contraires, cela n'appartient qu'à gens, qui n'avisent aux secrets jugemens de Dieu. Lequel comme il punit tout peché, & de ceux mesmes de son party, *commençant par son sanctuaire*, ainsi sçait-il balancer en matiere de pechez, ce qui poise plus ou moins. Et d'une sagesse admirable, il s'ayde des plus meschans, pour donner chastimens aux aultres : & des plus grands pecheurs, il faict le fleau des moindres. Et comme il n'y a peché au monde comparable à celuy de l'heretique, & du fauteur d'heretique, & de tout schismatique contre l'Eglise, ce qu'il prospere, telles gens pour un temps, n'est que pour éternellement les perdre. Comme au contraire il chastie presentement ceux, à qui il veult faire pour jamais misericorde, leur faisant boire le dessus de la coupe de son ire, dont il reserve le fond & la lie, à ceux qui les tourmentent. Le tout suivant la proportion du jugement faict en l'escriture, de celuy *qui blaspheme Dieu*; & de celuy *qui le maudict*. Dont il est dit du premier, *qu'il mourra de mort*: & de l'aultre, *qu'il portera son péché*. C'est (dit Origene) que comme le dernier est pire que le premier, ainsi n'y ayant peine suffisante en ce monde pour expier son péché, il fault qu'il le porte en l'autre. Obligé qu'il est à la mort éternelle, comme l'aultre a enduré la temporelle.

Ezech. 9.

Levit. 24.

Orig. Homil. 14. in Levit.

CHAPITRE VI.

Practique au troisiesme erreur.

ET pour le troisieme & dernier discours, on sçait comme les excez de la guerre, les brullemens, meurtres, famines, volleries, sacrileges, ruynes de maisons, cessation de service divin, & aultres semblables, ont esté nommez les fruicts de la Ligue, ou du moins également imputez à ceux de la Ligue. Mais aultant mal à propos, que le blaspheme de telles choses n'appartient qu'à qui a le tort, & que le tort ne pouvant estre du costé de ceux qui (1) deffendent l'Eglise, & combattent pour

[1] L'Auteur à tort de dire que la faute n'étoit pas du côté de ceux de la Ligue. On sçait dans la morale & dans la saine politique que l'on péche également, soit en défendant une mauvaise cause, soit en défendant une bonne cause par des voyes injustes & condamnables. La Religion se doit soutenir par la fermeté & la constance, & non par la révolte & le trouble de l'Etat. Ce sont des moyens tant de fois condamnés dans la conduite des hérétiques anciens & nouveaux, qu'il seroit honteux à des Catholiques de s'en servir pour soutenir la verité. C'est une sage refléxion déja faite par un des plus grands hommes du XVI. Siécle qui avoit eu le malheur de prendre le parti de la Ligue, & qui eut le bonheur de le quitter, après avoir consulté le Pape Sixte V. Nous avons tant crié » contre les heretiques, dit M. le Duc de Ne» vers, d'avoir pris les armes pour le fait de la » Religion

l'Eglise (si non en ce qu'ils deffendroient mal une bonne cause) comme au contraire ni eut jamais, & ne peut y avoir aucun droict ni raison, en ceux qui la persécutent (occasion pourquoi les ennemis de l'Eglise sont ordinairement figurez en l'escriture, par similitudes de bestes irraisonnables & cruelles, comme de Lyons, d'Ours, de Leopards, de Serpens, de Dragons, de Sangliers, de Loups, de Renards, de grenouilles mortiferes, sorties du puy de l'abysme, & aultres semblables) telles calomnies & improperes contre le general de la Ligue, ne sont que crachas contre le Ciel, qui retombent sur la face de ceux qui les jettent. Non plus que les calomnies jadis faictes contre les premiers Chrestiens, à qui les Payens, comme dict S. Cyprian, imputoient les maladies, sterilitez, & aultres deffaulx de la terre. Consideré que le semblable se pouvoit dire contre les Machabées, pour la guerre par eux faicte, & commencée contre le Roy Antiochus, (1) & pour les excès qui en vinrent. Et qui n'ont laissé pour cela d'estre canonisez par saint Paul, & estre mis au nombre des saints. Et l'honneur de leur estre faict par l'escriture, que de dire, *que sont les hommes, par qui le salut a esté faict en Israël.* Et particulierement de Judas Machabeus, qui a esté leur premier chef, estably par Matathias leur pere, & qui a donné le nom aux aultres, *Que le salut fut adressé en sa main, qu'il resjouit Jacob en ses œuvres, que sa memoire est en benediction à tout jamais, & qu'il a destourné l'ire du Dieu d'Israël.* N'estant estrange de coucher du temporel, pour celuy à qui on doict la vie, & qui demande l'un & l'autre. Et qui par le commandement, qu'il fit à Abraham de luy immoler son fils, ne veult qu'il y ait rien de reservé, en ceux qui se disent fils d'Abraham, c'est à dire Chrestiens, tant prétieux peust-il estre, que pour luy on n'abandonne, voire qu'on ne luy sacrifie. Aussi que tels excez, pour le regard de la saincte Ligue, & de ceux qui en sont, ne leur peuvent non plus estre imputez à blasme, qu'à une femme sage, vertueuse & pudique, qu'on voudroit prendre par force, les morsures, égratignures, bosses, playes, meurtrissures, dechiremens d'habits, arrachemens de cheveux, fraction de vaisseaux prétieux, renversement de meubles, & autres tels désordres, quelle auroit faict à aultruy, ou souffert en sa personne, combattant pour son honneur, & pour ce qu'elle a après Dieu le plus precieux au monde.

Car c'est là qu'il fault penetrer, pour se

Dan. 7. Apoc. 12. Psal. 79. Mat. 7. Cant. 2. Apoc. 9.

Cypr. ad Demetr.

Heb. 11.

1. Mac. 5.

1. Mac. 3.

Luc. 14.

Genes. 22.

» Religion contre leur Souverain Roy; & nous » les avons battus de plusieurs doctes & saints » exemples & préceptes, pour les convaincre en » leur faute; & néanmoins nous tombons aujourd'hui en plus grande erreur, que jamais ils n'ont » fait, faisant tout le contraire de ce que nous leur » avons voulu enseigner; chose que nous sçavons » être contre le commandement de Dieu, & qui » certes est un péché contre le Saint-Esprit, lequel ne se remet ni en ce monde, ni en l'autre. *M. le Duc de Nevers Avertissement aux Bourgeois de Paris au Tom. I. de ses Memoires pag. 896.*

(1) Ceux qui déclarerent la guerre contre Antiochus avoient autorité pour le faire, puisqu'outre le Sacerdoce judaïque, ils étoient encore revetus de la souveraine puissance; puissance même reconnue dans la Nation avant la Déclaration de la Guerre; mais l'Auteur de ce Libelle devoit marquer d'où émanoit l'autorité de la Ligue, pour se déclarer d'abord contre son Roi légitime dans Henry III. & ensuite contre celui que la loi du Royaume lui désignoit pour successeur dans Henry IV. & c'est de ce défaut d'autorité que vient tout le crime de la Ligue D'ailleurs le reste de ce Chapitre n'est qu'une vaine déclamation. Aussi le *Duc de Nevers* le marque expressément dans son avertissement aux Bourgeois de Paris pag. 896. » Nous pouvons » donc conclure sans aucune difficulté que la prise » des armes faite par nous contre notre Roi, & » SANS L'AUTORITE' DU SUPERIEUR, est sans » fondement, sans raison & sans justice, contre notre honneur & notre devoir, & contre les commandemens de Dieu, & consequemment à la » damnation de notre ame.

se désabuser soy mesme, & ne juger du merite d'un party, sur une si vaine ressemblance, pour en user comme les petits enfans, qui se laissent aller aux poupées, & à toute sorte de fiction. Ou plustost comme les petits chats, qui se jouent à l'ombre qui remue, & courent après comme si c'estoit quelque chose de solide. Ou comme les parasites d'Heliogabalus, qui se laisserent besfler par des viandes en peincture, ou comme il a esté dict cy-dessus du chien d'Esope deçeu par l'ombre, & d'Ixion qui au lieu de Junon embrassoit les nuées.

CAAPITRE VII.

Practique particuliere pour le faict de Chastel & de l'Arrest.

MAIS si jamais ceste tromperie s'est veue au general de la cause, d'autant plus se doibt-elle reconnoistre, pour le faict de Jehan Chastel, & de l'arrest sur ce intervenu, que comme du premier abord l'apparence y est plus grande, de mal au bien pour le premier, & de bien au mal pour le dernier, pour tromper les moins rusez, ainsi avec trop plus de clarté & d'evidence, le contraire se manifeste, & découvre en tous les deux, à qui y regardera de près.

Car pour l'égard du premier, comme à veoir un attentat, & acte de guet à pend, en la personne d'un qualifié Roy Tres-chrestien, pretendu legitime & naturel seigneur, & mesmes en sa maison (ou de sa Gabrielle) & en sa chambre, jusqu'à le navrer au visage d'un cousteau, & luy rompre une dent (1) en la bouche, luy pensant donner dans la gorge, le suject n'est que trop clair, à qui accorde ces qualitez, pour dire que cela est crime de leze majesté, & qualifier l'acte de tous les tiltres, qui sont couchez en l'arrest, à sçavoir de très-meschant, très-inhumain, très-execrable, très-abominable, & très-detestable parricide. Mais qui verra aussi, non ce qui se dict, mais ce qui est, & par le jugement, non de juges passionnez, mais de l'Eglise & des Estatz, & de toutes loix tant divines que humaines, & fondamentales du Royaulme, & de temps immemorial receuës, publiées, reverées, practiquées & tenues en France, à (2) sçavoir un excommunié, un heretique, un relaps, un profanateur de choses

(1) Quand Chatel n'auroit point attaqué un Roi, ou du moins un Prince reconnu & avoué par la plus grande partie de la nation; quand il auroit seulement attenté à la vie d'un simple particulier, il auroit merité la peine dûe aux assassins, que *qui tue est digne de mort*, c'est l'Oracle de l'Ecriture Sainte; quand même il manqueroit son coup. Mais la grandeur du crime augmente par la qualité de la personne. Ainsi attaquer une personne constituée dans la premiere dignité, est un crime de Leze-Majesté.

(2) Les Loix Ecclésiastiques reçûes & publiées, soit en France, soit dans tous les autres Etats, ne marquent pas de se soulever; au contraire elles ordonnent toujours l'obéïssance aux Puissances établies de Dieu. *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit.* Alors même tous les Princes étoient Idolâtres, cependant il est marqué qu'en conscience on est obligé de leur obéïr. L'Eglise laisse donc aux Princes le droit du glaive, soit qu'il déclare la guerre, soit qu'il fasse punir le crime: elle se reserve les remontrances, les avertissemens charitables, les prieres, la constance à souffrir, ou du moins la fuite dans la persecution. Ces Loix sont anterieures à l'établissement de la Monarchie Françoise. Et l'on ne sçauroit en montrer aucune qui les revoque, & qui dise, revoltez-vous, faites des ligues; prenez les armes, tuez & saccagez; feroit-ce même à l'égard d'un tyran, d'un excommunié, d'un rélaps, d'un idolâtre. La patience & la fermeté sont les armes d'un Chrétien: ou s'il y a droit d'attaquer un tyran, il faut qu'il soit déclaré tel, non par des particuliers, mais par le corps de la Nation; & que cette Nation en corps autorise celui ou ceux qu'elle commet pour faire la guerre au tyran; mais personne ne peut le faire de son chef, autrement c'est s'attribuer la souveraine autorité, crime qui va de pair avec la tyrannie, & qui n'est pas moins punissable.

choses sacrées, un déclaré ennemy public, un oppresseur de la Religion, & comme tel exclus de tout droict de parvenir à la couronne, & partant un tyran au lieu de Roi, un usurpateur au lieu de naturel seigneur, un criminel au lieu de Prince legitime, se gardera bien de dire aultrement (si ce n'est qu'il eust perdu le sens, & toute apprehension d'humanité & d'amour envers Dieu, envers l'Eglise, & sa patrie) sinon que d'en avoir voulu depescher le monde, est un acte genereux, vertueux, & heroique, comparable aux plus grands & plus recommandables, qui se soient veuz en l'antiquité de l'histoire, tant sacrée que profane. N'y ayant qu'un poinct à redire, c'est qu'il ne l'a mis à chef, pour envoyer le mechant *en son lieu*, comme Judas, dont il soustient les sectaires, qui sont les Calvinistes.

Et comme de ce que le coup a failly, le premier dira, *Que c'est une faveur manifeste du Ciel, & que qui en doubte est athée.* (comme quelque discoureur l'a escrit) aussi dira le second, & avec trop plus de jugement, que c'est une demonstration, non de faveur, mais de fureur, non de compassion, mais d'indignation de Dieu contre son peuple, sur lequel il n'a voulu encore faire cesser la verge d'Assur (que d'ailleurs il a maudict) ny *depecer le joug du fardeau, ni le baston de son espaule, ni la verge de son exacteur, comme au jour de Madian.* Et que pour l'égard du tyran, ce n'est tant conservation, que dilation à une saison meilleure, & heure que Dieu a choisie, pour plus furieusement le punir en l'aultre monde, quand sa malice sera consommée, & le peuple chastié. Comme luy mesme reconneut, estant près de Caudebec, au siege de Rouen, 1591. que Dieu le faict vivre pour cest effect. Disant, *ô que ce peuple voudroit que je fusse mort! mais il est encores trop meschant.*

Et pour l'égard de celuy qui a faict le coup, comme le premier dira que sa constance (si toutesfois il la daigne publier) est plustost une furie, & le supplice qu'il a souffert, juste punition, ou comme dict l'arrest, *reparation de tort*: Ainsi l'aultre asseurera, que la perseverance à soustenir le faict, & justice d'iceluy, par ce jeune & courageux entrepreneur, tant en son interrogatoire, qu'au supplice, jusqu'à la mort inclusivement, comme tantost il sera dict, est une force plus qu'humaine, voire heroique & divine. Et ne qualifiera le supplice, sinon du tiltre de vray martyre.

Henry de B. se reconnoist estre le fleau de Dieu.

De mesme aussi pour l'arrest, qui considerera la splendeur d'un Parlement, & la majesté de ce siege, sans penetrer plus oultre, on diroit qu'est l'oracle de Themis, un jugement sacré-sainct, que sont les Dieux qui ont parlé, & doibt cela estre receu, comme la voix mesme de Dieu, qui préside en la justice. Comme au contraire qui verra un conventicule d'heretiques & schismatiques, les ministres de Theman, fils d'Agar, & sages de la terre, enfans & officiers d'Edom, qui disent *à la journée de Hierusalem*, c'est à dire, au temps qui leur rit, & vient à propos contre l'Eglise, *Rasez-la, rasez-la, jusqu'au fondement*, les anciens criminеux de ce siege, qui en ceste qualité a pendu & bruslé leurs peres, dont ilz sentent encores l'odeur du feu, & tirent le licol après eux, dont les mains sont souillées, & l'escarlatte teincte du plus pur sang des catholiques, des prestres & religieux, dont ilz se sont surnommez, & faicts les

Practique pour le faict de l'arrest.

Baruch. 3.

Psal. 135.

(1) les bourreaux, & que icy ils continuent, contre les Peres Jesuites, qu'ils ont à ceste occasion, (2) sans aucun propos ni suject, chassez hors du Royaulme, après leurs biens confisquez, tant meubles qu'immeubles, aucuns d'eux cruellement mis à mort, d'aultres estropiez (si Dieu par sa puissance ne les eut fortifiez en la peine) par tourmens & questions, sans charges ni apparence quelconque, monstrant par la leur desseing de perdre la religion, dont ils prennent tellement au mot, une occasion si maigre, pour y frapper un tel coup, qui n'est rien que l'ouverture, de chasser tant qu'il y a de prestres & de moynes, voire de Catholiques, pour venir plustost à chef, de ce qu'ils couvent en leur ame : brief la justice d'Angleterre, c'est à dire le siege d'impieté, establissement du bordel de la paillarde Babylon, la chaire de l'Ante-Christ, & persecution ouverte des serviteurs de Dieu, qui est transferée en France : qui verra, dy-je, tout cela estre assis sur les fleurs de lys, qui verra les animositez de juges & parties ensemble, & en oultre les absurditez du jugement, tant en la forme qu'en la matiere, ou l'iniquité se manifeste d'elle-mesme, aura tel jugement autant en abomination, en dedain & detestation, que le nom de soy eust peu sembler grand, specieux & auguste. Et en somme en ceste telle quelle ressemblance, la dissimilitude, voire contrarieté du prétendu à ce qui est, sera si patente & oculaire, qu'il n'appartiendra qu'aux furieux, & depourveus de sens communs, c'est à dire à ceux qui sont semblables aux juges, qui ont donné l'arrest (si toutesfois en leur conscience ils ne se condamnent eux-mesmes) d'y pouvoir rien retrouver, non-seulement de commun, mais ni aussi qui en approche.

Justice d'Angleterre en France.

SECON-

(1) L'Auteur seditieux de ce miserable Libelle en veut au Parlement, seant pour lors à Tours, qui a fait exécuter à mort le Pere Bourgouin, Prieur des Jacobins de Paris, trouvé non-seulement les armes à la main, mais même qui avoit ou conseillé, ou du moins approuvé le Parricide du feu Roy Henry III.

(2) Les Peres Jesuites avoient donné dans l'erreur du tems, en se livant aux fureurs de la Ligue. Ils en avoient obtenu le pardon dès le mois de Mars 1594. lorsque Henry IV. entra dans Paris ; mais la récidive en étoit beaucoup plus criminelle ; & le Roi ou le Parlement avoient droit de les faire sortir du Royaume, & de punir de mort celui ou ceux d'entre eux qui avoient approuvé plus de dix mois après le pardon accordé, le Parricide de Jean Chatel directement ou indirectement : & ç'a été dans le Roi Henry IV. une grace singuliere de les avoir rappellés dans le Royaume. Leurs Auteurs mêmes n'en disconviennent pas.

SECONDE PARTIE.

QUE L'ACTE DE CHASTEL EST JUSTE.

ET POUR autant que le tout consiste en ces deux poincts generaux, l'un de monstrer l'innocence & vertu de Jehan Chastel, & que son acte est purement juste, vertueux & heroique, l'aultre de monstrer l'injustice de l'arrest, & le vice d'icelluy, tant en la forme qu'en la matiere, & qui pourtant doibt estre estimé nul, c'est pourquoy nous arresterons à ces deux; pour lever toute tromperie, & pour dessiller les yeux de ceux, qui à l'occasion de ceste ressemblance, pourroient en l'un ou en l'autre estre tombez en erreur.

CHAPITRE PREMIER.

Acte heroique ne peut estre sans justice.

ET pour commencer au premier, on sçait en bonne Philosophie, qu'on appelle heroique ce qui excelle en perfection de vertu, & passe pardessus l'ordinaire des hommes voire rend l'homme comme divin, en quelque sorte de vertu que ce soit, d'abstinence, continence, de mansuetude, de douceur, mais sur tout de magnanimité, de force, de courage, & constance, car ainsi en parle Aristote, & les Theologiens de mesmes. Dont il s'ensuit, que pour estre acte heroique, deux choses y sont necessaires, l'un qu'il soit juste & vertueux, l'aultre que la vertu y excelle (1). Car à Dieu ne plaise, que sur un aultre fondement, que de ce qui est de vertu, & de justice, nous voulions poser le sujet, d'une vraye & solide louange. Et d'aultant que l'acte dont est question appartient à la vertu de Force, pour la hardiesse & courage en l'entreprise, & le mespris de la mort certaine, accordons aux Philosophes, que si l'acte de soy n'est juste, qu'il soit reputé pour crime, & pour acte scelerat, quelque asseurance & grand courage qu'il y ait, & n'emprunte le nom de vertu. Advouons ce que dict Ciceron, *que la vertu de Force est une affection de l'ame, qui obeit à la loy souveraine, pour endurer toutes sortes de maux.* Ou comme disent les Stoiciens, *Que c'est une vertu qui combat pour l'équité.* Et S. Thomas après Aristote, *que c'est une vertu moderative de crainte & audace, pour le bien de la Republique.* Pour ce que la force sans la justice, est plustost acte de beste, que d'homme raisonnable.

[Marginal notes: *Arist. 7. Ethic. Th. p. q. 7. ar. 2.* — *Tuscul. 4.* — *Offic. 1.* — *Arist. 3. Ethic. Th. in ep. ad Hebr. 11.*]

CHAPITRE

(1) Il faut ajouter à cette définition que celui qui entreprend une action heroïque le fasse par des voyes justes & légitimes.

CHAPITRE II.

Personnes des Roys inviolables.

COMME aussi pour venir au poinct, & justifier le faict dont est question, nul n'attende icy de moy, que je die cruement (comme calomnieusement l'a imputé l'arrest à l'innocence du deffunct) qu'il est permis tuer les Roys. Recognoissant avec les saincts, l'honneur que l'on doibt rendre aux Roys. Pour estre les majestez sacrées, images, & représentations de Dieu, & qu'il n'est loisible de violer. Nous sçavons la religion de David, & comme pour cest égard il s'est tousjours retenu, & a gardé ses mains nettes, pour ne les souiller du sang de l'oinct de Dieu, Et mesme comme il a faict mourir celuy, qui luy portoit nouvelles, d'avoir mis la main sur Saul, & depuis sur les deux, qui tuerent Isboseth son fils. Combien que sainct Augustin escrit, *qu'il pouvoit justement tuer Saul, encores qu'il ne l'ait voulu.* Et ce que dict Optat Milevitain, que *Dieu s'est repenty d'avoir oingt Saul pour Roy, pour ce que l'onction* (il entend la vraye & légitime, telle que celle du Navarrois n'est pas) *le rendoit inviolable.* Nous sçavons le Canon cinquiesme du Concile de Tolede, qui excommunie ceux qui mesdiront mesmes des Roys. Conformement à ce qui est escrit, *Tu ne mesdiras point du Prince de ton peuple.* Quoy que cela soit dict (& par l'interprétation mesme de S. Paul) premier des Prestres que des Roys. Nous sçavons ce que S. Pierre ordonne, d'obéir aux seigneurs, *non seulement doux, humains & modestes, mais aussi aux Dyscoles*, c'est à dire fascheux & rigoureux. Et ce que le Concile de Constance resoult, contre la liberté de tuer toutes sortes de tyrans, par quelque vassal que ce soit, & contre la foy jurée, & sans avoir ordonnance du juge. Nous sçavons le respect qu'on leur doibt, voire aussi la patience, quand ilz affligeroient les peuples, & abuseroient de leur puissance, en ce qui est de leur fonction, & despend de leur authorité, pourveu qu'ilz n'aillent plus avant. Et deussent-ils battre leurs subjects *de verges & de courgées*, comme Roboam menaçoit.

1. Reg. 24. & 26.

2. Reg. 1.
2. Reg. 4.

Cont. mantum. 17.

Libr. 2. con. Donat. 1. Reg. 15.

Exod. 22.

Act. 23.

1. Pet. 2.
Sess. 15.

3. Reg. 12.

Et detestons pour cet effet, & l'attentat des heretiques à Meaux, contre le Roi Charles neuviesme, (1) & le conseil de leurs ministres, disant *qu'il falloit tuer la mere & les enfans.* Et n'approuvons non plus l'advis de celuy, qui dès le commencement de la Ligue, que la tyrannie n'estoit si formelle en France, (2) vouloit qu'on tuast le feu Roi Henry troisiesme, & y insistoit fermement. Et pour n'en avoir esté creu par le feu Duc de Guise, se tourna de despit à l'encontre, & changea de parti. Comme ni aussi son foible argument, en sa harangue faicte au Pape, pour

Conseil de tuer les Rois detestables.

(1) Qui n'admirera cet honnête-homme qui désapprouve l'attentat commis par les Princes Protestans contre Charles IX. qui désapprouve même le dessein de tuer le Roi Henry III. & qui néanmoins va bientôt faire l'éloge du Parricide, commis par Jacques Clement en la personne de ce dernier Roy. C'est ce que nous allons aussi examiner.

(2) Il paroît que l'Auteur de l'Apologie en veut ici au Duc de Nevers, qui d'abord par un saint zele entra dans les fureurs de la Ligue: mais agité des remords de sa conscience il se transporta à Rome en 1585. pour consulter le Pape Sixte V. qui le dissuada entierement de continuer dans la revolte, & qui lui fit sagement connoître que les Chefs de la Ligue se servoient du manteau de la Religion pour couvrir leur ambition & le desir qu'ils avoient de monter sur le trône des François. *Lettre du Duc de Nevers au Cardinal de Bourbon Tom. I. de ses Memoires.*

pour imputer à ceux de la Ligue, ce qui est advenu depuis, de la mort d'iceluy Henry : & qui nonobstant la tyrannie ouverte, leur a esté autant fortuit & inopiné, comme luy, qui en parle, y avoit esté resolu, quand la tyrannie n'estoit telle. Alleguant pour toute raison, *l'allegresse publique qui auroit esté de la mort.* Comme s'il estoit nécessaire, qu'un bien ne plaise qu'à qui le faict, & non à qui le reçoit, & qu'à qui s'esjouit des œuvres d'aultruy, & de Dieu principalement, l'honneur luy en doibve appartenir, & en doibve estre dict l'autheur.

Et neanmoins pour cest égard, on pourroit doubter de l'acte de frere Jacques Clement, s'il estoit loisible ou non, quelque insupportable que le Roy fust devenu alors, n'estoit la condamnation de droict & de faict, pour les deux extremitez de violence tyrannique, au premier chef, par luy commises, contre l'Estat & l'Eglise. Tant pour le massacre de Bloys, contre la foy publique & majesté des Estats (qui sont les juges du sceptre & du Royaume) qu'il avoit violé de meurtre, de captivité & toute sorte de terreur : que par l'hostilité présente, où il passoit oultre à opprimer la religion, dont il massacroit les Prestres, profanoit les Sacremens, mesprisoit les censures, & favorisoit les heretiques. Pour raison dequoy il estoit rendu pur privé, & ennemy, compris de tout poinct en la rigueur de l'un & de l'aultre droict, tant civil que canonique. Du premier par la loy *Julia Majestatis*, & du second par les canons du Concile Lyon, soubs Innocent IV. contre les Assassins, du Pape Honorius au chap. *Fœlicis*

Justification de la mort de Henry de Valois. (1)

Prohumani.

(1) Il y a bien des observations à faire sur cet endroit. 1°. Le massacre de Blois ne pouvoit pas fournir un motif de se revolter contre Henry III. ce Prince en faisant mourir de son autorité le Duc & le Cardinal de Guise punissoit deux sujets rebelles, qui selon les loix avoient mérité la mort. Il le faisoit à la verité sans les formes requises, parce que la faction des Guises étoit alors si puissante, qu'elle étoit capable de faire perir un Roi foible & innocent, & de se sauver quoique rebelles & criminels de leze majesté. Mais la rebellion bien prouvée autorisoit le Roi à se servir de son autorité; & c'est peut-être le seul coup de vigueur qu'il ait fait paroître depuis qu'il fut monté sur le trône. 2°. Le fait du Duc de Guise ne souffroit donc aucune difficulté; mais on insista sur celui du Cardinal son frere. D'abord je pourrois dire avec un écrivain moderne : » Est-» ce que la vie d'un homme, qui porte une robbe » longue & un rabat étoit plus sacrée que celle » d'un homme qui porte un habit court & un » épée, » dès que tous deux sont coupables du même crime. (*Voltaire essays sur les guerres civiles*) mais je me servirai de motifs, où il y aura moins d'esprit & plus de solidité, je les tirerai des Memoires de M. le Duc de Nevers. L'Empereur Ferdinand frere de Charles Quint fit tuer en Hongrie le Cardinal Georges Martinusius. Cependant ce Prince étoit zelé Catholique & craignant Dieu. Le Duc d'Urbin Francisque Marie, tua de sa propre main le Cardinal de Pavie en la Ville de Ravenne, où étoit le Pape. Cependant ni l'un ni l'autre ne furent attaquez, ni par leurs sujets, ni par le Pape même; quoique le Duc d'Urbin fut Vassal du Pape. Louis XI. Roi de France fit emprisonner le Cardinal de la Balue, dans une cage de bois ferrée, & cependant il ne fut pas excommunié, & l'on sçait que Louis XIV. Prince très-religieux, fit arrêter le Cardinal de Retz, & sa conduite ne fut pas désapprouvée. L'on n'ignore pas qu'un Prélat qui reçoit le Chapeau de Cardinal est regardé comme sujet du Pape, & comme Prince du Sang de l'Eglise : mais aussi-tôt après sa reception, il prête au Roy un nouveau serment de fidelité, par lequel il se reconnoît sujet du Roi; ainsi le Roi reprend sur lui les mêmes droits qu'il avoit avant sa nomination au Cardinalat; & par là il est soumis en France aux Loix de l'Etat, & par consequent punissable en cas d'excez & de crime. 3°. Où cet Auteur a-t-il pris que les Etats sont en France les Juges des Rois. La maxime incontestable de notre droit public, est que quant au temporel le Roi ne dépend que de lui seul & de son épée, & qu'il ne reconnoît de Superieur & de Juge que Dieu seul. Les Etats sont les Conseillers de nos Rois, & non pas leurs Juges; & jamais les Rois ne les ont assemblez á autre fin que de consulter avec eux, pour être instruits de l'état de leurs Provinces & de leur ordre, & jamais pour recevoir d'eux aucune jussion ou commandement. 4°. Je ne prétends pas neanmoins disculper entierement Henry III. de faire à la face des Autels, & en recevant le corps de Jesus-Christ, un serment qu'il ne vouloit pas tenir, ou d'y manquer après l'avoir juré; mais cette faute regardoit Dieu & non les Etats du Royaume.

Fœlicis recordationis, in 6. & de Pius
Cap. 3. 5. en sa 36. Bulle contre ceux qui offensent la personne des Cardinaux, & du Concile general de Latran contre les heretiques, & fauteurs d'heretiques. Qui tous declarent telles gens diffidez & bannis, & partant purs privez, & exposez au premier, qui en pourra vuider le monde. Et d'abondant pour le faict, estoit condamné tant canoniquement, par l'excommunication personnelle de Sixte V. que civilement, par la revolte publique & juste defection des peuples. Et partant l'action (1) de Clement rendue loysible, comme contre un ennemy public, condamné juridiquement, & envers qui toute obligation de respect & de devoir estoit levée. Et en tout cas, les merveilles qui se sont veues, & les circonstances du faict, pour le lieu, le temps, les personnes, la façon, & la contenance, & depuis & en consequence, le jugement prononcé par la bouche du Pape Sixte V. qui a deffendu de prier pour luy, quoy qu'il l'eust aymé premierement, ont monstré évidemment, que le coup a esté du mesme endroict, que celuy de Julian l'Apostat, c'est à dire, du (2) ciel. Et que de l'imputer aux hommes, comme ils ont faict cy-devant à Tours, & font encore à Paris, jusqu'à massacrer, Prestres, Moynes, Docteurs & Predicateurs, qui n'en avoient eu aulcune cognoissance, voire de les demembrer, & tirer à quatre chevaux, est oultre l'injustice & cruaulté contre les innocens, (3) & sacrilege contre les oingts de Dieu, dont ils sont en possession, une stupidité & manie, de gens sans jugement & cervelle, & que la passion transporte, comme le chien à mordre la pierre, quand il ne peult celuy qui l'a jettée.

Mort de Henry 3. plus divine que humaine.

1589. en Sept.

Et d'autant plus ridicules ceux, qui après tant de crimes commis, & de jugemens donnez, contre celuy dont ils parlent, osent condamner le coup, dont eux-mêmes avoient esté d'advis, & avec tant de passion, lors que ni les crimes (on entend les derniers nommez) ni les jugemens n'estoient, qu'il n'y gaignent aultre chose, sinon se condamner eux-mêmes, voire de s'enferrer aussi avant, qu'ils ne peuvent seulement effleurer l'honneur & la reputation de ceux, qu'ils pensent tirer en envie.

CHAPITRE III.

Chastel n'a voulu tuer un Roy.

Mais aussi est-il tout constant, que l'intention de Chastel n'a esté d'offenser (4) ou tuer un Roy, quoy

(1) Qui est le superieur qui avoit commis Jacques Clement pour aller faire justice de Henry III. n'auroit-il tué qu'un simple particulier, quelque criminel qu'il fut, il faut que ce criminel soit jugé selon les formes de la Justice, & qu'il soit livré par le Juge entre les mains de celui, qui est commis pour en executer les Arrêts cela s'est-il observé à l'égard de Henry III. Quelqu'un même étoit-il en droit de le faire.

(2) Il n'y a point de crime qui ne parte de la permission divine; mais celui qui le commet n'en est pas moins punissable, suivant toutes les loix divines & humaines.

(3) Si l'on a fait mourir après la reduction de Paris des Prêtres & des Moines, ç'a été pour crimes, pour revoltes & pour sedition, & ils n'étoient pas moins punissables que les autres sujets du Roi. La punition n'étoit point alors attachée à l'ordre, mais au crime; & le Prêtre coupable n'est pas plus exempt de la peine portée par la loi, que tous les autres; il n'est onction ni vœux monastique, qui le mette à l'abri, il est même plus punissable qu'un autre, parce qu'il est plus éclairé, & qu'il doit être moins susceptible de passions & d'emportemens.

(4) He! qui donc a voulu tuer Jean Chastel: c'étoit du moins un homme constitué en dignité, qui n'étoit point déclaré ennemi de l'état, puisqu'il étoit reconnu pour Roi par la plus grande & la plus saine partie de la nation; & quand il auroit

quoy que bien un soy disant Roy, & en qui sans plus est la semblance d'un Roy, sinon en gravité ou merite de la personne, au moins pour estre reputé extrait du sang des Roys de France, & pour estre servi en Roy. Quoyqu'aultrement il ne l'est non plus, qu'il n'est heritier ni de la foy, ni de la vertu, ni du merite des Roys de France. (1) Et qu'en ayant esté pour cela, c'est à dire pour son impieté & heresie, très-justement exclus, par l'Eglise & les Estats, il ne le peult estre en tout, sinon de faict & non de droict, ce qui s'appelle tyrannie, & tyrannie au premier chef. Ne pouvant estre très-Chrestien, celuy qui n'est pas Chrestien. Ni fils aisné de l'Eglise, celuy qui n'est pas dans l'Eglise. Ni membre noble de ce corps mystique, celuy qui en est retranché, comme membre pourry & aride. Ni Catholique, celuy qui est heretique. Ni digne d'estre recogneu par les Catholiques, celuy qui est le support & l'appuy des heretiques, & qui establist les heretiques. Ni capable d'estre servi en Roy, celuy qui est ladre & meseau plus qu'Ozias ne fut jamais, & qui pourtant fut déposé. N'y ayant pire ladrerie, que celle qui est spirituelle, & surtout celle de l'heresie, & heresie redoublée en celuy qui est relaps. Ni par la grace de Dieu, celuy qui est par la fureur de Dieu. Ni sacré, celuy qui est execré. Ni l'oingt de Dieu, celuy qui est loing de Dieu, voire qui n'a point de Dieu: ne pouvant avoir Dieu pour pere, comme dict sainct Cyprian, qui n'a l'Eglise pour sa mere. Ni Lieutenant ou Ministre du Royaulme de Jesus-Christ (tels que sans plus sont tous Roys Chrestiens, & par l'expresse parole de l'escriture, Jesus-Christ estant *seul dominateur*, c'est-à-dire, seul Roy en proprieté, & qui le nie est mis par l'Apostre sainct Jude, au nombre des heretiques) qui ne faict le serment à Jesus-Christ, & au Parlement de Jesus-Christ, qu'il a souverainement estably en terre, qui est l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, ce que l'heretique ne peut faire. Ni par consequent Roy de France, celuy qui manque en ceste premiere, principale, & plus essentielle capacité, & sans laquelle il ne le peut estre. *Epist. Jud.*

CHAPITRE IV.

Ne peut estre dict Roy pour la conversion prétendue.

NE faict rien de dire qu'il est maintenant converty, puisque la beste se voit aux dens, & aux ongles & aux griffes. Puisque sans changer de nature, couvrant le loup de l'agneau, il ne s'est servi de ce masque, que pour entrer au bercail, pour y exercer sa furie, contre les agneaux de Dieu. C'est-à-dire, pour saper la religion, & y establir l'heresie, comme il faict pis que jamais. Suyvant les promesses par luy faictes, tant à la Royne d'Angleterre, qu'à

roit été déclaré ennemi, quel étoit le Superieur ou le Juge qui avoit commis Jean Chastel pour l'aller assassiner? C'est toujours le principe où il faut revenir.

(1) Dans les Royaumes successifs, la Couronne n'est attachée ni à la foi, ni aux bonnes œuvres. Cyrus quoiqu'Idolâtre est reconnu Roy par les Prophetes mêmes, & les Rois de Juda qui avoient abandonné la foi de David n'étoient pas moins Rois que David lui-même. Salomon fut reconnu également Roi avant & après son idolâtrie. Le reste de ce Chapitre est une pure déclamation. Et Dieu prend sous sa protection tous les Royaumes, même ceux des Idolâtres, & leur a destiné des Anges tutelaires, sous la garde desquels les élus & les autres fidéles sont en seureté.

qu'à tous aultres heretiques, tant dedans que dehors le Royaume. Et lesquelles seules il est capable de tenir. Comme l'experience s'en voit, par ses actions nouvelles.

1. (1) Par l'entretenement des alliances heretiques, ausquelles il n'a renoncé, ni prétend renoncer encore.

2. Par l'approbation de ses actions, par les mesmes heretiques, d'Angleterre, d'Allemaigne, de Geneve, & tous aultres, qui ne se pleignent, & ne disent tout mot de sa conversion prétendue. (2) Eux qui d'ailleurs ne se pourroient tenir, & qui lors de sa premiere conversion, 1572. escrivirent de gros livres à l'encontre, déteſtant sa legereté, & le deschirant d'injures, jusqu'à le dire estre bastard, & engendré par un Ministre.

3. Par le mespris des Catholiques, & avancement des heretiques, dont il rebute les premiers, & honore les derniers, des plus importantes charges, tant de la couronne, qu'aultres: & tant aux armes, qu'en la justice. Tesmoing le prétendu Duc de Bouillon huguenot, (3) qu'il a créé Mareschal de France. Et comme tel a esté receu contre les formes, sans faire le serment ordinaire, par le Parlement de Paris. Voire avec cette nouvelle Theologie, & plus qu'héretique impieté, prononcée, comme on asseure, par les prétendus gens du Roi. *Qu'il suffit pour estre Chrestien, de croire les articles de la divinité, & de l'incarnation du fils de Dieu, & que le reste n'est qu'accessoire.* Moyen souverain pour recevoir tant qu'il y a de Wicleffistes, Hussites, Lutherians, Anabaptistes, voire d'heretiques en general. Les Arians & Manicheans seuls exceptez, tant que quelque aultre plus generale maxime leur en donne cy-après entrée. Comme de dire à la Turquesque. *Qu'il fault seulement recognoistre un Dieu, sans parler des trois personnes.* Ou *que tous seront sauvez, en la religion qu'ils tiennent quelle qu'elle soit.* Comme aucuns du Parlement tiennent, suyvant en ce l'opinion la plus frequente des Mahometans. Impiété horrible.

4. Par l'establissement de son conseil, composé de purs heretiques, comme Bouillon, Plessis Mornay, Sansy Calvinistes, Schombert Lutherian, & aultres.

5. (4) Par l'édict de 1577. remis incontinent après la trahyson de Paris 1576 authorisant le presche heretique, par tous les endroits de la France.

6. Par l'édict de Janvier, qui est de liberté de conscience, publié ceste année 1595. que l'on sçait estre le seminaire de tous les maux & troubles de la France. Par lequel l'heresie est remise

dans

[1] Charles Quint, Ferdinand son frere & les autres Empereurs ont eu des alliances avec les heretiques, leur Conseil même comme le Conseil Aulique & la Chambre Imperiale étoit remplie de Protestans, sans que pour cela ils ayent été regardés comme heretiques, ni protecteurs de l'heresie. On les a même toujours tenu comme des Princes très-Ortodoxes dans la foi & dans les mœurs, & Henry IV. n'étoit pas alors de pire condition.

2 *Prétendue*] parce qu'un Prince étranger ne sçauroit trouver mauvais la conversion du Prince son voisin. Dans les tems posterieurs les Rois de Pologne, Frederic Auguste I. & le Roi son fils se sont convertis sans que l'Allemagne, ni leurs sujets s'en soient plaints, & sont mêmes restez protecteurs de la Ligue Protestante, titre qu'ils ont eu dès le commencement de la reformation.

(3) Les Charges militaires ne dependent point de la Religion. Les Etats generaux d'Hollande se servent d'Officiers Catholiques, comme la Maison d'Autriche même dans les troubles de Religion a employé des Protestans dans ses Armées.

[4] Cet Edit fut publié le 5 Octobre: mais dans les conjonctures présentes il étoit nécessaire; il y a faute d'impression ici; car au lieu de 1576. il faut lir. 1594. qui est la réduction de Paris. Alors le Roi par son Edit du mois de Mars 1594. & par la Déclaration du 15. Novembre de la même année a rétabli l'Edit de 1577.

dans les villes, & les heretiques faicts égaux, & de pareille condition aux Catholiques.

7. Par l'argument notable, que c'est pour parvenir à l'éversion de la Religion Catholique, de ce que contre la volonté des Catholiques, il publie cest Edict aux terres des Catholiques. Et là où le Calvinisme regne, comme en son pays de Bearn, la mesme liberté n'est donnée, pour y vivre à la Catholique. Et ce pour accomplir la volonté de sa mere, qui luy ordonna par testament, qu'il ne tint jamais aultre religion que la Calviniste, ni ne permist estre tenue en ses pays.

8. (1) Par la cassation des provisions de benefices faictes par le Pape, & des Legats Caetan & de Plaisance, qu'il appelle *prétendus*. Comme il se voit par Arrest de Parlement, de l'an 1594. Et depuis confirmé & renouvellé par l'Edict faict sur la reduction du Duc de Guyse, au chap. 7. 1595. Moyen souverain pour planter l'heresie, comme il s'est veu en Angleterre.

9. (2) Par l'establissement d'un Patriarche & Antipape en France, faict à Paris l'an 1594. en la personne de l'Archevesque de Bourges, qui de faict pourveoit aux benefices, & faict le Pape en France. Comme cy-devant en Angleterre il fut faict en la personne de Cranmer Archevesque de Cantorbie.

10. (3) Par les provisions faictes à gens indignes & incapables, voire mesme mariez & heretiques. Comme audict de Bouillon, qu'il a faict Abbé de S. Remy de Rheims. Et de tous ceux, dont l'impertinence en toutes sortes, n'est propre à rien, qu'à renverser la religion, & favoriser les volontez de leur Prince. Comme aussi en Angleterre.

11. Comme la practique en consequence, du mespris du S. Siege, faict par les Evesques de son party, qui escrivent en leurs lettres patentes & testimoniales. *N. par la grace de Dieu Evesques de N.* & non à l'ordinaire. *Par la grace de Dieu & du S. Siege Apostolique.* Mesmes quelques-uns ont escrit, *N. Evesque de N. par le bienfaict & Ordonnance du Roy Henry IV. &c.* (4) *à cause de l'interdiction de la Cour de Rome.* Comme a faict un soy disant Evesque de Lusson. Qui est justement establir heresie des Henricians, condamnée au Concile de Benevente par le Pape Victor, & depuys par Gregoire VII. en un Synode de cent & dix Evesques. *16. q. 7. c. Per laicos.*

12. Par

(1) Henry IV. avoit raison puisque ces Legats ne résidoient ni au près du feu Roi, ni auprès de lui, mais seulement auprès des revoltés; ainsi leurs pouvoirs n'étoient pas légitimes.

[2] L'Auteur a tort, il n'y eut point de Patriarche nommé, mais comme l'Archevêque de Bourges est Patriarche né, il devint Administrateur spirituel de tous les Benefices vacans; & le Roi qui a toujours eu dans le Royaume la manutention du temporel des Eglises, comme Fondateur y nomma des Economes temporels. Le fait n'est pas sans exemple; la même chose est encore arrivée sous Louis XII. & Henry II. dans le tems de leurs differens avec Rome, & ces Rois n'étoient pas moins Catholiques; alors tout se rapportoit en France à l'ancien droit commun, où l'on n'avoit pas besoin de recourir au Pape ni pour les pensions des Benefices, ni pour les dispenses.

(3) C'étoit un abus du tems de donner des Abbayes, & même des Evêchés à des Laïcs; mais cet abus étoit plus ancien que Henry IV. puisqu'on le voit même en la personne de Hugues le Blanc, Pere de Hugues Capet, qui tout Laïc qu'il étoit, possedoit l'Abbaye de S. Martin de Tours & plusieurs autres.

[4] C'étoit s'expliquer mal: mais les Rois de France comme Fondateurs ont toujours eu part à l'établissement des Evêques, ainsi que le peuple; & dans les provisions même actuelles expediées par la Cour de Rome, il y a toujours une Bulle adressée au Roi, une au Chapitre, & une autre au Peuple, parce que tous anciennement avoient droit à cette nomination.

12. Par la persecution des catholiques, tant ouverte par les executions à mort de Prestres comme de Laiques, soubs prétexte & couleur de crimes, que secrette & cachée par poisons à toutes sortes de personnes. Tant des Princes, comme du Duc de Nemours, (1) que des gentilshommes, comme du sieur d'O, que aussi des Prédicateurs Catholiques, tant reguliers que seculiers, & de quatre entre les aultres, ceste presente année. Après avoir esté à quelques-uns le silence imposé, par la Cour de Parlement. Pour ce qu'ils avoient esté trop hardis, à prescher contre les heretiques.

13. Par le désordre qui continue, en toute sorte d'impieté. Et nommement des incestes (2) des religieuses, & toute espece de Simonie en l'Eglise.

14. Par l'entreprise mesme contre les sacremens, comme de pénitence à reveler les confessions (3), comme tantost sera dict. Et du mariage, pour separer ce que Dieu auroit conjoinct, contre sa parole expresse, comme il a esté attenté, pour l'égard de celle dont il abuse, & que pour cest effect il a procuré estre separée de son mary légitime, voire quant au lien, comme dès long-temps auparavant il en avoit envahy la couche.

Mat. 19.

15. Et d'abondant avec tout cela, par l'exercice qu'il continue encore, de la perfidie heretique. Comme on tient qu'il a faict ceste année 1595. au bois de Vincennes à Pasques. Et comme chacun peut inferer, estant tout constant que la Cene de Calvin s'y est faicte (4), & que là il a passé les festes accompagné de ses plus affidez Huguenots, qui y ont faict leurs devotions.

Car voylà dont on peut juger, quelle est ceste conversion, ou comme il est devenu Catholique. Comme de tout ce que dessus, la France servira de tesmoing. Car elle le voit, elle le sçait, & neantmoins elle l'endure.

CHAPITRE V.

Ni au préjudice de l'excommunication.

JOINT l'excommunication, tant de droict comme de faict, qui le tient tousjours lié, & qui opere tousjours son effect, pour le priver de la Royaulté. N'ayant gaigné par l'absolution prétendue à S. Denys, sinon rendre sa condition pire, & s'y plonger plus avant, pour le sacrilege y commis, & l'injure tant au sacrifice de la Messe, & Sacrement de penitence, (5) qu'à l'authorité de l'Eglise.

Et rien ne servira de dire, *que l'excommunication ne prive un homme de son bien, ains seulement d'estre hanté des hommes*, comme dict la Satyre Menippée. Juge trop plus competant au vin, quand

(1) Le Duc de Nemours de la Maison de Savoye avoit été arrêté prisonnier, il mourut après sa liberté : He bien, est-ce la faute de Henry IV. de plus gros Seigneurs sont morts pareillement, & cela n'a pas tiré à consequence pour Henry IV.

(2) Simonie, luxure, désordres, meurtres, incestes; il y en a eu presque dans tous les siécles : ces crimes sont presque inévitables dans les tems de troubles : mais on se garde bien pour cela d'en accuser les Chefs. Et dans le cas présent c'étoit bien plutôt la faute des Ligueurs que du Roi. Que les revoltés ne se soumettoient-ils, l'ordre auroit été bien plutôt rétabli.

[3] *Confessions*] C'étoit un abus si cela est arrivé, mais le Roi n'y trempoit pas.

[4] *S'y est faite.*] C'étoit une tolerance necessaire, mais depuis le Roi l'a modifiée par ses Edits.

(5) Dans ce tems-là il fut prouvé par quelques dissertations d'Antoine *Loisel* & de Pierre *Pithou* que l'absolution donnée par les Evêques à Henry IV. suffisoit pour communiquer avec lui, même dans le spirituel.

quand il est pur ou brouillé, qu'à ce qui est de religion vraye ou sophistiquée, & qu'à parler de telles matieres. Pour n'estre de mesme une Royaulté & puissance souveraine, que un patrimoine ou heritage. Ni ce qui est office & ministere sacré, pour distribuer la justice à tous, faire garder les loix divines & humaines, extirper les heresies, & deffendre le peuple & l'Estat de toute oppression (comme il se voit par les ceremonies de leur sacre, & par le serment qu'ils en prestent, à Dieu, à l'Eglise & au peuple, & cela suyvant l'Escriture, qui appelle les Roys, *Ministres du Royaume de Dieu, pour juger droictement, & garder la loy de Justice*, & dont ils rendront compte, comme de ce qui n'est de leur propre, & comme Pasteurs du troupeau qui leur est commis) de mesme qu'une possession privée. Ni en somme, ce qui touche le public, tant spirituel que temporel, de mesme que l'interest particulier d'un homme.

Royaulté n'est de mesme qu'un patrimoine.

Sap. 6.

Et veu l'erreur que seroit, de penser que leurs dignitez & domaines leur soyent naturelles, & aultrement qu'en consequence de la charge, de mesme que l'on dict, que le benefice est pour l'office, n'estant pour aultre raison, qu'on leur paye les tributs, les gabelles & subsides, que l'honneur, authorité, obeissance, & toutes prérogatives leur sont deferées, & la fidélité jurée : comme reciproquement ils s'obligent à garder ce que dessus, (1) & moyennant quoy, & non aultrement, le peuple est tenu de ses promesses, pour estre un contract mutuel, qui oblige également : n'est merveille si l'Eglise, qui est la mere commune, à qui les Roys sont sujects de droict divin, & à qui appartient *d'oster les scandales hors de la voye du peuple*, usant d'autorité absolue pour le faict du spirituel, prend subsidiairement aussi, la cause du peuple & de l'Estat, pour exclure de l'accessoire, celuy qui est incapable du principal, & qui s'en est rendu indigne, voire mesme luy est contraire, comme est sus tous l'heretique. Comme de mesme il s'en faict, aux charges Ecclesiastiques, & se feroit mesme contre le Pape, si le cas y escheoit, comme il est dict par les Decrets. Et dont la maxime est resolue, autre part que dans Varron & Festus, & qu'au clapier & au cellier du Polypragmon, surnommé le riche laboureur, ou plustost le mauvais riche où a esté forgé le Menippée.

Authorité de l'Eglise sur les Roys quelle, & ou fondée.

Esa. 61.

Esa. 57.

Dist. 40. c. Si papa.

Joinct que priver d'estre hanté des hommes (ce que ce plaisant Grammairien, qui faict la guerre aux syllabes, il y a cinquante ans, accorde estre faict par l'excommunication) est necessairement priver de la Royaulté. Pour estre icelle une qualité relative, & non absolue, qui consiste essentiellement en hantise & habitude avec les hommes, pour commander & estre obéi, estre honoré

Royaulté, qualité relative.

(1) Ce seditieux ne connoissoit pas même la nature du droit public du Royaume. Il ne sçavoit pas que le sacre n'ajoute rien à l'autorité de nos Rois. C'est une ceremonie Religieuse, qui fait connoître aux peuples que leur personne doit être invulnerable. Mais ils sont Rois même avant l'onction. La maxime de l'Etat est en France que le Trône n'est jamais vacant; le mort saisit le vif, c'est-à-dire que le même instant qui voit mourir un de nos Rois, voit en même-tems regner son successeur: à la difference des Couronnes électives, où il faut le consentement de ceux qui ont droit à l'élection. Aussi l'Eglise n'entre point dans ces contestations odieuses. Quoiqu'elle ne regarde pas comme fidéles & enfans de l'Eglise les Rois qui sont d'une communion étrangere, cependant elle les regarde toujours comme Rois, sur-tout en France, dont un saint Pape, c'est Innocent III, a dit autrefois, *Rex Franciæ Superiorem in temporalibus minimè recognoscit. Innocent. Cap. per Venerabilem.*

honoré & salué. Voire que c'est pour cest égard que les (1) majestez sont sacrées, pour le reng de personne publique, & non de particuliere, qu'ils tiennent. Ni ayant raison quelconque, que celuy qui est privé de la grace, soit l'instrument de la mesme grace. N'y que qui est maudict de Dieu, exerce souverainement ce qui est de Dieu & non des hommes, qui est d'administrer la Justice, comme il est dict en l'Escriture. Joinct que la mesme qui commande *d'honorer les Roys*, & deffend d'honorer l'excommunié, juge & declare par mesme moyen, que d'estre excommunié, & créé ou receu pour Roy, ce sont choses incompatibles.

2. Par. 19.

1. Pet. 2.

Matt. 18.

Comme aussi n'est ce souverain remede des censures Ecclesiastiques, à l'endroict des Princes & Roys, qui se bandent contre l'Eglise, & s'oublient en leur debvoir; tant pour leur peine particuliere, quoy qu'elle leur soit justement deuë, que pour le danger du troupeau de Dieu, & pour le mettre en seureté, à ce que tels loups ne le devorent. Et à ce que n'advienne ce que dict Salvian, *que l'honneur d'un seul homme soit la ruyne de tout un monde*. Comme aussi c'est le propre du Pasteur souverain, en vertu de son autorité, & de la clause expresse du pouvoir, que Dieu lui a donné en terre, *de paistre ses brebis & agneaux*, d'exclure les loups dehors, & les chasser du bercail, voire de leur faire courre sus. Cela ne debvant estre trouvé estrange, & moins que d'oster la vie aux enragez, comme l'on faict (bien qu'ils n'ayent forfaict) par authorité publique, à ce qu'ils ne nuysent aux aultres. Ce cas particulier, faisant, que ce qui aultrement seroit contraire à la nature, & contre le commandement de Dieu, qui est d'obster la vie à un homme, est rendu conforme à la nature, & au commandement de Dieu. Tant pour ce que l'enragé n'est plus homme, que pour ce que sa mort est necessaire, pour conserver la vie aux hommes.

Nota A. quelle fin les Rois sont excommuniez.

lib. 4. de provid.

Joh. 21.

Qui est ce que les Theologiens veulent dire, soustenant que le Pape peut sur le temporel, sinon directement, au moins indirectement. C'est-à-dire, au cas qu'il prejudicie au spirituel, & pour en empescher le desordre. N'y ayant que tenir, que comme les Princes Souverains, & entre tous les Roys de France, pour raison de leur temporel, c'est-à-dire, de leur domaine particulier, & choses purement civiles, ne relevent d'aucun Seigneur superieur, comme il est dict au chap. *Per venerabilem*, ni du Pape non plus que d'un aultre, & ne recognoissent pour cest égard, aultres juges, ni aultres loix, sinon les ordinaires du Royaume où ils commandent, par lesquelles ils sont sujects d'estre condamnés comme les autres, & ainsi se practique en France, sans qu'il y en ait appel ailleurs: Ainsi en matiere de crime de leze-Majesté divine, tel qu'est l'heresie, en la personne du Prince, voire qui seroit legitime (& plus encor d'un usurpateur violent & injuste) & generalement pour la capacité de leurs personnes quant au spirituel, & spirituel non particulier, mais general, l'authorité est en celuy, qui a le spirituel en charge, pour y regler

Puissance du Pape sur le temporel comme se doibt entendre.

(1) En France l'auguste titre de Rois est une qualité absolue independante du peuple, parce que dans l'origine le peuple s'étant donné à une famille il s'est dépouillé de son droit, & n'a plus pour lui que l'obéissance & la soumission à laquelle il s'est engagé?

Recours au Pape contre l'hostilité quel.

gler le temporel, & pour empescher qu'il ne nuyse à ce qui est le principal, qui est le salut des ames. Et non seulement en ce faict, mais aussi pour l'hostilité & leze-Majesté humaine, quoy qu'avec quelque difference. Car comme alors en premiere instance la cognoissance est aux Estats, ou aux Pairs qui les représentent, ainsi avenant que ce moyen ne subsiste, soit par l'empeschement ou impossibilité de l'assemblée, ou par la violence à eux faicte, comme il advint à Bloys 1588. soit par la corruption des Pairs, qui favoriseroient le crime, le recours du peuple est à celuy, qui estant pere general, ha droict (1) à faulte de tous aultres, voire mesme aussi est tenu, de procurer par tous moyens, tant de son authorité, qu'implorant l'ayde des aultres Princes, que justice soit faicte aux innocens, & à ceux qui reçoivent injure.

Devoir reciproque de l'Eglise & de l'Estat.

Voire mesme que si cela est commun à l'une & à l'aultre puissance, (2) & spirituelle & temporelle, d'estre subsidiaires l'une à l'aultre, pour suppléer, obvier, remedier aux deffaux l'un de l'autre, comme il eschet en certains cas, que l'authorité temporelle reforme la spirituelle, d'autant moins se doibt revoquer en doubte, le pouvoir de la spirituelle sur la temporelle, que pour l'égard de ce devoir reciproque & mutuel, l'inegalité ne laisse d'y estre grande. Ne plus ne moins qu'en la relation d'office mutuel, du pere envers le fils, & du fils envers le pere, l'inégalité demeure tousjours, pour estre celuy du pere envers le fils, avec authorité paternelle, comme celuy du fils envers le pere, est plustost obeissance & assistance filiale. Comme l'ont ainsi reconnu, tant qu'il y a eu d'Empereurs, qui se sont dignement entremis, pour aider à reformer l'Eglise & les Ecclesiastiques. De mesme que feroit le fils envers son pere phrenetique, lequel si bien il tiendroit de force, si seroit-ce avec respect pourtant, comme nature l'y oblige.

CHAPITRE VI.

Censure temeraire du Parlement contre la Sorbonne, pour cest article.

CE QUE si eussent bien consideré, si ou s'en fussent rendus capables ceux de Parlement, qui ont tant faict les eschauffez ceste année 1595. d'une proposition mise en these par un Bachelier en Theologie, disant que *Papa spiritualem & temporalem in omnes Reges* (3) *exercet*

(1) En France le Pape quant au temporel est regardé comme un Prince étranger. Sa qualité de Pere commun lui donne droit de remontrer & non pas décider dans le cas où il s'agit du temporel. C'est même ce que pratiqua Philippe II. Roi d'Espagne, lorsqu'en 1580. il se rendit maître du Portugal. Le Pape Gregoire XIII. vouloit que ce Prince s'en rapportât au S. Siége comme arbitre : mais Philippe sçut bien faire connoître que ses droits vrais ou faux à la Couronne de Portugal n'étoient soumis qu'à son épée & non pas à la décision ou à la médiation du Pape.

(2) Les bornes des deux puissances sont en France sagement limitées ; le spirituel est laissé à l'Eglise & le temporel regarde le souverain ; mais comme il arrive souvent que le Juge Ecclesiastique veut empieter sur le temporel, alors les Officiers du Roi sont autorisez à faire resserrer le Clergé dans les bornes de son ministere, & même en bien des matieres de discipline, les Conciles prient les Rois d'interposer leur autorité pour faire observer les Canons. Au lieu que nos Rois sont trop religieux pour mettre la main á l'encensoir, & quand ils l'ont fait les seules remontrances du Clergé les ont empêché d'aller plus avant.

(3) Le Parlement a eu raison de s'élever & de sevir contre de pareilles propositions, parce qu'il est gardien & dépositaire des loix du Royaume, & que de tout tems il a proscrit tout ce qui donnoit atteinte aux droits imprescriptibles de la Couronne, au lieu que dans les tems de troubles on a vû le Clergé fléchir ou biaiser.

exercet potestatem, que de le tenir prisonnier quatre moys, luy & son president, puis venir avec scandale en plein College de Sorbonne, lacerer publiquement la these, comme cy-devant les Bulles du Pape à Tours, & faire prononcer tout hault, à celuy qui l'auroit escrite, *que temerairement & malicieusement il auroit avancé ladicte proposition, dont il demanderoit pardon au Roy, &c.* ne leur eust esté besoing faire de si longues harangues, desployer tant de rhetorique, & faire tant de montre de leur bien dire, comme ils ont faict audit College, sur la preuve d'une négative, qui ne leur est niée ni debatue (estant prise sainement) ni contraire au sens de celuy qui tenoit la these. Et moins d'invectiver sur ce sujet si ardemment contre le Pape. Estant à présumer, que comme le sens de la proposition ne pouvoit estre aultre, que le commun de l'escolle, suyvant la distinction que dessus, qui est saine & veritable, & le contraire est heresie, cela devoit les contenter, comme ils veulent estre receus à déclarer & interpreter leurs Arrests, quand les faultes en sont palpables. Et quant bien cela n'eust suffi, & que le meilleur eust esté de la supprimer du tout, il y avoit d'aultres moyens, pour le passer doucement & à petit bruict, sans en venir aux emprisonnemens, & demonstrations si patentes de la tyrannie & furie politique. Et plus encore sans venir avec tel apparat, censurer en plaine escholle, ou temerairement ce qu'ils n'entendent, ou malicieusement ce qu'ils dissimulent. Prenant ceste occasion à propos, pour braver & fouler aux pieds une escholle, que de long-temps, & avec suject ils redoubtent, & qui leur serd d'espine en leur pied. Osant amener *Babylon* au milieu de *Jerusalem*, c'est-à-dire la confusion au lieu de distinction, & en *Sion les Idumeans*, c'est-à-dire, au lieu de spéculation, les gens de sang & de terre : & (ce qui est deffendu par la loi) au lieu sainct les animaux immondes, qui n'ont point l'ongle fendu, c'est-à-dire, qui ne sçavent ou ne veulent distinguer. N'avisant comme les paroys de ce lieu, qui ont de tous temps des oreilles, & qui entendent le Latin, quoyque muette alors, comme la harpe de David entre les Babyloniens, & mesme de ce banc formidable, qui faict paour à tout le monde, remarquoyent l'infirmité de leurs debiles argumens, leurs traicts qui ne touchoient au but, & toute la masse inutile de leur mal, concluant discours, qu'un seul *distingo* couperoit, comme le rasoir de Phocion tranchoit ceux de Demosthene, & qui le sçauront relever un jour. N'y ayant qu'une chose à dire, c'est que la mort n'a esté soufferte, plustost que de rien demordre, & chanceller soubs ceste crainte.

Temeraire entreprise sur la Sorbonne.

Levit 11.

Psal. 136.

Forme de these irrepréhensible.

Et ne se peut dire pour excuse, que si bien le sens de la these estoit bon, que les termes ne l'estoient de mesme, ou qu'elle estoit couchée cruement. Pour estre tousjours le plus seur en matiere de propositions moyennes, qui ont deux extremitez vitieuses, pour les concevoir & exprimer en general, d'user de termes qui approchent de la moins vitieuse extremité, & qui s'éloignent de la pire. De mesme que les vertus morales approchent plus près d'une extremité que de l'aultre, & de l'excès plus que la deffectuosité. Comme la libéralité de la prodigalité, plus que de l'avarice. Qui faict que de deux erreurs qui seroient, l'une de dire.

Que

Que l'Eglise (1) *a toute puissance, tant directe qu'indirecte sur le temporel*, & l'aultre de soustenir *qu'elle n'a ni l'une ni l'aultre*, au mylieu desquels deux est la proposition veritable, le dernier estant le pire, l'affirmative estoit plus propre, pour déclarer ceste vérité moyenne, & concevoir la proposition, que non pas la negative. Ne pouvant non plus estre blasmée cette affirmation generale, que celle des deux Evangélistes S. Matthieu & S. Marc, disant en termes generaux, *que les larrons qui estoient crucifiez* avec Jesus-Christ, *luy faisoient des reproches, & disoyent des outrages*. Encore que cela ne fust vray que de l'un des deux, comme S. Luc le déclare.

Matt. 27. *Marc. 15.* *Luc. 23.*

Joinct la condition du temps, auquel ce dernier erreur prenant vogue par la France, qui est l'heresie des Politiques, se renger à la negative, estoit luy donner gaigné, ou du moins montrer en avoir quelque grain soubs la langue. Et on sçait la regle de S. Basile, qu'en matiere d'heretiques, il ne leur fault lascher un seul iota, ni le moindre poinct, qui se puisse couler dans la lettre. Et la regle ancienne usitée en l'Eglise, qui est de s'abstenir des mots & du langage des heretiques, quoy qu'autrement veritables, quand le venin y est caché. De mesme que les Nazareans estoyent tenus s'abstenir voire d'un pepin de raisin. Et Moyse commandoit de se retirer des schismatiques, & ne rien toucher de ce qui leur appartenoit. Et en la loy de Dieu, toucher un corps mort, voire du bout du doigt, rendoit l'homme souillé & immonde.

Basil. ad Valentem Imp. *Num. 6.* *Num. 6.* *Num. 16.*

Aussi que ce n'est contrevenir au chap. *Per venerabilem*, qu'ils ont tant faict sonner hault, par lequel si bien il est dict, *que le Roy de France ne connoist aucun superieur au temporel*, si ne laisse il d'estre dit après, *qu'il y a certains cas, où le Pape juge in temporalibus* (2). & ne pouvant y avoir aucun cas plus digne, ni plus necessaire, que quand l'heretique commande, ou entreprend de commander, en un Royaume Catholique, pour l'exclure & débouter, deffendre l'authorité du Pape en ce sens, est autant éloigné de contravention faicte au decret, comme ceux qui l'alleguent en ce cas, totalement le renversent.

Joinct les exemples pour cest égard, de l'authorité des Papes, comme des Sacrificateurs en l'ancienne loy, pour destituer les Princes. Comme feit Samuel, Saul, Azarias Ozias, & Joiada Athalie. Et depuis entre les Chrestiens, de Leon briseur d'images, privé de ce (3) qu'il tenoit en Italie, par Gregoire II. Des Grecs privez de l'Empire d'Orient transferé aux François & Allemans, par Leon III. de Henry IV. depossedé par Paschal II. d'Othon IV. par Innocent III. de Frederic II. par Innocent IV. au Concile de Lyon, de Loys de Bavieres, soy disant Loys IV. par Jehan XXII. & le jugement executé par Clement VI. & d'aultres. Le tout ensuite de l'excommunication,

1. Reg. 15. *2. Par. 26.* *4. Reg. 11.*

(1) Toutes ces questions sont toujours odieuses, & il n'y a que le cas d'une extrême necessité, qui doive obliger les Canonistes de les traiter; d'ailleurs il faut être fort sobres, parce que souvent l'Auteur imprudent qui écrit pour l'une ou pour l'autre puissance, est desavoué. C'est ce que nous avons vû arriver & à Rome & en France.

(2) Le Pape peut être juge d'un temporel, constitué hors de ses Etats, lorsqu'il en est requis, ou qu'on le choisit pour arbitre comme pere commun des fidéles, & non comme Juge necessaire & ordinaire.

(3) Il n'y a pas un de ces exemples qui ne péche, mais ce n'est point ici le lieu de les examiner; c'est plutôt la matiere d'un Traité du droit public du Royaume, que l'objet d'une courte note telle que je l'applique ici.

munication, & pour des crimes moindres, que ceux du jourd'huy. Par laquelle estans retranchez de l'Eglise, ils l'ont esté aussi de l'Estat. Et en France comme ailleurs, comme il s'est veu en Childeric dernier de la race de Clovis, déposé par Zacharie, & depuis en Loys le Fayneant, & aultres.

CHAPITRE VII.

Ne se peut prévaloir contre l'excommunication, par l'exemple des Roys de France.

QUE si on allegue les Roys de France, comme Philippes I. Philippes II. & autres, & mesme ceux de dehors, comme Theodose l'Empereur, qui estant excommuniez n'ont pour cela perdu leur tiltre, on respond que s'ils ne l'ont perdu, ils n'y estoient condamnez aussi. Comme aussi n'estoient les pechez semblables, ni en nombre, ni en substance. Pour n'y avoir comparaison, entre un peché seul, faict par passion, comme il a esté en ceux-là, & un nombre infiny de crimes, en toutes sortes & de tout temps, comme il se voit icy. Ni particulierement, entre un peché moral, où la foy ne laisse d'estre, & quoy que morte, comme dict S. Jacques, n'est pas nulle toutesfois: & celuy de l'heresie, qui coupe la racine de la foy, & où la foy est du tout nulle. Ni d'un membre blessé & malade, mais capable de garison: & d'un membre sec & aride, qui n'a plus esprit ni vie.

Differente de l'excommunication du jourd'hui aux precedentes.

Et partant aussi les excommunications differentes, pour estre celle pour peché moral, comme une medecine à l'excommunié, & comme un bandeau qui le serre, & qui le prive de la fonction ordinaire, mais non pourtant de la vie. Et qui excite la vigueur de la foy, & toutes les puissances de son ame, par le remors de conscience, & consideration du piteux estat où il est, pour revenir à soy mesme, & rendre les fruicts de penitence. Comme il s'est veu excellemment, ès susdicts Theodose Empereur, & Philippes I. & II. Roys de France. Et celle qui est pour heresie, est un remede plus pour la communauté, que non pas pour l'excommunié, pour retrancher le membre, non-seulement mort, mais aussi pourry & infect, à ce qu'il ne nuyse aux aultres.

Et partant ne meurt la Royaulté au premier (& la censure ne l'en prive aussi) comme elle meurt au dernier, quand mesme il auroit esté auparavant Roy legitime. Pour ne pouvoir icelle resider en un suject du tout mort, & où il n'y a un seul brin de vie, qui ne peut estre, que par la foi, à laquelle l'heretique n'a part aucune. Ne pouvant estre foy Chrestienne, sinon en celuy qui demeure en l'Eglise. Ce qui fut jadis figuré par la ladrerie d'Ozias, Roy de Juda, qui de Roy legitime, le fit estre pur privé, & deceu entierement de la Couronne. Avec telle rigueur du jugement de Dieu, que pour le respect qu'on luy eut, de luy donner une maison separée dans la Ville, sans

Excommunication pour heresie ôte tout (1) droict de Royaulté.

2. Par. 26.

(1) Fixons-nous à ce principe incontestable que c'est Dieu qui établit les Rois, & qu'il n'y a que Dieu qui les puisse déposseder. *Per me reges regnant*, disent les Saints Livres. *Cujus jussu homines nascuntur, hujus jussu & reges constituuntur*. C'est la maxime de saint Irenée conforme à l'écriture & à la pratique constante de l'Eglise. C'est ce qui doit servir de reponse à toutes les difficultés que l'on pourroit proposer & de correctif aux propositions mal énoncées par quelques Theologiens. *S. Irenée liv. V. cap.* 24.

ſans le mettre du tout hors, comme tous les autres ladres, Dieu ferma la bouche aux Prophetes, tant que ce ladre ſurveſquit. Et après ſa mort ſeulement, Eſaie recommença à avoir ſes viſions, comme amplement le declare S. Chryſoſtome, en ſes homilies ſur Eſaie. Argument evident, par l'interpretation des SS. Peres, & de toute l'antiquité, non ſeulement du droict de Royaulté perdu au Prince heretique, mais auſſi de la neceſſité, de le ranger au pied des aultres, & le punir comme heretique. Et qu'entre ceux, qui le ſouſtiennent, ne peut y avoir de vrays Prophetes.

Eſa. 6.

Homil. 4. & 5. in Eſa.

Et en oultre y a difference entre l'excommunication poſterieure à la Royaulté, comme ont eſté celles des Roys ſuſdicts, & celle qui eſt anterieure & va devant, comme eſt celle-ci. Car ſi bien la poſterieure ne faict perdre le tiltre qui eſtoit ja acquis, & en poſſeſſion actuelle, & ſans aucune controverſe, ains ſeulement en ſuſpend l'action pour un temps, tant que l'Egliſe ſoit obéie, comme il s'eſt veu ſoubs Philippe Auguſte, durant l'excommunication duquel, on diſoit *Regnante Chriſto* (1), & non pas *Philippo*, ſi n'en eſt-il de meſme de l'anterieure, & qui precede la Royaulté. Et notamment, quand la clauſe de privation & excluſion, eſt compriſe en la cenſure. Pour ce qu'elle empeſche que le tiltre n'advienne, le faiſant paſſer ſur l'excommunié, à l'inſtant de la ſucceſſion eſcheuë, pour cercher un aultre ſuject capable, ſur lequel il reſide, l'aultre en demeurant privé non ſeulement *quoad actum*, mais auſſi *quoad habitum*. Eſtant comme l'empeſchement de mariage, par cognation *ex fornicatione*, ou autrement. Lequel ſi bien *contractum non dirimit*, (n'empeſchant lors que la cohabitation) du moins *impedit contrahendum*, pour éviter l'inceſte & conjonction illicite. Et au cas que l'on paſſe oultre, elle rend le mariage nul.

Excommunication poſterieure ou anterieure.

Excommunication anterieure faict perdre le droict.

Or il eſt certain, qu'en celuy dont eſt queſtion, l'excommunication precede le temps de la Royaulté, avec clauſe expreſſe d'excluſion & privation de tout droict de Principauté & Couronne, nommement de celle de la France. Deffendant ſur peine d'excommunication, de le recognoiſtre pour tel. Et encore avec preſcription de temps, troys & quatre foys redoublée. Pour ce que l'an entier ſuffit, pour toute preſcription de droict, voire en ceux qui ſont ja Roys. Teſmoin Jehan (2) d'Albret Roy de Navarre, pere de Henry d'Albret, grand pere de ceſtuy-cy

c. Rurſus & c. Quicumque 11. q. 3.

(1) *Regnante Chriſto*] cette formule a autrefois embarraſſé les Sçavans, qui l'ayant vû dans des actes de Philippes I. Roi de France; ſe ſont imaginés qu'elle devoit ſon origine à l'excommunication de ce Prince; & que ſes ſujets n'ayant oſé dater alors des années de ſon regne. Ce ſcrupule étoit ſupportable au tems que ce Libelle a paru; mais aujourd'hui que l'on a manié beaucoup d'actes de pluſieurs autres Regnes où ſe trouve cette maniere de compter, on ne ſeroit pas recevable à former le même doute. C'eſt ce qui a été ſuffiſamment éclairci par David Blondel *de formula regnante Chriſto*, par Beſly & par le P. Mabillon qui ont montré qu'on s'en eſt ſervi au lieu de la formule courante de l'an de Jeſus-Chriſt; & qu'elle n'a point de rappport à l'excommunication de Philippe.

(2) L'invaſion du Royaume de Navarre par Ferdinand le Catholique, fut une véritable uſurpation, dont Charles Quint & Philippe II. avoient ordonné la reſtitution par leurs teſtamens: mais dire à un Souverain de reſtituer ce que ſon prédeceſſeur lui ordonne de rendre, ce n'eſt pas les connoître, le droit de poſſeſſion & de bienſeance a ſur eux plus de pouvoir que les ordres d'un Roi decedé. Et ces reſtitutions quelques juſtes qu'elles ſoient ne ſont point d'uſage. Auſſi y a-t-il long-tems que l'on n'a pas reclamé en France le Royaume de Navarre. Chacune des deux puiſſances s'en dit Roi, pour la portion qu'elle poſſede.

cy à cause de sa mere, privé du Royaume, pour n'avoir obéi en l'an. Et la haste que prit, il y a cinq cens ans & plus, Henry IV. Empereur, pour prevenir l'année de son excommunication, allant par le plus rude hyver, & extreme danger de sa personne, & avec toute humilité, pour demander son absolution, au Pape Gregoire VII. Et icy la censure précede, de trois voire & de quatre années, le temps de la succession prétendue. Ayant esté l'excommunication l'an 1585. le 9. de Septembre. Et la mort de Henry III. dont la succession se prend l'an 1589. le 2. jour d'Aoust. Ce qui faict mesme que la vanité des privileges prétendus, en faveur des Roys, & de la Couronne de France, ne trouve icy place, pour n'avoir esté iceluy lors Roy de France.

Prescription du temps joincte à l'excommunication.

Et pour venir au dernier poinct, la particularité spéciale, qui est inserée en censure, *d'exclusion, privation, & inhabitation, tant pour luy que pour ses hoirs, à perpetuité & tousjoursmais*, ce qui n'a esté de mesme aux autres, avec le concours des raisons cy-dessus mises, montre qu'il n'y a rien en l'exemple des Rois de France, qui luy puisse estre favorable.

CHAPITRE VIII.

Ni mesme quand il seroit absous.

MAIS ce qui est le plus notable, c'est que quand bien il seroit absout, & par celuy qui seul le peut; si ne seroit-il Roy pourtant, aultrement qu'il est à présent, qui est de faict & non de droict. (1) Premierement pour n'estre telle attribution ou restitution de droict, de la nature & essence de l'absolution. Ni par consequent necessairement y conjoincte, ou despendantes d'icelle. N'y ayant pareille raison de restituer en absolvant, que de destituer en condamnant. Comme la facilité n'est de mesme, de rebastir que de destruire, ni de recouvrer que de perdre. Et n'est chose sans exemple, que les reconciliez ne soyent remis en leurs charges. Comme ni aussi au contraire.

Aussi qu'estant question d'une dignité temporelle, ce n'est chose qui simplement despende de la vertu des clefs. Comme aussi il ne faut craindre, que ses agens le requierent, ni mesme l'acceptent, quand bien on le leur offriroit, pour ne préjudicier à la maxime polytique, qui est pour cest égard, de ne recognoistre en aucuns sens le Pape. Et pour n'estre veus déferer à l'Eglise & aux canons des Conciles, qui privent les heretiques de tout droict de couronne & principaulté.

Joinct qu'estant iceluy condamné, non seulement par l'Eglise, mais aussi par les Estats, si bien le Pape peut relascher la condamnation Ecclesiastique, (2) si ne pourroit-il la civile. Comme il ne se voit jamais aussi, que l'absolution de l'Eglise exempte le criminel, de la peine à laquelle la loy & le Magistrat

(1) Ce miserable seditieux ne voioit-il pas l'étrange contradiction dans laquelle il tomboit, il veut bien que le Pape puisse ôter le Royaume, mais il nie qu'il le puisse rendre; a-t-il moins de pouvoir pour le dernier que pour le premier. S'il ne sçauroit rendre, il ne peut donc pas ôter. Si la restitution de cette dignité temporelle ne dépend point du pouvoir des clefs, elle n'en dependoit donc pas quant à la privation. D'ailleurs toute la déclamation de ce Chapitre n'est qu'une contradiction perpetuelle, qui roule toujours sur le même fondement.

(2) Où sont-ils ces Etats qui ont ôté la Couronne à Henry IV. est-ce l'assemblée de quelques seditieux gagnés par l'argent de Philippe II. Roi d'Espagne, qui craignoit qu'en laissant pacifier les troubles

Magistrat civil le condamne.

Mesme que quant à la conscience, cela repugneroit à l'effect de l'absolution. Qui ne peut estre sans satisfaction aux parties offensées. Ce qui ne pouvant estre aultrement, que par la privation de l'Estat, en celuy en qui toutes sortes de crimes de leze-Majesté se trouvent, le fruict de telle absolution seroit incompatible avec la dignité Royale.

5. Et d'autant que pour la disposition où il est, demeurant, comme il faict, notoirement impenitent, heretique, & adultere, nul discours ne se peut figurer, pour lequel on le deust absoudre, voire seulement en parler, si non pour en venir au cas, que les Docteurs n'ont obmis, & dont il se trouve des exemples, qui est d'absoudre l'impenitent, & celuy dont la fiction est notoire, quand cela sert au public, & pour empescher un plus grand mal: comme on allegue en cest endroict, la craincte d'un schisme, & desunion du Royaume d'avec le Sainct Siege (car c'est tout ce qui s'en dict de mieux, & avec plus d'apparence) cela n'estant en tout, que *pour redimer la vexation*, comme disent les Theologiens, & non pour operer en luy rien de solide, sinon de l'abandonner aux jugemens de Dieu, retirant de luy la discipline, & luy mettant son sang sur sa teste, dont l'experience se veit en Arius & Georges Roy de Boëme, à l'un & l'autre desquels l'absolution accordée, & donnée sur un pareil discours, n'apporta aultre chose, qu'une mort terrible & espouventable, qui ne leur permit de jouir du bien, de ce dont ils estoient indignes, & qu'ils demandoient avec simulation & bravade: mesme que cela seroit argument d'une évidente oppression de l'Eglise, que l'on voudroict emporter par la force, cela ne luy pourroit donner non plus de droict, ou prejugé pour la Royaulté, que feit à Esaü l'adoration de son frere Jacob, repeté par sept fois, ou que feroit à un voleur l'absolution extorquée de force, pour le rendre juste possesseur, de ce qu'il auroit pris à aultruy.

Sum. Angel. absol. 3. nu. 7. Syv. absol. 3. nu. 10.

Effect d'absolution redoutable en impenitent.

Genes. 33.

Et qui est encore plus, c'est que ne pouvant estre Roy de droict, sinon ou par l'adveu & validation du droict prétendu jusqu'à luy, qui est de la succession, ou par acquisition de droict nouveau, pour la perte & annullation du premier, ne l'un ni l'aultre ne pourroit estre, en vertu de l'absolution. Le premier, ostant toutes les loix, tant canoniques, que civiles, qui excluent les heretiques de tout droict de Principaulté, & plus encore les relaps. Et mesme les jugemens donnez contre luy, tant par l'Eglise que par les Estats, dont les termes sont exprès, *Qu'il est condamné comme ennemy juré de l'Eglise, du Roy & de l'Estat, crimineux de leze-Majesté divine & humaine au premier chef, & declaré inhabile à succeder à la Couronne de France, privé tant luy que ses hoirs, de tout droict de succession*: Qui vault aultant à dire, qu'il est privé non seulement *actu*, comme les aultres Roys, mais aussi *habitu*, & qu'il ne lui en reste aucune ressource: l'Eglise mesme adjoustant ce mot *à perpetuité*, pour avoir jugé, qu'il n'y auroit seureté jamais

troubles du Royaume, les François ne secourussent les Peuples des Pays-bas revoltés contre les vexations qu'on leur faisoit souffrir. Mais cet *ignorant* séditieux ignore-t-il que dans ce tems-là même il il y eut un Arrêt célébre pour la manutention de la Loi Salique, & par consequent pour déferer la Couronne à Henry IV. qui étoit le successeur le plus proche suivant la loi de primogeniture.

mais en luy, & faisant en cela ce qu'elle a peu faire, suyvant le reglement que dessus. Toutes lesquelles parolles valant autant qu'elles sonnent, suyvant la maxime commune, est necessaire aussi qu'ils produisent cest effect. Voire seroit du tout les renverser, si au préjudice de tout cela, on l'avouoit avoir esté Roy de droict.

Et de dire que sans offenser les loix, qui auroient eu leur effect, l'absolution l'auroit restabli au droict perdu, moins y auroit-il d'apparence. Pour ce que le droict perdu par le crime ne revient essentiellement par l'absolution du crime. Ains sont choses separées, & actions differentes, mesmes ès choses spirituelles, & purement Ecclesiastiques, comme il se voit au Simoniaque; auquel l'absolution donnée ne peut valider sa provision illicite, ni le faire legitime possesseur, ains est besoing de droict nouveau. Suyvant la regle de droict, tant civil que canonique. *Que ce qui au commencement ne subsiste en droict, ne peut revenir avec le temps.*

De Reg. juris in 6. reg. 18. ff. de reg. Jur. l. 29.

Et si on vouloit tant s'avancer, que de passer par dessus toute loy humaine, la naturelle mesme y resisteroit, par laquelle & suyvant laquelle ce droict luy estant perdu; auroit icy lieu la maxime de Physique, que *A privatione ad habitum non fit regressus.* Pour y avoir mesme proportion à ce droict perdu une foys, que de la veuë qui est perdue, ou d'un membre coupé ou mort, qui ne peut pas revenir, sinon par une grace purement surnaturelle, & qui ne seroit fondée en nature. L'argument pour la nature estant icy infaillible. Que le fondement du droict estant deperi, le droict necessairement deperit aussi. Or que le fondement du droict de Royaulté soit depery en luy, la preuve en est necessaire. Car veu que ce fondement n'est aultre, comme de toute seigneurie en general, sinon un contract mutuel, & obligation reciproque, entre le seigneur & le vassal, sur lequel le droict de succession subsiste, & est-ce qui le regle & modifie, & suyvant les termes, & avec présupposition duquel, & non aultrement, les peuples ont consenty en la reconnoissance, de ceux de la lignée & souche de leurs Roys, & d'ailleurs il est certain, que la contravention par l'une des parties rend l'obligation nulle, pour l'égalité de droict qui y est, la contravention de celuy-cy ayant esté telle, qu'il ne s'en peut dire, ni imaginer de plus grande, par tant d'hostilitez & remuemens, non seulement contre les Roys, mais aussi contre l'Estat, & partant de cruaultez contre toutes sortes de personnes, & contre toutes loix, tant civiles que de guerre mesme, par lesquelles il n'y a espece de felonnie, dont il ne soit atteinct, il s'ensuit de necessité, que l'obligation par ce moyen n'estant plus, le fondement n'est plus aussi, & par ainsi le droict déperit de mesme.

Fondement du droict de Royaulté quel.

Oultre ce que d'abondant, tout violent possesseur, qui s'establit par la force, & contre les loix de Justice, voire en ce qui luy est propre, est par la loy, privé de sa possession. Qui faict que d'autant moins doibt estre favorable à cest usurpateur, la violence derniere, envahissant ce qui n'est sien, pour y acquerir aucun droict, que c'est une nouvelle injure, & incapacité avec les précedentes. Et partant, selon la regle que dessus, le droict, si aucun il eut jamais, luy estant une fois perdu, ne luy peut pas revenir.

Et ne servira de dire, *que la cause ostée*, qui est la condamnation, *l'effect doibt cesser aussi.* Pour ce que si bien la maxime est vraye, de l'effect qui est en action

La cause cessant l'effect cesse, comme se doibt entendre.

action continue, comme de bastir, de peindre, d'escrire (car en ce cas la cause ostée, l'effect necessairement cesse) si ne l'est-il de l'effect, qui est œuvre consommée, & parfaict une fois. Soit positif, comme un bastiment, un tableau, un livre: soit privatif, comme la perte de la veue, de la vie, de la virginité; Qui ne laissent d'estre, quand bien la cause ne seroit plus; Assavoir pour les premiers, le bastiment après l'architecte, le tableau après le peintre, le livre après l'escrivain, & le filz après le pere. Et pour les derniers, l'aveuglement après estre gary le mal, pour lequel la veue est perdue. Et la vie ou la virginité ne revient, pour avoir puny celuy, qui a osté l'un ou l'autre.

Difference de droict suspens, & droict perdu.

Et partant pour venir au poinct, comme la maxime auroit lieu, en matiere de simple suspension, comme il s'est veu ès Roys de France, dont a esté dict cy-dessus, pour ce qu'alors la cause ostée, qui est l'excommunication, l'effect aussi cesseroit: ainsi en matiere de droict perdu, comme il advient en ce faict, elle ne pourroit avoir lieu, pour faire en tout qu'il revienne. Y ayant icy quelque chose de semblable, à ce que les Theologiens distinguent, entre *œuvre mort*, *& œuvre mortifié*. Entendant par l'œuvre mort, celuy qui est faict hors de la grace, comme en estat d'heresie ou excommunication, & par l'œuvre mortifié, celuy qui estant faict en estat de grace, est par le péché suyvant rendu inutile, infructueux, & sans merite à l'autheur. Desquels deux comme le dernier revient, par la penitence & grace subsequente, ainsi le premier ne revient jamais, quelque bon moralement qu'il puisse estre.

D. Th. 3. p. q. 89. ar. 5. & 6.

Ezech. 18.

Et si l'on demande alors, que feroit donc l'absolution, si le droict perdu ne revient? On respond, que comme l'absous estant impenitent, l'effect n'en seroit aultre, que ce qui a esté dit cy-dessus, ainsi au cas (ce que Dieu veulle) que la penitence fust vraye, l'effect n'en seroit pas petit pourtant, sans en venir si avant. Ne fusse que pour le spirituel, le remettant au gyron de l'Eglise, & le rendant capable du Royaume du Ciel. Comme pour l'égard du temporel, tout ce qu'elle pourroit operer, seroit de le rendre susceptible d'un nouveau droict, & par élection, ostant l'empeschement *in foro fori*, durant lequel il ne le pouvoit estre. Mais sans avoir égard néantmoins, au susdict droict prétendu, comme chose qui ne subsisteroit plus. Et ce tant pour servir d'exemple, que pour maintenir l'authorité des jugemens, & des loix tant canoniques, que fondamentales du Royaume.

Absolution, que pourroit faire.

Et par ainsi estant besoing de nouveau de droict, on demande alors, qui luy auroit donné? Ce ne pourroit estre le Pape, par la regle que dessus, pour n'estre cela simplement despendant des clefs. Et ne le voudroient les agens tenir à ce tiltre. Et en tout ne le pourroit sa Saincteté, sans ladicte élection des Estats. Ce ne seroit pas les Estats aussi, car ils n'ont esté assemblez. Et de dire que le consentement public y supplée, c'est une mauvaise interprétation de la liberté publique (sans laquelle le droict ne peut estre) que d'une captivité forcée. Et de la volonté des Catholiques, que de la puissance des heretiques. Et du consentement des peuples, que de la force des ennemys, & des ministres de tyrannie. Estant à presumer, par les larmes & sanglots, de ceux qui gemissent soubs la persecution, qui se voit & continue, que telle n'est leur volonté.

Mais

Droict acquis a un aultre.

Mais ce qui passe plus oultre encore, c'est que ce n'est chose qui se puisse, au prejudice de celuy, à qui le droict est acquis. Et auquel à l'instant de l'incapacité & exclusion avenue, & prononcée en jugement, il a esté irrevocablement devolu. Estant constant entre les Jurisconsultes, que *l'incapable est reputé comme mort, & n'empesche les suyvans.*

Qualité prétendue ou receuë ne préjudicie.

Et n'importe contre cela, quand bien mesme en l'absolvant, ou en quelque sorte que ce fust traictant à Rome, la qualité de Roy de France se couleroit, voire seroit admise, proferée, & inserée au procès. Veu que par disposition de droict, les qualitez pretendues ne prejudicient aux parties. Et ne pourroit cela en tout empescher l'interest, tant de ceux qui sont offensez, & qui justement s'y opposent, que de quiconque en a le droict. Ni mesme quand ils seroient présens, & ne protesteroient à l'encontre, pour *n'estre* (& par la loy mesme) *besoing de protestation, pour infirmer une action qui de soy est nulle.* Et suffit de n'y donner consentement. Et par ainsi, d'autant moins se pourroit-il faire, au préjudice de tant de gens absens, & detenus en captivité, qui de cœur & d'esprit, j'adjouste d'obligation qu'ils en ont en conscience, s'y opposent. Et si mesme David, pour deferer à Saul, pour le servir comme Roy, & le recognoistre tel, & estant persecuté injustement de luy, se tenir sur la seule deffensive, voire l'ayant en sa puissance, espargner sa personne, protestant de ne vouloir mettre la main sur l'oingt de Dieu, mesme se prosterner devant luy, & l'appeller son Seigneur & son Roy, se dire un chien mort en comparaison de luy, si tout cela, dy-je, ne luy a peu préjudicier, que le droict de la couronne qui luy estoit devolu, ne luy demeurast, & par la confession mesme de Saul son ennemy, à combien plus forte raison, le silence en ceste action, de qui y a interest, & mesme de ceux qui sont absens, ne peut il ni préjudicier à eux, ni servir au prétendant ?

l. Cujus ff. de pignorat. act.

1. Reg. 18.

1. Reg. 24. & 26.

Aussi que pour l'égard de sa Saincteté, qui admetteroit ladicte qualité de Roy, voire la profereroit, cela n'importeroit non plus, pour n'estre cela du faict dont est question. N'estant à presumer, que le juge eust prononcé, plus que ce qui seroit demandé. Comme aussi par disposition de droict, cela ne seroit valide. Et comme il a esté dict, il ne fault craindre que les agens en viennent là. Comme aussi ils n'y seroient recevables, sans ouyr les parties. Et de dire que la simple énonciation attribue droict, moins y a-t-il de raison. Attendu que par le mesme droict, *Verba enuntiativa non disponunt.* Et moins en un faict de telle consequence.

CHAPITRE IX.

Ne peut estre dict Roy par droict de succession.

Mais que sera-ce si non seulement le droict est depery ; mais si jamais il n'a esté ni en nature, ni autrement ? S'il en est, icy, non comme d'un qui a perdu la veue, ou l'ouye, ou la parole, mais comme d'un qui ne veit, ne ouyt, ne parla jamais ? Et non comme d'un, à qui on a osté la vie, mais comme d'une masse de chair, en qui l'ame n'a esté infuse ?

Car ceste nullité se voit, tant par la consideration generale, de la nature des Royaumes, que par le reglement special,

ſpecial, en matiere des ſucceſſions. La premiere, pour eſtre ſimplement abus, que de dire que la ſucceſſion, quelque parť qu'elle ſoit receue, ſoit en France, ſoit ailleurs, lie tellement les Royaumes, ou les peuples, que ce ſoit un fondement immuable & néceſſaire. Attendu, que ſi bien elle a eſté admiſe, pour l'experience qu'il y a, que les inconveniens en ſont moindres, que de l'élection, ſi ne fut-ce jamais pourtant, pour préjudicier au droict de nature, ſur lequel eſt l'élection. Ni pour y renoncer, ou ſe lier les mains, au cas que pour le vice & indignité des ſucceſſeurs, la ſucceſſion fuſt nuyſible, & l'élection néceſſaire. Comme celle qui eſt le fondement, ſur lequel la ſucceſſion ſubſiſte, & aux conditions de laquelle, compriſes au contract mutuel, d'entre le Seigneur & le Vaſſal, & d'entre les Roys & les peuples, dont a eſté dit cy-deſſus, la ſucceſſion eſt liée. (1) Voire en telle ſorte, que quoy qu'elle ſemble hereditaire, ſi eſt-elle pluſtoſt élective.

Succeſſion eſt élective.

Teſmoin la practique des Royaumes, où la ſucceſſion a eu le plus de lieu, où ſouvent les plus éloignés ont eſté préferez aux plus proches, & les puiſnais aux aiſnez. Voire les familles du tout changées. Tantoſt pour la maleverſation de celuy qui doibt ſucceder, tantoſt pour celle de ſon pere, tantoſt pour la minorité d'ans, aultresfois par la ſeule faveur du peuple. Et meſme de ce qu'en recevant & conſacrant les Roys, quelques proches en la ſucceſſion qu'ils ſoient, ſi eſt-ce tousjours avec quelque forme d'élection. Comme l'experience l'a montré, tant au Royaume d'Iſrael, qu'ès Royaumes de Chreſtienté, Eſpaigne, Portugal, Angleterre, & particulierement en France.

Ainſi en Iſrael, oultre ce que David eſt éleu divinement, au préjudice de Saul, & de ſa maiſon, Salomon ſon dixieſme fils, emporte la couronne ſur ſes aiſnez. Et en la ſucceſſion d'iceluy, ſouvent eſt-il dict des Roys, qu'ils ont eſté conſtituez par les peuples. Comme Roboam, Azarias, Joas, Ochozias, & aultres.

3. Reg. 1
3. Reg. 1
2. Par. 2
2. Par. 2

En Eſpaigne, depuis l'an 416. que les Gots en chaſſerent les Romains, de trois races qui y ont eſté, juſques à l'an 1504. que la Maiſon d'Auſtriche y entra, dont la premiere fut des Gots, qui a duré 300. ans, la ſeconde de dom Palazo, Roy des Aſturias, qui dura aultres 300. ans, la troiſieſme de don Sancho Mayor Roy de Navarre, qui a dure 500. ans, infinis exemples ſe trouvent, non ſeulement des aiſnez, mais auſſi de tous les enfans des Roys deboutez, & les oncles preferez par les Eſtats, meſmes lorſque la ſucceſſion y eſtoit tellement authoriſée, qu'elle ſembloit hereditaire. Et meſme depuis Don Ramiro, quand les fils aiſnez des Roys commencerent à prendre le nom de

(1) La ſucceſſion a été reconnue de tous tems dans la Monarchie Françoiſe, & jamais il n'y a été donné atteinte. Le fait eſt ſi conſtant que les étrangers mêmes en ſont convenus. C'eſt ce qu'on voit dans Agathias, Theophanes, & Cedrenus, Hiſtoriens Grecs; auſſi le Pontifical de l'Egliſe de Reims marque à l'article du Sacre des Rois; *Dum Rex ad ſolium venerit, Archiepiſcopus illum collocet in ſede, & dicat Archiepiſcopus, ſta & retine à modo ſtatum, quem huc uſque Paternâ ſucceſſione tenuiſti, hereditario jure tibi delegatum, per auctoritatem Dei omnipotentis.* Pithou lettre ſur la preſceance des Rois de France pag. 19. mais ce que l'Auteur rapporte enſuite des autres Royaumes ne ſont que des ſophiſmes & d'inutiles declamations. On ne raiſonne point en droit public d'un Royaume à un autre, chaque Nation ayant un droit, public, qui lui eſt propre, & dont on ne ſçauroit tirer une conſequence pour le Royaume voiſin.

de Prince d'Espaigne.

Tesmoin cent ans après ou environ, l'exclusion des enfans de Dom Ordonio. II. qui estoient quatre fils & une fille, pour raison de leur bas aage, & Dom Fruela leur oncle eleu Roy en la place. Et après le decès d'iceluy, quoy qu'il eust laissé plusieurs enfans, l'aisné du dict Dom Ordonio, auparavant exclus, receu à l'Estat.

Tesmoin l'an 950. Dom Sancho, surnommé le Gordo, frere de Dom Ordonio III. éleu par les Estats, au préjudice du Prince dom Vermudo, fils aisné dudict Ordonio, pour estre iceluy de bas aage. *Anib. Moral. Caribag.* Tesmoin l'an 1207. Donna Berenguela, mariée au Prince de Leon, éleue Royne par les Estats, & sa sœur Donna Blanca exclue, avec son fils S. Louys, Roy de France, crainte que le Royaume ne vint en la main des estrangers. Et l'an 1276. Dom Sancho el Bravo, déclaré par les Estats, assemblés à Segovie, successeur de son pere, au préjudice des enfans de son frere aisné, & suyvant ladicte declaration, couronné l'an 1284. Duquel est descendu le Roy qui est à présent, & les Ducs de Medinaceli descendus desdicts enfans du frere aisné depossedé.

En Portugal, Dom Juan frere bastard de Dom Fernando I. fut eleu Roi, & la fille dudict Don Fernando (à qui la couronne appartenoit par succession) en fut exclue, pour ce qu'elle estoit mariée à Jehan I. Roy de Castille.

En Angleterre, les exemples de l'élection, contre le droict de succession, se trouvent jusques à vingt foys, tant devant qu'après la conqueste des Normans, assavoir depuys l'an 802. que Egbert fut éleu Roy de Bretaigne (laquelle il fit appeller Angleterre, *Polyd. Virg.* lors que Pepin regnoit en France) jusqu'à ladicte conqueste, dix foys, & dix foys depuys. Dont la derniere escheut en Henry VII. grand pere de la Royne, qui est à présent.

Election en France, contre la succession.

Mais sur tout, & particulierement en France, les exemples en sont autant notables que fréquens. (1) Et pour ne parler de la premiere race (pour ce qu'aucuns disent que la succession n'estoit alors bien establie) Pepin premier Roy de la seconde race, entré par élection, ses deux enfans Charles & Carloman, furent pareillement éleus après son décès, à partager le Royaume également. Et trois ans après Carloman venant à mourir, les Estats de France feirent le serment du Royaume entier audict Charles, excluant du tout les enfans de Carloman. Aussi par élection succeda à Louys Debonnaire, Charles le Chauve son quatriesme fils, l'an 840. Audict Charles succeda Louys le Besgue son troisiesme fils; par l'exclusion de l'aisné, pour sa malversation.

Audict

(1) Le droit public sur la succession peut avoir varié d'une race à l'autre: cependant les meilleurs Ecrivains, comme dit *Tillet* & *Bodin* n'en conviennent pas, mais dans la troisieme race la pratique a toujours esté constante de suivre la ligne de la succession, seroit-elle même à la millieme génération comme le remarque le Jurisconsulte *Balde* en parlant même de la Maison de Bourbon, qui de son tems étoit la plus éloignée du Trône. Voici ses paroles au titre *de feudo Marchiæ, si moreretur tota Domus Regia & extaret unus de sanguine antiquo, puta de Domo Borboniâ, & non esset alius proximior, esto quod esset millesimo gradu, tamen jure sanguinis, & perpetuæ consuetudinis succederet in Regno Francorum.* C'est ce qui est avoué par tous nos Ecrivains. Joignez cette note avec ce qui vient d'estre dit, & vous trouverez le droit public du Royaume quant à la succession. *Bodin* [Liv. VI. de sa Republique chap. 5.] explique très-bien ce droit de la Nation » que » la Monarchie bien ordonnée, dit-il, ne tombe » en choix, ni en sort, ni en quenouille; mais » elle échet par droit successif au mal le plus pro- » che de l'estocq paternel & hors partage. » Ce droit a été bien developpé & prouvé par l'Abbé *le Grand* dans son *Traité de la succession à la Couronne de France.*

Audict Louys, ses deux enfans bastards, Louys & Carloman, par élection des Estats, l'an 881. & le fils legitime, qui estoit Charles le simple, exclus pour son bas aage. A ces deux succeda Louys le Fayneant, & iceluy déposé, fut éleu Charles le Gros. Et iceluy aussi dépossedé fut éleu par les Estats Odo Comte de Paris & Duc d'Anjou. Et puis iceluy chassé, fut mis en son lieu, ledict Charles le Simple. Aussi depuis fut éleu Hugue Capet, l'an 988. & Charles de Lorraine, fils de Louys d'Oultremer, legitime successeur exclus, pour avoir favorisé les Allemans. Et sur le fondement, que luy allegueront les Ambassadeurs des Estats, disant *qu'il est permis d'exclure de la Couronne, ceux qui en sont indignes*, comme du Haillant le récite. Et l'an 1110. après le décès de Philippes I. fut Loys le Gros son fils, en danger d'estre dépossedé par le peuple, pour le maltalent qu'il portoit à son pere. Pour à quoi obvier, fut soudainement & sans ordre, par le conseil & ayde de ses amis, Couronné à Orleans. Le semblable tesmoigne Philippes de Comines, avoir esté de la déliberation du peuple, pour demettre de la succession Charles VIII. fils de Loys XI. pour la malveillance qu'il portoit audict Loys son pere

Joinct aux exemples que dessus, la coustume ordinaire des Roys Chrestiens, de se nommer *Roys par la grace de Dieu*. Déclarant par ceste confession, que si bien la grace (1) & la nature, c'est-à-dire la succession, s'accordent ensembles, au tiltre de la Royaulté, si n'en peust estre la succession le principal fondement, pour l'emporter contre la grace. Et moins encore au Royaume, lequel par speciale, prérogative, est appellé très-Chrestien.

...ys par la ...ce de ...eu.

Et d'abondant encore, la forme du Sacre & Couronnement des Roys de France, tant ancienne que moderne. L'ancienne ayant esté, que le Roy de France, venant à estre Couronné, faisoit son serment en ces mots. *Je N. par la grace de Dieu, prochain d'estre ordonné Roy de France*. Laquelle ayant commencé à Clodouée, a duré 600. ans, si nous croyons Guillaume de Nangis, & après luy du Tillet. C'est-à-dire jusqu'à Loys le jeune. Lequel au Sacre de son fils Philippe Auguste, y adjousta les douze Pairs, & beaucoup d'aultres cerimonies, pour le rendre plus magnifique. Changeant un peu la forme du serment, sans rien innover de la substance. Comme il se voit aujourd'huy, par le couronnement des Roys. Entre les ceremonies duquel, celle-cy estant expresse, que l'on demande trois fois au peuple, *s'il veult avoir tel pour Roy* (2) (qui est représenter la forme, d'une vraye élection) on infere de tout ce que dessus, veu que par ce moyen, le tiltre de Roy est deferé au Sacre, & au consentement du peuple, que si bien la succession y a lieu, & y est la très-bien venue, quand rien n'y a qui empesche,

Bellefôrest.

Représentation d'election au Sacre des Rois de France.

(1) Miserable sophisme, qui vient d'une mauvaise explication de ce mot *par la grace de Dieu*, qui ne veut pas dire qu'il faut être dans la grace de Dieu pour être Roi, mais seulement pour témoigner que toutes les Couronnes viennent de Dieu, que c'est lui qui place sur le Trône l'Idolâtre, l'infidéle, l'heterodoxe aussi bien que le Prince Catholique. *Per me Reges regnant*, c'est la parole de l'Ecriture Sainte. Si le sentiment seditieux de cet Auteur avoit lieu il s'ensuivroit qu'un Prince qui perdroit la grace de Dieu par un péché mortel finiroit dès-lors d'être Roi. Ce qui a été generalement condamné dans les propositions de Wiclef.

[2] Cette formule est ancienne, & se rapporte à la premiere origine, dont on conserve la memoire; mais elle n'ajoûte rien à l'autorité Royale qui est toujours, & qui de tous tems a été reconnue, même avant le Sacre, sans que jamais il soit rien arrivé au contraire.

pesche, si n'en est-ce le principal fondement. Et moins qui puisse deroger à toutes loix, tant divines que humaines, & aux jugemens au contraire, comme l'on prétend aujourd'huy.

Droict de succession cesse au dixiesme degré.

Et quant au reglement special, pour le faict des successions, veu que, par la confession des Docteurs, tout droict de consanguinité, cesse au dixiesme degré, (1) on peut juger quelle est l'infirmité, voire nullité du droict de celuy, qui n'est qu'au vingt-deuxiesme. Car quant à ce que Balde adjouste, que *fallit regula in familia Borboniorum*, dont quelques-uns font un Achille, c'est un trop foible argument, pour un faict de telle importance. Pour estre cela une exception sans subject & fondement (sans préjudice néantmoins, du merite qui y pourroit estre) & que ce Docteur, quoy que soit qui l'ait émeu, donne à entendre par luy-mesme, n'en allegant raison aucune, qu'elle ne doibt estre creue, & n'y doibt estre eu aucun égard. Et que par mesme facilité qu'elle est dicte, par la mesme elle doibt estre rejettée aussi.

Exception ridicule.

Joinct, que quand il diroit à bon escient, & quand mesme la chose seroit, il ne le pourroit avoir entendu des Bourbons heretiques. Veu qu'il sçavoit assez, que de droict les heretiques sont indignes & incapables des successions. Et partant, que quand bien il seroit à propos, d'en prendre un de ceste famille, comme les derniers Estatz de Bloys, n'y contredisent, en tout cas il doibt estre libre, de choisir le plus utile, & en qui du moins l'incapacité la plus plus grande, qui est d'estre heretique & excommunié relaps, oultre tant d'hostilitez exercées contre la France, seroit connue n'avoir lieu.

CHAPITRE X.

Ne peut estre dict Roy pour l'obéissance qui luy est rendue (2).

QUE si on dict pour conclusion, qu'enfin Henry s'est faict le maistre, que sa prosperité est son tiltre, & l'obéissance qui luy est rendue par toute la France, respondront les Catholiques, oultre que cette obéissance luy est fort mal asseurée, que si bien il est Roy *de faict*, si ne l'est-il pourtant *de droict*, Non plus que celuy qui en l'Evangile est dict en ceste mesme sorte, *Prince de ce monde*. Et tout tant, qu'il y eut jamais d'usurpateurs sur la terre. Et emploiront en cest endroict la response de Lucifer à Constantius, qui se targeoit de ce bouclier, pour deffendre son Arianisme, & n'appelloit qu'à son épée, & à sa prosperité, pour se faire recognoistre Prince légitime. Luy disant ce Prélat, *Que si bien Saul a regné long-temps & faict la guerre à David, après estre reprouvé de Dieu, si n'en avoit il le droict pourtant, & ne laissoit d'estre illegitime. Ne pouvant y avoir de droict, à qui Dieu l'avoit osté, voire donné à un aultre, par jugement irrevocable*. Et comme de ce qu'il permet regner telles gens, sont des secrets de sa providence, soit pour experimenter les siens, *s'ils l'aiment ou ne l'aiment pas*, comme dict

Job. 12.

Lucifer con Const.

1. Reg. 1 & 15.

1. Reg. 16.

Psal. 88.

Deut. 13.

(1) Cela est recevable dans les biens patrimoniaux ordinaires, mais non dans les successions du Royaume, où la représentation a lieu à l'infini.

(2) Tout ce Chapitre roule toujours sur le méme sophisme. Il falloit pour montrer que Henry IV. n'étoit pas Roi de droit, apporter à son sujet une revelation ou un ordre de Dieu tel que Samuel le fit connoître à Saul, autrement la loix de l'Etat subsiste toujours, dans Henri, comme dans ses autres prédecesseurs.

dict l'Escriture : soit pour servir de crible *à cribler la maison d'Israel*, ou de pierre de touche, pour *reveler les pensées secrettes*, & faire patestre au jour, ce qui est caché au dedans : soit (comme dict S. Chrysostome) *pour ne laisser les siens sans rien faire de leur part*, & pour les exercer, tant à prendre patience, qu'à résister & combattre : soit pour chastier le peuple, ou aultre cause que Dieu sçait, & n'entendons pas, comme il s'est veu sous les Antioches, les Valens, les Julians, & sur tout soubs le détestable Copronyme, autant heureux en ses affaires, qu'il estoit meschant & impie, c'est le mesme qu'on jugera du regne celuy-cy, & non pas pour accorder, qu'aucun droict luy soit acquis.

Amos 9.

Luc. 2.

Voire mesme adjousterons, que si bien les perfidies, de ceux qui ont faict naufrage, & d'honneur & de conscience, luy en ont faict ouverture, si ne sera-il dict pourtant, que ceste tentation soit si forte, que d'ébranler le demeurant, non plus que celle du temps des dessusnommez. Que Dieu ne s'en réserve tousjours bon nombre, qui ne fléchiront devant Baal. Et que si bien par les trous de ce crible, passe toute la poulsiere, des ruynes *de la Maison d'Israel, secouée & ébranlée*, comme dict le Prophete, Dieu n'en reserve pourtant les pierres, *dont la moindre ne tombera par terre*, pour rebastir un jour *les murs de Jerusalem*. Et si par le mesme crible, tout le menu grain se coulle, comme Dieu montra en vision, declarant l'estat de la persecution de l'Affrique, sous Hunerich Roy des Vandales, qui contrefaisoit le Catholique, pour le moins il n'en demeure un petit tas, pour servir à l'avenir de semence, & faire revivre l'Eglise.

3. Reg. 19.

Amos 9.

Psal. 50.

Victor Utic. lib. 3.

CHAPITRE XI.

Heretiques deputez à la mort par droict divin & humain. (1)

Mais pour ce que ce n'est assez de dire, que Chastel n'a voulu attaquer un Roy, ains un qu'il sçavoit n'estre, ni ne pouvoit estre Roy, si on demande quelle justice neantmoins, d'attenter à sa personne, veu que la loi deffend l'homicide : je demanderai aussi alors, pourquoy est loué Phinées, & prouvé de Dieu, pour avoir enfoncé d'un mesme coup le paillard Israëlite, & la paillarde Madianite pourquoy Aiod, qui tue le tyran Eglon, Roy des Moabites, & luy met la dague dans le ventre ? Pourquoy Elie, qui tue les faux Prophetes ? Pourquoy loué Mathathias, qui tue l'idolatre Hebrieu, & le Sergent ou Officier du Roy, qui le contraignoit à ceste impieté ? Pourquoy loué Judith, qui tue Holofernes ? Pourquoy Jahel, qui tue Sisara, & luy fiche un cloud dans la teste ? Pourquoy canonisées telles executions, & louées publiquement par l'Eglise, & par les hommes, s'il n'y a dispensation de la reigle, tant divine que humaine ?

Exod. 20. Num. 25.

Jud. 3.

3. Reg. 18.

1. Mac. 2.

Judith. 13.

Jud. 4.

Car pour l'égard du droict divin la response est toute claire, que les commandemens superieurs derogent aux inferieurs,

[1] Tout ce Chapitre ne contient qu'un abus continuel du texte & des exemples de l'Ecriture Sainte. Il y avoit inspiration, revelation, ou autorité avouée & reconnue dans ceux dont il y est parlé, mais Jean Chastel n'avoit aucun de ces caracteres; & dans les exemples rapportés de l'Histoire Ecclesiastique, on voit que l'Eglise implore le secours du bras seculier, c'est-à-dire, de celui ou de ceux qui ont droit de vie & de mort. Car ce droit n'appartient point à l'Eglise, son pouvoir ne va point au de-là de l'excommunication & des penitences salutaires.

inferieurs, ceux de devant, à ceux d'après, & la premiere table à la seconde, & à tous les commandemens en general, celuy qui est le premier de tous. *Mat. 12.* Qui appartient à l'honneur de Dieu, *Matt. 23.* qui est par-dessus le Sabbath, & auprés duquel il n'y a pere, ni mere, Roy, ni maistre quelconque, comme il est porté par texte exprés de l'Ecriture.

Que suyvant ceste regle, si bien en general il est deffendu de tuer, si ne laisse cela d'estre permis, en certaines sortes de personnes. Et en deux entre les aultres, qui sont les heretiques & les tyrans. Mais plus encore, quand les deux sont joincts ensemble. Car pour l'égard des premiers, *Celuy* (dict l'Escriture) *qui ne voudra obéir au prebstre, qu'il meure par decret du juge.* *Deut. 17. Deut. 25.* Car par celuy qui désobéit au prebstre, il fault entendre l'heretique. De mesme elle commande ailleurs, de tuer les Cananeans, Jebuseans & Amalecites, & David dict, *Je tueray de bon matin tous les pécheurs de la terre, pour exterminer de la cité du Dieu, tous ceux qui operent iniquité.* *Psal. 100.* Voire que qui en espargne un seul, sa vie respondra pour la sienne, comme il s'est veu en Saul espargnant Agag Roy d'Amalec, & en Achab, espargnant Benadad Roy de Syrie, *1. Reg. 15. 3. Reg. 20.* suyvant quoy n'a esté pardonné, mesme aux Roys de Juda, tesmoin le Roy Amasias, mis à mort en Lachis, pour raison de son Apostasie. *2. Par. 25.* Et on sçait que tous ceux-là tenoient le rang d'heretiques.

Ainsi au nouveau testament, l'escriture qui nomme les heretiques, du nom de ce qui doibt estre mis à mort, les appellant tantôt *Loups ravissans, vestus en habits de brebis*, tantost *larrons & brigans*, *Mat. 7. Ioh. 10.* montre par mesme moyen, que l'engeance en doibt estre exterminée.

Quant au droict humain, tant canonique que civil, le Concile de Chalcedoine, qui condamne Eutyches heretique au feu, *Conc. Calc. Act. 1.* & par consequent en luy tous les heretiques, pour accomplir le mot de l'Evangile, *que la branche qui est separée du tronc devienne seche, & brule*, *Ioh. 15.* nous y servira de garend, ce que S. Hierosme, & S. Leon Pape tesmoignent, *Hier. ep. ad Ctesiph. cont. Pelag. Leo ep. 93.* que Priscillian heretique, & quelques siens disciples, ont esté mis à mort, par le glaive des loix publiques. Pareillement aussi les loix des Empereurs Theodose, Valentinian, & Martian, qui condamnent les heretiques d'estre executez à mort. Et ce que S. Augustin escrit, *Lib. 1. cont. ep. Parm. c. 7.* que les Donatistes appelloient pour ceste raison les Catholiques, *massacreurs des corps*, ce qui n'eust esté, sinon pour la coustume, qui deslors estoit, d'executer les heretiques, par le glaive materiel, comme le mesme docteur dict ailleurs. Laquelle loy mesme il a approuvée, pour les fruicts qui en sont venus. *Lib. 2. cont. lit. Petil. c. 92. 97. 99. & 100.* Quoyqu'auparavant il eust esté d'opinion contraire, que depuis il a retractée, comme auparavant luy S. Basile, pour le faict des Apollinaristes. *Lib. 2. retr. c. 5. Basil. ep. 137.* Et la practique qui en a esté depuis, au Concile de Constance, en la personne de Jehan Hus, & Hierosme de Prag. Et de nostre temps par toute la Chrestienté, & specialement en France. Voire mesme parmi les heretiques. Tesmoin Calvin, qui en ceste qualité fit brusler Servet à Geneve.

Moderation de la peine aux heretiques n'a lieu pour les relaps.

Et pour ce que la conversion de quelques-uns, a donné suject à l'Eglise, de moderer aucunement ceste rigueur, il est dict particulierement des relaps (qui sont reputez incorrigibles, & tels jugez par la loy) *que sans leur donner aulcune audience, ils seront mis entre les mains du bras seculier, pour estre executez* *Alphons. de iust. haer. pun.*

à

Lib. 2. c. 2. Cod. de Epis. audient. l. 3.

à mort. Car tel est la constitution de Lucius III. au chap. ad *Abolendam*. Et depuis d'Alexandre IV. au chap. *Super eo*, & depuis du Concile de Narbonne, contre les reliques des Albigeois, par les Evesques & Prélats de France.

Excuses des hérétiques par ceux du Parlement.

Et ne servira de dire pour excuse, que c'est une maladie d'esprit, qui doibt estre garye par remedes spirituels, & non par peines corporelles. Comme on dict ceux du Parlement, emprisonnant un Religieux, de l'ordre de Saincte Croix, pour avoir dict en preschant, *que les heretiques doibvent estre punis par le feu*, & qu'encore à présent ils tiennent. Comme s'il y avoit vice au monde, qui ne fust maladie d'esprit. Qui ne subsistast en l'esprit, & par ainsi ne receust la mesme excuse.

Heresie vice de volonté & malice.

Ou comme si l'heresie estoit simple erreur, & non plustost une malice. Comme si c'estoit vice d'entendement, & non plustost de volonté, qui ne veult *captiver l'entendement, en l'obéissance de la foy*. Ou comme si l'erreur estoit excusable, quand les choses sont définies : ou s'il falloit encore cercher, quand les choses sont trouvées & jugées véritables, par celle qui en est la reigle, & comme dict S. Paul, *est la colomne & & firmament de vérité*, qui est l'Eglise, & de vouloir aller à l'encontre. Et comme si cela n'estoit jugé, & par leurs loix mesmes, estre *crime public*, & de leze-Majesté divine & humaine, & auquel la mort est deue. Et pourquoy donc punir au corps, celuy qu'ils tiennent en prison, puisqu'en tout cas, selon leur dire, cela ne seroit qu'erreur d'esprit? Car s'ils alleguent la consequence, & le trouble qui en pourroit estre, les troubles qu'ont faict les Huguenots, & le feu qu'ils ont mis par tout, les devoit trop plus émouvoir, pour les punir & chastier. Et devoyent juger par le fruict, que l'arbre doibt estre mis au feu. Comme les soutenant clairement, & se déclarant estre du nombre, attendant, qu'estant les plus forts, ils facent contre les Catholiques, ce que a deu estre faict contre eux-mesmes, ils montrent aussi par ce moyen, que parlant en leur propre cause, leur jugement n'est recevable.

2. Cor. 10.

Gal. 3.

Authent. Gazaros. c. de haret. l. Ariani. c de haret.

CHAPITRE XII.

Heretiques executez par les particuliers, si aultrement ne se peut (1).

QUE si l'on dict, que cela se doibt faire par l'ordre du Magistrat, & qu'ainsi s'entendent les lieux sus-alleguez, on respond, que comme cela est vray, quand les choses sont entieres, & y a moyen de le faire, aussi sçait-on, que le cas estant aultre, & la nécessité publique le requerant, & specialement si le procès en est faict, l'aultre voye y est ouverte, par l'un & l'aultre droict, au premier qui le pourra. Dieu disant en l'escriture, *Si ton frere*, *Deut. 13.*

[1] Semblable abus de l'Ecriture Sainte; 1°. Le seditieux Auteur ne distingue pas ici la loi nouvelle d'avec la loi Judaïque, la loi de l'Evangile ne permet pas à ses Ministres de se souiller du sang de leur frere. Ainsi on ne peut pas conclure de l'une à l'autre. 2°. L'Auteur ne fait pas attention au passage même qu'il rapporte, tout se réduisoit non à tuer soi-même celui qui vouloit seduire, mais à le déférer au peuple qui le devoit faire mourir sur les preuves, & le délateur avoit droit seulement de donner le premier coup. *Ne le cache point*; ainsi on n'étoit obligé de le dénoncer. *Et ta main sera sur lui la premiere*; ce qui est une preuve qu'après un jugement dans la forme de droit, le dénonciateur devoit seulement donner le premier coup.

re, ou ton filz, ou ta fille, ou ta femme, qui est en ton sein, ou ton prochain qui est comme ton ame, te veut inciter, disant en secret : allons & servons aux aultres Dieux, lesquels tu n'as conneus, toy ne tes peres, ne luy pardonne poinct, & ne luy fay misericorde, & ne le cache poinct : mais soudain tu le tueras, ta main sera sur luy la premiere, pour le mettre à mort. Et après la main de tout le Peuple, & le lapideras, & ainsi mourra, &c. Suivant lequel commandement les exemples cy-dessus alleguez, de Phinées, d'Aiod, d'Hélie, de Mathathias, de Judith, de Jahel, n'ont esté par forme juridique, mais à la premiere occasion, qui s'est présentée à eux.

Aussi que si les heretiques sont *loups & brigans*, comme il a esté dict, dont les premiers se tuent, par le premier venu, & les derniers s'ils se rencontrent de nuict, ou si de jour ils se deffendent de force, selon la loy des 12. Tables (n'y ayant rien plus juste, que où la raison ne peut rien, d'opposer force contre force) il s'ensuit par mesme moyen, qu'il est loisible à tout venant, de mettre telles gens, specialement les relaps condamnez, à mort, quand aultre moyen ne se présente.

Cic. pro Milone.

Et est ce que l'Eglise veult dire, quand elle déclare & prononce telles gens estre *diffidez* (comme il a esté dict cy-dessus, des Princes fauteurs d'heretiques, & à plus forte raison des heretiques mesmes) c'est-à-dire, condamnez & proscrits à la mort, & en qui tout devoir d'obligation, de respect, de service, de sujection, d'amitié, de parenté, de foy promise, ou autre chose quelconque cesse. Levant par moyen le scrupule, qui peut estre, au premier qui se présentera, & en pourra vuider le monde. Comme executeur du bras seculier, qui n'auroit la main assez forte, & comme faisant acte de justice, & par authorité publique. Adjoustant encore au Concile de Lateran ce poinct, *qu'il soit privé de sepulture, & que ces actions soyent rescindées & déclarées nulles, &c.* Par lequel moyen elle traicte le meschant, qui auroit ainsi esté accablé, comme estant executé par justice. Ou comme la beste furieuse, qu'on a tué, parmy les champs, dont on se contente de la peau, & le corps est jetté à la voyrie.

Que c'est qu'estre diffidé.

Joinct pour le civil la practique en tous Royaumes, & specialement en France. Tesmoin l'Arrest de Parlement, (1) de l'an 1560. prononcé par feu Monsieur le Président le Maistre, contre les Huguenots. Par lequel il est permis à un chacun de les tuer. Et non sans grande consideration. Pour n'y avoir beste plus funeste que celle qui devore les ames, ni larron plus pernicieux, que celuy qui pille la foy & religion des hommes. Ni plus veneneux aspic, que celuy qui en blandissant, donne droict au cœur. Ni plus dangereux empoisonneur, que celuy qui corrompt les eaux du puy de Jacob (qui est la parole de Dieu en l'Escriture) comme jadis les Philistins. Et comme l'estoile nommée *Absintium*, qui rend les eaux ameres, & faict mourir la tierce partie des poissons, c'est-à-dire des Chrestiens. Car on sçait par experience, ce que dict l'Apostre d'eux, *que*

(1) Je n'ai point vû cet Arrêt, mais s'il est tel que le rapporte l'Auteur, on devoit faire le procès au Président le Maître, & le pendre lui-même, pour établir dans le Royaume autant d'assassins qu'il y avoit de gens furieux, passionnez ou fanatiques.

2. Timot. 2. *que leur parole gaigne comme le chancre.* Figurez qu'ilz sont par les grenouilles, sorties du puy de l'abysme, & formez au moule de celuy qui est leur Roy, que l'Escriture appelle en Gerc Ἀπολλύων, en Latin *Exterminans.* Comme celuy dont le mestier est de tout gaster & tout perdre. Apoc. 9.

Et si on dict que cela est pour les Heresiarches, on sçait aussi que les chefs heretiques, tiennent reng d'Heresiarches. Et que l'Arrest ayant esté donné pour l'Amiral Colligny, & ses adherans armez, il peut estre employé aussi pour ceux, qui en useroient de mesme.

CHAPITRE XIII.

Le semblable aussi des Tyrans. (1)

QUANT aux tyrans, on sçait ce que de tout temps a esté dict & jugé contre eux, tant par le sentiment de nature, que par le consentement des sages, tant Payens, comme Chrestiens. Tesmoin pour les Payens, ce que si souvent Ciceron en escrit, tant en ses plaidoiez & oraisons, qu'en ses livres de Philosophie. Tantost disant, *qu'il n'y a point de mal:* tantost, *qu'il est honneste:* tantost, *qu'il est glorieux de tuer le tyran, quand bien il seroit amy & familier.* Tantost, *que tous droicts de nature cessent envers les tyrans: & que souvent avec honneur, les femmes ont tué les maris, les peres, les enfans, les amis, & les Peuples & Republiques leurs Gouverneurs mesmes, qui avoient bien faict, pour raison de la tyrannie.* Tesmoin les loix qui ont esté, tant entre les Grecs, d'eriger des statues à la memoire des tyrannicides, comme dict Aristote, & aprés luy Quinctilian: qu'entre les Latins, telle qu'on voit dans Plutarque celle de Valerius Publicola, par laquelle il est permis tuer celuy, qui affecte la tyrannie. Tesmoin la practique qui en a esté, & les exemples à ce conformes. Comme entre les Grecs de Timoleon, loué publiquement, pour avoir faict mourir son frere Timophanes, qui affectoit la tyrannie. Et les statues érigées à Harmodius & Aristogiton, pour avoir voulu délivrer le pais de la tyrannie. Et entre les Latins, ce qui s'est passé à Rome, contre Manlius Capitolinus, precipité du mesme Capitole, qu'il avoit si bravement deffendu. Et les deux Gracches, Tyberius & Cajus. Et à Syracuse contre Calippus & Dyndarides, pour le mesme crime de tyrannie.

Offic. 3. Tusc. 5. Philip. 2. Offic. 2.

Lib. 5. Polit. c. 10. Quinct. lib. 7. Plut. in Public. Valer. lib. 2.

Et pour l'égard des Chrestiens, quoy que le Concile de Constance, ait avec raison condamné, ceux qui disent, *Que tout tyran peut estre tué, par tout vassal, quelque qu'il soit, & mesme contre la foy jurée, & sans ordonnance publique,* & ce tant pour l'abus, qui pourroit estre, & (comme dict Alphonse de Castro) que tout ne fut rempli de meurtres, de maris par les femmes, de peres par les enfans, de maistres par les serviteurs, & de Seigneurs par les vassaulx, sous couleur de dire qu'ils seroient tyrans, comme aussi pour éviter l'ouverture aux parjures, que cette proposition semble faire: si ne laisse pourtant le droict de nature de subsister, Sess. 15. Alph. cont. Heres. verb. tyrannus.

(1) En suivant le texte de ce Chapitre on pouvoit tuer en conscience Jean Boucher Auteur de ce livre, qui fit un acte tyrannique, en concourant à la mort inhumaine du Président Brisson, comme il en fut convaincu; cependant, ce n'étoit pas là ce que pensoit ce fanatique. Mais à bon compte tous les Theologiens citez par cet Auteur étoient pendables suivant les loix, pour avoir établi des maximes sanguinaires, qui vont à la destruction de la societé; mais ce seroient des tesmoignages à examiner; car il ne faut pas en croire un aussi grand brouillon que Jean Boucher.

subsister, pour les tyrans invaseurs, ou qui se bandent contre le bien public, & specialement de la religion : & qui sont recognuz pour telz, & envers qui toute obligation est de droict & de faict levée. Entendant par la religion, non une telle quelle invention, ou nouvelle perfidie, introduicte depuis trois jours, telle que se forgent les heretiques, ains la seule veritable, c'est-à-dire Catholique, Apostolique & Romaine. A laquelle s'opposer, ou en quelque sorte nuire par le Prince, est une autant vraye tyrannie, comme de chastier les heretiques, est œuvre essentiellement Royal. Partant aussi œuvre juste, de mettre telles gens à mort. Tesmoin ce que dict le Pape Honorius, *que l'homicide n'est point peché, quand il se faict pour venger le peuple de Dieu.* Et ce que Lucifer soustient ouvertement, estre faisable en la personne de Constantius, à l'exemple de Phinées & Mathathias. Et la resolution conforme sur cest article, tant des Theologiens, Lyranus, Cajetan, Soto, Sylvester, Fumus, & autres après S. Thomas, que des Jurisconsultes, comme Fernandus Vasquius, Covarruvias & aultres, voire mesme sans toucher le faict de la religion. Disant tous d'un mesme accord, *qu'en matiere de tyrans, qui usurpent par armes, ou aultres voyes iniques, une Seigneurie injuste, & où ils n'ont droict, & où il n'y a recours à aucun superieur, pour en avoir justice, ni aultre moyen d'oster la tyrannie, il est loysible à un chacun du peuple, de les tuer.* Voire, adjouste Cajetan, *par poison & proditoirement.* Et S. Thomas pour cest égard justifie le dire de Ciceron, cy-dessus allegué, en ses livres des Offices. Adjoustant pour raison, *que d'autant que le tyran a guerre injuste, contre un chacun du peuple, en general & en particulier, & que tous au contraire ont juste guerre contre luy, pourtant peuvent contre sa personne, ce que le droict de guerre permet, contre un vray ennemy. Et si ainsi on le tue, que cela est par authorité, non privée, mais publique.* Un chacun seul, & pour le tout, en estant faict juste & legitime executeur. Le mesme est-il de Gerson, Chancelier de l'Université de Paris, lequel ayant esté audict Concile de Constance, dont il n'a peu ignorer l'intention, ne faict difficulté, au traicté qu'il a faict, *de decem considerationibus, ne fatuis adulatorum decipiantur erroribus*, d'employer contre les Princes violens, & qui de faict sont injurieux au public, la maxime naturelle, que *vim repellere licet.* Et ce que dict Senecque en ses tragedies.

In Psal. 5.

Cont. Const.

Lyr. in 31. Num.

Covarru. disp. de Matrim. 4. 4. num. 6. Fumus in armil. Cajet. 2. q. 64. ar. 3. Th. 2. sent. dist. ult. q. 2. ar. 2. ad ult.

Par. 4. lit. R.

Sacrifice plus grand, plus gras, & authentique.
Ne peut-on faire à Dieu, que d'un tyran inique.

En l'Hercule furieux.

Et que diroient-ils donc, d'un qui opprime la religion, & qui luy est du tout contraire ?

Les heretiques mesmes, quoy qu'ils changent de discours, selon la marée de leurs affaires, & selon qu'ils ont un Prince, ou contraire ou favorable, en ont remply leurs livres. Tesmoin l'Autheur des questions, soubs le nom de Junius Brutus. Georges Bucchanan en son livre, *de jure regni, &c.* où il mect *le tyran au nombre des bestes cruelles, & qui doibt estre traicté de mesme.* Bodin aussi en sa Repub. qui condamne le tyran usant de violence, à passer par la loy Veleria, qui ordonne telles gens estre executez, sans forme ne figure de procès. Et en consequence, les executions, que sur ce discours ils ont faictes, sur la plupart des nobles en France, en Escosse, Angleterre, & Allemaigne, par le conseil des Ministres, soubs couleur

Li. 2. Chap. 5.

Cruautés des Huguenots sous couleur de se bander contre les tyrans.

leur de les dire tyrans, pour ce qu'ils estoient Catholiques. Et sur la personne mesme des Roys, comme de Charles IX. Et sur tout le panegyrique de Beze, qui canonise Poltrot, (1) & en faict un sainct, pour le meurtre par luy commis, en la personne du grand François de Lorraine, Duc de Guyse, que sur tous ils qualifioient tyran. N'y ayant pour cest égard, difference d'entre eux & nous, sinon pour la particuliere détermination du tyran, pour sçavoir qui l'est ou ne l'est pas. Qui est autant ridicule de la part des heretiques, fondez qu'ils sont sur leurs songes & nouveaultez, comme de la part des Catholiques, immobiles qu'ils sont en la ferme pierre de la créance de l'Eglise, elle est vraye & infaillible.

Seuls Catholiques déterminent vrayement du tyran.

CHAPITRE XIV.

Et plus pour le tyran & heretique ensemble.

Que s'il est ainsi, à prendre l'heretique & le tyran à part, combien plus quand les deux sont joincts ensemble? Quant le veau d'or est couronné, & l'impieté mise au throsne? Quand le meschant est armé, & le furieux a le glaive? Ou pour mieux dire, quand le Milan a ses griffes, le vaultour son bec, le loup ses dens, le taureau ses cornes, le serpent son dard, le dragon son venin, le sanglier son croc, & le lyon ses dagues? Quant soubs mesme toict on voict le renard & le lyon ensemble: le renard d'heresie, & le lyon de tyrannie? Comme c'est un abus de dire, que là où l'heresie & la souveraineté sont ensemble, la tyrannie n'y soit pourtant veu le tesmoignage authentique des Apostres (2) en S. Clement, disant en termes exprès. *Que le Roy impie n'est plus Roy, mais tyran.* Et ce tant pour ce que le droit ne peut estre joinct avec l'impieté, que pour estre assez connue par eux, la nature d'icelle. Laquelle estant en authorité, ne se peut contenir; qu'elle ne produise les fruits, de celuy qu'elle a pour pere, & qui dès le commencement est homicide. Et que diroient-ils d'un, en qui l'impieté & tyrannie, sont assemblées en toutes sortes, & au plus hault degré qui puisse estre?

Const. Apost. lib. 8. c. 2.

Joh. 8.

Car si l'impieté y est patente, comme il a esté monstré cy-dessus, la tyrannie ne l'y est moins, en quelque sens que le tyran se prenne, soit de droict soit de faict, comme disent les Docteurs. C'est-à-dire, ou pour estre injuste invaseur, ou pour estre inique administrateur, comme icy tous les deux se voyent.

Tyrannie en tout sens.

Le premier, par l'usurpation par luy faicte, de la Couronne qu'il prétend, par force d'armes, contre l'authorité des loix, tant divines que humaines. Par lesquelles, tant de droict que de faict, & par jugement exprès, il en a esté exclus, comme crimineux de leze-Majesté divine & humaine, au premier chef,

De droict.

(1) He qui doute que Théodore de Beze zélé Huguenot n'ait loué l'assassinat commis par Poltrot en 1562, contre le Duc de Guise? On sçait que tous les Chefs de parti canonisent les sottises, & même les crimes qui se font pour l'avantage du parti: nous n'en avons que trop d'exemples, même dans notre siécle: mais l'Auteur de ce Libelle, qui se dit si bon Catholique devoit-il imiter ce qu'il blâme si fort dans les autres. C'est en vain qu'il se jettera sur la différence du motif. L'axiome du Saint-Esprit qui marque *qu'on ne doit pas faire le mal pour en tirer un bien*, est de toutes les Communions, & appartient encore plus à la Religion Catholique, qu'à toute autre.

(2) Ces constitutions ne sont pas du Pape S. Clement, mais supposées & n'ont point d'autorité. D'ailleurs il ne dit pas qu'il faille tuer ni le tyran, ni l'Herétique.

chef, comme a esté dict cy-dessus.

Et de faict.

Et le dernier, par les actions tyranniques, & persecution ouverte, contre les Catholiques, tant Ecclesiastiques, Prebstres & Evesques, que Laïques, qui n'ont suivy son party. Opprimez en leurs biens, vies, liberté, honneur, familles, par bannissemens, prisons, exécutions à mort, tant secrette par poisons, comme il a esté dict, que violente & sanglante, telle qu'on a veu depuis qu'il est en regne, tant à Tours, qu'à Paris. Ou ne se trouve, qu'on ait faict le procès à un seul heretique, ni à d'autres que de la Ligue. Sur lesquels seuls ils employent le temps, comme si ils n'avoient aultre chose, ni en l'ame ni ès mains. Et par l'imputation de crimes, tels que sont les deux reservez, par l'édict de la trahyson de Paris, qui n'ont servy que de voile, pour couvrir telles injustices, & vindictes manifestes, & pour leur donner couleur, soit que l'accusation soit vraye, ou faulse.

Reservation de faicts pour couvrir la tyrannie.

Dont le premier est de ceux, qui auroient attenté à la personne, tant du feu Roy, que de luy. Comme si la mort du feu Roy luy touchoit si fort au cœur, dont il a monstré l'allegresse par les lettres aux Suysses, du 18. Aoust, 1590. disant (parlant du Roy) *Que Dieu l'avoit vangé de son vieil ennemy.* Comme aussi il luy avoit faict la guerre. Et comme s'il n'estoit tout constant, que comme ceste mort n'a esté par conseil humain (comme a esté dict cy-dessus) ainsi ce n'est qu'un feint prétexte, pour justifier les cruaultez, qui depuis sur ce suject ont esté executées. Et pour l'égard de sa personne, comme si l'on devoit dire crime ce que le droict de nature & de la guerre permet, voire exige, contre un ennemy ouvert, & le plus capital du monde. Et comme s'il y avoyt aucun homme de bien, & du party Catholique, qui ne l'eust du desirer faire. Et néantmoins c'est là-dessus, que l'on pend & execute, que l'on tire à quatre chevaux tant Prebstres que Laïques; Quelque faulseté qu'il y ait en l'accusation: Si non de la volonté commune, qui ne devant manquer en personne, est pour faire à tous le semblable, (1) qu'au Prieur des Jacobins de Paris à Tours, duquel la confession seule, de l'allegresse qu'il avoit eue de la mort du feu Roy, comme tous aultres, servit de charge suffisante, pour suppléer à l'infirmité des faux tesmoins, & lui faire endurer le supplice.

Prieur des Jacobins sur quoy executé.

L'aultre est de la mort de Brisson, (2) Président à Paris, que l'on couloure du nom general, des injures faictes à gens du mesme party. Comme s'ils estoient soucieux de venger ceux de la Ligue, qu'ils voudroient estre tous morts. Ou comme si Brisson en eust esté. Ou comme si ses intelligences & trahysons, contre le party Catholique, & entre aultres de l'attentat, à corrompre les garnisons, l'an 1590. & du jugement inique, en faveur d'un trahystre découvert,

Prétexte de la mort de Brisson pour executer les Catholiques.

(1) Le P. Bourgoin méritoit la mort, non seulement pour avoir conseillé, mais même pour avoir approuvé le parricide du Roi Henry III. mais ce Moine n'a pas été tué ou massacré d'autorité, il a été jugé suivant les loix & par des Juges, qui tiennent du Roi le droit de vie ou de mort.

(2) La mort du Président Brisson & des deux Conseillers que les ligueurs firent mourir de leur autorité, est l'un des plus grands excès commis par ces furieux; aussi le Duc de Mayenne eut soin à son rétour à Paris de faire mourir Louchard & ceux qu'il put faire prendre comme auteurs de cet assassinat, & les fit pendre dans le Louvre même. Et Jean Boucher, qui en étoit complice fut obligé de s'enfuir en Flandre avec les Troupes Espagnoles, parce qu'il n'y avoit pour lui aucune grace à espere; & c'est ce déséspoir qui l'avoit rendu si furieux contre sa patrie.

découvert, & suffisamment convaincu, donné l'an 1591. n'estoient claires comme le jour. Oultre l'impureté & scandale, de celuy dont les faulsetez, les concussions & rapines, & toutes sortes de corruption, qui le rendoient aultant dangereux, que son esprit estoit grand, sa doctrine consommée, & sa qualité honorable, crioient vengeance devant Dieu. Pour lesquelles les mesmes juges, qui feignent s'en formaliser, & mesme le Président de Harlay dès longtemps auparavant, au lieu de Barnabas, qui estoit son nom, l'avoient nommé Barabbas. Et notamment des dernieres, & faicte de fresche memoire, pour lesquelles l'action estoit preste, & le gibet infaillible. Ou comme si le seul excès de la forme, n'estoit excusable, en un peuple justement irrité, & qui après tant de mespris, en ses très-justes plaintes, après tant de denis de justice, par ceux qui estoient tenuz de la faire, & parmy tant de dangers, ne sçachant à qui avoir recours, ni mesme à qui se fier, y a esté porté de force & necessité, plus que de sa volonté, & comme si n'en devoit estre la coulpe imputée à ceux qui par faulte de justice, ayant causé le désordre, l'ont achevé par un aultre, trop pire que le premier, & qui n'aura jamais d'excuse. Et au fort, comme si l'abolition qui en avoit esté faicte, & vérifiée au Parlement, n'eust deu estre maintenue. Brief en tout, comme si cela n'estoit un piege, pour attraper les Catholiques, & en quelque sorte que ce soit, en diminuer le nombre.

Brisson Président quel.

Excès de la forme en la mort du Président Brisson excusable.

Considéré mesme les circonstances, des jugemens qui s'en sont faicts. Se donnant du plaisir, d'en mettre seize pour un jour, sur la roue en effigie, & douze à la potence, pour revenir, avec les quatre du 4. Decembre 1591. au mesme nombre de seize, & ainsi se moquer des seize, qu'ils auroient penduz, & rouez. Deussent-ils pour remplir le nombre, prendre ceux qui n'en pouvoient mais. De mesme que jadis Caligula, par faulte de condamnez, pour jetter aux bestes, faisoit prendre des premiers, que l'on trouvoit au théatre. Dont ils ont esté contraincts depuys, par la constante vérité, se dedire de quelques-uns, & casser le jugement. Voire aussi jusqu'à mettre du nombre, le Pere Religieux, qui confessa Brisson à sa mort, (1) lequel sur ce seul subject, ils ont condamné à mourir. Gens dignes qu'un jour à leur mort, il n'y ait Prebstre ni Clerc, puis qu'ils se rendent les bourreaux, de ceux qui font cest office. Car que peut mais un confesseur, de la mort de celuy qu'il console, & duquel il cerche le salut? Ou quelle charité envers le deffunct, d'oster la vie temporelle, à qui s'est mis en devoir, de luy sauver l'éternelle?

Nombre de seize affecté aux Jugemens.

Dion in Calig.

Condemnation à mort, de celuy qui a confessé les patiens.

De mesme est aussi le beau prétexte, de la commiseration de la veufve, qu'ils enflent comme une balle, de la substance de tant de pauvres, ou comme dict l'Escriture, *des cachez de Dieu*, qu'enfin elle en crevera: Et des larmes de Crocodil, d'une Lamie insatiable, qui contrefait la dolente, pour la chose du monde, que plus elle desiroit. Et dont ils font montre en public, comme d'une Portie envers Brutus, d'un Cornelie envers

Prétexte de la veufve Brisson ridicule.

Psal. 16.

(1) On eut raison de le faire mourir parce que lui-même avoit donné son consentement à cet assassinat, & qu'il étoit un des plus séditieux de Paris; mais ce ne fut pas pour avoir confessé le Président Brisson, ce fut à raison de sa complicité dans ce crime.

vers Gracchus, d'une Artemisie envers Mausolus, luy composant de beaux escrits, qu'on a faict en son nom voler par la France. Elle qui hayssoit son mary, qui n'en pouvoit dire bien, ni ouyr dire à un aultre, qui n'avoit plus grand plaisir, que de luy faire deplaisir. Comme si l'on ignoroit, les riottes qui estoient entre ces deux, qui ne se voioient jamais, & ne pouvoient vivre ensemble. Qui faisoient menage à part, l'un aux champs, l'aultre à la ville. Dont ceste fidelle espouse remplissoit la maison d'adulteres & incestes, abusant de celuy mesme, à qui elle avoit abandonné sa fille, & du faict de qui, elle la sçavoit estre enceincte. Qui estoit le Prieuré de Longpont, & au lieu mesme du Monastere. Et le mary plaidoit & informoit à l'encontre. Et se plaignant à quelques-uns, des traverses qu'il en recevoit, qui n'estoient que trop connues, & dont le scandale estoit public, comprenant en un mot la petulance, tant de la langue que d'impudicité, de celle qui le tormentoit, ne faisoit difficulté, de l'appeller une chienne. Usant de ses propres termes. *Ceste braque me faict mourir. Ce sont des traicts de ma braque.* Ou comme si on ne sçavoit, quelle est ceste gelodacrye, d'une femme qui pleure au dehors, ce qui la faict rire au dedans. A qui l'odeur des condemnations, sert d'oignons & de fumées, comme jadis aux femmes nommées *Præficæ*, pour plorer les funerailles de celuy, dont la mort luy est trop plus chere que la vie. Et dont elle se festoye, comme d'un porc en saloir. Semblable à ceste vieille nommée Acco, qui a donné le lieu au proverbe *Akkizein*, qui faignoit ne vouloir pas, ce que plus elle vouloit & avoir regret de ce, dont elle eust esté bien marrie, qu'il en eust esté aultrement. Ou plustost à ceste Babylon, enyvrée ensemble du vin de ses paillardises, & du sang des gens de bien, & qui pourtant ne laisse comme le feu, la mer, & l'enfer, dire tousjours, *Apporte, apporte.*

Gelodacrye de la vefve Brisson.

Apoc. 17.

Car voylà les couvertures, dont la tyrannie se déguise, tant qu'icelles estant faillies, & rendues inutiles, on vienne simplement & à l'ouvert, à tirer la religion en crime. Comme le commencement s'en est veu par le silence imposé aux Prédicateurs, par la violence faicte aux eschollés, mesme de la Sorbonne, par l'observation que l'on faict, de ceux qui sont les plus dévots, & par la confiscation mesme des biens, & adjournemens à trois briefs jours, de quelques-uns des Catholiques, faict depuis en ce mesme mois, sur ce simple suject, (faulte d'aultre) d'avoir esté au conseil des seize, & assisté aux prédications de la Ligue.

En Juillet 1595.

Ce que tout bien consideré, on peult veoir si c'est merveille, qu'un François s'eschauffant du zéle d'un Aiod, d'un Phinées, & de tant qu'il y en eut jamais, qui pour le zele de la Religion & du Peuple, ont attenté aux Tyrans, ait entrepris de faire un coup, aultant comparable à tous ceux là, que le suject en est plus grand, en toutes sortes & manieres.

CHAPITRE

CHAPITRE XV.

Raisons & utilitez particuliere de l'entreprise de Chastel.

ET si tout cela ne suffit, n'eust manqué à Chastel le fondement de l'utilité (1) publique, tant spirituelle que temporelle, tant de religion que d'estat, qui eust reussi de ce coup. Premierement, pour oster l'Anatheme de la France, comme jadis du peuple d'Israel par la mort du sacrilege Achan, & du paillard Zambri, avec la paillarde Madianite. Dont l'une & l'aultre appaisa l'ire de Dieu, & remit les enfans d'Israel, au cours de leurs premieres victoires. Dieu ayant dict pour le premier, *Qu'ils ne pourroient plus subsister, devant leurs ennemis, & qu'il ne seroit plus parmy eux, tant qu'ils eussent faict mourir celuy, qui en estoit coupable.* (Josue 7.) Et de l'aultre, *que Phinées avoit appaisé son courroux, afin qu'il n'exterminast Israel.* (Num. 25.) Ce que d'autant plus doibt icy avoir lieu, qu'il n'y a rien de comparable; ni au paillard Zambri, à l'adultere & incestueux, corporel & spirituel, & qui en faict profession notoire: ni au sacrilege Achan, à celuy dont les sacrileges de toutes sortes, sont connus à tout le monde. Et que partant il est plus requis de se prévaloir contre celui qui traine après soy tant de malencontre.

2. Plus aussi pour couper broche, à l'establissement de long-tems projetté, & qui tous les jours s'avance, d'un bastard notoirement adulterin & heretique: engendré, conceu, nay, noutry & élevé en l'heresie, & parmy les heretiques. Et garentir par mesme moyen, le Royaulme de France, des menaces de Dieu, prononcées par le Prophete Amos. *Voicy (dit-il) les yeux du Seigneur, sont sur le Royaume qui peche, & il le brisera du milieu de la terre.* (Amos 9.) Consideré, que n'y ayant plus souverain moyen de faire pecher un Royaume, que d'establir en souveraineté un heretique & schismatique, tant pour raison de l'heresie & du chisme, que pour les impuretez & énormitez, qui ordinairement suyvent l'un & l'aultre; & dont l'experience se voit en France, par les Simonies, incestes, abus des biens d'Eglise, & renversement de tout ordre & discipline Ecclesiastique, depuis ce regne prétendu, ne pouvoit aussi ce malheur estre mieux diverty, que luy en coupant la racine, & ostant celuy, qui est l'astre principal, qui domine en ceste influence.

3. Plus pour destruire le corps du péché, qui déja seroit formé en France, tant par les heresies nouvelles, oultre le Calvinisme, que par la corruption generale des bonnes mœurs, en toute espece de vice. Quant aux heresies, telles que sont celles-cy. 1. *Qu'un heretique relaps, & nommement excommunié du S. Siege, ne perde le droict de la Couronne.* 2. *Que tel est Roy legitime, donné & ordonné de Dieu.* 3. *Que l'Eglise ne le peut priver de ce droict, ni les Estats, ni generalement les Princes, de leurs dignitez ou Royaumes, pour crime & heresie* (Heresies nouvelles, écloses & soutenues en France.)

(1) Mais quel superieur avoit établi Jean Chastel pour vangeur de l'injure faite à l'état & à la Religion. C'est ce que l'Auteur devoit établir: jusques-là son crime sera toujours regardé comme le plus détestable de tous les parricides. Ainsi tout ce que l'Auteur débite dans ce Chapitre tombe de soi-même, dès qu'il n'apporte point un titre suffisant émané d'une autorité légitime qui commet Jean Chastel pour faire l'acte qu'il a executé.

sie quelconque. 4. *Ni absoudre les sujects, de l'obéissance & fidélité à eux deuë.* 5. *Qu'il fault resister à tels jugemens, & qu'ils n'obligent en conscience.* 6. *Qu'il ne se fault enquerir des actions, ni de la conscience de son Prince.* 7. *Que la Loy Salique ne peut estre reglée & modifiée, par la Religion Chrestienne, pour astreindre le Roy a estre Catholique.* 8. *Qu'un heretique est par la grace de Dieu Chrestien.* 9. *Qu'il n'est loisible de resister à un Prince hérétique.* 10. *Qu'un Roy Catholique peut permettre deux religions en son Royaume.* 11. *Qu'il ne faut punir les heretiques, ni les contraindre par force à estre Catholiques.* 12. *Qu'il fault prier mesme pour les excommuniez, tant vifs que morts, & publiquement en l'Eglise, & y doibvent les gens d'Eglise estre contraincts, sur peine de vuider le Royaume.* 13. *Que les confessions se peuvent reveler, pour le bien de la justice.* Et aultres telles propositions, non auparavant ouyes en France. Lesquelles nouvellement escloses, selon que la passion les a conceues, ont trouvé aussi-tost authorité, en la bouche tant des Ecclesiastiques, que des Parlemens en France. Et trouveront de plus en plus, tant que ce regne durera. Pour raison desquelles, *le pauvre Joseph est réduict en servitude & oyt un langage qu'il n'entendoit poinct*, & que ses peres ne luy ont poinct appris. Psal. 80.

Et quant aux mœurs, pour repurger tous Estats, & en oster le vieil levain. Les Simoniaques de l'Eglise, les voleurs des Gouvernemens, les larrons des Finances, les corrompuz de la Justice, le bordel de la Cour, les Atheistes du Conseil, & de tous quartiers l'heretique.

4. La quatrieme, pour divertir de la France les peines deues aux pechez, tant de celuy-cy, que des siens, que Dieu ordinairement repete des peuples, qui supportent les meschans Princes. Comme jadis du peuple de Juda, qu'il affligea de mortalité, de glaive, de famine & de bestes, pour les pechez de Manasses Roy de Juda, comme il est dict en Hieremie. Consideré le jugement de Dieu, par lequel, de ces mesmes quatre fleaux, la France commence aujourd'huy d'estre affligée. De mortalité, par la peste & contagion dans les villes. De glaive, par la guerre & batailles perdues. De famine, par le trafic qui cesse, comme aussi la recolte en plusieurs lieux. Et de bestes par la Campaigne, qui crient & qui devorent, mesmes aux environs de Paris. Ce que la France doibt tant plus craindre, qu'elle a moins d'excuse de sa faulte. N'estant obligée à celuy-cy, comme Juda à Manasses. Qui estoit Roy legitime, ce que celuy-cy n'est. Et fils aisné du bon Roy Ezechias, & non au 22. degré, comme celuy-cy de S. Loys. Et qui en oultre, n'estoit condamné par jugement special & personnel, de l'Eglise & des Estatz, comme on sçait que cestuy-cy est.

Hier. 15. Fleaux de la France comme du temps de Manasses.

5. Aussi que ce seroit pour dessiller les yeux, & oster le scrupule à ceux, qui soubs la vanité d'un serment, ou promesse faicte à l'excommunié, qui ne les peut obliger, & *d'une paction* par eux faicte, comme dict l'Escriture, *avec l'enfer & la mort*, s'estiment engagez à luy. Et pour faire, que l'object n'estant plus, ils se souviennent au moins alors, du serment qu'ils ont faict au baptesme, tant à Dieu, qu'à l'Eglise, & que si perfidement & damnablement, ils auroient depuis violé. Et ainsi le bandeau osté, ils recognoissent leur faulte, & reviennent à eux-mesmes.

Vanité du serment presté à H. de B. Esa. 28.

6. Pouvoit aussi considerer, le bien qu'il feroit aux Catholiques, tant pour liberer de captivité, ceux qui sont par les

Captivité des Catholiques par la France.

les villes de la France, qu'on travaille, qu'on mastine, qu'on observe à tout propos, qu'on prive de la liberté de servir Dieu à leur aise, & à qui on oste le pain spirituel, jusqu'à violenter les escholles, comme il a esté dict cy-dessus: que pour rassembler les dispersions, d'Israel, & de tous ceux qui sont bannis, pour la cause de l'Eglise, faisant que par la mort d'Herodes, Jesus-Christ revienne en la terre de Juda. Comme avec le temps il fera, & plustost qu'ils ne le desirent.

Mat. 2.

7. Et pour n'obmectre les politiques, & leur faire part de la charité, pour oster la servitude de certains de ce nombre là, qui soy-disans Catholiques, contraincts qu'ils sont par leur vanité, d'adorer & le Veau, & la Genisse qui est sa sœur, comme du tems de Jeroboam, se laschent à ceste impieté, que parlant de l'heresie, ou des heretiques, en la presence de l'un des deux, ils disent *la religion*, & *ceux de la religion*. Et ainsi contre leur conscience, faisant honneur à la paillarde, (de mesme que les miserables Anglois, & le Turc Amurath en ses lettres; à celle qu'ils appellent vierge & pucelle, & la terre conquise en son nom, au pais des Indes, Virginie; & qu'ils sçavent estre une Messaline, & la plus insatiable, que ce siécle ait produict) perdent à credit, ce qu'il y avoit d'huile & de lumiere en eux, infatuent leur sel, & & s'engagent d'estre par le juste jugement de Dieu, & suyvant sa parole, foulez aux pieds comme la boue.

3. Reg. 13.

Servitude impie de politique.

Mercur. Gal-lobelg.

Ib. 12.

Matt. 5.

8. On adjouste, pour delivrer de peine, tant qu'il y a de ceste caballe, que deça, que de la les monts, qui adorent ce Dagon, moitié chair & moitié poisson, comme jadis les Philistins, ou plustost ce Dragon, comme les Babyloniens. Qui courent après, comme les petits enfans aux bouilles, voire s'en empeschent comme d'une poupée, pour luy faire leurs présens, & vuider en faveur de luy leurs bourses. A ce qu'estant iceluy par terre, comme Dagon devant l'Arche, bras & teste coupée, (car de pieds il n'en avoit point) ou crevé, comme le Dragon, par la soupe de Daniel, ou comme la poupée de paste, qui a le col rompu, ils retirent leurs espingles, sans plus faire tant de depens, perdent le suject de tant de couroux, comme Cotys après avoir brisé sa belle vaisselle de terre. Et désistant de courir au vent, qui les meine au précipice, ils regardent mieux à leurs pieds. Et ce qui est le principal, ils apprennent désormais à faire honneur à l'Arche, qui est le corps de Jesus-Christ, tant veritable, au sacrifiçe de la Messe, que mystique en l'Eglise, aultrement & plus, que de le vouloir mettre auprès d'une idole, qui n'a de fondement, en matiere de religion, non plus qu'un poisson n'a de pieds. Et s'ils sont *frappez au derriere*, c'est-à-dire si la conscience, qu'ils avoient mis au derriere, les poinct, leur honte estant descouverte, qu'ils se hastent, comme les Philistins, qui offroient à l'Arche, la figure de leur derriere en or, de confesser leur peché, faire leur offrande à Dieu, recognoissant l'Eglise estre par-dessus l'Estat. Et *l'Arche estant mise sur un chariot neuf*, c'est-à-dire entre les mains de gens d'Eglise renouvellez, & d'une toute aultre vie, que leurs courtisans Simoniaques, *ils la renvoyent*, pour estre tirée, *par les vasches, qui oublient leurs veaux*, c'est-à-dire pour estre conduicte par les Catholiques, qui sçavent quicter femme & enfans, & tout ce qu'ils ont pour leur religion. Et deussent-ils estre

Jud. 16.
Dan. 14.

1. Reg. 5.

Injures faicte au corps de Jesus Christ, l'approchant de l'excommunié.

Psal. 77.

1. Reg. 6.
Allegorie de l'Arche prise par les Philistins.

estre sacrifiez eux-mesmes, pour aller *en Bethsames*, c'est-à-dire la maison du Soleil, qui est Dieu, & où *l'Esprit de Dieu les guide*. Et jugeant par-là, comme les Philistins, que l'injure par eux faicte à Dieu, est cause de leur malheur, ils apprennent à luy faire aultre service.

Espargner le sang Françoys.

9. Et pour aller plus avant, pour (1) épargner & sauver le reste du sang François, tant des Princes, que la Noblesse Catholique, que celuy-cy continuera de faire mourir, comme il a faict jusqu'à huy. Tesmoin pour les premiers, le Prince de Condé son cousin, empoisonné par sa propre femme, qu'il avoit auparavant corrompue. Tesmoin les deux Cardinaux de Bourbon, l'un son oncle, à qui appartenoit la Couronne, (plustost qu'à luy, & si l'exception de Balde avoit lieu) qu'il a faict mourir en prison. Et l'autre son cousin, qu'il a faict empoisonner, & par sa confession mesme, menaçant le frere du deffunct, de luy en faire autant, ou plus encore. Et depuis le feu Duc de Nemours, contre lequel n'ayant peu rien, ni les armes, ni les captivitez & trahysons, recours a esté au venin, pour l'envoyer avec les aultres. Là mesme aussi se rapporte, la condemnation fraischement faicte, contre M. le Duc d'Aumalle, par le Parlement de Paris. Et en fera ainsi des aultres, tant proches parens luy soyent-ils. Tesmoin pour les derniers, le sieur d'O empoisonné, & son Gouvernement de Paris présenté à un héretique, qui est le susdict Bouillon.

Princes mis à mort.

Noblesse Huguenotte épargnée, & la Catholique mise aux hazards.

Tesmoin la Noblesse Catholique, qu'il sçait mettre aux hazards des coups, autant accortement & bravement, que subtilement il s'en retire, & les aultres Huguenots. Comme il s'en ouvrit luymesme, en sa lettre du 15. Mars 1590. au Camp de d'Yvry, à la Royne d'Angleterre, se glorifiant de n'avoir perdu en la bataille, que bien peu de Huguenots, mais bien quelque nombre de Catholiques, *qu'il estimoit autant d'ennemis perdus*. Quoiqu'il s'en die pourtant, *avoir dissimulé grande fascherie*. Et comme nouvellement la practique en a esté à Dourlans, où ledict Bouillon, ayans engagé les Catholiques, qui y sont demeurez, sçeut gentillement se retirer de la presse, & user de la maxime. Et on sçait le peu de regret qu'il a montré y avoir, quoyque la perte n'y ait esté moindre, que de cinq cens cinquante gentilhommes. Ne feignant de dire que c'estoit une partie, de ce qu'ils avoyent desiré perdre. Dont la Noblesse Catholique deust ouvrir les yeux, pour rougir de honte, & pallir de frayeur ensemble. Voyant le jugement de Dieu sur elle & les siens. De ce que d'enfans de l'Eglise qu'ils estoient, ayant puissance, *de marcher sur l'aspic, & le basilic, & de fouler aux pieds le Dragon & le Lyon*, pour s'estre asservis à celuy, dont ils pouvoient estre les maistres, ils sont devenus enfans perdus, pour les enfans de perdition, & rempart pour les heretiques. Voire sont faicts la lictiere, des chevaux & mulets de Satan (car c'est la figure, soubs

Honte & frayeur pour la Noblesse.

Psal. 90.

(1) Ce seditieux ne sçachant comment noircir la réputation d'Henry IV. met sur son compte tous les crimes, les morts naturelles, & même les condamnations justes & légitimes qui ont été faites, comme celle du Duc d'Aumale que son obstination dans la révolte rendoit indigne de toute grace, le Prince de Condé fut empoisonné par ses propres Domestiques, sans que Henry y ait trempé. Les Cardinaux de Bourbon moururent comme tous les hommes doivent mourir, aussi bien que M. d'O & le Duc de Nemours. Mais il plait à cet Ecrivain seditieux de faire autant de crimes de toutes ces morts.

Athan. in eius Vita.

soubs laquelle Dieu montra en vision, à S. Antoine le naturel des heretiques) & mis au dessoubs de l'excrement le plus vil, & le plus abject, qui soit au monde.

10. Et par consequent, pour arrester le cours de ce desesperé Neron, qui faisant bon marché, de ce qu'il a ravy d'emblée, & sçait ne luy appartenir, dict comme l'autre jadis à Rome, aprés Tybere.

Sueton in Tyb. & Nerone.

Moy mourant, la terre en feu
Soit pesle mesle en tout lieu.

Ou plustost de ce nouveau Abimelech, meurtrier de ses freres, pour s'asseurer de l'Estat. Et à ce que la prédiction, faicte de luy aux Françoys, comme jadis d'Abimelech, à ceux de Sichem par Joatham, leur disant, *que c'estoit la ronce, dont sortiroit le feu, qui brusleroit leur ville* (comme depuis il advint) ne soit icy effectuée de mesme.

Iud. 9.

Moyen d'asseurer la Religion.

11. Et par mesme moyen, pour descharger la France, de ce dont elle est en peine depuis trente ans, & qu'elle a recherché au pris du sang, de tant milliers d'hommes, qui sont morts à son occasion. Et qu'en tout cas, estant nécessaire d'asseurer la religion; ce qui ne se peut du vivant de celuy, qui est comme la teste du Serpent, qui donne vie à tout le corps, force estoit, comme il est encore, de le briser premierement.

Pacifier la France.

12. Aussi que c'est le souverain expedient, pour pacifier le Royaume, par un bon accord, avec sa Sainctеté, & le puissant Roy Catholique. Contre la force duquel, se vouloir opiniastrer, & en faveur de celuy-cy, est chose autant ridicule, & pernicieuse, j'adjouste aussi, honteuse aux François, veu les biens receus de sa Majesté, comme follement, temerairement, au préjudice de l'Estat, & à la ruine certaine & asseurée, de ceux qui ne le suyveront, ce gentil avanturier luy a osé denoncer la guerre

La guerre ne se faict que contre l'hérétique & ses fauteurs.

13. Et veu que ce n'est à la France, ni aux Catholiques, mais à luy & à ceux qui le suyvent, tant heretiques, qu'adherans & fauteurs des heretiques, que la guerre se faict, comme depuis ce grand Monarque, l'a expressement déclaré, par ses patentes, il n'y a discours de raison, qui ne juge, que le plus court chemin, pour arrester les limiers, ne soit de terrasser la beste, à qui la chasse se faict. N'y ayant rien de plus absurde, que de veoir deschirer la France, pour celuy qui est l'ennemy, le rebut, l'anatheme, & le scandale de la France: & vouloir mourir pour celuy, dont la vie est la mort, & la mort est la vie du public, & de la patrie. Et que si l'Elephant quicte ses dents, & le Bievre ses genitoires, pour se garentir de la mort, d'aultant plus a d'occasion la France (& tout bon naturel Françoys pour elle) de divertir céste guerre, aux depens d'un homme seul, que c'est celuy du monde, dont elle a le moins affaire, & qui ne luy sert d'aultre chose, sinon de filet à la langue, d'apostume en la chair, de gratelle en sa peau, de cor en son pied, de maille en l'œil, de fiebvre au sang, de paralysie aux nerfs, de resverie en la teste, & de Diable en tout le corps, qui la rend ensemble sourde, aveugle, & muette.

Division de France & Espaigne funeste à la Chrestienté.

14. En en somme, pour oster la division, qui ne fut jamais que funeste à la Chrestienté, entre ces deux puissantes Monarchies. Et l'invention diabolique, de faire des amis les ennemis, de guerre de religion, guerre d'estat, & de la guerre contre les heretiques & fauteurs d'heretiques, guerre de Couronne,

ronne contre Couronne. Comme aussi, pour oster le malheur contraire, de joindre Catholiques & heretiques ensemble, c'est-à-dire le feu & l'eau, la lumiere & les tenebres. Ce qui ne s'est veu en France, que soubs celuy, qui pour establir & advancer les uns, je dis les heretiques, sçait si accortement (& néantmoins honteusement pour les François) piper & gourmender les aultres, quelque service & corvée qu'il en tire. Et pour faire, que par une paix, autant bonne & asseurée, qu'elle seroit selon Dieu, selon l'Eglise, & selon les loix de la France, qui si miserablement, ont esté violées, toutes les forces se tournent à la ruyne des meschans, tant heretiques dans le Royaume, & régions voisines, que Turcs & Mahometans au dehors.

Tromperie damnable des Françoys.

15. Pour faire cesser l'abus, & damnable tromperie, de ceste vaine ressemblance, de ceux, qui se figurant combattre, pour un Roy légitime & naturel, & mourir au lict d'honneur, s'ensevelissent en l'exécration publique, de Dieu, de l'Eglise & des hommes: au gouffre de la damnation, & ruynes de leurs ames, & perte irreparable de la vie temporelle, & éternelle. Et à la réputation à jamais, & à toute la posterité, d'avoir esté trahystres & infidelles, à Dieu, à l'Eglise, à leur patrie, & à leur propre conscience.

Malheur & deshonneur des Françoys, de combattre pour un héretique.

16. Pour destourner le malheur, & le deshonneur de la France & des François, qui est de combattre pour un hérétique, & soubs des chefs hérétiques, eux qui les premiers de tous les Chrestiens, ont eu jadis l'honneur de combattre les heretiques, soubs Clovis premier Roy très-Chrestien. Et que faisant mourir de la main d'un François, celuy qui a deshonoré les François, la honte en fut aussi plus honorablement expiée.

17. Mais sur tout, pour oster le cours en general de la perte de tant d'ames, & la pierre de scandale, qui faict chopper les François: l'escueil où ils brisent le navire de leur conscience: le levain, qui les corrompt: le malefice, qui les charme: la peste, qui les envenime: le poison qui les suffoque, le boucon de Circé, qui les faict devenir pourceaux, l'arbre superstitieux, soubs qui ils font leur fornication spirituelle: le veau d'or qu'ils idolatrent, & en tour duquel ils dansent, comme jadis du tems de Moyse, le Beelphegor ou Priape, à qui ils se sont initiez: le Moloch, à qui ils consacrent leurs enfans: le Baal à qui ils offrent encens: l'ange de l'abysme qui les infecte, de l'halene de ce trou: la montagne pestifere, qui gaste toute la terre. Brief pour faire d'un seul coup, & sans tant faire de despens, que le Dieu que tant ils honorent, s'en aille à l'assemblée des aultres Dieux, qui luy ressemblent, c'est-à-dire des Tyrans, & Persecuteurs de l'Eglise, des Princes excommuniez, & *des Geans duicts à la guerre*, comme parle l'Escriture, au manoir qui luy est préparé, des tenebres exterieures, pour y faire son entrée, comme le Roy de Babylon, & Lucifer long-tems auparavant. Et à ce que, comme dict le Prophete, *tout l'Enfer en soit émeu, & tous luy viennent au devant*, pour luy donner place avec eux. Pour y gouster l'Ambroisie du feu, *du souffre, & de la gresle, & du souffle des tempestes*, & boire à grands traicts le doux Nectar, du fond de la coupe de l'ire de Dieu, & de la lie qui est reservée à luy, & à la paillarde Babylon, comme il en a faict boire le dessus aux aultres. Et si on dict, que cela est dur, qu'il juge que c'est misericorde,

Hier. 3.
Exod. 32.
Num. 25.
Psal. 106.
4. Reg. 23.
Apoc. 9.
Hier. 15.
Baruch. 3.
Esa. 14.
Psal. 10.
Psal. 74.
Apoc. 16.

misericorde, que le temps luy soit racourcy, à ce que sa damnation en soit moindre, qui plus il vit, plus elle croist. N'y ayant qu'une chose à craindre, que Dieu ne veuille perdre avec luy, tous ceux qui sont de sa caballe. Et partant qu'il le reserve pour tirer avec luy, la suite de tout son brigandaige, comme le serpent son venim, quand il veult mourir, & comme la bosse ou abscès pestilent, toutes les humeurs peccantes du corps. De mesme que jadis Catilina à Rome, que pour ceste raison, le Consul Ciceron protesta, ne vouloir faire mourir seul, bien qu'il le tint en sa puissance. Afin qu'estans tous ensemble, & comme dict l'Escriture, *tous les poissons du dragon Leviathan, estans joincts & collez à ses escailles*, il les enveloppe tous en mesme ruyne. Pratiquant en eux, ce qui est dict ailleurs, *que leur paction avec l'enfer, & leur alliance avec la mort, servira pour les briser*. Et que ceux *qui ont adoré la beste, & en ont porté l'escharpe, la fumée de leurs tourmens monte par tous les siécles des siécles, & n'ayent repos ni jour ni nuict, pour avoir adoré la beste, & en avoir porté l'image*.

Sallust. *Cic. 1. Catil.* *Esa. 29.* *Num. 16.* *Esa. 28.* *Apoc. 14.*

Et d'abondant, pour sortir de France, & venir au general de l'Eglise, pour délivrer le S. Siége, tant de l'importunité de ceux qui demandent l'absolution, pour un qui se moque du S. Siége, que du hazard de l'abus, & tromperie infaillible, avenant qu'elle se donne.

Importunité faicte au S. Siége.

Du premier, pourtant d'artifices préméditez, & langages composez, pour noircir ce qui est blanc, & blanchir ce qui est noir, tant (1) par la légation premiere, faicte par le Duc de Nevers, que par la nouvelle, qui se manie. Et de tous ceux qui à ceste occasion, tant deça que delà les monts, sur le fondement de leurs passions, convoitises, imaginations, & de leurs commoditez particulieres & temporelles, vuides qu'ils sont du zele de l'honneur de Dieu, & de la discipline ecclesiastique, osent entreprendre, de traverser le S. Siége.

Artifices d'Ambassades.

Et pour éviter le scandale, préparé sur le fondement de l'avarice & convoitise de ceux, qui ayant perdu l'esprit, pour *s'estre divisez eux-mesmes*, comme dict S. Jude, & quicté leur foy premiere, donnent à esperer d'eux, le mesme que feit Judas, pour livrer celuy, en la compagnie de qui il avoit eu cest honneur

Epist. Jud.

(1) M. le Duc de Nevers, & par zéle pour sa Religion, & par amour de la patrie, fut à Rome en 1593. pour travailler auprès du Pape Clement VIII. & procurer l'absolution au Roi Henry IV. mais dès que les Espagnols en furent instruits, ils mirent tout en œuvre pour intimider le Pape, & l'empêcher de terminer cette bonne œuvre. C'est ce qu'on voit sur tout par un écrit publié en 1594. sous le Titre *d'Intimidations*, &c. où l'on marque que le Duc de Sessa Ambassadeur de Philippe II. vers sa Sainteté, dit » que si le Pape se laissoit aller à la Requête du » Duc de Nevers; son Maître [c'est-à-dire Philip» pe II.] lui déclaroit qu'il affameroit Rome, ne » permettant pas qu'il y vint aucuns grains, ni au» tres commodités de Sicille, Naples, & autres » siennes Terres.

» Qu'il feroit un schisme en Espagne & autres » siens Royaumes.

» Qu'il mettroit telle division parmis les Cardi» naux, que cela apporteroit un grand préjudice.

» Qu'il susciteroit l'Empereur à redemander Ro» me & autres Villes appartenantes à l'Empire, & » que son dit Maître feroit lui-même exécuteur des» dites demandes; lequel au pis aller lui feroit la » guerre ouverte comme son pere avoit fait à Paul » Farnese.

Il y avoit encore beaucoup d'autres menaces contenues dans un petit écrit de 8 pages, intitulé, *Intimidations faites par le Duc de Sessa, Ambassadeur du Roi d'Espagne pour detourner le Pape de la bonne volonté, qu'il avoit de recevoir Henry IV. au Giron de l'Eglise in 8. Lyon 1594.* & autre édition faite en Flandres la même année. Aussi la négociation du Duc de Nevers fut alors sans aucun effet, & le Pere Antoine Possevin Jesuite, qui étoit bien intentionné pour cette réconciliation fut exilé de Rome, cependant elle réussit l'année 1595. sur tout par le moyen du Cardinal Tolet Jesuite Espagnol.

neur que d'en estre. Et que ceux mesmes qui s'en aydent, ne sçauront que trop publier.

Moyens de romperie & abus de l'authorité du S. Siége.

Du second, pour les moyens de tromper, qui sont tous au suppliant. Sa malice naturelle, son impieté asseurée, & que tousjours il continue. L'obligation qu'il en a, par les maximes d'Estat, qui est la seule religion qu'il suit. Les promesses qu'il en a faict, à tous les heretiques, tant dedans que dehors le Royaume. Ses Conseillers heretiques, tant Lutherians que Calvinistes, qu'il a près de luy, & les plus rusez matoys, qu'il y ait sur le rond de la terre, par qui tout cecy se meine : Un Parlement a sa devotion, composé la plupart d'heretiques, ramassez de tout costez, tant de la Rochelle, que des aultres ressources de Geneve, comme en l'Arche de Noé, & aux dépens de la bource commune des Huguenots, qui ont payé les Estats. Et le reste de Politiques, ou gens contraincts de les suyvre, pour ne s'oser découvrir. Les excuses toutes trouvées, & moyens projectez d'eschapper, par délais sur délais, par excuses sur la guerre, & multitude des affaires, comme cy-devant de sa conversion. Par suppositions de cas nouveaux, & accortement inventez. Et quant tout cela manquera, voire aura esté employé (qui sera autant gaigné de temps) par l'opposition finale, de ceux qui pour le bien de l'Estat, allegueront mille raisons, & qu'ils sçauront forger à plaisir, comme ils en sont bons inventeurs, & comme on dict, en ont le masle & la femelle. Et qui en oultre sçavent faire d'une fourmis un Elephant. Et deussent-ils arrester, sur un pied de mouche, n'auront faulte de Remores, pour mettre le tout à néant. Et pendant feront leurs affaires, ayant l'une & l'aultre chorde pour tenir les Catholiques, & d'Estat, & d'Eglise, qu'ils feront autant lors sonner hault, que cy-devant ils l'ont deprimée. Jusqu'à ce qu'estans bien establis, ils reprennent leurs erres premieres, plus seurement, & avec plus d'effect, qu'ils n'auroient faict par le passé. Que la témerité & arrongance heretique, les a portez inconsiderement, aux excès qu'ils ont commis, de brusler les Bulles & casser les provisions de Rome, proscrire le Nunce du Pape, faire mourir Prebstres & Moines, & aultres tels desordres, qui ont quasi gasté leur jeu : & dont ils n'ont eu faulte de reprimende, par les plus avisez & entendus Conseillers d'Estat, pour s'estre si fort hastez, avant que d'estre bien ancrez. Et en somme faire avec plus de jugement, ce que la furie n'a sceu faire. S'aydant de l'absolution, comme d'un moyen souverain, de reprendre leur haleine, & temporiser un peu, pour servir de mantelet, à mieux faire leurs approches. Tant qu'estans logez au fossé, & les casemates prises, leur batterie estant dressée, contre le fort de la religion, ils donnent furieusement dedans, pour s'en rendre du tout maistres. Et pour tout dire en un mot, pour délivrer l'Eglise d'une des plus fortes, plus délicates, & plus dangereuses tentations, qui ait esté, non seulement en ce siécle, mais depuis la Chrestienté.

Moyen de réparer la faulte des premieres furies.

Tentation grande en l'Eglise.

Divination bien fondée.

Et si on dict que c'est deviner, on sçait trop, oultre les actions passées, qui donnent à juger des futures, comme faisoit le Renard du Lyon.

Pour la frayeur que j'ay des pas qui tournent
Tous devers toy, & nuls qui en retournent :

Ou plûtost, commme dict le Prophete Hieremie. Hier. 13.

Hieremie. *Si l'Ethiopien peut muer sa peau, ou le Leopard ses taches, tout ainsi pourrez-vous bien faire, vous qui estes appris à mal faire:* on sçait, dy-je, oultre tout cela, ce que peut la malice des Ministres, quand elle est appuyée d'une authorité souveraine. Comme Cacus de la terre combattant contre Hercules. Et qu'il n'y a meilleur moyen, pour renger telle engeance de terre, que de luy faire perdre pied, de ce qui principalement l'appuye. Car si un seul thresorier Cecil, enfant de terre, c'est-à-dire, petit fils d'un tavernier, & dont la mere ne voulut souffrir estre appellée *Mistris*, c'est-à-dire Damoiselle, tant que la Royne l'eust faict Mylord, a esté suffisant en Angleterre, sur l'appuy de sa maistresse, de faire passer la religion Catholique, & tout exercice d'icelle, comme de se confesser, communier, porter chappellet ou grains benis, recevoir ou n'accuser un Prebstre, en crime de leze-Majesté: d'avoir par tout des espions, contrefaisans les Catholiques, jusqu'à se faire Prebstres, & dire Messe, qui se coule de tous costez, tant dehors que dedans le Royaume, pour découvrir les Catholiques, & tirer d'eux, voire leurs plus secrettes pensées: d'attiltrer des délateurs, & faulx tesmoins, entretenus à gaiges, & payé à poinct nommé, pour servir à discretion: d'inventer des subtilitez & interrogatoires captieux, pour faire chopper de la langue, & tomber en désordre, les plus innocens de la terre, dont on se veut défaire, & les rendre convaincus, de ce à quoy ils n'ont jamais songé: de se faire redoubter, par les gens de Justice, pour les tenir à sa devotion, & comme chiens en laisse, pour faire courre, c'est-à-dire, condamner qui il voudra, fusse mesme les Princes, comme il a faict la Royne d'Escosse: & oultre cela faire mourir de poison, ceux qu'il ne peut avoir aultrement, comme il a faict le Cardinal de Chastillon Françoys, le Duc de Lenox Escossois, & dernierement le Comte de Derby, & sa femme qui estoit enceincte (mais elle reschappa, & son fruit mourut) pour faire espouser sa petite fille, au frere dudict Comte, auquel par ce moyen la succession viendroit. Et par ainsi remuer tout cest estat, & y entretenir la tyrannye, que l'on sçait & que l'on voit, si un seul (dy-je) peut tout cela, que feront tant de gens, si accors & inventifs, que feront dix mil Cecils, qui ne sont moins, ni heretiques, ni meschans, que le Cecil d'Angleterre, appuyez de ceste Souveraineté, pour suyvre les mesmes erres, & les practiquer en France? Veu l'experience que l'on a de ce qu'ils sçavent faire, & des commencemens qui s'en voient, en toutes sortes & manieres.

Cecil Trésorier d'Angleterre.

Que peut la malice des Ministres, appuyée de Souveraineté.

Estranges artifices de Cecil.

Car voylà les raisons, dont Chastel, ou qui que ce soit auroit pu justifier l'utilité de son coup. Et dont l'effect ne l'eust trompé, veu les exemples qui en sont, & qui l'y pouvoient resouldre. Absalon l'usurpateur, & fils indigne d'un tel pere que David, n'est si tost mort, que le peuple est remis en paix. Holofernes n'a si tost perdu la teste, que le Camp des Assiriens est en confussion, & le peuple de Dieu délivré. Et par la mort d'Eglon, Roy des Moabites, Israel reprend courage, & se met en liberté. Et comme on dict, la beste morte, le venin est mort aussi. Car c'est là qu'il l'eust deu prendre, & non aux inconveniens, alleguez par certains discoureurs, de la mort

2. Reg. 18.

Judith. 13.

Jud. 3.

des

des Alexandres & des Cesars. Aux remuemens desquels, comme il n'y alloit que de l'Estat, & non de la religion, n'y a aussi rien de semblable, au faict dont est question, où la religion est tellement engagée. Estant celle, qui passe par dessus toute consideration d'Estat, & pour la deffense de laquelle, il faut courir à tout hazard, la teste baissée. De mesme que le Serpent, pour sauver sa teste, expose son corps à toute playe.

Et comme il n'appartient qu'aux Huguenots, d'alleguer en ce sujeçt, les Alexandres & les Cæsars, en faveur de celuy, qui est leur Alexandre & leur Cæsar, (& n'a de religion, non plus que ces deux) pour establir leur impieté; ainsi quand il faudroit décider ce faict, par le poinct de l'antiquité, & des histoires purement humaines, Chastel avoit assez de jugement, lisant ès lettres prophanes, les exemples des statues d'Harmodius & & Aristogiton, de Scevola brulant sa main, pour avoir failly Porsena, de l'un & de l'autre Brutus, & de ce qui fut escript du temps de Cæsar, au pied de la statue de l'ancien Brutus, pour exciter la vertu de l'aultre, *Brute dormis? Brute dormis? utinam Brute viveres*: dont l'effect puis après advint, & aultres semblables dans Plutarque & ailleurs, pour de là tirer argument, & conclure du moindre au plus. Et que si telles gens pour le seul amour du païs, avoient couru tels hazards, sans avoir aultre lumiere, un Chrestien, & un Françoys, qui d'abondant seroit instruict, par le zele d'un Phinées, d'un Aiod, d'un Elie, & aultres dont tantost il sera dict, ne pouvoit moins que d'en faire aultant, pour celle pour qui Jesus-Christ est mort, & en laquelle seule pour jamais, les hommes ont asseurance de vie, qui est l'Eglise Catholique.

Valer. lib. 2. Florus.

Plut. in Bruto.

PARTIE

PARTIE TROISIEME,

QUE L'ACTE DE CHASTEL EST *heroïque.*

CE qu'estant dict de la justice, & de l'utilité y conjoincte, reste de veoir les circonstances, qui servent d'ailles à la vertu, pour la mettre au plus hault degré, de ce où elle pourroit atteindre. Et pour montrer que le faict dont est question, est purement heroique.

Et d'aultant que le tout consiste en deux poincts, l'un de la substance du faict, l'aultre de la confession, le premier pour l'action, qui est passée une fois, & le second pour la persistance & perseverance en iceluy, (la vertu n'estant louable, qu'en tant qu'elle persevere (voyons icy tous les deux, & comme en l'un & en l'aultre, rien n'a manqué à la vertu de Chastel, qu'elle ne soit dicte purement, & vrayement heroique.

CHAPITRE PREMIER.

Acte de Chastel heroique en sa substance.

OR le premier sera clair, à qui considerera, que comme la vertu de force, se voit ès crainctes & hardiesses: ès crainctes, pour vaincre le peril, & toutes risques de souffrir: & aux hardiesses, pour entreprendre quelque acte brave & genereux, sur le fondement de justice, & de la pieté publique, les deux se rencontrent icy, en si hault degré d'excellence, à considerer simplement le faict, qu'il n'y auroit plus qu'adjouster, n'estoit que la tendre jeunesse, d'un enfant nourry aux estudes, & aagé pour tout de dix-neuf ans, qui n'a rien veu, que les parois, & la pouldre de son eschole, nous ravit plus hault encor, voire par dessus le vol des aigles, pour donner à entendre par tout, que peut le feu du S. Esprit, depuis qu'il embrase les ames. Pour faire icy plus qu'un Aiod, un Phinées, un Matathie. Car si bien ils ont faict genereusement, si n'ont-ils pas couru pourtant la risque d'une mort tant inévitable, & douloureuse s'il en fut onc, & plus que l'aage ne portoit. Quoyque soit, ne s'y en est veue une practique si authentique. Ou ensemble & en mesme instant, la vieillesse cede à la jeunesse, la cruaulté à la vertu, la furie à la patience, la rage à la devotion, la barbarie au fervent amour, & les tourmens à la constance. Où l'ignorance du droict divin & humain, faict joug à la science de l'un l'aultre, & plus infuse qu'apprise: & la ruse & imposture à la prudente & simple verité. Ou l'impudente calomnie, & calomnieuse impudence, de ceux qui attribuoient à l'or, & aux appoinctemens

Chastel aagé de 19. ans.

Vertu & courage de Chastel.

mens d'Espaigne, tout ce qu'il y avoit de bon zele, entre les pauvres Catholiques, se trouve par une nouvelle preuve, après celle du siege de Paris, où la famine & la langueur, ont tesmoigné de leur courage, & leur sincere pieté (telle qu'il ne faut attendre des aultres) estre honteusement vaincue. Voyant, que mesmes les plus jeunes, y couchent si gaillardement de ce que or ni argent ne peut rendre. Avec des peines si cruelles, dont le Diable mesme est confus, voyant les deux extremitez de la vertu de Force, si rarement joinctes ensemble. N'y ayant rien peu avoir, ni de plus grand à entreprendre, que de mettre à mort le Tyran, au milieu de ses délices, & en la chambre de sa Venus : & de venger d'un seul coup, tant de cruaultez & injures faictes à l'Eglise, tant de Prebstres massacrez, tant de violemens, & incestes de moniales & religieuses, tant de Sacremens profanez, tant de parjures & moqueries, tant de mespris de censures, & tant d'hostilitez commises. Et sur tout l'injure de tant d'ames perdues, & qui se perdront cy-après, tant de ceux qui le suyvent, que des pauvres enfans, qui seront nourris de ce venim. Et de la religion blessée, à qui il donne le coup de la mort, & qui tire comme à la fin. Ni de plus fort à surmonter, que ce qui par la confession de tous, est jugé le plus terrible, à sçavoir l'attente de la mort, & d'une mort non telle qu'elle, ains la plus cruelle de toutes, à laquelle il s'attendoit, & en avoit veu les exemples.

Acte de Chastel dément la calomnie faicte aux Catholiques.

Les deux extremitez de la Force joincts au faict de Chastel.

Car sa résolution fust telle, le hazard où il se mit, & le temps qu'il demeura, après le coup donné, ayant moyen d'eschapper, comme on dict, pour n'estre remarqué d'aucun, tant pour l'obscurité de la nuict, que pour la confusion, qui estoit parmy eux, en donne suffisante preuve. De mesme qu'il en prit aux deux, qui ont attaqué le tyran, usurpateur des Pays-bas, surnommé le Prince des Gueux. Dont l'un fut Jehan de Jaureguy (1) Biscain de nation, aagé de 18. ans, qui luy donna d'un pistolet dans les machoires, en la Ville d'Anvers, le 18. de Mars 1582. Et l'aultre Balthasar Gerard, Gentilhomme Bourguignon, aagé de 34. ans, qui d'un aultre pistolet, chargé de trois balles, le rendit roide mort, en la ville de Dépht, en Hollande, le 10 de Juillet 1584. Au lieu mesme que ce meschant, oultre tant d'aultres Prebstres massacrez, avoit quelque temps auparavant minuté la mort, du docte vieillard, & devot Poëte Cornelius Musius, pere spirituel des Religieuses, du Monastere de S. Agathe de

Resolution de Chastel.

Acte de Jehan Jaureguy, & Balthazar Gerard, contre le Prince d'Aurange.

Martyre de Cornelius Musius.

(1) Jaureguy fit cet assassinat du Prince d'Orange à la sollicitation d'un Jesuite & d'un Banquier d'Anvers, qui se retira à Tournay, d'autres disent à Calais. Avant que ce coup arriva, le Prince d'Orange receut un coup de pistolet dans la machoire, il entra par les joues, & n'endommagea ni les dens ni la langue, ni le palais ; le Prince d'Orange fut trois mois à guérir de sa blessure, & l'on prit aussi-tôt un Jacobin déguisé, nommé Timmermans, & un Valet du Banquier fugitif, qui furent trouvés complices de ce crime. On leur fit leur procès aussi-bien qu'au cadavre de Jaureguy qui avoit été tué sur le champ. Mais l'an 1584. ce Prince ne put éviter la mort & fut tué à Delft d'un autre coup de pistolet par Baltasard Gerard, Gentil-homme de Franche Comté. Tous deux avoient été gagnés par les promesses d'Espagne, & par quelques Moines qui ne se présentent que trop souvent pour appuier ces trahisons. Il fut pareillement jugé & condamné à la mort qu'on lui fit souffrir d'une maniere cruelle ; mais pas encore autant que le méritoit son crime. Tels sont les assassins dont ce fanatique écrivain fait l'éloge. Mais il étoit sur les Terres d'Espagne, & il falloit, ou qu'il gardât le silence, ou qu'il fit l'éloge de tous les assassinats, commis à la sollicitation de la Cour d'Espagne.

de Delpht. De l'habitation desquelles, pour la beauté & excellence du lieu, ce tyran s'estoit saisy, pour y faire sa demeure. Qui pour se deffaire de ce bon pere, l'ayant faict sortir la ville, soubs couleur de quelque charge honorable, l'avoit faict surprendre en chemin, par le Sieur de Lumay. Qui luy feit ce bon traictement, que de le pendre nud premierement par les mains, avec des plombs pesans aux pieds, & brusler les aisselles, avec des torches. Puis coucher à la renverse, sur une table, pieds & mains liez, & ainsi le remplir d'eau, versée de force, avec un entonnoir, par la bouche, qu'on luy feit rendre par après, à force de coups de baston sur le ventre, tant par où il l'avoit prise, que par les aultres conduicts de nature. Puis de rechef, pendre par les deux gros orteils des pieds, tant qu'iceux estant escorchez, le pauvre corps tomba par terre. Et finablement, pendre & estrangler à un gibet. Dont le bourreau de Lumay, fut après payé comme il méritoit. Deschiré qu'il fut, & mangé de ses propres chiens. Comme jadis les Donatistes, dans Optat Milevitain. Comme Jesabel au livre des Roys, & mieux qu'Acteon dans les fables.

Jugement horrible sur le sieur de Lumay.

4. Reg. 9.

De mesme aussi, qu'il en prit à frere Jacques (1) Clement, de l'ordre de S. Dominique, qui en usa de mesme à S. Cloud, près Paris 1589. le premier jour d'Aoust, en la personne de celuy, qui après le massacre de Bloys, venoit avec main armée, pour devorer Paris, & le reste des Catholiques. Qui tous d'un mesme esprit, pour n'estre vertueux à demy, & ne manquer à la partye principale de la force, & celle où le martyre se consomme, qui est d'endurer les tourmens, pour le bien de la vertu, ont mesprisé les moyens, de s'évader & garentir des peines.

Resolution à la mort, de Jaureguy & Gerard.

Tesmoin pour le premier, la disposition dudict Jaureguy, & préparation à la mort, par le Sacrement de Confession. Après lequel, émeu de seul zele de Dieu, donna le coup en présence de ceux, qui sur le champ le massacrerent. Disposé qu'il estoit à mourir, soit de ceste façon, soit d'une aultre, & avec plus de peines, s'ils eussent eu la patience. Tesmoin pour le second l'allegresse dudict Gerard, qui s'estant préparé de mesme, dict après le coup donné; sans s'estonner aultrement, *J'ay executé ce que je voulois, faictes vous aultres, ce qui est de vostre charge.* Et ainsi se disposa, à la cruaulté des peines, dont le recit faict horreur : comme de la seule apprehension, de la veue d'icelles, plusieurs tomberent pasmez.

1. Martyre & peines de Balthazar Gerard.

Dont l'ordre fut, de le fouetter premierement, par cinq diverses fois, en une nuict. 2. Puis frotter de miel tout le corps, pour le faire lecher par un bouc, à ce que la rudesse de la langue l'eschorchast. Ce que le bouc ne voulut faire. 3. Puis lier pied & mains ensemble, & le vanner trois fois en un van. 4. Puis guinder en l'air, ayant pendu au gros orteil d'un des pieds, un plomb de cent cinquante livres. 5. Puis l'approcher d'un grand feu, luy ayant chaussé des souliers de cuir tout crud, imbibez

2.

3.

4.

5.

(1) C'est ainsi qu'à la honte du nom Chrestien, & de la Religion, ce téméraire Ecrivain canonise les actions les plus infames; mais il est bon de remarquer en passant qu'il reconnoît franchement que la mort du Roi Henry III. est l'action d'un Jacobin, ce que certains écrivains de l'Ordre de S. Dominique ont voulu revoquer en doute; mais ce fut après coup; car dans le temps même on ne douta point que ce crime ne partit d'un Moine de cet Ordre, crime même autorisé par le Duc de Mayenne, Madame de Montpensier, sœur des Guises, & loué enfin par tous les autres Ligueurs.

imbibez d'huyle. 6. Luy brusler les aisselles avec flambeaux. 7. Le vestir d'une chemise, trempée en eau ardent, qui luy fut allumée sur le corps. 8. Le piquer aux doigts, entre la chair & les ongles, de grosses éguilles, & ficher des clouds dedans. Le tout sans qu'il criast, ni monstrast aucun signe de passion, dont il fut estimé sorcier. 9. Puis le baigner en vieux pissat, avec graisse bouillante. Ou aultre parole ne fut ouye, quoy qu'on l'interpellast de parler, sinon, *bon Dieu patience*. Adjoustant pour response, à ceux qui luy demandoient, qui le fortifioit ainsi, *Que c'estoit les prieres des Saincts, & que la constance seroit jusques à la mort*. Au surplus doux & modeste aux injures qu'on luy faysoit. Comme à un, qui luy demanda, depuis quand il s'estoit donné au Diable, il respondit simplement, *qu'il ne reconnoissoit point le Diable, & n'avoit que faire à luy*. Et aux aultres injures se teut. Mesme remercia ses juges, de l'avoir sustenté en prison, disant *qu'il s'en revengeroit, priant Dieu pour eux en Paradis*. Et luy estant prononcée la sentence de mort, à laquelle, comme S. Cyprian, il dict *Deo gratias*, s'ayda soy-mesme à monter sur l'eschaffault. Bailla librement la main dextre, qui pour le 10. tourment, luy fut bruslée, entre deux platines de fer, en forme de gauffrier. 11. Puis bruslé & serre bras & cuysses, de chaisne de fer ardantes (où perpetuellement il prioit, & prononçoit les Pseaumes de David) mesme sa main bruslée luy estant un peu relachée, il en fict le signe de la Croix.
Puis s'ayda luy-mesme à estre mis sur le
banc, où après 12. les genitoires cou- 12.
pées & 13. le ventre fendu pesamment 13.
& à loysir, en forme de Croix 14. le 14.
cœur luy estant arraché, rendit ainsi son ame à Dieu. Avec aultant d'admiration, & estonnement d'un chacun, que l'exemple est memorable, pour toute la posterité.

Asseurance de F. Jacques Clement.

Tesmoin pour le dernier, l'assurance dudict Clement, passant au travers des ennemis, & qui n'en perdoit pour cela, ni le manger, ni le dormir, & moins de celebrer la Messe, comme il fit le mesme jour, & avant que de faire son coup. Et mesme a esté observé, qu'iceluy avant sortir Paris, comme il refaisoit ses soulliers, avec une éguille & du fil, pour faire son voyage de S. Cloud, où estoit le Roy, avec son armée a deux lieues de la Ville, quelques-uns de ses freres, qui le voyoient, & rioyent de sa simplicité, luy ayant demandé, combien cest ouvrage dureroit, il leur respondit de mesme, & en riant comme eux, qu'il dureroit assez, pour le chemin qu'il avoit à faire. Son intelligence estant, qu'il devoit aller, mais non pas revenir. Comme depuis il advint. Ayant iceluy après son coup, tendu les deux bras en croix, pour recevoir son martyre, qu'au mesme instant il receut (1).

Quoy

(1) Comment l'Auteur de cette miserable satyre peut-il traiter de martyr un assassin & un parricide, qui tue le Roi son Souverain : & même un Souverain reconnu & avoué dans toute la Nation ? Il devoit même sçavoir que le Pape Gregoire XIII. quoique favorable à la Ligue, qu'il croyoit seulement armée pour défendre la Religion, ne voulut jamais permettre qu'il fut attenté à la vie du Roi. C'est ce qu'on voit par la lettre du Pere Matthieu Jesuite au Tome I. des Memoires de Nevers page 657. & Boucher n'a-t-il pas dit lui-même ci-dessus chap. 2. de la seconde partie que la personne des Rois est inviolable. Mais où est l'autorité de l'Eglise, du S. Siége ou de l'Etat qui ait marqué que le parricide de Jacques Clement étoit permis ? où est la puissance légitime qui l'a dégradé de la qualité de Roi ?

Quoy que soit, tous d'un mesme esprit, comme Chastel après eux, estoient préparez à la mort, qu'ils sçavoient ne pouvoir fuir. Se pouvant dire d'eux avec raison, ce que disoit le Poëte lyrique, de M. Regulus, retournant (pour ne manquer à la foy promise) vers ceux de Carthage, dont il avoit ruiné les affaires à Rome.

Hora. lib. 3. Car. Ode 5.

Trop sçavoit-il, quel service
Le bourreau luy préparoit,
Et n'ignoroit le supplice,
Que le barbare apprestoit.
Si sceut-il bien se distraire
Des siens qui le retenoient:
Et des peuples se deffaire,
Qui son retour empeschoient.
Aussi gay, qu'un qui s'ennuye
D'avoir trop long-temps playdé:
Et renvoyé sa partie,
Quand le procès est vuidé.
Allant à sa metairye,
Veoir son ménage des champs,
Ou bien à l'Academie.
Philosopher quelque temps,

Y ayant encore icy de plus, que non seulement ils ne craignoient la mort, ains aussi ils la désiroient. Soit que fust pour éviter la vanité des louanges, & gloire des hommes, soit pour donner à entendre la grandeur de leur zele, soit pour rendre leur œuvre parfait, comme dict S. Paul, *que la patience à l'œuvre parfaict*, soit pour le desir extreme, d'endurer pour l'honneur de Dieu, & & jouir de sa présence. Ou plustost les quatre ensemble. Tel qu'estoit S. Ignace, qui disoit des bestes, qui luy estoient preparées à Rome, *Que si elles le respectoient, & venoient caresser, comme elles avoient faict les aultres martyrs, que luy-mesme les agaceroit*, pour se faire devorer.

Heb. 10.

Ignat. ep. ad Rom. Hierony. de script. eccl.

Le tout pour suyvre les erres, d'un Sanson & d'un Eleazar, qui pour terrasser l'ennemy, & venger le peuple de Dieu, au prix de leur sang & de leur vie, se sont jettez à corps perdu, au milieu de la mort. S'ensevelissant soubs la ruyne, l'un du Palais, où estoient les Princes Philistins, que par sa force il secoua: & l'aultre de l'Elephant armé, sur lequel il pensoit, que le tyran Antiochus fust, qu'il tua de ses deux mains. Et trop plus heureusement ni qu'un Codrus, ni qu'un Curtius, ni les deux Decius Romains. Practiquant ce que l'Escriture tesmoigne, estre *la souveraine charité, de mettre son ame pour ses freres*. Et par mesme moyen, condamnant l'ineptie de ceux, qui reprouvent les actions, comme n'estant de Dieu, quand les autheurs meurent en la peine. Comme si Jesus-Christ mesme, (1) n'estoit mort en la peine de l'action, pour laquelle il estoit venu, qui est de sauver le monde. Et comme si cela n'estoit, condamner tous les martyrs. Ne voyant, que comme la resurrection de Jesus-Christ, a justifié sa mort, & rabattu l'erreur des Juifs, qui pensoient l'avoir vaincu, ainsi fera la resurrection derniere, la mort de tous les saincts de Dieu, & qui ont pati pour son service.

Jud. 16.

1. Mac. 6.

Joh. 15.

Action ne laisse d'estre bonne, quoy qu'on meure.

CHAPITRE

(1) Quelle prophanation de la Religion de comparer le crime de Jean Chastel avec les souffrances de Jesus-Christ. Tel est caractere du Fanatique de tout sacrifier à l'objet de ses fureurs. Il n'y a rien de sacré pour lui!

CHAPITRE II.

Acte de Chastel heroique en sa confession.

MAIS si l'action de Chastel, a de soy esté heroique, la confession l'est d'aultant plus, que comme c'est la marque ordinaire, où se connoist la vertu, & le calibre auquel on la mesure, pour estre ce qui l'anime, & luy donne vie, & à quoy elle se juge, comme l'argent au son, le clairon à la voix, & l'instrument à l'harmonie, & qui pourtant est signifiée, par les clochettes d'or fin, qui estoient à la robbe du grand Sacrificateur, par les harpes, trompettes, clairons, & toutes sortes d'instrumens, en l'Ancien Testament, & ce que Jesus-Christ principalement recommande, l'exemple aussi s'en voit icy, plus beau, plus singulier, & plus rare entre les aultres. Comme celle, qui estonne aultant ses ennemis, comme leur présomption & fureur se promettoit d'en abbattre la fermeté, & & devorer la constance. Où la prudence de ce monde, faict joug à celle de l'esprit, & la malice inveterée à la renouvelée jeunesse. D'aultant plus admirable, & recommandable à la posterité, qu'estant plus furieusement combattue, de cruaulté & malice, ni les tourmens d'une part, ni l'impieté des artifices de l'aultre, n'ont rien peu gaigner dessus, pour en alterer le discours. Qui le rendent en effect, vraye trompette d'argent, forgée au marteau, assavoir par les tourmens, & vraye trompe de corne, que S. Augustin expose de ceux qui estant nais de la chair, comme la corne, surmontent neantmoins la chair. Desquels deux, le Prophete commande, que l'on *donne louange, & face des cantiques à Dieu*. Et dont plus les juges se sont efforcez, d'obscurcir l'honneur par la calomnie de l'arrest, qui se dement soy-mesme, comme tantost il sera dict, plus la lueur les éblouit, & leur faict perdre leur escrime.

Confession est la marque de la vertu.

Exod. 28. & 39.

Luc. 12.

Num. 10. *Aug. in Psal.* 97.

Psal. 76.

CHAPITRE III.

Artifices contre Chastel, & abus de Sacrement de penitence.

ET pour parler des artifices, le bon Lieutenant Lugoly, (1) qui y a si bien joué son roullet, sçait bien en conscience qu'en dire. Et ceux qui ont eu participation, au sacrilege par luy commis, se déguisant en habit de Prebstre, & supposant la personne d'un Confesseur, pour tirer, ou pouvoir dire avoir tiré du pénitent, en guise de confession sacramentale, chose dont on peust se prévaloir, tant contre luy, que contre ceux, qui ont eu leur part au martyre.

Comme de faict, l'impudence des bruicts, qu'ils ont faict courir, aultant éloignez

Sacrilegé & calomnie des Juges.

(1) Il n'y a point de doute que Lugoly Lieutenant des Marechaux n'ait fait une action mauvaise, de se déguiser en Prêtre, & en Confesseur, pour avoir par la confession de Jean Chastel les lumieres qu'il s'imaginoit en pouvoir tirer. Il le fit de son chef, & sans avoir été autorisé par le Parlement, ni par aucun autre superieur; c'est un abus visible du Sacrement, qui devoit être puni. Quand même cette supercherie auroit eu son effet, on ne pouvoit en faire aucun usage dans le for exterieur, parce que tout ce qui a rapport à la confession, doit être caché sous un secret impenetrable, de quelque crime qu'il s'agisse, ce qui doit s'étendre même à une confession, qui seroit nulle de la part du Ministre; la bonne foi du pénitent suffit pour lui assurer un secret inviolable. Ce déguisement de Lugoli n'est pas imaginaire, il se trouve attesté par M. de Lestoile dans ses *Memoires pour l'Histoire de France*.

éloignez de la pensée du deffunct, comme la leur est du ciel, & leur ame plongée dans le bourbier de mensonge, en declare l'intention. Publiant qu'il auroit dict en confession, que pour satisfaction de certains cas énormes, par luy commis, les Jesuites luy auroient ordonné, de tuer & assassiner le Roy. Chose horrible & non encore ouye, au moins en matiere de Juges, & dont à peine se peut dire, lequel est le plus exécrable, ou l'abus du Sacrement, qu'eux mesmes publient, & s'en vantent: ou l'intention qui les pousse, pour calomnier de la sorte, pour se rendre du tout Diables.

Bien est-il que parcy-devant le semblable avoit esté faict, par deux aultres de la mesme faction, l'un ouvert ennemy & heretique, & l'aultre trahystre & hypocrite. Dont le premier fut Sautour Champenois, en la personne du Docteur & Prédicateur Mauclere, qu'il prit sur le chemin de Troys, où il avoit presché le Caresme, comme il s'en retournoit à Paris, l'an 1589. Auquel il usa de ce traict, après luy avoir donné toutes les frayeurs de la mort, & estant requis de luy, qu'il peust avoir un Confesseur. L'aultre a esté Marins Gascon, nepveu du Sieur de Belin, l'un des Ministres de la trahyson de Paris, & laissé à cest effect dans la Ville, en la personne d'un Chirurgien, domestique du sieur le Bailleur, l'an 1594. peu auparavant la trahyson, pour une bague égarée, à la maison d'une miserable, trop connue, & de laquelle comme d'aultres, & de ses plus proches il abusoit alors, & sur le soupçon qu'il eust, que le Chirurgien, qui l'estoit venu penser leans, l'eust prise. Auquel après avoir à ceste occasion, serré les poulces, & après avec plusieurs oultrages l'avoir mené de nuict, les yeux bandez, à la riviere, pour le jetter dedans, finalement, comme le pauvre affligé demandoit confession, luy en usa de mesme l'aultre, se supposant pour un Prebstre. Et le lendemain fut la bague rapportée à la Dame, par un de ses aultres amoureux, qui par passe-temps s'en estoit saisi. Lequel crime qui eust puny, comme le cas le meritoit, & crioit à Dieu vengeance, se fust ensemble descouvert, par une confession veritable, & non apostée, le venim de la trahyson, que ce garnement entre aultres couvoit. Dont cest acte le rendoit digne, pour se renger avec ceux, que l'avarice de Judas, joincte à une plus secrette ordure (comme Dieu abandonne telles gens) en rendist tost après, les principaux & les plus apparens Ministres. Mais si cela est digne d'un ribleur, d'un voleur & d'un heretique, (comme cela est une invention de bordel & d'heretique, pour abuser les femmes, & se rire de l'Eglise) pourquoy d'un homme de Justice, d'un Lieutenant de Prévost d'Hostel, & de robbe longue, & d'un qui avec sa soutane & son chappelet, contrefaict le Jesuite? Si l'heresie joincte aux armes, & la temerité & furie de Mars, au bordel de Venus, ont lasché bride à ce sacrilege, pourquoy la discretion & sagesse, de ceux qu'on appelle Dieux, & qui se disent Catholiques, se porter à ce mesme crime? & à une impieté si grande? Quelle convenance, de la guerre, qui n'escoute point les loix, & de la gravité de l'estat, de ceux qui parlent des loix? De la barbarie & licence des armes, & de la majesté de justice? Supposer une personne sacrée, toucher la prunelle de l'œil de Dieu, contrefaire son Lieutenant, & Vicaire en terre, ce qu'ils n'endureroyent estre faict, en la

Indignité de ce sacrilege en la personne des Juges.

Grandeur de l'abus faict au Sacrement.

la personne du moindre Officier de justice, prophaner le Sacrement, l'employer en usage contraire, & ce qui est donné pour la salutation, en tirer la perdition : & ce qui est justification, en forger la calomnie, & supposition de faux crime : violer le secret du seel, forcer le cabinet de Dieu, scandaliser les infirmes ; & donner sujeὲt, de ne se confesser qu'à demy, ou de ne se confesser du tout, à quiconque sera en peine, soit à tort, soit à droict ; apprester à rire aux heretiques, & leur exposer en passe-temps, ce nerf de la religion, quelle sincerité de juge ? quelle preuve de Catholique ?

CHAPITRE IV.

Execration de ce mesme sacrilege, en ceux du Parlement.

QUE si l'on dict, que c'est pour suyvre les erres, des premiers de ce Parlement, qui nommerent aux grans jours de Poictiers, les Prebstres qui devoyent confesser (1), avec deffenses d'aller à d'aultres, & exigeoyent d'eux, qu'ils eussent à reveler les confessions, sur peine de la vie, ce qu'ils ont depuis continué, & semblent vouloir aujourd'huy continuer à Paris, par la mesme façon, de nommer les Confesseurs, dont encore ils usent, soubs couleur de dire, que c'est pour une bonne fin, à ce qu'ils n'errent en la justice, & que le coulpable n'eschappe, & l'innocent ne patisse, & le passent ainsi doucement en coustume, soustenant que c'est bien faict, ô ridicule hypocrisie, & damnable impieté ! Ridicule hypocrisie, de gens consciencieux, qui ignorent la maxime, Que le juge n'est tenu en conscience, de juger que selon les preuves & les formes ordinaires Qu'il est homme, & non pas Dieu, & partant luy suffit se contenir ès termes de sa profession, & des voyes & instructions humaines, & n'en sera plus avant recherché, ni responsable devant Dieu. Qui ignorent le dire de S. Paul, *qu'il ne fault faire le mal, afin que le bien advienne.* Et par mesme moyen, conclurons pour les devins & sorciers, voyre mesme s'en ayderont, pour avoir revelation, s'il n'y a qu'à dire, que l'intention est bonne, pour justifier une meschanceté, & approuver les moyens sinistres. Vrays Phariséens hypocrites, qui osent pour leur tradition, & invention particuliere, toucher aux decretz du Ciel, & ordonnances de l'Eglise. Et à fin

Hypocrisie ridicule.

Rom. 3.

(1) Si les membres du Parlement ont fait cette démarche, c'est une faute de leur part ; la confession devant estre libre, l'histoire marque que dans le fait de Ravaillac on voulut interroger le Prêtre, auquel il s'estoit confessé : mais ce Prestre répondit fort sagement, que Dieu lui faisoit une grande grace, qui étoit d'oublier tous les péchés qu'on lui déclaroit dans la confession, & la chose ne fut pas poussée plus loin de la part du Parlement, & dans le dernier siécle, il se présenta au Parlement un fait encore plus singulier en arrestant la Dame de Brinvilliers accusée, & depuis convaincue de divers empoisonnemens, on trouva dans sa cassette une confession écrite de sa main, où il étoit marqué ; *Je me confesse à Dieu & à vous mon Pere d'avoir empoisonné mon pere, d'avoir empoisonné mon frere*, &c. La question fut agitée pour sçavoir si on devoit se servir de cette preuve écrite pour la conviction de la Dame de Brinvilliers, & il fut décidé que ce papier estant une confession projettée, elle ne pouvoit servir en justice, parce que tout ce qui a rapport à la penitence, & à la confession, doit être ensevéli sous un secret impénétrable. M. *Nivelle* célébre Avocat fit à ce sujet un Memoire fort curieux qui fut alors imprimé séparément & qui est rapporté dans la *Bibliotheque canonique de Bouchel* augmentée par *Blondeau*. Ce secret inviolable fait non seulement la seureté du Sacrement, mais mesme celle des Rois & des Souverains, comme on l'a montré dans des écrits faits sur cette doctrine.

fin de sauver le bras, ne feignent de couper la teste. *Aveugles & conducteurs d'aveugles, qui coulent le moucheron, & engloutissent le chameau. Qui dismont l'aneth & le cumin, & laissent les choses de la Loy, qui sont de trop plus d'importance.* Mt. 23.

Impiété damnable. Et damnable impieté de gens, qui directement entreprennent sur Dieu mesme : tirant de force, ce que le prebstre sçait, non comme homme, ains comme Vicaire & Lieutenant de Dieu. Estant en la mesme qualité, qu'il sçait le péché, & qu'il absoult le péché : & il ne l'absoult, que comme Lieutenant de Dieu. Pour ce que cest œuvre est de Dieu seul. Dont le Prestre estant le Ministre, il agit comme Dieu aussi. Et ce qu'un Superieur en l'Eglise, voire le Pape mesme, qui a toute la jurisdiction spirituelle sur terre, ne peut ni par excommunication, ni autrement commander, ou y contraindre le Prebstre, pour estre cela de droict divin, & superieur à luy, attendu, que si bien sa Jurisdiction s'estend sur les personnes, qui administrent le Sacrement, si ne s'estend elle sur le Sacrement mesme, qui est œuvre purement de Dieu, & non d'homme, pour en alterer la substance : comme aussi le prebstre n'y doibt obéir, pour quelque suject, ou commandement de qui que ce soit, deust-il endurer, la mort (ce qu'en ce cas il est tenu faire, & luy sera un juste martyre) ceux-cy l'osent entreprendre. Th. Suppl. q. 11. ar. 1.

De mesme qu'en userent les heretiques du païs-bas, surnommez Gueux, en la Ville d'Anvers l'an 1582. en la personne du venerable Pere (1) Antoine Antonin Temermans (c'est Charpentier en François) de l'Ordre de S. Dominique, natif de Dunkerke, Prédicateur excellent Flamen, Françoys & Espagnol, auquel le susdict Jehan de Jaureguy s'estoit reconcilié, avant que faire son coup. Duquel ayant exigé, qu'il eust à dire le secret, & reveler la confession, & ne l'ayant peu obtenir, pour le refuz qu'il en feit, & où il persevera constamment, voire pour obvier aux impostures, le protesta par escrit, qu'il fit en Latin, en la paroy de la prison, avec un ferret d'éguillette, (& qui depuis a esté transcrit authentiquement, par la main des Notaires Royaulx) ils l'executerent à mort, l'estranglant à un poteau. Le corps mis en quatre quartiers, & la teste sur un pieu, en la Citadelle. Ce que n'ayant esté sans admiration, & estonnement public, tant pour le mérite de la cause, & vertu du personnage, qui le rendoit vray martyr, que pour une certaine lueur, que quelques-uns estans en garde, asseurerent avoir veu de nuict, rayonner dessus ce chef, qui depuis a esté, & est en vénération & garde en ladicte ville d'Anvers, au Convent des Freres Prêcheurs : servira cest exemple, pour condamner ensemble, & l'impieté de ceux qui exigent telles revelations, & le sacrilege

Martyre de P. Antonin Temermans, pour n'voir voulu réveler la confession.

(1) Le Pere Timmermans Dominicain n'est pas en faute pour avoir refusé de révéler la confession de Jaureguy ; au contraire il en est louable ; mais on ne sçauroit l'excuser d'avoir déclaré qu'il avoit sçû le crime par un autre aveu, que lui en fit Jaureguy ; s'il l'a sçû il devoit en avertir ou faire avertir le Prince d'Orange, il n'est jamais permis de contribuer à un assassinat, & moins encore à celui d'une personne constituée en dignité que de tout autre. Dès qu'il reconnoit l'avoir sçû, c'étoit sans doute par d'autre voye que celle de la confession, parce qu'un Confesseur ignore absolument ce qu'il ne sçait que par ce moyen ; ainsi il étoit punissable, sur-tout s'il l'a conseillé, comme le porte l'Histoire ; & il ne méritoit pas d'être mis par le Pere Choquet dans le Catalogue des Saints Martyrs que l'Ordre de S. Dominique a produits dans les Païs-bas. On ne doit pas ainsi prostituer la qualité de Saint.

t. Sacerdos De pœnit. dist. 6. sacrilege de ceux, qui y optemperant, soit pour crainςte de la mort, soit pour se mettre en crédict, souillent l'ordre sacerdotal, honnissent l'honneur des
t. Omnis utr. de sent. exc. Levites, polluent la dignité du caractere, & tombent en la juste sévérité des condamnations & censures de l'Eglise.

Entreprises sur l'Eglise en toutes sortes. N'estant merveille au surplus, si ceste curiosité de juges, s'est laschée à ceste impieté. Pour estre cela du mesme esprit, dont ils ont entrepris cy-devant, de pourvoir aux benefices, deffendre d'aller à Rome, & faire mourir Prestres & Moynes. Et depuis encore, sur l'administration de la parole de Dieu, deffendant aux Evesques, de recevoir en leurs Eglises, aucuns Prédicateurs, (1) sinon qu'ils soient nommez par eux, & ausquels ils prescrivent, ce qu'ils doibvent dire ou taire. A ce que s'élevant de tout point, sur l'Eglise, & Dieu mesme, il n'y ait rien plus à dire,
2. Thess. 2. qu'ils ne soient vrays Antechrists. En une chose seule excusable (si telle impieté a excuse) de ce que leurs Evesques sont muets, pour ne s'opposer à l'en-
Ezech. 13. contre. *Que leurs Prophetes sont comme renards aux déserts, qui ne montent point aux breſches, & ne se présentent, pour remparer, & servir de mur à la maison d'Israel, pour se tenir en bataille au jour*
Hier. 2. *du Seigneur. Et les Prestres n'ont point dict, où est le Seigneur? Et ceux qui tenoient la loy, ne l'ont point cogneu. Les pasteurs ont prévariqué contre luy.* Et comme dict le Psalmiste, *Les fils d'Ephraim*
Psal. 77. *armez, & qui tirent de l'arc, ont tourné le dos au jour de la bataille.* Soit que la Simonie, soit que la lubricité, soit que l'avarice & ambition, & sur tout l'hypocrisie, leur face tomber les armes du poing, & qu'estans veuz les premiers du loup, qu'ils ont deu prévoir les premiers, ils ont tous perdu la parole. Horsmis ceux, qui ne l'ont peu perdre, pour ce qu'ils n'en eurent jamais.

CHAPITRE V.

Impudence de calomnie contre Chastel.

MAIS puisqu'ils n'ont aultre maxime, pour faire tout ce, que leur furie, & leur perverse volonté leur suggere, sinon que cela leur a pleu, & leur venoit à propos, qui est la maxime de Babylon, la loi souveraine du Royaume des tenebres, la clef du puy de l'abysme, le sommaire de l'inimitié de Dieu, la vraye & seule porte d'Enfer, le seul tiltre de damnation, sans lequel & hors lequel elle ne peut estre, quelle lumiere en ont-ils tiré? Qu'ont-ils profité de ce sacrilege? Quelle preuve & enseignement, de ce larcin de confession? de ceste curiosité impie? Car l'invention est plaisante, de dire, *qu'ils ont appris du pénitent, que pour pénitence & satisfaction de ses faultes, il auroit eu charge des Jesuites, de tuer & assassiner le Roy*, & l'auroit ainsi recogneu. Car telles pénitences se donnent? Ils en ont veu par les histoires. Et tout cela estoit credible, en la personne d'un jeune

Maxime de propre volonté quelle.

Invention ridicule.

(1) Pour ce qui régarde les Prédicateurs, le Magistrat civil peut souvent leur imposer silence, comme perturbateurs du répos public ou comme séditieux, parce que leur ministere est public. Et l'Histoire rapporte que Philippe II. Roi d'Espagne, fit mourir une vingtaine de Prédicateurs de tous Ordres, pour avoir prêché en Portugal que ce Prince avoit usurpé injustement la Couronne de Portugal sur les vrais héritiers. Voilà des faits que devoit rapporter cet écrivain séditieux, mais il n'osoit dire la vérité, Philippe II. lui auroit rétranché la pension qu'il lui donnoit, & peut-être l'auroit-il traité comme il a fait les Prédicateurs Portugais.

jeune homme de dix-neuf ans, & en la discrétion d'un pere Confesseur, qui luy auroit commis ce secret. Que veult-on de plus vray-semblable ? Au moins à faulte de trouver mieux, il faut user de ce moyen. Car à quelque prix que ce soit, il fault garder que l'on ne croye, que le seul amour de Dieu, & de la religion, ait peu avoir tant de force, que de faire frapper tels coups, s'il n'y a tentation d'ailleurs. Et en matiere d'impudent, quand le Rubicon est passé, il le fault estre à toute reste.

CHAPITRE VI.

Imposture au Sacrement, comme descouverte par Chastel.

ET quel maintien au penitent, en une fourbe si infame ? C'est ameçon est trop foible, pour lever un si gros poisson. Ce sont traicts de petits enfans ; & subtilitez trop grossieres. A telles toiles d'araignée, ne se prent une si forte mouche. Tels Lievres ne se prennent à ce tabourin, ny tels oiseaux à la veue du retz. Il fault pour jouer un roullet, apprendre mieux les contenances. Et le pauvre animal, qui ne sçavoit les traicts du mestier de confesser, comme celuy qui ne frequente ce Sacrement, *qu'en forme commune, tous les ans une fois* (comme respondit Langlois de lui-mesme, après la trahyson de Paris *) & partant n'estant rusé à cela, comme il est aux tours du Palais, & à tromper filles & femmes, quelque bonne morgue qu'il feist lors, & quelque obscurité qu'il y eust, ne laissa d'estre descouvert du premier coup, par celuy qui l'entendoit mieux, & en estoit plus practic que luy. Pour avoir ce reverend Pere en Dieu, nouveau imprimé, failly à dire l'oraison, & benediction ordinaire, que le Confesseur dict au penitent, avant la confession. D'où conneu par Chastel, pour n'estre Prebstre, comme le rat à son bruict, & comme l'asne à son ramage, aussi propre à ce mestier, comme un enfant à faire l'Hercule, ou un fol le Philosophe, & ayant besoing de protocolle, comme les joueurs de l'Hostel de Bourgoigne *, la mine estant éventée, avant qu'avoir peu prendre feu, l'invention est mise au néant, & le miserable autant confus, que son impie ignorance, & & ignorante impieté le requeroit. Sauf néantmoins son recours, à faire courir impudemment, les bruicts & ordures que dessus, contre celuy, de qui il n'avoit ouy aultre propos, que d'une severe reprimende, & detestation de son sacrilege. Et qui n'ayant acquis de là, qu'un degré nouveau d'honneur, devant Dieu & devant les hommes, & de démonstration de jugement, plus que l'aage ne le portoit, celuy est aussi une qualité nouvelle, pour estre le juge un jour, de celuy qui a voulu souiller son nom, & perdre sa reputation, pour le convaincre, comme il fera, de calomnie & de mensonge.

Confession en forme commune.

* C'est la reddition de Paris le 22. Mars 1594.

Prebstre contrefaict découvert par son ignorance.

* Il parle des anciens Comediens.

CHAPITRE VII.

Constance de Chastel en l'interrogatoire.

CELA aussi estant trop grossier, pour estre employé au procès, que

que feront Messieurs les Juges ? Il fault des moyens plus subtils, & que les Maistres du mestier y mettent leur cinq cens de nature. Et qu'ils espuisent tous leurs artifices, pour faire l'interrogatoire, & tirer quelque chose de plus. Mais ce fut alors que la cellette servit de chaire de Docteur, où l'enfant enseigne les vieux, & le criminel faict la leçon aux Juges. Soustenant à haute voix, *Qu'il a voulu tuer le Tyran, l'Excommunié, Relaps Heretique, & que c'est chose qu'il a deu faire. Qu'il ne le reconnoist poinct pour Roy, pour estre iceluy hors de l'Eglise ; & que sans le Pape il n'y peut estre. Ains seulement pour ennemy, & declaré tel par les loix. Que ce qu'il en a faict, est par le seul motif de sa conscience, & pour le zele de l'honneur de Dieu, & non à la persuasion d'aucun.* Allegant pour ses actions, le peril de la Religion, l'establissement de l'heresie, & du presche Huguenot, par édict public, la persecution ouverte contre les Catholiques, le schisme formé contre l'Eglise, & la ruyne de tant d'ames. Et en oultre, la condamnation, par l'Eglise & les Estats, l'exemple des Saincts, contre tels Tyrans, persécuteurs de l'Eglise, & du troupeau de Jesus-Christ. Soustenant avec asseurance, tout cela estre argument suffisant, & devoir estre toujours à l'avenir, à un qui ayme la Religion, son prochain, & sa patrie, pour l'inciter à faire le semblable. Brief comme un aultre Caton, qui dès sa jeunesse ménaçoit les Tyrans, & estoit courageux contre eux, voire plus que Caton ne fut jamais, & avec trop plus d'honneur, & meilleur fondement, il faict le discours, en [illegible] de vehemence, dont un seul article n'a peu estre publié par les Juges, sans le falsifier, & user de calomnie. Qui les estonne tellement ([illegible] est sur son quarré, autant qu'[illegible] vaillans, sur la boulle de leur inconstance) que n'ayant dequoy satisfaire, ni de parer à l'encontre, sinon de lui imposer silence, c'est lorsqu'on veit practiqué, ce qui est dict par le prophete. *Vos anciens songeront des songes, & vos jouvenceaux verront des visions*: Que on veit renouveller la merveille, d'un David contre Goliaht, d'un Samson contre les Philistins, d'un Daniel contre les vieux fols, d'un Saint Estienne contre les Juifs, & de tant de martyrs en l'un & en l'autre sexe, qui ont rebouché d'un mesme esprit les tormens des bourreaux, & la prudence des mondains, voire en leur plus tendre jeunesse. Tels qu'oultre les Macchabées susdicts, ont esté un sainct Pancrace, un sainct Mammas, un sainct Justin, un sainct Agapit, un sainct Symphorian. Et entre les pucelles, une saincte Luce, une saincte Agnès, une saincte Prisque, une saincte Catherine, & tant d'aultres, qui en leur plus bas aage, de 18. de 15. de 13. & de 10 ans, ont surmonté, & la sagesse des plus vieux, & la vieillesse des plus sages de ce monde, jusqu'à l'effusion de leur sang, dont l'Eglise est honorée.

Confession de Chastel devant les Juges.

Plutar. in Cat.

CHAPITRE

CHAPITRE VIII.

Constance de Chastel en la question.

QUE leur convient-il donc de faire? C'est qu'on l'applique à la question, *ordinaire & extraordinaire, pour sçavoir de luy ses complices.* On l'estend sur le chevallet, les traicts de corde sont redoublez. Une seule voix de luy s'entend. *Que la seule conscience l'a incité à ce faire pour la liberté de l'Eglise, pour en venger les injures, pour le bien de la Religion, & en empescher perte.* Et autant qu'il peut, il décharge tout le monde, comme depuis il a persevéré, jusqu'au dernier souspir de la vie. Et notamment ceux, dont on l'interroge, pour avoir estudié chez eux, qui sont les Peres Jesuites. Comment donc ne sera t'il dict, que c'est le seul esprit de Dieu, qui domine en ceste affaire? Mais ce mot de *conscience*, qui n'est désormais recevable, à gens qui luy ont coupé la teste, & tranché la premiere syllabe, & qui se contente de *la science* pour devenir Dæmons & Gnostiques, c'est-à-dire Huguenots, coustera cher à ceux qui sont du mestier, de manier les consciences. Les Curez en seront suspects, & ceux qui souvent communient, & qui oyent plus d'une Messe. Mais sur tous les Jesuites, & fussent pour la plus legere présomption. Et comme dict le Sonnet, que sur ce suject ils ont faict imprimer.

Il fault tous délateurs en telle cause entendre,
Et mesme aux vains rapports ajouster quelque foy.

Deussent-on mettre à la question, voire pendre & estrangler, quelques-uns de la compagnie, quelques Prestres & Religieux qu'ils soient, sans en chercher plus grandes preuves. Pour ramener en France, le tems de Tybere, auquel tous délateurs estoient creus, & tout crime estoit capital, voire pour peu & de fort simples paroles. Suet. in Tyb.

CHAPITRE IX.

Constance de Chastel en l'amende honorable.

ON passe oultre néantmoins à executer l'arrest, à ce que Chastel se dédise, & fasse amende honorable, la torche au poing, nud en chemise, devant l'Eglise de Paris. Il est mené au Parvy nostre Dame suyvant l'Arrest. On le presse de dire par sa bouche, *qu'il se repent, & demande pardon à Dieu.* Que faict donc le pauvre jeune homme? Tout inutile & estropié qu'il est de la question endurée, faict haultement & rondement une response, qui confond, & l'imposture de Lugoly, & la gravité des Juges, & la sagesse des entenduz, & la cruauté des bourreaux. Disant, *Qu'il crie à Dieu mercy, des pechez, qu'il a commis, en tout le discours de sa vie, & notamment de n'avoir mis à chef ce qu'il a essayé de faire, pour délivrer le monde de l'ennemy le plus funeste, que l'Eglise eust aujourd'huy sur la terre.* Car ceste confession est notoire. Ouye & entendue en public, à la consolation & édification des uns, & à la confusion des aultres. O constance plus que d'enfant, & digne d'estre mise en la memoire, de tous les siécles avenir. Car plus icy ne s'admirera, la constance d'un Scevole, punissant la main, qui a erré, pour avoir failly l'ennemy, en présence de l'ennemy mesme, puisqu'icy

Protestation de Chastel.

cy se voit le semblable. Voire quelque chose de plus, non en un guerrier, mais en un enfant : non entre les Soldats, mais entre les bourreaux, & non pour se brusler la main, & & mal faire à soy-mesme, ains pour la livrer au supplice, comme jadis
2. Mach. 9. les saincts & vertueux Machabées. Pour la reprendre un jour, en la gloire de la résurrection. Et au rebours de ce que l'ennemy pense, avec d'autant plus de seureté, que c'est sur un meilleur suject. Non d'Estat, mais de Religion. Non pour une telle quelle vanité, mais pour le seul honneur de Dieu, & repos de son Eglise. Et sur le fondement de la foy, qui *seule*
Lib. 3. cont. Jul. Pelag. c. 4. (comme dit sainct Augustin) *rend les vertus veritables*. Telles, que pour faulte d'icelle, n'ont jamais eu, ni les Scevoles, ni les Regules, ni les aultres braves Romains, celebrez par les histoires.

CHAPITRE X.

Constance de Chastel au supplice.

AUSSI cela n'estoit assez, si jusques au dernier souspir, la vertu ne perseveroit, que ni la honte du tombereau, ni les voix sanglantes & cruelles, ni le tranchant des tenailles enflammées, ni les traicts de cordes redoublez, ni toute figure & appréhension de mort, n'ont peu faire departir, de sa résolution premiere. Non pas mesme (ce qui est plus émerveillable) ayant ja un bras separé du corps. Tesmoin ceux qui le veirent, & ouyrent alors, redoublant & continuant de vive voix, sa proposition premiere. Tant que le corps tout demembré, & cruellement en piéces, l'esprit vainqueur est allé vers celuy, dont au prix de son sang, il a tenté de venger la querelle. Ame heureuse, & autant digne d'estre partie d'un Françoys, que ceste seule qualité, de venger sa religion, je dy Religion Catholique, & l'obéissance de l'Eglise ; d'exterminer l'heretique, & heretique Calviniste, & Calviniste relaps, de detester un hypocrite, d'en couper la teste & racine, & pour un si digne suject, exposer son sang & sa vie, jusqu'à reduire les siens en misere, pour accomplir l'Evangile, & Luc. 14. n'aymer les siens plus que Dieu, est la marque d'un vray Françoys. Et d'autant plus heureux ce corps qui a esté après réduict en cendre, que c'a esté par le mesme feu, qui a bruslé à Tours, l'Arrest de Jesus-Christ, prononcé par la bouche de son Vicaire, & Lieutenant General en terre, & par les mains d'un bourreau : & pour la deffense duquel, il a esté consumé de mesme. Le tout sur un pareil discours, qu'ont esté jadis le corps des martyrs, à ce que les cendres n'en Euseb. lib. 5. cap. 1. fussent recueillies & reverées comme Eusebe le tesmoigne.

CHAPITRE XI.

Acte ne lesse d'estre heroique, quoyque l'entreprise ne vienne à chef.

ET n'importe pour la louange, que le coup n'a esté parfaict : & n'a esté le succès conforme à la volonté. N'estant par l'évenement, qu'on mesure la vertu. *En choses grandes*, dict le Poëte, *il suffit d'avoir voulu*. Et l'Escriture promet récompense, non tant selon l'œuvre, que selon le labeur de l'œuvre. *Chascun* (dict 1. Cor. 3. l'Apostre)

l'Apostre) *recevera recompense selon*
Re 3. 2. *son labeur*. Et ailleurs, il faict estat,
non tant du bon œuvre, *que de la*
patience du bon œuvre. Et ne laisse pour
l'égard de l'autheur, y avoir perfec-
tion en l'œuvre, quand la patience
y est conjoincte. Estant celle, comme
Heb. 10. dict le mesme, *qui rend l'œuvre par-*
faict. Et partant, rien ne luy manque
pour la louange. Cela n'estant sans
grande raison. Veu que en bonne
Philosophie, des deux actes, qui se
trouvent en la vertu de Force, l'un
d'exciter le courage, pour attaquer
l'ennemy, l'aultre de surmonter la
crainte, pour se resoudre à souffrir
choses tristes & ameres, pour le bien
de la vertu, le dernier (comme dict
2. 2. q. 123. sainct Thomas) est recogneu pour le
plus brave, & qui excelle par des-
sus l'aultre, comme estant le plus dif-
ficile. Pour y avoir plus de peine à
quicter le bien que l'on a, comme
la paix, les biens, le repos, & sur-
tout le bien de la vie (qui est la
matiere de la crainte) que non pas,
à quicter ce qu'on n'a point, & dont
la recherche appartient à l'audace.
Occasion pourquoy dict Aristote,
Que les hommes sont dicts principale- Lib. 3. Ethic.
ment forts & vaillans, en ce qu'ils en-
durent choses tristes pour la vertu. Mais
plus clairement encore, le Sainct-
Esprit en l'Escriture. *Meilleur est* (dict
le Sage) *l'homme patient, que l'hom-* Prov. 16.
me vaillant. De sorte que, si bien
Dieu n'a permis, pour un plus grand
secret, que le coup n'ait passé oul-
tre, & que l'experience ait manqué
à la vertu, & l'addresse au coura-
ge, ne laissera pourtant d'estre un
acte, aultant vertueux & heroique,
qu'il a esté digne d'estre blasmé par
les ennemis de Dieu, & detesté par
ceux qui ne sont capables de louer,
sinon ce qui est contre Dieu, & in-
jurieux à l'Eglise.

PARTIE

PARTIE QUATRIEME.

VICES ET IMPERTINENCES DE l'Arrest, contre Chastel.

MAIS pour venir au second chef, qui est d'examiner l'Arrest, pour en déclarer le vice, & comme en tout il est deffectueux, tant en la forme, qu'en la matiere, nous n'userons de long circuit, y ayant prou dequoy le veoir, à qui y prendra un peu garde. Pour veoir icy assemblé, tout ce qui se peut dire de mal, & que la passion peut éclorre, pour rendre un jugement inique devant Dieu & devant les hommes. D'heresies, impietez, ignorances, nullitez, erreur en faict & en droict, injustices, animositez, faulses suppositions, voire falsitez notoires, & de certaine science, dont ce jugement est basty, comme de piéces rapportées. Le tout pour dessiller les yeux de ceux, qui se seroient laissez, ou pourroient laisser aller, au bruict & splendeur de ce siége, & du premier Parlement de France. Pour juger l'arbre par le fruict, & les ouvriers à l'ouvrage, & monstrer le peu d'authorité, que doibt avoir près des gens de bien, une si piétre, & & si mal façonné besongne.

CHAPITRE PREMIER.

Impertinence en la censure du faict.

ET pour ce que le dispositif, contient deux chefs principaux, l'un pour le faict de Jehan Chastel, condamné & exécuté à mort, l'aultre des Peres Jesuites, qu'ils ont banny du Royau- avec confiscation de biens, &c. Pour commencer par le premier, & traicter le tout par ordre, trois poincts y sont à considerer. Le premier de la censure du faict. Le second, de la condamnation à la peine. Le tiers, de l'inhibition faicte après la peine, de proferer les paroles dictes par Chastel.

Or pour l'égard de la censure, *Il sera dict* (disent-ils) *que ladicte Cour a délaré & déclare ledict Jehan Chastel, atteinct & convaincu, du crime de leze-majesté, divine & humaine, au premier chef, par le très-meschant & très-détestable parricide, attenté sur la personne du Roy.* Où l'on peut dès le commencement, juger le lyon par l'ongle, pour y veoir en ce peu de mots, aultant de vices, que de paroles. Disant crime ce qui n'est crime, Roy celuy qui n'est Roy, leze-majesté divine & humaine, où n'y a ni l'un ni l'autre, ains service à tous les deux. Parricide, où il n'y a ni pere, ni rien qui en approche, & mechant ce qui est louable. Le tout, suyvant cest erreur commun, de la ressemblance, qui les trompe, & dont ils veulent tromper les aultres.

Censure du Parlement contre le faict de Chastel.

Je ne repeterai ce qui a esté dict, pour monstrer que ce n'est un crime, & que l'acte de soy est juste. Ni de ce que le

le blessé n'est Roy, & ne le peult estre. Moins m'arresteray-je à ces mots, de très-meschant, très-inhumain, très-détestable, très-abominable, & très-execrable, qui sont peur aux petits enfans. Me remettant à la substance du faict, lequel estant simplement juste, ceste seule qualité dissipe comme un Soleil, tous ces brouillars de vitupere, & par l'excellence de la vertu, dont il a esté parlé cy-dessus, donne à entendre le contraire. Pour dire, que c'est un acte très-sainct, très-humain, très-digne, très-louable, & très-recommandable. Ni pouvant y avoir rien de plus sainct, de plus humain, de plus digne, de plus louable, & de plus recommandable, que de sauver tant de milliers d'hommes, tant présens qu'à venir, de la damnation éternelle, ou ceste Royaulté tend, par l'establissement de l'heresie (oultre tant d'effusion de sang, de ruynes, & de pertes temporelles, que les guerres apporteront) aux despens de la vie d'un seul homme. Et de l'ame la plus vile, que soit peut estre sous le Ciel. N'y ayant celuy de tant de gens, qui sont morts à son occasion, tant meschant & miserable soit-il, qui ne soit de condition trop meilleur, que celuy qui n'excelle de rien par sus les aultres, sinon que comme il est plus en authorité, ainsi il luy en prend, comme au Prince des ténébres, lequel pour sa Principauté, est le plus miserable, le plus damné, & le plus maudict de tous. Pour ceste distinction notable, entre le Royaume de Dieu, & celuy du Diable, que comme au Royaume de Dieu, qui plus y est eslevé, & est plus proche de Dieu, est plus heureux, plus sainct, & plus honorable, ainsi au Royaume de Satan, qui plus excelle en grandeur, plus il est malheureux, plus maudict, & execrable.

V[...]ité de bla[...]es contre l'acte de Chastel.

Meschant mis en authorité, est plus miserable.

Et pour l'égard de la Majesté, suffira icy de dire (oultre ce que n'est leur mestier de déterminer de leze-Majesté divine, qui n'appartient qu'à l'Eglise) que ce ne peut estre leze-Majesté divine, puisque tuer les heretiques, & heretiques relaps, est conforme à la Majesté divine, qui hait les heretiques: & comme il a esté dict & prouvé cy-dessus, tant par l'Escriture, que les Canons, donne puissance de tuer les heretiques (1).

Ce n'est leze-Majesté divine.

Ce ne peut peut estre aussi leze-Majesté humaine, puisque majesté ne peut estre, en celuy que les loix de la majesté condamnent. Moins encore leze-Majesté, puisque c'est faire suyvant les loix du Royaume, contre les rebelles & attaincts de felonnie. Et conformement aux Arrests de la Cour, donnez contre luy & les siens. Puisque c'est faire suyvant le jugement des Estatz, (2) émologué & enregistré ès Parlemens, & Cours Souveraines de France, & passé en loy fondamentale. Par lequel, comme ennemy

Ni leze-Majesté humaine.

(1) Jamais l'Eglise n'a donné pouvoir de tuer: elle fait même le contraire, & lorsque dans les pays d'inquisition on trouve dans ses prisons un criminel qui mérite la mort, le Juge Ecclésiastique lui impose seulement une pénitence, son pouvoir n'allant point au-delà, & il intercéde pour le coupable auprès du Juge Séculier. Cette cérémonie ne seroit-elle qu'une formalité, elle fait toujours connoître que l'esprit de l'Eglise, est d'empêcher la mort du pécheur, loin de l'autoriser, ou de l'ordonner.

(2) Où est-il ce jugement des Etats, où en est l'omologation. On trouve le contraire, puisqu'après les prétendus Etats de la Ligue, le Parlement résidant à Paris rendit un Arrêt célébre en 1593. où il maintient en son entier l'autorité de la Loi Salique: demarche vigoureuse qui brouilla le Duc de Mayenne avec le Parlement; il y eut même quelques écrits imprimés dans le tems, soit au sujet de la question en elle-même, soit au sujet de la contestation, & du mécontentement du Duc de Mayenne; mais l'Arrêt subsista.

nemy juré de l'Eglise & de l'Estat, & comme il a esté dict cy-dessus, il est déclaré *crimineux de leze-Majesté divine & humaine, au premier chef; & privé tant luy que ses hoirs, procréez ou à procréer de tous droict de succession.* Et ce par requeste présentée au Roy, par les trois ordres, & par la personne mesme, de l'Archevesque de Bourges. Le tout pour les hostilitez patentes, tant contre l'Estat & la Couronne, que contre l'Eglise, de celuy qui a tout remply de feu & de sang en France, depuis les mons Pirenées, jusques aux extremitez du Royaume. Qui a esté chef des voleurs, qui a amené les estrangers, & estrangers heretiques. Qui a faict triompher le Casimir de la France, avec des beufs aux cornes dorées.

Voyez cy-dessus.

Chefs de condamnation contre H. de B.

Et quand la seule heresie seroit, comment l'eust peu la loy admettre à la Royaulté (comme la seule force, accompagnée d'ignorance & malice l'y a porté) veu qu'elle rejette telles gens, voire de faire testament, & d'estre ouys en tesmoignage, & de toutes charges civiles?

Auth. de har. col. 10.

Aut. de privileg. col. 8.

Moins aussi peut cet acte, estre nommé paricide. Ne pouvant estre dict pere du païs, sinon celuy qui est vray & légitime Roy: ce que ne peut estre celuy, que les loix tant divines que humaines auroient exclus. Joinct que par la loy, *neque fur, neque prædo censetur nomine patris familias.* Aussi que plus grande absurdité ne peut estre, que d'appeller paricide, celuy qui tue le paricide. Et plus vray paricide ne peut estre, que celuy qui tue les deux meres, & celle qui engendre les corps, & celle qui engendre les ames, qui est l'Eglise & la patrie. Et moins peut-il estre avoué, que le tyrannicide soit paricide, non plus que le tyran soit pere. N'appartenant qu'aux mesmes tyrans, ou aux supposts de tyrannie, de vouloir prendre l'un pour l'aultre.

Ce n'est point paricide.

CHAPITRE II.

Impertinence en la condamnation à l'amende honorable.

QUANT à la condamnation, qui a trois poincts, à sçavoir l'amende honorable, la question & le supplice, me remettant pour les deux derniers, à ce qui a esté dict cy-dessus, suffira icy de considerer l'amende, tant en la forme, qu'en la matiere. La forme est, en ce qu'on condamne Chastel, *à faire amende honorable, devant la principale porte de l'Eglise de Paris, nud en chemise, tenant une torche de cire ardente, du poix de deux livres, & illec à genoux, &c.* Et voicy un cas nouveau, dont ceste mesme porte de l'Eglise de Paris, donnera tesmoignage, au jugement de Dieu, s'ouvrant à l'encontre de ceux, qui au lieu mesme, où leurs peres seans au Parlement, envoyent les heretiques, du Bourg, Nez d'argent, & les aultres, pour faire amende honorable, de leur heresie & impieté, ils y envoyent les Catholiques, en faveur des heretiques, contre la Religion Catholique. Pour en avoir esté zélateurs, & pour avoir en faveur d'icelle, voulu suppléer le deffaut d'eux-mesmes. Essayant de faire contre le tyran, & usurpateur heretique, ce qu'ils estoient tenus par leur charge, & que leur corruption n'a voulu faire. Et par une methode à rebours, donnent la peine, à qui merite salaire: & salaire plus grand, que les statues de bronze, & tant que l'antiquité érigea jamais de monumens, à l'honneur des tyranicides.

Mais pour l'égard de la matiere, quelle amende y auroit-il? C'est que Chastel en la forme que dessus, condamnera

damnera son action, & ses paroles. Son action, pour le coup par luy faict : & ses paroles, pour la confession, & propos par luy dicts, & soustenus au procès. Et pour le premier, *Il dira, que malheureusement & proditoirement, il a* [illegible]*nté le très-inhumain & très-abominable parricide, & blessé le Roy d'un cousteau à la face.*

Digne proposition, de gens constans en leur erreur, & qui du mesme esprit, par lequel cy-devant ilz ont jugé, contre Dieu & sa parole, contre l'Eglise, & les Decrets, contre les estatz & loix fondamentales du Royaume, le tyran estre Roy, l'usurpateur légitime, le criminel souverain, l'ennemy Prince & naturel Seigneur : & depuis ils ont faict encore d'un heretique, un Catholique : d'un hypocrite, un penitent : d'un frere couvert, un convert : d'un infidelle, un très-Chrestien : d'un excommunié, un enfant de l'Eglise : voire du mesme, par lequel le zele leur est sedition, la conscience rebellion, la craincte de Dieu folie, la religion superstition : du mesme esprit, dy-je, ils continuent icy, à faire de vertu un crime, pour dire prodition, ce qui est devoir ; assassinat, ce qui est exécution de justice : & parricide, ce qui est venger le parricide, & attaquer le parricide.

N'avisant, comme par ce mesme jugement, condamnant Moyse, Phinées, Aiod, Helie, Mathathias, & autres semblables, qui ont servi de patron & exemple, au zele de Chastel, consequemment ils justifient les Idolâtres du veau d'or, le paillard & le Madianite, la tyrannie d'Eglon Roy de Moab, les faulx Prophetes de Baal, la persecution d'Antiochus, & aultres tels impies, contre qui ces saincts personnages ont dégainé, & au sang desquels ils ont baigné, le trenchant de leurs espées. Et par mesme consequence, le Dieu mesme d'Israël n'eschappera leurs censures, qui a declaré, tant par miracles & beaux succez, que par parole expresse, que tels actes courageux, & genereuses entreprises, luy sont pour bien agreables.

Exod. 33. Num. 25. Jud. 3. 3. Reg. 18. Mac. 1.

CHAPITRE III.

Falsitez notoires contre Chastel.

Mais cela n'estoit assez, si passant oultre aux propos, tant véritables que prétendus de Chastel, ils ne s'engageoient en deux bien pires qualités, sçavoir est de falsité & d'héresie. Et de falsité en deux sortes, & par texte tout exprès. L'une de dire, *que Chastel a soustenu au procès, qu'il est loysible tuer les Roys :* & l'aultre, *que instruction luy en auroit esté donnée.* Supposition en tous les deux, d'autant plus ridicule & intolerable, que la raison naturelle, voire par leur discours même, montre évidemment le contraire, & argue estre imposture ; Et imposture miserable, de gens vaincus & abattuz, & qui n'ayant sceu, respondre, non plus que les Juifs à sainct Estienne, ni resister à l'esprit qui parloit, ont recours comme les Juifs, à la seule colomnie. *Act. 7.*

Premiere falsité.

Car pour parler de la premiere, tout bon esprit jugera, quel besoin avoit Chastel de dire, *qu'il est permis tuer les Roys*, pour tuer un qui n'est pas Roy, & qu'il ne recognoist pour Roy, & que si hault & si clair il soustient n'estre Roy, ni le pouvoir estre. Et de ceste vérité négative, faict le fondement de son martyre. Et quelle raison à luy d'alleguer, ce qui seroit se contredire, &

& renverser sa procedure? Joinct le peu d'apparence, que celuy qui est dict par l'Arrest, avoir faict le cours de ses estudes aux Jesuites, où la Philosophie est exactement monstrée, & au surplus qu'ils ont conneu, & à leur confusion, homme d'esprit & de jugement, & comme dict le Poëte.

Jeune homme, en qui le nez & les sens ne manquoit, ait faict ceste faulte en son syllogisme, de conclure une affirmative, par une négative, contre les reigles de Logique. Comme s'il eust dict, *Il est permis tuer les Roys. Or Henry de Bourbon n'est pas Roy. Il est donc permis le tuer.* Car qui ne sçait, que la conclusion suit tousjours la pire partie? & qu'en la premiere figure, il n'y a jamais d'assomption negative? Et ce qu'un Dialecticien de quinze jours, ne peut ignorer, un Philosophe consommé, qui a faict son cours entier, mesme estant question de rendre raison d'un tel faict, y auroit-il choppé de la sorte?

Syllogisme vicieux, & ridiculement imputé à Chastel.

Que s'ils sçavent en conscience, que sa ratiocination estoit telle. *Il est permis tuer le tyran, heretique, relaps, persecuteur de la religion Catholique, excommunié & diffidé par l'Eglise, & privé tant par icelle, que par les Estats, de tout droict de Royaulté, Domaine, Succession, & déclaré ennemy public par tous les deux, & usurpateur de l'Estat. Or Henry de Bourbon est tel. Il est donc permis le tuer.* D'aultant plus sont-ils miserables, de sophistiquer ainsi son dire, & l'alleguer à contrepoil, que par-là on voit à l'œil, de quelle foy ils procedent ailleurs, & fusse mesme pour alleguer, comme tantost il sera dict, les canons & l'escriture. Et comme pour ne pouvoir démordre, que leur Henry est Roy de France, & en faire, comme ils font, un principe, ils veulent que la vérité cede à leur témérité, la raison à leur passion, & le discours à leur folie.

Vray Syllogisme & discours de Chastel.

Or si ceste falsité est claire, celle de l'instruction ne l'est moins. N'appartenant qu'aux Calvinistes, de dire, *Qu'il fault tuer les Roys.* Tesmoing les livres qu'ils en ont escrit, & le conseil que donna Beze de tuer la mere & les enfans, & ce qui se passa à Meaux, contre le Roy Charles IX. comme il a esté dict cy-dessus. Et je m'asseure qu'ils ne diront, que Chastel ait esté instruict par les Calvinistes, ni au conseil des Calvinistes.

Seconde faulseté de l'Arrest.

Bien peut avoir appris Chastel, ce que Nature mesme enseigne, & qui est justifié par le droict, tant civil que canonique, & que les plus jeunes sçavent que *vim vi licet repellere*, & ce que Ciceron entonne si haultement, en l'une de ses Oraisons. *Car c'est*, dict-il, *une loy, non escrite, mais née avec nous, que nous n'avons apprise, leue, ni receue, mais de la nature l'avons prise, puisée & tirée: à laquelle nous ne sommes enseignez, mais faicts: non instituez, mais imbus: que si nostre vie tomboit en quelques embusches, & en la force & aux cousteaux, ou des larrons, ou des ennemys, tout moyen seroit honneste, de pourveoir à son salut.* Et moins pouvoit-il ignorer, qu'il n'y a force plus douloureuse, que de veoir violer sa mere, & celle en qui toutes les charités sont comprises, qui est l'Eglise & la patrie. De veoir le meurtrier de ses freres, & le loup dans le bercail, qui tue les agneaux de Dieu, de mort éternelle & temporelle. Et quel besoing d'instruction, à qui est assez instruict de luy-mesme? Et si de tuer telles gens, quand aultre moyen ne se présente, cela s'appelle tuer les Roys, que s'ensuit-il, sinon que les voleurs, meurtriers, oppresseurs de l'Eglise & de la patrie, soyent Roys? Or pour ce que l'Arrest dict, *ceste instruction estre*

Pro Millone.

damnable,

damnable, on laisse icy à juger, quelle est l'instruction la plus damnable, ou celle que la nature enseigne, conformement à Dieu, aux Loix, aux Décrets, & à l'Eglise : ou celle que l'heresie nous ameine, & confirme par cest Arrest, contre Dieu, contre les Loix, contre les Décrets, & l'Eglise.

CHAPITRE IV.

Heresie manifeste en l'Arrest.

MAIS pour venir à l'heresie, voyons ce que poursuit l'Arrest. C'est que Chastel dira. *Que par faulse & damnable instruction, il a soustenu au procès, que Henry quatriesme, à présent regnant, n'est en l'Eglise, jusques à ce qu'il ait l'approbation du Pape.*

Car l'heresie est indubitable, qui se trouve icy estre double : à sçavoir celle des Politiques, & celle de Calvin & Luther, ou plustost de tous les heretiques. La premiere, de dire Roy legitime (car telle est leur intelligence, l'appellant Henry IV. & le mettant au nombre des Roys) celuy qu'on sçait, avoir esté de tous temps, & estre encore heretique, & excommunié de l'Eglise. Et la seconde, de soustenir, que l'excommunié du Sainct Siége, est en l'Eglise, ou y peut estre, sans l'approbation du Sainct Siége.

Hérésie (1) double.

Car que le premier soit heresie, cela est sans difficulté, veu les erreurs, voire heresies y comprises, dont a esté dict cy-dessus, & que par-là ils justifient. Aussi que cela estant contre la parole de Dieu, contre la doctrine de la foy, contre les jugemens de l'Eglise, & des Conciles, il n'y a que tenir, que l'heresie ne soit infaillible. Car bien est-ce contre la parole de Dieu, veu la deffense expresse, & repetée par trois foys, que Dieu faict au peuple d'Israël, *de se constituer un Roy, sinon qui soit du nombre des freres.* Entendant par *les freres*, ceux de la mesme Religion, & enfans d'une mesme mere, qui est l'Eglise Catholique, Comme l'exposent les Saincts Peres, & entre autres Lucifer contre Constantius. Et en est l'exposition nécessaire. Pour ce que la vraye Religion, n'estant lors qu'au peuple d'Israël, force estoit, pour déclarer le vray fidelle, qui n'est aultre que le Catholique, d'user de ce mot de *frere*.

Dessus pag. 95. & 96.

Deut. 17.

Frere signifie Catholique.

Le mesme se voit, tant par la deffense, que Dieu faict à son peuple, de s'allier par mariage, avec les Cananeans, que par la déposition d'Ozias, Roy de Judas, dépouillé de son estat, par ordonnance & approbation de Dieu, pour la ladrerie qui luy vint. Consideré, que comme la Royaulté est une espece de mariage, entre le Roy & le peuple, ains les Saincts Peres sont d'accord, que la ladrerie en cet endroit, signifie l'heresie. Occasion pourquoy, en vertu de ces deux passages, le susdict Lucifer conclut, contre le mesme Constancius, qu'il doibt estre privé de l'Estat, pour raison de son Arianisme.

Deut. 7.

2. Par. 26.

Dessus pag. 51.

Ladrerie figure d'heresie.

C'est aussy contre la doctrine de la Foy,

(1) Où ce prétendu Théologien a-t-il lû que ce soit une heresie de dire qu'un Prince même errant ou hérétique, soit véritablement Roi quand la succession & l'aveu des peuples le reconnoissent à ce titre. L'Eglise n'étend pas ses qualifications d'heresies sur des matieres temporelles. Le dogme & la doctrine de l'Eglise sont purement spirituelles. Je ne parle pas ici du reste de la question, elle renferme trop de discussion sur la force & les effets de l'excommunication, pour être examinée dans de courtes notes, telles que je les donne ici.

Foy, pour l'injure que cela faict, (comme les Theologiens de Paris, prouverent par eſcrit public, l'an 1592.) tant au regne, qu'à la grace, & mérite de Jeſus-Chriſt, & à la foy qui y eſt deue. A ſon regne, luy baillant pour Lieutenant (car les Roys ſont Lieutenans ſans plus, Jeſus-Chriſt eſtant ſeul Propriétaire) celuy qui luy eſt ennemy juré, voire qui eſt Ante-Chriſt, & avec qui il n'a nulle convenance, comme eſt tout heretique. A ſa grace, pour l'abus que ſeroit, veu que la Grace tant miniſterielle, que meritoire, ne peult eſtre qu'en l'Egliſe, de dire *Roy par la Grace de Dieu*, celuy qu'on ſçait n'eſtre en l'Egliſe. Et plus de faire inſtrument de la grace, celuy qui n'eſt ſuſceptible de la grace. Et plus encore, veu que toute grace de Dieu, eſt le fruict du mérite de Jeſus-Chriſt, qui ne peut eſtre, que pour édifier, & baſtir ſon corps myſtique, qui eſt l'Egliſe, & l'heretique au contraire, n'eſt au monde, que pour ruiner l'Egliſe (ſuyvant ce que dict l'Evangile, que *le larron ne vient, que pour derobber, pour tuer & deſtruire* : & deſſus a eſté dict, qu'il eſt miniſtre, de celuy qui s'appelle *Apollion*, c'eſt-à-dire exterminateur) dire que l'heretique eſt par la grace, ſeroit depouiller la grace, de ſon fruict propre & naturel, & luy en donner un contraire. Voire eſt un blaſpheme manifeſte, de dire que la grace de Dieu, ſoit deſtinée à deſtruire. Comme auſſi de dire, celuy-là eſtre par la grace de Dieu, qui eſt pluſtoſt par ſa fureur. De meſme que les beſtes furieuſes, & *l'exploit des mauvais Anges*, que Dieu envoye en ſon *indignation, & en l'embraſement de ſon ire*. Comme il eſt dict en l'Eſcriture.

Tout heretique eſt Ante-Chriſt.

1. Cor. 12.

Epheſ. 4.

L'Héréтique n'eſt au monde que pour ruyner.

Joh. 10.

Pſal. 77.

C'eſt auſſi contre les Conciles, veu ce que l'on ſçait eſtre ordonnné, par le Concile de Latran : qui prive & deſtitue tous les heretiques, de toutes charges, dignitez, & fonctions publiques.

Que l'aultre auſſi ſoit l'hereſie, tant de Luther que de Calvin, les termes meſmes le demonſtrent. N'eſtant aultre choſe de dire que l'excommunié par le Pape, eſt en l'Egliſe ſans le Pape, & ſans ſon approbation, ſinon depouiller le Pape, de ſa ſouveraineté, & de l'authorité qu'il a par ſus tous, de lier & delier. *Et de la clef de David*, qui luy eſt commiſe, par laquelle *il ouvre, & perſonne ne ferme, & perſonne n'ouvre*. Et par ainſi, niant un chef viſible, & univerſel en l'Egliſe, renverſer la Hierarchie : & au lieu de Hieruſalem, eſtablir une Babylone. Et veu que c'eſt l'eſcueil, où non-ſeulement Calvin & Luther, mais auſſi tous les heretiques ont heurté, & ſe ſont briſez, ils ne peuvent eſchapper, que diſant ſouverainement & judiciairement le meſme, ils ne ſoient, & par leur arreſt, mis auſſi au meſme nombre. Car comment s'accorderoit, qu'un meſme ſoit Souverain, & qu'on caſſe ſes jugemens ? Que l'inferieur condamne le ſuperieur, qu'il deface ce qu'il a faict, & contre luy & maugré luy, il délie ce qu'il auroit lié ? Brief comme ſe peut juſtifier, ce que la loy & les Decrets, meſme ce que le ſens & la nature ſi haultement, ſouverainement & notoirement condamnent.

Héréſie de Luther & Calvin.

Eſa. 22.

Apoc. 3.

Authorité du S. Siége, eſcueil de tous héréтiques.

Cum inferior. de majorit. l. Minor. ff. de minorit.

Car il n'y a nul moyen, de tergiverſation. Les paroles ſont trop claires. Puiſque *ſans l'approbation du Pape*, c'eſt-à-dire, maugré le Pape, celuy qu'il a excommunié, ne laiſſe *d'eſtre en l'Egliſe*. Joinct auſſi les actions, précedentes & ſubſequentes, conformes à la parole, & la parole aux actions, qui montrent évidemment, que c'eſt là ſans plus qu'ils en

Evidence d'héréſie.

en veulent. Et que de l'abondance du cœur, dont ils ont cy-devant brulé les Bulles, proscript les Nonces, deschiré l'honneur des Legats, cassé & biffé les indulgences du S. Siége, fermé la bouche à ceux, qui en deffendent l'authorité, & en pleine eschollе: & sur tout en ont prophané l'ordre, par les massacres qu'ils ont faicts, & continuent tous les jours, sur les Prebstres, leur bouche a parlé alors. Comme aussi ce n'est merveille, si estans la pluspart de profession Calvinistes, & le reste ou infirme, ou d'accord avec eux (tels que sont tous Politiques) & par consequent portez, que de volonté, que de force, par l'esprit de l'hérésie, le fruict aussi qu'ils ont produict, est conforme à la racine. Suyvant ce que dict l'Evangile, *Engeance de viperes comment pourriez vous parler bien, estant mauvais? Car de l'abondance du cœur, la bouche parle. Le bon homme, du bon thrésor de son cœur, faict sortir bonnes choses. Et l'homme mauvais, du mauvais thrésor de son cœur, tire aussi choses mauvaises.* Et en tout (comme il est dict ailleurs) *on ne cueille poinct, ni la grappe des espines, ni les figues des chardons.*

[...]tions [...]rmes.

Politiques d'accord aux hérétiques.

Matt. 12.

Mat. 7.

Et juge icy qui voudra, que l'honneur de Parlement. Et quelle mutation funeste, de l'antique probité, gravité, syncerité, intégrité, pieté & religion de ce siege. Puisque au lieu, là où jadis on punissoit l'heresie, on prononce l'heresie. Puisque le lieu, que sur-tout redoubtoient les heretiques, est l'appuy des heretiques, & le Port où ils aspirent. O face jadis de justice, comme de belle que tu estois, tu es maintenant obscurcie, *& noircie sur les charbons*! O fruicts de la bourse Huguenote, & de la vendition des offices! Et toy maison ancienne, comme ayant changé de maître, tu as bien changé de nom aussi, Rendue que tu es, d'oracle de verité, la boutique de mensonge: de support de pieté, la mere d'impieté: & de domicile de vertu, le refuge de malice. Et reduicte à ce malheur, qu'au lieu de l'esprit de Dieu, qui présidoit en toy, aujourd'huy, selon le Prophete, *Le butor, le hybou, & le corbeau y habitent, Les espines, les chardons, & les ortyes y croissent. Là est le repaire des dragons, & l'habitation des austruches. Là les oyseaux sauvages, & les luytons crient l'un à l'autre. Là y couche la Fée ou Lamie*, c'est-à-dire l'heresie, *& en son ombre le hybou fait son nid, pour y éclorre ses petits.*

Mutation de Parlement funeste.

Thren. 4.

Esa. 34.

CHAPITRE V.

Nul moyen d'excuser l'heresie.

Et ne servira pour excuse, de dire qu'ils ont envoyé à Rome, & qu'ils recognoissent le S. Siége. Car que sert d'honorer de bouche, & en effect l'opprimer? Joinct que si la légation nouvelle, n'est d'aultre substance, que celle du Duc de Nevers, dont les lettres qu'il portoit, & que luy-mesme il a publiées, ne parloyent que *d'obédience, benediction, & approbation du passé*, & nullement d'absolution (quoyque ledict Seigneur, par le discours de sa legation, tesmoigne l'avoir demandée) ce n'est pas amender la faulte, que d'y mettre une telle emplastre. Et de vouloir encore une fois, que la mine serve de jeu, seroit trop abuser du S. Siége. Et diroit-on que tels sophismes, de gens qui portent deux visages, qui ont le feu & l'eau ensemble, qui veulent & ne veulent pas, demandent & ne demandent pas, se submettent & ne se submettent pas, qui viennent en serpens

Nullité d'excuse sur la légation à Rome.

&

& renards, & veulent estre veus brebis, qui voltigent en espreviers, & veulent estre veus colombes, qui sont les Cameleons, les Vertumnes & Protées, ne doivent ainsi s'adresser au lieu, où le S. Esprit préside, qui commande *de prendre les renardeaux, qui veulent demolir la vigne.* Et que tost ou tard il

Cant. 2.

sçaura prendre, quand bien les hommes y manqueroient.

Legation à Rome, condamne l'Arrest.

Mais si c'est à bon escient à ce coup (& on s'en rapporte à ce qui en est) & pour demander absolution, cela ne sera pour sauver l'Arrest, ains plustost pour le condamner, & avec solemnité. Car pourquoy dire estre en l'Eglise sans le Pape, celuy que si solennellement on demande, y estre mis par le Pape? Comme au contraire, s'ils maintiennent leur Arrest, ou si en effect ils y sont soustenuz, il n'y a que tenir, que toute ceste légation, pour demander absolution à Rome, n'est sinon pour s'establir d'une part, & pour s'en rire & mocquer de l'autre.

Traicté d'absolution canonique.

Ne leur servira non plus, ni la Theologie de S. Denis, ni le beau traicté, que depuis ils en ont faict imprimer à Paris, cette année 1595. (1) chez Montrœil & Richer, *De la juste & canonique absolution de Henry IV. &c.* Qui n'ayant osé paroistre, que deux ans après le coup, ne l'ose encore maintenant, quoyqu'il ait la main forte, que soubs le nom d'un estranger. Car on leur dira de mesme, si l'absolution est *canonique*, pourquoy donc aller à Rome? Car de penser couler entre deux, & trouver un tiers moyen, pour ensemble déferer à la légation, & justifier neantmoins, tant l'action des Evesques, que leur Arrest, & joindre en un, deux extremités si contraires, le chemin est trop contrainct, les espines trop espaisses, & n'en sortiront que sanglans. Ou plustost, comme dict le Prophete, *le lict est trop estroit, de sorte que l'un tombera à terre. Et la couverture trop estroite, ne peut couvrir tous les deux.* Et ne les sauveront alors, les exceptions canoniques, du peril & article de mort, des inimitiez capitales, & du du danger en la demeure, pour dire qu'au refus du Pape, les Evesques, qui comme preudhommes, l'auroient ainsi jugé, auroient peu passer oultre, contre la volonté mesme du Pape. Et qu'attendant l'absolution de Rome, & sans préjudice d'icelle, la leur auroit eu vigueur, pour faire que le penitent, ne laissast d'estre en l'Eglise.

Tiers mo[illegible] ...ible.

Esa. 28.

Exceptions ne valent contre l'intention du Législateur.

Car quelles exceptions canoniques, contre la volonté expresse, & au refus de celuy, de qui elles sont émanées? Ou qui ouit jamais dire, que la grace du souverain, fust pour agir contre son authorité, & préjudicier à luy-mesme? Et veu que le devoir de *preud'homme*, est de juger selon l'intention du Legislateur, comme seront-ils recevables, jugeant directement à l'encontre, & contre le refus par luy faict?

Raisons du refus de sa Sainctété canonique.

Aussi que les raisons du refus de sa Sainctété, ayant esté simplement canoniques

(1) Cette dissertation qui est de Pierre Pithou fut faite d'abord en Latin, & imprimée en 1594. puis traduite en François & imprimée en 1595. Il y en a une pareille d'Antoine Loisel Avocat au Parlement, & qui est imprimée dans ses œuvres. Celle de Pierre Pithou est marquée comme si elle étoit traduite de l'Italien, ce qui fut fait pour lui donner plus d'autorité. D'ailleurs quoique Henry IV. fut absous canoniquement par les Evêques, il avoit raison de solliciter l'absolution du Pape, parce que dans l'Eglise il faut toujours maintenir l'économie Ecclésiastique, & conserver la communion avec le Saint Siége, qui est le centre de l'unité Ecclésiastique suivant S. Irenée.

niques & peremptoires, comme encore elles continuent, pour l'impenitence notoire & publique de celuy pour qui on parle, & de qui mesme les deleguez, qui allerent vers icelle, n'avoient charge ni. adveu : autant ridicule sont les plainctes, qu'ils ont faictes dudict refus, que leur procedure y a esté incivile : & damnable l'entreprise, que là-dessus ils ont fondée. Gens sages, & entendus aux formes & reglemens canoniques. 1. Qui veulent une Requeste estre receue, pour celuy qui ne l'avoue, ni n'en est susceptible. 2. Qui parlent d'absolution, avant la conversion. 3. Qui demandent la grace présente, sur le phantosme d'une conversion future. Dignes & sages Architectes, 4. qui veulent bastir sans fondement. 5. Et accorts & rusez Marchands, qui veulent le drap sans payer & sur une caution en l'air. Car c'est ainsi que Tertullien en parle, disant *que la penitence est le prix, auquel se vent la grace de pardon.* Et dont Dieu mesme est le Marchand, & le Pape est son Facteur, qui luy en doibt rendre bon compte. 6. Et qui encore, qui promettent pour aultruy, ce que le mesme, pour qui ils parlent, ne peut promettre pour luy-mesme, n'estant chose qui soit en sa puissance. Voire y auroit contradiction, de condamner ensemble, & approuver une mesme chose. La condamnant, en promettant le contraire. Et l'approuvant, y perseverant encore. 7. Qui ne sçavent que le temps des Requestes présentées, pour se pouvoir plaindre de la longueur de Juge, ne doibt estre compté, que du jour, que le subject est disposé à l'effect de la Requeste, & en est rendu capable. Ce qui ne peut estre, en matiere d'absolution, que par la conversion : & conversion non future, mais présente : & non présente seulement, mais reconnûe pour veritable, & par vrays fruicts de penitence. Et encore, comme dict l'ancien Pere Pacianus, *avec grand poix & balancement, après de grands gémissemens, & prieres de toute l'Eglise.* 8. Qui ne sçavent la distinction du fort intérieur & extérieur. Et que comme pour l'intérieur, Dieu qui ne se peut tromper, donne la grace au mesme instant de la conversion, ainsi pour l'extérieur, l'Eglise qui ne voit le cœur, est tenue de s'informer devant & juger par les effects : comme estant la seule marque canonique, que Jesus-Christ luy a donnée. Et qu'on ne s'est fié du premier coup à S. Paul, quelque vraye que fust sa conversion, que premierement, tant par révélation, que par effects & bons tesmoignages, la vérité n'en eust esté connûe.

Impertinences de ceux qui se plaignent du refus de Pape.

Tertul. de pænit.

Epist. 1. ad Sympron.

Nota.

Mat. 7.

Act. 9. Gal. 1.

Et par ainsi tomberont de mesmes, ces belles exceptions, du peril & articles de mort, des inimitiez capitales, & du danger en la demeure, dont cest escrit faict si grand feu. Car tout cela n'estant canonique, sinon pour les pénitens, ni aultrement qu'à la condition du principal, qui est la penitence, quelle raison d'alleguer ces choses, où la pénitence n'est poinct?

Exceptions canoniques, mal fondées.

Oultre les autres raisons peremptoires, qui rendent icy telles exceptions nulles. Car si bien le peril de mort, est favorisé au canon, pour celuy qui est en danger, si ne l'est-il pour celuy, qui faict le danger luy-mesme, tant pour luy que pour les aultres, & qui est cause de tout le mal. Ni pour celuy, qui court hazard volontaire, & en action illicite. Comme aussi en action vaine & téméraire : telle qu'est celle des joueurs

joueurs de passe-passe, & qui sautent sur la chorde. Suyvant ce qu'un ancien, escrivant sur ce passage, où il est dict, *Que Dieu donne charge aux Anges, de garder l'homme en toutes ses voyes*, expose ce mot, des voyes justes, & non téméraires. Et sur tout, n'est pour celuy, qui court hazard, pour violer les loix, tant canoniques que civiles. La loy voulant expressement, *que nul ne tire commodité, de la chose qu'il s'efforce de combattre*. Et quelle raison donc de favoriser les Canons de l'Eglise, celuy qui combat contre l'Eglise, & contre les jugemens de l'Eglise?

Psal. 90.

L. Ita tamen. Qui suspectam. ad Sen. Trebel.

Et pour les inimitiez capitales, voire qui seroient acquises, par la coulpe de l'excommunié, si bien telle exception a lieu, pour une coulpe une fois commise, & qui ne se peut plus retenir: si ne l'a-elle pour la coulpe, qui continue, & laquelle cessant, l'inimitié cesseroit. Comme est celle, d'usurper un Estat, contre les loix, par celuy qui en est justement exclus, & de favoriser les hérétiques. Aultrement, la grace favoriseroit le mal. Et ne s'ensuit, que si bien la personne peut recevoir commodité de sa coulpe, que pourtant la coulpe, doibve recevoir commodité de la personne. C'est-à-dire, que pour espargner la personne, la coulpe soit entretenue. Veu que pour ceste raison, les incorrigibles, & qui continuent au mal, sont exclus de toute grace, par les Loix & les Canons.

c. de Episc. aud. l. 3. de haeret. in 6. c. 4.

Et au fort, quand ces deux exceptions auroient lieu, qui l'auroit lors pressé si fort, veu qu'elles n'avoient esté moindres, voire plus grandes auparavant?

Car quant au principal qu'ils alleguent, du danger en la demeure, veu que le danger compris au Canon, n'est aultre que celuy *des ames*, cela auroit icy apparence, si le spirituel les eust émeu, non le seul temporel, tant pour l'absous, que pour eux-mesmes. Pour la craincte qu'il y avoit lors tant de la nomination d'un Roy aux Estats, que du remuement sourd entre les Catholiques, qui commençoient à s'ennuyer, & qui a cousté la vie, au dernier Cardinal de Bourbon. Pour raison de quoy, n'y ayant aultre remede que de ceste conversion & absolution, qu'il gardoit pour l'extremité, & à ce besoing seulement, force luy fut de boire ce calice, sans differer davantage. Sauf de le faire trouver bon aux Huguenots, tant estrangers, Anglois, Hollandois, Allemans & Suysses, que de tous les endroicts de la France: qu'il asseura de toute faveur & gratification, par ses patentes du mesme jour 25. Juillet 1593. Et que par ce moyen ont eu l'honneur, d'en recevoir les premieres excuses, & plustost que le Pape. Auquel les lettres portées par la Clielle, ne sont que du 18. Aoust. Et par tant ne peut estre en tout, ceste exception canonique.

De poenit. & remiss. c. ult.

Danger du remuement temporel, n'est canonique.

Car quant au spirituel dont on parle, pour la craincte, que le pénitent ne perdist sa devotion, ou qu'il fust detourné par les Huguenots, l'un & l'aultre est trop ridicule. Le premier, pour n'y avoir eu que craindre, de perdre ce qui n'estoit poinct. Et pour ce que n'ayant esté aultre ceste dévotion, si-non de consentir, d'user de l'expedient de ceste fiction nécessaire, ce seroit trop se mesprendre, d'appeller cela canonique. Et le second encore plus, puisque les Huguenots d'auprès luy, Mornay, Sanssy, & aultres, l'ont incité mesme à ce

ce faire (1). Et quant à ceux qui le suyvent, si le scrupule les piquoit, pour la fréquentation nécessaire, avec l'excommunié, ils devoient trop plus estre scrupuleux, de rien faire contre le S. Siége.

Et si c'est-là toute la ressource, du jugement des Evesques, en qualité de *preud'hommes*, pour bailler l'absolution, sur un danger temporel, & mesme en chose injuste, & contre le jugement des loix, tant d'Eglise, que d'Estat, c'est mal s'acquiter de leur charge, de peres spirituels, & édificateurs de Sion, qui est l'Eglise, que de *plastrer la paroy, avec du mortier sans paille*, c'est-à-dire mal lié, *& maçonner sans estoffe.* N'avisant à ce que Dieu dict, & menace par son Prophete. *Dy à ceux qui maçonnent la paroy sans estoffe, qu'elle cherra.* Et de rechef, *Je destruiray la paroy, que vous avez plastrée sans estoffe, & la ruëray jus en terre, & sera son fondement descouvert: & serez consumez au milieu d'icelle, & sçaurez que je suis le Seigneur. J'accompliray ma fureur à la paroy, & à ceux qui la plastrent sans estoffe. Et vous diray, La paroy n'est plus, ne ceux qui l'ont plastrée.* Car c'est ainsi qu'il en parle, & à ceux qui soubs couleur de dire *paix, paix, ou il n'y a poinct de paix*, suyvent leur propre esprit, & fantasie particuliere.

Et si en tout, ceux de l'Arrest, n'ont aultre fondement de leur dire, ceste couverture est trop claire, pour les cacher de l'heresie, & ce baston de rouseau trop foible, pour les soustenir en leur cheute.

CHAPITRE VI.

Impertinence de l'inhibition, de proferer les propos de Chastel.

RESTE le troisiéme poinct, qui est de l'inhibition & deffense, à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, *sur peine de crime de leze-Majesté de dire ne proferer, en aucun lieu, public ne aultre, lesdits propos de Chastel: lesquels ladicte Cour a déclaré & déclare scandaleux, & condamnez comme hérétiques par les saincts Decrets.*

Ou comme l'heresie tourne en droict, & l'impieté s'en faict croire, deux choses sont à remarquer, à sçavoir l'entreprise au jugement, & le jugement en sa substance. Le premier, pour veoir ici déterminer par gens lays, de la parole de Dieu & d'heresie, (2) comme cy- *Incompetence de jugement spirituel par des Laïques.*

(1) Ce fut véritablement Duplessis Mornay & Harlai Sanci, qui conseillerent le plus efficacement à Henry IV. de rentrer dans l'Eglise Romaine. On sçait que la tolerance ecclésiastique est un des principes des Reformés & des Protestans d'Allemagne. Malgré les déclamations qu'ils font contre la doctrine & le culte de l'Eglise Catholique, ils ne laissent pas de convenir que l'on peut absolument se sauver dans l'Eglise Romaine, quoique plus difficilement que dans leur reforme. C'est ce qu'on a vû même au commencement de ce siécle, lorsque la Princesse de Wolfenbuttel fut sur le point d'épouser le Serenissime Archiduc Charles, qui depuis a été le sage Empereur Charles VI. mort en 1740. cette vertueuse Princesse avoit un scrupule sur la Religion, mais il fut levé par l'université d'Helmestads, qui décida que la Princesse pouvoit embrasser le culte Catholique, parce qu'on pouvoit se sauver dans l'Eglise Romaine. C'étoit aussi le sentiment de M. Jacques de Basnage, l'un des plus Sçavans Théologiens de la Reforme, aussi-bien que du Docteur Burnet Evêque de Salisberi en Angleterre, & de presque tous les grands Théologiens de leur communion.

(2) Le Parlement ne déclare point hérétique les propos de Jean Chastel; mais il marque seulement que ces propos ont été déclarés hérétiques par les saints Decrets; or c'est une simple question de fait pour laquelle il ne faut employer que ses yeux. Ainsi cet Ecrivain a tort de dire ici que le Parlement s'arroge l'autorité de qualifier d'hérésie certaines propositions.

cy-dessus de Majesté divine. Ce qui n'appartient qu'à l'Eglise. Car si bien parmy eux il y a quelques Ecclésiastiques, le nombre en estant si petit, & si peu respecté des aultres (au moins en ceste qualité) qui les emportent comme un torrent, cela ne doibt tenir lieu, que ce ne soit jugement de Laiques. Joinct l'entreprise dont a esté dict, de pourveoir aux benefices, disposer des Confesseurs, voire aussi des Prédicateurs, & par dessus les Evesques mesme. Car ce n'est chose qui leur compete, ni comme Lays, ni comme Clercs. Car si bien les Clers y sont mis, pour soustenir les droicts de l'Eglise, si n'est-ce

Ordre & partage des deux puissances. pour entreprendre sur elle : Ni pour mettre en la main des Roys, ce qui est pur spirituel. On sçait l'ordre qui est

Gen. 1. en nature, & le partage qui en est faict. Que la Lune est pour la nuict, & le Soleil pour le jour. Et la nuict est le temporel, & le jour est le spirituel. Comme la Lune est la principauté, & l'Eglise est le Soleil, dont le throsne est

Psal. 88. devant Dieu. *Les cieux les cieux au Sei-*

Psal. 113. *gneur, mais il a donné la terre aux fils des hommes.* Ce que Josaphat Roy de Juda

2. Par. 19. entendant *Amarias le Sacrificateur* (disoit-il) *présidera sur vous, en toutes choses du Seigneur : & Zabadias fils d'Ismael, Duc de la Maison de Juda, sera sur tou-*

Athanas. ad solit. vitam agentes. *tes les affaires du Roy.* Et Hosius Evesque de Cordoue, à Constance l'Empereur. *Ne vous meslez, ô Empereur, des choses Ecclésiastiques, & ne nous commandez pas pour cest égard, mais plustost apprenez de nous.* Et S. Ambroise à Valen-

Epist. 33. tinian. *Ne vous travaillez, ô Empereur, pensant avoir droict, de commander ès choses divines. Il est escrit, rendez à Cæsar ce qui est à Cæsar, & à Dieu ce qui*

Athan. ubi supra. *est à Dieu. Les Palais sont pour les Princes, & les Eglises pour les Prebstres.* S. Athanase iroit plus oultre, & les appelleroit *Ante-Christs, & l'abomination de désolation prédicte par Daniel*, comme il fit le mesme Constance. N'appartenant qu'à ceux, à qui Jesus-Christ a dict, Joh. 20.

comme mon pere m'a envoyé, ainsi je vous envoye, de cognoistre de telles choses.

Mal prit à Saul, & mal au Roy Ozias, 1. Reg. 13. 2. Par. 26.

de s'immiscer ès choses sacrées, & tous deux y ont perdu, & le Royaume & la vie. Et Oza meurt soudainement, pour avoir mis indiscretement la main 2. Reg. 6.

à l'Arche, quoy que ce fust pour suppléer aux bœufs, qui presque la faisoyent tomber. Voire il en meurt cinquante mil du peuple, & soixante & dix des Princes, pour avoir seulement 1. Reg. 6.

decouvert, & regardé l'Arche. Aussi les mieux avisez Princes, se sont bien gardez d'y entreprendre. Constantin le Euseb. lib. 3. de vita Const. Soc. lib. 1. c. 8.

Grand n'entre au Concile de Nice, sinon que tout le dernier, ne s'assied qu'avec permission des Evesques. Et ayant parlé un peu de la paix & de la concorde, laisse le jugement de la foy aux Evesques. Voire ne veult cognoistre de leurs differens. Et Theodose le jeune, escrivant au troisiesme Concile d'Ephese, dict qu'il se gardera bien, de parler des matieres de la Religion, *pour n'estre loysible à aucun, sinon qui soit du nombre des Evesques, de s'immiscer aux choses, qui sont de l'Eglise.*

Que si bien aujourd'huy en Angleterre, on en use tout au contraire, ou une femme mesme est receue, pour présider ès choses sacrées, quelle raison que la France soit emportée de ce vent ? Que ces Aquilons l'entrainent ? Et que ce que ceste pauvre Isle, n'a souffert que pied à pied, la France y coure au galop ?

Mais d'autant plus intolerables, d'entreprendre sur le spirituel, qu'avec plus

de

de ſeverité, ils prohibent aux Eccléſiaſtiques, de parler du temporel. Et blaſment ſi auſterement en aultruy, ce que plus indignement ils commettent. Car ſi bien la Lune tient du Soleil, ſi le Soleil ne tient-il de la Lune. Et plus de droict a en tout cas l'Egliſe, de juger du temporel, voire par-là teſmoignage de S. Paul (*Sçavez-vous pas*, dict-il, *que nous jugerons les Anges? Combien plus les choſes ſeculieres?*) que non pas le temporel de l'Egliſe.

1. Cor. 6.

Et plus encore le ſont-ils d'alleguer la parole de Dieu, & les ſaincts Decrets, voire de s'en formaliſer, qu'ils ne connoiſſent l'un ni l'aultre, voire violent tous les deux. Et de condamner comme hereſie, eux qui ſouſtiennent l'hereſie, & prononcent hereſie. Car quelle parole de Dieu en ceux, qui en tuent les Miniſtres? en maſſacrent les Prophetes? Ou quel gouſt de ceſte eau vive, à qui en coupe les tuyaux? Et veu que la parole de Dieu eſt en l'eſprit, *qui ſeul vivifie*, *& la lettre tue*, & l'eſprit n'eſt qu'en l'Egliſe, comment la parole de Dieu en ceux, qui ſe bandent contre l'Egliſe?

2. Cor. 3.

De meſme eſt-il des ſaincts Decrets, en ceux qui violent les ſaincts Decrets, & en font profeſſion ouverte. 1. Qui font mourir Preſtres & Moines, 2. qui caſſent les proviſions de Rome, 3. qui deffendent de plus y aller, (1) 4. qui determinent d'hereſie, & de crime de leze-Majeſté divine, 5. qui d'authorité ſouveraine oſent pourveoir aux bénéfices, 6. diſpoſer des Prédicateurs: & pour l'égard de ces deux, faire la loy aux ordinaires. 7. Qui ſouſtiennent un excommunié par le S. Siége, eſtre en l'Egliſe, ſans & contre l'authorité du S. Siége. 8. Qui nyent de pied ferme, la meſme authorité, & des ſacrez Conciles, pour priver les heretiques, de tout droict des Couronnes. Et generalement de l'Egliſe, ſur le temporel, en tous ſens & en toutes ſortes: & en font leur principale maxime, & ſans admettre diſtinction aucune.

9. Qui commandent aux gens d'Egliſe, comme nagueres aux Chartreux, aux Minimes & Capucins, de prier en public, (2) & tout hault, pour l'excommunié, relaps, & contre l'eſſence meſme de l'excommunication, ſur peine de vuider le Royaume. 10. Qui ordonnent aux Confeſſeurs, de reveler les Confeſſions, (3) voire meſme les y contraignent. 11. Qui brulent les Bulles du S. Siége, & par les mains d'un bourreau. (4) 12. Qui n'agueres, & de fraiſche memoire, ont caſſé & biffé la Bulle du Jubilé, de N. S. Pere le Pape Clement VIII. à préſent ſéant, donné à Rome, du 3. Decembre 1594. aux fins de prier, pour les néceſſitez publiques de la Chreſtienté, aſſaillie de tous coſtez. Alleguant pour leur raiſon, la clauſe de reſervation y compriſe, *des hérétiques & ſchiſmatiques, ſpécialement déclarez, & condamnez par l'Egliſe*,

(1) Ceci ſe trouve expliqué ci-deſſus dans une note ſur la page 19. de cette Edition.

(2) Pourquoi refuſeroit-on de prier pour un Prince converti, ou qui du moins cherche à ſe convertir, puiſque les premiers Chrétiens prioient pour le ſalut des Empereurs, quoiqu'idolâtres, puiſque l'Egliſe même le jour du Vendredi-Saint, prie pour la converſion des hérétiques, des Juifs & de tous les infidéles.

(3) Jamais il n'a été ordonné de révéler les confeſſions, ſeroit-ce même en matiere de crime d'Etat. Voyez *le Traité Hiſtorique & Dogmatique du ſecret de la Confeſſio*, où cette matiere eſt examinée.

[4] Cela s'eſt fait quand on a veu qu'elles pouvoient mettre le trouble dans l'Etat; & l'on a quelquefois ſurcis l'exécution des Bulles de Jubilé, lorſqu'elles contenoient dans le diſpoſitif des maximes contraires aux uſages reçûs généralement dans toute la Nation: cela s'eſt encore practiqué depuis ſans que pour cela on ait attaqué la catholicité de nos Rois.

l'Eglise, à qui, & pour qui, la grace de l'indulgence n'estoit donnée. 13. Qui veulent que l'heretique soit absous sans penitence, & que le relaps ait audience. Le tout contre les saincts Decrets; & constitutions conciliaires: voire contre tout ordre & police, tant Ecclesiastique que Civile, & tout sentiment de Chrestienté. Car voylà la Religion, & reverence aux saincts Decrets, en ceux qui alleguent les Decrets, se formalisent pour les Decrets; & veulent estre veus zelateurs des Decrets. Tout de mesme qu'en l'Evangile, le Diable allegue l'Escriture, luy qui est ennemy de l'Escriture, condamné par l'Escriture, & qui ne tâche à rien plus, que de corrompre l'Escriture. Et pourtant dignes comme luy, que silence leur soit imposé, indignes qu'ils sont, de mentionner ou proferer par leur bouche, ni les Decrets ni l'Escriture.

CHAPITRE VII.

Propos de Chastel ne sont scandaleux, ne seditieux.

MAIS pour venir au jugement, en sa substance, & n'insister seulement, comme l'on dict, *ad hominem*, prenons droict par leurs paroles. Et voyons quelle raison ils ont, de dire les propos de Chastel estre scandaleux, séditieux, contraires à la parole de Dieu, & condamnez comme heretiques, par les saincts Decrets.

Car pourquoy dire scandaleux? Où comme prennent-ils le scandale? Jamais vérité ne fut scandale, qu'à l'ennemy de vérité, ni la foy qu'à l'infidelle, ni la saincteté qu'au meschant. Qui est ce que les Théologiens disent, *scandale prix & non donné. Bienheureux*, Mat. 11.
disoit Jesus-Christ, *qui ne serâ point scandalisé en moy*. Cela est le propre des Capernaites, qui ne veulent croire sa parole, pour la manducation de son corps. C'est le propre des disciples apostats, qui disent *que ceste parole est dure*. Jo. 6.
C'est le propre des Judas & sacramentaires, & de leurs disciples les Calvinistes, qui ont choppé à ceste mesme pierre, & tous se sont scandalisez. C'est le propre de *deux Maisons d'Israel* (comme dict Esaie) c'est-à-dire Esa. 8.
de Simeon & Levi. L'une pour les Scribes & Pharisées, l'autre pour les Pontifes & sacrificateurs, qui en sont venus, qui y ont choppé aussi. Brief c'est le propre de tous meschans, & des enfans de ce monde, à qui Jesus-Christ déplaist, & à qui ils font la guerre. Ne pouvant estre vrayement scandale, que ce qui est faux & vicieux, & qui par exemple ou instruction mauvaise, induict aultruy à errer ou mal faire. Tels que sont les propos de ceux, qui soustiennent les heretiques, qui affligent les Catholiques, qui font des schismes contre l'Eglise, qui font blaspheme le nom de Dieu, diminuer les enfans de lumiere, & multiplier ceux de la gehenne, comme il est faict par cest Arrest. Et si Chastel a dict verité, si le contraire est heresie, comme il a esté monstré cy-dessus, quel préjugé feront d'eux-mesmes, ceux qui y trouvent le scandale? Et comme osent parler de scandale, ceux dont les actions entieres, voire la teste & les pieds, ne sont rien que pur scandale?

Que c'est que vray scandale.

Ils ne sont non plus seditieux, sinon de la sorte, que toute vérité est appellée sedition, par celuy qui l'a en hayne. Comme Helie de son temps, 3. Reg. 18.
fut nommé séditieux. Hieremie aussi Hier. 26.
Michée & tous les autres Prophetes, 3. Reg. 22.
& comme tels mal traictez aussi. De mesme

mesme aussi, que Jesus-Christ est accusé de sédition, pour avoir presché vérité, & comme tel condamné par Pilate. Et depuis tous les Martyrs, qui ont passé par les glaives, & par les feus des Tyrans. Et les Confesseurs de mesme, les Athanases en Egypte, les Basiles, & les Chrysostomes en la Grece, & les Hilaires en la France. Et en tous endroicts, ceux qui preschent & disent vérité. Ou comme on diroit seditieux, celuy qui crie voyant le larron, ou au loup qu'il voit venir. Qui donne l'allarme sur l'ennemy, & le voyant sonne la trompette. Mais si au contraire est seditieux, celuy qui porte le meschant, qui met le feu dedans l'Eglise, qui renverse les loix du pays, & qui faict que la raison cede à la force, comme s'en excuseront ceux qui parlent ?

CHAPITRE VIII.

Propos de Chastel, ne sont contraires à la parole de Dieu.

MAIS d'aultant plus est ridicule, de déclarer ses propos contraires, à la parole de Dieu, & condamnés comme heretiques, par les saincts Decrets, que l'Escriture & les Decrets, montrent évidemment le contraire, & justifient le dire de Chastel. Comme pour tous les deux articles, tant du Tyran, heretique, relaps, excommunié, usurpateur, &c. qu'il est loysible de faire mourir, que pour l'excommunié du S. Siége, qui ne peut estre remis en l'Eglise, sans le Pape, il a esté monstré cy-dessus, par l'Escriture & les Décrets.

Car s'ils pensent se prévaloir, de ce qui est en l'Escriture, en faveur des Rois, il faudroit montrer devant, que les Heretiques & les Tyrans fussent Roys. Ou que l'Escriture favorisast telles gens, comme Roys. L'équivoque estant trop grossiere, de vouloir prendre l'un pour l'aultre.

Bien se trouve-il escrit, *Tu ne mau-* Exod. 22.
diras point le Prince de ton Peuple. Et ailleurs, *Ne touchez point à mes oingts* (quoyque l'un & l'aultre est premiere- Psal. 104.
ment dict des Prestres) & Jesus-Christ dict, *Rendez à Cesar, ce qui est à Cesar.* Mat. 22.
Et S. Pierre commande d'estre *sujects à* 1. Pet. 2.
tout ordre humain, soit au Roy comme au Superieur, soit aux Gouverneurs, comme envoyez de par luy. Et de rechef, *Craignez Dieu, honorez le Roy.* Et S. Rom. 13.
Paul enseigne, *que toute personne soit sujecte, aux puissances superieures. Et d'estre sujects, non seulement pour l'ire, mais aussi pour la conscience. Rendre à qui tribut, le tribut; à qui peage, le peage: à qui craincte, la craincte: à qui honneur, l'honneur. Et qu'avant toutes* 1. Timoth. 2.
choses, on fasse requeste, prieres, supplications & actions de graces, pour tous hommes, pour les Roys, & pour tous ceux qui sont constituez en dignité. Et quant aux Decrets, on sçait ce qui a esté allegué cy-dessus, du Concile 5. de Tolede, & de celuy de Constance.

L'Escriture recommandant les Roys, n'entend parler que des legitimes.

Mais aussi sçait-on, que tout cela s'entend des Roys legitimes, (1) & approuvez de l'Eglise. Et d'approbation,

(1) Tout ce Chapitre ne contient qu'un abus manifeste de l'Ecriture Sainte & des explications qui tendent à l'heresie & au renversement de l'Etat. Les Rois & les Princes au tems de S. Pierre & de Saint Paul étoient tous ensevelis dans les ténébres du Paganisme, ce sont néanmoins ceux-là même auxquels ces Apostres nous ordonnent d'obéir. Que n'auroient-ils pas dit si ces Princes avoient été Chrétiens, qui ne commandent rien contre la Religion; en ce cas il vaut mieux souffrir, que se revolter.

tion, non de tolerance, ou souffrance seulement (comme jadis en l'Eglise primitive, que l'Eglise n'estoit parvenue à son authorité entiere *, & particulierement pour cest article) mais aussi de reconnoissance, de vrays enfans & nourrissons de l'Eglise. Comme il est advenu depuis, que les Rois se sont soubmis à l'Eglise, & ont reconneu tenir leurs couronnes de Jesus-Christ, en tiltre de fief, & comme Lieutenans d'iceluy. Suivant ce qu'escrit le Psalmiste, parlant aux Roys. Là où, pour ce qu'on lict vulgairement *Apprehendite disciplinam*, il y a dans l'Hebrieu, *Baisez le fils*, à sçavoir en signe d'hommage & sujection. Comme de faict l'Escriture expliquant cela, & prédisant ce qui estoit à venir, appelle les Roys par le Sage, *Ministres du Royaume de Dieu*, sans plus. Et dans Esaie, *nourrissons de son Eglise*: qui en ceste qualité, *luy feront réverance, la face baissée en terre, & lecheront la pouldre de ses pieds.* Comme estant celle, où J. C. a estably son Sceptre, & la Maison de Jacob, *où il regnera éternellement.* Et par le mesme Prophete, leur enjoinct, & sur peine de perir, eux, leurs peuples, Royaumes & couronnes, *qu'ils ayent à se renger, & servir à l'Eglise.* Ce qui est aussi le sens, du mystére revelé à Nabuchodonosor, & interprété par Daniel; de la pierrette roullée du hault de la Montaigne, sans main d'homme qui ruyna la statue, figure des Monarchies du monde. Pour les assujettir aux loix de Chrestienté, & leur faire prendre une meilleure forme.

** L'Auteur ne sçait ce qu'il dit, car l'Eglise a toujours eu la même autorité qui lui est propre, qui est l'autorité spirituelle.*

Psal. 2.

Sap. 6.

Esa. 49.

Luc. 2.

Esa. 60.

Dan. 1

L'Escriture n'entend favoriser l'hérétique.

Mais pour l'égard des heretiques, relaps & excommuniez, condamnez & privez de droict, & par consequent illegitimes, & usurpateurs à faulx tiltre, telles faveurs ne se trouvent pour eux: & en parlent tant l'escriture, que les saincts Decrets, comme il a esté dict cy-dessus d'une bien differente sorte. Et comme l'accord de ces deux, a servi de fondement, à la Bulle d'excommunication prononcée par Sixte V. contre le Roy prétendu: ainsi de-là apprenons-nous, que si ne luy est-il acquis pourtant aulcun droict, ni la liberté ostée aux Chrestiens, de se prévaloir à l'encontre. Et par ainsi comme de l'escriture & des saincts Decrets on collige estre heresie (& la verité est telle) de dire *qu'il est permis tuer les Roys*, c'est-à-dire les Princes légitimes, approuvez & non condamnés par l'Eglise, & par l'Estat: ainsi dire le semblable de l'hérétique & tyran, condamnés & exclus de la Couronne, par l'Eglise & les Estats, est autant éloigné d'heresie, comme de dire que qui est tel, est Roy légitime, est une vraye & damnable heresie.

CHAPITRE IX.

Exemple des Empereurs, ne conclud pour les hérétiques.

Que s'ils combattent par exemple, disant que du temps des Apostres, les Roys estoient infidelles & n'ont laissé pourtant les Apostres, d'escrire en faveur d'eux, ce que dessus, & qui a esté pratiqué deslors. On respond, que si bien alors les Roys estoient infidelles, si ne laissoient-ils d'estre encore legitimes. Pour n'avoir encore la loy, (1) qui déclare les infidelles illégitimes,

[1] Saint Pierre & Saint Paul la sçavoient cette Loi, ils la tenoient tant du droit naturel que de la revelation, ainsi elle étoit publique, & pour eux & pour les fidéles qu'ils instruisoient; cependant cela

gitimes, esté publiquement receue, par les Roys & les Royaumes. Ce que n'estant aujourd'huy de mesme, que l'Eglise use de ses droicts, après la submission des Roys, & de leurs Estats, telle qu'Esaie l'avoit prédict, & que la loy produict son effect, pour faire que ce qui subsistoit par nature, subsiste aujourd'huy par la grace (& pourtant se disent aujourd'huy Roys, non simplement, mais Roys par la grace de Dieu) n'est merveille, si l'escriture qui lors recommandoit les infidelles, aujourd'huy leur est contraire. Suyvant le dire de S. Paul (& par l'interpretation de S. Augustin) qui ordonne *d'estre appareillez, à venger toute désobéissance, après que la premiere obéissance*, (qui est celle de la submission des Roys) sera accomplie. N'y ayant pour cela variation, au sens de l'escriture des Apostres, ains en la matiere sujette. En ce que tel, qui alors estoit legitime, est aujourd'huy illégitime. Et l'Escriture, comme a esté dict, ne favorise que les légitimes.

Esa. 49.

2. Cor. 10.

Aug. Ep. 50.

Que pour l'égard des heretiques, si le payen est aujourd'huy incapable, d'autant plus l'est aussi tout heretique*, que plus particulierement, & personnellement, celuy qui est heretique, s'est obligé par le baptesme, d'obéir à Dieu & à l'Eglise. Joinct aussi que l'heretique est incomparablement plus dangereux & préjudiciable à l'Eglise, que tout payen & infidelle.

CHAPITRE X.

Ni l'exemple des Empereurs hérétiques.

Et si on dict, que depuis ce temps, plusieurs Empereurs heretiques ont esté obéis, & recogneu pour légitimes, on sçait aussi pour responsé, les cruelles tragedies, qui ont esté executées sur leurs personnes. Dont les executeurs n'ont esté blasmés, quoyqu'ils eussent ravy l'Estat, si non pour avoir esté imitateurs, de l'infidélité de ceux, qu'ils avoient mis hors du monde. Comme jadis il s'est veu, au Royaume d'Israel, en Samarie. Es personnes de Baasa, qui tua Nadab, fils de Jeroboam. De Zambri, qui tua Ela, fils de Baasa. De Amri, qui fit mourir Zambri, qui se brula vif. De Jehu, qui tua Joram & Jezabel, fils & femme d'Achab. Qui tous s'estans saisis de l'Estat, de ceux qu'ils avoient tuez, n'ont esté blasmez pourtant, ni chastiez de Dieu, sinon, ou pour avoir suivy l'impieté de leurs devanciers, ou pour l'avoir changée en un aultre. Comme feit Jehu, qui ayant ruyné l'impieté d'Achab, qui adoroit Baal, revint à celle des veaux d'or, qu'avoit mis Jeroboam. Comme aussi le mesme Jeroboam, qui ravit la plus grand part de l'Etat de Roboam, n'en a esté chastié ni blasmé de Dieu, ains seulement pour s'estre dementi, de la religion de David. Ce qui fut cause de sa ruyne, veu la promesse que Dieu luy

3. Reg. 15.
1. Reg. 16.
4. Reg. 10.

Ibid.

* cela ne les empêche pas d'avertir les Chrétiens de leur tems d'être soumis aux puissances quoiqu'idolâtres. Ainsi ce chapitre & les quatre suivans ne sont qu'une vaine déclamation, dictée par une passion aveugle, & par le désespoir d'être banni à perpétuité de la patrie, comme le fut ce téméraire Ecrivain en 1594.

3. Reg. 12. luy avoict faicte par le Prophéte Ahias; *d'estre avec luy, & luy bastir une maison ferme, pourveu qu'il gardast ses commandemens, & cheminast en la voye de David.* Argument évident, que ce que tels heretiques ont esté reconneus Empereurs, comme Valens, Basiliscus, Zeno, Anastasius, Philippicus, Copronymus, Stauratius, les deux Leons Iconomaches, Michael Balbus, Theophilus, & aultres, a plustost esté de faict, que de droict. Et partant, n'y a rien qui puisse de-là, estre tiré en exemple, ni conséquence, en faveur des heretiques.

CHAPITRE XI.

Et moins au Royaume de France.

JOINCT, que quand en tout aultre Royaume de Chrestienté, l'hérétique (ce que non) pourroit avoir droict, de Prince légitime, le seul tiltre de très-Chrestien, au Royaume de France, rejecteroit naturellement, & par prérogative spéciale, toute espece d'heretique. Pour l'incompatibilité qu'il y a, d'heretique & de très-Chrestien. Veu que par la confession des anciens Peres, l'heretique n'est pas seulement Chrestien. Et est honte à ceux, qui pour se dire bon Françoys, parlent si hault des priviléges du Royaume de France, d'obmettre, voire de fouler aux pieds, celuy qui est le plus beau, le plus digne, & le plus naturel de tous: & qui pour cest esgard, le rend comparable, à la dignité & pureté du S. Siege, qui est DE NE POUVOIR ESTRE légitimement commandé par un heretique.

Hérétique n'est pas Chrestien.

Quelle plus beau & le plus digne privilege de France.

CHAPITRE XII.

Ni la patience des Saincts.

ET si on allegue les Saincts, qui ont paty longuement soubs telles dominations, & ne se sont avisez de tuer les Tyrans, quelques heretiques qu'ils fussent: on respond, oultre ce que l'Argument négatif ne conclut, qu'il y a trop de difference, entre ce qui est licite & meritoire, & ce qui est d'obligation. Car si bien l'œuvre estoit meritoire, si n'y estoient-ils tenus pourtant. Et si bien l'obligation n'y est, & ne perdent pour cela, ceux qui endurent les tyrans, & ne les tuent, le merite de leur patience, voire que, comme il a esté dict, c'est en icelle que consiste l'excellence du merite, si ne laisse pourtant, celui qui s'efforce de faire vertueusement, pour le public, & n'en vient à chef, d'avoir le fruict de son merite. Et d'autant plus grand, que pour ceste occasion, il endure de plus grandes peines.

Part. 3. ch. 11.

CHAPITRE XIII.

Ni l'exemple de Nabuchodonosor.

MOINS encore faict en cest endroict, l'objection (1) tant de fois promenée & remuée, du commandement de Dieu, faict par Hieremie, au-

(1) Qui ne riroit de voir les explications, que donne cet extravagant Ecrivain à tous les endroits de l'Ecriture Sainte & de la Tradition, qui l'embarrassent. Mais ne lui en déplaise, ce n'étoient pas seulement les François qui étoient interessés à la proscription de son fanatisme; toutes les Couronnes, même celle d'Espagne, devoient en demander la punition. Par malheur Philippe II. lui-même, quoique vieux & âgé, n'avoit pas moins de passion que cet Auteur furieux. Hé ne voyoit-il pas le bon Prince qu'en allumant le feu de la discorde en France, il engageoit pareillement les autres Princes à soustenir ses sujets révoltés dans les Pays-bas.

au peuple de Juda, de se submettre au Roy Nabuchodonosor, usurpateur & infidelle. Pour estre cela un faict particulier, qui ne doibt tourner en reigle, ni en exemple ou consequence. Non plus que le commandement, que Dieu feit au peuple d'Israel, d'emprunter les bagues & joyaux des Egyptiens, & les emporter sans les rendre. Et à Osée le Prophete, de prendre une putain pour femme. Et qui d'ailleurs est assez contrebarré, par d'aultres faits particuliers contraires. (1) Comme de l'exécution à mort de Amasias Roy de Juda, pour son Idolâtrie, du remuement des Macchabées contre le Roy Antiochus, & autres exemples cy-dessus mis. Aussi, qu'il 1. Mac. vi
n'y a point aujourd'huy de Hieremie, qui commande d'obéyr à ce Roy prétendu (si ce n'est, que l'Archevesque de Bourges, Patriarche des schismatiques, & ses consors, soient devenus Prophétes) ains plustost qui le prohibe, qui est N. S. Pere. Et est merveille, comme ceste objection si chancie, & trainée parmy les cendres, ose encore paroistre au jour. Argument évident, du peu de support, que telles gens ont en l'Escriture, dont ils escorchent si pietrement la lettre nue.

PARTIE

(1) Mais cet Ecrivain ne voit-il pas que dans tous les endroits cités de l'Ecriture Sainte, il y avoit une révélation divine, révélation même avouée & reconnue par les Peuples & par les Princes? Il y a une Loi invariable, qui émane du droit naturel & du droit des gens, qui est l'obéissance aux Supérieurs établis de Dieu, soit par élection, soit par une succession avouée & reconnue dans la Nation. La Loi de Dieu ne sçauroit y être contraire; & quand il s'est trouvé des Usurpateurs, ils ont été punis, ou par des Princes étrangers, qui ont vangé les droits de la Nation opprimée, ou par la Nation même, ou par des particuliers autorisés, soit par le Corps de la Nation, soit par une révélation reconnue & avouée, sur-tout dans le Royaume de Juda & d'Israel, que Dieu lui-même avoit formé ou permis. Mais où est la révélation divine, où est ici la commission émanée d'une autorité légitime, qui ayent pû dispenser des loix ordinaires? Dieu n'a jamais dit, revoltez-vous contre un tel Prince, reconnu & avoué, tels que David & Salomon, mais il a permis pour punir d'autres Princes que leur Royaume fut divisé, ou attaqué; il l'a même souvent prédit par ses Prophétes; marque certaine qu'il y avoit révélation. L'exemple des Maccabées est une preuve de la vérité de la Loi. Ils étoient autorisés par toute la Nation, pour s'opposer à l'usurpation d'Antiochus; ainsi leur exemple ne sçauroit être cité pour appuyer le crime de Chastel, & la révolte des Ligueurs.

PARTIE CINQUIEME.

VICES ET IMPERTINENCES DE l'Arrest, contre les Jesuites.

RESTE le faict des Jesuites, & l'injure, tant generale, que particuliere, que ceste barbare fureur, a vomy contre ceux de ce corps : ou plustost contre l'Eglise, (1) & contre la Religion entiere. C'est qu'à l'occasion de Chastel, qui a faict ses estudes aux Jesuites (car d'aultres raisons n'alleguent-ils poinct) ils ordonnent en général, *que les Prebstres & Escolliers du College de Clermont, & tous aultres soy disans de ladicte Société, comme corrupteurs de la jeunesse, perturbateurs du repos public, ennemys du Roy & de l'Estat, vuideront en trois jours, apres la signification du présent Arrest, hors de Paris, & aultres Villes & lieux, où sont leurs Colleges. Et dans quinzaine après, hors du Royaume, sur peine, où ils seront trouvez, ledict temps passé, d'estre punis comme crimineux & coulpables, dudict crime de leze-majesté. Les biens, tant meubles qu'immeubles, à eux appartenans, employez en œuvres pitoyables, & distribution d'iceux faicte, ainsi que par la Cour sera ordonné. Oultre, faict deffense à tous sujects du Roy, d'envoyer des Escolliers, aux Colleges de ladicte Société, qui sont hors du Royaume, pour y estre instruicts, sur la mesme peine, de crime de leze-Majesté.* Car ce sont les mots de l'Arrest, & qui a esté ainsi executé.

Or on prie icy toutes gens, d'entendement & de raison, de vouloir arrester un peu, pour veoir à ce seul exemple, ce que peut la passion, pour aveugler les hommes, & pour transporter les Juges, en inconvenient & désordre. Pour l'experience qui se trouve, en cest article, entre les aultres, d'animosité, précipitation, calomnie, injustice évidente, & pour consommation de l'œuvre, de rage & de furie. Car ce sont les belles parties, qui se voyent icy assemblées, & qui toutes s'accusent d'elles-mesmes.

CHAPITRE PREMIER.

Animosité des Juges, contre les Jesuites.

L'ANIMOSITÉ y est claire, à considerer tant la passion en general, de ce corps du Parlement, comme il est composé, en la teste, aux membres, & aux pieds contre l'Eglise & les

[1] Les Jesuites même depuis l'amnistie accordée par le Roi Henry IV. avoient été trouvés saisis de titres, papiers & documens, qui tendoient à troubler l'ordre & l'économie du Royaume. On sçavoit même qu'ils ne pouvoient se taire, ainsi le Parlement a eu raison de faire sur eux un exemple de justice. Mais la grace que leur accorda depuis le Roi de les recevoir dans ses Etats à la recommandation du Pape Clément VIII. à couvert tout ce qu'ils avoient fait de mal ; & ils ont fait oublier par une conduite plus mesurée les fautes qu'ils avoient commises auparavant. La preuve de ce qu'on avance dans cette note se trouve ci-après dans le procès même de Jean Chastel ; & l'on y verra combien les Jesuites d'alors étoient en faute.

les Ecclesiastiques : que la haine particuliere, qu'ils portent à ceux cest ordre. Le premier, pour y avoir un chef, qui se qualifie bourreau de la Ligue, c'est-à-dire de l'Eglise, & des Catholiques, & de tout ce qui est contraire à l'heresie. Car qui ouit jamais dire, qu'un bourreau deust estre juge ? Et en oultre, élevé à cest estat, par la faction de Geneve, dont entre aultres estoit son frere. Et la pluspart des membres, promeus par la mesme voye, comme a esté dict cy-dessus. Et pour le parquet, qui sont les pieds, oultre le Procureur General, (2) heritier de la Religion de son pere, la seule personne de Servin Advocat, principale partie des Jesuites, Huguenot, Instruict à Geneve, fils d'un Ministre, qui depuis a esté pendu, & dont l'estat a esté certainement payé de la bourse Huguenotte, devoit suffire pour toute preuve. Mais plus encore les fruicts qui en sont, par la mort conjurée des Ecclésiastiques, & par les cruelles exécutions, qui tous les jours s'en continuent. Sans avoir égard à leurs sainctes ordres, ni aux constitutions canoniques, ni à l'authorité de l'Eglise. Et mesme avec ceste ignominie, de pendre en mesme heure, & en mesme gibet, un Prestre avec un bourreau, (3) comme ils ont faict, en contumelie de l'ordre.

(1) Président Harlay se qualifie bourreau de la Ligue.

Servin Huguenot principale partie des Jesuites.

Haine particuliere contre les Jesuites.

Et quant au particulier de la haine ; contre les Jesuites, l'occasion prise à propos, ou plustost tirée par les cheveux, de ce dont ils avoient tant esté en peine, & qu'ils avoient tant recherchée, les mois de Juin, Juillet, Aoust, & Septembre auparavant, pour faire ce qu'ils ont faict, & n'en avoient peu venir à bout. Et qu'ils ont pris finablement, sur un cas tant inopiné & fortuit, pour les condamner, & sans aultre suject, que d'un phantosme en l'air, & du nuage d'une soudaine émotion, montre assez ce qui en est.

De mesme que les Juifs & Pharisées contre Jesus-Christ, dont ils espioient les actions, allant & tracassant çà & là, pour trouver suject de mesdire, voire de le perdre, & n'ont cessé, tant qu'ils l'ont mis à la croix.

Argumens d'animosité.

Tesmoin les menaces de Sarmoyse, & des aultres Polytiques, avec paroles injurieuses, contre ceux de ceste Société, auparavant la prodition, & publiées tant de vive voix, que par escrit, en l'Anti-Espagnol, & ailleurs. Tesmoin depuis la trahyson, les allées & venues, du susdict qualifié bourreau, & de ses consors : qui sur ce suject, & pour la résistance d'aucuns, qui ne suyvoient leur passion, ont sué sang & eau, & ailleurs que dans le Palais, & d'aultres heures que de jour. Tesmoin le secours

(1) Il étoit frere de Nicolas de Harlay Sanci, qui alors étoit Protestant ; mais qui depuis rentra dans le sein de l'Eglise ; & c'est au sujet de sa conversion que Théodore Agrippa d'Aubigné, fit cette sanglante satyre, sous le nom de *confession Catholique de Sanci*.

(2) Louis Servin Avocat Général du Parlement, obtint cette place en 1589 le Parlement séant à Tours. Le Roi Henry III. faisant quelque difficulté à Monsieur Fay d'Espeisse sur ce que Servin avoit la tête legere, Monsieur d'Espeisse que l'on faisoit Président de ce Parlement, répondit au Roi : Sire les gens sages ont perdu votre Etat, il faut que les fous le rétablissent, & Servin se conduisit assez bien, & mourut dans sa place le 6. Mars 1626. il étoit originaire du Vendosmois, fils d'un homme de la Religion, & d'une famille assez médiocre : il fut élevé à Geneve ; mais embrassa la Religion Catholique : ainsi on peut dire qu'il fut le fils de ses œuvres, & a fort brillé en son tems. Il eut pour successeur dans sa Charge le célébre Jerôme Bignon. Il y a un écrit fort Satyrique contre Louis Servin imprimé en 1617. sous le titre de *discours des mœurs & humeurs de M. Servin Avocat Général au Parlement de Paris in-80.* c'est une petite brochure que j'ai trouvée & lua dans la Bibliotheque de Sa Majesté.

(3) Hé dès qu'il étoit coupable, pourquoi n'en pas faire justice? Si sa Robbe ne ne l'a point empêché de tomber dans le crime, cette même Robbe ne pouvoit lui en épargner la punition ?

secours & advis des Ministres Hugue-
nots, qui leur ont servy au besoing, &
y ont joué leur rollet, comme tantost
sera dict. Tesmoin les libelles diffama-
4. toires, & horribles impostures, depuis
publiées par escrit, contre les mesmes
de ceste Société, jusqu'à les traduire
impudemment, de sorcellerie & en-
chanterie. Comme il s'est veu, par un
certain traicté, intitulé *La leçon aux
Ligueurs*, de l'invention de celuy, qui
de grand Docteur qu'il estoit, & sou-
verainement reconneu aux Halles, pour
faire la leçon aux Ligueurs, apprend la
sienne au coin des Halles, & de la cloa-
que la plus impure des meschans. Tes-
moin la continuation à cest effect, d'un
Huguenoteau de Chirurgien, nommé
d'Ambroyse, à la charge de Recteur
de (1) l'Université, intrus premie-
rement de faict & de force à ce de-
gré, à l'instant de la trahyson de Paris,
& depuis continué, par mesme violen-
ce, contre les formes & privileges de
ladite Université, & au préjudice de la
conclusion generale d'icelle, les quatre
facultez assemblées, peu auparavant la-
dicte trahyson. Par laquelle, ledict Chi-
rurgien avoit esté nommement exclus,
& biffé de ladite université, & déclaré
indigne d'y recevoir aucune grade. Le
tout pour servir de brouillon, à renou-
veller le vieux procès, pendu au croc,
de ladite Université, contre lesdits Je-
suites. Et au préjudice de la déclaration,
que particulierement en firent alors les
Théologiens, par laquelle, ils renon-
çoyent de leur part, à l'instance, &

Libelle diffamatoire contre les Jesuites.

Procès renouvellé exprès contre les Jésuites.

embrassoient ladicte Societé. Tesmoin
le discours de Pontdaymeric, sur le faict 6.
dont est question, & dédié au premier
Président, comme une trophée au vain-
queur, avec invectives contre ceux,
qui avoient apporté plus de religion,
pour ne condamner ladicte Societé, &
comme l'on dict sur l'étiquette du sac.
Tesmoin l'inimitié de Servin hereti-
que, contre son collegue Seguier Ca- 7.
tholique, qui s'est icy principalement
éclose. Tesmoin le triomphe des Hu-
guenots dans Paris, & congratulations
à leurs Confreres du Parlement, sur ce 8.
subject, & les bouffonneries qu'ils en
ont publiées, tant en prose comme ne
vers. Brief la caballe des ennemis de 9.
ceste Société, à qui l'occasion du coup
de Chastel, a servi de manteau de cha-
rité, pour couvrir la multitude des ini-
quitez, qu'ils avoyent conçûes contre
icelle. Dont ils ont esté en travail tant
de temps, & qu'ils ont enfantée à ceste
heure.

CHAPITRE II.

Précipitation & désordre au jugement.

QUANT à la précipitation, la brief-
veté du temps les formes nulle-
ment gardées, & la mal façon de l'Ar-
rest, en donnent suffisante preuve. Es-
tant icy ou jamais, que le proverbe a eu
lieu, *que la chienne qui se haste faict ses
petits aveugles.* Car pour le temps on
peut juger, quel loisir à gens forcenez,
de rabbattre leurs fumées, & donner
lieu

Briéveté de temps.

[1] Le Roi comme Fondateur & Protecteur de l'Université, peut de son autorité ordonner la continuation d'un Recteur, quand il y a lieu de craindre que dans une nouvelle Election, on ne mette en place quelque Perturbateur du repos public., alors tout privilege le céde à la nécessité & au besoin de l'Etat ou au maintien de l'ordre public; sur-tout quand il s'agit de Privilégés de l'Université, qui sont émanés de la pure libéralité de nos Rois, qui peuvent en suspendre l'exécution quand ils le jugent convenable à l'ordre public. D'ailleurs François d'Amboise, dont il est ici question étoit bon Catholique, & sa famille s'est toujours distinguée même dans le Parlement.

lieu à la raison. N'y ayant qu'un jour entier, entre le coup de Chastel, qui fut le Mardy 27. Decembre à 7. heures du soir, & l'Arrest prononcé, le Jeudy 29. suyvant au matin. La mal façon n'y est moins, pour n'y veoir un seul brin des formes ordinaires & usitées. Sans charges, sans informations, sans partie, sans tesmoins, sans Requeste du Procureur General *, sans estre appellez, ouys, interrogez en general ou particulier, voire tant seulement mentionnez au procès. N'ayant esté là dict d'eux en tout, sinon que *Jehan Chastel a fait le cours de ses estudes en leur College*, & que *Jehan Gueret, Précepteur dudict Chastel, estoit Prestre de leur Société, & demeurant audit College* Ce que s'ils reputent pour crime, ou pour argument peremptoire de crime, comment se sauveront-ils, qu'ils ne condamnent leurs enfans, qui ont demeuré audict College? Voire ceux mesmes de leur corps qui y ont esté nourris, comme d'aultres? Je diray leurs personnes mesmes, qui tant de fois on faict honneur, à leurs exercices publics, où ils ont assisté avec tant d'applaudissemens, de benedictions, de louanges, d'actions de graces, de démonstrations d'obligation éternelle, qu'ils reconnoissent avoir à leur merite?

Nullité de formes.

* *Autant de faussetés que de paroles, comme on le verra au procès.*

On vous appelle icy tous Juges, tous Jurisconsultes & Docteurs, tous practiciens des Cours, tant souveraines que subalternes, tant des Royaumes que Republiques, tant anciens que modernes, tant domestiques que forains, tant présens qu'avenir, venez, accourez, sondez, & voyez le jugement, & s'il y en eut un jamais de semblable. On appelle icy Nicodeme, qui disoit aux Prestres & Pharisëans, qui en vouloyent user de mesme, contre Jesus-Christ. *Nostre loy juge-elle un homme, devant que de l'avoir ouy, & conneu ce qu'il a faict?* On appelle le Proconsul Festus, qui disoit *que les Romains n'ont point la coustume, de livrer quelqu'un, devant que celuy qui est accusé ait ses accusateurs présens, & qu'il ait lieu de se deffendre du crime.* On appelle le Jurisconsulte Ulpian, qui dict *qu'en matiere criminelle, & matiere qui touche l'honneur de la personne, il fault que les preuves soyent plus claires que le jour.* On appellera mesme Pilate, lequel quelque inique Juge qu'il fust, si sceut-il demander pourtant, *Quelle accusation apportez-vous, à l'encontre de cest homme?* On appelle la maxime usitée en tous jugemens, qui est d'ouir la partie, suivant ce que dict la Medée ès tragedies.

Jugement sans ouyr les parties.

Joh. 7.

Act. 25.

Tit. de dolo.

Joh. 18.

> *Qui juge sans ouir la partie contraire,*
> *Est, quoyqu'il juge bien, injuste & temeraire.*

Et le bon mot de Latin, du Roy Loys XII. *Audi partem.* Spécialement en matieres criminelles, où les circonstances à garder au Juge, sont instituées en faveur des criminels, pour estre LE DANGER plus grand, de condamner un innocent, que d'absoudre un meschant. N'y ayant qu'une seule occasion exceptée, pour commencer par l'execution, qui est de tumulte & sedition populaire, en flagrant délict, * où l'execution faicte de quelques-uns, le procès se faict par après, tant contre les exécutez, que contre les aultres coupables.

L. Si qui ei. Qui accusare non possunt.

Danger de condamner l'innocent.

* *Il devoit dire aussi le crime de leze-Majesté, où la seule presomption suffit pour faire arrester l'homme soupçonné.*

On appelle les Ordonnances des Roys de France, spécialement celle de 1539. de François premier, pour les formes de proceder, tant en matieres civiles, qui est de communiquer à la partie, & donner moyen de debattre & contredire; qu'ès matieres criminelles, où les charges & informations précedent, puis l'interrogatoire, puis la confrontation

Ordonnances violées.

de tesmoins, avec liberté de les reprocher, & dont le Juge mesme doibt advertir l'accusé, s'il est simple & ignorant, des formes de la justice. Le tout à peine de nullité de jugement.

Oultre les aultres regles & Ordonnances, pour le faict de la conviction de l'accusé : dont la justification doibt estre recherchée, plus que la condamnation. Voire avec tant de circonspection, & de nécessité de preuves suffisantes, qu'au cas qu'elles ne soyent, le Jurisconsulte, deffend de condamner l'accusé. Disant, qu'il vaut mieux absoudre une centaine de meschans, que de condamner un seul innocent. Et la loy commune de droict, qui veult que la preuve défaillant, le Juge donne l'absolution, attendu qu'il représente la personne de Dieu. Et partant, doibt soustenir le droict de l'absent, qui est jugé tout notoire, quand la preuve default, de la part de l'accusateur.

L. Absentem. ff. de pœnis. & Par. 29.

Et pour n'obmettre rien en cest endroict, on appelle mesme leurs consciences, & comme severement ils puniroient les Juges inferieurs, & qui ressortissent à eux, si en matiere criminelle, ils avoyent faict la mesme faulte que de passer ainsi sur les formes. Mais sur-tout on vous appelle, ô ames heureuses, de qui la vertu & preudhommie a faict florir jadis en France, ce noble fleuron de justice, la troisiesme des fleurs de lis, & l'a faict en ceste qualité, renommer par sus tous les Royaumes du monde. Pour juger l'indignité de ceux, qui soy disans vos successeurs, & assis sur les mesmes fleurs de lys, comme les sangliers en la vigne, honnissent ceste honorable peincture, par une si précipitée iniquité, & précipitation si inique.

Joinct, l'indignité commise, à l'endroict d'une Communauté, spécialement de Docteurs, Escolliers & Professeurs publics, & mesmes Ecclesiastiques. Dont le Procureur General, & Advocats du Roy, doibvent d'office prendre la cause en main, comme des Seminaires de pieté & vertu ès Republiques, & comme de gens reputés de droict, pour mineurs & pupilles, & de qui en ceste qualité, la Cour de Parlement a de tous temps esté la conservatrice & protectrice, dont on voit bien icy le contraire.

Communautez d'Ecclésiastiques & Professeurs, favorables.

Voire mesme qui est pis, ce qui jamais n'est denié aux plus estranges & barbares, & à qui l'on faict tousjours justice, par les formes du Royaume, on le nie aux Domestiques, & qui sont plus que Bourgeois. Mais que dy-je aux Estrangers ? Ce qui n'est pas mesme denié, aux plus grands voleurs & assassinateurs, & aux plus viles & abjectes personnes, qui tous sont jugez par les formes, on le denie à ceux, qui ont tousjours vescu en honneur, & de qui le merite est public, & par la confession mesme, de ceux qui les jugent.

Et ce qui accroist l'indignité, c'est que pour un seul de la Societé, qui est denommé en l'Arrest, à sçavoir Jehan Gueret, & sur un faict, qui ne peut estre dict crime, ains est office approuvé, meritoire, & honorable, sçavoir est, d'avoir esté Precepteur de Chastel, & qui enfin est trouvé innocent, on passe oultre à condamner le corps. * Ce qui ne pourroit mesme estre faict, quand l'un des membres seroit attainct & convaincu de crime veritable ; N'y ayant loy ni practique, qui ne juge, *que les faultes sont personnelles, & que la peine suit le déliEt.* Et seroient bien marris ces Messieurs, que pour certains de leurs corps, qui ont esté chastiez, comme heretiques, faulsaires & concussionnaires, ou aultres crimes (je ne touche

** Pour monstrer la fausseté de ceci voyez le procès ci-aprés.*

ceux

ceux qu'ils ont couverts, & qu'ils ont faict passer au travers des loix, comme bourdons au travers des toiles d'aregnées) que pour cela fust faict breche à leur honneur. Et plus encore, que tous deussent subir mesme peine. Comme ils ne peuvent icy eschapper, qu'ayant faict la faulte en gros, & en corps, ils n'en soyent aussi tous un jour, responsables & punissables.

Et pour achever ce poinct, des formes mal gardées, c'est qu'ils jugent incidemment, ce qui est plus que le principal. Et ceux qui sçavent ailleurs, multiplier les instances, & d'un procès en engendrer d'aultres, jugeant à plusieurs fois, ce qui se peut juger en une, pour faire gaigner les Procureurs, & consommer les parties en frais (tesmoin celuy, qui supplia la Cour, de luy donner un Arrest chastré, c'est-à-dire definitif, & qui n'en engendrast plus d'aultres) ils jugent icy tout en un coup, & sans qu'il en fust besoing, ce que le sens & la nature, tesmoigne avoir deu estre faict aultrement.

CHAPITRE III.

Nulle raison valable de haster ce jugement.

QUE si la haste qu'ils avoient, les a portez à ce desordre, quelle raison de se haster? Ou qui les pressoit de si près? Si pour estre le faict constant, Chastel avouant son coup, *Quid tum* pour les Jesuites*, qui ne l'avouent ni ne l'ont faict? mesme que le criminel décharge? Quelle preuve de leur delict? Quel devoir mesme d'informer, sinon par l'abus de la Confession, & par la calomnie là-dessus formée? En tout cas, que n'y a-il jugement à part? Que n'approfondit-on le procès? Un subject de telle importance, meritoit-il pas une instruction plus grande? Pourquoy en un jour, & jour de feste, condamner un tel corps, & sans instruction aucune, eux qui pour juger un particulier, font durer un procès dix, douze, quinze & vingt ans, sous couleur de dire, qu'ils veulent veoir clair en l'affaire? Qui alleguent comme Dieux, en affaires beaucoup moindres, le *Descendam & videbo*: Et icy vont sans recognoistre, & sans regarder où ils frappent, comme les Andabates en tenebres? Quand ils veulent, avisez comme la sagette de Jonathas: & icy inconsiderez, comme materats sans plume? Quand ils veulent, clair-voyans comme Dragons: & icy, aveugles comme taulpes? Quand ils veulent, plusque tortues: & icy, subits plusque lievres? Durs & pesans, pour faire droict jugement, *& qui ont les pieds vistes pour repandre le sang*? O gens engagez à l'iniquité, qui soit pour se haster, soit pour delayer, ne peuvent faire qu'injustice?

Genes. 18

1. Reg. 20

Psal. 13

Si c'a esté pour le courroux, & ressentiment de l'injure, qu'en peuvent mais tant d'innocens? Ou quelle justice désormais, si la passion s'avoue ellemesme, aveugle & ignorante qu'elle est, en avoir occupé la place? y prononcer ses Arrests? & en sa honte & turpitude, ne laisse de s'en faire croire?

Si pour l'occasion, de frapper le fer quand il est chaud, si pour satisfaire au vouloir, voire au mandement exprès de leur maistre (comme depuis on a faict, & continué à Dijon) si pour accomplir le desir, tant de luy, que d'eux-mesmes, & de tous les heretiques, qui tous d'un consentement bruloient après ceste execution, de mesme esprit que celuy, qui n'a rien plus en horreur,

horreur, que le nom de Jesus & des Jesuites: si pour confisquer leurs biens, pour l'entretenement des Ministres, que l'on a faict venir de Geneve, moyennant l'estat de six vingts mille escuz, & adjouster ce nouveau sacrilege aux anciennes pilleries des Temples, pour faire ouverture aux suyvantes (car ce sont les *œuvres pitoyables*, où telles confiscations se dédient) disons les choses par leur nom, & comme c'est une partie faicte, une surprise de guet à pens, une querelle d'Allemand, un office de courtisans, un service à volonté, ou plustost action d'esclaves: quoyque soit un jugement d'Herodes, qui pour faire plaisir aux Juifs, fit mettre Sainct Pierre en prison, pour le faire mourir, comme il avoit faict Sainct Jacques: un project de Jezabel & Achab, contre Naboth, condamné par calomnie, pour avoir confiscation de sa vigne, & de ceux qui disent en l'escriture, *Dressons embusches au juste, pour le surprendre, pour ce qu'il est contraire à nos œuvres*: une intelligence mutuelle, du Maistre & des Serviteurs, & correspondance d'une part, de celuy dont l'Escriture dit, *L'homme apostat, & homme inutile chemine avec bouche perverse, faict signe des yeux, parle du pied, enseigne des doigts, choses perverses sont en son cœur, il machine mal en tout temps, & seme des contentions*; & de l'aultre, de ceux dont il est dict, *Selon qu'il est juge du peuple, tels sont ses Ministres*: une practique de ce qu'escrit le Prophete Michée, *Ils sont tous aguettans après le sang, un chacun chasse après son frere, avec le rets. Le Prince demande, & le Juge est après à le contenter. Le grand parle selon le desir de son ame, & ils le troublent davantage* (lui accordant ses volontez.) *Celui qui est le meilleur entre eux, est comme la ronce, & celuy qui est droicturier, comme l'espine de la haye*: en un mot, si c'est ce que dict le Sage en l'Ecclésiaste, *J'ay veu soubs le Soleil, l'impiété au lieu de jugement, & au lieu de justice, présider l'iniquité*: pour ravir le bien de l'Eglise, pour chasser les Catholiques, pour establir l'heresie: Brief pour aller en poste en Angleterre, & mettre Geneve par tout en France, prenons droict sur ce discours, & laissons à juger au monde, où ceste précipitation menera la France, si bien-tost elle n'est arrestée. Si la bride n'est bien-tost mise, en la machoire, de ce cheval eschappé, qui va par tout, où la furie le meine.

Oeuvres pitoyables quels.

Act. 12.

3. Reg. 10.

Sap. 2.

Prov. 6.

Eccle. 10.

Mich. 7.

CHAPITRE IV.

Calomnie & imposture en l'Arrest.

Mais sur tout, les calomnies & impostures, se trouvent icy estre cruelles. Pour les termes dont ils usent, les condemnant, *comme Corrupteurs de jeunesse, Perturbateurs du repos public, ennemis du Roi & de l'Estat*. S'ils sont tels, où est la peine? S'ils sont tels, où est la preuve? Car on sçait, que pour tels crimes, la peine n'est pas suffisante, d'estre bannis seulement. Socrate accusé (quoyque faussement) de corrompre la jeunesse, est executé à mort. Et n'eurent les Juifs plus fort argument, pour induire Pilate, à condamner Jesus Christ à mort, sinon de dire, *qu'il troubloit le peuple, & estoit ennemy de Cesar & de l'Estat*. Les loix aussi contre telles gens sont connues. Et de dire que la clemence, ou le respect envers l'ordre Ecclésiastique, auroit retenus ces Messieurs, pour ne passer oultre à les faire mourir, les cruaultez précedentes, & contre les gens d'Eglise, qu'ils ont, & en si grand nombre, & par tant de sortes de supplices,

ces, si inhumainement & barbarement executez, & du sang tout chaud desquels, ils ont encore les mains souillées, mais non saoullées, nous apprend ce qui en est.

Et néantmoins on demande, quelle corruption de jeunesse ils veulent dire, ou particuliere en ce faict, par l'instruction prétendue donnée à Chastel: ou generale, envers toute la jeunesse. Si le premier, pourquoy celuy, qui estoit le Précepteur, & où l'apparence est plus grande, d'en avoir esté le ministre? Que n'a-il servy d'exemple luy seul, pour temperer la rigueur aux aultres? Et pourquoy non specifié au procès? Et quand bien il seroit coulpable, pourquoy les aultres chastiez? Veu que la faulte estant personnelle, la peine doibt estre personnelle aussi, & non contre tout un corps? Et quand il en faudroit venir là, que l'on deust estendre la peine, pourquoy hors de Paris, & par toute la France, veu que en tout cas, ce ne seroit qu'à Paris, que Chastel auroit esté instruict? Si le dernier, qu'a cela de commun au faict de Chastel? Pourquoy au mesme Arrest? Pourquoy confondre les matieres? Pourquoy estre question des aulx, & respondre des oignons? De mesme aussi, pour le crime de Perturbateurs de repos public, le sont-ils tous, ou en partie? Si en partie, pourquoy tous en peine & bannis du Royaume? Si tous, que n'y-a-il Arrest & procès à part? Et pourquoy en tout, y a-il jugement sans procès, & avec une précipitation telle?

Mais ce qui faict que moins on s'estonne de telles suppositions, est la possession où ils sont, eux qui punissent les faulsaires, ou du moins les doibvent punir, d'en user souvent de mesme. Tesmoin de fraische memoire à Paris, l'Arrest complоté ailleurs, que *in loco majorum*, du temps des derniers Estats, en Janvier 1593. en faveur de l'excommunié, (1) & de ce que depuis ils ont mis à chef. Où ils disent, *Sur la Requeste du Procureur General du Roy*. Et on sçait, & ne le peuvent nier, & par le tesmoignage du Procureur General mesme, & des aultres gens du Roy, qui estoient lors, que la Requeste ne fut jamais. Et comme aucuns d'eux ont rougi, quand on le leur a remis en face. Possession au Parlement du jourd'hui, de supposer faux.

Tesmoin à Tours auparavant, les faux tesmoins preparez, contre le feu pere Edmon Bourgoin, Prieur des (2) Jacobins de Paris, pour le faict de la mort du feu Roy. Au deffault & à l'infirmité desquels (comme il estoit innocent, & estoit une supposition pure) après l'avoir tenu quatre moys prisonnier, sans pouvoir trouver aultre charge, suppléa finalement, comme il a esté dict, pour toute preuve, l'allegresse qu'il confessa, par son interrogatoire, en avoir eue, comme tous aultres. Et ainsi supposant faux, & chose qui ne fut jamais, le tirerent à quatre chevaux, & demembrerent.

Tesmoin oultre les deux faulsetez, cy-dessus mises contre Chastel, la recente calomnie, & supposition impudente, & de gens dont l'orgueil & oultre cuidance monte tousjours, sur laquelle ils ont osé faire le procès, à M. le

(1) Jean Boucher Auteur de ce miserable Libelle, veut parler ici de l'Arrêt sur la Loi Salique, qui fâcha si fort le Duc de Mayenne, & sur lequel le Parlement ne laissa pas de tenir ferme, malgré les ménaces, qui lui furent faites par ce Chef de la Ligue.

(2) J'en ai parlé ci-dessus dans une note de la page 12. de cette Edition.

le Duc d'Aumalle, qu'ils ont executé en effigie, (1) & tiré à quatre chevaux, en pleine Greve dans Paris. Puis décapité, & le corps mis en quatre quartiers; Les armes lacerées, & déclaré Roturier, luy & les siens; Luy imputant pour crime d'avoir vendu le Chasteau de Han aux Espagnols. Quoyque la chose soit constante, que comme cela n'estoit en sa disposition, ainsi il n'y en a eu participation aucune. Et eust trop mieux sceu s'y comporter, quand il eust manié l'affaire, que n'a faict celuy, qui y a perdu la teste. Ce qui apprend, jusques à où ceste façon de faire se peut porter, contre les particuliers, puisqu'elle n'espargne mesme les Princes.

Connivence à la falsité.

Et sur tout, pour montrer l'intégrité, avec laquelle pour cest égard ils procedent, servira d'exemple authentique, la connivence ou plustost approbation, de la falsité de Servin, aussi à Tours, contre le Conseiller Pelletier, Catholique & Prestre, à la reception duquel, ledict Servin s'opposoit. Duquel ayant, pour cet effect, falsifié les informations, & estant convaincu de la faulseté, par sa confession mesme, & en présence de la Cour, à qui la plainte en estoit faicte, fut receu à dire pour excuse, *que ce qu'il en avoit faict, estoit pour le zele & affection, qu'il portoit au service du Roy*. Et comme depuis ledit Pelletier recusoit le Calomniateur, (2) pour Juge de sa reception, ne fut la recusation receue, ains en fut ouy l'advis, comme si le cas n'eust esté.

Justification de Servin.

Et on laisse à juger à tous, lequel vault mieux, ou le faulsaire, ou celuy qui le justifie. Quel est le zele qui les mange, qui est le zele de calomnie, & partant zele Diabolique (car Diable c'est-à-dire calomniateur) & pis que ce que sainct Jacques appelle, *zele amer*. Plus aussi, quel est le Sainct, à qui on porte telles chandelles, & qu'on honore de tels services. Et d'abondant qu'elle seureté auront près de luy, les Prestres & les Catholiques, puisque pour le zele de son service, le Magistrat Huguenot, est receu à user contre eux, de faulseté notoire, & mesme en action publique. Et le faulsaire reconnu pour tel, ne laisse d'estre estably leur Juge, & contre les formes de la justice. Quelle distribution de justice on doibt espérer, où il y a telle inégalité, & acception de personnes. Où on coule les moucherons des Catholiques, & engloutit le chameau des heretiques, & contre les Catholiques, & ceux mesmes qui se rangent à leur party. Et si David persecutoit ceux, *qui detractent en secret de leur prochain*, 1 que feroit-il du faulsaire manifeste, en action publique, abusant du Magistrat, & de ceux qui le reçoivent? Ou que feroit Daniel, que de condamner de nouveau, & le Calomniateur,

(1) L'Auteur de ce Libelle compte apparemment pour rien la démarche du Duc, d'Aumale qui fut vû les armes à la main dans l'Armée Espagnole contre Henry IV. quoiqu'il eut été sommé par le Roi de rentrer dans son devoir, d'ailleurs il étoit allé à Bruxelles en 1595. pour s'engager à livrer aux Espagnols le Chasteau de Ham, place alors très-importante, & de solliciter le sieur de Cormeron qui y commandoit à effectuer cette trahison. Ce fait n'est que trop connu par l'histoire; ainsi le Parlement de Paris a eu raison de traiter le Duc d'Aumale en Juillet 1595. comme on doit faire les traîtres. Le Pere Daniel, qui parle de la trahison de Ham, ne parle pas du supplice du Duc d'Aumale. Cette punition quoique simplement en effigie, ne devoit pas être omise; mais il ne faut pas s'en étonner, ce médiocre Historien a bien omis d'autres faits essentiels.

(2) La regle de notre jurisprudence est que l'on ne sçauroit recuser le Procureur General: sa personne est inviolable dans l'administration de la justice. Mais d'ailleurs M. Servin n'étoit point Procureur Géneral, cependant comme Avocat Général il parloit souvent au nom du Procureur Général.

lomniateur, & ceux qui le justifient, comme il feit jadis les vieillards, calomniateurs de Susanne.

CHAPITRE V.

Deffense de la Societé, contre les crimes de l'Arrest.

MAIS pour enfoncer la matiere, & n'arrester seulement aux formes, voyons un peu quels sont ses crimes, quelle ceste corruption de jeunesse, quelles ces perturbations de repos public, quelle est ceste inimitié au Roy & à l'Estat, qu'il a fallu si haultement & bravement publier par Arrest, & chastier avec une severité si grande.

On sçait les merveilles, que Dieu a operé par ceste Societé insigne, & comme en temps oportun, non sans prédiction de Prophetes, que Dieu a suscité ès derniers temps de l'Eglise, comme de l'Abbé Joachim & aultres, elle a esté envoyée de Dieu, au mesme temps, que le ravage de l'heresie de Luther vint au monde. Pour y servir d'antidote, comme auparavant, celles de S. François, & S. Dominique du temps des heretiques Albigeois. Je ne toucherai icy plus amplement, la sainćteté de l'instituteur, me remettant à ce qui en a esté escrit amplement, & à ce que bien-tost en sera publié par l'Eglise, à la canonisation (1) du personnage. Je me contenterai de dire, que comme cest ordre a esté divinement érigé, pour la gloire de Dieu, & exaltation de son Eglise, tant au dehors, par la propagation de la foi Chrestienne, & conversion des infidelles, ès Indes, & Provinces nouvellement descouvertes: que au dedans, pour remedier aux maux, qui s'estoient glissez, tant par les heresies, que refroidissement de devotion, & depravation de mœurs, tant au Clergé, qu'estat seculier: & suppléer au deffaulx, que la malice du temps avoit apporté, tant en la religion & discipline publique, pour tous aages, sexes & estatz, que particulierement pour l'instruction de la jeunesse, & pour semer en ces jeunes plantes, la pieté & doctrine ensemble: comme par tout ils s'y sont employez, tant par labeur & industrie, que par l'effusion de leur sang, ès Indes & en l'Europe, specialement en Angleterre: les fruicts en ayant esté, conformément à l'intention & institution, si beaux, si grans, & si signalez, par toute la Chrestienté, & particulierement en France, tant dehors que dans Paris, & tant par la reformation des consciences, fréquentations des Sacremens, exercices pieux, & meditations sainctes, multiplication du nombre des Religieux, Capucins, Chartreux & aultres, que par la connoissance des langues, & sciences d'humanité, Philosophie & Theologie, que tout le monde le sçait, le voit, & le connoist, & ceux mesme qui les condamnent, & par l'experience tant d'eux mesmes, que de leurs enfans, & par leur confession:

Fruicts & mérite de ceste Societé.

Ne sont corrupteurs de jeunesse.

Si cela est corrompre la jeunesse, on peut veoir quel est le nez de ceux, qui tiennent ce langage, à qui la religion & pieté Catholique put, comme au porc la marjolaine, & la rose à l'escarbot. Et à qui, comme dict S. Paul, *le bon odeur de Jesus-Christ, est odeur de mort*

2. Cor. 2.

(1) Enfin le Saint Fondateur des Jesuites a été heureusement canonisé le 12. Mars 1622. par le Pape Gregoire XV. ainsi sa canonisation fut demandée plus de 25. ans, mais le S. Siége n'a point prétendu par là canoniser les fautes que peuvent avoir faits quelques-uns des Disciples.

mort à mort, comme aux gens de bien, il est odeur de vie à vie. Quel leur zele envers la jeunesse, dont l'instruction Catholique les brule, la probité les offense, la devotion les ulcere, la reformation les afflige, & le profit les tourmente. Ou plustost, quelle envie ils ont, de la rendre comme leurs peres, *Generation perverse & rebelle, generation qui n'a point dressé son cœur, & de qui l'esprit n'a point esté fidéle à Dieu.* Marris qu'ils sont, de la veoir affermie, sur la solidité de la pierre de l'Eglise, dont ils se sont separez. *Psal. 7.*

Ne sont Perturbateurs du repos public.

Si troubler le repos public, on peut veoir quel est leur repos, à qui la vie exemplaire, & instruction de vertu, donne peine, comme le chant du cocq aux dormeurs, le son de la trompette aux poltrons, le point du jour aux bestes de la forest, & comme la lumiere aux larrons, & la présence du juste aux meschans & impies, mentionnez, en l'Escriture, pour ce qu'il est contraire à leurs œuvres. Et que comme ce ne peut estre le repos, que Jesus-Christ promet, à ceux qui viennent à luy, il s'ensuit que c'est plustost, celuy que luy-mesme est venu destruire, & y mettre le glaive à la place. Celuy *qui rend la memoire de la mort amere, à qui est en paix, en la jouissance de ses biens.* Qui est déclaré en l'Escriture, par le lict de la paillarde Babylon, où elle se confit en delices: & de la femme folle, qui tire à soy le jeune homme. Par l'oisiveté, abondance, & saturité de pain de Sodome, qui l'a consommée & perdue. Par le bon temps des jours de Noë, que les hommes beuvoient, mangeoient, & se marioient, & le déluge les perdit. Par le repos des habitans de Lais, qui furent mis au fil de l'espée. Par le dormir des hommes, pendant lequel l'ennemy seme sa zizanie. Par le Sabbath, dont Jesus-Christ nous enseigne de prier, qu'en iceluy ne soit notre fuite. Brief le repos, dont les mondains disent, *Paix, paix, & il n'y a point de paix*, dict le Prophete. Et dont S. Paul dict, *que quand ils auront dict, Paix & seureté, il leur adviendra une destruction soudaine.* Car c'est le repos, que ceste Société est venu rompre, pour dire avec le mesme sainct Paul, *Toy qui dors, éveille toy, & te leve des morts, & Jesus-Christ t'esclairera.*

Sap. 2. Mat. 11. Matt. 10. Eccli. 41. Apoc. 17. Prov. 5. Ezech. 16. Mat. 24. Jud. 18. Mat. 13. Mat. 24. Ezech. 13. 1. Thes. 5. Ephes. 5.

Ni ennemis du Roy & de l'Estat.

Si estre ennemis du Roy & de l'Estat, on peut veoir quel est ce Roy, & quel cest Estat de Babylone, duquel on tient pour ennemis les Prophetes & Heraux de Dieu, les enfans de Hierusalem, & la semence de la femme, qui brise la teste au Dragon, qui est l'Eglise Catholique. Et cest escadron de renfort, de nouvelle milice, qu'ameine le Dieu Sabaoth, pour combattre ses ennemis, & rentrer en son heritage. Car si bien d'autres combattoient ja, ce n'est pour les empescher, mais pour venir au secours. *Et qui n'est point contre nous*, dict Jesus-Christ, *il est pour nous.* *Genes. 3. Luc. 9.*

Mystere de la caballe & de l'intention des ennemis revelé.

Brief on juge de-là, quel est le mystere de cest Arrest, & où tend toute la caballe, qui est de ruyner l'Eglise, & renverser les Sacremens, establir souverainement l'heresie, & introduire le Royaume de Satan en France. Comme d'ailleurs, & par leurs aultres actions, il est aisé de juger. Car si mesme on en est là venu, que frequenter les Sacremens, estre adonné à devotion, prier long-temps en l'Eglise, estre reformé en ses mœurs, zelé à l'honneur de Dieu, estre amateur de sa parole, & obeissant à l'Eglise, est une note de suspicion, & que telles gens soyent espiez, traversez, calomniez, & traictez comme Ligueurs, qui ne voit par eux-mesmes, l'interprétation de leur dire, & que c'est

Vray sens des paroles de l'Arrest.

c'est le sens, de ce qu'ils appellent corruption de jeunesse, troubler le repos public, & estre ennemy de l'Estat?

Car si pour leur justification, ils alleguent le faict de Chastel, il leur falloit prouver deux choses, & que l'acte de soy fust mauvais, & que ceste Societé l'y eust induict. Et quand bien le premier seroit (car de l'autre ils ne le peuvent dire, & se convainqueroient par eux-mesmes) si ne sera-il jamais dict, que d'un bel arbre, chargé de beaux & de bons fruicts, & en grande quantité, pour un seul qui s'y trouveroit, corrompu par la gresle, ou par le ver, qui s'engendre dedans, on en deust couper la racine. Et qu'en tout cas, si cela doibt avoir lieu, que pour tout fruict mauvais, on mette la congnée à l'arbre, ce n'est là qu'il falloit prendre. Ce n'est en Chastel, qu'est le mal. Eux mesmes sont les fruicts mauvais, qui ont esté portez par cest arbre. C'est-à-dire, qui ont esté là instruicts. Quoyque ce n'est de luy, qu'ils ont pris ce mauvais suc, ains l'ont bien tiré d'ailleurs. Et doibvent juger par eux-mesmes, que tout ce que faict l'escolier, ne vient de celuy qui l'enseigne.

CHAPITRE VI.

Deffense, contre le plaidoyé d'Arnauld.

NE les justifiera non plus, ni la caballe du procès, remué par l'Université, dont ils se sont aydez, & par les plus inutiles, & qu'on ne sçavoit pas qu'ils fussent nays, comme le singe de la patte du chat, pour mouvoir ceste Camarine : ni le playdoyé d'Arnauld, qu'ils ont publié depuys. (1) Pour l'évidence, tant de l'abus & menées de l'un, contre l'advis de plus sages, que des mensonges & impostures de l'aultre. Duquel seroit corvée de parler, pour l'inutilité des abois, qu'il vomit & debagoule, comme un chien contre la Lune, ou comme les vages contre un escueil, qui n'y gaignent aultre chose, sinon de se briser & se rompre, n'estoit pour la malice d'aucuns, & l'infirmité des aultres, qui se paissent de tels discours.

Procès de l'Université par qui remué.

Je ne m'estendray aultrement, sur cest ancien differend, sinon pour dire, que comme toutes nouveautez, sont au commencement suspectes, quelques bonnes qu'elles puissent estre, ce n'est merveille, s'il en est pris de mesme, à ceux de ceste Societé. Comme aussi auparavant, à ceux des Ordres de S. Dominique & de S. François, qui eurent mesmes contradictions. Et mesme comme à Jesus-Christ, dont il est dict, qu'il a esté mis *pour signe, auquel on contrediroit*. Et depuis à la Religion Chrestienne, quelque part qu'elle ait esté annoncée. Suyvant ce qui est dict en l'Apocalypse, *qu'à l'ouverture du Temple au Ciel, & à l'ouverture de l'Arche*, (qui signifie la prédication de l'Evangile) *furent faicts esclairs & tonnerres, & tremblement de terre & gresle*. Estant cela une tentation necessaire, pour sonder & esprouver les esprits, s'ils sont de Dieu ou non. Suyvant la regle Evangelique, que *toute plante qui n'est poinct plantée de Dieu, sera deracinée*. Et au contraire,

Contradiction ordinaire aux choses bonnes.

Luc. 2.

Apoc. 11.

Matt. 15.

(1) C'est Antoine Arnauld l'un des plus célébres Avocats de son tems, & qui fut pere de M. Robert Arnauld d'Andilly, de Nicolas Arnauld Evesque d'Angers, & d'Antoine Arnauld Docteur de Sorbonne. Ce plaidoyer prononcé en 1594. eut tout le succès que l'Université en pouvoit attendre : & l'on prétend que c'est de-là qu'est venue l'animosité des Jesuites contre les Arnaulds ; mais cela se peut-il croire ? j'en laisse le jugement à d'autres mieux instruits, & plus clairs-voyans.

Act. 5.

Remuement de Procès mal fondé.

contraire, comme dict Gamaliel, *ce qui eſt de Dieu, ne peut pas eſtre deffaict.* Et que ſi bien l'oppoſition du commencement, ſembloit eſtre bien fondée, ſi ne l'a-elle peu eſtre maintenant, que les fruicts ſubſequens en ont juſtifié la cauſe. Meſme que les Theologiens s'eſtans départis de l'inſtance, ceux qui en ceſte qualité s'y ſont nommez & intrus, font autant de tort à ce corps, dont ils ne ſont dignes d'eſtre les membres.

Myſtere en l'oppoſition d'Arnauld aux Jeſuites.

Et moins, pour mettre celuy en beſongne, duquel comme le nom approche de l'un de ceux, que l'antiquité a attribué à l'Ante-Chriſt, & où ſe trouve le nombre de la beſte, qui eſt Ἀρνοῦμαι, & ſignifie *Renier* (ce que ceſt ennemy ſera, tant par menſonges, que par blaſphemes) ainſi il ſemble, en avoir icy produict les effects, pour chaſſer le nom de JESUS, en la perſonne des Jeſuites. Et par les meſmes voyes, que ce *Renieur* doibt faire. Ne rempliſſant ſon diſcours, que ou de menſonges évidens, ou de blaſmes de choſes bonnes, ou du moins qui ne ſont mauvaiſes. De meſme que jadis en ces deux ſortes, les Juifs perſecutoient Jeſus-Chriſt. Ou le blaſphemant de ce qui eſtoit bon, comme de recevoir les pecheurs, garir les malades au Sabbath manger & boire parmi le monde: ou lui imputant ce qui eſtoit faux, comme d'eſtre ſeducteur, gourmend, yvrongne, demoniacle. Voire avec tant de curioſité, que de meſme qu'en uſa un certain Muſicien (c'eſtoit Adrian Willart) qui fait en chantant, montre de ſon induſtrie, en la ſaincte Chapelle de Paris, préſent Certon, maiſtre de la Chapelle, en faiſant tous faux accords, & n'en faiſant un ſeul bon: ou comme les peinctres de Flandre, quand ils peignent les Kermeſſes de Village, (1) où l'excellence eſt, de n'y mettre une ſeule morgue, geſte, ni contenance qui ne ſoit inepte & ridicule: auſſi il ſemble, que pour faire ce chef d'œuvre, il s'eſt eſtudié, de ne dire un ſeul mot, ni de bien, ni de verité, ſi ce n'eſt pour donner blaſme. Et qui ne reſſente Ἀρνοῦμαι, en l'une ou l'aultre de ces deux ſortes. Pour eſtre digne Miniſtre de celuy, auquel *a eſté donnée gueule, proferante grandes choſes, & blaſphemes.* Comme auſſi ſe ſont les deux chefs, où tout ce plaidoyé ſe rapporte.

Luc.
Joh. 9.
Joh. 7.
Matt. 11.
Joh. 8.

Sommaire du plaidoyé d'Arnauld.
Apoc. 13.

Blaſme de choſes bonnes ou indifférentes.

Pour le premier, les blaſphemant de ce que la Societé a des biens. Que leur pere a eſté Eſpagnol, & leur ordre receu premierement en Eſpagne. Qu'ils font veu d'obédience à leur General. Qu'ils deffendent l'authorité du S. Siége, pour excommunier meſme les Roys. Qu'ils ont conferé à Paris, avec les Legats du S. Siege, preſché pour les Catholiques, refuſé abſolution à ceux, qui ne quittoient le party du feu Roy excommunié. Ne prient pour l'excommunié du S. Siege. Que de petits commencemens, ils ſont fort multipliez, meſme y en a de Cardinaux.

Impoſtures & calomnies.

Pour le ſecond, leur imputant, qu'ils ſont factieux pour l'Eſpaigne. Qu'ils ſont ennemy de la France. Que leur Patriarche & inſtituteur, Ignace Loyola, voua eſtant bleſſé à la jambe, par les François, d'eſtre ennemy perpetuel de la France, & plus que Hannibal des Romains, & qu'en cela les fils ſuyvent le pere. Qu'ils ont faict des conjurations à Paris, avec les Ambaſſadeurs,

&

(1) *Kermeſſes*] ce ſont les foires qui ſe font tous les ans dans les Villes & Villages des Pays-bas, & on ſe rendent beaucoup de baladins pour divertir le peuple.

& aultres Ministres de la Majesté Catholique. Ont voulu rendre la Ville au Roy d'Espagne, & luy ont envoyé l'Estat du Royaume. Appellent le Roy d'Espagne, Roy universel des Chrestiens. Toutes leurs pensées ne sont, que de la grandeur d'Espagne. Sont coulpables de parricide, attenté contre le Roy, par la confession de Barriere, executé à Melun. Enseignent la jeunesse de tuer les Roys, de faire des seditions, & d'establir la tyrannie d'Espaigne. Ont faict mourir le Roy Sebastian de Portugal. Ont introduict audict Portugal le Roy Philippe. Ont faict tuer les François aux Terceres. Sont autheurs des cruautez, exercées par les Espagnols, aux Indes & terres neuves. Et pour consommation de l'œuvre, les charge après tout cela, d'un tombereau d'injures & de convices.

Car voylà à peu près, la substance de ce digne plaidoyé, dont les oracles sont publics, & les copies imprimées, pour les traduire en tous endroicts, & faire passer ceste escume en argent comptant, comme ils ont faict au Parlement, & depuis en Allemaigne, par la faction des heretiques : lesquels, comme on dict, en brouillent mesme des papiers. Et quelle response à tout cela? Ou plustost, quelle pierre *à ce Sepulchre ouvert, & au gosier*, d'où sort une telle halene? *Psal. 5.*

Biens imputez à crime. Car de ce qu'il commence par les biens, c'est trop tost découvrir la mesche, & declarer le fond de la tragedie. Comme du procès de Naboth & des proscripts du Triumvirat, dont le crime estoit d'avoir des moyens. Comme si c'estoit crime aux Communautez, d'avoir de quoy se sustenter. Et comme si en la compagnie mesme de Jesus-Christ, il n'y eut la bourse commune. *Joh. 12.* Car quant aux Baronnies & Comtez, qu'il les dict avoir en Italie & en Espagne, il en devoit produire les tiltres, & ne les oublier en son sac, pour verifier son dire. Comme pour l'égard de leur nombre, qu'il dict estre de neuf à dix mil, & de 228. Colleges, seulement en Espagne, & c'est trop honorer l'Espagne, que de la faire estre tout un monde. Veu que estant cela environ le nombre, de ce qu'ils sont en toute la terre, tant en personnes qu'en College, dire tout cela estre en Espagne, est appeller tout le monde Espagne. De mesme est-il, des deux millions d'or, qu'il asseure qu'ils possedent. *Supputation ridicule.* Car d'où en sçait-il le compte? Et où en a-il veu les Registres? Et s'il l'entend de l'Espagne seule, le voisinage est trop proche, pour faire croire ce mensonge, dont y a trop de tesmoins. Et faudroit parler de plus loin. Si de toutes les Provinces du monde, quelle merveille deveroit-ce estre, veu le grand nombre qui y seroit, en proportion de l'Espagne, qui seule en auroit dix mil? Et si deux cens livres pour teste, est bien petitement ce qu'il fault, que demeureroit-il pour le reste, en France, Italie, Pays-bas, Allemagne, Suede, Pologne, Hongrie, toutes les terres de l'Empire, & toutes les Provinces des Indes, quand pour les seuls Espagnols, il ne faudroict à ceste raison, moins de deux millions de livres pour leur entretenement?

Société de Jesus commencée en France. Et quant à l'institution, si bien leur pere estoit Espagnol, & la Societé a esté premierement receue en Espagne, il devoit penser aussi, qu'elle a commencé en France. Voire y a esté bastie, & forgée dans Paris, & les premiers vœus faicts à Montmartre, en la Chapelle des Martyrs. Et par un jugement admirable, à ce que par le concours de ces deux

deux Nations, de la Françoise & l'Espagnole, la lumiere de celuy, *qui monte sur l'occident*, fust donnée au monde. Mais par tel si, que la clarté commenceroit de la France, pour revenir au mystere du chandelier du Tabernacle, figure de la vraye Religion, dont les lys portoient immédiatement la lumiere. Présage d'une renovation de lumiere, qui doibt estre par la France. Et veu que la forme, est ce qui donne le nom, d'autant plus doibt estre ceste Société nommée Françoise, & plus encore qu'Espagnole qu'elle a esté faicte & formée en France. Ce qu'estant un tiltre d'honneur à la France, ce n'est faict en bon François, de luy vouloir envier, & moins encore de l'en priver.

Psal. 67.

Exod. 25.

Societé de Jesus, plus Françoyse qu'Espagnole.

Aussi, que si pour estre le pere Espagnol, la race en doibt estre chassée, il falloit donc chasser S. Loys, & tout ce qui depuis en est venu, pour ce que sa mere estoit Espagnole. Et pour approcher de plus près, il faudroit par ceste mesme raison, chasser tout l'ordre de S. Dominique, que l'on sçait avoir esté Espagnol, quoyque l'ordre ait aussi commencé en France. Et par là mesme, deveront estre chassez de l'Espagne, ceux des ordres de Cisteaux, de Grandmont, la Mercy, la Trinité, Clugny, Prémonstré, de saincte Croix, de S. Guillaume, des Chartreux, de la Charité notre Dame, dont les premiers Peres estoient de France, & les Chefs d'Ordre sont en France.

Chefs d'ordres en France.

Et quant à ce que la Societé, a esté receue en Espagne, qui ne sçait les contradictions, & plus grandes incomparablement, qu'elles n'ont esté en France? Aussi, que si l'Espagne, pour en avoir donné le plan, en a deu gouster les fruicts, la France ne le devoit pas moins, pour estre celle, où il a esté transplanté, qui l'a receu en son gyron, l'a nourri, cultivé, arrousé, élevé, provigné, brief donné toutes les façons, tant que les boustons estans éclos, elle en a veu les premieres fleurs, & touché les premieres grappes.

Société de Jesus contredicte en Espagne.

Mais de blasmer, oultre tout cela, d'avoir veu d'obedience, & reconnoistre un superieur, d'avoir deffendu l'authorité du S. Siege, conferé avec ses Legats, faict des Prédications Catholiques, refusé d'absoudre les Schismatiques, & n'avoir voulu prier en public pour l'excommunié, d'aultant plus est-il intolerable, que c'est se montrer en mesme instant, non seulement sans Religion, mais aussi sans jugement & cervelle. Comme, qui voudroit reprendre le fils, d'honorer le Pere, le Laboureur de cultiver la terre, le Maçon de maçonner, le Forgeron de forger, le Soldat de combattre, voire je diray le Soleil de luire, & la Lune & les estoiles de faire leurs cours ordinaires, & tant qu'il y a de créatures, de faire ce qui est de leur fonction naturelle. Car pourquoy blasmer l'obedience, veu que c'est sans quoy, la religion ne subsiste? Pourquoy de deffendre le S. Siege, veu que c'est l'obligation commune, & qui est à eux plus qu'aux aultres? Pourquoy d'avoir veu les Legats, qui ont la jurisdiction & mission legitime? Pourquoy de prescher en Catholiques, veu que c'est leur vocation? Et pourquoy de refuser d'absoudre les Schismatiques, & de prier pour les excommuniez, veu que c'est suyvant les Canons, qui prohibent l'un & l'aultre.

Blasmes impies & ridicules.

De mesme est-il de les traduire, de ce que de petits commencemens, ils se seroient fort multipliez. Comme si le mesme n'estoit de la Religion Chrestienne, que pour ceste raison, Jesus-Christ compare *au grain de moustarde, qui estant la plus petite des semences,*

Matt. 13. *croist en un grand arbre, & les oyseaux du Ciel viennent, & font leurs nids en ses branches.* Et quant à ce qu'il y en a de Cardinaux, c'est autant les blasmer à tort, que comme ce n'a esté, ni à leur souhect, ni requeste, ni mesme avec leur approbation, & moins selon l'esprit de leur pere, qui y estoit du tout contraire, le mal qui y peut, ou en peut être, ne leur doibt estre imputé aussi.

Imposture impudente. Mais pour venir aux calomnies, & juger de l'une toutes les aultres, d'autant plus est hors de raison, ce qu'il met sus au Pere Ignace Loyola, d'avoir pis qu'un Hannibal, juré d'estre ennemy à la France, que l'impudence est souveraine, de faire d'un agneau, un loup, & d'une colombe un milan. C'est-à-dire d'un Chrestien, un infidelle : d'un homme resigné à Dieu, un convoiteux & insatiable : d'un patient, un vindicatif : d'un humble & doux, un superbe & cruel : d'un pere spirituel, un meurtrier : d'un exemplaire de charité, un homme de feu & de sang : d'un que le zele de Dieu & du prochain mangeoit, qui ne respiroit que le gain des ames, un barbare & ennemy, sans Dieu, sans foy, & sans loy, tel qu'on sçait qu'Hannibal estoit. Brief, d'un que l'esprit de Dieu conduict, un que les Demons infernaux agitent. O subtil & gracieux parallele, & digne d'estre receu au lieu, où les tenebres sont lumiere, & la lumiere sont tenebres!

Et de mesme esprit est le reste, qu'il impute à ceste Societé, des massacres faicts ès Indes, comme du Roy de Portugal en Maroch, & des Françoys aux Terceres : comme si la fureur de Mars, se gouvernoit par les Prestres. Et de mesme contre les amys, que contre les ennemys. Et comme si à qui cherche le salut de tous, la mort de tous deust estre imputée. Tel aussi le paricide prétendu au faict de Barriere, pour n'avoir voulu violer le seel de la confession, (1) & en faveur d'un ennemy public, & qui lors faisoit guerre ouverte, & par un seul, à qui le secret fut commis. Et pour s'estre iceluy gardé de commettre un sacrilege, qui l'eust rendu autant damnable, que barbare & impie est la cruauté de ceux, qui pour ce suject, l'ont demembré en effigie. Comme aussi ils ont faict le Curé de S. André à Paris, pour luy en avoir seulement esté faicte ouverture, à laquelle il n'avoit voulu respondre. De mesme estoffe est ce qu'il dict, qu'ils ont voulu rendre Paris à l'Espagnol. Comme si cela eust esté en eux, & n'eussent eu les Espagnols prou d'aultres moyens, & plus aisez, quand ils y eussent voulu entendre. Ou comme si le lieu & le temps, qu'ils alloient en leurs Colleges, soit à S. Jacques, pour assister à leurs actes, soit à S. Loys rue S. Antoine, pour se confesser & communier aux festes, eust esté propre, pour traicter de l'Estat. Car si bien les devotions politiques, sont autant de coups d'Estat, c'est-à dire, de complots, pour effectuer leurs desseins, pourquoy dire le semblable, des devotions Catholiques, & dont on sçait que les departemens sont aultres ?

Et pour l'égard de la jeunesse, qu'il dict estre instruite par eux, (2) à tuer les Roys, comme la calomnie est impudente,

(1) Cet attentat fut commis contre Henry IV. le 25 Août 1593. mais le Pere Banqui Dominicain de France en ayant eu connoissance par Pierre Barriere, se crut obligé de le déclarer ; ce qui préserva dès-lors le Roi Henry IV. & Aubri, Curé de Saint André des Arcs, homme seditieux y consentit : Voyez-en l'histoire ci-après.

(2) Le fait que je vais rapporter est singulier,

dente, & qui se refute d'elle-mesme, si pourtant c'est la ressource, de la clause de l'Arrest, qui a usé des mesmes termes, ô gens aisez à persuader, & soudains à croire mal, à qui la simple imposture, sert d'instruction & d'oracle! Et bien alterez d'ouir mesdire, & des eaus de contradiction, si un tel bourbier les abreuve.

CHAPITRE VII.

Injustice & tyrannie en la condamnation.

ET si c'est là-dessus neanmoins, que le fondement est pris, de chasser & bannir, avec confiscations de biens, non un particulier, mais un corps: & non de Paris seulement, mais de tout le Royaume: & non du Royaume seulement, mais de tout le monde, tant qu'en eux est, pour *l'inhibition* qu'ils adjoustent, *sur peine de crime de leze-Majesté, d'envoyer des Escolliers à leurs Colleges*, hors du Royaume: si là ensemble se voit à l'œil, injustice & tyrannie, & accompagnée de furie, qui les en pourra garentir, ou décharger de ce blasme?

Attaquer le general pour le particulier, acte tyrannique.

Car bien l'injustice y est claire, oultre les animositez, & passions que dessus, puisqu'on juge sans suject, general ou particulier, & sur pure calomnie, & calomnie palpable. Et quant le particulier y seroit (comme a esté monstré le contraire) de s'en prendre à un general, cela a tousjours esté sans exemple, sinon des Tyrans manifestes, & Persecuteurs de l'Eglise. Tel que fut Herodes, qui pour un seul Jesus-Christ, feit tuer tous les petits enfans, qui estoient en Bethlehem. Tel que fut Saul, contre tous les Prestres, qui estoient en la ville de Nobé, & tous les habitans d'icelle, hommes, femmes & enfans, qu'il fit passer au fil de l'espée, pour un seul Achimelech Sacrificateur, qui avoit receu David en passant. Tel que le superbe Aman, contre toute la Nation Judaique, pour un seul Mardochée. Tel que le cruel Sylla, & le Triumvirat depuis, contre tout un peuple, pour les inimitiez particulieres. Tel que le Turc Mahomed II. qui pour un concombre mangé, donna sentence de mort, contre un grand nombre de jeunes gens, qu'il faisoit fendre par le ventre. Mais qui ont aussi esté punis de mesme. Comme Herode & Sylla mangez de poux. Saul tué de sa propre main. Et Aman pendu au gibet, qu'il avoit préparé à un aultre.

Matt. 2.

1. *Reg.* 22.

Esth. 3.

Et si bien Theodose, qui d'ailleurs estoit bon Prince, a commis la mesme faulte, si n'en eschappera-il neantmoins que l'acte ne soit jugé tyrannique. Et par sa confession mesme, veu le chastiment qu'il en eut, & la penitence qu'il en feit. Quoyque plus excusable neantmoins, en un grand surpris de colere, &

mais très-certain. On envoya de France à M. *Antoine Arnauld*, alors retiré dans les Pays-bas, un Ouvrage, où l'on montroit que la Doctrine des Jesuites Etrangers, étoit que l'on pouvoit tuer les Rois, que l'on regardoit comme des Tyrans. C'est ce qui étoit prouvé par le témoignage de presque tous leurs Théologiens; mais M. Arnauld quoique mécontent des Jesuites, non seulement ne voulut pas que le Livre parut; mais même il le supprima, témoignant qu'il n'étoit pas seur pour la vie des Rois, que l'on connut qu'un si grand nombre de Théologiens avoient donné dans un pareil excès. Tel étoit de ce nombre le Jesuite Jean Mariana dont le Livre *de Rege & Regis institutione* fut condamné au feu par l'Auguste Parlement de Paris. On sçait que cette pernicieuse maxime se trouve dans l'Edition in-4°. de Tolede de l'an 1599. qui est la plus recherchée. Et j'ai vu autrefois le Traité pernicieux de *Junius Brutus vindiciæ contra Tyrannos* traduit en François, & approuvé par le Pere Gregoire de Valentia Jesuite. Mais les Jesuites François sont dans un autre sentiment comme on le voit par *l'Apologi. de la Compagnie de Jesus*, publiée par le Pere *Nicolas Caussin* de cette Compagnie.

& où le courroux joinct à la puissance, esclatte aysement tels tonnerres, qu'en un Corps de Parlement, où la raison doibt dominer. Et spécialement de celuy, de qui le devoir est de tout tems, de moderer les courroux, & volontez précipitées des Roys. Qui en a bien usé icy aultrement, que ne fit sainct Ambroise envers Theodose.

Consideré aussi, que n'y ayant qu'un cas, auquel on peut condamner une Communaulté ou Generalité, à sçavoir s'il y a vie scandaleuse & depravée, & préjudiciable à la Religion & l'Estat, comme est celle des Heretiques & Schismatiques, Apostats, Juifs & aultres ennemis de l'Eglise, où mal vivans, (car ce sont telles vermines, qu'il convient exterminer, pour ne gaster & infester les aultres) il ne se trouve icy rien de semblable.

Joinct, que cela estant l'ordinaire des tyrans, d'avoir les bons en hayne, & la vertu pour suspecte, soit pour l'antipathie qui est en eux, comme du serpent au fresne, & des crapaux à la rue : soit pour la synderese, & remord de leur indignité, comme Neron & Caligula, qui ne pouvoient souffrir, gens plus habiles qu'eux, en quelque vacation que ce fust : soit pour l'apprehension qu'ils ont, que tels gens portent leur ruyne, comme l'eau du feu, les chiens du loup, & le chat de la souris, c'est aussi ce, dont on voit icy la practique.

Et ce qui est plus encore, c'est que s'attaquant au general, & à ceux, où il n'y a aucune scintille de suspicion, qui sont ceux de dehors Paris, & mesme de dehors la France, ils montrent, que ce n'est à aucun crime, ains à l'ordre, & à la cause de l'institution d'iceluy, qu'ils en veulent. Laquelle n'estant aultre, sinon pour avancer la pieté Chrestienne, obvier à l'heresie, & promovoir les biens, dont a esté dict cy-dessus, cela aussi est s'attaquer à Jesus-Christ mesme, & vouloir reduire tout, aux termes des premiers Tyrans, pour mettre la religion en crime. Comme aussi en Angleterre.

N'estant au surplus, à ceux qui sont ainsi condamnez, que le malheur appartient. Non plus qu'aux aultres Prestres & Docteurs, qui ont esté chassez devant eux. Pour l'honneur que ce leur est, d'endurer pour Jesus-Christ. Ains à ceux qui les chassent, sur qui ils secouent la pouldre de leurs pieds, pour leur estre un jour en tesmoignage : & au peuple qu'ils abandonnent. Auquel ils peuvent dire, comme celuy dont ils portent le nom, & qui est chassé avec eux, *Ne plorez point sur moy, mais sur vous, & sur vos enfans*; qui seront frustrés, de ce qui leur estoit le plus utile. Et sur le peuple, qui comme du temps d'Ozias le ladre, sera destitué de Prophetes. Et (ce qui est la plus grande menace, que Dieu face en l'Escriture) verra *le silence estre imposé à sa mere, en la nuict* de persecution : *les nuées retenues, pour ne plus donner la pluye* : & en consequence, *la faim* qui viendra dessus luy, *non de pain & de vin, mais de parole de Dieu.* Pour estre abandonné à ceux, *qui prophetisent de leur cœur, & qui suyvent leur esprit*, separez qu'ils sont de l'Eglise : & pensant veoir, *ne voyent goute.* A ce qu'il soit de l'Eglise, comme du Senat, & comme dict le Prophete, *ainsi que le peuple, ainsi soit le Prestre.* Qu'il leur en prenne comme aux Egyptiens, par la sortie d'Israel, qui fut cause de leur ruyne. Ou comme à Jerusalem, ayant jetté hors l'heritier, de la vigne de Dieu. Et pourtant

Act. 5. *Luc. 9.* *Luc. 23.* *Osée 4.* *Esa. 5.* *Amos. 8.* *Ezech. 13.* *Esa. 24.* *Osée. 4.* *Exod. 32.* *Matt. 21.* *Luc. 19.*

pourtant, n'en demoura pierre sur pierre.

CHAPITRE VIII.

Injustice contre le P. Jehan Gueret.

MAis cela n'estoit assez, *si le sang*, comme dict le Prophete, *ne touchoit un autre sang*, par la peine & le supplice, par dessus le general, de deux de ce mesme corps. Qui sont le Pere Jean Gueret, qu'ils ont mis à la torture, & le Pere Jehan Guygnard, qu'ils ont faict pendre & estrangler, le 7. de Janvier suyvant, & reduire le corps en cendre. Tous deux Prestres, & Professeurs, l'un en Philosophie, & l'aultre en Theologie. Soit qu'ils l'ayent faict, pour saouller leur passion, soit pour donner couleur à leur faict, par un odeur de charge & atteincte sur les condamnez, & de justice de leur part. Voire aussi de misericorde, comme ayant faict moins, que ce qu'ils pouvoyent. Mais autant iniquement, qu'il n'y avoit sujet, ni en l'un, ni en l'aultre, pour en venir si avant. *Osee. 4.*

Nulle charge contre le Pere Gueret. Car on sçait pour le premier, que la question ne se donne, que ou au convaincu, pour sçavoir les complices, ou à celuy qui est chargé, pour le moins de demy preuve, pour en tirer la charge entière. Et quelle charge sur ledict Gueret, qui n'a esté accusé seulement? Car si pour avoir esté Precepteur de Chastel (& qu'il avoit quicté, dès un an ou environ) il fault qu'il entre en ceste peine, ô dure & non ouye condition, si chacun est tenu de ceux, qu'il auroit eu en sa charge, & de ce qu'ils feront par après!

Recherche inique pour avoir esté Precepteur. Bien trouvons-nous, que Diogene le Philosophe, voyant un jeune escholier faire le fol, en présence de son Maistre, donna du baston au Maistre qui permettoit l'insolence. Mais aussi c'estoit le Maistre, & qui l'avoit en sa discipline, & en oultre estoit présent. Et ce fust bien gardé le Philosophe, de luy faire cest affront, pour la faulte de l'escolier, faicte en l'absence de luy, & plus encore un an après, qu'il eust esté sorty de son eschole. Le Seigneur, par la loy, ne respond pas de celuy, qu'il a mis en liberté, s'il faict rien mal à propos. Et bien est-il dict en l'escriture, que si un bœuf sujeɛt à heurter & dont le maistre avoit esté averty, & ne l'avoit gardé, tuoit homme ou femme, le bœuf estoit lapidé, & le maistre en respondoit, ou de la vie, ou de la rençon, telle qui luy estoit imposée. Mais si le bœuf n'avoit heurté auparavant, & heurtoit homme ou femme, tellement que mort en ensuivist, le bœuf estoit lapidé & le maistre en estoit quicte. Le Capitaine en faction, est responsable de ses soldats, & les doibt représenter. Mais non de ce qu'ils feront, après les avoir cassez. Ainsi le Geolier, de ceux qui luy sont baillez en garde, mais non de ceux, à qui les prisons sont ouvertes, & dont il a suffisante descharge. Les parens de l'aveugle nay, disoient de leur fils, *Il a de l'aage, qu'il parle pour luy*. Encore que peult estre, ils n'eussent que celuy-là. Et en tout cas, l'escriture dict, *que le fils ne portera poinct l'iniquité du pere, ni le pere l'iniquité du fils*. Et Jesus-Christ mesme interrogé par le grand Prestre, de ses Disciples, non qui avoient esté, mais qui estoient avec luy, ne respond aucun mot sur cest article. Et seroient bien marris ces Messieurs, si pour les actes & forfaicts de ceux, qui sont sortis de leur barreau, voire mesme de leur corps, on les venoit prendre à partie. *Exod. 21.* *Joh. 9.* *Deut. 24. Ezech. 18.* *Joh. 18.*

Car si cela a lieu une foys, que respondent

pondent donc les vignerons, des faultes que font les yvrognes. Qu'on recherche les Quinqualliers, des meurtres qu'on faict par leurs armes. Que les Medecins soient en peine, pour les poisons qui se donnent. Qu'on s'attaque aux Theologiens, pour les heresies de ceux, qui ont esté instruicts à leur escholle. Car qui les pourra garentir, à y proceder de la sorte? Et miserables les Catholiques, qu'il faudra à tout propos, & sans propos neantmoins, estre mis en peine & en geherine. Qu'il faudra estre responsables, des feuilles qui remueront, & tomberont des arbres: de tout le vent qui soufflera, & de tout ce que le fumet, des plus eschauffez cerveaux, produira de jour en aultre.

Mais belle va, qu'ils l'ont absous, l'ayant trouvé innocent, & veu que c'est celuy, pour lequel, & en consequence duquel, ils semblent avoir banny tous les aultres, & confisqué leurs biens, ils condamnent neantmoins leur jugement, par eux-mesmes. Car quelle plus grande justification, que de déclarer innocent celuy, pour qui on punit les autres?

Juges se condamnent eux-mesmes.

CHAPITRE IX.

Cruaulté & sacrilege, en la personne du Pere Guygnard.

MAIS d'autant plus cruel a esté l'excès, commis en la personne du pere Guygnard, que moindre estoit aussi, voire du tout nul le subject, sur lequel ils luy ont faict perdre la vie. A sçavoir pour des collections, & memoires, tirez tant des Peres, que des Decrets, pour montrer qu'il est loysible, de faire la guerre, aux Princes heretiques & excommuniez, qu'ils ont trouvé en son estude. Sur l'advis spécial, qu'un certain Ministre, qui avoit quelques années auparavant, ouy ledict Guygnard, preschant à Bourges sur ce subject, leur donna, de le fouiller, & les servit à ce besoing.

Subject de la mort du P. Guygnard.

Car si pour des collections scholastiques, il fault condamner à mourir, quel préjugé contre les Saincts Peres, dont elles ont esté tirées? Si tels memoires sont damnables, que ne le sont ceux dont ils sont pris? Et comment sauver S. Hilaire, la lumiere des François, & Lucifer Evesque de Sardaigne, qui de leur temps ont escrit si vivement, sur ce subject, contre l'Empereur Constantius, & luy ont envoyé leurs Livres? Et comment aussi S. Cyrille, & S. Gregoire de Nazianze, contre Julian l'Apostat? Si ce sont choses debatues, de temps immemorial, digerées par l'accord des anciens, ratifiées par le jugement de l'Eglise, à qui seule appartient, decider telles veritez, & depuis receues & publiées, ès escholles des Theologiens, depuis quand venus ces censeurs, qui si haultement les reprouvent? qui condamnent le S. Esprit? & osent juger des couleurs, où ils ne sont que vrays aveugles, & conducteurs d'aultres aveugles?

Nullité du subject.

Escrits des anciens Peres condamnés par l'Arrest.

Et si telles collections condamnées, & si severement punies, comment soufferte celles des heretiques? Comment leurs Livres & pestilens escrits, leurs propositions & maximes, jugées & condamnées qu'elles sont, tant par l'Eglise, que par les Parlemens de France? Pourquoy leurs presches & blasphemes tolerez, contre Dieu & contre l'Eglise, voire approuvez par édict, & vérifié par eux? Et s'il n'est loysible de faire la guerre à un Prince heretique, comment loysible à l'heretique, de la faire au Prince Catholique? Et quelle justification

Et ceux des Heretiques tolerez.

fication pour celuy, qui comme Chef des Heretiques, a faict la guerre toute sa vie, aux Roys de France Catholiques? Qui est tout, ce dont il s'est faict valoir, & pourquoy il a esté condamné, & qu'ils reconnoissent pour leur Prince? Pourquoy non loysible contre luy, ce dont oultre l'authorité des Decrets, luy-mesme a donné l'exemple?

Joinct, que cela en tout n'estoit condamnable, pour estre une proposition Scholastique & generale, & purement de la doctrine de l'Eglise. Et en tout cas, appartenant au General du party, & par consequent couvert, tant par l'édict, de la trahyson de Paris, que par celuy, qui depuis a esté publié. Veu qu'à en user ainsi, il n'y avoit aucun, non seulement de ladicte Société, mais ni aussi Ecclesiastique bien zelé, voire ni de tout le party Catholique, qui ne deust subir mesme peine.

Persecution ouverte contre les Prestres. Et voylà comme ils adjoustent au tas, pour remplir la mesure, tant d'eux-mesmes, que de leurs peres. Pour faire mourir les Prestres, & tuer les oingts de Dieu. Continuant les erres de Tours, & ce qu'ils y ont faict, en la personne, de plus de quatre-vingt & dix, tant Prestres que Religieux. Sans autre propos ni suject, sinon de leurs impietez, & prétensions heretiques. Sans garder mesme les formes, & solennitez juridiques, portées par les Decrets, & Ordonnances du Royaume, practiquées ès Parlemens, & toutes jurisdictions criminelles, de ne toucher aux Ecclesiastiques, tant qu'ils soyent condamnez par l'Eglise, & livrez au bras seculier. Comme vrays Idumeans, de la race de Doëg, & Ministres de ceste femme, (1. Reg. 22.) enyvrée du sang des Saincts & Martyrs de Jesus-Christ, qu'on appelle Babylon, *mere des fornications & abominations de la terre*, qui est l'heresie. (Apoc. 17.) N'avisant à ce que dict le S. Esprit, *Ne touchez pas à mes oingts*, Et ailleurs, *Qui vous touche, touche la prunelle de mon œil.* (Psal. 104. Zach. 2.) Ni aux fouldres & censures, fulminées par l'Eglise, contre tels entrepreneurs & sacrileges. Et dont le cas est reservé sur tous, par le Concile de Constance, pour tenir rang, par quiconque en est coulpable, de gens excommuniez *nominatim. Afin que vienne dessus eux, tout le sang juste, qui a esté repandu dessus la terre, depuis le sang d'Abel le juste*, le premier Prestre. (Matt. 23.) Et de tous ceux de cest ordre, qui ont esté massacrez par les heretiques, & heretiques Calvinistes, tant en Angleterre & Pays-bas, que depuis trente ans en France.

CHAPITRE X.

Martyre du P. Guygnard, justifié de tout poinct.

HEUREUX cependant celuy, qui payant au prix de son sang, la folie & témérité des Juges, comme jadis S. Jehan Baptiste celle d'Herodes, en rapporte ce bonheur, que d'en tirer le prouffit, & jouir du bien de la faulte. (Mar. 6.) Mort qu'il est, non sur un songe de sa part: non sur une vanité phantastique, non sur un fondement en l'air, ou sable mouvant d'heresie: & non, comme dict S. Paul, *courant comme à l'incertain, ou comme un qui bat le vent*, mais comme un qui se tient ferme, sur la base & solidité, de la pierre Evangelique. (1. Cor. 9. Mat. 7.) C'est-à-dire de l'obéissance, & pour l'obeissance de l'Eglise. Qui sçait d'où il vient, & où il va. *Regardant à l'Autheur de salut*, Jesus-Christ; & attendant de luy *la couronne de justice*. (Heb. 12. 2. Timot. 4.)

Et quoyqu'ils ayent bruslé le corps, & jetté la cendre en l'air, si ne laissera pourtant

pourtant le sang juste, de bouillonner, & les playes de saigner, en présence des meurtriers, devant le Dieu Sabaoth, qui un jour le leur sçaura rendre.

Constance du P. Guygnard.

La constance du personnage, jusques au dernier souspir, pour ne vouloir reconnoistre pour Roy, celuy que l'Eglise a condamné, ni pour Juges legitimes, ceux qui se sont separez de l'Eglise, & jugent contre l'Eglise: & pour ne vouloir proferer, les clauses & paroles, portées par leur Arrest, pour faire l'amende honorable: persistant en la verité, de ce qu'il avoit presché, & couché en ses Memoires (pour raison dequoy en fut l'exécution précipitée, & sur le champ, & en chemise, sans le remener aux prisons) & en qui par ce moyen de tout poinct, a esté justifié le martyre, pour n'y avoir aultre sujeɛt, sinon d'une pure verité Catholique, soustenue jusqu'à la mort inclusivement, dont le contraire est heresie: est ce qui servira de tesmoignage, pour leur faire un jour leur procès, les tenir aux fers pieds & mains, leur prononcer leur Arrest, & condamner diffinitivement, & de jugement irrevocable, comme *ceste gloire est à tous les Saincts*. Lorsque celuy, *qui garde la vérité éternellement*, qui tient riere soy les Livres du Greffe éternel, où tout est escrit, voire mesme qui en est le Livre, *fera jugement à ceux, qui souffrent injure*. Que les justes s'éleveront en grande asseurance, en la face de ceux, qui les ont tourmentez. Qui les voyant, seront troublez, & saisis d'horrible craincte, effrayez de les veoir sauvez, contre leur attente. Et changeans d'opinion & soupirans de l'angoysse, qu'ils auront en leurs esprits, diront contre eux. *Voicy ceux de qui aultrefois nous rions, & faisions des proverbes de deshonneur. Nous insensez, estimions leur vie estre forcenerie, & leur mort infame. Et comme ils sont comptez entre les fils de Dieu, & leur part est entre les Saincts! Nous avons donc fourvoyé, hors du chemin de vérité, & la lumiere de justice ne nous a point éclairez, & le Soleil de justice, ne s'est point levé sur nous.* Et ce qui est plus amplement en l'escriture.

Psal. 149. Apoc. 20. Psal. 146. Sap. 5.

CHAPITRE XI.

Advis aux Catholiques, sur la consequence de ce faict.

ET pensent icy tous Catholiques, où va ceste premiere atteincte. Et quelle entrée à l'avenir, de chasser tant qu'il y a, de Religieux & de Prestres, voire de les faire mourir, & perdre la religion. Et ce qui est le plus deplorable, quelle bouche ouverte & bayante, pour devorer la jeunesse, & l'ensevelir au profond du gouffre de l'heresie. O puissance de tenebres, comme tu as aujourd'huy le temps! Luc. 23.

Advis particulier aux fauteurs de l'hérétique.

Et si c'est par le temporel, que les hommes se gouvernent, pensent ceux qui y ont cooperé, qu'ils y viendront comme les aultres, & n'en seront pour cela garentys. Qu'ils se souviennent, qu'en Angleterre, ceux qui ont favorisé le schisme, ont esté des premiers punis. Et par ceux mesme, dont ils ont soutenu la cause. Tel que fut le Cardinal d'Yorc, (1) principal Ministre des impietez de Henry VIII. Lequel enfin disgracié, & rendu crimineux de leze-Majesté,

(1) C'étoit le Cardinal Volsey, Archevêque d'Yorck dont le nom est très-célébre dans l'Histoire de Henry VIII. & que tous les Princes de l'Europe cherchoient à mettre dans leurs intérêts, à cause de sa faveur auprès du Roi d'Angleterre, dont il étoit le principal Ministre.

Majesté, mourut en prison, comme on le menoit à Londres. Tel aussi que Mylord Cromwel, autheur de la confiscation, du revenu de l'Eglise en Angleterre. Lequel ayant donné advis, de faire passer en édict, qu'un seul témoin suffiroit pour le crime de leze-Majesté, fut par le mesme édict (qui fut revoqué après) le premier & dernier, & un seul pour tous, executé à mort: & pour une parole, qu'en la présence d'un seul, il avoit legerement dicte. Car *s'il est ainsi du bois verd, que sera-ce du bois sec?* Luc. 23. Si ceux, dont les fruicts & actions, ne sont que de pieté & doctrine, de former les consciences, promouvoir l'honneur de Dieu, & le salut du prochain, ont esté maniez de la sorte: s'ils ont esté traicté de mesme que celuy, dont ils portent le nom: que sera-ce de ceux, qui n'excellent qu'en leur vice, & que nulle vertu ne recommende? Qui sont muets comme poissons, vaisseaux remplis d'iniquité, dont l'air put & est infecté des ordures? Si sans propos & suject, on attaque l'innocence des uns, quel suject n'aura le Ministre, de chasser & mettre hors le scandale & impureté des aultres, pour empieter leur temporel?

Si les vices des gens d'Eglise, ont servy aux heretiques, de si specieux suject, quand ils estoient nuds & miserables, pour les charger & courre sus, mesmes que sans cela, les pauvres morfondus Ministres, seroient le plus souvent muets, & au bout de leur roullet, que sera-ce quand ils seront les maistres, & verront le temps venu, pour s'enrichir de leurs depouilles? Et que gagneront lors leurs fauteurs, contre leurs puissans ennemis, quand après les noix abatues, ils jetteront le baston au feu? Quand montez sur leurs grands chevaux, l'ouverture leur estant faicte, ils leur passeront sur le ventre; comme sur enfans perdus? Quand ils raconteront leurs legendes, dont ils ont faict des Registres, & qu'ils gardent au dernier mets, pour servir de bonne bouche? Brief, si le bon sel est foulé, que sera-ce du mauvais, & qui n'a nulle saveur? Mat. 5.

CHAPITRE XII.

Advis de cooperer avec Dieu, contre la tyrannie heretique.

Que si tel est le jugement du Ciel, pour les pechez de la France, & pour tant de vices énormes, dont le Soleil a eu horreur, si c'est le fruict des misericordes, qu'elle n'a que trop faict aux meschans, qui aujourd'huy selon la parole de Dieu, *luy sont cloux en ses yeux, & lances en ses costez.* Si l'effect *de la grappe de verjus, que nos peres ont mangée, & nos dents en sont agacées,* quelle raison neantmoins, de ne resister au mal, de ne cooperer avec Dieu, & avoir recours à luy, pour y apporter le remede? Num. 33. Hier. 31. Ezech. 18.

La nature du suject, qui est la cause de Dieu mesme, & l'offense delicate, qui le touche au cœur & à l'œil, est ce qui nous en donne asseurance. Pour luy dire. *O Dieu leve toy. Aye memoire de l'opprobre, qui t'est faict par le fol, journellement. N'oublie poinct le cry de tes adversaires, ni l'orgueil de tes haineurs, qui monte continuellement.* Fondement en la cause de Dieu. Psal. 73.

Sa justice nous promet le mesme, pour l'ennemy d'une part, qui le brave & le despite, qui opprime son Eglise, met les loups dans son bercail, contamine ses Sacremens, massacre ses Serviteurs, persecute ses Prophetes, mesprise ses commandemens, authorise le peché, la Simonie en l'Eglise, la violence En la justice.

violence en la Noblesse, la vengeance en la Justice, l'adultere aux bons menages, & l'heresie en l'Estat. Et de l'autre pour les clameurs de son peuple, [Exod. 1.] qui gemit *à la brique & au mortier*, [Psal. 9.] dont seul *il considere le labeur & la douleur.* Le labeur, pour son merite, pour son zele à la religion, & à deffendre son Eglise, escouter sa parole, frequenter ses Sacremens, les corvées & les veilles, la longanimité & constance, & devoirs en toutes sortes. Et la douleur, pour les peines qu'il a eues des ennemys, & qu'il a eues des amis, les travaux qu'il a soufferts, les dommages qu'il a receus, l'oppression qu'il endure, & la captivité où il est.

[Psal. 143.] Car si *heureux est le peuple, auquel le Seigneur est son Dieu,* & par consequent, celuy qui a combattu pour son Dieu, qui a souffert pour luy, la famine dans les murs, & le glaive par dehors, comme maintenant il faict, & la persecution au dedans, & l'exil hors du Royaume: brief qui a donné preuve de sa Chrestienté, devant Dieu, devant les Anges, & devant les hommes, *Pourquoy* [Psal. 73.] *estre debouté à jamais?* Et estre le courroux de Dieu, si long-temps *enflamblé, sur le troupeau de sa pasture.* Et si *les hayneurs de Dieu, ont bravé & retenty, au milieu de la solennité,* c'est-à-dire de l'Eglise: s'ils *ont mis leurs signes pour signes,* c'est-à-dire leur Arrest, comme trofées, pour faire la loy à l'Eglise: *sur le hault d'icelle, comme en un carrefour,* & sans respect, c'est-à-dire, par dessus l'authorité & dignité mesme du S. Siege, comme s'il leur estoit subject, & eussent affaire à gens du simple peuple. *Si avec congnées, ils en ont brisé les portes, & les ornemens,* chassant de force, & non de droit, ceux qui instruisoient le peuple, & le faisoient entrer en Jesus-Christ. *S'ils ont mis le feu* de l'heresie, *au Sanctuaire de Dieu,* par la publication, de liberté de conscience, c'est-à-dire, *Licence d'estre meschant & impie.* [Liberté de conscience que c'est.] S'ils *ont pollué le Tabernacle de son nom. S'ils ont dict en leur cœur, eux & toute leur race: Venez, & ruinons toutes les festes de Dieu, de dessus la terre.* Si le peuple *ne voit plus les signes, s'il n'y a plus de Prophetes, & de gens qui les connoisse,* c'est-à-dire, qui soient entendus à manier les consciences, *Pourquoy Dieu retirera-il sa dextre, & tiendra sa main en son sein?* Pourquoy luy qui est *son Roy, qui a operé le salut au milieu de la terre,* pendant en croix, qui a *brisé la teste du Dragon,* qui est le Diable, *n'aura-il memoire, de l'ennemy qui le brave, & du peuple insensé, qui depite son nom?*

Mais sur tout, la misericorde de celuy, devant qui *la patience des pauvres ne perit poinct éternellement.* [Psal. 9.] *Qui mortifie* [1. Reg. 2.] *& vivifie, qui blesse & garit les playes.* [Psal. 29.] *En la volonté duquel est la vie, & l'ire en son indignation.* C'est-à-dire, qui se plaist à donner la vie, & ne se courrouce qu'à regret. *Qui ne se plaist point en la* [Sap. 1.] *perdition des vivans. Qui ne permet la* [1. Cor. 10.] *tentation, par dessus les forces,* & en sçait *donner bon yssue. Qui se plaist en ceux qui le craignent, & qui esperent en* [Psal. 146.] *sa misericorde.* Qui promet de *s'élever, pour la misere des souffreteux, & pour le gémissement des pauvres;* [Psal. 11.] *de venger le sang de ses serviteurs,* [Deut. 32.] *& d'estre propice à la terre de son peuple:* est ce qui l'asseure d'autant plus, que c'est *la pierre* ferme & solide, sur laquelle *Dieu a posé ses* [Psal. 39.] *pieds: & la maison de refuge, pour le* [Psal. 30.] *sauver:* [Psal. 90.] Et comme dict le Prophete: [Esa. 25.] c'est la *force du chetif, & la force du pauvre en sa tribulation: le refuge contre le tourbillon, & l'ombrage contre la chaleur.* Voire

Psal. 30. Voire *le secret de sa face, où il le musse, contre les troublemens des hommes :* & la *la loge, où il le cache, arriere de la contradiction des langues.*

Obligation de cooperer avec Dieu. Comme aussi ce qui oblige les hommes, à cooperer avec luy, est l'ordre qu'il a mis en la nature, d'ayder à qui s'ayde soy-mesme. Comme S. Paul, nous appelle *Cooperateurs de Dieu.* Et comme *sans luy rien n'est faict*, ainsi ne veut-il faire seul, ains qu'avec luy on travaille.

1. Cor. 3. Job. 1.

La terre ne porte sans semence, ni la vigne sans estre labourée. *Et en la sueur de son corps*, il faut que l'homme *mange son pain.* La science n'est sans l'estude, ni la victoire sans combat, ni le ciel acquis *sans violence.* Dieu par l'homme engendre l'homme, le nourrit, éleve & instruict : le vestit, conduict, & gouverne : le garit, le sauve, & delivre. Et tellement l'homme ayde à l'homme, que comme dict le proverbe, *l'homme à l'homme est un Dieu.* Pourquoy non donc garentir les hommes, de la main de ses ennemis, par l'ayde & secours des hommes ? Si Dieu tue Seon Roy des Amorrheans, Og Roy de Bazan, & autres Roys puissans, Josué en est le Ministre ; Si Eglon Roy des Moabites, & tyran du peuple de Dieu ; c'est par l'accorte hardiesse, du determiné Aiod. Si Oreb, Zeb, Zebée & Salmanah, Tyrans Madianites, c'est *le glaive du Seigneur, & de Gedeon ensemble.* S'il renverse Goliath, c'est par la main de David. S'il coupe la teste à Holofernes, c'est par la main d'une femme. S'il faict mourir Ochosias Roy de Juda, Joram Roy d'Israël, & la cruelle Jezabel, Jehu en fera l'office. Ainsi ont servy à Dieu de Ministres ? Othoniel contre Cusamrasathaim, Roy de Mesopotamie : Barac contre Jabin, Roy des Cananéens : Jahel, contre Sisara : Jepthé, Samson, Saul, David contre les Philistins : les Machabées, contre Antiochus. Les Prophetes mesmes & les Prestres, n'y sont espargnez, comme Samuel contre Agag Roy d'Amalech, qu'il tue de sa propre main. Et Joiada contre la Royne Athalie. Et Elie contre les faux Prophetes.

Genes. 3. Mat. 11. Psal. 135. Num. 21. Jud. 3. Psal. 82. Jud. 7. 1. Reg. 17. Judith. 13. 4. Reg. 9. Jud. 3. Jud. 4. 1. Reg. 15. 4. Reg. 11. 3. Reg. 18.

Ainsi depuis la Chrestienté, Dieu s'est servy des armes de Constantin, contre Maxence & Licinius ; d'Heraclius, contre Cosroes, Roy des Perses ; de Clovis, contre les Gots Arians ; de Simon de Monfort, contre les Albigeois : de Georges Castriot Scanderbeg & Huniades, contre les Turcs ; de Charles le quint, contre les Protestans : Et des Ducs de Guyse, pere & fils decedez, contre les Calvinistes en France. Et par les heureux exploicts qu'ils ont faicts, Dieu a monstré, que leur action luy estoit agreable.

Et ne s'ensuit, que si bien Dieu permet les meschans, que pourtant on n'y doibve toucher. Car Dieu envoye aussi les loups, les Lyons & autres bestes furieuses. Comme il est dict en Hieremie. Et sans sa permission, les brigans ne peuvent rien faire, comme il se voit au Livre de Job. Et cela n'empesche pourtant, qu'on ne doibve aller au devant, les prendre & leur rompre la teste. Et moins sera-il dict, que pour telles permissions de Dieu, les nobles & Seigneurs feodaux, soyent rendus quictes, de l'obligation qu'ils ont, de leur courre sus, & délivrer le pays, comme on dict, *de male beste & male gent.* Ou que soit pour neant le droict, que pour ce seul effect ils ont, de justice haulte, moyenne, & basse d'une part, & de la chasse de l'autre ; & de tymbrer en consequence, en guise de trophées, leurs armes : & orner les portes de leurs maisons, des hures des loups

Hier. 15. Job. 1.

Droict de justice, de chasse, & de timbrer leurs armes, &c. pourquoy aux Nobles.

loups & sangliers, & autres bestes ennemies. Comme ceux qui d'office, doibvent estre les Hercules, & Alexikakes du pays. La peste est un fleau de Dieu, comme toutes autres maladies, si ne lairra l'on pourtant, d'user de la medecine, pour se prévaloir alencontre. Et si Dieu envoye, les inondations des eaux, si ne laisse-il d'estre permis, de faire des digues, pour y servir de rempart. Les Diables mesmes, qui ne sont envoyez aux corps des hommes, que par un juste jugement de Dieu, ne laissent d'estre chassez de force. Et si Dieu permet qu'ils nous tentent, si fault-il resister neantmoins. Et l'Escriture le commande, voire que c'est à ceste fin, que les tentations sont permises, & envoyées divinement. Et le mesme est de tous ennemis, qui viennent avec main armée. Ausquels de dire qu'il ne fault resister, est une proposition non seulement ridicule, mais aussi heretique, & comme telle condamnée par les Decrets.

Pourquoy les tentations sont permises.

Et si bien il n'a encore reussi, pourquoy ne reussira-il après. Tel qui faut du premier coup, à enfiler la bague, n'y fauldra au second, ou troisieme. Et fera le quatriesme, ce que le tiers n'aura peu faire. Le jour d'après, est disciple, de celuy qui va devant: Le siege ne se leve par l'assiegeant, pour avoir esté batu à un assault. La goutte peu à peu cave la pierre, & les formis à force d'aller. Les enfans d'Israel batus, pour la premiere & seconde fois, par les Benjamites, les ont vaincus à la troisiesme. Les Romains, desfaicts plusieurs fois par Hannibal, sont enfin demeurez vainqueurs. Et comme dict le Poëte moral.

Tel souvent est battu, qui enfin est le maistre.

Et si de fraische memoire, le premier coup donné au Prince des Gueux, n'adressa qu'en la machouere, le second n'a failly après. Dont le premier fut le presage, comme encore sera il en celuy, en a eu au mesme endroict. Suyvant ce que dict l'Escriture, que *Dieu cassera leurs dents en leur bouche; il rompera les machoueres des Lyons.* Attendant, *que le meschant s'escoule & s'en aille comme l'eau.* Que *tirant ses flesches elles soient comme rompues.* Qu'ils *fondent comme la cire, ou comme la limace*, qui vient de terre. Que *le feu du ciel tombe, & ne voye plus le Soleil.* Que *d'espine qu'il est, avant que devenir ronce*, c'est-à-dire, que la tyrannie soit du tout consommé, *Dieu en son courroux l'engloutisse tout vivant. Et lors le juste s'éjouira, quand il verra la vengeance, & lavera la plante de ses pieds, au sang des meschans. Et chacun dira, que certainement il y a fruict au juste. Et certainement il y a un Dieu, qui juge en la terre.* Et que la plus grande finesse, qui soit au monde, est se renger à son party, & attendre ses misericordes.

Il veut parler de la premiere blessure, & ensuite de la mort du Prince d'Orange.

Psal. 57.

CHAPITRE XIII.

Exhortation finale, à exterminer l'ennemy de Dieu, & de son Eglise.

HEUREUX cependant celuy, par la forte dextre de qui, sera la beste terrassée. *Heureux celuy, qui rendra à Babylon, la pareille qu'elle nous a faicte. Heureux, qui perdra ses enfans, & les froissera sur la pierre.*

Psal. 136.

C'est à quoy doibvent penser, tous les grands de la Chrestienté, pour ruyner d'un accord, celuy qui est la ruyne, du bien commun des Chrestiens. Au sifle & mouvement duquel, toutes sortes d'ennemys, & heretiques aux dedans

dans, & infidéles aux dehors, de la maison de Dieu, sont venus en mesme temps, pour devorer la Religion, & l'Eglise Catholique. C'est-là que les armes sont justes, & plus que contre tout infidéle. Comment l'hérésie est pire que toute infidélité, & conformement à la parole de Dieu. Lequel permettant à son peuple, de faire paix & alliance, avec les citez payennes, qui estoient loing de luy, mais nullement avec celles, qui estoient proches, lesquelles sans remission, il vouloit estre mises au fil de l'épée, sans en épargner un seul, nous apprend ceste Theologie. N'estant aultre chose l'infidéle, qui est proche, sinon celuy, qui soubs le nom de Chrestienté, coule ses impietez & blasphemes, comme faict tout heretique. Mais si juste contre l'heretique, combien plus contre le chef des heretiques? Et si pour le chasser de tout Royaume Chrestien, combien plus du Royaume très-Chrestien?

Hérétique pire que le Payen.

Deut. 20.

C'est la gloire aussi qui est deuë, à ce Monarque très-puissant, & Roy vrayement Catholique, que Dieu sur tous a choisi, pour deffendre son Eglise. Pour porter en tous endroicts, comme un aultre Constantin, la banniere du Crucifix, & de la Religion Catholique: soustenir le faix de toute la Chrestienté ébranlée, qui le rendra invincible. Et qui comme, il est la butte, de tous les mescreans de la terre, Idolatres, Mahometans, Juifs, heretiques de toutes sortes, & de tous quartiers, & de leurs confederez les Politiques, & tant qu'il y a de meschans: ou comme dict l'Escriture, *des Idumeans, Ismaelites, Moabites, Agarenes, Gebal, Ammon & Amalec*: & en oultre *des Philistins, Tyriens & Assiriens*: dont les sept premiers, pour appartenir à Abraham, & en estre venus, signifient les heretiques & Politiques, & les trois autres, les infidéles estrangers: & ensemble signifient par le nombre de dix, tous ceux qui s'opposent à Dieu, & à son Eglise: ainsi Dieu le faict estre, *comme une colomne de fer, & visaige d'airain*, qui resiste contre tous. Et si bien tous luy font *la guerre, si ne pourront-ils rien contre luy, pour ce que Dieu est avec luy, & son ange campe entour luy*, comme jadis entour Elisée: & depuis entour Theodose le jeune, combattant contre les Sarrasins. Par le moyen dequoy, *il secouera ses ennemys*, comme faict le taureau *de sa corne, & au nom de Dieu, il passera sur le ventre à ceux, qui s'élevent contre luy*. Voire *les brisera ainsi que pots de terre*. Comme l'homme sage de l'Evangile, *qui a édifié sa maison sur la roche. Et la pluye est tombée, les torrens sont venus, & les vents ont soufflé & heurté contre ceste maison, & n'est point tombée: car elle est fondée sur la roche*. C'est-à-dire, sur la cause de Dieu, & de sa Religion, unique & veritable. Qui comme un champ heureux & fertile, luy germe des couronnes, & multiplie les Estats. Comme au bon & fidéle serviteur qui multiplie *les marcs d'argent de son maistre*, & le maistre en recompense, luy multiplie les charges & gouvernemens. Suyvant ce qu'il dict ailleurs, *Qui m'honorera je l'honoreray, & ceux qui me mesprisent, seront contemnez*. Voire, pour estre celuy, qui faict regner Jesus-Christ par tout, il a l'honneur aussi, de participer avec luy, en ce qui en a esté prédict, & dont il est faict le Ministre. *Qu'il dominera depuis une mer, jusqu'à l'autre, & depuis un fleuve jusqu'aux bouts de la terre*. Tenant ministeriellement, & en fief & hommage, ce que Jesus-Christ tient en proprieté, & souveraineté: qui est le rond de la terre, & le cercle qui a esté prédict, pour faire *ouir la voix* des Apostres. Et comme

Roy Catholique support & porte baniere de la foy.

Est la butte de tous mescreans.

Psal. 82.

Hier. 1.

Psal. 33. 4. Reg. 6. Soc. lib. 7. c. 18.

Psal. 43.

Mat. 7.

Prospérité & grandeur du Roy Catholique, pour deffendre la Religion.

Luc. 19.

1. Reg. 2.

Psal. 71.

Psal. 18.

me il est le refuge & support des Catholiques, il merite aussi d'estre dict, non seulement Roy Catholique, mais aussi des Catholiques.

Ruyne préparée aux Politiques.

Et au contraire, l'ignominie est à ceux, qui se bandant à l'encontre, pour des fantasies d'Estat, qu'ils mettent par sus la Religion, & s'attaquant à Dieu mesme, se preparent un jugement, *que Dieu fera en Israel, lequel quiconque orra, les deux oreilles luy corneront.* Comme le fol de l'Evangile, *qui a édifié sa maison sur le sable. Et la pluye est tombée, les torrens sont venus, & les vents ont soufflé, & heurté contre ceste maison. Laquelle est tombée, & sa ruyne a esté grande.* Comme l'experience en sera, lorsque moins ils s'y attendront. Que *Dieu se rira de leur perdition, & se moquera, quand ce qu'ils craignent sera avenu. Quand la calamité soudaine viendra sur eux, & leur perdition comme la tempeste: & tourment & angoisse tombera sur eux. Lors ils appelleront Dieu, & ne respondra point, ils le chercheront du matin, & ils ne le trouveront point. Pour autant qu'ils ont hay la science, & n'ont point receu la craincte du Seigneur. N'ont point voulu de son conseil, & ont vilipendé toute sa correction.*

1. Reg. 3. Matt. 7. Prov. 1.

De s'unir avec le Roy Catholique.

C'est aussi à ce protecteur, que se doibvent joindre, tous vrays zelez Catholiques, comme à celuy qui est l'Hercule, & Alexikake, estably de Dieu, pour courre sus à ceste Hydre, à ces monstres bigarrez, à ce Dragon veneneux; & roux du sang des Catholiques: qui infecte de son siffle, le sejour le plus beau, & le plus delicat, de la Chrestienté. Voire mesme s'y vouer, comme jadis Israel, contre le Cananean (& Dieu le combla de victoire) pour abbattre cest ennemy, & tout ce qui luy adhere. Ce que doivent faire d'autant plus, ceux qui ont gousté, que c'est du mal de l'heresie, que plus cruelles sont les marques, des lieux, Villes & Provinces, où ces tygres ont passé. Dont les Temples ruynez, les ordures & sacriléges, & excès de toutes sortes, donneront à jamais tesmoignage. Pour exciter les cœurs, les plus froids, de ceux qui ont quelque sentiment, de Religion Catholique, d'en exterminer l'engeance. Et d'autant plus encore en France, que pour l'excellence naturelle d'icelle, les monstres necessairement y sont pires, en matiere d'heresie. Luy en prenant, comme au bon vin, qui rend le poison plus mortifere. Comme à l'air le plus subtil, qui plus dangereusement se corrompt. Et comme aux corps les mieux temperez & plus nobles, dont l'infection est plus grande, quand la corruption y est mise. Pour en chasser *le Sanglier, qui gaste la vigne* de Dieu; & les renardeaux, qui le suyvent. Pour envoyer *l'impiété* enfermée dans *un boisseau*, & couverte *d'une masse de plomb*, c'est-à-dire vaincue & captive, *en la terre de Sennaar*, ou Babylone, & hors la Chrestienté, comme il est dict en Zacharie: *Pour destruire les sages d'Edom, & la prudence de la montaigne d'Esau*, c'est-à-dire, le Conseil sanguinaire, & la caballe entiere de la tyrannie Politique, *qui est de terre*, & non du ciel: declarée par Esau, mespriseur des choses sainctes, qui pourtant est appellé, *profane*. Pour faire que *honte le couvre, & soit exterminé à jamais, pour l'occision & injure, qu'il a faicte à son frere Jacob*, qui est le pauvre Catholique. *Que Jacob r'entre en ses biens*, après la persecution, & *soit comme le feu, & Joseph comme la flamme, & la maison d'Esau comme l'esteule, sur laquelle ils s'allumeront, & la devoreront, tant que nul relief n'en demeure.* Pour sauver tant d'ames Chrestiennes, qui

Num. 21.

Hérétiques pires en France, qu'ailleurs.

Psal. 67. Cant. 2. Zach. 5. Abd. ver. 8. Baruch. 3. Genes. 27. Heb. 12. Abd. ver. 10. Vers. 18.

qui gemissent sous ce joug. Pour garentir la jeunesse, de ce poison si mortel. Pour repurger la maison, où Dieu a tant habité, & le cabinet secret, de celuy, *qui paist entre les lys*, pour y rebastir l'Autel, & *de pierres toutes neuves*, comme feirent les Macchabées, pour la corruption & souilleure, qui est aux vieilles. Pour reunir ce beau corps, à l'union de l'Eglise. Et pour faire en somme que par l'establissement, d'une sainte Royaulté, par laquelle *les Salvateurs, & perseverateurs* en la cause de Dieu, pour monter *en la montaigne de Sion, juger la montaigne, d'Esau*, (qui est le regne Politique) LE ROYAUME SOIT AU SEIGNEUR. C'est-à-dire que DIEU regne, de tout poinct, par un ordre mieux dressé, tant en l'Eglise, par election *de Prestres sans macule, & ayans leur volonté en la loy de Dieu*: qu'en l'Estat, par un *Roy, qui regnera en justice, & les Princes presideront en equité*. Pour *conforter ce qui est affoibly, guarir ce qui est malade, radouber ce qui est derompu, ramener ce qui est devoyé, rechercher ce qui est perdu*, du bercail de Jesus-Christ.

Cant. 2.
1. Mac. 4.
Abd. vers. ult. Et erit Domini regnum.
1. Mac. 4.
Esa. 32.
Ezech. 34.

Et par la reunion, qui sera lors, de ceux que la furie de la guerre, auroit jetté en discord, comme du temps de David, par l'establissement de son regne, lors qu'après la mort de Saul, & de tous ceux de sa maison, il fut oinct Roy paisible sur tout Israel, on chante le mesme Cantique, que David composa alors, & qu'il accorda sur sa harpe. 2. Reg. 5.

Psal. 132.

O bien sur tous desirable,
O allegresse d'esprits,
De veoir que d'un cœur semblable,
Tous les freres soyent unis!
Comme l'onguent qui decoule,
Dessus la barbe d'Aaron:
Et du parfun qui en coule,
Remplit toute la maison.
Comme d'Hermon la rousée,
Qui tombe au mont de Sion,
Dont la campaigne engraissée,
Remplit toute la maison.
Car c'est là que l'on éprouve,
De Dieu les dons & bienfaicts
Et que la vie se trouve,
Vie qui dure à jamais.

FIN.

AVERTISSEMENT

ADVERTISSEMENT AUX CATHOLIQUES,

Sur l'Arrest de la Cour du Parlement de Paris, en la cause de JEAN CHASTEL, *qualifié Escolier estudiant au College des Jesuistes.*

AMY Lecteur, combien que cest Arrest par sa forme & teneur soit manifestement pernicieux, qu'il ne sembloit necessaire d'user de beaucoup de propos pour vous en advertir; neantmoins afin que soyez dirigez à la lecture d'iceluy, vous pourront bien servir les points qui s'en suivent.

Premierement fault noter que ledict Arrest est bien & proprement dicté au goust des Heretiques de nostre temps; à sçavoir pour rendre la Compagnie des Jesuistes suspecte & odieuse, ce qui apert, tant par la qualification dudit Jean Chastel, que de son procès & condamnation.

Car au titre dudit Arrest, iceluy Jean Chastel est dit Escolier estudiant au College des Jesuistes, & au contexte de son procès est qualifié Escolier ayant fait le cours de ses estudes au College de Clermont. D'où il est manifeste qu'il devoit estre dit & qualifié avoir esté du passé Escolier des Jesuistes, afin que par telle maniere de parler ne fussent traduits iceux Jesuistes, qui ne doivent estre calumniez, à cause que ceux qui ont esté autrefois leurs Escoliers, tombent puis après en quelque crime ou infamie, ne plus ne moins que l'Université de Paris, ou quelque College d'icelle peut estre blasmée à cause que Calvin & Beze, avec plusieurs autres, ont achevé le cours de leurs estudes en icelle.

Semblablement Jean *Gueret* Prestre, est introduit audit procès, qualifié cy-devant Precepteur dudit Jean Chastel, duquel n'est dit autre chose, sinon qu'il a esté ouy en ceste cause, où s'il eut confessé quelque chose, comme ja avoit fait ledit Chastel, n'eust esté dissimulé; ains bien amplement inseré au contexte du procès, comme l'on y a mis la confession dudit Jean. Partant la mention dudit Prestre est icy impertinente, servante tant seulement pour en chargeant apparemment lesdits Jesuistes du cas d'iceluy Chastel, les rendre suspects & odieux.

Quand à la Sentence & condemnation, il y a deux parties principales, l'une contre ledit Jean Chastel, l'autre contre les Jesuistes. Par icelle Sentence est commandé audit Jean de dire & déclarer entre autres choses de son amende honorable. *Que par fausses & damnables instructions, il a dit* audit procès *estre permis de tuer les Roys, & que le Roy Henry 4. à présent regnant, n'est en l'Eglise, jusques à ce qu'il ait l'approbation du Pape, dont il se répent, & demande pardon à Dieu, &c.* Note, ami Lecteur, que cela lui est commandé de dire, non pas que luy l'ait ainsi dit & confessé; autrement il ne faut douter que ses subornateurs, & instructeurs faussement presumez, eussent aussi esté nommez, tant audit procès qu'en ceste declaration ainsi commandée, & par tant

tant on a voulu, comme dessus odieusement insinuer que les Jésuistes luy auroient suggerées lesdites instructions fausses & damnables.

Davantage il n'est vray semblable que ledit Jean Chastel, dès l'année passée Maistre ès Arts, comme l'on dit, auroit esté si despourveu de sens, que de soi laisser persuader de quelqu'un, tant docte qu'il fut, estre permis simplement de tuer les Roys & beaucoup moins avoir dit & confessé cela en ces termes, car le commun jugement de tous est entierement contraire, qu'il faut honorer spécialement les Roys. Mais il est à croire qu'il a voulu dire & soutenir ce que les Docteurs approuvez enseignent touchant ce sujet, à sçavoir qu'il est licite de tuer, non pas toutes sortes de Roys, mais ceux-là tant seulement, qui sont invaseurs & tyrans: lesquels est bien licite de massacrer, non-seulement par authorité de la Republique, mais encore par chacun privé, principalement là où il n'y a moyen de recourir au Superieur, à l'exemple d'Aiod au Livres des Juges, c. 3. *Cajetan secunda secundæ* q. 64. a. 3. *Dom. Soto* Lib. 5. *de justit. & jure* q. 1. a. 3. Selon *Saint Thomas*, 2. *Senten. d.* 44. q. 2. a. 2. *item opuscul. de Regim. princip.* Lib. 1. c. 6. *Caietan. Sylvester* in Summa Verbo *tyrannus*.

Et ce qu'a esté dit & declaré au Concile de Constance; Sess. 15. qu'il n'est loisible à chacun privé de tuer les Roys, encore que tyrans, se doit entendre des Roys légitimes, & non invaseurs. Ce que le tout enseigne doctement après les sus-alleguez Theologiens. *D. Fernandus Vasquius* Jurisconsulte, au Lib 1. de ses Controversies, c. 8.

Note icy, ami Lecteur, que ceste doctrine ne peut estre referée originelement aux Jesuistes, attendu que la plupart des Docteurs alleguez ont escrit plusieurs années auparavant que jamais leur Compagnie fut excitée de Dieu en ce monde. Mesmement iceux Jesuites sont ordinairement bien plus advisez, que d'inciter quelqu'un particulier à l'entreprise licite selon ladite opinion, n'estans ignorans que semblable cas est estimé dépendre de quelque occulte & divine motion & inspiration, laquelle on remarque en tous ceux qui valeureusement on ensuivy l'exemple du susdit Aiod.

Quand à ce que ledit Jean *Chastel* auroit encores dit, que le Roy Henry 4. n'est en l'Eglise jusques à ce qu'il ait l'approbation du Pape; à quelle raison peut-il estre reprins? Attendu que *Sixte V.* l'auroit declaré relaps, l'inhabilitant (par le pouvoir donné à Saint Pierre sur tous les Royaumes du monde) à toute succession de Royaume, nommement de celui de France. Ce que depuis a esté encores confirmé par *Grégoire XIV.* en ses Lettres monitorial au Clergé & à la Noblesse de France; & de plus encor advoüé par N. S. P. *Clement VIII* comme il apert par les Actes du Consistoire des Cardinaux, touchant ce que N. dit S. Pere respondit à la poursuite qu'on faisoit, lors de l'absolution d'iceluy Henry. Mais qui est celuy qui admirera telle reprehension dudit Chastel, s'il a bonne souvenance que ladite Bulle de Sixte, fut condamnée (selon le bruit commun) les ans passez à Tours, comme Libelle diffamatoire, par ceux-là mesme peut-estre, qui ont forgé le present Arrest.

Ouvrez les yeux (hommes François) & voyez qu'entre onze exemples des Empereurs & Roys qui ont estez ci devant destituez par le S. Siege Apostolique, vos antecesseurs ont estez fort obéissans au Pape Zacharie, qui leur

donna pour Roy Pepin pere de Charlemaigne, ayant deposé Childebrand pour ses meffaits & iniquitez dont les Histoires font mention, comment du depuis vostre Republique a prosperée.

Finalement la Cour déclarante que les propos dudit Jean sont scandaleux, seditieux, contraires à la parole de Dieu, & condamnez comme Heretiques par les saints Decrets, s'usurpe l'authorité de l'Eglise pour juger ce qui est heresie, & contre les saints Canons, qui encores pour le moins doivent estre ici alleguez, afin de voir la belle reverence que les autheurs dudit Arrest portent auxdits SS. Decrets, desquels les Heretiques se mocquent ordinairement. Mais tant s'en faut que lesdits propos, en tant qu'ils touchent la personne de Henry de Bourbon, soyent contre les SS. Canons, que voirement ils sont bien conformes & consentens à iceux, selon qu'il est jà dit par la Bulle de Sixte V.

Pour la *seconde Partie* de cette condemnation contre les Jesuistes, il faut noter en *premier lieu*, que les Juges laïcs condemnans les personnes Ecclesiastiques, & specialement les Religieux immediatement sujects au Pape, & ce en cause criminelle, sont excommuniez par les saints Canons de l'Eglise, ausquels toutes fois les autheurs de cest Arrest font estat de porter si grande reverence, encores que l'on ignore point que telle authorité ne leur appartient par privilege, ou autrement, mais que ce n'est autre chose qu'usurpation très-inique dès le commencement de l'Eglise de Dieu condamnée par les Empereurs mesme. En *second lieu*, sera facile d'observer que le susdit Jean *Gueret* Prestre & Jesuiste n'est ici sententié personnellement, dequoy l'on doit entendre, qu'il n'a confessé, ny esté convaincu des fausses & damnables instructions cidessus insinuées, comme par lui données audit Jean Chastel : qui du passé fut Escolier : car autrement l'on en eut bien fait banniere, comme d'une chose fort propre pour charger & outrager ledit Jean Gueret, avec tous ses Compagnons.

Et puisque ledit Chastel après ceste condamnation devoit encores estre appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour connoistre de ses complices, entre lesquels on attendoit que ledit Gueret seroit nommé, pourquoy ne se peut-il dire, qu'en ce cas l'ordre de justice requeroit de suspendre encores la Sentence d'iceluy Gueret, & beaucoup davantage celle de tous ses Confreres, qui ne communiquoient en ce fait : neantmoins : ils ont esté tous ensemble condamnez tant ledit Chastel que indifferement tous les Jesuistes du Royaume de France, duquel ils sont aussi bannis & privez de leurs biens.

Ceux de leur Compagnie ont encore souffert semblables persécutions, car en Espagne par aucuns leurs malvueillans, ils ont esté jettez hors la Ville de Saragosse ; aux Pays-bas par les menées du Prince d'Orenge, ils ont esté poussez hors d'Anvers, de Bruges, de Tournay, & de Doüay ; mais chaque Ville soi ressentant bientost après de leur absence, les ont fait rentrer avec beaucoup de congratulation, honneur & faveur. D'où l'on voit que lesdits Jesuistes ne se sont du passé en rien diminuez, ains de beaucoup acreus & augmentez à l'occasion mesme de leurs bannissemens.

Oultre ce, ladite condamnation desborde & arrive jusques aux autres Jesuites partout le monde hors dudit Royaume,

me, lesquels on a voulu aussi punir, parce que désormais ils n'auront des Escoliers de France. Mais qui des deux s'en doivent plus ressentir, les François mesme ou bien les Jesuistes ? Il semble veritablement qu'on a voulu pourvoir par ce moïen aux entrailles de Paris. Les Enfans de France pourront desormais frequenter les Escoles de Geneve, de Leyde, de Bale, mais sous peine de crime de leze-Majesté ne leur sera permis d'aller aux Escoles des Jesuistes ès Villes, & Universitez de Rome, de Naple, de Milan, du Pont-à-Mousson, de Louvain, & de Douay.

Vous me direz qu'il y a accusation grande contre les Jesuistes en France, car ils sont ici condamnez comme corrupteurs de la jeunesse, perturbateurs du repos publique, ennemis du Roy & de l'Estat, elle est très-grieve à la verité ceste accusation, mais il faut noter que la preuve suffisante est omise*, l'on peut apporter à l'encontre le tesmoignage que les Jesuistes ont de toute l'Europe, des Roys, des Republiques, des Princes, voirement dudict Royaume de France, chez lesquels iceux Jesuistes ont vescu & vivent encores avec grande satisfaction.

* Voyez la procédure cy-après & la préface sur cette collection.

Remarquez ici, ami Lecteur, comment cette Compagnie appellée par le Saint Siege Apostolique & du Saint Concile de Trente, Societé de Jesus, est bien ornée de la livrée de Nostre Redempteur Jesus. Les Jesuistes sont-ils dicts corrupteurs de la jeunesse ? Nostre Sauveur fut appellé trompeur & seducteur du peuple. Sont-ils accusez comme perturbateurs du repos publicque ? Ainsi fut Nostre Seigneur tenu pour seditieux. Sont-ils chargez d'estre ennemis du Roy & de l'Estat ? Ainsi Nostre Sauveur à l'occasion de son Royaume qu'il disoit n'estre de ce monde, fut estimé ennemy de l'Empereur de Rome & de l'Estat.

Il est escript en Saint Mathieu. c. 10. le Disciple n'est point par-dessus le Maistre : ne le Serviteur par-dessus son Seigneur. Il suffit au Disciple, qu'il soit comme son Maistre, & que le Serviteur soit comme son Seigneur. S'ils ont appellé le pere de famille de Beelzebub, comme plus ses Domestiques.

Finallement je ne puis ici omettre, ami Lecteur, vous dire que l'Arrest prepresent symbolise fort bien avec celuy d'Angleterre, par lequel fut cy-devant décreté, que tous Anglois estudians chez les Jesuistes seroient coupables (ensemble leurs parens) du crime de leze-Majesté. D'où l'on peut bien entendre que si les autheurs dudict Arrest ne sont eux Calvinistes, ils ont suivy de près les traces des Anglois, qui se disent Calvinistes ; qui pieça aussi déclarerent lesdicts Jesuistes estre seditieux, ce que ne se doit prendre en autre façon, que du passé les Arriens déclarerent Saint Athanase Evesque d'Aléxandrie, & Saint Hilaire Evesque de Poictiers, estre gens seditieux.

Voilà donc, ami Lecteur, ce qui vous pourra diriger, pour ne facilement chopper ne chanceler à la lecture dudict Arrest, vous exhortant de plus, à prier Dieu Nostre Seigneur (en la main duquel sont toutes les puissances & droicts de tous Royaumes) qu'il vueille regarder bénignement ce pauvre & désolé Royaume de France, afin qu'il plaise à sa bonté infinie de secourir & pourveoir, selon qu'il voit estre nécessaire pour le maintien de son Eglise. Ainsi soit-il.

COPIE DE LA LETTRE DU ROY

Sur l'Assassinat attenté contre sa personne: envoyée à Messieurs les Consuls Echevins, manans & habitans de la Ville de Lyon.

Imprimée en M. D. XCV.

A NOS TRES-CHERES ET BIEN AMEZ les Consuls Eschevins, manans & habitans de nostre Ville de Lyon.

TRES-CHERS & bien amez, vous ouïrez icy la nouvelle du malheureux accident, qui nous est pensé arriver: & comme il a pleu à Dieu par sa misericorde miraculeusement nous en preserver. Il n'y avoit pas plus de deux heures que nous estions arrivez en ceste Ville, du retour de nostre voyage de Picardie, & estions encores tout botté, que ayans autour de nous nos cousins le Prince de Conty, Comte de Soissons & Comte de Sainct Paul, & plus de trente ou quarante des principaux Seigneurs & Gentilshommes de ceste court, comme nous recevions les Sieurs de Ragny & de Montigny, qui ne nous avoient point encores salué. Un jeune garçon nommé Pierre * Chastel fort petit, & qui ne peut avoir plus de dix-huict ou dix-neuf ans, fils d'un Marchand Drappier de ceste Ville, lequel s'estoit glissé avec la troupe dans la chambre, s'advança sans estre quasi apperceu de personne, nous pensans donner dans le corps d'un couteau qu'il avoit: le coup (parce que nous nous estions baissé pour relever ledict Sieur de Montigny & de Ragny qui nous saluoyent) ne nous a porté que dans la face sur la levre haute, du costé droict & nous a entamé & couppé une dent, à l'instant ce miserable a esté pris: & après avoir voulu un peu désadvouer le fait, incontinent après il l'a confessé sans aucune force. Il ne s'est encores rien peu tirer de luy, sinon qu'il a esté nourry trois ans au College des Jesuites, où l'on présume qu'il a receu ceste bonne instruction. Ce dont nous nous sommes voulu premierement souvenir, a esté de rendre graces à Dieu de ceste particuliere grace, qu'il nous a faict de nous garentir de cest assassinat, & en a esté à l'instant chanté un *Te Deum* en toutes les Eglises de ceste Ville, à quoy les habitans ont adjousté des feux de joye par toutes les rues. Il y a, Dieu mercy, si peu de mal, que pour cela nous

* On voit par la procédure, qu'il se nommoit *Jean*, fils de *Pierre*.

nous ne nous en mettrons au lict de meilleure heure, & esperons que nous n'en perdrons point la bonne occasion pour laquelle nous avons advancé nostre retour, qui est pour faire la feste & cérémonie de l'ordre du Sainct-Esprit. Nous n'avons pas voulu tarder davantage à vous donner cest advis, afin que vous & nos autres bons serviteurs, estans prevenus de quelque autre, n'en soïez en peine. Mais cest principalement à ce que vous en faciez rendre graces publiques à Dieu, & bonnes prieres qu'il luy plaise nous conserver tousjours en sa saincte protection contre tels assassinats : ausquels puisque nos ennemis recourent si souvent, cest bien une preuve manifeste de leur malheureuse intention. Et comme se sentans abandonnez de Dieu, ils s'abandonnent aux resolutions les plus exécrables, que nous espérons qu'il confondra tousjours à leur ruyne.

Donné à Paris le vingt-septiesme jours de Décembre, 1594. HENRY.

Et plus bas, FORGET.

PROCEDURE

FAICTE CONTRE JEAN CHASTEL, ESCHOLIER estudiant au College des Jesuites, pour le parricide par luy attenté sur la personne du Roy Très-Chrestien Henri IV. Roy de France & de Navarre.

Par la Court de Parlement de Paris, & Arrests donnez contre le Parricide & contre les Jesuites.

Avec l'Histoire prodigieuse du déteſtable parricide, attenté contre ledict Sieur Roy, par Pierre Barriere à la suscitation desdicts Jesuites.

Sur la Copie imprimée en M. D. XCV.

LE vingt-septiesme Decembre mil cinq cens quatre-vingt-quinze, sur les six à sept heures du soir, le Roy très-Chrestien Henry IV. Roy de France & de Navarre, estant arrivé à Paris, Jean Chastel natif de Paris, Escholier nourry & eslevé au College des Jesuites, aagé de dix-neuf ans estant entré au Louvre approcha de Sa Majesté, & comme elle se baissoit pour embrasser un Gentilhomme affectionné à son service, qui luy faisoit la revérence, il luy donna un coup de cousteau dans la bouche, qui luy coupa la levre d'enhaut : & s'il n'eust rencontré les dents, eust outrepassé. Puis tascha de se sauver, ayant jetté le cousteau par terre : mais il fut reprins par un des Capitaines des Gardes. Ce que Sa Majesté pleine de clemence ayant apperceu, commanda à celuy qui le tenoit de le laisser, disant qu'elle luy pardonnoit : & après avoir entendu, que c'estoit un Escholier enseigné par les Jesuites, Sa Majesté dit alors : *Falloit-il donc que les Jesuites fussent convaincus par ma bouche?* Le parricide

ricide surprins, du commencement nia le faict, puis le confessa, & fut mis entre les mains du Prevost de l'Hostel, & mené ès prisons du For-l'Evesque; où estant interrogé qu'il estoit, pourquoy il estoit en prison, s'il n'avoit pas attenté un parricide sur la personne du Roy, comment il l'avoit frappé, & si le cousteau estoit empoisonné. Le serment de luy pris, dit qu'il estoit Escholier, & avoit esté constitué prisonnier pour avoir voulu tuer le Roy; lequel toutesfois il n'avoit que blessé: qu'il avoit deliberé exécuter ceste entreprise en quelques sortes que l'occasion se fut presentée avec un cousteau qu'il avoit sans fourreau dedans sans manche, entre sa chair & sa chemise, & avoit frappé Sa Majesté au visage, parce qu'elle s'estoit baissée, & que le cousteau n'estoit empoisonné, au moins qu'il sceust, & que c'estoit un cousteau commun, duquel on se servoit ordinairement en la maison de son pere: que son intention avoit esté par plusieursfois de tuer le Roi à la premiere commodité, qui se presenteroit. Que ce soit voyant passer plusieurs chevaux, & hommes de pied avec flambeaux & torches, estant luy respondant en la rue S. Honoré, au bout de la rue d'Austruche, il demanda à un Gentilhomme ou autre qui estoit-là, lequel estoit le Roy: surquoy ce Gentilhomme luy auroit monstrez un qui avoit des gands fourrez, lequel il luy dit estre le Roy: & dèslors il auroit continué à executer ce mauvais dessein, le suivant jusques en une des chambres du Louvre, dans laquelle il luy auroit donné le coup de cousteau dedans la bouche, & ce faict jetta le cousteau dans la chambre, & tascha de se sauver, niant lorsqu'il fut pris avoit faict le coup: ce que toutesfois il a depuis confessé, comme estant la vérité, & sur ce enquis, a confessé y avoit longtemps qu'il auroit pensé en soy-mesme à faire le coup, & y ayant failly le feroit encores s'il pouvoit, ayant creu que cela seroit utile à la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine: qu'il y avoit huict jours qu'il auroit recommencé à déliberer son entreprinse, & environ sur les unze heures du matin pris la resolution de faire ce qu'il a faict, s'estant saisi du cousteau qu'il auroit pris sur le dressoir de la maison de son pere, lequel il auroit porté en son estude, & de-là seroit venu disner avec Pierre Chastel son pere, Denise Hazare sa mere, Catherine sa sœur aisnée, mariée avec un nommé le Comte, & Magdeleine Chastel sa sœur puisnée, estant au logis Pierre Roussel, Simone Thurin, & Loyse Camus. Qu'après le disner son pere & sa mere l'auroient exhorté à bien vivre, ce qu'il leur auroit promis faire. De-là seroit allé à Vespres, puis retourné au logis de son pere, avec lequel il seroit allé en la Ville pour trouver un Conseiller du Chastelet, & ne l'ayant trouvé, seroient allez en l'Eglise de S. Jean: puis estant de retour chez son pere, seroit sorty avec le cousteau dedans la manche de son pourpoint, lequel il avoit pris dès la premiere fois qu'il estoit allé à S. Jean. De rechef interrogé qu'il avoit faict en ce jour, & avec qui il avoit communiqué, a dit qu'il s'estoit levé sur les huict heures du matin, & estoit sorty hors la Ville, & allé à la Messe à S. Laurens. Examiné sur sa qualité, & où il avoit faict ses estudes, a dit que c'estoit aux Jesuittes principalement, où il avoit esté trois ans, & à la derniere fois souz Pere Jean Gueret Jesuite: qu'il auroit veu ledict Pere Gueret Vendredy ou Samedy precédent le coup, ayant este mené vers luy par Pierre Chastel son pere, pour un

cas

cas de conscience, qui estoit qu'il désesperoit de la misericorde de Dieu pour les grands pechez par luy commis : qu'il avoit eu volonté de commettre plusieurs pechez énormes contre nature, dont il se seroit confessé par plusieurs fois, que pour expier ces pechez, il croyoit qu'il faloit qu'il fist quelque acte signalé : que souventes fois il auroit eu volonté de tuer le Roy, & auroit parlé à son pere de l'imagination & volonté qu'il avoit eu de ce faire : surquoy sondit pere luy auroit dit que ce seroit mal faict. Interrogé parce qu'il avoit un Agnus Dei, une chemise Nostre-Dame, & Chappelets à l'entour du col, que les luy avoit baillé, & si ce n'estoit pas pour le persuader à assassiner le Roy, sous asseurance qu'il seroit inviolable ; depuis quel temps il s'estoit confessé, & à qui, dit que sa mere luy avoit baillé l'Agnus Dei, & la chemise Nostre-Dame : & quant aux Chappelets les avoir luy-mesmes enfilé : qu'il avoit esté à confesse à la Toussaincts derniere à Maistre Claude l'Alement Prestre Curé de S. Pierre des Assis, Maistre Jacques Benard, Prestre Clerc, & Maistre Lucas Morin Prestre habitué en icelle Eglise. Ce faict le cousteau duquel il avoit frappé le Roy à lui representé, il le recongneut comme aussi il recogneut trois billets contenant l'Anagramme du Roy en ces mots : Henry de Bourbon, Graisse, Bouvier, Tyran, brandon de la France, & neuf petits fueillets escrits de sa main de part & d'autres contenans la confession de ses pechez : lesquels fueillets il avoit cachés dans la cave du logis de son pere. Par ces neuf fueillets il avoit escrit ses pechez par ordre des Commandemens du Decalogue : qu'il avoit doubté de la Deité : qu'il n'aimoit son prochain : qu'il estoit sans charité : qu'il avoit mescogneu ses pere & mere : que l'un de ses Maistres luy demandant s'il n'avoit pas commis le peché contre nature (lequel ne se nomme point) il l'avoit nié faussement, avec grande asseurance : & de cela pensoit ne s'estre pas confessé, comme de plusieurs autres cas vilains & exécrables, d'avoir voulu commettre un inceste avec sa sœur ; occasion pour laquelle il pensoit que toutes ses confessions & communions estoient autant de pechez mortels : que depuis il se seroit imaginé, & auroit eu volonté de commettre plusieurs homicides, & signament de tuer le Roy : pendant ce premier interrogatoire le bruit courant par la Ville que le Roy n'estoit que blessé, & que le cousteau n'estoit empoisonné, graces en furent incontinent rendues à Dieu, & le *Te Deum laudamus* chanté en l'Eglise Nostre-Dame. Le lendemain la procédure ayant esté envoyée en la Cour de Parlement, & le prisonnier mené en la Conciergerie du Palais, fut interrogé par les principaux Officiers de la Cour. A repeté ce qu'il avoit dit par ses responses au premier interrogatoire pardevant le Prevost de l'Hostel. Interrogé quel estoit l'acte signalé, qu'il disoit avoir peust devoir faire pour expier les grands crimes, dont il sentoit sa conscience chargée : à dit qu'il se seroit efforcé de tuer le Roy, mais n'auroit faict que le blesser à la levre, le cousteau ayant rencontré la dent, dont toutesfois luy accusé n'auroit senty la resistance, & pensoit tuer ledict Seigneur Roy, lequel il avoit pensé frapper à la gorge, craignant pour ce qu'il estoit bien vestu, que le cousteau rebouchast. Qu'ayant opinion d'estre oublié de Dieu, & estant asseuré d'estre damné comme l'Antechrist, il vouloit de deux maux éviter le pire, & estant damné

aimoit

mieux que ce fust *ut quatuor* que *tro*. Interrogé si se mettant en ce desespoir il pensoit estre damné, ou sauver son ame par ce meschant acte. A dit qu'il croyoit que cest acte estant faict par luy, serviroit à la diminution de ses peines, estant certain qu'il seroit plus puny, s'il mouroit sans avoir attenté de tuer le Roy, & qu'il le seroit moins s'il faisoit effort de luy oster la vie : tellement qu'il estimoit que la moindre peine estoit une espece de salvation, en comparaison de la plus griefve. Enquis où il avoit apprins ceste Théologie nouvelle, à dit que c'estoit par la Philosophie. Interrogé s'il avoit estudié en Philosophie au College des Jesuites, à dit que ouy, & ce souz le Pere Gueret, avec lequel il avoit esté deux ans & demy. Enquis s'il n'avoit pas esté en la chambre des Meditations, où les Jesuites introduisoient les plus grands pecheurs, qui voyoient en icelle chambres les portraicts de plusieurs diables de diverses figures espouventables, sous couleur de les reduire en une meilleure vie, pour esbranler leurs esprits, & les pousser par telles admonitions à faire quelque grand cas ; a dit qu'il avoit esté souvent en ceste chambre des Meditations. Enquis par qui il avoit esté persuadé à tuer le Roy, a dit avoit entendu en plusieurs lieux qu'il faloit tenir pour maxime véritable qu'il estoit loisible de tuer le Roy, & que ceux qui le disoient l'appelloient tyran. Enquis si les propos de tuer le Roy n'estoit pas ordinaires aux Jesuites, a dit leur avoir ouy dire, qu'il estoit loisible de tuer le Roy, & qu'il estoit hors de l'Eglise, & ne luy faloit obéir, ny le tenir pour Roy jusques à ce qu'il fut approuvé par le Pape. De rechef interrogé en la Grand Chambre, Messieurs les Présidens & Conseillers d'icelle, & de la Tournelle assemblez, il a fait les mesmes responses, & signamment a proposé & soustenu la maxime qu'il estoit loisible de tuer les Roys, mesmement le Roy regnant, lequel n'estoit en l'Eglise, ainsi qu'il disoit, parce qu'il n'estoit approuvé par le Pape. Finalement la Cour a donné l'Arrest, dont la teneur ensuit.

Extraict des Registres de Parlement.

VEU par la Cour, les Grand Chambre & Tournelle assemblées, le procès criminel commencé à faire par le Prevost de l'Hostel du Roy, & depuis parachevé d'instruire en icelle, à la requeste du Procureur General du Roy, demandeur & accusateur, à l'encontre de Jean Chastel, natif de Paris, Escolier, ayant faict le cours de ses estudes au College de Clermont, prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais, pour raison du très-execrable & très-abominable parricide attenté sur la personne du Roy, interrogatoires & confession dudit Jean Chastel, ouy & interrogé en ladicte Cour ledict Chastel sur le fait dudict parricide, ouy aussi en icelle Jean Gueret, Prestre soy disant de la Congregation & Societé du Nom de Jesus, demeurant audit College, & cy-devant Precepteur dudit Jean Chastel, Pierre Chastel, & Denise Hazard pere & mere dudict Jean : conclusions du Procureur General du Roy, & tout consideré. Il sera dit que ladicte Cour a declaré & declare ledict Jean Chastel attaint & convaincu du crime de leze-Majesté divine & humaine au premier chef ; par le très-meschant & très-detestable parricide, attenté sur la personne du Roy : pour réparation duquel

quel crime a condamné & condamne ledit Jean Chastel, à faire amende honorable devant la principale porte de l'Eglise de Paris, nud en chemise, tenant une torche de cire ardente du poids de deux livres; & illec à genoux dire & declarer, que malheureusement & proditoirement, il a attenté ledict très-inhumain & très-abominable parricide, & blessé le Roy d'un cousteau en la face, & par faulses & damnables instructions, il a dit audit procès estre permis de tuer les Roys, & que le Roy Henry IV. à present regnant, n'est en l'Eglise jusques à ce qu'il ait l'approbation du Pape: dont il se repent, & demande pardon à Dieu, au Roy & à Justice. Ce faict estre mené & conduit en un tumbereau en la place de Greve. Illec tenaillé aux bras & cuisses, & sa main dextre, tenant en icelle le cousteau duquel il s'est efforcé commettre ledict parricide, couppée: & après son corps tiré & demembré avec quatre chevaux, & ses membres & corps jettez au feu & consumez en cendres, & les cendres jettées au vent. A declaré & declare tous & chacuns ses biens acquis & confisquez au Roy. Avant laquelle execution sera ledit Jean Chastel apliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour sçavoir la verité de ses complices, & d'aucuns cas resultans dudict procès: a faict & fait inhibitions & deffenses à toutes personnes de quelque qualité & condition que elles soyent, sur peine de crime de leze-Majesté de dire ne proferer en aucun lieu public, ne autre lesdits propos: lesquels ladicte Cour a declaré & declare scandaleux, seditieux, contraires à la parole de Dieu, & condamnez comme heretiques par les saincts Decrets. Ordonne que les Prestres & Escoliers du College de Clermont, & tous autres soy-disans de ladicte Societé, & corrupteurs de la jeunesse, perturbateurs du repos public, ennemis du Roy & de l'Estat, vuideront dedans trois jours, après la signification du present Arrest, hors de Paris, & autres Villes & lieux où sont leurs Colleges, & quinzaine après hors du Royaume, sur peine, où ils y seront trouvez ledit temps passé, d'estre punis comme criminels & coupables dudict crime de leze-Majesté. Seront les biens tant meubles qu'immeubles à eux appartenans, employez en œuvres pitoyables, & distribution d'iceux faite ainsi, que par la Cour sera ordonné. Outre fait deffenses à tous subjects du Roy d'envoyer des Escoliers aux Colleges de ladite Societé, qui sont hors du Royaume, pour y estre instruits, sur la mesme peine de crime de leze-Majesté: ordonne la Cour que les extraicts du present Arrest seront envoyez aux Bailliages & Seneschaussées de ce ressort, pour estre executé selon sa forme & teneur. Enjoint aux Baillifs & Seneschaux, leurs Lieutenans generaux & particuliers proceder à l'exécution, dedans le delay contenu en iceluy, & aux Substituts du Procureur General tenir la main à ladite execution, faire informer des contraventions & certifier ladicte Cour de leurs diligences au mois, sur peine de privation de leurs estats. Signé, *Du Tillet.*

Prononcé audict Jean Chastel, executé le Jeudy vingt-neufiesme Decembre, mil cinq cens quatre-vingt-quatorze.

Pendant la procedure sur laquelle est intervenu cest Arrest, aucuns de Messieurs deputez par la Cour, s'estans transportez au College de Clermont, où estoient les Jesuites, ayant fait saisir plusieurs papiers, ont trouvé entre

iceux

Des Livres escripts de la main de Jean Guignard Prestre, soy disant de la Societé d'iceux Jesuites, qui estoient Libelles diffamatoires, par luy composez, & gardez depuis l'Edit d'oubliance & abolition generale, très-benignement octroyée par ledict Seigneur Roy à ses subjets de Paris revoltez, depuis qu'il auroit pleu à Dieu les reduire à sa puissance, dans lesquels il avoit non-seulement usé de mesdisances contre l'honneur du deffunct Roy de très-heureuse memoire (que Dieu absolve) & contre le Roy regnant: mais escrit des propositions contenant plusieurs faux & seditieux moyens pour prouver qu'il avoit esté loisible de commettre le parricide du feu Roy, & inductions pour faire tuer le Roy son successeur, ès termes cy-après en suivans.

1. Et premierement, que si en l'an 1572. au jour S. Barthelemy on eust saigné la veine basilique, nous ne fussions tombez de fievre en chaud mal, comme nous experimentions, *sed quicquid delirant Reges*, pour avoir pardonné au sang, ils ont mis la France à feu & à sang, *& in caput reciderunt mala.*

2. Que le Neron cruel a esté tué par un Clement, & le Moine simulé depesché par la main d'un vray Moine.

3. Appellerons-nous un Neron, Sardanapale de France, un Renard de Bearn, un Lyon de Portugal, une Louve d'Angleterre, un Grifon de Suede, & un Pourceau de Saxe.

4. Pensez qu'il faisoit beau veoir trois Roys, si Roys se doivent nommer, le feu Tyran, le Bearnois, & ce pretendu Monarque de Portugal Don Antonio.

5. Que le plus bel Anagramme qu'on trouve jamais sur le nom du Tyran deffunct, estoit celuy par lequel on disoit: *O le vilain Herode.*

6. Que l'acte heroique fait par Jacques Clement, comme don du Saint-Esprit, appellé de ce nom par nos Theologiens, a esté justement loué par le feu Prieur des Jacobins Bourgoing, Confesseur & Martyr, par plusieurs raisons, tant à Paris que j'ay ouy de mes propres aureilles, lorsqu'il enseignoit sa Judith, que devant ce beau Parlement de Tours: ce que ledict Bourgoing, qui plus est a signé de son propre sang, & sacré de sa propre mort: & ne faloit creire ce que les ennemis apportoyent que par ses derniers propos, il avoit improuvé cest acte comme detestable.

7. Que la Courone de France pouvoit & devoit estre transferée en une autre famille que celle de Bourbon.

8. Que le Bearnois ores que converty à la foy Catholique, seroit traicté plus doucement qu'il ne meritoit, si on luy donnoit la Courone Monascale en quelque Couvent bien reformé, pour illec faire penitence de tant de maux qu'il a fait à la France, & remercier Dieu de ce qu'il luy avoit fait la grace de se recognoistre avant la mort.

9. Que si on ne le peut deposer sans guerre, qu'on guerroye si on ne peut faire la guerre, la cause, mort, qu'on le face mourir.

Par ces propositions il se justifie clairement, que l'Arrest de la Cour donné contre Jean Chastel parricide portant le bannissement des Jesuites hors le Royaume a esté justement donné, & se peut appeller un jugement vrayement divin, se voyant par les escripts de ce Jesuite Guignard, combien est pestifere & pernicieuse la doctrine de ces hommes, & à quoy elle tend.

Or la Cour ayant veu ces escripts, Guignard

Guignard auteur mandé & interrogé sur iceux à luy representez, recogneu les avoir composez & escrits de sa main, & pour ce la Cour a donné l'Arrest cy ensuivant.

Extraict des Registres de Parlement.

VEU par la Cour, les Grand Chambre & Tournelle assemblées, le procès criminel fait par l'un de Conseillers d'icelle, à la requeste du Procureur General, à l'encontre de Jean Guignard Prestre, Regent au College de Clermont de cette Ville de Paris, prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais, pour avoir esté trouvé saisi de plusieurs Livres composez par luy & escripts de sa main, contenans entre autres choses, approbation du très-cruel & très-inhumain parricide du feu Roy (que Dieu absolve) & induction pour faire tuer le Roy à present regnant, interrogatoires & confessions dudict Guignard, lesdicts Livres representez, recogneu composez par luy, & escripts de sa main, conclusions du Procureur General du Roy, ouy & interrogé en ladicte Cour ledit Guignard sur les cas à luy imposez & contenus esdits Livres; & tout consideré. Dit a esté que ladicte Cour a declaré & declare ledit Guignard attaint & convaincu du crime de leze-Majesté, & d'avoir composé & escrit lesdicts Livres, contenans plusieurs faux & seditieux moyens, pour prouver qu'il avoit esté loisible de commettre ledict parricide, & estoit permis de tuer le Roy Henry IV. à present regnant: pour reparation de ce, a condamné & condamne Guignard faire amende honorable, nud en chemise, la corde au col devant la principale porte de l'Eglise de Paris, illec estant à genoux, tenant en ses mains une torche de cire ardent[e du] poids de deux livres, dire & declarer que meschamment & malheureusement & contre verité, il a escrit le feu Roy avoir esté justement tué par Jacques Clement, & que si le Roy à present regnant ne mouroit à la guerre, il le faloit faire mourir, dont il se repent, & demande pardon à Dieu, au Roy & à Justice. Ce faict mené & conduit en la place de Greve, pendu & estranglé à une potence, qui y sera pour cet effect plantée, après le corps mort, reduit & consumé en cendres en un feu, qui sera fait au pied de ladite potence, a declaré & declare tous & chacuns ses biens acquis & confisquez au Roy. Prononcé audict Guignard, & executé le septiesjour de Janvier, l'an mil cinq cens quatre-vingts quinze.

Le mesme jour le procès ayant esté fait à Jean Gueret, Precepteur du Parricide, & à Pierre Chastel pere, & à la mere & sœurs, mesmement à l'une d'icelles, laquelle ayant entendu que son frere estoit prisonnier, comme on la menoit en prison, s'estoit escriée que les Jesuites avoyent donné quelque mauvais conseil à sondict frere; iceux Gueret, Pierre Chastel, sa femme & ses filles, & leurs serviteurs & servantes, ensemble le Curé de Saint Pierre-des-Assis ouys, est ensuivy l'Arrest qui s'ensuit.

Extraict des Registres de Parlement.

VEU par la Cour, les Grand Chambre & Tournelle assemblées. Le procès criminel commencé à faire par le Prevost de l'Hostel du Roy, & depuis parachevé d'instruire en icelle, à la requeste du Procureur General du Roy, demandeur & accusateur, à l'encontre de Jean Gueret Prestre, soy

I de la Congregation & Societé Nom de Jesus, demeurant au College de Clermont, & cy-devant Precepteur de Jean Chastel, n'agueres executé à mort par Arrest de ladite Cour, Pierre Chastel, Marchant Drappier, Bourgeois de Paris, Denise Hazard sa femme, pere & mere dudict Jean Chastel, Jean le Comte & Catherine Chastel sa femme, Magdeleine Chastel, filles desdits Pierre Chastel & Denise Hazard, Anthoine de Villiers, Pierre Roussel, Simonne Turin & Louyse Camus leurs serviteurs & servantes, Maistre Claude l'Allemant, Prestre de Sainct Pierre-des-Assis, Maistre Jacques Benard, Prestre Clerc de ladicte Eglise, & M. Lucas Morin, Prestre habitué en icelle, prisonniers és prisons de la Conciergerie du Palais; interrogatoires, confessions & denegations desdicts prisonniers, confrontation faicte dudict Jean Chastel audict Pierre Chastel son pere, information faicte contre ledict Pierre Chastel, confrontation à luy faicte des tesmoins ouys en icelle, le procès criminel fait audict Jean Chastel, pour raison du très-execrable & très-abominable parricide attenté sur la personne du Roy, le procès-verbal de l'execution de l'Arrest de mort donné contre ledit Jean Chastel, le vingtneufiesme Decembre dernier passé. Conclusions du Procureur General du Roys, ouys & interrogez en ladite Cour, lesdits Gueret, Pierre Chastel & Hazard, sur les cas à eux imposez & contenus audit procès: autres interrogatoires & denegations faictes par lesdits Gueret & Pierre Chastel, en la question à ceux baillée par Ordonnance de ladicte Cour, & tout consideré: Dict a esté que ladicte Cour pour les cas contenus audit procès, a banny & bannit lesdits Gueret & Pierre Chastel du Royaume de France, à sçavoir ledict Gueret à perpetuité, & ledict Chastel pour le temps & espace de neuf ans, & à perpetuité de la Ville & Faulxbourgs de Paris, à eux enjoinct garder leur ban, à peine d'estre pendus & estranglez, sans autre forme ne figure de procès; a declaré & declare tous & chacuns les biens dudit Gueret acquis & confisquez au Roy, & a condamné & condamne ledit Pierre Chastel en deux mil escus d'amende envers le Roy, applicable à l'acquict, & pour la fourniture du pain des prisonniers de la Conciergerie, à tenir prison jusques à plain payement de ladite somme, & ne courra le temps dudit bannissement, sinon du jour qu'il aura icelle payée: Ordonne ladite Cour, que la maison en laquelle estoit demeurant ledit Pierre Chastel sera abbatue, demolie & razée, & la place appliquée au public, sans que à l'advenir on y puisse bastir, en laquelle place pour memoire perpetuelle du très-meschant & très-detestable parricide attenté sur la personne du Roy, sera mis & érigé un piller éminent de pierre de taille, avec un tableau auquel seront inscriptes les causes de ladite demolition & érection dudit pillier, lequel sera faict des deniers provenans des demolitions de ladite maison. Et pour le regard desdits Hazard, le Comte, Catherine, & Magdaleine Chastel, de Villiers, Roussel, Turin, Camus, l'Allemant, Benard & Morin: Ordonne ladite Cour, que les prisons leur seront ouvertes. Prononcé ausdits Hazard, le Conte, Catherine & Magdeleine Chastel, de Villiers, Roussel, Turin, Camus, l'Allemant, Benard & Morin, le septiesme jour de Janvier, & ausdicts Gueret & Pierre Chastel, le dixiesme

dixiesme jour dudict mois, mil cinq cens quatre-vingts quinze.

Par ceste procedure se peut veoir que la Cour a apporté en l'instruction & au jugement tout ce qui se peut desirer d'une bonne, entiere & sainte justice, avec toutes les formes accoustumées aux procès criminels : de maniere que les Arrests ainsi donnez n'ont besoin d'estre deffenduz par raison. Et ce qu'elle a jugé contre les Jesuites, se fust fait justement auparavant sur ce qui estoit arrivé à Melun le dernier Aoust 1593, & que icelle Cour a reveu depuis, lorsqu'elle a procedé au jugement du procès de Jean Chastel, à sçavoir sur le procès criminel faict à Pierre Barriere, lequel ayant demandé conseil à Lion à plusieurs Prestres, ausquels il avoit confessé ses péchez touchant l'assassinat, qu'il avoit entreprins de commettre sur la personne du Roy, estant pris sur l'advertissement d'un Religieux très-sainct & amiable de tous les bons François, frere Saint B. F. & de B. F. qui le descouvrit, confessa qu'il estoit venu exprès en Cour afin de tuer le Roy ; à quoy il avoit esté poussé par un Jesuite nommé Varade, qui deschiroit tous les jours le Roy par mesdisances. Par la persuasion duquel Jesuite, iceluy Barriere, avoit achepté un cousteau pour faire le coup : dont ayant premierement demandé advis à Aubry, Curé de S. André-des-Arts, à qui il avoit ouvert son intention, il s'adressa audit Varade, Recteur du College des Jesuites, par le conseil d'iceluy Aubry, qui fut confirmé par ledict Varade, en sa resolution de tuer le Roy, sur l'asseurance que ledit Varade luy donnoit, s'il estoit pris & on le faisoit mourir, à raison de ce, qu'il obtiendront au ciel la couronne de Martyr : que ledit Varade l'auroit adjuré en le confessant par le Sainct Sacrement de la Confession & de la Communion du Corps de Nostre Seigneur, de faire cest acte & deffaire la France du Roy de Navarre, qu'il appelloit Tyran. Outre ceste charge, s'est trouvé par informations faictes de l'Ordonnance de la Cour, que deux Suisses passans par Besançon, peu de jours auparavant l'assassinat attenté par Chastel, avoyent rencontré deux hommes habillez en Jesuites, qui disoyent aller à Rome, lesquels avoyent dit que bientost le Roy de Navarre seroit tué ou blessé, & que ce coup estoit attendu comme un coup du ciel.

On remarquoit davantage, que n'agueres avoit esté publié un Jubilé à Rome, que les ennemis du Roy disoyent estre une monition pour foudroyer le Biarnois, comme si c'estoit un bon faict. Cela estoit aussi attendu par les Espagnols, n'agueres arrivez en Bretaigne pour secourir les rebelles. Il estoit aussi esperé par les Jesuites, mesmes par ceux qui estoyent à Paris ; aucuns desquels, comme il a esté prouvé incontinent après la blessure du Roy, comme leurs Colleges furent environnez de Gardes, crioyent aux portes de leurs confreres en ces mots : *Surge frater, agitur de religione.*

Item furent trouvez au College desdits Jesuites, plusieurs Anagrammes contre le Roy, & quelques themes dictez par les Grammairiens, dont l'argument estoit de souffrir la mort constamment, & d'assaillir les tyrans. Plus y a eu preuve, que les Maistres du College de Clermont deffendoyent aux escholiers de prier Dieu pour le Roy, depuis la reduction de Paris en l'obeissance de Sa Majesté ; & disoyent que ceux qui alloyent à sa Messe estoyent excommuniez.

D'ailleurs y a eu informations faites contre Alexandre Haius Jesuite, natif d'Escosse,

d'Escosse, lequel avoit enseigné publiquement, qu'il faloit dissimuler & obeyr au Roy pour un temps par feintise, disant fort souvent ces mots : *Jesuita est omnis homo.* Estoit davantage ce Jesuite chargé d'avoir dit souventesfois qu'il desireroit, si le Roy passoit devant leur College, tomber de la fenestre sur luy, pour luy rompre le col. Surquoy son procès luy ayant esté fait, & estant trouvé qu'aucunes ses paroles avoyent esté dictes auparavant la reduction de Paris, il a esté traicté plus doucement que Guignard, comme appert par l'Arrest, qui s'ensuit.

Extraict des Registres de Parlement.

VEU par la Cour, les Grand Chambre & Tournelle assemblées, le procès criminel faict & instruict de l'Ordonnance d'icelle, à la requeste du Procureur General du Roy, demandeur à l'encontre d'Alexandre Haius Prestre, se disant de la Congregation & Societé du Nom de Jesus, prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais, informations, interrogatoires & confrontations de tesmoins, conclusions du Procureur General du Roy : ouy & interrogé en ladite Cour ledit Haius, sur les cas à luy imposez & contenuz audit procès, & tout consideré. Dict a esté que ladite Cour pour raison des cas mentionnez audit procès, a banny & bannit ledict Haius du Royaume de France à perpetuité, luy enjoinct garder son ban, à peine d'estre pendu & estranglé sans autre forme ne figure de procès. Prononcé audit Haius pour ce attainct au guichet desdites prisons de la Conciergerie, le dixiesme jour de Janvier mil cinq cens quatre-vingts-quinze.

Par autres informations, s'est trouvé qu'aucuns des Jesuites, comme on leur auroit demandé pourquoy ils demeuroyent en France, veu qu'ils avoyent voué obeissance & fidelité au seul Pape ; avoyent faict responce, que leur vœu n'estoit point enfraint par la demeure qu'ils faisoyent en ce Royaume, par ce qu'ils avoyent un bref de sa Saincteté, qui les dispensoit d'obeyr au temps.

S'est trouvé d'abondant par informations envoyées de Bourges, faictes le septiesme Janvier, qu'un nommé François Jacob, escholier des Jesuites dudict Bourges, s'estoit vanté de tuer le Roy, n'estoit qu'il pensoit qu'il fust desjà mort, & qu'il estimoit qu'une autre l'avoit tué.

A esté encores prouvé par informations faictes à Paris, qu'en ce College des Jesuites, ont esté composez plusieurs themes, anagrammes, & carmes contre l'honneur du Roy, semblables à ceux qui furent trouvez sur Jean Chastel parricide, & mentionniez aux escrits de Guignard Jesuite.

Outre a esté prouvé que plusieurs Jesuites ont seduit & pratiqué des enfans, les ravissans à leurs peres, pour les faire aller en pays lointains. Mesmes a esté faict le procès à un nommé Jean le Bel, escholier n'agueres, estudiant au College de Clermont, pour s'estre efforcé de practiquer François Veron, escholier estudiant à Poictiers, contre le gré de Maistre Pregent Veron, Procureur en la Cour son pere, pour suivre les Jesuites hors le Roïaume, contre les deffenses portées par l'Arrest de la Cour. Et outre s'est trouvé chargé contre iceluy le Bel, pour avoir reservé & gardé par-devers luy plusieurs leçons & compositions dictées en la Societé des Jesuites, par luy receues & escrites de sa main, lorsqu'il estoit en leur College, dans lesquelles y avoit plusieurs damnables

instructions

instructions d'attenter sur les personnes des Roys, & l'approbation & loüable de l'execrable parricide commis en la personne du feu Roy, comme appert par l'Arrest cy-dessous transcrit.

Extraict des Registres de Parlement.

VEU par la Cour, le procès criminel faict & instruict par l'un des Conseillers d'icelle à ce commis à la requeste du Procureur General du Roy, demandeur à l'encontre de Jean le Bel, escholier n'agueres estudiant au College de Clermont en ceste Ville, prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais. Les interrogatoires à luy faits sur certaine missive & autres papiers recogneus avoir escrits. Conclusions du Procureur General du Roy, ouy & interrogé en ladite Cour ledit le Bel sur le cas à luy imposez, & tout consideré. Dit a esté, que ladicte Cour pour les cas contenus audict procès, a condamné & condamne ledit le Bel à faire amende honorable en la Grand Chambre d'icelle, l'audience tenant, estant teste & pieds nuds, en chemise, ayant en ses mains une torche de cire ardente du poix de deux livres; & illec à genoux dire & declarer que temerairement & comme mal advisé, il a voulu seduire & practiquer François Veron, escholier estudiant en l'Université de Poictiers, pour suivre hors le Royaume, les cy-devant dits Prestres & Escholiers du College de Clermont & ceux de leur Societé, contre les deffenses de ladite Cour. Et outre que indiscretement il a reservé & gardé par-devers luy les leçons & compositions dictées par aucuns de ladite Societé, & par luy receues & escrites de sa main audict College de Clermont, contenant plusieurs damnables instructions d'attenter contre les Roys, & l'approbation & louange du detestable, & abominable parricide commis en personne du Roy, de très-heureuse memoire Henry III. du nom, dont il se repent & demande mercy & pardon à Dieu, au Roy & à Justice: ce faict l'a banny & bannit à perpetuité du Royaume de France, luy enjoinct garder son ban, à peine où il sera trouvé d'estre pendu & estranglé sans autre forme, ne figure de procès; a declaré & declare tous & chacun ses biens acquis & confisquez au Roy, sur lesquels sera prealablement prins la somme de cent escus sol, applicables aux reparations necessaires en la Conciergerie du Palais. Faict en Parlement, le vingt-uniesme Mars & prononcé audit le Bel, & executé en la Grand Chambre de ladicte Cour, le dixiesme jour d'Avril, mil cinq cens quatre-vingts-quinze.

D'où se void combien justement a esté donné l'Arrest contre Jean Chastel parricide & les Jesuites, pour le salut du Roy, pour la conservation de la Majesté Royale, pour la seureté de l'Estat, & de tout le peuple François.

ARREST DE LA COUR,

Ensemble les Vers & Discours latins, escrit sur marbre noir en lettres d'or, ès quatre faces de la base de la Pyramide, dressée devant la grande porte du Palais à Paris.

VEU par la Cour, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le procès criminel commencé à faire par le Prevost de l'Hostel du Roy, & depuis parachevé d'instruire en icelle, à la requeste du Procureur General du Roy, demandeur & accusateur, à l'encontre de Jean Chastel natif de Paris, Escolie, rayant fait le cours de ses estudes

des au College de Clermont, prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais, pour raison du très-execrable & très-abominable parricide, attenté sur la personne du Roy : interrogatoires & confession dudit Jean Chastel, ouy & interrogé en ladicte Cour ledit Chastel, sur le faict dudict parricide : Ouys aussi en icelle Jean Gueret Prestre, soy disant de la Congregation & Societé du nom de Jesus, demeurant audit College, & cy-devant Precepteur dudit Jean Chastel : Pierre Chastel, & Denise Hazard, pere & mere dudit Jean : conclusions du Procureur General du Roy, & tout consideré.

Il sera dit, que ladicte Cour a declaré & declare ledit Jean Chastel, attaint & convaincu du crime de leze-Majesté divine & humaine au premier chef, par le très-meschant, & très-detestable parricide attenté sur la personne du Roy. Pour reparation duquel crime a condamné & condamne ledit Jean Chastel a faire amende honorable devant la principale porte de l'Eglise de Paris, nud en chemise, tenant une torche de cire ardente du poix de deux livres, & illec à genoux dire & declarer : Que malheureusement & proditoirement, il a attenté ledit très-inhumain & très-abominable parricide, & blessé le Roy d'un cousteau en la face; & par faulses & damnables instructions, il a dit audit procès, estre permis de tuer les Roys, & que le Roy Henry quatriesme, à present regnant, n'est en l'Eglise, jusques à ce qu'il ait l'approbation du Pape : dont il se repent & demande pardon à Dieu, au Roy & à Justice. Ce fait, estre mené & conduit en un tumbereau en la place de Greve. Illec tenaillé aux bras & cuisses, & sa main dextre, tenant en icelle le cousteau, duquel il s'est efforcé commettre ledit parricide, coupée. Et après son corps tiré & desmembré avec quatre chevaux, & ses membres & corps jettez au feu & consumez en cendres; & les cendres jettées au vent. A declaré & declare tous & chacuns ses biens acquis & confisquez au Roy. Avant laquelle execution sera ledit Jean Chastel, appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour sçavoir la verité de ses complices, & d'aucuns cas resultant dudict procès. A fait & faict inhibitions & deffenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, sur peine de crime de leze-Majesté, de dire, ne proferer en aucun lieu public, ne autre, lesdits propos : lesquels ladicte Cour a declaré & declare scandaleux, seditieux, contraires à la parole de Dieu, & condamnez comme heretiques par les saincts Decrets.

Ordonne que les Prestres & Escholiers du College de Clermont, & tous autres, soy disans de ladite Societé, comme corrupteurs de la jeunesse, perturbateurs du repos public, ennemis du Roy & de l'Etat, vuideront dedans trois jours, après la signification du present Arrest, hors de Paris, & autres Villes & lieux où sont leurs Colleges, & quinzaine après hors du Royaume; sur peine, où ils y seront trouvez, ledit temps passé, d'estre punis comme criminels & coupables dudit crime de leze-Majesté. Seront les biens tant meubles qu'immeubles à eux appartenans, employez en œuvres pitoyables, & distributions d'iceux faicte ainsi, que par la Cour sera ordonné. Outre, fait defenses à tous subjets du Roy d'envoyer des Escholiers aux Colleges de ladite Societé, qui sont hors du Royaume pour y estre instruits, sur la mesme peine

peine de crime de leze-Majesté : Ordonne la Cour que les extraits du present Arrest, seront envoyez aux Bailliages & Senechaussées de ce ressort, pour estre executé selon sa forme & teneur. Enjoint aux Baillifs & Senechaux, leurs Lieutenans generaux & particuliers, proceder à l'execution dedans le delay contenu en iceluy : & aux Substituts du Procureur General, tenir la main à ladicte execution, faire informer des contraventions, & certifier ladicte Cour de leurs diligences au mois, sur peine de privation de leurs estats. Signé, *Du Tillet.*

Prononcé audict Jean Chastel, & executé le Jeudy vingt-neufiesme Decembre, mil cinq cents quatre-vingts-quatorze.

---

* *Sur la face qui regardoit le midi, étoit gravé :*

* QUOD SACRUM, VOTUMQUE sit memoriæ perennitati, longævitati, salutique maximi, fortissimi & clementissimi Principis Henrici IV. Galliæ & Navarræ Regis Christianissimi.

AUDI Viator, sive sis extraneus,
Sive incola Urbis, quoi Paris nomen dedit.
Hic alta qua sto Pyramis, domus fui
Castella, sed quam diruendam funditus
Frequens Senatus, crimen ultus censuit.
Huc me redegit tandem herilis filius,
Malis magistris usus, & scholâ impiâ,
Sotericum, eheu, nomen usurpantibus.
Incestus, & mox parricida in Principem,
Qui nuper urbem perditam servaverat ;
Et qui favente sæpe victor numine
Deflexit ictum audaculi sicarii,
Punctusque tantùm est dentium septo tenus.
Abi viator, plura me vetat loqui
Nostræ stupendum Civitatis dedecus.

C'est-à-dire.

« * Que cecy soit consacré & voüé à la memoire, longue durée, long aage, & salut de très-grand, très-fort & très-clement Prince, Henry quatriesme, Roy de France & de Navarre, très-Chrestien.

* *Mauvaise traduction, mais que nous avons cru devoir conserver.*

EScoute moy, passant, & me preste l'oreille,
Soit que dehors pays estranger & forain,
Ou que sois habitant de Paris nompareille,
Qui son renom estend au pays plus lointain.
Ce que tu vois icy dressé en pyramide,
Haute eslevée en l'air, ay esté le logis,
De Chastel, ce meschant & cruel parricide :
Lequel tout le Senat, par un commun advis,
A ordonné que fust rasé rez pied rez terre,
Pour punir le forfaict & cruel traïson,
Commis contre un grand Roy, vainqueur en toute guerre.
C'est où reduit je suis par l'insensé garçon,
Fils de mon possesseur, pour trop prester l'oreille
A des Maistres meschants, & avoir trop hanté
L'escole de ceux-là, qui meschants à merveille,
Ont le nom du Sauveur faussement adopté,
Ce faux incestueux, ce cruel parricide,
Sur un prince puissant ne doute se jetter,
Encor que de la main ; d'un peuple très-perfide,
Sa Ville jà perdue, il vint de rachepter.
Qui souvent fut vainqueur ; mais la faveur divine,

» Le

„ Le coup de ce meurtrier, a sceu tost destourner:
„ Ayant eu seulement sa levre incarnadine,
„ Blessé du coup mortel, qu'on luy pensoit donner.
„ Retourne-t'en passant n'arreste en ce passage,
„ Le cruel dèshonneur de nostre grand Cité,
„ Me deffend d'en parler & dire davantage,
„ Pour en elle estre faict ceste grand lascheté.

Mais plustost elle sert d'autel pour expier, "
Le crime des meschants, par flamme vangeresse, "
Ou par eau tout péché l'on ne voit chastier. "
Le Sénat toutesfois pieux & débonnaire, "
A ordonné que soit icy ce monument, "
Hautement eslevé, pour réduire en mémoire "
La sauveté du Roy, duquel le sauvement, "
Fera qu'à l'advenir, tandis qu'il aura estre, "
La pieté ne craindra d'estre mise à néant; "
Et qu'en la Republique on ne verra plus naistre, "
Aucun péril qui puisse aller l'endommageant. "

---

* *In Piramidem eandem.*

* *Sur la mesme face.*

*QVæ trahit à puro sua nomina Pyramis igne,**
Ardua barbaricas olim decoraverat urbes,
Nunc decori non est, sed criminis ara piatrix:
Omnia nox flammis pariter purgantur & undis,
Hîc tamen esse pius monumentum insigne Senatus
Principis incolumis statuit, quo sospite, casum
Nec metuet pietas, nec Res grave publica damnum.

C'est-à-dire,

„ Sur la mesme Pyramide.

* Autre mauvaise traduction.

„* CEla que maintenant on nomme Pyramide
„ (Nom tiré du pur feu) Jadis anoblissoit,
„ Haut eslevée en l'air, du peuple barbaride:
„ Les Villes, & pour lors fort les embellissoit.
„ Maintenant l'on ne voit qu'en honneur on la dresse:

D. O. M.

* Sur la face qui regarde le nord.

*PRo *salute HENRICI IV. clementiss. ac fortiss. Regis, quem nefandus parricida, perniciosiss. factionis hæresi pestiferâ imbutus, quæ nuper abominandis sceleribus pietatis nomen obtendens, unctos Domini, vivasque Majestatis ipsius imagines occidere populariter docuit, dum confodere tentat, cœlesti numine scelestam manum inhibente, cultro in labrum superius delato, & dentium occursu fœliciter retuso, violare ausus est. Ordo ampliss. ut vel conatus tam nefarii pœnæ terror, simul & præsentissimi in Opt. Principem ac Regnum, cujus salus in ejus salute posita est, divini favoris apud posteros memoria extaret, monstro illo, admissis equis membratim discerpto, & flammis ultricibus consumpto. Ædes etiam unde prodierat, heic sitas funditus everti, & in earum*

earum locum, salutis omnium ac gloriæ signum erigi decrevit.

IIII. Non. Jan. Ann. Sal. M. XCV.

C'est-à-dire.

D. O. M.

» POur le salut de HENRY quatriesme, Roy très-clément & très-fort, à la vie duquel un meschant & détestable parricide, ayant bien osé attenter, (imbu de l'hérésie pestilentielle, d'une très-pernicieuse faction, laquelle couvrant ses abominables forfait du nom de pieté, a enseigné depuis peu publiquement à tuer les Oincts du Seigneur, Images vivantes de Sa Majesté) & s'efforçant de le tuer, le bras de Dieu ayant arrêté cette main scelerate, il porta le coup de couteau à la levre d'en haut, lequel par la rencontre des dents, fut heureusement repoussé. La Cour, soit pour imprimer la terreur, par la punition d'un tel attentat, soit pour conserver la memoire dans la posterité de la grand force & prompt secours de la faveur divine, envers un très-bon Prince, & envers le Royaume, le salut duquel gist au salut du Prince, a ordonné qu'après que ce monstre auroit esté tiré à quatre chevaux, & ses membres reduits en cendres: la maison, où il estoit né, seroit demolie de fond en comble, & en sa place érigé ce monument du salut & de la gloire de tous les sujets. » Le 5. Janvier 1595.

EX S. C.

Heic domus immani quondam fuit hospita monstro,
Crux ubi nunc celsum tollit in astra caput:
Sancit in miseros pœnam hanc sacer Ordo Penates,
Regibus ut scires sanctius esse nihil.

C'est-à-dire,

» Par Arrêt de la Court.

ICY bastie estoit la maison exécrable, «
D'un monstre très-cruel & très-pernicieux: «
Maintenant ceste Croix pour un forfait damnable «
Y est bastie levant sa teste jusqu'aux cieux. «
L'ordre saint & sacré sur la vaine demeure, «
Des méchants a donné ceste punition, «
Pour monstrer qu'entre tout ce qu'icy bas demeure, «
Le Roy de saincteté tient la prime option. «

D. O. M.

SACRUM.

QUUM Henricus Christianissimus Francorum & Navarrorum, Rex bono Reip. natus, inter cætera victoriarum exempla, quibus tam de Tyrannide Hispanica, quàm de ejus factione, priscam regni hujus Majestatem justis ultus est armis, etiam hanc urbem & reliquas regni hujus penè omnes recepisset, ac denique felicitate ejus insstetinor. Franciæ nominis hostium furorem provocante, Joannes Petri F. Castellus, ab illis submissus sacrum Regis caput cultro petere ausus esset, presentiore temeritate, quàm feliciore sceleris successu: Ob eam rem ex amplissimi Ordinis Consulto, vindicato perduellione, dirutâ Petri Castelli domo, in qua Joannes ejus F. inexpiabile nefas designatum, patri communicaverat, in area æquata hoc perenne monumentum erectum est, in memoriam*

* Sur la face qui regarde le levant.

Jus diei, in quo sæculi felicitas inter & metus Urbis, liberatorem regni, fundatoremque publicæ quietis, à temeratoris infando incæpto, regni autem hujus opes attritas ab extremo interitu vindicavit, pulso præterea totâ Galliâ hominum genere, novæ ac maleficæ superstitionis, qui Remp. turbabant, quorum instinctu piacularis adolescens dirum facinus instituerat.

C'est-à-dire.

» D. O. M.

» SACRUM.

» Comme ainsi soit, qu'après que » Henry très-Chrestien, Roy de » France & de Navarre, né pour le bien » de la republicque (entre les autres » exemples de ses victoires, par les» quelles il a par ses justes armes, van» gé l'ancienne Majesté de ce Royau» me, tant de la tyrannie de l'Espagnol, » que de ses complices) eut aussi def» fendu & reduit à soy ceste Ville, & » presque toutes les autres de ce Royau» me, & par ce moyen provocqué par » son bonheur la fureur de ses ennemis » domestiques, couverts sous le nom de » François; Jean Chastel, secrettement » envoyé par eux, eust bien osé tant en» treprendre, que de lever le couteau » pour attenter à la vie de sa sacrée Ma» jesté, plustost avec une insigne temé» rité, qu'avec un heureux succès de sa » meschanceté : à ces causes, par Arrest » de la Court, le criminel de leze-Ma» jesté ayant esté puny, & la maison » de Pierre Chastel, pere dudict Jean » rasée (en laquelle il luy avoit com» municqué l'inexpiable forfait, qu'il » avoit deliberé d'exécuter) en la » mesme place rasée & aplanie, a esté » basty ce monument perpetuel, en memoire du jour auquel la felicité de « ce siecle (entre les vœux & la crainte « de la Ville) a delivré le liberateur du « Royaume, le fondateur du repos pu-« blic, de la cruelle entreprinse de ce « traistre & faussaire ; & preservé de « totale ruyne les richesses diminuées « de ce Royaume. En outre a esté banny « & chassé de toute la France, ce genre « d'hommes de nouvelle & pernicieu-« se superstition, qui troubloyent la « republique, à la persuasion desquels, « ce jeune homme pensant faire satis-« faction de ses pechez, avoit entre-« prins ceste cruelle meschanceté. «

S. P. Q. P.

Extinctori pestiferæ factionis Hispanicæ, incolumitate ejus, & vindictâ parricidii, læti, Majestatique ejus devotiss.

C'est-à-dire,

A l'exterminateur de la pestiferée « faction Espagnolle, par sa sauveté & « par la punition de mort de ce parri-« cide, & très-affectionné à Sa Majesté. «

Duplex potestas ista fatorum fuit,
Gallis saluti quod foret, Gallis dare :
Servare Gallis, quo dedissent optimum.

C'est-à-dire,

Des destinées ceste puissance, «
A esté double, pour donner «
Aux François, ce qui peut tourner «
A salut & vraye asseurance ; «
Et pour aux François conserver, «
Ce que de bon pouvoyent donner. «

Histoire

Histoire prodigieuse du détestable parricide attenté contre le Roy Henry quatriesme de ce nom, très-Chrestien, Roy de France & de Navarre, par Pierre Barriere, à la suscitation des Jesuites.

JE vous raconteray ceste histoire de Barriere fidellement, & m'en pouvez croire au peril de mon bien, de mon corps, & de mon honneur. Car je l'ay aprise d'un mien amy, qui est un autre moy-mesme, lequel estoit dedans la Ville de Melun, lorsque ce fait advint, Et qui parla deux fois à Barriere en la presence de Lugoli son Juge, le vit exécuter à mort, entendit tout ce qu'il soustint sur la roue, jusques au dernier souspir de sa vie, mania le cousteau dont je parleray cy-après, & fit depuis l'extraict du procès, par le commandement du Roy, afin d'en faire un Manifeste, qui a couru par ce Royaume; Extraict dont il m'a fait part, & que j'ay par-devers moy.

Le Roy ayant fait sa paix avecques Dieu, & la tresve avec ceux qui lors estoient ses ennemis, voulant de la Ville de S. Denis venir à Fontainebleau, ainsi qu'il entroit dans Melun, reçeut advis de Ludovic Brancaleon, Gentilhomme Italien, à luy incognu, qu'un soldat estoit de propos deliberé sorti de Lyon, pour le tuer. S'en croyoit, parce qu'il l'avoit non-seulement veu, ains beu par deux fois avec luy, au Couvent des Jacobins. Que cest homme estoit de haute stature, fort & puissant sur ses membres, d'une barbe de couleur avelaine, vestu d'un colet de marroquin, & de gamaches orengées. Comme le Roy ne s'estonne aisement, & néantmoins est plein de prudence, sans en faire grand bruit, envoye querir Lugoli, lors Lieutenant General de robe longue, en la Prevosté de l'Hostel : auquel après avoir recité ce qu'il avoit entendu, il luy commande de faire une sourde recherche par la Ville, de cet homme, tel qu'on luy avoit figuré. Le mesme jour, le dénonciateur apperçoit son homme dedans la maison du Roy. Mais comme il estoit au milieu de plusieurs personnes, aussi le perdit-il de veue sans y penser. Dieu voulut remettre la partie au lendemain, que le traitre s'estant logé en un hameau, reste des ruines du Fauxbourg de Sainct Liéne, ainsi qu'il vouloit entrer dans la Ville par la porte Saint Jean, il est prins par presomption, sur les remarques cy-dessus couchées. Ce fust le 27. d'Aoust 1593. Lugoli le fait mener en la prison, où il l'interroge : & l'ayant trouvé aucunement variable, luy fait mettre les fers aux mains & aux pieds, pour l'importance du fait. Soudain qu'il fut parti, Anne Rousse, femme du Geolier, demande au prisonnier ce qu'il vouloit pour son disner : il luy respondit ne vouloir boire, ny manger ; mais qu'on luy apportast seulement du poison. Ceste responfe recueillie par les assistans, fit qu'on considerast de plus près ses actions : entre autres, il y avoit un Prestre prisonnier, appellé Messire Pierre l'Hermite ; lequel suivant la débauche du temps, de Prestre, s'estoit fait soldat determiné pour la Ligue. Barriere ayant appris de luy qu'ils avoyent tous deux esté de mesme parti, l'accoste, & après quelque pourparler, le Prestre s'informe de luy s'il n'avoit point sur soy un cousteau, l'autre pensant avoir trouvé chaussure à son pied, luy respond qu'ouy : & à l'instant tire de ses chausses un cousteau, dont la forme estoit telle : l'allumelle forte à l'avenant de deux pouces près du manche, avec le dos tel qu'aux

qu'aux autres cousteaux, & le surplus de cinq, couppant des deux costez comme une espée, & la pointe faite à grain d'orge, comme d'un poignard; cousteau vrayement d'un meurtrier, qui ne vouloit faillir à son coup : le Prestre se sousriant, luy dit que ce cousteau seroit bon pour rongner les oncles; mais que s'il estoit veu ce seroit sa mort. Barriere le prie de l'aider à le cacher. Ce qu'il luy promit, & s'en saisit. Mais dès l'instant envoya querir Lugoli, auquel il discourut ce qui s'estoit passé entr'eux, & luy mit és mains le cousteau. Lugoli informe & examine la Geoliere sur le poison, le Prestre sur le cousteau, le Gentilhomme Italien sur ce qui s'estoit passé à Lion. Le 28. d'Aoust, le prisonnier est par trois diverses fois interrogé: & de ses interrogatoires vous tirez, qu'il s'appelloit Pierre Barriere dit la Barre, natif d'Orléans, de son premier mestier Gabarrier, & depuis desbauché par un Capitaine la Tour, estoit entré au service d'une grand Dame, qu'il quitta, & se fit Gendarme de la Compagnie du Sieur d'Albigni, un an durant, faisant la guerre pour la Ligue, jusques à ce qu'il fut pris par le Seigneur de la Guesle, Gouverneur d'Issoire, où il avoit demeuré quelque jours : que dèslors qu'il demeuroit chez cette grand Dame, luy estoit entré en opinion de tuer le Roy d'un cousteau ou d'une pistolle, au travers de ses Gardes : & qu'il eust adoncques estimé faire un grand sacrifice à Dieu, tuant un Prince d'autre Religion que la sienne : qu'estant renvoyé par le Seigneur de la Guesle, passa par Lion, où il s'enquit de quelque Religieux, s'il pourroit justement tuer le Roy, estant converti à nostre Religion, & qu'il luy fut respondu, que non : que là, il avoit esté contrainct de vendre son manteau & un bas de soye pour vivre : de Lyon estoit passé par la Bourgogne à Paris : enfin arrivé à Melun, où il avoit couché dans une grange, près l'Eglise de Saint Liesne : que quelques jours auparavant, il avoit fait ses pasques à Brie-comte-Robert, en un jour ouvrable, & qu'il estoit venu en la cour du Roy, pour y trouver maistre. Que si on le faisoit mourir, ceux de son party s'en ressentiroyent : que le cousteau luy avoit cousté quinze sols dans Paris, & ne l'avoit achepté à autre intention, que pour s'en servir à table. Le lendemain 29, ouy pour la quatriesme fois sur quelques articles, dit, qu'estant à Lion, il pouvoit avoir la Lieutenance du Marquis de Saint Sorlin, ou sous luy une Compagnie de chevaux-légers, s'il eust voulu. Alors Lugoli le pressa, luy demandant pourquoy tenant tel grade à la Ligue, il l'avoit quittée pour venir chercher maistre en la cour du Roy. A ce mot, il demeure court, & respond qu'il avoit dit ce qui en estoit. Quatre tesmoins sont examinez contre luy : Brancaleon, qui parla du conseil de Barriere, pris à Lion de tuer le Roy, & qu'il ne s'en estoit à luy caché : la Geoliere, du poison : Messire Pierre l'Hermite, du cousteau : Messire Thomas Boucher, Prestre de Brie-comte-Robert mandé, declara l'avoir confessé huict jours auparavant, & le lendemain au matin communié, & que cet homme luy dit, qu'il s'estoit aussi confessé quatre jours auparavant, en la Ville de S. Denis; mais ne luy parla qu'il voulust rien attenter sur la vie du Roy. Tous ces tesmoins à luy recolez & confrontez, non-seulement ne sont reprochez, mais recognoist leur déposition contenir verité, hormis celle de Brancaleon, en ce qu'il disoit luy avoir communiqué de l'entreprise, qu'il brassoit contre le Roy : bien recognoissoit il avoir beu &

& mangé par deux fois avecques luy dans les Jacobins. Le procez de cette façon instruit par Lugoli ; le Roy délegue par ses Lettres patentes six Conseillers de son Conseil d'Estat, pour le juger, dont y en avoit deux Presidents de Cours souveraines. Qu'il n'y eust assez, voire trop de preuves pour le declarer atteint & convaincu du crime, dont il estoit prevenu, il n'en faut faire doute : homme qui confessoit avoir eu autrefois en opinion de tuer le Roy avant sa conversion, & néantmoins depuis icelle avoit mis en delibération à Lyon avec quatre Moines, s'il le pourroit justement tuer. Tesmoin de marque, qui disoit avoir beu avec luy, comme il estoit en ce propos de venir en cour pour cet effect, qui l'avoit figuré au Roy de toutes les particularitez, par lesquelles il fut recognu : homme qui jugé par sa conscience, dès sa premiere desmarche de la prison, avoit pour toute viande demandé de la poison ; trouvé saisi d'un cousteau du calibre tel que dessus : homme di-je, qui recognoissoit avoir tenu rang à la Ligue, laquelle il avoit volontairement quitté, pour venir seulement trouver maistre en cour. Aussi par Arrest du trente & unieme d'Aoust, fut-il condamné d'estre trainé sur un tombereau, & tenaillé de fers chauts par les rues : ce fait mené au grand Marché de la Ville, pour illec avoir le poing droit bruslé tenant le cousteau, & posé sur un eschaffaut, avoir les bras, jambes & cuisses rompues, par l'Executeur de la Haute-Justice, & après sa mort, son corps estre converti en cendres, puis jettées dedans la riviere : & seroit sa maison rasée, & tous ses biens acquits & confisquez au Roy ; & qu'avant l'execution, il seroit appliqué à la question, tant ordinaire, qu'extraordinaire, pour sçavoir par sa bouche ceux qui l'avoient induit à cette malheureuse entreprise.

Jusques-là vous ne voyez rien en ce prisonnier, qui charge les Jesuites de Paris, ni pareillement qu'il fust esperdu de son esprit, comme Montagne la voulu pleuvir ; ains un homme avisé, qui pare au coups de toutes manieres qu'il peut ; duquel les Juges tirerent par quattre divers interrogatoires, ce qu'ils peurent de la verité. L'Arrest luy ayant esté le mesme jour prononcé, l'on commet deux de ses Juges, & Lugoli pour luy voir bailler la question & l'interroger. Ce malheureux y estant appliqué, les supplie de n'estre tiré, & qu'il diroit tout au long ce qui estoit de la verité. A doncques, il confessa toutes les particularitez de Lyon, telles que Brancaleon avoit deduites au Roy. Et recognut qu'estant en icelle Ville, il parla à quatre Moines, uns Carmes, Jacobins, Capuchin & Jesuite, avec lesquels il avoit complotté de faire ce meurdre, & estoit party le lendemain de l'Assomption Nostre-Dame, en ce propos : Et arrivé dans Paris, s'estoit logé en la rue de la Huchette, où il demanda, qui estoit des gens d'Eglise le plus zelé au parti : lequel luy ayant nommé le Curé de Sainct André-des-Arts, il l'alla aussi-tost visiter, & luy descouvrit sa delibération, que le Curé trouva fort bonne, & le fit boire, luy disant, qu'il gagneroit grande gloire & Paradis. Mais que le meilleur seroit avant que de passer plus outre, qu'il veist le Recteur des Jesuites, duquel il pourroit prendre plus certaine resolution : que l'estant allé voir, il entendit de luy qu'il n'y avoit que trois semaines qu'il estoit Recteur, luy disant avec plusieurs belles parolles, que la resolution par luy prise estoit très-saincte, & qu'il falloit avoir bon courage, & estre

constant,

conſtant, ſe confeſſer & faire ſes paſques. Dèſlors il le mena en ſa chambre, & luy bailla ſa benediction. Le jour enſuivant, il fut confeſſé par un autre Jeſuite, auquel il ne ſe deſcouvrit par ſa confeſſion, & en aprés receut le *Corpus Domini*, au College des Jeſuites ; & en parla auſſi à un autre Jeſuite, Predicateur de Paris, qui preſchoit ſouvent mal du Roy, lequel trouva ſon conſeil trés-ſainct & trés-meritoire : à la ſuite de cela il achepta le couſteau repreſenté à Juſtice, auquel il avoit fait faire la poincte telle qu'on voyoit ; & lors partit de Paris & s'en alla à S. Denis, où eſtoit le Roy, en ferme reſolution de le tuer dedans l'Egliſe ; mais le voyant ouir la Meſſe devotement, il en avoit eſté empeſché, comme s'il euſt eu les bras perclus, & impotent de ſes membres. De-là le ſuivit au Fort de Gournay, puis à Brie-comte-Robert, où aprés avoir eſté confeſſé & communié, le Roy paſſant, luy eſchappa, pendant qu'il vouloit tirer ſon couſteau de ſes chauſſes : juſques à ce que pour fin de compte, il eſtoit arrivé à Melun, où il avoit eſté pris. Et comme ſes Juges luy remontraſſent, que c'eſtoit trés-mal fait à luy de recevoir le S. Sacrement de l'Autel par deux fois, ayant cette malheureuſe intention dans ſon ame, & s'il ne ſçavoit pas que cela ne pouvoit eſtre qu'à ſa damnation ; il s'eſcria qu'il eſtoit doncques bien malheureux, & rendoit graces à Dieu, qu'il l'avoit deſtourné d'un ſi mauvais coup. Ses confeſſions luy furent leuës, èſquelles il perſiſta : confeſſions vous puis-je dire, qu'il fit ſans recevoir un ſeul traict de corde. De-là trainé au ſupplice, comme il eſtoit ſur l'eſchafaux, Lugoli le ſomme de dire la verité, & qu'il ſe donnaſt bien garde de charger perſonne à tort : à quoy il reſpondit, que tout ce qu'il avoit dit en la chambre de la queſtion eſtoit veritable, dont il demandoit pardon à Dieu, au Roy & à Juſtice. Ce fait ayant eu le poing dextre ars & bruſlé, & en aprés les bras, cuiſſes & jambes briſez, il eſt mis ſur la roue. L'intention des Juges eſtoit de l'y laiſſer languir, juſques à ce qu'il euſt indiqué ſes complices. Là derechef interrogé, s'il vouloit dire quelque choſe pour la deſcharge de ſa conſcience, il fit reſponſe que tout ce qu'il avoit confeſſé contenoit verité ; & qu'il y avoit deux Preſtres noiraux, qui eſtoient partis de Lyon pour le meſme effect ; mais qu'il les avoit voulu devancer pour en rapporter l'honneur : ſuppliant humblement ſes Juges, ne vouloir permettre que ſon ame fuſt perdue, par un deſeſpoir avec ſon corps. Sur cette parolle, Lugoli le fit eſtrangler par le commandement des autres Juges, & le lendemain ſon corps converty en cendres, & les cendres jettées dans la riviere. Depuis l'execution ainſi faite, qui fut le Mardy 31. d'Aouſt, nouvelles furent apportées par quelques Citoyens de Melun (car les paſſages eſtoient libres d'une part, & d'autre par le moyen de la treſve) qu'ils avoient ouy le Dimanche precedant preſcher dans Paris Commolet Jeſuite, & que ſur la fin de ſon ſermon, il avoit prié toute l'aſſiſtance de patienter : car vous verrez (dit-il) un miracle trés-exprés de Dieu dedans peu de jours, vous le verrez, voire le tenez pour jà advenu. Cette parolle proferée haut & clair, en la preſence d'une infinité de teſmoins, rendit les Juges trés-aſſeurez, que tout ce qu'avoit dit Barriere eſtoit veritable.

Le contenu cy-dessus, a esté pris du portraict de la Pyramide, imprimé à Paris par Jean le Clerc, ruë S. Jean-de-Latran, à la Salemandre.

1601.

Avec Privilege du Roy.

HISTOIRE ABREGÉE DU PROCÉS CRIMINEL DE JEHAN CHASTEL,

AVEC

l'Arrest donné contre luy & contre les Jesuistes ;

OU SE TROUVE

L'ERECTION DE LA PYRAMIDE

devant la grande porte du Palais, à Paris,

ET SA DEMOLITION.

Tiré du N°. 9033. des Manuscrits de Bethune, dans la Bibliotheque du Roy.

HISTOIRE ABREGÉE DU PROCÉS CRIMINEL DE JEHAN CHASTEL.

APRE'S l'Assemblée des Etats generaux du Royaume, tenue en la Ville de Blois, en l'année mil cinq cent quatre-vingt-huict, convoquez par Ordonnance du Roy, Henry de Vallois, troisieme du nom, où le Sieur Duc de Guise, & son frere le Cardinal furent massacrez; le même Roy s'estant reconcilié avec le Roy de Navarre son beau frere, se rendit au Bourg de Saint Cloud, près la Ville de Paris, où il avoit une armée de quarante-cinq mille hommes sur pied; il y fut frappé le premier jour d'Aoust, mil cinq cent quatre-vingt-neuf, d'un coup de couteau dans le petit ventre, par un jeune Moine Jacobin, nommé Jacques Clement, natif du Village de Sorbonne, Diocese de Sens; duquel coup ledit Seigneur Roy mourut le lendemain deuxieme du mois, à trois heures après midi. Sa mort, qui appelloit à la Couronne le Roy de Navarre Henry quatrieme, comme plus habille à succeder, & plus proche du Sang, & de la naissance royalle, non-seulement fut cause de la continuation des troubles qui depuis long-temps estoient en France; mais il y alluma avec encore plus de violence le feu de la guerre, par le moyen de la Ligue déja formée, & qui se repandit dans tout le Royaume; Villes, Chasteaux, Bourgs & Villages, presque personne n'en fut exempt. Les Ligueurs estoient assistez & favorisez par le Roy d'Espagne, & d'autres Princes Catholiques, qui appuyoient la Maison de Guise contre le Roy de Navarre, & luy disputoient la Couronne, parce qu'il faisoit profession de la Religion pretenduë reformée, laquelle sembloit l'exclure de cette succession, jusqu'à ce qu'il en eut fait abjuration, en embrassant & faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, qui étoit celle des Rois ses Predecesseurs. Ce grand Prince malgré ses pretensions, se vit obligé avec le secours de ses amis de lever une puissante armée, pour l'opposer à celle d'Espagne,

pagne, qui traversoit ses justes desseins, & pour reduire ses sujets à l'obéissance qu'ils luy devoient, comme à leur Roy legitime ; en telle sorte que ces troubles de la ligue & violence de la guerre, ayant duré en France plusieurs années, & ledit Seigneur Roi ayant livré, & donné plusieurs batailles à ses ennemis, qu'il gagna presque toutes, & notament celle d'Yvry, le 14. jour de Mars mil cinq cens quatre-vingt-dix ; qui est la plus celebre dans l'histoire : après quoy, il reduisit plusieurs Villes sous son obéissance : il écarta, il éloigna même du Royaume quantité de ses ennemis, après en avoir fait perir, & deffait la plus grande partie ; enfin il se resolut de mettre le siege devant la Ville de Paris, comme la Capitale & la clef du Royaume, où étoit le centre de la Ligue, plus opiniatrement établie qu'en nul autre lieu ; où commandoit le Duc de Mayenne, qui en étoit l'ame & qui pretendoit à la Couronne, quoyqu'il ne fût ny du sang, ny de la ligne royalle ; mais seulement sous le pretexte de la Religion, que le Roy en étoit exclu par la Religion qu'il professoit.

Le Roy dans le siege qu'il avoit mis à la Ville de Paris, en reduisit les habitans à la plus extrême necessité, & perissoient journellement par la plus affreuse famine, après en avoir mangé, & devoré jusques aux annimaux les plus immondes ; il se tint une conference entre le Roy en son Conseil, qui estoit composée de personnes de sa Religion, avec le Sieur Langlois, lors Prevost des Marchands, & les Echevins de ladite Ville de Paris ; où ayant été representé la grande importance de l'affaire, & que si Sa Majesté vouloit aller à la Messe, on le rendroit en peu de temps paisible possesseur de la Ville, qu'il recevroit sans dispute toute sortes de contentemens, & de satisfactions avec l'applaudissement general, & qu'à l'exemple de Paris toutes les autres Villes de la France se reduiroient sous son obéissance ; qu'il jouiroit d'une douceur, & tranquillité de vie le reste de ses jours, après tant de grands travaux. Que par l'opiniâtreté des Villes & des peuples, il pouroit voir consommer le reste de ses jours dans la guerre, & qu'après en avoir conquis quelques-unes par la violence, & la force des armes, il ne seroit jamais assuré de l'amitié de ses sujets, qui auroient toujours dans l'ame un levain de haine & d'inimitié contre luy, à cause de sa diversité de Religion, & qu'il ne pouroit jamais croire sa personne en seureté dans le Royaume, & seroit obligé de se defier même de ceux qui seroient plus proches de sa personne ; au lieu que se rendant Catholique, & sa clemence pardonnant à ses peuples, puisque tout ce qu'ils font n'étant pour aucune mauvaise volonté, qu'ils ayent pour Sa Majesté, mais à cause de la conscience ; il verroit de grandes acclamations de joye, & de benedictions jour & nuit par tout ses sujets, desquels il recevroit tous les honneurs, les respects, les obéissances, la fidelité, & les plus grandes marques d'affection, qu'un Prince peut attendre de ses sujets, parce que les exemples en sont formels, qu'il n'y a point de peuple plus soumis, & qui ayent plus de tendresse & d'amitié pour leur Roy, que les François, & principallement ceux de Paris, dont la Ville a été honorée par les anciens Rois du nom de leur bonne Ville de Paris. Dès que le Roy eut entendu ces paroles, & qu'il eut fait quelques reflexions sur l'importance de ce conseil ; il forma sa resolution, nonobstant les persuasions des Religionaires qui estoient auprès de luy, qui luy representoient, que c'estoit

c'estoit une foiblesse à un Prince de flechir par les paroles de ses sujets rebelles, lesquels meritoient des châtimens plustost que le pardon, qu'ils ne venoient à des soumissions que par la necessité, & la grande famine qui les faisoit perir, & les reduisoit à se soumettre ; cependant qu'ils avoient encore la temerité d'imposer des loix & des conditions à leur Prince, que rien n'estoit plus reprehensible à des sujets, qui sont obligez de recevoir eux-mêmes la loy de leur Souverain, & non pas traitter avec luy, pour le reduire à suivre les conditions qu'il leur plaist, & qui sont contraires à son salut & à sa volonté, que ses armes & ses forces, avec l'assistance de ses alliez & bons amis, sont assez puissantes pour reduire ses sujets à leurs devoirs, & les chastier de leur temerité, & même de détruire & annéantir tous les secours estrangers de ses ennemis, & ceux des anciens ennemis jurez de la France, dont ils se servent pour s'opposer aux volontez & aux justes pretentions de Sa Majesté ; c'est pourquoy, il ne devroit point incliner à leurs propositions, ny escouter leurs captieuses adulations pour donner atteinte à sa gloire, faire bresche à sa reputation, & ternir l'esclat de ses armes ; Sa Majesté estant sage, prudent & très-circonspect, ayant meurement consideré tout ce qu'on luy avoit dit de part & d'autre, dit hautement qu'il vouloit terminer cette affaire, que le Royaume valloit bien une Messe, & qu'il vouloit aller à l'Eglise, & se faire Catholique.

Les Prevost des Marchands & Echevins, voyant la resolution du Roy, disposerent les Colonnels & Capitaines de Paris, avec les plus affectionnez au service de Sa Majesté, chacun en droit soy, pour retenir le peuple dans le respect & le devoir, & d'empescher qu'il n'y eut aucune esmotion populaire dans la Ville, lorsque l'on sauroit que le Roy y seroit entré ; ils en donnerent même avis au Sieur de Gondy, Evesque de Paris, afin qu'il se disposât avec son Clergé, pour recevoir Sa Majesté en l'Eglise, où il devoit se rendre le lendemain, aussitost qu'il seroit entré dans la Ville : les Prevost des Marchands & Eschevins firent donc prier le Roy de venir dans Paris, où ils l'introduisirent pendant la nuit, que tout estoit tranquille, & y entra vers les trois heures du matin avec son armée, par la Porte-neuve auprès du Louvre, appellée depuis la Porte de la Conference, le vingt-deuxieme jour de Mars, mil cinq cens quatre-vingt-quatorze ; il est à remarquer que le Roy entra, & sortit jusques à trois fois de la Ville, quoique les Prevost des Marchands & Eschevins fussent avec, & luy donnassent toutes sortes d'assurance, qu'il n'y auroit aucune esmotion populaire ; par la crainte qu'il avoit que le peuple estant eschauffé, les Prevost des Marchands & Eschevins, n'en fussent pas les maistres, & que son armée n'y fut taillée en piece ; néantmoins par leurs persuasions & leurs promesses, que tout resteroit en repos, lorsqu'on le verroit aller à l'Eglise ; enfin ils l'introduisirent dans le Louvre, où furent establis les sentinelles ordinaires, & aux coins des principales rues furent mis des corps-de-gardes, si bien qu'au point du jour, il se leva un bruit sourd par toute la Ville, que le Bearnois estoit dans Paris (c'est ainsi qu'on appelloit le Roy durant la guerre de la Ligue) & sur les sept à huit heures du matin, diverses personnes armées alloient par les rues, disant à ceux qu'ils rencontroient avec des paroles douces & affables, que l'on criast Vive-le-Roy, qu'il estoit dans

dans Paris, & s'en alloit à la Messe dans l'Eglise de Nostre-Dame; incontinent on entendit les grosses cloches de cette Eglise, qui confirmoient cette verité; & de fait, sur les neuf à dix heures du matin, l'on vist le Roy avec toute sa cour à cheval fort pompeusement vestu, sortir du Louvre accompagné des Prevost des Marchands & Eschevins, & des Colonnels & principaux Capitaines de la Ville, qui le conduisirent à l'Eglise de Nostre-Dame, où il estoit encore suivy de cinq à six cens hommes, tant à pied qu'à cheval, armés de toutes pieces, traînant leurs piques & armes, en signe de victoire volontaire; & Sa Majesté ayant la cuirasse sur le dos, après s'estre fait maistre & assuré du Château du Louvre, du Palais, de l'Hôtel-de-Ville, des grand & petit Châtelet, & autres places importantes, & s'estant assuré du Duc de Feria, & des garnisons estrangeres, qui estoient en partie Espagnols, naturels Italiens, Napolitains, Walons & Lansquenets, ausquels il offrit sauf conduit, qui fut par eux accepté; & en cet esquipage il arriva dans ladite Eglise de N. Dame, où il mit pied à terre; & à son entrée à l'Eglise, il fut reçû par un des Archidiacre, lequel accompagné de quelques Ecclesiastiques, pour l'absence de l'Evesque, du Doyen & du Chantre, vint au-devant de Sa Majesté, & se prosterna en terre, & tenant un Crucifix à la main, parla au Roy en cette sorte.

SIRE,

Vous devez bien louer & remercier Dieu, de ce que vous ayant fait naistre de la plus excellente race des Roys de la terre, vous ayant conservé l'honneur, il vous rend enfin vostre bien; vous devez donc en cette action de grace avoir soin de vostre peuple à l'imitation de Jesus-Christ, duquel vous voyez icy l'image & portrait, comme il a eu du sien, afin que par le soin que prendrez de luy en le soulageant & deffendant, vous l'obligiez d'autant plus à prier Dieu pour vostre prosperité & santé, & que vous rendant bon Roy, vous puissiez avoir un bon peuple; ausquels propos Sa Majesté respondit en ces termes, ou semblables:

Je rends graces & loue Dieu infiniment des biens qu'il me fait, dont je me ressent comme indigne, les reconnoissant en si grande abondance, que je ne sçay veritablement comme je l'en pourray assez remercier; mais principalement depuis ma conversion à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; & profession que j'en ay faite, en laquelle je proteste moyennant son ayde, de vivre & mourir; quant à la deffence de mon peuple, j'y employerez toujours jusqu'à la derniere goute de mon sang, & dernier soupir de ma vie; quant à son soulagement, j'y feray tout mon pouvoir & en toutes sortes, dont j'appelle Dieu & la Sainte Vierge sa mere à témoins.

Après ces paroles dites, le Roy baisa la Croix & entra dans le chœur, & s'achemina jusques devant le grand Autel, où s'estant mis à genoux sur un oreiller, & pulpitre couvert d'un tapis dressé exprès pour cet effet, & par l'un de ses Aumoniers ordinaires nommé Bernage, Chanoine de Paris, il fit le signe de la Croix, & reitera ses prieres, puis il fut dit une Messe, par un des Chapellains ordinaires de sa Chapelle, qu'il ouit avec grande attention; pendant que l'on chantoit le *Te Deum laudamus*, avec la musique & des voix & les orgues, quelqu'un qui y estoit, & qui regardoit attentivement tout ce qui se

passoit,

passoit, rapporte ce petit conte que je donne pour ce qu'il est, que lorsque le Roy se fut mis à genoux, fut veu à son costé un jeune enfant de l'aage de six ans, ou environ, beau en perfection, & proprement habillé, qui empeschoit ceux qui arrivoient de momens à autres, pour donner avis à Sa Majesté de ce qui se faisoit en la Ville, & pour mieux approcher, ils le vouloient faire sortir, ou reculer; mais un des plus curieux dit assez hault: laissez cet enfant, c'est un bon Ange, qui conduit & assiste nostre Roy; ce qui estant entendu par Sa Majesté, elle prit de sa main le bras de l'enfant; & comme les Seigneurs & Gentilhommes essayoient de le faire lever, elle le retint quelque espace de temps & l'empescha de sortir, jusqu'à ce que volontairement il se retira sans qu'on s'apperçut de ce qu'il devint; & disparut visiblement devant tous les spectateurs, qui en demeurerent estonnez.

Et comme le Roy estoit dans l'Eglise de Nostre-Dame, le Sieur de Brissac & le Prevost des Marchands & Eschevins, accompagnez de Heraults ayant leurs toques, & Cottes-d'armes alloient en divers quartiers de la Ville, de rue en rue par toute la Ville disant, & annonceant au peuple à haute voix grace & pardon, faisoient prendre des escharpes blanches, & semoient partout des billets imprimés à Saint Denis, contenant en bref, l'abolition & remise de toutes les insolences passées; & telle estoit la forme de ces billets.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' desirant reunir tous ses sujets & les faire vivre en bonne amitié & concorde, notiament les bourgeois & habitans de sa bonne Ville de Paris, veut & entend que toutes choses passées, & advenues depuis & durant les troubles soient oubliées, deffend à tous ses Procureurs Generaux, leurs Substituts & autres Officiers, d'en faire aucune recherche, à l'encontre de quelque personne que ce soit, mesme de ceux que l'on appelle vulgairement les Seizes, selon que plus à plain est declaré par les articles accordez à laditte Ville, promettant sadite Majesté, en foy & parolle de Roy, de vivre & de mourir en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & de conserver tous sesdits sujets & bourgeois de ladite Ville, en leurs biens, privileges, estats, dignitez, Offices & Benefices: Donné à Senlis, le vingtiéme jours de Mars, l'an de grace mil cinq cent quatre-vingt-quatorze, & de nostre regne le cinquieme. Signe, Henry, *& plus bas: Par le Roy.* Ruzé.

La publication de la volonté de Sa Majesté, fit que le peuple, qui auparavant estoit estonné, changea cet estonnement en joye & assurances, & vint en si grande affluance au lieu où estoit le Roy, que l'Eglise de Nostre-Dame, ny le Parvis, ny les rues qui y abordent n'estoient pas assez grandes, ny capables de les contenir tous; & la voix des Chantres ne pouvoit estre entendue, tant le bruit estoit grand, qui procedoit des cris d'allegresse qu'ils faisoient, on n'oyoit partout retentir que *Vive le Roy*, comme s'il fut venu en cette Eglise dans une paix assurée.

De l'Eglise Sa Majesté estant remontée a cheval, retourna en son Château du Louvre, en mesme ordre qu'elle y estoit venue: les mesmes cris de rejouissances furent ouis par toutes les rues, où elle passoit, toutes les boutiques & fenestres estant remplies de personnes de

de tout ſexe, de tout âge & de toutes qualitez ; on ne voyoit que des ſignes d'allegreſſe ; on n'oyoit que des acclamations de ſincere & de naive bienveillance, l'amertume du deſdaigneux & farouche commandement de l'eſtranger, faiſoit ſavourer aux Pariſiens la douceur de la paternelle Seigneurie de ſon Roy ; ainſy ce peuple n'agueres ſi contraire, & ſi plain de cruauté, reduit à telle miſere, que de n'oſer gemir ſous ſes malheurs : devint tout à coup extrêmement joïeux de ſe voir en eſtat de jouir de ſon ancienne liberté : il ne ſçavoit par quel applaudiſſement reconnoiſtre la bienveillance de ſon Roy pacifique, qui par une clemence inouye, lavant les tâches des crimes dont ſa Capitale s'eſtoit indignement ſouillée, en rendit les habitans d'eſclaves citoyens libres & heureux ; leur fit recouvrer leurs femmes, enfans, bien, honneur, Magiſtrats & liberté ; & donna la paix à ceux, qui quelque temps auparavant, regardoient comme un crime de demander ſeulement du pain, & pour cas digne de mort de demander la paix ; pour toute concluſion, en moins de deux heures toute la Ville fut paiſible, chacun reprit ſon exercice ordinaire, les boutiques furent ouvertes, comme s'il n'eſtoit arrivé aucun changement, & le peuple ſe meſla ſans vanité & avec toute privauté parmy les gens de guerre, ſans recevoir d'eux, ny en leurs perſonnes, biens & familles aucune perte, ny deſplaiſir ; à quoy Sa Majeſté avoit bien pourveu, ayant pris peu auparavant ſon entrée, le ſerment des Capitaines de chaque Compagnie, de ne faire ny ſouffrir eſtre fait aucune inſolence, ny outrage à quelque citoyen que ce fut, hormis à ceux qui ſe rendroient opiniâtres & feroient de la reſiſtance, ſerment, qui fut exactement obſervé, & cette parfaite obéïſſance teſmoignoit combien on reſpectoit l'autorité de celuy qui les commandoit.

A cette ſolemnelle action de grace ſe trouverent pluſieurs Eccleſiaſtiques & Theologiens ſeculiers & religieux, & autres de l'Univerſité, qui furent enſuite pendant plus d'un mois teſmoins oculaires & irreprochables de la continuation, & de la perſeverance du Roy en la Religion Catholique : ils prirent meſme garde, aux actes particuliers de devotion, que fit Sa Majeſté toute la Semaine-Sainte & aux Feſtes de Paſques, qu'elle toucha ſix à ſept cent malades des eſcrouelles, dont la plus grande part fut gueri ; de ſorte que ceux de l'Univerſité & de la Sorbonne de leur propre mouvement & franche affection, vinrent en corps peu de temps après ſe proſterner aux pieds du Roy, & luy faire ſerment de fidelité, le reconnoiſſant pour leur vray & unique Prince naturel, & le ſupplier avec humilité d'eſtendre ſur eux ſa benignité, comme à ſes obéïſſans ſerviteurs & loyaux ſujets, & d'autant que quelques-uns très-mal inſtruits & prevenus de ſiniſtres opinions, avoient malicieuſement ſemé pluſieurs ſcrupuls és eſprits des hommes ſimples ; pretendant que ce n'eſtoit point aſſez que le Roy eut fait profeſſion de la vraye Religion ; mais qu'il devoit eſtre admis par Noſtre Saint Pere le Pape, & reconnu par luy comme fils aiſné de l'Egliſe, avant que ſes ſujets fuſſent tenus de luy preſter une entiere obéïſſance ; ils firent le vingt & unieme jour d'Avril en ſuivant, un Decret authentique en l'aſſemblée & congregation generale de tous les membres & ſuppôts de l'Univerſité, par lequel ils donnerent reſolution certaine, que toute obéïſſance devoit eſtre rendue indifferemment au Roy par ſes

sujets, tant seculiers que Ecclesiastiques & Reguliers, comme à leur vray & legitime Prince & Seigneur naturel, & mesme qu'ils devoient faire prieres & oraisons publiques pour luy : quoique les ennemis de l'Etat, & certains factieux empeschassent qu'il fût reçu & reconnu par le Saint Pere & le Siege de Rome, attendu qu'il avoit envoyé des Ambassadeurs vers Sa Sainteté, pour luy faire de sa part toutes les soumissions dues & necessaires ; & qu'à cet esgard il avoit fait tout ce qui estoit en luy, & pour plus grand approbation de cette resolution conforme à l'expresse parolle de Dieu ; elle fut par chacun d'eux confirmée par serment solemnel, presté sur les Saints Evangiles.

Il est bon de remarquer, que les garnisons estrangeres, qui estoient dans Paris, ne donnerent aucun empeschement à l'entrée du Roy, mais ayderent à son bonheur ; car quelques-uns des Espagnols, qui estoient près de la Porte Saint Denis se retirerent en leurs corps de garde, les autres avec les Napolitains & Wallons, demeurerent dans leurs logis sans paroistre dans les rues ; ils feignirent neanmoins quelque peu de temps de vouloir tenir fort, n'osant se promettre de la bonté & clemence du Roy, qui leur fit grace ; mais Sa Majesté ayant fait demander au Duc de Feria, le Capitaine de Saint Quentin, Colonnel des Wallons, qu'il tenoit prisonnier en sa maison depuis sept jours, sur quelques avertissemens receus des Pays-bas, qu'il se vouloit rendre du costé du Roy ; il luy envoya incontinent, sans en faire aucune difficulté ; ce qui fut cause que Sa Majesté octroya un sauf-conduit au Duc de Feria, à Dom Diego d'Ibarra, Ambassadeur, & aux garnisons qui estoyent en la Ville de la part du Roy d'Espagne, pourveu qu'ils ne s'en rendissent point indignes, ce qui fut promptement par eux accepté ; & il leur fut permis de sortir le mesme jour, le tambour battant, les enseignes desployées, les armes sur l'espaule & la mesche esteinte, & d'emporter leurs bagages, qui estoit grand & precieux ; de sorte qu'ayant esprouvé une si grande bonté du Roy, s'estant remis à sa mercy & discretion ; il leur estoit difficile de dire, s'ils avoient plus redouté sa vertu en bataille rangée, ou si estant ainsi vaincus, ils devoient plus louer & aimer sa douceur.

Quant aux Cardinaux de plaisance & de Pellevé, Archevesque de Sens, & aux Dames de Nemours & de Montpensier ; aussitost que le Sieur de Saint Luc eut rangé en bataille les forces dans tous les endroits necessaires de la Ville ; il alla les trouver de la part de Sa Majesté ; & en son nom, les assura de toute faveur, qui ne leur seroit fait aucune disgrace ny desplaisir, & qu'ils pouvoient demeurer en leurs maisons, pour la conservation desquelles leur fut baillé des Archers des Gardes du Roy, plustost pour leur contentement & assurance, que pour aucun besoin, qu'il y en eut ; car c'estoit une chose estonnante de voir que les soldats estoient par les rues, les portes des maisons ouvertes, sans toutesfois qu'ils y entrassent, quoique quelques-uns en fussent instament requis par les habitans, qui ne ressentirent aucun dommage, si ce n'est un Procureur de la Cour, nommé Filleteau, qui se jettant à corps perdu entre les armes de ceux qui s'estoient saisis du Palais & des environs, & resistant avec opiniastreté, se precipita à la mort temerairement & malheureusement.

Incontinent après que le Roy eut disné

disné au Chasteau du Louvre, il monta à cheval ayant quitté la cuirasse, & vint à la Porte Saint Denis, pour voir sortir les garnisons, où il se mist à une fenestre qui est au-dessus de la porte, de laquelle il voyoit de front dans la grande rue Saint Denis, & bientost après commencerent à passer les Compagnies des Napolitains, au milieu desquelles estoient celles des Espagnols, qui enfermoient le Duc de Feria, l'Ambassadeur Dom Diego d'Ibara, & leurs pagadour * Taxis, montez sur doubles genets d'Espagne avec le bagage; & derriere tout cela marchoient les Compagnies des Wallons, & sortirent en cet ordre de la Ville à la vue de Sa Majesté, qui salua courtoisement tous les Chefs des Compagnies, selon le rang qu'ils tenoient, mesmes le Duc & Ambassadeur & Pagadour, ausquels le Roy dit ces mots: *Recommandez-moy à vostre Maistre, mais n'y revenez plus*: ce qui donna occasion de sourire aux Seigneurs & au Gentilhommes, & aux Archers des Gardes, qui y estoient presens armez de pied en cap, tenant la pique à la main; les soldats marchoient quatre à quatre; & lorsqu'ils estoient au-devant la fenestre où estoit Sa Majesté, avertis de sa presence, ils levoient les yeux en haut vers elle tenant leurs chapeaux à la main, & puis les testes baissées profondément, ils s'inclinoient, & faisoient de très-humbles reverences, sortoient de la Ville; & lors de leur sortie il tomboit une telle pluye, qu'il sembloit qu'elle fut envoyé du Ciel pour montrer son courroux contre eux, & pour empescher qu'aucun d'eux, quand il eut voulu ne pust mal faire au Roy, qui les regardoit passer attentivement.

* C'est-à-dire, leur Trésorier.

Suivant le commandement & l'ordre donné par le Roy, les Sieurs de S. Luc, & Baron de Salignac les allerent conduire jusques au Bourget, & de-là ils furent escortez jusques à Guise, vers la frontiere de Picardie & des Pays-bas, après avoir promis volontairement en reconnoissance de la grace, qui leur estoit faite de ne porter jamais les armes en France contre le service de Sa Majesté; laquelle retint le Capitaine Saint Quentin, Colonnel des Wallons, & son frere pour s'en servir avec quelques Wallons, & Napolitains, qui avoient quitté les troupes & revenus à Paris, dont fut faite une Compagnie; on dit que le Colonnel des Napolitains nommé le Capitaine Alexandre, qui estoit brave & plain de valleur, fit tant pour luy que pour ses soldats, offre de son service au Roi, qui l'en remercia, & luy dit qu'ils estoient anciens François du Royaume de Naples, qu'il esperoit les y revoir quelque jour, & que là ils pouroient luy faire service dans quelque bonne action.

Alors le Sieur Bussy le Clerc, qui n'estoit pas compris dans cette reddition, ne voulut pas rendre la Bastille dont il avoit esté Gouverneur pour le Duc de Mayenne; mais la nuit d'entre le vingt & un, & vingt-deuxieme de Mars, lorsqu'on ouvroit les portes neuves S. Honnoré & Saint Denis à Sa Majesté; il fit sortir de ses soldats, qui furent aux maisons voisines & aux Moulins-à-vent des ramparts prochains, & s'estants saisis des farines qui y estoient, & de quelque quantité de vin, il resolut de ne point quitter la place, & de tenir bon; & de fait, il commença a faire tirer quelques coups de canon du long de la rue Saint Anthoine, dont il blessa plusieurs personnes, & tint en cette sorte jusques au Samedy en suivant; que se sentant foible, & aussi redoutant la valleur & le bonheur du Roy; il consentit de sortir le lendemain luy à cheval,

val, & ses soldats avec leurs armes, & qu'ils seroient conduits jusqu'à la premiere Ville, tenant le party de la ligue en toute seureté; ce qui fut executé le Dimanche vingt-septieme jour de Mars 1594, & le mesme jour & à pareilles conditions, fut rendu le Château du Bois de Vincennes à l'obéissance du Roy, par le Capitaine Beaulieu, qui en estoit Gouverneur.

Et dès le lendemain de cette reduction, le Roy remit en son Gouvernement de Paris & de l'Isle de France le Sieur d'O, que la revolte generalle en avoit dépossedé dès l'année mil cinq cens quatre-vingt & huit, & le commist pour aller à la maison de Ville, recevoir le serment de fidelité des Officiers d'icelle, en presence du Sieur Myron, pour lors Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, Maistre des Requestes ordinaires de son Hostel, President au Grand Conseil, Intendant de la Justice & police, és armées du Roy, Lieutenant Civil, & Prevost des Marchands à Paris, qui fut députe pour assister à la prestation de serment desdits Officiers.

Ensuite de ce, & le Lundy, vingt-huitieme jour dudit mois de Mars, le Sieur Comte de Chiverny, Chancelier de France, estant accompagné de quelques Officiers de la Couronne, & Pairs de France, Conseillers du Conseil d'Estat, & Maistres des Requestes, vint au Pallais dans le Parlement, & y fit lire l'Edit & Declaration du Roy sur la réduction de sa Ville de Paris, & les Lettres de retablissement de ladite Cour de Parlement, ce requerant Anthoine Loysel & Pierre Pithou, anciens & celebres Avocats de la Cour, lesquels exercerent en cette séance les Charges d'Avocat & Procureurs Generaux, comme ils avoient fait auparavant, en l'année mil cinq cens quatre-vingt-deux, en la Chambre de Justice, qui fut envoyée en Guyenne; & après ce retablissement, tous les Presidents Conseillers Officiers, Avocats & Procureurs de la Cour, presterent le serment de fidelité au Roy, entre les mains du Chancelier; ce qui fut aussi fait le mesme jour aux autres Compagnies souveraines de Paris, sçavoir en la Chambre des Comptes, en la Cour des Aydes, & en la Chambre des Monnoyes, & pareillement au Chastelet de Paris, le Sieur Dautry Seguier, lors Lieutenant Civil, accompagné des Conseillers, qui s'estoient refugiez avec luy à Saint Denis, tenant ce jour-là le siege, y fit faire la lecture de la Declaration de Sa Majesté, & reçût le serment de fidelité de tous les autres Conseillers & Officiers du Presidial, qui estoient demeurez en ladite Ville de Paris.

Le lendemain Mardy, vingt-neuvieme jour dudit mois de Mars, audit an, qui estoit l'octave de la reduction de Paris, pour en rendre grace à Dieu, fut fait une celebre procession generalle, qui est dit vulgairement la Procession du Roy & de la Reduction de Paris, en laquelle Sa Majesté assista, accompagnée des Officiers de la Couronne & de sa Maison, avec les Officiers du Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, & de la Ville nouvellement restablie, & y furent portées la vray-Croix, la Croix-de-Victoire, la Couronne d'Espine, & le Chef du Roy S. Louis, avec beaucoup d'autres precieux Reliquaires, qu'on y apporta de toutes les Eglises, & Monasteres de Paris & des environs; & cette Procession generalle, est fondée & establie à Paris, au mesme jour chaque année, à perpetuité.

De

De plus, le Mercredy, trentiéme jour dudit mois de Mars, lendemain de ladite Procession generalle, fut verifié en la Cour de Parlement un Edit du Roy, contenant la creation de deux Offices de Presidens, l'un à ladite Cour de Parlement pour le Sieur le Maistre, qui auparavant n'estoit pas President, sinon par commission du Duc de Mayenne, l'autre en la Chambre des Comptes, pour le Sieur l'Huillier Prevost des Marchands, & un Office de Maistre des Requestes, pour le Sieur Langlois, personnage de très-grand merite (lequel ayant de longue main projetté cette réduction, l'avoit enfin fort heureusement executée) en reconnoissance du signallé service, qu'ils avoient fait au Roy & au Royaume, avec le Sieur Comte de Brissac, que Sa Majesté avoit fait Mareschal de France.

Ainsi le Roy recompensa ceux qui l'avoient bien & fidellement servy en cette grande entreprise, & par Arrest de la Cour de Parlement, contenant la revocation de tout ce qui avoit esté fait depuis les troubles, au prejudice de l'autorité du Roy & des Loix du Royaume; il fut ordonné qu'à perpetuité tous les ans, seroit solemnisé le vingt-deuxieme jour de Mars, & qu'à ce jour, il seroit faite la susdite Procession generalle, où ladite Cour assisteroit en robe rouge, en memoire de cette heureuse delivrance. Comme une pareille Procession generalle annuelle avoit esté ordonnée tous les ans au premier Vendredy d'après Pâques, pour la reduction de la mesme Ville de Paris, en l'obéissance du Roy Charles septieme, qui avint le Vendredy treizieme jour d'Avril 1431, après Pâques, lorsqu'il en chassa les Anglois; qui l'avoient occupée long-temps auparavant.

Les nouvelles de cette memorable journée ayant esté repandues dans tout le Royaume, inviterent les autres Villes rebelles, à suivre l'exemple d'une pareille reduction; & les Officiers du Parlement, qui avoient esté transferez à Tours, ou qui s'estoient retirés à Chaalons, en ayant esté bientost avertis, en firent les feux de joyes, & peu de temps après s'en vinrent prendre leur séance & rendre la justice en leur ancien trône à Paris, ayant ordonné qu'en memoire de ce que la Cour de Parlement avoit esté cinq ans seant dans la Ville de Tours, on solemniseroit au Pallais tous les ans la Feste de Saint Gatien, qui arrive le deuxieme jour de May, à l'exemple de ce que la Feste de Saint Hilaire, qui se fait le treizieme jour de Janvier, y est Feste, parce que le Parlement avoit esté séant à Poictiers dix-huit ans, lorsque les Anglois occupoient la Ville de Paris.

En sorte que le Roy Henry quatrieme, heureux successeur de Saint Louis au Royaume de France, y a esté miraculeusement conservé, & en a eû la conduite avec tant de prudence, de magnanimité & de clemence, après le feu Roy Henry troisieme dernier, de la branche royalle de Vallois, qu'il en est digne de memoire, ayant pour cet effet gagné & obtenu contre ses ennemis & sujets revoltez, plusieurs victoires & batailles memorables, & nonobstant leurs efforts & attentâts, il a courageusement reconquis toutes ses Villes rebelles & revoltées; & enfin après avoir genereusement surmonté une infinité de traverses & de difficultés, & après resisté prudemment aux orages & aux bourasques contraires, il avoit rendu le Royaume paisible, restably la Justice en son Tribunal, remis les Officiers tant de Judicature que de Finance, en la jouissance paisible de leurs droits, rendu le

le commerce & la liberté publique, avec ses voisins & ses sujets, purgé les grands chemins de volleurs & de brigands, donné l'assurance aux voyageurs, par toutes les terres de son obéissance, ouvert l'entiere liberté aux Laboureurs & gens de la Campagne, pour la culture de la terre, deschargé & soulagé ses pauvres peuples des tailles & impositions, que la tirannie de ceux qui commandoient à la rebellion, avoient imposez sur eux, banny & exilé de France & d'auprès de luy toutes sortes de partisans, maltotiers, faiseurs d'affaires, donneurs d'avis, & autres personnes abominables, comme estant la proye des boureaux, la sangsue des Royaumes, & la peste des sujets de Sa Majesté; banny & esloigné aussi tous mignons, favoris, & autres personnes qui eussent pû insinuer dans ses oreilles pour leurs interêts particuliers, l'abominable venin de flatterie pour le seduire, & le disposer à faire des levées & impositions sur ses peuples; il avoit seullement conservé pour luy & pour sa Cour, la bonté, la gentillesse, l'honneur, la noblesse, la dance, les festins, les balets, la musique, la poësie, la comedie, & finallement l'amitié, l'amour & la bienveillance de tous ses peuples, qui regorgeoient de biens & de richesses, sa Bastille estant comblée de grands & immences tresors, ses Arsenaux remplis de canons, armes & munitions de toutes sortes; ce qui le faisoit aimer & craindre par toute l'Europe, comme le support de ses amis & la terreur de ses ennemis.

Mais comme la vertu n'est jamais sans envie, non plus que le corps sans ombre, ny les choses paisibles ne sont jamais si solidement affermies, qu'elles ne soient ébranlées par les choq de la dissention & de la division, il restoit dans l'esprit des suppôts de la ligue & des auteurs de la rebellion (quoy qu'assoupie) un levain de malice & de mauvaise volonté contre ce grand Roy, si clement, si bon & si debonnaire, fondé sur l'opinion pernicieuse, que ces mauvais esprits avoient, que le Roy n'estoit point Catholique, Apostolique & Romain en son ame, & qu'il ne le paroissoit estre, que pour posseder la Couronne de France, & qu'il estoit heretique en effet.

Cette opinion passa en plusieurs personnes, par le moyen de la doctrine de Mariana Jesuite, & de quelques autres de la mesme Societé, qui tenoient pour maxime, qu'il estoit absolument necessaire que le Roy fut reconnu Catholique par Sa Sainteté, & qu'il receut son Absolution, avant que de pouvoir estre generallement reconnu pour Roy, suivant qu'il est porté, disoient-ils, par la Loy Salique, sur laquelle sont establis les fondemens du Royaume, & ce venin s'estant insensiblement glissé dans les esprits foibles, & particulierement parmi la jeunesse, qui est credule & facile à persuader par ceux ausquels elle a créance, fit un très-malheureux effets en la personne d'un jeune Escolier, nommé *Jehan Chastel*, nâtif de Paris, lequel avoit fait ses estudes sous les Jesuites dans le College de Clermont, en la rue S. Jacques de cette Ville, lequel par la mauvaise instruction, qui luy avoit esté donnée, prit une detestable & abominable resolution de commettre un parricide en la personne de ce bon Roy.

Et de fait, le Mardy vingt-septieme jour du mois de Decembre, de l'année mil cinq cens quatre-vingt-quatorze, Feste de S. Jean l'Evangeliste, sur les cinq à six heures du soir, le Roy venant de se promener, estoit attendu dans

la

la Salle des Gardes, en son Château du Louvre, par le Sieur de.... lequel approchant de Sa Majesté, pour la salluer, se baissa & s'inclina fort bas pour luy embrasser la botte; le Roy se courba pour le recevoir & le faire lever; ce malheureux Chastel (qui s'estoit introduit au Château du Louvre, & entré dans ladite Salle des Gardes) prit son temps, & se glissa parmy les Princes & Seigneurs qui accompagnoient & suivoient le Roy, & donna un coup de couteau à Sa Majesté au visage, dont il le blessa à la levre, & luy rompit une dent, puis laissa tomber le couteau & s'enfuit. Alors le Roy se sentant frapper, dit au Seigneur qui le saluoit ces mots: *ha cousin tu m'as blessé*; ce qu'estant ouy par ledit Seigneur, il se jetta à genoux aux pieds du Roy, & luy dit: à Dieu ne plaise, Sire, que j'aye la pensée de toucher, ny blesser Vostre Majesté; je n'ay rien sur moy que l'espée, qui est à mon costé. Tout aussi-tost il y eut une grande émotion dans le Louvre & par toute la Ville de Paris. Incontinant toutes les portes & entrées du Louvre fermées, & les Gardes redoublées, & le couteau dont la blessure avoit esté faite, ayant esté ramassé, le miserable, qui avoit fait le coup, fut si surpris, qu'il ne put sortir, ny se sauver; & ayant esté arresté, il fut trouvé saisy dans sa pochette, de la gaisne du couteau duquel il avoit fait la blessure; & se voyant pris & mis entre les mains du Grand Prevost de l'Hostel du Roy, & par luy interrogé, il demeura d'accord du fait, & avec effronterie dit, qu'il avoit fait ce qu'il avoit promis & entrepris; mais qu'il n'avoit pas entierement accomply son dessein.

Le lendemain vingt-huitieme jour dudit mois de Decembre, la Cour de Parlement, s'estant assemblée au Palais, donna une Arrest sur la Requisition du Procureur General du Roy, par lequel elle évoqua à elle le Procès Criminel, commencé audit Jean Chastel, par le Grand Prevost de l'Hostel, ordonna qu'à la diligence du Procureur General, l'accusé seroit amené sous bonne & seure garde és prisons de la Conciergerie du Palais, & la procedure criminelle apportée incessament au Greffe de la Cour, pour estre continuée, & le procès extraordinairement fait & parfait audit accusé & à ses complices, fauteurs & adherans.

Incontinent après, l'accusé fut amené dans la Conciergerie du Palais, avec *Pierre Chastel*, son pere, & *Denise Hazard*, sa mere, & Messire *Jean Gueret*, Prestre Jesuite; contre lesquels ledit Grand Prevost de l'Hostel, avoit décretté suivant les preuves resultantes des charges & informations, par luy faites le jour precedent, & interrogatoire de Jean *Chastel*, lequel fut de nouveau ouy en ladite Cour, sur les cas resultans des plaintes, charges & informations.

INTERROGATOIRE.

Interrogé de son nom, surnom, aage, qualité & demeurance.

A dit *se nommer Jean Chastel, fils de Pierre Chastel, Marchand Drapier, demeurant devant la grande porte du Pallais, & de Denise Hazard sa femme, qu'il est Escollier estudiant dans l'Université de Paris, & estre âgé de dix-neuf ans ou environ, & qu'il n'a aucune autre qualité.*

Enquis où il estoit aux estudes & sous quelles personnes il a estudié.

A dit *avoir fait tout le cours de ses estudes sous les Jesuites, dans le College de Clermont, en la rue Saint Jacques, &* que

que le Pere Gueret estoit son Precepteur & Regent, qui l'avoit instruit.

Enquis où il estoit le jour precedent, vingt-septieme jour dudit mois, à cinq heures du soir.

A dit *qu'il estoit dans le Château du Louvre.*

Enquis ce qu'il alloit faire audit Château du Louvre, à ladite heure.

A dit *que c'estoit pour attendre le Roy à son retour.*

Enquis à quelle dessein il attendoit le Roy, & ce qu'il desiroit de Sa Majesté.

A dit *qu'il l'attendoit pour le tuer; mais qu'il ne l'a fait que blesser.*

Enquis pourquoy il avoit un si pernicieux & abominable dessein.

A dit *que c'est à cause qu'il n'est point dans le giron de l'Eglise, jusqu'à ce qu'il ait l'approbation du Pape, & qu'il est permis de tuer les Roys, suivant la doctrine du Pere Mariana, tirée de l'Ecriture-Sainte.*

Enquis où il a appris une telle doctrine, si abominable & si fausse.

A dit *y avoir respondu, & qu'il l'a veu & remarqué, comme il a desjà dit.*

Enquis s'il avoit communiqué son meschant dessein à ses pere & mere, & audit Gueret son Precepteur.

A dit *qu'il ne l'avoit point dit à ses pere & mere, ny audit Gueret, & que cette doctrine est commune.*

A luy representé le couteau, avec la gaine, dont il fut trouvé saisi, lorsqu'il fut pris; *lequel il a reconnu & dit estre celuy duquel, il a donné le coup au visage du Roy.*

Enquis où il a pris ledit couteau.

A dit *qu'il l'avoit achepté d'un Mercier dans une rue, qu'il avoit payé quatre sols, pour le prix d'iceluy.*

Enquis s'il connoist le Mercier, qui luy a vendu ledit couteau, & s'il luy a dit ce qu'il en vouloit faire.

A dit *qu'il ne connoist point ledit Mercier, pour ne l'avoir jamais veu, que lorsqu'il achepta de luy ledit couteau; & qu'il ne luy dit point ce qu'il vouloit faire d'iceluy.*

Et comme ses pere & mere, & ledit Gueret, luy ont esté confrontez les uns aprés les autres & interrogez sur le fait, dont est question, ledit Jean Chastel, les a reconnus tous trois, & dit *qu'il ne leur avoit point communiqué son dessein, ny audit Gueret aussi.*

Et lesdits Pierre Chastel, & Denise Hazard sa femme, ont pareillement recogneu ledit Jean Chastel, pour estre leur fils, & dit aussi *qu'il ne leur a jamais donné avis de son malheureux dessein, ny dit aucune chose approchant de cela*; comme aussi ledit *Gueret* a reconnu, qu'iceluy Jean Chastel, avoit esté Escolier estudiant chez les Jesuites, audit College de Clermont, & qu'il avoit esté son Precepteur; mais *que jamais il ne luy avoit montré, ny enseigné une si detestable doctrine, ny donné aucune mauvaise instruction; & que ledit Jean Chastel ne luy avoit jamais parlé de son pernicieux dessein.*

Ensuite dequoy les tesmoins furent recolez en leur deposition, èsquelles ils

ils persisterent, & par après confrontez à l'accusé, qui ne proposa aucun reproche contre eux, parce qu'il ne les connoissoit pas, joint qu'ils n'avoient déposé que la verité, dont ledit accusé estoit demeuré d'accord, par les reponses qu'il avoit faites en tous ses interrogatoires.

Ce fait, toutes les procedures furent mises entre les mains du Sieur Procureur General, pour y prendre ses conclusions, ce qu'il fit le mesme jour.

Conclusions du Parquet.

VEU le Procès criminel fait extraordinairement à ma Requeste, & commencé par le Grand Prevost de l'Hostel du Roy, & depuis évoqué & continué par la Cour, à l'encontre de *Jean Chastel*, Escolier estudiant en l'Université de Paris, sous les Jesuites, au College de Clermont, deffendeur & accusé.

Je requiers pour le Roy, qu'il soit dit, que ledit Jean Chastel est declaré deüement atteint & convaincu du crime de leze-Majesté divine & humaine, au premier chef, pour avoir, comme tenté du Diable, commis le très-meschant, très-detestable, & très-abominable parricide & attentât, sur la personne du Roy, pour reparation duquel crime, qu'il soit condamné à faire amende honorable, devant la principale porte de l'Eglise de Paris, où il sera mené dans un tombereau, estant nud en chemise, tenant une torche de cire ardente en ses mains, du poids de deux livres, & illec à genoux, teste nuë, la corde au col, dire & declarer, que meschamment, malheureusement & proditoirement, il a attenté ledit très-meschant, très-inhumain & très-detestable parricide, blessé le Roy d'un coup de couteau à la face; & que par fausses & damnables instructions & mauvaise doctrine, il a dit & declaré au procès, par ses reponses aux interrogatoires qui luy ont esté faits, estre permis de tuer les Roys, & que le Roy Henry quatrieme, à present regnant, n'est point en l'Eglise, jusqu'à ce qu'il ait eu l'approbation du Pape: dont il se repent, & demande pardon à Dieu, au Roy & à Justice. Ce fait, qu'il sera mené & conduit en la Place de Gréve, où estant, qu'il sera tenaillé aux bras & aux cuisses; & sa main droite tenant en icelle le couteau, duquel il s'est efforcé de commettre ledit parricide, bruslée, & par après que son corps soit tiré & demembré avec quatre chevaux: & ses membres, & corps jetté au feu, & reduit en cendres, & les cendres esparses au vent; que la Maison en laquelle il a esté nay, size devant le Palais, sera razée & demolie, avec deffense d'y bâtir à l'avenir, pour quelque cause & occasion que ce soit; que Pierre Chastel & Denise Hazard sa femme, pere & mere dudit Jean Chastel, assisteront à sa mort, & dans quinzaine après, seront tenus de sortir hors du Royaume de France, & deffenses à eux d'y jamais entrer, & revenir à peine de la vie, tous les biens dudit Jean Chastel, confisquez au Roy, sur iceux préalablement pris la somme de dix mil livres, applicable au pain des pauvres prisonniers de la Conciergerie du Palais; qu'avant l'execution dudit Jean Chastel, il sera appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour sçavoir la verité de ses complices, & d'aucuns autres cas resultans du procès; que deffenses soient faites à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, sur peine d'estre declarez criminels de leze-Majesté, de dire ou proferer

proferer en aucun lieu public, ni autres quelconque les susdits propos, lesquels seront declarez scandaleux, sedicieux, contraires à la parole de Dieu, & condamnez comme heretiques, par les saints Decrets & Constitutions canoniques; qu'il soit aussi ordonné, que tous les Prestres & Escoliers du College de Clermont, & tous autres soit disant de la Societé des Jesuites, comme corrupteurs de la jeunesse, perturbateurs du repos public, ennemis du Roy & de l'Etat, videront dedans trois jours, après la signification de l'Arrest, qui interviendra sur ledit procès, hors de Paris & autres Villes du Royaume, & Lieux, Pays, Terres, & Seigneuries de l'obéissance du Roy, où sont leurs Colleges; & dedans quinzaine après, qu'ils sortiront hors de France, sur peine, où ils seront trouvez dans ledit temps d'iceluy passé, d'estre punis comme criminels & coupables dudit crime de leze-Majesté, que tous les biens, tant meubles qu'immeubles à eux appartenans, seront vendus au plus offrant & dernier encherisseur, en la maniere accoutumée, & les deniers en provenans, employez en œuvres pieuses, & la distribution d'iceux faire, selon & ainsi qu'il sera ordonné par la Cour en ma presence, ou l'un de mes Substituts; que très-expresses inhibitions & deffenses soient faites à tous les sujets du Roy, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'envoyer des Escoliers aux College de ladite Societé, qui sont hors du Royaume, pour y estre instruits, sur la mesme peine de crime de leze-Majesté; que le procès & toutes les procedures criminelles, faites contre ledit Jean Chastel, seront bruslées avec son corps; que les copies & extraits de l'Arrest, qui interviendra sur ledit procès, soient envoyées en tous les Bailliages & Senechaussées du ressort de ladite Cour, pour estre exécuté selon sa forme & teneur; qu'il soit enjoint aux Baillifs & Seneschaux, leurs Lieutenans generaux & particuliers, de proceder à l'exécution dudit Arrest dedans le délay, qui sera contenu en iceluy à la diligence de mes Substituts, qui tiendront la main à ladite execution, & qu'il soit informé à ma Requeste des contraventions, qui y pourroient estre faites; pour les informations veuës, rapportées & à moy communiquées, prendre sur icelles telles conclusions, que je voirez bon estre, & par ladite Cour ordonné, ce qu'elle avisera à faire par raison.

Après lesquelles conclusions prises, & le procès remis par-devers la Cour; le lendemain, Jeudy vingt-neuvieme jour dudit mois de Decembre audit an, mil cinq cens quatre-vingt-quatorze du matin, la Cour s'estant assemblée pour le jugement dudit procès, après que le rapport eut esté fait d'iceluy, par les Commissaires d'icelle à ce deputez, & que ledit Jean Chastel eut esté ouy sur la sellette par sa bouche, sur les cas resultans dudit procès, & qu'il eut persisté en ses confessions & denegations, contenues aux responses par lui faites en ses interrogatoires; & après l'avoir fait retirer, l'affaire ayant esté mise en deliberation à la pluralité des voix, ainsi qu'il est accoutumé, intervint l'Arrest solemnel contre ledit Jean Chastel, & contre lesdits Prestres, Escoliers, soy disant de la Societé & Compagnie de Jesus, duquel la teneur ensuit.

ARREST DU PARLEMENT.

Extrait des Registres de Parlement.

» VEU par la Cour, les Grande » Chambre & Tournelle assem» blées, le procès criminel commencé à » faire par le Prevost de l'Hostel du Roy, » & depuis parachevé d'instruire en » icelle, &c. » *Voyez*, *p.* 136.

Exécution de l'Arrêt.

LE mesme jour à deux heures de relevée, ledit Arrest ayant esté prononcé audit Jean Chastel, il fut mené en la Chambre du Questionaire, où ayant esté appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, en la presence des Commissaires & deputez; il persista en ses reponses, confessions & denegations, qu'il avoit faites au procès; & ajouta, qu'il avoit ouy dire aux Jesuites, qu'il n'estoit pas permis de souffrir les Roys tyrans, & qu'il croyoit obtenir grace & remission de ses pechés envers Dieu, lequel il prioit luy donner patience en ses souffrances & tourmens, qu'il souffroit pour la gloire de son saint nom. Après qu'il fut tiré hors de la question, qu'on l'eut laissé quelque temps en repos, pour reprendre ses esprits, il demanda son Confesseur, auquel il dit humblement, qu'il s'accusoit d'impatience, qu'il avoit en ses tourmens, qu'il prioit Dieu de luy pardonner & à ses persecuteurs; il fut mené à la Chapelle, où ayant esté environ une heure, il fut tiré hors de la prison, mis dans un tombereau, & mené devant la principale porte de l'Eglise de Nostre-Dame, où estant, il fit amende honorable; ce fait, il fut mené à la Place de Greve, & là sur un eschafault, qui y estoit dressé, on le fit mettre à genoux, la face devant la Croix, & l'Executeur luy ayant lié à la main droite le couteau, duquel il avoit blessé le Roy, il luy mit le bras sur un billot, qui y estoit exprès; & d'un coup de couperet luy coupa la main au poignet: après il luy mit le bras dans un petit sac, plein de son & de cendres, pour estancher le sang; ce fait, il fut mis sur un autre eschafaut plus bas couché sur le dos, entre deux poteaux, qui estoient plantez en terre, & lié chacun de ses quatre membres à la bricolle, qui tenoit au col d'un cheval, & attaché par le bout à un bras ou à une jambe, & en telle posture, il fut tenaillé avec des tenailles rougies au feu, aux bras, aux cuisses & aux jambes, c'est-à-dire, en huit endroits differens; après cela les quatre chevaux, qui avoient chacun un de ses membres attachez, estans chassez à coups de fouets, par chacun un charretier, qui les conduisoient, après plusieurs tirades resterent; enfin son corps fut deschiré & desmembré en quatre quartiers; lesquels quartiers, avec la teste & le surplus de son corps, furent jettez dans un feu & bucher ardent, qui estoit à cette fin preparé auprès de l'eschafaut, où le tout fut consommé & reduit en cendres, lesquelles cendres furent par après jettées & esparses au vent, avec une pelle par ledit Executeur; & ainsi finit miserablement sa vie ledit Jean Chastel, le pere & la mere duquel, furent menez à la porte Saint Jacques, & mis hors la Ville le mesme jour, & à eux enjoint de vuider & sortir incessamment hors du Royaume, à peine de la vie.

Suite de l'Exécution.

LE lendemain, trentieme jour du mesme mois de Decembre audit an, ledit Arrest fut signifié, & d'iceluy baillé coppie aux Prestres & Escoliers de la Societé de Jesus, au College de Clermont, par le premier Huissier de la Cour, assisté de deux autres des Huissiers d'icelle, à ce qu'ils n'en pretendissent cause d'ignorance; & à eux enjoint de satisfaire au contenu en iceluy, sur les peines y mentionnées. A quoy voulant obéir, lesdits Prestres le lendemain sortirent, & leur fut permis d'emporter leurs habits & ornemens d'Autels, servant à la Messe seulement; le surplus demeuré, pour en estre disposé conformement à l'Arrest.

Demolition de la maison de Jean Chastel, & Pyramide élevée.

INcontinent après ladite execution d'Arrest, & que lesdits Jesuites furent sortis hors de Paris; il fut mis des Maçons & autres Ouvriers en besogne, pour desmolir & abattre ladite * maison dudit Chastel, devant la grande porte du Palais, laquelle fut entierement rasée, & n'y resta que la place où elle avoit esté bastie, laquelle fut pavée, ainsi que la rue. Et comme l'action estoit memorable à la posterité, & qu'on vouloit faire savoir aux generations futures une chose si extraordinaire, qui estoit advenue par la fausse & mauvaise doctrine, & instruction que ledit Chastel avoit reçûe des Jesuites, il fut fait, eslevé & érigé en la place où estoit ladite maison, une haute Pyramide, fort artistement faite, avec plusieurs figures parfaitement bien taillées, & de grandes lâmes de marbre noir, où estoient escrits en chacun costé en lettres d'or, ce qui en suit.

* *Cette maison est ce qu'on appelle aujourd'hui, la Place des Barnabites, près la ruë de la Vieille Drapperie, vis-à-vis, la grande Porte du Palais.*

Premierement, au-devant de ladite pyramide, vis-à-vis du Palais, c'est-à-dire, vers le Couchant, estoit escrit tout au long l'Arrest de ladite Cour, cy-dessus mentionné & transcrit, page 136.

Au costé droit, regardant le Midy, estoient escrits aussi en lettre d'or, sur une table de marbre noir, ce qui ensuit.

QUOD SACRUM VOTUM QUE SIT

MEMORIÆ PERENNITATI, &c. *ci-dessus, p. 137.*

Sur la face qui regarde le Nort, étoit écrit.

D. O. M.

PRO salute Henri IV. Clementiss. ac fortiss. Regis, &c. *cy-dessus page 139.*

EX. S C.

HEIC Domus immani, &c. page 140. colonne 1.

Sur la face qui regarde le Couchant.

D. O. M.

SACRUM.

QUUM Henricus Christianiss. Francorum & Navarr. Rex, &c. *page 140. col. 2.*

Voilà les Inscriptions & les choses, qui avoient esté escrites & gravées sur la Pyramide, marquée cy-dessus, bastie, érigée,

érigée, & eslevée par Arrest de la Cour de Parlement, devant la grande & principale porte de l'entrée de la Cour du Palais à Paris; en la place où estoit bastie la maison de Pierre Chastel, après l'execution faite de la personne de Jean Chastel son fils, pour marque perpetuelle à la posterité, particulierement de la fausse, & pernicieuse instruction des Jesuites, & des malheurs qui en arrivent.

Establissement & rétablissement des Jesuites.

CETTE Pyramide demeura en la place, où elle avoit esté eslevée & bastie, jusques en l'année mil six cens quatre; auquel temps les Jesuites, par tous les artifices imaginables, obtinrent Lettres du Roy Henry quatrieme, afin qu'il leur fut permis de se restablir en France, pour y vivre purement & simplement comme Prestres seculiers, sans se pouvoir entremettre d'instruire, ny enseigner la jeunesse, ny de faire aucun exercice de Scolarité, directement ou indirectement en quelque sorte, & maniere que ce soit., & qu'il demeureroient soumis à l'Université de Paris, contre laquelle ils se sont perpetuellement heurtez, suivant les Loix du Roïaume de France, où les Reguliers dependent & s'attachent à la Reigle de leur Ordres, qu'ils apprennent de leurs Superieurs, Religieux comme eux, ausquels par leurs vœux, ils sont obligez d'obéir; & les Jesuites plus que tous les autres, puisqu'ils reconnoissent en toutes choses leur General. Tant s'en faut, qu'ils voulussent recevoir la reformation en leurs mœurs, & leurs regle ou police du Magistrat, ou des Evesques, qu'ils ne reconnoissent aucunement, & du pouvoir desquels ils se tiennent entierement soustraits & degagez.

Et ce fut le sujet pour lequel autrefois, l'Université de Paris s'opposa à l'entreprise, que vouloient faire les Jacobins, qui pretendoient tenir Escole publique dans Paris & ailleurs; ils vantoient leur grande doctrine, & les services signalez, que leur Ordre avoit rendus à l'Eglise Catholique, neantmoins les premiers, qui estoient lors en l'Eglise, n'estant prevenus d'aucun interest ou dessein particulier, craignant la confusion des deux Corps, totalement separez, l'un seculier, l'autre regulier; demeurerent ces Religieux rejettez de leur poursuite, & les Magistrats qui apprehendoient que ladite Université se transforma en un Estat regulier, les empescherent de continuer leur dessein.

Comme de fait, quel eut peu estre le desseing plus ordinaire des Religieux, accoutumez à la plus grande simplicité & modestie, sinon par leur exemple & leur instruction, reduire les hommes à la perfection de leur reigle, faire des Religieux & des Moynes comme eux; ainsi peu à peu, on eut veu l'Ordre hierarchique de l'Eglise, s'assujettir & dependre d'un Ordre regulier, & la republique privée & destituée de ses Citoyens, son service abandonné, les Charges de l'Estat desertes, ou remplies de ceux que l'Ordre ou la religion, après son choix, auroit trouvez les moins capables, pour entrer dans la reigle, & la congregation reguliere.

Et l'on sçait, que le Cardinal Borromée, dont la memoire est en veneration, osta la conduite des Colleges, par luy establie en l'Archevesché de Milan, à ceux de la Societé des Jesuites, disant, que l'Eglise avoit plus besoin de Pasteurs que de Religieux. En Espagne mesme,

mesme, les Jesuites n'ont peu obtenir d'avoir Escoles publiques, ny d'enseigner d'autres que ceux de leur maison, en l'Université de Salamanque, ou en celle d'Alcala de Henarés, qui sont les deux principales du Royaume; au contraire, l'ayant tenté sur un sujet, qui leur estoit apparamment favorable, ils n'ont point esté admis. En l'an mil cinq cens quatre-vingt-treize, le Roy d'Espagne Philippes II. voulant establir un Seminaire à Salamanque, pour l'estude des Anglois & Irlandois refugiez, les Jesuites en rechercherent l'Intendance; & eurent provision & permission à cette fin; tant sur la consideration de la connoissance qu'il avoient de la Langue & des mœurs de ceux qu'il falloit instruire, que pour quelqu'autre consideration, & mesme à la recommandation du Duc de Medina Sidonia, dont ils implorerent le credit: neantmoins sur l'opposition de l'Université de Salamanque, ils en furent deboutez, sans que le service que reçoit l'Espagne des Jesuites, pust l'emporter contre les loix & la police de cette Université; & la plainte des Anglois n'est point secrette, de ce que les Jesuites ayant la conduite des Seminaires establis en Flandres en leur faveur, ils attiroient chez eux les meilleurs esprits de leur Nation, & durant le temps qu'ils ont assiegé l'Université de Paris, n'a-t'on pas ressenty les mesmes pertes douloureuses à plusieurs grandes familles du Royaume, prejudiciables à l'Etat & au public.

Et chacun sçait, que les Jesuites sont venus en France, sous la faveur & recommandation du Pape Paul quatrieme, de la Maison des Carafes; cependant ils ne peurent y estre receus, ny se faire approuver par l'Eglise Gallicane, comme aujourd'huy mesme, ils ne le sont point; dèslors tous les Ecclesiastiques du Royaume s'y opposerent.

L'an mil cinq cens soixante-trois *, ils s'adresserent à l'Assemblée, qui fut convoquée à Poissy, sous le regne du Roy Charles neuvieme; aprés avoir mandié la faveur de Messieurs les Cardinaux de Lorraine & de Tournon, personnages de grande autorité, comme ils ne manquent point à dextrêment cultiver, ceux qui sont en puissance & en grand credit; & dissimulans les qualitez de leurs vœux, cacherent le sens particulier de leur regle; tellement qu'ayant demandé d'estre receus dans Paris, comme simples & pauvres Escoliers; il leur fut accordé par Acte de cette Assemblée, homologué en la Cour de Parlement, qui est le seul & unique titre de leur introduction dans la France, & principalement à Paris.

* Ce fut en 1561. & non pas en 1563. que se tint l'Assemblée de Poissy.

On fut trompé, car on pensa beaucoup faire alors, & l'on croyoit pourveoir surement aux inconveniens de cette nouveauté, en leur imposant de changer leur nom & leur titre, de se soumettre absolument, comme les autres Ecclesiastiques, à la jurisdiction & correction de l'Evesque, les obliger precisement à renoncer, par exprès & au prealable, aux privileges mentionnez dans leurs Bulles, sans en pouvoir obtenir d'autres, à peine de descheoir de la grace, qui leur estoit accordée; mais cela ne servit qu'à fortifier leur resolution, & leur donner de plus grandes esperances; car sans autre aveu ny autorité, ils s'establirent en l'Université, au prejudice de l'opposition, qui fut plaidée, appointée au Conseil & non encore vuidée; & y ont demeuré jusques à l'Edit & aux Arrest de l'an mil cinq cens quatre-vingt-quinze, mentionnez cy-dessus, par lequel ils furent chassez & bannis du Royaume.

Les mesmes Jesuites se voyant expulsez

pulsez & chassez honteusement, avec grande ignominie & scandale, eurent recours aux personnes de condition & d'autorité, qui avoient l'honneur d'estre bien auprès du Roy; ils firent prier Sa Majesté avec instance, de vouloir leur permettre de revenir en France, & estre seulement admis, comme simples & pauvres Escoliers, sans autre dessein, sinon de faire leur exercice ordinaire & fonction sacerdotale; & donnerent parole & assurance, par la bouche de ceux qu'ils avoient employez, de ne rien entreprendre à l'avenir, qui put donner aucune deffiance de leur conduite, ny qui fut capable de donner occasion à l'Université de se plaindre d'eux.

Comme le Roy estoit bon & remply de clemence, pardonnant fort librement les fautes passées; defferant aux prieres & aux instances des personnes, qui intercedoient pour les Jesuites, il se laissa aller à leurs persuasions, quoiqu'il en eut esté dissuadé & destourné, par les Sieurs de Bouillon, de Sully, Maupeou, & autres de son Conseil, qui luy representoient ce qui s'estoit passé en sa personne, peu d'années auparavant; il leur dit ces paroles: *ventre saingris, si je ne permets le restablissement des Jesuites, me respondrez-vous de ma personne?* Ces paroles firent taire ceux qui conseilloient à Sa Majesté de ne point permettre ny souffrir, qu'ils fussent receus & restablis en France.

Si bien, que le Roy leur octroya ses Lettres patentes, portant leur restablissement, & elles furent verifiées en la Cour de Parlement, au commencement de l'année, mil six cens quatre. Il y est dit entre autres choses, qu'ils ne pouront dresser aucuns Colleges, ny residance en autre Ville, ny endroit dudit Royaume, que ceux ausquels ils estoient establis, lorsqu'ils avoient obtenu lesdites Lettres, designées par icelles, sans expresse permission du Roy, & particulierement au ressort du Parlement de Paris, excepté ès Villes de Lyon & la Fleche; à quoy n'ayant voulu si promptement contrevenir, ny attaquer à descouvert l'Université de Paris, qu'ils sçavent estre sous la protection particuliere de la Cour de Parlement, ils ont differé, ainsi qu'il sera dit cy-après.

Mais il est certain qu'il ne fut jamais tombé en l'âme d'un homme né Chrestien, ny dans l'esprit d'un François, sans la doctrine des Jesuites, de dire qu'il fut loisible d'attenter à la personne sacrée des Roys, ny qu'il fut permis de les tuer; car comme ils ont enseigné qu'ils pouvoient estre excommuniez & deposez, s'ils manquoient d'acquiesser au vouloir de la puissance absolue du Pape; ils ont dit aussi, qu'il estoit meritoire de les tuer, & ont fait de l'un la preuve de l'autre. Voicy le progrès de cette doctrine: par l'excommunication, condemnation & deposition, les Princes & personnes publiques, deviennent particulieres, sans autorité ny sans sujets; de Roys, tyrans, usurpateurs, perturbateurs du repos public, *occupantem tyrannicè potestatem, quisque de populo potest occidere, si aliud non sit remedium; est enim publicus hostis.* Emmanuel Sa; in verbo *tyrannus*; L'objet de toutes les entreprises des parricides; ensuite dequoy le Cardinal Bellarmin, en son Apologie contre le Roy d'Angleterre, page 299. & Joannes Mariana, en son Livre premier, *de Rege & Regis institutione*: l'Auteur Jesuite du Livre, intitulé: *Amphitheatrum honoris*, ont également loué l'abominable parricide de nostre bon Prince; & les Jesuites de Bourdeaux, ont dit ès escrits, que c'estoit la cause de leur salut. Par cette mesme

doctrine,

doctrine, la temerité de *Barriere*, fut armée en l'an mil cinq cens quatre-vingt-treize, fortifiée par le conseil de Varrade, Recteur des Jesuites, contre le mesme Roy Henry quatrieme; auquel temps Commelet l'excitoit par ses cris, desirant un Aod, de quelque qualité qu'il pust estre, croyant que Barriere ne manqueroit à son entreprise, ou qu'il feroit naistre la volonté à quelqu'autre de faire un semblable attentat.

C'estoit un grand malheur que la France eût perdu cet avantage, que les anciens luy donnoient, qu'elle ne nourrissoit point de monstres; mais Dieu à propos luy avoit eslevé son Hercule pour les dompter; de la main duquel, après sa bonté, il vouloit que nous tinssions l'œuvre divin, & le miracle de la resurrection de cet Estat.

Aussi ce miserable Chastel, n'a dit autre chose en la presence de la Cour, sinon que le Roy bien que Catholique, estoit encore hors de l'Eglise, puisque l'excommunication duroit encore, & qu'il le falloit tuer. Voit-on quelque chose en cela qui soit dissemblable aux propositions des Jesuites? *Barriere* en avoit dit autant, *Guignard* Jesuiste les semoit; & après mille blasphesmes contre le Roy Henry troisieme, son Prince naturel, il adjouste contre le dernier: si on ne le peut deposer sans guerre, qu'on luy fasse la guerre; si on ne la peut faire, qu'on le fasse mourir.

Ainsi, ils sont vrais ennemis du repos & fort contraires aux Disciples de Jesus-Christ, lesquels ne s'armerent jamais que d'Oraisons, n'ont presché qu'amour, que charité, que concorde; les entreprises de ceux de cette Societé, contre les Roys & leurs Couronnes, meritoient plus que la condemnation intervenue par les Arrests du Parlement, cy-dessus ennoncez. Aussi est-il à remarquer, que le levain que les Jesuites avoient laissé aux Villes, dans lesquelles l'Edit du Roy touchant leur bannissement, n'avoit point encore esté executé, leur avoit toujours fait croistre l'esperance de leur retour. L'histoire du temps, la memoire des âges, le miroir des hommes, messagere de tous les accidens, qui fait connoistre la verité, rapportera fidelement à la posterité, qu'ils n'ont rien obmis pour y parvenir, & ils ne l'ont pas celé; car en un grand discours composé de trente ou quarante articles, qu'ils ont publié & supposé avoir esté fait en l'an mil six cens trois, par le Roy, respondant aux graves remontrances de la Cour de Parlement, duquel comme veritable, ils imposent aux Nations estrangeres, l'ayant fait imprimer en latin, italien, & nouvellement *Gretserus*, en Allemand, pour leur derniere descharge, comme encore Possevin, l'a employé en sa Bibliotheque, afin que l'imposture passa à la posterité; après avoir esté si hardis, que de comparer leur restablissement de pure grace royale, à l'establissement divin & legitime du Roy en son Estat; ils confessent, qu'ils l'avoient obtenu comme ils avoient peu, & avec grande peine.

Et comme nous reconnoissons tous, que la misericorde & la clemence du Roy, avoit donné la paix à ses peuples, il estoit necessaire d'en assurer les fondemens par justice, au sujet d'une grande, inveterée & pernicieuse corruption; & pour l'establissement plus certain de la Republique, ne se peut contenter de commander le bien, mais deffendre de faire mal. Grand Roy, qui avez esté, sans comparaison, plus relevé

vé en vertu, qu'en dignité sur les autres hommes, vos bons serviteurs entamés par le fer, qui a raccoursy vos jours; se plaindront à jamais, que vostre douceur demesurée, ait accrû la hardiesse de ceux, qui vous ont esté aussi infideles, que vous leur avez esté bon Roy.

Le cœur de la France estoit sain, sa playe reprise, & le mal particulier de l'Université commençoit à se dissoudre, quand les Jesuites employerent l'intercession du Pape Clement huitieme, pour leur restablissement en ce Royaume. Toute la Chrestienté peut estre appellée en temoignage, de la devotion que nôtre Roy avoit au Saint Siege, de l'honneur particulier qu'il rendoit au Pape Clement, pour ses grandes & éminentes vertus: la bonté du Roy eut plus de respect pour le contentement du Pape, & l'assurance qu'il donnoit, qu'au ressentiment naturel des injures & des outrages, qu'il avoit receus; tellement qu'après diverses jussions, & plusieurs remontrances de la Cour de Parlement, les Lettres par eux obtenuës, furent verifiées. Il est remarquable, que les conditions apposées en leur restablissement, par le moyen desquelles on pensoit les reduire aux termes de simples Religieux & sujets obéissans, agréez par le Pape, n'avoient pas esté trouvées bonnes, par leur General, à cause de la difference aux principales Reigles de la Societé; ils nous ont gardé ce secret, avec lequel ils se croyent dispensez de tout ce qu'on a desiré d'eux, & de ce qu'ils ont promis, ne pouvant estre obligez, sans le vouloir du General; estant plus obéissant à luy qu'à Dieu, qu'à l'Eglise, qu'au Pape, ny qu'à tout le monde universellement.

Donques leur retablissement, comme il est dit cy-dessus, fut au mois de Janvier mil six cens quatre; auparavant leurs Confreres de Douay, avoient menagé l'entreprise sur la personne du Duc Maurice, & y avoient envoyé leur pourvoyeur, nommé Panne, pour l'executer; & peu de temps après, fut descouvert un autre dessein de leurs bonnes intentions, la conspiration dont trois de leurs Peres, nommez *Tesmond*, *Gerard* & *Garnet*, avoient la conduite contre le Roy d'Angleterre, tous les Ordres & Magistrats du Pays, la plus prodigieuse, qui puisse tomber en l'esprit des humains, & qui doit faire honte à tous les excès de l'antiquité. Les Etats (c'est-à-dire le Parlement) d'Angleterre, estoient convoquez, le lieu, le jour, trouvez & arrestez, l'ouverture toute preparée. Les Conjurateurs avoient trouvé moyen de remplir le dessous de la Salle, où se tenoit l'Assemblé de telle quantité de poudre à canon, cachée & couverte de bois, qu'avec le moindre artifice de tant loin qu'ils eussent voulu: Ils faisoient perir & mourir un Royaume tout entier; eux-mesmes l'ont ainsy descrit, partie des coupables l'ont confessé; ce n'est pas là le moyen de restablir la Religion Catholique, que de remplir un Estat de meurtres & d'une si horrible combustion; c'est donner sujet aux Heretiques de se roidir contre des procedures si opposées à la douceur, que Dieu a laissée en son Eglise, pour marque de sa lumiere; c'est faire, que la verité Chrestienne ne retourne plus aux lieux, d'où elle est chassée, & qu'il advienne que l'heresie soit plustost suivie d'infidelité & paganisme, que de restauration de mieux.

Et de l'establissement du pouvoir spirituel, sur tout le temporel, est née cette autre proposition de la doctrine des Jesuites, que les Ecclesiastiques ne sont sujets, ny justiciables d'aucun Prince, mais

mais du Pape seul, mesme en ce qui concerne le temporel; que vivans en l'Etat de qui que ce soit, ils ne sont point obligez aux Loix, ny au polices, voire en ce qu'elles sont les plus grandes & souveraines. Et pour ce, *Bellarmin* en son Traite de *Clericis*, depuis le vingt-huitieme Chapitre, jusques au trente : *Emanuel Sa* en son Confessionnaire, sur le mot *Clericus*, en ce qu'il a escrit contre la Republique de Venise, disent d'un commun accord, avec tous ceux de leur Societé, qu'encore que les Ecclesiastiques conspirassent contre l'Estat, ou la personne du Prince; neantmoins, ils ne pouvoient encourir crime de leze-Majesté, parce (disent-ils) qu'il n'est Roy, ny Prince à leur esgard, ny eux sujets aux siens.

Or avec cette exemption, personne ne pouroit douter, que les Ecclesiastiques ne fussent autant de garnisons estrangeres dans l'Estat; & si le Prince ou le Magistrat les vouloient contraindre à quelque chose pour le bien de sa police, il resulteroit de la mesme doctrine, que n'estant point ses sujets, ce seroit un tyran & un usurpateur, qui pouroit estre despose & tué : c'est le fondement du trouble, que l'on a vû s'esmouvoir contre la Republique de Venise, de tout temps très-Catholique & très-soumise au Saint Siege, lequel ne peut estre attribué qu'aux Jesuites; que le Senat de cette grande Republique, en l'honneur de la Religion Catholique, avoit soigneusement cheris cinquante ou soixante ans; jusques-là que quatre ou cinq ans auparavant, ils leur avoit fait don d'un grand Palais pour leur College, où ils tenoient plus de trois cens Escoliers, enfans des meilleurs Maisons de Venise, & possedoient dans cet Estat douze ou quinze mil escus de revenu.

Après donc le restablissement des Jesuites en France, & principalement à Paris, ils n'oublierent pas d'obtenir la permission d'oster & de desmolir la Pyramide, qui avoit esté eslevée & bastie devant le Palais; en la place où estoit la maison de Chastel, au lieu de laquelle a esté construite une Fontaine publique, laquelle est subsistante * en la mesme place. Ensuite de quoy a esté vûë une prosopopée, de laquelle la teneur est ainsy.

* *Elle ne subsiste plus depuis long-temps : voyez ci-dessus l'Avertissement sur ce Recueil.*

PROSOPOPÉE
DE LA PYRAMIDE,
Dressée devant la grande Porte du Palais, à Paris.

TAISEZ-VOUS meschans, puisque les pierres parlent : escoutez, vous bons François, puisque les autres n'ont point d'oreilles : je suis ce qui n'est plus, une pyramide, qui parle, une pierre muette, qui vous sollicite de m'escouter, une colonne sans ouye & sans sentiment, qui vous en veut faire venir; je parle, n'estant plus, qui estant ne parlai jamais; je me plains de la clemence, qui ne me plaignis jamais de la cruauté; afin de me rehausser par les mesmes

mesmes moyens, qu'on m'a fait abattre ; & rabattre en la memoire des hommes, ce que l'on efface de dessus la terre ; la justice me fit dresser, la misericorde me fait deffaire ; non misericorde, mais cruauté, puisqu'il est aussi cruel de pardonner à tous, que de ne faire grace à aucun ; je nasquis d'un parricide, comme les bonnes Loix naissent des mauvaises mœurs. Un coup de couteau porté sur le visage du plus grand Roy du monde, me porta sur la plus haute face du monde ; mais voyez un peu l'incertitude des choses humaines ; je devois durer aprés mille siecles, à peine ai-je veu seulement un lustre. Que dira la posterité, à laquelle je devois succeder, si elle entend que je n'ay peu seulement succeder à mes fondateurs ? Qui ne s'émerveillera de voir assujetty à l'oubly, ce qu'y estoit eslevé pour une marque de perpetuelle memoire ? Et qui se pourra maintenant assurer au monde, puisque les plus fortes resolutions sont sujettes au changement ? Où est donc ce marbre, si solidement assemblé, qui devoit resister au temps & à la mort ? Où sont ces Arrests, si meurement resolus, qui me devoient affermir en l'éternité ? Faut-il croire qu'un peu de cotton mol, ait renversé tant de durs marbres ? Pauvre *Chalus*, qu'une vaine esperance de la faveur de Monsieur de Rosny, fit embrasser l'huguenotisme durant la prison : que ne te faisois-tu Jesuite, non pas Huguenot, pour estre relevé de tous tes forfaits ; mal instruit, tu ne sçavois pas la vertu du cotton. Mais s'il est permis aux pierres sans raison de se plaindre des hommes déraisonnables. Jesuites dites-moy ; quels services avez-vous faits à la Couronne, qui merite une telle grace ? car où vous avez esté mal jugés, & alors on vous a fait tort en vous bannissant, ou vous l'avez esté bien ; & alors on s'en est fait à soy-mesme, en vous rappellant. Mais sans doute vous l'avez esté bien ; car que n'avez-vous point fait pour le meriter : vous n'avez pas seulement desbauché les enfans, mais les hommes, vous les avez obligez à une generale revolte, par des moyens encores plus illicites ; qu'elles-mesmes, & qui ne se peuvent dire sans scandale ? Et cela est tellement notoire, qu'il n'y a couleur de rethorique, ny finesse de cotton au monde, qui le sceut couvrir, & encore devez-vous vostre retour à la seule misericorde du Roy, qui cruel à soy-mesme, vous a rappellez au prejudice de Sa Majesté, sans qu'aucune de vos actions eut effacé le démerite de vos premiers actes : & encore n'avez-vous voulu retourner sans ceremonies, ny rentrer dans son Paris, que par les portes de ma ruyne, comme par une bresche faite à son authorité.

Mais par vostre foy (Sire) ne voulez-vous pas devenir Jesuite, afin que les Jesuites demeurent Roys. Et quand vous porteriez le sac & vous feriez appeller Frere Henry, comme le feu Roy, en penseriez-vous estre mieux servi que luy ? Estes-vous plus Catholique que luy ? C'est grand cas, que vous n'ouvriez quelquefois les yeux sur les ombres de ce pauvre Prince, & que la consideration de sa mort ne puisse toucher vostre vie. Je parle bien haut ; mais que me peut-on pis faire, que de me ruyner ? Si est-ce que vous blasmer de trop de clemence : c'est vous louer d'une bien grande vertu, si elle n'est trop grande. La clemence à sa mesure comme les autres vertus ; & combien qu'un homme ne sçeut jamais estre trop vertueux, il peut neantmoins souvent estre trop clement, d'autant que le trop pardonné aux mauvais, nuist aux bons ; & puis

(Sire)

(Sire) ne voyez-vous pas que l'on attribue cela, tant à vostre naturelle douceur, qu'à une certaine molesse, qui se laisse aller aux flatteries de ces Charlatans, qu'on dit tout haut, que les Jesuites vous ont charmé, & que vous n'avez que du cotton dans les oreilles; car autrement, si c'estoit magnanimité, ne seroit-ce pas assez de leur avoir pardonné, sans les favoriser encore par ma ruine?

Mais voilà ce qu'on dit, qu'ils sont utiles à la France: ouy volontiers, pour la Religion. Ces nouveaux Docteurs sont-ils plus Catholiques que la Sorbonne, qui les a desclarez heretiques, du moins pernicieux à la Religion, en servant plustost de scandale, que d'édification? Et pour l'instruction de nôtre jeunesse, sont-ils plus capables que les Regens de nos Colleges, en est-il sorti de plus grands personnages, que de nos Universitez, qui les ont pris à parties? Mais à quoy faire instruire la jeunesse, n'en sont-ils pas declarez corrupteurs: pourquoy est-ce donc qu'ils me font abattre, sont-ils plus sages & plus serviteurs du Roy, que la Cour de Parlement? Sans doute, si cela estoit, on leur auroit fait grand tort de les exiler. Mais s'il n'est point (comme il n'est pas possible qu'il soit) Jesuites, qu'avez-vous tant à faire en France, on s'y est bien passé de vous, on vous l'a assez montré, quand on vous en a fait sortir par les coudes, & toutes fois vous estes assez effrontez, pour dire qu'il n'en est rien, & soutenir encore après cela que vous estes necessaires. N'estes-vous pas bien impudens de vouloir estre parmy nous, en dépit de nous? Et retournez par la porte de derriere, quand on vous a chassez par celle de devant? Mais quoy faire encore? Est-ce pas pour representer les services que vous avez faits à cette Couronne, & en extorquer les aveus de vostre prudhomie? Ne voulez-vous point imiter d'*Orléans* *, qui après mille méchancetez, dignes de plus de potence, qu'il n'y a de bois au monde, n'a point honte de se qualifier du titre d'homme de bien, & dire en son remerciement, que le Roy luy a rendu ce tesmoignage honorable de sa propre bouche? Mais c'est se cacher dans un prez fauché, de quoy vous autres, Messieurs les Jesuites, le deviez avoir advisé: car s'il estoit tant homme de bien, que le Roy mesme l'eut tesmoigné, le Roy ne luy eut pû avoir fait de pardon, ne luy de remerciment? Mais il est notoire, que d'Orleans a fait un remerciment au Roy, qui luy avoit fait cette grace; de le retirer d'entre les mains de la Justice, & cette grace ne présupose autre chose que l'offense, qu'il luy a pardonnée, laquelle d'Orleans ne peut avoir commise, & estre homme de bien tout ensemble; dont s'ensuit, que s'il est vray qu'il y a eû un remerciment & un pardon, il est encore vray qu'il n'est point homme de bien, & que comme meschant, il a desmenti le Roy & soy-mesme. Il eust mieux fait de se taire, que tant parler d'une chose, dont il devroit desirer l'oubly. Il y a toutes fois des gens, qui sont nez pour estre reputez gens de bien, au milieu des plus énormes meschancetés, & d'autres, qui se pouroient rompre le col, pour le service de Dieu & du Roy, qui seroient encore estimez meschants. Voyez-vous ces gens-cy du temps de nos troubles, c'estoient de petits dieux; en ce temps de paix, ce sont encore de petits dieux: en ce temps-là, ils tenoient le peuple par les oreilles, en ce temps-icy, ils tiennent le Roy; alors, ils

* *D'Orleans étoit Avocat General de la Ligue.*

ils animoient le peuple contre le Roy, à cette heure, ils voudroient animer le Roy contre le peuple. Hé bien, ils ont fait du mal, ils en ont souffert aussi; que sert-il maintenant de renouveller ces choses? Cela est odieux, l'amnistie à tout aboly: ne vaut-il pas mieux ensevelir Lisandre avec sa harangue? Ouy, mais pensez-vous qu'il ne soit pas bien fascheux aux Colonnes de France de se laisser abattre aux Colonnes d'Espagne? Combien plus à un homme de bien, qui aura versé son sang par tous les endroits de son corps pour son Maistre, d'estre contraint de recourir à son ennemy, pour en obtenir quelque chose? Cela est si cruel, que le ressentiment en passe jusques aux pierres. Car combien, qu'on ne se doive jamais repentir de bien faire, si est ce qu'il semble, qu'il vaudroit mieux avoir fait quelquefois du mal, si la condition des mauvais est meilleure, que celle des bons.

Sire, les pierres ne parlent point, que par une grande merveille; c'est pourquoy, elles doivent d'autant plus estre escoutées, qu'elles parlent moins, surtout quand elles parlent des choses que les hommes n'osent pas dire. J'ay souvent ouy plusieurs de vos bons sujets se lamenter de cela, que vous reconnoissiez mieux, & favorisiez davantage vos ennemis, que vos serviteurs; à quoy l'occurrence de vos affaires vous pouroit bien quelquefois porter; mais d'en faire une regle generale, Sire, il vaudroit donc mieux vous avoir offensé, que servy; & quel propos y a-t'il de laisser à reconnoistre un service, pour remunerer une offense? N'est-ce pas destourner les bons de bien faire, & acheminer les autres au mal, & cela, Sire, faut-il le pratiquer envers les Jesuites, qui ont tant de fois escrit & presché, qu'il estoit licite aux sujets de tuer librement leurs Roys; car pour les autres, qu'un mesme dessein semble avoir armez pour l'accroissement de vos victoires; ils ont des excuses, qui ne peuvent servir icy que d'accusation. L'ignorance des Mysteres de la Religion, que les seculiers font profession simplement de croire, & que ces gens avoient subtilement meslés en leur but, les feignant tout autrement qu'ils n'estoient, & se jouant à la pelotte de Dieu & du monde, les avoient trompez. Ils ne sçavoient pas, qu'il leur fut enjoint de recevoir un Roy, tel qu'il plaisoit à Dieu de nous donner; & non-seulement ils ne le sçavoient pas, mais ils croyoient encore qu'il leur fut deffendu, que cela ne pouvoit estre que la Religion ne mourust, & que Dieu n'abandonnât incontinent son Eglise; car le *Catholique Anglois d'Orleans*, & la réponse des Jesuites le disoient ainsy; & ne le croire pas en ce temps-là, c'estoit bien pire, que ne croire pas en Dieu: tellement, qu'il n'est pas fort estrange, que ceux dont les ayeux avoient porté les armes jusques en Orient, pour la cause de leur Religion, s'armassent ici pour la garder de mourir entre leurs bras; mais que des Religieux se soyent laissez emporter au zele de leur Religion, comme dit *Richeome*, & si furieusement emporter comme ils ont fait, cela est bon pour ceux qui ne sçauroient pas les preceptes: on le feroit peut-estre recevoir aux nouveaux Chrestiens du Perou; mais à ceux qui sçavent qu'il faut obéir au Roy, quel qu'il soit, fut-il demoniacle, comme Saul, ou idolâtre comme Nabuchodonosor, quel moyen de leur persuader cette bourde; & toutefois, Sire, ils vous l'ont donnez tout du long, & vous en donneront bien d'autres, si Vostre Majesté les veut

veut croire ; car les Jesuites ne s'arrestent pas en si beau chemin, leur insolence n'a point de terme. Et ne voyez-vous pas, qu'après avoir extorqué leur rappel, ils ont encore obtenu ma demolition : lorsque vous entrastes dans vostre Ville d'Amiens, Sire, il vous peut souvenir, que par la composition que Vostre Majesté fist aux Espagnols, entre autres articles, il estoit porté que vous ne destruiriez rien des honneurs, qui avoient esté dressez à la memoire d'Arnantilie ; & tout au contraire les Jesuites retournant en France, non comme de pauvres Religieux rappellez d'exil ; mais comme victorieux, & triomphans du plus grand Roy de la terre, n'ont point voulu rentrer dans Paris, qu'ils ne vous ayent contraint vous-mesme, à desmolir ce qu'on avoit dressé pour la memoire de vos honneurs. Quel orgueil de ne vouloir pas retourner, que les images qui representoient la grandeur de la majesté de vostre Couronne, ne fussent par terre ? Quel presage à vous (Sire) qui semblez leur avoir fait un pont de vostre dos, pour les faire monter par dessus vostre royauté ? Jesuites, qu'auriez-vous peu faire davantage, si vous eussiez triomphé de la France ? Encore Cesar, après avoir abattu Pompée, commanda que ses statues demeurassent droites, & par ce moyen en rendit les siennes plus assurées. Mais vous estant non-seulement vaincus, mais convaincus, bannis, & retirez par misericorde ; usez plus outrageusement de votre retour, que si vous aviez opprimez la liberté du pays : & je ne croy pas, si selon vos inutiles efforts, vous eussiez peu chasser les François, & introduire les Espagnols en ce Royaume, vous eussiez peu faire davantage, que d'abolir les marques de sa justice. Mais vous ne gagnez rien en cela : car pour une Pyramide abattue, qui ne se pouvoit voir qu'en un seul endroit, vous susciterez cent mille hommes, qui crieront & escriront par tout le monde, que justement vous avez esté declarez par divers Arrests, corrupteurs de la jeunesse de la France, & mesme perturbateurs du repos public, traistres au Roy, & deserteurs de vostre patrie.

Les Jesuites obtiennent la permission d'enseigner.

EN suite de tout ce que dessus, les Jesuites après leur restablissement, & la demolition de la Pyramide, possedant l'esprit du Roy, par le moyen du Pere Cotton, qui estoit de leur Compagnie, qui fut fait Confesseur & Predicateur de Sa Majesté, obtinrent des Lettres patentes, afin qu'il leur fut permis de lire & enseigner la jeunesse publiquement dans Paris, lesquelles ayant esté presentées au Parlement, pour y estre verifiée, l'Université de Paris y forma opposition, sur laquelle les parties ayant eu audiance en la Grande Chambre, intervint Arrest avec les causes & moyens d'opposition de l'Université des 17. & 19. Decembre 1611.

Dans le Manuscrit d'où a été tiré cette Procédure criminelle, on trouve encore le Playdoier de M. de la Martelliere, Avocat au Parlement, en faveur de l'Université contre les Jesuites ; mais il ne regarde point le fait de Jean Chastel, & se trouve ailleurs : & la Cour de Parlement même ordonna qu'il fut corrigé, comme sortant des bornes de la modération.

COMPLAINTE AU ROY,

SUR LA PYRAMIDE.

SIRE, la France ayme les Roys, & déteste les parricides : l'amour qu'elle vous portoit, comme au plus grand Prince de l'Europe, suivy de la crainte de vous perdre & du desir de vous conserver, luy avoit fait planter les marques de sa vengeance au plus haut lieu de vostre Empire ; après les heureuses victoires que Dieu vous a si favorablement données sur les traistres & ennemis de vostre Couronne, détournant de dessus vostre chef, ces maudites conjurations, qu'une ame Espagnole, & superstition de Jesuite, avoit enfanté au grand préjudice de vostre Estat. Voilà le sujet qui nous a fait dresser ceste Pyramide, pour porter à l'éternité par un tesmoignage si entier, nos plus fideles affections ? Sujet qui nous fait aujourd'huy malgré la violence redoubler nos plaintes contre ceux, qui si injustement l'ont renversée. Sire, dites-nous-en l'occasion ? Est-ce que les charmes de ces Charlatans touchent plus vos oreilles, que les justes remonstrances des bons François ? Ou que nous vous ayons plus offensé en vous aymant, qu'eux en vous portant envie ? Est-ce qu'un grand Roy comme vous, qui se sçait bien servir du courage de ses sujets, ne sçait admirer que la vertu de ses ennemis, pour ne recompenser que ceux, qui ont desservy le Roy & la France. Si ceux-là meritent, qui jadis tournerent leur courage plein d'ingratitude contre le service de leur Prince & de leur patrie, qu'il ont tant outragée, sauf vostre respect (Sire) ceux-là sont encore mieux, qui n'ont point offensé : encore si nous pensions que ces Jesuites eussent autant changé de dessein, comme vous avez fait de volonté, se servant de vostre clemence, pour un entier sujet de vostre conversion : nous sacrifierions avec vous à leur retour, & forçant nos justes passions, on nous verroit abattre de nos mains ces colonnes & ces marbres, les voyant démolir de leur courage l'ingratitude & la perfidie. Mais prenez garde, qu'ils n'ayent plûtost changé d'apparence que d'intention, & que par l'esclat de ces deux grandes vertus, qui les font tellement reluire en vostre Cour, complaisance & hypocrisie, ils ne vous ayent esblouy les yeux, que le reste de leurs meschancetez vous estant invisibles, vous soyent incogneues ? Rapportez-vous-en à ceux qui en voyent une bonne partie, & de l'autre, vous en deffiez avec raison, aussi bien vous ont-ils gasté les sens : Vous n'avez des yeux que pour voir ce que bon leur semble, & des oreilles que pour ouyr ce qu'il leur plaist. Retenez ceste magnanimité, que vous ont acquis vostre vertu & la noblesse de vos Predecesseurs : Vostre vertu, dis-je, qui s'estant fait paroistre au danger des armées, se voit presque aujourd'huy effacée par les charmes d'un Jesuite. Sire, vous avez fait abattre une Pyramide, que vos bons sujets avoyent bastie de l'horreur de ces meurtriers : faites-en réedifier une autre plus belle cent fois, & plus enrichie que la premiere. Qu'elle soit haulsée jusques aux nuës, vomissante le feu & le sang, pour espouvanter ceste canaille bazannée, afin que fuyant

fuyant de si loin, qu'ils verront ces foudres eslancez, ils soyent contraints d'abandonner la France; & quittant leur proye, ils s'aillent vanter en Espagne, d'avoir rencontré des courages vrayement François & vrayement genereux, & un Roy, qui ne se persuade qu'autant qu'il veut, & ne croit, qu'autant qu'il luy est necessaire. Jamais vostre valeur ne s'est veue tant esclater, que durant l'orage de ces guerres civiles: ores vostre courage se relevant pardessus l'adversité, a fait paroistre combien la fortune estoit sujette à la vertu: Vostre ame entierement courageuse, enfantoit des effets estranges: Jamais vos conseils ne furent plus grands, vos entreprises plus hautes, & vos executions plus heureuses. Sire, vous n'aviez point de Jesuites: Aujourd'huy, qu'un Pere Coton vous tienne tellement par les oreilles, qu'il semble que la royauté ne se puisse désunir de son Conseil: Qu'un Jesuite partialiste & Espagnol, qui a tant d'interest à la ruyne de de vostre France, & qui contribue encore soubs main à sa perte, se mesle neantmoins des affaires d'Estat: Un Roi le plus belliqueux, qui fut jamais, qui a borné ses conquestes par la mer & les montagnes, faisant sentir l'effroy de ses armes aux Nations estrangeres, qui ne sont aujourd'huy redevables qu'à sa modestie: Le mesme Roy se laisse vaincre & manier par un Jesuite. Que l'on dit qu'il ait vaincu tout le monde, pour donner plus de gloire à P. Coton en le vainquant: Il ne reste plus que de mettre vostre Sceptre & vostre Couronne à ses yeux: D'irriter tous les gens de bien pour gagner ses bonnes graces; & si ce n'est assez, de vous faire Jesuite & le faire Roy de France. Sire, nous parlons bien haut, il est vray, à peine pouvons nous estre entendus: c'est à faire aux Jesuites de parler bas; qui si proches de Vostre Majesté nous en esloignent tant: jamais un bon François ne sçauroit compatir avec un Jesuite sedition tieux: faites choix, ou de nostre affection, ou de leur hypocrisie, comme vous faites fort bien, oubliant volontairement les bons services de ceux, dont vous ne pouvez vous souvenir sans ingratitude. C'est bien fait, pourveu que vous rencontriez plus de fidelité en vos ennemis, que d'asseurance en vos sujets. Mais dites-nous, Sire, quel advancement en attendez-vous? Que pour caresser l'esperance d'un bien qu'ils ne peuvent faire, vous oubliez le merite de ceux qui vous en ont desjà fait? Quel profit, dis-je, en attendez-vous pour hazarder avec ce bel avantage le danger de Vostre Majesté? Ouy, de Vostre Majesté? Souvenez-vous de ce coup, hélas! qui ne se pouvoit entreprendre què par un Jesuite, & autrement réussir que par la fortune. Ce coup, porté sur le visage du plus grand Roy du monde, par celuy qui sorty de vostre escole Jesuitique, comme un loup enragé d'une noire forest, s'est venu acharner sur ceste saincte Majesté, pour d'une si belle victime faire offrande, & à vous, & à la bonne fortune d'Espagne. Sire, vous vous en souvenez; & si vos oreilles en doubtent, qu'elles se rapportent à vos yeux. Vous le sçavez, on ne vous l'a point dit, afin que le bruit & la reputation ne vous trompast: Ils nous en ont fait sentir les effets. Ce sont vos entreprises, Jesuites. Sire, qu'elle en doit estre la vengeance? Non; mais quelle en sera la recompense. Sire, souvenez-vous éternellement de la playe que vous receustes à la bouche. Mais oubliez-là, pourveu qu'il vous souvienne

ne de celle que vous recevez aujourd'huy par les oreilles, qui est plus dangereuse, entant qu'elle est moins sensible. Deux playes, hélas! qui portées sur un mesme visage, ont causé deux effects si contraires. La premiere, vous a justement bannis de France Jesuites; & celle icy vous a restablis avec injustice. Par celle-là nous vous avons cogneus, & celle cy nous vient apprendre à nous oublier: celle-là nous fit abhorrer le parricide: celle-icy nous veut contraindre à l'advouer. Sire, la fortune est pour vous, & Dieu a soing de la France. Vous estes brave, vous estes heureux: Ce grand Achilles invincible aux armes aussi bien que vous, ne pouvoit estre dompté que par le tallon, & vous par les oreilles. Vous escoutez trop, & croyez beaucoup: considerez l'outrage que nostre legere croyance a fait à nostre reputation? Que nous permettions aujourd'huy les traistres victorieux dedans la France, qu'ils ont allumée, & specialement dedans ceste Ville de Paris, où nous leur avons veu exercer leurs plus sanglans desseings? Que nous voyons ces parricides venir avec leurs mains encore sanglantes desmolir nos colonnes devant le lieu le plus auguste du monde, chacun voit que nous l'endurons; mais toute le monde ne sçait pas que vous le commandez? Que l'on casse les saincts Arrests de la Justice, que l'on brise les sacrées Ordonnances, & puisque l'on luy denie ceste consolation de le pouvoir voir? Que l'on luy permette de ne le pouvoir souffrir? Non, non, qu'elle voye & qu'elle l'endure, puisqu'en vengeant l'infidelité, elle vous offense, & que vous assemblez deux choses, tant insociables de vous complaire, & de favoriser vos ennemis. Sire, considerez avec quelle insolence, ces sacrileges renversent aujourd'huy ceste Pyramide, que nous avons consacrée à vostre conservation, avec ce mesme courage, qui a autrefois poussé leurs mains sur Vostre Majesté. Nous les avons veus cruellement attachez sur ces pierres insensibles d'aussi bon cœur, qui leur sembloit tenir un Henry de Bourbon, entre leurs mains. Considerez combien leur est douce la victoire, que vous leur mettez en leurs mains, & avec quel mespris de vostre Cour, ils accroissent aujourd'huy le contentement de leur vengeance; elle y assiste la larme à l'œil, vous plaignât plustost en vostre victoire, & en l'accomplissement de vos volontez, qu'elle mesme en ses outrages? Elle l'a veu; & ce qui est de plus insupportable aux vaincus, on a triomphé d'elle en sa presence. Il vous sembloit, hélas! voir un second parricide, puisque abolissant les peines du premier avec la memoire, estoit en inventer un autre par l'impunité? Nous voulions crier & pleurer à haute voix; mais comme l'on remarquoit nos contenances pour nouveaux crimes, nous estions contrains de ressuyer nos larmes & remacher nos sanglots; & s'il nous restoit quelque juste ressentiment de ces injures, les resserrer en nous-mesmes, & trahir nostre Prince en apparence. Ouy, Sire, nous avons esté plus traistres en vous adhérant, que fidelles sujets en vous obéissant. Nous le devions plustost empescher malgré vôtre commandement pour le bien de vostre peuple, que de consentir par nostre lascheté au grand préjudice de vostre Estat. Le temps vous eut peut estre un jour fait voir nostre sincerité, par les effets de ceste juste desobéissance. Pleust à Dieu qu'il fust en nous de l'empescher, comme nous ferions, si vous nous permettiez de vous aimer avec liberté. On ne verroit point aujourd'huy

ceste

ceste canaille Espagnole, au grand scandale du public, s'eslever contre la justice, & triompher si impudemment de sa douleur & de sa patience. Nous les avions desjà si bien escartez, que la France se pouvoit dire à ce coup entierement nettoyée de ceste vermine, si Vostre Majesté ne se fust ennuyée de son repos & dépleu de sa felicité. Vous les avez vous-mesmes condamnez, & vostre sincerité nous avoit commandé de les detester pour l'amour de vous. Quelles sont vos resolutions? Ils vous ont prié, & vous vous estes oublié vous-mesme pour entheriner leur requeste, & hayr, pour aimer & cherir ceux que ne pouvez punir qu'avec raison. Aujourd'huy, vous ne pouvez fléchir par les prieres de vos bons sujets, que vous ne pouvez mescontenter sans grande injustice. Serez-vous donc muable & inconstant en tous vos desseins, sinon lorsque vous aurez entrepris de vous perdre vous-mesmes, & ruyner vostre Estat? Mais aussi quelle recompense en recevrez vous? La haine des vostres, & l'ingratitude de ces restablis? Non, non, nous aimons nos Roys, mesmes après les injures: aussi sçachant bien que vous ne nous pouvez perdre, vous nous mesprisez. Dieu vueille qu'ils soient aussi fidelles après les biensfaicts qu'ils reçoivent de vous, que nous le seront après les offenses, faites peu d'estat de nostre courroux, & encore moins de nos remonstrances. Que l'on rase la Pyramide en dépit des bons François, & si cela ne suffit, que l'on fasse le procès à vostre Court de Parlement, pour justifier Pere Coton, à la charge qu'il vous souvienne, que sur ce debris vous plantiez les trophées d'Espagne, où l'on voit au milieu un parricide couronné, qui d'une main tienne le glaive, & de l'autre les lauriers, avec beaucoup d'inscriptions à la louange de ses fondateurs. Jamais la clemence n'eut rien d'inhumain: ce n'est bonté, celle qui est douce à vos ennemis, & cruelle à vos sujets. On vous veut apprendre à mescognoistre vos fidelles sujets, & à nous oublier de nostre devoir. Sire, revenez un peu à vous, que le soin de vous & de vostre peuple vous rappelle à la raison. Dieu vous a donné à la France pour luy commander & la maintenir, & la France à vous pour vous servir; si vous faictes peu d'estat de vous-mesmes pour l'amour de vous, conservez-vous pour l'amour des vostres. Vous estes l'ame, nous sommes le corps; c'est vostre volontez qui nous fait mouvoir, & vostre haleine qui nous fait respirer. Nous ne vivons aussi que pour vous faire service, & vous servons pour vous conserver: Vostre conservation est la nostre, & la bienveillance de vos sujets, est vostre accroissement. Sire, vous estes grand Prince, vous estes puissant, & avez grande authorité: Ne regardez donc point, si vous avez pouvoir d'executer, mais s'il est raisonnable d'entreprendre. Vous deviez vous pas contenter de les voir survivre à leur parricide, tellement remplis de gloire, que nous sommes en doute de sçavoir, ou si nous les avons chassez avec plus d'infamie, ou restituez avec plus d'honneur. Vous devoit-il pas suffire de les avoir tellement remis en France, que les bons aujourd'huy portent envie aux meschans? Estoit-ce pas assez, puisque vous estes tant infidelle à vous-mesme, d'avoir approché de vous ces meurtriers, que le bonheur de la France ne peut assez éloigner, & ne peut envier aujourd'huy ce seul contentement, qui restoit à nos justes passions, & voir la Pyramide

Pyramide demeurer malgré leurs efforts, à la honte perpetuelle de ces parricides? France, miserable éternise, tes larmes avec la douleur, puisqu'il faut que tu te repentes d'avoir aimé, pour voir aujourd'huy condamner les plus entieres affections. Et vous Pere Coton, Jesuite mal avisé, si vous eussiez esté aussi sage que vous estes seditieux, vous n'eussiez jamais tant poursuivy de faire abattre la Pyramide, qui vous faisoit plaindre par quelques-uns estant entiere, & vous fait maintenant blasmer d'un chacun par sa ruine? Il valloit beaucoup mieux pour vous, si à si grand tort, comme vous pretendiez, on l'avoit plantée, que l'on la souhaitast abatre. Que l'estat en portast tant d'envie à vostre felicité. C'est l'ambition qui vous commande, dont sont plaines vous seditieuses requestes. Sire, le sujet pour lequel ils vous prient, vous devoit estre occasion de les refuser. Par-là vous avez deu cognoistre le blanc, où visent leurs plus signalées intentions, & le but principal où il pretendent: puisqu'il ont tasché de vivre par vostre perte, que vostre vie soit leur mort. Plus la France se voit florissante, plus elle déteste les ennemis de sa grandeur. Voilà, Sire, quelle sont nos plaintes, que nous payons & à nostre Roy & à nostre patrie. Nos plaintes, dis-je, qui seules nous restent de nostre liberté, pour le moins un jour le triste contentement nous restera au fort de nos adversitez, que nos advis ont esté justes, mais mal receuz; & quand le temps nous fera voir le sujet de vostre crainte, que nous puissions dire les avoir preveues, & non pas sceu empescher. En tout cas, Sire, nous vous avons obéi. Souvenez-vous donc, Sire, que vous offencez beaucoup de gens de bien, pour restituer ceux qui ne nous peuvent nuire que dedans nostre pays, que vous les attirez par vostre douceur, & ne les chasserez jamais que par violence. Sire, donnez-leur plus de sujet de se plaindre de vostre justice, que de triompher un jour de vostre bonté.

ADVERTITE CIVES.

MOLEM detestandi parricidii indicem ad perpetuum publicæ ultionis exemplum, ex S. C. positam, evertit Pater Coto. Quid non his initiis deinceps ausurus, facturus, non leges evertere, auctoritatem judiciorum evellere, libertatem publicam labefactare, juventutem corrumpere, mores transmarinos inducere, edicta violare, Regem tandem de Solio deijcere? Cave, Rex fortunatissime, ab hac peste, quæ novam ad Catholicam Majorum Religionem adjecit Sectam, & Præsules Ecclesiæ spernere, Magistratum ludibrio habere docet. Quod afflat, necat; Alphonso Carillo ex illo Sodalatio authore, Sigismundus Battorius Transsilvaniæ princeps, fœdus pacis contradicentibus suæ dicionis proceribus, violavit patruelis ad perniciem, persequutus est, bello se inextricabili implicuit, ad extremum imperio exutus, nunc miser & inglorius in Selesia senescit. Sigismundus Poloniæ Rex iisdem incensoribus, turbas in Prussia intempestivè excitavit, inauspicatâ in Sueciam profectione, periculum vitæ adivit, ac posteà Regnum ipsum avitum amisit. Rudolphus Cæsar horum Sectariorum consilio usus, Transsilvaniam Stephano Battorio fraude ereptam, ferro flammâque miscuit; Cassoviam ad desperationem adegit, & nunc ambiguo belli

exitu

exitu cum Hungaris suis, jam vicini Turci de summa rerum decertant. His recentibus exemplis disce, Rex, quod in tuam rem vertat, Consilium capere : cuivis potest accidere, quod cuiquam potest. Consultores pessimi & ignavissimi, præposterâ dissimulatione Reges, Regnique causam proditis. Quo vobis mentes, quod animi monumentum ad æternam Francici nominis ignominiam, Romæ erectum, non sine publica indignatione stat : Et illud, pro Regis salute positum vecordiâ vestrâ ruet. Ubi nunc Montmorentii & Hospitalii fœlices pro Regis Majestate asserandâ animæ! Oportet Regum Consiliarios, aut Reges, aut Regum, animos habere, valete & cavete.

INVECTIVE

CONTRE L'ABOMINABLE PARRICIDE attenté sur la personne du Roy Très-Chrestien HENRY IV. Roy de France & de Navarre.

Par Pierre Constant, Docteur ès Droicts, naif de Lengres.

Sur la Copie imprimée à Paris, en 1595.

Avec Privilege dudit Seigneur.

CE ne sont, Messieurs, ce ne sont les François, Très-Chrestiens & très-fidelles subjects de Sa Majesté, qui se laissent piper à l'opinion erronée, faulse, & heretique de ceux, qui soy-disans enfans de la Saincte Hostie, soutiennent qu'il est loysible de tuer un Roy, lequel n'est approuvé du Sainct Siege : ce sont plustost ces esprits brouillons & seditieux, qui sçavent bien surprendre & illuder les ignorans de ceste mesme opinion, abominable devant Dieu & sa Justice divine, & lesquels conspirent effrontement contre les Roys, soubs pretexte de quelques exactions insupportables, & déportemens particuliers. Pourquoy faire, ils ont bien l'adresse & malice de susciter & dresser à leur poste quelque petit Astarot d'enfer, en luy promettant une place en Paradis, lequel soubs ombre de ces fantosmes & vaines illusions, ose entreprendre un coup execrable, & lequel devroit estre tenu & mis entre les pechez muets.

Et à fin de former la défense, que j'entends fournir contre ces mutins & factieux adherans à une si meschante & detestable opinion : en quelle part de l'Escriture-saincte pourroient-ils trouver la permission d'attenter sur la vie de ceux que Dieu a eslevé sur nous, sans une apparente vocation, expresse & indubitable ? Cela est la base & le fondement de ma defense. Frere Jacques Clement, Pierre Barriere, Jean Chastel, de qui ont-ils esté envoyez, pour entreprendre, faire & executer, ce que je ne

ne dois exprimer, ny dire, pour l'execration apparente ? N'est-ce pas le mesme esprit, qui posseda jadis Erostrate boute-feu du Temple de Diane: non pour esperance de salut, qui fut en eux, ains pour perpetuer leur nom, & faire parler d'eux en la letanie de la Saincte Ligue ? L'execration de leurs faits me fait entrer en colere, mesmes quand je les nomme, ou qu'il m'en souvient: que puissent-ils estre ensevelis dedans les ondes fluctueuses du Lethe infernal, & que leur memoire puisse estre une torture & gehenne perpetuelle à tous ceux qui sont encore de ce faulx & malheureux party Espagnol, que l'on colore aujourd'huy du riche & specieux émail de Religion, soubs lequel on abuse impudemment du droit d'hospitalité, parentele, amitié, & autres saincts liens, pour donner lieu aux frenetiques opinions des Princes estrangers, & François desnaturez de ce Royaume, leurs adherans. Que ceux de la Ligue nous facent apparoir de l'Apostolat & mission expresse de ces trois meurtriers, de leur esprit, & commandement, qu'ils avoient de perpetrer telles choses.

Ils pourront nous supposer quelque faux Demon, forgé de nouveau, ou bien quelque puissance bastie & controuvée en la Synagogue des marrans Espagnols, ou bien en quelque classe & secret auriculaire de Jesuites. Où avons-nous les yeux (mes chers concitoyens & François) où est nostre entendement ? Que à nos yeux voyans, l'on attente sur la venerable & sacrée personne de nostre Roy, de la conservation duquel despend l'entier repos de ce Royaume ? Où en sont les doleances, les cris, le dueil, & les gemissemens ? En quelles tenebres, en quels troubles rentrions-nous, si l'Ange du Dieu d'Abraham n'eust destourné le coup, que ce malheureux & déterminé s'estoit proposé de faire ?

Ceux qui restent du naufrage de la Ligue, nous allegueront Jahel, Aod, Jehu & Judith, lesquels soubz couleur d'obéissance, jetterent leurs mains vangeresses sur Sisare, Eglon, Joram & Holoferne. En quoy soubs correction, ils se trompent grandement, & tournent l'Escriture-sainte suyvant l'inclination de leurs humeurs. Car qui est celuy d'un entendement si stupide, qui ne jugea ces quatre dignes de cent feux, de cent roues, voire d'un million de tourmens, s'ils n'eussent esté particulierement triez & choisis de Dieu, pour delier les chaines de la servitude, en laquelle ils estoient constituez, & tout le peuple Hebrieu ? Et comme expressément appellez pour faire mourir ces Tyrans, d'une mort autant ignominieuse, que leur vie avoit esté tyrannique, meschante & abominable ?

Nostre Roy Henry quatriesme, à present regnant, n'est en rien comparable à ces quatre tyrans, payens & infidelles, entant qu'il est notoirement & naturellement nostre Roy très-Chrestien, très-Catholique, & plein de toute pieté.

Jahel femme de Haber Cinéen, prophétisse & eslevée sur le peuple de Dieu, de son Ordonnance & par le Sainct-Esprit qui la possedoit, tua Sisare Chef de l'armée de Jabin, Roy de Canaan, luy fichant en la temple un cloux avec un marteau, ainsi qu'il dormoit en son Tabernacle: en quoy faisant, elle sembloit avoir violé le droict d'hospitalité, l'ayant humainement receu, & promis tout bon traitement en sa maison: neantmoins elle est tenue pour saincte, & benifte au Cantique & actions de graces rendues par Debora & le Roy

Barac, après la victoire obtenue sur Sisare, près le Mont de Thabor.

Aod, semblablement homme de Dieu, & par luy indubitablement ordonné pour le salut des enfans d'Israel, avec un glaive d'une coudée seulement & à deux tranchans, tua Eglon Roy de Moab, auquel ce peuple de Dieu estoit iniquement & par force tributaire, subject à ses Ordonnances, tant pour le regard de la Religion, que pour la police humaine; & après avoir ce fait, il ferma la Chambre d'Eglon, avec l'asseurance de l'Esprit-Sainct, qui l'assistoit, & se retira sain & sauf en Seirath, & en la Montagne d'Ephrain, où les enfans d'Israël en rendirent louange à Dieu.

Le Roy Jehu, fils de Josaphat, après qu'il fut oinct & sacré Roy d'Israel, & sur iceluy estably par le Sainct Prophete Elisée, se transporta en Israel, où il mit à mort d'un coup de flesche Joram, aussi Roy d'Irael; & pour avoir ce faict suyvant l'Ordonnance de ce Prophete, estant inspiré de l'esprit du grand Dieu, & pour avoir aussi destruit, mis à néant, & esteinct la maison du Tyran Achab, ses fils furent assis sur le trosne d'Israel, jusques à la quatriesme generation; & fut à la fin de ses jours enseveli fort religieusement en Samarie, avec ses pere & mere.

Judith, se sauva miraculeusement, & passa avec une belle asseurance au travers de l'armée, & du camp d'Holoferne, après qu'elle eust coupé la teste à ce Tyran barbare, infidelle & ennemy du peuple de Dieu; & arrivée qu'elle fut en la Ville de Bethulie, que ce Tyran tenoit assiegée, elle y fut glorieusement receue, avec une infinité de sainctes allegresses & magnificences.

Il appert doncques notoirement & veritablement, comme ces saincts personnages, après avoir faict leurs coups sur ces Tyrans, ennemis de Dieu & de son peuple, se sont retirez comme ils estoient venus, sans aucune difficulté ny empeschement. Mais c'est tout autre chose de ces meurtriers, qui ont cy-devant attenté sur nos Roys, par la fausse & damnable instruction, qu'on leur avoit donnée: car s'il faut juger leurs felons attentâts, par le progrès & évenement d'iceux: en vertu de quelle mission & patente, se sont-ils acheminez pour attenter sur les personnes de nos Roys sacrez? Quel esprit, quel Ange, quel Prophete les a induicts, acheminez & reconduits, après leur forfaict commis? Sont-ils eschappez comme Jahel, Aod, Jehu, & la saincte Judith? Au contraire, Dieu qui abhorre les meurtriers & hommes sanguinaires, a permis qu'ils ayent esté pris & apprehendez, l'un pour estre massacré & traisné à la voirie, comme fut celuy que *Lenfer créa**: l'autre pour estre rompu & mis sur une roue, sa main bruslée, tenant le cousteau, duquel il devoit faire son coup: celuy, est vostre Pierre Barriere: le troisiesme est ce Chastel, dans lequel ces hypocrites avoient mis & logé ceste damnable opinion, & lequel fut tenaillé aux bras & cuisses, & sa main dextre coupée, tenant en icelle le cousteau, duquel il s'estoit efforcé commettre le parricide, son corps tiré & demembré avec quatre chevaux, & ses membres & corps jettez au feu & consumez en cendres, pour estre jettées au vent. Voilà les couronnes, les trophées, & les lauriers de vos saints Martyrs & Catholiques, puisqu'ainsi, mais faussement, vous les qualifiez, contre l'honneur de Dieu & de son Eglise, comme si la peine & le tourment faisoient, sans la cause, l'homme martyr

* *C'est Jacques Clement.*

tyr en ce monde, au défaut de laquelle, celuy qui passe par la main du bourreau, retient à juste titre & digne le nom de voleur, meurtrier, assacinateur & autres, telles ou semblables qualitez, & non de Sainct Martyr : car il faut par necessité, que la cause & la peine soient conjoinctement en celuy qui souffre, pour s'acquerir meritoirement la Couronne de Martyr ; mais quelle cause pourriez-vous trouver en vos meurtriers ? Sur quoy fondée ? Si elle n'a pour fondement le zele que ces hypocrites portent, au bien & manutention de l'Estat Espagnol, d'où sont issus originairement ces perturbateurs de l'ordre, & ancienne hiérarchie de l'Eglise Catholique, ennemis jurez de nos Rois & de leur Estat.

Sa Saincteté n'a jamais approuvé vos felons attentats, moins le Sainct Siege & Consistoire de Rome : bien ont-ils accoustumé de faire passer par les Censures Ecclesiastiques, & excommunications ordinaires, ceux qui forlignent du vray & legitime party de l'Eglise Catholique ; mais en leurs Censures & Bulles, ils n'ont jamais commandé de massacrer, empoisonner, ou tuer les Roys & les Princes : bien est vray qu'ils les ont seulement declarez estre membres desunis & separez du corps de l'Eglise, hors laquelle n'y a point de salut : de les tuer, cela ne se trouvera jamais.

C'est pourquoy aussi vos meurtriers n'estans approuvez de l'Eglise universelle, Dieu a permis qu'ils ayent esté punis ignominieusement, & selon leur demerite. Ainsi il en print à Jambri, lequel tua Ela son Maistre & Seigneur, fils de Baasa, Roy de Therse, en laquelle après l'avoir tué, il regna sept jours seulement ; mais comme le Seigneur & pere protecteur des enfans d'Israel, qui est seul scrutateur de nos intentions, sçavoir, l'ambitieuse conjuration de Jambri, il suscita Amri, assisté de son peuple, lequel assiegea la Ville de Therse, où estoit Jambri ; & prévoyant bien que la place n'estoit tenable, il se retira dedans le Palais Royal, qu'il mit en combustion, & comme un vilain Sardanapale, se laissa brusler & consumer au feu, punition digne de son demerite : encore que le Prophete Jehu luy eust ordonné de mettre à sac, & ruiner entierement la maison & race du Roy Basa & de Ela son fils.

Ceux qui jetterent les mains sur Absalon, ne furent-ils pas punis de mort, encore qu'il portast les armes contre son pere, son Roy & sa patrie ? Aussi l'esprit de Dieu, qui estoit en son pere David, nous revele par son organe Royal, que le Seigneur Dieu abhorre l'homme sanguinaire & frauduleux.

Et Dieu vueille que nostre Roy Henry quatriesme, puisse comme le susdit Amri avec son peuple, composé de ses vrays & legitimes subjects, investir & assieger, si à propos le grand Jambri de la Ligue & ambitieuse faction, qu'il soit enfin contraint de nous laisser pour toutes reliques, ses cendres, à fin d'estre jettées au vent, & en perdre la memoire.

Telle a esté tousjours la fin des esprits ambitieux & perturbateurs du repos public, ennemis des vrays & legitimes Roys, & lesquels ne pouvant à guerre ouverte, mettre à effect leurs malitieux & diaboliques desseings, employent des petits Astarots, ministres de leurs passions, à fin d'assaciner nos Roys à tort & à droict, sans aucune autorité ou vocation expresse.

Le procès en dernier ressort de ces

meurtriers

meurtriers & de leurs instructeurs, est tout faict au Concile de Constance, Session quinziesme, auquel n'a esté desrogé depuis, & voicy leur condemnation : *Declarat insuper, decernit & diffinit, quod pertinaciter doctrinam hanc perniciosissimam asserentes, sunt hæretici, & tanquam tales, juxta Canonicas sanctiones, puniendi.* Ce qui fut ainsi arresté en iceluy Concile, sur la proposition : *Quilibet tyrannus* : mais ces venerables Jesuites, par presomption, ou autrement, se declarent tacitement estre pardessus Nostre Sainct Pere, & ce Sainct Concile.

Voilà cependant ce que l'auteur a mis en lumiere, contre la susdite damnable opinion, à fin de survenir au simple peuple, que les meschans ont accoustumé de surprendre & circonvenir, par un faux desguisement des Escritures-sainctes :

Ainsi le faux Demon desguisa l'Escriture,
Quand il voulut tenter du monde le Sauveur,
Luy proposant alors, soubs faulse couverture,
Des celestes courriers, l'assistance & faveur.

Bref, il se faut donner de garde des faux Prophetes, & de ces Orateurs mercenaires, lesquels estans en Chair, tournent & virent le sens de l'Escriture-saincte, à l'equivalent de leurs pensions & passions Castillanes, laissant la sincere interpretation des Saincts Docteurs de l'Eglise, pour prescher & annoncer impudemment l'apotheose de leurs faux Machabées & parricides, que nous devrions plus abhorrer, que les abominables pechez de Sodome & Gomorre.

Dieu par son Sainct-Esprit, les veuille adviser, & leur faire la grace d'enseigner ce qui est à sa gloire, manutention de son Eglise Catholique, observation de noz legitimes Roys, repos & tranquillité du public.

FIN.

DISCOURS D'ESTAT, SUR LA BLESSURE DU ROY.

Sur la Copie imprimée à Paris, en 1595.

Avec Permission.

A TRE'S ILLUSTRE SEIGNEUR, Monseigneur DU HARLAY, Conseiller du Roy en son Conseil Privé & d'Estat, Chevalier, & Prince du Senat de Paris, & Premier Juge du Royaume.

MONSEIGNEUR,

La Ligue, est une maladie laquelle est attachée aux ames Françoises, comme la fievre aux humeurs des corps purulens & mal-sains : c'est pourquoy j'ay dressé ce Discours, où le remede est plus apparent que le mal mesme : si les yeux des rebelles le veulent communiquer à leurs esprits, qui l'ayant digeré, se trouveront gueris, & moy satisfaict, si vous l'avez autant agréable que le service du Roy, vous est en recommendation. Ce qu'esperant, je prieray Dieu (Monseigneur) qu'il vous donne ses graces, & à moy les vostres.

Vostre plus affectionné Serviteur. PONT-AIMERY.

L'AFFRIQUE n'engendre plus les monstres, l'air de nostre Europe les conçoit, la France les nourrit & les esleve, l'Espagne les avoue, & l'Italie les sanctifie : de bastards elle les fait legitimes, & de simples avortons elle les rend hommes parfaits : la Chrestienté en est esmeue, le Christianisme scandalisé & l'Eglise divisée : bref, tout ordre est tellement perverty, que les traistres se nomment partisans ; les seditieux, bons Catholiques ; les neutres, feaux & advisez ; les rebelles, corrivaux d'Estat ; les serviteurs, enfans de famille ; les Estrangers, naturels & originaires du Royaume, voire les colonnes de l'Estat & les piliers de l'Eglise : chacun se plaint du mal, sans chercher le remede. La gangrene se met en l'ulcere, & au lieu de cauthere ardent, l'on y applique

applique des estoupes, oinctes d'huile & de vinaigre. Les Medecins se mocquent du malade, la sonde des Chirurgiens ne penetre point jusques au vif, la nature veut forcer la violence du mal, & aucun ne la seconde, les medicamens y repugnent, la crise n'en est pas remarquée, l'on n'est en aucun doute, sur ce que l'on ne craint pas, la crainte ne surmonte jamais le desir, le desir surpasse le devoir; & pour le dire en un seul mot, toutes choses sont indifferentes à un ame mal née, & à un esprit corrompu & dépravé. Nous estions perdus, si nous ne l'eussions esté. Le bonheur de la France, est pareil à un Phenix, qui faict naistre de sa mort un semblable à soy-mesme, & tire de ses cendres mortelles un brazier de vie, qui ne se peut esteindre à sa posterité. Le Roy deffunct d'heureuse memoire, se veit accablé lorsqu'il nous relevoit, se sentit oppressé, lorsqu'il nous soulageoit, mourut lorsqu'il nous redonnoit la vie; il mourut, dis-je, non au milieu de ses victoires; mais au commencement de ses triomphes, il broncha sur les ruines de ses ennemis, & n'eut rien de plus contraire à son bien, que ceux dont il avoit estably la seureté & le repos. Les ames des rebelles soupirent encore aux champs de Jarnac & de Montcontour, & s'eslevent contre l'assassin qui l'a meurtry, puisque le soupçon les a condemnez, & la faute n'a sceu rendre coupable cestuy-cy, envers ceux-mesme pour lesquels ce grand Roy prostitua sa vie à l'abandon de tant de hazards, que le Ciel nous demonstroit, qu'il estoit invincible à la vertu, que les victoires luy estoient certaines, les routes des siens incognues, les trophées domestiques & journaliers: l'infamie luy estoit estrangere, & la Religion du tout inviolable & sacrée saincte: nostre lascheté a defait celuy que les armes ennemies n'oserent assaillir; & l'Eglise qui n'avoit plus de voix, s'il ne luy eust servy d'organe, l'a injurieusement condamné: ce faict est extrême, l'excès en desrobe la créance, nostre honneur y est engagé, la posterité nous desavoura, & ceux qui naistront de nous en ce siecle, n'oseront à un meilleur se dire nos enfans, le Poëte se trouvera veritable.

Tu n'es point fils de cil, qu'on dit ton pere,
Tu fus changé dans le lict de ta mere,
Où bien tu es d'adultere conceu,
Et par mesgard tu fus icy receu.

Chacun sçait combien l'on a faict d'entreprises sur Sa Majesté, à present regnante, en qui la faveur du Ciel est si manifeste, que ceux qui en doutent sont Athées, & ceux qui ne l'admirent & reverent, sont prophanes & impies. L'on peut voir à l'œil & toucher au doigt, que plusieurs Gouverneurs ont des desseings particuliers sur la mort du Roy. L'on peut aussi juger combien ils se trompent, veu que la seule injustice de leur pensée les confond, que l'apprehension les destruit, & que leur conscience les bourrelle avec un fleau, que l'ingratitude pousse sur leurs espaules, comme une maschine designée à ceste seule fin. Je vous prie, dictesmoy, que devindrent les heritiers non du merite, mais des Royaumes d'Alexandre? Tous les Princes & Seigneurs de l'Asie & de la Grece, pensoient trouver une seconde vie en sa premiere mort. Et ce grand Prince n'estoit pas enseveli, qu'ils se trouverent tous enterrez, n'ayant pour gain que la repentance, pour Royaume, que la volonté, pour asseurance, que le desespoir,

poir, pour retraicte, que le tombeau, & pour eslection de pis en mieux la seule mort. Tels furent Eumenés, Demetrius, Ptolomée, Antigone, Seleucus, Lisimachus, dont les uns perdirent leurs vies & leurs Royaumes, & les autres souffrirent des afflictions plus fortes, & des peines beaucoup plus cuisantes & dures. Le Poëte semble avoir raison, qui dit :

Il est séant qu'un bon Chef pour sa gloire,
Ayant vaincu, survive à sa victoire,
Où bien, s'il est par fortune abatu,
Qu'il meure au moins en homme de vertu.

Que deviendront tant de Seigneurs ingrats, s'il mesadvenoit de nostre Prince ? Que deviendroyent les Princes mesmes, l'obéissance estant violée, la sujection ensevelie, l'ambition des particuliers accreue, la malice du general achevée, & le desordre parfait ? Des Princes d'Italie, les uns recognoissent l'Empire, les autres sont hommagers du Pape ; ils ne peuvent estre offensez, que quelqu'un ne reparte pour eux : mais qui seroit le protecteur de ceux-cy, puisqu'un seul Charles-le-Quint a triomphé de tous les Princes d'Allemagne en quatre mois, & qu'en effect & en apparence ils estoient perdus, sans le secours que leur donna Henry second ? S'il font un corps d'armée, qui en sera le Chef ? S'il n'y en a point, qui pourra combattre sans teste ? S'il y en a une, qui est celuy qui la voudra souffrir, n'ayant sceu endurer un Roy legitime ? Et tandis que deviendra le peuple ? Ne sera-il point mené comme les Ours ou les Bufles par le nez, pour estre le jouet des passions d'un chastelain, ou d'une morte paye, sur le front duquel la tyrannie sera escrite du sang propre de ses concitoyens ? A quoy seroit mesme reduicte l'Eglise, puisque le soldat voudroit estre Curé de son Village, & le Capitaine Evesque de sa garnison ? Où seroient, je vous prie, la peine & la recompense ? Les tyrans pourroyent-ils estre asseurez, les Roys ayant faillis à ce bonheur ? Practiqueroit-on en leur endroit, ce qu'ils auroient abhorré chez les autres ? Les Conseillers & Presidens deviendroient factionnaires de ceux qui vivent sous leurs jurisdictions, & eux qui ont la tutelle des Roys, vivroient sous la halebarde d'un Caporal ou d'un simple Hamspesade. Cecy nous est presque advenu en la blessure du Roy, (que le Ciel nous rendroit immortel, si nous en estions autant dignes que ses merites nous obligent à le desirer, & la necessité que nous en avons nous y convie) sa mort esteignoit nostre liberté, sa cheute accabloit nostre bonheur, sa perte desoloit nos familles, son absence nous eut fait voir ce que nous craignons, son naufrage nous eut abismez, & le bris d'un si grand corps, eut faict naistre un escueil en Europe, où la Nef de Saint Pierre se fut dissoulte & ouverte de toutes parts. Ne me croyez pas, Messieurs, je souhaite que l'on me trouve menteur, en ce que j'ay à vous dire : c'est que quelques Capucins, Feuillans, & autres Religieux de ceste Ville, confessent librement, qu'ils ne prient point Dieu pour le Roy, parce, disent-ils, que le Pape ne la pas absoult, comme s'il luy estoit permis de condamner l'innocence, de juger de ce qui n'est pas mis en controverse, & de tirer de la grace de Dieu, celuy qui la mendie avec autant d'humilité, qu'il y a de superstition en une si vaine & présumptueuse rigueur : puisque tous les Conciles tiennent, que la Bulle ne rend point l'homme excommunié, mais la faute ; & que la faute n'est plus où est

la

la repentence, laquelle sert de commencement à l'Absolution, & de fin à la peine (je parle de celle que peuvent assigner les Juges spirituels) pourquoy veulent-ils ensorceler nos ames, les repaissans d'une viande tant peu convenable à un Chrestien, qui doit pardonner l'offense avant mesme qu'elle soit acheyée, & se plaindre plustost ou aigrir contre le mauvais naturel de celuy qui le persecute, que repartir sur le persecuteur, il est escrit: *Je l'attendray jusques au soleil couché, & luy feray lumiere en sa voye, de peur qu'il ne tombe.*

Les Curez de toutes les Paroisses prient Dieu pour le Roy, les Loix divines & humaines l'ordonnent, ses bienfaicts nous y obligent generalement; & ceux-cy comme rebelles & criminels de leze-Majesté, feront un divorse en l'Eglise, sans estre, je ne diroy pas punis, mais tant soit peu repris? Les subjects du Roy les nourrissent, voir les Roys mesme les ont establis, & par une erreur barbare, suivy d'un malicieux pretexte, ils s'affranchiront du devoir mesme auquel la nature les astreint, & la generale societé des hommes les appelle, en la seule France; ils commettent ceste impieté, parce que le mespris des Loix & de la Royauté y est si grand, que les Princes n'y sont respectez que par humeur, & les Loix observées que par acquit, encore est-il plus en l'apparence, qu'en l'effect? Le simple peuple, de qui l'esprit n'est pas capable d'une forte raciocination, & qui ne croit que ce qu'il s'imagine, est incontinent trainé au desseing, de ces Religieux qui leur preschent la revolte pour du pain, faisant peur aux debiles consciences, & esbranlant les mieux fondées, par je ne sçay, quelle menace, qui sert de gehenne aux ames devotes, d'embusche à la vie des Roys, de troubles au Republique, de matiere à la superstition, & de scandale à l'Eglise, de qui les justes & sainctes armes ne s'employent jamais contre ceux qui la recognoissent, & vivent sous son estendart, resolus d'y combattre jusques à la mort. Y a-il rien de plus impertinent ou de plus lasche, que quelques Officiers du Roy, qui abbayans à l'ombre des Mîtres & des Chappeaux rouges, avec une éloquence plus forcée que naturelle, & avec plus de dessein que de raison, jusques à ceste heure ont maintenu les Jesuites, avec tant d'ardeur, qu'ils embrasoyent les parolles des fidelles serviteurs de leur Maistre, les convertissant en fumée, lors mesme qu'il estoit question de la vie du Roy, & que l'on protestoit contre eux, du peu de compte qu'ils en faisoient pour estre en reputation à l'endroit du Pape, & de ses créatures formelles les Jesuites? Il s'en faut peu que je ne vous nommes ingrates pies de ceste grande cage: j'ay assez de cœur pour l'entreprendre, & trop plus que de subject pour l'effectuer: je vous pardonne en l'honneur de la France; joinct aussi que si vous évitez la main des hommes, celle de Dieu n'est subjecte à aucune paralysie. Vous n'aurez point de plus grands ennemis que vous-mesmes; & si vos Charges vous affranchissent d'estre punis, on ne laissera pas de vous en juger dignes, la peine ne fait pas le martyr, mais la cause; c'est assez que vostre intention vous fasse partie, & que l'on a veu qu'à tort vous housteniez les Jesuites, de la maison desquels, comme d'un Arcenal, est sorty ceste piece maudite, qui en une seule personne, a presque foudroyé toute la France, dont se fut ensuivy l'embrasement de l'Europe,

rope, & parmy la desolation universelle (ce croy-je) vostre ruyne particuliere. Une chose me console, & me faict bien esperer; c'est que Messieurs de Paris, ont faict une entiere preuve de fidelité, en ce dernier essay de trahison: car il n'y a eu famille, qui ne se soit resjouie de la conservation du Roy, & de la peine du parricide. Les salutations, les feux de joyes, & les prieres faictes pour ce regard, apportent un oubly perpetuel aux fautes passées des habitans de ceste Ville, lesquels en une seule nuict, ont donné plein jour à la créance, que Sa Majesté doit prendre de leur service, où l'affection preside avec tant de verité, que le tesmoignage en est admirable, & l'esperance qu'ils y continueront, certaine & infaillible.

HYMNE AU ROY.

Soleil de nostre temps, lumiere des guerriers,
Qui fais naistre sous toy la palme & les lauriers,
La vertu qui t'esleve en un throne de gloire,
Burine assez ta vie au temple de memoire:
Sans que pour m'honorer, je t'honore en mes vers,
Qui te font voir au ciel, du Ciel à l'Univers,
De l'Univers à toy: car le Ciel & la terre,
Ne font qu'un petit point en ton cœur qui les serre:
Ne pouvant limiter, ta grace & ta valeur,
Dont le merite encor surpasse le bonheur:
Supplée à mon defaut & lis en mon ouvrage,
Mon devoir tout ensemble & mon ardant courage:
Car mon grave dessein fait preuve de ma foy;
Autant que je te tiens pour légitime Roy.
J'ay le premier de tous fait sçavoir à la France,
Dedans un Livre d'or, ta force & ta clemence:
Ta clemence qui luit ainsi, que dans les cieux
Paroist sur le midy le soleil radieux,
Soleil qui ne voit pas environnant le monde,
Un Prince [Mon grand Roy] qui tes efforts seconde:
Soleil qui ne voit pas au sein du firmament,
A l'ame des guerriers un pareil ornement.
Il n'est rien que toy-mesme à toy-mesme semblable,
Pour la comparaison de chose incomparable.
Et je suis tout pareil à cil qui va suivant,
De l'œil & non du pied un tourbillon de vent,
Qui se grossit tousjours, & d'une forte haleine
Voltige parmy l'air de la chaude Cyrene,
L'esprit n'y peut atteindre, & le regard honteux
Se pert dedans la nue, & non le corps venteux.

PLAIDOYE',

SUR LEQUEL A ESTE' DONNE' CONTRE LES Jesuites, l'Arrest du 16. Octobre 1597. inseré à la fin d'iceluy.

Sur l'Imprimé à Paris, chez Mamert Patisson, *Imprimeur Ordinaire du Roy*, 1597. *Avec Privilege de Sa Majesté.*

MARION, pour le Procureur General du Roy, a dict:

NOUS prenons en bonne part, comme nous estimons que la Cour, fera les remonstrances des Prevost des Marchans & Eschevins de Lyon, presentement leuës par leur Procureur. Mesmes nous les louons de ce qu'ils disent tout au commencement: que depuis l'heureuse reduction de leur Ville à l'obeïssance naturelle du Roy, ils n'ont jamais tant soit peu forligné du devoir & bon zele de fideles sujets; & les exhortons à

la

la continuation de ceste obeïssance, voire à l'augmentation : si ce que nous croyons dès ceste heure infiny, peut recevoir encore quelque accroissement. Car quoyqu'on pense avoir fait tout ce qui se peut, toutesfois nous nous devons exciter à plus, & à surmonter par un effort extrême, l'extrêmité mesme de nostre puissance, puisque les biensfaits de Sa Majesté, d'ailleurs si immenses, qu'ils sembloyent eslevez en leur plus haut degré, ont esté neantmoins infiniment accreuz, par sa constance & proüesse indicibles, suivis d'un succès, surpassant l'esperance de se pouvoir faire, & presque la créance d'avoir esté faict en la reprise de la Ville d'Amiens. C'est pourquoy, outre le devoir general de sujets à leur Roy legitime; & qu'en particulier du salut du nostre dépend totalement, par les moyens humains le salut de nous tous; on doit encore par un commun & naturel instinct, qui ravit tout le monde à la reverence des choses admirables, un soin particulier, exact & curieux, à la conservation d'une si éminente & suprême vertu. Et toutesfois, c'est chose asseurée, que ceux qui s'arrogent le nom de Jesuites, en ont dès long-temps conjuré la ruine, & se sont dévouez à ceste immanité. Enquoy se remarque un exemple notable des vrais presages, que Dieu (quand il luy plaist) inspire à ceux qu'il aime. Car en la cause celebrement plaidée, trente ans sont & plus, sur la reception, non pas de leur ordre (qui n'a jamais esté approuvé en France) mais de leur College au corps & privileges de l'Université, les plus sages hommes de ce temps-là, vrayement excellens en la conjecture des affaires du monde, previrent dèslors, que par traict de temps, ils allumeroyent le flambeau de discorde au milieu du Royaume, & en procureroyent l'entrée à l'Epagnol, qui les nous envoyoit comme ses Emissaires. Mesmes ceux qui tenoyent les Charges que nous exerçons, le dirent hault & clair : & requirent par leurs conclusions, qu'on leur fermast l'entrée, non-seulement de l'Université, mais de tout cest Estat. Aussi la Cour par son Arrest, ne les receut pas, ains appointa la cause simplement au Conseil : ce qui devoit suspendre leur establissement. Mais (par un malheur grandement lamentable & funeste à la France) ceste prudence moyenne & imparfaicte, qui par bonne intention differoit de leur clorre, ou leur ouvrir la porte, jusqu'à ce qu'elle y eust plus meurement pensé, a degeneré petit à petit en la pire partie; par la legereté & licence du peuple, enclin à la nouveauté; & par la connivence des Magistrats, éblouis du lustre de leur hypocrisie : d'où leur est venue l'audace d'entreprendre ce qui nous a cuidé totalement ruiner; & pour raison dequoy la Cour à bon droict, par son Arrest du mois de Decembre, quatre-vingt-quatorze, les a releguez en Espagne, d'où ils estoyent venus. Ce qu'elle pouvoit faire, voire sur les seuls merites de l'ancien procès, ores qu'il ne fust rien survenu de nouveau; puisque leur reception estoit encore pendente & indecise sous la puissance de sa jurisdiction. Et combien plus s'estans d'abondant trouvez coulpables, & de perturbation du repos de l'Estat, & de corruption des mœurs de la jeunesse, & du conseil de la mort du feu Roy, & finalement d'attentât à la vie de sa Majesté; dont la conscience des principaux d'entre eux remorse & agitée, leur fit prendre la fuitte, & ainsi éviter la peine solemnelle usitée par les mœurs de nos peres en ces impietez? Aussi pour moindres causes plusieurs autres ordres, voire du tout

tout receus (ce que cestuy-cy ne fut jamais en France) ont souvent esté, ou exilez de certaines Provinces, ou du tout abolis. Comme celuy des Templiers, sous le regne de Philippes-le-Bel; & de nostre temps en Italie, celuy des Humiliez. Mesme un Docteur Espagnol, surnommé Navarrus, en son Manuel, reduit en épitome par un Jesuite, aussi Espagnol, nommé Alagona, * dict qu'au mois d'Octobre, mil cinq cens soixante-treze : il fut décidé en l'auditoire du Cardinal Osius, Grand Penitencier de Sa Sainčteté. Qu'un Espagnol, qui avoit faict vœu de se rendre en l'Ordre des Cordeliers, qu'on dict Conventuels, lors receu en Espagne, d'où ce mesme Ordre avoit esté depuis tollu & osté, n'estoit adstreint outre son intention, expresse ou taisible, de rechercher ailleurs en un autre Royaume, où l'Ordre soit encore, un Monastere qui le peust recevoir. Ce que nous recitons plustost par ces deux Livres, que par un autres meilleurs; d'autant qu'ils nous servent contre les Auteurs mesmes, & de tesmoignage, que l'Espagne offensée des mœurs dissolus de ces Cordeliers, s'en est delivrée, les faisant supprimer; & d'autorité, que si quelques-uns seduits par le passé en ce Royaume, avoyent faict vœu, non encore accomply, de se rendre aux Jesuites, ils en sont aujourd'huy soluz & liberez, par le moyen de leur bannissement. Aussi les Prevost des Marchands & Eschevins de Lyon, celebrans la justice de l'Arrest, qui juge cest exil, remarquent à bon droict par leurs remonstrances, entre les tesmoignages de leur obeïssance, qu'en y obtemperant, ils expulserent promptement de leur Ville tous les Jesuites, qui s'y estoyent paravant habituez. Chose vrayement digne de louange; mais pour la rendre solide & fructueuse, il faut perseverer en la mesme vigueur qu'ils eurent alors. Car il eust esté possible meilleur de laisser les choses en leur premier estat, quoyque très-dangereux & plein d'anxieté, qu'il ne seroit de rouvrir maintenant les portes du Royaume à ces gens irritez : veu qu'ils ont adjousté à leurs premiers vœux adstreins au Roy d'Espagne nostre ennemy public, un desir de vengeance ardent & furieux, de la honte & opprobre, qu'ils publient par tout avoir receu de nous. De sorte qu'à present tout leur soin, estude & industrie, toutes leurs ruses, cauteles & finesses (& quelles gens au monde en ont de plus subtiles?) Bref, tout leur souhait, & auquel il referent tous leurs artifices, est de rentrer en France, pour y faire pis que par le passé. C'est pourquoy, sur les advis receus de toutes parts, des diverses pratiques tendans à ceste fin, la Cour prudemment, la matiere mise en deliberation, mesmes ayant consideré des raisons speciales, qu'on ne doit divulguer, a donné, selon nos Conclusions, son second Arrest du mois d'Aoust dernier, portant defenses à toutes personnes, Communautez de Villes, & autres quelsconques, de recevoir en public, ou privé, les Escoliers ou Prestres de ceste Societé, bien qu'ils voulussent dire en avoir abjuré le vœu & profession. Lequel Arrest ayant envoyé en tous les Bailliages & Seneschaussées, pour le publier & le faire observer, l'execution en a esté requise en particulier, à l'égard d'un des Peres de ceste Societé, surnommé Porsan, aujourd'huy retourné, & faict Principal du College de Lyon. Surquoy le Corps de Ville a faict les remontrances presentement leuës, contenans en somme: Que Porsan autrefois a esté du nombre des surnommez Jesuites, toutesfois,

(*Cap.* 27.)

qu'il

qu'il n'a jamais faict profession de leur Ordre, & les avoit quittez dès-auparavant le premier Arrest de quatre-vingts-quatorze : ce qui l'a tant distraict de leur intelligence, que tout au contraire il est leur haineux, & si fort hay d'eux, qu'ils ont mesmes essayé d'empescher en tout ce qu'ils ont peu, sa reception au College de Lyon ; & partant qu'il ne peut estre reputé compris, ny en l'un ny en l'autre de ces deux Arrests. Pour à quoy respondre : c'en est assez qu'on confesse, ce qui d'ailleurs ne se pouvoit nier, pour estre tout notoire : Que Porsan a esté dès sa jeunesse élevé, nourry, enseigné, institué entre les Jesuites, en leur College, comme un de leur Collegue & de leur Société : qu'il en a pris l'habit, la demeure & le nom, par longues années, en plusieurs lieux, & dedans & dehors le Royaume : qu'il a leu & presché à leur mode, en ceste qualité. Et qui peut donc douter qu'il ne soit vray Jesuite, ainsi que nous tenons les Jesuites en France ? Car ils ont pratiqué trois especes de vœux subalternes. L'un, comme Escoliers, en leur donnant la demeure & l'habit de leur Societé. L'autre, comme Prestres, quand ils leur attribuoyent le titre de Peres. Le troisieme, suprême & plus solemnel, lorsqu'ils les admettoyent aux plus secrets mysteres de leur Ordre. Lequel dernier vœu nous n'avons jamais consideré en eux ; parce qu'entre nous, ayant esté tenu comme reprouvé, en reprouvant l'Ordre, ils le nous ont tousjours couvert & caché. Ce qu'ils faisoient aussi, à fin de recueillir toutes les successions * qui leur pouvoyent escheoir, & ne s'en dire jamais incapables, sinon après qu'ils n'en esperoyent plus. S'en estant mesmes trouvé quelques-uns qui ont hérité, & disposé au profit de leur Ordre, des biens de leurs parens, comme Escoliers, ou comme simples Prestres, vingt ou trente ans * après, qu'ils avoient commencé de faire en public & en particulier tous actes de Jesuites. Bref, tant que duroit l'attente de quelque succession, ils se disoient Novices, pour la prendre, voire jusques à l'âge de plus de cinquante ans, par un abus très-nuisible au public, & vrayement digne d'animadversion, ayant causé la ruine de plusieurs bonnes & honnestes familles. Donc entre nous, le surnom de Jesuites, n'a point esté restreint aux Religieux Profez, par leur vœu solennel, qui nous estoit caché ; mais l'avons entendu par les qualitez seules d'Escoliers, ou Prestres, qui nous estoient notoires. Et tels sont aussi les termes des Arrests, tellement que les mots de Vœu & Profession, contenus au second, doivent estre entendus, non de leur plus grand vœu * & profession plus hault ; mais des autres moindres, que l'on ne peut nier que Porsan n'ait faicts. Entre lesquels vœux, ils apportoient une distinction telle, que le dernier, comme le plus mystique, estoit aussi le plus irrévocable ; & neantmoins que les deux precédens obligeoient si avant l'honneur & la conscience, que l'infraction de l'essence d'iceux estoit un crime énorme, attirant sur celuy qui en estoit coulpable tant de malediction, qu'il estoit impossible qu'il peust prosperer. Tellement qu'une des apparences de la charité, qu'ils disoient avoir très-fervente & extrême, à la reduction des ames dévoyées du train de leur salut, estoit de ramener à leur Congregation, par tous les artifices qui se peuvent penser, ceux qui s'en estoient ainsi divertis, qu'ils tenoient en voye de ruine & perdition, pour la peine de leur apostasie.

* Ils héritent même encore dans les Pays-bas, comme Prêtres, ou gens d'Eglise, vivans en communauté.

* La Déclaration du Roi du 16. Juillet 1715. fait à ce sujet un réglement très-sage, & déclare, que les Jésuites, qui sortiront de la Compagnie après l'an 33e. accompli de leur âge, ne peuvent plus rien pretendre dans les successions directes ou collatérales.

* C'est ce qu'on appelle le quatriéme vœu, auquel tous les Jésuites ne sont pas également admis.

tasie. Ce qui sert de responce à ce qu'on veut dire, qu'avant mesme le premier Arrest, Porsan s'estoit desparty d'avec eux, voire avec aigreur & haine mutuelle. Car la grandeur immense de nostre juste crainte, se doit élever en garde & deffiance, par-dessus les pontilles de telles distinctions; & nous fait croire, que tous les Jesuites dès leur enfance, sont si estreins ensemble, & conjurez à y perseverer par tant d'exécrations, que quelque frivuscule, quelque noise & divorce, qui par occasion puisse arriver entre eux, ils n'oublieront jamais pour tout cela leur premiere accointance, & se rallieront tousjours à nostre ruine. Mesme nous en avons un si memorable & monstrueux exemple, que s'il ne nous excite à nous en preserver, nous serons estimez totalement stupides, & dignes du malheur qui pourra survenir. C'est qu'après que l'Ordre meschant & detestable des Freres Humiliez, s'estimant offensé du Cardinal, surnommé Borromée, eut conspiré sa mort; ils ne penserent pas qu'aucun de ceux-là, qui ouvertement estoient encore de leur Congregation, peust executer cest horrible complot, pour la deffiance que l'on prenoit d'eux. C'est pourquoy, ils eurent recours à un, qui s'en estoit paravant déparry, que par apparence ils execroyent comme un apostat; & qui sous le pretexte de ceste haine, ou vraye ou simulée, par un art de Zopyre, approchoit de si près ce bon Cardinal, qu'ayant mesme entrée avec ses Domestiques, le soir en sa Chapelle où il prioit Dieu, il tira sur luy, en ce sainct acte, & en ce lieu sacré, le coup de pistolle, qui le pensa tuer. Ce qui se cognoist par la Bulle du Pape Pie-Quint, qui abolit tout l'Ordre, pour expier ceste abomination Mais ce Porsan (dit-on) est un homme de Lettres, fort propre & utile au restablissement du College de Lyon, aujourd'huy destitué de toute autre conduite. En quoy nous louons la charité des peres envers leurs enfans. Mais quelle herbe veneneuse, quelle forte poison, n'est d'ailleurs utile à quelque autre chose? Toutesfois, d'autant que le mal y surpasse infiniment le bien, & que le peril des inconveniens qui en pourroient venir, est mille fois plus grand, que tout le profit qui s'en pourroit tirer, on en prohibe au peuple l'usage & le commerce. Comme en semblable, qu'est-ce que le fruict que l'on se peut promettre de cest homme, en comparaison des maux prodigieux qu'on doit craindre de luy? Mesme quel remors, quel ver, quelle synderese, rongeroit le cœur des habitans de Lyon, s'il advenoit que des mains de Porsan, du sein de sa doctrine, du venin de sa langue, & des fascinations, que ceux de sa secte donnent à la jeunesse sousmise à leur verge, & aux fantosmes qu'ils leur peignent en l'ame, il sortist quelque jour un second Jean Chastel? Et qu'outre le dueil, le dommage & la ruine communs en general à toute la France, si grands & immenses, que nulles larmes, nuls cris, nuls souspirs, ne pourroient suffire à les deplorer; ils eussent encore ce regret extrême en leur particulier, de penser que les Monstres, auteur du conseil & de l'execution d'un faict si detestable, seroient à jamais dépeints & designez par toute la terre, par ces remarques honteuses à leur Ville, d'avoir esté le Principal, & un Escholier du College de Lyon? Quelle commodité, quel fruict, quel advantage peuvent-ils proposer, qui puisse tant soit peu élever la balance d'un si grand contre-pois? Mesmes de quelle excuse se pourroient-ils couvrir, tombans en ce malheur, par une obstination,

tion, contre la prudence des advis contraires, qu'on leur auroit donnez ; &, ce qui surpasse toute autre coutumace, contre l'autorité de vos deux Arrests ? Ils sont si sages, si versez & instruits aux affaires du monde, & si respectueux envers la Justice, qu'ils se garderont bien d'entrer en ce hazard. Aussi declarent-ils par leurs remonstrances, qu'ils sont prests d'obéir à ce qu'il vous plaira ordonner sur icelles. Parole digne du renom de leur Ville, & du rang honorable qu'elle a tousjours tenu entre les illustres de la Chrestienté. Car le plus grand honneur que les plus grandes Villes puissent acquerir, est de se plus sousmettre aux plus visves images de la Divinité, les Roys & la Justice. Aussi voulons-nous avoir de nostre part un soin special de la Ville de Lyon, comme de l'un des yeux de ce grand Royaume ; & employer ce qu'en particulier nous avons d'industrie, & ce que nos Offices nous donnent de credit & d'authorité, pour leur aider à fournir leur College de Principal & Regens Catholiques, sages & vertueux, doctes & usitez à former la jeunesse, ensemblement & aux bonnes mœurs & aux bonnes Lettres. Qu'ils envoyent icy ceux qu'ils adviseront pour en faire élection, nous leur offrons toute nostre assistance ; & esperons, bien que nous confessions nostre Université estre fort espuisée, qu'en y faisant une exacte recherche, comme en leur faveur nous la procurerons, elle suffira, & pour nous & pour eux ; & qu'ils n'auront sujet de regretter desormais les Jesuites. Car quoyque le peuple, assez mauvais juge de la Litterature, l'ait autrement pensé, la verité est, que ce genre d'hommes n'a jamais bien sceu, ny enseigné les Lettres ; & qu'ils ont au contraire commencé d'estouffer leur pure semence, renée en ce Royaume, sous les auspices du grand Roy François, pour y replanter petit à petit l'ancienne barbarie. Car ils ignorent le vray secret des Langues, mesme, ils font vertu de les mespriser comme trop élégantes, & de retrancher à leur fantaisie, sous divers pretextes, les anciens Auteurs : à l'exemple de ceux, qui par le passé nous les ont tant tronquez, qu'il nous est plus resté de leurs épitomes, que de livres complets. D'ailleurs la Philosophie, qui est vrayement la Roine des sciences humaines, doit estre puisée, pour la voir naifve, en la pure source des Livres d'Aristote, dont les Jesuites ne sçavent que le nom, & mesprisans son texte, suivent les ambages des vaines questions, tirées de la lie des Docteurs scholastiques. Bref, ils ont esté plus propres à corrompre les Lettres, qu'à les illustrer : usans en cela du mesme artifice, dont ils se sont servis ès autres choses plus graves & plus sainctes. C'est que pour attirer à eux toute la multitude, ils soulageoyent le simple populaire de quelques petits fraiz. Comme de ce qu'on donne par louable coustume pour une confession, pour une leçon, pour une figure, & autres semblables ; & se reservoyent de prendre en gros, d'assez peu de personnes, cent fois plus que ne vault tout ce menu détail. Ce qui les combloit de biens & d'Escoliers, à la diminution des autres Colleges, & des gens doctes qui y souloyent florir : d'autant que se trouvant destituez & d'auditeurs, & des commoditez qu'ils en souloyent tirer, l'honneur & le loyer, qui nourrissent les arts, ainsi descheuz, faisoyent descheoir les hommes. Mais depuis ce peu d'années, que les Jesuites ont esté chassez, & par ce moyen, l'estude & l'industrie, la

la sueur & les veilles en commun invitées à la gloire & au prix de la doctrine, comme par le passé ; l'ardeur genereuse, qui de jour en jour reschaufe le courage des plus beaux-esprits, nous fait concevoir une bonne esperance de revoir desormais ce Royaume illustré de la mesme splendeur des arts & disciplines, qui y souloit reluire plus vifve & plus claire, que en nul autre lieu de la terre cogneue. Mesme, d'autant que Sa Majesté, tenant d'une main le laurier de triomphe, & de l'autre l'olive de sagesse, les daigne tendre ensemble à l'Estat, & aux Muses, pour les relever de leur cheute commune, & presque du tombeau. Il reste une chose en ces remonstrances, que nous ne pouvons dissimuler sans faulte, ny dire sans regret. C'est que par cy par-là, on y voit des scintilles, tesmoignant assez que les cendres des divisions passées, qui ont presque embrasé ceste bonne Ville, n'y sont pas encore du tout refroidies. Ce qui nous excite à les admonnester d'esteindre promptement toutes ces flammeches, & sans s'entrepiquer, ny vivre en deffiance les uns des autres, se laisser desormais totalement conduire par la sagesse inspirée de Dieu au cœur de nôtre Roy, qui le manie, le dispose & l'incline, comme le cours des eaux : & sous Sa Majesté, par la prudence de ce grand Parlement, & par la vigilance de leur Gouverneur. Croyant fermement, que sans se rendre trop subtils à chercher les causes des affaires, qui ne leur doivent pas tousjours estre cogneues, ils seront mieux regis par ces puissances justes & legitimes, establies de Dieu pour leur conservation, que par leur propre sens, & par les mouvemens de leurs privez desirs. Dont nous ne pourrions leur proposer un exemple plus propre, que celuy qui naist de cest affaire mesme. Car en donnant à Porsan la principale charge de leur College, ils ont pensé avoir très-bien pourveu à ce qui leur est plus cher & important que nulle autre chose, après l'honneur de Dieu, & le salut du Roy & de l'Estat. Et neantmoins les informations faictes à nostre requeste contre ce Porsan, pour cas particuliers, & le decret de prise de corps, que la Cour par Arrest y a interposé, nous font cognoistre, qu'outre ce qu'on doit craindre en commun des Jesuites, leur jeunesse d'ailleurs estoit commise en main très-perilleuse, & couroit le hazard d'estre imbeue de très-mauvaises mœurs : ce que ils doivent croire à nostre recit, sans desirer d'en sçavoir davantage, quant à present. Car nostre Office à bon droict, peut emprunter ces mots de Cassiodore : Tout ce que nous faisons est vrayement public, & toutesfois la pluspart des moyens dont nous nous servons, ne doivent estre sceus, sinon quand les affaires ont pris leur perfection. Quelques jours donc, & quand il sera temps de rendre le secret de la Justice notoire à tout le monde, les habitans de Lyon cognoistront tout à clair, que rien n'y a esté, & n'y sera fait que par bonne raison, & pour leur grand profit ; & que la Cour, inspirée de Dieu, duquel elle exerce les jugemens, est autant élevée en prudence & sagesse sur ses inferieurs, comme elle les surpasse en puissance & autorité. Partant nous requerons, que sans avoir esgard aux remonstrances presentement leues, l'Arrest du xxj. Aoust dernier, soit executé en la Ville de Lyon, mesmement à l'esgard de Porsan ; & neantmoins, auparavant qu'il sorte du Royaume, qu'en executant le Decret de la Cour, il soit pris au corps, & rendu prisonnier en la Conciergerie, pour ester à droict.

Cassiodorus in formula Notariorũ : *Publicum est quidem omne, quod agimus : sed multa non sunt antè scienda, nisi cùm fuerint, Deo, auxiliante, perfecta : quæ tantò plus debent occuli, quantò amplius desiderantur agnosci.*

Extraict

Extraict des Registres de Parlement.

Du Jeudy, seizieme Octobre 1597.

CE jour, sur ce que Marion, pour le Procureur General du Roy, a dict en la Chambre des Vacations, que de l'Ordonnance d'icelle, ils auroyent mis ès mains de Ballon, Procureur en la Cour, & Procureur des Prevost des Marchans & Eschevins de la Ville de Lyon, les remonstrances leues à l'Assemblée generale faicte en l'Hostel commun de ladite Ville de Lyon, le xx. Septembre dernier passé, & par eux envoyées audit Procureur general, sur l'execution de l'Arrest du xxj. Aoust aussi dernier, par lequel defenses sont faictes à toutes personnes, Corps & Communauté, de recevoir aucuns des Prestres & Escoliers, eux disans de la Societé du nom de Jesus, encores qu'ils eussent abjuré & renoncé au vœu de profession par eux faict, sur les peines y contenues. Auquel Ballon auroit esté enjoint dès Mardy dernier, d'en advertir le Conseil desdits Prevost des Marchans & Eschevins, & en venir ce matin. Iceluy Ballon ouy en ladite Chambre; qui a dict avoir faict entendre l'Ordonnance cy-dessus, à Maistre Barthelemy Thomé, Secretaire de ladite Ville de Lyon, estant de present en ceste Ville, lequel luy a faict response, n'avoir aucuns memoires & instructions à cest effect. Et après que ledit Ballon, de l'Ordonnance de ladite Chambre, a faict lecture desdites Remonstrances: & que Marion, pour ledit Procureur General a dict, qu'elles ne sont considerables pour les raisons par luy deduites: Requerant que sans y avoir esgard, ledit Arrest du xxj. Aoust soit executé en ladite Ville de Lyon, mesmes à l'égard de Porsan, denommé esdites remonstrances. Et neantmoins qu'auparavant ladite execution, contre iceluy Porsan, il soit amené prisonnier en la Conciergerie du Palais, suivant l'Arrest de prise de corps, contre luy decerné par ladite Chambre, pour luy estre son procès faict & parfait sur les charges & informations contre luy faictes: avec injonction au Substitut dudit Procureur General sur les Lieux, d'en faire les diligences. Offrans au surplus ausdits Prevost des Marchans & Eschevins, les assister pour leur faire trouver un Principal & Regens Catholiques, doctes & vertueux, pour l'instruction de la Jeunesse en ladite Ville de Lyon. Eux retirés, & la matiere mise en deliberation.

Ladite Chambre, sans avoir esgard ausdites remonstrances, a ordonné & ordonne que ledit Arrest du xxj. Aoust dernier, sera executé en ladite Ville de Lyon, selon sa forme & teneur: mesmes à l'esgard dudit Porsan, qu'elle a declaré & declare compris en iceluy. Et neantmoins ordonne suivant l'Arrest du xxv. Septembre dernier, qu'iceluy Porsan sera pris au corps, & amené prisonnier en la Conciergerie du Palais, pour estre ouy & interrogé sur le contenu ès information cy-devant faictes, & procedé à l'encontre de luy, ainsi que de raison. A enjoinct & enjoint au Substitut dudit Procureur General, en la Seneschaucée & siege Presidial de Lyon, faire executer le present Arrest, & certifier la Cour de ses diligences, au mois. Et pour la conduite & direction du College de ladite Ville de Lyon, sera pourveu de Principal, Regens, & autres personnes suffisans & capables, ainsi que de raison. Et sera le present Arrest, executé par vertu de l'extraict d'iceluy.

Signé, *Du Tillet.*

PROCÉS,

EXAMEN,

CONFESSIONS ET NEGATIONS,

du meſchant & exécrable parricide FRANÇOIS RAVAILLAC, *ſur la mort de* HENRI-LE-GRAND; *& ce qui l'a faict entreprendre ce malheureux acte.*

Sur l'imprimé à Paris, en 1611. avec Permiſſion.

NOUVELLE ÉDITION.

Où l'on a rétabli les Interrogatoires de Ravaillac, ſur le Manuſcrit 192. de ceux de M. de Lomenie de Brienne, dans la Bibliothéque du Roy.

AVIS AU LECTEUR.

Tiré de l'Edition de 1611.

J'AY bien voulu icy te donner un petit discours, dans lequel tu apprendras la vérité, & tout ce qui s'est passé au Procès de Ravaillac, & ce qu'il a confessé, ayant esté mis à la question, je ne me suis point travaillé à l'enfler de belles parolles, pour contenter le Lecteur ; & puis un sujet si misérable, ne mérite pas s'y arrester ; il suffit seulement en sçavoir ce qui est la vérité : Adieu.

PROCE'S;

PROCÉS,

EXAMEN,

Confeſſions & négations, du meſchant & exécrable parricide François Ravaillac, ſur la mort de HENRI-LE-GRAND, *& ce qui l'a fait entreprendre ce malheureux acte.*

C'EST choſe eſtrange, qu'il faille que parmi les hommes, il s'en trouve de ſi barbares, que d'oſer attenter à la vie des Rois, & encore à ceux qui vrayement & légitimement ſe peuvent nommer très-Chreſtiens, Catholiques & oingts du Seigneur, tels que nos Rois de France.

Noſtre grand Henry, après avoir fait ſacrer & couronner la Roine MARIE DE MEDICIS, ſa légitime eſpouſe, à Saint Denis en France (1), le 13. de May 1610. Sa Majeſté ſe réſoult dedans deux à trois jours, de partir avec ſa Nobleſſe, pour aller trouver ſon armée ſur les Frontieres (2); & ſur le diſcours qu'il en faiſoit, l'on luy fiſt un rapport, que Spinola (3) ſe vantoit de luy empeſcher le paſſage avec 30000 hommes, & luy donner bataille; tout à l'inſtant il demanda ſa cotte d'armes, pour l'eſſayer, qui eſtoit de velours pers, ſemée de petites fleurs-de-lys, en broderie d'or: le Roy, qui s'eſt rendu les victoires communes, comme les combats, jetta un ſouſris, diſant, nous verrons ſi Spinola, eſt homme de parole; un Seigneur luy diſt: il eſt Genevois (4), Sire. Ouy, diſt le Roy, mais il eſt ſoldat.

Leurs Majeſtez avoient reſolu enſemblement, de faire donner la liberté à tous priſonniers, entre le jour du Couronnement

(1) *A S. Denis.*] Cette Princeſſe fut couronnée & ſacrée, par le Cardinal de Joyeuſe.

(2) *Frontieres.*] C'eſt la guerre de Juliers, Duché de la Baſſe-Allemagne, que Henri IV. vouloit faire rendre à la Maiſon Palatine; auſſi M. *De l'Etoile* rapporte au Tome 2. de ſes Mémoires, une réponſe fort extraordinaire du P. Gontier, Jéſuite, à Henry IV. Lorſque le Prince contoit partir pour ſon armée, il avertit le P. Gontier de prier Dieu pour luy en ſon abſence. *Hé, Sire*, répondit le Jéſuite, *comment pourions-nous prier Dieu pour vous, qui vous en allez en un pays plein d'Herétiques, exterminer une petite poignée de Catholiques, qui y reſtent?* Ce bon Pere ignoroit, qu'il y a beaucoup d'occaſions, où les intérêts de l'Etat ſont indépendans de la Religion. Auſſi le Roi par bonté pour l'ignorance du Jéſuite, ſupporta le diſcours de ce Théologien, attribuant à ſon zéle, ce qui pouvoit venir de quelqu'autre cauſe.

(3) *Spinola.*] Général des troupes de l'Archiduc Albert, & de l'Infante Iſabelle; mourut en 1630.

(4) *Genevois.*] C'eſt-à-dire, *Genois*, où l'illuſtre famille des Spinola tient un des premiers rangs, & s'eſt aſſez communément attachée au ſervice de la Couronne d'Eſpagne. En le qualifiant *Genois*, on vouloit faire entendre au Roi Henri IV. que ce Seigneur ne tiendroit point parole, parce que les Genois, n'ont pas une réputation bien établie ſur la fidélité. Je n'en veux pas rapporter le proverbe Italien, parce qu'il eſt trop fort, du moins quant aux Dames, qui n'y méritent pas de titre odieux.

ronnement & celuy de l'Entrée, non-seulement à ceux des prisons communes, mais à ceux de la Bastille : pour les prisons communes, le Roy en avoit donné la charge aux Maistres des Requestes ; pour ceux de la Bastille, il en vouloit luy-mesmes deliberer sur les lieux à l'Arsenal ; il desiroit aussi qu'il ne manquast rien à ceste Entrée, bien qu'il la pressast fort : ce fut pourquoy, s'en allant à l'Arsenal, il devoit visiter en quel estat en estoient les préparatifs.

Entre trois & quatre heures de relevée, il saute en son carrosse à l'entrée de la court du Louvre, & se met au fonds ; il faict entrer dedans les Ducs d'Espernon & Montbazon, Roquelaure, & trois autres ; deffendant à ses Gardes de le suivre. Quel malheur ! Car un maudit François Ravaillac (qui selon ce qu'il a respondu en ses interrogatoires, avoit dès long-temps premedité de l'assassiner) le regardant sauter dans le carrosse, le suivit jusques en la ruë de la Ferronnerie, devant le Cimetiere des Innocents ; où voyant le carrosse arresté par des charrettes, Sa Majesté au fonds tournant le visage, & panché du costé de Monsieur d'Espernon : ce monstre animé du diable, sans respect de l'onction sacrée, dont Dieu honore les Rois ses Lieutenants en terre, se jette sur Sa Majesté, & passant son bras au-dessus de la rouë du carrosse, luy donna deux coups de cousteau dans le corps, & estendit tout roide mort ce grand Roy, au milieu de ses plus valeureux & fidelles Capitaines. (1)

Il donna ces deux coups si promptement, qu'ils furent plustost reçeus que veus : le premier porté entre la cinquiesme & sixiesme coste, perça la veine interieure, vers l'oreille du cœur, & parvint jusques à la veine cave, qui se trouvant coupée, feit à l'instant perdre la parole & la vie à ce grand Monarque : quant au second, il ne pénetra pas avant & n'effleura gueres que la peau.

Personne n'avoit veu frapper le Roy, & si ce parricide eust jetté son cousteau, on n'eust sçeu qui c'eust esté, mais il ne le peut jamais lascher : les six Seigneurs qui estoient dans le carrosse, en descendirent incontinent ; les uns s'empeschants à se saisir du parricide, & les autres autour du Roy ; mais un d'entre eux voyant qu'il ne parloit point, & que le sang luy sortoit par la bouche, s'escria : *le Roy est mort*. A ceste parole, il se feit un grand tumulte ; & le peuple, qui estoit dans les ruës, se jettoit dans les boutiques les plus proches les uns sur les autres, avec pareille frayeur, que si la Ville eust esté prise d'ennemis. Un des Seigneurs soudain s'advisa de dire, que le Roy n'estoit que blessé, & qu'il luy avoit pris une foiblesse : On demande *du vin*, & tandis que quelques habitans se diligentent d'en aller querir, on abat les portieres du carrosse, & dit-on au peuple, que le Roy n'estoit que blessé, & qu'ils le remenoient vistement au Louvre pour le faire penser.

La Roine reçeut dans son cabinet ceste triste nouvelle ; & toute esmeue, en sortit incontinent, pour aller voir celuy qu'elle honoroit le plus en ce monde, privé de vie : mais M. le Chancelier, qui estoit lors au Conseil, où pareil advis estoit venu, estant monté vers elle, la rencontra à la sortie, & l'arresta ; elle dès qu'elle le veit luy dit : *Hélas ! le Roy est mort*. Luy, sans faire semblant d'aucune esmotion, repartit : *Vostre*

(1) *Et fidelles Capitaines.*] Pour Montbason, Roquelaure, & les autres, cela étoit vrai ; mais non pas pour d'Epernon. Voyez la Préface générale sur ce Recueil.

Vostre Majesté m'excusera, les Rois ne meurent point en France. Puis l'ayant priée de rentrer dans son cabinet, il luy dit : *Il faut regarder que nos pleurs ne rendent nos affaires déplorables, il les faut réserver à un autre temps. Il y en a qui pleurent & pour vous & pour eux : c'est à Vostre Majesté de travailler pour eux & pour vous. Nous avons besoin de remedes, & non de larmes.*

Le Sieur de Vitry, Capitaine des Gardes, eut aussi-tost commandement d'assembler tous les enfans du feu Roy en une chambre, & entr'autres, le Roy à present regnant Loüis XIII. son fils aisné, qui tiroit lors des armes, & que personne n'eust à approcher d'eux.

Messieurs les Ducs de Guise & d'Espernon, eurent charge de monter & faire monter à cheval le plus de Noblesse qui se pourroit, & aller par toute la Ville dire, que le Roy n'estoit que blessé ; & empescher toute assemblée & esmotion. Chacun est tesmoin du fidelle devoir qu'ils rendirent en ceste journée à la Couronne.

Le Duc de Sully, sur le bruit que le Roy estoit mort, puis blessé, s'achemina vers le Louvre ; mais ayant receu en chemin nouvelles asseurées de la mort, s'en retourna à l'Arsenal (1), pour donner ordre à la Bastille ; l'une des places la plus importante qui soit en France aujourd'huy.

Le Sieur le Jay, Lieutenant Civil, & le Sieur Sanguin, Prevost des Marchands, se rendirent incontinent au Louvre, où ils receurent le commandement de faire fermer les portes de la Ville, s'emparer des clefs, se faire suivre de leurs Officiers, & empescher toute esmotion ; ce qu'ils exécuterent promptement, & cheminans en diverses troupes par la Ville, fort assistez de la Noblesse, asseuroient à haute voix le peuple, que la blessure n'estoit rien.

Les Compagnies des Gardes, qui estoient aux Fauxbourgs, furent incontinent mandées ; mais courans confusément tous armez vers le Louvre, cela fut cause, que le peuple creut le mal estre plus grand qu'on ne leur faisoit.

Chacun en parloit, par où il en pensoit : la pluspart d'une mesme voix disoient, que ce coup procédoit de ceux qui avoient en pleine paix desbauché le Mareschal de Biron ; d'autres, qu'il venoit de la mesme instruction qu'avoit eue Jean Chastel & Pierre Barriere ; & sans l'ordre cy-dessus donné, il y eust eu du danger pour quelques Ambassadeurs des Princes, suspects d'estre ennemes de la France. (2)

Il est impossible de pouvoir exprimer la tristesse, qui saisit un chacun en un instant : car à ce premier mot, qui fut crié, *le Roy est mort*, ceste voix passa comme un esclair par toute la Ville : on ne voyoit que fermer portes & boutiques, on n'entendoit que clameurs & gémissemens : les hommes de toutes qualitez, la larme à l'œil, s'entre-demandoient, que deviendrons-nous ; & aucuns disoient : les maux que nous avons eus, dont ce Prince nous a retirez, n'auront point de comparaison avec

(1) *S'en retourna vers l'Arsenal.*] Le Duc de Sully ne revint au Louvre que le lendemain quinziéme, après avoir muni la Bastille de tout ce qui étoit nécessaire pour une défense. Et l'on prétend que cette sage précaution, servit depuis de prétexte à la disgrace de ce Ministre. Mais disons mieux, *Sully* étoit dur & fier, & s'étoit fait beaucoup d'ennemis. Les nouveaux Favoris vouloient piller, & ils redoutoient un Ministre, qui avoit de la fermeté, & qui tendoit à une sage économie.

(2) *Ennemis de la France.*] C'étoit à l'Espagne, que l'on en vouloit, on sçavoit qu'elle avoit des Emissaires en France, qui cherchoient à la replonger dans de nouveaux troubles.

avec ceux que nous aurons après sa mort ; d'autres en leur silence portoient leur tristesse assez dépeinte dans leur face : les femmes avec exclamations les mains joinctes, s'entredisoient les unes aux autres : nous sommes perduës, le Roy est mort : les petits enfans ploroient aussi ; & ceux qui absens de leurs maisons, estoient venus de dehors pour veoir l'entrée, se trouverent en une merveilleuse perpléxité.

Sur l'advis que l'on donna à Monsieur le Premier Président de la mort de Sa Majesté, il fit incontinent assembler toutes les Chambres ; & à la Requeste du Procureur Général, donna l'Arrest suivant.

Premier Arrest sur la Régence.

» SUR ce que le Procureur Général » du Roy a remonstré à la Cour, » toutes les Chambres assemblées, que » le Roy estant presentement décedé par » un très-cruel, très-inhumain, & très- » détestable parricide, commis en sa » personne sacrée ; il estoit necessaire » pourvoir aux affaires du Roy regnant, » & de son Estat, requeroit qu'il fust » promptement donné ordre, à ce qui » concernoit son service, & le bien de » son Estat, qui ne pouvoit estre régy & » gouverné que par la Royne, pendant » le bas aage dudit Seigneur son fils, & » qu'il pleust à ladite Cour la déclarer » Régente, pour estre pourveu par elle » aux affaires du Royaume. La matiere » mise en déliberation : ladite Cour a » déclaré & déclare ladite Royne, mere du Roy, Régente en France, pour « avoir l'administration des affaires du « Royaume, pendant le bas aage dudit « Seigneur son fils, avec toute puissan- « ce & autorité. Faict en Parlement, le « quatorziesme May, l'an mil six cens « dix. « (1)

Monsieur le Procureur Général, bien qu'indisposé, se feit porter en mesme temps au Louvre, pour rendre son premier devoir au Roy, & advertir la Royne & M. le Chancelier de l'Arrest que la Cour venoit de donner pour la Régence : pensant passer en la chambre de la Royne, il entra dans celle où le corps mort du Roy estoit sur un lict, la face couverte d'un linge, vestu d'un satin noir, & autour des flambeaux, avec des Religieux qui commençoient Vigiles : luy ayant jetté de l'eau-beniste, le visage plein de larmes, il alla voir la Royne, laquelle luy confirma l'estime que le feu Roy son mari, avoit tousjours faict de sa fidelité à son service, dont elle ne doutoit point qu'il ne la continuast à l'endroict du Roy son fils. Il alla après recognoistre son nouveau Seigneur, & apprit de M. le Chancelier, que leurs Majestez iroient le lendemain au Parlement.

Les Princes, Officiers de la Couronne, & Gouverneurs des Provinces, & Places frontieres, qui estoient presque tous à Paris, se rendirent incontinent au Louvre ; & après le serment de fidelité presté à Leurs Majestez, beaucoup d'iceux eurent commandement de se retirer en diligence en leurs Gouvernemens, pour prévoir à tout ce qui y pourroit

(1) *mil six cens dix.*] M. De l'Estoille, dans son Journal d'Henry IV. parlant de cet Arrêt, prétend qu'il fut précipité ; *& Dieu veuille*, dit-il, *qu'on ne s'en répente point tout à loisir.* Il est vrai qu'il y eu du trouble dans cette Régence : mais alors, que pouvoit-on faire de plus sage, pour éviter la confusion, & peut-estre un renouvellement de guerre civile ? Heureusement tout fut tranquille, tant à Paris, que dans le reste de la France, dans le commencement, malgré les mouvemens que l'Espagne se donnoit ; & ce fut cette tranquillité, qui donna lieu d'éviter les guerres civiles & étrangeres.

pourroit survenir ; mais il advint qu'aucuns des premiers qui partirent, pour ce qu'ils le faisoient assez précipitamment, le peuple pensant que ce fussent quelques complices du meurtrier, arrestoit tous ceux qu'il voyoit courir : un entr'autres courut la risque d'une fureur populaire, pour ce qu'il fut trouvé descendant par le Fossé de la Porte S. Denis, tirant après luy son cheval par la bride.

Pour obvier aux remuemens, qui eussent peu arriver à ceste occasion, sur le soir, on fit ouvrir les Portes de S. Jacques & de S. Martin, par deux Eschevins, qui feirent prendre les armes à la dixaine la plus proche, pour leur donner main forte : tellement que ceux qui avoient un commandement de la Royne pour sortir, estant signé du Prevost des Marchands (qui fut tout du long de la nuict avec le Conseil dans l'Hostel-de-Ville, pour donner ordre à toutes occurrences) ils sortoient librement après l'avoir monstré.

Ceste nuict fut calme sans aucun bruict ; bien que chacun fust sur pieds. Monsieur le Procureur Général tout du long d'icelle, feit donner ordre à tendre le Daiz à la Grand Chambre, où le Roy devoit venir le lendemain seoir en son Lit-de-Justice, & à faire advertir Messieurs de la Cour de s'y rendre.

La Cour, toutes les Chambres assemblées en robbes & chapperons d'escarlatte, Messieurs les Presidens revestus de leurs manteaux, ayans leur mortiers, attendans le Roy, advertis de la venuë de M. le Chancelier, on deputa pour aller au-devant de luy, Messires Jean le Voix & Jean Courtin, Conseillers, qui le furent recevoir hors du parquet des Huissiers ; & rentrez, devant luy marchoient les Huissiers & Massiers du Conseil, qui se retirerent incontinent. Ledit Sieur entré, revestu d'une robbe de velours noir, suivy des Conseillers d'Etat, & de plusieurs Maistres de Requêtes, prit sa place au-dessus de M. le Premier President.

Depuis pour leur indisposition, vindre separemment le Duc de Mayenne, le Connestable, & les Cardinaux & Prelats.

Sur les dix heures, la Cour ayant entendu comme le Roy estoit party du Louvre monté sur une petite haquenée blanche, accompagné des Princes, Ducs, Seigneurs & Officiers de la Couronne, & grand nombre de Noblesse, tous à pied : la Royne en son carrosse, suivie des Princesses & Duchesses ; & ayant par le son du tambour des Gardes du Roy, entendu que Sa Majesté approchoit : les Capitaines de ses Gardes, aussi s'estant emparez des huis du Parlement ; furent deputez pour aller au-devant de luy, Messieurs les Presidens, Potier & Forget, & Messires Jean le Voix, Jean Courtin, Prospere Bouin, & Jean Scarron, Conseillers, qui le furent recevoir à la porte du Cloistre (1), sortant la ruë, où le Roy mit pied à terre ; & la Royne sa mere, toute voilée d'un crespe noir, & pour la multitude du peuple, qui estoit dans la cour, ils eurent beaucoup de peine à passer jusques à la Grand Chambre, en laquelle lesdits Sieurs Presidens & Conseillers rentrerent devant le Roy, habillé de violet, suivy de la Royne, des Princes, Seigneurs, & Officiers, qui prirent tous place en cest ordre :

Le

(1) *La porte du Cloistre.*] C'est le Cloître des Grands Augustins, dont il est ici parlé, parce que depuis quelque temps, le Parlement y siégoit, & ne retourna au Palais, que le Vendredi 21. May.

Le Roy LOUIS XIII. séant en son Parlement.

A main dextre, proche le Roy, une place entre-deux.

La ROYNE, sa Mere.

Plus bas aux hauts sieges.

Le Prince de Conty.
Le Comte d'Anguien.
Le Duc de Guise, Pair.
Le Duc de Montmorancy, Pair.
Le Duc d'Espernon, Pair.
Le Duc de Montbazon, Pair.
Le Duc de Sully, Pair.
Le Mareschal de Brissac.
Le Mareschal de Laverdin.
Le Mareschal de Bois-Dauphin.

Aux bas sieges dans le Parquet, & aux Barreaux.

L'Evesque de Beziers.
De l'Aubespine, Conseiller d'Estat, *qui a seance.*
Camus. *Idem.*
Plusieurs Maistre des Requestes.

Au costé du Roy, en bas à gonoux.

Le Sr. de Souvray, son Gouverneur.

Aux pieds du Roy.

Le Duc d'Elbœuf, pour le Grand Chambellan.

Aux pieds du Chambellan.

Le Baron de Chappes, Prevost de Paris.

En la chaire au-dessouz.

M. le Chancelier.

Aux bas sieges de Messieurs les Presidens.

M. le Premier President.
Potier.
Forget.
De Thou.
Seguier.
Molé.
Camus.
Le Duc de Mayenne, Pair.

Dans le Parquet, devant lesd. Srs. Presidens, en une chaire, pour son indisposition.

Aux hauts sieges, à main senestre.

Le Cardinal de Joyeuse.
Le Cardinal de Gondy.
Le Cardinal de Sourdis.
Le Cardinal du Perron.
L'Archevesque de Reims, Duc & Pair.
L'Evesque de Beauvais, Comte & Pair.
L'Evesque de Châlons, Comte & Pair.
L'Evesque de Noyon, Comte & Pair.
L'Evesque de Paris.

Aux bas sieges, dans le Parquet & aux Barreaux.

Les Conseillers de la Cour, en nombre de six vingts-quatre.

Tous ayant pris place, la Royne dit :

Discours de la Royne.

M*Essieurs, ayant pleu à Dieu, par un si miserable accident, retirer à soy nostre bon Roy, mon Seigneur.* Ce disant, la parole luy cessa, jettant larmes & souspirs ; & peu après la reprenant, continuant plusieurs souspirs, dit : *Je vous ay amené le Roy, mon fils, pour vous prier tous d'en avoir le soin que vous estes obligé, pour ce que vous devez à la memoire du pere, à vous-mesmes, & à vostre pays : Je desire qu'en la conduite de ses affaires, il suyve vos bons advis & conseils ; je vous prie de les luy donner tels que vous adviserez en vos consciences pour le mieux.*

Sur ce elle descendit pour se retirer ; mais estant dans le parquet, les Princes,

ces, Seigneurs, & toute la Compagnie, la supplierent d'honorer l'Assemblée de sa presence : ce qu'elle refusa plusieurs fois ; enfin pressée de supplications, elle reprit sa place. Puis le Roy dit :

Discours du Roy.

Messieurs, Dieu ayant retiré à soy le feu Roy, mon Seigneur & pere, par l'advis & conseil de la Royne ma mere, je suis venu en ce lieu, pour vous dire à tous, qu'en la conduite de mes affaires, je desire suivre vos bons conseils, esperant que Dieu me fera la grace de faire mon profit, des bons exemples & instructions, que j'ay receues de mon Seigneur & pere : Je vous prie donc de me donner vos bons advis, & deliberer presentement sur ce que j'ay commandé à M. le Chancelier vous representer.

Ceste Harangue prononcée d'une royale gravité, M. le *Chancelier* ayant faict deux grandes revérences, dit :

Discours de M. le Chancelier.

» QUE pour nos pechez, Dieu ayant » tiré à soy le feu Roy, la premiere » action qu'avoit voulu faire le Roy son » fils, à present regnant, avoit esté par » le sage advis de la Royne sa mere, » venir en son Parlement tenir son Lict-» de-Justice, donnant esperance qu'il » seroit soigneux de la rendre & faire » administrer bonne à tous ses subjets » (principale partie de la charge roya-» le) : Sa naissance, & les preuves qu'il » donnoit en sa premiere nourriture, » faisoient esperer qu'il seroit vray imi-» tateur des vertus de son pere, & le » rendroit digne fils de ce grand Roy ; » n'y ayant rien à desirer que l'aage, & » l'esperance qui seront abondamment » suppléez, par la prudente & sage conduite de la Royne sa mere, dont la « pieté, la vertu & la sagesse, avec un « jugement admirable, estans cognus « en toutes choses à ce grand & sage « Prince, prévoyant & disant souvent : « Que par le cours de nature, il s'en « devoit aller le premier, auroit voulu « luy donner part & cognoissance de « tous les grands affaires du Royaume, « qu'il avoit faict traicter en sa presen-« ce, afin de luy en donner l'intelligen-« ce, & la capacité de les pouvoir or-« donner & conduire, luy disant ; & à « tous ses subjets, selon les occasions : « Que son intention estoit luy remettre « après sa mort, l'entiere administra-« tion des affaires de son Royaume. Et « peu de jours avant ce funeste accident, « entré en discours & consideration de « la mort (à laquelle il se monstroit « tousjours preparé, sans la craindre) « il auroit en presence de plusieurs de-« claré ceste sienne intention, si sou-« vent réiterée par ce grand Roy, qui « a tant merité de la France, & de tous « les François, que c'est un tesmoigna-« ge plus exprès, & preuve plus cer-« taine, qu'un testament ou simple de-« claration des Roys de France, qui par « leurs testamens ou autres, leurs de-« clarations de volonté, ont declaré les « Roynes meres de leurs enfans Régen-« tes, pour avoir le soing & adminis-« tration des affaires du Royaume ; à « quoy estoit besoing pourvoir promp-« tement, pour donner cours aux affai-« res, qui ne pouvoient estre retardées « qu'avec un très-grand préjudice. «

Ceste Harangue finie, M. le Premier President dit :

Discours de M. le Premier President.

SIRE : Nous estions les derniers « jours en meditations perpetuelles « de continuer les louanges accoustu-« mées «

» mées des vertus très-admirables du » feu Roy d'heureuse memoire, avec » allegresse, qu'après avoir par sa vertu » incomparable, courage invincible, & » labeur indomptable, retiré la force » de la main de ses ennemis, deslié le » nœud de ses miseres; & comme un » grand Esculape, réuny les parts dis- » persées de son Hipolite, deschiré par » tant de factions, recherchoit tous les » moyens de dorer son siecle d'une pro- » fonde paix, que sa valeur nous avoit » asseurée, & disposer son peuple à » nouvelles resjouissances, que nous ap- » portoit le Couronnement de la Roine » vostre Mere, avec un applaudisse- » ment universel. Mais à present, nous » trouvons un changement déplorable » en ceste contemplation: car encore » que ses vertus soient un digne & per- » petuel subjet de nos discours, que » nostre intention n'est point de chan- » ger; toutesfois nous avons plaisir & » contentement d'eslever les vertus » presentes, & maintenant serons » contrains de parler des passées avec » pleurs & gemissemens. Quand nous » jettons l'œil sur vostre bonne Ville » de Paris, comme le plus prochain » object, parée & embellie d'arcs » triomphaux, festons, & autres noti- » fices tesmoins du contentement pu- » blic, se plaignant de ceste éclipse in- » fortunée inopinement survenue en » tout le Royaume. Elle nous remet en » memoire ce que l'Escriture-Saincte » dit de Noëmy, qui signifie belle, qui » ayant perdu ses enfans, disoit à ses » voisins: Ne m'appellez plus Noëmy, » mais triste & desolée, pour la perte » que j'ay faicte: Ainsi nous semble » que vostre Ville Capitale nous dit: » Ne m'appellé plus Noëmy; car je ne » suis plus belle ny parée, ma face pasle » & deffaicte, ressent plus un sepulcre blanchy, que tous ses embellissemens « du tout inutils, par la perte de mon « très-cher Prince, qu'un traistre dès- « loyal & infidelle parricide, m'a ravy « d'entre les bras. Et nous, qui ressen- « tons ce miserable accident, serions « en désespoir, n'estoit la consolation « que nous recevons en vostre presen- « ce, laquelle contemplant, il nous « semble voir l'image vive du deffunct, « & nous faict croire que ce n'est point « une perte, mais plustost une éclipse « de ce grand Soleil, lequel aussi-tost « qu'il est obscurcy en un lieu, faict « paroistre sa lumiere en l'autre. Vous « estes seul, qui pouvez essuyer nos lar- « mes, & relever les courages abbatus « de vos subjets, suivant la trace de « plusieurs bons Roys, vos Prédeces- « seurs, desquels vous portez le nom, « entr'autres de Loys dernier, Pere-du- « Peuple, sous le Dais duquel vous « estes assis, qui vous doit inviter à ap- « prendre à bien regner, afin que pa- « reil nom de Pere-du-Peuple, vous « soit donné; & auparavant luy, de « Loys dixiesme, & Sainct Loys, qui « furent assistez au bonheur de leurs « regnes, du conseil judicieux des Roi- « nes Blanche, & Marguerite, très- « sages & vertueuses Princesses, des- « quelles la prudence & le bon succès « des affaires plus importantes, dont « les deux bonnes Roynes leur lais- « soient la direction, rendoient leurs « regnes d'autant plus heureux. Sui- « vez (Sire) ce bon exemple, confiez- « vous en tout de vos affaires à la Roi- « ne vostre Mere, la Régence de cest « Estat, luy est deuë, le succès de son « administration, ne peut estre qu'heu- « reux, estant pleine d'affection envers « vous, & comblée de perfections & « dons de graces infinies, que la bonté « Divine faict plus reluire en elle « qu'en «

» qu'en toutes autres Princesses de la » Chrestienté. Autresfois a esté battu » une monnoye en faveur de l'Imperatrice, femme de l'Empereur Constance, en laquelle outre son nom, » estoient gravez ces mots, (qui avoient plus de grace en leur langue » qu'en la nostre) *Seureté de l'Estat.* » Vous ferez chose agréable à vos subjets d'ordonner, qu'il en soit exposé » une contenant ceste inscription véritable : *Marie de Medicis, Seureté de la France.* D'autant qu'il ne se peut dénier, qu'elle ne l'ait affermie, ayant à » son advenement à la Couronne relevé » les forces de cest Estat languissant, » sous le desir du bien que peu de temps » après elle nous a donné, duquel nous » ressentons à present les grands effects, » qui vous oblige d'autant plus à l'aimer, & à luy rendre tout l'honneur » qu'elle peut desirer. La supplication » très-humble que nous vous faisons, » c'est, d'honorer de vostre bien-veillance vostre Cour de Parlement, qui » rend à vos sujets la Justice, vraye » puissance ordonnée de Dieu, gloire » & thresor des Rois ; qui retiendra » vos subjets en vostre obeyssance, souz » laquelle nous protestons vivre & » mourir, vous faisant à ceste fin ce » premier hommage & serment de fidelité, auquel nous vous supplions » très-humblement nous recevoir. Nos » vœux & prieres seront continuelles » à Dieu qu'il lui vous plaise conserver, » & la Roine vostre Mere, pour vous » & pour vos subjets, donner accroissement à vos jours en toute felicité, » & un progrez du tout heureux à vos » jeunes ans. Et comme Sa Majesté divine vous rend successeur à la Couronne hereditaire du plus brave & » valeureux Monarque du monde, aussi vous face vray heritier de ses vertus « très-rares & très-singulieres. Et quiconque aura cest honneur d'estre près « de vous, soit assisté de son Sainct Esprit, & rempli de ses bénédictions « pour vous bien conseiller. Comme au « contraire, quiconque vous contredira & désobeyra troublant vostre Estat, « & entreprendra sur vostre authorité, « soit encombré de sa malediction : & « nous face la grace de vous rendre la « fidelité de nostre très-humble service « si agreable, que puissions estre tenus « de vous pour vos très-humbles, « très-obeissants & très-fidelles subjets « & serviteurs. »

Les huis estans ouverts, pour le Procureur General du Roy, M^r. Servin dit :

Discours de M. l'Avocat General.

Sire, si pour dignement servir « un Roy, les paroles bien composées « avoient autant de force que la franche & pure affection d'une bonne « ame, nous essayerions vous en offrir « à ceste premiere entrée en vostre lict « de Justice : mais au lieu que les grandes playes font parler l'extraordinaire « dont nos cœurs sont affligez, & ne « nous laisse qu'une voix tremblante & « demie vive, si que nous ne sçaurions « que vous presenter pour premices & « offrandes que des cris & profonds gemissements, exprimez par une langue « toute languissante. Nous vous supplions doncques très-humblement recevoir nos paroles entrecoupées par « les fortes pointures d'une vive douleur, que fait telle perte de nos esprits, qu'ils ne sont autre chose que « la douleur mesme. Ne pouvant rien « dire qu'avec un Roy qui crioit à Dieu, « *Mon esprit pasmé d'angoisse se renferme* « » *dans*

» *dans moy*, *& mon cœur tout abatu d'es-* » *tonnement*, *est troublé & desolé au mi-* » *lieu de moy*. Il n'y a que Dieu qui nous » peut remettre, pour vous rendre, & » à la Royne vostre très-honorée Dame » & Mere, ce qui vous est deub. C'est » luy seul qui nous faict respirer & re- » venir la parole. On avoit accoustu- » mé en l'Estat de Rome de reciter les » louanges des Empereurs après leur » decès; & cela s'y faisoit lors que les » premiers ressentimens de la douleur » estoient passez, avec diverses fleurs » d'éloquence que les Orateurs semoient » sur leurs tombeaux & en plein Senat; » & pour ceste heure, nous ne pouvons » retenir nos esprits pour les arrester à » telles harangues: ce que nous disons » vient du naïf de nostre affection, & » du sentiment de l'Estat present. Ce » qu'avons du tout à faire est ne survivre » l'exemple du Conseil Romain, qui » soudain après le trespas du premier » César dit: *Qu'il ne falloit que prononcer* » *l'Arrest du Senat*, *par lequel tous hon-* » *neurs divins & humains avoient esté or-* » *donnez au deffunct*, adjoustant en peu » de mots, qu'il estoit besoing de pour- » voir à trois choses: *A vanger la mort* » *du Prince*: *A la seureté de l'Estat*, *&* » *A rendre la memoire du deffunct auguste* » *& venerable*. Le grand nom du Roy » vostre Pere (lequel nous pensons en- » cor voir) sa prudence souveraine, sa » generosité, sa valeur incomparable, » sa foy, sa loyauté, & verité en ses » paroles envers ses subjets & alliez, & » à l'endroit de ses ennemis mesmes, sa » singuliere moderation & clemence, » qui sont toutes vertus Royalles, join- » tes à l'amour de la Justice, revien- » nent devant nos yeux en un image » pour le vous faire veoir. Nous vous » representons cest image, afin que vous » vous rendiez imitateur de ses vertus,

tout ainsi qu'avez succedé à la viva- « cité de ce grand esprit principal, de « ceste ame vigoureuse. Toutes les ver- « tus de ce grand Roy vostre Pere, & « Pere du Royaume, nous sont autant « de divers subjets de nous rafraischir « & augmenter la mémoire de nostre « douleur. Mais venons en ce que nous « disions avec un Romain (c'est que « vous devez, Sire, mettre en vostre « mémoire, & l'y conserver par un « masle ressouvenir) *Que les Princes sont* « *mortels*, *& la République est éternelle*. « Ce que nous recognoissons en tous « esprits, quand il plaist à Dieu les be- « nir, & nous esperons de luy ceste bé- « nediction au vostre. Cependant il faut « rendre les derniers honneurs au feu « Roy, & avoir en l'esprit ces derniers « propos du Prince Germanicus: *Si* « *quelque esperance*, *si quelque proximité* « *de sang touchent un successeur*, *si quel-* « *que dévotion de ses subjets*, *s'esmeut à* « *plorer*, *de plorer l'absence d'un grand* « *Prince jadis florissant*, *& qui avoit sur-* « *vescu tant de guerriers & hazards*, *qui* « *nous a esté si malheureusement ravy*. Icy « la douleur nous retient: la douleur « de l'homme mortel tire le nom de sa « misere. Ce qui peut nous consoler en « nostre affliction est, que Dieu n'a « point laissé la France sans ressource, « vous y ayant ordonné, Sire, pour « regner sur nous. Vous, d'autant plus « relevé, que nous remarquons en vos- « tre bas aage, par une grace particu- « liere de la faveur divine, comme Dieu « donne l'esprit à ceux qui sont naiz « grands par une grande providence. « La vertu advint aux Césars devant les « autres. Ainsi l'on a veu en l'Estat Ro- « main, qu'estant affligé de maux & de « calamitez, Dieu lui envoya un prompt « remede, ordonnant pour Empereur, « Alexandre Severe encore enfant, pour «

» la bonne esperance que l'on avoit con-
» ceuë de luy, par la belle nourriture
» qu'il avoit receuë de sa mere Auguste
» Mammea, qui par mesme moyen fut
» déclarée par le Sénat Régente en l'Em-
» pire, avec toute puissance & autho-
» rité ; dont les Historiens ont escrit,
» que ce jeune enfant venu à l'Estat n'a-
» voit rien faict aux affaires grandes
» qu'avec sa mere. A quoy se pourroit
» adjouster d'autres exemples ; mais es-
» tant dans un Royaume qui se defere
» par succession, comme les estrangers
» mesmes ont recogneu, & escrit que
» vostre tiltre est le nom de Roy, sans
» adjouster de quel pays (comme a esté
» autresfois celuy du Roy des Perses,)
» que pour estre le gouvernement d'un
» tel Estat beaucoup plus légitime qu'un
» eslectif ; suffit d'alleguer la Régence
» de la Royne Blanche Mere du Roy S.
» Loys, duquel vous estes yssu en ligne
» directe, laquelle a rendu le bon Roy
» son fils (tige sainct & sacré de vos
» anceestres) & son Peuple, bienheu-
» reux par son administration. Nous
» n'attendons pas moins de felicitez de
» la prudence & sage conduite de la
» Royne vostre très-honorée Dame &
» Mere, douée de pieté, de sagesse &
» sainctetė. D'autant plus, qu'elle a
» cognoissance des affaires de vostre
» Estat, dont le Roy vostre Pere très-
» sage & prudent, a voulu qu'elle fust
» instruite par ses serviteurs pour bien
» gouverner vostre Personne & le
» Royaume, selon l'intention qu'il leur
» en a souvent déclarée. Ce qui me faict
» esperer, que non seulement le pre-
» mier an de vostre Regne, mais ceux
» qui se suivront par un long aage que
» vous souhaittons, seront couronnez
» de toutes beatitudes. Ainsi nous
» voyons les certains effects d'une fer-
me esperance qui nous sont promis «
par le simbole de vostre Lys Royal, «
avec tant ou plus de vérité, qu'elles «
font representer par ceste Fleur-de- «
Lys Imperiale, avec un renvers por- «
tant ces tiltres : *L'esperance Auguste ;* «
L'esperance du Peuple Romain. C'est «
à nous maintenant de louer Dieu pour «
la souveraine felicité, qu'il nous a en- «
voyée à l'issuë d'un grand malheur, «
composant l'esprit de vos subjets & «
serviteurs à vous rendre tous unani- «
mement leur fidelle & prompte obeis- «
sance ; & le supplie qu'il luy plaise af- «
fermir vostre Throsne en vous faisant «
regner par Justice. C'est la fin de nos- «
tre vœu en ceste journée, en laquel- «
le, comme un Roy de Palestine re- «
commandoit à un successeur à l'Empi- «
re, la cité saincte de Hierusalem, «
(comme premiere de toutes les Vil- «
les de l'Orient, voire du nombril & «
centre de toute la terre,) parce «
qu'elle avoit eu le bonheur de le sa- «
luer la premiere, & monstrer le poinct «
d'honneur de recognoissance envers «
son Prince, par une affection de tant «
plus signalée, qu'elle ressembloit aux «
vœux des premiers noms d'une famil- «
le plus aimée & cherie, que toutes les «
autres, pour avoir proferé premiere- «
ment les doux & saincts noms de Pe- «
re & Mere ; de mesme ceste principa- «
le mere-Ville de la France, où est la «
Cour des Pairs, & le premier de vos «
Parlements ; où la premiere voix de «
vostre succession à la Couronne ayant «
esté ouye, va se respandant à toutes «
les autres Provinces de vostre Estat ; «
implore vostre grace par nostre bou- «
che, & vous supplie très-humblement «
d'avoir le sacrifice, qu'elle vous offre «
de sa dévotion pour aggréable. Ce «
qu'aussi elle requiert de la Roine vos- «
» tre

» tre Auguste Mere, seante aujourd'hui » à vostre dextre, comme estoit la Roi- » ne Bersabée au throsne du Roy Salo- » mon son fils, lors que ce sage Prince » se leva, & comme dict l'Escriture- » Sainte, l'adora en se prosternant de- » vant elle. Et d'autant que vostre Cour » de Parlement, sur ce que luy avons » remonstré estre nécessaire donner » promptement ordre à ce qui concer- » ne vostre service & le bien de vostre » Estat, qui ne pouvoit estre régy & » gouverné que par la Royne vostre » Mere, pendant vostre bas aage, don- » na hier Arrest, par lequel elle a dé- » claré vostre Mere Regente en France, » pour avoir l'administration des affai- » res de vostre Royaume durant ce » temps : Nous vous supplions très- » humblement, assisté que vous estes » des Princes, Prelats, Ducs, Pairs, & » Officiers de la Couronne ; ordonner » que cest Arrest sera publié en tous les » Bailliages, Seneschaussées & Siéges » Royaux du Ressort de ceste Cour, & » en tous les autres Parlements & Sié- » ges de vostre Royaume. »

Ce fait, M. le Chancelier monta au Roy, reçeut sa volonté ; puis descendit, prit l'advis de Messieurs les Presidents ; & remonté, celuy des Princes, Ducs, Pairs ; par après de l'autre costé, des Prelats ; & redescendu, de ceux qui estoient en bas, & Conseillers ; & retourné en sa place, prononça l'Arrest qui ensuit :

Arrêt confirmatif de la Régence.

» LE ROY séant en son Lict de » Justice, par l'advis des Princes » de son sang, autres Princes, Prélats, » Ducs, Pairs, & Officiers de sa Cou- » ronne, ouy & ce requerant son Procu- » reur General, a déclaré & déclare conformément à l'Arrest donné en sa « Cour de Parlement du jour d'hyer : « la Royne sa Mere Régente en France, « pour avoir soing de l'éducation & « nourriture de sa personne, & admi- « nistration des affaires de son Royau- « me pendant son bas aage. Et sera le « present Arrest publié & enregistré en « tous les Bailliages, Senechaussées, & « autres Siéges Royaux du ressort de la- « dite Cour : & en toutes les autres « Cours de Parlement de sondit Royau- « me. »

Après quoi le Roy & la Roine se retirerent au Louvre en mesme ordre, avec l'acclamation & resjouissance du peuple, crians : *Vive le Roy.*

Voilà tout ce que j'ay sçeu s'estre passé de plus remarquable aux trois jours consécutifs ; sçavoir, du couronnement de la Roine ; de la mort du Roy, & des Arrests prononcez pour la Régence de la Roine.

Sur le couronnement de la Roine, il s'en est faict des imprimez, & entr'autres un Panegyrique : où comme l'autheur s'est rencontré en un beau subject, il en a dit beaucoup de belles choses.

Sur la mort du Roy, il s'en est fait & dit beaucoup : on a remarqué sur le lieu, & sur le jour de sa mort, qu'en l'an 1554. & le 14. jour de May, le Roy Henri II. feit une Ordonnance, que les Loges, Eschopes & Boutiques de la rue de la Ferronnerie, joignant le Cimetiere des Innocens, seroient abbatuës pour plusieurs raisons, & entr'autres pour la liberté du passage du Roy : laquelle Ordonnance fut vérifiée en Parlement, mais non executée : & c'est ce qui a donné subject aux Estrangers, qui ont escrit du Gouvernement & Police des François : la France, disent-ils ;

ils, à autant de belles Loix, Statuts & Conseils que Royaume qui soit au monde, suffisant pour gouverner un monde : mais autant qu'ils sont bons, autant sont-ils mal observez : de sorte qu'un mesme Soleil void l'establissement & la transgression d'une Loy. Aussi on tient que l'Ambassadeur de Venise respondit audit feu Roy, qui luy parloit de la révocation d'un certain Décret * : Sire, Sénat & République de Venise n'ordonne rien qu'après une meure délibération, & ce qu'il ordonne n'est jamais révoqué : ce ne sont pas cris de Paris. C'est assez dit sur l'Ordonnance, pour abattre ces Eschoppes : que si en ce temps elle eust esté executée, le malheur advenu par l'embarras des charettes n'y fust peut-estre survenu 56. ans après. Aussi plusieurs du depuis la mort du Roy, appellent ceste ruë de la Ferronnerie, la ruë de la Felonnie.

* Ce Décret est celui qui fut donné contre les Jésuites.

Plusieurs aussi ont escrit que le Duc de Vendosme luy avoit dit le matin : *Sire, j'ay reçeu advis que vous devez vous garder ceste journée, & que l'on doit entreprendre sur vostre vie.* A ceste parole le Roy le regarda, & lui dit : *De qui tenez-vous cest advis* ? Le Duc lui respondit : *Du Medecin la Brosse.* Sa Majesté qui sçavoit que la Brosse estoit un vieil Astrologue, dit lors au Duc : *C'est un vieil fol, & vous en estes un jeune : N'adjoustez jamais foy à telles gens.*

Voici ce que M. *Bertault*, Evesque de Sées en a escrit en son Discours funebre. » Nul n'ignore maintenant que ce » malheur ne lui fust énigmatiquement » prédit, & par l'inspection de son par» ticulier Horoscope, & par quelques » feintes centuries, presque au mesme » temps qu'il est arrivé. Ses plus chers » l'en advertissoient, les plus sçavans en cest art le supplioient de se gar« der : le triste Songe que peu de jours « auparavant la Roine son espouse avoit « faict de luy, couchée à ses costez, & « resveillée en sursaut par l'effroy de sa « vision, estoit presque une parlante « image du malheur advenir, qui luy « devoit servir d'un Oracle pour le faire « davantage veiller à sa conservation, si « le courage de ce Prince eust esté capa« ble de frayeur, & s'il eust eu pour « soy-mesme la miliesme partie de la « juste crainte qui nous travailloit à « toute heure. Mais quoy ? tout ainsi « que rien ne sçauroit asseurer le Lié« vre, aussi rien ne sçauroit espouvan« ter le Lyon. La mémoire de ses Royal« les actions, & la consideration de la « douceur dont il obligeoit tout le « monde à l'aimer, luy rendoit toutes « telles sortes d'attentats incroyables. « Il jettoit plustost l'œil de la pensée « sur sa propre bonté, que sur la mes« chanceté d'autruy. C'estoit César qui « ne vouloit croire, ny son sage Spu« rina, ny sa fidelle Calphurnie, & fal« loit nécessairement, ce me semble, « qu'il en imitast le désastre, comme il « en avoit imité la clémence & la valeur. «

Bref, les premiers jours d'après la mort du Roy, les curieux recherchoient tout ce qu'avoient dit les Almanachs, & les Centuries de *Nostradamus*, *Pesellus*, & *Camerarius* en ses Centuries ; les Vers Latins d'un *Rossolanus* Medecin, commençans, *Lucia qui lucis contulit auspicia, &c.* d'autres Centuries toutes nouvelles de Nostradamus, qu'on asseuroit avoir esté monstrées au Roy peu avant sa mort, & une infinité de petits discours. Autres disoient, que par trois diverses fois, le jour qu'il fut assassiné le Roy entra dans son cabinet, & pria Dieu

Dieu de le tenir en sa garde? Cela peut estre vray, car peu de jours se passoient (ainsi que nous dirons cy-après) qu'il ne fléchist le genouil devant Dieu, en son cabinet: jamais il ne luy vint affliction, que la larme à l'œil il ne mist le genouil en terre, & ne fit des recognoissances envers Dieu, dont le zele estoit du tout hors de l'ordinaire des humains: & toutesfois il estoit homme. Je suis icy contraint de blasmer toutes ces curiositez (contre le devoir de celuy qui rapporte par Histoire ce qui s'est passé, pource qu'il le doit faire nuement, sans donner son advis par dessus) car pour les Almanachs, ceux qui les impriment & qui font les prédictions, recherchent seulement les vieux Almanachs du temps passé, & ayant racommodé le Calendrier & les Lunes, (ce qu'ils font encores la pluspart du temps mal, pource que beaucoup n'y entendent rien) donnent leurs rapsodies au public. Ceux qui voudront esprouver cecy, n'ont qu'à prendre les Almanachs de Morgar, de Florent de Crox, de Billy & autres imprimez en ceste année, & trouveront qu'il n'y a que le nom de changé, & sont tous pareils, parlant d'un Vieillard qui doit mourir au mois de May, & sont tous imprimez par un mesme Imprimeur. L'hazard de ce mot de *Vieillard*, rencontré en ce mois, leur a fait vendre toutes leurs impressions, & les curieux les ont pris pour Propheties.

Quand aux Centuries de *Nostradamus*, je seray tousjours de l'opinion de Du Verdier en sa Bibliotheque, & que ce ne sont que pures resveries. Pour Pesellus & les Centuries de *Camerarius* qui sont derriere, où il a mis l'Horoscope ou nativité du Roy, comme l'on m'eut asseuré qu'il l'avoit remarquée au mesme jour & à la mesme heure, je le voulus voir: pour un escu j'en fus quitte, où je trouvay qu'il marquoit la mort du feu Roy en l'an 59. de son aage, six mois & quelques jours: & il est mort sur la cinquante-septiesme année. Vrayes follies: toutesfois je retiray mon argent de ce livre d'un autre curieux, & ne le voulus voir davantage. Quant à *Rossolanus*, quelqu'un s'est joué de faire ces Vers là sous ce nom, comme aussi les Nouvelles Centuries de Nostradamus. Celuy qui me les monstra escrites à la main m'en fit grand feste, je les leus, & luy demanday d'où il les tenoit; il m'en compta merveilles, de quand & à qui Nostradamus mesmes les avoit baillées durant ces derniers troubles, mais il fut estonné quand je luy monstré que Nostradamus estoit mort dès l'an 1566. Tout le mal qui en est advenu a esté, qu'un Procureur de Provence, pensant reporter en son pays des nouvelles de la Cour, prit copie de ces Centuries, & en donna dès qu'il fut à Aix la copie à d'autres: le Parlement adverty, (pource que Nostradamus estoit Provençal) le fit constituer prisonnier, & nonobstant qu'il dit qu'il les avoit apportées de Paris, il fut condamné aux galeres. Il est dangereux de tenir des Escrits qui parlent, quel doit estre l'Estat de la République, & ce qui y doit advenir: mais sur tout de les faire courir parmi le peuple.

Que de discours divers se sont faicts sur la mort subite de ce grand Roy, en des pays estranges, dont l'alliance avec la France consiste plustost en cérémonies exterieures, qu'en amitié; leur inimitié estant trop cogneuë par les effects: mais quand on considerera les divers attentats sur la vie de ce Prince, depuis vingt-six ans en çà, & quand ils ont esté entrepris, on jugera aisément que ce dernier a esté forgé en la mesme boutique

tique

tique d'où les autres sont sortis.

En l'an 1584. lors que son ennemy vit qu'il estoit le presumptif héritier de la Couronne, le Capitaine Micheau vint des Pays-bas pour le tuer. *Cayer en son Histoire de la Paix.*

Estant parvenu à la Couronne en 1589. par la mort du Roy Henry III. Rougemont fut solicité pour le tuer, par le petit Feuillan *. Je l'ai veu prisonnier à Tours long-temps : & pource que ledit Rougemont en avoit adverty, il ne laissa d'avoir Arrest, portant deffences de n'approcher le Roy de dix lieuës.

* C'étoit un petit fanatique de Dévot, Ligueur outré, de la famille des Percin de Mõtgaillart. Il s'est retiré dans les Pays bas, où il devint Abbé d'Orval. Fiez vous après cela aux Dévots, qui dãnent tout le monde, & qui ne voyẽt pas qu'ils se dãnent eux-mêmes.

En l'an 1593. comme cest ennemy mortel de la Grandeur de Sa M. vit qu'il estoit reschappé de tant de batailles, & de siéges de Villes, sans avoir respandu une goutte de son sang, ayant donné une Trefve à son Royaume, & toutes les Villes inclinants à le recognoistre, suscita Pierre Barriere pour le tuer, lequel fut executé à Melun. Cela est rapporté par toutes les Histoires.

En l'an 1594. après avoir réduit sous son obeyssance la plus grande partie des principales Villes de la France, forcé Laon, chassé ses ennemis en Flandres, Jean Chastel l'entreprit jusques dans sa chambre & en son Louvre, & luy donna un coup de cousteau dans la bouche, pensant luy ficher dans le col. Les Arrests de la Cour, toutes les Histoires, & tant de milliers de personnes, qui sont encores en vie, & l'ont veu executer à mort, en sont de veritables tesmoins.

En l'an 1597. peu après les Estats tenus à Rouen*, & que Sa Majesté faisoit tant de preparatifs pour la guerre qu'elle dessignoit en Flandres, Davesnes Flamand, & un laquais du pays de Lorraine, furent mis sur la rouë en place de Greve.

* C'est l'Assemblée des Notables, & non pas des Etats.

En l'an 1600. Mathieu en son Histoire de la Paix rapporte que deux assassins, qui avoient entrepris sur Sa Majesté, au commencement de la guerre de Savoye, furent recogneus, & que le Roy mesme ne voulut pas que l'on s'en saisit : Dieu les punira assez, dit-il, sans que je m'en mesle.

Et bien que depuis Sa M. ait vescu en paix, & l'ait procurée à tous ses voisins : cest ennemy n'a pas laissé depuis la guerre de Savoye, d'entreprendre encor plusieurs fois sur sa vie.

En l'an 1602. la conspiration du Mareschal de Biron : mais (ce qui est esmerveillable) paroles d'un petit Moine, qui luy dit : *Si la fin descouvroit leurs entreprises, qu'il auroit l'Enfer, & luy le Paradis.*

Il y a eu depuis encor diverses entreprises sur la vie de Sa Majesté, entr'autres une que M. de la Force descouvrit il y a trois ans.

Mais après avoir eschappé tant d'attentats & de périls : cest ennemy qui l'avoit si felonnement poursuivy depuis tant d'années, voyant que ce grand Roy avoit empesché la guerre en Italie, procuré la Paix entre ses voisins, résolu de deffendre ceux que l'on vouloit despouiller de leur juste succession, & assemblé une armée pour faire tenir les plus puissans en leur devoir : il est enfin venu à bout de son dessein. Pour voir clair en tant d'attentats, il n'est pas besoin d'avoir gueres bonne veuë. Je ne diray pour fin de ce discours, que la responce faicte à un qui disoit, louez soit Dieu, le parricide est pris, on le tirera si bien, qu'il confessera la vérité. Ne le croyez pas, luy dit-on, qu'il confesse jamais rien quelque tourment que l'on luy donne : Jean Chastel & Pierre Barriere ont esté pris vifs, & si on n'a peu jamais descouvrir d'eux, sinon

leurs damnables opinions : ce qui est advenu, ainsi qu'il se verra cy-après. Voilà touchant ce que l'on a dit lors sur la mort du Roy, advenue au second des trois jours.

Quand au troisiesme jour, auquel le Roy à present regnant en son Lict de Justice, déclara la Royne sa Mere Régente, ceux qui l'ont appellé le jour de la Reception du Roy en son Parlement, ou la Proclamation du Roy au Parlement, en presence de la Royne sa Mere, se sont trompez : car les Roys de France ne sont esleus pour estre proclamez ou receus : ains le mort * saisit le vif ; son fils, ou le premier Prince de son Sang.

*Un Sçavant très-versé dans notre Histoire, m'a sagement fait remarquer qu'il faut dire : *la mort saisit le vif* ; & non *le mort saisit le vif.*

Ce jour toutesfois sembla estre un triomphe, en l'hommage universel des François à leur nouveau Roy : on voyoit plusieurs du peuple & les soldats, depuis les Augustins jusques au Louvre, comme Sa Majesté passoit sur le Pont-neuf, pleurer & crier : *Vive le Roy* : En mesme-temps les boutiques furent r'ouvertes, les Gardes renvoyées aux Fauxbourgs, contre l'opinion commune des Estrangers, qui estoient lors en Cour, une si grande paix & tranquilité se veit dans Paris, qu'il ne s'en peut imaginer une pareille ; & ensuite par toutes les Villes de France. Ceux qui s'estoient saisis de quelques places (pensant desjà rentrer en guerre) furent bien-heureux de jouyr de la Déclaration du Roy sur la deffence du port d'armes, dont nous parlerons cy-après.

Ce mesme jour depuis les dix heures du matin, jusques sur les six heures du soir, une multitude innumerable de peuple fut veoir le corps du feu Roy, gisant sur son lict la face descouverte, vestu d'un pourpoinct de satin blanc, avec un bonnet de nuict de velours rouge, chamarré de passement d'or : on entroit par la Grand'Salle dans sa chambre, & on en sortoit par sa belle gallerie : puis il fut ouvert, embausmé, & mis en un cercueil : nous parlerons cy-après des cérémonies, qui s'observerent jusques à son enterrement. Tous ceux qui assisterent à ceste ouverture, voyans toutes les parties nobles de son corps si saines, & qu'il ne pouvoit mourir que d'une extresme vieillesse, recommencerent leurs pleurs, & à détester un si miserable parricide, & principalement quand ils veirent son petit cœur, le plus grand qui fust au monde, lequel tout sanglant estant mis dans un bassin, fut baisé de tous les Seigneurs comme à l'envy, & tel en avoit ses moustaches saigneuses qui se l'estimoit à grande gloire.

Messieurs les Princes de Condé, & Comte de Soissons, Princes du Sang, n'estoient lors en Cour : cestui-là pour quelques mescontentements* estoit sorti de la France dès la fin de l'an passé, & estoit lors à Milan, où il en receut les nouvelles par les Lettres que Madame la Princesse de Condé sa Mere luy manda : aussi-tost il fit tenir des Lettres au Roy & à la Roine, pour se condouloir avec eux, de l'horrible assassinat, commis à la personne du feu Roy son Seigneur, & leur tesmoigner l'extrême regret qu'il en avoit, avec offres de son très-humble service : protestant qu'il avoit tousjours gardé à leurs Majestez en paroles & en effects, l'honneur & le respect que doit un très-humble subjet, & attendoit l'honneur de leurs commandemens.

* C'étoit par jalousie : bon pour de petits bourgeois : mais cela sied-il à un grand Prince ?

Pour M. le Comte de Soissons, il n'estoit sorty de Paris *, que cinq jours auparavant le Couronnement, & estoit allé en une sienne maison près Chartres :

* Par un autre mécontentement, & pour ses demãdes excessives au Roy Henri IV. avec lequel il eut quelques paroles vives.

tres : la Royne envoya vers luy le Sr. de la Varenne, l'advertir de la mort du Roy, & de se rendre près de S. M. le plustost qu'il pourroit, pour y servir son Roy & l'Estat. A ceste nouvelle, la douleur le saisit tellement, qu'il en demeura malade, & ne pût arriver en Cour, que le seiziesme de May. Le Duc d'Espernon & toute la Noblesse furent au-devant de luy.

Le 16. dudit mois, Ravaillac fut conduit à la Conciergerie (1) ; car après qu'il fut arresté prisonnier, on l'avoit mené à l'Hostel de Raiz, où il fut environ deux jours gardé par des Archers ; veu & recogneu de plusieurs. Du commencement, on luy disoit qu'il n'avoit que blessé le Roy, à quoy il respondoit, qu'il sçavoit bien qu'il estoit mort, veu le sang qu'il avoit veu à son cousteau, & l'endroit où il l'avoit frappé ; mais qu'il n'avoit point de regret de mourir, puisque son entreprise estoit venue à effect ; & à ceux qui demandoient qui l'avoit meu à cest attentat, il respondit : *Les Sermons que j'ay ouys, auxquels j'ay appris les causes pour lesquelles il estoit necessaire de tuer un Roy.* Aussi sur la question, s'il estoit loisible de tuer un Tyrant, il en sçavoit toutes les deffaictes & distinctions, & estoit aysé à recognoistre, qu'il avoit esté soigneusement instruit en ceste matiere ; car en tout autre poinct de théologie, il estoit ignorant & meschant ; tantost disant une chose, & puis la niant.

PREMIER INTERROGATOIRE

Fait par les Sieurs President JEANIN & BULLION, à François Ravaillac, incontinent après qu'il eust commis le parricide du feu Roy.

DU Vendredy, quatorziéme jour de May, mil six cens dix. A Paris, au Logis de l'Hostel de Raiz, près le Louvre.

Messieurs les Présidens Jeanin, & Bullion, Conseillers au Conseil d'Estat.

Le serment de luy pris.

A dit avoir nom François Ravaillac, âgé de trente-deux ans, demeurant en la Ville d'Angoulesme.

Quelle est sa profession.

A dit qu'il monstre aux Enfans à prier Dieu, en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

Depuis quel temps il est en cette Ville.

Dit qu'il y a quinze jours ou trois semaines, & est logé au Fauxbourg S. Jacques, aux cinq Croix (2), où il a tousjours demeuré, fors que deux ou trois jours après, estant arrivé en ladite Hostellerie, il s'en alla pour deux ou trois jours loger au Fauxbourg S. Honoré, à l'enseigne des trois Pigeons, devant l'Eglise S. Roch.

Enquis

(1) *A la Conciergerie.*] Il est étonnant que dans un cas aussi grave, on ait laissé ce misérable deux jours à l'Hôtel de Rets, où tout le monde avoit permission de le voir & de lui parler.

(2) Dans l'Interrogatoire suivant, il dit que ce fut, *aux Cinq Croissans.*

Enquis si pendant qu'il a esté esdits logis, il n'a hanté, ni frequenté avec quelques personnes, & qui ils sont.

Dit n'avoir hanté personne.

Enquis pourquoy il estoit venu en cette Ville.

Dit qu'il y est venu pour poursuivre des procès, qu'il a au Parlement contre les adjudicataires des biens de Geoffroy Phyar, lequel procès a esté jugé, il y a long-temps, au Rapport de Monsieur Sanguin, Conseiller au Parlement, & estoit à Paris à faire taxer les dépens.

Enquis s'il a jamais receu quelque outrage du Roy, luy ou ses parens, & qui l'a meu d'entreprendre un acte si meschant, que de le vouloir tuer.

Dit qu'il n'a receu, ne luy, ny les siens (1) aucun outrage de Sa Majesté, qu'il n'a esté aussy meu, ny induit par personne pour entreprendre cest attentast; mais l'a fait par une mauvaise & diabolique tentation; & que venant en ceste Ville, outre ce que l'occasion de son voyage, estoit pour faire faire la taxe de ses despens; c'estoit aussy une intention d'attenter contre Sa Majesté.

Qu'il n'est pas vray-semblable, que ayant esté tenté de si long-temps, s'il eust eu recours à Dieu, qu'il ne luy eust osté ceste mauvaise volonté, & qu'il y a apparence, qu'il l'ait fait à la poursuite & sollicitation de quelques-uns.

Dit que non (2), & que ces tentations, quand elles luy estoient faites, quelquefois il y adhéroit, quelquesfois non.

A quelle heure il est sorty aujourd'huy de son logis, où il a esté, & qui a parlé à luy.

Dit estre sorty de son logis entre six & sept heures, qu'il estoit seul, & s'en est allé à l'Eglise Saint Benoist, où il a ouy Messe; que personne n'a parlé à luy, ny par les chemins, ny audit lieu, & qu'ayant ouy la Messe, il s'en est retourné en son logis, où il a disné avec l'Hoste & un jeune homme de ceste Ville, nommé Colletet, qu'il dit estre Marchand.

Enquis s'il cognoist ledit Colletet.

Dit n'avoir autre cognoissance dudit Colletet, sinon depuis qu'il a logé audit logis, où ledit Colletet vint loger deux ou trois jours, après que ledit Deposant y feust arrivé.

Enquis où il a aprins à lire & escrire, & quels sont les Maistres qui l'ont enseigné, puisqu'il dit qu'il fait profession d'apprendre à lire, escrire, & prier Dieu aux Enfans.

Dit qu'il y a plus de vingt ans qu'il n'a eu Maistre, pour l'enseigner; & qu'avant ledit temps, il y a eu deux Prestres, sous lesquels il a appris à lire & escrire.

Enquis s'il est marié.

A dit qu'il ne le fust onc.

Admonesté par plusieurs fois de considérer combien est meschant l'attentat qu'il a voulu faire, & qu'il doit esperer de la miséricorde du Roy, qui est vivant, qu'il esvitera la punition, & sauvera son ame

(1) On voit par cette réponse, que Gui Patin n'étoit pas bien informé, lorsqu'il a dit dans une de ses Lettres, que Ravaillac s'étoit porté à commettre ce parricide, parce que le Roi avoit abusé de la sœur de ce misérable, & l'avoit abandonnée sans lui rien donner; & qu'au cas que Ravaillac eut manqué son coup, un de ses freres devoit entreprendre le même crime.

(2) Sur les complices de Ravaillac. Voyez la Préface générale de ce Volume.

ame en disant la verité.

A dit ne sçavoir autre chose, que ce qu'il a dit cy-dessus, & qu'il n'a esté induit par personne à commettre ce qu'il a fait : bien confesse-il que c'est luy qui a blessé le Roy d'un cousteau, qu'il desroba, il y a dix ou douze jours en une Hostellerie, proche les Quinze-vingts, où il entra pensant y loger ; mais on ne l'y voulut recevoir, & qu'il desroba ledit cousteau, en intention de tuer le Roy.

S'il estoit venu d'autrefois au Louvre, ou en autre lieu, pour y trouver le Roy, *& commettre ledit acte.*

Dit qu'il y estoit venu deux autres fois ; sçavoir, à la Pentecoste derniere, & depuis à Noël dernier ; mais que ce n'estoit pas en intention de faire ce mauvais acte ; mais que c'étoit pour parler au Roy, & l'induire à faire la guerre à ceux de la Religion prétenduë Reformée.

Sur ce que l'on a trouvé entre ses hardes quelques papiers, mesmes un contenant des Stances en rithmes françoises, pour dire par un criminel, que l'on mene au suplice à la mort, a esté requis si c'est luy qui a fait lesdits Stances, & si c'estoit pour luymesme qu'il les faisoit.

A dit qu'il ne les avoit pas faites ; mais qu'elles luy furent données, il y a environt six mois, en la Ville d'Angoûlesme, par un nommé Pierre Bertheau, habitant de ladite Ville, pour veoir si elles estoient bien faictes, d'autant que ledit desposant se mesle de Poësie, ledit Bertheau luy ayant dit, qu'il les avoit faictes sur le subjet d'un homme, que l'on menoit au suplice, que ledit deposant avoit prins & mis. (1)

Enquis sur ce qu'il dit avoir voulu parler au Roy, pour l'induire à faire la guerre à ceux de la R. P. R. qui luy avoit donné ce conseil.

A dit que c'est chose qui passe nostre cognoissance (2), & qu'il en dira la verité au Prestre en confession, & non ailleurs, encores qu'il ayt esté adjuré de la dire devant nous en justice, par le serment qu'il a fait.

Et lecture faicte, a persisté en la presente déposition, & la signée, Signé Ravaillac, *avec paraphe.*

SECOND

(1) Il manque ici quelque chose : il faudroit je crois ajouter, *en sa poche*.

(2) On peut voir par cet article de la déposition de ce criminel, qu'il y avoit quelque secret qu'il refusoit de faire connoître, quoiqu'il eut promis sous serment de dire la vérité : mais une simple note n'est pas susceptible des observations, que l'on pourroit faire à ce sujet.

SECOND INTERROGATOIRE

Fait par nous Achille de HARLAY, Chevallier, Premier President, Nicolas POTIER, Président, Jean COURTIN, & Prosper BAUIN, Conseillers du Roy nostre Sire, en sa Cour de Parlement, Commissaires de par icelle en cette partie; à la Requeste du Procureur Général du Roy, au Prisonnier accusé du parricide du feu Roy, auquel avons vacqué sur les charges & informations; ouy & interrogé, le serment de luy prins, ainsy qu'il ensuit.

Du dix-septiéme May, mil six cens dix de relevée.

ENQUIS de son nom, aage, qualité, & demeure.

A dit avoir nom François Ravaillac, natif d'Angoulesme, y demeurant, aagé de xxxj. à xxxij. ans.

Enquis s'il est marié.

A dit que non.

S'il l'a esté.

A dit que non.

A quoy il a employé sa jeunesse, & s'est adonné.

A dit qu'il s'est employé a solliciter des procès en la Cour.

S'il a esté nourry à la praticque à Paris, & à Angoulesme.

A dit depuis quatorze ans, avoir sollicité des procès, logé aux Rats, devant le pillier vert, ruë de la Harpe, chez un Savetier, & près les trois Chappelets, ruë Callandre.

De quant il est en cette Ville, le dernier voyage.

A dit qu'il y a environ trois sepmaines.

S'il a eu volonté de s'en retourner.

A dit que ouy.

Jusques où il a esté.

A dit qu'il a esté par-delà Estampes à un *Ecce homo*.

Qui la fait retourner.

A dit que ça esté la volonté de tuer le Roy.

Enquis de l'occasion.

A dit plusieurs, entre autres, pour ce qu'il n'avoit voulu (comme il en avoit le pouvoir) reduire la Religion prétendue reformée à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine.

Enquis des autres raisons.

A dit qu'il estoit venu en cette Ville pour parler au Roy, l'advertir de reduire ceux de la Religion pretenduë reformée, à la Religion Catholique; & à cette fin, a esté au Louvre plusieurs fois, chercher Sa Majesté; a esté chez Madame d'Angoulesme chercher quelqu'un qui le peust introduire; aussy au logis de Monsieur le Cardinal du Perron, auquel ne parla seulement qu'à de ses Aumoniers,

Aumoniers, qu'il ne reconnoist de nom, bien les reconnoistroit, s'il les voyoit ; & parla au Pere *D'Aubigny*, Jesuite, au précedent voïage, qui feut peu avant Noël, & parla eucore au Curé de S. Severin, & au Pere *Sainte Marie-Magdelaine* des Feuillans.

Où il a parlé au P. D'Aubigny.

A dit qu'il luy en parla à l'Eglise, ruë S. Anthoine, à l'issuë de sa Messe.

En quel temps luy en parla.

A dit qu'estant party du pays treize jours après Noël, auroit esté quinze jour à venir en cette Ville, puis trois ou quatre jours après qu'il fut arrivé, alla à la Maison des Jesuites, près la porte Saint Anthoine, où ledit d'Aubigny disoit la Sainte Messe, après laqu'elle pria l'un des Freres Convers, le faire parler à iceluy d'Aubigny, ce qu'il fist ; & luy donna à entendre plusieurs visions précedentes de ses méditations, qu'il avoit faites par la permission de son pere, Dom François-Marie-Magdelaine, son Provincial des Feuillans.

Pourquoy il a dit mon Provincial.

A dit, c'est d'autant que ledit Marie-Magdelaine la receu Convers aux Feuillans.

Enquis combien il a eu l'habit de Feuillant, & pourquai l'a laissé.

A dit qu'il l'a eu environ six semaines, & que on luy a osté, pour ce qu'il avoit eu en ses méditations des visions.

Et sur ce enquis.

Dit qu'il l'avoit depuis redemandé, mais luy avoit esté refusé, à raison desdites visions ; sur (1) a commencé à plorer, disant que Dieu luy avoit osté cest habit, & son regret estoit que l'on ne luy avoit voulu rendre.

Enquis s'il connoist le Soubs-Prieur, & son nom.

A dit le connoistre, mais ne sçavoir son nom, & n'avoit pas redemandé (2) son habit ; mais pour ce que Nostre-Seigneur vouloit qu'il demeurast au monde, dont desiroit se retirer ; il eust voulu servir comme Frere-lay ; & en s'exclamant avec pleurs, a dit avoir beaucoup de déplaisir n'estre demeuré avec les Feuillans en faveur de Dieu.

Enquis de quelles visions il parla au P. D'Aubigny.

A dit, qu'il luy dit qu'ayant esté prisonnier à Angoulesme, pendant qu'il y estoit retenu pour debtes, avoir eu des visions, comme des sentimens de feu, de souffre & d'encens ; & qu'estant hors de la prison, le Samedy d'après Noël de nuict, ayant fait sa méditation, à continué les mains joinctes, & pieds croisez dans son lict, avoit senty sur sa face couverte & sa bouche, d'une chose qu'il ne peut discerner, parce que c'estoit à l'heure de minuit ; & estant en cest estat eust volonté de chanter les Cantiques de David, commenceans *Dixit Dominus, &c.* jusques à la fin du Cantique, avec le *Miserere* & *De profondis* tout au long, & luy sembla que les chantans, il avoit à la bouche un trompette, faisant pareille son que le trompette à la guerre ; le lendemain matin s'estant levé ; & fait sa méditation à genoux, recolligé en Dieu en la maniere accoustumée, se leve, s'assit en une petite chaise

(1) Manque ici un mot, & je crois qu'il faut mettre, *sur quoy*.

(2) Il y a de la contradiction entre cet endroit & l'article précédent.

chaise devant le fouier, puis s'estant passé un peigne par la teste, voyant que le jour n'estant encore venu, apperceut du feu à un tison, s'acheve d'habiller, prend un morceau de serment de vigne, lequel ayant allié avecq le tison, où estoit le feu, mit ses deux genoux en terre; & se print à souffler, vist incontinant aux deux costez de sa face à destre & à senestre, à la lueur du feu, qui sortoit par le soufflement des hosties semblables à celles dont l'on a accoustumé faire la communion aux Catholiques en l'Eglise de Dieu; & au-dessous de sa face, au droict de sa bouche, voyoit par le costé un roulleau de la mesme grandeur, que celle que leve le Prestre à la celébration du Service Divin à la Messe, dont il avoit fait revelation audit d'Aubigny, qui luy fit response, qu'il ne devoit s'arrester à tout cela; craignoist qu'il eust le cerveau troublé, devoit dire son Chappelet, & prier Dieu, & s'estoit deu adresser à quelque grand pour parler au Roy.

S'il demanda audit D'Aubigny qu'ayant eu des visions, qui passoient la puissance commune, mesme de tuer les Rois, il s'en falloit confesser.

A dit que non, & ne luy dist que ce qu'il nous a respondu, sinon qu'il vouloit dire (1), qu'il chassast ceux de la Religion prétenduë Reformée, ou les convertir à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine.

Enquis de la response dudit D'Aubigny.

A dit qu'il luy dist qu'il devoit oster tout cela de son esprit, prier Dieu, & dire son Chapelet.

S'il n'eut autre propos avec luy.

Dit ne l'avoir veu que cette fois.

Enquis pourquoy il s'est adressé à D'Aubigny, plustost qu'à un autre.

A dit que c'estoit pour ce qu'estant hors des Feuillans, il avoit eu volonté de se rendre Jesuite, où le prier parler à son Provincial, pour le faire remettre aux Feuillans. Mais ne l'ayant trouvé la premiere fois. L'un des Convers dit à l'accusé, que l'on ne recevoit en leur maison, ceux qui avoient esté d'autre Religion. Dit n'ayant peu parler au Roi, retourna aux Jesuites pour la seconde fois, qu'il parla à d'Aubigny, comme il nous a dit; & luy monstroit un petit cousteau, auquel il y avoit un cœur & une croix, luy disant que le cœur du Roy devoit estre porté a faire la guerre aux Huguenots,

Enquis qui l'avoit empesché de parler au Roy.

A dit que ce fust le Grand (2) qui luy a baillé la question du chien de son arquebuse, depuis qu'il a esté prisonnier à l'Hostel de Retz.

Enquis à qui il s'estoit adressé pour parler au Roy.

A dit que c'estoit à des Archers, qui l'avoient renvoyé & mené parler au Grand Prevost, qui luy dist que le Roy estoit malade.

Enquis quant ce fut qu'il a esté au Louvre.

A dit que ce fut après Noël, & quelques deux jours après, rencontra Sa Majesté près Saint Innocent, en son carrosse, luy voulut parler; s'escria en ses mots:

(1) Je crois qu'il manque ici un mot, & qu'il faut mettre, *dire au Roy.*

(2) Je crois qu'il manque ici un mot, & qu'il faut lire, *le Grand Prevost.*

mots : Sire, au nom de Nostre Seigneur Jesus-Christ & de la Sacrée Vierge Ma-Marie, que je parle à vous ; mais on le repoussa avec une baguette, ne le voulut ouyr parler, lors l'accusé se délibera de se retirer en son pays, où il s'en alla, & estant en Angoulesme, fut trouver frere *Gilles Osere*, peu auparavant Gardien des Cordeliers de Paris, luy conferer de ses visitations (1), & méditations ; luy dist qu'il voyoit que Nostre Seigneur vouloit reduire à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ceux de la Religion prétendue Reformée ; à quoy ledit Gardien fit response, qu'il n'en falloit point douter. Peu de jours après le premier Dimanche de Caresme, ledit accusé s'en alla à la Messe au mesme Monastere des Cordeliers d'Angoulesme, se reconcilia avec Dieu, se confessa à un Religieux de l'Ordre, dont ne sçait le nom, de cest homicide volontaire.

Et enquis d'interpréter ce mot de volontaire.

A dit que c'estoit de venir en cette Ville en intention de tuer le Roy ; ce que néantmoins il ne dit pas à son Confesseur, qui aussi ne luy demanda l'interprétation de ces mots.

Sur ce enquis.

A dit que lors il avoit perdu cette volonté ; mais que retournant en cette Ville, le jour de Pasques dernier, & dès lors de son partement, il reprint sa volonté.

Enquis quant il arriva en ceste Ville.

A dit qu'il vint à pieds, arriva huit jours après son partement.

Enquis ce qu'il a fait depuis qu'il est en ceste Ville.

A dit qu'il fust loger aux cinq Croissans, Fauxbourg Saint Jacques ; & pour estre proche du Louvre, se logea aux trois Pigeons, ruë Saint Honoré, où allant, passa pour loger à l'Hostellerie, proche les Quinze-vingts, où y avoit trop d'Hostes, fut refusé, & sur la table print un cousteau, qu'il jugea propre pour faire ce qu'il avoit volonté, en intention de tuer le Roy ; non à cause du refus, mais pour luy sembler le cousteau propre à executer sa volonté ; le garde quelques quinze jours, ou trois semaines, l'ayant en un sac en sa pochette : dit s'estant desisté de sa volonté, print le chemin pour s'en retourner, fut jusques à Estampes, où y allant, rompit la pointe du cousteau, de la longueur d'environ d'un poulce à une charette, devant le Jardin de Chantelou, & estant devant l'*Ecce homo* du Fauxbourg d'Estampes, la volonté luy revint d'executer son dessein de tuer le Roy, & ne resista à la tentation, comme il avoit fait auparavant ; sur ce revint en cette Ville avec cette déliberation, parce qu'il ne convertissoit pas ceux de la Religion prétendue Reformée, & qu'il avoit entendu qu'il vouloit faire la guerre au Pape, transferer le Saint Siége à Paris.

Enquis où il logea, & ce qui le fist loger en cette Ville.

A dit qu'il chercha l'occasion de trouver le Roy ; à cette fin refist la pointe du cousteau avec une pierre ; & a attendu que la Royne fut couronnée, & retournée en cette Ville ; estimant qu'il n'y auroit pas tant de confusion en la France, le tuer après le Couronnement, que

(1) *Visitations* ; je crois qu'il faut lire, *visions*.

que si elle n'eust pas esté courronnée(1).

Remonstré que depuis qu'il differoit, espérant qu'il y auroit moins de division après le Couronnement, il pouvoit assez juger, que le Couronnement ne feroit pas cesser tant de troubles; ains la mort du Roy en apporteroit.

A dit qu'il se soumettoit à la puissance de Dieu.

Enquis où il a cherché le Roy.

A dit qu'il la cherché au Louvre, où il a esté plusieurs fois depuis son dessein, faisant estat de le tuer dans le Louvre, là où il fut Vendredy dernier entre les deux portes, le voyant sortir en son carrosse, le suivit jusques devant les Innocens; environ le lieu là où il l'avoit autrefois fortuitement rencontré, qu'il ne voulut parler à luy; & voyant son carosse arresté par des charettes, Sa Majesté au fond tournant le Visage, & panché du costé de Monsieur d'Espernon (2), luy donna dans le costé un coup ou deux de son cousteau, passant son bras au-dessus de la roue du carrosse.

Enquis ce qu'il pense avoir fait par cet acte.

A dit qu'il pense avoir fait une grande faute, dont il demande pardon à Dieu, à la Royne, à Monsieur le Dauphin, à la Cour, & à tout le monde qui en peut recevoir préjudice.

Luy avons représenté le cousteau mis par-devers nous, transchant des deux costez par la pointe, ayant le manche de corne de cerf.

L'a reconnu estre celuy, dont nous a parlé, duquel a frappé le Roy, qui luy fut à l'instant osté par un Gentilhomme qui estoit à cheval.

Remonstré qu'il n'a eu de sujet faire un si meschant & dès-loyal acte, auquel vray semblablement a esté poussé d'ailleurs.

A dit que personne quelconque, ne la induit à ce faire, que le commun bruit des soldats, qui disoient que si le Roy, qui ne disoit son conseil à personne, vouloit faire la guerre contre le Saint Pere, qui luy assisteroient en mouroient pour cela, à laquelle raison s'est laissé persuader à la tentation, qui l'a porté de tuer le Roy, parce que faisant la guerre contre le Pape, c'est la faire contre Dieu, d'autant que le Pape est Dieu, & Dieu est le Pape.

Enquis du temps qu'il a ouy tenir les propos aux Soldats.

A dit que c'est depuis qu'il est logé aux Cinq croix.

Remonstré que le prétexte qu'il prend est faux & mensonge, parce qu'il nous a dit s'estre mis en chemin pour retourner en son pays, ayant perdu cette mauvaise volonté, & qu'estant à Estampes avoit reprins la mesme volonté, ce qui fait reconnoistre faux, qu'il a reprins cette volonté sur le discours des Soldats.

A dit qu'il avoit auparavant parlé à eux, neantmoins il avoit changé de dessein, & qu'estant à Estampes, se ressouvenant de ce que les soldats luy avoyent dit, il reprint la volonté.

Nous

(1) On voit par cette réponse, que non-seulement ce crime étoit premedité; mais même qu'il étoit fait avec une suite de raisonnement politique, qui ne pouvoit pas venir d'un homme d'aussi basse extraction.

(2) Il connoissoit donc au moins de vûë M. d'Espernon. C'est dequoi nous parlons dans la Préface de ce Volume.

Nous a demandé veoir un papier, qu'il avoit lors de sa prise, où sont peintes les armes de France, à costé deux lyons, l'un tenant une clef & l'autre une espée, lequel luy avons representé.

Et il a dit, qu'il l'avoit apporté d'Angoulesme, avec cette intention de tuer le Roy, sur ce qu'estant en la maison d'un nommé Belliart, il dit avoir entendu que l'Ambassadeur du Pape avoit dit de sa part au Roy, que s'il faisoit la guerre au Pape, il l'excommuniroit: dit que Sa Majesté avoit fait response, que ses Prédecesseurs avoient mis les Papes en leur trosne; & que s'il l'excommunioit, l'en déposséderoit: ce qu'ayant entendu, se resolu du tout de le tuer (1), & à cette fin mit de sa main au-dessus de ses deux lyons.

Ne souffre pas qu'on souffre en ta presence.

Au nom de Dieu aucune irréverence.

Enquis si lorsqu'il a pris le cousteau, il avoit le manche qu'il a à present.

A dit que non, & qu'il en avoit un de ballaine, lequel s'estoit rompu, y avoit fait mettre celuy de corne, par le frere de son Hoste, nommé Jehan Barbier, du mestier de Tourneur, demourant au Fauxbourg Saint Jacques; ne luy parla point de ce qu'il en vouloit faire, ny mettre plustost de la corne que autre chose.

Enquis si ce Belliart est de la Religion prétendue Reformée.

A dit que non, & qu'il est Catholique, toute fois tenoit ces propos sur lesquels print cette resolution.

Remonstré que sur la parole d'un seul homme, ny autrement, ne devoit prendre une resolution si determinée, & abominable.

A dit qu'il s'estoit resolu de tuer le Roy, pour l'avoir ouy dire, non-seulement à cest homme, mais aussi à des soldats à Paris, entre autre au Sieur de S. George, qui disoit que si le Roy vouloit faire la guerre contre le Saint Pere, luy obéiroit y estant tenu; & que s'il la faisoit mal à propos, cela tourneroit sur luy.

Luy avons représenté un cœur de coton (2), qu'il a reconnu luy avoir esté prins.

Et a dit luy avoir esté baillé par Monsieur Guillebaut, Chanoine d'Angoulesme, l'accusé estant malade pour se garir de la fievre, disant qu'il y avoit un peu de bois de la Vraye-Croix, lequel avec le Nom de Jesus, sacré par les Peres Capucins, avoit cette vertu; & à cette fin, l'accusé auroit envoyé Marie Moizeau son Hostesse aux Capucins, depuis l'a tousjours porté au col.

Avons fait faire ouverture dudit cœur en sa présence, ne s'y est trouvé aucun bois.

Et dit que ce n'est pas luy qui s'est trompé, ains celuy qui luy a baillé.

Luy avons représenté un papier, auquel en trois lieux, est escrit le Nom de Jesus.

L'a reconnu avoir esté prins sur luy.

Luy avons représenté un Chappelet.

Qu'il dit avoir achepté en la ruë S. Jacques, il y a sept ou huit jours, a fait ses

(1) On sent par cette réponse, que le Criminel varie dans les motifs qui lui ont fait entreprendre son parricide. Preuve certaine qu'il cherchoit à tromper ses Juges.

(2) Ce cœur *De Coton*, fut pour lors sujet à bien des gloses, peu favorables au célébre Jesuite, qui portoit ce nom. Mais ce bon Pere s'en tira en homme habile; & l'on jugea qu'on le pouvoit croire.

ses prieres avec icelluy, l'a tousjours porté.

Enquis de ceux qu'il a fréquentez depuis qu'il est venu en volonté d'exécuter son intention.

A dit qu'il ne fréquentoit que des Religieux, à son pays; qui sont aux Jacobins, où il alloit ouyr la Messe & Vespres.

Enquis quels propos il a eus avec eux, & s'il leur a parlé de ses visions.

A dit que ouy, leur faisant entendre ce qu'il a dit aux autres.

Enquis de la connoissance qu'il a d'un nommé Colletet, & des propos qu'ils ont eu ensemble.

A dit qu'il ne le connoist que pour avoir logé en son logis, & couché ensemble, ne luy a parlé de son desseing.

S'il a communiqué avec d'autres Religieux.

A dit que non de ce dernier voyage.

S'il a communiqué avec un Cordelier, qui est d'Angoulesme.

A dit que ouy; & ne luy parla point de son entreprise & imaginations.

Remonstré qu'il ne dit la vérité, luy a parlé de ses imaginations, demanda avis, si celuy qui en a eu, les doit déclarer à son Confesseur.

A dit qu'il n'en a parlé à celuy de son pays; mais bien à un autre, qu'il trouva proche le Bourg-la-Royne, lequel pour l'accès de l'accompagner, parce qu'il n'avoit connoissance en cette Ville, le logea en son logis, portoit des Lettres de ses amis, pour estre receu au Couvent; aussi luy portoit ses hardes; lequel Religieux se nomme le Febvre.

Luy a esté remonstré, que pendant la lecture de l'Interrogatoire, en ce qui fait mention des coups par luy donné, il en demandoit pardon à Dieu, & que pour l'obtenir, le vray moyen estoit reconnoistre la vérité; & que le prétexte par luy prins, est s'y léger, qu'il est fort vray semblable, qu'il a esté porté par quelqu'un, qui avoit intelligence au malheureux événement, dont nous ressentons les effets.

A dit que depuis qu'il est prisonnier, plusieurs personnes l'ont incité à faire cette reconnoissance, mesmes Monsieur l'Archevesque d'Aix, & plusisieurs autres; mais qu'il n'a esté poussé de personne quelconque, que par sa volonté seule; & quelque tourment que l'on luy puisse faire, n'en dira autre chose; que si le tourment le luy devoit faire confesser, il en a receu assez par la question, que luy a donné un Huguenot de son authorité privée, le tenant prisonnier à l'Hostel de Raiz, dont à les os du poulce rompus.

Remonstré qu'il a esté choisy à faire cet acte, comme organe propre à faire mal; mais toute sa vie meschante a esté oultrageant pere & mere, réduits à mendicité.

A dit qu'il ne se trouveroit pas; & que son pere & sa mere sont encore vivans, qui diront tout le contraire, comme aussi tout le peuple, & a bien esté accusé & condamné, mais par faulx tesmoins, estant innocent.

Enquis en quel temps il a esté à Bruxelles.

A dit qu'il ne sortit jamais du Royaume, & ne sçayt où est Bruxelles.

Lecture faite a persisté en ses réponses, & signé, Ravaillac.

TROISIEME

TROISIE'ME INTERROGATOIRE.

DU LENDEMAIN DU MATIN

Au Pallais, ledit Sieur Premier President indisposé ; par nous autres Commissaires.

DErechef mandé, & par serment ledit Ravaillac.

Enquis de sa qualité, & de ses pere & mere.

A dit qu'il est Praticien, & de present instruit la jeunesse, & son pere faisant la Pratique, & sa mere separée d'avec le pere.

Luy avons derechef fait faire lecture de ses Interrogatoires, & Responces à yceux.

Et il a persisté, sans vouloir adjouster, ny diminuer ; sinon ce qu'il a obmis, qu'il a esté induit à son entreprise, d'autant que le Roy n'avoit voulu que la Justice feust faite des Huguenots, pour raison de l'entreprinse par eux faite de tuer tous les Catoliques le jour de Noel (1) dernier, dont aucuns ont esté prisonniers, amenez en cette Ville, sans qu'il en ait esté fait Justice, comme il a ouy dire à plusieurs personnes.

Luy avons remonstré que ce qu'il dit est faux, & qu'il n'a deu (quant il l'auroit ouy dire) adjouster foy, ny estre induit à entreprendre un acte si meschant & malheureux.

A dit que c'est une des circonstances qui l'a aydé à la tantation.

Remonstré que c'est par l'ayde, conseil & induction d'autre.

A dit qu'il n'y a eu autre que luymesmes.

Enquis s'il estoit avec son pere, & mere.

A dit qu'il estoit avec sa mere, non avec son pere, qui veut mal à sa mere, & à luy.

Enquis dequoy il s'entretenoit.

A dit qu'il avoit quatre-vingts Escolliers, dont gaignoit ; & de ce qu'il réservoit, faisoit les voyages en cette Ville.

Si ses pere & mere, avoient l'œil sur ses déportemens.

A dit que son pere s'est separé d'avec eux, il y a plus de six ans, qu'il ne voulloit bien audit accusé, que n'a esté qu'avec sa mere seulle, laquelle a esté délaissée par les sœurs de luy respondant.

Enquis de ses moyens, & commoditez.

A dit que ses pere & mere, vivoient d'aumosne la pluspart du temps, & luy accusé de ce qu'il gaignoit de ses Escolliers,

(1) On sent par tous ces faux prétextes que ce malheureux ne sçachant que dire, se jettoit sur des faits notoirement imaginaires & controuvez, soit par lui, soit par ceux qui l'avoient engagé dans ce crime. C'est surquoi nous donnons quelques éclaircissemens dans la Préface générale de ce Volume.

colliers, aydé de ce que ses amis luy donnoient.

Enquis de ses amis.

A dit que c'estoient les peres, meres de ses Escolliers, qui luy donnoient l'un du lard, l'autre de la chair, du bled & du vin.

Enquis pourquoi ayant cette commodité de vivre, il ne s'y tenoit.

A dit qu'il a creu qu'il falloit preferer l'honneur de Dieu à toutes choses. (1)

Remonstré que l'honneur de Dieu, n'est pas de tuer son Roy, mais acte du Diable.

A dit que c'est une mauvaise tentation, qui vient de l'homme par son peché, & non pas de Dieu.

S'il n'a pas horreur d'un coup si abominable & préjudiciable à toute la France.

A dit qu'il a desplaisir de l'avoir commis, mais parce qu'il est fait pour Dieu; luy fera la grace pouvoir demeurer jusques à la mort d'une bonne foy, une esperance, & une parfaite charité, & qu'il espere que Dieu est plus misericordieux, & sa Passion plus grande pour le sauver, que l'acte qu'il a commis pour le damner.

Remonstré qu'il ne peut estre en la grace de Dieu, après un acte si miserable.

A dit qu'il espere, que Nôtre-Seigneur Tout-puissant, fera qu'il n'en arrivera aucun inconvenient.

Remonstré qu'il ne doit esperer la misericorde de Dieu, s'il ne reconnoist la verité, & déclarer ceux qui l'ont poussé & persuadé à ceste meschanceté.

A dit qu'il n'y a eu autre sujet que ce qu'il a cy-devant déclaré au Procès.

A dit qu'il n'a déclaré sa vollonté à personne.

Remonstré que sa qualité & condition est trop basse pour avoir eu cette volonté, qu'il n'y ait esté conseillé & fortifié.

A dit qu'il n'y a eu personne.

Remonstré qu'il est d'autant plus miserable, s'il a suivi conseil & advis de quelqu'un & entreprins un tel coup, l'interpellant le déclarer.

A respondu que la cause pourquoy il n'a déclaré cette pernicieuse intention aux Prestres, & hommes ayant charge d'ames, a esté pour estre tout certain que s'il leur eut déclaré l'attentast qu'il vouloit faire contre le Roy, c'estoit leur devoir se saisir de sa personne, & le rendre entre les mains de la Justice, d'autant qu'en ce qui concerne le public, les Prestres sont obligez de reveler en ce secret cas; occasion qu'il ne l'a oncques voulu déclarer à personne, craignant que l'on le fist aussi-tost mourir de la volonté que de l'effet qu'il a commis, dont il requiert à Dieu pardon.

Remonstré que l'Eglise commande déclarer les mauvaises pensées, & s'en confesser, autrement on est en peché mortel.

A dit qu'il reconnoist cela.

Remonstré qu'il en a doncques parlé.

A dit que non.

S'il en a parlé à un Cordelier.

(1) Ces sortes de Discours, sont des restes des Emissaires de la Ligue; par lesquels ce miserable a été vraisemblablement poussé & animé; on y remarque même une sorte de fanatisme, qui est moins réel qu'apparent, lorsqu'il allegue toujours les tentations du Démon.

A dit que non.

Remonstré qu'il s'est descouvert à un Cordelier, & parconséquent menteur, lui ayant demandé quant l'on a des visions des choses estranges comme vouloir tuer un Roy, s'en fault confesser.

A dit que la verité est qu'il a fait cette consultation, mais n'a dit qu'il le vouloit faire.

Enquis avec qui il avoit fait cette consultation.

A dit au jeune enfant le Febvre, Cordelier; auquel demanda si ayant eu une tentation comme de tuer un Roy, s'il s'en confesseroit au Penitencier, il seroit tenu le reveler. Sur ce fut ledit le Febvre interrompu par d'autres Cordeliers, ne luy en rendit la résolution qu'il aye memoire.

Remonstré qu'il ne dit verité, & que ledit Cordelier lui fist réponce, s'il l'en veut croire.

A dit qu'il le veut croire, dit qu'il pense bien que s'il luy a donné résolution, c'est qu'il le faudroit reveler, mais fut interrompu, & ne luy donna responce, aussy ne luy proposa cela comme l'ayant l'accusé en intention; ains luy fit une proposition en general si un homme l'avoit.

Remonstre qu'il n'a reconnu la verité, & qu'il lui a déclaré sa volonté.

A dit qu'il n'y a aucune apparence, & que s'estant adressé, tant à séculiers que autres, mesmes à un Escuyer de la Royne Marguerite, nommé de Ferfare, déclaré ses visions, le priant le faire parler au Roy, lui auroit répondu qu'il falloit veoir, pour ce qu'au recit qu'il luy fist, il jugea qu'il falloit, que ce fut un saint personnage, & homme de bien; à quoy luy accusé repliqua qu'il pensoit d'estre aussy homme de bien pour parler au Roy, & peut-estre s'il eust parlé au Roy, eust perdu sa tentation; par après s'addressa au Secretaire de Madame d'Angoulesme, qui lui dit qu'elle estoit malade, & encores chez Monsieur le Cardinal du Perron; ont dit la responce qu'il nous avoit faite, qu'il eust mieux aimé pour luy, & bien fait de se retirer en sa maison.

Remontré que c'estoit bon conseil, qu'il devoit suivre.

A dit qu'il est vray, mais qu'il a esté si imbecile, & tellement aveuglé du peché, que le Diable l'a fait tomber en cette tentation.

Remonst é qu'il y a autres que le Diable, qui s'est servi à le tenter.

A dit que jamais homme ne luy en a parlé.

Remonstré qu'il ne peut esperer la grace de Dieu, sans descharger sa conscience.

A dit qu'il a la crainte, mais aussy l'esperance en la grace de Dieu.

Remonstré qu'il ne la peut esperer qu'en déclarant la verité.

A dit que s'il avoit esté induit par quelqu'un de la France, ou par Estranger, & qu'il feut tant abandonné de Dieu, que de vouloir mourir sans le déclarer; il ne croit pas estre sauvé, n'y qu'il y eust Paradis pour luy, parce que comme il a aprins des Prédicateurs de Nostre-Seigneur, qu'un abisme de peché en attiroit une autre; par tant que ce seroit redoubler son offence, que le Roy specialement, la Royne & toute la maison de France, les Princes, la Cour, la

la Noblesse; & tout le Peuple seroit porté à son occasion offenser Dieu, leur esprit demourant en inquiétude perpetuelle, soubsonnant injustement tantost l'un, tantost l'autre de leurs sujets, lesquels il ne croit pas avoir esté si mal advisez, d'avoir jamais pensé d'estre autre que fidelle à leur Prince.

Remonstré qu'ayant cette croyance, il doit de tant plustost déclarer qui l'a persuadé.

A dit que jamais Estranger, François, ny autre ne l'a conseillé, persuadé, ny parlé, comme l'accusé de sa part, n'en a parlé à personne, ne voudroit estre si miserable que de l'avoir fait pour autre, que le sujet qu'il nous a déclaré; qu'il a veu que le Roy vouloit faire guerre au Pape.

Remonstré qu'il a prins un faux prétexte.

A dit qu'il en avoit desplaisir, suppliant tout le monde, qui se seroit porté à ceux de France, d'oster & croire que tout est venu de lui accusé, & n'en regarder ny de l'œil, ny de l'ame, personne de mauvaise volonté.

Enquis s'il a servi deffunct Roziers; Conseiller à Angoulesme, & demeuré avec des Procureurs décédez.

S'il a esté Page, ou Lacquais, ou Vallet de chambre de quelque grand ou autre.

A dit que non, sinon servant de Clerc le Conseiller Roziers, le servoit aussy de Valet de chambre.

S'il a veu le couronnement jeudi dernier à Saint Denis, & s'il y a suivi le Roy.

A dit que non.

S'il a esté sur le chemin de S. Denis.

A dit qu'il n'y a point esté ce voyage, bien à celuy de Noel, y allant chercher l'aumosne.

S'il y a esté la derniere semaine.

A dit qu'il n'a passé Saint Jean-en-Gréve, & le Pont Nôtre-Dame.

S'il a eu des caracteres, & qui lui a baillé.

A dit qu'il croiroit faire mal.

Lecture faite, a persisté en ses réponses & signé, *Ravaillac.*

Que tousjours en mon cœur,
Jesus soit le vainqueur.

MANDE'

Frere Jacques d'Aubigny, Prestre.

JAcques d'Aubigny du College des Jesuites, par nous cejourd'huy, ouy en presence dudit Ravaillac le Serment *derechef prins, icelui Ravaillac*, l'a reconnu pour estre celui à qui il a veu dire la Messe à l'Eglise Saint Anthoine, en leur Couvent après Noel dernier, lors qu'il l'alla chercher, ayant entendu qu'il estoit amy du Frere Marie Magdelaine Feuillant, pour le prier de le faire recevoir aux Feuillans; & à l'issue de la Messe parla à luy par le moyen d'un Frere Convers, luy déclara qu'il avoit eu de grandes visions, & imaginations que le Roy devoit réduire ceux de la Religion prétendue Reformée; & monstra

monstra audit d'Aubigny un loppin de cousteau, où il y avoit un cœur & une croix, croyant que le Roy devoit convertir ceux de la Religion pretendue Reformée, à la Catholique & Romaine.

Ledit d'Aubigny a dit :

Que tout cela est faux, & n'avoit jamais veu ledit Ravaillac, qu'il sçache.

Ledit Ravaillac a dit aux Enseignes, que vous me donnaste un sol, que vous demandastes à un qui estoit là, & d'Aubigny a dit :

Que cela est faux, & que jamais ils ne donnent argent, & n'en portent point.

Ledit d'Aubigny a dit :

Que l'accusé est fort meschant, & après un si meschant acte ne devroit point accuser personne ; ains se contenter de ses pechez, sans estre cause de cent mil qui arriveront.

L'Accusé admonesté s'il veut le reprocher, le face tout presentement.

A dit que non, le tient pour homme de bien, bon Religieux, & le veut croire.

Pareillement ledit d'Aubigny adverti reprocher suivant l'Ordonnance, & qu'il n'y seroit plus receu, si presentement ne le propose : a dit qu'il ne veut alleguer autres reproches, sinon, que c'est un meschant, qui ment impudemment.

Lecture faite de la déposition, & responces dudit d'Aubigny, en presence dudit Ravaillac, iceluy d'Aubigny l'a soustenu véritable.

Ledit Ravaillac a soustenu au contraire qu'il a communiqué audit d'Aubigny : le fut trouver sortant du Louvre, & luy dit comme il avoit des tentations, qui estoient telles, qu'estant en prison, faisant ses méditations par la licence de Frere Marie Magdelaine, avoit senty des puanteurs de souffre, & feu aux pieds, qui desmonstroient le Purgatoire, contre l'erreur des Hérétiques, avec des visions de saintes Hosties aux deux costez de sa face, ayant auparavant chanté les Cantiques de David, comme il nous respondit hier des autres choses contenues par ses Interrogatoires, à quoy le pere d'Aubigny luy fist responce, que luy Ravaillac se devoit adresser à quelque Grand pour en advertir Sa Majesté : toutesfois puis qu'il ne l'avoit fait, qu'il estoit à propos à luy Ravaillac, s'arrester à prier Dieu, croyant que c'estoit plus imaginations que visions, qui procedoient d'avoir le cerveau troublé, comme sa face desmonstroit, devoit manger de bons potages, retourner en son pays, dire son chapelet & prier Dieu.

Ledit d'Aubigny a dit :

Que ce sont toutes resveries faulces, & menteries.

Avons aussy fait lecture des Interrogatoires & responces dudit Ravaillac, persiste en ses responces, & ce qu'il a dit, & soustenu véritable.

Ledit d'Aubigny a dit :

Que tout ce que ledit Ravaillac a mis en avant contre luy est faux, comme il nous a déclaré.

Et sur ce ledit Ravaillac enquis a dit, qu'il n'a jamais veu ledit d'Aubigny que cette fois.

Lecture faite, ont persisté & signé.

QUATRIEME

QUATRIE'ME INTERROGATOIRE.

DU DIX-NEUVIE'ME

Dudit mois du matin au Pallais, par nous Commissaires.

LEdit Ravaillac mandé, le Serment par luy reiteré : *Admonesté reconnoître qui l'a induit & porté à cette meschanceté & entreprise.*

A dit que ce qui luy reste à déclarer, est une intention & desir qu'il a de se relever de peché, que comme tout le peuple à son occasion se persuadant, & se laissant transporter à leur opinion, que l'accusé a esté induit à tuer le Roy par argent, ou par aucuns de la France, ou des Roys, & Princes Estrangers, desireux de s'agrandir, à quoy tendent communement la pluspart des Roys Potentats de la terre, sans considerer si la raison pourquoy se résolvent à faire la guerre, est conforme à la volonté de Dieu, ou à un desir de s'aproprier de la terre d'autruy injustement ; mais qu'à la verité que luy accusé n'a esté induit, ny persuadé par aucun qui soit au monde, & que si tant estoit que cela fust vray, qu'il eust esté si abominable, que d'avoir consenty à un tel acte par argent, ou en faveur des Estrangers, il eust reconnu de prime face devant la Justice de Dieu, devant laquelle il respond maintenant la verité : sur ce nous a dit, faites deux points ; mais qu'il prie la Cour, la Royne, & tout le peuple de cœur, qu'il sent son ame déschargée de la faute qu'ils commettent ordinairement, de penser qu'autre que luy l'ait porté à commettre l'homicide qu'il a tousjours confessé, & pour ce les supplie de cesser l'opinion qu'ils ont, qu'autre que luy aye participé à cest homicide, pource que le peché tombe contre l'accusé, pour les avoir laissés en cette incertitude, n'y ayant personne pour juger du fait, qui est tout ce qu'il a confessé.

Remonstré qu'il n'est vray semblable qu'il aye attenté à la personne sacrée du Roy, qu'il sçait estre l'oing de Dieu, sans avoir senty incommodité, en sa personne, ny en ses biens de commandement, & ordonnance qui soit venu de luy, qu'il n'ait esté poussé d'ailleurs & aidé ; & moyenné pour ce qu'il est pauvre & necessiteux, fils d'un pere & d'une mere qui sont à l'aumosne.

A dit que la Cour a assez d'arguments suffisans, par les Interrogatoires & responces au procez, qu'il n'y a nulle apparence qu'il ait esté induit par argent, ou suscité par gens ambitieux du Sceptre de la France : car si tant est, ou eust esté porté par argent, ou autrement ; il semble qu'il ne fust pas venu jusques à trois fois, & à trois voyages exprès d'Angoulesme à Paris, distant l'un de l'autre de cent lieues, pour donner conseil au Roy, ranger à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, ceux de la Religion pretendue Reformée, Gens du tout contraires à la volonté de Dieu & de son Eglise ; parce que qui a volonté tuer autruy par argent, dès qu'il se laisse aussy malheureusement corrompre par avarice pour assassiner

assassiner son Prince, ne va pas le faire advertir, comme il a fait trois diverses fois, ainsi que le Sieur de la Force, Capitaine des Gardes; a reconnu depuis l'homicide commis par l'accusé, avoir esté dans le Louvre, & prier instamment le faire parler au Roy, luy fist responce qu'il estoit un Papault & Catholique à gros grain, *luy disant s'il connoissoit Monsieur d'Espernon*; & l'accusé respondit que ouy, & qu'il est Catholique à gros grain; mais que lors qu'il print l'habit au Monastere Saint Bernard, l'on luy donna pour pere spirituel, Frere François de Saint-Pere, & parce qu'il estoit Catholique, Apostolique & Romain, desiroit tel vivre & mourir: suppliant ledit de la Force le faire parler au Roy, d'autant qu'il ne pouvoit & n'osoit déclarer la tentation, qui de long-temps le sollicitoit à tuer le Roy, vouloit le dire à Sa Majesté, affin de se desister tout-à-fait de cette volonté mauvaise.

Enquis, si dès-lors qu'il fist ses voyages pour parler au Roy de faire la guerre à ceux de la Religion pretendue Reformée; il avoit protesté au Curé, que si Sa Majesté ne vouloit accorder ce dont l'accusé le supplieit, de faire le malheureux acte qu'il a commis.

A dit que non, & s'il l'avoit projecté s'en estoit desisté, & avoit veu qu'il estoit expedient luy faire cette remontrance plustost que le tuer.

Remonstré qu'il n'avoit changé sa mauvaise intention, parce que depuis le dernier voyage, qu'il a fait à Angoulesme, le jour de Pasques, il n'a cherché les moyens de parler au Roy, qui desmonstre assez qu'il estoit party en cette résolution de faire ce qu'il a fait.

A dit qu'il est veritable.

Enquis si le jour de Pasques, & jour de son partement il fist la Sainte Communion.

A dit que non, & qu'il l'avoit faite le premier Dimanche de Caresme; mais neantmoins qu'il fist celebrer le saint sacrifice de la sainte Messe, en l'Eglise Saint Paul d'Angoulesme sa Parroisse, comme se reconnoissant indigne d'approcher de ce Très-Saint & Très-Auguste Sacrement, plein de Mistere & incomprehensible vertu, parce qu'il se sentoit encore vexé de cette tentation de tuer le Roy: en tel estat ne vouloit s'approcher du precieux Corps de son Dieu.

Remonstré que depuis qu'il se sentoit indigne de ce Mistere, qu'il a dit incomprehensible, quelle devotion il pouvoit avoir à ce saint sacrifice, celebré par le Prestre, auquel tous Chrestiens participent, & reçoivent spirituellement ce que celui qui consacre reçoit réellement.

Sur ce est demeuré pensif, & ayant un peu pensé, a dit: Qu'il est bien empesché à respondre à ceste remonstrance; puis après a dit se ressouvenir que l'affection qu'il avoit au Très-Saint Sacrement de l'Autel, luy avoit fait faire (1), parce qu'il esperoit que sa mere, qui allant recevoir son Dieu en ce Sacrifice qu'il faisoit faire, il seroit participant de sa Communion, le croyant depuis qu'il est au monde, estre porté d'une plus religieuse affection envers son Dieu, que luy accusé: c'est pourquoy il

(1) On voit un coupable qui cherche toutes sortes de prétextes, pour éviter de dire la vraye Cause.

il pria lors Dieu, & en disant les dernieres paroles, a jetté plusieurs pleurs & larmes.

Remonstré qu'il ne pouvoit avoir de reverance, ny de creance à la sainte Communion, & sacrifice de la Messe ; parce que de long-temps il estoit fait enfant du Diable, invocquoit les Démons qu'il a fait venir devant luy, estant logé en cette Ville y a plus de quatre ans.

A dit que non.

Enquis s'il a connu un nommé Dubois de Limoges, & s'ils ont logé ensemble en cette Ville, couché en mesme chambre.

A dit que oui, devant le Pillier verd, rue de la Harpe, au logis où a esté l'Enseigné des Rats.

S'il vouloit croire led. Dubois de ce qu'il diroit.

A dit que oui.

Si estant couché avec ledit Dubois il ne fist pas une conjuration, invoquans les Démons, & en quelle forme.

A dit que tant s'en faut, que ce qu'on lui demandoit fust veritable ; qu'au contraire, ils n'estoient couchez en même chambre que ledit Dubois : ains en un grenier au-dessus, dans lequel estant environ l'heure de minuit, fut prié & requis plusieurs & diverses fois par iceluy Dubois descendre en sa chambre, criant led. Dubois par trois fois : *credo in Deum Ravaillac mon amy, descend en bas* ; en s'esclamant : *mon Dieu, ayez pitié de moy* ; alors l'accusé voulut descendre pour veoir qui le mouvoit à implorer son secours de la façon, & avec telles exclamations ; mais les personnes couchées où estoit l'accusé, ne luy vouloient permettre pour la crainte & frayeur qu'ils eurent ; de sorte qu'il ne descendit point parler audit Dubois que long-temps après, que ledit Dubois luy dit qu'en la chambre au-dessous de l'accusé, il avoit veu un chien noir d'excessive grandeur, & fort effroyable, qui s'estoit mis les deux premiers pieds sur le lit seul où il estoit couché, dont eut telle peur de cette vision, qui l'avoit meu à faire telles exclamations & d'appeller l'accusé pour luy tenir compaignie en sa peur : ce qu'ayant entendu, l'accusé auroit le landemain matin donné advis audit Dubois, que pour renverser ses horribles visions, il devoit avoir recours à la sainte Communion, ou à la celebration de la sainte Messe, ce qu'il fist ; & furent ensemble le lendemain matin au Couvent des Cordeliers, faire dire la sainte Messe, pour attirer la grace de Dieu, & le preserver des visions de Satan, ennemy commun des hommes.

Remonstré qu'il n'y a apparence que ledit Dubois l'ait appellé d'en-haut, & qu'il n'eut ouy sa voix.

A dit que c'est chose triviale, commune, & l'une des proprietez de la voix, monter en haut ; & de peur que n'adjoustions pas de foy à ses responces, cette verité seroit attestée par ceux qui estoient en la chambre, où il estoit couché, qui l'empescherent de descendre parler audit Dubois, qui estoient l'hostesse de la maison Marie Moisneau, & une sienne cousine nommée Jeanne le Blond, qui estoient en la chambre, où l'accusé estoit, le priant n'y aller, à cause qu'elles avoient entendu un grand bruit, qui s'y estoit fait, occasion pour laquelle il avoit quitté ladite chambre, où il couchoit auparavant avec ledit Dubois.

Remonstré

Remonstré qu'il n'a point eu de volonté changer son malheureux dessein, ne voulant recevoir la Communion le jour de Pasques, parce que c'eust esté le moyen de s'en divertir, duquel moyen n'ayant usé, & s'estant ainsi esloigné de la sainte Communion, il a continué en sa mauvaise entreprinse.

A dit que ce qu'il l'empescha de communier, fut qu'il avoit prins cette resolution le jour de Pasques, venir tuer le Roy, ne voulant pour cette raison communier réellement, & de fait au precieux Corps de Nôtre-Seigneur; mais avoit ouy la sainte Messe avant que partir, croyant que la Communion réelle, que sa mere faisoit ledit jour, estoit suffisante pour elle & pour luy; & aussy requist à Dieu lors, & requiers maintenant, & jusques à sa mort, qu'il soit participant de toutes les saintes Communions, qui se font par les Religieux, Religieuses, Sœurs & bons Seculiers, & autres qui sont de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, communians en la foy de notre Mere Sainte Eglise, le precieux Corps de Nostre-Seigneur & Redempteur, que la reception qu'ils en font luy soit attribuée, comme croyant estre l'un des membres avec eux, en un seul Jesus-Christ.

Remonstré que luy ayant cette meschante intention commettre cest acte, il estoit empesché du danger de damnation, ne pouvoit participer à la grace de Dieu & communion des fidelles Chrestiens, pendant qu'il avoit cette mauvaise volonté, dont se devoit despartir pour, estre en la grace de Dieu, comme Catholique & fidelle.

A dit qu'il ne fait pas de difficulté qu'il n'aye esté porté d'un propre mouvement & particulier, contraire à la volonté de Dieu, Autheur de tout bien & verité, contraire au Diable, pere de mensonge; mais que maintenant à la Remontrance que luy faisons, il reconnoist qu'il n'a peu résister, ou n'a voulu resister à cette tentation, estant hors du pouvoir des hommes de s'empescher du mal, & qu'apresent qu'il a déclaré la verité entiere, sans rien retenir & cacher; il esperoit que Dieu tout benin & misericordieux, luy feroit pardon & remission de ses pechez, estant plus puissant pour dissoudre le peché, moyennant la Confession & Absolution sacerdotale, que les hommes pour l'offenser: priant la sacrée Vierge, Monsieur Saint Pierre, Monsieur Saint Paul, Monsieur Saint François en pleurant, Monsieur Saint Bernard, & toute la Cour Celeste de Paradis requerir, & estre ses Advocats & Intercesseurs envers sa Sacrée Majesté, affin qu'il impose sa croix entre sa mort, & jugement de son ame & l'Enfer; par ainsy requiert, & espere estre participant des merites de la Passion de Nostre-Seigneur Jesus-Christ, le suppliant bien humblement, luy faire la grace qu'il demeure associé aux merites de tous les tresors, qu'il a infus en la puissance Apostolique, lors qu'il a dit: *Tu es Petrus*, &c.

Lecture faicte, a persisté en ses Responces & a signé.

PROCE'S

PROCE'S VERBAL

De la question à François Ravaillac, & de ce qui se passa avant & après le supplice en la Place de Greve.

Du vingt-septiéme May, mil six cens dix.

A la levée de la Cour, en la Chambre de la Beuvette.

PArdevant tous Messieurs les Presidens & plusieurs des Conseillers, a esté mandé François Ravaillac, accusé & convaincu du Parricide du feu Roy, auquel estant à genoux, a esté par le Greffier prononcé l'Arrest de mort contre luy donné, & que pour revelation de ses complices, sera appliqué à la Question, & le Serment par luy pris, *exhorté prevenir le tourment, & s'en redimer par la reconnoissance de la verité, qui l'avoit induit, persuadé, fortifié à ce meschant acte, à qui il en avoit communiqué & conferé.*

A dit que par la damnation de son ame, il n'y a eu homme, femme, ny autre que luy qui l'aye sçeu.

Apliqué à la Question des Brodequins, & le premier coing mis.

S'est escrié que Dieu eust pitié de son ame, luy fist pardon de sa faute, & non pas d'avoir recelé personne, ce qu'il a reiteré avec mesmes denegations, comme il a esté interrogé.

Mis le deuxieme coing.

A dit avec grands cris & clameur, je suis pécheur, je ne sçay autre chose par le Serment que j'ay fait & doibt à Dieu, & à la Cour : je n'en ay parlé que ce que j'ay dit au petit Cordelier, soit en confession ou autrement, n'en a parlé au Gardien d'Angoulesme, ne s'est confessé (1) en cette Ville, & que la Cour ne le fist desesperer.

Continuant de frapper le deuxieme coing :

S'est escrié, mon Dieu, prenez cette penitence pour les grandes fautes que j'ay faictes en ce monde : O Dieu, recevez cette peine pour la satisfaction de mes pechez, par la foy que je dois à Dieu, que je ne sçay autre chose, & ne me faite desesperer mon ame.

Mis au bas des pieds le troisiéme coing, est entré en sueur universelle, & comme pasmé, luy ayant esté mis du vin en la bouche, ne l'a reçeu, la parole luy faillant, a esté relasché, & sur luy jetté de l'eau, puis fait prendre du vin.

La parole revenue, a esté mis sur un matelas au mesme lieu, où a esté jusqu'à midy, que la force reprise a esté conduit à la Chapelle par l'Executeur, qui l'a attaché, & mandé les Docteurs Filesac

(1) Ainsi M. de l'Estoile se trompe, lorsque sur l'an 1610, il assure que Ravaillac s'étoit confessé au Pere d'Aubigni, Jesuite.

Filesac & Gamaches ; il a eu à disner, puis avant que d'entrer en conference avec les Docteurs, par le Greffier a esté admonesté de son salut, par la nue reconnoissance de la verité, qui l'avoit poussé, excité & fortifié, ou induit à ce qu'il avoit commis, & de si longtemps projetté, qu'il n'y avoit apparence qu'il eust conceu & entrepris luy seul, & sans en avoir communiqué.

A dit : Qu'il n'est si miserable de retenir, s'il sçavoit plus que ce qu'il a declaré à la Cour, sçachant bien qu'il ne peut avoir la misericorde de Dieu qu'il attend, s'il retenoit à dire ; & n'eust pas voulu endurer les tourmens qu'il a reçeus, s'il sçavoit d'avantage l'eust declaré ; bien avoit-il fait une grande faute, où la tentation du Diable l'avoit porté, prioit le Roy, la Royne, la Cour, & tout le monde, de luy pardonner, fait prier Dieu pour luy que son corps porte la penitence pour son ame, & plusieurs fois admonesté, n'ayant fait que repeter ce qu'il avoit dit, a esté delaissé aux deux Docteurs pour faire ce qui est de leur charge.

Peu après deux heures, le Greffier mandé par les Docteurs, luy ont dit que le condamné les avoit chargez le faire venir pour luy dire, & signer comme il entendoit que sa confession fut revellée, mesmes imprimée, affin qu'il fut sçeu par tout ; laquelle confession iceux Docteurs, ont declaré estre que autre que luy n'avoit fait le coup, n'en avoir esté prié, sollicité, ny induit par personne, ny communiqué, reconnoissant comme il avoit fait en sa Cour, avoir commis une grande faute, dont il esperoit la misericorde de Dieu, plus grande qu'il n'estoit pécheur, & qu'il ne s'y attendroit, s'il retenoit à dire.

Sur ce, par le Greffier, ledit condamné enquis de la reconnoissance & confession qu'il vouloit estre seue & revellée ; derechef admonesté de reconnoistre la verité pour son salut, avec Serment qu'il avoit tout dit, que personne du monde ne l'avoit induit, & n'en avoit parlé, ny communiqué à autres que ceux qu'il a nommez au Procez.

Incontinent trois heures, tiré de la chapelle, pour sortir de la Conciergerie les prisonniers en multitude & confusion, commencerent avec injures, à crier après luy, l'appellant meschant, traistre & autres semblables, l'ont voulu offenser ; sinon que les Archers, & autres Officiers de la Justice presens pour la main forte, & en armes les ont empeschez.

Sortant la Conciergerie pour monter au tombereau, & y estant le peuple de tous costez, & en si grand nombre, que la place estoit difficile aux Archers & Officiers de la Justice pour la main forte : s'est mis à crier ; les uns, meschant ; les autres, parricide ; les autres, le traistre ; les autres, le murtrier & autres paroles, indignation & opprobres ; & s'efforceans plusieurs l'offenser & se jetter sur luy, dont la force les a empeschez, & faisant lecture de la condamnation, sur les mots tué le Roy de deux coups de couteau, ont recommencé leurs cris à plus haute voix, & les mesmes oprobres, qui ont continué jusques à l'Eglise de Paris, où la clameur & cry ont esté semblables à la lecture de l'Arrest, qui a esté là executé pour l'amende honnorable, puis conduit à la Greve, recevant en cheminant les mesmes injures & clameurs, d'indignation du desplaisir de tous, plusieurs se voulant jetter sur luy.

Le Cry fait à la Greve, avant que descendre du tombereau, pour monter sur

sur l'eschafaut, encores admonesté, a reiteré les precedentes desclarations, & prieres au Roy, & à la Royne, & à tout le monde, de luy pardonner la faute qu'il avoit faite grande, & faire prier Dieu pour luy : le peuple continuant ses clameurs d'injures, & indignations contre luy.

Monté sur l'eschafaut, y a esté consolé, & exhorté par les Docteurs, qui ayant fait ce qui estoit de leur profession, le Greffier l'a d'abondant exhorté, finissant sa vie, penser à son salut par la nue verité, à quoy n'a voulu dire que ce qu'il avoit dit au precedent.

Le feu mis à son bras, tenant le cousteau, s'est escrié à Dieu, & plusieurs fois dit *Jesus Maria* : par aprés tenaillé, il a reiteré les cris & prieres, faisant, lesquelles plusieurs fois admonesté à reconnoistre la verité, n'a dit que comme au precedent ; & le peuple avec grand rumeur, crié & repeté les opprobres & injures : disans, qu'il le falloit là laisser languir ; puis avec intervalle le plomb fondu, & huille jettée sur les playes, où il avoit esté tenaillé, a continué fort hautement ses cris.

Sur ce, les Docteurs luy ont derechef parlé ; & à ce faire, invitez par le Greffier, ont voulu faire les prieres accoustumées pour le condamné, se sont debout descouverts & commencé publicquement ; mais tout aussi-tost le peuple en turbe & confusion, a crié contre eux : disant, qu'il ne falloit prier pour ce meschant, ce damné, & autres paroles semblables, telles qu'ils ont esté contraints cesser, & lors le Greffier luy a remonstré, comme la grande indignation du peuple estoit le jugement contre luy, qui l'obligeoit à se disposer de tant plus à la verité ; il a continué, dit-il, n'y a que moy qui l'aye fait.

Fait tirer les Chevaux environ demie heure, par intervalle arrestez ; enquis & admonesté, a perseveré en ses denegations, & le peuple de toutes qualitez qui là estoient proches, & loing, continué ses clameurs & tesmoignages de ressentiment du malheur de la perte du Roy, plusieurs mis à tirer les cordes avec telle ardeur, que l'un de la Noblesse qui estoit proche, a fait mettre son cheval au lieu de l'un de ceux qui estoit recreu ; & enfin par une grande heure tiré sans estre demembré, a rendu l'esprit ; & lors demembré, le peuple de toutes qualitez, se sont jettez avec espées, cousteaux, bastons & autres choses qu'ils tenoient, à frapper, coupper, deschirer les membres ardemment, mis en diverses pieces, ravis à l'Executeur, les traînant qui çà, qui là par les rues de tous costez, avec telle fureur, que rien ne les a peu arrester, & ont esté bruslez en divers endroits de la Ville.

ARREST

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Contre le très-meschant parricide François Ravaillac.

Sur la Copie imprimée à Paris, en 1610.

Avec Permission de la Court.

Extraict des Registres de Parlement.

VEU par la Cour, les Grande Chambre, Tournelle & de l'Edit assemblées. Le procès criminel fait par les Presidens & Conseillers à ce commis, à la Requeste du Procureur Général du Roy, à l'encontre de François Ravaillac, Praticien de la Ville d'Angoulesme, Prisonnier en la Conciergerie du Palais. Information, Interrogatoire, Confession, Dénegation, Confrontations de tesmoins, Conclusions du Procureur General du Roy. Ouy & interrogé par ladite Cour, sur les cas à luy imposez, procès verbal des Interrogatoires à luy faits à la question, à laquelle de l'Ordonnance de ladite Cour, auroit esté appliqué le 25. de ce mois, pour la revelation de ses complices, tout consideré.

Dit a esté que ladite Cour a declaré & declare ledit Ravaillac, deuëment atteint & convaincu de crime de leze-Majesté, divine & humaine, au premier Chef, pour le très-meschant, très-abominable, & très-detestable parricide, commis en la personne du feu Roy Henry IV. de très-bonne, & très-loüable memoire. Pour reparation duquel l'a condamné & condamne, faire amende honorable devant la principale porte de l'Eglise de Paris, où il sera mené & conduit dans un tombereau, là nud en chemise, tenant une torche ardente du poix de deux livres: dire & declarer, que malheureusement & proditoirement, il a commis ledit très-meschant très-abominable, & très-detestable parricide, & tué ledit Seigneur Roy, de deux coups de cousteau dans le corps, dont se repend, demande pardon à Dieu, au Roy & à Justice; de-là conduit à la Place-de-Greve; & sur un eschafaut, qui y sera dressé, tenaillé aux mammelles, bras, cuisses, & gras des jambes, sa main dextre y tenant le cousteau, duquel à commis ledit parricide, ards & bruslez de feu de souffre; & sur les endroits où il sera tenaillé, jetté du plomb fondu, de l'huile boüillante, de la poix raisine bruslante, de la cire & souffre fondus ensemble. Ce fait, son corps tiré & desmembré à quatre chevaux, ses membres & corps consommez au feu, reduits en cendres, jettées au vent. A declaré & declare tous & chacuns ses biens, acquis & confisquez au Roy. Ordonné que la maison où il a esté né, sera desmolie, celuy à qui elle appartient préalablement indemnisé, sans que sur le fonds puisse à l'advenir estre fait autre bastiment; & que dans quinzaine, après la publication du present Arrest à son de trompe & cry public en la Ville d'Angoulesme, son pere

&

& sa mere vuideront le Royaume, avec deffenses, d'y revenir jamais, à peine d'estre pendus & estranglez, sans autre forme ni figure de procès. A fait & fait deffenses à ses freres, sœurs, oncles, & autres, porter cy-après ledit nom de Ravaillac, leur enjoint le changer en autre sur les mesmes peines. Et au Substitut du Procureur General du Roy, faire publier & executer le present Arrest, à peine de s'en prendre à luy. Et avant l'execution d'iceluy Ravaillac, Ordonné qu'il sera de rechef appliqué à la question, pour la revellation de ses complices.

Prononcé & executé le xxvij. May, mil six cens dix. Signé, *Voysin.*

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Ensemble la censure de la Sorbonne, contre le Livre de Jean Mariana; intitulé : De Rege & Regis institutione.

EN l'an du Seigneur 1610. Comme ainsi soit, que la sacrée Faculté de Theologie, n'ait peu tenir ses assemblées aux jours assignez & ordinaires, le premier ou deuxiesme de Juin, à raison des Festes de Pentecostes, & des Congregations particulieres des personnes d'eslite de l'Ordre de Theologie, qui s'estoient faictes pour meurement peser l'affaire qui se presente; elle les auroit remis au 4. Juin, & auroit convoqué dans le College de Sorbonne tous les Maistres de Theologie, en vertu de l'obeissance, que par serment presté, il ont promis à la Faculté: où après la celebration de la Messe du Saint-Esprit, à la maniere accoustumée, ils ont deliberé sur l'execution de l'Arrest de la Cour, duquel voicy la substance.

ARREST DU PARLEMENT.

» LA Cour de Parlement, les Grand » Chambre, Tournelle & de l'E» dict assemblées, procedant au juge» ment & au procès criminel & extraordinaire, instruict à la Requeste « du Procureur General du Roy, à « l'encontre du très - detestable, très- « cruel & très-execrable parricide com- « mis en la personne du Roy Henry IV. « Ouy le Procureur General du Roy: « elle a ordonné & ordonne, que à la « diligence & sollicitation du Doyen « & Syndic de la Faculté de Theologie, « ladicte Faculté soit incontinent con- « voquée, pour deliberer sur la confir- « mation d'un Decret de la susdite Fa- « culté, qui fut arresté par cent qua- « rante & un Theologiens de la mesme « Faculté, le 13. Decembre, 1413. « lequel depuis fut confirmé par l'au- « torité du Concile de Constance: par « lequel Decret, il est arresté, qu'il n'est « loisible à aucun, pour quelque occa- « sion que ce soit, pour quelque cause « ou pretexte que l'on puisse prendre, « d'attenter aux personnes sacrées des « Roys, & autres Princes souverains. Puis « après que le Decret, qui sera arresté « en la Congregation de ladicte Facul- « té, soit corroboré par les signatures « de tous les Docteurs, qui auront as- « sisté à la Congregation, & à la delibe- «

» ration;

» ration ; & encore de celuy de tous les » Bacheliers, qui font leurs cours en » Theologie ; afin que, ouy sur ce le » Procureur General du Roy, la Cour » ordonne, ce qui sera juste & de rai- » son. Donné en Parlement, le 27. de » May 1610. Signé, *Voysin.* »

Parquoy ladicte sacrée Faculté, afin d'obtemperer au Mandement de nos Souverains Seigneurs, qui enjoignent chose tant juste & necessaire : s'est assemblée premierement en Congregation particuliere, & puis publiquement. Or considerant qu'il despendoit de son devoir de faire entendre sa censure & son jugement doctrinal à tous ceux qui le requierent ; & que l'Université de Paris, dès son premier establissement, a esté perpetuellement la mere & la nourrice de très-bonne & très-saine doctrine : que le bien & le repos de la Republique dependoit de l'ordre ; & que l'ordre & la paix, selon Dieu, qui est très-bon & très-grand, despendoit du salut des Roys & des Princes, & qu'il n'appartient qu'au Prince seul, ou au Magistrat Politique, d'user du glaive ; & que d'abondant depuis peu d'années en çà, il y avoit quelques maximes estranges, seditieuses & impies, qui avoient pris force : par le moyen desquelles plusieurs hommes particuliers avoient esté alienez de leur bon sens, souillans les Roys (qui sont sacrez) & les Princes, du nom execrable de Tyrans ; & que sous ce pretexte, comme aussi sous ombre de Religion, de pieté, ou d'aider & procurer le bien public, ils conspiroient contre les personnes sacrées des Roys, & ensanglantent leurs mains parricides de leur sang, sans avoir horreur de ce qu'ils ouvrent tout à l'instant une fenestre bien large à la perfidie, aux fraudes, aux embusches, aux trahisons, au meurtre des peuples qui s'entretuent, à la ruine des Villes, des Provinces & des Royaumes les plus florissans, & autres genres de meschancetez, qui ne se peuvent raconter, qui ont accoustumé d'accompagner les guerres civiles & estrangeres : en outre que telles maximes pestiferes & diaboliques, sont cause aujourd'huy que ceux qui se sont revoltez de l'Eglise Catholique Romaine, s'endurcissent en leur erreur, & fuyent & detestent les hommes de Religion, les Docteurs & Prelats Catholiques, encore qu'ils n'en peuvent mais, comme si c'estoient eux qui enseignassent telles choses, ou qui leur donnassent autorité.

Ceste mesme Faculté, dis-je, considerant telles & semblables choses, avec meure attention, d'un consentement unanime, & d'un courage deliberé, elle a en execration, & condamne telles maximes estranges & pleines de sedition, comme estans impies, heretiques, contraires en tout à la societé civile, à la paix & tranquillité publique, & à la Religion Catholique. En foy & tesmoignage de quoy, elle a estimé qu'elle devoit de nouveau renouveller le Decret ancien, qui fut arresté, il y a deux cens ans, par cent quarente & un Theologiens, pour condamner ceste execrable proposition, que voicy.

Tout Tyran peut & doit licitement & meritoirement estre occis, par quelconque sien vassal ou subjet, & par quelque maniere que ce soit, par embusches ou par artifices de flatterie, nonobstant quelque serment ou consideration, faicte entre ses mains, sans attendre Sentence ou Mandement de Juge quelconque.

Telle assertion generalement, ainsi posée, & selon que se prend ce mot (Tyran) est un erreur en nostre foy & en

en la doctrine des mœurs ; & est contre le Commandement de Dieu : *Tu ne tueras point.* Si nous nous y ingerons de nostre propre authorité, & contre ce que dit nostre Seigneur : que *Tous ceux qui auront pris le glaive, périront par le glaive.*

Item, telle assertion tend à la subversion de toute Republique, & de chaque Roy ou Prince. Item, elle ouvre le chemin & la licence à plusieurs autres maux, & aux fraudes, & aux violemens de la foy & du serment, & aux trahisons ; & generalement à toute desobéissance du subject envers son Seigneur, & à toute infidelité & deffiance des uns envers les autres ; & consequemment à damnation éternelle.

Item, celuy qui asseure obstinement un tel erreur, & autres qui viennent en consequence, est heretique ; & comme heretique, doit estre puny, mesme après sa mort. Soit notté dans les Decrets XXIII. IX. V. &c. Faict l'an 1413. le Mercredy 13. de Decembre.

Laquelle censure de la Faculté de Paris, fut approuvée au Concile de Constance, Session 15. en l'an 1415. le sixiesme jour de Juillet, en ces mots : Ce Saint Synode, voulant par un souverain esgard, avoir soin de pourvoir à l'extirpation des erreurs, & des heresies, qui se font paroistre en diverses parties du monde, ainsi qu'elle est tenue de le faire ; & que pour cest effet elle a esté assemblée : elle a esté depuis n'aguere advertie, que quelques assertions erronées en la foy, & ès bonnes mœurs, & qui sont en beaucoup de façons scandaleuses, & qui tendent à subvertir tout l'estat & l'ordre de la chose publique, ont esté dogmatisées entre lesquelles nous a esté deferée ceste assertion cy. Tout Tyran peut & doit licitement, & meritoirement estre occis par quelconque sien vassal ou subject : mesmes par embusches secrettes & subtils allechemens, ou flatteries, nonobstant quelque serment qu'il auroit presté, ou quelque alliance qu'il auroit faicte, mesme sans attendre Sentence ou Mandement de Juge quelconque. Contre un tel erreur, ce sainct Synode voulant se roidir aspremení, & du tout le desraciner : après en avoir meurement deliberé, il declare, ordonne & definit, que telle doctrine est erronnée en la foy & ès bonnes mœurs ; & la reprouve & condamne comme estant heretique & scandaleuse, & qui ouvre le chemin aux fraudes, deceptions, mensonges, trahisons, & parjuremens : declare en outre, ordonne & definit, que ceux qui soustiennent opiniastrement ceste doctrine très-pernicieuse, sont heretiques, & comme tels doivent estre punis selon les sanctions Canoniques.

Donc ceste saincte Faculté, après avoir bien exactement, & avec toute diligence consideré les opinions de tous & chacuns les Docteurs : est d'avis, en *premier lieu*, que ceste censure très-ancienne faicte par la Faculté (laquelle a esté confirmée par la determination du Concile de Constance) doit estre nonseulement réiterée, mais doit aussi estre souvent ramentue dans les esprits des hommes.

Secondement, que c'est chose seditieuse, impie & heretique, que le sujet, le vassal, ou l'estranger, sous pretexte de quelque couleur, qu'il puisse chercher, attente contre la personne sacrée des Roys & des Princes.

En *troisiesme lieu*, elle ordonne que tous les Docteurs & Bacheliers de Theologie, au jour qu'ils ont accoustumé de jurer les Statuts & articles de la Faculté, prestent

prestent aussi le serment sur ce Decret, & rendent tesmoignage par l'apposition de leur seing, qu'ils exposeront avec toute diligence, soit en enseignant, ou en leurs Sermons, la verité d'iceluy.

Quartement, que ces actes soient imprimez, tant en latin qu'en françois, & soient publiez. Du Mandement de M. le Doyen, & de la sacrée Faculté de la Theologie de Paris, signé, *de la Cour*. Par collation, *Voysin*.

Autre Arrêt du Parlement.

VEU par la Cour, les Grande Chambre, Tournelle & de l'Edict assemblées, le Decret de la Faculté de Theologie, assemblée le 4. du present mois de Juin, suivant l'Arrest du 27. May precedent, sur le renouvellement de la censure doctrinale de ladicte Faculté, faicte en l'an 1413. confirmée par le Sainct Concile de Constance: Que c'est heresie pleine d'impieté, de maintenir qu'il soit loisible aux sujets ou estrangers, sous quelque pretexte ou occasion qui puisse estre, d'attenter aux personnes sacrées des Roys & Princes souverains. Le Livre de Jean Mariana, intitulé: *De Rege & Regis institutione*, imprimé tant à Mayence, que autres lieux, contenant plusieurs blasphemes execrables, contre le feu Roy Henry III. de très-heureuse memoire, les personnes & Estats des Roys & Princes Souverains; & autres propositions contraires audit Decret, Conclusions du Procureur General du Roy, la matiere mise en deliberation.

Ladicte Cour a ordonné & ordonne: Que ledit Decret du 4. du present mois de Juin, sera enregistré ès registre d'icelle, ouy; & ce requerant le Procureur General du Roy, & leu par chacun an à pareil jour de Dimanche, ès Prosne des Paroisses de ceste Ville & Fauxbourgs de Paris Ordonne que le Livre de Mariana sera bruslé, par l'Executeur de la haute-Justice, devant l'Eglise de Paris; & a faict, & fait inhibitions & deffenses à toutes personnes de quelque estat, qualité & condition qu'elles soient, sur peine de crime de leze-Majesté, d'escrire ou faire imprimer aucuns Livres ou Traitez contrevenans audit Decret, & Arrest d'icelle. Ordonne que copies collationnées aux originaux dudit Decret; & present Arrest seront envoyées aux Bailliages, & Seneschaussées de ce ressort, pour y estre leues & publiées en la forme & maniere accoustumée: & outre ès Prosnes des Paroisses des Villes, Fauxbourgs & autres Bourgs, le premier Dimanche du mois de Juin. Enjoinct aux Baillifs & Seneschaux, proceder à ladicte publication: & aux Substituts du Procureur General du Roy, tenir la main à l'execution, & certifier la Cour de leur diligence.

Faict en Parlement le huictiesme de Juin 1610.

Extraict des Registres de Parlement.

Contre le Traité du Cardinal Belarmin, de Potestate Summi Pontificis.

VEU par la Cour les Grand'Chambre, de la Tournelle & de l'Edit assemblées, le Livre intitulé : *Tractatus de Potestate Summi Pontificis in temporalibus adversus Gulielmum Barclaium, auctore Roberto Sanctæ Ecclesiæ Romanæ Cardinali Bellarmino*, imprimé à Rome, par Barthelemy Zannetty, l'an présent mil six cens dix, Conclusion du Procureur General du Roy, & tout consideré :

Ladicte Cour a faict & faict inhibitions, & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, sur peine de crime de leze-Majesté, recevoir, retenir, communiquer, imprimer, faire imprimer, ou exposer en vente ledict Livre, contenant une fausse & détestable proposition, tendant à l'eversion des Puissances Souveraines, ordonnées & establies de Dieu, souslevement des subjects contre leur Prince, substraction de leur obéissance, induction d'attenter à leurs personnes & estats, & troubler le repos & tranquillité publique : enjoinct à ceux qui auront quelque exemplaire dudit Livre, ou auront cognoissance de ceux qui en seront saisi, le déclarer promptement aux Juges ordinaires, pour en estre faicte perquisition à la requeste des Substituts dudict Procureur General, & procéder contre les coupables, ainsi que de raison : A faict & faict pareilles inhibitions & défenses sur la mesme peine à tous Docteurs, Professeurs, & autres, de traiter, disputer, escrire, ny enseigner directement, ou indirectement en leurs Escoles, Colleges, & tous autres lieux, la susdicte proposition. Ordonne ladicte Cour, que le présent Arrest fera envoyé aux Bailliages & Seneschaussées de ce ressort, pour y estre leu, publié, registré, gardé & observé selon sa forme & teneur : enjoinct ausdicts Substituts dudict Procureur General du Roy, de tenir la main à l'execution, & certifier ladicte Cour de leurs diligences, au mois. Faict en Parlement le Vendredy, vingt-sixiesme Novembre mil six cens dix. Signé, *Voisin*.

EPISTOLA

EPISTOLA
M. ARTHUSII,
DE CRESSONNIERIIS
BRITONIS GALLI.

Ad Dominum de Parisius super attestatione sua justificante, & nitidante Patres Jesuitas.

M. DC. XI.

EDITIO NOVISSIMA.

Cui præfigitur Henrici De Gondi attestatio, quæ hâc Epistolâ perstringitur.

Atteſtation de Monſieur de Paris, juſtifiant les PP. Jéſuites.

HENRI de Gondy, Evêque de Paris, Conſeiller du Roy en ſes Conſeil d'Etat & Privé, & Maiſtre de l'Oratoire de Sa Majeſté; comme ainſi ſoit, que depuis le cruel parricide, commis en la perſonne du feu Roy, que Dieu abſolve, pluſieurs bruits ayent courus par cette Ville de Paris, du préjudice remarquable de l'Ordre des PP. Jéſuites, nous déſireux de pouvoir à l'honneur & réputation dudit Ordre, ayant bien recogneu, que tels bruits ne ſont venus que de mauvaiſe affection, fondée en animoſité contre leſdits Peres: Déclarons par ces Préſentes, à tous qu'il appartiendra, leſdits bruits eſtre impoſtures & calomnies, controuvées malicieuſement contr'eux, au détriment de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine; & que non-ſeulement leſdits PP. ſont entiérement nets de tels blaſmes; mais encore que leur Ordre, eſt tant pour ſa Doctrine, que pour ſa bonne vie, grandement utile à l'Egliſe de Dieu, & profitable à cet Eſtat, en foy dequoy nous avons fait expédier ces Préſentes, que nous avons voulu ſigner de noſtre main, & fait contreſigner par noſtre Secretaire, & fait mettre & appoſer noſtre Séel. A Paris, le vingt-ſixiéme Juin, mil ſix cents dix. Signé, *Henri, Evêque de Paris*: & au-deſſous, par Monſeigneur. *Veillart.*

EPISTOLA

J'ai eu quelque peine à recouvrer cette atteſtation de M. de Gondy, Evêque de Paris, contre laquelle eſt faite la Lettre burleſque, que je publie de nouveau, à cauſe de ſa rareté. Je n'en connois qu'une ſeule Edition de 1611. aſſez bien imprimée. L'atteſtation qu'elle attaque ſi vivement, eſt jointe à quelques Editions de la *Lettre Déclaratoire* du P. Cotton, *De la Doctrine des Jeſuites*, que ce bon Pere prétend être conforme aux Décrets du Concile de Conſtance. C'eſt une queſtion de fait, qu'il faudroit examiner, & dans laquelle je me garderai bien d'entrer, l'*Anticoton* & d'autres, l'ayant fait avant moy. L'Edition de Paris de 1610, eſt commune; mais l'atteſtation y manque; enfin après bien des recherches, j'ai trouvé l'Edition de Lyon, auſſi de 1610. dans la riche & magnifique Bibliothéque d'un des plus grand Prélat de notre ſiécle, qui n'eſt pas moins illuſtre par ſa naiſſance, que par les ſervices importans qu'il a rendus à l'Egliſe. On ſent que je veux parler de M. le *Cardinal de Rohan*. L'Atteſtation de l'Evêque de Gondy ſe trouve à la fin de cette Edition de *Lyon*, imprimée chez *Juilleron*, comme le marque la Lettre latine; au lieu que cette même atteſtation, eſt à la tête de l'Edition de *Rouen*, de la même année *chez Pierre Courant*. Elle m'a eſté communiquée par un célébre amateur, c'eſt M. Turgot de S. Clair, ancien Maître des Requêtes, dont le riche cabinet l'emporte pour les morceaux rares & curieux, ſur beaucoup de grandes Bibliothéques. L'Edition de Lyon, eſt faite ſur celle de Paris, puiſque l'Imprimeur de cette derniere, permet à ſon Confrere de Lyon de la réimprimer. Le titre de l'Edition de Lyon, a encore cela de ſingulier, qu'on y trouve ces mots: *juſtifiant les Peres Jeſuites*, qui ſont ſupprimés dans l'Edition de Roüen. D'ailleurs je marque dans la Préface générale ce que je penſe, & de l'Atteſtation & de l'Ouvrage, auquel elle eſt jointe dans deux Editions.

EPITOLA
ARTHUSII DE CRESSONIERIIS.

REVERENDISSIME & Illustrissime Domine de Parisius, post humillimam salutationem, cum magna Reverentia vobis debitam, sciatis quod mense Septembri præterito, dum essem Francofurti, ubi transiveram ad videndum nundinas Autumnales, eundo in Italiam, inter prandendum, cum multis hominibus mihi incognitis, multi jacti sunt sermones, qui vos & honorem vestrum tangebant. De quibus vos advertere existimavi de meo officio, & vobis computare de puncto ad punctum omnia, scilicet super uno libello, qui hîc allatus est, intitulatus, Littera Declaratoria (1), doctrinæ Patrum Jesuitarum conformis Decretis Concilii Constantiensis, Reginæ matri Regis, Regenti in Gallia, oblata per Petrum Cottonum, de Societate Jesu, Prædicatorem ordinarium, suæ Majestatis, impresso Lugduni, per Nicolaum Juilleron, impressorem ordinarium Regium, M. DC. X. In fine cujus reperta fuit una attestatio vestra, justificans Patres Jesuitas. Quæ dedit occasionem pluribus, qui illic erant loquendi in magna & certe nimia libertate. Unus ex illis cœpit dicere se attonitum esse, quod in impressione illius litteræ, apud Claudium Chappelet Parisius, vestra attestatio non erat, neque in fine, neque in principio, quod vos non audebatis illam publicare in vestra Diocesi, & quod extra vestram villam, & bene longè vendebatis vestras cochleas. Et ideò illam nullam esse, neque posse facere fidem, neque auctoritatem habere, neque valere unum floccum, Gallicè un *bouton*.

Deinde improbabat fortiter qualitatem illam Domini de Parisius (2), allegans, quod omnes in illa Patria, & alibi etiam credunt, quod Rex est solus Dominus de Parisius, non vos qui estis Episcopus Parisiensis, nisi ostendatis vos esse ortum de familia illius Joannis de Parisius (3), qui ducebat domum suam secum per totum mundum, de quo extat unum bellum Romanum Francicè scriptum, & illo casu vos debuistis vos appellare Henricum de Parisius non Dominum, ut sic tollendo unam litteram, E, quæ est in subscriptione vestræ attestationis, remaneret Henricus de Parisius. Sed vestri parentes omnes, qui vivunt in Florentia, Lugduni & Parisius etiam, habent nomen satis cognitum de Gondy, & si non sint tantùm nobiles quàm vos estis nunc: deinde oporteret accipere litteras, pro mutatione nominis,

(1) *Littera Declaratoria.*] C'est-à-dire, Lettre Déclaratoire de la Doctrine des Jésuites, conforme aux Décrets du Concile de Constance; adressée à la Royne, Mere du Roy, Régente en France, par le Pere P. Coton, de la Compagnie de Jesus, Prédicateur ordinaire de Sa Majesté. In-octavo, Lyon, chez Nicolas Juilleron, Imprimeur ordinaire du Roy, 1610. Tel est le titre du Livre qu'on attaque dans cette Lettre. L'Auteur de la Lettre n'avoit pas vû vraisemblablement l'Edition de Roüen.

(2) *Domini de Parisius.*] C'est-à-dire, *Monsieur de Paris*, comme le marque le titre de l'Attestation. L'Auteur Latin à raison de critiquer ce titre; où a-t'on vû qu'on ait jamais imprimé *Monsieur de Paris*, *Monsieur de Rheims*, pour dire Monsieur l'Evêque de Paris, Monsieur l'Archevêque de Rheims; c'est tout ce qu'on pourroit faire dans la conversation & le discours familier: mais cela ne se met pas dès qu'on imprime, & cela me feroit soupçonner, ou que Henri de Gondy étoit un ignorant, ou que l'Attestation est fausse; ce qui ne m'étonneroit pas en la place où elle est, & de la maniere dont elle est construite.

(3) *Joannis de Parisius.*] C'est Jean de Paris, qui fait le sujet d'un des Romans des plus singuliers de la Bibliothéque bleue.

nis, super quo vos remittebat ad Gregorium Tholosanum in suo *Syntagmate Juris universi*, lib. 36. cap. 4. Posteà adjecit, Ego non possum excusare Dominum de Parisius de uno errore, quod in lingua Latina illa attestatio non est scripta. Nam omnes Episcopi, in collationibus suis, provisionibus, monitionibus, sententiis, litteris ordinum, dimissoriis, mandatis, visa, denique in omnibus actis semper loquuntur Latinè, vel illorum Secretarii ad minus: neque enim illorum Domini omnes intelligunt Latinum, ideò mirum est, quod D. Episcopus de Parisius, non habeat secretarium intelligentem taliter qualiter Latinum, ut alii. Debuit facere scribere per illum Advocatum, quem aliquantum temporis habuit in sua domo ut illum doceret Latinum.

Unus alter dixit: Ego putabam Dominum de Parisius, quem omnes vident tam pallidum, ex nimio studio & assiduitate legendi ita factum pallidum, quemadmodum magnus ille dicendi magister Porcius Latro, cujus etiam sectatores pallorem affectabant. Certè, respondit ille, etiamsi buxo pallidior sit, totus mundus scit, quod nunquam accepit pœnam, vel legendi, vel studendi. Pallor ille fortassè provenit ab humore melancholico usto à bile, qui facit unos rubicundos, alios pallidos, secundum qualitatem sanguinis, humores, & affectus corporis. Immò totam vitam transit in nugis Curialibus, & affectat videri bonus Curtisanus, maximè inter mulieres, inter quas reportavit unam magnam laudem, quod nullus illum præterit in Discursibus amatoriis, & in scribendo litterulas quas parvos pullos vocant, ad dominas suas.

Attamen unus ex adsistentibus vos defendendo, sustinuit quod vos debuistis & voluistis observare ordinationes Regias Franciæ, quæ jubent omnia Sermone Francico scribi, & maximè attestationes, secundum doctrinam *Rebuffi* in suo Commentario super illas, in his verbis: *Attestationes debent concipi sermone materno*: & allegat Ciceronis locum, qui facit multum pro vobis, & ad propositum quod eo sermone uti debemus qui nobis notus est, sed veluti se plangendo addidit quod vos non habebatis gravitatem Episcopi in incensu, neque in gestu, gradiendo super extremitate pedum, toto corpore tremulo, veluti saltationem motoriam ducentes, & quod indigebatis Chironomo ad docendum vobis continentiam. Nunquam legit, aiebat, can. fin. Dist. 41. ubi dicitur quod *in incessu Sacerdos debet esse ornatus, ut gravitate itineris, mentis maturitatem ostendat. Incompositio enim corporis, ait Augustinus, inæqualitatem indicat mentis.* Et quod non habebatis bonam gratiam, quia ore renidenti loquebamini, & ridebatis semper apertis labris, ostendendo dentes, quod est signum contemptus & superbiæ: & se recordari quod audierat unum de vestro ordine, sæpissimè vobis per jocum dixisse, quod vos eratis unus bonus parvus frippo, potius quam Episcopus. Scimus bene, dicebat ille quod facit bene divinum officium, tam in sacra missa, quam in magnis festis, sed non facit sermones quod est principale. Videat & attendat Lectionem III. Dominicæ II. post Pasca, quæ est homilia Sancti Gregorii Papæ, quando loquitur *de his qui diligunt terrenam substantiam plusquam oves & merito nomen Pastoris perdunt, & quos mercenarios vocat, qui locum Pastoris tenent, sed lucra animarum non quærunt; terrenis commodis inhiant, honore Prælationis gaudent, temporalibus lucris pascuntur, impensâ sibi ab hominibus reverentiâ lætantur*: & videbit se & plu-

timos Episcopos hujus sæculi, si non omnes, depingi, si addidisset equos curtatos, aves prædæ, & canes. Nam D. de Parisius habet quadraginta equos curtatos pro vænatione & portat aves super pugno, sicut unus bonus falconierus. Ego hæc omnia graviter & iniquo animo ferebam, apud me ipsum dicens; Dixi custodiam vias meas, & non delinquam in lingua mea, & posui ori meo custodiam, obmutui & silui in bonis, faciens semper bonam minam.

Post-hæc, ecce prosilit cerebrosus unus, qui dixit, Relinquamus reformationem Episcoporum, & veniamus ad examen nostræ *Attestationis*: Disputemus an procedat in forma & in materia. Non erimus multùm impediti ad monstrandum in totum non valere: in forma primò. Attestatio sémper fieri debet ad requestam & instantiam unius partis. Atqui Dominus de Pàrisius non ostendit se requisitum esse à Patribus Jesuitis dare illis attestationem illam, neque ab illis esse ratificatam, neque à judice competente, quod est necessarium, ut valere possit, secundum doctrinam Rotæ, & Felinum. Secundò in attestationibus debent interponi testes qui vel de visu, vel auditu, vel notorietate alicujus facti deponant, in sua attestatione nullos posuit testes, & sibi soli vult credi, contra doctrinam Anchara. Consil. 202. num. 5. & Jacobi de S. Georg. qui dicunt, *quod sola assertio non sufficit, ubi veritas requiritur.* Quis ignorat solam attestationem non probare? Textus est totus rotundus in l. *solam* C. de test. tib. & ibi Bartol. *Neque facit quidquam quod sit Episcopus: Nam attestatio Episcopi, qui dicit se contulisse, nihil probat, neque, etiam si attestetur litteras suas sub sigillo suo confectas, ei creditur.* Not. Rebuf. in glos. super Concord. allegans c. *post accessionem*, de probat. Areti. & Doctores alios, & per text. in c. *cùm à nobis*, &c. licet, de test. *Nunquam uni creditur.* Ita consuluit Panorm. Consil. 53. vol. 2. col. 2. Et quod plus est, ad officium suum non pertinet attestari, sed ad notarios, vel judices adhibitis testibus. Nimis est vulgare in utroque jure & in Practica, nunquam attestationibus credi. Et per hæc concludo formaliter, quod sponte & in vanum zelo fortasse non satis discreto, qui illum auferebat, dedit attestationem Patribus, qui non petierunt illam, & qui necessitatem habent de meliore probatione, fecit, inquit ille, sicut D. Abbas S. Victoris (1) prope muros, qui illorum bonorum patrum defensionem suscepit, non præcatus, sed cordialiter & affectuosè, potest esse & jactanter & præsumptuosè, pro qua composuit unum librum in lingua Francica, quem nemo potest intelligere, & est rumor quod non egerunt illi gratias de sua pœna & bona voluntate: immò quod conquesti sunt quod illos nimis ineptè defenderat, dicentes se habere meliores defensores & defensiones, & quod vellent quod numquam intercepisset suam defensiónem. Quoniam dixit alius de illo libro

(1) *Abbas S. Victoris.*] Cet Abbé de S. Victor, dont parle ici le Satyrique, se nommoit François de Harlay, de qui nous avons une piéce sous ce titre: *Défense des Jésuites, ou Réponse aux médisances d'une Lettre composée contre leur Ordre, in-octavo. Paris*, 1609. Ce François de Harlai, fut depuis Archevêque de Roüen, & a fait de fort mauvais Livres; entr'autre un grand vilain Volume in-folio, intitulé: *Apologia Evangelii*, qui, j'en suis sûr, ne sçauroit être lû par l'homme le plus studieux: je l'ai tenté plus d'une fois, & n'ai pu en venir à bout; & l'Auteur de la Lettre reconnoit aussi, que cette défense de l'Ordre Jésuitique, quoique Françoise, étoit aussi inintelligible. Il y a des gens, qui ont le talent d'écrire pour obscurcir une matiere, & la rendre indéchiffrable.

libro loquutus es, faciam vobis unum bonum numerum super hoc. Pater illius & ille ipse filius libellum illum Regi Henrico Maximo obtulerunt, cum magnis precibus ut illum legeret, qui fecit sibi legere, & in prima pagina, audiendo nescio quid de uno verbo quod tribus litteris Hebraïcis componitur, dixit illi qui legebat se non intelligere quid vellet dicere, & quod timebat quod aliquis nomen suum Francicè loquendo componeret de tribus litteris, & noluit ultra transire. Profectò, respondit alius, liber ille non est legibilis, neque intelligibilis, neque vendibilis. Auctori non attulit honorem, impressori lucrum, neque Patribus solatium.

Sed pergamus & ad materiam attestationis veniamus, cujus examinanda sunt verba dixit, *Quoniam post crudele parricidium in personam Regis multi tumultus cucurrerunt per urbem Parisiensem in notabile præjudicium ordinis Patrum Jesuitarum.* Ergo Dominus de Parisius vult sistere cursum tumultuum Parisiensium. Quo modo? Et quo jure? habebit multum ad faciendum, tam pro se primùm, quàm pro aliis, attestatio sua non impediet cursum illorum metu pœnæ, vel punitionis: nam nullam habet potestatem, neque habet ad quem se capiat de illis, qui non habent auctores, sed non exprimit de quo erant illi rumores, & quid dicebant de Ordine Patrum Jesuitarum, & in quo erant in præjudicium illorum.

Itaque nobis donat ad divinandum, & peccat mortaliter quia nos cogit ad malè sentiendum de illis, sed satis manifestè deprehenditur, & colligitur ex prioribus illis verbis. *Post crudele parricidium in personam Regis*, illum velle quod omnes intelligant, quod ordo ille accusabatur de nefando illo, detestabili, & exécrabili parricidio, quod P. Cottonus vocat funestum accidens. Et de facto nos inducit ad illud credendum prælibatus Cottonus in initio suæ litteræ Declaratoriæ iisdem feré verbis se plangens de rumoribus, quos de illis seminabant super hoc, quidam malè affecti erga illos & religionem Catholicam, quæ nulla est inter alios omnes Christianos Catholicos, præter Jesuitas: & soli faciunt Religionem Catholicam, & qui aliter credit & non habet illam fidem est Hæreticus, Schismaticus, ut sit unus articulus fidei quem Papa addere potest in symbolo. Credo solos Jesuitas Catholicos. Nam si fidei symbolum condere potest, secundum doctrinam *Benedicti à Benedictis* in solo libro intitulato *Antithesis*, Impresso Bononiæ apud Bartholomæum Cocchium 1608. multò magis & addere & mutare: ergo Jesuitæ se plangunt, quod accusantur de illo detestabili parricidio. Oportet illos consolari per interpretationem rumorum. Non accusatur P. Cottonus. * P. Alexander, P. Gonterius, P. Albignius, & alii coryphæi particulares sua manu occidisse incomparabilem Henricum IV. Hoc nemo neque dixit, neque præsumpsit: sed est bene verum quod factio

* Ce sont de célébres Jésuites; le P. *Coton* est fort connu dans le regne de Henri IV. & Loüis XIII. Les Jésuites lui ont obligation de leur retour en France; aussi par reconnoissance, chose rare en des gens de Communautez, ils ont fait sa vie. Le P. *Aléxandre*, avoit pour surnom, celui de *Hayus*, Jésuite Ecossois, qui fut banni du Royaume, par Arrêt du 10. jour de Janvier 1595. & rapporté ci-dessus, p. 135. de la *Procédure de Jean Chastel*: & l'on prétend que s'étant retiré à Pragues, les Jésuites le firent empoisonner, pour les mêmes propos, qui avoient servi de sujet à son éxil. Le P. *Gontier*, autre Jésuite Piémontois, en méritoit autant, pour ses discours avant & après la mort de Henri IV. On voit paroître le *P. d'Aubigny*, dans toute la Procédure de Ravaillac, & comme homme habile, il eut soin de se tenir ferme sur la négative. Quant au *P. Mariana*, il en est parlé dans la Préface générale de ce Volume.

tio & Secta Jesuitarum, triginta anni sunt plus minus, introduxit, vel renovavit pestiferam illam doctrinam, Reges occidendi, toti-factioni, id est, ordini Jesuitarum probatam, nemine dempto, quam in Marianam solum nunc rejiciendam fingunt, quâ infecerunt ignorantium & superstitiosorum hominum infirma ingenia, sub spe coronæ Martyrii, & æternæ beatitudinis, quam in confessionibus, cum cautione & in rem & in personam promittunt.

Quis adeò impudens erit, qui negare velit Commoletium (1), & omnes Jesuitas, qui ascendebant cathedram, anno 1589. in prædicationibus suis laudavisse execrabile parricidium Henrici III. piissimi & religiosissimi Principis, cum exultatione? Sustinentes palàm, quod licitè & justè patratum erat, & secundum divinas scripturas? Maledictus ille detestandæ memoriæ Monachus Clemens, qui illis abstulit illum honorem, quem affectuosè desiderabant, scilicet martyrium. Illi enim se glorificant mortem desiderare pro religione, & multùm dolent, quando excluduntur à corona martyrii, ut loquuntur & scribunt in illa Relatione, quam fecerunt de 26. pauperibus Franciscanis crucifixis, quos ad mortem sustinendam alacriter hortabantur; postquàm tamen notificatum illis fuerat se à judicio illo exemptos. Et ea doctrina à nullo eorum huc usque condemnata fuit apertè & expresè, sed tantùm inter dentes, & in vestra civitate, quam obsident & possidere habent intentionem.

Sequitur posteà. *Nos desiderosi providere illorum honori, & reputationi ordinis.* O laudabile desiderium Domini de Parisiis, & plenum charitatis. Ergo attestatio illa est provisio honoris, & reputationis ordinis Jesuitarum, quâ in veritate multum opus habent, & quam debent portare secum per totum mundum, ut si quis ad illorum honorem & reputationem velit tangere, incontinenti attestationem suam producant, de qua nullus Catholicus dubitare audebit. Utinam curaret suam potiùs quàm Jesuitarum: verumtamen ego credo, quod melius amarent unam bonam provisionem boni & pinguis alicujus beneficii: nam valde nimis amant beneficia Francica, & ideò obtinuerunt bullam de illis quovis modo negotiari, etiam denariis contentis emere, dum modo de manu laïcorum quantumvis Catholicorum, sed maximè hereticorum illa retrahant, & totum sine simoniæ labe & sine casu conscientiæ. Et quod ita sit, in statu facto trecentarum millium librarum, quas magnus ille Rex donaverat, pro Collegio Flexiæ, est unus articulus his verbis conceptus: pro recompensatione beneficiorum occupatorum per personas, qui nullum habent titulum, & qui non sunt Ecclesiastici, ad fundationem faciendam septuaginta quinque millia librarum. Nonne est hoc emere? De quo se de singulari sua doctrina defendunt: quæ non est adhuc cognita, quâ sustinent animas in Purgatorio non morari, plusquàm decem annos & omnia bona illa affectata beneficiis, pro redemptione animarum quæ sunt in Purgatorio, decem annis præteritis, causa donationis cessante, fieri purè profana, & licere illis gaudere, & uti tanquam possessionibus & villis rusticis, ita ut & servitia beneficiorum, & tituli extinguantur;

(1) *Commoletium.*] Le Pere Commolet, ou Commelet, comme on le nommoit quelquefois, étoit un de ces Prédicateurs séditieux de la Ligue, qui faisoit des grimaces de possedé, quant il prêchoit contre nos Rois; & qui loüa extrêmement le parricide Jacq. Clément, dès qu'il eut commis son crime.

guantur, reditu solo apud illos remanente : inde venit quod P. Moussy, Rector Collegii Pictavensis, publicè in præsentia Episcopi & Canonicorum prædicavit, quod omnes Canonici, tam Cathedralium, quàm Collegiatarum Ecclesiarum, & omnes monachi erant inutiles, & quod preces factæ à centum Canonicis aut Monachis, non erant vel utiles, vel necessariæ, & quod quatuor aut sex boni Scholastici plus proficerent, modò sint Jesuitæ. Bone Deus, exclamavit unus ex illis, Doctrina illa est admodum utilis, sed inter bonos Catholicos, non arbitror quod sit recepta, & est piarum aurium offensiva, & tendit ad expellendum totum Clerum, & beneficia tollenda. Bene, bene, dixit ille, disputabunt inter se super illo; quod sequitur videamus.

Recognito quod rumores isti non proveniunt, nisi ex mala affectione fundata in animositate contra dictos Patres. Et quomodo recognovit unde procedunt isti rumores? Ubi est inquesta facta ab illo contra illos, qui seminaverunt rumores? Ubi sunt testes quos audivit, qui & quales? Oporteret dicere, postquàm per inquisitionem legitimè & debitè factam, post diligentem informationem testium fide dignorum, vel aliud aliquid simile. Aliàs sua attestatio nihil infert de recognitione sua : hoc est divinare. Deinde qui sunt illi malè affecti auctores illorum tumultuum, nescit, & sic in incertum attestatio est facta, quæ tamen de re certa fieri debet. Nam incertitudo de jure reprobatur, ait specul. tit. de tuto. & vitiat contractum, obligationem, sententiam, arbitrium, & multa alia. Ibid. tit. de loc. & cond. §. 6. ver. 59. num. 74. Et personarum incertitudo vitiat stipulationem : vitiat legatum & illius ademptionem, Bart. in l. si quis §. si duobus, de adm. tuto. Ergo & à fortiori vitiabit attestationem illam.

Posteà sequitur, *Declaramus per præsentes litteras, omnibus ad quos pertinebit, tumultus illos esse, imposturas, calumnias inventas malitiosè contra illos in detrimentum Religionis Catholicæ, Apostolicæ & Romanæ.* Ad hæc verba insurgit unus, dicens : Quomodo? Episcopus ergo in Francia facit declarationes, & litteras patentes sicut Rex, & utitur verbis Regalibus. O arrogantiam inepti secretarii & impudentiam! Deus bone hoc sufferunt officiarii Regii! Declarat scilicet omnibus ad quos pertinebit, & ad quos pertinere potest illa declaratio & nisi ad Jesuitas solos? Quid tangit alios, si in illorum præjudicium seminati sunt rumores, ut dixit particularis est pro illas declaratio illius Domini, quam in manica sua bene servare debent, vel ubi voluerint, pro majori securitate. Sed sequentia verba videamus *in detrimentum Religionis Catholicæ.* Itàne? Punctum igitur est Religionis Catholicæ habere Jesuitas in bona opinione, & quod de illis non seminetur mala fama : ubi hoc scriptum, vel dictum? Certè Domine de Parisius vos transportatis vos veluti corpore perdito in amorem Patrum Jesuitarum. Apostoli & Discipuli Domini nostri Jesu Christi, tot martyres, immo ipsemet Christus tot calumnias, tot imposturas, tot convitia, tot tormenta, mortem ipsam, non tantùm rumores passi sunt, quæ & neglexerunt & fortiter sustinuerunt, propter quæ nemo sanus, neque de Religione Christiana bene sentiens dicet detrimentum ullum advenisse Religioni Christianæ : immo servierunt ad augmentum Fidei, & Domini Jesuitæ non possunt sufferre neque malum tumultum, neque suspiciones per rumorem & famam, sine detrimento Religionis Christianæ; quæ ex offensa illis facta magnum damnum patitur.

tur. Sancte Deus, quæ blasphemia! Atqui P. Organtinus Jesuita cuidam Josepho respondit, suum omnium desiderium, & suam gloriam esse pro prædicatione doctrinæ Christi, qualemcumque contumeliam mortem ipsam sustinere, & ideò omni hora se paratos esse ad mille mortes, & ipsimet usurpant verba illa Evangelii: *Beati eritis cum vos oderint homines, & persequuti vos fuerint, & dixerint omne malum*, pro Henrico Garneto, quem Martinus Delryo Dionysio Areopagitæ comparat ob Martyrium, etsi dispari in causa, non dispari fœlicitate, cap. 27. libri intitulati, Vindiciæ Areopagiticæ adversus Scaligerum. Parcerem fortassè illi, si contentus fuisset dicere, in opprobrium & diffamationem ordinis: quemadmodum dicitur de Episcopis, Abbatibus, Sacerdotibus illis, & Canonicis, qui ut est in proverbio vulgari derisorio, clericaliter vivunt, incontinentibus, fornicariis, adulteris, de quibus totus titul. de vita & honestate clericorum, & cohabitatione illorum & mulierum, magnum scandalum afferre toti clero, sed non detrimentum Ecclesiæ Catholicæ. Sed excusandi sunt & secretarius & magister, quia non intellexerunt vim verbi illius, quod posuerunt pro alio verbo innocenter. Quod autem dicit *esse calumnias & imposturas malitiosè inventas*, sub illius correctione manifestum est, parcat mihi sua reverentia, per libros illorum, per illorum loquelas & prædicationes, nihil calumniosè vel malitiosè inventum, sed meritò & verisimiliter, si non verè, illos suspectos esse de cædibus Regum & Principium moliendis & probandis.

Reliqua audiamus. *Et quod non tantùm dicti Patres sunt omnino nitidi falsum vituperationum, sed adhuc quod Ordo illorum, tam propter doctrinam, quàm bonam vitam est maximè utilis ad Dei Ecclesiam, & proficuus ad hunc statum.* Ecce una bona lexivia pro illis, si solo verbo Domini de Parisius, illi sordidi rumores, qui illos nigrè fecerunt, abluantur. Itaque illos nitidat Dominus de Parisius, ut non habeant opus sapone moschat. Bonum est pro illis, sed, ô Virgo Maria, quid cogitavit Dominus attestans, quando de illorum doctrina est attestatus. Quærerem libenter ab illo, quid est doctrina, & de qua doctrina intelligi vult suam attestationem, & in qua excellunt illi Patres. Sed non est capax judicandi de doctrinis, quia nullam habet in totum. Malum iret pro illo, si D. Hilarii, Gelasii & Zozymi sententia esset in usu, qui illiteratos non promovendos statuerant, & Episcopos tales rejiciebant, can. 1. & 2. dist. 36. Neque si posset judicare nobis tres aut quatuor Jesuitas, produceret laudabiles in doctrina, sed injuriosos & contumeliosos scriptores multos, qui litteras humaniores ne de limine quidem salutaverunt, & quantū ad Philosophiā, fecerunt unam ollam putridam illius, Gallicè, *un pot pourri*: Quæ vocatur schola Conimbricensis, & nullum ex auctoribus (1) Græcis & Latinis preterea legunt. Totam Theologiam ad controversias & casus conscientiæ & scrupulositates redactā depravarunt. Quando de vita & moribus illorum attestatur, illi credendum non est, nam non conversatur cum illis, aut illos frequentat satis pro cognoscendo illos, & deponendo

(1) Ho depuis ce temps-là les Peres Jesuites se sont quelquefois appliqué à la Sainte Theologie, tel fut le Pere Petau & le Pere Sirmond, les deux plus grands hommes qu'il y ait eu dans cette Illustre Compagnie, qui produira toujours de bons sujets, dès que l'esprit de communauté ne s'en mêlera point. C'est souvent ce qui énerve les meilleurs génies, dès qu'on les applique à des choses contre leur goût.

ponendo de vita & moribus : sed Dominus de Parisius attestatur de auditu tantùm quem credit, & ita habet magnam fidem, & qualem oportet habere, nam fides est ex auditu. Ipsam tamen docent per visum, id est, per imagines & picturas, & se jactant plus profecisse ad fidem plantandam inter infideles, per unam imaginem Sansebastiani, & per aliàs, quàm per prædicationes : Ideò se opus habere, bonis pictoribus scribunt in suis Relationibus & Epistolis annuis, precanturque ut conquirantur optimi pictores & illis mittantur. Bene quidem vivunt, id est opulenter, & (1) se tractant opiparè : sed quo ad actiones me refero ad ea quæ scripta sunt de illis, contentus hoc dicto unius hominis qui diu fuit cum illis Jesuita : *Quod sibi videntur soli contraxisse societatem cum Jesu, in eo sanè nimium sapientes, quod se putant cœlo vel ipsi aliquando imperaturos.* Per omnia hæc posset aliquis concludere, quod Dominus de Parisius declarat oportere quod ut aliquis sit utilis & proficuus ad Ecclesiam Dei, & ad statum, quod habeat bonam vitam & doctrinam. Ergo argumento à contrario sensu, quod est bonum, & fortè, qui non sunt docti neque bonæ vitæ non sunt utiles, neque proficui, & sic tacitè multos judicat inutiles & damnosos ad statum, in quo sermone illo generali secundum Regulam juris, non comprehenditur persona loquentis, id est attestantis. Attamen illos potiùs damnosos ex illorum operibus omnes judicant, & boni & fortes Franci credunt, comparando illos assulis tenuibus sulphuratis, quas Francice vocant, *allumettes*, ad incendia & arma movenda. Et si per vocem & famam publicam judicarentur, illorum casus iret malè in Francia, & ubique. Famam autem antiqui, ut testatur Demosthenes, in Deos relatam esse dicebant, quam mentiri vel falsum dicere nefas esset existimare.

Reliqua verba mirabilis & ridiculæ istius attestationis sunt de stylo inepti & stulti secretarii qui verbis Regiis utitur impudenter, pro quo meruit fustigari in pronao nostræ Dominæ, gallicè *au Parvis Nostre-Dame*. Pro conclusione, Dominus de Parisius est unus excusator, qui scilicet intervenit sine mandato, Tit. de eo qui sine mand. inter. apud speculatorem, & illos excusando & justificando, nihil facit pro illis, quia nemo illos accusat. Justificatio quæ præcedit accusationem est suspecta, & est vera accusatio.

Durantibus his sermonibus concaluit cor meum intra me, & tandem ut à principio proposueram, loquutus sum in lingua me & dixi, Domini, ego audivi patienter vestras disputationes super attestatione Domini Episcopi Parisiensis, quam & illum derisistis & laceravistis acriter. Sed si vos sciretis bene veritatem & quomodo factum vadit, non tam malè illum tractavissetis. Non est ipse, qui fecit istam attestationem, quamvis subsignaverit. Fuit una importuna deceptio, quam fecit illi P. Cotonus, qui illam attulit totam scriptam, & importunissimè rogando, coëgit illum subsignare illud scriptum. Quod facilis & incautus fecit non capto alio consilio, quod tamen optimum habet, nisi sui magni Vicarii boni sui parentis Petravivæ, cujus fistula dulce canit,

(1) *Se tractant opipare.*] L'Auteur se trompe fort. Il n'y a pas de Communauté : j'en excepte néanmoins la Trappe & Septfons, qui vivent plus durement que les Peres Jesuites. La bonne chere n'est pas ce qu'on leur a reproché. Et s'ils continuent sur le même ton, jamais on ne la leur reprochera.

canit, qui illum favore Jesuitarum, quos ut Deos adorat, subordinavit. Et qui creditur, quod non credo tamen, non esse nimis bonus Francicus, ut non est natus in Francia, sed est Pedemontanus compatriota P. Gonterii, spiritu & corde Hispano-Romanus, Nuncii fidelis explorator & emissarius immo pedissequus. Qui quamvis sit Theologus Parisiensis & Cancellarius universitatis tamen artificiosus. Si non prodit indignè Sorbonam & facultatem Theologicam, referendo omnia consilia & acta ad Nuncium; Est ille solus qui illi persuasit omne hoc malum. Et quod sit verum quod Cottonus illam fabricavit, probo duobus argumentis. Primum, quod illa verba, quod sunt utiles, & proficui ad statum, sunt ab illis affectata, & de inventione Cotoni Curtisani in honorem Societatis. Apparet in illa narratione quam intitulaverunt, deductio cordis Augustissimi, Clementissimi Henrici Magni, ubi fol. 9. faciunt Reginam loqui ad illos sic: *securi sitis quod ego vos manu tenebo, & mihi curæ erit vestra conservatio tanquam personarum, quas judico utiles ad istum statum.* Secundo in libro Coeffetelli Jacobini Doctoris ad Regem Magnæ Britanniæ, pag. 12. scriptum est quod Rex defunctus judicavit illos utiles & ad Dei Ecclesiam, & ad suum statum: quæ verba sunt Cotoni. Nam Cotonus ut veritatem omnes sciant rogaverat illum simplicem monachum, ut misceret aliquid boni de illorum societate, aut permitteret illi, aliquid pro illis addere, & de facto à fine folii 10. usque ad finem folii 12. versi, est vera additio ad Coeffetellum: Quod facilè judicabit, quisquis in lenociniis verborum Cotoni versatus fuerit. Nec sibi factam injuriam putet per hoc lenocinii verbum, nam ars lenocinia ad omnes artes & disciplinas pertinet, & sunt experti isti domini illam sibi utilem: Per lenonem enim maximum inter lenones, quot sunt, quotque fuêre, quotque post aliis erunt in annis, se ab exilio revocatos & restitutos non negabunt, & exinde illum suum protectorem & bonum dominum appellaverunt, qui illis commodavit quindecim millia librarum, ab eo tempore quo Flexiæ fuerunt, tam pro victu, quàm pro emendis mobilibus, ut dicunt, in illo statu suprà allegato, nisi illud acceperit ab illis pro suo salario & vacationibus. Illa etiam verba mendicavit P. Cotonus, pro sua Societate à duobus Episcopis qui fecerunt Orationes funebres, in Ecclesia Parisiensi & Sandyonisiensi, qui servili nimirùm animo illi inservientes extra materiam & sine proposito, tamen ex promisso illos pronuntiaverunt utiles ad Ecclesiam, & statum Francicum, contra quod fortassè ipsimet credunt. Aliud argumentum est quod illa attestatio non fuit impressa Parisius: Apparet ex eo quod in privilegio continetur tantùm, Littera Declaratoria, non addito cum attestatione, & in permissione librarii Parisiensis facta librario Lugdunensi: non est unum verbum de illa, quàm certè Cotonus post impressionem Parisiensem extorsit, & Lugdunum misit. Fateor bene Dominum Episcopum debuisse propiùs aspicere & melius advertere ad ea quæ sunt talis consequentiæ, quam non fecit, quia tandem totum cadit super suum caput: Zelus, credo, vicit prudentiam. Sed pro veritate facti non potest sed de illa attestatione, & scio quod illum pœnituit facti. Bene, bene, dixit ille, parcendum illius levitati, facilitati vel imprudentiæ. Sed rogo te allegavisti verba Reginæ contenta in illa deductione cordis regii, quorum scripto non testibus probabo falsitatem. Ecce liber

bene

bene impressus Flexiæ, ubi est Jesuitarum & illorum protectoris imperii sedes, apud Jacobum Rezé Impressorem Regium, in quo nihil tale neque simile legitur : Immo Reginæ penitus diversa responsio scripta, vertamus fol. 8. & 9. ubi faciunt sibi promittere per Reginam suum cor, de quo etiam nihil in altero. Et ne nos imponere dicant, suumque nomen nobis donent, audiamus verba in impresso Flexiæ, fol. octavo. *Si-tost què elle les apperceut, elle les prevint, leur* disant : *Vous demandez, mes Peres, le cœur. Hélas ! de qui ! vous l'aurez, il l'a voulu ainsi, & sa volonté doit estre effectuée, il est raisonnable que vostre compagnie ait le cabinet des pieuses & tendres affections qu'elle experimentoit tous les jours de ce très-bon & très-grand Prince : O avec quelle ardeur il vous recommandoit envers tous, avec quelle constance il vous défendoit contre tous. Quant à mon affection elle ne vous manquera jamais : car vous ne pouvez posseder le cœur du Roy mon très-honoré Seigneur & mary, sans y enclorre mon amitié vivante. J'auray soin de vous porter amitié, & après ma mort, mon cœur reposera avec le sien chez vous au mesme lict*, le Pere Coton, &c. Adferamus alterum impressum Parisiis, apud Franciscum Rezé mercatorem Librarium, in vico Amygdalarum. Legamus, pag. 9. *La Royne essuyant ses yeux, monstrant qu'elle aggreoit ceste salutation. Mes peres*, dit-elle, *le feu Roy, mon très-honoré Seigneur & Mary, vous a aymez d'un vray amour, comme chacun sçait, & pour marque il a voulu qu'après son déceds vous fussiez les dépositaires & gardiens de son cœur : j'ay commandé qu'on vous le donnast, & que sa volonté fust executée & effectuée. Ayans ce gage precieux, & continuans envers le Roy mon fils, au devoir de la fidelité que vous luy avez renduë, mon affection ne vous sçauroit jamais manquer. Asseurez-vous que je vous maintiendray, & auray soin de vostre conservation, comme personnes que je juge utiles à cet estat.* Has responsiones dissimiles esse, quis negabit ? Imo potiùs falsas non judicabit ? O artificium & mendacium. P. Cotoni, plus mendacis quàm unus eradicator dentium, qui utramque fabricavit ad placitum. Profectò est unus verus Presbiter Martinus, qui cantat solus & sibi respondet, verus Comœdus, facit loqui & respondere personas secundùm quod ille vult. Et dat sibi & suæ societati pulchrum jocum per tales inventiones & suas intentiones secretas. Certè, inquit alius, P. Cotonus est ergo consuetudinarius in hujusmodi suppositionibus & mendaciis. Nam in littera sua Declaratoria impressa Parisiis apud Claudium Chappelet, in vico San Jacobi ad insigne unicornii pag. 14. ait, Congregationem generalem Franciæ habitam Parisiis anno 1606. Non agnovisse nec auctoritatem commodavisse levitati calami siccati Marianæ. Deinde pag. 15. post transcriptionem Verborum patris generalis, ait quod difficillimè repertum fuisset unum solum exemplar Marianæ, nisi fuisset perniciosa liberalitas, heredum Wecheli quæ si examinentur de propius, reperientur omnia falsa, Primò, quando loquitur de congregatione illa habita, præsupponit falsum. Oporteret illam ostendere, & Decretum contra Marianam, quemadmodum facultas Theologiæ suum fecit : Dixit eam non agnovisse levitatem calami. Non dicit congregationem, illam falsò ementitam condemnavisse doctrinam Marianæ, quod oportebat dicere, non venire ad excusationem calami, Sed doctrina illa est inter Jesuitas omnes in universo mundo generalis &c. resoluta, quam Cotonus non audet, neque potest absque

offensione

offensione & injuria patrum Societatis, resolutivè condemnare, ut neque ille, neque omnes qui sunt Parisiis, illam audent directo & apparenter approbare, verbis mediis utentes & intra dentes loquentes, & caventes se suo gladio conficere. Et per verba illa sui Generalis*, quid inferri potest ? Nam de libris in plurali loquitur, non de libro Marianæ : Neque exprimit libros qui & quales sint. Est verè quod vulgò dicunt, *du galimattia*, cujus Cottonus Gurtisanus Jesuita est magnus artifex, & per quod intendit decipere bardos & idiotas. Cæterum inclamando in impressorem falsus est, & debuit inspicere tempus impressionis, quod est anno 1605. uno anno post* fictam illam congregationem quæ fuit anno 1606. ut fingit. Item de quo potest accusare illos hæredes Wechelii, attento quod impressus est liber cum privilegio Cæsaris & superiorum. Cavillatur malitiosè, in verbo, impensis hæredum Wechelii, hoc enim est ordinarium in omnibus locis, ubi sunt impressores, quod imprimuntur typis unius & impensis alterius, quod in omnibus ferè libris verificari potest. Sed oportet venire ad veritatem. Qui librum impressit Moguntiæ, habet litteras, quæ adhuc extant, & in lucem producentur, quando opus erit ad convincendum mendacium & malitatem Cotoni; scilicet unius ex Societate Andreæ Schotti Antuerpiensis, per quas mandat, illi ut Marianæ librum imprimat, cum maxima commendatione libri & auctoris.

* Mais le P. Général Aquaviva s'explique sur la vie des Rois, cōformémēt au Droit public. Voyez son Decret cy-dessous, page 267.

* Il faut lire *ante*, au lieu de *post*.

Deinde si quis conferat eum eo qui impressus est Moguntiæ, cum impressione Toletana, indubitabiliter condemnabit Cotonum manifestæ calumniæ. In Toletano qui est in 4. lib. 1. cap. 6. pag. 66. sic legitur. *Jure successionis spoliato, nunc mente mutatâ Galliæ Regi, consilio judicato*, &c. In Moguntino, pag. 52. vers. 5. *Jure successionis spoliato, nunc quod laudandum in primis, mente mutatâ, Christianissimo Galliæ Regi, consilio indicato.*

Alio loco, pag. 69. in Toletano. *Sic Clemens periit, æternum Galliæ decus, ut plerisque visum, xxiv. annos natus, simplici juvenis*, &c. In Moguntino, pag. 54. vers. 5. *Sic Clemens ille periit xxiv. annos natus*, &c.

Item in eodem, cap. 7. pag. 67. leguntur duo exempla *de Tyberio & Pyrrho*, quæ non sunt in Toletano.

Quis homo tam insipidus & judicio privatus erit, qui credet heredes Wechelii, quos ut hæreticos sibi inimicissimos clamant, correxisse & mutavisse in favorem Jesuitarum pessima & detestanda verba, & omisisse vera quæ illos jugulant. Stupidus planè qui non videt librum revisum & correctum à Jesuitis, ut in Francia importaretur & venderetur, in qua tamen malè receptus fuit.

Et illud ex illorum consuetudine adhuc probare facilè est : Nimirum ex libro intitulato, Aphorismi Confessariorum, collecti ab *Emanuele Sa* : In quo impresso Antuerpiæ in officina Joachimi Trognesii 1599. sub littera C. In fine paginæ 36. scriptum est. Clerici rebellio in Regem, non est crimen læsæ Majestatis, *quia non est subditus Regi.* Scientes illam propositionem totaliter condemnari in Francia ut falsam, illam sustulerunt in illo quem fecerunt imprimere Parisiis apud Nivellium, decem annis posteà 1609. In utroque tamē alius est Aphorismus talis. *Crimen læsæ Majestatis non incurrit, qui non est Principi subditus*, nempe in Antuerpiensi, p. 61. in Paris. pag. 92. Ex quo conficiunt Syllogismum concludentem in forma & materia: Crimen

Crimen læsæ Majestatis non incurrit qui non est Principi subditus; Atqui Clericus non est Principi vel Regi subditus: Ergo Clerici rebellio in Regem non est crimen læsæ Majestatis. Item, pag. 249. impressionis Antuerpiensis, sub littera R. legitur *Rex potest per Rempublicam privari ob tyrannidem & si non faciat officium suum, & cum est aliqua justa causa, & eligi alius majori parte populi.* In impressione Parisiensi nihil tale legitur, sed tantùm pars altera Aphorismi. *Cùm autem requiritur causa justa*, &c. Item in Antuerpiensi, pag. 298. sub littera T. *Tyrannicè gubernans justè acquisitum dominium, non potest spoliari sine publico judicio. Latâ vero sententiâ, potest quisque fieri excutor. Potest autem deponi à populo, etiam qui juravit ei obedientiam perpetuam, si monitus non vult corrigi.* In Parisiensi, pag. 484. hoc tantùm legitur, *Tyrannicè gubernans justè acquisitum dominum, non potest spoliari sine publico judicio*: reliquùm sublatum. Videtisne ut mutant, addunt, corrigunt ad placitum, quæ sibi nocitura timent, secundum loca & tempora? Non quod doctrinam improbent.

Inviolabiliter enim observatur, & tenetur in Societate, per omnia loca ubi sedes posuerunt in Hispania, Italia, Flandria, & in Francia, etiam in urbe Parisiensi, inter se & suos confidentes.

Sed Cotonus & aliqui, qui hîc sunt Parisiis, impliciti negotiis, quæ ad Societatem augendam & res suas faciendum serviunt, dissimulant pro uno tempore & per discretionem ad lucrandam bonam gratiam erga omnes. Sunt enim industriosi erga dominos aulæ ad conservandam eorum benevolentiam, ut testatur de suo Viceprovinciali P. Ludovicus Froiis, in sua Relatione de rebus Japonicis: Salvis tamen æquivocationibus, tacitis reservationibus & mentalibus evasionibus, per quarum virtutem tanquam sanctarum reliquiarum, retinent & servant doctrinam integram in mente & in corde.

Sed relictis Jesuitarum falsitatibus, truncationibus locorum in allegationibus & interversionibus, quas multi notaverunt, revertamus ad Dominum de Parisius, qui reperit hîc unum bonum defensorem. Ergo Domine dic nobis pro honore Dei, cujus ceperat consilium in duobus illis actibus publicis, in quibus se opposuit Curiæ Parlamenti. Primus quando imprudentissimè, ne quid pejus dicam tollendo unam litteram, sese opposuit publicationi Arresti dati pro confirmatione decreti Theologiæ Facultatis, super illa Jesuitica Marianæ propositione, de Regibus occidendis, per quod librum comburi, & arrestum per parrochias publicari per Curatos ordinatum fuit. Quam tamen oppositionem non ausus fuit palam formare, ut audivimus, nec se præsentare coram Regina, ante Curiæ Præsides, quos illa mandaverat cum Procuratore generali & Advocatis Regiis. Sed fecit portare verbum per quendam magnæ auctoritatis, qui tamen ex officio suo debebat causam Parlamenti & Arrestum sustinere. Quod omnes interpretati sunt factum ab illo ad instantiam & requestam Jesuitarum: qui nihil obliti fuerant ad impediendum decretum, quod Nuncius per dictum Dominum de Parisius, qui volebat sustinere quod facultas sine illo non poterat decernere, quod falsissimum est, per Episcopum Rozam, per Petravivam, & alios multos insidiatores, turbare omnibus modis tentaverat: sed non fecit quod voluit. Ego vidi hominem affirmantem, se illos vidisse in illo tempore multùm tristes & melancholicos, facientes totum quod poterant erga judices sollicitatione sua, &

& multorum magnorum commendatione. Et de facto lucratos fuisse, quod non fuit paucum, ut Arresto verbum de Societate Jesu, & nomen Jesuitæ Hispani, non contineretur. In quorum favorem Dominus de Parisius de suo latere publicationem Arresti per parrochias impedivit. Non quod de illa publicatione sollicitus esset, sed augebat illum quod publicatio facta in Cathedris, per curatos parrochiarum in suis præconiis, scandalisabat ordinem Jesuitarum, & totam societatem diffamabat nimis: Quotidie enim Electi Locum tenens civilis, omnes denique judices, ordinant, illi suos rotulos, hi ordinationes quæ ad Politiam pertinent, & alia multa publicari in Ecclesiis Parochialibus absque illius permissione, & eo sciente. Et tamen Curia Parlamenti non potuit similem publicationem ordinare, quia tangebat Jesuitas. Secundus fuit in inhumatione Regis, quando ignorans suum officium, suam qualitatem, voluit ire ante effigiem Regis, & usurpare locum ad se non pertinentem, neque sibi convenientem, cum Episcopo Andegavensi, Magni Eleemosynarii repræsentatione, debuerat legisse Tilleti librum Protonotari & Graffarii Parlamenti, in illis antiquis Cerimoniis intelligentissimi & scientissimi, qui illum docuisset quæ sit differentia inter pompam & exequias. Clerum & Episcopum Parisiensem, qui illum sequitur tanquam curatus Regis, non esse de pompa, sed de exequiis, & debere comitari & sequi corpus Regis: Effigiem vero esse de pompa, quam Curia Parlamenti sola circundat undique: posteà sequitur luctus. Profecto, dixit unus: Ego scio bene quod communicaverat cum bono consilio, & quod simul legerant librum Tilleti, sed consuluit illum tenere illum ordinem contra id quod legerat. Quid tum? respondit, Nihilòminus non debuit facere. Nonne legere poterat ordinem servatum in exequiis Regis Francisci Primi, ubi Dnus. Cardinalis Bellaius Episcopus Parisiensis, familiâ non solum antiquitate & splendore, sed meritis erga nomen Francicum, illustrissimâ ortus, & doctrinâ insignis, sine comparatione tamen Domini de Parisius (nam nulla est inter illos in nulla re) cum Magno Eleemosynario incedebat post corpus Regis, de quo extat parvus libellus impressus in illo tempore apud Robertum Stephanum. Item debuerat ab avunculo suo Cardinali viro prudente didicisse, quod illi intervenerat, tunc Episcopo Parisiensi, in exequiis Caroli Noni, in pari occasione, qui, cùm ante effigiem ire vellet, cum Magno Eleemosynario Amioto, monitus à Primo Præside Thuano qui omnium habebat notitiam, locum illum, ad se non pertinere, se curatum Regis & alium confessorem esse, propterea ad locum ubi corpus erat, illis eundum: Quod bene consulti fecerunt. De quo indignatus Amyotus, vir asper, ut solent esse humiles, cùm surgunt in altum, ut ait parvus Cato, noluit unquam post prandium dicere gratias ante tabulam Curiæ Parlamenti, quod erat sui officii. Neque se defendere unquam poterit dictus Dominus de Parisius de scandalo quod sequenti die fecit, in medio Ecclesiæ Parisiensis, ubi vis facta fuit Curiæ Parlamenti, talis quod hastati & custodes, in quosdam è consiliariis purpuratis, manus injicere conati sunt, hasta etiam ad pectus præsentata. Quod factú esse consilio & importunâ violentiâ sui affinis audacissimi & violentissimi turbatoris, nemo ignorat; sed illius vanam ambitionem &

& imprudentiam non excusat, quod ab alio pejus factum est. Credit fortassè sibi aliquid juris acquirere per unum violentum actum, adeò est malè consultus. Etiam si haberet titulum, quod allegare tantum non potest, esset illo privandus, toto tit. si per vim vel alio modo. & l. 3. C. unde vi Exemplo violenti possessoris beneficii, ut docet Covarruvias, lib. 3. Variarum, cap. 16. num. 7. per allegata ibi per illum. Sed bene fecit pejus quando ante portam sancti Lazari in totum deseruit, & effigiem & corpus Christianissimi Regis ubi suum erat officium dicere unum De profundis, cum oratione & sequi usque ad crucem, quæ inclinat & ibi tradere corpus Religiosis sancti Dionisii, & attestari quod Rex mortuus erat bonus Catholicus, sicut vixerat semper. Sed quid! Maluit attestari pro Jesuitis quam pro suo Rege. Nec fuit honnestum videre illum currentem per campos super unum parvum malum, ad attingendam carrucam plenam Curtisanorum. Unde evenit quod D. de Vitry Capitaneus custodiarum Regis coactus fuerit tradere corpus dictis Religiosis, & attestari cum juramento, quod Rex erat mortuus bonus Catholicus, faciendo officium Domini de Parisius, de quo facti sunt versus seu rythmi in vico Montorgolio, ubi componuntur cantilenæ, quæ quotidie cantantur per plateas, & quadrivia in hunc modum.

Prenez, Messieurs de Saint Denys,
Le corps du Roy, qui fut jadis
Le plus grand Prince de la terre:
Bien que je sois homme de guerre,
Pourtant ne vous estonnez pas
Si je le mets entre vos bras;
L'Evesque qui l'avoit en garde
S'est amusé à la moustarde.

Ad hæc unus exclamavit cum admiratione, dicens: O intolerandam Parlamenti demissionem, & defectum animi, quam ignaviam possemus appellare. Debebat pro jure suo illum in Curiam vocare, & admonere tot errorum, consilio pessimo, pravâ audaciâ, injuriosè commissorum, contra Curiæ dignitatem, & auctoritatem, in qua & sedendi & opinandi, tanquam Episcopus Parisiensis jus habet: Acta illa indigna Episcopo Parisiensi & Franco, si talem se vult existimari, ante se à nullo alio tentata declarare, reditum temporalem Episcopatus manu regiâ prehendere, & ingressum Curiæ illi ut indigno interdicere, quoad vivet. Olim sic vivebatur, & sic fiebat, ut patres nostri annunciaverunt nobis. Ego volens vos defendere melius quàm poteram, dixi quod vobis nihil esset imputandum de eo quod factum est in exequiis Regis, sed potius Magistro Ceremoniarum, cujus officium est dare unicuique suum locum: Et quod ille, vel alius pro eo, vobis assignaverat illum, & vos plantaverat ante effigiem. Quod presumptio erat illum bene scire ordines, & quæ pertinent ad suum officium. In quo præsupposui falsum: nam ille ostendit bene quod nihil intelligebat in iis quæ ad suum onus pertinent, talis fuit confusio. Sed quantum ad oppositionem, quod audiveram, quod vos non vos opposueratis Arresto, sed tantùm voluistis facere quærimoniam tanquam de contemptu. His omnibus mihi respondit, me non tangere punctum, & fingere me nescire intentionem & finem vestrum. Quidquid fecit, inquit, fecit consultò, & præparatò, in favorem, & ad instantiam Jesuitarum, qui illi promiserunt rubeum capellum & tollere difficultatem consuetudinis quam Papæ observant, de non faciendo duos Cardinales ex eadem familia & ejusdem

dem nominis viventes, nisi sint Principes, ita tamen ut illos in omnibus juvaret & se declararet apertè pro illis, adversus omnes pœnas, quas omnes ferè studebant sibi dare, atque omnes Curatos Parisienses obligaret, quotiescumque Cathedram postulare vellent, pro prædicationibus Quadragesimæ, Adventus, Octavarum festi Dei, & aliorum bonorum festorum, illis concederent & cederent, & licentiam daret confessiones audire & sacramenta admistrare extra parrochias. Quod ille citò & alacriter sub spe illa, illis promisit, & exequitur. Nam si qui sunt Curati qui faciant minam refutandi vel saltem non volendi, illos vocat & hortatur & tandem minatur, ad alios mittit suum magnum vicarium, qui & vim & metum facit. Et de facto, dispensat omnes omnibus diebus quibus volunt, annuis etiam & solemnibus Paschæ, Natalis & aliis, de confitendo & communicando in sua parochia, modo ad Jesuitas eant. Quas tamen dispensationes non concedit aliis qui habent devotionem ad fratres mendicantes, vel alios religiosos. Certè ipse se dedit Jesuitis, quemadmodum unus globus trajectus per unum lusum trunculorum gallicè, *comme une boule au travers d'un jeu de quilles.* Inter illum & Jesuitas est obligatio ultro citróque obligatoria; facio ut facias. Sed arbitror amplius quod illi multùm proderunt illæ actiones, & juvabunt suam expectationem, nam nihil gratius potuit facere Papæ, quàm resistendo supremæ Curiæ Parisiensi in omnibus. Et ex eo acquisivit bonam famam & opinionem in Curia Romana erga Papam, & Cardinales: nam omnes qui resistunt Parlamentis Francicis supremis, filios se Vicarii Dei faciunt. Testes sunt duo Archiepiscopi, qui in provincia sua fecerunt idem, unde multùm sunt æstimati: sed unus fuit deceptus, quia non potest attingere ad Cardinalatum, quid quid faciat, Jesuitas supportet, Nuncium adoret, & se vestiat more Romanorum Episcoporum, de Monsignor, portando mantelletum & cupellum duplicatum de viridi, & limbo viridi circundatum, coronam portet, & grana benedicta. Sed dixi ego, non credo quod Jesuitæ habeant tantam potestatem Romæ, ut facere possint Cardinales, & promittere. Audivi quidem dum Romæ eram, quod litteris ad suum Generalem commendant quosdam de Francia, qui refert ad Papam bonam de illis opinionem, & sub spe illa, quosdam convertunt ad se, ut fama constans est de quodam Domino, cui palpum obtruderunt, spem inanem verbis injiciendo, faciendi fratrem suum Cardinalem, jam longum est tempus, qui à die promissionis contra scientiam & conscientiam totus mutatus fuit, & de viro bono & honesto, factus turris, fortitudo, pila & columen Jesuitarum. De quibus multum ejus frater ambitione illa tortus, conqueritur nimiùm diu & impatienter effectum illius promissionis expectando. Et nisi esset quod novam fecerunt promissionem, pro seipso se erga Regem & Reginam intercessuros, pro salvando suo officio, illos credo jam deseruisset. In veritate, respondit ille, sunt magni ardeliones qui se miscent de omnibus ad perveniendum ad fines suos, & faciendum factum suum. Et ideò magis miror tot homines adeò simplices, qui ut distento sago impositi in sublime jaci se sinant, id est bernare. Si me crederet Dominus de Parisius, non amplius expectaret, nec illis suæ simplicitatis supplantatoribus fideret: sed faceret se portari à diabolo usque Romam,

Romam, ut fecit olim Episcopus Papiensis, ut nuntiaret Papæ, ne in crastinum conficeret chrisma: ut refert Hostien. in summa, de probat. §. quis debet, col. 2. Et post illum Nevisanus Astensis, in sua sylva nuptiali. lib. 4. num. 143. Et ibi præsens commemoraret sua magna servitia supradicta; contra curiam Parlamenti, Contra Curatos, qui Romæ non sunt cogniti, quos rectorali & vere pastorali officio & juribus omnibus antiquissimis privat, ad Jesuitas transferendo omnia; contra quod potuit discere ex libro Filesaci Doct. religiosi & docti, ut nimirum per confessiones & prædicationes melius possint suam doctrinam seminare, per totam urbem & publicè & secretò: & declararet, imo juraret, quod non recognoscit neque jura Franciæ, neque Regis auctoritatem, neque ullam aliam superioritatem, nisi Papæ, ut Jesuitæ faciunt. Sed addere opportet quod mirabiliter odit appellationes tanquam ab abusu: Et quod existimat omnes & qui appellant, etiamsi sint Religiosi, Monachi Presbiteri, Advocatos qui illas litigant, & judices, qui accipiunt notitiam de illis, omnes hæreticos, schismaticos, & Ecclesiæ Catholicæ inobedientes, statim fiet Cardinalis, & filius & novus homo Papæ. Deinde totum ad otium, qualificatus rubeo capello, redibit in Franciam, nisi cum diabolo componat tam de itu quam de reditu, quod esset commodius, & ad salvandum expensas, & ad negotii accelerationem. Et tamen posset accidere unum inconveniens, quòd Nuncius scripserit ad Papam, quod ipse appellavit tanquam ab abusu à certa signatura provisionis, quam obtinuit à Papa, una Religiosa ordinis Sororum Pænitentium, quæ sunt Parisius, super qua intervenit Arrestum, quod est impressum, per quod provisio & collatio Papæ fuit declarata nulla & abusiva. De quo volens se excusare apud Nuncium, oneravit super suum Promotorē quod interjecerat illam appellationem, & sollicitaverat judicium sine suo mandato & se nesciente. Quod ta men non est verum, salvâ suâ reverentiâ, & sub correctione. Nam audivi à viris bonis, dum eram Parisius toto hoc anno, quod se lamentatus est apud plures, de quodam ex principalibus judicibus quod illi refutaverat justitiam, quam ab alio posteà petiit ipsemet, & sollicitavit judices. Hæc omnia mihi faciebant malum in corde, & scio quod auditui tuo non dabunt gaudium: sed oportuit sustinere usque ad finem, ut vobis possem computare totum, secundum quod acta & dicta sunt: Et sic finem loquendi fecerunt. Valete vos, & patres Jesuitæ, qui Reverendorum nomen acceperunt, & maximè Cotonus unus magister Aliborum. Et si in cubilibus vestris compungimini, & irascimini, nolite peccare: Consolamini in Domino. Ad societatem civium supernorum, perducat vos Rex Angelorum, ut beati sitis in sæcula sæculorum Amen. Dat. Francof. Kal. Octob. anno M. DC. X. & attestationis vestræ primo.

FINIS.

ET DEO GRATIAS.

A LA ROYNE REGENTE,

Et à Nosseigneurs les Princes & Seigneurs du Conseil.

Le Mercure François, to. 1. en faisant l'Eloge de cette piéce, dit neamoins qu'elle a été désavouée par l'Université; tant pis, car elle est bien faite.

MADAME, l'Université de Paris remonstre en toute humilité à Vostre Majesté, que la doctrine du massacre des Roys par assassins, qui par pieté se devouent à la mort, comme à un martyre agreable à Dieu, est une engeance pestiferée, non jamais veuë ny leuë dans tous les Memoires de l'Antiquité : ny les Payens, ny les Chrestiens ne l'ont jamais cogneuë. Entre les Mahometans un seul appellé le Vieil de la Montagne s'en est servi, mais les autres de la mesme Secte la suffoquerent aussi-tost, & oncques puis ils ne s'en sont servis, bien que leur haine contre les Roys Chrestiens ne soit pas diminuée. Depuis soixante ans seulement ou environ, ceste peste s'est semée dans le Christianisme, & pratiquée en Angleterre & en France. Nous disons en Angleterre, d'autant que pour l'obeissance civile & temporelle des Roys, & pour la seureté de leurs vies, tous Roys Chrestiens, Payens, Heretiques, Idolastres, Infidelles, Excommuniez, Apostats, nous sont Saincts & sacrez, ainsi que les Apostres l'enseignent, & l'ancienne Eglise Chrestienne, & l'exemple des Saincts de Paradis, qui ont esté Prelats & Evesques de France. Or ceste Doctrine infernale, s'est appuyée & fondée sur une autre Doctrine erronée, qui est de la toute-puissance du Pape, que nous recognoissons Chef de l'Eglise, en la façon que nos Ancestres l'ont recogneu. La Doctrine de ceste toute-puissance ne se trouve point dans les Escrits de la Theologie de Paris, ny dans le sein de l'Université; ains elle se trouve dans les Sermons & Escrits des Jesuites, & dans les Responses des assassins, quand ils sont interrogez par les Juges. Pour s'asseurer de cela, il les faut ouyr parler. *Parey*, qui entreprit d'assassiner la Royne d'Angleterre, dit qu'il le pouvoit faire, parce qu'elle estoit excommuniée par le Pape, & que partant sa vie estoit abandonnée. *Catesby*, entrepreneur de ceste fougade, qui devoit enlever le Roy de la grande Bretagne, la Royne, ses Enfans, & les Estats d'Angleterre, a respondu que ceste entreprise estoit saincte : car puisque Clement VIII. avoit défendu par deux Brefs de le recevoir, à plus forte raison, vouloit-il qu'estant receu, il fust osté de son siege. *Jean Chastel*, dit qu'il estoit meritoire de tuer le feu Roy, pource qu'encore que les Evesques de France l'eussent reçeu & mis en l'Eglise, toutesfois il n'y estoit point, le Pape ne l'ayant point reçeu : *Ravaillac* le dernier assassin dit, que le Roy faisoit la guerre contre la volonté du Pape, que Dieu estoit le Pape, & le Pape estoit Dieu, par ces paroles; Tu es Pierre, & sur ceste pierre, &c. En consequence de cela, l'Evesque de Clermont leur disciple, ne faillit après le supplice du meurtrier, de se trouver à l'Assemblée de Sorbonne, qui se faisoit à l'imitation de nos Ancestres, pour la condamnation de la doctrine des assassins, où allant par toutes les bandes avant

avant que les Docteurs fussent assis, il leur disoit : Prenez garde à ce que vous faites, vous avez icy deux Nonces Apostolicques ; & la Compagnie ayant pris place, il opina que la question, qui se presentoit avoit esté traictée diversement, & qu'il estoit besoin d'en parler aux Nonces, qui en rescriroient au Pape : comme si entre les Roys ne devoient vivre que ceux qu'il plairoit au Pape. Après que plusieurs bons Prescheurs de ceste Université eurent detesté les meurtres des Roys & les fauteurs de ceste doctrine ; enfin, P. Coton vous presenta, Madame, une *Lettre déclaratoire* de la doctrine des Jesuites en ceste matiere, de laquelle il a voulu contenter tous ceux qui se plaignoyent que leurs Escrits establissent trop ces trois doctrines proches & voisines, la toute-puissance des Papes, & en consequence d'icelle, la rebellion contre les Roys & l'abandonnement de leurs vies, lors que telles gens veulent les surnommer ou estimer tyrans. Beaucoup de gens d'entendement, recognoissent assez les équivocques & fallaces dont il couvre & cache sa mauvaise doctrine, suivant l'usage dont sa Secte fait profession, par traictez exprez, approuvez par le General, comme on voit en l'Apologie de *Henry Garnet*, au Chapitre des Equivocations. Nous serions pourtant bien marris de les découvrir, & d'empescher que sa fausse monnoye n'eust cours pour quelque bien qui en peut revenir. Mais puis que par le merite de ses fallaces, sa Secte veut gaigner ce poinct que d'enseigner la jeunesse en l'Université de Paris, contre la volonté constante & determinée du feu Roy : ceste Université, fille des Rois de France, se sentiroit coupable d'infidelité, si elle ne vous decouvroit ces fallaces, & si elle ne supplioit Vostre Majesté de ne vouloir permettre que ceste fille très-fidelle aux Roys, tant que l'on ne la laisse corrompre & forcer, ne soit point corrompuë par la Compagnie d'une Secte, jà tant esprouvée très-pernicieuse aux Roys. Il vous dit donc, Madame, que les Autheurs de son Ordre disent qu'il ne faut pas tuer un tyran, mais les Autheurs par luy alleguez, & sur tout *Valentia*, leur dernier grand Docteur, y apporte une limitation telle : si ce n'est, dit-il, par jugement public. Or afin que vous ne doutiez point, quelle est ceste authorité publique, il vous couche par après des articles de leur doctrine sur l'authorité des Roys en ceste façon. Que la Monarchie est le Gouvernement le meilleur ; que le Pape est Monarque en l'Eglise pour le gouvernement spirituel, & le Roy en son Royaume pour le temporel ; ne voulant point que le Roy soit Roy en son Royaume, si le Pape n'est Monarque, & n'a puissance absolue au gouvernement spirituel de l'Eglise ; mais, Madame, c'est chose du tout contraire à la doctrine de l'Eglise, laquelle vostre Université de Paris a tousjours maintenuë, que le Pape ait en l'Eglise une puissance Monarchique : car ce sont choses contraires que le Concile soit pardessus le Pape, comme vostre Université l'a tousjours défendu, & que le Pape soit Monarque absolu en l'Eglise. La doctrine de vostre Université, si autrefois elle fut necessaire, elle l'est maintenant plus que jamais, & au Roy & à tous les Royaumes de la Chrestienté.

Quels sont les effets de ceste Monarchie spirituelle absoluë, il vous le dit bien clairement en un autre Livre qu'il presente à Vostre Majesté, Madame,

&

& à vous Nosseigneurs les Princes, & Seigneurs du Conseil du Roy : c'est à la fin du second Tome de son Institution, en la question 35. où il dit que le Pape n'a point de puissance absoluë d'oster & donner les Couronnes & Royaumes des Rois. Toute sa fallace est en ce mot (absoluë) car il dit, qu'il a puissance d'oster & donner les Couronnes des Rois, mais qu'il ne l'a pas absoluë. Le Roy & Vostre Majesté, Madame, & vous, Nosseigneurs, ne pretendez pas aussi une puissance absoluë de donner & oster les biens à vos subjets, ains seulement par la raison de la Justice. Aussi dit P. Coton peu après, que le Pape en vertu de son gouvernement spirituel, & pour la conjonction de la Religion & de l'Estat, du spirituel & temporel, peut en vertu de ses censures conjoinctement disposer des Couronnes des Roys, pour la Religion, pour le service de Dieu, pour le bien de l'Eglise & pour le salut des ames : & cela ne luy est point une doctrine particuliere, ains elle est commune à toute sa Secte. Or ceste doctrine de la conjonction qu'il dit estre entre la Religion & l'Estat, le spirituel & le temporel, est du tout contraire à la doctrine de Nostre-Seigneur Jesus-Christ, qui a mis pour jamais une separation grande entre la Religion & l'Estat, en disant : Rendez à Dieu ce qui est à Dieu, à sçavoir la Religion, & à Cesar ce qui est à Cesar, à sçavoir l'obeissance civile & temporelle, l'honneur, le service & le tribut. Vostre Université de Paris, Madame, l'a tousjours ainsi enseigné, se tenant aux anciens Conciles, rejettant les nouveaux, en ce qu'ils ont contrevenu à ceste saine Doctrine. Et c'est en quoy les Roys, les Evesques de la France, les Parlements, les Conseils du Roy, les Docteurs François, & vostre Université, ont tousjours dit consister la liberté de l'Eglise Gallicane & du Royaume de France. Il n'est pas en cela question de peu, il n'y va que de l'Estat du Roy. Que ces hommes disent que le Pape luy peut oster : ces hommes, dis-je, à qui l'on fie aujourd'huy l'institution de la jeunesse par toutes les Villes, les consciences du peuple aux confessions, l'institution & l'enseignement des grands & des petits. Il y va encore de la vie du Roy, & de la vostre, Madame : car quand le Pape a osté à un Prince le droit de regner, ils le tiennent pour un tyran, qui occupe un Estat contre le jugement de ceste authorité publique, qui peut par la doctrine des Jesuites faire d'un Roy, un tyran. Et si disent bien encor que les sujets se peuvent eslever contre leur Prince, ores qu'il ne soit pas excommunié, s'ils croyent que par la crainte de sa puissance on ne l'ose excommunier. Telle est la decision du Jesuite *Suarés*, qui met par-là l'estat & la vie de tous les puissans Princes en une merveilleuse incertitude. Telle est aussi la praticque de quelques assassins des Roys, gens qui recognoissent la toute-puissance du Pape, enseignée par les Jesuites, & qui n'en recognoissent point d'autre, sinon autant qu'il plaist au Pape. Et telle est manifestement la praticque du dernier assassin, comme il apparoissoit par ses discours execrables avec les Theologiens qui luy furent envoyez, ausquels il se monstroit parfaitement instruict en toutes les cavillations & fallaces, dont la sophistique use en ceste matiere, luy qui leur paroissoit & estoit vrayement & parfaictement ignorant en toute autre chose.

Nous ne doutons pas, Madame, que le

le Pape bien conseillé, ne face son devoir, en condamnant par une Bulle, aux peines infernales tels meurtriers & assassins ; & faisant cesser par une seule parole, comme il peut, ces grands maux, qui font honte & opprobre à l'innocence de la Religion Chrestienne. Car jusques icy le pouvoir de telles gens à Rome, a donné occasion à quelques-uns de dire, que qui n'empesche ou ne previent pas les crimes, commis par ceux sur lesquels il a toute-puissance, & qu'il peut faire cesser par une si facile condamnation ; il en est luy-mesme l'Autheur, ainsi que enseignent les regles de la Justice.

Le pretexte que prend P. Coton du bien de l'Eglise, pour donner puissance au Pape d'oster & donner les Couronnes, est une faulse couleur : car par la mesme separation que Nostre-Seigneur Jesus-Christ a fait pour jamais de la Religion & de l'Estat par toute la terre, où il veut que sa foy soit preschée, nous sommes tenus, nonobstant toutes censures Ecclesiastiques, interdictions, dispenses de serment de fidelité, commandemens du Pape de nous eslever contre nos Roys, de leur rendre toute obeissance civile & temporelle, & pour la défense de leurs vies, exposer la nostre propre. Cela est une Loy naturelle, escrite au cœur des hommes, dès-lors qu'ils viennent en ce monde, que le Fils de Dieu prenant chair humaine, a confirmée & consacrée, obligeant à l'observation d'icelle les Chrestiens plus estroitement que n'estoient les Payens, par la seule lumiere naturelle, & les Prestres plus que les Laïcques à qui ils doivent enseigner ceste saine Doctrine, & par parole & par exemple, plus aussi les Evesques que les Prestres, & plus encor le premier des Evesques que tous les autres, pource qu'il doit en cela plus d'exemple aux Chrestiens que tous les autres Pasteurs de l'Eglise. C'est aussi pourquoy le Roy de la grande Bretagne, pour se garentir de tels assassins, a esté contrainct de demander à ses sujects un Serment de fidelité pour son obeissance civile & temporelle, & pour la seureté de sa vie, nonobstant toutes censures Papales.

Serment que la doctrine & la frequence des assassins, rend aujourd'huy necessaire par toute la Chrestienté, pour asseurer l'Estat & la vie des Oincts de Dieu, & pour décharger la Religion Catholique, Apostolicque & Romaine envers les Roys & Princes de la terre, du blasme & de la haine, que luy procure ceste mauvaise doctrine, & pour la rendre encore plus digne de faveur envers les Princes qui tiennent Religion differente. Mais encore plus en France qu'en tout autre Pays, ceste saine doctrine est necessaire, puis que les effects de la contraire tombent principalement sur la vie de nos Roys & sur la Couronne de France. Et plus encore sous le bas aage de nostre Roy, que lors de sa majorité la fausse doctrine doit estre combatuë, & les fauteurs d'icelle rejettez, pource que la praticque du passé a tousjours enseigné que quand l'on veut employer les censures contre le temporel des Roys, l'on n'excommunie que les plus foibles.

A ces causes, Madame, l'Université de Paris, fille des Roys de France, supplie très-humblement Vostre Majesté, & vous Nosseigneurs les Princes & Seigneurs du Conseil du Roy, de ne vouloir permettre que les Jesuites ayans une doctrine sur la toute-puissance du Pape, sur la seureté de l'Estat des Roys & de leurs vies, contraire à la saine doctrine que l'Université a tousjours maintenuë,

maintenuë, instruisent aux Letres la jeunesse à Paris : moins encor qu'ils soient associez au corps de l'Université pour rendre la doctrine & les mœurs d'icelle aussi contraires à l'Estat des Roys, comme est leur Secte, ainsi qu'il se voit par les Escrits que P. Coton vous adresse & vous donne tous les jours en leur nom, & par l'experience qui s'en est faite & s'en fait encor en plusieurs endroits de la Chrestienté : & l'Université priera Dieu pour la conservation & prosperité du Roy, de Vostre Majesté, Madame, & de vous Nosseigneurs les Princes & Seigneurs du Conseil du Roy.

DECRET DU REVEREND PERE Claude Aquaviva, Général de la Compagnie de Jesus.

Contre la pernicieuse doctrine, d'attenter aux sacrées personnes des Roys.

Sur l'Imprimé à Paris, chez Claude Chappelet, ruë S. Jacques à la Licorne, 1614.

Avec Permission.

D'AUTANT que ce n'est assez aux Theologiens de nostre Compagnie, quand ils escrivent ou enseignent de bouche, de voir exactement ce qui a esté escrit par les autres Docteurs, ains doivent encore bien considerer, si les opinions de tels Docteurs, sont appuyées sur fondemens solides, si elles sont seures, approuvées, & non sujettes à scandales ou autres inconveniens. A cette occasion pour plusieurs justes raisons, à ce nous mouvans, nous enjoignons par ce present decret, en vertu de la saincte obeissance, sous peine d'excommunication, & inhabilité à tous offices, & de suspension *à divinis*, & autres peines arbitraires à nous reservées, qu'aucun Religieux de nostre Compagnie, soit en public, ou en particulier, lisant, ou donnant advis, & beaucoup plus mettant quelques œuvres en lumiere, n'entreprenne de soustenir, qu'il soit loisible à qui que ce soit, & sous quelconque pretexte de tyrannie, de tuer les Roys ou Princes, ou d'attenter sur leurs personnes, afin que telle doctrine, n'ouvre le chemin à la ruine des Princes, & trouble la paix, ou revoque en doute la seureté de ceux, lesquels selon l'Ordonnance de Dieu, nous devons honorer & respecter, comme personnes sacrées & establies de nostre Dieu, pour heureusement regir & gouverner son peuple. Partant nous voulons, que les Provinciaux, qui auront eu la cognoissance d'aucunes des susdites choses, & n'auront corrigé les delinquans, ou n'auront

font pourveu à tels inconveniens, & procuré l'exacte observation de ce decret, non seulement encourent les susdites peines, ains mesme soient privez de leurs Charges & Offices. A ce que chacun sçache quel est le jugement de la Compagnie en tel cas, & que la faute d'un particulier ne redonde à tous les autres, & les rende suspects; jaçoit que devant tout homme de bon jugement, il est notoire, que la faute d'un membre, ne doit estre attribuée à tout le corps. En outre nous voulons que tous les Provinciaux nous rendent compte de la reception du present decret, & qu'ils le facent sçavoir & annoncer par toutes leurs Provinces, puis inserer ès Archives de chaque maison, & College, afin que la memoire & observation en demeure inviolable à perpetuité.

Fait à Rome, le 6. Juillet, M. DC. X.

*Faut noter que ce decret a esté produit dès l'an 1610. en la Responce imprimée, contre le Libelle, intitulé: l'*Anti-Coton.

Avec privilege du Roy.

EPISTOLA

AD ALIQUEM EX CARDINALIBUS,

Qua, ostenso imminente toti Societati Jesu in Galliis periculo, Auctor, ut publicis comitiis Societatis doctrina, interfectionis tyrannorum, tanquam infernalis ac feralis censeatur & explodatur, petit atque orat.

Tirée du Liv. qui a pour titre: *Pyramides Duæ*, in-4°. *Parisiis* 1610.

ILLUSTRISSIME, & Reverendissime Domine, ea est in Societatem Jesu, mei animi propensio, ut inpensè doleam, dum video, illam periclitari, non ob Dei gloriam, animarúmve salutem, sed, quia quodammodo causam dedisse Edicto videtur.

Respicit edictum ad Parlamenti, factum die 8. Junii anno 1610. de condemnato & comburendo lib. Jesuitæ Joannis Mariana.

Dum viveret Rex noster, Regum flos & honor, Henricus IV. Christianissimus atque humanissimus Princeps, difficilè erat, nedum impossibile, ejus menti aliquid adspergere, quod, vel tantillam de hominibus Societatis suspicionem, regio & candido pectori ingereret, ita totum ipsius animum Patris Cotoni placitis confictus demulserat, obtinuerat. At jam, rebus mutatis, & parlamento pristinâ, atque antiquâ illâ gallicâ authoritate refulgente, quæ illi virgam æquitatis super omnes omnium gentium curias, orbis olim consensu adquisivit, timeo vehementer, si Societatis homines scriptis aut concionibus pergant, quæstionem, an liceat tyrannum interficere, eo modo, quo solent, pertractare, ne horrendis cædibus, tyrannorum nomine, Reges aliósque Principes omnes designasse existimentur.

Meritò inquam timeo, ne in eam justam necessitatem concionatores omnes Catholici Romani adigantur, ut publicis declamationibus ipsam tractationem, eo modo, quo eam hactenus authores Societatis pertractarunt, editam execrentur, & Magistratus in tractantes, ex lege animadvertere, pro sua in Principes, & ipsorum status, conservationem diligentiâ, compellatur. Etenim successivæ cædis duorum nostrorum Regum horror, adeò altè cordibus

dibus nostris aculeum bonæ iræ infixit, ut, si semel quippiam attentetur proximè, quod superi abnuant, non sit in hominum potestate, vel ex umbra, tam nefariam doctrinam delineantes, ne dicam criminis conscios Jesuitas, à morte eximere. Ecquid oro, juvabat Marianam, societatis authorem primarium, catalogo à patribus Lugduni, hoc ipso, quo vivimus, anno edito, immodicis laudibus potius onustum, quàm ornatum, societatis, de quâ Rex noster Henricus IV. adeò benè meritus fuerat, famam tanti Regis & Regis Societatis eximii benefactoris, ad posteros traducere, eum diris quandoque devotum fuisse, quod etiam, ut alter Societatis author scripsit, jure Regni spoliatum posteris tradere, eo ipso tempore, quo Societatem condemnatam, reprobatam, gravissimo Senatus consulto expulsam, ipse moderatissimus Princeps indemnem præstabat, excipiebat, ac gremio, non tam paterno, quàm Regio confovebat? Quid, tot laudibus & encomiis, infamem illum parricidam, qui Henricum III. Confoderat, celebrare necesse fuit, cujus parricidæ nomen, altis tenebris obruendum foret? Hæc mihi persuadent, non omninò aberrare illos, qui dicunt, ejusmodi encomia & laudationes, viam ad infernale, quod tot, tantisque lacrymis lugemus, scelus munivisse, & sicario diabolico, qui Henricum IV. perenni vitâ dignum, Regem confecit, sicam fabricasse. Quo prætextu Becanus Societatis author, tam diligenter Marianam tuitus est, ipsiusque doctrinam omnium Jesuitarum esse, asseveravit, & tam insolenter tyrannum, secundi generis esse, determinavit eum, qui etsi verus Princeps, tyrannicè tamen administrat Principatum, nempe onerando subditos injustis exactionibus vendendo officia judicum, condendo leges sibi commodas, publico parum utiles. Et quotusquisque quæso Princeps est, qui vel jam illa, aut illorum aliqua, temporum importunitate, non quandoque exigere cogatur? Quis ergo Principum securus? quis vitam Ephemeræ sibi, stante illa determinatione Becani, polliceri audeat?

At quo animo vir oculatissimus, R. Pater Aquaviva, generalis Princeps, ut genere, sic sapientiâ ac rerum experientiâ clarissimus, hæc à suis scribi & permisit & approbavit? In tam cordato viro oscitantiam nullo pacto admiserim. Mirer magis, quod vir, longo regimine confectus, sua comprobatione, singulare crimen unius aut alterius scriptoris è suis, fecerit societatis publicum esse scelus. Maximè apud illos, qui sciunt & norunt, per Societatis leges, benè & optimè custoditas, uti apud patres custodiuntur, nihil non exactissimæ censuræ limâ politum, ex Societatis prodire officina. Sed & ut, inexplicabilem invidiam, à tanto viro, adimam, mihi non licet credere, quod jam nostrates Societatis viri, re hâc nimis efficaciter peractâ obtrudunt, nempe, longè anteà, & doctoris & doctrinæ reprobationem, à Generali postulasse, nec obtinere potuisse. Quò, ut alia multa, eaque gravissima omittam, scopo, fineque Grignardus, quondam Societatis alumnus, publico Parlamenti judicio, laqueo adjudicatus paulò post cædem miserandam, incomparabilis nostri Regis, in classem Martyrum Societatis adscriptus, atque Imagine laureatâ, ære incisus, inter reliquos Martyres prodiit? Cur tandem inter prædicandum R. P. Gunterius, apud sacram Eustachianam ædem, frequenti hominum cœtu, paucis nuperum antè pascha diebus, constanter

Nous venons de la rapporter.

tanter & firmiter asseveravit, ab hinc proximo biennio, nos in Gallia, Rege, Legeque cariturос : nisi, quia animo providere poterat, quod horribile perpetratum est scelus?

Cardinalis religiosissime & sapientissime, quàm primùm per Deum te obtestor, satage, ut publicis comitiis Societatis doctrina interfectionis tyrannorum, eo modo, quo à Societatis authoribus pluribus, & proh dolor, nimis pluribus pertractata fuit, infernalis & feralis censeatur, gravissimo injecto Societatis hominibus, ubivis gentium constitutis, metu, qui ausi fuerint, eàm in posterum scripto, verbóve agitare.

Aliter enim judico, T. I. R. non minimum immineret periculum, si post diabolicum, quod nuper perpetratum est scelus, quispiam è societate, intra Gallias, eam doctrinam quovis modo effutiat.

Nec mihi objiciatur Boucherus Gallus Theologus, qui id, turbatis Gallicis rebus, ut juri regio præjudicaret, id ipsum scriptis suis docuit. Etenim, audio illum pœnitere vehementer, & nisi non pœniteret, scio ex illius scriptis jam animis Gallicis nihil periculi adesse, quod sciant, jam patriæ infestum authorem, ac propterea cavendum. Non etiam hæretici scriptores mihi obtrudantur, quibus sola hæresis labes, omnem persuadendi nostros animos aditum præcludit. At patrum Societatis ictus, quis, etiam ferreus, Catholicorum animus declinarit? quando nostris propriis se induunt visceribus multis nostratum externæ pietatis apparatu, facti spectabiles; & omnibus administratione Sacramentorum, ac divini verbi prædicatione, non tam concives, quàm doctores.

On prétend que ce Jean Boucher étât à Tournai, a chãgé ses détestables sentimens, & est mort bon François.

(1) Æqui bonique consule meam submonitionem, Ampliss. Cardin. brevì namque ex Parlamenti jussu, & calculo Facultatis Theologicæ Parisiensis, inter reliquas orbis facilè principis, adornato, animadvertes, meam submonitionem & gravissimorum eventuum præsagio fluxisse. Scias etiam per me, quod, nisi R. Episcopi Parisiensis sedula opera, Societatis splendor servaretur, gravior, & nominatim authores societatis carpens, divulgabitur censura, quæ non minimum colaphum vultui Societatis impinget, licet præsentire jam videar, ipsum eniti, ut ab integerrimo Parlamento hoc tantum obtineat, ut saltem suppresso nomine Societatis, Marianæ, si sit damnandus, explodatur: Hoc lenimento arbitrantem Societatis decorum propugnari; quod non ita arduè à Senatu piissimo & dolentissimo, à Societate Regis cor vivum & extinctum obtinente, tam execrabile destillasse virus, assequetur.

Quod si verò paulò liberiùs videar ad te scribere, scribo Cardinali, meum ingenium, meosque mores exploratos, intus & in cute habenti, meque verum Gallum & Catholicum esse agnoscenti, atque à teneris Societatis addictum credenti, tandem, per omnem modum, me adeò fidei Romanæ tenacem propugnatorem, ut nullâ ratione silere, aut dissimulare queam, ipsam tam execrabilibus

(1) Notat mandatum, Parlamenti, factum die 27. Maii, anno 1610. quo jubebatur facultas Theologica, judicium suum exponere, de quæstione: an licitum sit, quâcunque occasione, causâ, vel prætextu quæsito, Sacrosanctis Regum & aliorum Principum supremorum personis vim inferre? & quid de ea re Concilium Constantiense statuerit? respondit facultas Theologica fusissimè, hujusmodi conatus Diabolicos esse, & Respub. evertere, &c. Quin etiam hujusmodi perniciosam doctrinam, ex decreto Concilii Constantiensis, damnatam esse. Hoc Decretum infrà editum est.

bilibus cladibus & cœdibus, quæ à Catholicis, & perpetrantur, & docentur, ab his, qui foris sunt, infamari, ac denique cui compertum est, me defuncti Regis amore, & studio deflagrasse, & jam adhuc longè ardentius, fidem & obsequia, erga ejus filium, Ludovicum XIII. Deo dilectum, Reginamque ipsius genitricem, incomparabilis ingenii, & lectissimorum Heroinam morum, successurum, & si ob id mille ignes, & quot sunt cœlo sydera, præsentissimæ mortis mihi objiceretur discrimen. Ac licet sint, qui dicant, Pontificem, à quo ita pendeo, & cui totsum nominibus devinctus, non æquo animo laturũ, si ego infracto animo hanc doctrinam, ejusque authores vellicem.

Respondeo, Pontificem tam cordatum esse & sapientem, ut non possit damnare subditum, qui intuitu sanguinis Regis, cui se totum devoverat & dederat, cuique acceptissimus erat, paulò ardentius commoveatur. Justa enim & Christiana ira est, in similibus commoveri, & quantumvis commovear, nedum tamen ad commotionem, ut quæ fuit Patrum Concilii Sexti Toletani, Zelo interfectionis unius Regis Gothorum Arriani, cœlum terramque clamoribus & execrationibus complentium, meæ commotionis fervor me abripit. Vale Illustrissime Domine Cardinalis & me uti soles ama.

Extractum Registrorum Parlamenti.

ANno Domini M. DC. X. cùm sacra Theologiæ Facultas, ob Festa Pentecostes, & comitia privata inter viros Selectos ordinis Theologici in præsenti negotio agitata, suos status & ordinarios Conventus primâ aut secundâ die Junii habere non potuisset illos in diem quartum Julii transtulit, atque omnes Magistros in Theologia in vim obedientiæ, quam emisso Sacramento facultati spoponderunt, in Collegium Sorbonicum convocavit, ubi post Missam de Sancto spiritu more solito celebratam deliberarunt super executione Senatusconsulti, cujus hæc summa est.

Curia Parlamenti, de Curiis, Majore, Rerum Capitalium, atque edicti unà congregatis, procedendo ad judicium & litem capitalem ac extra ordinariam Cognitoris generalis Regis postulatione instructam adversus nefandissimum, crudelissimum & execratissimum parricidium in sacratam personam Henrici Quarti, Regis patratum, Audito Cognitore generali Regio decrevit atq. decernit, ut diligentia & procuratione Decani & Syndici Facultatis Theologiæ, eadem facultas, quàm primùm convocetur, ad deliberandum super confirmatione Decreti prædictæ Facultatis, quod die XIII. Decembris Anno M. CCCC. XIII. à centum quadraginta, & uno Theologis ejusdem Facultatis constitutum, dehinc Concilii Constantiensis authoritate roboratum fuit: quo Decreto definitur. Nemini licitum esse, quacunque occasione, causâ vel prætextu quæsito, Sacrosanctis Regum & aliorum Principum supremorum personis vim inferre. Deinde ut Decretum, quod in ejusdem Facultatis comitis statuetur, omnium Doctorum, qui comitiis & deliberationi interfuerint, nec non etiam omnium Baccalaureorum, qui cursum Theologicum decurrunt, syngraphis muniatur, quo tum demum, audito super ea re Cognitore Generali Regio, Curia decernat, quod justum & rationi conforme erit. Datum in Parlamento XXVII. Maij, Anno Domini MDC. X. Signatum *Voysin*: Itaque eadem Sacra Facultas, ut mandato amplissimi ordinis, tam justa & necessaria præcipientis,

tis, obtemperaret, primum privata, deinde publica habuit comitia: considerans autem sibi ex officio incumbere ut suam censuram & judicium doctrinale cunctis illud poscentibus declaret, atque Parisiensem Academiam à primis suis incunabulis parentem & alumnam optimæ ac saluberrimæ doctrinæ perpetuò extitisse, bonum & tranquillitatem Reip. ab ordine, ordinem porrò & pacem, secundum Deum optimum maximum à Regum & Principum salute pendere, ac solius esse Principis aut potestatis Politicæ, gladio uti: atque insuper paucis abhinc annis nonnulla peregrina, seditiosa, atque impia dogmata invaluisse, quibus plerique privati homines dementati Sacrosanctos Reges & Principes execranda appellatione Tyranni contaminare, hocque nefario prætextu, nec non Religionis, pietatis aut boni publici juvandi vel promovendi specie in Sacrosancta Regum & Principum capita conspirare; suasque manus parricidiales sacro illorum sanguine cruentare, & continuò patentissimam fenestram aperire non horrent ad perfidiam, ad fraudes, insidias, proditiones, populorum interfectiones; Urbium Provinciarum, ac Regnorum florentissimorum excidia & alia innumerabilia nequitiæ genera, quæ civilia aut externa bella concomitari solent; demum pestifera & diabolica dogmata hodie in causa esse, ut qui discessionem ab Ecclesia Catholica & Romana fecerunt, in suo errore obdurescant; Virosque religiosos, Doctores & Prælatos Catholicos, quanquam insontes, quasi talia docerent vel auctorarent, fugiant ac detestentur. Eadem, inquam, Facultas hæc & similia considerate perperdens, magna animorum consensione & alacritate, ista peregrina & seditiosa dogmata, velut impia, hæretica societati civili, paci & tranquillitati publicæ ac religioni Catholicæ penitus contraria execratur, atque condemnat: in cujus rei fidem ac testimonium decretum antiquum sibi de integro renovandum esse duxit, quod ducentis ab hinc annis à centum & quadraginta uno Theologis sancitum fuit in condemnatione hujus execrabilis propositionis.

Quilibet tyrannus potest, & debet licitè & meritoriè occidi à quocunque suo vasallo aut subdito, & per quemcunque modum, per insidias, & per adulationes, non obstante quocunque juramento aut confœderatione facta apud eum, non expectando sententiam aut mandatum judicis cujuscunque.

Sequitur verò Censura Facultatis.

HÆc assertio sic generaliter posita, & secundum acceptionem hujus vocabuli, Tyrannus, est error contra nostram fidem & doctrinam bonorum morum; & est contra præceptum Dei. Non occides: [glossa.] propriâ auctoritate, & contra hoc quod dicit Dominus noster, omnes qui gladium acceperint, [glossa:] propriâ auctoritate, gladio peribunt. Item hæc Assertio vergit in subversionem totius Reipub. & unius cujusque Regis aut Principis. Item dat viam & licentiam ad plura alia mala, & ad fraudes & violationes fidei & juramenti, & ad proditiones, & generaliter ad omnem infidelitatem & diffidentiam unius ad alterum & consequenter ad æternam damnationem. Item ille, qui affirmat obstinatè talem errorem & alios qui inde sequuntur, est Hæreticus, & tanquam Hæreticus debet

debet puniri, etiam post suam mortem. In decretis XXIII. IX. V. &c. Actum anno M. CCCC. XIII. die Mercurii XIII. Decembris. Quæ Censura Facultatis Parisiensis in Synodo Constantiensi Sessione XV. Anno M. CCCC. XV. pridiæ Nonas Julii his conceptis verbis comprobata fuit: Præcipua sollicitudine volens hæc Sacrosancta Synodus ad extirpationem errorum & Hæresium in diversis mundi partibus invalescentium, providere sicut tenetur, & ad hoc collecta est. Nuper accepit, quod non-nullæ assertiones erroneæ in fide & bonis moribus ac multipliciter Scandalosæ, totiusque Reip. statum & ordinem subvertere molientes, dogmatizatæ sunt; inter quas hæc Assertio delata est: Quilibet tyrannus potest & debet licitè & meritoriè occidi per quemcunque vasallum suum, vel subjectum, etiam per clancularies insidias, & subtiles blanditias vel adulationes, non obstante quocunque præstito juramento vel confœderatione factâ, nec expectâtâ sententiâ vel mandato Judicis cujuscunque. Adversus hunc errorem satagens hæc sancta Synodus insurgere, & ipsum funditus tollere, præhabitâ deliberatione, maturè declarat, decernit, & definit, hujusmodi doctrinam erroneam esse in fide & in moribus, ipsamque tanquam hæreticam, scandalosam, & ad fraudes, deceptiones, mandacia, proditiones, perjuria viam dantem, reprobat & condemnat. Declarat insuper, decernit & definit, quod pertinaciter doctrinam hanc perniciosissimam asserentes sunt Hæretici, & tanquam tales juxta Canonicas sanctiones puniendi.

Sacra igitur Facultas strictè, accuratéque exploratis omnium & singulorum Doctorum suffragiis, primò decernit antiquissimam illam Censuram Facultatis, Synodi Constantiensis sanctione firmatam non modo iterari, verum etiam omnium hominum animis inculcari debere: secundò censet, seditiosum, impium, & hæreticum esse, quocunque quæsito colere à subdito, vasallo aut extraneo, sacris Regum & Principum personis vim inferri: Tertiò Statuit, ut omnes Doctores & Baccalaurei Theologiæ, quo die instituta & articulos Facultatis jurare consueverunt, in hoc similiter Decretum jurent, ac syngraphæ suæ appositione obtestentur, se illius veritatem docendo & concionando diligenter explicaturos. Quartò ut hæc acta tum latinè, tum Gallicè typis mandentur ac evulgentur.

De Mandato Domini Decani & Sacræ, Facultatis Theologicæ Parisiensis.

Arrêt de la Cour du Parlement.

VEU par la Cour, les Grande« Chambre, Tournelle & de l'E-« dict assemblées, le Decret de la Facul-« té de Theologie, &c. Voyez cy-des-« sus, page 243.

LE COURRIER BRETON.

Piéce contre les Jesuites, par rapport à la mort d'Henry IV.

M. DC. XXVI.

TOUT se voit enfin, mon Prince, tout se voit, & les actions les plus cachées viennent en évidence, cet œil tout voyant leur donne jour, les tire des tenebres, les estalle en plein midi, les expose à la veuë de tout le monde, comme sur un theatre, où un chacun les peut considerer avec attention, les discerner avec jugement, & les juger sans passion : le temps, enfin le temps, esclost la verité, sa fille légitime, & luy faict voir le Soleil au désavantage de ceux, qui la pensoient ensevelir en l'obscurité, en un éternel silence.

Plutarch. in Thim. Les loix & les coustumes des hommes sont differentes, les uns estiment une chose honneste, les autres une autre; mais bien est-il seant à tous de garder & observer celles de son pays. On tient que les Grecs estiment la liberté & l'égalité sur toutes choses; mais quant à nous entre plusieurs belles coustumes & Ordonnances, que nous avons, celle-là me semble la plus belle de reverer & adorer nostre Roy, comme l'image de Dieu de nature, qui maintient toutes choses en leur estre & en leur entier.

Si doncques le Roy seul conserve toutes choses en leur estre & en leur entier, ou si plustost comme le Soleil il leur donne l'estre, si la vie d'un million d'hommes est attachée à la sienne, si le bonheur du public consiste en sa conservation, si la fortune d'un monde entier dépend de luy seul; Quelle punition merite celuy qui d'un seul coup est Autheur de tant de morts ? Et si les Jesuites ont causé ces maux, ne seront-ils point punis ? Leur sera-il permis d'attenter impunement à la vie de nos Roys ? De mettre leurs malheureux desseins à execution, sans qu'il nous soit permis de nous plaindre ?

Histoire veritable, tableau du passé, docte Historien, qui en peu de paroles nous apprens nostre leçon, qui en matiere d'Estat, & en ce qui est hors de nostre Religion, nous doit servir d'Evangeliste, combien naïfvement & en peu de paroles, mais d'un style d'or, nous fais-tu voir comme quoy nous avons deu proceder en cette affaire. *Com. Tacit. lib. 11. cap. 11.*

Plusieurs Seigneurs de marque, (dis-tu) ayant esté executez à mort, pour avoir trempé en la conspiration de Silius, adultere de Messaline, Marcus Nestor homme de peu, esperant éviter le supplice merité, alleguoit qu'il avoit peché par contrainte & necessité : Non, non, disoit un homme d'estat, ces raisons ne sont pertinentes, toutesfois & quantes qu'il s'agist du crime de leze-Majesté, la seule pensée merite punition, il est indifferent si par contraincte, ou volontairement l'on a commis une si grande faute, il faut mourir. *Sponte an coactus tam magna peccavisse, nihil referre.*

Les loix d'Estat sont toutes differentes, voire bien souvent opposées à cel-

les

les qui s'obſervent entre les particuliers. Au premier cas, ce n'eſt point mal que de faire un grand mal pour introduire un grand bien : & au contraire les Philoſophes tiennent qu'il ne faut pas faire un mal, tant petit ſoit-il, pour introduire un grand bien ; mais quand il eſt queſtion du public & du repos d'un Eſtat, il faut paſſer ſous ces refrains.

Ces conſiderations (mon Prince) ne doivent jamais trouver place en l'ame du politic, tout eſt bon, pourveu qu'il profite ; les formes judiciaires dorment en tel faict, s'il y a quelque choſe d'inique, le bien public le rend tollerable. Les regles d'Eſtat, diſoit un jour un grand homme, ſont formées au patron de la medecine, ſelon laquelle tout ce qui eſt utile eſt auſſi juſte & honneſte. C'eſt ce que diſent les Stoïciens, que la nature meſme opere le plus ſouvent contre la Juſtice.

Qui credit nulla ima eſſe ejus conditione, ut aliquid non liceat quid ſit neceſſarium. Tacit. in Nerone.

Ouy, mais dira quelqu'un, en fait d'Eſtat, il ne faut jamais remuer les choſes non neceſſaires : les Jeſuites ſont aujourd'huy un grand corps, ils ont beaucoup d'intelligence au Conclave & en Eſpagne, rendons-les nos amis par nos bien-faicts, nous n'aurons plus de ſujet de rien craindre.

Je fronce le ſourcil de cholere ſur ces diſcours, les Jeſuites ſont un grand corps, & les Templiers, bon Dieu ne ſont plus, & peut-eſtre ſans raiſon, pour le moins la poſterité ne les accuſera point d'avoir rien entrepris contre le repos public, d'avoir troublé les Eſtats, d'avoir maſſacré les Roys, ils eſtoient innocens : O tyrannie !

Mais quel grand corps ſont les Jeſuites, que peuvent trois cens pedans tout au plus ? Juſques où ſe peut eſtendre leur pouvoir ? Qui les rend recommandables, ſinon la crainte que l'on a d'eux ? Quelle conſideration nous peut empeſcher de les chaſſer ? Si la Nobleſſe, les Templiers eſtoient tous Gentils-hommes, leur General yſſu de la maiſon de Bourgogne : ſi le nombre, ils eſtoient plus de milliers, que ceux-cy de douzaines : ſi le merite, ils eſtoient neceſſaires à la Chreſtienté, ce neantmoins ils ne ſont plus : ſi la Religion, ſi la pieté, mais l'ordre des humiliez a eſté exterminé pour l'attentat ſur la perſonne du Cardinal Borromée.

Les obliger par bien-faicts, cela ne ſe peut, cela ne ſe doit, ils en ont trop receu du défunct Roy : c'eſt une folie de rechercher le reſpect, la raiſon & obeyſſance en ces ſeditieux, & croire qu'ils s'appaiſent en les flattant, ces fievres chaudes ne ſe gueriſſent point par emplaſtres, il faut la purgation ; le frenetique rejette les remedes & chaſſe les Medecins.

Superfluum ſuadere quid fieri oporteat cum audientium aſſenſus in deteriora rapitur. Egeſippus.

Galli, ſi ſapitis, cur librum traditis igni,
Authores veſtris pellite liminibus.
In Cineres abiit liber unus, mille relicti ;
Horum turba loquax, mutus at ille fuit :
Hortos qui cupiunt penitus purgare venenis,
Radices properant vellere, non folia.

Vrayement c'eſt bien dit, l'on a banny pour jamais les parens de ce traiſtre meurtrier : on leur a enjoint de changer de nom, l'on a douté ſi l'on devoit démanteler la Ville d'Angouleſme, pour avoir produict cet abominable monſtre, & on apprehendera, & on n'oſera, ou pluſtoſt on ne voudra eſtendre la punition ſur tout un corps coulpable, corps cacochime, corps maleficié, tout puant, tout infect, qui doit ſa gariſon au bourreau, & on la reſtraindra à un particulier : on fera comme ce Roy de Perſe, on fouettera la robe pour le corps, le valet

valet pour le maistre ; se contenter de brusler un Livre, comme si unique en son espece, comme si pour emporter des fueilles on arrachoit la racine, comme si reduisans en cendres cet avorton, malheureusement avorté, l'on avoit perdu tous les exemplaires.

Non, non, la foudre de vos Arrests a deu s'estendre plus loing contre les Jesuites, l'esclat de vos Oracles a deu faire plus d'effect, la splendeur de vostre escarlatte se devoit monstrer avec une semblable Majesté, que si vous veniez d'Edom, le glaive de Justice au poing pour venger nos Roys : Vous qui estes les Dieux tutelaires de la France sous l'auctorité du Souverain : Vous les tuteurs, vous les mediateurs de nos Princes avec le peuple, le refuge des affligez : Bref, vous Dieux, & quels autres Dieux sont semblables à vous ? Qui sont ceux-là qui donnent, qui confirment les Regences, qui reçoivent le Serment du Prince, que vous qui contractez avec luy, qui prenez sa foy pour gage, pour caution (comme sacrez dépositaires d'un sacré dépost) de la bienvueillance qu'il promet avoir pour son peuple ? Et quoy donc, craindre, qu'il y eust quelques innocens parmy eux ? Car autre chose ne vous a deu empescher. De l'innocence, bon Dieu, de l'innocence parmi les Jesuites ? Et qui le croira, non pas leurs plus affidez, non pas mesmes ceux qui les cherissent, pour la necessité qu'ils en pensent avoir.

L'Auteur se trompe, le Roi ne fait aucun Serment au Parlement ; c'est au contraire, le Parlement qui le fait au Roi.

Mais posons qu'il y en ait d'innocens, qui souffriront semblable punition que les coulpables. Et pourquoy non ? Puis que d'une armée mise en route, quand le dixiesme soldat est assommé d'un baston : les vertueux tirent au sort, ne plus ne moins que les autres ; tous actes exemplaires ont je ne sçay quoy d'inique en soy, qui portant prejudice à quelques particuliers, est recompensé par une publique utilité. Et puis que nous avons en nos maisons pour nostre service, des nations qui ont des façons contraires, habits, Dieux, & Religions estrangeres, & possible point du tout, vous ne sçauriez retenir ceste canaille que par une crainte & frayeur.

Omne magnū exemplum habet aliquid ex iniquo, quod publicā utilitate compensatur. Cornel. Tacit. lib. 14. cap. 13.

Il y en a pourtant qui en font estat, quelques-uns pour l'aparence de pieté & de bonté, aux autres la Religion sert de pretexte. Aussi est-ce l'une des plus violentes passions d'un peuple, & le plus asseuré moyen pour remuer un Estat ; il faut fuyr ces extrêmitez, le bien public est tousjours en campagne, il ne faut pas refuser une purgation, pour les tranchées qu'elle pourroit causer, pour arrêter un grand danger. Si vous laissez ces fistules dans le corps, les vicieuses humeurs, dont il abonde le suffoqueront, le desir de commander est un trop friant morceau : on foule aux pieds le respect, le devoir, l'honneur, & la conscience pour en gouster ; ils cachent leurs desseins : Aussi que les hautes & hardies entreprises demeurent bien souvent incommunicables en l'estomach de ceux qui les entreprennent, & qui quand bon leur semble les mettent en évidence, avec telle couleur, qu'ils jugent meilleur pour eux. Si une fois l'apprehension, ceste fievre dangereuse glace le cœur du Souverain, c'est faict de Sa Majesté, elle diminuë, se perd & se mine d'elle-mesme ; car la crainte enfle le courage, & faict entreprendre tant plus hardiment l'offense, qu'on s'asseure qu'elle sera impunie : alors son respect, sa puissance s'esvanouissent, il reçoit la Loy de ceux, qui la doivent prendre de luy.

Qui imperitos animos impellant libertantem & speciosa nos mera pratextantur. Tacit.

Et quoy donc craindre ? L'authorité de

de ceux qui les favorisent, qui les portent, & qui tiennent rang en France, qui semblent leur avoir attaché leur faveur comme un preservatif contre toutes sortes de dangers, au travers de laquelle toutes les impunitez des Jesuites passent en asseurance, & leurs temeraires entreprises s'asseurent. Ils s'imaginent qu'on les craint, puis que ce qui merite punition a obtenu recompense. Ils se resoudront enfin d'entreprendre au-de-là de leurs premieres entreprises, leur hardiesse sans censure & leurs crimes sans hardiesse, sans peine esveilleront ce feu, qui couve sous les cendres de leur premiere rebellion.

Grande Royne, qui estes le Pilote de la France, sur laquelle se repose le salut public, permettez à vostre très-humble subject de vous representer, comme sur un tableau, la vie de ces gens-là: jugez de la piece par l'eschantillon, ou plustost examinez leurs actions, & vous verrez que c'est un venin caché, qui rampe par tout le corps de cet Estat, de tant plus à craindre que l'on n'y prend point garde, que c'est comme le lierre, qui fait choir le bastiment qui le soustient.

A la mienne volonté que nous fussions asseurez que leurs pernicieux desseins ne s'adressassent point à la personne du Roy, que leurs pieges ne fussent tendus qu'aux particulieres familles de la France, qu'à leur bien, qu'à leur substance, & que contens de ceste despouille, le precieux sang de nos Rois demeurast asseuré en ses veines, que leur vie fust hors d'eschec, hors de la crainte, hors du danger de ces courratiers de Madrit.

Allusion à la devise de Charles-Quint : *Plus ultrà*, à cause de la guerre qu'il porta en Afrique.

Ah! que leurs desseins sont bien autres, ils ont pour but de leurs actions, l'Outre de leur Protecteur, & jusques où cet (Outre) sinon jusques dans le cœur des Roys? dans le cœur de ces Dieux, enfans du grand Mars? Mais nous bien sages & prevoyans, si nous arrestons leur course, si nous faisons que cet Outre, soit l'Outre que Æol donna au prudent Ulysse, que le tout ne soit que vent, & qu'il aille en fummée.

Mauvaise allusion.

De dire que la preuve ne soit point entiere contre eux, qu'il n'y aye que des simples conjectures. Et qui ne sçait qu'en faict d'Estat, les moindres adminicules, sont des preuves concluantes pour leur faire leur procez, que c'est un crime qui doit estre traicté extraordinairement, qu'il n'y a point de regle certaine, & que le plus souvent il se faut servir de l'exception.

Leurs Escrits qu'ils publient tous les jours, en rendent tesmoignage.

Mariana, Mariana, tu n'es point seul Autheur de ton Livre, tous les autres y ont contribué: De Valentia, que Coton allegue, n'en dit pas moins, mais avec une restriction, qu'il ne faut pas tuer les Roys sans l'auctorité publique.

Que dis-tu, effronté? Il est donc permis de les tuer, puis que la condition, *Sans*, emporte une affirmation, qu'il est permis de les tuer en quelque façon.

Qu'appellez-vous authorité publique? est-ce point ceste funeste Tragedie, qui se fist le douziesme jour de May, quatre-vingts huict, chasser le Roy & ses serviteurs, le tuer à S. Cloud: Appellez-vous cela l'authorité publique? Donnerez-vous ce nom là à une sedition, à une praguerie: qu'à bon droit, un Ancien appelloit: *Une image accomplie de toute meschanceté*, & vous la nommerez authorité publique: il ne le faut pas trouver estrange, c'est leur façon de parler, ils brisent le vice du nom de vertu, & les actions vertueuses du nom de vice, autrement ne faudroit-il pas qu'eux-mesmes, condamnant

nant leurs actions, se jugeassent indignes de la lumiere du jour, de laquelle ils jouyssent au milieu de nous, par nostre pusillanimité.

Je les voy rire entr'eux de ce que, combien que l'on cognoisse leurs artifices, ou plustost leurs meschancetez, que neantmoins on les laisse vivre en paix; que le simple peuple deceu par une feinte apparence de Religion, ne peut porter sa creance à ce qui est de verité : ce nom superbe de Jesuite, est un Soleil qui offusque sa veuë. Il ne peut juger qu'ils en ont faussement emprunté le nom, que leur profession est du tout contraire, que les Apostres ont esté subjects aux Puissances Souveraines, & y ont obligé les autres; que Jesus-Christ mesmes n'a point refusé le tribut; qu'il a voulu que l'on rendist à César ce qui estoit à César; c'est-à-dire, recognoistre les Princes temporels. Les Jesuites disent, il faut tuer les Roys, s'ils ne veulent estre Jesuisticoles, il les faut contraindre de recognoistre le Saint Siége, tant au temporel, qu'au spirituel, & celuy que le Pape ne recognoistra point pour Roy, ne sera point Roy; ains un Tyran, ses subjects sont dispensez du Serment de fidelité, un chacun le peut tuer, voire meritoirement.

Ad Roman. 13.

Mariana.

In lib. qui vocatur cencertatio Ecclesiæ Catholicæ, pa. 245. Idem lib. de Princ. insti. cap. 10.

Et non seulement veulent-ils que les Roys, que le Pape ne recognoist pour Roys, perdent leur qualité, mais ceux aussi qu'eux-mesmes n'approuveront; que la Royauté dépende de leur jugement : veulent presider au Conseil, voires mesmes avoir la garde des Places fortes, comme il y a de si effrontez que de l'oser dire.

Bozius de Temp. Eccl. Monarch. lib. 2. cap. 1.

Que ne demandez-vous encore, impudens, la charge des Finances de la guerre, que vostre General (tousjours Espagnol) soit Connestable, pour mettre nos meilleures Places entre vos mains, nos armées sans coup ferir en vostre puissance, pour attacher honteusement nos sacrez Fleurons aux chaisnes de la Navarre, que les autres soient chefs des Cours Souveraines : *Qualitez fort propres à des Pedans*, comme si elles n'estoient du tout contraires, du tout incompatibles, faire un meslange des affaires du Ciel; & de la terre, ouy elles sont opposées les unes aux autres, il y a trop de disproportion, de difference pour les confondre : & comme si ce grand moteur de la volonté, duquel tout depend, nous vouloit apprendre à discerner les choses sacrées d'avec les prophanes, nous faire cognoistre que ceux qui se dedient au service de sa sainċte Majesté, se doivent du tout donner à luy. Il s'oppose à leurs desseins, il renverse leurs entreprises, & fait reussir leurs Conseils à contrepoil. Et les fautes du Cardinal d'Amboise ne nous seront-elles jamais tellement presentes, que le malheur auquel son siecle a esté porté sous sa conduite, ne nous rendra point plus sages? Et contre l'intention de ce grand Législateur, contre son expresse deffence, les Levites auront-ils la charge de la guerre, & le maniment dès affaires? Au contraire, ne seront-ils point sequestrez? Pourront-ils servir à Dieu & au monde, rendez-les plustost à leurs Cloistres, à leurs Colleges, ils seront assez empeschez à s'aquitter de leur devoir, & ne leur permettez plus d'en sortir, puis qu'ils ne servent que de mauvais exemple, à la Cour, où ils paroissent, non point comme ayant la conduite du troupeau de Jesus-Christ; ains en Courtisans, frisez, musquez, suivis, servis comme grands Seigneurs, dépensant le bien qui a esté donné pour la nourriture des pauvres, pour les réparations de l'Eglise.

Cardinal d'Amboise, du temps de Louys XII.

Moyse.

se. C'est de-là, mon Prince, que procedent tous les malheurs de la France, c'en est la source & origine, il n'y a plus de pieté parmi eux, plus de devotion, plus de Religion; en leur place, l'impieté, l'irreligion, l'heresie, le mespris des choses divines succede.

Que l'on leur donne le gouvernement des Places fortes, qu'on se serve de ces meschans, tueurs de Roys, cela se peut-il faire; le permettrez-vous, ô Ciel? ô Dieu?

Et toutesfois, il s'en trouve parmi nous, qui se disent François, qui les portent, qui conseillent à la Royne d'estouffer nos plaintes, qu'une juste douleur de la cruelle mort de nostre Roy nous fait évaporer, que l'on ne nous permettra point de souspirer ceste perte, que l'on empeschera la liberté de nos regrets? Que l'on nous fermera la bouche, cela ne se peut: Nous voulons que l'on sçache qu'il n'y a Bastille, Chastelet, Fort d'Antonia, supplice, quelque cruel qu'il puisse estre, qui nous puisse faire perdre la memoire de tes biens-faicts, grand Roy, elle demeurera tellement gravée en nos ames, sans pouvoir estre à jamais effacée.

Miserable accident: certes, que ce grand Roy, après avoir dompté ses subjets rebelles, forcé ses ennemis dedans & dehors le Royaume à luy demander la paix, après les avoir mis au pied de la muraille, dans sa Ville de Paris, meure au milieu de ses Princes, ait esté massacré par un meschant, un perfide, un monstre, un prodigue, luy que le destin n'avoit osé attaquer, lors qu'à la teste de ses armes, il imprimoit sur le dos de ses ennemis vaincus, les marques sanglantes de ses victoires; qui tant de fois avoit donné la mort à la mort mesme, faut-il qu'un miserable t'ait osté la vie?

Maudite & fatale journée, quel crayon sera assez noir pour te marquer en nos Ephemerides; & mettre au jour ces hideux spectacles de la tyrannie des Jesuites? Il n'y a Amnistie qui oublie la souvenance de ton ingratitude, il n'y a abolition qui efface ta felonnie, il n'y a deffence qui efface ta vergogne: jour cruel, jour de la nativité de nos malheurs, des funerailles de nostre bien.

Les choses se cognoissent mieux par leurs contraires, elles sont prisées par ce qui leur est propre, & pour la partie principale, qui leur donne la forme de leur estre, la Doctrine des Jesuites se cognoistra plus facilement proposées à celle de l'Evangile, si nous les conferons ensemble. *Senec. Epist. 77.*

Nous avons fait voir cy-dessus les preceptes qu'ils donnent pour assassiner les Roys, lesquels s'ils veulent dependre d'eux, leur tenir le pied sur la gorge: qu'il soit en leur pouvoir de les faire massacrer & relever leurs subjets du Serment de fidelité, Doctrine qui leur est commune, que ceux qui ont tenu les premiers rangs entr'eux, ont suivy cette maxime, que non point le seul Mariana, ains les premiers de leur Ordre, Bellarmin & Toled.

Tyrannum licet occidere licet habeat verum Tit. si tyrannice tractet subditos, Petr. Tol. lib. 1. cap. 6. num. 17.

Cet impie ayant discouru des Roys, de sa bouche prophane propheré leur condamnation, comme si ce n'estoit pas une temerité, un sacrilege à ceux qui ne sont qu'hommes, de parler des Dieux, qu'avec l'honneur & le respect que l'on leur doit.

Il y a deux sortes de Tyrans, dit-il, celuy qui aura osté la liberté du peuple, qu'il est permis à un chacun de tuer, voire meritoirement, & sans crainte de reprehension, l'autre est celuy qui traicte tyranniquement ses subjects, lequel il est aussi permis de tuer, combien qu'il ait un tiltre; c'est-à-dire, combien *Etiam meritorie.*

bien qu'il soit Roy legitime par succession.

Au contraire, il est dit dans l'Ancien & Nouveau Testament, qu'il faut que les subjects obeyssent aux superieurs, & leur rendent honneur, respect, & obeissance. Qu'il n'est loisible d'attenter à leur vie, ny Estat, combien mesmes qu'ils soient de Religion contraire, voires du tout infideles, & useroient tyranniquement de leur authorité, escoutons les paroles mesmes du Souverain. Tu ne détracteras point des Juges, & ne maudiras le Prince de ton peuple. *Exod. 22. vers. 28.*

Que s'il n'est loisible de détracter & maudire, encores moins d'attenter à sa vie, il faut laisser le Jugement d'iceux à Dieu, qui en est le Superieur.

Jeremie 72. Item. J'ay faict la terre & les hommes, & les bestes qui sont sur la face de la terre, & l'ay donnée à celuy auquel il m'a pleu: & ainsi maintenant j'ay donné toutes les terres en la main de Nabuchodonosor, Roy de Babylone, mon serviteur: toutes nations luy serviront, & à son fils, & au fils de son fils.

Et adviendra que la gent & le Royaume, qui ne soubmettra son col soubs le joug du Roy de Babylone, je feray visitation sur ceste gent là, par l'espée, par famine & par peste, jusques à ce que je les aye baillez entierement ès mains d'iceluy.

Vous donc, n'escoutez point vos Prophetes, ne vos Devins, ne vos songeurs, ne vos enchanteurs, ne vos Sorciers, qui vous disent: Vous ne servirez point au Roy de Babylone, car il vous prophetisent mensonge.

Icy, Dieu veut que son peuple obeisse à Nabuchodonosor, bien qu'infidele, idolâtre, & qui n'avoit aucune cognoissance de la Loy Mosaique, bien que de succession legitime, le Royaume de Juda ne luy fust acquis, ne autrement par eslection, mais pource qu'il plaisoit à Dieu de luy donner, en la main duquel sont toutes choses, lequel mesme propose de grandes menaces contre ceux qui ne s'y assubjettiront, appellant faux Prophetes, Sorciers, enchanteurs, ceux qui s'y voudroient opposer. Que seroit-ce si le Roy eust esté fidele, ayant le droit d'une succession legitime?

Saül, Roy de Juda, fust rejetté afin qu'il ne regnast plus; & David oinct pour regner en son lieu, ne voulut toutesfois jamais rien entreprendre contre sa vie, quoy qu'il semblast estre reduit à ceste extrêmité, ou de mourir, conservant la vie à son ennemy, ou le faire mourir pour se conserver; au contraire, il fist executer l'Amalecite, qui luy avoit apporté les nouvelles de sa mort, laquelle il confessoit avoir facilitée. *Comment*, disoit-il, *n'as-tu point eu de crainte de mettre ta main sur l'Oingt du Seigneur.* *1. Samuel 15. 16. 24. 26.* *2. Samuel 1.*

Jesus-Christ, duquel toutes les actions, non miraculeuses, servent d'instruction pour estre imitées, ne refuse point de payer le tribut à César, Empereur infidele, se rendant par ce moyen subject au Magistrat, bien qu'infidele, & donne ceste regle à tous, de rendre à César, ce qui est à César. *Matth. 17.* *Matth. 22.*

La raison de cela, en est renduë par Sainct Paul. Toute personne soit subjette aux puissances superieures, car il n'y a point de puissance sinon de par Dieu, & les Puissances qui sont, sont ordonnées de Dieu. Parquoy qui resiste à la Puissance, resiste à l'ordonnance de Dieu; & ceux qui resistent, acquierent damnation sur eux-mesmes: & partant il faut estre subjects, non point seulement pour l'ire, mais aussi pour la conscience. *Rom. 13.*

Soyez

1. Petri. 2. Soyez soumis à tout ordre humain pour l'amour de Dieu, soit au Roy, comme au Superieur, soit aux Gouverneurs, comme à ceux qui sont envoyez de par eux, car telle est la volonté de Dieu.

Un chacun sçait qu'en ce temps-là, les Roys & Gouverneurs estoient ennemis mortels de l'Eglise, & toutesfois ceste divine bonté nous commande, & les Apostres nous enseignent que nous leur rendions toute obeyssance, sans aucun esgard, sans aucune consideration de leur Religion, en ce qui concerne les affaires politiques. Combien donc devons-nous estre plus obligez à leur rendre ce devoir, estant membres de l'Eglise & fideles? Et combien devons-nous tenir pour execrables, non seulement ceux qui attentent à leur vie, mais aussi ceux qui enseignent ces choses, & qui disposent les subjects, & les favorisent en ces mauvais desseings, soit par conseils secrets, soit par leurs escrits, ou par leurs actions & harangues publiques.

Etiam discolis.

Les légions Chrestiennes qui combattoient soubs les Empereurs Payens, mesmes soubs Julien l'Apostat, grand ennemi des Chrestiens, ne conspirerent jamais contre eux, & ne penserent oncques d'attenter à sa personne, car quelques meschant qu'il fust, ils recognoissoient que son authorité & puissance estoit de Dieu, encore qu'il en abusast, & attendoient que Dieu en fit son jugement.

Le principal fondement de la maxime des Jesuites, qu'il est loisible aux subjects de massacrer leurs Princes, est pource que desobeissant au Pape, ils viennent à décheoir de leur authorité, & que leurs subjects sont par ce moyen absous du serment de fidelité, & leur est permis de les massacrer.

Or ce fondement estant faux, la doctrine est donc fausse qui est posée dessus.

Car posons le cas, que le Pape eust receu de Dieu l'authorité souveraine, qu'il se vendique sur les Rois (ce qu'il n'a pas) & qu'il leur commandast choses justes qu'ils n'executassent, si est-ce qu'il ne seroit en son pouvoir de permettre & approuver le parricide commis par les subjects, en la personne de leur Prince: car Dieu ne le permet, ny ne le commande; ains punit ceux qui l'entreprennent, duquel l'authorité est sans comparaison plus grande que celle du Pape.

Cela se prouve par cet argument. *A minore ad majus.*

S'il n'est loisible aux subjects de tuer leurs Princes, lors qu'ils desobeyssent à Dieu, leur commandant choses justes, il l'est encores moins quand le Prince désobeit au Pape, luy commandant de tuer ceux qu'il appelle heretiques. *Suadendi non cogendi haeretici.*

Or il n'a point esté loisible aux Israëlites de tuer Saül leur Roy, ayant désobey à Dieu, luy commandant expressement de faire mourir tous les Amalecites ses ennemis.

Il est donc encores moins loisible aux sujects de massacrer leurs Roys, qui n'executent les commandemens du Pape, de tuer ceux qu'il appelle heretiques.

S'il eust esté loisible de tuer Saül, David n'eust faict punir celuy qui l'avoit achevé de tuer, mesmes ayant esté requis par luy de ce faire. Or est-il qu'il le fist massacrer, & rendit raison de la justice de son faict; à sçavoir, pource qu'il n'avoit craint de mettre la main pour deffaire l'Oinct du Seigneur. *Probation de la mineure.*

Il s'ensuit donc qu'il avoit fait mal, & qu'il ne luy estoit loisible de tuer Saül, bien qu'il eust esté rebelle & refractaire

fractaire aux Commandemens de Dieu.

Ouy, disent-ils, mais c'est avec l'autorité publique, quand il a esté jugé tyran & incapable du gouvernement de son Estat, comme il advint lors que Pepin fut appellé à la Couronne, & que les Merovingiens en furent chassez : le Pape dispensa les François du Serment de fidelité, & partant il est en la disposition du Pape de déposer les Roys, si bon luy semble, puis qu'il peut tout ce que Dieu peut, comme estant son Vicaire & Lieutenant Général en terre.

Bellarmin, de Pontificis Romani potestate, lib. 1. Vox impia.

Je rougis de honte pour eux, appeller une violente usurpation, une juste disposition : & encore plus de ce qu'ils soustiennent, que c'est au pouvoir du Pape d'en faire autant, toutesfois & quantes qu'il luy plaira, comme si l'Histoire de ce temps-là ne nous apprenoit point que les François alors tous Martiaux, tous guerriers, ne pouvant souffrir d'estre commandez par des Rois lasches & pusilanimes, se revolterent contre Childeric, & mirent son Maire du Palais Pepin en sa place, qui longtemps auparavant, avoit plus d'authorité, pouvoir & puissance que le Roy mesme; de sorte qu'il ne luy manquoit plus que le nom de Roy, qui luy fut donné du commun advis & consentement des François; lesquels pource que les Papes de ce temps, estoient encore pleins de pieté & devotion, eurent recours à Estienne qui le leur conseilla, non pas qu'il y interposast son authorité, ains seulement son advis : advis & conseil Papal ; c'est-à-dire, pour avoir sa part au gasteau, ayant lors beaucoup d'affaires contre Didier Roy des Lombards, duquel les armes Françoises le garentirent : ce que toutefois ne fut honneste ny au Pape, ny aux Seigneurs de France ; ains a esté & sera une perpetuelle infamie à leur posterité, d'avoir déposé leur Roy legitime, pour favoriser son serviteur usurpateur illegitime : *mais quoy, les plus forts ne manquent jamais de raison.*

Comme si depuis il n'y eust pas eu un accord fait avec Charlemagne, par lequel la nomination de créer les Papes, fust attribuée aux Roys de France; & comme si le temps avoit quelque pouvoir de prescrire contre ce droict, auquel le Debonnaire n'a peu renoncer, estant un droict public, auquel les pactions des particuliers ne peuvent déroger. De sorte que ceux que nous avons droict de nommer, nous déposeront, nos creatures nous feront la loy, nos serviteurs nous chasseront de nostre maison, il n'y a point d'apparence. Ouy, mais l'authorité de Sainct Pierre est double, *paistre & tuer*, dit un grand flatteur Papicole, ce sera donc comme les Canibales, le Pape nous tuëra & nous mangera: j'ay crainte que ce soient morceaux trop difficiles à digerer pour son estomac. Et d'ailleurs, Charles de Bourbon, par son testament, nous a appris le moyen de nous défendre : ou de luy porter l'affront sur le nez, le prevenir en ses mauvais desseins, & luy faire rendre gorge de ce qu'il nous détient injustement. Ceste authorité publique a donc beaucoup de force, puis quelle peut déposer les Roys, les déclarer incapables du Gouvernement de leurs Estats, que ce soit au moins avec cognoissance de cause : donnés-leur autant de privileges qu'aux particuliers, ausquels on n'a jamais interdit la disposition de leurs biens, qu'au prealable on n'ait informé contre eux, qu'il n'y ait eu jugement: mais icy qui prononcera, sera-ce vous impudens ? sera-ce vous effrontez ? meurtriers de nos Rois, arboutans de nos malheurs.

Non, non, les Rois ne peuvent jamais

mais estre déclarez Tyrans, je dis les Souverains, puis que autant de despositions, de confrontations, de jugemens, dont on useroit contre eux, seroient autant de felonnies, de mutineries, de rebellions: ce ne seroit pas justice, mais sacrilége; non un simple crime, mais un peché trop odieux. *Les Rois*, dit un Historien, un Saluste François, *sont seuls Juges en leurs faits, & ne respondent à autre ressort qu'à celui de la Justice Divine, & s'ils ont offencé quelqu'un de leurs subjects, ils peuvent satisfaire civilement comme fit Clotaire, érigeant en Royaume les terres de Gautier d'Ivetot qu'il avoit tué. Les Rois sont Lieutenans de Dieu, arbitres de la vie & de la mort de leurs subjets, justes distributeurs des Grandeurs, & Estats, qui peuvent faire les uns vases sans prix d'une garderobe, & les autres vaisseaux d'honneur en un beau & riche cabinet; ils sont, non seulement le nerf, qui donne mouvement à la Republique, mais le cœur & le chef qui la fait vivre, l'esprit vital qui anime tant d'esprits.*

Philippe de Comines.

Rex vitæ necisque gentis suæ arbiter. Senec. de Clem.

Quelque occasion doncques que le subject ayt de se revolter contre son Prince, le plus juste motif d'une sedition, c'est une injustice, c'est un crime, estant le simple devoir du subject de demeurer en la juste obeissance de son Souverain. Voylà pourquoy le Roy François premier, disoit: que tout Estat de Republique ou de Monarchie, ne consistoit qu'en deux poincts; *au juste commandement du Prince, & en la loyale obeyssance des subjects.* Que si le Prince commande justement, & le subject refuse d'obeyr, le Royaume se ruine, son temperament s'altere, & se resoult en sa premiere matiere, en perdant sa forme: car comme la vie de l'homme, est l'union de l'ame & du corps, celle d'un Royaume est le commandement & l'obeyssance, si l'un se separe de l'autre, que l'ame tirannise le corps, & le corps ne vueille prendre la loy de l'ame; c'est-à-dire, de la raison, tout se perd, tout se ruine: c'est une mort, non pas toutesfois que pour cela, il nous soit en façon que ce soit, permis de nous revolter contre nostre Souverain; il est seulement en nostre pouvoir de souhaiter un bon Prince, mais tel qu'il est il le faut endurer, il le faut honorer, il luy faut rendre le devoir que nous luy devons: ce droict de Roy, que les subjects doivent à leur Roy, est souffrir le mal qui n'a point de remede; jamais le peuple ne doit courir aux armes, mais aux Remonstrances, aux Requestes; & les Roys ne doivent en façon du monde, permettre que l'on mette leurs actions sur le bureau, qu'elles soient traictées publiquement, les uns en parlant selon l'affection qu'ils leur portent, les autres avec de la passion. Et si, je diray avec verité, que la premiere cause des troubles de quatre-vingt-huict, ne proceda que de ce que les Medecins du Roy, asseuroient que la Royne n'auroit jamais d'enfans, un chacun deslors commença à bastir ses desseins pour son mieux, qui a enfin esclost le malheur de la France.

Samuel.

Periculum est si cœtus & consilia & secretas consultationes esse finas. Tit. Liv.

Voylà que porte la doctrine des Jesuites, doctrine pestilentieuse, toute pleine d'heresie, d'Atheïsme, qui confondent les choses divines & humaines, ennemis mortels de gens de bien, les viperes de leur patrie, le malheur de la jeunesse, laquelle ils instruisent au prejudice du bien public & de l'honnesteté. Je ne m'arreste point à déchiffrer leurs vilanies, je ne veux point parler de ce qu'ils traictent en leurs Livres, la lecture en doit estre défenduë, elle

Sanchez, Espagnol, de Cordoue de Matrim.

elle offense les chastes oreilles. Et entre autres ce Traicté du mariage de Sanchez, tout plein d'artifices, pour nous porter aux copulations contre la nature & mille vilanies : je veux parler seulement de ce qui regarde le public, le meurtre de nos Roys, qu'un chacun croit qu'ils en soient les autheurs, & puis nous les dirons, nous les appellerons Jesuites. Ce sera donc comme ces anciens Hérétiques, Donatistes, Deistes, Atheistes, Jesuites, tous noms de meschans, d'ennemis de l'Eglise & de Dieu : comme qui diroit du tout contraires à Dieu, constituans deux principes de toutes choses : l'un, du tout bon ; l'autre, du tout mauvais : le premier, desquels nous porte à des actions vertueuses ; mais l'autre, ne produit que toutes sortes de damnables inspirations, dont les effects sont les sacriléges, (1) les impietez, les adulteres, le meurtre des parens, le parricide des Roys, & autres choses semblables : au contraire, Dieu se reünist en la vertu, en la bonté (2) & probité des hommes, lors le mauvais genie n'a rien de plus agreable, que de nous voir tourner le dos au bien, & nous prostituer à toute sorte de meschancetez.

Selon la Doctrine des Stoïciens.

Que s'ensuit-il donc, sinon qu'ils ont le diable pour chef, & pour autheur de leur Secte, qui les porte à tant d'estranges conseils, qui leur donne courage, & les fait esperer au milieu des dangers, braver au milieu des perils, plustost que désister de leurs entreprises, quoy que sans apparence de parvenir à leurs desseins, ils ont tousjours mieux aimé estre vaincus, que de ne tenter point le házard ; ils (3) n'ont point perdu courage, pour avoir failly tant de fois en tant de lieux. Enfin ils ont rencontré auprès de Sainct Innocent ; & là, comme un agneau innocent, ils l'ont sacrifié : non pour le salut public, mais pour le salut de l'Espagne.

Voylà une belle doctrine, que d'enseigner le meurtre des Rois, doctrine Jesuitique, doctrine contraire à la doctrine de l'Eglise, aux Saincts Conciles, & specialement à celui de Constance, qui condamne le meurtre des Rois ; mais ils ont une prompte exception, pour n'approuver ce Concile ; sçavoir est, qu'il est improuvé par les Papes Eugene & Martin, peu s'en faut, qu'ils ne disent que l'Escriture-Saincte est Apocriphe, puis que ses Escrivains ont esté executez comme meschans, & punis comme malfaicteurs ; mais que ne diront-ils point, puis qu'ils ont une creance differente, voire du tout contraire à la nostre, gens fort pieux, fort dévotieux ; mais ceste dévotion ne s'étend qu'aux conspirations qu'ils font contre la personne de nos Rois, c'est doncques ainsi qu'ils sont pleins de pieté : c'est pour cela qu'ils meritent le nom de Jesuites, à l'exemple des Anciens Goths qui massacroient leurs Rois, comme il se voit au Concile de Tolede en Espagne, qui furent tenus condamner les assassins commis en la personne de leurs Rois, où les peines qui estoient à ce Concile, prononcent des execrations estranges contre les Espagnols, & maintenant que ces meurtres se practiquent entre nous, que peut-on dire, sinon que

(1) Parentum cædes, homicidia, strangulationes, adulteria, dæmonis opera *Trimegist.*

(2) Dii virtute, bonitate & probitate delectantur. *Xenophon in convivio.*

(3) Nec suis, nec alienis viribus stare poterant, tamen bello non abstinebant, adeo ne infœliciter quidam defensæ libertatis tedebat, & vinci, quam non tentare victoriam malebant. *Tit. L. v. Dec. 2.*

que ce sont des traicts originaires d'Espagne, à tous le moins pour l'exemple; & cependant nous en patissons, nous sommes à deux doigts de nostre malheur, qui procede de ceste pepiniere de nos miseres, les Jesuites qui regardent en terre ferme le naufrage de ceste navire Françoise, qui s'arment de courage & de resolution contre les évenemens qu'ils en imaginent.

Quoy regarder le naufrage? ouy le desirer, ouy invoquer le Ciel & la terre, conjurer les vents & la mer à nostre ruyne, ne fut-ce pas le Pere Matthieu, qui premier presenta la Ligue au Pape, ne fut-ce pas le P. Varade, autre Jesuite, qui séduisit Pierre Barriere, dit la Barre, natif d'Orleans, & le porta au meurtre du Roy : voire mesmes après qu'il fut Catholique. Et vous aurez encore les oreilles bouchées de Coton? Quoy vous, mais la pluspart de la France, & toy ma chere patrie ne destoupperas-tu point les tiennes, seras-tu tousjours sourde, n'osteras-tu point ceste mousse qui t'a autrefois empêché d'ouyr ceux qui te conseilloient ton devoir, qui t'a faict tremper en la rebellion de la Ligue : ha que je te plains, & comment le pourrois-tu faire, ton Roy te monstre le chemin, il cherist ses ennemis mortels & conjurez à sa ruyne.

Sus mon Prince, esveillez-vous, que tant d'exemples, de cruautez, de revoltes contre vos predecesseurs, vous soyent tousjours tellement presens que vous évitiez ce malheur, que vostre regne ne soit point comme ceste année que les Astrologues, cent ans auparavant appelloient la prodigieuse, celle qui seroit la fin des autres, en laquelle on devoit voir ou le monde à son periode, ou tourmenté de convulsions & maladies estranges par tous ses membres, ne faisons point comme ceux qui ont évité un naufrage, qui parlent plustost du danger qu'ils ont passé, que des pertes qu'ils ont faites pour sauver leur vaisseau, cela est bon aux choses qui se peuvent recouvrer; mais nostre perte est sans prix, regardons doncques plustost là, qui est la mort de nostre Roy : conservez-vous donc, mon Prince & chassez ces pestes d'alentour de vous : ceux qui se sont sauvez du naufrage, se plaisent d'en voir les tableaux; mais nous sommes encores au milieu du danger, prevenons-les doncques, mon Prince, & destournons ce malheur, ce cousteau que les bras des Jesuites levent contre nous, mettons-nous à l'abry de la pluye, gardons-nous des esclats du foudre, garantissons-nous des fureurs de leur mauvais conseil, qui nous va mettre en proye, nos fortunes, nos femmes, nos enfans: permettez que l'on vous represente, ce que vous devez craindre : nous sommes François; c'est-à-dire, libres, qui ne pouvons estre empeschez de dire à nos Rois les choses veritables, & les leur representer comme sur un tableau, l'apprehension des calamitez publiques, faict ouvrir les yeux aux plus aveuglez, & esmouvoir les plus insensibles, faictes voir que vous estes Roy, la vraye & vive image de Dieu, qui avez le foudre en la main, pour escraser ceux qui s'eslevent contre vous, punir doncques, punir ces gens-là : voire en toute rigueur, puis que l'on ne nomma jamais cruauté, une justice bien qualifiée, de crainte que laissant leurs entreprises impunies, elles ne mettent enfin en hazard & vostre vie; & le repos de vos subjets : il ne faut pas attendre que le temps

temps change leur opiniastreté : le desir de vous perdre leur croist avec le temps, & l'esperance que leurs conspirations reüssiront à leurs contentemens ; & qui vous craindra si vous le permettez, & qui vous craindra si vous ne les punissez ? Paroissez donc comme un Comette brillant, un Mars foudroyant, & qu'ils cognoissent qu'une seule parole de Vostre Majesté, les peut réduire en poudre, lors que le corps lumineux est plus grand que l'opacque, les ombres vont tousjours diminuant : lors que le Soleil est en sa plus haute station, les Mathematiciens nous promettent des felicitez plus asseurées. Jamais la figure circulaire ne touche la terre que d'un poinct, le reste haut vers le Ciel. Courage donc, grand Prince, faictes voir que vous estes vray fils de l'Aigle, que vous regardez le Soleil d'un œil ferme, sans varier, que vous ne craignez rien, que les traistres, lesquels vous sçaurez aussi-bien punir, que dompter vos ennemis, nous les vous demandons pour les sacrifier à nostre juste colere, aux ombres heureuses de nos Rois, pour apprendre à la posterité, que nous en avons autant chery la possession, que nous en regrettons la perte.

Fin du Suplement aux Mémoires de Condé.

TABLE

TABLE DES MATIERES

Contenuës dans le Recueil des Piéces, concernant les Procès de Jean Châtel & de Ravaillac.

A

ABSALON. Ceux qui mirent les mains sur lui furent punis de mort, 184.

ALEXANDRE le Grand. Triste destinée des successeurs de ce Conquérant, 187. *& suiv.*

ALEXANDRE, Juif natif de Sidon, soi-disant Alexandre, fils d'Hérodes, se fait reconnoître Roi des Juifs, 2. Comment il fut découvert & traité par Auguste, *ibid.*

ALEXANDRE (le Capitaine) Colonel des Napolitains, qui étoient dans Paris à la solde des Espagnols, offre ses services à Henri IV. 156. Comment il en fut remercié, *ibid.*

ALLEMAGNE. Tous les Princes d'Allemagne étoient perdus, sans le secours que leur donna le Roi Henri II. 188.

AMBOISE (le Cardinal d') Malheurs auxquels l'Etat fut exposé, sous le Gouvernement de ce Ministre, 278.

AMBOISE (François d') Recteur de l'Université de Paris. Sa Religion & sa naissance, 94.

AMBROISE (S.) cité, 84.

ANGLETERRE. Conjuration des Jésuites contre le Roi & le Parlement d'Angleterre, appellée la Conjuration des poudres, 170.

ANTIOCHUS. Ceux qui prirent les armes contre ce Prince & lui déclarerent la guerre, avoient autorité de le faire, 9.

AOD. Ce fut par une inspiration particuliére de Dieu, qu'il tua Eglon Roi des Moabites, 182. *& suiv.*

AQUAVIVA (le Pere Claude) Général des Jésuites, s'explique sur la vie des Rois, conformément au Droit public, 257. Son Décret contre la pernicieuse doctrine, d'attenter aux personnes sacrées des Souverains, 267. *& suiv.*

ARISTOTE cité, 13.

ARMES. Quelles sont celles du Chrétien, 10.

ARNAULD (Antoine) Avocat au Parlement de Paris, 103. Son plaidoyé en faveur de l'Université contre les Jésuites, *ibid.* On prétend que c'est de-là qu'est venuë l'animosité de ces Peres contre les Arnaulds, *ibid.*

ARNAULD (M. Antoine) Fait singulier rapporté au sujet d'un Ouvrage qui lui fut envoyé dans les Pays-Bas contre les Jésuites, 108.

ATHE'ES. Argument dont ils se servent pour justifier leur impiété, 4.

AUBIGNE' (Thédore Agrippa d') Auteur de la Satyre, connuë sous le nom de Confession Catholique de Sanci, 93.

AUBIGNY (le Pere Jacques d') Jésuite, est confronté avec Ravaillac, 230. & suiv. Nie constamment de le connoître, 231. Ravaillac ne s'étoit point confessé à lui, 236.

AUBRI, Curé de S. André-des-Arcs, consent à l'attentat de Barriere contre le Roi Henri IV. 107. 134. 144. & suiv.

AUGUSTIN (S.) Ce qu'il dit au sujet du Martyre, 5. Cité au sujet du droit qu'avoit David de tuer Saül, 14.

AUMALE (le Duc d') Son obstination dans la révolte le rendoit indigne de toute grace, 50. Fut vû les armes à la main dans l'armée Espagnole contre Henri IV. 100. Tente de livrer aux Espagnols le Château de Ham, *ibid.*

AUTRICHE (la Maison d') Elle a employé des Protestans dans ses armées, même dans les guerres de Religion, 18.

B

BALDE. Remarque de ce Jurisconsulte, au sujet de la Maison de Bourbon, & de son droit de succéder à la Couronne, 34.

BALUE (le Cardinal de la) De quelle maniére il fut traité par le Roi Louis XI. 15.

BANQUI (le Pere) Dominiquain de France, découvre l'attentat de Barriére contre le Roi Henri IV. 107.

BARRIERE (Pierre) entreprend d'attenter à la vie du Roi Henri IV. 107. Par qui il est découvert, *ibid.* Par qui il y est excité, 134. Avis qu'on donne au Roi de son dessein, 142. Son signalement, *ibid.* Est arrêté, *ibid.* Propos qu'il eut dans la prison avec un Prêtre prisonnier comme lui, *ibid.* Couteau qu'il lui montra, *ibid. & suiv.* Ce qu'on tira de lui dans ses interrogatoires, 143. & suiv. Résolution qu'il avoit prise de tuer le Roi, *ibid.* Est condamné à mort, 144. Avec qui il avoit comploté son attentat, *ibid.* Y est confirmé par le Curé de S. André-des-Arcs, le Recteur des Jésuites, & quelques autres de la même Compagnie, *ibid. & suiv.* Persiste dans ses dépositions, 145. Son supplice, *ibid.* A été poussé du même esprit qu'Erostrate, qui brûla le Temple d'Ephése, 182.

BASNAGE (M. Jacques) Il est un des Théologiens Protestans, qui ont crû qu'on pouvoit se sauver dans l'Eglise Romaine, 83.

BASTILLE (la) Elle est renduë au Roi Henri IV. par Bussi le Clerc, 156.

BEAULIEU (le Capitaine) Il remet le Château de Vincennes au Roi Henri IV. 157.

BEL (Jean le) Ecolier des Jésuites à Paris. Charges contre lui, 135. Arrêt rendu contre lui à ce sujet, 136.

BELLARMIN. (le Cardinal) Il a loué le parricide commis en la personne du Roi Henri IV. 168. Son sentiment sur la soumission dûë par les Ecclésiastiques aux Princes temporels, 171. Arrêt du Parlement de Paris contre son Traité : *De potestate summi Pontificis*, 244.

BIGNON (Jérôme) succéde à Louis Servin, dans la Charge d'Avocat Général au Parlement de Paris, 93.

BILLETS. Forme de ceux qui furent

répandus à la réception du Roi Henri IV. dans Paris, portant assurance pour l'abolition du passé, 159.

BODIN, cité au sujet du Droit public du Royaume, par rapport à la succession à la Couronne, 34.

BORROME'E (le Cardinal) Il ôta aux Jésuites la conduite des Colléges de son Archevêché de Milan, 166. Comment s'y prirent les Freres Humiliés, pour attenter à sa vie, 194.

BOUCHER (Jean) Auteur de l'Apologie pour Jean Châtel, 1. Abuse de l'autorité de l'Ecriture-Sainte, 5. Désaprouve l'attentat commis à Meaux par les Protestans contre Charles IX. & le dessein de tuer Henri III. 14. Justifie le parricide commis par Jacques Clément en la personne de ce Prince, 15. *& suiv.* Fut convaincu d'avoir concouru à la mort du Président Brisson, 41. Est obligé de s'enfuir en Flandres, pourquoi, 44. Son acharnement à noircir la réputation du Roi Henri IV. 50. Assassins dont il fait l'éloge, 58. Reconnoît que l'assassinat de Henri III. est l'action d'un Jacobin, 59. On prétend qu'étant à Tournai, il changea de sentimens, & mourut bon François, 270.

BOURGOIN (le Pere) Prieur des Jacobins de Paris, exécuté à mort, pourquoi, 12. Méritoit la mort, 44. Fut jugé suivant les Loix, *ibid.*

BRANCALEON (Ludovic) Gentilhomme Italien. Avis qu'il donne au Roi Henri IV. de l'entreprise de Barriere, 142.

BRINVILLIERS (la Dame de) Confession trouvée dans sa cassette, lorsqu'elle fut arrêtée, 64. Question agitée à ce sujet, comment résoluë, *ibid.*

BRISSAC (le Comte de) Fut un de ceux qui contribuerent le plus à la réduction de Paris, 158. Est fait pour cela Maréchal de France, *ibid.*

BRISSON (le Président) Sa mort est un des plus grands excès commis par les Ligueurs, 44. Comment elle fut vengée, *ibid.* Le Religieux qui le confessa à la mort condamné justement, pourquoi, 45.

BRESSE (la) Médecin, fait avertir le Roi Henri IV. le jour même de sa mort, de prendre garde à lui ce jour-là, 213.

BURNET (le Docteur) Evêque de Salisberi, est parmi les Protestans un de ceux qui ont crû qu'on pouvoit se sauver dans la Communion Romaine, 83.

BUSSI le Clerc, refuse de remettre la Bastille à la réception du Roi Henri IV. à Paris, 156. Se rend ensuite & à quelles conditions, *ibid.*

C

CARDINAUX. Ils sont soumis en France aux Loix de l'Etat, 15.

CATESBI, Auteur de la conjuration des poudres en Angleterre, comment il justifioit son entreprise, 263.

CHARGES Militaires. Elles ne dépendent point de la Religion, 18.

CHARLES-QUINT (l'Empereur) Il a eu des alliances avec les Hérétiques, sans que pour cela il ait été regardé comme Hérétique, ou fauteur d'Hérétiques, 18. Avoit ordonné par son Testament la restitution de la Navarre, 27.

CHARLES VII. (le Roi) Procession solemnelle établie dans Paris, pour la réduction de cette Ville à l'obéissance de ce Prince, & pour l'expulsion des Anglois, 158.

CHASTEL (Jean) Son Apologie, 1.

& suiv. Elle a été dictée par la passion seule, 5. Ce qui constituë son crime, 10. Si son action est juste, 13. *& suiv.* Est confessé par Lugoly, Lieutenant des Maréchaux, déguisé en Prêtre, 62. Son crime ne peut être justifié par l'exemple des Maccabées, 91. Copie de la Lettre écrite par le Roi Henri IV. aux Consuls, Echevins & habitans de la Ville de Lyon, au sujet du parricide attenté contre sa personne par cet assassin, 125. *& suiv.* Procédure faite contre lui, 126. *& suiv.* Courte relation de son attentat, *ibid.* Aveu par lui fait à cette occasion, 127. Reconnoît avoir oui dire aux Jésuites, qu'il étoit permis de tuer le Roi, 129. Arrêt du Parlement qui le condamne à la mort, *ibid. & suiv. &* 136. *& suiv.* Pyramide élevée au sujet de sa condamnation, 138. Inscriptions qui y furent gravées, *ibid. & suiv.* Histoire abregée de son procès criminel, 149. *& suiv.* Blesse le Roi, 160. Est arrêté, & avouë son crime, *ibid.* Est conduit à la Conciergerie, *ibid.* Son interrogatoire, *ibid. & suiv.* Conclusions du Procureur Général à son sujet, 162. *& suiv.* Est exécuté, 164. Démolition de sa maison, 165. Sur quoi il se fondoit dans son dessein de tuer le Roi, 169. A été poussé du même esprit qu'Erostrate, qui brûla le Temple d'Ephése, 182.

CHRE'TIENS. Calomnies que les Payens répandoient contre les premiers Chrétiens, 9. Quelles sont les armes du Chrétien, 10. Les premiers Chrétiens prioient pour le salut des Empereurs, quoiqu'Idolâtres, 85.

CICERON cité, 13. 41. 76.

CLEMENT VIII. Les Jésuites employent l'intercession de ce Pape, pour obtenir leur rétablissement en France, 170.

CLEMENT (Jacques) Son parricide commis en la personne du Roi Henri III. justifié par Boucher, 15. *& suiv.* Quelques Ecrivains de l'Ordre de S. Dominique ont prétendu révoquer son crime en doute, 59. Loué & autorisé par les Ligueurs & autres, *ibid.* A été poussé du même esprit qu'Erostrate, qui brûla le Temple d'Ephese, 182.

CLERGE'. Il peut être resserré en France par les Officiers du Roi dans les bornes de son ministére, 23. Il a fléchi ou biaisé dans les tems de troubles, *ibid.*

COMINES (Philippe de) cité au sujet du pouvoir & de l'autorité suprême des Rois, 283.

COMMELET, ou Commolet (le Pere) Jésuite. Est instruit du dessein que Barriére avoit formé de tuer le Roi, 145. Ce qu'il dit à ce sujet dans un de ses Sermons, *ibid.* Demande un Aod, 169. Grimaces de possedé qu'il faisoit en prêchant contre nos Rois, 251.

COMMUNAUTE'. L'esprit de communauté est souvent ce qui énerve les meilleurs génies, 253.

CONDE' (le Prince de) absent de la Cour lors de la mort du Roi Henri IV. pour quel sujet, 216. Comment il en reçut la nouvelle, *ibid.*

CONFESSION. Tout ce qui y a rapport doit être caché sous un secret impénétrable, 62. Ce secret en fait la sûreté & celle des Rois, 64. Jamais il n'a été ordonné de le réveler, 86.

CONSTANCE (le Concile de) Condamne ceux qui disent, que tout Tyran peut être tué par tout Vassal, quel qu'il soit, 41. & 185.

COTON. Froide allusion sur ce mot,

172. Gloses malignes faites sur un cœur de coton, trouvé sur Ravaillac lorsqu'il fut arrêté, 225.

COTTON (le Pere) Jésuite, est fait Confesseur & Prédicateur du Roi, 175. Les Jésuites obtiennent par son moyen la liberté d'enseigner, *ibid.* Comment il se tire du cœur de coton trouvé sur Ravaillac, lorsqu'il fut arrêté, 225. Lettre déclaratoire de la doctrine des Jésuites, conforme aux Décrets du Concile de Constance, adressée par ce Pere à la Reine-Mere, 247. Les Jésuites lui ont obligation de leur retour en France, 250. Ont fait sa vie par reconnoissance, *ibid.*

COURRIER. Le Courrier Breton, piéce satyrique publiée contre les Jésuites à l'occasion de la mort du Roi Henri IV. 274. *& suiv.*

CYPRIEN (S.) cité, 9.

CYRUS. Quoiqu'Idolâtre, ce Prince est reconnu Roi par les Prophétes mêmes, 17.

D

DANIEL (le Pere) Jésuite, Historien médiocre, 100. A omis grand nombre de faits essentiels, *ibid.*

DAVID. Respect qu'il eut pour la personne de Saül, qu'il pouvoit tuer, 14. Ne voulut jamais attenter sur sa personne, 280. Fit mourir l'Amalécite qui avoit contribué à sa mort, *ibid.*

DÉMON. Ruses dont le Démon se sert, pour tromper les hommes par la ressemblance, 3. *& suiv.* Comment il se fait des Martyrs, *ibid.*

DOUAI. Entreprise des Jésuites de Douai, contre la personne du Prince Maurice, 170.

DROIT public. Chaque Nation a le sien qui lui est propre, 33. Quel est celui du Royaume quant à la succession à la Couronne, 34.

E

ECCLESIASTIQUES. Doctrine des Jésuites sur l'obéissance dûë par les Ecclésiastiques aux Princes temporels, 170. *& suiv.*

ECRITURE (la Sainte) Avis qu'elle donne pour se précautionner contre la ressemblance, 5. Elle nous ordonne d'obéir même aux mauvais Princes, *ibid.* Ne permet jamais d'attenter à la vie de ceux que Dieu a élevés au-dessus de nous, sans une vocation expresse & indubitable, 181.

EDIT de 1577. nécessaire dans les circonstances, 18. Quand rétabli, *ibid.*

EGLISE. Comment ses ennemis sont figurés dans l'Ecriture, 9. Elle laisse aux Princes le droit du glaive, 10. Ce qu'elle se réserve, *ibid.* Elle regarde toujours comme Rois ceux même qui sont d'une Communion étrangere, 21. Le droit de vie & de mort ne lui appartient point, 37. Jusqu'où s'étend son pouvoir, *ibid.* Son esprit est d'empêcher la mort du pécheur, loin de l'autoriser ou de l'ordonner, 73. Elle n'étend point ses qualifications d'Hérésie sur des matiéres temporelles, 77. Sa doctrine est purement spirituelle, *ibid.* Elle a toujours eu l'autorité qui lui est propre, 88.

EGLISE Gallicane. Elle n'a jamais pû approuver l'établissement des Jésuites dans le Royaume, 167.

EGLISE Romaine. Parmi les Protestans, presque tous les grands Théologiens conviennent qu'on peut se

sauver dans sa Communion, 83.

Empereurs Payens. Les soldats Chrétiens qui servoient sous eux, ne penserent jamais à attenter à leur personne, 281.

Epernon (le Duc d') Le Roi Henri IV. est assassiné à ses côtés, 202. Il étoit connu de Ravaillac, au moins de vûë, 224.

Erostrate. Jacques Clement, Barriére & Châtel ont été poussés du même esprit que lui, 182.

Espeisse (M. Fay d') Bon mot de ce Magistrat au Roi Henri III. lorsque M. Servin fut fait Avocat Général, 93.

Estoile (M. de l') Il s'est trompé, lorsqu'il a crû que Ravaillac s'étoit confessé au Pere d'Aubigni, Jésuite, 236.

Etats. Ils sont en France les Conseillers des Rois, & non pas leurs Juges, 15.

Etienne (le Pape) Il conseilla aux François de prendre Pépin pour Roi, & en cette affaire interposa son avis, mais non son autorité, 282.

Evangile. La Loi de l'Evangile ne permet pas à ses Ministres de se soüiller du sang de leurs freres, 39.

F

Fanatiques. Leur caractére est de tout sacrifier à leur fureur, 61. Il n'y a rien de sacré pour eux, *ibid.*

Ferdinand (l'Empereur) Il fait assassiner le Cardinal George Martinusius en Hongrie, 15. Il a eu des alliances avec les Hérétiques, sans que pour cela il ait été regardé comme Hérétique ou fauteur d'Hérésie, 18.

Feria (le Duc de) Sauf-conduit qui lui fut accordé, pour faire sortir les Espagnols de Paris, lors de la réduction de cette Ville à l'obéissance d'Henri IV. 155. Ce que ce Prince lui dit en partant, 156.

Feronnerie (la rue de la) Ordonnance faite par le Roi Henri II. pour abbattre toutes les loges & boutiques de cette ruë joignant le Cimetiére des Innocens, 212. Appellée la ruë de la Félonnie depuis l'assassinat d'Henri IV. 213.

Feuillan (le petit) Qui il étoit, 215. Veut faire assassiner le Roi Henri IV. *ibid.*

Filesac, Docteur de Sorbonne, assiste Ravaillac à la mort, 237.

Filleteau, Procureur au Parlement de Paris, se précipite lui-même à la mort, à l'entrée du Roi Henri IV. en cette Ville, 155.

Force. Ce que c'est que cette vertu, 13.

Force (M. de la) Découvre une entreprise faite contre la vie du Roi Henri IV. 215.

France. Les Cardinaux y sont soumis aux Loix de l'Etat, 15. Le Roi n'y dépend, quant au temporel, que de lui seul & de son épée, *ibid.* Comme fondateur, il a toujours eu part à l'établissement des Evêques, ainsi que le peuple, 19. Le Sacre n'ajoute rien à son autorité, 21. En France, le trône n'est jamais vacant, *ibid.* Le titre de Roi y est une qualité absolue & indépendante du peuple, 22. Le Pape, quant au temporel, y est regardé comme un Prince étranger, 23. Les bornes des deux Puissances y sont sagement limitées, *ibid.* La succession à la Couronne y a été reconnuë de tout tems, sans qu'on y ait donné atteinte, 33. Quel Droit public on y observe à cet égard, 34. La représentation y

a lieu à l'infini, 36. Si les Jésuites y sont utiles, 173. Les Rois n'y sont proclamés ni reçus, 216.

FRANÇOIS I. (le Roi) En quoi ce Prince faisoit consister un Etat, quel qu'il fût, 283.

G

GAMACHES, Docteur de Sorbonne, assiste Ravaillac à la mort, 237.

GARNET (le Pere) Jésuite, un des auteurs de la conspiration des poudres, contre le Roi & le Parlement d'Angleterre, 170.

GATIEN (S.) Pourquoi on solemnise sa fête au Palais, 158.

GENOIS. Ces peuples n'ont pas une réputation bien établie sur la fidélité, 201.

GERARD (Baltasar) Gentilhomme de Franche-Comté, assassine le Prince d'Orange, 58. A la sollicitation de qui il commit ce crime, *ibid.*

GERARD (le Pere) Jésuite, un des auteurs de la conspiration des poudres, contre le Roi & le Parlement d'Angleterre, 170.

GONDY (Henri de) Evêque de Paris. Son attestation en faveur des Peres Jésuites, 246. Soupçons contre l'autenticité de cette piéce, 247.

GONTIER (le Pere) Jésuite. Ce qu'il dit à Henri IV. lorsque ce Prince étoit prêt à partir pour la guerre de Juliers, 201.

GRACE de Dieu. Roi par la grace de Dieu; sens de cette expression, 35.

GREGOIRE XIII. (le Pape) Refus que fit Philippe II. Roi d'Espagne, de le reconnoître pour arbitre dans son différend pour le Portugal. 23. Quoique favorable à la Ligue, ce Pape ne voulut jamais permettre qu'il fût attenté à la vie du Roi, 60.

GUERET (Jean) Jésuite, Régent de Châtel, banni du Royaume à perpétuité, 132. *& suiv.* Est mis à la Conciergerie, 160. Est confronté avec Châtel, 161. Résultat de son interrogatoire, *ibid.*

GUIGNARD (le Pere Jean) Jésuite. Papiers écrits de sa main trouvés lors de la visite faite au Collége des Jésuites, par ordre du Parlement, à l'occasion de l'assassinat de Châtel, 131. Propositions qu'ils contenoient, *ibid.* Est mandé & interrogé, 132. Arrêt de mort rendu contre lui, *ibid.* Ses blasphêmes contre Henri III. 169.

GUISE (le Cardinal de) Justification de sa mort ordonnée par Henri III. 15.

H

HAÏUS (le Pere Alexandre) Jésuite. Mauvais discours qu'il est chargé d'avoir tenus contre la personne du Roi, 135. Arrêt rendu contre lui à ce sujet, *ibid.* Se retire à Prague, où l'on prétend que les Jésuites le firent empoisonner, 250.

HARLAY (M. de) Premier Président au Parlement de Paris. Discours d'Etat qui lui est adressé, au sujet de la blessure du Roi Henri IV. 186. *& suiv.*

HELMESTADS (l'Université d') Décide qu'on peut se sauver dans l'Eglise Romaine, à quelle occasion, 83.

HENRI II. (le Roi) Tous les Princes d'Allemagne étoient perdus, sans le secours qu'il leur donna, 188. Ordonnance que ce Prince avoit faite, pour abbattre les loges & boutiques de la ruë de la Féronnerie, joi-

gnant le Cimetiére des Innocens, 212.

Henri III. (le Roi) Le massacre de Blois ne pouvoit pas fournir un motif de se révolter contre ce Prince, 15. Etoit en droit de se servir de son autorité contre le Duc & le Cardinal de Guise, *ibid.* Sa mort est l'action d'un Jacobin, 59. Elle fut la cause de la continuation des troubles, 149. Ce Prince mourut au commencement de ses triomphes, 187.

Henri IV. (le Roi) Ce qui fut fait par ceux de la Ligue qui le reconnurent, ne fut point fait contre la Religion, pourquoi, 5. Eût-il été d'une Religion étrangere, on ne pouvoit lui refuser l'obéissance, *ibid.* Il a pû entretenir des alliances avec les Hérétiques, 18. Il avoit raison de ne pas reconnoître les Cardinaux Caëtan & de Plaisance pour Légats du Pape, 19. Ce que firent les Espagnols, pour empêcher son absolution à Rome, 53. Quand, & par le moyen de qui il l'obtint, *ibid.* Raisons qu'il eut, quoi qu'absous canoniquement par les Evêques du Royaume, de solliciter encore l'absolution du Pape, 80. Qui furent ceux qui lui conseillerent le plus efficacement de rentrer dans l'Eglise Romaine, 83. Attentat médité contre ce Prince par Barriére, 107. Copie de la Lettre qu'il écrivit aux Consuls, Echevins & habitans de Lyon, au sujet de l'assassinat attenté contre sa personne par Châtel, 125. *& suiv.* Mot qu'il dit au sujet des Jésuites, lorsqu'il fut blessé par cet assassin, 126. Avis qu'il reçoit du dessein de Barriére sur sa personne, 142. Met le siége devant Paris, 150. Comment il prit la résolution d'embrasser la Religion Romaine; *ibid. & suiv.* Ce qui lui fut représenté pour l'en détourner, *ibid.* Est reçu dans Paris, 151. S'assure de cette Ville, & va à Nostre-Dame, 152. Conte fait au sujet de ce qui s'y passa, 153. Forme des billets qu'il fit répandre dans Paris, portant assurance pour l'abolition du passé, *ibid.* Son retour au Louvre, *ibid. & suiv.* Reçoit les soumissions de l'Université & de la Sorbonne, 154. Décret qui y fut fait touchant l'obéissance dûë à ce Prince, *ibid. & suiv.* Sauf-conduit qu'il accorde aux Espagnols, pour sortir de Paris, 155. Va les voir défiler à la porte S. Denis, 156. Ce qu'il leur dit en partant, *ibid.* Est blessé par Châtel, 160. Comment il consentit au retour des Jésuites, 168. Ce qu'il dit à ce sujet à ceux qui l'en détournoient, *ibid.* Il est accusé d'avoir favorisé davantage ses ennemis que ses serviteurs, 174. Complainte qui lui est adressée sur la Pyramide, 176. *& suiv.* Desseins & entreprises sur la vie de ce Prince, 187. Réjouissances faites à Paris, lorsqu'après l'attentat de Châtel, on y eut appris la santé du Roi, 190. Hymne qui lui est adressé à ce sujet, *ibid.* Se dispose à partir pour la guerre de Juliers, 201. Est assassiné par Ravaillac, *ibid.* Tumulte qui se fait au bruit de sa mort, *ibid.* Consternation de tout Paris à cette nouvelle, 203. *& suiv.* Remarques sur le lieu & le jour de sa mort, 212. *& suiv.* Divers avis qu'il reçut à ce sujet, 213. Divers discours tenus dans les pays étrangers à cette occasion, 214. Divers attentats sur la personne de ce Prince, 215.

Herodote cité, 2.

HEROIQUE. Ce que la Philosophie appelle héroïque, 13. Ce qui constituë un acte tel, *ibid.*

HILAIRE (S.) Pourquoi on solemnise sa fête au Palais, 158.

HORACE cité, 2. 61.

HUGUES le Blanc, Pere de Hugues Capet, tout laïc qu'il étoit, possédoit l'Abbaye de S. Martin de Tours, & plusieurs autres, 19.

HUILLIER (le Sr. l') Prévôt des Marchands, est un de ceux qui contribuent le plus à la réduction de Paris à l'obéissance d'Henri IV. 158. Office de Président en la Chambre des Comptes créé en sa faveur, *ibid.*

HUMILIE'S (l'Ordre des Freres) Comment ils s'y prirent, pour attenter à la vie du Cardinal Borromée, 194.

J

JACOB (François) écolier des Jésuites à Bourges, se vante de tuer le Roi, s'il ne le croyoit déja mort, 135.

JACOBINS. Pourquoi l'Université de Paris s'opposa à ce qu'ils tinssent des écoles publiques, 166.

JAHEL. Elle fut particuliérement inspirée de Dieu, pour tuer Sisara, 182.

JAUREGUY (Jean) A la sollicitation de qui il assassina le Prince d'Orange, 58. Procès fait à son cadavre, *ibid.*

JESUITES. Ces Peres donnerent dans l'erreur du tems, en se livrant aux fureurs de la Ligue, 12. Furent rappellés dans le Royaume par une grace singuliére, *ibid.* Même après l'amnistie accordée par Henri IV. ils furent trouvés saisis de titres & de papiers, tendans à troubler l'ordre du Royaume, 92. Ils ont fait oublier par une conduite plus modérée, les fautes qu'ils avoient commises auparavant, *ibid.* En canonisant leur Fondateur, le S. Siége n'a pas prétendu canoniser leurs fautes, 101. D'où l'on dit qu'est venuë leur animosité contre les Arnaulds, 103. Ouvrage par lequel on a prétendu montrer, que dans les pays étrangers leur doctrine est qu'on peut tuer les Rois, que l'on regarde comme des Tyrans, 108. Les Jésuites François sont d'un autre sentiment, *ibid.* Mot que dit Henri IV. à leur sujet, lorsqu'il fut blessé par Châtel, 126. Aveu fait par cet assassin, de leur avoir entendu dire, qu'il étoit permis de tuer le Roi, 129. Procédures faites contre eux par le Parlement de Paris à l'occasion de cet assassinat, 130. Papiers qui furent trouvés chez eux, 131. Anagrammes qu'on y trouva, & thêmes dictés contre le Roi, 134. Ont défendu de prier pour lui, *ibid.* Autres charges portées contre eux par le procès, 135. *& suiv.* Arrêt qui les bannit du Royaume, 136. *& suiv.* Mauvaise opinion que leur doctrine inspire à plusieurs personnes, au sujet du Roi Henri IV. 159. Obtiennent leur rétablissement de ce Prince, à quelles conditions, 166. Le Cardinal Borromée leur ôte la conduite des Colléges de son Archevêché de Milan. *ibid.* N'ont point d'écoles publiques en Espagne, dans les Universités d'Alcala & de Salamanque, 167. A la recommandation de qui ils vinrent en France, *ibid.* Tout le Clergé s'opposa à leur réception, *ibid.* L'unique titre de leur introduction, sur tout à Paris, *ibid.* A quelles conditions ils furent reçus, *ibid.* Moyens dont ils se ser-

virent, pour être rappellés, 168. Promesses qu'ils firent à cette occasion, *ibid.* On en détourne le Roi, *ibid.* Comment il consentit à leur retour, *ibid.* Conditions portées par la vérification des Lettres Patentes de leur rétablissement, *ibid.* Sans leur doctrine, jamais on n'eût pensé qu'il fût permis d'attenter à la personne sacrée des Rois, *ibid.* Progrès de cette doctrine, *ibid.* Confessent dans un discours public, que c'est comme ils ont pû, & avec grande peine, qu'ils ont obtenu leur rappel, 169. De qui ils employerent l'intercession pour cela, 170. Conditions portées par leur rétablissement, désapprouvées par leur Général, *ibid.* Leur entreprise contre la personne du Prince Maurice, *ib.* Leur conjuration contre le Roi & le Parlement d'Angleterre, *ibid.* Leur doctrine par rapport à l'obéissance dûë par les Ecclésiastiques aux Princes temporels, *ibid. & suiv.* Auteurs des troubles arrivés dans la République de Venise, 171. Leur ingratitude à son égard, *ibid.* Obtiennent la destruction de la Pyramide, *ibid.* S'ils sont utiles à la France, 173. S'ils sont propres à instruire la jeunesse, *ibid.* Obtiennent la permission d'enseigner, 175. Plaidoyé de Marion contre eux, 190. & *suiv.* Ils sont héritiers en propres dans les Pays-Bas, comme Prêtres vivans en Communauté, 193. Déclaration du Roi, qui régle jusqu'à quel âge ils peuvent hériter en France, *ibid.* Leur quatriéme vœu, auquel tous ne sont pas admis, *ibid.* N'ont jamais bien sçu ni enseigné les Lettres, 195. Ce qui leur attiroit des écoliers, *ibid.* Lettre déclaratoire de leur doctrine, adressée à la Reine-Mere par le Pere Cotton, 246. & *suiv.* Attestation de M. de Gondy Evêque de Paris, pour leur justification, *ibid.* Produiront toujours de bons sujets, dès que l'esprit de Communauté ne s'en mêlera point, 253. La bonne chére n'est pas ce qu'on leur a reproché, 254. Vivent fort durement, *ibid.* Piéce intitulée : *Le Courrier Breton*, publiée contre eux à l'occasion de la mort d'Henri IV. 274. & *suiv.* On ne peut, ni on ne doit les attacher par des bienfaits, 276.

JOSEPHE cité, 2.

JUDITH. Elle fut particuliérement inspirée de Dieu, pour tuer Holopherne, 182. & *suiv.*

JULIERS (le Duché de) Henri IV. entreprend de le faire rendre à la Maison Palatine, 201.

JUGEMENS. Faux jugemens que produit la ressemblance, 2. & *suiv.*

I

INNOCENT III. Ce que dit ce Pape du pouvoir & de l'autorité des Rois de France dans leur Royaume, 21.

INSCRIPTIONS gravées sur la Pyramide élevée au sujet de la condamnation de Jean Châtel, 138. & *suiv.*

INTERROGATOIRE de Jean Châtel, 160. & *suiv.* Interrogatoires prêtés à diverses reprises par Ravaillac, 217. & *suiv.*

INVECTIVE contre l'abominable parricide attenté sur la personne du Roi Très-Chrétien Henri IV. Roi de France & de Navarre, par Pierre Constant, &c. 181. & *suiv.*

K

KERMESSES. Foires des Pays-Bas, ausquelles on donne ce nom, 107.

L

LANGLOIS (le Sr.) Il eſt un de ceux qui contribuent le plus à la réduction de Paris à l'obéiſſance d'Henri IV. 158. Office de Maître des Requêtes créé en ſa faveur, *ibid.*

LETTRE burleſque, en réponſe à la Lettre déclaratoire du Pere Cotton, de la doctrine des Jéſuites, 247. & *ſuiv.*

LEZE-MAJESTE'. Dans le crime de leze-Majeſté, la ſeule penſée mérite punition, 214.

LIGUE. Ce qu'ont fait ceux de la Ligue qui ont reconnu Henri IV. n'a point été fait au préjudice de la Religion, 5. En quoi ceux de la Ligue étoient condamnables, 8. Leur crime venoit du défaut d'autorité, 9. Qui fut le premier, qui préſenta la Ligue au Pape, 285.

LOYSEL (Antoine) Avocat au Parlement de Paris. Son Traité de la juſte & canonique abſolution du Roi Henri IV. 80.

LOIX Eccléſiaſtiques, reçues en France & dans tous les Etats, ordonnent l'obéiſſance aux Puiſſances temporelles, 10. Loix de l'Etat, ſouvent contraires à celles qui s'obſervent entre les particuliers, 274. & *ſuiv.*

LOUIS XI. (le Roi) Comment il traita le Cardinal de la Baluë, 15.

LOUIS XII. (le Roi) Bon mot de ce Prince, 95.

LOUIS XIII. (le Roi) Il va tenir ſon Lit de Juſtice au Parlement de Paris, après la mort du Roi Henri IV. 205. & *ſuiv.* Diſcours qu'il y fit, 207. Autres diſcours faits en cette occaſion par M. le Chancelier, le Premier Préſident & l'Avocat Général, *ibid.* & *ſuiv.*

LOUIS XIV. (le Roi) Il fait arrêter le Cardinal de Retz, 15.

LUGOLY, Lieutenant des Maréchaux. Il ſe déguiſe en Prêtre, pour confeſſer Châtel, 62. Ce qu'on doit penſer de cette action, *ibid.* Le fit de ſon chef, & ſans être autoriſé, *ibid.*

LYON. Copie de la Lettre écrite par le Roi Henri IV. aux Conſuls, Echevins & habitans de la Ville de Lyon, au ſujet de l'aſſaſſinat attenté ſur ſa perſonne par Châtel, 125. Remontrances de cette Ville, au ſujet de Porſan, autrefois Jéſuite, fait Principal du Collége de Lyon, 192. & *ſuiv.*

M

MACCABE'ES. Ils étoient autoriſés par toute la Nation Juive, pour s'oppoſer à l'uſurpation d'Antiochus, 91. Leur exemple ne peut ſervir à autoriſer le crime de Jean Châtel, ni la révolte des Ligueurs, *ib.*

MAISTRE (le Premier Préſident le) Arrêt ſéditieux qui lui eſt attribué, 40. Ce qu'on doit en penſer, *ib.*

MAISTRE (le Sr. le) Il eſt un de ceux qui contribuent le plus à la réduction de Paris, à l'obéiſſance d'Henri IV. 158. Office de Préſident créé en ſa faveur au Parlement de Paris, *ibid.*

MARIANA (le Pere Jean) Jéſuite. Son Livre *De rege & regis inſtitutione* condamné au feu par le Parlement de Paris, 108. Mauvaiſe opinion, que ſa doctrine inſpira à pluſieurs perſonnes au ſujet du Roi Henri IV. 159. Arrêt du Parlement & Cenſure de la Sorbonne, au ſujet du Livre dont on vient de parler, 240. & *ſuiv.*

MARION, Avocat Général au Parlement de Paris. Son Plaidoyé contre les Jésuites, 190. & *suiv.* Ses conclusions contre Porsan, 196.

MARTELLIERE (la) Avocat au Parlement de Paris. Son Plaidoyé en faveur de l'Université contre les Jésuites, 175. Le Parlement ordonne qu'il soit corrigé, comme sortant des bornes de la modération, *ibid.*

MARTIAL cité, 4.

MARTINUSIUS (le Cardinal Georges) Il est assassiné en Hongrie, par ordre de l'Empereur Ferdinand, 15.

MARTYRE. Ce n'est pas la peine qui fait le martyre ; c'est la cause, 184.

MATTHIEU (le Pere) Jésuite. Il fut le premier, qui présenta au Pape le plan de la Ligue, 285.

MAURICE (le Prince) Entreprise faite contre sa personne par les Jésuites de Douai, 170.

MAUVAIS. Il semble qu'il vaudroit quelquefois mieux avoir fait du mal, quand on voit la condition des mauvais, être meilleure que celle des bons, 174.

MAYENNE (le Duc de) Comment il vengea la mort du Président Brisson, & des deux Conseillers exécutés avec lui par les Ligueurs, 44. Autorise l'assassinat du Roi Henri III. par Jacques Clement, 59.

MEDICIS (la Reine Marie de) Est couronnée & sacrée à S. Denis, 201. Ce que lui dit le Chancelier, lorsqu'on apprit au Louvre la mort du Roi Henri IV. 203. Arrêt du Parlement qui lui donne la Régence, 204. Jugement de M. de l'Etoile sur cet Arrêt, *ibid.* Discours que cette Princesse fit au Parlement, au premier Lit de Justice qu'y tint son fils le Roi Louis XIII. 206. Arrêt qui lui confirme la Régence, 212. Piéce qui lui est adressée par l'Université de Paris, 263. & *suiv.*

MICHEAU (le Capitaine). Il vient exprès des Pays-Bas à Paris, dans le dessein de tuer le Roi Henri IV. 215.

MONTBASON (le Duc de) Il étoit dans le carosse du Roi Henri IV. lorsque ce Prince fut assassiné par Ravaillac, 203.

MORNAY (Duplessis) Il fut un de ceux qui conseillerent le plus efficacement au Roi Henri IV. de rentrer dans la Communion de l'Eglise Romaine, & de se faire Catholique, 83.

MYRON. Perfection d'une genisse de bronze, que cet habile Ouvrier avoit jettée en moule, 1. & *suiv.*

N

NAVARRE. L'invasion de ce Royaume par Ferdinand le Catholique, fut une véritable usurpation, 27. Charles-Quint & Philippe II. en ordonnerent la restitution par leur testament, *ibid.*

NEVERS (le Duc de) Sage réfléxion qu'il fait au sujet de la Ligue, 8. & *suiv.* Son sentiment sur la prise des armes, 9. Il entre dans les fureurs de la Ligue, 14. Comment il l'abandonna, *ibid.* Va à Rome, pour travailler auprès du Pape à procurer l'absolution du Roi Henri IV. 53. Obstacles qu'il rencontra dans sa négociation de la part des Espagnols, *ib.*

NOSTRADAMUS. Quel jugement on doit porter de ses prédictions & Centuries, 214.

O

O (le Sr. d') Il est rétabli par le Roi Henri IV. en son Gouver-

nement de Paris & de l'Isle de France, 157.

Obéissance aux Supérieurs établis de Dieu. Elle émane du Droit naturel & du Droit des Gens, 91.

Œconomie Ecclésiastique. On doit toujours la conserver & la maintenir, 80.

Orange (le Prince d') Il est blessé d'un coup de pistolet par Jaureguy, 58. Est tué à Delft par Baltasar Gérard, *ibid.*

Origene cité, 8.

Orleans (d') Avocat Général de la Ligue. Il obtient son pardon du Roi Henri IV. 173. S'il peut être réputé homme de bien, *ibid.*

P

Papes. En France le Pape, quant au temporel, est regardé comme un Prince étranger, 23. Il peut être Juge d'un temporel constitué hors de ses Etats, comme arbitre, & non comme Juge nécessaire & ordinaire, 25. La doctrine de sa toute-puissance ne se trouve point dans les Ecrits de la Faculté de Théologie de Paris, 263.

Parry. Sur quoi il prétendoit justifier l'assassinat qu'il avoit entrepris de la personne de la Reine d'Angleterre, 263.

Paris. Réduction de cette Ville à l'obéissance du Roi Henri IV. Comment elle se fit, 150. *& suiv.* Procession qui y fut instituée à perpétuité à cette occasion, 157. Réjouissances qui y furent faites, lorsqu'après l'attentat de Châtel, on y apprit la nouvelle de la santé du Roi, 190. Consternation de cette Ville au bruit de la mort de Prince, 203. *& suiv.*

Paris (Jean de) Sujet d'un des Romans des plus singuliers de la Bibliotéque bleuë, 247.

Paris (le Parlement de) Il est gardien & dépositaire des Loix du Royaume, 23. Arrêt célébre, par lequel il maintint du tems de la Ligue l'autorité de la Loi Salique, 73. Ne s'arroge point l'autorité de qualifier d'Hérésie certaines propositions, 83. A eu raison de faire sur les Jésuites un exemple de Justice, 92. Arrêt de cette Cour rendu au sujet de l'assassinat de Jean Châtel, 129. *& suiv.* Pourquoi on y solemnise les Fêtes de S. Gatien & de S. Hilaire, 158. Défére la Régence à la Reine-Mere Marie de Médicis, après la mort d'Henri IV. 204. Discours qui y furent faits au premier Lit de Justice qu'y tint le Roi Louis XIII. 206. *& suiv.*

Patin (Gui) Repris sur ce qu'il a écrit, que Ravaillac avoit attenté à la vie du Roi Henri IV. parce que ce Prince ayant abusé de sa sœur, l'avoit ensuite abandonnée, 218.

Pavie (le Cardinal de) Il est tué à Ravenne par le Duc d'Urbin, 15.

Paul IV. C'est à la recommandation de ce Pape, que les Jésuites ont été rétablis en France, 167.

Pepin. Ce Prince ne fut point élevé sur le trône par le Pape, mais par les François, 282.

Petau (le Pere) Jésuite. C'est un des plus grands & des plus sçavans hommes, qu'ait eus sa Compagnie, 253.

Philippe II. Roi d'Espagne. Comment il en usa avec le Pape Grégoire XIII. lorsqu'il se rendit Maître du Portugal, 23. Il avoit ordonné par son testament la restitution de la Navarre, 27. Prédicateurs qu'il fit mourir en Portugal, à quelle oc-

casion, 66. En allumant le feu de la discorde en France, il engageoit les autres Princes à soutenir la révolte de ses sujets des Pays-Bas, 90.

PITHOU (Pierre) Son Traité de la juste & canonique absolution du Roi Henri IV. 80.

POISSY (l'Assemblée de) Les Jésuites s'y adressent, pour obtenir la permission de s'établir dans le Royaume, 167.

PORSAN, auparavant Jésuite, fait Principal du Collége de Lyon, 192. Remontrances du Corps de Ville de Lyon à ce sujet, *ibid. & suiv.* Conclusions de l'Avocat Général Marion contre lui, 196. Arrêt qui ordonne qu'il sera amené prisonnier à la Conciergerie, 197.

POSSEVIN (le Pere Antoine) Jésuite. Il est exilé de Rome, pourquoi, 53.

PREDICATEURS. En quel cas le Magistrat civil peut leur imposer silence, 66. Prédicateurs mis à mort en Portugal par ordre de Philippe II. Roi d'Espagne, à quelle occasion, *ibid.*

PRESTRES. Un Prêtre coupable n'est pas plus exemt qu'un autre de la peine portée par la Loi, 16.

PRINCES. L'Ecriture nous oblige d'obéir même à ceux qui sont mauvais, 5. L'Eglise leur laisse le droit du glaive, 10.

PROCUREUR Général. La régle de notre Jurisprudence est qu'on ne sçauroit le récuser, 100. Sa personne est inviolable dans l'administration de la Justice, *ibid.* Ses conclusions au sujet de Jean Châtel, 162. & *suiv.*

PROPHETES. Combien on doit se donner de garde des faux Prophétes, 185.

PROTESTANS, employés dans les armées de la Maison d'Autriche, même dans les guerres de Religion, 18. La tolérance Ecclésiastique est un des principes de ceux d'Allemagne, 83. Ils conviennent qu'on peut absolument se sauver dans l'Eglise Romaine, *ibid.*

PYRAMIDE élevée au sujet de la condamnation de Jean Châtel, 138. Inscriptions dont elle fut chargée, *ibid. & suiv.* Combien de tems elle subsista, 166. Les Jésuites en obtiennent la destruction, 171. Fontaine publique bâtie d'abord à la place, *ibid.* Prosopopée de la Pyramide, *ibid. & suiv.* Complainte au Roi sur la Pyramide, 176. & *suiv.*

Q

QUESTION. Procès-verbal de la question donnée à Ravaillac; comment il l'endura, & des dépositions qu'il y fit, 236. & *suiv.*

R

RAVAILLAC (François) Sage réponse du Prêtre qui le confessa, 64. Recueil des piéces qui concernent son procès, 201. & *suiv.* Assassine le Roi Henri IV. 202. Reste pendant deux jours à l'Hôtel de Retz après son crime, 217. Est conduit à la Conciergerie, *ibid.* Ce qu'il disoit des raisons qui l'avoient porté à tuer le Roi, *ibid.* Premier interrogatoire qu'il subit aussi-tôt après son parricide, pardevant Messieurs Jeanin & de Bullion, *ibid. & suiv.* N'attente pas à la vie du Roi, sur le prétexte que ce Prince ayant abusé de sa sœur, l'eût ensuite abandonnée, 218. Secret qu'il cache, & dont il fait mystere dans ses dépositions, 219. Autres interrogatoires

prêtés pardevant M. de Harlay, Premier Président, le Président Potier, & MM. Courtin & Bouin Conseillers, 220. *& suiv.* Son crime étoit une suite d'un raisonnement politique, qui ne pouvoit venir d'un homme comme lui, 224. Il connoissoit le Duc d'Epernon, au moins de vûë, *ibid.* Varie dans ses réponses, & cherche à tromper ses Juges, 225. Faits imaginaires & controuvés, sur lesquels il se rejette, 227. Fanatisme moins réel qu'apparent de ses réponses, 228. Cherche toutes sortes de prétextes, pour éviter de découvrir la vraye cause de son crime, 233. Procès verbal de la question qui lui fut donnée, & de ce qui se passa avant & après son supplice, 236. *& suiv.* Il ne se confessa point au Pere d'Aubigny, Jésuite, *ibid.* Il est conduit au supplice, 237. Son exécution, 238. Son arrêt de mort, 239. *& suiv.*

RE'GENCE. Le Parlement de Paris défére la Régence du Royaume à la Reine-Mere, à la mort du Roi Henri IV. 204. Il la lui confirme, 212.

REGNANTE Christo. Remarque sur cette formule, 27. Elle ne doit point son origine à l'excommunication du Roi Philippe-Auguste, *ibid.*

RELIGIEUX. Quel peut être leur dessein le plus ordinaire, 166.

RELIGION. Elle ne s'est point établie par la révolte & la sédition, 5. Elle ne peut se conserver par ces moyens, *ibid.* Par où elle doit se soutenir, 8. Les Charges Militaires n'en dépendent point, 18. Les intérêts de l'Etat en sont indépendans en beaucoup d'occasions, 201.

REPRESENTATION. En France elle a lieu à l'infini dans la succession à la Couronne, 36.

RESSEMBLANCE. Elle est la mere de l'erreur, 1. Ses mauvais effets physiques, *ibid. & suiv.* Faux jugemens qu'elle produit, 2. *& suiv.* Ruses dont le Démon se sert, pour tromper les hommes par ce moyen, 3. *& suiv.* Avis que donne l'Ecriture, pour se précautionner contre la ressemblance, 5.

RETZ (le Cardinal de) Il est arrêté par ordre du Roi Louis XIV. 15.

RE'VOLTE & trouble de l'Etat, moyens souvent condamnés dans les Hérétiques anciens & nouveaux, 8.

ROBBE. Lorsque la robbe n'empêche pas de tomber dans le crime, elle ne peut en épargner la punition, 93.

ROIS. Leur personne est inviolable, 14. Conseil de les tuer, détestable, *ibid.* Canon d'un Concile, qui excommunie ceux qui médiront de leur personne, *ibid.* Leur titre en France est une qualité absoluë indépendante du peuple, 22. C'est Dieu qui les établit, & lui seul peut les déposséder, 26. Ouvrage où l'on montroit, que la doctrine des Jésuites étrangers étoit, qu'on pouvoit tuer ceux que l'on regardoit comme tyrans, 108.

ROQUELAURE (le Duc de) Il étoit dans le carosse du Roi Henri IV. lorsque ce Prince fut assassiné par Ravaillac, 202.

ROUGEMONT. Il est sollicité par le petit Feuillan de tuer le Roi Henri IV. 215.

ROYAUME. Dans les Royaumes successifs, la couronne n'est attachée, ni à la foi, ni aux bonnes œuvres, 17. Dieu prend également tous les Royaumes sous sa protection, *ibid.* On ne raisonne point en Droit public d'un Royaume à un autre, 33.

S

SA (Emmanuel) Jésuite. Sa doctrine sur le tyrannicide, 168. Son sentiment sur la soumission duë par les Ecclésiastiques aux Princes temporels, 171.
SACRE. Il n'ajoute rien en France à l'autorité des Rois, 21. Explication de la formule, par laquelle on y demande trois fois au peuple, s'il veut avoir tel pour Roi, 35.
SALOMON. Ce Prince fut reconnu également Roi avant & après son idolâtrie, 17.
SANCI (Harlay) Il fut un de ceux qui conseillerent le plus efficacement à Henri IV. de rentrer dans l'Eglise Romaine, 83. Satyre faite au sujet de sa conversion, 93.
SERVIN (Louis) Avocat Général au Parlement de Paris. Quand il obtint cette place, 93. Bon mot de M. Fay d'Espeisse au Roi Henri III. à cette occasion, *ibid.* Sa naissance, *ibid.* Il fut fils de ses œuvres, *ibid.* Ecrit satyrique publié contre lui, *ibid.*
SESSA (le Duc de) Ambassadeur d'Espagne à Rome. Menaces qu'il fit au Pape, pour empêcher l'absolution du Roi Henri IV. 53.
SIEGE (le S.) Il n'a jamais approuvé les attentats contre la sacrée personne des Rois, 184.
SIRMOND (le Pere) Jésuite. C'est un des plus grands & des plus sçavans hommes, qu'ait eus sa Compagnie, 253.
SMERDIS. Comment il parvint à devenir Roi de Perse, 2.
SOISSONS (le Comte de) Il étoit absent de la Cour, lors de la mort du Roi Henri IV. pour quel sujet, 216. Comment il en reçut la nouvelle, 217.
SPINOLA, Général des troupes de l'Archiduc Albert, & de l'Infante Isabelle, 201. Sa mort, *ibid.* A quelle occasion il fut traité de Génois en présence du Roi Henri IV. *ibid.*
SUCCESSION. Elle a été reconnue de tout tems dans la Monarchie Françoise, 33. Droit public du Royaume à ce sujet, 34. La représentation y a lieu à l'infini, 36.
SULLY (le Duc de) Précautions qu'il prend à la Bastille, à la nouvelle de la mort du Roi Henri IV. 203. Cause de sa disgrace, *ibid.*

T

TERTULLIEN cité, 81.
TESMOND (le Pere) Jésuite. Il est un des Auteurs de la conjuration des poudres contre le Roi & le Parlement d'Angleterre, 170.
THOMAS (S.) cité, 13.
TIMERMANS (le Pere) Jacobin, complice de Jaureguy dans l'assassinat du Prince d'Orange, 58. N'est pas en faute, pour avoir refusé de revéler la confession de cet assassin, 65. En quoi il étoit coupable, *ibid.* N'a pas mérité d'être mis au nombre des SS. Martyrs de l'Ordre de S. Dominique, *ibid.*
TIMOLEON, loué pour avoir tué son frere Timophanes, qui affectoit la tyrannie, 41.
TOLEDE. Canon du cinquiéme Concile de Tolede, qui excommunie ceux qui médiront même des Rois, 14.
TOLERANCE Ecclésiastique. Elle est un des principes des Réformés & des Protestans d'Allemagne, 83.
TOLET (le Cardinal) Jésuite Espagnol. Il fut le principal Auteur de la réconciliation du Roi Henri IV.

avec le Saint Siége, 53.
TROSNE. En France le trône n'est jamais vacant, 21.
TYRANS. En quel cas on a droit d'attaquer un Tyran, 10. Il y en a de deux sortes, 279.

V

VALENTIA (le Pere Grégoire de) Jésuite, Approbateur du Traité pernicieux de Junius Brutus, intitulé : *Vindiciæ contrà Tirannos*, 108.
VALÉRE-Maxime, cité, 2.
VARADE (le Pere) Recteur du Collége des Jésuites de Paris, excite Barriere à tuer le Roi Henri IV. 134. & 144. *& suiv.*
VENDOSME (le Duc de) Avis qu'il donna au Roi Henri IV. le jour de la mort de ce Prince, 213. Comment reçu, *ibid.*
VENISE. Les Jésuites Auteurs des troubles de la République de Venise, 171. Leur ingratitude à son égard, *ibid.* Réponse d'un Ambassadeur de Venise au Roi Henri IV. au sujet de la révocation d'un certain Décret de sa République, 213.
VINCENNES (le Château de) Il est remis au Roi Henri IV. par le Capitaine Beaulieu, lors de la réduction de Paris, 157.
VIRGILE cité, 2.
VOLSEY (le Cardinal) Archevêque d'Yorck, & principal Ministre d'Henri VIII. Roi d'Angleterre, 113.

U

UNIVERSITÉ de Paris. Comme son fondateur & protecteur, le Roi peut en certains cas y ordonner la continuation d'un Recteur, 94. Ses priviléges doivent céder aux besoins de l'Etat, & au maintien de l'ordre public, *ibid.* Elle va rendre ses soumissions au Roi Henri IV. 154. Décret qui y est fait touchant l'obéissance dûë à ce Prince, *ibid.* *& suiv.* Pourquoi elle s'opposa à ce que les Jacobins tinssent école publique dans Paris, 166. Piéce qu'elle adresse à la Reine-Mere, 263. *& suiv.*
URBIN (Francisque Marie Duc d') Il tuë de sa propre main à Ravenne le Cardinal de Pavie, 15.

Z

ZAMBRI. Comment il fut puni, pour avoir porté la main sur la personne du Roi son Maître, 184.
ZEUXIS, ancien Peintre. Il trompe les oiseaux par une corbeille de raisins qu'il avoit peints, 1.

Fin de la Table du Supplément aux Mémoires de Condé.

00142290

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 26 July, 2016